QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule N° 1

LE MERCREDI 1er MARS 1972

Troisième séance portant sur: l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins: Voir Procès-verbal)

24754—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue, H.	Hayden, S. A.
Buckwold, S. L.	Laird, K.
Burchill, G. P.	Lang, D.
Choquette, L.	Langlois, L.
Connolly, J. J.	Macdonald, J. M.
(*Ottawa-ouest*)	*Martin, P.
Croll, D. A.	McGrand, F. A.
Eudes, R.	Prowse, J. H.
Everett, D. D.	Quart, J. D.
Fergusson, M. McQ.	Sullivan, J. A.
*Flynn, J.	Thompson, A. E.
Fournier, S.	Walker, D. J.
(*de Lanaudière*)	White, G. S.
Goldenberg, C.	Williams, G.
Gouin, L. M.	Willis, H. A.
Haig, J. C.	Yuzyk, P.—30.
Hastings, E. A.	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24754—1½

Procès-verbaux

Le mercredi 1er mars 1972
(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Prowse (*président*), Buckwold, Burchill, Fergusson, Fournier (*de Lanaudière*), Haig, Hastings, McGrand, Thompson et Williams.—(10)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; M. Patrick Doherty, adjoint des recherches spéciales.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hastings, *il est décidé* de faire imprimer 1,100 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de toutes les délibérations du Comité au cours de la quatrième session de la présente Législature.

Le Comité procède à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Les témoins suivants représentant la Commission des libérations conditionnelles ont été entendus en rapport avec l'étude précitée:

M. T. Georges Street, c.r., président
M. F. P. Miller, directeur général
M. M. B. K. Steventon
et
M. Maccagno, membre de la Commission.

Aussi présents mais n'ont pas témoigné:

M. W. F. Carabine, chef de l'étude des cas
M. D. N. Parkinson, agent d'information
M. J. P. Cardinal, adjoint du directeur général
Mme M. Le Bleu, secrétaire du président.

A midi trente-cinq, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

N.B. Il y a eu deux séances antérieures en rapport avec l'étude du système de libération conditionnelle: il s'agit des séances 11 et 12 de la troisième Session.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 1er mars 1972.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour procéder à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada. Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Mesdames, messieurs, je propose que ce matin nous procédions comme d'habitude, c'est-à-dire que nous fassions le tour d'une question avant de passer à une autre avec la participation de tous les sénateurs intéressés.

Le sénateur Hastings: Le greffier m'informe qu'il est nécessaire de présenter une motion pour l'impression des délibérations. C'est pourquoi, je propose de faire imprimer 1,100 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français des délibérations du Comité.

Le président: Je crois que la demande sera très élevée. Mesdames, messieurs, la motion est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, avant de poursuivre, j'aimerais souhaiter la bienvenue à MM. Street, Stevenson, Maccagno, ainsi qu'aux autres représentants de la Commission.

Vous vous rappelez qu'avant les vacances de Noël, nous avions suivi le cas d'un homme jusqu'à l'audition, mais nous n'avions pas poussé jusqu'au moment de sa libération conditionnelle. C'est à ce sujet que j'aimerais m'entretenir avec M. Street es les autres membres présents de la question des «décisions différées». Je crois comprendre qu'il y a deux raisons à l'origine de ces décisions: tout d'abord un dossier incomplet et le fait qu'une décision peut requérir l'accord de tous les membres de la Commission à Ottawa. Y en a-t-il d'autres?

M. T. G. Street, c.r., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Ce serait aussi le cas si les deux membres de la Commission n'étaient pas d'accord. Dans ce cas, ils ne pourraient faire autrement que de remettre la décision et de renvoyer l'affaire à Ottawa pour obtenir une décision majoritaire. Je ne pense pas que ce genre de choses puisse se produire mais si cela était, on aurait une décision différée.

Le sénateur Hastings: Quel est le pourcentage de cas où le dossier est incomplet?

M. B. K. Stevenson, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Il est difficile de répondre car ce pourcentage varie d'une région à l'autre. Je dirais que 75 ou 80 p. 100 sans doute des décisions sont différées faute d'avoir un dossier complet. En pareil cas, il se peut qu'un rapport complémentaire soit nécessaire.

Le sénateur Hastings: Y a-t-il une raison logique pour que la documentation ne puisse être complétée à temps pour l'audience si l'on considère que vous avez un préavis de cinq mois lorsqu'il s'agit d'une demande ordinaire de libération conditionnelle et un préavis de neuf mois je pense en cas de délits majeur?

M. Stevenson: C'est surtout attribuable à l'important volume de travail qui échoit mois après mois aux agents chargés de constituer les dossiers. Ils essaient de préparer les entrevues en s'y prenant le plus tôt possible. Il y a quelques agents qui ont pris assez d'avance pour que tout soit prêt. Comme M. Street l'a dit, nous dépendons des organismes de l'extérieur à qui nous devons nous adresser, c'est ce qui prend du temps et retarde parfois les choses; il arrive aussi que les rapports circonstanciés des psychiatres et des psychologues surchargés de travail nous parviennent avec du retard.

Le sénateur Hastings: Autrement dit, vous estimez que le préavis de neuf mois est insuffisant pour constituer un dossier complet?

M. Stevenson: Je ne pourrais pas me prononcer sur la période de neuf mois, si l'on commence à préparer les dossiers bien à l'avance. Il y a d'autres cas avec des dates limites beaucoup plus serrées que cela. C'est pourquoi ils se basent sur la date limite. Si un homme a été condamné à vie, je présume que nous parlons de délit majeur, et s'il doit être admissible à la libération conditionnelle en avril, il y a d'autres prisonniers qui sont admissibles au mois de mars et pour lesquels il faut aussi préparer leurs rapports.

Le sénateur Hastings: Auriez-vous certaines recommandations ou suggestions à faire au Comité sur la manière de résoudre ce problème?

M. Stevenson: Évidemment, il faudrait plus de personnel et une certaine stabilité dans le service. Dans ce métier, l'ancienneté double l'efficacité lorsqu'il s'agit de préparer les dossiers. Selon ma propre expérience, il y a toujours eu une activité fébrile lorsqu'il s'agissait de réunir toute la documentation nécessaire aux rapports.

Le sénateur Hastings: Pourrait-on imputer cet état de choses à une pénurie de personnel?

M. Stevenson: Oui.

Le sénateur Hastings: Au sujet de la décision que vous prenez après votre visite aux institutions, estimez-vous utile d'interviewer la personne concernée? Est-ce une bonne chose, selon vous?

M. Stevenson: Oh! oui certainement. Je crois que l'élément décisif intervient à ce moment-là alors que ceux qui sont chargés de prendre la décision voient la personne face à face et lui donnent l'occasion de s'expliquer. Je ne saurais dire si nos décisions sont meilleures ou pires que d'autres, mais je sais que cette rencontre est fructueuse, elle permet la collaboration de notre personnel itinérant, un échange de vues avec les responsables de l'institution et leur participation aux discussions et dans un sens à la décision. Il arrive même que les détenus prennent part à la décision. Je crois que c'est une excellente chose.

Le sénateur Hastings: Jugez-vous important de donner vos raisons en cas de refus ou d'octroi de la libération conditionnelle?

M. Stevenson: C'est extrêmement important, surtout lorsqu'il y a octroi.

Le sénateur Hastings: Allons un peu plus loin, lorsqu'il s'agit de décisions différées ou de décisions prises à Ottawa, n'est-il pas vrai que le détenu n'est pas informé des raisons?

M. Stevenson: Il y a parfois une rupture dans nos communications lorsque la décision est prise à une date ultérieure. Dans la plupart des cas, cependant, ou dans toute la mesure du possible, l'agent itinérant est mis au courant. Il peut alors aller expliquer ces raisons au détenu.

Le sénateur Hastings: Avez-vous dit «dans la plupart des cas»?

M. Stevenson: Oui. Je sais pertinemment que cela ne se passe pas toujours ainsi.

Le sénateur Hastings: Je sais que dans bien des cas, tout ce que le détenu reçoit c'est une lettre de la Commission des libérations conditionnelle l'informant que sa demande a été rejetée et les autorités de l'institution ou même l'organisme qui s'occupe de lui ne se voient donner aucune explication.

M. Stevenson: Ils peuvent s'informer auprès du personnel itinérant. Encore une fois, à cause du volume de travail je crois qu'on ne procède pas toujours à une seconde entrevue après que la décision a été prise mais je sais qu'on le fait dans de nombreux bureaux, car on a à cœur de voir la personne pour s'assurer qu'elle comprend le pourquoi de cette décision.

Le sénateur Hastings: Monsieur Stevenson, que pensez-vous du droit de veto qui est accordé au Solliciteur général de la province de Québec?

M. Street: Il n'existe pas.

Le sénateur Hastings: Aurais-je mal compris lorsque vous parliez des termes de cinq ans ou plus . . .

M. Street: Ils ont la possibilité de nous faire des représentations. Nous voulons ainsi nous assurer qu'aucune personne impliquée dans le crime organisé puisse être libérée sans que nous le sachions, car si elle appartient au crime organisé ou à la mafia il n'est pas dit que nos dossiers en font état. Nous leur donnons la possibilité d'en requérir à la Commission. Toutefois aucun des intéressés ne dispose d'un tel droit de veto.

Le sénateur Hastings: Est-ce que cela s'applique pour le procureur général en Ontario?

M. Street: Non.

Le sénateur Hastings: Ça ne s'applique qu'à la province de Québec?

M. Street: Non, pas plus à la province de Québec qu'à une autre province. Tout le monde peut en référer à nous. C'est arrivé à cause de certains cas difficiles au Québec et ils ont demandé qu'il leur soit permis de faire des représentations à la Commission. C'est ce qui s'est produit au Québec. Je crois que c'est à propos de la crise du FLQ.

Le sénateur Hastings: Depuis combien de temps est-ce en vigueur au Québec?

M. Street: Depuis environ six ou sept ans, je crois.

Le sénateur Hastings: Six ou sept ans, donc avant le FLQ . . .

M. Street: Nous avions les cas du FLQ alors et c'est pourquoi le droit d'en appeler a été accordé, je crois même que c'était la seule raison.

Le sénateur Hastings: Comme vous le savez, monsieur Street, je me préoccupe de la différence de régime qui existe au Québec et je me demande s'il n'y a pas quelque corrélation à ce propos, je ne sais pas comment vous pourriez l'appeler, dans ce que vous appliquez au Solliciteur général de la province de Québec.

M. Street: Non, je ne crois pas qu'il y ait de différence. Nous vous avons envoyé certaines données statistiques je crois? Vous avez obtenu plus de renseignements que la plupart des autres membres et je crois même que vous en avez eu par écrit au préalable, je n'en suis pas certain toutefois.

Le sénateur Hastings: Je me demande simplement pourquoi cela s'applique au Solliciteur général de la province de Québec et non aux procureurs généraux des autres provinces?

M. Street: Cette procédure est accessible à tous ceux qui veulent y recourir. N'importe qui peut en référer à la Commission. A l'époque, le FLQ était un grave sujet d'inquiétude et on voulait s'assurer que les membres du crime organisé en particulier à l'échelle internationale puissent se prévaloir de cette possibilité. Les dossiers n'indiquent pas toujours si la personne est soupçonnée d'appartenir au crime organisé. Nous avons la même entente avec la police provinciale de l'Ontario et avec la Gendarmerie Royale.

Le sénateur Hastings: Est-ce que cette recommandation ne vous est pas remise sous forme de document polycopié au moment de la condamnation?

M. Street: Vous voulez dire la lettre formulaire qu'on nous envoit? Je ne crois pas qu'on en envoit beaucoup. On ne nous écrit pas très souvent non plus d'ailleurs.

M. F. P. Miller, directeur général de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Si la condamnation est de cinq ans ou plus ils nous envoient une lettre qui contient tous les renseignements. C'est une lettre assez brève plutôt stéréotypée. Il est difficile de commenter brièvement le cas d'un grand nombre de personnes qui est plus ou moins le même. Ces lettres expriment un point de vue qui est versé au dossier tout comme n'importe quel autre rapport que nous demandons. Il est déjà arrivé aux Procureurs généraux d'en appeler à nous dans des cas particuliers, notamment le procureur général de Colombie-Britannique, dans le cas d'un groupe comme les Doukhobors. Il ne s'agit pas là d'un privilège spécial. Ils ont simplement indiqué qu'ils

aimeraient procéder ainsi et bien entendu nous ne pouvions les en empêcher. Nous accordons une attention égale à leur dossier.

Le sénateur Buckwold: Est-ce que le rapport de la province préjuge dans ces cas? Je veux dire, est-ce qu'on y stipule qu'il n'y a pas lieu d'agréer la demande de tel ou tel détenu? Est-ce que le bref rapport relatif aux condamnations de plus de cinq ans préjuge la question de l'admissibilité à la libération conditionnelle?

M. Miller: Ils émettent des opinions sur la façon dont on devrait traiter l'individu ou sur les chances qu'il a de se réadapter, comme le font la police, les juges et toutes sortes d'organismes qui nous présentent des rapports.

Le sénateur Buckwold: Recommanderaient-ils qu'une personne en particulier n'obtienne pas la libération conditionnelle?

M. Miller: Oui. Ils peuvent aussi dire qu'à leur avis la personne mérite la libération conditionnelle. Si vous voulez considérer cela comme un privilège, c'est exactement le même que nous accordons à quelqu'un qui veut communiquer avec nous.

Le sénateur Buckwold: Une recommandation en ce sens émanant du procureur général provincial a-t-elle plus de poids qu'une demande individuelle?

M. Miller: Je ne suis pas membre de la Commission, bien que je l'aie été un certain temps. Les opinions émises, les informations concrètes ainsi que les faits connus, comme d'ailleurs les autres renseignements dont nous disposons, sont pris en considération. Il y a un principe dont on ne s'est jamais départi en fait de libération conditionnelle et selon lequel les autorités qui accordent cette libération ne sont liées par aucune recommandation quelle que soit son origine. Il y a parfois des cas pour lesquels nous recevons des recommandations défavorables; il n'empêche que la décision prise soit favorable à la personne en cause. Des rapports peuvent émaner de deux sources dont les opinions sont tenues pour importantes, l'une recommandant une certaine ligne de conduite, l'autre l'opposé. Il appartient alors à la Commission des libérations conditionnelles d'examiner les rapports qu'elle reçoit à la lumière de l'expérience acquise et de décider quelle importance leur attribuer.

Le sénateur Buckwold: Puis-je résumer cela en disant que selon vous n'importe quelle lettre individuelle aurait la même valeur à vos yeux qu'une lettre émanant du solliciteur général du Québec? Autrement dit, que le solliciteur général du Québec n'a pas plus d'influence qu'un citoyen ordinaire?

M. Miller: Je dirai que son opinion n'aurait pas tellement plus de poids.

Le sénateur McGrand: Vous avez parlé du FLQ et des Doukhobors. On devrait faire une distinction entre les membres du FLQ qui sont considérés plus ou moins comme des prisonniers politiques et les Doukhobors qui sont incarcérés, parce qu'ils refusent de se soumettre aux lois canadiennes. On ne peut quand même pas les assimiler aux criminels qui ont dévalisé une banque. La réadaptation n'est pas du tout la même, n'est-ce pas?

M. Street: Oui. Je n'avais pas l'intention de les classer tout à fait dans la même catégorie, mais de souligner qu'ils constituent des cas typiques. Comme vous dites, les Doukhobors ne se comparent pas aux criminels ordinaires de toute nature. Toutefois, étant donné la situation extrêmement tendue en Colombie-Britannique et dans les autres provinces en cause, nous avons eu des réunions spéciales avec la police et le ministère du procureur général pour examiner ces cas. Tout s'est très bien passé et la plupart de ces détenus ont depuis lors obtenu la libération conditionnelle. Il y a eu, à ma connaissance, une révocation dans le cas d'un homme accusé d'avoir conduit en état d'ébriété ou quelque chose du genre.

Le sénateur Williams: Pour ce qui est des Doukhobors, la Commission des libérations conditionnelles tient-elle vraiment compte du fait que même s'il ne s'agit pas de vrais criminels ils sont dans certains cas peut-être tout aussi dangereux et se comportent de façon anormale dans leur vie religieuse, en ce sens qu'ils sont fanatiques?

M. Street: Nous en tenons certainement compte et il y a des années que nous nous occupons de leur cas.

Le sénateur Williams: Le nombre de libérations conditionnelles qu'ils obtiennent est-il normal par rapport à d'autres?

M. Street: Comme vous dites, cette situation découle en grande partie de leurs convictions religieuses plutôt étranges. Je me suis déplacé spécialement pour aller leur parler et m'entretenir avec les autorités de Grand Forks et des autres endroits où le problème s'est posé pour la première fois. Je leur ai alors expliqué que s'ils consentaient à respecter la loi, nous envisagerions de leur accorder la libération conditionnelle. Ils ont voulu savoir si cette loi était édictée par Dieu ou par les hommes. Je leur ai dit qu'il s'agissait de lois édictées par l'homme et tout était dit. A ce moment-là seules les lois divines les intéressaient. Cependant, un an plus tard, après que quelqu'un eut écrit un livre et qu'ils eurent le sens des réalités et compris qu'ils s'étaient laissé duper par leur ancien chef, ils ont laissé entendre qu'ils se soumettraient à la loi. On leur a alors demandé d'en donner la preuve. Ils ont travaillé si dur en prison qu'on ne savait plus très bien à quoi les occuper. La situation était néanmoins très tendue et il convenait de s'en occuper très sérieusement. Peu importe qu'il s'agisse d'une croyance religieuse ou d'une sorte de conviction politique il fallait quand même se rendre à l'évidence qu'ils étaient extrêmement dangereux.

Le sénateur Thompson: Connaissez-vous un organisme qui sache précisément qu'un détenu a des liens avec des organisations internationales telles que la Mafia? Accorderait-on une attention toute spéciale aux rapports émanant de cet organisme?

M. Street: Oui.

Le sénateur Thompson: De quel organisme s'agit-il?

M. Street: La Gendarmerie royale du Canada, la police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, la Commission de police de l'Ontario et la Commission de police du Québec. Comme vous le savez sans doute, ils disposent de services spéciaux de renseignements par opposition aux renseignements avec preuve à l'appui. Ils nous transmettent des rapports basés sur les renseignements recueillis.

Le sénateur Thompson: Ne peuvent-ils pas écrire par l'intermédiaire de leurs procureurs généraux?

M. Street: Ils le pourraient, mais je pense que la communication est plus directe ainsi. On les invite à communiquer avec nous à tout moment quand ils le veulent.

Le sénateur Thompson: Quand vous dites qu'une lettre émanant d'un procureur général aurait le même poids qu'une autre provenant de n'importe qui, ça me fait penser à l'existence d'un organisme que vous reconnaissez comme étant particulièrement au courant de l'activité du monde interlope et du danger que représenterait l'élargissement d'un détenu compte tenu d'éventuelles ramifications avec une de ces organisations.

M. Street: Oui, mais je ne me souviens pas avoir jamais vu une lettre émanant d'un procureur général dans un cas de ce genre. Ces renseignements nous sont généralement fournis par la police.

Le sénateur Buckwold: A notre dernière réunion, on a parlé de problèmes de personnel et ce matin il en est de nouveau question. Vous avez dit avoir besoin de plus de personnel, puis vous avez fait une remarque plutôt intéressante concernant une plus longue période de service, ce qui veut dire, je présume, que vous avez un taux de roulement assez élevé?

M. Stevenson: Non, je m'excuse; ce n'est pas ce que je voulais dire, sénateur. Cependant, j'ai constaté à la longue que plus le personnel demeurait longtemps dans le service plus il gagnait en efficacité.

Le sénateur Buckwold: En écoutant vos remarques, j'en ai déduit que d'ordinaire la période de service n'était pas assez longue. J'aimerais élaborer. Avez-vous vraiment un tel taux de roulement de personnel? Les conditions de travail, les traitements et autres éléments vous empêchent-ils de recruter du personnel ou de le garder?

M. Street: M. Miller pourrait peut-être répondre à cette question. Les effectifs augmentent rapidement. Nous avons un bon nombre d'employés nouvellement recrutés et je pense qu'en général la période de service chez nous est assez longue.

Le président: Une fois recrutés, vous les gardez?

M. Street: Oui.

Le sénateur Buckwold: Cela dissipe mes craintes. Il est évident que le comité se préoccupe beaucoup de la question des effectifs.

M. Street: Nous sommes vraiment privilégies, sénateur, en ce sens que nous nous occupons de l'aspect plus agréable et plus positif du travail. Nous sommes en mesure de recruter du personnel plus aisément que ne le peuvent les pénitenciers, car la majorité des gens préfèrent s'occuper de causes de ce genre et des détenus plutôt que de travailler dans les institutions. Les pertes de personnel sont très minimes chez nous, mais je dois dire aussi que nous avons connu une expansion assez rapide au cours des dernières années.

Le sénateur Buckwold: Pouvez-vous nous dire combien d'employés vous avez eu, disons, au cours des cinq dernières années?

M. Street: J'ai les chiffres de cette année.

Le sénateur Buckwold: Si vous n'avez pas ces renseignements, pourriez-vous nous les communiquer ultérieurement? Je veux parler des chiffres portant sur les cinq dernières années, des augmentations du nombre d'employés, de la classification de personnel, de la catégorie de travail et du mouvement de personnel. Ces renseignements nous intéresseraient.

Le président: M. Street peut nous communiquer certains chiffres.

M. Street: L'ensemble des effectifs pour l'année courante s'élève à 475 employés dont 206 agents régionaux ou de district. Il y a deux ans nous n'en avions que 300 dont 116 étaient itinérants. Par conséquent, nous avons environ 90 agents de plus. Le chiffre a presque doublé en partie en fonction de l'accroissement du travail et aussi de la surveillance obligatoire qui est sur le point d'entrer en vigueur.

Le sénateur Hastings: Combien de ces 80 ou 90 agents sont affectés à la surveillance obligatoire?

M. Street: Aucun d'eux, cette surveillance venant tout juste d'entrer en vigueur. Nous prévoyons qu'environ 30 personnes par mois seront chargées de la surveillance obligatoire.

Le sénateur Williams: Quelle province recevra le plus d'agents?

M. Street: Je ne saurais dire si ce sera la Colombie-Britannique ou le Québec. Il faudra que nous en décidions. J'ai déjà établi les chiffres, mais il faudra que nous en fassions le calcul. Il y a cinq bureaux en Colombie-Britannique. Il y en a autant au Québec et en Ontario.

Le président: Nous aurons ces renseignements, sénateur.

Le sénateur Buckwold: Pourrions-nous nous attarder un peu à la question des effectifs? Étant donné ce qui a été dit, j'en déduis que le personnel pose un problème; cependant, selon les chiffres qui nous ont été communiqués, nous constatons un accroissement remarquable au cours des deux dernières années. D'autre part, on a l'impression qu'en dépit d'un effectif presque double, il n'y a pas eu l'amélioration à laquelle on pourrait s'attendre surtout quant à la célérité et à l'efficacité. Voyez-vous la solution du problème?

M. Street: En majeure partie, oui. Toutefois je dois dire qu'il y a en outre un accroissement rapide du nombre de cas qui se présentent à nous. Nous avons eu à nous occuper de 1,420 cas en janvier dernier. En janvier 1971, nous n'en avions eu que 1021. Par conséquent, à un an d'intervalle, nous avons eu 400 cas de plus en un mois. Ce qui ne veut pas dire que 400 personnes ont présenté une demande, mais au cours du mois de janvier la Commission a dû prendre 400 décisions de toute nature. Le nombre de détenus qui ne demandent pas la libération conditionnelle est en passe de diminuer. Il y en avait 55 en janvier de l'année dernière par rapport à 41 cette année.

Le président: Vous parlez des détenus admissibles à la libération conditionnelle, mais qui n'y étaient pas intéressés?

M. Street: En effet. Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux institutions pénitentiaires fédérales. Certes, ce régime ne s'appliquera plus car nous introduisons à présent la surveillance obligatoire.

Le sénateur Hastings: Avec-vous déjà envisagé de faire appel aux services de la GRC à cette fin?

M. Street: Non.

Le sénateur Hastings: Cet organisme vous a-t-il été utile dans l'application de la loi sur le casier judiciaire?

M. Street: Je doute qu'ils veuillent le faire, même si nous le leur demandons. Ils ont déjà suffisamment de travail.

Le sénateur Thompson: Sauf erreur, c'était le sénateur Buckwold, je crois, qui avait posé une question à propos d'un jeune détenu qui avait demandé la libération conditionnelle. On s'était rendu compte que les services communautaires n'étaient pas disponibles. La personne en cause avait écrit à sa famille, mais n'avait pu trouver du travail. Malheureusement la libération conditionnelle lui a aussi été refusée. En apprenant cet incident durant les vacances je n'ai pas pu m'empêcher de penser au fait que nous avions au Canada un ministère de l'Immigration avec des bureaux régionaux dans tout le pays. Nous accueillons des immigrants du Tibet, de la Tchécoslovaquie et d'autres pays et toutes ces ressources sont mises à leur disposition pour les aider à s'intégrer. Lorsqu'on avait posé une question sur les relations avec les syndicats j'ai appris qu'un agent de libération conditionnelle avait dit qu'il avait rencontré un chef syndical, mais qu'il ne savait pas en quoi consistait l'organisation sur le plan national. Comme je le comprends, nos agents de l'immigration à l'étranger reçoivent chaque semaine des renseignements sur les emplois disponibles au Canada. Ils connaissent les exigences des syndicats sur le plan local et national. Lorsqu'une personne, en Croatie ou ailleurs fait une demande de visa, un agent de l'immigration peut lui dire qu'il y a un emploi disponible à Moose Jaw par exemple. Il me semble que toute la charge d'obtenir les ressournces communautaires repose sur quelques personnes. Nous avons cette ressource gouvernementale, avec des bureaux dans tout le pays je me demande comment nous pourrions établir des liens plus étroits avec votre service. Pensez-vous que ce serait une bonne chose?

M. Street: Oui certainement. Je ne crois pas qu'il arrive très souvent, si non jamais qu'un homme se voit refuser sa libération conditionnelle simplement parce qu'il n'a pas d'endroit où aller ni d'emploi. En fait, soixante-huit pour cent de nos prisonniers sur parole ont un emploi et touchent un salaire. Les bureaux de la Main-d'œuvre offrent les services d'agents de placement qui sont spécialement chargés d'aider les détenus ou les prisonniers sur parole à trouver des emplois. Aussi, je ne crois pas que de nombreux candidats à la liberté conditionnelle se voient refuser cette liberté simplement parce qu'ils n'ont pas de travail. Comme vous l'avez dit vous-même, sénateur, il y a toujours quelque emploi dans un coin du pays pour celui qui veut travailler.

Le sénateur Thompson: Voyons ce qu'il en est pour les Indiens par exemple. Pour répondre à une question qui vous a été posée un peu plus tôt, monsieur Street, vous nous avez expliqué qu'il est particulièrement difficile de procurer des emplois aux Indiens. Mon intérêt ne s'attache pas à un groupe en particulier, nous avons assez bien réussi en adoptant d'autres groupes ethniques dans notre pays. Ma question, monsieur Street, est la suivante: A-t-on fait des efforts particuliers dans plusieurs régions du Canada pour déterminer si certaines possibilités sont ouvertes à un libéré conditionnel ou à un ex-détenu? Actuellement, il semble que vous vouliez toujours qu'un individu retourne là d'où il vient.

M. Street: Non, c'est inexact, au contraire nous mettons le futur libéré en rapport avec un représentant de la Main-d'œuvre et il peut facilement découvrir alors quelles sont les possibilités d'emploi dans les diverses régions du pays. La plupart d'entre eux semblent vouloir retrouver l'endroit d'où ils viennent. On cherche surtout à ce qu'ils obtiennent un emploi grâce à leurs propres efforts, nous savons que c'est mieux ainsi mais nous offrons toute l'aide possible par le truchement des services de la Main-d'œuvre et de nos propres bureaux. Cela répond-t-il à votre question, sénateur?

Le sénateur Thompson: Je m'explique mal peut-être. Supposons que je sois l'un de vos détenus, je vais être bientôt relâché mais je n'ai pas de travail en perspective, que se passe-t-il alors? Est-ce que quelqu'un viendra m'interroger pour connaître mon niveau d'instruction si c'est le cas, il se peut que je n'aie pas grand-chose à offrir, est-ce que je serai mis alors en rapport avec un représentant de la Main-d'œuvre? Par contre si j'écris une lettre, où est-elle envoyée?

Vous voyez, j'essaie de me mettre à la place d'un immigrant qui n'est pas au courant des possibilités d'emploi, le conseiller lui dit qu'il y a plus d'emplois en Ontario qu'ailleurs et que c'est peut-être le meilleur endroit où aller. Ainsi, il appartient au détenu de décider de son sort. C'est à lui de voir, par exemple s'il n'aurait pas une meilleure chance d'être libéré s'il déclare qu'il retourne à la maison pour vivre avec sa mère ou qu'il va se marier ou quelque chose de ce genre, alors qu'il ferait mieux de se rendre dans les Territoires du Nord-Ouest.

S'il écrit tout simplement au bureau local de la Main-d'œuvre, je crois que sa demande sera simplement classée sans l'entrevue qui lui permettrait de donner ses antécédents et, par la même occasion, de s'informer des emplois disponibles dans tout le Canada. Ainsi, un agent de l'immigration reçoit une personne nouvellement arrivée et il lui explique les diverses possibilités d'emplois un peu partout et, connaissant les antécédents de la personne, il peut la diriger vers certaines régions au Canada où ses chances de succès seront les meilleurs.

Le président: Pourquoi ne pas demander simplement à M. Street comment le prisonnier peut trouver un emploi?

Le sénateur Thompson: Merci, monsieur le président.

M. Street: On encourage le prisonnier à trouver un emploi par ses propres moyens: il sera ainsi beaucoup plus content. Cependant, on le met en rapport avec un agent spécial de placement de la Main-d'œuvre qui vient à la prison recueillir le genre d'information dont vous parlez et qui, muni de ces renseignements, essaye de trouver un emploi satisfaisant pour le prisonnier.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Stevenson?

M. Stevenson: Je voulais dire qu'un représentant de la Main-d'œuvre se rend régulièrement dans les pénitenciers, ainsi que dans les prisons, pour interroger ceux qui ont fait une demande de libération conditionnelle ou ceux qui arrivent au terme de leur peine.

Le sénateur Thompson: Vous voulez dire qu'un représentant de la Main-d'œuvre vient habituellement . . .

M. Stevenson: Je sais qu'un représentant vient au pénitencier mensuellement afin de visiter ceux qui ont demandé une entrevue. Dans le meilleur des cas, le préposé au classement du détenu aura parlé avec ce dernier de la question de l'emploi et de ses projets après sa libération et il lui aura suggéré de demander une entrevue avec un agent de la Main-d'œuvre. La majorité des détenus, je crois, obtiennent un emploi par l'entremise de parents ou

d'amis et ils retournent habituellement où ils se sentent le plus à l'aise. Très peu d'ex-détenus veulent aller dans une région qui leur est totalement étrangère. Je me rappelle quelqu'un qui voulait se rendre à Whitehorse dans le Yukon, il avait été mineur à Sudbury et ses antécédents de travail était bon, aussi nous avons accepté de réserver notre décision jusqu'à réception d'un rapport du service des libérations conditionnelles de Whitehorse. Son dossier a donc été envoyé au service de Whitehorse qui a procédé à la vérification nécessaire et qui a finalement donné le feu vert. Il a fallu lui expliquer qu'il était difficile à Whitehorse en hiver de trouver du travail, si le froid était très vif, 40 degré, sous zéro ou moins, et qu'on donnait un billet d'autobus à ceux qui n'avaient pu trouver un emploi mais que si la température était plus élevée, il lui fallait alors quitter la ville à pied.

Le président: On les laisse sur la grande route c'est bien ça?

M. Stevenson: Oui, et pour finir cet individu a dû aller à Vancouver.

Le sénateur Thompson: Le représentant de la Main-d'œuvre qui œuvre dans les pénitenciers a-t-il une formation quelconque? Il me semble que ce genre de travail exige des qualités spéciales de tact et de compréhension. Les représentants de la Main-d'œuvre qui s'occupent des immigrants reçoivent, je crois, une formation spéciale. Il se peut qu'ils soient essentiellement solidaires des citoyens canadiens respectueux des lois et ils pourraient alors avoir de solides préjugés envers les détenus. Procède-t-on à une sélection spéciale pour le genre de personnes qui doivent mener ces entrevues dans les pénitenciers?

M. Stevenson: Il y a quelques années, il y avait une section spéciale de placement dont le personnel était choisi pour travailler avec les personnes handicapées mentalement ou physiquement et aussi avec les détenus, mais c'est une chose qui a été abandonnée. M. Miller m'informe qu'un de nos ex-collaborateurs dirige la section spéciale de la main-d'œuvre qui s'occupe de la liaison avec les détenus.

Le sénateur Thompson: Plusieurs réunions d'information ont été données par le service de la main-d'œuvre. Vous a-t-on demandé à vous ou à vos collaborateurs d'y assister?

M. Stevenson: Oui. J'ai assisté à plusieurs réunions à Vancouver et l'on m'a demandé de parler des prisonniers sur parole et de la manière dont on pouvait les aider.

Le sénateur Williams: Au sujet des détenus autochtones, et je crois que leur nombre est important au Canada, il me semble que la condition essentielle pour obtenir la libération c'est l'assurance d'un emploi. C'est là ou l'expression d'une opinion prend toute son importance. La plupart d'entre eux n'ont pas ni métier ni formation. Comment la Main-d'œuvre peut-elle leur trouver une place si elle doit les aider?

M. Street: C'est la même chose pour tout ceux qui sortent de prison: la plupart n'ont ni métier ni connaissances, aussi la plupart se retrouvent-ils sur le marché de la main-d'œuvre non qualifiée où la concurrence est vive.

Le sénateur Williams: Comment cela se passe-t-il lorsque le détenu cherche un emploi avant sa sortie?

M. Street: N'importe quel détenu?

Le sénateur Williams: Oui.

M. Street: Comme je l'expliquais, il peut, tout comme les autres travailleurs, s'adresser à la Main-d'œuvre, à nous-mêmes, outre l'assistance post-pénale, ses parents et amis, et notre aide lui est assurée.

Le sénateur Williams: Est-ce que le détenu autochtone trouve qu'il a les mêmes possibilités dans l'enceinte de la prison?

M. Street: Je crois que oui.

Le sénateur Williams: Je ne le pense pas.

M. Street: Je ne vois pas ce que nous pourrions faire d'autre. Nous avons même eu un programme spécial pour lequel nous avons engagé douze agents autochtones. Il nous en reste six ou huit. Certains ont quitté notre organisme mais nous en avons six ou huit qui travaillent dans nos bureaux maintenant dans l'ouest du pays.

Le sénateur Williams: Vous dites six ou huit, vous n'êtes pas certain du chiffre?

M. Street: Non, c'est pourquoi je ne peux le préciser.

Le sénateur Williams: Compte tenu du nombre des détenus qui est très élevé où sont ces six ou huit personnes? Sont-elles en Colombie-Britannique, en Alberta ou en Ontario?

M. Street: Je sais qu'il y en a au Manitoba.

M. Miller: Dans chacune des quatre provinces de l'Ouest.

M. Stevenson: Il y en a deux en Colombie-Britannique.

Le sénateur Williams: Est-ce que le nombre d'autochtones qui obtiennent leur libération conditionnelle est très élevé? Est-il comparable avec les autres au prorate du nombre de détenus?

Le président: Sénateur Williams, il nous faudrait, je crois, avoir tout d'abord ces renseignements sur la répartition numérique. Pourrait-on avoir la réponse à cette question et passer ensuite à la seconde.

M. Street: Nous en avons deux à Vancouver, un à Prince-George, un à Régina, deux à Winnipeg, deux à Brandon et un à Thunder Bay.

Le sénateur Williams: Vous dites qu'il y en a deux en Colombie-Britannique.

M. Street: Trois.

Le sénateur Williams: Il y a à Vancouver deux organisations indiennes, l'Union des chefs indiens de Colombie-Britannique et la «Native Brotherhood» de Colombie-Britannique que je préside. Nous avons un bureau à Vancouver depuis 1942 mais jamais depuis que je m'occupe de ce bureau, ce qui fait plus de vingt ans, je n'ai eu la visite d'un membre de la Commission des libérations conditionnelles et il n'a jamais été question de la libération conditionnelle des détenus indiens. Où vont-ils? Selon moi, il faudrait consulter l'Union des chefs indiens, notre organisation et les autres qui sont moins importantes.

M. Street: Je suis certain que notre bureau est en rapport avec eux, parce que nous connaissons l'existence de ces organismes.

M. Stevenson: Je suis resté dix ans à Vancouver, et je dois dire, sénateur Williams, que vous avez parfaitement raison: je n'ai jamais été à votre bureau. Pourtant, je crois

que nous faisons tout notre possible pour travailler avec les Indiens. Bill Mussell qui, comme vous le savez, faisait partie de notre organisme s'est chargé d'établir ces contacts. J'ignore s'il s'est rendu ou non dans votre bureau. Lorsque l'on a procédé à l'organisation du groupe dans la prison nous avons chargé un agent de travailler avec eux pour établir un centre d'accueil pour les Indiens, pour les encourager à s'épauler, rester en contact et à obtenir du secours de l'extérieur. Je n'ai pas de chiffres mais je crois qu'ils ont reçu autant de prisonniers sur parole que les blancs qui avaient présenté une demande. Nous sommes au courant et nous savons quelles sont les difficultés qu'ils doivent surmonter nous avons essayé de faire tout notre possible pour améliorer cette situation.

Le président: Je pense que M. Maccagno a quelques chiffres à ce sujet.

M. Street: J'ai quelques chiffres pour août 1971 qui émanent de nos quatre bureaux régionaux en Colombie-Britannique qui indiquent le pourcentage de libérations conditionnelles accordées aux Indiens et aux non-Indiens. A Victoria, la probation a été accordé à 44 p. 100 de non-Indiens et à 69 p. 100 d'Indiens; à Vancouver, 67 p. 100 de non-Indiens 64 p. 100 d'Indiens; à Prince-George, 49 p. 100 d'Indiens et 55 p. 100 de non-Indiens; à Aboutford, 66 p. 100 d'Indiens et 59 p. 100 de non-Indiens.

Le sénateur Thompson: Vous dites que c'est la proportion de libération conditionelle accordée. Il pourrait se faire que le nombre d'Indiens parmi les détenus soit plus élevé. Ou se peut-il que parmi les détenus d'ascendance indienne, 69 p. 100 puissent se prévaloir de la libération conditionnelle?

M. Street: Ils ont tous les mêmes possibilités et ils sont tous traités sur un pied d'égalité. Les chiffres cités sont des pourcentages de libérations conditionnelles accordées aux Indiens et aux non-Indiens.

Le président: Le pourcentage des détenus qui ont fait la demande et ont obtenu la libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Cela voudrait peut-être dire que le nombre d'Indiens dans les pénitenciers est plus important.

Le président: Non, non. Ces chiffres ne totalisent pas 100 p. 100.

Le sénateur Buckwold: Mettons les choses au clair. Les 69 p. 100 dont vous parlez, disons à Victoria, représentent-ils 69 p. 100 des Indiens d'origine qui ont fait la demande?

M. Miller: Qui sont indiens.

Le sénateur Buckwold: Qui sont les Indiens dont la demande de libération conditionnelle a été agréée, alors que seulement 44 p. 100 de non-Indiens l'ont obtenue.

Le président: C'est ce que j'avais compris. Est-ce bien ça?

Le sénateur Buckwold: Mettons-nous d'accord, voulez-vous? J'aimerais connaître le pourcentage.

Le président: Il s'agit du pourcentage de demandes agréées par rapport au nombre total de demandes présentées; c'est-à-dire libérations conditionnelles accordées par rapport au nombre de demandes.

Le sénateur Thompson: Est-ce exact?

Le sénateur Buckwold: Est-ce bien cela?

M. Street: Je m'en assurerai, mais j'ai cru comprendre que vous parliez du nombre de libérations conditionnelles accordées par notre bureau de Victoria, autrement dit l'Île de Vancouver, 69 p. 100 de libérations conditionnelles ont été accordées aux Indiens et 44 p. 100 aux non-Indiens.

Le sénateur Buckwold: Ça ne fait pas 100 p. 100.

Le président: Le total dépasse 100 p. 100.

M. Street: Oui c'est exact. Ça correspond peut-être à ce que vous dites, autrement ça n'aurait aucun sens.

Le sénateur Hastings: Qu'est-ce au juste?

Le président: Aucun de ces pourcentages ne totalise 100 p. 100 répartis entre les deux catégories de détenus. De toute évidence, à mon avis, cela veut dire que si 100 Indiens avaient fait la demande, 69 auraient obtenu la libération conditionnelle et si 100 non-Indiens l'avaient présentée, 44 l'auraient obtenue. Ces pourcentages s'appliquent à cette région en particulier. Ils varient, je présume, d'un endroit à l'autre.

Le sénateur Buckwold: Nous n'en avons pas encore confirmation. Qui selon vous est considéré comme Indien? Toute personne d'ascendance indienne? Où établissez-vous cette ligne de démarcation? Se situe-t-elle à l'extérieur de la réserve?

M. Street: Je ne saurais dire.

Le sénateur Williams: Permettez-moi d'essayer de mettre les choses au point.

Le président: Oui, tirons cette question au clair.

Le sénateur Williams: Il y a les Indiens inscrits assujettis à la loi sur les Indiens, qu'ils aient fait l'objet d'un traité ou non, puis les Indiens non-inscrits qui sont aussi nombreux sinon plus.

M. Street: A mon avis, ça ne joue pas. S'il se dit Indien, pour nous c'est acquis. Peu importe qu'il soit assujetti à un traité ou non, ou qu'il soit inscrit ou non.

Le sénateur Hastings: Ou métis?

M. Street: Le métis serait aussi inclus.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, M. Maccagno pourrait-il nous faire bénéficier de sa longue expérience dans ce domaine?

M. M. Maccagno, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Je peux simplement vous donner les chiffres que j'ai.

Le sénateur Hastings: Les chiffres ne m'intéressent guère, mais j'aimerais connaître votre point de vue.

M. Maccagno: Je peux vous en parler de façon générale. J'ai écouté ce qui s'est dit ici et à un moment donné, on a fait un rapprochement avec la question de l'immigration. Nous parlons de sujets tout à fait différents. Dans le second cas, il s'agit de personnes qui désirent quitter le pays où elles se trouvent et qui viennent au Canada ou s'en vont ailleurs. Dans le premier cas, ce sont des personnes qui aimeraient retrourner dans leur foyer.

Certaines d'entre elles, comme le disait M. Stevenson, aimeraient se refaire une nouvelle existence ailleurs. Il se peut qu'elles soient un sujet de honte pour leur famille etc. et qu'elles veuillent s'établir ailleurs. Mais lorsque nous

parlons des autochtones, il s'agit de personnes qui voudraient retourner dans leur foyer tout comme vous et moi si nous étions à leur place, de sorte que nous parlons de deux choses tout à fait différentes.

En ce qui concerne la libération conditionnelle ainsi que les possibilités d'emploi, le détenu obtient la libération conditionnelle s'il peut se procurer un emploi près de chez lui. Il n'existe pas de règle absolue, mais je vous dirai ceci. Ce serait rendre un mauvais service que d'accorder au détenu la libération conditionnelle et l'envoyer dans une région où nous savons pertinemment qu'il n'y réussira pas. Mieux vaut encore attendre quelque temps et voir comment utiliser au mieux les moyens dont nous disposons pour lui venir en aide, sinon tout de suite du moins dans un mois ou deux. Le fait de le libérer puis de le reprendre serait lui faire perdre l'avantage qu'il avait acquis. Par conséquent, nous devons être prudents.

En ce qui concerne mes données statistiques personnelles, je suis membre de la Commission depuis très peu de temps et j'ai pris note de tous les cas qui m'ont été soumis au bureau ainsi que les entrevues que j'ai eues à l'extérieur. Les études que j'effectue ne sont pas encore complétées, les données non plus. Cependant, pour ce qui est des pénitenciers dans les provinces des Prairies, mes chiffres portent sur les détenus indigènes, les Indiens comme les Métis. J'ai participé aux discussions des différents groupes chargés de ces entrevues que j'ai établies par ordre numérique. Mes chiffres indiquent que 54 p. 100 de ces détenus ont obtenu une certaine forme de libération conditionnelle. J'ai établi à 53 p. 100 le chiffre global de libérations conditionnelles accordées aux détenus des trois provinces des Prairies qui ont été interviewés par le groupe. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit là de chiffres compilés par un seul des deux membres de la Commission des libérations conditionnelles. J'ai les noms et les numéros de dossier ainsi que tout renseignement que vous aimeriez avoir et que j'espère vous accepterez. Lorsque je mentionne une certaine catégorie de libération conditionnelle, j'entends par là toute la gamme des libérations, c'est-à-dire la libération conditionnelle accordée, la libération conditionnelle en principe, la libération conditionnelle minimale ainsi que la libération conditionnelle de jour. Cela répond-il à votre question?

Le sénateur Williams: J'insiste quant au facteur emploi qui est décisif pour un Indien qui obtient la libération conditionnelle. J'ai l'impression que dans la majorité des cas, les Indiens ne savent pas par où commencer. Il y en a eu quelques-uns qui sont venus nous voir à notre bureau et qui nous ont dit ce qu'ils ressentaient une fois libérés. Ils se sentent complètement perdus, ils ne savent absolument pas où ils sont, où aller et ils ont le sentiment d'avoir perdu une partie de leur identité. C'est ce que j'ai cru comprendre.

D'autre part, bien des jeunes gens en liberté surveillée croient bien faire en venant nous voir au bureau, comme s'il s'agissait du bureau de libération conditionnelle et bien souvent ils ignorent où ils sont. Ils se présentent chez nous tout craintifs.

M. Maccagno: Il y a sans doute un problème, j'en conviens. Toutefois, analysons ce que vous venez de dire et posons-nous ces questions: s'agit-il strictement d'un problème de libération conditionnelle? Le taux d'emploi parmi la population indigène qui n'a jamais connu l'incarcération est-il plus élevé?

Le sénateur Williams: Je dirais que non, mais ceux qui n'ont pas connu le pénitencier ont une meilleure chance car ils se sont pas handicapés.

M. Maccagno: Certes, ils ont une meilleure chance si l'on veut, mais les chiffres indiquent-ils que le taux d'emploi est plus élevé et que la plupart d'entre eux ont des emplois à plein temps?

Le sénateur Williams: Il y en a très peu en Colombie-Britannique qui ont des emplois de plus ou moins longue durée, car dans cette province les autochtones constituent le gros des travailleurs saisonniers. On les trouve dans l'industrie, dans les mines, un bon nombre dans les pêcheries et l'agriculture, mais il s'agit surtout de travaux saisonniers. Ceux qui n'y sont pas et ceux qui sont à l'extérieur, c'est-à-dire ceux qui n'ont jamais fait de prison ont un emploi, mais ce n'est que saisonnier.

M. Maccagno: Y a-t-il aussi beaucoup de chômage?

Le sénateur Williams: Hors saison seulement. Le taux d'emploi de l'Indien de la Colombie-Britannique est assez bon.

M. Maccagno: Je puis affirmer monsieur que lorsque nous faisons partie du groupe, en notre qualité de membres de la Commission, nous leur communiquons tous les renseignements dont nous disposons, n'en doutez pas. Nous mettons tout en œuvre pour leur venir en aide, mais je dois dire que nous éprouvons beaucoup de difficultés qui ne sont pas toutes imputables aux détenus, bien que le fait d'être incarcéré n'arrange certainement pas les choses.

Il y a cependant des possibilités de réforme dans les institutions pénitentiaires. Un détenu peut se perfectionner et il y en a un bon nombre qui se sont perfectionnés et qui ont appris un métier. Ces possibilités de formation sont à la portée de tous. Certains en tirent parti, d'autres pas. En outre, au moment de la libération, il y en a qui exploitent les connaissances qu'ils ont acquises alors que d'autres ne s'en soucient pas. Cette situation n'est pas particulière à la population indigène; on la retrouve un peu partout.

Le sénateur Williams: Vous admettrez qu'un détenu ait pu avoir acquis une certaine formation professionnelle pendant son incarcération. Puis il obtient sa libération conditionnelle. En réalité il n'a aucune qualification reconnue. Il n'a peut-être même pas une 12e année. Prenons l'exemple d'une jeune métis. Il se peut qu'elle ait acquis une certaine formation comme aide soignante ou infirmière auxiliaire, mais ça n'est pas reconnu par les hôpitaux ou les institutions, étant donné qu'elle n'a pas le niveau d'instruction requis.

Le président: Je crois que nous nous éloignons de la question de la libération conditionnelle. Nous avons maintenant les détails quant aux pourcentages dans le secteur d'activité de M. Maccagno et il nous a dit qu'ils sont à peu près les mêmes, avec une légère différence, pour les diverses catégories de détenus en liberté surveillée.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, permettez-moi de vous signaler que nous restons dans le cadre de la libération conditionnelle. Toutefois, nous aurons plus tard l'occasion d'en parler lorsque nous passerons à la question de la formation au sein des institutions.

Le président: C'est exact. C'est ce que je voulais vous dire. Nous aurons la visite des responsables des institu-

tions pénitentiaires qui nous entretiendront du sujet. Une autre question que l'on pourrait poser, si quelqu'un d'entre vous le désire, ce serait de savoir si l'on a établi la proportion des autochtones dans les 32 p. 100 de libérés conditionnels sans emploi? Je crois que cela répondra à votre question, sénateur Williams, et vous donnera quelque idée de ce que vous voulez déterminer. Avez-vous des données quelconques dans ce domaine?

M. Stevenson: Non.

M. Miller: Nous ne disposons pas de données pour l'heure, monsieur le président, mais nous pourrions faire des recherches à ce sujet.

Le président: Alors, pourriez-vous nous les avoir?

Le sénateur McGrand: Le sénateur Thompson a parlé des services de placement que nous offrons à certains émigrants, services qui ne sont pas offerts aux anciens détenus. Cette situation découlerait-elle de ce que les employeurs répugnent à engager d'anciens détenus? Si je comprends bien, lorsque des étrangers arrivent ici, ils reçoivent une sorte d'aide mutuelle de la part des petites communautés ethniques auquelles ils appartiennent. Celles-ci tendent à s'entraider mutuellement. Les ex-détenus ne peuvent compter sur ce genre d'aide. Ils ne connaissent pas cette solidarité.

M. Street: Mais il faut dire, que les anciens détenus sont beaucoup aidés par leurs parents, leur famille et leurs amis. Ils ont droit aux services des centres de main-d'œuvre comme n'importe qui tout en bénéficiant de l'aide que nous leur accordons et des services qui leur sont offerts par les organismes bénévoles d'assistance post-pénale.

Le sénateur McGrand: Mais les employeurs hésitent-ils à engager d'anciens détenus?

M. Street: Il est évident que ce problème se pose. Mais je dois dire que la situation s'améliore. Si le détenu a un métier, il peut trouver du travail; mais la plupart n'ont pas de métier. Je présume que la majorité des émigrants qui arrivent au pays sont qualifiés et qu'ils doivent l'être pour obtenir leur visa. Si quelqu'un a un métier, il peut trouver un emploi et il n'est pas refusé; s'il n'en a pas, il aboutit sur le marché de la main-d'œuvre non qualifiée où il n'y a de la concurrence. A l'heure actuelle, le taux de chômage est de 6 ou 7 p. 100 environ. Ainsi l'ex-détenu se trouve en concurrence avec ceux qui n'ont jamais fait de prison; mais là encore 70 p. 100 de nos libérés conditionnels ont un emploi.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Arrive-t-il parfois qu'un détenu refuse la liberté conditionnelle?

M. Street: Non pas vreiment. Nous en avons certains qui ne la demandent pas. On ne saurait la refuser pour la bonne raison que si un détenu ne présente pas une demande celle-ci ne peut être étudiée. Il y a de moins en moins de détenus admissibles à la liberté conditionnelle qui ne présentent pas de demande. Cela vient probablement de ce que les détenus peuvent constater qu'un plus grand nombre de demandes ont été agréées au cours des dernières années, sans compter qu'ils savent maintenant que même s'ils n'ont pas la liberté conditionnelle ils seront sous surveillance obligatoire à leur sortie de prison.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Actuellement, lorsqu'une personne est envoyée en prison il y a remise automatique d'une certaine période de temps et ainsi, dans le cas d'une condamnation de cinq ans, le prisonnier est libéré avant la fin de ses cinq ans. Le gardez-vous en prison ou bien le relâchez-vous même s'il ne fait pas de demande de libération conditionnelle?

M. Street: Jusqu'ici, il est relâché à la fin de son terme ce qui veut dire la durée totale de sa peine moins un tiers. Il peut voir sa peine réduite d'un tiers par rémission statutaire et par rémission gagnée. Mais alors ce temps de rémission d'un tiers sera accompli sous surveillance obligatoire ce qui est à peu près la même chose que la liberté conditionnelle.

Le sénateur Fergusson: Monsieur le président, M. Street peut-il nous dire combien de détenus ont été relâchés en liberté surveillée?

M. Street: Je ne peux vous donner le chiffre exact, sénateur Fergusson. Le régime vient juste d'entrer en vigueur. Il a été institué en août 1970 et les premières personnes qui seront touchées seront celles qui auront été condamnées après cette date à une peine de deux ans (il y a 16 mois de cela). Ce n'est donc que le début. Nous comptons avoir 30 cas par mois.

Le sénateur Fergusson: Ainsi, la liberté surveillée n'a pas encore été expérimentée.

M. Street: Sauf une exception, par exemple si un homme est condamnée à six mois pour s'être évadé après avoir été déclaré admissible. Nous avons eu quelques-uns de ces cas, mais pas assez pour pouvoir nous faire une idée. C'est juste un début.

Le sénateur Haig: Qu'est-ce que cela signifie exactement surveillance obligatoire?

M. Street: Cela signifie que si le détenu n'obtient pas sa libération conditionnelle il sera placé sous surveillance pendant la période de rémission qui équivaut au tiers de la condamnation.

Le sénateur Haig: Vous voulez dire qu'il lui faudra rendre compte de ses faits et gestes tous les jours?

M. Street: Pas nécessairement tous les jours mais périodiquement. Il devra aussi observer certaines restrictions et conditions tout comme un libéré conditionnel.

Le sénateur Haig: La surveillance est exercée par qui?

M. Street: Par un de nos agents de libération conditionnelle ou par un organisme d'assistance post-pénale. Cette surveillance doit être exercée dans une proportion de 50 p. 100 par des personnes qui appartiennent à des organismes de l'extérieur; il se peut aussi que ce soit par un organisme d'assistance aux prisonniers libérés.

Le sénateur Haig: S'il déroge à la loi, il retourne en prison, c'est bien cela?

M. Street: Oui, ça pourrait arriver.

Le sénateur Fergusson: Je sais que le système n'en est qu'à ses débuts mais savez-vous combien de prisonniers sont en liberté surveillée maintenant?

M. Street: Non. Ça ne fait que commencer.

Le sénateur Hastings: Je crois qu'il nous faut bien comprendre ce que signifie la surveillance obligatoire. Je pense que l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition de la loi, a été une mesure rétrograde, il nous faut com-

prendre, si nous prenons un homme condamné à une peine de prison qui a purgé les deux tiers de sa peine, que, jusqu'ici, cet homme avait droit à sa remise, statutaire et méritée, qu'il était libre au terme des deux tiers de sa peine. Maintenant, en vertu de cette disposition, il est sous surveillance obligatoire pour toute la durée de sa peine. Autrement dit, il y a certainement des détenus à qui vous refusez la liberté conditionnelle et lorsque vient la fin de leur peine et qu'ils ont gagné leur remise vous leur dites maintenant qu'ils seront placés sous surveillance. Je peux imaginer quelle sera leur réaction et je les comprends. Je ne vois pas quel avantage en retirera l'interessé.

Comme je l'ai dit, si l'on refuse la liberté conditionnelle à un détenu, on ne peut s'attendre à ce qu'il respecte les règlements et qu'il renonce à sa remise de peine.

Ce qui pourrait sans doute arriver c'est qu'un détenu finirait par purger une plus longue peine que prévu à l'origine, parce que sa liberté surveillée serait sans cesse révoquée en vertu des mêmes règlements qui s'appliquent à un prisonnier libéré sur parole, c'est-à-dire sur la foi du témoignage d'un agent de libération conditionnelle.

Il me semble, monsieur Street, qu'il arrive un moment où il appartient à ces hommes de décider de leur propre sort et ce n'est pas toute la surveillance du monde qui pourrait empêcher cela.

Le président: Je m'excuse, sénateur Hastings, vous avez exprimé vos opinions successives, elles seront peut-être utiles au comité au moment de faire un rapport mais vous serait-il possible d'émettre vos opinions sous forme de questions, afin que les témoins puissent y répondre.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, combien d'hommes ont été réincarcérés par suite de la déchéance ou de la révocation de leur libération conditionnelle?

M. Street: Il y a eu trois cas: un en janvier et deux en décembre.

Le sénateur Hastings: Il y en a eu, semble-t-il, cinq pour le seul mois de novembre.

M. Street: Je regrette; je n'ai pas tous les renseignements sous les yeux. Oui. Il est plus probable que le total est de huit ou neuf. En tout cas, c'est une disposition en vigueur maintenant, mais je l'approuve parce que nous nous intéressons tout particulièrement à la protection du public et nous pensons que la réadaptation sociale des détenus permet justement de mieux protéger le public. En outre, si les détenus que nous jugeons admissibles à la probation ont besoin de directives, de conseils, des traitements et de la surveillance nécessaires, alors ceux qui ne sont pas admissibles à la liberté conditionnelle et qui ne peuvent y prétendre en ont un plus grand besoin encore. C'est ce qui justifie la loi. En outre, cela permet un effet préventif. En tout, quatre-vingt trois pour cent des hommes en prison ont été là avant. Certains d'entre eux sont des hommes dépravés et dangereux mais un jour ou l'autre, ils sortiront de prison que nous le voulions ou non. Aussi croyons-nous qu'il est souhaitable pour eux d'être placés à leur sortie sous une surveillance la plus étroite possible particulièrement lorsqu'ils ne sont pas admissibles à la liberté conditionnelle. L'effet préventif est là car ils savent que cette liberté conditionnelle leur sera retirée si leur comportement laisse à désirer.

Le sénateur Hastings: La protection du public n'incombe-t-elle pas à la police, monsieur Street?

M. Street: Oui, mais c'est une chose qui nous intéresse tout autant. Nous n'accordons pas la liberté conditionnelle sans nous assurer que le public sera protégé. Nous n'accordons pas de liberté conditionnelle aux détenus que nous jugeons dangereux, dépravés ou violents. Évidemment, il y a toujours un certain risque mais nous pesons les choses très soigneusement. Nous savons qu'ils devront être libérés un jour ou l'autre, que nous le voulions ou non et nous estimons qu'il est peut-être mieux de leur accorder la libération conditionnelle, ainsi ils seront soumis à une certaine surveillance, ils pourront bénéficier de notre assistance et nous savons qu'ils en auront besoin plutôt que de les laisser en prison jusqu'au terme de leur peine et les relâcher sans aucune réserve.

Le sénateur Hastings: N'est-ce pas là l'objectif de la Commission des libérations conditionnelles ou du service de réhabilitation?

M. Street: Oui, mais nous nous préoccupons aussi de la protection publique. S'il faut choisir entre le bien-être d'un individu et la protection du public, alors à notre avis la protection du public a la priorité.

Le sénateur Hastings: Ne serait-il pas mieux d'utiliser vos auxiliaires pour servir, assister et guider, comme vous l'avez indiqué, les hommes que vous jugez dignes d'être libérés sur parole plutôt que d'essayer de surveiller des individus à qui vous avez refusé la liberté conditionnelle?

M. Street: Je crois qu'il nous faut faire les deux. Le public a besoin d'être protégé des individus qui ne sont pas considérés aptes à bénéficier de la liberté conditionnelle et actuellement, nous accordons peut-être cette liberté à trop de personnes. Nous l'accordons à deux personnes sur trois, il y a eu un certain freinage mais je pense que le pourcentage s'établit à deux sur trois.

Le sénateur Hastings: Pourquoi ne pas consacrer toutes ces ressources aux détenus que vous libérez?

M. Street: C'est ce que nous faisons. Nous faisons de notre mieux, la loi prescrit qu'il doit y avoir surveillance obligatoire et que cela nous incombe, aussi devons-nous agir de notre mieux. Je crois que le tiers qui n'obtient pas la liberté conditionnelle présente un problème plus grave pour le public en général que les deux tiers qui y sont admissibles. Il est aussi important qu'ils soient placés sous surveillance et qu'ils obtiennent toute l'assistance possible au même titre que les deux tiers. En outre, cela permet d'intéresser un plus grand nombre de détenus à la libération conditionnelle et de susciter une attitude plus positive de leur part. Je ne peux vous donner aucun chiffre là-dessus, mais certains prisonniers ne veulent pas présenter de demande, parce qu'ils ne veulent pas faire le jeu de l'administration. A mon avis, ce genre de détenus veut sans doute sa liberté conditionnelle mais il ne veut pas que les autres le sachent. Si elle lui est accordée, il l'acceptera mais il ne veut pas qu'il soit dit qu'il l'a demandée. De plus, il ne veut pas se bercer d'espérance à ce sujet tout en sachant que cette espérance ne lui est pas permise.

Le président: N'est-il pas juste que bon nombre ne demandent pas leur liberté conditionnelle parce qu'ils ne veulent pas se sentir surveillés et ils tentent de justifier ce point de vue en disant «je purge ma peine et quand je sortirai, je serai libre».

Le sénateur Hastings: Pensez-vous qu'un agent de libération conditionnelle ou un surveillant pourra aider ce genre d'individus?

Le président: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, estimez-vous que votre service de libération conditionnelle peut aider celui qui ne veut pas de surveillance?

M. Street: Je pense qu'il peut aider certains d'entre eux. Il est certain que ce ne seront pas des cas faciles. Cependant, même si nous ne faisons rien d'autre, au moins nous avons un effet préventif et le détenu sait que s'il ne se conduit pas bien ou s'il commet un autre délit, cette fois il perdra. Je pense que l'expression «remise de peine» devrait garder son sens. Si le tribunal l'a condamné à cinq ans et si on lui accorde une remise de peine, il faudrait que ce soit en fonction de sa bonne conduite durant ces cinq ans et non pas uniquement une fraction de cette période. Il n'a rien à craindre d'une surveillance obligatoire ou d'une surveillance de libération conditionnelle, à moins qu'il n'ait l'intention de commettre un délit et c'est ce genre de détenu, je crois, qui devrait être placé sous surveillance. Il semble que ce soit là aussi l'idée du gouvernement, sinon il n'aurait pas adopté cette mesure.

Le président: Prenons le cas d'un détenu qui purge une peine de six ans. A la fin des quatre ans, s'il obtient une remise d'un tiers, il serait prêt à être relâché. Donc, à ce stade il est libéré sous le régime de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire. Imaginons qu'après un an, il commette un délit. Sa liberté sur parole peut-elle être révoquée et peut-on le réincarcérer?

M. Street: Oui.

Le président: Pour combien de temps?

M. Street: Deux ans.

Le président: Ainsi il devra purger une peine de deux ans à partir du moment où il se fait arrêter et cela jusqu'à quand?

M. Street: Après avoir purgé deux ans, il recommence à accumuler ses jours de rémission.

Le président: Mais en supposant que le délinquant qui est libéré durant cette remise de peine, commet une autre infraction, est-ce qu'il perd tous les jours de rémission qu'il a déjà accumulés?

M. Street: Oui, il retourne en prison pour purger les deux années, mais il peut accumuler des jours de rémission durant cette période.

Le sénateur Hastings: Mais alors cela nous donne un total de sept ans alors qu'à l'origine, la condamnation était de six ans.

M. Street: C'est exact, si vous tenez compte de la période durant laquelle il était en liberté surveillée. L'année qu'il a passée en liberté surveillée ne compte pas; il devra purger deux autres années. Puis il recommence à acquérir un tiers de ses deux années. Les personnes dangereuses au caractère violent ou mauvais, ou celles qui ont l'intention de récidiver ne trouvent pas cette façon de procéder très populaire, mais alors je dois dire qu'il ne s'agit pas d'un concours de popularité à l'intention de criminels qui ne cessent d'enfreindre la loi. Mon devoir c'est de protéger le public contre ces gens. Comme je viens de le dire, ce genre de détenus ne me tiennent pas en haute estime à cause justement de ma façon de penser, mais alors ceux qui ont l'intention de commettre des infractions ne m'intéressent pas. On devrait les noter que ce soit en prison ou en liberté.

Le sénateur Hastings: Je suis tout à fait d'accord, mais je ne crois pas que cet objectif soit du ressort d'institutions comme le Service national de libérations conditionnelles ou de la Commission des libérations conditionnelles.

Le président: Je crois que vous êtes à rédiger notre rapport. Essayez de consigner vos déclarations de façon aussi concise que possible en exposant brièvement la question que vous désirez poser. Nous ne pouvons nous permettre des discussions trop prolongées.

Le sénateur Thompson: Pour faire suite à ce que vous venez de dire, monsieur Street, préféreriez-vous que les criminels dangereux que vous n'aimeriez pas surveiller en liberté conditionnelle, ou pour lesquels vous ne la recommanderiez pas, devraient faire l'objet d'une surveillance obligatoire par la police?

M. Street: Oui, j'aimerais bien me débarrasser de ce casse-tête. Des casse-tête je n'en ai que trop. On nous blâme pour tout ce qui se produit, y compris leurs actes. J'aimerais bien passer le flambeau à quelqu'un d'autre. Mais je crois que c'est nous qui devrions nous en charger parce que nous avons tous les moyens de le faire. D'ailleurs, il ne s'agit pas simplement de surveillance. Nos hommes doivent essayer de communiquer avec ces gens, d'établir des rapports avec eux, et d'essayer de gagner leur confiance, afin de les aider. Il ne s'agit pas de les talonner pour voir à ce qu'ils ne fassent pas de faux pas. Ce n'est pas pour ce genre de travail que nous avons des agents de libération conditionnelle, titulaires d'une maîtrise en science sociale. Nous en avons 200 qui ont pour tâche d'aller aider ces hommes dans la mesure du possible. Bien que certains de ces criminels rejettent cette aide, même si on les y forçait, il se peut que malgré tout cela laisse ses marques et que certains de ces hommes finissent par faire confiance à nos agents auxquels ils sont confiés et qu'ils se convainquent de l'utilité de vivre dans le respect des lois.

Le sénateur Thompson: Voyez-vous un rapport quelconque entre la police et ces difficultés d'ordre disciplinaire?

M. Street: Et comment, surtout lorsqu'elle voit des gens se comporter mal. Comme le chef de police dans une de nos villes me disait une fois, s'il voit quelqu'un rôder à trois heures du matin aux alentours des entrepôts portuaires, il est évident qu'il s'en inquiète. Mais si cet homme est en liberté surveillée, nous pouvons faire en sorte qu'il ne se trouve pas dans ces parages à trois heures du matin. Toutefois, si cet homme n'était pas en liberté surveillée la police n'aurait pas pu l'arrêter. Autrement dit, cette liberté surveillée nous permet d'exercer un contrôle sur qui sont portés à commettre des infractions.

Le sénateur Thompson: Je crois qu'il y a dans la GRC des éléments de premier ordre imbus de civisme. Je ne partage pas du tout le point de vue de mon collègue lorsqu'il a parlé de la réadaptation. Je soulève cette question parce que je sais qu'il y a dans les forces policières des éléments qui ont énormément à cœur le reclassement des délinquants.

Le président: Sénateur Thompson, une des choses que j'éviterais ce serait de demander à certaines personnes dans un ministère donné leur opinion sur d'autres personnes dans un autre ministère. Nous devons recevoir la visite du commissaire de la GRC qui nous dira ce qu'il pense de

ses collaborateurs, et nous allons demander au commissaire des pénitenciers ici présent de nous dire ce qu'il pense de son personnel, mais à ce stade des délibérations je crois que ce serait un peu embarrassant, d'agir ainsi, d'autant plus que je doute fort que nous en retirions des renseignements utiles en demandant à des personnes, d'un certain secteur, de nous donner leurs opinions sur des personnes qui sont leurs égaux dans un autre domaine de travail.

Le sénateur Thompson: Sauf votre respect, monsieur le président, je crois que vous préjugez ma question.

Le président: Si vous l'exposiez plus rapidement, je n'aurais pas à le faire.

Le sénateur Thompson: Je m'excuse de ma lenteur. Une sorte de relation mutuelle entre les agents de libération conditionnelle et, disons, la GRC aurait-elle son utilité selon vous? Les agents de la GRC suivraient un cours en libération conditionnelle et votre personnel se familiariserait avec l'activité policière ou quelque chose du genre. Vous avez déjà dit quelque chose au sujet d'une licence. A-t-on déjà entrepris quelque chose de ce genre?

M. Street: Je crois qu'il est très important que nos agents se familiarisent avec les fonctions policières et en saisissent le sens, et qu'en même temps la police comprenne en quoi consiste notre rôle et qu'elle se rende compte que nous travaillons en très étroite collaboration. Il me semble que pour notre part, nous agissons de la sorte. Nous nous efforçons certes d'établir des liens à tous les niveaux et je pense que cette façon de procéder est très satisfaisante et souhaitable. Bien que le rôle primordial de la police comporte entre autres fonctions celle de surveiller, je ne crois pas qu'il y ait un seul policier qui ne se soit pas dérangé pour venir en aide à un criminel d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur Thompson: Les stagiaires de la GRC à Regina reçoivent-ils votre visite ou celle de quelqu'un d'autre dans votre ministère?

M. Street: Oui, nous voyageons dans tout le pays. A Ottawa, il y a M. Therrien ainsi que M. Miller. Nous procédons de la sorte à Regina et dans tout le pays.

Le sénateur Fergusson: Mon autre question porte sur les organismes avec lesquels vous traitez. Quelles normes exigez-vous d'un organisme avec lequel vous envisagez de passer des contrats? D'autre part, y a-t-il d'autres organisations qui œuvrent dans ce domaine lesquelles vous ne reconnaissez pas? Je pense particulièrement à une organisation qui a soumis un mémoire à l'Île-du-Prince-Édouard. Ils ne s'occupaient pas des détenus libérés sur parole, mais de personnes qui avaient fait de la prison. Les organisateurs eux-mêmes avaient déjà purgé des peines de prison dans le passé. Accepteriez-vous ce genre d'organisations ou ce genre de groupes?

M. Street: Oui, nous accepterions toute personne qui œuvre dans ce domaine. Nous avons plusieurs organismes avec lesquels nous avons passé des contrats, exception faite disons de la "John Howard Society".

Le sénateur Fergusson: Oui, je vois que vous avez établi une liste de ces organismes à la fin de notre procès-verbal. L'organisation qui m'intéresse ne figure pas sur cette liste.

M. Street: S'ils ont demandé d'en faire partie et si nous les avons trouvés aptes à assurer ce travail, nous serions très heureux de nous entendre avec eux. Nous nous attendons d'eux à ce qu'ils fassent le travail selon nos directives.

Le sénateur Fergusson: Y a-t-il des normes, à respecter? Sont-elles censées avoir un certain nombre de travailleurs sociaux ou autres dans leurs organismes?

M. Street: Non, ça ne serait pas faisable. La plupart de ces organismes ont à leur service des travailleurs sociaux, mais nous ne pourrions exiger des normes aussi élevées. Nous essayons d'encourager autant que possible l'emploi de bénévoles.

Le sénateur Fergusson: Par conséquent, s'ils vous donnent satisfaction vous passeriez un contrat avec eux?

M. Street: Certainement.

Le sénateur Fergusson: A la fin de la séance du 17 novembre, je vous avais demandé si vous pouviez me dire combien de détenues du pénitencier de Kingston avaient obtenu la libération conditionnelle, combien avaient récidivé après coup et avaient dû être réincarcérées. Si je ne m'abuse, vous m'aviez promis de me faire parvenir ces renseignements. Je n'ai pas ouvert tout mon courrier . . .

M. Street: Je m'excuse Sénateur Ferguson, mais je ne vous ai rien envoyé.

Le sénateur Fergusson: Ces renseignements se trouvent à la dernière page.

M. Street: Je vous dois toutes mes excuses si ces renseignements ne vous ont pas été envoyés.

Le sénateur Fergusson: Ce n'est pas si grave, je ne suis pas tellement pressé de les avoir.

M. Street: En 1970, nous avons accordé 39 libérations conditionnelles à des détenus du sexe féminin dont 14 ont été révoquées et 6 déchues, ce qui fait un total de 20 libérations conditionnelles. Jusqu'en novembre 1971, nous avions accordé 30 libérations conditionnelles; depuis lors, huit ont été révoquées ou déchues. Je vous donnerai maintenant ces renseignements et je m'excuse de ne vous les avoir pas fait parvenir.

Le président: Acceptez-vous que nous versions ces documents au procès-verbal?

Des voix: D'accord.

DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES AUX DÉTENUES*

Objet: Libérations octroyées et libérations enfreintes

		Libérations enfreintes	
	Libérations octroyées	Retraits	Déchéances
1970	39	14	6 (1)
1971 (30 nov.)	30	5	3 (2)

*Source: Gouvernement fédéral

(1) 2 détenues ont obtenu tout de suite après leur liberté sur parole

(2) 1 détenue a obtenu tout de suite sa liberté sur parole

En outre:

1970—16 détenues ont obtenu la libération de jour
5 détenues ont été libérées en vue de leur déportation

1971—15 détenues ont obtenu la libération de jour
1 détenue a été libérée en vue de sa déportation

Le sénateur Buckwold: Ces chiffres me semblent très élevés.

M. Street: Oui, ils le sont. Cependant, nombreux sont les juges qui n'aiment pas envoyer des femmes en prison. Un bon nombre de ces femmes connaissent des problèmes de drogue et sont très difficiles à manier. J'ai aussi d'autres données que je vous ai déjà envoyées.

Le sénateur Buckwold: Est-ce la dernière fois que nous nous entretenons avec M. Street et ses collègues?

Le président: Non, M. Street comparaîtra de nouveau. Toutefois, nous aimerions nous occuper de cette question aujourd'hui. M. Miller assistera demain à une séance à huis clos, séance qui portera sur certains aspects des questions qui nous sont soumises. Nous avons choisi le huis clos, afin de protéger l'innocent en quelque sorte.

Le sénateur Buckwold: Ma première question sera très brève. La Commission des libérations conditionnelles joue-t-elle un rôle quelconque en ce qui concerne les congés temporaires qui sont accordés et qui ont récemment suscité tant de difficultés?

M. Street: Nous n'avons absolument rien à voir avec cette question. J'espère que la presse en prendra note: ça n'est pas notre fait!

Le sénateur Buckwold: C'est la raison pour laquelle je vous ai posé cette question délibérément, parce que j'avais personnellement entendu plusieurs remarques désobligeantes à propos de la Commission des libérations conditionnelles alors qu'en réalité elle n'avait rien à voir avec les congés temporaires.

M. Street: Non, nous faisons suffisamment d'erreurs et nous n'aimerions pas être blâmés pour celles d'autrui. A présent, nous sommes sur nos gardes et nous ne nous en faisons pas, mais il y a bien des gens qui ne sont pas du même avis.

Le sénateur Buckwold: Ma seconde question porte sur les amendements au Code criminel que l'on doit soumettre bientôt et qui se rapporteront aux différents types de sentences. Prenons par exemple le cas d'un juge qui a le pouvoir d'envoyer un homme en prison pour une fin de semaine. Je ne vous demande pas d'évaluer ce système. Mais, du point de vue de la Commission des libérations conditionnelles est-ce que cela rendrait les choses plus faciles?

M. Street: Ça ne me regarde pas, mais je pense que c'est un excellent type de sentence et que cela aurait dû être fait depuis longtemps. J'y ai eu recours il y a vingt ans lorsque je n'avais pas l'autorité de le faire! Si cela peut sauvegarder l'emploi d'un homme, je n'hésiterais nullement à le faire.

Le sénateur Buckwold: En tant que part du traitement général des criminels?

M. Street: Oui, autrement, tout ce que vous pouvez faire, si un homme est condamné à trente jours pour conduite en état d'ébriété, ou deux semaines, et si nous voulons sauvegarder son emploi, c'est de lui accorder la liberté de jour qui lui permet de sortir pendant la journée. Nous pouvons encore le faire. Cependant, cela évitera de recourir à cette procédure. Il peut purger sa peine pendant sept fins de semaine au lieu de deux semaines complètes et conserver ainsi son emploi. Nous n'avons rien à y voir.

Le sénateur Buckwold: Ma dernière question est d'ordre général, car nous ne vous verrons peut-être plus avant longtemps.

M. Street: Je ne serai pas très loin.

Le président: M. Street ne sera pas très loin. C'est peut-être sa dernière comparution officielle, mais il ne sera guère loin.

Le sénateur Buckwold: Il incombe au Comité d'étudier le système de libération conditionnelle dans son ensemble. Je me demande si vous êtres prêt à faire une déclaration générale sur ce qui devrait être fait, selon vous, pour améliorer le système. Ainsi, vous avez déjà dit qu'il vous serait possible d'utiliser un personnel plus nombreux et plus compétent. A part cela auriez-vous une idée générale sur la manière d'améliorer le système qui nécessiterait une approche nouvelle et une meilleure liaison entre les personnes intéressées: toutes les questions dont nous avons discuté aujourd'hui?

Le président: Je remarque à ce point, sénateur Buckwold, que M. Street a exprimé un souhait que je suis très heureux d'entendre, celui d'assister à nos audiences aussi souvent que nous le lui permettrons. Il me semble, de toute manière, que lorsque nous aurons entendu tous les témoignages, vers la fin de nos audiences, nous pourrions à nouveau l'entendre, ainsi que ses collaborateurs.

Le sénateur Buckwold: Je croyais que ce serait ma dernière chance.

Le président: A mon avis, il serait mieux de réserver ce genre de question pour la dernière phase.

Le sénateur Buckwold: Je pourrais renvoyer cette question à un moment ultérieur? J'espère, cependant que le comité pourra connaître un jour les idées de M. Street et de ses collègues, afin que cette étude couvre tous les aspects de la question, sans oublier les régimes de libération conditionnelle des autres pays.

M. Street: Merci sénateur, pour moi ce sera aussi agréable que de rencontrer le Père Noël.

Le sénateur Buckwold: La perfection dans ce domaine est difficile à atteindre, mais je pense que nos idées ont été constructives.

Le président: Lorsque nous aurons les renseignements dont vous parlez, nous tiendrons une autre session avec M. Street et nous lui demanderons ce qu'il pense des divers aspects du régime.

Le sénateur Thompson: Je voudrais approfondir la première question du sénateur Buckwold. A mon avis, la Commission des libérations conditionnelles s'engage dans des domaines qui ne sont pas de son ressort. Avez-vous un

budget pour les relations publiques et, si oui, avez-vous un agent d'information ou un programme quelconque?

M. Street: Nous avons un agent d'information, monsieur Parkinson, qui est ici présent aujourd'hui. Nous pourrions faire beaucoup plus dans le domaine des relations publiques et nous nous donnons beaucoup de mal pour parler à la télévision, à la radio sans oublier les conférences de presse. A l'occasion, nous donnons aussi des conférences ainsi que des exposés.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous m'indiquer le montant du budget et la nature du programme?

M. Street: Il n'y a pas de budget que je sache. Nous sommes simplement habilités à engager un agent d'information. Je suppose que son salaire constitue notre budget.

Le sénateur Thompson: Pourrais-je vous poser une série de questions?

Est-ce qu'une partie de ce programme est destiné à modifier l'attitude du public à l'égard des libérés conditionnels?

Ce programme d'information a-t-il été conçu pour servir en partie à l'instruction civique dans les écoles publiques?

Quelle est la partie du programme qui s'adresse tout particulièrement aux média?

Du fait que le sénateur Williams a soulevé ce point, j'aimerais savoir quel est votre programme destiné spécialement à renseigner les associations et les organismes, ainsi que les délinquants autochtones sur les divers aspects de la libération conditionnelle?

M. Street: A ce sujet, nous faisons notre possible. Nous n'avons pas de programme précis pour l'instruction civique. Toutefois, nous avons reçu récemment une demande de ce genre à laquelle nous donnerons suite. Nous sommes à la disposition de tous ceux qui veulent nous entendre et dans tout le Canada, notre personnel multiplie les déclarations publiques, c'est le cas en particulier des membres de la Commission à Ottawa.

Le programme vise à informer le public de notre rôle et de notre activité, il s'agit de leur faire comprendre que notre raison d'être, c'est la réadaptation sociale. Il est difficile d'atteindre l'objectif recherché. Nous sommes constamment en contact avec les média et nous sommes à leur disposition toutes les fois qu'ils désirent nous parler, malheureusement, cela n'arrive, il semble, que lorsque les choses vont mal. Lorsque nous nous déplaçons, moi-même et d'autres collaborateurs, nous donnons des conférences de presse dans bien des villes.

Je pense avoir répondu à votre question quant au budget. Il n'y a pas de budget spécial, sauf en ce qui concerne la nomination d'un agent d'information et l'impression de brochures destinées à informer les magistrats, les juges, la police, le public et les surveillants.

Quant à la population autochtone, nous avons au moins huit agents indiens dans l'Ouest. Notre personnel reste en contact avec les tribus, les conseils et l'administration des réserves. Encore une fois, les besoins sont illimités dans ce domaine. Rien n'est parfait, nous faisons de notre mieux avec les moyens dont nous disposons.

Le sénateur Thompson: Je crois que vous donnez des conférences dans les écoles de la Gendarmerie royale. Est-ce que d'autres organismes importants ont vu leurs demandes refusées à cause d'un personnel insuffisant?

M. Street: Je ne peux y suffire seul, mais nous encourageons nos agents à faire des déclarations et à rencontrer les gens. J'estime qu'il est très important d'être présent aux réunions de juges, de magistrats et de chefs de police et je me rends à toutes les invitations.

Le sénateur Thompson: Pourtant, un agent de libération conditionnelle ne se consacre pas uniquement à la surveillance de plusieurs individus, une large part se rattache à l'interprétation communautaire de son rôle?

M. Street: Oui. Une partie importante de ses fonctions consiste à rester en rapport avec les juges, les magistrats et les forces policières dans son secteur. Il maintient aussi le contact avec le bureau du Procureur général et avec l'administration pénitentiaire.

Dans quelques années, nous espérons pouvoir nommer des directeurs généraux. Nous aurons alors des agents disponibles pour une meilleure liaison et pour les relations publiques. Même si actuellement ils sont encouragés dans cette voie, il leur est parfois difficile de le faire aussi bien que nous le voudrions.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous nous dire à peu près quel pourcentage de son temps, selon vous, un agent doit consacrer aux relations publiques?

M. Street: Je dirais vingt-cinq pour cent au moins mais c'est bien approximatif. Malheureusement, il reçoit une avalanche de demandes de libérations conditionnelles et de surveillances et il lui est impossible de faire autant qu'il ou nous le voudrions. Cela diffère d'un bureau à l'autre et il n'est pas facile de répondre.

Le sénateur Thompson: Cela pourrait devenir une partie importante des responsabilités d'un agent régional?

M. Street: Oui normalement. Certains de nos bureaux disposent maintenant d'un effectif de 14 personnes. Nous avons constaté qu'il était nécessaire de nommer une personne juste pour les questions administratives, afin de libérer l'agent principal pour les services de liaison et de relations publiques.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, pourriez-vous nous parler maintenant de la révocation. Je m'abstiendrai d'exprimer une opinion à ce sujet et je vous demanderai simplement de nous expliquer les termes «révocation» et «déchéance» ainsi que la procédure utilisée pour la révocation de la libération conditionnelle?

M. Street: Le mot révocation signifie simplement que la Commission peut annuler sa décision quand le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions ou qu'il a commis un délit mineur. Si cela se produit, l'agent de libérations conditionnelles ou tout autre surveillant nous avertit que l'intéressé n'a pas respecté une ou plusieurs des conditions: en général, il s'agit de plus d'une infraction et alors la Commission décide s'il y a lieu de révoquer la libération. C'est la Commission qui prend cette mesure.

La déchéance se produit automatiquement. Si un libéré conditionnel commet un délit, sa libération est automatiquement suspendue selon la loi et il est réincarcéré.

Le sénateur Hastings: Si je comprends bien, le libéré conditionnel est appréhendé sur un nandat de comparution signé par l'un des agents. Il est conduit devant un magistrat qui vérifie simplement la signature sur le mandat, ainsi que l'identité du libéré qui est alors envoyé dans une institution.

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Il y a donc une période de quatorze jours pendant laquelle l'agent de libération conditionnelles peut rétablir la libération conditionnelle.

M. Street: J'aurais peut-être dû expliquer ce que nous appelons suspension. Un membre de la Commission ou l'agent désigné sur place peut émettre un mandat de suspension de sa propre autorité, ce qui signifie que la personne en question est arrêtée et traduite devant un tribunal. L'agent qui a émis le mandat doit faire rapport à la Commission et cette dernière décide alors de révoquer ou de maintenir la probation. Si cela n'est pas fait, la personne doit être relâchée dans un délai de deux semaines: c'est surtout applicable aux toxicomanes. Il vaut mieux parfois les réintégrer pour les traiter et les relâcher ensuite sans qu'il y ait révocation ou suspension officielle.

Le sénateur Hastings: Le libéré conditionnel peut alors être incarcéré sans être entendu et sa libération peut être révoquée sans qu'il soit présent pour se défendre?

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Il n'a pas la possibilité de se défendre ou de convoquer des témoins pour réfuter les accssatgf?

M. Street: Non. Lorsqu'il y a révocation on lui précise pourquoi. Il le sait d'ailleurs. Lorsqu'il est renvoyé dans l'institution, on lui permet de comparaître devant un jury composé de deux membres de la Commission des libérations conditionnelles, c'est ce que l'on appelle une audition de révocation.

Le sénateur Hastings: Mais c'est seulement après coup.

M. Street: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Si un détenu enfreint la loi, il est conduit devant un magistrat, il peut alors prendre un avocat et citer des témoins. Cependant, s'il s'agit d'une question ordinaire de discipline qui relève de la juridiction d'une institution, il comparaît devant le directeur et il lui est permis de questionner et de citer des témoins. Il peut faire appel de cette décision au directeur régional. Ça ne sort pas de l'institution. Et pourtant dans cette procédure qui affecte sa liberté, il n'a ni recours ni protection.

M. Street: Non, si ce n'est de présenter un appel à la Commission. Il est toujours possible de faire appel à la Commission des libérations conditionnelles. Cependant, si une personne est incarcérée dans une prison fédérale, elle peut comparaître devant deux membres de la Commission des libérations qui siègent dans le jury.

Le sénateur Hastings: Mais elle ne peut demander conseil?

M. Street: Non.

Le sénateur Hastings: Et il ne peut ni interroger les témoins ni réfuter les preuves?

M. Street: Non.

Le président: Est-ce qu'il peut voir les preuves?

M. Street: Non, mais on lui dit pourquoi sa libération conditionnelle est révoquée et il le sait pertinemment. S'il y a un doute quelconque dans son esprit, il lui est loisible de comparaître devant la Commission et de justifier son comportement.

Le président: Peut-il convoquer des témoins?

M. Street: Non.

Le sénateur Buckwold: Est-il jamais arrivé à la Commission des libérations conditionnelles de rétablir la libération conditionnelle après avoir entendu un appel en cas de révocation?

M. Street: C'est la Commission qui décide de la révocation, mais un agent de libération conditionnelle peut décider de suspendre une liberté surveillé. La Commission peut décider, si elle le juge à propos, de maintenir la libération même si un agent l'a suspendue.

Le sénateur Buckwold: Mais en attendant, il lui faudra réintégrer le pénitencier. Les cas de ce genre sont-ils nombreux?

M. Street: M. Maccagno pourrait peut-être répondre à cette question.

M. Maccagno: Un détenu peut commettre une infraction et se voir retirer la libération conditionnelle. En ce qui concerne la révocation, le détenu ne respecte pas certaines conditions de sa libération conditionnelle et celle-ci lui est retirée. Il n'en est pas content et il fait appel. J'ai moi-même assisté à un certain nombre d'audiences portant sur la révocation. Dans la plupart des cas, l'intéressé est bien conscient des raisons qui ont motivé la révocation de sa libération. Bien souvent, au moment de la révocation il admet avoir manqué à certaines conditions. Ce qui l'intéresse, ce n'est pas tant la révocation que de savoir quand et comment il peut renouveler sa demande. A cet égard, nous essayons de le renseigner. Je me souviens d'un cas où il avait été décidé que plutôt que de revoir la personne dans deux ans, la Commission réexaminerait son cas dans six mois ou un an. La plupart des détenus admettent qu'ils ont dérogé aux modalités de leur libération conditionnelle. Ils veulent savoir si c'est très grave et quand ils peuvent présenter une nouvelle demande de libération conditionnelle.

Le président: Y en a-t-il eu qui aient dit «je ne l'ai pas fait». C'est-à-dire, y en a-t-il qui vient?

M. Maccagno: D'après les cas qui m'ont été soumis, je dois répondre par la négative.

Le président: Aucun détenu n'a dit cela en votre présence?

M. Maccagno: Non; mais ça pourrait se produire.

Le sénateur Buckwold: Dans une certaine mesure, la décision de révoquer une libération conditionnelle est une mesure arbitraire de la part de celui qui la prend.

M. Street: De la part de la Commission des libérations conditionnelles, oui.

Le sénateur Buckwold: Prenons un exemple. Une personne qui est en liberté sur parole peut enfreindre une condition mineure de sa libération conditionnelle. Il se peut qu'il se rende là où il ne devrait pas aller.

Le président: Ou encore avoir de mauvaises fréquentations.

Le sénateur Buckwold: Il se peut que l'acte qu'il commet ne soit pas contraire à la loi; il enfreint simplement une condition mineure.

M. Maccagno: D'après les cas que je connais, on accorde au détenu en liberté sur parole toute latitude pour expliquer son comportement. S'il s'agit d'un problème de boisson et s'il se soûle presque quotidiennement et qu'on l'ait averti à plusieurs reprises, on ne lui retire pas nécessairement sa liberté sur parole immédiatement. Dans certains cas, toutefois, l'«interdiction de boire» vient s'ajouter aux conditions régissant sa libération conditionnelle.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais revenir sur cette façon de procéder qu'a mentionné le sénateur Hastings. Si un libéré sur parole déroge à une condition de sa libération conditionnelle, l'agent de libération conditionnelle, je suppose, ou un policier ou encore quelqu'un d'autre rapporte le fait au bureau local?

M. Stevenson: Oui, le bureau local.

Le sénateur Hastings: Le bureau local émet-il un mandat?

M. Street: Oui, en vue de la suspension.

Le sénateur Buckwold: Le libéré conditionnel est donc arrêté et réincarcéré, sans autre forme de procès?

M. Stevenson: Si son agent, ainsi que son surveillant jugent que l'infraction est assez grave pour justifier sa suspension, c'est le bureau local qui procède à cette suspension. Autrement dit, on doit se poser les questions suivantes: le libéré conditionnel a-t-il reçu un certain nombre d'avertissements? Est-ce qu'il risque de récidiver, etc.? Si l'on décide de ne pas émettre de mandat, on l'avertit au sujet de son comportement en lui conseillant de suivre le droit chemin. Si, par contre, on décide d'émettre un mandat, le libéré conditionnel est alors convoqué devant un magistrat ou un juge de paix, on suspend sa libération conditionnelle et,& par conséquent, il réintègre le pénitencier pour une certaine période. Le bureau local peut annuler cette suspension dans un délai de quatorze jours. Pendant la détention, l'agent de libération l'interroge et si l'on décide que l'infraction est assez grave pour le retenir plus longtemps, son cas est soumis à la Commission. Le rapport de police ou tout autre rapport, s'il y en a, son versés au dossier qui est soumis à la Commission des libérations conditionnelles en y ajoutant un document attestant le comportement du détenu durant sa libération conditionnelle; c'est alors à la Commission de décider si le cas est suffisamment grave pour justifier la révocation ou s'il y a lieu de maintenir la libération conditionnelle en imposant cette fois-ci des conditions plus sévères ou en modifiant l'emplacement.

Le sénateur Buckwold: Combien de temps se passe-t-il avant que la Commission des libérations conditionnelles ne se réunisse pour étudier un cas de ce genre? Je dois préciser ici qu'il ne s'agit pas d'une demande de libération conditionnelle, mais d'un libéré sur parole qui est réincarcéré en attendant que la Commission se réunisse pour examiner son cas?

M. Street: Son cas est examiné avant la visite subséquente du groupe à l'institution. Il s'écoule deux mois tout au plus.

Le sénateur Buckwold: Pas plus de deux mois dites-vous?

M. Street: Il ne s'écoule pas plus de deux mois et très probablement un mois seulement en Ontario et au Québec.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, je regrette d'avoir manqué les deux premières séances. J'aimerais demander à M. Street comment on procède pour informer le détenu de ses droits en matière de libération conditionnelle.

M. Street: Les agents itinérants organisent chaque mois un certain nombre de sessions dans autant de villes qu'ils peuvent visiter; ils s'adressent à tous les nouveaux détenus qui sont arrivés durant le mois et les mettent au courant des dispositions concernant la libération conditionnelle et de la façon dont ils peuvent en faire la demande. Nous avons aussi des brochures qui sont distribuées et dans lesquelles on explique en terms très simples ce qu'on entend par libération conditionnelle, ce qu'elle comporte et comment on en fait la demande.

Le sénateur Haig: Indique-t-on aussi aux détenus combien de temps il doit s'écouler par rapport à leur sentence avant qu'ils ne puissent présenter la demande?

M. Street: Oui.

Le sénateur Thompson: Les détenus provinciaux relèvent-ils également de vous en ce qui concerne la libération conditionnelle?

M. Street: Oui.

Le sénateur Thompson: Les provinces ont laissé entendre à plusieurs reprises qu'elles aimeraient s'occuper elles-mêmes du régime de libérations conditionnelles. Pouvez-vous nous en parler?

M. Street: Un certain nombre de gouvernements avaient fait cette recommandation qui d'ailleurs figure au rapport de la Commission Ouimet. Je ne peux me prononcer définitivement d'une façon ou d'une autre. S'ils veulent s'en charger je n'ai aucune objection. Si le régime leur était confié, cela nous permettrait d'améliorer l'aide aux détenus dans les prisons fédérales. J'ai l'impression que nous faisons déjà du bon travail. Si l'on confie aux provinces la compétence dans ce domaine, cela donnera cinq à dix différents régimes de libérations conditionnelles. Le juge en chef Fauteux dans son rapport recommandait la mise au point d'un régime uniforme dans tout le Canada.

L'un des éléments les plus importants dont on devrait tenir compte à mon avis est le fait que l'Ontario dispose d'un grand nombre d'institutions pénitentiaires et qu'il y a une Commission de libérations conditionnelles qui s'occupe de portions de sentences indéterminées. A mon avis, ça n'est pas valable car vous avez deux organes différents de libération conditionnelle qui s'occupent du même détenu et de la même sentence. L'Ontario pourrait très bien disposer de son propre régime de libération conditionnelle, étant donné que la Commission de cette province procède effectivement à des entrevues etc., ou alors il devrait demander au gouvernement de mettre fin aux sentences indéterminées. Je ne pense pas que nous puissions entreprendre la visite de toutes les prisons provinciales comme nous le faisons pour les prisons fédérales. Certes, nos agents visitent toutes les prisons, mais pour que la Commission soit en mesure de le faire, il faudrait en doubler les effectifs.

Le sénateur Thompson: Pourrait-on préciser le rôle de la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario. Cette Commission interroge les détenus provinciaux . . .

M. Street: Je n'ai pas tout expliqué. Si une personne en Ontario est condamnée à un an de prison ferme et à douze mois indéterminés, la compétence de la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario porte sur les douze

mois indéterminés ou sur la partie indéterminée de la sentence et l'entrevue que la Commission accordera au détenu portera précisément sur cette partie de la sentence. En ce qui concerne la peine de douze mois ferme c'est nous qui devons en décider et si nous jugeons que le détenu mérite la libération conditionnelle, nous demandons à la Commission provinciale d'octroyer la libération conditionnelle pour la partie de la sentence qui relève de sa compétence. Il est évident qu'en procédant ainsi, nous nous trouvons en présence de deux organes de libérations conditionnelles s'occupant d'un même détenu et d'une même sentence, procédure qui est peu souhaitable.

Le sénateur Thompson: Y a-t-il des Commissions de libérations conditionnelles dans d'autres provinces?

M. Street: La Colombie-Britannique en a une, mais sa compétence est quelque peu plus restreinte que celle de l'Ontario, étant donné qu'elle ne s'occupe que des détenus âgés de seize à vingt-trois ans. Ce sont là les seuls autres régimes de libérations conditionnelles au Canada, exception faite de la Commission nationale de libérations conditionnelles, bien que certaines provinces aient des Commissions qui traitent d'infractions tombant sous le coup des lois provinciales telles que la conduite dangereuse, la chasse sans permis et d'autres infractions qui dérogent aux lois provinciales.

Le sénateur Hastings: Puis-je aborder brièvement la question de la révocation de la libération conditionnelle? Supposons, monsieur Street que je sois en liberté sur parole pour une période de deux ans et qu'au bout d'un an ma libération conditionnelle soit révoquée et que je sois renvoyé au pénitencier pour purger le reste de ma peine à laquelle s'ajoute la période que j'ai déjà passée en liberté.

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Croyez-vous que c'est juste de me pénaliser pour la période que j'ai passée en liberté surveillée?

M. Street: Oui, je le crois, parce que si le libéré conditionnel ne commet pas d'infraction il ne doit pas craindre de devoir purger sa peine intégrale. Un libéré conditionnel n'est pas renvoyé en prison simplement parce qu'il a manqué un rendez-vous avec son agent de libération conditionnelle ou parce qu'il a quitté la ville pour un jour sans avertissement. Il y a révocation en cas de récidive. C'est une bonne chose parce que à mesure que la période de liberté sur parole tire à sa fin, le facteur de dissuasion s'il était appliqué tel que vous le préconisez, serait presque négligeable. Autrement dit, si le détenu n'était pas tenu de purger le solde de sa peine, y compris la période passée en liberté, le dernier mois ou la dernière semaine de sa libération conditionnelle n'aurait alors absolument aucun sens. C'est pourquoi je suis en faveur de la formule actuelle. La Commission Ouimet a proposé ou a recommandé que le libéré conditionnel purge obligatoirement 25 p. 100 de sa peine.

Le sénateur Hastings: Il y a donc quatre modes d'incarcération: l'emprisonnement dans les institutions à sécurité maximum, les institutions à sécurité moyenne, les institutions à sécurité minimum, puis la libération conditionnelle; et j'ai l'impression que si par erreur, nous transférons un détenu d'une institution à sécurité minimum à une institution à sécurité maximum, nous ne devrions pas lui faire purger de nouveau toute la période qu'il a passée dans la première institution. Si un détenu tombe dans la quatrième catégorie, c'est-à-dire s'il s'agit d'un libéré sur parole qui nous déçoit, ce qui a pour effet de le renvoyer en prison, devrions-nous à votre avis le pénaliser pour la période qu'il a passée en liberté sans commettre d'infraction? Il me semble que la pénalité que nous lui imposons est plutôt lourde.

M. Street: Je ne considère pas la libération conditionnelle comme une forme de détention. Il est vrai que le détenu purge sa sentence en dehors de la prison; or, s'il remplit les conditions prescrites de la liberté sur parole; il arrivera un jour au terme de sa sentence, un point c'est tout. S'il a l'intention de commettre des infractions ou s'il lui arrive d'en commettre, alors tant pis pourlui, On lui a accordé la libération conditionnelle à condition qu'Il ne commette pas d'infraction, et d'ailleurs il n'était pas tenu d'accepter. S'il n'a pas l'intention d'enfreindre la loi, il n'a rien à craindre de la libération conditionnelle. Nous essayons donc d'identifier les détenus qui n'ont pas l'intention de transgresser la loi. Je crois que l'élément de dissuasion est nécessaire en ce sens que le détenu doit savoir que s'il transgresse la loi, il devra retourner en prison et purger les deux années que vous avez mentionnées dans l'exemple cité ou toute autre prison et purger les deux années que vous avez mentionnées dans l'exemple cité ou toute autre peine quelle qu'elle soit. Comme je l'ai dit, la période est un peu plus longue que la moyenne, mais est-ce vraiment trop demander d'une personne que de lui dire «respectez la loi». C'est le principe même de ce système. Si le détenu a l'intention de contrevenir la loi, il ferait mieux de ne pas se porter candidat à la liberté sur parole.

Le sénateur Hastings: Mais vous admettez que le détenu en libération conditionnelle continue de purger sa peine.

M. Street: Certainement. Les règlements stipulent clairement qu'il est en train de purger sa peine. En autant qu'il la purge sans violation ou sans commettre d'autres délits, sa peine prendra fin au terme de sa libération conditionnelle. Pour protéger le public, il est souhaitable et même nécessaire d'exercer un contrôle plus rigoureux sur un plus grand nombre de criminels, un contrôle que l'on exercera de préférence à l'extérieur des pénitenciers et c'est là le seul moyen dont nous disposons actuellement pour l'appliquer, outre la liberté sur parole.

Comme je l'ai dit, on ne devrait recourir à l'incarcération qu'en dernier ressort et seulement si l'on ne dispose d'aucun autre moyen approprié. Il est très important que les détenus qui sortent de prison soient maintenus en liberté surveillée pour qu'on puisse les aider à résoudre leurs problèmes tout en veillant à ce qu'ils ne commettent pas d'autres délits. La règle du jeu consiste à dire «respecter la loi; si vous n'en avez pas l'intention, ne venez pas nous voir, vous ne nous intéressez pas». Nous voulons bien aider ceux qui veulent s'aider eux-mêmes. En tout cas, si un détenu compte enfreindre la loi il ne devrait pas être laissé en liberté; on devrait l'incarcérer pour assez longtemps. Les prisons devraient être réservées à ceux qui sont une menace pour la société et qui sont absolument incontrôlables ou irrécupérables. S'ils sont incorrigibles ou s'ils constituent une menace à la société, j'ai bien peur qu'Il ne faille les laisser en prison, car nous n'avons aucun autre moyen de les aider.

Le sénateur Williams: J'ai écouté très attentivement les réponses qu'on nous a données, mais j'aimerais revenir quelque peu en arrière et discuter du cas des six ou huit Indiens qui font partie du personnel. Ont-ils été nommés ou ont-ils accédé à la Commission normalement par voie

de concours? Ont-ils rempli les formules de demandes ou ont-ils été nommés? Sont-ils qualifiés pour ces postes?

M. Street: Ils n'avaient pas les mêmes qualifications que nos autres agents. Il s'agit d'une tout autre catégorie qui nous permettait d'avoir un personnel indien dans notre organisation. Nous avons choisi 20 candidats auxquels nous avons fait suivre un cours spécial à Kingston. Au terme du cours, quelques-uns ont été affectés à la direction des pénitenciers et d'autres ont été versés à notre organisation.

Le sénateur Williams: Notre population indienne inscrite représente un peu moins de 1 p. 100 de la population globale du pays et la proportion plutôt élevée de détenus indiens dans les institutions, environ 40 p. 100, est un sujet de préoccupation non seulement pour moi-même, mais aussi pour la population indienne et autre. Pouvez-vous nous dire pourquoi il en est ainsi? D'après ce que j'ai pu constater, l'Indien n'est pas porté au crime. Cette proportion plutôt élevée est-elle attribuable à son niveau d'instruction, à son mode de vie et à sa méconnaissance de notre société? Je crois que le jour est venu où l'on devrait trouver une meilleure solution à ce problème en augmentant peut-être les effectifs pour mieux l'aider et lui faire connaître ses droits en prison. Il me semble qu'il n'est pas très au courant: ou bien il est apathique ou bien il vit dans un autre monde, ce qui explique son manque d'intérêt pour la libération conditionnelle. De toute façon, ce pourcentage de 40 p. 100 m'inquiète beaucoup.

M. Street: En effet, ça m'inquiète aussi. Je n'arrive pas à m'expliquer pourquoi il y en a autant là-bas. Nous faisons, certes, tout ce que nous pouvons pour essayer de les aider et leur faire connaître leurs droits en matière de libération conditionnelle etc. Je dois admettre que ce n'est pas une tâche facile que de s'occuper d'eux. La solution à ce problème m'échappe. Cependant je peux vous dire ceci—qu'il s'agisse des Indiens ou de tous les autres détenus—lorsqu'une personne échoue dans une prison fédérale c'est que tout ce qu'il y a de bon dans notre mode de vie n'a eu aucune influence sur elle—sa famille, son église, son école, des organismes comme le YMCA et toutes les autres valeurs qui nous sont chères et qui nous sont propres; il se peut que cette personne ait été en liberté sur parole, en maison de correction etc. Elle se retrouve en fin de compte dans une prison fédérale et c'est nous qui devons la réformer comme par enchantement. Eh bien! laissez- moi vous dire que ça ne se passe pas ainsi. Dans une prison, la réforme magique n'existe pas, même si nous disposons d'un bon nombre de programmes et de gens qui se dévouent inlassablement à la cause. La personne arrive au pénitencier après que toute la société a failli dans la tâche, surtout la famille par exemple qui constitue l'une des influences les plus marquantes. Je ne sais pas où trouver la réponse à ce problème. J'avoue que ça n'est pas facile et cette situation n'est pas particulière aux Indiens.

Le sénateur Williams: La proportion de ceux qui finissent en prison est beaucoup trop élevée par rapport à leur importance numérique. Il y a un instant, M. Stevenson a parlé de mon ami Bill Mussells. C'est un travailleur social, diplômé d'université. Cependant, il n'est pas resté longtemps dans ce service; il l'a quitté. C'était un jeune homme ambitieux qui cherchait à s'élever et il est devenu directeur adjoint du cabinet du ministre des Affaires indiennes. Il y a d'autres jeunes Indiens qui fréquentent l'université et deux ou trois peut-être suivent des cours de sociologie. Voilà la catégorie de jeunes dont nous avons besoin.

M. Street: Nous aimerions bien les avoir. Nous regrettons beaucoup d'avoir perdu Bill Mussells; c'était un bon élément, et il avait cette facilité de parler aux siens que n'avaient pas nos autres agents. Nous aimerions engager quelques-uns de ces jeunes gens. Pour les attirer, nous avons baissé nos normes de recrutement et avons mis au point un cours spécial de formation à leur intention. J'avais dit auparavant que nous en avions six ou huit à notre service; il s'avère qu'ils sont neuf désormais et même s'ils n'ont pas le même niveau que les autres nous les avons quand même affectés.

Le sénateur Williams: J'en connais un qui doit obtenir cette année une licence en sociologie de l'Université de la Colombie-Britannique. A mon avis, ce serait une bonne recrue.

M. Street: Certainement, nous aimerions bien l'avoir.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais tirer au clair cette proportion de 40 p. 100 de détenus d'origine indienne. Pourrait-on faire la lumière là-dessus? Vous dites que c'est 40 p. 100 dans l'Ouest du Canada?

Le sénateur Hastings: Les provinces de l'Ouest.

Le sénateur Buckwold: Le pourcentage que vous mentionnez n'est pas au prorata de la population globale. Quel pourcentage d'Indiens y a-t-il dans nos prisons? J'aurais cru que le chiffre était bien moins élevé, que la majorité des délits commis par les Indiens n'étaient pas vraiment des actes criminels que l'on qualifierait de graves; il y en a aussi qui sont acheminés vers les prisons provinciales etc., pouvez-vous nous en donner des chiffres?

Le sénateur Hastings: Les chiffres sont à peu près les mêmes.

Le sénateur Buckwold: Sont-ils aussi élevés?

M. Stevenson: Je pense que le commissaire du Service des pénitenciers pourrait répondre à cette question. A mon avis, les chiffres sont à peu près les mêmes dans les provinces de l'Ouest.

Le sénateur Buckwold: Vous voulez dire dans les institutions fédérales?

M. Stevenson: Oui.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, j'aimerais tirer deux choses au clair avec l'aide de M. Street. La Commission des libérations conditionnelles a-t-elle pris des dispositions spéciales avec un corps policier quelconque pour la surveillance des libérés conditionnels?

M. Street: Oh oui. Nous maintenons une liaison avec la police à tous les niveaux, de sorte qu'elle soit tenue au courant de la libération des détenus bénéficiaires de la liberté sur parole et autres renseignements. Si vous voulez savoir si elle se chargeait effectivement de cette surveillance pour notre compte, je dirais, non, pas si souvent, sauf si la libération conditionnelle s'effectue dans des endroits éloignés où ces corps policiers sont les seuls disponibles dans la région. Mais dans les grandes villes, ils ne font aucun travail de surveillance.

Le sénateur Thompson: Pour ce qui est de certaines catégories de délits comme l'abus de la drogue et le hold-up d'une banque, avez-vous pris des dispositions spéciales avec la police relativement aux délinquants?

M. Street: Oui, mais elles ne portent pas sur la surveillance proprement dite. Ces délinquants et autres libérés conditionnels seraient plutôt suivis et si la police remarque qu'une de ces personnes se trouve dans un endroit qu'il ne devrait pas fréquenter, ou s'il s'attarde la nuit, ou encore s'il se trouve en compagnie d'un autre criminel, elle nous communique ces faits. A ce stade, je dirais que la police joue un certain rôle.

M. Stevenson: Puis-je ajouter quelques mots à la réponse qu'on vient de donner? Sénateur, savez-vous que pour la plupart des libérés conditionnels, une des conditions qu'ils doivent respecter consiste à se présenter au poste de police au moins une ou deux fois par mois, et que cette exigence est espacée à mesure que s'écoule la durée de probation?

Le sénateur Thompson: Je vous remercie. C'était pour faire suite à la question du sénateur Haig relativement au droit du détenu de demander la libération conditionnelle. Est-il jamais arrivé qu'une institution pénitentiaire ne respecte pas ce droit et empêche le détenu de s'en prévaloir?

M. Street: Pas à ma connaissance. Je suppose que les prisonniers n'ont pas beaucoup de droits, mais ils ont sûrement le droit de faire une demande de libération conditionnelle et de porter leur cas à l'attention des autorités. Aucune institution à ma connaissance n'a agi autrement et si j'avais eu connaissance d'une telle situation, j'aurais certainement pris les mesures qui s'imposent. Le détenu a évidemment le droit de présenter sa demande et de soumettre son cas et ce serait tout à fait malhonnête de la part d'un directeur de prison ou de toute autre personne de l'empêcher de présenter sa demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Ou de prendre une décision en votre nom?

M. Street: Personne ne peut prendre une décision en notre nom. Il est incontestable que le détenu a le droit de présenter sa demande.

Le sénateur Hastings: Puis-je revenir au problème indien? Lorsque M. Stevenson dit «nous faisons tout ce qui est possible» et «nous faisions de notre mieux», c'est très bien. Maintenant M. Street vient de dire «Nous nous efforçons dans toute la mesure du possible de résoudre ce problème».

J'ai assisté à certaines de ces réunions tenues dans les pénitenciers sous l'égide des organisations «Native Brotherhood» et ils hurlaient leur indignation me disant qu'étant donné que je suis un blanc je ne pouvais comprendre leurs problèmes particuliers ou y être sensibilisé.

Je me demande s'ils n'ont pas un peu raison, étant donné que nous sommes à l'heure actuelle sur le point d'admettre que malgré nos efforts, nous avons été incapables jusqu'ici de résoudre leurs problèmes, et que peut-être le moment est venu de déléguer une certaine autorité à des organisations telles que celles mentionnées par le sénateur Thompson ou d'autres organismes comme la «Native Brotherhood» pour mener cette tâche à bien.

M. Street: Vous voulez dire accorder des libérations conditionnelles ou se charger de leur faire comprendre notre position? Je ne vois pas ce que vous voulez dire.

Le sénateur Hastings: La surveillance et les responsabilités qui en découlent.

M. Street: Nous ferons n'importe quoi. Seulement, je n'ai pas la réponse à ces problèmes. Tout ce que je dis c'est que nous faisons de notre mieux. Nous n'avons pas de solution, mais nos agents sont en contact constant avec les conseils indigènes, les bandes et les réserves, leurs chefs et leurs administrateurs etc et nous essayons d'établir des liens avec eux et de les amener à se charger de cette surveillance; et de toute façon nous sommes au courant des représentants indiens et des membres de la «Brotherhood» dont vous parlez. Je ne sais que dire d'autre.

Le sénateur Hastings: Monsieur Maccagno, étant donné votre expérience dans ce domaine, pourriez-vous nous donner votre avis?

M. Maccagno: Nous pouvons donner notre point de vue, mais alors il y aura désaccord ici pour la simple raison que nous savons très bien que dans les régions septentrionales de l'Alberta, environ 20 p. 100 de la population sont d'origine indienne. Dans les pénitenciers et dans les prisons, environ 40 p. 100 des détenus sont d'ascendance indienne. Ce chiffre est alarmant; voilà un des problèmes. Mais n'oublions pas une chose, ce n'est pas la Commission des libérations conditionnelles qui les a mis en prison. Si vous voulez pousser le raisonnement, je dois dire que cela dépasse mes compétences. Doit-on tenir compte des mêmes critères lorsque les indigènes se présentent devant vous au tribuanl? Je ne saurais y répondre. Mais commençons par là.

Une chose est certaine, se sont les autochtones qui constituent 20 p. 100 du chiffre global de la population et qui comprend 40 p. 100 des détenus dans les pénitenciers, en prison. La Commission des libérations conditionnelles n'y est pour rien. Nous avons un problème cela ne fait aucun doute. J'ai accompagné presque tous les membres du groupe et quels que soient leurs arguments, nous ferons tout en notre pouvoir pour les aider, mais je dois dire que le bilan n'est pas tellement remarquable. Ce que je viens de dire englobe tous et chacun de nous d'un bout à l'autre du Canada. Je dois aussi dire que nous faisons de notre mieux. Mais nous devons aussi persévérer dans cette voie.

Il se dégage des statistiques que j'ai un élément des plus alarmants. Nous leur accordons une première fois la libération conditionnelle, mais ils récidivent et ils sont réincarcérés. Qu'est-ce qui ne va pas? Nous leur accordons une deuxième libération conditionnelle et ils reviennent une fois de plus. Laissez-moi vous dire que lorsqu'ils se présentent devant nous peu de temps après pour obtenir une troisième libération nous n'en faisons pas cas. En réalité, nous ne savons pas que faire. Alors que devons-nous faire? Du moment qu'on refuse la libération conditionnelle, on vise à la discrimination, loin de moi cette idée. Nous voulons aider, nous ne voulons pas être accusés de discrimination. Mais quand nous soulevons ce problème il faut reconnaître qu'il est général au Canada, il faut voir les choses en face. Nous ne pouvons faire que notre part, ce n'est pas nous qui les avons envoyés en prison.

Le président: Savez-vous pourquoi ils commettent de nouvelle infractions? Est-ce par manque de surveillance? Cette surveillance est-elle mal faite? Qu'en pensez-vous et que devrait-on faire?

M. Maccagno: Ce ne sont pas les idées qui manquent. Il y a des années que nous nous occupons du problème. Tant d'études ont été faites et tant de livres écrits. Je suppose que si nous connaissions la réponse tout serait plus facile. Il y a plusieurs aspects au problème. Ainsi la surveillance. Il en faudrait davantage. A mon avis, un autre point important c'est la possibilité d'un emploi. Quand les hommes sont libérés, qu'ils n'ont rien à faire et qu'ils n'ont

pas d'argent pour faire vivre leur famille vous pouvez vous imaginer le problème. Le travail est surtout saisonnier. Il fut un temps où ce type d'emploi convenait mais il n'existe plus de nos jours. Le travail saisonnier était une excellente chose car les hommes pouvaient se livrer au piégeage, faire un peu d'argent et rentrer dans leur foyer. Ils pouvaient aller travailler dans les bois et rentrer chez eux; la même chose avec la pêche et, de plus, tout ce travail était saisonnier.

Je ne connais pas la situation en Colombie-Britannique mais en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba le piégeage est fini, il n'est plus possible de gagner sa vie de cette manière. La pêche commerciale se meurt, il n'y a rien à faire de ce côté-là. C'était le genre de travail que ces gens aimaient faire. Je ne peux que m'étendre sur les choses dont je vous ai déjà parlé. Il y a bien des choses, dans le Nord, auxquelles on pourrait les employer. Je pourrais vous faire tout un exposé sur le sujet. En ce qui me concerne, j'ai toujours espéré qu'on pourrait établir un programme qui permettrait à ces gens de faire un travail productif là où ça leur convient le mieux et dans le domaine qui leur plaît, comme par exemple le travail en forêt, la pêche, l'empoissonnement des lacs etc, etc. Ils pourraient faire un merveilleux travail mais, nous parlons de ces choses et nous ne les faisons jamais.

Le sénateur Hastings: Est-ce que cela aiderait d'avoir des agents de libération conditionnelle d'origine indienne ou peut-être serait-il bon d'avoir un autochtone siéger à la Commission des libération conditionnelles?

M. Maccagno: Oui et non. Dans certains cas, nous pensons qu'ils vont s'en sortir. Et alors, je ne sais pas ce qui se passe, cela ne marche plus et tout ce qu'ils trouvent à dire c'est «vous êtes un Blanc». On en revient toujours au même point. Nous avons tenté l'expérience. Nous avons d'excellents agents et nous sommes très fiers d'eux mais si vous me demandez si cette expérience a été un succès complet, j'hésiterais à répondre par l'affirmative.

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous dire ce que vous pensez de la suggestion du directeur de Fort Saskatchewan qui préconise une institution entièrement indienne qui serait autonome?

M. Maccagno: J'ai passé presque une demi-journée avec lui, je voulais savoir exactement ce qu'il voulait dire car j'appréhendais quelque chose. Il m'a expliqué qu'un certain nombre d'Indiens qui sont incarcérés à la prison de Fort Saskatchewan découvrent que les conditions de vie, (l'eau courante, le chauffage central, etc.) sont bien supérieures à ce qui est leur lot et je craignais que son idée ne soit la construction de bâtiments de troisième ordre réservés aux Indiens, ce qui aurait été tragique. Il m'a assuré que ce n'était pas là du tout son idée. Il m'a parlé de nombreuses choses que j'ai souvent recommandées, trouver du travail dans la coupe du bois, le reboisement, la prospection pétrolière, la pêche, etc.

Ainsi, il faudrait repeupler presque tous nos lacs et nos rivières et les Indiens feraient merveille dans ce genre de travail. C'est le genre de choses qu'il recommande et je suis d'accord avec lui. En ce qui concerne la ségrégation proposée et une institution uniquement destinée aux Indiens, il faudrait bien étudier la question avant. Après tout, il leur faudra toujours vivre dans notre société.

Le président: Je voudrais faire remarquer que si M. Maccagno est ici aujourd'hui, c'est qu'il aurait, paraît-il des données sur le temps consacré à ces diverses questions. C'est le sénateur Hastings, je crois, qui a posé cette question.

Le sénateur Hastings: Oui. Nous croyons savoir, Monsieur Maccagno, que le temps que vous consacrez aux détenus est consigné dans vos dossiers. Pourriez-vous nous dire, à peu près en moyenne, combien de temps dure l'entrevue devant la Commission?

M. Maccagno: Oui. Lorsque je fais partie d'un jury je sais quand un détenu fait son entrée dans la pièce. Ainsi, à titre d'exemple et pour mieux vous faire comprendre, lorsque nous étions à Drumheller un détenu est entré à 2 h 10 de l'après-midi. Nous avons discuté à son sujet jusqu'à 2 h 20 avec le préposé au classement et avec l'agent de libération conditionnelle, Nous en avons discuté entre nous.

Le sénateur Hastings: Vous voulez dire sans que le détenu soit présent?

M. Maccagno: Oui. Ensuite nous avons appelé le détenu à 2 h 20 et il est resté avec nous pendant 15 minutes. Cela fait 25 minutes en tout. Fort heureusement, il a obtenu sa libération conditionnelle, aussi était-il très content.

Parfois, nous passons presque une heure. Tout dépend du cas. En moyenne, 20 à 25 minutes permettant de faire le tour de la question.

Nous avons eu un cas intéressant l'autre jour. Le détenu nous a confié qu'il avait comparu devant nous deux années auparavant, mais nous n'étions guère disposés à l'entendre et nous l'avions plus ou moins congédié. En fait, ce qui s'est passé, je faisais partie du jury à cette occasion et je lui ai dit, «Je ne sais pas, j'était là,» il s'en est alors rendu compte. Je lui ai dit, «vous êtes entré à 9 h 45,» il a répondu, «oui,» je lui ai dit, «vous êtes sorti à 10 h 40. Ce n'est guère une fin de non-recevoir». C'est pour vous dire que ces chiffres sont très pratiques parfois.

Le sénateur Hastings: On entend souvent ce genre de doléance et j'aimerais vous poser la question. On entend souvent dire que votre décision est prise avant même que vous n'arriviez à l'institution.

M. Maccagno: C'est absolument faux. Cette idée est révoltante. Vraiment, je suis stupéfait parce que souvent, comme M. Stevenson vient juste de vous le dire, et j'étais avec lui dans ce cas particulier, nous avons beaucoup de mal à prendre une décision car il y a tant de facteurs en cause, les uns positifs et les autres négatifs; dans ce cas particulier, nous voulions considérer les deux. Nous avons même été jusqu'à appeler le détenu pour lui dire: «Écoutez ce n'est certes pas drôle pour vous et pour nous ici non plus. Pourquoi ne pas voir ensemble ce que nous pourrions faire.» Heureusement, nous avons pu lui accorder sa libération conditionnellle.

Le sénateur Hastings: Je suis d'accord avec vous. Je voulais simplement que vos réponses soient consignées. Pourriez-vous nous dire ce que vous en pensez, monsieur Stevenson?

M. Stevenson: Jamais nous ne prenons des décisions au préalable. Il se peut, après avoir étudié un dossier que nous ayons le sentiment qu'un détenu est un cas facile et qu'il a des chances de voir sa demande acceptée ou bien qu'elle sera refusée ou ajournée mais les choses peuvent changer une fois l'entrevue en cours. Si le détenu fait bonne impression et s'il éveille la sympathie alors nous estimons qu'il peut avoir sa chance.

Le sénateur Buckwold: Monsieur Street, la Commission des libérations conditionnelles accepterait-elle la présence pendant une journée de deux sénateurs du Comité lors d'une de ses auditions?

M. Street: Nous n'aurions aucune objection. Au contraire, nous en serions très heureux.

Le sénateur Buckwold: Ce serait simplement pour voir comment les choses se passent. Je suppose que les intéressés eux-mêmes n'y verraient pas d'inconvénient?

M. Maccagno: A vrai dire, cela dépend de ces derniers. Il faudrait que nous leur demandions s'ils acceptent et c'est à eux de répondre.

Le sénateur Buckwold: Oui, je comprends. Il serait peut-être utile cependant qu'un ou deux sénateurs soient présents. Je ne voulais pas dire tout le Comité. Seulement un ou deux sénateurs à l'une ou l'autre des audiences pourraient consacrer une matinée pour écouter deux ou trois demandes, afin de savoir en quoi cela consiste.

M. Street: Cela peut se faire très facilement, sénateur. Comme M. Maccagno vous l'a dit il appartiendrait au détenu d'accepter ou de refuser. S'il s'y oppose alors il n'y a pas à y revenir. Je pense que cela pourrait se faire à Kingston c'est l'endroit le plus proche même si parfois les auditions se tiennent à Ottawa.

Le président: Nous pourrons voir après quels sont les sénateurs qui voudraient assister à ces auditions. Nous allons avoir des rencontres régulières avec M. Street, aussi pourrons-nous le consulter lorsque le moment sera venu. Il est bien entendu, comme M. Maccagno l'a souligné, que le prisonnier devra donner son accord sinon il pourrait penser que cela lui fera du tort.

Le sénateur Thompson: Monsieur Street, il semble que vous soyez tous spécialisés dans les recherches, les relations publiques, le travail social etc. Cependant, en matière de statistiques, de quels moyens disposez-vous? Pourriez-vous nous fournir une liste des recherches qui ont été faites? Je me rends compte que, dans ce domaine, le travail est probablement fait par les universités et d'autres institutions mais c'est sans doute sur votre instigation. Je crois qu'il nous serait très utile d'avoir la liste des données statistiques dont vous vous servez. Le rôle des agents régionaux m'intéresse tout particulièrement. Je suis certain que dans le cours de leurs activités ils tiennent certaines statistiques.

M. Maccagno: Je dois souligner que notre travail ne consiste pas à tenir des statistiques. Comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas très longtemps que je fais partie de la Commission. Ma famille se trouve toujours en Alberta et je suis seul ici à Ottawa c'est pourquoi je peux occuper mes loisirs comme je l'éntends. Certains aiment le golf. En ce qui me concerne, après mon travail je m'intéresse aux chiffres, j'aime découvrir par moi-même ce qu'il en est et ce que je fais. J'aime bien savoir avec quel jury je travaille le mieux, ainsi de suite. Il ne s'agit cependant que de données personnelles.

Le sénateur Thompson: Je le sais et je me demandais dans un contexte général si M. Street pouvait nous dire s'il s'agit là d'une pratique habituelle ou s'il s'agit seulement d'observations personnelles.

M. Street: Les statistiques de M. Maccagno lui appartiennent comme il vient de l'expliquer mais nous avons d'autres données qui sont à votre disposition en tout temps. Certains projets de recherche ont été réalisés au ministère à notre demande et nous serions certainement heureux de vous les faire connaître.

Le sénateur Thompson: Nous l'apprécierions certainement, ainsi que toutes les statistiques en votre possession qui nous familiariseraient avec vos perspectives de recherches.

M. Street: Nous avons certaines statistiques détaillées que nous publions. Il faut ordinairement un an avant de les avoir. Elles sont très détaillées et je crois que vous en avez certaines. Elles traitent de libérés conditionnels venant d'institutions différentes. Il y a environ 50 tableaux divers dans cette publication. Bien sûr tout ce que nous avons est à votre disposition ainsi que les programmes réalisés.

Le sénateur Thompson: Avez-vous un directeur de recherche et a-t-il un budget à sa disposition?

M. Street: Non nous n'en avons pas. Nous avons une statisticienne mais j'ignore quelle est sa classe. En fait, elle n'est pas vraiment statisticienne ni spécialiste des recherches; elle s'occupe de nos donnés statistiques. Cependant, il y a quelqu'un au ministère, au bureau du sous-ministre, qui se consacre à ce travail et qui est censé nous fournir des données plus précises et plus élaborées.

Le sénateur Thompson: Avez-vous un budget de recherche?

M. Street: Pas nous, mais le ministère. Nous avons accès aux projets de recherche du ministère. Ce qu'il nous faudrait, en ce moment, c'est un expert en recherche pour dépouiller et analyser tous les documents dont nous disposons actuellement. Il pourrait nous expliquer ce qu'il en est. Certains des bouquins sont très épais mais je pourrais parier qu'en dix minutes un bon chercheur peut nous dire ce que nous voulons savoir.

Le sénateur Thompson: Pensez-vous que cela vous aiderait si vous aviez un documentaliste qui pourrait interpréter tous ces documents qui s'entassent?

M. Street: Je le crois sans peine.

Le sénateur Thompson: Préféreriez-vous que ce soit fait dans votre ministère ou simplement aimeriez-vous disposer d'un budget et faire faire le travail par voie de contrat dans les universités et ailleurs?

M. Street: Je dois dire que nous avons les moyens d'affermer cette recherche, mais nous pourrions très bien employer un chercheur dans nos services. Ce dont nous avons besoin c'est quelqu'un qui analyserait la recherche déjà effectuée au lieu d'entreprendre d'autres recherches. Autrement dit, nous aurions besoin des services d'une personne qui pourrait analyser, répertorier et classifier les travaux de recherche déjà entrepris. Nous dépensons de plus en plus d'argent pour la recherche alors que tous ce qu'il y aurait à faire ce serait d'analyser ce qui a déjà été fait.

Le sénateur Hastings: Je constate qu'il y a eu en décembre une diminution appréciable des décisions différées. Y a-t-il une raison particulière à cela?

M. Street: Non, aucune.

Le sénateur Hastings: Une autre question, monsieur le président. Pourquoi la séance de demain au cours de

laquelle on doit étudier la question de la prise de décision sera-t-elle tenue à huis clos?

Le président: C'est que M. Miller doit nous entretenir de cas concrets et nous communiquer des noms, l'historique ainsi que toutes sortes de renseignements se rapportant à un cas particulier. Bien qu'il n'y ait aucune raison de divulguer le nom, une fois qu'il nous aura communiqué tous les détails, il sera facile d'identifier la personne impliquée. Je crois que nous aurions ainsi une meilleure idée de la façon dont procède la Commission. M. Miller a suggéré aussi que lorsque tous les renseignements vous auront été communiqués, le Comité pourra siéger comme le fait la Commission et en arriver à une décision dans un cas particulier, après quoi nous comparerons cette décision avec les conclusions de la Commission. Vous conviendrez donc qu'il est préférable de nous réunir discrètement ici au lieu de le faire au vu et au su de tout le monde.

Le sénateur Hastings: J'aimerais poser à M. Street une toute dernière et brève question. Elle se rapporte aux condamnés à perpétuité et à la période obligatoire de dix ans avant qu'ils ne deviennent admissibles à la libération conditionnelle. Ne pensez-vous pas que certains condamnés à perpétuité peuvent être admissibles à la libération conditionnelle et ne sont-ils pas indûment pénalisés par suite de cette disposition?

Le président: Cette question est tendancieuse.

M. Street: Avant l'entrée en vigueur de cette période obligatoire de dix ans nous accordions au bout de six ou sept ans la libération conditionnelle aux détenus dont la conduite était exemplaire. A cette époque-là, nous avions le pouvoir de le faire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. C'est ce que recommandait aussi le rapport de la Commisssion Ouimet.

Le sénateur Hastings: Un criminel condamné à la peine capitale a-t-il jamais obtenu la liberté sur parole en vertu des dispositions relatives à la libération conditionnelle sous réserve?

M. Street: Oui. Nous ne pouvons le faire aujourd'hui, mais il était un temps où nous leur accordions la liberté sur parole avant que les dix ans ne s'écoulent, quelquefois au bout de six ou sept ans. C'était avant qu'on ait modifié la loi.

Le sénateur Hastings: Auriez-vous pu l'accorder au bout de trois ans et demi seulement?

M. Street: L'avons-nous jamais fait?

M. Miller: Avant la création de la Commission des libérations conditionnelles, les détenus obtenaient leur liberté sur parole trois ans à peine après leur incarcération. Je me suis occupé d'un de ces cas. Conjointement avec les données soumises au comité parlementaire quant à la peine capitale, on avait remis une liste de 70 détenus qui avaient été condamnés à dix ans de prison et je me souviens d'un cas où l'on avait accordé la libération conditionnelle au bout de trois années et demie de détention. Dix de ces détenus avaient purgé des peines de moins de dix ans. Cela, toutefois, se passait avant la création de la Commission.

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire avant 1959?

M. Street: Oui.

M. Miller: Depuis 1959, parmi des détenus qui purgeaient des peines de sept ans il aurait pu y en avoir quelques-uns qui aient obtenu leur libération après seulement trois ans et demi.

Le sénateur Hastings: J'en connais un en particulier qui a obtenu sa liberté sur parole après trois ans et demi de détention et qui s'en tire fort bien. Je me demandais s'il y en aurait beaucoup qui l'obtiendraient si tôt. Dans certains cas, on constate qu'ils peuvent être admissibles après trois ans et demi.

Le président: Il est maintenant passé midi et demi. Les renseignements de M. Street et de ses collègues vous satisfont-ils?

Le sénateur Hastings: Oui, sous réserve de les réentendre.

Le président: Ils sont à notre disposition si nous avons besoin d'eux. Je remercie M. Street, ainsi que ses collaborateurs ici présents, de l'aide qu'ils nous ont apportée ce matin et antérieurement, ainsi que durant les périodes entre les séances. Encore une fois merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 2

LE MERCREDI 8 MARS 1972

Quatrième séance portant sur: l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir procès-verbal)

24756–1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue H.	Hayden, S. A.
Buckwold, S. L.	Lair, K.
Burchill, G. P.	Lang, D.
Choquette, L.	Langlois, L.
Connolly, J. J. (*Ottawa-Ouest*)	Macdonald, J. M.
Croll, D. A.	*Martin, P.
Eudes, R.	McGrand, F. A.
Everett, D. D.	Prowse, J. H.
Fergusson, M. McQ.	Quart, J. D.
*Flynn, J.	Sullivan, J. A.
Fournier, S. (*de Lanaudière*)	Thompson, A. E.
	Walker, D. J.
Goldenberg, C.	White, G. S.
Gouin, L. M.	Williams, G.
Haig, J. C.	Willis, H. A.
Hastings, E. A.	Yuzyk, P.–(30)

*Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier

24756–1½

Procès-verbal

Le mercredi 8 mars 1972
(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: les honorables sénateurs Prowse (*président*), Argue, Buckwold, Fergusson, Fournier, Goldenberg, Hastings et Hayden. (8)

Aussi présents: M. E. Russell, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, M. Réal Jubinville, Directeur général, M. Patrick Doherty et M. William Earl Bailey, adjoints spéciaux à la recherche.

Le Comité passe à l'étude du Régime canadien des libérations conditionnelles.

Des explications concernant le sujet à l'étude sont fournies par les témoins suivants, qui représentent le Service des pénitenciers canadien, ministère du Solliciteur général:

M. P. A. Faguy, commissaire
M. J. W. Braithwaite, sous-commissaire adjoint.

Les personnes suivantes sont aussi présentes mais ne témoignent pas:

M. H. F. Smith, directeur des traitements et de la formation
M. J. R. G. Surprenant, chef du secrétariat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hastings, il est décidé d'inclure dans le compte rendu de ce jour le mémoire présenté par M. Faguy et les statistiques soumises par le Service canadien des pénitenciers. Ces documents sont reproduits en appendices sous les titres suivants;

Appendice «A»
«Mémoire au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles»
Appendice «B»
«Congés temporaires»
Appendice «C»
«Rapport sur les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie, une peine d'une longueur indéterminée, ou classés comme délinquants sexuels dangereux»
Appendice «D»
«Les institutions et la population pénitentiaire»
Appendice «E»
«Les Indiens et le Service canadien des pénitenciers»
Appendice «F»
«Nombre de psychiatres travaillant actuellement pour le Service canadien des pénitentiers»
Appendice «G»
«Coût moyen de l'entretien d'un détenu selon chaque catégorie sécuritaire, basé sur les déboursés réels»

A 12 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité
Denis Bouffard

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 8 mars 1972

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures pour étudier le régime canadien des libérations conditionnelles.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons avec nous M. P. A. Faguy, commissaire, du Service canadien des pénitenciers; à côté de M. Faguy se trouve M. J. W. Braithwaite, Sous-commissaire adjoint. Je suppose que le mémoire a été lu.

Le sénateur Hastings: Je propose que le mémoire soit reproduit dans le compte rendu.

Le président: D'accord?

Des voix: D'accord?

On trouvera le texte du mémoire à l'appendice «A»

Le président: Voulez-vous faire une déclaration supplémentaire?

M. P. A. Faguy, commissaire, Service canadien des pénitenciers: Non, je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, à ce qui se trouve dans le mémoire.

Le président: Alors nous pouvons commencer l'interrogatoire, monsieur le sénateur Hastings.

Le sénateur Hastings: Merci, monsieur le président. Au nom du comité, je voudrais dire à M. Faguy qu'il est le bienvenu à nos délibérations. Ma première question, naturellement, monsieur Faguy, portera sur les congés temporaires.

M. Faguy: Je me demande pourquoi.

Le sénateur Hastings: Puis-je faire une observation avant de poser ma question? Je crois que le programme des congés temporaires est l'un des programmes progressistes les plus judicieux que votre service ait lancé depuis longtemps. Je ne vois rien qui puisse contribuer mieux à la réadaptation sociale de quelqu'un que la méthode du congé temporaire, qui le maintient en contact avec sa famille et la société, et qui rend l'incarcération supportable. Il est important, je pense, de comprendre qu'en adoptant des réformes judicieuses comme celle-là pour le traitement des criminels, on est toujours en présence d'un risque. Si nous admettons ces risques, nous devons être prêts à accepter les échecs, sachant que votre programme est, dans l'ensemble, un succès. Quand nous conférons à vos fonctionnaires le pouvoir d'assumer ces risques, nous, la société, devons être prêts à accepter les échecs, sachant et comprenant que lorsqu'un homme juge un autre homme, il peut se produire des échecs. Donc, pour ma part, je vous appuie et j'appuie votre service en ce qui concerne l'octroi des congés temporaires.

A la page 7 du mémoire, on dit qu'en 1969, on a permis 6,278 sorties. S'agit-il de sorties dont la durée varie entre 3 heures et 15 jours?

M. Faguy: C'est exact. Le temps qu'il est permis de passer en dehors du pénitencier varie. En moyenne, le congé est d'environ deux ou trois jours, mais il peut atteindre 15 jours; la Loi sur les pénitenciers nous le permet.

Le sénateur Hastings: Les chiffres donnés comprennent-ils les sorties surveillées et les sorties non surveillées?

M. Faguy: Oui. Certaines sorties se font avec surveillance, mais la majorité des congés temporaires dont il est question ici se font sans surveillance.

Le sénateur Hastings: On dit aussi que le taux d'échec est inférieur à 1 p. 100.

M. Faguy: C'est exact. Permettez-moi de l'exprimer de la façon suivante, monsieur le sénateur: le taux des réussites est de 99 p. 100.

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous me dire combien de ces détenus, dans ces 300 échecs, ont commis des actes criminels pendant qu'ils étaient en congé temporaire?

M. Faguy: Oui, j'ai des données à cet égard. Votre question porte-t-elle sur les condamnés à perpétuité?

Le sénateur Hastings: Non, les détenus en général. Sûrement que quelqu'un d'autre parlera des condamnés à perpétuité.

M. Faguy: De septembre à décembre 1971, période au cours de laquelle on a accordé 12,401 congés temporaires, moins de 1 p. 100 des permissionnaires ne sont pas revenus. J'ai la ventilation des chiffres par région, si vous la voulez. En fait, j'ai dans ce document une grande quantité de statistiques sur les congés temporaires, que je peux laisser au comité pour qu'elles soient portées au compte rendu. Je crois que cela serait très utile et très pratique si vous voulez analyser les retours.

De toute façon, c'est un taux de 1.2 p. 100, qui baisse à 0.73 p. 100, 0.64 p. 100 ou 0.46 p. 100, par exemple, en novembre, en ce qui concerne ceux qui ne sont pas revenus.

Le nombre des crimes commis par ceux qui étaient en congé temporaire, de septembre à décembre 1971, une période chargée, comme vous le savez, est de 15. Ce document en donne la ventilation selon les régions. Il s'agit de vols, de falsification, d'entrées avec effraction, d'usage d'une arme dangereuse, d'ivrognerie, de conduite en état d'ébriété et de vols avec violence. Nous pouvons donner le nombre de ces incidents selon les régions où ils

sont survenus. Ces renseignements se trouvent dans le document que nous avons déposé. Il s'agit seulement de 15 cas sur 12,411 détenus qui ont été autorisés à sortir.

Le sénateur Hastings: Il est intéressant de noter que votre taux d'échec de 1 p. 100 est à peu près, ainsi que vous le dirait n'importe quel directeur de banque, le même que le taux des membres du grand publique ne tiennent pas parole, qui est aussi d'environ 1 p. 100. Donc les gens à qui vous avez affaire ne sont pas très différents du grand public, n'est-ce pas?

M. Faguy: C'est exact, et cependant les gens s'attendent à ce qu'il soient différents; ils s'attendent à ce que le taux soit bien pire, et pourtant nous avons constaté par expérience qu'il est toujours inférieur à 1 p. 100. Nous considérons cela comme un immense succès, parce que nous laissons sortir ces gens et leur demandons d'agir comme des gens sérieux et de prendre la décision de revenir, ce qu'ils font.

Le sénateur Hastings: Nous pouvons être humains, mais nous attendons d'eux qu'ils soient des saints.

M. Faguy: Oui, ce sont aussi des humains, admettons-le.

Le sénateur Hastings: J'étais à l'institut Millhaven la semaine dernière et j'ai été surpris de voir que l'on amenait des hommes en ville, pour une absence temporaire, vêtus en public de leur costume de prisonnier, pour visiter le médecin et ainsi de suite. J'ai contesté cette façon de procéder et on m'a dit qu'ils se présentent en cour en habits civils, mais vous insistez pour qu'ils portent leur costume de prisonnier devant le public; n'est-ce pas une façon plutôt étrange de procéder?

M. Faguy: Monsieur le président, moi aussi je suis surpris. Cependant, qu'appelez-vous costume de prisonnier? Comme vous le savez, on laisse maintenant les détenus s'habiller de toutes sortes de façons, sans numéro. Je me demande ce que vous voulez dire exactement par costume de prisonnier?

Le sénateur Hastings: Je veux dire ce costume qui les distingue facilement du public comme détenus. Il s'agit de l'uniforme gris qu'ils portent.

M. Faguy: J'aimerais vérifier cela, car je suis surpris qu'on les fasse sortir de la prison en costume de prisonnier, comme vous l'appelez.

Le sénateur Hastings: On m'a dit que c'est seulement pour comparaître en cour qu'on leur donne des vêtements civils. Je ne peux pas comprendre pourquoi il est plus important de comparaître en cour en habits civils que dans le cabinet d'un médecin ou à l'hôpital. Pouvez-vous nous assurer que cela sera modifié?

M. Faguy: Je peux vous assurer que des directives seront données pour qu'on modifie cette façon de procéder.

Le sénateur Fergusson: Je voudrais savoir combien de temps vous allez maintenir les restrictions sévères qui ont été imposées récemment à ceux qui avaient des congés temporaires. Je connais certains de ces cas, par exemple celui d'une femme qui travaillait et qui faisant très bien. Quand le nouveau règlement est entré en vigueur récemment, on lui a coupé ses congés. Je connais d'autres personnes qui faisaient du travail bénévole pour la collectivité. Leurs congés ont été coupés aussi et elles n'ont pas été autorisées à continuer. C'est très décourageant pour ces personnes. Je comprends votre position, mais j'ai beaucoup de sympathie pour ceux qui sont très déçus et qui pourraient se décourager. Prévoyez-vous poursuivre cette façon de procéder?

M. Faguy: Je ne m'aventurerais pas, actuellement, à donner une période de temps précise, à cause de l'incident bien connu et de l'effet qu'il a eu sur le public. Après examen très sérieux de la situation, nous avons décidé d'appliquer ces nouvelles directives et restrictions aux nouveaux détenus.

Le président: Quelles sont-elles? Pourriez-vous les énoncer pour le compte rendu?

M. Faguy: Nous disons que les congés temporaires non surveillés ne seront pas accordés avant que le détenu ait purgé au moins six mois de sa peine, sauf dans le cas de condamnés à perpétuité, tels les criminels d'habitude, de ceux qui sont classés comme délinquants sexuels dangereux, et des gens dont la police sait qu'ils ont des liens avec le crime organisé. Ils doivent purger trois années de leur peine avant d'être admissibles à un congé temporaire surveillé.

Nous disons que tous les détenus doivent avoir purgé un minimum de six mois de leur peine dans un pénitencier fédéral. Cela nous donne assez de temps pour connaître le détenu, l'évaluer et discuter avec lui de ses problèmes et besoins particuliers. Nous croyons que six mois sont nécessaires si nous voulons le connaître suffisamment bien pour décider si oui ou non nous pouvons lui accorder un congé temporaire.

Pour les autres cas, nous avons dit trois ans. Nous aurions pu dire cinq ou dix. D'autres pénitenciers ont dit dix. En Europe, en Australie et ailleurs, on considère cinq ans comme un minimum. Nous avons décidé d'une période de trois ans pour les condamnés à perpétuité, ceux qui sont considérés comme criminels d'habitude ou délinquants sexuels, ou ceux qui ont des liens connus avec le crime organisé. Ce sont là des problèmes graves qui méritent beaucoup d'attention et qu'il faut étudier pendant une période de temps prolongé. Nous considérons trois ans comme le délai minimum.

Je me rends compte que cela pose certains problèmes. Il est arrivé que des travailleurs sociaux, comme des gens de la société John Howard ou de la société Elizabeth Fry, sont venus me dire: «Monsieur Faguy, nous comprenons, mais nous aimerions que mademoiselle une telle ou madame une telle puisse sortir». Cependant, nous croyons que nous devons nous en tenir à ces normes, du moins pour le moment. Nous avons demandé à nos employés de bien observer ces cas. Je recevrai des rapports périodiques, et un jour, je pourrai peut-être émettre des directives différentes.

Le président: Monsieur le sénateur Buckwold, vouliez-vous poser une question?

Le sénateur Buckwold: Je désire poser plusieurs questions au Commissaire. M. Faguy, il me semble que dans la première partie de vos remarques. . .

Le président: Parlons-nous encore de congé temporaire?

Le sénateur Buckwold: Non.

Le sénateur Hastings: M. Faguy, je voudrais faire consigner dans les procès-verbaux le congé temporaire que vous avez accordé à un condamné à perpétuité de Drumheller, Alberta, qui a assisté à la Conférence nationale sur le droit. Il est allé seul à Ottawa, a assisté à la Conférence, et est retourné à Drumheller sans incident. Le public devrait être au courant des cas où vous réussissez et où vous contribuez réellement à la réhabilitation des condamnés à perpétuité.

M. Faguy: Je peux vous assurer que ce cas a été un réel succès, lorsque le détenu en question a participé à la Conférence à un niveau élevé et s'en est très bien tiré. On nous a complimentés à ce sujet et j'en suis très content. Beaucoup de condamnés à perpétuité participent aux programmes avec beaucoup de succès.

Le sénateur Buckwold: Parlant en mon nom et en celui de plusieurs de mes collègues, j'espère que les opinions exprimées par le sénateur Hastings seront examinées avec soin. On ne devrait pas permettre qu'un incident néfaste puisse nuire sérieusement à un programme si éclairé.

Nous examinons le système de libération conditionnelle. Nous n'étudions pas le système de détention, bien qu'à certains moments il soit difficile de différencier entre les deux. Le point le plus important que vous avez fait ressortir c'est qu'à votre avis, il devrait y avoir une politique correctionnelle uniforme ainsi que des programmes d'ensemble, ce qui est compréhensible, mais qu'on devrait réunir sur le plan administratif le Service pénitenciaire canadien et la Commission nationale de la libération conditionnelle; qu'ils devraient, en fait, fonctionner sous les ordres d'un seul directeur, plutôt que de deux, lequel aurait des pouvoirs quasi judiciaires.

C'est un point capital de votre demande. Certains d'entre nous ont besoin d'être convaincus qu'il serait judicieux de placer le tout dans le contexte du système pénitentiaire. Par exemple, est-ce qu'un détenu réagirait aussi bien à un agent de détention conditionnelle qui fait partie du système pénitentiaire qu'à un autre qui en serait complètement séparé? Y aurait-il une indépendance de pensée et d'action? Nous aimerions savoir exactement comment cela fonctionnerait.

Vous avez dit qu'il y aurait une augmentation de potentiel visant à un usage plus efficace du personnel et à une meilleure planification des carrières. Est-ce que cela signifie qu'un particulier pourrait être agent de surveillance, devenir agent d'appréciation, puis peut-être redevenir agent de surveillance? Si cela se produisait, comment pourrait-il éviter d'adopter l'attitude qu'on trouve normalement chez ceux qui sont en rapport avec les services de police, même si l'intéressé voulait être plus objectif? Pourriez-vous nous donner plus de détails à ce sujet? J'aimerais savoir pourquoi nous avons le système actuel. Bien que vous nous ayez donné des exemples d'un système intégré, il me semble, d'après ce que vous avez dit, que la plupart des commissions de libération conditionnelle fonctionnent indépendamment. Pourrions-nous avoir une évaluation assez détaillée de l'ensemble de la proposition?

M. Faguy: J'ai visité les pays scandinaves, la Hollande, certaines parties des États-Unis et les provinces, et à ma connaissance, la plupart des régions ont réuni ces services et les ont unifiés. Je ne sais pas exactement quel en est le pourcentage à travers le monde.

Toutefois, j'aimerais faire des remarques sur la déclaration comme quoi le service de libération conditionnelle allait faire partie du système pénitentiaire. Je réagis très vivement contre ce genre de déclaration. Je crois qu'il devrait y avoir au sein d'un service correctionnel unifié deux principales divisions, à savoir, le service pénitentiaire et le service de libération conditionnelle relevant de la même autorité et assurant les mêmes services, etc. De cette façon, nous aurions un plan et une politique uniformes de coordination de tout le système, et, comme vous l'avez mentionné, une meilleure planification des carrières pour nos employés.

Je crois qu'il serait très avantageux qu'il y ait un échange entre le personnel du service de libération conditionnelle et celui des pénitenciers car ils sauraient ce qui se passe de l'autre côté et quels y sont les besoins. À mon avis, il serait très utile pour les agents de libération conditionnelle de travailler dans les pénitenciers pendant un certain temps afin qu'ils se rendent mieux compte des problèmes des détenus, de ce que ceux-ci pensent, de leurs besoins, etc. Bien entendu, le principal objectif reste constamment le détenu, et ses besoins doivent constituer le critère fondamental de nos programmes. Nous ne sommes pas là pour créer des programmes à nos fins; ce sont les besoins du détenu qui les dictent.

En ayant deux conseillers principaux au siège national, l'un s'occupant de la question des pénitenciers et l'autre de la libération conditionnelle, nous pourrions garder notre indépendance d'esprit tout en ayant un service unifié. Un autre résultat en serait, je l'espère, qu'un nombre toujours plus grand d'agents de libération conditionnelle deviendraient directeurs d'institutions; ils pourraient ainsi faire servir leur connaissance de l'extérieur ainsi que celle qu'ils ont acquise des besoins des détenus, à l'occasion de leur passage dans le service pénitentiaire, pour résoudre les problèmes des pénitenciers, et éventuellement devenir des administrateurs d'institutions correctionnelles, comme il arrive maintenant à certains. En échangeant le personnel de cette façon, nous éviterions, je crois, que le personnel pénitenciaire adopte une attitude trop rigide envers l'existence à l'intérieur des pénitenciers.

En résumé, on aurait une évaluation permanente des besoins des détenus, une meilleure planification des carrières; une direction unifiée, un régime unifié, l'un allant de pair avec l'autre; on aurait des gens de libération conditionnelle et des employés de pénitenciers travaillant en étroite collaboration, il faut l'espérer, dès l'entrée d'un détenu au pénitencier jusqu'à sa libération conditionnelle. En d'autres termes, nous aurions une planification commune, une étude commune des besoins et les décisions concernant les détenus seraient prises d'un commun accord.

Le sénateur Buckwold: Croyez-vous réellement que ce système fonctionnerait? Pensez-vous réellement qu'un homme qui a été engagé essentiellement comme agent de libération conditionnelle pourrait devenir un membre efficace du personnel pénitentiaire? Je ne prétends pas que la formation devrait nécessairement être très différente, mais la personnalité d'un individu, à mon avis, devient fonction de sa capacité à remplir deux tâches qui sont intégrées mais qui utilisent des méthodes différentes. Personnellement, j'aimerais être convaincu que cela pourrait fonctionner. Quelle serait la réaction du prisonnier à cet égard? Pensez-vous qu'il serait plus disposé à collaborer ou plus à l'aise avec quelqu'un qui pourrait avoir précédemment fait partie du système, mais qui est devenu agent de libération conditionnelle?

M. Faguy: Présentement, certains membres dans notre personnel ont servi dans d'autres services que celui des pénitenciers. Certains

directeurs qu'on vient de nommer, en fait, sont des sociologues et des criminalistes. Nous avons aussi établi l'aptitude à la direction d'au moins un membre du Service des libérations conditionnelles, et je crois qu'il s'agira d'une personne très bien choisie pour assumer le poste de directeur. De fait, nous espérons avoir un mélange de professionnels et de personnes expérimentées à fond qui travailleront ensemble afin que nos études du détenu ainsi que notre compréhension de celui-ci soient complètes, et que notre décision à son sujet soit logique, en tenant compte de notre connaissance des éléments intérieurs et extérieurs. Le meilleur administrateur correctionnel serait un individu doté de compétences et d'antécédents professionnels qui, par hasard, serait aussi un bon administrateur par tempérament. Ceci serait la combinaison idéale.

Le sénateur Hastings: Et qui aurait fait de la prison.

M. Faguy: Nous n'en sommes pas encore arrivés là, messieurs les sénateurs.

M. J. W. Braithwaite (sous-commissaire adjoint du service des pénitenciers du Canada): La plupart de ceux-ci pensent qu'ils ont passé un certain temps en prison.

Le sénateur Buckwold: Une dernière question; je crois que ceci devrait être examiné un peu plus à fond. D'après mon expérience, le soit-disant administrateur supérieur de la police—celui qui a acquis une certaine expérience dans une petite ville comme président du conseil, commissaire de police, ou ce genre de chose—développe, en dépit de tout effort de sa part pour demeurer objectif, une mentalité policière, et même les gens qu'on pourrait considérer éclairés font preuve d'une mentalité policière lorsqu'ils assument le rôle de chef de police. Ma question est la suivante: pourrez-vous empêcher un agent de libération conditionnelle de développer une mentalité policière?

M. Faguy: Votre question est excellente, monsieur le sénateur, et nous aimerions avoir un service unifié qui empêcherait un agent du service pénitencier d'être toujours un agent de ce service, et cei s'appliquerait aussi à un agent de libération conditionnelle qui n'est que—et je n'en parle pas facétieusement—un agent de libération conditionnelle. En d'autres termes, nous voudrions qu'ils puissent assumer les deux côtés et connaître à fond les deux services. Si cela arrivait—j'allais dire que nous aurions un homme complet, mais je ne pense pas qu'une telle personne existe—mais vous auriez, en ce qui me concerne, un individu qui connaîtrait les deux côtés et serait capable d'assumer les deux rôles. Je crois que ceci serait d'une valeur extraordinaire afin d'empêcher ce dont vous parlez, et ceci s'applique maintenant à nos propres gens à l'intérieur de ces institutions, que nous l'aimions ou non.

Le président: Sénateur Hastings, avez-vous une question?

Le sénateur Hastings: Monsieur Faguy, vous avez parlé antérieurement des besoins des détenus. Une des plaintes principales des détenus à ce sujet, est que leur seul contact direct avec le Service de la libération conditionnelle a lieu la semaine où ils arrivent. En d'autres termes, leur premier contact avec le Service de la libération conditionnelle, à part une brève période d'instruction avec d'autres détenus, consiste d'une courte entrevue avant de se présenter devant la Commission de libération conditionnelle pour son audience. A cause de ceci, il est très possible, et de fait très commun, que ses activités au sein de l'institution aient été complètement mal dirigées. Certainement, il semble nécessaire, en traitant l'homme en tant qu'entité, que l'on applique un programme suivi à partir du moment qu'il apparaît en cour jusqu'à son audience devant la Commission de libération conditionnelle. Je crois que ceci est votre objectif.

M. Faguy: Oui.

Le sénateur Hastings: Ceci a été recommandé en 1967, je crois. Il me semble que cela avance très lentement.

M. Faguy: Oui, et nous espérons pouvoir en arriver à concrétiser nos espoirs. Nous obtenons des conseils de tout le monde au Canada au sujet de l'administration correctionnelle, mais en fait, ce que nous voulons c'est un meilleur système et nous espérons y arriver.

Le sénateur Hastings: Nous pourrions peut-être vous aider matériellement à ce sujet.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Faguy, nous diriez-vous quel est le critère pour accorder des congés provisoires; pourriez-vous nous donner un exemple ou des exemples de ce que vous appellez des raisons humanitaires et des raisons d'ordre réhabilitoires?

M. Faguy: Une directive a été envoyée aux différentes institutions définissant clairement les conditions sous lesquelles un détenu pourrait être relâché. Ces raisons sont élaborées dans le rapport que nous présentons au Comité. Il y a certaines raisons telles que: la visite à sa femme, sa famille, ou à des amis; des congés afin de pouvoir suivre des cours universitaires – en passant, environ 50 p. 100 de nos congés provisoires prolongés sont accordés ou bien pour faire du travail ou pour fins éducationnelles; les programmes spéciaux tels que les séances des Alcooliques anonymes; la *Native Brotherhood for the Indians*; les services religieux – nous avons certaines de ces activités – la mise en liberté pour travailler; la recherche d'emploi. Il y en a aussi pour certaines activités sportives où ils participent eux-mêmes, ou quelques fois comme spectateurs, comme la plupart des Canadiens. D'autres raisons sont la famille et les mariages – comme nous le savons – les anniversaires de famille, les morts dans la famille, et d'autres occasions familiales spéciales; les soins médicaux et les traitements psychiatriques. Voilà le genre de raisons dont il s'agit. Dans le rapport vous trouverez le nombre accordé chaque mois, de septembre à décembre 1971.

Le sénateur Goldenberg: Y aurait-il des raisons additionnelles, où la mise en liberté serait de plus de 3 jours? Ceci n'est pas de la compétence du directeur de la prison, je comprends bien.

M. Faguy: Non. Pour une période de plus de trois jours, l'autorisation doit venir d'Ottawa. Alors, nous cherchons, par exemple, des programmes de travail pour les détenus mis en liberté provisoirement. Nous savons qu'ils devront partir pour plus de trois jours. Nous accordons ces gens 15 jours afin de pouvoir sortir et travailler dans la localité.

Le président: Ceci se répète?

M. Faguy: Oui, ceci se répète. Nous répétons ces congés provisoires de 15 jours de temps à autre, et cette politique, je crois, doit être révisée.

Le sénateur Hastings: Peuvent-ils faire rapport par carte postale?

M. Faguy: Non. Habituellement nous savons où ils se trouvent dans la localité, ce qu'ils font, et nous les surveillons. Nous savons très bien ce qu'ils font. Même s'ils sont sans escorte, nous savons ce qui se passe, et les employeurs ne tardent pas de nous informer s'il y a des problèmes.

M. Braithwaite aimerait ajouter quelques mots.

M. Braithwaite: Honorables sénateurs, j'ai cru qu'il serait utile de vous décrire une journée typique dans le cadre des absences provisoires. La journée que nous avons choisie est le 30 novembre 1971. Ce jour-là, il y avait au total 283 hommes en liberté provisoire dans la collectivité. De ce nombre, 146 étaient employés, 69 fréquentaient une université ou un collège local et 68 étaient à l'extérieur des murs pour des raisons humanitaires, médicales et de crise dans la famille et ainsi de suite. Ce n'est qu'un exposé global de la situation ce jour-là.

Le sénateur Goldenberg: La majorité étaient employés?

M. Braithwaite: Oui, 146 des 283.

Le sénateur Buckwold: Quand vous dites «employés», entendez-vous par là qu'ils avaient un emploi, qu'ils pouvaient être ainsi en liberté pendant six mois ou un an, ou même plus?

M. Braithwaite: Non, pas nécessairement. En collaboration avec le Service de libérations conditionnelles, nous essayons de trouver, grâce à ce programme d'absences provisoires, un emploi à court terme, notamment quand l'occasion se présente. Il se peut qu'une occasion d'emploi se présente pour un jeune homme qui a suivi des cours de mécanicien et qu'un employeur veut bien embaucher. Dans ce cas, nous lui accordons un congé provisoire et nous communiquons avec le Service des libérations conditionnelles pour essayer de lui obtenir une libération quotidienne et, nous l'espérons, finalement, la pleine libération. Autrement dit, voilà une application des méthodes de réadaptation. Nous pouvons tirer parti du congé provisoire pour profiter d'une occasion qui n'existera plus deux semaines après; nous essayons ensuite avec la collaboration de nos collègues du Service des libérations conditionnelles d'en arriver à une libération quotidienne et, nous l'espérons, finalement, à la pleine libération.

Le sénateur Buckwold: Combien de temps durerait un emploi du genre – une semaine, deux semaines?

M. Braithwaite: Tout dépend.

Le président: Ce genre de décisions relève du Service de libérations conditionnelles qui voit ensuite ce qu'il peut faire?

M. Braithwaite: En partie, mais pas entièrement, car d'autres facteurs entrent en jeu. Dans ce cas hypothétique, il se pourrait que l'emploi ne soit que de courte durée, peut-être pour remplacer un mécanicien pendant l'été, ou un autre emploi du genre.

Le président: Je vois.

Le sénateur Hastings: Ce n'est pas une occasion qui s'offre à lui, une fois qu'il a presque terminé de purger sa sentence? Si une occasion d'emploi surgit dans son dernier mois de détention, vous allez le faire sortir? Il n'aura pas à attendre d'avoir fini de purger sa sentence?

M. Braithwaite: C'est exact.

Le sénateur Fergusson: Monsieur le président, je suis désolé, mais je dois dire que je ne m'attendais pas que vous me demandiez de prendre la parole. Je tiens, toutefois, à vous signaler que je suis entièrement d'accord avec les sentiments qu'ont exprimés les sénateurs Hastings et Buckwold et je désire manifester mon appui pour la politique d'accorder des permissions ou absences provisoires. Je tiens à souligner que certains membres du Comité (je ne sais pas combien, mais j'en suis un) sont convaincus tout comme moi de la valeur de ce programme.

J'aurais une autre question à poser. M. Faguy a parlé dans son mémoire du rapport de 1967 de P.S. Ross et Associés. Je me souviens très bien d'avoir essayé par tous les moyens d'en obtenir un exemplaire en 1967, mais en vain. J'aimerais savoir s'il s'agit d'un document public.

M. Faguy: Je ne le sais trop. Je crois que non. Je pourrais vérifier.

Le sénateur Fergusson: Peut-on l'obtenir? Je ne vous demande pas si vous l'avez publié et distribué. Je sais qu'on me l'a refusé, et c'est pourquoi je vous pose la question. Vous en avez parlé aujourd'hui et j'ai cru que vous supposiez peut-être que nous l'avions lu, ce qui n'est pas le cas.

Le président: Serait-il possible d'en obtenir un exemplaire pour la gouverne des membres du Comité?

M. Faguy: Monsieur le président, me permettriez-vous de vérifier pour voir ce que nous pouvons faire? Je crois qu'on l'a considéré jusqu'ici comme un document interne, mais j'aimerais vérifier.

Le sénateur Fergusson: Très bien, je sais que j'avais essayé d'en obtenir un exemplaire par tous les moyens.

Le président: Je me demande si je pourrais poser quelques questions sur l'intégration des deux services. J'aimerais clarifier certains points. Je crois que la majeure partie du personnel dont vous disposez dans les pénitenciers s'occupe de tâches de surveillance.

M. Faguy: Plus maintenant, monsieur le président. Il est vrai que nous nous occupons de sécurité, car il s'agit d'une des principales responsabilités que nous confère la loi, à savoir de garder les gens dans l'enceinte de l'institution. Nous faisons tout ce que nous pouvons et je crois qu'en général nous y arrivons assez bien. Il ne fait aucun doute que, dans l'institution même, nous nous éloignons des aspects de la sécurité rigide pour nous occuper de meilleurs programmes qui répondent aux besoins individuels des détenus. De plus, nous adoptons un système de sécurité dynamique par opposition à la sécurité statique. Autrement dit, les membres du personnel doivent se montrer vigilants. Comme vous le savez, ils ne portent plus de fusil, ils parlent aux détenus et ils se mêlent à leur groupe; ils participent même à certaines de leurs activités. Nous nous écartons définitivement du genre de sécurité statique et rigoureuse d'autrefois où il n'était nullement question de rapports entre les détenus et le personnel. Nous encourageons maintenant exactement le contraire: nous voulons que le personnel et les détenus aient des rapports entre eux et qu'ils communiquent entre eux. Ils se rejoignent dans certaines activités. Comme vous le savez, il existe des comités de détenus qui font des recommandations quant aux

changements souhaitables. Nous avons accepté bon nombre de leurs recommandations depuis la création de ces comités. Nous nous sommes donc éloignés de l'aspect de sécurité rigoureuse dans les pénitentiers.

Le président: Autrement dit, vous ne considérez plus votre personnel comme des gardes. C'est un terme périmé?

M. Faguy: C'est exact. Nous ne les appellons pas des gardes, bien qu'il faille admettre que certains d'entre eux le sont. Ceux qui sont dans les tours, sont des gardes à toutes fins pratiques. La majorité de notre personnel se compose de ce que nous appellons des agents de correction et nous voulons qu'ils agissent comme tels, comme des agents de correction et non comme des gardes de sécurité. De plus, nous avons maintenant créé une nouvelle classe, les préposés aux salles de séjour. Ces agents sont chargés d'un travail découlant d'un nouveau concept qu'on essaie d'implanter dans six institutions. On forme des gens à cette fin. Ils devront participer sur une base continue aux activités de travail et de récréation, aux discussions de groupe, à la thérapie de groupe et à l'orientation individuelle. Les agents de correction eux-mêmes, connus sous le nom de préposés aux salles de séjour, seront directement et personnellement chargés de ce que j'appellerais le «traitement» des détenus, en participant à leur orientation et au programme sous la surveillance d'une personne compétente, l'agent de classification.

Le président: Comme une aide-infirmière dans un hôpital?

M. Faguy: Oui, dans un certain sens. Une personne qui n'est pas un professionnel, mais qui a reçu une certaine formation de base, et qui, grâce à son expérience, à son attitude et à ses aptitudes, peut faire face à ce genre de situation. A mon avis, la majorité de notre personnel peut s'attaquer à cette tâche et s'en acquitter très bien.

Le sénateur Fergusson: Monsieur Faguy, voilà à mon avis, une excellente idée. Cette politique est-elle en vigueur dans la Prison des femmes?

M. Faguy: Oui. Nous avons implanté cette politique à la Prison des femmes il y a à peine trois ou quatre semaines. Nous l'avons maintenant autorisée à obtenir plus de personnel pour mettre ce programme en vigueur.

J'aimerais, toutefois, signaler qu'il y a à peine plus de cent détenues dans la Prison des femmes. J'espère réduire ce nombre en en libérant sur parole et en leur accordant des absences provisoires. De façon plus précise, nous sommes en train de conclure des arrangements (en fait, c'est déjà fait à Kingston) avec la société Elizabeth Fry pour qu'elle accueille des détenues dans une maison située dans la ville et la collectivité où elles pourront aller travailler ou suivre des cours de formation et ainsi de suite. Elles seront, toutefois sous la surveillance de la société Elizabeth Fry, mais à l'extérieur des murs de la prison. Nous espérons procéder de même à Toronto, à Vancouver, et partout au Canada. Nous comptons ainsi réduire de façon très appréciable le nombre des détenues à la Prison des femmes.

Le sénateur Hastings: Pour ce qui est du personnel, combien d'employés d'origine indigène ou métisse comptez-vous dans les Prairies?

M. Faguy: Je crois que, dans les Prairies, nous comptons environ 13 agents de correction ou conseillers en orientation. Nous avons mis sur pied un programme spécial pour recruter du personnel dans la collectivité indienne et, des 33 personnes formées, 13 ont été affectées au service national des libérations conditionnelles à titre d'agents adjoints de libérations conditionnelles. Vingt ont été affectés au service pénitentiaire à titre de gardes ou de conseillers en orientation. De ces 20, il y en a encore 11 qui ont un emploi, qui ont suivi tous les cours de formation et qui font maintenant partie des services pénitentiaires.

Le sénateur Hastings: Il n'y a pas d'agents de classification?

M. Faguy: Pas encore.

Le sénateur Hastings: Y a-t-il d'anciens détenus?

M. Braithwaite: Certains d'entre eux sont des anciens détenus, mais non en provenance d'un pénitentier fédéral. Mettons que certains sont des anciens délinquants.

Le président: Vous voulez dire qu'ils ont été détenus dans des institutions provinciales, mais non fédérales.

M. Braithwaite: Oui.

Le sénateur Hastings: Disposez-vous à l'heure actuelle d'un programme spécial visant à augmenter le recrutement de ces gens?

M. Faguy: Oui. En fait, le problème des indigènes dans notre institution nous préoccupe et nous avons pris des mesures précises au cours des derniers mois en vue d'améliorer les rapports avec la population indienne et l'état des connaissances nécessaires afin de traiter avec ces gens. Ainsi à Drumheller nous avons ce que nous appelons un agent de liaison. Il s'agit de M. Chester Cunningham, membre du service d'orientation des indigènes de l'Alberta, établi à Drumheller pour desservir les détenus indiens et métis ainsi que les conseiller et les aider, tout en nous aidant et nous conseillant sur la façon de traiter ces gens.

Nous venons tout juste de signer un contrat avec M. Earl Allard, ancien détenu indien qui appartenaît à la X-Kalay Foundation. Il est bien connu de nous et des gens de l'institution. Il remplira également le rôle de conseiller sur les programmes institutionnels. Nous sommes également entrés en communication avec le Conseil des chefs indiens de la Colombie-Britannique et l'agent des programmes juridiques et nous avons convoqué une réunion pour la fin du mois pour identifier les besoins de ces gens et les genres de programmes que nous devrions mettre sur pied à leur intention.

Nous avons donc pris des mesures précises pour cerner les problèmes et la façon de les résoudre.

Le sénateur Hastings: Une mesure précise que je me permettrais de vous suggérer serait d'utiliser plus efficacement la fraternité d'indigènes qu'on retrouve dans les institutions. Ce sont des gens très dynamiques qui pourraient vous fournir de bonnes idées pour résoudre leurs propres difficultés. A mon avis, si vous communiquiez un peu plus avec eux et les écoutiez, ils contribueraient probablement dans une large mesure à leur propre succès.

M. Faguy: Comme vous le savez, nous nous servons de la fraternité des indigènes dans les pénitentiers. Elle existe dans les

pénitentiers et nous l'avons utilisée. Mais nous pensons également que nous devons obtenir l'avis des autres conseils d'Indiens et de Métis à l'extérieur des pénitenciers afin de pouvoir élaborer les meilleurs programmes possibles pour parer aux besoins de ces gens en particulier.

Le sénateur Buckwold: Vous avez fait des remarques sur l'importance d'obtenir un rapport préalable ainsi que celui d'un juge. D'après ce que vous dites je conclus qu'actuellement ce n'est pas obligatoire. Autrement dit, il est possible que certains juges en soumettent un mais j'en conclus que la plupart ne le font pas. A votre avis, comment pourrait-on résoudre ce problème? Simplement en vertu d'une directive stipulant qu'ils devraient le faire?

M. Faguy: Tout d'abord, je tiens à dire qu'il est impossible que j'adresse une directive aux juges. Je n'oserais pas le faire.

Le sénateur Buckwold: Je ne voulais pas dire que vous le feriez.

M. Faguy: Il est certain que j'aimerais que les organismes gouvermentaux et les gens intéressés fassent un effort afin d'en venir au stade où il y aurait, dès le départ, une étude préalable à la condamnation et un rapport. Bien entendu, le juge utiliserait ces éléments; il le fait actuellement dans beaucoup de cas. Également, il est à souhaiter que le juge présente un rapport indiquant la condamnation, ses raisons et ce à quoi il s'attend. Nous recevons ce genre de document occasionnellement. Les juges m'ont écrit des lettres au sujet de cas particuliers, rédigées ainsi; «Monsieur Faguy, j'ai condamné cet homme à telle ou telle peine. Je vous expose les faits concernant ce cas particulier; voici les raisons de mon jugement. Je vous prierais d'en tenir compte dans le traitement réservé au délinquant.» Une telle correspondance est extrêmement utile.

Le sénateur Buckwold: Quel est le pourcentage des juges qui le font?

M. Faguy: Pas plus de un pour cent.

Le sénateur Buckwold: Pour un profane il est fondamental que cela constitue une importante partie de toute notre procédure judiciaire ou pénale.

M. Faguy: Tous les programmes et les services correctionnels devraient être réunis et intégrés. Nous devons commencer à agir même avant cela. Peut-être devrions-nous faire plus de travail préventif que nous ne faisons actuellement. Mais une fois qu'une infraction a été commise on devrait avoir recours davantage au régime de probation. Je ne suis pas un juge et je ne m'aventurerai pas à dire qu'on l'accomplirait, mais je crois qu'il serait souhaitable d'avoir recours davantage au régime de probation. Puis une fois que cela relève de notre service, il devrait y avoir un système unifié qui détermine et analyse les problèmes du délinquant et définit ses besoins. Il s'agirait d'un plan et de décisions prises de concert à tous les niveaux, de sorte que lorsque le délinquant est mis en liberté conditionnelle tout le monde est d'accord sur ce qu'il lui faut.

J'espère qu'un jour on accomplira même plus que cela et qu'après qu'un détenu ait quitté le pénitencier, après que sa peine et sa liberté conditionnelle soient terminées, il y aura quelqu'un qui continuera à l'aider. Ce qui est extrêmement important.

Je pense que ma responsabilité est relativement limitée par rapport à la durée entière du processus, parce que je n'interviens que lorsque nous prenons en charge les détenus. A mon avis, on devrait accomplir beaucoup plus avant qu'ils soient placés sous notre autorité et encore beaucoup plus après qu'ils nous aient quittés. Je pense qu'à long terme c'est extrêmement important afin de réduire le récidivisme et d'aider ces gens.

Le président: Pour ce qui est des rapports préalables à la condamnation, actuellement ils sont rédigés par les agents provinciaux de probation, n'est-ce-pas? Y a-t-il une disposition fédérale prévoyant des rapports?

M. Braithwaite: Autant que je sache une telle disposition n'existe pas. La majorité des rapports sont préparés par des services de probation ou par des organismes privés dont le tribunal peut solliciter les services.

Je tiens à vous signaler un programme où l'on pratique la collaboration entre le service de liberté conditionnelle et les services pénitenciers mentionnés dans le mémoire (système qui fut d'abord appliqué en Alberta), c'est-à-dire que des agents de liberté conditionnelle vont voir les condamnés détenus à la prison locale. L'agent de liberté conditionnelle prépare un rapport et on tiendra compte de ce rapport pour placer l'homme dans une institution. Dans ces cas le service de liberté conditionnelle s'occupe immédiatement du délinquant et collabore avec nous en vue de placer cet homme dans l'institution la mieux appropriée. Ainsi lorsque le détenu arrive dans cette dernière nous avons déjà des renseignements à son sujet, sa situation familiale, ses délits et ses réactions à l'égard de sa condamnation. Ces renseignements nous aident beaucoup. Cette expérience ayant été couronnée de succès nous l'étendons actuellement à toutes les provinces des Prairies et aux Maritimes.

Le sénateur Hastings: Le service de liberté conditionnelle nous a fait savoir qu'il demande un rapport rédigé par le juge et un rapport préalable à la condamnation, nous en avons entendu parler dans beaucoup de cas. Mais à qui sont-ils adressés? Sont-ils déposés au dossier de la Commission des libertés conditionnelles ou sont-ils remis au Service pénitencier?

M. Braithwaite: Ce rapport nous parvient. Mais cela ne se fait pas de façon uniforme, et si je me souviens bien, le rapport du Comité canadien sur les méthodes correctionnelles, connu également sous le nom de Rapport Ouimet, préconisait la rédaction par le juge d'un rapport exposant les raisons pour lesquelles il condamne un homme à la détention dans un pénitencier. Je pense que fondamentalement nous parlons de deux sortes de rapport, l'un étant celui que prépare l'agent de probation et qui fournit au juge les antécendants du délinquant ainsi que des renseignements sur son délit. Puis il s'agit d'un autre rapport préparé par le juge dans lequel ce dernier écrit: «J'ai condamné cet homme à deux ans de pénitencier pour les raisons suivantes et j'espère qu'il suivra tel programme durant son emprisonnement.» L'on parle donc de deux rapports distincts. Lorsqu'il y a un service de probation efficace nous recevons beaucoup de rapports préalables à la condamnation et aux endroits où existent le service expérimental que j'ai mentionné, à savoir le service de liberté conditionnelle; mais les juges nous envoient très peu de rapports, comme le commissaire l'a déjà indiqué.

Le président: Cala exigerait une décision écrite des tribunaux pour chaque condamnation au pénitencier et également l'extension

des services d'enquête pour fournir dans tous les cas des rapports préalables aux condamnations. A votre avis, cela vous permettrait d'accomplir un travail beaucoup plus efficace que celui que vous feriez dans d'autres conditions.

M. Faguy: Nous connaîtrions mieux le cas en cause.

Le sénateur Buckwold: Les représentants de la Commission des libertés conditionnelles nous ont déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment d'employés dans les pénitenciers. Ils ont également ce genre de problème et je ne veux pas formuler de critique mais ils pensent que le service de classement, qui s'occupe de l'appréciation de tous les prisonniers n'avait pas suffisamment de personnel. Je ne parle pas de la qualité du travail, mais de l'effectif en fonction et à leur avis, cela affectait les résultats et l'efficacité du régime de libération conditionnelle lui-même. Pouvez-vous faire des remarques à ce sujet?

M. Faguy: Je conviens certainement que durant un certain temps, en fait jusqu'à une date récente, nous manquions d'agents de classement qualifiés. Nous ne critiquons pas ceux qui sont en fonction, parce qu'ils font du bon travail. Toutefois, nous avons pris certaines mesures. Nous venons d'achever un vaste programme de recrutement d'agents de classement, et ces deux derniers mois, nous en avons engagés trente, pour un total de 130. J'espère en engager encore treize qui viendront s'ajouter à l'effectif de l'établissement et j'ai dû prendre des employés d'autres postes afin de parer à ce besoin qui est fondamental. Actuellement, nous avons obtenu une nouvelle proportion qui a été annoncée l'an dernier, il y a quelques mois, et suivant laquelle dans un centre d'internement nous aurons un agent de classement pour 40 détenus; dans des institutions pilotes pour jeunes adultes et jeunes délinquants telles que Drumheller, Cowansville, Matsqui, Warkworth et Springhill et la prison pour femmes, nous avons un agent pour 50 détenus; et dans les institutions à sûreté maximum, un agent pour 75. Nous avons obtenu ce chiffre grâce à notre récent programme de recrutement qui vient de se terminer il y a deux semaines.

Comme je l'ai dit, j'ai autorisé la création de 13 postes supplémentaires parce qu'actuellement le nombre de détenus a augmenté. Cette augmentation était imprévue et c'est pourquoi j'ai autorisé la création d'autres postes. Il en résulte que dans l'ensemble du service, nous aurons un agent de classement pour 57 détenus. Bien entendu, il s'agit q'une moyenne parce qu'en certains endroits nous en avons 40 et à mon avis, il faut une proportion raisonnable, afin de pouvoir s'occuper de chacun des détenus.

Le président: Quelle était la proportion?

M. Faguy: Elle était de un agent pour 150 détenus et dans certaines institutions, de un pour 200. C'était incroyable.

Le sénateur Buckwold: Quelle compétences exigez-vous d'un agent de classement?

M. Faguy: Il faut que ce soit un travailleur social de profession, un criminologiste, ce genre de personne.

Le sénateur Buckwold: Lorsque vous les recrutez, doivent-ils avoir une certaine expérience? Allez-vous les chercher dans les universités?

M. Faguy: Certains d'entre eux sont engagés tout de suite à leur sortie de l'université, et ils reçoivent leur formation tout en travaillant avec nos agents; mais beaucoup d'entre eux ont acquis de l'expérience ailleurs.

Le sénateur Fergusson: Ceux qui s'intéressent à ce travail sont-ils assez nombreux pour que le système puisse continuer á fonctionner?

M. Faguy: Oui, pendant quelque temps, nous étions inquiets à ce sujet; mais je pense qu'à cause des réformes que nous avons effectuées et de la publicité favorable qui a été faite auprès des intéressés, à savoir les spécialistes de la correction, ils se rendront compte de ce que nous essayons de faire, et ils consentiront à se joindre à nous pour nous aider.

M. Braithwaite: Je pense que parmi les autres avantages, maintenant que nous sommes arrivés à la proportion d'un agent pour 57 détenus et que nous avons réellement recruté des agents de classement qualifiés, il nous est possible d'attirer à nous d'autres spécialistes, parce que la présence de certains tend à en attirer d'autres.

Le sénateur Hastings: Mais sur ces 130 agents, vous devez en retirer immédiatement 35 qui vont occuper les postes supérieurs.

M. Faguy: Dans chaque institution, un surveillant s'occupe seulement des détenus à mi-temps, parce que le reste du temps il surveille, coordonne le travail des employés et leur parle. Il ne travaille donc pas à temps complet auprès des détenus mais seulement à mi-temps.

Le sénateur Hastings: Votre proportion d'un agent pour 57 détenus n'est donc plus valable.

M. Faguy: C'est vrai, mais comme je l'ai dit, nous ajoutons 13 postes supplémentaires de sorte que nous obtiendrons cette proportion.

Le sénateur Hastings: En ce qui concerne le classement, j'ai toujours pensé que nous classions les institutions et non les détenus. Mais le 7 décembre, vous avez déclaré le pénitencier du Manitoba, Stony Mountain, institution à sûreté moyenne. Qu'est-il arrivé aux détenus la nuit du 7 décembre?

M. Faguy: On utilisait depuis quelque temps Stony Mountain comme pénitencier à sûreté moyenne, puis le moment est venu où j'ai dû l'annoncer officiellement pour que tout le monde sache quel genre de détenus s'y trouvaient. Cela affectait la question du classement des employés, de leur avancement, et ainsi de suite. Ainsi, il nous a fallu l'annoncer officiellement, mais à toutes fins pratiques, depuis quelque temps déjà, c'était une institution à sûreté moyenne.

Le sénateur Hastings: Pour ce qui est de la sûreté moyenne et maximum, on nous a dit qu'il y a 2,400 détenus dans des conditions de sûreté maximum alors qu'en fait 700 d'entre eux ont réellement besoin d'y être; de sorte que nous avons 1,700 détenus en sûreté maximum qui sont privés des avantages des programmes et qui ne peuvent accéder à la liberté conditionnelle, du fait qu'ils sont pénalisés en ayant à subir les restrictions propres aux institutions à sûreté maximum.

Voici un passage du rapport spécial nº 1 intitulé: «Plan des établissements fédéraux à sûreté maximum», qui se lit comme il suit à la page 10:

> Nous estimons qu'en principe, c'est mal employer les détenus à sûreté moyenne qui devraient participer aux programmes correctionnels le mieux adapté à leur développement et à leur épanouissement. Il semble aussi que ce ne soit pas une méthode efficace, car les détenus violents domineront en général les autres sous l'action de la sous-culture carcérale.

1,700 détenus sous surveillance moyenne et minimum se trouvent dans des institutions à sureté maximum et on leur refuse des avantages auxquels ils ont accès.

Monsieur le président, je propose que les statistiques fournies par M. Faguy figurent comme annexe au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

Le président: En effet, elles seront très utiles.

Des voix: Adopté.

(Voir les annexes «B» à «G» pour le texte des statistiques)

M. Faguy: Monsieur le président, à part le fait qu'elles donnent les raisons de ces visites, les statistiques fournissent les chiffres par région et les raisons pour lesquelles les détenus ne retournent pas à l'institution. On y trouve aussi le nombre de crimes commis au cours du congé temporaire et le pourcentage des contrevenants qui ont obtenu ces congés. On y retrouve le nombre de congés temporaires accordés dans les institutions à sûreté maximum, à sûreté moyenne et à sûreté minimum. Ces statistiques seront certainement très utiles lors de l'analyse du programme de congé temporaire et elles permettront sûrement de mieux le comprendre.

Si vous le désirez, nous pouvons aussi fournir des renseignements au sujet de ceux qui purgent des peines à vie et les catégories de cas pour lesquels nous avons insisté pour le séjour soit d'une durée minimum de trois ans avant de permettre aux détenus de sortir. On peut aussi fournir des renseignements au sujet des incidents qui se sont produits lorsque les congés ont été accordés. Le taux des incidents est beaucoup moins élevé, même parmi ceux qui purgent des peines à vie ou qui appartiennent à cette catégorie de détenus.

Le sénateur Hastings: Cela veut dire que nous ne devrions pas les garder pendant dix ans?

M. Faguy: Je ne veux rien dire à ce sujet, puisque cette question n'est pas de ma compétence.

Le président: Bonne réponse à une bonne question.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous fournir, en sus des statistiques, les directives qui ont été publiées au sujet des congés temporaires?

M. Faguy: Oui. En plus des directives, on donne des instructions détaillées dont vous ne devriez pas prendre connaissance à mon avis. Nous fournirons toutefois les directives relatives à la politique générale.

Pour répondre à la première question, nous sommes heureux du rapport Mohr, comme en faisait état le communiqué. Le ministre a accepté les principes et les concepts qui y figuraient et je puis dire que je les ai certainement acceptés moi-même. Trente sept pour cent de nos détenus se trouvent maintenant dans des institutions à sureté maximum. Cinquante pour cent des détenus se trouvent dans des institutions à sureté moyenne et 13 p. cent des détenus se trouvent dans des institutions à sureté minimum. Le rapport Mohr indique que 20 p. cent de la population globale des détenus se trouvent dans des institutions à sureté maximum, donc 80 p. cent des détenus se trouvent dans des institutions à sureté non maximum. Cela signifie qu'un surplus d'environ 17 p. cent des détenus sont dans des institutions à sureté maximum. Il ne faut toutefois pas oublier qu'à l'heure actuelle, les institutions à sureté maximum comprennent des centres de réception. On compte parmi ce nombre les pénitenciers de la Colombie-Britannique, le pénitencier Saint-Vincent de Paul et le pénitentier de Kingston.

Il y a aussi dans ces institutions des détenus qui ont besoin de soins psychiatriques. Ils font partie de ce nombre. On compte aussi à l'intérieur de ces murs ceux qui s'occupent de l'entretien de l'institution. De fait, nous ne sommes pas très loin du 20 p. cent bien qu'il y ait encore beaucoup de travail à faire.

Il existe des cas très difficiles de sureté maximum ainsi que d'autres cas. S'il ne s'agissait pas de détenus ayant besoin de soins psychiatriques, ils ne seraient peut-être pas dans une institution à sureté maximum. Si ce n'était du processus de réception, ils ne seraient pas dans ces institutions. Pour ce qui est de Saint-Vincent de Paul, à Laval, nous espérons ouvrir en mai un nouveau centre de réception. Ces détenus seront transférés de Saint-Vincent de Paul à un nouveau centre de réception. A toute fin pratique, le centre de réception demeure une institution à sureté maximum parce que nous ne connaissons pas encore les détenus ou les contrevenants. Ils entrent et il nous faut les classer.

Le sénateur Hastings: Je ne parle pas du criminel endurci. Je parle de celui qui ne devrait pas être dans cette institution. Il y a 185 détenus au pénitencier de la Colombie-Britannique qui ne devraient pas s'y trouver. Ils devraient être détenus dans une institution à sureté moyenne ou minimum.

M. Faguy: Nous espérons qu'il y aura bientôt en Colombie-Britannique un groupe supplémentaire de cinquante personnes que nous pourrons transférer de l'institution à sureté maximum à une institution à sureté moyenne puis, par la suite, de l'institution à sureté moyenne à l'institution à sureté minimum.

Nous étudions aussi la possibilité d'agrandir nos camps correctionnels à sécurité minimum en Colombie-Britannique. Là encore, les détenus pourront être transférés.

Le Ministre a annoncé hier soir l'approbation d'un nouveau centre psychiatrique à Matsqui. On pourra transférer les détenus du pénitencier de la Colombie-Britannique à un centre psychiatrique. Nous espérons réduire ce nombre à un chiffre raisonnable.

Nous sommes d'accord avec les principes et les concepts qui ont été exprimés. Dès qu'il y aura suffisamment d'espace, les détenus seront transférés à l'institution qui leur convient.

Le sénateur Hastings: Pour ce qui est de l'annonce faite par le Ministre, il semble que l'on ait utilisé 12 des recommandations. Dans quelle mesure les avez-vous étudiées?

M. Faguy: Je pourrais commenter toutes les recommandations si vous le voulez.

Le sénateur Thompson: Combien de psychiatres traitent les détenus qui ont besoin de ce genre de soins? Y a t-il des services psychiatriques à leur intention?

M. Faguy: Oui. Nous avons reconnu la nécessité d'un centre psychiatrique après avoir consulté les universités et d'autres centres psychiatriques. La norme a été acceptée par l'Association des psychiatres.

On a longuement consulté les psychiatres. Nous avons nommé à titre permanent un Conseil consultatif de psychiatres qui se réunit régulièrement pour étudier ce problème. Le Conseil a recommandé que nous établissions un Centre à Matsqui en Colombie-Britannique. Il nous a aussi conseillé au sujet de l'affectation du personnel à l'institution. Nous espérons recruter un directeur pour le nouveau centre et nous avons déjà choisi quelques candidats. Nous avons aussi à notre disposition des infirmières en psychiatrie et nous espérons en recruter d'autres.

Le sénateur Thompson: A l'avenir donc, ceux qui souffrent de désordres psychiatriques ne seront pas envoyés à un pénitencier à sureté maximum mais ils iront plutôt à un centre de traitement?

M. Faguy: C'est exact, enfin, nous l'espérons. Nous nous accordons à dire que de 10 à 12 pour cent des détenus ont besoin de soins psychiatriques quelconques. Certains cas sont graves, d'autres le sont plus ou moins. Au Québec et en Ontario, il existe un centre psychiatrique dans les vieilles institutions. Nous ne sommes pas satisfaits du service ou du nombre des soins fournis. Toutefois, les services sont disponibles et les pires cas sont isolés et traités. Nous espérons pouvoir à la longue fournir les soins suffisants. Toutefois, il faudra y mettre le temps avant de pouvoir obtenir le logement, les installations et le personnel nécessaire.

Le sénateur Thompson: Les centres sont-ils situés près d'universités et d'hôpitaux, ou sont-ils plutôt dans des endroits isolés?

M. Faguy: Le centre psychiatrique de Matsqui est plus isolé que nous ne l'aurions souhaité. Il se trouve dans la vallée du Fraser à 40 ou 50 milles environ de Vancouver. La route est en bon état mais nous estimons quand même que le centre est trop éloigné. Nous nous y sommes installés parce que l'édifice était disponible; autrement, il nous aurait fallu trouver un emplacement et construire un édifice, ce qui aurait pu prendre deux ou trois ans. Toutefois, en principe, nous estimons qu'un centre psychiatrique devrait être situé près des agglomérations et des universités afin de pouvoir obtenir le meilleur personnel possible, d'entretenir de bonnes relations avec les membres de la collectivité et de recevoir l'aide de ceux qui font des recherches aux universités.

Le sénateur Thompson: Se conforme-t-on à ce principe?

M. Faguy: Oui. L'édifice de Matsqui est temporaire. Nous étudions des sites possibles pour l'emplacement permanent. Nous avons accepté jusqu'ici les principes recommandés par nos conseillers en psychiatrie. Leur rapport final n'est pas encore disponible mais ils ont déjà recommandé que les centres soient à proximité des universités et des agglomérations.

Le sénateur Thompson: Il est évident que dans certains cas des détenus ont besoin de traitements par choc électrique ou autres qui ne peuvent être donnés que dans un hôpital psychiatrique? Serait-il possible de les traiter dans un hôpital ou peut-on dispenser ces soins à l'institution même?

M. Faguy: Dans certains cas graves, le détenu est envoyé à l'hôpital. On a fait des arrangements avec certains hôpitaux psychiatriques comme celui de Penetanguishene et l'Institut Pinel à Montréal. Il y a toutefois des limites. Certaines institutions ou certains centres psychiatriques ne sont pas très enthousiastes lorsqu'il s'agit d'accepter des détenus à cause des problèmes de sécurité qui entrent en ligne de compte.

Le sénateur Thompson: Je ne comprends pas très bien. Vous dites que certains hôpitaux ou centres ne sont pas très enthousiastes. Pouvez-vous m'indiquer le nombre de personnes souffrant de désordres psychiatriques qui se trouvent dans des pénitenciers à cause d'une pénurie de ressources? Combien de ces cas y a-t-il dans les pénitenciers?

M. Faguy: Nous estimons que de 10 à 12 pour cent des détenus ont besoin de soins.

Le président: Vous parlez des détenus se trouvant dans les pénitenciers?

M. Faguy: Il y a environ 7,600 détenus dans les pénitenciers. Disons 10 pour cent de ce nombre. Certains sont traités à l'heure actuelle. Il en reste peut-être 180. Je dirais qu'il y en a environ 600 qui ne reçoivent pas les soins indiqués. Si vous voulez, je pourrais vérifier et vous donner un chiffre exact. Pour l'instant, je devine.

Le sénateur Hastings: Il y en a environ 400.

Le sénateur Thompson: Combien de psychiatres employez-vous?

M. Faguy: Je crois qu'il y en a 17, mais je ne suis pas certain. Je puis vous obtenir ces renseignements.

Le sénateur Thompson: Ce nombre est-il suffisant?

M. Faguy: Absolument pas. Nous n'avons qu'à examiner les besoins des nouveaux centres psychiatriques pour nous rendre compte que le nombre de psychiatres n'est pas suffisant. Les psychiatres s'intéressent de plus en plus au Service pénitentraire; ils se rendent compte que nous sommes sérieux et que nous voulons assurer les services. Heureusement, nous avons pu recruter un excellent psychiatre régional pour Montréal, nous en recrutons maintenant un pour la region de l'Ontario et nous avons d'excellents candidats pour les postes en Colombie-Britannique.

Le sénateur Thompson: Le traitement est alléchant, n'est-ce pas?

M. Faguy: Oui. De fait, l'autre jour lorsque j'ai pris connaissance du traitement que touche un psychiatre senior, je me suis dit que je deviendrais peut-être psychiatre moi-même.

Le sénateur Fergusson: M. Faguy, vous avez mentionné l'institution de Matsqui et vous avez dit qu'il y avait là un édifice disponible. J'ai visité Matsqui il y a quelques années et à l'époque il y avait un programme à l'intention des drogués. Je sais qu'à l'époque vous n'étiez pas commissaire, mais on avait transféré 10 femmes de la

prison de Kingston pour leur faire suivre un programme de désintoxication à Matsqui. Si je comprends bien, il n'y a pas de femmes à cette institution à l'heure actuelle et pourtant il y a un édifice disponible.

M. Faguy: C'est justement parce qu'il n'y a pas là de femmes qu'un bâtiment est libre. Nous avons fermé à Matsqui l'institution pour femmes, qui peut maintenant être transformée en centre psychiatrique. Cette institution pour femmes a été fermée parce que il n'y avait pas assez de femmes dans la région, pour en justifier l'existence; elles ont donc été transférées à Kingston. Je crois qu'il y en avait 13.

Le sénateur Fergusson: Il y avait dix détenues lorsque j'ai visité l'institution. Ces détenues sont-elles maintenant traitées pour narcomanie à Kingston?

M. Faguy: Elles ne reçoivent pas le traitement spécialisé qu'on leur donnait à l'institution de Matsqui, mais des études laissent penser, et il faudrait les poursuivre, que la meilleure façon de traiter un narcomane c'est de ne pas l'isoler de son milieu normal, mais de l'y laisser évoluer librement.

Le sénateur Buckwold: A Saskatoon, je me suis beaucoup occupé de la vente d'un certain terrain par la ville au service pénitentiaire, un bel emplacement tout près de l'hôpital universitaire. Ce terrain a été acheté il y a quatre ou cinq ans pour y construire un centre de traitement psychiatrique, mais depuis: rien. Pouvez-vous me renseigner à ce sujet?

M. Faguy: Comme je l'ai dit plus tôt, honorable sénateur, nous essayons de le réaliser. Nous espérons que ce centre sera construit. Ce projet fait partie d'une étude globale entreprise par le conseil consultatif sur la psychiatrie. Ce conseil n'ignore pas que nous avons le terrain et qu'il est idéalement situé, et nous attendons maintenant son rapport.

Le sénateur Buckwold: Il y a déjà quatre ou cinq ans que cet emplacement a été acheté et vous attendez maintenant un rapport qui vous dit si vous devez poursuivre la réalisation de ce projet?

M. Faguy: Honorable sénateur, je ne suis commissaire que depuis plus d'un an, et il y a six mois, j'ai commencé à me rendre compte que nous avions besoin d'agrandir nos services de psychiatrie et nous avons pris des dispositions à ce sujet.

Le sénateur Buckwold: Je dis tout simplement que vous avez un emplacement idéal pour un centre de ce genre.

M. Faguy: Oui, c'est exact.

Le sénateur Buckwold: Vous pourriez peut-être aiguillonner un peu le conseil consultatif.

M. Faguy: Le conseil connaît très bien la situation, honorable sénateur, et je sais qu'il l'a déjà étudié. Je suis assuré que cette étude fera partie du rapport final qu'il présentera en avril.

Le sénateur Buckwold: Je vois. Une autre question maintenant qui se rapporte à la répartition des institutions d'appel entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Si j'ai bien compris, le prévenu condamné à purger une peine de plus de deux ans va dans une institution fédérale, et dans une institution provinciale, pour toute peine de moindre durée? Trouvez-vous que nous devrions avoir un système pénal unique, au lieu de systèmes provinciaux et d'un système fédéral?

M. Faguy: Monsieur le président, puis-je invoquer le cinquième amendement?

Je dirais ici, honorable sénateur, que c'est une question d'administration qu'il appartient au solliciteur général d'étudier en consultation avec les provinces.

Le sénateur Buckwold: Vous n'êtes pas disposé à nous dire si nous devrions avoir un système pénal intégré, ou. . .

Le président: Puis-je intervenir, honorable sénateur, et me porter au secours de M. Faguy. Vous demandez à un fonctionnaire fédéral de se prononcer sur la façon dont les provinces assument leurs responsabilités. Je doute fort que le ministre lui-même consentirait à faire une déclaration publique à cet égard. Le présent Comité pourra plus tard tirer ses conclusions et, éventuellement, mener une enquête, mais il serait embarrassant, je crois, pour M. Faguy d'avoir à répondre à cette question. Je la déclare donc irrecevable.

M. Faguy: Je me bornerai à dire que des dispositions contractuelles existent au Nouveau-Brunswick aux termes desquelles des détenus de cette province sont dans nos institutions.

Le sénateur Buckwold: Mon opinion à ce sujet, c'est qu'il est plutôt ridicule de fixer arbitrairement une limite de deux ans au-delà de laquelle le détenu va au pénitencier.

M. Faguy: Et je pourrais ajouter que cette question appelle une étude.

Le sénateur Buckwold: Mon autre question se rapporte au régime de libération conditionnelle et à l'attitude que nous manifestons envers les délits. Sans aucun doute, une réaction se fait jour contre ce que nous appelons le traitement éclairé des criminels. A ce propos, un article est pary hier dans le *Tribune* de Winnipeg. Il est du chroniqueur M. Kennedy, qui semble préconiser la loi et l'ordre, et il donne des statistiques. Je voulais l'apporter avec moi, mais je l'ai malheureusement laissé dans ma chambre à l'hôtel. Ces chiffres montrent qu'au cours des cinq ou six dernières années, il y a eu une augmentation énorme du nombre des délits et lorsque je dis «énorme», c'est peu dire. Je ne saurais vous citer de chiffres de mémoire, mais d'après eux, le nombre de meurtres aurait augmenté de 50 pour cent et, pour un autre délit de 80 pour cent; et ainsi de suite; et, bien sûr, ces chiffres se rapportaient à la façon dont nous traitons présentement les criminels.

Voici ma question, M. Faguy: que pouvons-nous répondre? Nous nous sommes acheminés dans la voie que la plupart d'entre nous souhaitaient, la réhabilitation criminelle. Je suppose que, dans bien des cas, les tribunaux se montrent plus cléments et nous sommes d'accord là-dessus pour la plupart. Mais d'un autre côté, il y a cette énorme augmentation des délits, notamment des crimes violents. Est-elle due à notre façon d'agir ou bien faut-il l'attribuer uniquement au système, ou encore à une combinaison des deux? Qu'en pensez-vous?

M. Faguy: Je dois me garder de m'aventurer sur un terrain qui m'est étranger. Je n'ai pas entrepris de recherches dans ce domaine, bien que je connaisse des personnes qui l'aient fait. Il y a évidemment bien des gens qui trouvent qu'il y a maintes et maintes raisons pour expliquer cette hausse de la criminalité et ce n'est pas simplement à cause du régime des services de correction. Il existe bien d'autres aspects. Si vous le permettez, monsieur le président, on pourrait peut-être répondre à cette question. . .

Le sénateur Buckwold: Si vous le désirez, je produirai ces statistiques.

Le président: La question de l'augmentation de la criminalité pourra très bien, je crois, être posée au commissaire Higgitt de la Gendarmerie Royale qui sera ici demain.

Je pourrais aussi ajouter maintenant que selon d'autres personnes, la dissuasion en ce domaine ne réside pas dans le châtiment mais dans l'éventualité d'être mis en arrestation et condamné. Mais nous entrons ici dans le domaine de la police. Dans la mesure où ces statistiques démontrent qu'il y a eu augmentation de la criminalité, c'est au sujet qu'il nous convient d'étudier et je suggère que nous pourrions le faire en compagnie de M. Higgitt.

Le sénateur Buckwold: Ces statistiques s'y rattachent en effet.

Le président: Pouvez-vous apporter cet article et vous préparer à en discuter avec M. Higgitt?

Le sénateur Buckwold: Oui.

Le sénateur Thompson: Vous avez parlé de traitement psychiatrique et d'un hôpital psychiatrique qui sera érigé près de la communauté. Êtes-vous satisfaits de l'emplacement du pénitencier?

M. Faguy: Non, Monsieur. Ici encore, je puis renvoyer au rapport Mohr. L'un des concepts, l'un des principes fondamentaux qu'on y exprime, et il en est ainsi des associations de correction et de criminologie, chacune nous recommande de construire dans la localité ou non loin d'elle. Le ministre a déclaré publiquement que nous devions accepter ces principes et nous espérons donc construire dans l'agglomération ou dans son voisinage. La construction de cette institution à 50 ou 60 milles de la ville la plus rapprochée entraîne des problèmes incroyables. Cela nous empêche de réaliser le programme complet que nous projetons. Surtout à cause de l'importance toute spéciale qu'on accorde aux programmes orientés vers la communauté, s'il faut parcourir 60 milles par jour, ou si ceux qui fréquentent l'institution doivent franchir cette distance, été comme hiver, pour participer aux programmes, c'est très difficile. Voici ce que nous avons fait. D'abord, nous reconnaissons que ces institutions doivent en principe être dans la localité ou dans son voisinage, mais pour ne pas avoir à attendre pendant des années de construire une institution, nous avons commencé par augmenter le nombre des centres pré-libératoires ou des centres de correction communautaires, comme nous les appelons maintenant. Il y a deux semaines, nous en avons ajouté un à Calgary. Nous en aurons un à Régina, un à Hamilton, un à Halifax et un à Edmonton.

Nous avons donc créé cinq nouveaux centres de correction. J'ai dit brièvement tout à l'heure que nous étudions la création d'un autre centre quelque part à Vancouver. Nous essayons donc de plus en plus de plonger les détenus dans le milieu communautaire, par l'intermédiaire des petits centres, des centres de pré-libération, où ils peuvent accomplir certaines tâches la journée et revenir le soir se mettre sous notre surveillance. Ce sont, en fait, des institutions.

Le sénateur Thompson: Drumheller a retenu mon attention. J'ai lu en fin de semaine un article au sujet de cette petite ville. J'ai cru comprendre que le directeur du centre à Drumheller préférerait une petite localité, où les gens s'accoutument aux détenus; tandis que dans un centre plus important, la population éprouve de la difficulté à le faire. Êtes-vous de son avis ou préférez-vous un centre plus important?

M. Faguy: A y bien penser, je préférerais encore être près d'un grand centre, à cause des possibilités d'emploi, des maisons d'éducation, de la présence de travailleurs sociaux, d'aide bénévole, etc. Pour bien des raisons, il est préférable de se trouver au sein d'une localité où près d'elle.

Soit dit en passant, nous sommes très satisfaits de Drumheller. La population s'est montrée très sympathique à notre cause. Le maire et son épouse, les notables, de fait, tous les habitants y ont participé et ont collaboré; ils ont fourni de l'emploi aux détenus. Même si parfois le taux de chômage était élevé à Drumheller, ils ont assuré du travail à quelques-uns. Je dois dire que nous en avons été très heureux, mais c'est là une exception.

Le sénateur Thompson: Ce sont de braves gens.

M. Faguy: Oui. Venez-vous de cette région?

Le sénateur Thompson: Non, mais j'y suis passé.

Le sénateur Hastings: C'est qu'il est un excellent sénateur, tout simplement.

Le président: Un peu de modestie, je vous prie.

Le sénateur Fergusson: La localité ne manifeste-t-elle pas parfois une attitude différente? Je me rappelle, au Nouveau-Brunswick, elle s'opposait énergiquement à la construction d'une maison de correction provinciale. Les habitants voulaient vendre leurs propriétés au gouvernement parce qu'ils estimaient que la valeur en était diminuée. Avez-vous vu cette réaction dans d'autres endroits?

M. Faguy: La localité tend naturellement à s'opposer à ce qu'une institution pénale soit érigée dans son enceinte. Je crois que c'est là une réaction générale. La responsabilité nous incombe de renseigner d'avance le public sur ce que nous entendons faire et sur les programmes que nous voulons réaliser. Nous pouvons citer en exemple le succès que d'autres institutions ont remporté ailleurs. Je crois que c'est une question de relations extérieures ou d'information du public. A mesure que nos programmes réussiront, comme je l'espère, le public en viendra je crois à accepter cette création des institutions dans la localité ou tout près.

Je pourrais aussi ajouter que nous avons fait il n'y a pas longtemps une enquête pour découvrir quelle est l'attitude du public. Elle a révélé à notre surprise que la population était en grande partie plutôt favorable aux réformes apportées aux institutions de correction et à ce genre de mesures. J'ai été étonné; cependant mes impressions ont été plutôt favorables. A mon avis,

nous pourrons en venir à bout si nous avons un bon service de relations extérieures et d'information.

Le sénateur Hastings: Je me demande si vous pourriez trouver une meilleure appellation que «centres de correction communautaires»? On a l'impression qu'il s'agit d'une «boîte» qui doit être établie au sein de la collectivité dans un quartier résidentiel.

M. Faguy: Dans la langue officielle, en langage bureaucratique, je les appelle des centres de correction communautaires mais j'aimerais, à Calgary par exemple, dire le Centre Scarboro.

Le sénateur Hastings: Ou le manoir Faguy?

M. Faguy: Je me souviens qu'il n'y a pas très longtemps, un sénateur en a fait la proposition et j'en ai été flatté.

Le président: On pourrait peut-être tous les appeler « Shangri-la».

Le sénateur Hastings: Ils font partie du système correctionnel.

M. Faguy: Actuellement, nous n'utilisons pas seulement ces centres pour la libération ou la prélibération mais, j'espère, qu'en accord avec les libérés sous condition, certains des détenus qui ont besoin d'être recyclés ou conseillés pourraient y rester pour un certain temps. Ces centres sont donc bien au fait des centres de correction au sens large et juste du terme.

Le sénateur Thompson: Me permettriez-vous de revenir à votre point concernant l'unification des agents de libération conditionnelle et des gardes ? Laissez-moi en premier lieu m'exprimer ainsi. Outre vos fonctions de commissaire, vous êtes un fonctionnaire qualifié dans plusieurs autres domaines. Existe-t-il un stade auquel un candidat pourrait entrer en fonction comme garde et espérer pouvoir atteindre votre poste?

M. Faguy: En effet. Le poste de commissaire est ouvert à toute personne qui désire participer au programme, qui désire vraiment en assumer la responsabilité et qui est également qualifié pour le faire. Je soutiens cependant qu'il faut en tout premier lieu être un administrateur d'institution correctionnelle, autant que possible du métier. Actuellement, je suis administrateur de correctionnelle. J'espère qu'il se trouvera quelqu'un de la profession qui a passé par les échelons du fonctionnarisme, et possède la compétence professionnelle voulue tout en ayant les aptitudes et la capacité nécessaires pour être un bon administrateur.

Le sénateur Thompson: Je voulais en venir au fait que dans la marine ou dans l'armée, où peut-être vous-même et certains d'entre nous ont fait un séjour, on nous recommandait à un certain moment de commencer comme simple matelot, puis d'obtenir cette formation et de gravir les échelons jusqu'au grade d'officier et ainsi de suite. Est-ce que cela s'applique à votre service?

M. Faguy: Oui monsieur. Nous avons maintenant des directeurs régionaux, poste qui se situe actuellement en dessous de celui de sous-commissaire associé et de sous-commissaire. Certains d'entre eux sont sortis du rang. Ils sont devenus des agents correctionnels ou des gardes, même de nos jours. Ils ont gravi les différents échelons du service et sont devenus des directeurs régionaux. La plupart de nos directeurs ou de nos gardiens, comme nous les appelions, sont passés par tous les échelons. D'autres sont entrés à notre service à un niveau moyen d'administration ou à titre de préposé au classement et ils sont devenus par la suite directeurs. C'est certainement possible.

Le sénateur Thompson: Si j'étais un agent de libération conditionnelle ayant obtenu une maîtrise d'assistance sociale, je me demande comment je réagirais si j'entrais dans le service de garde où il y aurait peut-être une personne du niveau de la 7e ou de la 10e année.

M. Faguy: C'est l'un des avantages d'avoir un service unifié, parce qu'un agent de libération conditionnelle devrait devenir directeur d'une institution. Il pourrait passer par tous les échelons pour devenir peut-être le commissaire, ou quel que soit son titre, du service unifié ou des services correctionnels. Actuellement, nous avons un ancien représentant de district des services de libération conditionnelle qui est directeur. Nous avons récemment admis un autre directeur adjoint des libérations conditionnelles comme directeur d'une institution pénitentiaire. Si le service était unifié, je m'efforcerais, ou plutôt on devrait s'efforcer, de prévoir qu'il soit possible de faire concorder les différents postes pour qu'un échange soit possible entre les deux services. De cette façon, on pourrait en connaître les deux aspects.

Le sénateur Thompson: En ce qui concerne l'agent de libération conditionnelle, quel poste occuperait-t-il au sein de l'institution pénitentiaire en passant d'un service à l'autre?

M. Faguy: Il pourrait devenir agent de classement, agent de classement en chef ou chargé de programmes; ou encore, il pourrait devenir coordinateur de programmes au niveau régional, poste qui vient tout juste d'être créé et que l'on a annoncé tout récemment en Ontario et au Québec et qui le sera bientôt en Colombie-Britannique. Ces fonctionnaires ont accès à tous ces postes mais ils devraient prouver qu'ils ne sont pas seulement des conseillers professionnels mais également des administrateurs capables de coordonner les travaux, de planifier et de faire appliquer le programme.

Le sénateur Thompson: Avec mon faible bagage de connaissance, il me semble que dans le domaine pénitentiaire il y a une différence, disons, avec la GRC ou tout le monde doit partir du même point. Dans cet organisme, on commence toujours comme gardien de la paix puis on se rend à Regina pour y faire dès le début son instruction. Celui qui y rentre peut souvent atteindre un échelon moyen ou même supérieur alors que celui qui commence au bas de l'échelle constate qu'il lui est difficile d'arriver au sommet. Est-ce cela que vous changez?

M. Faguy: C'est déjà fait. Je ne voudrais pas signifier par là qu'il faut commencer comme gardien pour devenir directeur, directeur régional ou même commissaire. Nous avons pris des gens à tous les niveaux. La majorité d'entre eux, toutefois, est sortie du rang. La majorité de nos directeurs a fait de même. Certains d'entre eux, pendant leur carrière au sein du service pénitentiaire, ont suivi des cours à l'université et se sont qualifiés pour devenir professionnels. Ils l'on fait alors qu'ils étaient employés dans le service. Nous avons présentement homologué régulièrement chaque année dix postes où nous envoyons dix de nos agents à l'université pour qu'ils se

spécialisent. A ce propos, j'espère augmenter ce nombre de postes. Nous allons également chercher du personnel à l'extérieur, dans d'autres services, des services provinciaux par exemple. Il s'agit d'employés qui ont fait leurs preuves et veulent devenir fonctionnaires du gouvernement fédéral. Certains ont été engagés. Par exemple, un sous-commissaire associé travaillait comme fonctionnaire provincial en Colombie-Britannique et il a rejoint les rangs ministériels dans le domaine de la planification de la recherche. Il fait partie maintenant du service pénitentiaire. Il s'est ainsi qualifié comme agent de classement, directeur adjoint, sous-directeur, directeur; et maintenant il possède toute cette expérience que j'aimerais bien obtenir moi-même. C'est donc un mélange des deux.

Le président: Par le passé, les libérés conditionnels ont critiqué des agents de libération conditionnelle en prétendant que le libéré conditionnel craint que l'agent de libération ne soit qu'un prolongement du système de surveillance qui existait auparavant. En d'autres termes, il le compare à un service de police. D'après moi, si l'on veut arriver à un résultat, on doit effectivement détruire cette idée de l'agent de libération conditionnelle. Il le faut pour que ceux avec qui il a affaire aient confiance en lui. Y a-t-il un risque que dans votre système, cette attitude s'accentue? Ou croyez-vous plutôt qu'en poursuivant jusqu'au bout cette idée vous pourrez, grâce à leur action au sein du système, faire accepter de bon gré l'agent de libération conditionnelle à un condamné avant qu'il ne la rencontre dans la rue?

M. Faguy: Je serais certainement d'accord avec la dernière partie de votre déclaration. Je ne fais pas partie du service de libération conditionnelle mais, à mon avis, cela s'applique à l'agent de libération conditionnelle tout comme à notre propre agent. Si celui-ci sait comment prendre en main la situation, comme s'occuper du détenu, le conseiller, vous constaterez, comme nous ne cessons de le faire, que le détenu l'accepte comme quelqu'un qui est là pour l'aider et le conseiller. Si l'agent de libération conditionnelle effectue son travail comme il se doit, et je suis assuré qu'il en est ainsi pour la majorité, bien que je n'en suis pas sûr dans les faits, le détenu l'acceptera comme quelqu'un qui est là pour l'aider et le conseiller et lui faciliter le retour au sein de la société en tant que citoyen actif. C'est une question d'aptitude et d'attitude. Je suis certain que pas plus que pour nous, la réussite a été totale.

Le sénateur Hastings: Monsieur Faguy, pourriez-vous nous expliquer lentement et soigneusement le concept de l'unité résidentielle?

M. Faguy: En ce qui concerne l'unité résidentielle, nous espérons faire vivre ensemble en petit nombre des membres du personnel et des détenus. Le rapport Mohr recommande que douze détenus seulement vivent en groupe avec le personnel. Les mêmes employés travailleraient continuellement avec les mêmes détenus et participeraient à toutes les activités, entre autres, la thérapie et la discussion de groupe. Nous allons même utiliser des moyens magnétoscopiques et audiovisuels, pour que les intéressés se retrouvent dans des situations critiques réelles. Ils se verront réagir devant les problèmes et alors la discussion portera sur la raison pour laquelle ils ont réagi ainsi et sur ce qu'on peut faire pour les aider. Cela vaut aussi pour le personnel qui se verra également réagir dans une situation donnée. C'est donc utile tant au personnel qu'aux détenus. Le fait qu'ils devront vivre ensemble constitue le point important.

Le sénateur Hastings: Dans un endroit particulier?

M. Faguy: Dans un endroit précis du bâtiment, en effet. C'est ce que le rapport Mohr recommande. Je n'affirme pas que le rapport sera accepté exactement comme il est mais le principe en est une petite unité résidentielle contenant douze personnes dans un petit bâtiment. Ce pourrait être une aile séparée si vous voulez; mais ils demeurent ensemble, le même personnel et les mêmes détenus quotidiennement.

Le sénateur Hastings: L'agent de libération conditionnelle fera-t-il partie de cette unité?

M. Faguy: Présentement, nous n'avons pas d'agent de libération conditionnelle dans chaque institution. On ne peut donc pas en avoir un dans chaque groupe; ce ne serait pas possible. Cependant, comme nous l'avons dit, nous aimerions affecter, si possible, un agent de libération conditionnelle à chaque institution. Au départ, nous devrions certainement en avoir au moins un dans ces endroits reculés que sont Drumheller et Springhill, en Nouvelle-Écosse. Il devrait y avoir un agent de libération conditionnelle sur les lieux. Il devrait demeurer là-bas et savoir ce qui se passe. On étudie la question conjointement. Il s'agit actuellement d'une question de personnel et de je ne sais quoi d'autre. On en a discuté, à propos, avec M. Street, le président de la Commission des libérations conditionnelles. Nous cherchons le moyen d'améliorer la liaison et la collaboration entre les deux services.

Le sénateur Thompson: Vous avez parlé de l'agent de libération conditionnelle mais ne serait-ce pas également le rôle de l'agent de classement?

M. Faguy: Notre agent de classement au sein de l'institution pénitentiaire est en réalité un conseiller pour le détenu lors de son passage dans l'institution. Si l'on doit effectuer une étude appropriée de ce qui arrivera après que ce dernier en sera sorti, il serait souhaitable que l'agent soit suffisamment proche du détenu pour voir ce qu'il fait et comprendre ses problèmes afin que la décision finale soit une décision unifiée.

Le sénateur Hastings: Lorsque le détenue se trouve dans l'unité résidentielle, suit-il toujours des cours d'enseignement classique ou professionnel?

M. Faguy: En effet. Il pourra certainement continuer à s'instruire. Cela dépendra entièrement du programme. Il y aura plus de temps consacré aux discussions en groupe et ainsi de suite. Le personnel également se réunira plus souvent.

Le sénateur Hastings: Avec les détenus?

M. Faguy: Oui, avec les détenus, mais également entre loi afin de dire à un moment donné: «Que se passe-t-il? Est-ce que ce que nous faisons est bien ou mal? » La plupart des séances réuniraient les détenus et le personnel. C'est ce qui arrive actuellement à Springhill, Nouvelle-Écosse, et à mon avis, tout fonctionne très bien. J'ai participé à l'une de ces réunions afin d'écouter le genre de discussion que l'on y poursuit. Le personnel a ensuite procédé à un examen sérieux avec les agents de classement professionnels, l'aumônier, les agents en chef de classement et certains membres du personnel de correction réunis autour d'une table ronde pour se

demander: «Est-ce bien réussi? » C'était très intéressant et il y avait communication.

Le sénateur Hastings: Je conviens avec vous qu'on ne peut affecter un agent de libération conditionnelle à chaque unité mais on devrait ménager une certaine souplesse pour qu'il puisse aller et venir.

M. Faguy: Je le crois également. Je puis vous dire que la meilleure chose serait d'en affecter un dans chaque institution mais actuellement du moins, nous en aurons un dans les localités éloignées.

Le sénateur Hastings: Il pourrait passer une heure par semaine à chaque centre.

Le sénateur Thompson: Puis-je essayer de situer l'agent changé du classement? Vous dites qu'il est là aux fins de consultation. J'ai cru comprendre que vous parliez d'une moyenne de 57 cas.

M. Faguy: C'est l'objectif. Avec les nouvelles recrues que nous avons, c'est la moyenne actuelle. Il vient d'en arriver trente qui ont besoin de formation, mais c'est la moyenne actuelle.

Le sénateur Thompson: Un des témoins prédédents a dit qu'un agent de classement pouvait voir un homme trois fois avant que ce dernier soit libéré sur parole. D'après ce que vous avez dit de l'orientation et d'un méthode plus intensive, trois fois au cour d'un séjour au pénitencier semble bien peu. Combien de temps un agent de classement passe-t-il en fait auprès de ces détenus?

M. Faguy: Et bien, cela varie. Comme nous l'avons déjà dit, il y a pénurie d'agents de classement. La proportion est trop élevée. Il y avait un agent de classement pour 150 détenus dans certaines institutions et il ne pouvait les voir régulièrement ni comme il aurait fallu. Aussi, certains détenus se sont plaints et avec raison, qu'ils ne le voyaient que tous les six mois ou même une fois par an. Par voie de conséquence, nous avons mis sur pied un programme intensif de recrutement pour en arriver à la moyenne actuelle. Cette moyenne est donc très récente. Nous venons de recruter 30 nouveaux agents de classement.

Le sénateur Thompson: L'agent de classement s'occupe-t-il exclusivement de classement? Ne fait-il rien d'autre?

M. Faguy: En premier lieu il, doit s'occuper de beaucoup de paperasserie. Dans l'administration il y en a toujours. Nous essayons de réduire au minimum la quantité de papiers qu'ils ont à manipuler. En outre, ils doivent approuver, par exemple, les congés provisoires. Ils ont à décider avec d'autres si tel détenu a droit à un congé temporaite et pour cela ils doivent le connaître, l'interviewer, voir quelles sont ses raisons et quels seraient pour lui les avantages de ce congé. Par la suite, ils doivent savoir ce qui s'est produit, si le congé s'est bien passé et à quoi il a servi. Voilà entre autres ce qu'ils ont à faire. Lorsqu'un détenu arrive au pénitencier, ils doivent lui rendre visite, passer en revue ses antécédants et recommander la marche à suivre. Ils décident de ce que le détenu fera dans l'institution. Deuxièmement, il y a l'orientation et nous espérons qu'avec le nouvel effectif elle sera possible autant qu'il le faudra ou aussi souvent que possible. Nous voulons utiliser ce personnel pour former les agents de correction au concept de la salle de séjour, à certains aspects de la consultation et à la communication avec les détenus. Ainsi, ils jouent un nouveau rôle très important, celui de la formation du personnel. Ils pourront, espérons-le, faire part de leur connaisance aux agents de correction qui, pourront à leur tour collaborer avec eux à ce travail utile.

Le sénateur Thompson: Si les agents de classement travaillent avec les hommes, ne faudrait-il pas leur donner des cours de programmation ou autres cours de ce genre? Je crois savoir que le rapport Evans a souligné la nécessité de moderniser les moyens de formation afin qu'ils rivalisent avec ceux de l'extérieur. Où en sommes-nous de ce projet? La fabrication de plaques d'immatriculation est un métier très utile mais assez unique en son genre et qui ne peut servir à l'extérieur.

M. Faguy: Le rapport Evans a été étudié et révisé et un comité ministériel a fait des recommandations à ce sujet. j'ai moi-même examiné ces rapports et nous avons décidé qu'il fallait prendre certaines mesures. En premier lieu, comme principe de base, il faut essayer d'avoir au sein du service pénitentiaire une situation de travail aussi normale que possible. Je peux vous assurer que cela est facile à dire, mais non facile à faire. Nous espérons ensuite pouvoir améliorer nos ateliers industriels dans le cadre du service pénitentiaire et tenir nos sujets occuper. A l'heure actuelle, nous travaillons à l'élaboration d'un projet pilote à Joyceville, près de Kingston, où nous avons commencé à étudier et à prendre des mesures pour décrire les tâches des détenus dans ce pénitencier. Ce travail se fait selon une formule disponible pour la description de toutes les tâches. En deuxième lieu, nous avons effectué une étude sur le genre de produits qu'on pourrait fabriquer au pénitencier et vendre aux services gouvernementaux de façon régulière, afin de disposer d'une chaîne de production en fonctionnement. Nous avons eu recours à des conseillers venus à Joyceville pour voir quels seraient les besoins afin d'établir une usine sur les lieux. Cet aménagement comporte deux points fondamentaux: en premier lieu. La construction d'ajouts aux bâtiments déjà en place. Les plans sont prêts et nous espérons que les travaux seront terminés en novembre. Nous comptons avoir l'autorisation de recruter un conseiller qui établira l'usine et travaillera avec nous pendant six mois pour la mettre en marche. A leur arrivée, les détenus seront embauchés et licenciés à leur sortie. Ils seront recrutés s'ils ont les qualités requises, sinon, ils pourront suivre un cours de formation comme passe-temps, mais la formation de base se donnera à l'extérieur. Ils viendront travailler comme un employé régulier travaille dans une usine, soit huit heures par jour, ce à quoi ils ne sont pas habitués. J'espère qu'ils recevront un salaire minimum et de ce fait, ils devront payer table et logement, les impôts, les cotisations d'assurance-chômage et d'accident de travail afin que leur situation soit aussi normale que possible, Si nous pouvons habituer les détenus à travailler de cette façon, notre action sera utile car, à leur sortie, ils pourront accomplir une journée de travail. L'une des plaintes que nous recevons est le fait que bien qu'ils connaissent leur métier, ils ne peuvent travailler huit heures par jour. Après 4 ou 5 heures de travail, ils sont fatigués. De cette façon, ils prendront de bonnes habitudes de travail. Lorsque je considère nos problèmes, je pense que si nous voulons être réalistes, il faudrait attaquer à quatre éléments de base. Nous devrions leur enseigner à vivre en société, car plusieurs d'entre eux ont besoin de l'apprendre. Il faut leur enseigner à travailler 8 heures par jour, 48 heures par semaine, ou même plus, comme nous le faisons. Il faudrait aussi leur trouver une société intéressante. Vous connaissez sans doute le mouvement Cursillo et ce qu'ils appellent M.2. Ce

mouvement voit à leur procurer un compagnon au pénitencier et un autre à l'extérieur (nous nous occupons de cette question, car nous la croyons importante et souhaitable) notamment une épouse, une amie ou un compagnon, des gens avec qui ils peuvent parler et discuter de leurs problèmes de sorte qu'à leur sortie de pénitencier, ils aient quelqu'un à voir, à qui demander aide et conseils. Après leur avoir enseigné à travailler, à vivre en société et leur avoir procuré une compagnie intéressante, il nous faudra voir à leur trouver un emploi convenable à l'extérieur.

Le sénateur Thompson: Un des syndicats du Canada reconnaît-il la formation qu'ils ont reçue au pénitencier?

M. Faguy: Oui. En premier lieu, les provinces la reconnaissent.

Le sénateur Thompson: Je parle des syndicats.

M. Faguy: Oui, les syndicats également. A titre d'exemple, le syndicat canadien des camionneurs a fait preuve de bonne volonté. Ils ont accepté nos gens dans une usine où ils font du travail d'aéronautique. On les a embauchés et bien reçus.

Le sénateur Thompson: La période de formation qu'ils ont reçue à l'institution a-t-elle été reconnue par le syndicat comme un stage de formation?

M. Faguy: Oui.

Le sénateur Thompson: Un certain nombre de métiers ne sont pas encore reconnus?

M. Faguy: Les maçons et les coiffeurs sont reconnus.

Le sénateur Thompson: Un détenu est-il reconnu comme coiffeur d'après la formation qu'il a reçue à l'institution?

M. Faguy: Oui.

Le sénateur Thompson: A sa sortie, il peut aller, disons, à Toronto et y obtenir un emploi?

M. Faguy: Oui, plusieurs l'ont fait. Ce genre d'emploi est très populaire et il remporte beaucoup de succès. Autant que possible, nous essayons de donner une formation qui sera reconnue par les provinces.

Le sénateur Hastings: Ces 130 agents de classement sont secondés dans leur travail par des agents d'orientation. Combien en comptez-vous?

M. Faguy: A l'heure actuelle, il nous reste très peu d'agents d'orientation. J'ai décidé qu'il faudrait disposer d'agents d'unités résidentielles qui sont en fait des agents d'orientation ou de classement. La classification officielle de l'agent d'orientation disparaît des dossiers. Nous avons maintenant des agents de classement ou des agents d'unité résidentielle.

Le sénateur Hastings: Ou des agents de correction?

M. Faguy: Non. Il y a trois échelons: agents de classement, agents de correction et agents d'unité résidentielle. En d'autres termes, un agent de correction peut devenir d'abord un agent d'unité résidentielle (1) ou (2), ensuite un agent de classement ou surveillant de section. Ces employés ont maintenant une échelle de classement s'ils veulent étudier et prendre une part active à leur travail.

Le sénateur Hastings: Nous pouvons peut-être passer maintenant à un nouveau sujet. J'aimerais parler de la surveillance obligatoire étant donné que cette question a été soulevée. Ne croyez-vous pas que les expressions «rémission gagnée» et «rémission statutaire» sont désuètes et qu'il faudrait les supprimer?

M. Faguy: Il faut que je sois prudent; car je ne dois pas faire de déclaration de principes. Je vais vous donner mon opinion personnelle. Il y a une nuance.

Le président: Pourvu que ce ne soit pas trop long.

M. Faguy: J'estime que tout doit être gagné. Il ne faudrait pas dire que si une personne est internée elle bénéficie automatiquement de tant de jours de rémission. Toutefois, elle les perd en cas de conduite incorrecte. J'estime que ce devrait être le contraire; lorsqu'on entre dans une institution, on gagne ce à quoi on a droit. Il y a une différence. Voilà, à mon avis, une application positive du programme.

Le sénateur Hastings: N'avons-nous pas les deux? Il y a la rémission statutaire qu'il reçoit automatiquement et il peut par la suite accumuler des jours supplémentaires de rémission.

M. Faguy: J'estime que tout devrait être gagné. Une personne entre au pénitencier et elle participe au programme. Elle est récompensée pour son comportement, son travail et ses activités.

Le sénateur Hastings: La surveillance obligatoire lui enlève ces prérogatives.

M. Faguy: La surveillance obligatoire fait force de loi maintenant. Elle touche les personnes qui en ont le plus besoin, les personnes qui ont refusé la libération conditionnelle ou à qui on l'a refusée. Par conséquent, ces personnes ont besoin de surveillance et de conseils. Les nouveaux centres de correction et de réadaptation établis au Canada profiteront à ces personnes. J'estime qu'ils recevront plus d'aide qu'ils n'en ont jamais reçu auparavant.

Le sénateur Hastings: Je conviens qu'ils ont besoin d'aide, mais il est difficile d'aider ceux qui refusent cette assistance.

M. Faguy: Oui, à moins qu'ils ne soient motivés et souhaitent cette aide, c'est très difficile. Néanmoins, nous nous sommes rendu compte qu'au début, ils sont très réticents à recevoir tout genre d'aide, mais à la longue, ils se rendent compte qu'ils peuvent tirer parti de ce service.

Le sénateur Hastings: L'augmentation du nombre des détenus m'a beaucoup impressionné. A l'heure actuelle, le total est de 7,600, chiffre qui a été réduit de 140 et de ce nombre 15 sont revenus. Il semble que nous n'aidions pas beaucoup les statistiques.

M. Faguy: Il s'agit des cas difficiles. Nous pouvons nous attendre à une moyenne peu élevée. Elle peut très bien s'avérer fort élevée. Il

s'agit des détenus qui ont refusé la libération conditionnelle ou à qui on l'a refusée de sorte que la moyenne peut être fort élevée dans certains cas qui présentent des problèmes.

Le sénateur Buckwold: Il me semble que 10 p. 100 sont très bien.

Le sénateur Hastings: Toutefois, ce n'est que pour un mois.

M. Faguy: Je serais bien content si le chiffre était de 10 p. 100. Mais je pense qu'il est de 35 à 40 p. 100. Je n'en suis pas certain, c'est une simple supposition.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je me demande si nous pourrions obtenir des renseignements sur le nombre des détenus qui se trouvaient dans les prisons du gouvernement fédéral au cours des cinq dernières années, les dépenses totales du Service pénitentiaire canadien et les dépenses annuelles pour chaque détenu au cours de la même période?

M. Faguy: Je veux être certain que j'ai bien compris votre question: vous voulez des renseignements sur les dépenses totales par détenu au cours des cinq dernières années et sur le nombre total de détenus par an?

Le sénateur Buckwold: Oui. Je suppose qu'il suffit de diviser les dépenses globales par le nombre de détenus.

M. Faguy: Nous avons ces chiffres et nous vous les procurerons pour les institutions à sûreté maximum, moyenne et minimum.

Le président: Ces renseignements devraient figurer en annexe à nos procès-verbaux de telle sorte qu'on puisse s'y reporter, au besoin.

Le sénateur Andrew Thompson: Je souhaiterais reprendre le sujet de la formation donnée dans les pénitenciers parce que je pense qu'il est lié aux possibilités qui sont offertes à une personne libérée conditionellement. J'ai lu que la maison de correction de Guelph avait vendu récemment son troupeau de bestiaux. Apparemment, c'était un troupeau formidable qui avait gagné plusieurs prix. On a décidé de le vendre parce qu'il semblait que ce genre de formation ne correspondait plus à l'activité agricole de la collectivité. Vous avez mentionné que la formation assurée par le pénitencier consistait en partie à coudre des sacs postaux. A votre avis, existe-t-il d'autres domaines du même genre qui ne préparent pas vraiment quelqu'un à travailler après sa libération?

M. Faguy: C'est fort possible. Je suis d'avis que nous rendons de grands services au ministère des Postes. J'y ai déjà travaillé moi-même et je dois reconnaître que j'ai bien apprécié le travail des détenus. Cette année, nous avons pu leur procurer tout ce dont ils avaient besoin pour Noël, tout en faisant économiser au ministère des centaines de milliers de dollars qu'il lui aurait fallu dépenser pour l'achat de nouveaux sacs. Je reconnais, toutefois, que cela ne leur permet pas d'acquérir une formation, si ce n'est en leur donnant des habitudes de travail et d'autre part, cela les tient occupés.

Nous avons déclaré dans le communiqué de presse au sujet du rapport Mohr qu'il ne constituait qu'un point de départ et il va nous falloir préciser quel sera le programme dans son ensemble, eu égard à ses recommandations relatives aux institutions à sûreté maximum. Nous avons aussi déclaré que nous évaluerions un programme d'ensemble applicable, dans tout le Canada, aux institutions à sûreté moyenne et minimum, y compris les activités agricoles, les sacs postaux, etc. Nous espérons en arriver à des consultations, comme ce fut le cas pour le rapport Mohr, et décider alors de continuer ou de mettre fin à ces activités. Il se peut qu'on décide de continuer dans le sens actuel, du moment ou les détenus travaillent sur la base de la prime d'encouragement et qu'ils acquièrent ainsi l'habitude de travailler huit heures par jour. Une révision de tous ces programmes aura lieu.

Je ne tiens pas à faire de déclaration là-dessus pour le moment. Je préfère attendre qu'on ait terminé les études en cours.

Le sénateur Hastings: Quelle est la politique du gouvernement fédéral en ce qui a trait à l'emploi d'anciens détenus dans la Fonction publique du Canada?

M. Faguy: Ils peuvent être employés par la Fonction publique. Comme vous le savez, la mention touchant les condamnations antérieures a été supprimée de la formule de demande et les anciens détenus sont maintenant acceptés.

Le sénateur Hastings: Y en a-t-il dans votre Service?

M. Faguy: Je pense que nous avons un ex-détenu d'une institution fédérale qui occupe un poste temporaire en tant que travailleur occasionnel. Il se peut qu'il soit parti maintenant, car il espérait trouver quelque chose de mieux.

Le président: Certains détenus expriment-ils le désir de travailler pour le Service pénitentiaire?

M. Faguy: Oui, nous recevons maintenant des demandes. Je me souviens d'en avoir reçu deux récemment de la part d'anciens détenus qui auraient voulu revenir comme membres du personnel. L'un des deux possède les qualités requises et nous leur avons répondu qu'un concours à l'échelon national allait être annoncé publiquement, nous l'espérions, la semaine suivante, pour le recrutement d'un agent de correction. Et nous leur avons conseillé de présenter leur candidature. S'ils possèdent les aptitudes voulues, ils pourront être acceptés.

Le sénateur Buckwold: Faut-il voir cela sous un aspect positif ou non?

M. Faguy: Il faut faire très attention à ce que le candidat possède bien l'attitude voulue et l'aptitude à travailler dans une institution avec d'autres détenus. Des problèmes peuvent surgir des deux côtés, tant en ce qui concerne les détenus que le nouveau membre du personnel. Quant à moi, je suis pour l'emploi d'ex-détenus dans le service pénitentiaire, pourvu qu'ils possèdent les qualités et l'attitude voulues.

Le président: Voilà qui n'aurait guère pu se faire sous l'ancien régime de surveillance, mais cela pourrait aider énormément à faire accepter la nouvelle méthode. Est-ce exact?

M. Faguy: Oui. Nous avons fait pas mal de travail à ce sujet dans tout le Canada, en essayant de trouver un certain nombre d'ex-détenus qui, à notre avis, seraient en mesure de servir à titre consultatif pour nous aider à améliorer les programmes. A l'heure

actuelle, nous avons une liste de 115 noms dont ceux de personnalités bien connues qui pourraient sûrement nous être utiles si elles acceptaient. D'une façon ou d'une autre, nous consulterons des groupes d'ex-détenus pour savoir comment améliorer les programmes et résoudre les problèmes. En réalité, c'est ce qu'on a fait pour le rapport Mohr. On leur a demandé de faire parvenir des recommandations en vue d'améliorer le service pénitentiaire. Si quelqu'un doit le savoir, c'est bien eux. Nous sommes tous d'accord pour utiliser leurs connaissances et leur demander conseil et nous espérons que, finalement, certains d'entre eux deviendront membres du personnel.

Le sénateur Thompson: Le personnel de garde passe probablement plus de temps avec les détenus que les agents de libération conditionnelle. Quel rôle jouent-ils dans les décisions qui ont trait à la libération conditionnelle?

M. Faguy: Je n'hésite pas à dire tout de suite que la communication pourrait être améliorée. Il n'y a pas suffisamment de contacts à l'intérieur du service entre les employés que nous appelons agents de correction, agents de classement et agents de libération conditionnelle. Les instructeurs, qui sont en même temps responsables de la sécurité, expriment leurs opinions sur les détenus. L'instructeur, tout aussi bien que l'agent de classement, donne son avis sur les besoins d'un détenu, sur ses problèmes et indique si tel d'entre eux devrait recevoir un congé temporaire. Un certain niveau de participation et de communications existe déjà mais ce n'est pas encore suffisant. En adoptant le concept de l'unité résidentielle, il faudra que tous participent à la vie collective quotidienne.

Le sénateur Thompson: Envoyez-vous à tous une directive, y compris aux surveillants, relativement à toute décision se rapportant à la libération conditionnelle?

M. Faguy: Nous n'envoyons aucune directive comme quoi des recommandations seront examinées en vue de la libération d'un détenu. Cela fait partie intégrante du système d'appréciation en vigueur à l'intérieur du service pénitentiaire.

Le sénateur Hastings: Éprouvez-vous certaines difficultés à faire adopter cette nouvelle attitude au personnel?

M. Faguy: Il y a eu un moment où je me suis demandé quelle serait l'attitude du personnel de correction et combien de ses membres seraient à même de répondre au concept de l'unité résidentielle. J'ai parcouru tout le Canada l'an dernier et j'ai visité chaque institution à deux reprises. J'ai discuté avec des agents de classement, des agents-en-chef de classement, des psychologues et des psychiatres; à chacun d'eux, j'ai posé la question: «Quel est le pourcentage du personnel qui serait apte à devenir agent d'unité résidentielle après avoir subi une brève période de formation sur place sous vos ordres? » A l'exception d'un seul, tous ont répondu: «75 pour cent des membres du personnel en sont capables et seront contents de le faire; mais formons-les d'abord et plaçons-les dans une situation positive.» Nous espérons donc que 75 pour cent des membres de notre personnel vont pouvoir être admis comme agents d'unité résidentielle, qu'ils prendront part au programme et, espérons-le, l'accepteront. L'idée d'apporter des changements a suscité quelques répugnances au début.

Le sénateur Hastings: C'est toujours ce qui se produit lorsqu'il y a des changements.

M. Faguy: Oui, surtout quand il s'agit d'accepter l'inconnu. Les employés croient que cela peut gêner leur carrière ou bien ils ont peur de se retrouver sans emploi. J'ai fait un film récemment où, pendant quelques heures, je suis devenu acteur. J'ai fait venir à Ottawa des agents du service et leur ai demandé de me poser des questions auxquelles j'ai répondu. Nous pouvons maintenant envoyer ce film à toutes les institutions en leur disant: «Voici ce que dit le commissaire du nouveau programme. Voici le rôle que vous aurez à jouer et les chances de promotion qui vous seront offertes.» A la fin du film, nous indiquons que si l'on veut poser des questions, on doit nous les faire parvenir et nous y répondrons sous forme de bulletin hebdomadaire, où chacun pourra prendre connaissance de la question et de notre réponse. Je suis convaincu que, grâce à une bonne formation et une meilleure communication, la majorité de notre personnel s'adaptera.

Le sénateur Thompson: Pour ce qui est de communiquer, notre Comité, avec votre approbation, a envoyé aux détenus 15 exemplaires d'une invitation à présenter des mémoires écrits sur la liberté conditionnelle. Pourriez-vous nous dire quelles mesures ont été prises pour s'assurer que tous les détenus ont eu connaissance de cette invitation?

M. Faguy: Si je me souviens bien, monsieur le sénateur, nous avons écrit à toutes les institutions pour leur demander de s'assurer que les détenus avaient exprimé leurs opinions de façon à ce que celles-ci soient transmises à votre Comité. Nous demandions également de faire remplir par les détenus le questionnaire préparé par le Comité et de le retourner.

Le sénateur Thompson: Serait-il possible de vérifier si la correspondance provenant des détenus a été expédiée sous pli cacheté ou non et comment on procédera désormais à cet égard?

M. Faguy: Comme vous le savez, toute correspondance adressée à un sénateur parvient à son destinataire sous pli cacheté; elle n'est pas censurée. C'est le règlement. Il se peut qu'à une ou deux reprises, ce règlement n'ait pas été respecté et, en ce cas, j'en suis désolé. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, le règlement est que tout courrier adressé à un sénateur ne doit pas être ouvert et le même règlement s'applique dans mon cas.

Le sénateur Thompson: De telle sorte que cette correspondance n'a pas été soumise à la censure?

M. Faguy: Non, pas si elle était adressée à un sénateur. Si la correspondance était adressée au secrétaire du Comité, c'est une autre affaire. Seuls les sénateurs sont autorisés à jouir de cette prérogative et une telle différenciation s'impose. Dans un cas en particulier, il m'est arrivé de soupçonner que quelqu'un avait recours aux services d'un employé du Sénat et c'est afin de prévenir ce genre de chose que nous insistons pour que le sénateur à qui la correspondance est adressée soit bien identifié comme tel.

Le président: Voici, monsieur Faguy, ce qui nous préoccupe: nous aimerions que toutes demandes ou recommandations émanant de détenus nous soient transmises. À un certain moment, nous allons probablement envoyer des sénateurs visiter chacune des institutions différentes, plutôt que ce soit le Comité entier. Afin de préparer ces visites, nous aimerions avoir une liste des parties

intéressées que nous pourrions rencontrer dans les diverses institutions.

Je me demande si vos bureaux ne pourraient pas, à cette fin, communiquer ces renseignements aux détenus et me faire adresser directement, en qualité de président du Comité, toute la correspondance s'y rapportant. Cette mesure faciliterait nos auditions lors des visites aux institutions.

Peu nous importe que les membres de votre personnel prennent connaissance de la correspondance, mais si un détenu qui nous écrit fait part à notre Comité d'observations critiques, il peut craindre d'être puni. S'il en était ainsi, il nous serait impossible d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour tirer nos conclusions. Nous n'essayons pas d'obtenir des tuyaux sur le régime des prisons; nous essayons simplement de comprendre ce qui se passe dans la tête des détenus et de voir comment on peut les aider.

M. Faguy: Monsieur le président, je voudrais bien moi-même avoir des tuyaux sur le régime des prisons.

Le président: Pourriez-vous vous charger d'obtenir ces renseignements pour nous?

M. Faguy: Je n'y manquerai certes pas. Je devrai m'absenter pendant quelque temps, mais vous pourrez communiquer avec M. Braithwaite ou M. Surprenant qui vous donneront ces renseignements.

A titre de président de ce Comité et à titre de sénateur, vous avez certainement droit de recevoir des prisonniers une correspondance non censurée. Vous pouvez certes compter sur ma collaboration. Je vous préviens toutefois de ne pas croire tout ce que vous lirez.

Le président: Vous devez nous faire confiance dans ce domaine. Je puis dire que, au cours de mes années de pratique du droit criminel, je me rendais fort bien compte que je connaissais au moins la moitié de l'affaire une fois l'entretien avec mon client terminé.

Le sénateur Hastings: Serait-il permis, monsieur Faguy, de nous arrêter un moment sur la question des condamnés à perpétuité? Vous avez souligné plus tôt que ces derniers étaient ceux qui présentaient le moins de risques en ce qui a trait aux congés provisoires et aux libérations conditionnelles. Pourriez-vous nous dire quelque chose sur la conduite et le comportement des condamnés à perpétuité?

M. Faguy: Si l'on se reporte aux données statistiques et à l'expérience acquise jusqu'ici, je puis dire que les condamnés à perpétuité sont des détenus en qui on peut avoir confiance; leur collaboration nous est assurée et ils prennent part aux programmes. Nombre d'entre eux suivent des cours universitaires ou d'autres cours en vue d'améliorer leur potentiel et de devenir ainsi de meilleurs citoyens. Nos rapports révèlent que nombre de condamnés à perpétuité ont bénéficié de congés provisoires et n'ont pas eu à faire face à des problèmes graves. De plus, on constate que le taux de récidive chez les condamnés à perpétuité est très faible, tandis que chez nos prisonniers, soit les 43 p. 100 qui reviennent dans les institutions fédérales, le taux de récidive est, je crois, d'environ 2 p. 100. C'est donc dire qu'il est très peu élevé.

Le sénateur Hastings: Puis-je faire observer que le 2 p. 100 des condamnés à perpétuité qui reviennent en prison ne s'y trouvent pas parce qu'ils ont commis un meurtre.

M. Faguy: C'est bien cela. Voilà une indication que ces gens sont bien disposés à participer. Nous devons nous assurer que certaines données figureront dans notre rapport au Sénat. Chez les 220 détenus condamnés à perpétuité, purgeant des sentences indéterminées et classés comme délinquants sexuels dangereux, qui ont bénéficié de 5,986 congés provisoires, on n'a enregistré que 12 incidents négatifs. Certains d'entre eux ont été trouvés en état d'ébriété; un autre est demeuré en congé sans permission; un autre fut impliqué dans une affaire avec un ex-détenu. Un autre a transgressé les règlements, tandis qu'on en a trouvé un autre dans une ville autre que celle où il était censé être. Dans un autre cas, il ne s'agissait que d'un incident mineur. Puis on en a trouvé un dans une taverne qu'il ne devait pas fréquenter; un autre en congé sans permission revint au bercail avec quelques jours de retard. Ces 12 cas constituent des incidents négatifs, mais, somme toute, rien de sérieux.

Le sénateur Hastings: Ces quelques incidents sur un total de 5,000 congés provisoires?

M. Faguy: Je dis bien que 5,986 congés provisoires ont été accordés à 220 détenus. Il s'agit là de condamnés à perpétuité ou de gens ayant reçu des sentences indéterminées ou encore de délinquants sexuels dangereux.

Le sénateur Hastings: Diriez-vous que ces gens sont en mesure de bénéficier de la libération conditionnelle?

M. Faguy: Je vous en prie. Je ne suis pas au service des libérations conditionnelles. Il est injuste de me poser ces questions, car je ne puis y répondre. Ce sont là des décisions qui relèvent des responsables de la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: D'après la description que vous donnez de leur conduite, s'agit-il de cas typiques?

M. Faguy: Pour ce qui est de ces gens, il n'y a eu que 12 incidents mineurs. Les infractions aux règlements et aux règles en vigueur sont plus nombreuses que tout autre chose, parce que nous devons nous protéger nous-mêmes.

Le président: Nous pouvons questionner le témoin sur les chiffres qu'il a donnés, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lui demander d'en expliquer le sens. Ce sont là des questions que nous pourrions poser plus tard à quelqu'un d'autre.

Le sénateur Thompson: Puis-je demander une explication à propos des demandes de libération conditionnelle? Si un détenu a besoin d'ouvrages ou de documents quelconques pour être en mesure de formuler sa demande de libération conditionnelle, est-ce qu'on les lui procure?

M. Faguy: Nous mettons à sa disposition tous les ouvrages qu'il demande, à l'exception des ouvrages subversifs. Nous lui procurons même des copies des lois pertinentes, à savoir la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur la libération conditionnelle ainsi que le code criminel. Si ces ouvrages ne sont pas disponibles, c'est par mégarde, car nous mettons tous ces documents à la disposition des détenus.

Le sénateur Thompson: Le droit de formuler une demande de libération conditionnelle est donc protégé?

M. Faguy: Certainement. C'est au détenu de formuler une demande de libération conditionnelle, puis c'est à la Commission des libérations conditionnelles de la refuser ou de la rejeter. Nous n'avons rien à faire dans ce domaine-là.

Le sénateur Thompson: Mais est-il libre de le faire?

M. Faguy: Certainement! Il a le droit d'en faire la demande. Comme vous le savez, il arrive que certains voudraient obtenir leur libération conditionnelle avant qu'ils n'y soient admissibles. La chose se voit tous les jours. Certains d'entre eux me font savoir par écrit qu'on leur a refusé cette demande. Mais je dois leur rappeler que je ne suis pas celui qui préside à ces décisions et qu'ils doivent s'en remettre à la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Thompson: Supposons que cette dernière rejette la demande d'un détenu parce qu'il doit acquérir plus de formation, comment en instruit-on le service de la surveillance? Comment met-on ces directives en vigueur?

M. Faguy: Le cas nous est soumis et c'est le préposé à la classification qui s'en occupe particulièrement. Si l'on convient que le détenu a besoin de ce genre de formation et que ces cours sont à sa disposition, nous faisons le nécessaire. Si les cours ne se donnent pas là où il se trouve, il se peut que le détenu soit transféré dans une autre institution. Il y aurait lieu de prendre cela en considération. Nous nous efforçons de satisfaire les besoins des détenus et cela de plus en plus.

Le sénateur Thompson: Je crois que nous avons déjà posé la question, mais j'aimerais savoir quelle est l'attitude du service de la surveillance vis-à-vis de la Commission des libérations conditionnelles.

Le président: Je ne crois pas que ce soit là une question sur laquelle je doive me prononcer, monsieur le sénateur. Vous ne pouvez pas demander au représentant d'un service d'une même direction de commenter sur le travail d'un autre. Ce serait m'acculer au mur.

Le sénateur Thompson: J'en conviens, monsieur le président.

M. Faguy: Nous travaillons en étroite collaboration, monsieur le sénateur.

Le sénateur Thompson: L'agent de libération conditionnelle s'entretient-il parfois avec le personnel de la surveillance au sujet de ses propres problèmes ou vice-versa?

M. Faguy: Dans certains cas, par exemple dans le domaine de la réception, le service a organiser des cours de formation du personnel destinés aux agents de libération conditionnelle. Comme je l'ai mentionné, nous croyons qu'il y a toujours moyen d'améliorer les rapports et la collaboration entre les deux services. J'ai rencontré le président de la Commission des libérations conditionnelles et nous avons convenu d'étudier cette question, de rencontrer les agents du service régional et de leur demander de nous faire des suggestions de nature à mettre sur pied un programme qui déboucherait sur des rapports plus suivis, une collaboration plus étroite.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, avant d'ajourner la séance, j'aimerais profiter de l'occasion pour remercier M. Faguy. Ici, je tiens à souligner que M. Faguy prend des vacances car il n'en a pas pris depuis 4 ans. Nous lui en souhaitons de belles. Puis-je exprimer l'espoir, monsieur Faguy, que vous avez pris des dispositions particulières pour assurer la surveillance de M. Geoffroy à son retour.

M. Faguy: Je n'ai aucun commentaire à formuler, monsieur.

La séance est ajournée.

APPENDICE «A»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU SOUS-COMITÉ DU COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

par

M. P. A. Faguy
Commissaire
Service canadien des Pénitenciers

Monsieur le Président, honorables Sénateurs,

Je suis heureux d'avoir l'occasion de vous exposer les vues du Service canadien des pénitenciers quant au rôle qu'il joue dans l'application de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et des programmes de traitement et de formation qui découlent de cette loi.

Les dispositions de la Loi et des Règlements sur les pénitenciers qui portent sur le traitement et la formation des détenus s'apparentent et se rattachent, dans bien des domaines, aux dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus car elles visent, d'après moi, un objectif commun aux deux Services, à savoir une heureuse réintégration des délinquants dans la société, pour qu'ils deviennent des citoyens utiles et respectueux des lois.

On estime qu'une collaboration et une liaison étroites non seulement entre le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles mais également entre toutes les personnes responsables de l'administration du droit pénal est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de tout le système.

Le dossier d'un délinquant devrait renfermer un rapport préalable à la disposition ainsi qu'un rapport du juge qui devraient faire partie, justement, du dossier du délinquant et être accessibles aux Services de correction. Il serait aussi extrêmement utile que le juge donnât les raisons de la sentence imposée. Ce genre de renseignements aiderait grandement le délinquant, le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles à préparer un programme personnalisé qui répondrait aux besoins du détenu et aux raisons de sa condamnation invoqués par le juge.

Je suis tout à fait d'accord avec l'attitude du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle qui considère la libération conditionnelle comme une partie intégrante du processus correctionnel et reconnaît que «le traitement exige de la continuité et de la souplesse à tous les stades, y compris à celui de décider si un détenu doit purger toute sa peine en détention, ou s'il doit en purger une partie au sein de la collectivité. Il exige également la coordination des connaissances acquises au sujet du délinquant.»

Si l'on accepte l'idée que la libération conditionnelle se présente comme un prolongement du traitement correctionnel et que la Commission a pour fonction de déterminer la partie de la sentence qui doit être purgée en société ainsi que le genre de contrôle et de surveillance requis, on peut alors considérer les éléments d'une autre recommandation du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, à savoir l'union, sur le plan administratif, du Service canadien des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelles, comme une proposition valable.

Une telle union favoriserait non seulement l'élaboration d'une politique et de programmes uniformes en matière correctionnelle, améliorant par là le traitement et la formation des détenus mais elle augmenterait aussi les possibilités d'un emploi plus rationnel du personnel et d'une meilleure orientation professionnelle.

Les détenus bénéficieraient d'une plus grande continuité dans les domaines de l'évaluation, du traitement et de la planification des programmes. Il y aurait donc fusionnement des professionnels du Service national des libérations conditionnelles et du personnel du Service des pénitenciers dont l'expérience des institutions est pratique. On réaliserait ainsi des économies à la base grâce à un personnel et à des services financiers et administratifs communs.

En recommandant la réunion, sous une même administration, du Service des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelle, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a remarqué que:

> «L'organisation administrative des services de correction relevant de la compétence du gouvernement du Canada devrait traduire la nécessité de coordonner les services, à compter de l'admission du délinquant au pénitencier jusqu'à sa mise en liberté définitive, soit à l'expiration de sa libération conditionnelle ou de son élargissement avec surveillance obligatoire.
>
> L'agencement de plusieurs domaines de ces deux services serait réalisable. Ce serait le cas de la formation du personnel qui pourrait se faire conjointement. Les foyers qu'ouvre le Service pénitentiaire pourraient également admettre les libérés conditionnels. Des plans mixtes de participation de la collectivité sont tout indiqués. Le Comité propose la nomination d'un directeur des services de correction au sein du ministère du Solliciteur général pour diriger ces deux services.» Les principaux régimes correctionnels provinciaux sont organisés selon des principes de ce genre.

Le Guide des normes de correction publié par la Société américaine de criminologie dit ce qui suit au sujet de la coordination des institutions et de la libération conditionnelle (pages 35 et 36):

> «Un État qui recherche la coordination la plus pratique de ses services de correction doit autant que possible inclure la libération conditionnelle parmi les fonctions que remplissent les établissements de correction. Cette attitude est tout à fait logique puisque le temps passé dans l'établissement et le temps passé en libération conditionnelle sont deux étapes d'une même condamnation et qu'une des principales fonctions de l'établissement est de préparer les prisonniers à la libération conditionnelle, le succès ou l'échec de cette dernière dépendant en grande partie de la qualité de cette préparation. Si les systèmes de correction et de libération conditionnelle n'ont pas été, dans le passé, plus étroitement reliés sur le plan administratif, c'est essentiellement parce qu'on a voulu sacrifier l'intégration des services au profit d'un maximum d'indépendance des Commissions des libérations conditionnelles relativement à leurs décisions quasi judiciaires d'accorder ou de révoquer la libération conditionnelle.
>
> On peut citer, comme exemples d'administrations où les établissements et les libérations conditionnelles relèvent du même

ministère, qui laisse, toutefois, amplement d'indépendance aux responsables des libérations conditionnelles: le ministère américain de la Justice, le ministère des Institutions et Agences du New Jersey, la Division des établissements de correction du ministère du Bien-être public du Wisconsin, les ministères des Affaires correctionnelles du Michigan et de la Californie. On peut affirmer catégoriquement que ce genre d'organisation administrative est réalisable et économique et qu'il favorise une coordination valable entre les Services des institutions et les Services de libération conditionnelle.»

Les systèmes de corrections européens plus modernes se présentent aussi de la même façon.

En 1967, la Société de consultants en gestion P. S. Ross et Associés recommanda, après enquête, de faire un certain nombre de changements dans l'organisation du ministère du Solliciteur général.

Comme objectifs à long terme du Ministère, elle prévoyait:

«La création d'une Commission des libérations conditionnelles à titre d'organisme quasi judiciaire et consultatif indépendant.

L'intégration des programmes de correction au sein de l'Administration centrale.

La continuation de la mise sur pied de Services régionaux et de Services des programmes.»

Le rapport proposait que les changements les plus importants visant la réorganisation devraient se faire au palier de l'Administration centrale des Services de correction. Le Service des libérations conditionnelles ne relèverait plus du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, mais d'un nouveau haut fonctionnaire qui aurait le titre de Directeur des Services de correction.

En recommandant l'intégration des programmes de correction au sein du Ministère, Ross mentionnait comme particulièrement intéressant un extrait d'une conférence donnée à Toronto par le professeur Norval R. Morris, directeur du Centre des études de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Chicago. Voici ce qu'il disait:

«... Si l'image que j'ai donnée de l'évolution du rôle des prisons est dans l'ensemble correcte, l'organisation des services de correction s'en ressent inévitablement. Il existe alors des rapports plus étroits entre les processus de correction en détention et en liberté surveillée et c'est dans ce cadre général que les décisions doivent être prises... Il est difficile de prévoir intelligemment un processus de correction en institution et post-institutionnel continu... si les responsables de ces services n'entretiennent pas les rapports les plus étroits.»

«... Il faudrait créer un poste de Directeur des Services de correction... responsable du traitement de tous les condamnés...»

«... Il est peut-être exagéré de prétendre qu'il s'agit là de la seule organisation administrative capable d'aboutir à la solution idéale que serait le traitement continu. On prétend souvent qu'il y a moyen d'y parvenir grâce à des contacts étroits entre organismes indépendants travaillant en collaboration; j'en suis venu à penser le contraitre après avoir passé plusieurs années à observer attentivement les méthodes correctionnelles de pays tels que l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis et plusieurs pays d'Asie qui se vantent d'une telle collaboration amicale entre plusieurs de leurs organismes gouvernementaux.»

Reconnaissant le principe de l'intégration et de la coordination des programmes personnalisés de traitement et de formation des détenus, le Service canadien des pénitenciers et le Service des libérations conditionnelles ont collaboré à la mise au point, depuis 1970, d'applications pratiques. Le premier essai de ce genre a eu lieu en Alberta: nous avons conclu une entente avec le Service des libérations conditionnelles selon laquelle les agents des libérations conditionnelles travaillant dans les bureaux d'Edmonton et de Calgary, en Alberta, peuvent interviewer toutes les personnes condamnées par les tribunaux de cette province à deux ans de prison ou plus. Se basant sur des critères déjà établis, l'agent des libérations conditionnelles décide du lieu de détention qui accueillera d'abord le condamné; il décidera autrement dit s'il doit être envoyé au pénitencier à sécurité maximale de Prince-Albert ou dans l'établissement à sécurité moyenne de Drumheller. Cette intervention rapide de l'agent des libérations conditionnelles permet au Service canadien des pénitenciers et au Service des libérations conditionnelles d'obtenir des renseignements détaillés et précis qui pourront les aider à préparer un programme satisfaisant de rééducation en institution ainsi que les modalités de la libération conditionnelle qui pourrait s'ensuivre à plus long terme. L'agent des libérations conditionnelles remplit la première partie de la synthèse du cas tandis que les agents de classification de l'institution remplissent la partie 2A, à l'intention du Service des libérations conditionnelles. Comme le détenu connaît l'intervention précoce du Service des libérations conditionnelles, qui discute et prépare, avec les dirigeants de l'institution et le détenu lui-même, un programme répondant aux besoins de ce dernier, il doit faire preuve de bonne volonté s'il veut réussir à obtenir sa liberté sous condition. Ce genre de collaboration entre les trois parties représente une sorte de contrôle réciproque. Les résultats extrêmement satisfaisants de cette première initiative ont permis d'étendre le procédé aux provinces Maritimes, à la Saskatchewan et au Manitoba. Des réunions préparatoires ont déjà été tenues dans ces régions.

Des discussions avec le Service des libérations conditionnelles ont déjà eu lieu à propos des libérations conditionnelles de jour et des congés provisoires. La libération conditionnelle de jour est accordée en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus alors que les congés provisoires le sont en vertu de la Loi sur les pénitenciers. Dans le passé, chaque Service exerçait ses prérogatives en toute indépendance, en vertu des lois qui les régissent individuellement. Grâce aux efforts déployés en vue d'en arriver à une décision générale des membres concernés des deux Services lorsqu'il s'agit de congés qui font partie d'un programme communautaire de plus de quinze jours, on devrait aboutir à une meilleure application du principe correctionnel sur lequel reposent ces programmes communautaires. La nomination d'un agent de libération conditionnelle dans chacune des institutions serait susceptible de promouvoir encore davantage ce genre de collaboration.

Le nombre des congés provisoires a brusquement augmenté depuis 1969: 6,278 ont été accordés, cette année-là, par rapport à 30,299, en 1971. Le taux d'échec dans ce domaine est inférieur à 1 pour cent. 81 pour cent des personnes en congés provisoires travaillent au sein d'une communauté. 65 pour cent de ceux-ci avaient demandé la libération conditionnelle et 20 pour cent l'ont reçue. Ces données sont basées sur un échantillonnage relativement réduit, mais néanmoins représentatif, des congés provisoires.

Les gens ont souvent exprimé leur inquiétude devant le nombre élevé de personnes incarcérées, au Canada. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a recommané de s'efforcer de réduire le nombre de personnes emprisonnées, et a demandé d'avoir recours à des moyens autres que l'incarcération dans l'application des sentences. Il a insisté davantage sur la probation et sur la libération conditionnelle. En matière de probation, le Parlement a appliqué les recommandations du comité en adoptant le bill omnibus de 1968-1969. En matière de libération conditionnelle, il a également suivi plusieurs recommandations du comité à cet égard. Le bill C-218, qui a trait à l'arrestation et au cautionnement, a, lui aussi, été utile à cette fin.

Les programmes de traitement et de formation qui sont actuellement mis au point dans les institutions du Service des pénitenciers mettent fortement l'accent sur l'emploi de spécialistes pour les programmes de perfectionnement du personnel et la surveillance de personnel non spécialisé qui participe de plus en plus aux programmes de formation des détenus et qui assume des responsabilités croissantes dans ce domaine. Nous faisons l'essai des unités résidentielles. Les détenus sont répartis en petits groupes et chacun d'entre eux relève, de manière permanente, d'une équipe d'employés. Le principal but de ce programme est de favoriser les communications entre le personnel et les détenus, l'acceptation par les détenus de leurs responsabilités envers eux-mêmes, leur participation aux programmes de planification et la création d'une atmosphère propice au traitement. Le genre de milieu qu'engendre ce programme devrait faciliter la croissance et le progrès personnels du détenu grâce aux responsabilités accrues qu'on lui confie et aux mesures de collaboration qui sont prises à son endroit. Avec l'établissement de relations avec le personnel, les conditions d'ordre physique et celles qui s'imposent en matière de surveillance s'en trouveront réduites; autrement dit, le contrôle de soi remplacera le contrôle extérieur, et ce contrôle de soi prépare le détenu à vivre de nouveau en société, après son élargissement. L'équipe d'employés responsables sera composée d'agents de classification et d'agents de correction et s'occupera de l'administration de chacun des programmes pour chacun des détenus de l'unité résidentielle, et notamment des problèmes de discipline, des réductions de peine méritées, de la rémunération, des visites, des congés provisoires et des recommandations en matière de libération conditionnelle.

La mise au point et l'utilisation de ressources communautaires dans les programmes de formation des détenus sont grandement facilitées par la formation de comités consultatifs de citoyens et par la participation croissante de personnes bénévoles dont le rôle est important et précieux non seulement parce qu'elles servent la communauté mais aussi parce qu'elles visitent les institutions pour améliorer le contenu et la valeur des programmes culturels et sociaux de ces institutions. Plus de dix mille citoyens ont visité régulièrement nos institutions dans le but de participer à une vaste gamme de programmes visant à préparer le détenu à un retour définitif dans la société. A Beaver Creek, par exemple, le comité consultatif comprend le maire de Gravenhurst, un détenu faisant partie du Comité des détenus, un ancien détenu devenu depuis un homme qui réussit bien en affaires et un certain nombre de citoyens importants. Ils se réunissent au moins une fois par mois et ils rencontrent, une fois par trimestre, toutes les personnes de l'institution soit le personnel et les détenus. C'est grâce à l'aide du Comité des citoyens que les détenus et l'association de ski locale peuvent exploiter avec succès une station de ski.

Les échelles de rémunération en vigueur dans les prisons sont en cours d'étude, et il est question de les rapprocher du salaire minimum versé dans la société. Un projet-pilote a déjà été approuvé à William Head: un bâtiment destiné à la formation des détenus sera construit par ces derniers, qui pourront recevoir le salaire minimum. On demandera cependant aux détenus de payer un montant raisonnable en échange de leur logement, pension et vêtements. Les déductions habituelles de l'impôt sur le revenu, des prestations d'assurance-hospitalisation et d'assurance-chômage s'appliqueront aussi à ceux qui reçoivent un salaire ou un traitement équivalent ou supérieur aux taux de salaire minimum en vigueur. Un détenu pourra donc, dans de telles conditions, accumuler un petit pécule dont il pourra disposer le jour de sa remise en liberté; il sera aussi admissible aux allocations d'assurance-chômage qui lui permettront de tenir le coup s'il n'arrive pas à trouver du travail dès sa sortie de prison.

Un autre projet, qui vient d'être accepté, offrira pour la première fois un cours officiel qui portera sur les aptitudes existentielles et qui s'adressera aux détenus qui n'ont pas les connaissances et la formation requises pour régler certains problèmes. Ce cours est adapté à l'emplacement de l'institution et reçoit l'aide de la Saskatchewan Newstart Corporation.

L'établissement correctionnel de Collins Bay bénéficie d'une autre innovation qui concerne cette fois les études de perfectionnement général et professionnel. Un contrat, signé avec le collège communautaire Saint-Laurent, prévoit, en plus d'offrir un certain nombre de cours polytechniques, répondre à toutes les exigences en matière d'études générales de perfectionnement. Les conditions changeantes du marché de l'emploi imposent souvent la nécessité de recourir à une formation accélérée ou spécialisée. Grâce aux dispositions du contrat, le Service peut répondre d'une manière beaucoup plus souple et n'importe quand à tout besoin des détenus. Il semble que la présence d'instructeurs de l'extérieur augmente la motivation et l'intérêt des détenus. Le taux habituel d'abandon des cours a été réduit de deux-tiers. D'autres contrats du même genre, mais de moindre portée, ont été signés dans d'autres parties du pays avec plusieurs autres organismes, par exemple, la Commission scolaire régionale de Missisquoi (Cowansville).

Je pense qu'il serait peut-être intéressant de mentionner un autre exemple de dispositions, cette fois-ci, entre le Service national des libérations conditionnelles et le monde de l'industrie. Il s'agit du cours de fabrication d'objets métalliques donné par «Douglas Aircraft» à l'institution de Warkworth. Les étudiants sont choisis par un comité mixte du Service des libérations conditionnelles et du Service des pénitenciers qui leur accorde une libération conditionnelle de principe avant de leur faire suivre ce cours de trois mois. L'entreprise a très bien marché et un grand nombre d'étudiants ont été engagés par la société malgré le calme survenu dans l'industrie aéronautique un peu avant la fin du cours. Un deuxième cours commencé ces derniers jours se présentera sous la même forme que le premier. Au Québec, un certain nombre de projets entre le Service des pénitenciers, le Service des libérations conditionnelles et le monde de l'industrie ont également été réalisés.

Je n'oublierai pas le rôle important des organismes privés d'assistance postpénale dans l'élaboration des programmes correctionnels administrés en institution et dans la société ainsi que leur contribution à l'éducation publique et à la mise sur pied d'un organisme exprimant la pensée et l'opinion du public et qui nous permet d'expérimenter et de faire avancer tout le régime de la

justice pénale. Je pense que les services d'assistance post pénale, comme les services de consultation et les services résidentiels, sont maintenant reconnus comme un élément essentiel du régime correctionnel. C'est aussi avec satisfaction que nous remarquons que le gouvernement a accepté la recommandation du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle sur la nécessité de collaborer avec les organismes bénévoles et que cette collaboration prévoit une participation directe importante de ces organismes aux services correctionnels du gouvernement.

La correction est un processus continu qui va de l'arrestation du délinquant par la police au jugement par un tribunal et à la détention pour se terminer par la libération conditionnelle, chaque étape de ce processus influant sur les autres. Aucun régime de libération conditionnelle ne peut se révéler supérieur au programme correctionnel en institution qui le précède.

Même si environ 80 pour cent des détenus dans les établissements fédéraux sont déjà passés auparavant dans un autre établissement correctionnel, environ 43 pour cent seulement d'entre eux ont déjà connu le pénitencier. On a beaucoup parlé du pourcentage de récidivistes en faisant remarquer que les institutions ne réussissaient pas à atteindre leur objectif. On peut au contraire en déduire que si l'ensemble du régime correctionnel, y compris la probation et la libération conditionnelle, est administré comme il faut, la forte proportion de récidivistes à l'intérieur de l'institution ne fait que souligner son efficacité. Je voudrais vous citer à ce sujet quelques remarques pertinentes faites par Daniel Glaser dans son livre intitulé «The Effectiveness of a Prison and Parole System»:

«La proportion des libérés conditionnels dans les prisons tend à s'élever:

a) lorsqu'on a souvent recours à la probation et qu'on n'envoie donc que les délinquants les plus dangereux en prison (même si, à longue échéance, le recours à la probation peut réduire le nombre de ces récidivistes dangereux);

b) lorsqu'on a souvent recours à la libération conditionnelle et qu'on relâche donc, à titre d'essai, de nombreux condamnés assez dangereux;

c) lorsqu'un grand nombre de libérés conditionnels retournent en prison pour avoir enfreint les règlements de leur libération conditionnelle sans être accusés ou trouvés coupables de nouveaux crimes.»

«Dans le domaine correctionnel, on pense souvent que le meilleur moyen de protéger le public contre des crimes commis par des libérés conditionnels est:

1) d'établir une politique de «sentencing» et de libération conditionnelle qui permette à la plupart des prisonniers de sortir de prison à la suite d'une mise en libération conditionnelle et non d'un élargissement total; 2) d'assurer une surveillance optimale des libérés conditionnels plutôt que de ne pas les surveiller du tout ou de trop les surveiller (et naturellement, le recours à des services plus efficaces comme les services de consultation et l'aide aux libérés conditionnels); 3) de révoquer la libération conditionnelle en cas de conduite non criminelle.» Cependant, plus on applique ces trois principes, plus sera élevée la proportion de libérés conditionnels renvoyés en prison.

D'après moi, l'avenir du régime correctionnel devrait de plus en plus dépendre de la société car c'est là que le détenu devra un jour reprendre sa place et redevenir un citoyen utile et respectueux des lois. Dans l'intervalle, il reste un citoyen et il faut regarder l'établissement correctionnel comme un élément appartenant à la collectivité plutôt qu'étranger à celle-ci. Il doit pouvoir comprendre et apprécier le contexte économique et social dans lequel il doit évoluer pour vivre en bonne entente avec les autres citoyens. C'est pour ces raisons que je pense que nous sommes sur la bonne voie. Cependant, je me rends compte qu'il reste encore beaucoup à faire pour en arriver à des programmes correctionnels communautaires car les attitudes et les traditions ne se changent pas toujours du jour au lendemain. La réhabilitation du criminel reste le moyen le plus sûr et le plus économique de réaliser notre objectif qui est la protection de la société. La meilleure protection de la société, c'est la réhabilitation.

APPENDICE «B»

CONGÉS PROVISOIRES

I Total des congés provisoires accordés

1969 – 6,278
1970 – 18,008
1971 – 30,299

Total des congés provisoires accordés durant la période de trois ans

– 54,585

II Congés provisoires accordés pour une raison donnée durant la période s'étendant de septembre 1971 à décembre 1971.

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
Visites à l'épouse	130	203	152	228	713
Visites à la famille	385	333	303	1473	2494
Visites à un ami	101	121	130	277	629
Cours universitaires	20	60	59	26	165
Cours techniques	142	129	158	79	508
Autres cours	69	121	178	52	420
Programmes spécialisés, i.e. AA, X-Kalay, Native Brotherhood, Services religieux	142	580	845	590	2157
Foyers de transition	378	205	158	254	995
Permission pour travailler	514	469	866	543	2392
Recherche d'un emploi	93	297	109	85	584
Participation aux sports	341	118	117	123	699
Assistance à un spectacle sportif	35	11	74	48	168
Mariage dans la famille	7	7	10	4	28
Maladie dans la famille	34	28	24	25	111
Décès dans la famille	10	23	15	17	65
Autres événements familiaux	10	11	12	7	40
Soins médicaux	41	76	32	39	188
Traitements psychiatriques	8	9	15	13	45
TOTAL	2460	2801	3257	3883	12401

III Nombre de détenus qui n'ont pas réintégré le pénitencier à la suite d'un congé provisoire, durant la période de septembre 1971 à décembre 1971.

	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	1	1	1	–	3
RÉGION DU QUÉBEC	2	3	1	4	10
RÉGION DE L'ONTARIO	21	12	6	13	52
RÉGION DES PRAIRIES	5	5	7	8	25
TOTAL	29	21	15	25	90
TOTAL DES C.P. ACCORDÉS	2,460	2,801	3,257	3,883	12,401
Pourcentage des détenus qui ne sont pas revenus	1.2%	0.75% (¾ de 1%)	0.46% (Approx. ½ de 1%)	0.64% (Approx. 2/3 de 1%)	0.73% (Approx. ¾ de 1%)

IV Nombre de crimes connus commis par des détenus en congé provisoire durant la période de septembre 1971 à décembre 1971.

	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	–	2	–	–	2
RÉGION DU QUÉBEC	–	–	1	–	1
RÉGION DE L'ONTARIO	2	1	–	4	7
RÉGION DES PRAIRIES	2	2	1	–	5
TOTAL	4	5	2	4	15
TOTAL DES C.P. ACCORDÉS	2,460	2,801	3,257	3,883	12,401

Pourcentage des délinquants par nombre de congés provisoires.

SEPTEMBRE – 0.16% approximativement 1/6 de 1%
OCTOBRE – 0.18% approximativement 1/5 de 1%
NOVEMBRE – 0.06% moins de 1/10 de 1%
DÉCEMBRE – 0.1% 1/10 de 1%

Moyenne globale durant 4 mois – 0.12% approximativement 1/8 de 1%

V. Relevé des congés provisoires accordés aux délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité – une sentence indéterminée – délinquants dangereux.

	Nombre de condamnés à perpétuité	Nombre de congés provisoires	Nombre de sentences indéterminées	Nombre de congés provisoires	Nombre de délinquants sexuels dangereux	Nombre de congés provisoires	Nombre total de congés provisoires
TOTAL PAR RÉGION							
RÉGION DE L'ATLANTIQUE							
Sûreté maximale	4	18	–	–	1	6	24
Sûreté moyenne	8	61	–	–	1	6	67
Sûreté minimale	9	149	–	–	–	–	149
TOTAL PARTIEL	21	228	–	–	2	12	240
RÉGION DU QUÉBEC							
Sûreté maximale	3	4	–	–	–	–	4
Sûreté moyenne	36	99	5	21	–	–	120
Sûreté minimale	2	14	–	–	–	–	14
TOTAL PARTIEL	41	117	5	21	–	–	138
RÉGION DE L'ONTARIO							
Sûreté maximale	6	42	–	–	1	1	43
Sûreté moyenne	27	641	–	–	1	3	644
Sûreté minimale	9	237	1	2	3	59	298
TOTAL PARTIEL	42	920	1	2	5	63	985
RÉGION DES PRAIRIES							
Sûreté maximale	7	51	3	6	7	47	104
Sûreté moyenne	46	3497	11	260	7	58	3815
Sûreté minimale	15	526	3	25	4	153	704
TOTAL PARTIEL	68	4074	17	291	18	258	4623
TOTAL	172	5339	23	314	25	333	5986
TOTAL par classification de sûreté de toutes les régions							
Sûreté maximale	20	115	3	6	9	54	175
Sûreté moyenne	117	4298	16	281	9	67	4646
Sûreté minimale	35	926	4	27	7	212	1165
TOTAL	172	5339	23	314	25	333	5986

VI Un jour type, soit le 30 novembre 1971, où l'on indique les raisons qui ont motivé l'octroi de congés provisoires aux détenus bénéficiant de ce privilège de façon régulière.

Emploi	146
Pour fins d'enseignement	69
Autres fins	68
TOTAL	283

Modifié par G. Surprenant – le 23 février 1972

Nombre de crimes connus commis par des détenus en congé provisoire durant la période de septembre 1971 à décembre 1971.

	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	–	2	–	–	2
RÉGION DU QUÉBEC	–	–	1	–	1
RÉGION DE L'ONTARIO	3	1	–	2	6
RÉGION DES PRAIRIES	3	2	1	–	6
TOTAL	6	5	2	2	15

DÉTAILS

SEPTEMBRE 1971

Région de l'Ontario (3)

a) Vol à main armée et faux
b) Voies de fait
c) Vol de voiture et possession d'armes offensives

Région des Prairies (3)

a) introduction avec effraction
b) faux et usage de faux
c) introduction avec effraction et vol

OCTOBRE 1971

Région de l'Atlantique (2)

a) introduction avec effraction et vol;
vol de véhicule moteur;
méfaits de nature à mettre la vie des autres en péril;
accaparement de véhicule moteur sans consentement du propriétaire;
illégalement en liberté;
b) introduction avec effraction et intention de perpétrer un crime

Région de l'Ontario (1)

a) décharge d'une arme à feu (gardé en détention aux États-Unis)

Région des Prairies (2)

a) ivresse
b) conduite en état d'ébriété (voir note ci-dessous)

NOVEMBRE 1971

Région du Québec (1)

a) meurtre non qualifié (1874 – SANSCOUCY, J.C.)

Région des Prairies (1)

a) vol à main armée avec violence, vol de voiture;
illégalement en liberté

DÉCEMBRE 1971

Région de l'Ontario (2)

a) vol d'une somme dépassant $50
b) vol de voiture

NOTE: Un des détenus en cause purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre qualifié i.e. 3507 – TURNER, F.M. de l'Institution de Matsqui. Il a été accusé de conduite en état d'ébriété durant un congé provisoire.

APPENDICE «C»

RAPPORT SUR LES DÉTENUS CONDAMNÉS À PERPÉTUITÉ PURGEANT DES SENTENCES INDÉTERMINÉES OU CLASSÉS COMME DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX AYANT BÉNÉFICIÉ DE CONGÉS PROVISOIRES JUSQU'EN 1972

SOMMAIRE

1. Total de 220 détenus condamnés à perpétuité, purgeant des sentences indéterminées ou classés comme délinquants sexuels dangereux qui ont bénéficié de 5,986 congés provisoires, ayant donné lieu à 12 incidents négatifs.

Incidents négatifs durant les congés provisoires

Saint-Vincent de Paul

Un détenu illégalement en liberté

Centre fédéral de formation

Un détenu revenant à l'institution en état d'ébriété

L'institution de Collins Bay

a) Un détenu illégalement en liberté
b) Un détenu impliqué dans une affaire avec un ex-détenu
c) Un détenu ayant omis d'optempérer aux règlements

La ferme de l'institution de Joyceville

Un détenu appréhendé dans une ville autre que celle où il devait se trouver durant son congé provisoire

Beaver Creek

Survenance d'un incident mineur

Saskatchewan

Un détenu trouvé dans une taverne

Pénitencier de la Colombie-Britannique

Un détenu illégalement en liberté

William Head

Un détenu – retour avec retard

Agassiz

a) Un détenu retourné à la détention à sûreté pour avoir bu de l'acool
b) Un détenu en brouille avec la mère de son amie au sujet de ses relations avec cette dernière.

2. Sur un total de 5,986 congés provisoires accordés, 694 d'entre eux l'étaient sous escorte et 5,292 sans escorte

3. Durant les années 1968 à janvier 1972, un total de 8,374½ jours de congé ont été accordés.

a) Congé sans permission	– 3
b) Retour à l'institution en état d'ébriété	– 2
c) Impliqué dans une affaire avec des ex-détenus	– 1
d) Ayant omis d'obtempérer aux règlements	– 1
e) Détenu appréhendé dans une ville autre que celle où il devait se trouver durant son congé provisoire	– 1
f) Incident mineur	– 1
g) Détenu trouvé dans une taverne	– 1
h) Détenu retourné avec retard	– 1
i) Détenu en brouille avec la mère de son amie	– 1

	Condamnés à perpétuité	Congés provisoires	Sentences indéterminées	Congés provisoires	délinquants sexuels dangereux	Congés temporaires	Congés temporaires Total	Escorte		Incidents négatifs durant congés temporaires	Total Nombre de jours					TOTAL
								Sous	Sans		1968	1969	1970	1971	1972	
Total par régions																
RÉGION DE L'ATLANTIQUE																
Sûreté maximale	4	18	–	–	1	6	24	13	11	Nil	–	–	10	36	–	46
Sûreté moyenne	8	61	–	–	1	6	67	23	44	Nil	–	4	12	151	42	209
Sûreté minimale	9	149	–	–	–	–	149	30	119	Nil	–	6	30	225	22	283
TOTAL PARTIEL	21	228	–	–	2	12	240	66	174	Nil	–	10	52	412	64	538
RÉGION DU QUÉBEC																
Sûreté maximale	3	4	–	–	–	–	4	3	1	1	–	–	–	5	–	5
Sûreté moyenne	36	99	5	21	–	–	120	48	72	1	–	18	18	178	14	228
Sûreté minimale	2	14	–	–	–	–	14	1	13	–	–	1	6	15	6	28
TOTAL PARTIEL	41	117	5	21	–	–	138	52	86	2	–	19	24	198	20	261
RÉGION DE L'ONTARIO																
Sûreté maximale	6	42	–	–	1	1	43	4	39	–	–	–	5	85	21	111
Sûreté moyenne	27	641	–	–	1	3	644	124	520	3	2	5	212	785½	10	1014½
Sûreté minimale	9	237	1	2	3	59	298	51	247	2	–	22	175	166	11	374
TOTAL PARTIEL	42	920	1	2	5	63	985	179	806	5	2	27	392	1036½	42	1499½
RÉGION DES PRAIRIES																
Sûreté maximale	7	51	3	6	7	47	104	58	46	2	–	22	15	106½	4	141½
Sûreté moyenne	46	3497	11	260	7	58	3815	230	3585	–	92	166	1190½	3600	–	5054½
Sûreté minimale	15	526	3	25	4	153	704	109	595	3	–	29	278	544	29	880½
TOTAL PARTIEL	68	4074	17	291	18	258	4623	397	4226	5	92	217	1483½	4250½	33	6076
TOTAL	172	5339	23	314	25	333	5986	694	5292	12	94	273	1951½	5897	159	8374½
Total par classification de sûreté de toutes les régions																
Sûreté maximale	20	115	3	6	9	54	175	78	97	3	–	22	30	232½	25	309½
Sûreté moyenne	117	4298	16	281	9	67	4646	425	4221	4	94	193	1432½	4714½	66	6500
Sûreté minimale	35	926	4	27	7	212	1165	191	974	5	–	58	489	950	68	1565
TOTAL	172	5339	23	314	25	333	5986	694	5292	12	94	273	1951½	5897	159	8374½

RÉGION DE L'ATLANTIQUE	Nombre de Condamnés à perpétuité	Nombre de congés temporaires	Nombre de congés indéterminés	Nombre de congés temporaires	Nombre de délinquants sexuels dangereux	Nombre de congés temporaires	Nombre total de congés temporaires	Escorte		Incidents négatifs lors d'un congé temporaire	Nombre total de jours					TOTAL
								Accompagné	Non accompagné		1968	1969	1970	1971	1972	
TOTAL PAR INSTITUTION																
SPRINGHILL	8	61	–	–	1	6	67	23	44	nil	–	4	12	151	42	209
DORCHESTER	4	18	–	–	1	6	24	13	11	nil	–	–	10	36	–	46
DORCHESTER FARM	5	29	–	–	–	–	29	18	11	nil	–	1	8	25	4	38
BLUE MOUNTAIN	4	120	–	–	–	–	120	12	108	nil	–	5	22	200	18	245
TOTAL PARTIEL	21	228	–	–	2	12	240	66	174	nil	–	10	52	412	64	538
TOTAL PAR CLASSEMENT DE SÛRETÉ																
SÛRETÉ MAXIMUM	4	18	–	–	1	6	24	13	11	nil	–	–	10	36	–	46
SÛRETÉ MOYENNE	8	61	–	–	1	6	67	23	44	nil	–	4	12	151	42	209
SÛRETÉ MINIMUM	9	149	–	–	–	–	149	30	119	nil	–	6	30	225	22	283
TOTAL PARTIEL	21	228	–	–	2	12	240	66	174	nil	–	10	52	412	64	538

RÉGION DE QUÉBEC	Nombre de condamnés à perpétuité	Nombre de congés temporaires	Nombre de congés indéterminés	Nombre de congés temporaires	Nombre de délinquents sexuels dangereux	Nombre de congés temporaires	Nombre total de congés temporaires	Accompagné	Non accompagné	Incidents négatifs lors d'un congé temporaire	Nombre total de jours 1968	1969	1970	1971	1972	TOTAL
Total par institution																
ST. V. DE PAUL	3	4	–	–	–	–	4	3	1	absent sans permission	–	–	–	5	–	5
LAVAL SÛRETÉ MINIMUM	2	14	–	–	–	–	14	1	13	néant	–	1	6	15	6	28
CENTRE FÉDÉRAL DE FORMATION	7	14	–	–	–	–	14	2	12	retour en état d'ivresse	–	–	1	19	14	34
LECLERC	20	64	5	21	–	–	85	33	52	néant	–	18	15	126	–	159
ARCHAMBAULT	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
STE-ANNE-DES-PLAINES	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
COWANSVILLE	9	21	–	–	–	–	21	13	8	néant	–	–	2	33	–	35
MAISON DE CORRECTION SPÉCIALE (QUÉ.)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
CENTRE DE ST-HUBERT	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAL PARTIEL	41	117	5	21	–	–	138	52	86	2	–	19	24	198	20	261
Total par classement de sûreté																
SÛRETÉ MAXIMUM	3	4	–	–	–	–	4	3	1	1	–	–	–	5	–	5
SÛRETÉ MOYENNE	36	99	5	21	–	–	120	48	72	1	–	18	18	178	14	228
SÛRETÉ MINIMUM	2	14	–	–	–	–	14	1	13	–	–	1	6	15	6	28
TOTAL PARTIEL	41	117	5	21	–	–	138	52	86	2	–	19	24	198	20	261

RÉGION DE L'OUEST	Nombre de condamnés à perpétuité	Nombre de congés temporaires	Nombre d'absences indéterminées	Nombre de congés temporaires	Nombre de délinquants sexuels dangereux	Nombre de congés temporaires	Nombre total des congés temporaires	Accompagné	Non accompagné	Incidents négatifs au cours d'un congé temporaire	Nombre de jours total 1968	1969	1970	1971	1972	TOTAL
Total par Institution																
STONY MOUNTAIN	4	12	1	1	1	7	20	12	8		–	6	1	14	–	21
STONY MOUNTAIN FARM	5	49	1	3	–	–	52	2	50	Nil	–	1	11	74	4	90
SASKATCHEWAN	1	30	2	5	1	3	38	3	35	trouvé dans une taverne	–	–	–	39	3	42
SASKATCHEWAN FARM	–	–	–	–	–	–	–	–	–		–	–	–	–	–	–
DRUMHELLER	16	1047	1	7	–	–	1054	6	1048	Nil	92	165	304	651	–	1212
BRITISH COLUMBIA	6	21	1	1	6	44	66	55	11	1 évadé 4 en	–	16	15	67½	1	99½
WILLIAM HEAD	4	114	1	9	1	2	125	31	94	retard	–	9	108	111	–	228
MATSQUI – HOMMES	13	2041	3	216	1	8	2265	210	2055	Nil	–	–	558	1996	–	2554
MOUNTAIN PRISON	13	397	6	36	5	43	476	2	474	Nil	–	1	327½	939	–	1267
AGASSIZ	3	135	1	13	2	35	183	32	151	incidents négatifs	–	11	121	117	–	249
OSBORNE CENTRE	1	151	–	–	1	116	267	30	237	Nil	–	6	25	198	25	254
WEST GEORGIA CENTRE	2	77	–	–	–	–	77	14	63	Nil	–	2	13	44	–	59
TOTAL PARTIEL	68	4074	17	291	18	258	4623	397	4226	5	92	217	1483½	4250½	33	6076
Total par sûreté Classement de sûreté																
MAXIMUM	7	51	3	6	7	47	104	58	46	2	–	22	15	106½	4	141½
MOYENNE	46	3497	11	260	7	58	3815	230	3585		92	166	1190½	3600	–	5054½
MINIMUM	15	526	3	25	4	153	704	109	595	3	–	29	278	544	29	880
TOTAL PARTIEL	68	4074	17	291	18	258	4623	397	4226	5	92	217	1483½	4250½	33	6076

RÉGION DE L'ONTARIO	Nombre de condamnés à perpétuité	Nombre de congés temporaires	Nombre d'absences indéterminées	Nombre de congés temporaires	Nombre de délinquants sexuels dangereux	Nombre de congés temporaires	Nombre total des congés temporaires	Accompagné	Non accompagné	Incidents négatifs au cours d'un congé temporaire	Nombre de jours total 1968	1969	1970	1971	1972	TOTAL
Total par Institution																
KINGSTON	2	2	–	–	1	1	3	–	3	Nil	–	–	–	10	1	11
MILLHAVEN	–	–	–	–	–	–	–	–	–	Nil	–	–	–	–	–	–
PRISON DE FEMMES	4	40	–	–	–	–	40	4	36	Nil	–	–	5	75	20	100
COLLINS BAY	11	564	–	–	–	–	564	71	493	3 incidents négatifs	2	5	199	649	–	855
COLLINS BAY FARM	1	4	–	–	1	15	19	–	19	Nil	–	–	–	28	–	28
LANDRY CROSSING	2	93	–	–	–	–	93	4	89	Nil	–	19	88	–	10	117
BEAVER CREEK	2	17	1	2	–	–	19	6	13	1 incident mineur	–	–	10	23	1	34
JOYCEVILLE	8	30	–	–	1	3	33	15	18	Nil	–	–	1½	67	6	74½
JOYCEVILLE FARM	4	123	–	–	2	44	167	41	126	1 incident négatif	–	3	77	115	–	195
WARKWORTH	8	47	–	–	–	–	47	38	9	Nil	–	–	11½	69½	4	85
MONTGOMERY CENTRE	–	–	–	–	–	–	–	–	–		–	–	–	–	–	–
TOTAL PARTIEL	42	920	1	2	5	63	985	179	806	5	2	27	392	1036½	42	1499½
Total par sûreté																
Classement de sûreté																
MAXIMUM	6	42	–	–	1	1	43	4	39	–	–	–	5	85	21	111
MOYENNE	27	641	–	–	1	3	644	124	520	3	2	5	212	785½	10	1014½
MINIMUM	9	237	1	2	3	59	298	51	247	2	–	22	175	166	11	374
TOTAL PARTIEL	42	920	1	2	5	63	985	179	806	5	2	27	392	1036½	42	1499½

APPENDICE «D»

Institutions et population pénitentiaire

Années financières 1966-1967 à 1970-1971

	Détenus inscrits					
	1966-67	1967-68	1968-69	1969-70	1970-71	
Provinces de l'Atlantique						
Terre-Neuve	15	15	19	18	10	Maximum
Pénitencier de Dorchester	521	402	364	329	354	Maximum
Annexe de la ferme à Dorchester	72	64	59	71	52	Minimum
Camp correctionnel de Blue Mountain	85	35	34	52	45	Minimum
Institution Springhill (Moy.)	–	95	127	206	252	Moyenne
Institution Springhill (min.)	52	80	62	–	–	Minimum
TOTAL	745	691	665	676	713	
Province de Québec						
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	860	769	808	431	316	Maximum
Institution Laval à sûreté minimum	157	139	130	95	103	Minimum
Annexe de la ferme à Saint-Vincent-de-Paul	68	73	82	61	–	Minimum
Centre fédéral de formation	288	299	289	288	333	Moyenne
Institution Leclerc	407	432	453	458	457	Moyenne
Camp correctionnel de Valleyfield	99	45	–	–	–	Minimum
Camp correctionnel de Gatineau	43	32	–	–	–	Minimum
Institution Cowansville	154	164	211	353	411	Moyenne
Institution Archambault	–	–	28	225	385	Maximum
Institution Sainte-Anne-des-Plaines à sûreté minimum	–	–	–	59	70	Minimum
Maison correctionnelle spéciale	–	27	62	82	51	Maximum
Centre Saint-Hubert	–	–	16	14	21	Minimum
TOTAL	2076	1980	2079	2066	2147	
Province de l'Ontario						
Pénitencier de Kingston	853	757	696	715	684	Maximum
Pénitencier de Collins Bay	439	434	445	392	366	Moyenne
Annexe de la ferme à Collins Bay	90	82	81	83	93	Minimum
Camp correctionnel de Beaver Creek	59	59	67	74	80	Minimum
Camp de correctionnel de Landry Crossing	60	45	56	64	48	Minimum
Institution Joyceville	448	443	430	439	423	Moyenne
Annexe de la ferme à Joyceville	72	67	84	86	54	Minimum
Institution Warkworth	–	92	143	220	303	Moyenne
Prison de femmes	81	74	74	62	88	Maximum
Centre Montgomery	–	–	–	3	15	Minimum
TOTAL	2102	2053	2076	2138	2154	

	1966-67	1967-68	1968-69	1969-70	1970-71	
Provinces des Prairies						
Pénitencier du Manitoba	409	408	347	–	–	Maximum
Pénitencier du Manitoba	–	–	–	372	380	Moyenne
Annexe de la ferme au pénitencier du Manitoba	78	67	106	105	89	Minimum
Centre Osborne	–	–	15	13	15	Minimum
Pénitencier de Saskatchewan	617	577	593	457	379	Maximum
Annexe de la ferme au pénitencier de Saskatchewan	85	83	79	67	57	Minimum
Institution Drumheller	–	88	141	259	359	Moyenne
TOTAL	1189	1223	1281	1273	1279	
Colobmie-Britannique						
Pénitencier de la Colombie-Britannique	520	547	499	524	515	Maximum
Institution William Head	137	136	123	138	110	Minimum
Institution Matsqui (hommes)	162	186	196	279	300	Moyenne
Institution Matsqui (femmes)	32	36	38	37	–	Moyenne
Camp correctionnel d'Agassiz	86	58	62	59	58	Minimum
Mountain Prison (Douk's)	14	8	6	–	–	Moyenne
Mountain Prison (autres)	122	139	136	174	173	Moyenne
Centre West Georgia	–	–	–	11	15	Minimum
TOTAL	1073	1110	1060	1222	1171	
GRAND TOTAL	7185	7057	7161	7375	7464	

Par classement de sûreté

	1966-67		1967-68		1968-69		1969-70		1970-71	
Sûreté maximum	3876	54%	3576	51%	3490	49%	2843	39%	2782	37%
Sûreté moyenne	2066	29	2416	34	2615	36	3477	47	3757	50
Sûreté minimum	1243	17	1065	15	1056	15	1055	14	925	13
TOTAL	7185	100%	7057	100%	7161	100%	7375	100%	7464	100%

Rédigé par W. Bellman
le 10 février 1972

APPENDICE «E»

LES INDIENS ET LE SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

Environ 8 p. 100 du nombre global des détenus sont d'origine indienne.

Toutefois, dans les quatres provinces de l'Ouest, le pourcentage est considérablement plus élevé, atteignant de 10 à 26 p. 100 de la population d'un pénitencier donné.

Le pourcentage de la population d'Indiens ou de Métis se repartit de la façon suivante:

Institution	Pourcentage de la population indienne ou métis*
Pénitencier du Manitoba	25
Pénitencier de la Saskatchewan	26
Drumheller	16.4
Pénitencier de la Colombie-britannique	10
William Head	15
Matsqui	10
Agassiz	20
Mountain Prison	12

*Ces pourcentages se fondent sur des rapports d'agents du Service Canadien des pénitenciers et il ne représente que les détenus qui reconnaissent être d'origine indienne. On estime, par exemple qu'un autre 10 ou 15 pour cent de la population au pénitencier de la Saskatchewan est probablement d'origine indienne.

Le Service Canadien des pénitenciers souhaite beaucoup établir des rapports au niveau du travail avec les organismes indiens et métis. Pendant de nombreuses années on a presque rien fait dans ce domaine. Par contre, au cours des douze derniers mois, on a fait des efforts dans ce sens notamment:

1. *Au Manitoba*

Le Service Canadien des pénitenciers, de même que le Service national des libérations conditionnelles et le Centre de consultation correctionnelle, met au point avec l'aide d'organismes indiens et métis au Manitoba un programme de démonstration dont le but est d'assurer des services de visites et de consultation aux Indiens et aux Métis détenus à l'institution de Stony Mountain; l'établissement d'une maison de réadaptation; et la formation de surveillants Indiens et Métis des libérés conditionnels.

2. *En Alberta*

Nous avons affecté à titre de projet pilote, M. Chester Cunningham des services des consultations des indigènes de l'Alberta à notre institution de Drumheller. Il est à la disposition des Indiens et des Métis de l'Institution et il exerce les fonctions d'agent de liaison entre ces détenus et les associations indiennes et métis de la localité.

3. *En Colombie-britannique*

Par l'entremise du Conseil des chefs indiens de la Colombie-britannique et de M. Clarence Dennis, leur agent des programmes juridiques, nous aidons à financer un séminaire spécial de planification auquel nous participerons. Le premier objectif de ce séminaire qui aura lieu plus tard au cour du mois est de mettre sur pied un programme coordonné de collaboration à l'intention des Indiens et des Métis qui sont détenus ou qui ont été libérés conditionnellement.

En outre, nous avons engagé à forfait M. Earl Allard anciennement d'X-kalay et ancien détenu Indien qui exercera les fonctions de consultant dans les cadres des programmes institutionnels à l'intention des détenus indiens et métis.

Nous nous inquiétons de ce qu'il n'y ait pas plus d'Indiens et de Métis au sein de notre effectif. Il y a un an environ, nous avons appliqué un programme spécial de recrutement et de formation à l'intention d'environ 40 Indiens, dont 20 se destinaient au Service national des libérations conditionnelles et 20 autres au Service Canadien des pénitenciers.

Nous avons pu retenir 11 des 20 personnes. Elles travaillent aux endroits sous-mentionnés et leurs fonctions sont les suivantes:

Institution de Stony Mountain

1 – CX2 – gardien
2 – WP1 – conseillers d'orientation

Saskatchewan

3 – CX2 – gardiens

Institution de Drumheller

3 – CX2 – Gardiens

Institution de William Head

1 – CX1 – Gardien
2 – WP1 – conseillers d'orientation

Le 9 mars 1972

APPENDICE «F»

Nombre de psychiatres employés par
le Service canadien des pénitenciers

	A plein temps	A temps partiel	Sous contrat	Total
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	nil	nil	4	4
RÉGION DU QUÉBEC	2	1	2	5
RÉGION DE L'ONTARIO	2	nil	5	7
RÉGION DES PRAIRIES	1	1	1	3
RÉGION DU PACIFIQUE	1	nil	2	3
TOTAL	6	2	14	22

APPENDICE «G»

Coût moyen d'entretien par détenu
Par catégorie de sûreté, basé sur les dépenses réelles

	1966-67	1967-68	1968-69	1969-70	1970-71
CATÉGORIE DE SÛRETÉ					
MAXIMUM					
HOMMES	6229	7580	7597	10393	11040
FEMMES (KINGSTON)	6706	9860	9570	11388	10491
COÛT MOYEN	6240	7625	7636	10410	11027
MOYENNE					
HOMMES	10929	11284	10218	8456	8480
FEMMES (MATSQUI)	—	—	—	13026	32745
COÛT MOYEN	10929	11284	10218	8521	8594
MINIMUM					
HOMMES	3721	4106	5448	3814	5361
COÛT MOYEN	3721	4106	5448 (voir Remarque 2)	3814	5361
COÛT MOYEN PAR DÉTENU TOUTES LES CATÉGORIES DE SÛRETÉ (SAUF L'ADMINISTRATION)	7380	8492	8389	8659	9140
FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION Y COMPRIS LE BUREAU CENTRAL D'OTTAWA, LE BCR ET LE CCS (REMARQUE 1)	535	390	257	630	580
COÛT MOYEN GLOBAL PAR DÉTENU	7915	8882	8646	9289	9720

Remarque 1: La base des frais d'administration varie à cause des changements qui interviennent dans le regroupement des éléments pendant plusieurs années.

Remarque 2: Le coût moyen élevé par détenu dans les institutions à sûreté minimum pour l'année 1968-69 est dû essentiellement à l'ouverture des centres correctionnels communautaires qui a entraîné des frais élevés et au faible taux d'occupation.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

APPENDICE «F»

Nombre de psychiatres employés par
le Service canadien des pénitenciers

	À plein temps	À temps partiel	Sous contrat	Total
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	nil	nil	4	4
RÉGION DU QUÉBEC	2	1	2	5
RÉGION DE L'ONTARIO	2	nil	5	7
RÉGION DES PRAIRIES	1	1	1	3
RÉGION DU PACIFIQUE	1	nil	2	3
TOTAL	6	2	14	22

APPENDICE «G»

Coût moyen d'entretien par détenu
Par catégorie de sûreté, basé sur les dépenses réelles

	1966-67	1967-68	1968-69	1969-70	1970-71
CATÉGORIE DE SÛRETÉ					
MAXIMUM					
HOMMES	6229	7580	7597	10393	11040
FEMMES (KINGSTON)	6706	9860	9170	11388	10491
COÛT MOYEN	6240	7625	7636	10410	11027
MOYENNE					
HOMMES	10929	11296	10218	8456	8480
FEMMES (MATSQUI)	—	—	—	13826	32745
COÛT MOYEN	10939	11296	10218	8521	8594
MINIMUM					
HOMMES	3723	4186	5448	3814	5361
COÛT MOYEN	3723	4186	5448 (voir Remarque 2)	3814	5361
COÛT MOYEN PAR DÉTENU TOUTES LES CATÉGORIES DE SÛRETÉ (SAUF L'ADMINISTRATION)	8380	8492	8389	8639	9140
FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION Y COMPRIS LE BUREAU CENTRAL [illegible], LE BCR ET LE CLS (VOIR REMARQUE 1)	578	390	257	658	580
COÛT MOYEN TOTAL PAR DÉTENU	8958	8882	8646	9297	9720

REMARQUE 1 — Les [illegible] qui interviennent dans le [illegible] des éléments pendant certaines années.

REMARQUE 2: Le coût moyen élevé par détenu dans les institutions à sécurité minimum pour l'année 1968-69 est dû essentiellement à l'ouverture des centres correctionnels communautaires [illegible] et au faible taux d'occupation.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HAZEN PROWSE

Fascicule nº 3

LE JEUDI 9 MARS 1972

Cinquième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

(Témoins et appendices: Voir le procès-verbal)

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule nº 3

LE JEUDI 9 MARS 1972

Cinquième séance portant sur: l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: Voir le procès-verbal)

24758—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue, H.	Hayden, S. A.
Buckwold, S. L.	Lair, K.
Burchill, G. P.	Lang, D.
Choquette, L.	Langlois, L.
Connolly, J. J.	Macdonald, J. M.
(*Ottawa-ouest*)	*Martin, P.
Croll, D. A.	McGrand, F. A.
Eudes, R.	Prowse, J. H.
Everett, D. D.	Quart, J. D.
Fergusson, M. McQ.	Sullivan, J. A.
*Flynn, J.	Thompson, A. E.
Fournier, S.	Walker, D. J.
(*de Lanaudière*)	White, G. S.
Goldenberg, C.	Williams, G.
Gouin, L. M.	Willis, H. A.
Haig, J. C.	Yuzyk, P.—30.
Hastings, E. A.	

* *Membres d'office*: Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 9 mars 1972
(5)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Argue, Buckwold, Croll, Fergusson, Goldenberg, Haig, McGrand et Thompson—(9).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, secrétaire légiste adjoint et conseiller parlementaire, M. Réal Jubinville, directeur général; MM. William Earl Bailey et Patrick Doherty, adjoints spéciaux à la recherche.

Le Comité procède à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Au nom de la Gendarmerie royale du Canada sont entendus:

Le commissaire W. L. Higgitt et le commissaire adjoint, E. W. Willes, directeur de la Sûreté.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est *décidé* que les deux documents suivants soumis par le commissaire Higgitt: «Exposé sur le rôle de la Gendarmerie royale du Canada dans l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle de détenus» et «Données statistiques concernant les mandats de suspension, de révocation et de déchéance émis conformément à la loi sur la libération conditionnelle de détenus» soient versés au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (Voir appendices «A» et «B»).

A 11 h 55, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.
P.C.C.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 9 mars 1972

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Commissaire Higgitt, voulez-vous faire une déclaration?

Le commissaire W. L. Higgitt (Gendarmerie royale du Canada): Monsieur le président, j'aimerais d'abord vous dire combien nous sommes heureux d'être ici. Permettez-moi de vous présenter un collaborateur, le commissaire-adjoint Willes. A nous deux, nous espérons pouvoir répondre à toutes vos questions. Dans le cas contraire, nous nous engageons à vous faire parvenir des réponses écrites le plus tôt possible. Vous avez été bien aimables de nous demander de vous soumettre un mémoire, lequel vous a été envoyé il y a une ou deux semaines et dont vous avez un exemplaire devant vous, je présume.

La libération conditionnelle est en général fonction de plusieurs éléments, notamment la loi sur le casier judiciaire, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, et elle se caractérise par deux ou trois autres aspects qui, comme vous le savez sans doute, concernent la Commission des libérations conditionnelles.

Notre responsabilité se borne pour nous à jouer un rôle auxiliaire. Certains d'entre vous l'ignorent peut-être, mais pour ce qui est de la libération conditionnelle, il est de règle depuis des années que lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un délit relevant de notre juridiction et condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, en principe, notre bureau se trouvant dans la région où le délit a été commis fait parvenir sur-le-champ un rapport à la Commission des libérations conditionnelles. Ce rapport constitue l'un des documents fondamentaux du dossier de la Commission, lequel rapport, comme je viens de le dire, est soumis automatiquement.

En outre, nous accédons évidemment aux demandes de renseignements supplémentaires de la Commission concernant des détenus dont elle envisage la libération conditionnelle. Nous mettons les rapports à jour ou nous tâchons de répondre dans toute la mesure du possible aux demandes qui nous sont faites quelles qu'elles soient. Ces demandes sont présentées surtout dans le cadre de la loi sur le casier judiciaire et des diverses catégories relevant des dispositions de ces deux lois, telles que la remise de peine dans divers cas, ainsi que l'annulation du retrait d'un permis de conduire. On nous demande parfois des rapports sur la réputation générale et les antécédents de la personne qui a demandé la restitution de son permis et sur d'autres questions de même nature. Il y a plusieurs catégories distinctes, mais on procède à peu près de la même façon dans tous les cas. En principe, la Commission nous demande des renseignements sur la personne dont elle s'occupe et dans quelle mesure celle-ci est acceptée dans le milieu dans lequel elle vit. On nous demande de formuler notre opinion sur cette personne à un moment précis et d'autres questions du même genre. Nous répondons de notre mieux.

Soyez assurés que nous attachons une grande importance à ce qui précède. Quelle que soit la requête, nous procédons de façon à causer le moins d'embarras à la personne impliquée. Par exemple, lorsque, dans le cadre de la loi sur le casier judiciaire, nous recevons une demande de recours en grâce, et que nous nous informons auprès d'un certain nombre de gens, nous le faisons avec la plus grande discrétion. Nous voyons d'abord la personne même, pour vérifier si elle a donné des références et qui parmi les noms cités connaît l'existence de son casier judiciaire. Si les personnes nommées ne sont pas au courant, nous veillons, dans la mesure du possible, à ce qu'elles ne l'apprennent pas au cours de notre enquête.

En principe, nous menons l'enquête en civil. Il ne s'agit toutefois pas d'une règle absolue, car dans certains cas, nos agents dans les régions rurales peuvent recueillir des renseignements beaucoup plus ouvertement en uniforme qu'en tenue civile. Plus d'une personne s'étonnerait de voir un agent qui d'ordinaire porte l'uniforme s'adresser à quelqu'un dans la rue et, pour une raison quelconque, se trouve habillé en civil. Toute l'enquête est menée dans le meilleur intérêt de la personne impliquée, de sa famille, de ses parents et autres connaissances.

Il est difficile de dissocier la libération conditionnelle de la loi sur le casier judiciaire, et on s'est demandé si la Gendarmerie royale du Canada était la mieux placée pour entreprendre ce genre d'enquête. Je sais pertinemment que les avis sur ce point sont partagés. Le gouvernement a décidé que nous devions nous en charger.

C'est une bonne chose pour les raisons que je viens de mentionner et parce que nos forces sont réparties un peu partout dans tout le pays. Nous pouvons agir beaucoup plus discrètement que ne le feraient des enquêteurs étrangers à ces régions.

Tout d'abord, les enquêtes que nous avons à mener sont probablement très restreintes. La plupart des réponses nous sont probablement déjà connues. Le civil qui viendrait enquêter dans une région susciterait beaucoup plus de curiosité que s'il s'agissait d'un de nos agents que les gens de l'endroit voient tous les jours et qui en faisant simplement un brin de causette avec l'un ou l'autre obtient les renseignements requis. C'est pourquoi, je juge que les personnes impliquées bénéficient d'une meilleure protection lorsque nous sommes chargés de ce genre d'enquête.

24758—2

Monsieur le président je pourrais poursuivre mon exposé, mais je ne sais vraiment pas sur quoi il devrait porter.

Le président: Je pense que nous pouvons maintenant passer aux questions.

(L'«Exposé sur le rôle de la Gendarmerie royale du Canada dans l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle de détenus» est imprimé en appendice «A»)

Le sénateur Thompson: Dans votre exposé, vous avez dit que les rapports automatiques étaient destinés à fournir des renseignements sur la personne incriminée.

Le commissaire Higgitt: Oui.

Le sénateur Thompson: Je suppose donc qu'il ne s'agit pas seulement de ces antécédents criminels.

Le commissaire Higgitt: En effet.

Le sénateur Thompson: S'agit-il d'un rapport complet sur ses antécédents ou d'un récapitulatif de son comportement social? Quelle est la nature de ce rapport?

Le commissaire Higgitt: Volontiers. Tout d'abord, nous menons une enquête pour connaître les circonstances inhérentes à l'infraction. En règle générale, nous les connaissons, mais certains faits qui ne font pas partie des preuves relativement à une cause peuvent parfois se révéler très utiles lorsqu'il s'agit d'accorder la libération conditionnelle. Nous nous renseignons sur le milieu familial, diverses pressions qui se sont peut-être exercées et d'autres détails de ce genre. Nous étudions les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, les antécédents et la réputation de la personne au sein de sa communauté avant de commettre le délit, ainsi que tous les faits concernant ses complices, ce qui peut aussi se révéler significatif.

Nous nous renseignons sur la réputation de la personne, facteur important pour déterminer les mobiles du délit. Nous déterminons les effets du crime sur la victime et s'il y a eu voies de fait, nous essayons d'établir le degré de violence ainsi que d'autres détails de ce genre.

Nous obtenons ces renseignements auprès des personnes de l'endroit qui jouissent d'une bonne réputation dans la communauté et dans une certaine mesure en nous basant sur les renseignements que nous détenons déjà sur la personne. Il est évident que nos agents entretiennent des relations étroites avec la plupart des membres de la communauté.

Le rapport est concret et les enquêteurs n'y incluent que les éléments qui leur ont été communiqués par les personnes interrogées ou ceux qu'ils détiennent déjà sur les proches complices. Si nous formulons nous-mêmes une opinion, nous indiquons que cette opinion est personnelle. Nous ne disons pas, «cet homme est ceci ou cela». Nous disons, «à cause de ces éléments, nous croyons qu'il s'agit d'un point important dont il est bon de tenir compte».

J'aimerais souligner que ces rapport sont aussi concrets que les circonstances nous le permettent. Nous sommes impartiaux. Nous essayons de décrire la situation telle qu'elle se présente à nous dans une perspective aussi large que possible.

Le sénateur Thompson: Monsieur le commissaire, les agents de surveillance ainsi que les agents de libération conditionnelle en général, ont reçu une formation de base en matière de travail social, de psychologie et de comportement humain. Les agents de la GRC reçoivent-ils ce genre de formation?

Le commissaire Higgitt: Certainement. Je ne dirai pas qu'ils reçoivent une formation aussi étendue que celle d'un travailleur social confirmé lequel, des années durant n'a peut-être exercé que cette profession. Pendant des années, la formation des agents de la GRC comportait en partie des conférences données par les meilleurs spécialistes: psychiatres, professeurs d'université et autres.

Le sénateur Thompson: S'agit-il d'une sorte de cours de six semaines?

Le commissaire Higgitt: Ces conférences sont données non seulement au niveau de formation élémentaire de base, mais il y a aussi des cours de formation avancée à tous les niveaux. Depuis quelques années on insiste de plus en plus sur cet aspect particulier de la formation.

Le sénateur Thompson: La formation éducative des agents de la GRC m'intéressent. Je crois qu'on exige au moins une douzième année, n'est-ce pas?

Le commissaire Higgitt: Il y a un problème qui se pose lorsque nous parlons d'une 12e année, laquelle ne signifie pas toujours la même chose d'une province à l'autre. Dans certaines régions, elle équivaut au certificat de fin d'étude et dans d'autres pas. Environ 70 à 80 pour cent des agents ont obtenu ce certificat: en principe, on l'exige.

Le sénateur Thompson: Je suppose qu'ils sont affectés à un poste pour une certaine période. La formation et l'instruction leur sont-elles dispensées de façon continue?

Le commissaire Higgitt: En principe, ils ont ce certicat, et plusieurs ont des diplômes qui leur ouvrent les portes de l'université. Un bon nombre ont des crédits et certains ont des diplômes universitaires. Il est évident que les diplômés d'université ne sont pas nombreux, mais il y en a quelques-uns. Leur formation intégrale de base qui dure de six à sept mois et qui est intensive comprend l'éducation physique et la formation. On leur enseigne en outre les relations sociales, et les autres sujets que nous avons mentionnés sont développés par des spécialistes dans diverses disciplines.

Une fois cette étape terminée, les recrues passent aux formations d'entraînement que l'on pourrait appeler bureaux d'entraînement, ce qui veut dire qu'ils sont versés à un grand bureau d'entraînement composé d'un personnel de 10, 15 ou 20 moniteurs environ, sous la direction d'une personne qui a été spécialement choisie en fonction de sa formation exceptionnellement bonne et qui est parfaitement apte à mener les jeunes en veillant à leur formation et à leur développement. Sous la conduite de ce personnel, les agents vivent encore une année dans une ambiance d'entraînement, bien qu'ils ne demeurent pas nécessairement au même bureau pendant toute la période.

De ces bureaux, où l'accent est mis sur la formation, les agents sont graduellement rompus au travail. Ils sortent en patrouille sous une surveillance très étroite et se voient progressivement confier des tâches. Ils sont ensuite affectés à des secteurs de plus en plus importants jusqu'à ce qu'ils parviennent à s'acquitter du travail normal qu'on leur confie. Évidemment, certains avancent

plus rapidement que d'autres. C'est la formation de base que reçoivent tous les officiers et agents.

Nous avons, d'autre part, un programme en vertu duquel les membres de nos forces, après avoir servi trois à cinq ans, reviennent dans nos divisions d'entraînement pour y suivre des cours de spécialisation dans divers sujets. Ces cours portent par exemple sur les relations avec la communauté, sujet dont nous parlons, l'application du code de la route ou sur des matières telles que les sciences et autres sujets. Ces cours ont lieu tous les trois, quatre ou cinq ans durant toute la période de service de l'agent.

En outre, depuis le début des années 30, nous avons ce que l'on appelle des programmes universitaires sur place. Notre organisation a été, je crois, la première ou l'une des premières au gouvernement fédéral à faire œuvre de pionnier dans ce domaine. M. Willes ici présent est un produit de ce programme. Les membres de la GRC qui ont quatre ou cinq années de service et que nous jugeons légèrement supérieurs à la moyenne avec les capacités requises sont désignés pour suivre ce programme universitaire à plein temps. Ce sont plutôt des jeunes gens qui ont obtenu leur diplôme universitaire en suivant des cours du soir, etc. Pour le moment, 60 membres de notre force environ sont enrôlés dans ce programme. Ces personnes comptent de cinq à dix ans de service, en général six ans, et chaque année, 20 en moyenne obtiennent leur diplôme. Nous avons en outre quelque huit cents de nos membres qui suivent divers cours universitaires, encore une fois pendant leur temps libre, mais avec notre encouragement.

Le sénateur Croll: Huit cents sur un total de combien?

Le commissaire Higgitt: Le nombre total?

Le sénateur Croll: Oui.

Le commissaire Higgitt: En chiffre rond, le nombre total des effectifs en service atteint 10,000. Je ne compte pas les commis, les sténographes et le reste. Ça se monte à 10,000.

Le sénateur Thompson: Vous avez dit, je crois, que nombre de vos jeunes recrues ont fréquenté l'université.

Le commissaire Higgitt: Oui, certains ont plusieurs diplômes universitaires.

Le sénateur Thompson: Combien de vos recrues à Regina sont du niveau universitaire?

Le commissaire Higgitt: Beaucoup ont fréquenté l'université quant à ceux qui détiennent un diplôme universitaire, je crois qu'il y en a eu 38 l'an dernier. Je n'en suis pas très sûr mais je pourrai vérifier. En outre, beaucoup ont terminé leur première année universitaire ou ont obtenu plusieurs crédits universitaires et, pour une raison financière ou une autre, souvent ils n'ont pas pu poursuivre. Autrement dit, le niveau de nos recrues est supérieur à l'immatriculation senior.

Il y a un point à relever quant au rapport qui est automatiquement envoyé à la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'une personne est condamnée à une peine de plus de deux ans; ce rapport constitue en fait la pièce principale du dossier et relève alors du Service des libérations conditionnelles. Si ce dernier, pour une raison ou une autre, décide que la personne n'est pas admissible à la libération, alors il se peut que nous n'en entendions plus parler. Cependant, après une ou deux années, on peut nous demander d'étoffer notre rapport et c'est alors que nos travailleurs sociaux doivent parfois procéder à une enquête.

Le sénateur Thompson: Dans ce document principal, est-ce que l'agent indique que le prisonnier est admissible? Peut-il aller jusque-là?

Le commissaire Higgitt: Je ne crois pas que ce serait inclus dans le rapport.

Le président: L'agent est simplement là pour fournir les renseignements et non pour donner une opinion.

Le commissaire Higgitt: Oui et si nous la donnons nous devons bien préciser qu'il s'agit seulement d'une opinion; nous aimerions beaucoup mieux expliquer l'origine du crime. La probation fait partie de la réinsertion sociale et, à ce titre, cela ne regarde plus le policier.

Le sénateur Thompson: Et c'est pourquoi l'agent ne doit pas indiquer dans ce document que le prisonnier n'est pas admissible. Est-ce exact?

Le commissaire Higgitt: Non, je ne pense pas que nous ferions cela. Dans le document il est uniquement question des faits. L'une des raisons à cela, si un homme commet un crime particulièrement odieux aux yeux de la société et par conséquent il est condamné à une lourde peine de prison. Toutefois, six ou sept ans plus tard on découvre que la situation a beaucoup changé. Le rapport donne le tableau de la situation au moment du délit ce qui permet de mieux juger des changements survenus. Ainsi, six ou sept ans plus tard, si le prisonnier est complètement assagi, cela prouverait qu'il a beaucoup changé. L'inverse aussi peut se produire.

Le sénateur Fergusson: Commissaire Higgitt, beaucoup de gens, semble-t-il, croient que la recrudescence de la criminalité au Canada est imputable à la mise en liberté des délinquants. La Gendarmerie royale dispose-t-elle de données propres à confirmer ou à infirmer cela?

Le commissaire Higgitt: Je ne pense pas que nous ayons ces données et je ne crois pas que le nombre de personnes relâchées sur parole puissent augmenter beaucoup le taux de criminalité.

Le sénateur Fergusson: Cependant, certains articles parus dans les journaux donnent à penser que c'est là l'opinion de bien des gens.

Le commissaire Higgitt: Cela se peut, cependant, je ne crois pas et cela dépasse un peu ma compétence, qu'on puisse imputer cette recrudescence au régime de libérations conditionnelles. Assurément, lorsque vous vous occupez de détenus, ou de libérés conditionnels éventuels, vous avez affaire à un échantillon assez exceptionnel d'individus et faut s'attendre à des échecs, c'est évident. Ce sont bien sûr ces derniers qui reçoivent toute la publicité.

Je m'inscris en faux contre ces affirmations selon lesquelles le régime de libérations conditionnelles est à l'origine d'une recrudescence de la criminalité. C'est loin d'être vrai. Les chiffres eux-mêmes sont si peu importants qu'ils ne sauraient être une preuve. Le taux de succès se situe je crois aux alentours de 90 p. 100, le

Service de libération pourrait nous le dire avec exactitude.

Le sénateur Thompson: Vous n'avez pas le chiffre exact?

Le commissaire Higgitt: Nous ne compilons pas ces données, mais je suis certain que la Commission des libérations conditionnelles le fait. Je sais pertinement que le taux de succès est très élevé, malheureusement on ne parle que des quelques échecs qui se produisent. A mon avis, il faut admettre qu'il y aura toujours des échecs quel que soit le régime de libération conditionnelle. C'est dans la nature humaine. Nos calculs ne peuvent être toujours exacts mais ce serait une erreur de pénaliser ceux qui pourraient en bénéficier simplement à cause de quelques déceptions.

Le sénateur Croll: Commissaire, vous et votre collègue êtes-vous sortis du rang?

Le commissaire Higgitt: Oui sénateur, et je voudrais ajouter que dans la Gendarmerie royale le seul moyen d'accéder aux échelons supérieurs c'est de commencer au bas de l'échelle et de gravir les échelons un à un.

Le sénateur Croll: Pourquoi dites-vous cela?

Le commissaire Higgitt: Parce qu'il n'y a pas d'autres moyens d'arriver.

Le sénateur Croll: Cependant, votre poste est vacant; le gouvernement procède aux nominations et il peut décider de nommer quelqu'un de l'extérieur un soi-disant spécialiste. Même si cela n'a pas été fait, cela pourrait se produire, n'est-ce pas?

Le commissaire Higgitt: En théorie, si vous voulez parler du poste de commissaire, il est évident que le gouvernement pourrait procéder à une nomination. Il le fait, mais depuis nombre d'années c'est au sein même des effectifs de la Gendarmerie royale.

Le sénateur Croll: Je l'espère.

Le commissaire Higgitt: Ce que je voulais dire c'est qu'en ce qui concerne les effectifs réguliers de la Gendarmerie, tous qu'il s'agisse de caporaux, de sergents, d'inspecteurs ou de commissaires, ont dû gravir les échelons un à un.

Le sénateur Croll: C'est ce qui a fait la force de la Gendarmerie.

Le commissaire Higgitt: Cela a été un des grands atouts de la Gendarmerie.

Le sénateur Croll: Je suis aussi très content que vous ayez employé aujourd'hui le terme «Royal Canadian Mounted Police» et non pas la formule abrégée.

Le commissaire Higgitt: Il en a toujours été ainsi, monsieur.

Le sénateur Croll: De toutes manières, c'est ainsi que je vois les choses.

Le commissaire Higgitt: Pour ajouter à ce que je viens de dire, si nous avons besoin d'un spécialiste, par exemple un scientifique dans un de nos laboratoires, nous engageons évidemment un diplômé en sciences mais il ne s'agit pas d'un policier.

Le sénateur Croll: D'habitude, c'est vous qui posez les questions mais aujourd'hui c'est notre tour! Je voudrais parler d'une chose qui me préoccupe, moi et bien d'autres. Avec la nouvelle loi, qui efface certaines condamnations au bout d'un certain temps, comme vous le savez...

Le commissaire Higgitt: Il s'agit de la loi sur le casier judiciaire.

Le sénateur Croll: Oui, la loi sur le casier judiciaire. Il arrive un moment où un homme qui a retrouvé sa liberté se voit demander, entre autres choses: «Avez-vous été condamné?». On a effacé sa condamnation, mais pour lui c'est un dilemme. Il a été condamné, bien sûr et il est tenté de répondre «Non» à cette question parce qu'il sait qu'il a eu son pardon. Cependant, il est difficile d'en faire mention. Selon vous, quelle sorte de questions pourrions-nous poser qui lui permettrait de dire la vérité sans révéler l'existence d'un casier? Comment la question devrait-elle être formulée?

Le commissaire Higgitt: Nous y avons songé. Voici ce que vous pourriez dire, «je n'ai pas de casier, parce que j'ai obtenu mon pardon». Cependant, si la personne dit cela elle peut aussi bien tout dire.

Le sénateur Croll: Ce matin, j'ai écrit ceci. «Avez-vous eu une condamnation qui n'a pas été effacée par le processus judiciaire?» Que pensez-vous de cette phrase?

Le commissaire Higgitt: Je crois que sur certaines formules d'emploi officielles il y a dorénavant la question suivante: «Avez-vous eu une condamnation pour laquelle vous n'avez pas obtenu le pardon?

Le sénateur Croll: Non, je ne suis pas d'accord.

Le commissaire Higgitt: Je crois que c'est la formule qui a été utilisée.

Le sénateur Croll: Sur quel formulaire?

Le commissaire Higgitt: Je ne saurais vous dire.

Le président: Je crois qu'il s'agit de la Fonction publique.

Le commissaire Higgitt: «Avez-vous eu une condamnation pour laquelle vous n'avez pas obtenu le pardon?» Si la personne a obtenu son pardon, elle peut répondre non à cette question.

Le sénateur Thompson: Pourquoi ne pas demander simplement—«Avez-vous un casier judiciaire?».

Le président: Parce qu'il y a un casier. Le dossier est scellé en vertu de la Loi.

Le commissaire Higgitt: Le dossier est scellé et dans certaines circonstances particulières, le Ministre peut ordonner qu'on ouvre ce dossier.

Le sénateur Croll: Le mot «pardon» me tracasse. Je n'ai pas beaucoup étudié cette question, cependant j'en ai parlé hier au président. Je dirais que le «processus de la loi» est une formule beaucoup plus digne. Ce mot «pardon» me fait penser invariablement au pardon d'un Jimmy Hoffa, et autre.

Le président: Il en a été question lors de l'adoption de la loi sur le casier judiciaire et il s'est présenté deux ou

trois problèmes. Comme vous le savez, cela touche probablement les droits civiques. Ainsi, une agence de crédit possède sans doute un extrait du casier de la personne. Il est douteux que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de changer cela. De vieux articles de journaux peuvent aussi le révéler mais vous ne pouvez dire, «nous allons récupérer toutes les archives des journaux et nous supprimerons toutes les mentions de condamnations», parce qu'il faudrait tout refaire. Nombre de problèmes sont en jeu.

En définitive, il a été décidé de laisser l'initiative dans cette matière au gouvernement fédéral et après nous avions bon espoir que les gouvernements provinciaux suivraient en leur demandant d'interdire de poser une question qui forcerait une personne à révéler l'existence d'un casier qui a été fermé. Je crois qu'ils ont décidé d'utiliser la phrase que le commissaire vient juste d'employer. C'est la formule qu'utilise la Fonction publique qui relève de notre juridiction et nous avions l'espoir que les autres suivraient.

Le commissaire Higgitt: Évidemment, le mot «pardon» est employé dans la loi sur le casier judiciaire; c'est le terme consacré.

Le sénateur Buckwold: Tout d'abord, je voudrais dire que le commissaire Higgitt est un produit de la Gendarmerie de la Saskatchewan et qu'il a été élevé dans cette province.

Le président: C'est tout à l'honneur de la Saskatchewan.

Le sénateur Buckwold: Je dis ceci parce que certaines personnes dans l'Ouest canadien semblent s'inquiéter du changement de désignation.

Le président: Je ne vois pas très bien le rapport avec la libération conditionnelle, mais nous vous pardonnons pour cette fois.

Le sénateur Buckwold: Nous voulons juste que vous sachiez que ce citoyen de la Saskatchewan est certainement, je le sais, intéressé à conserver le nom «Royal Canadian Mounted Police».

Voici ma première question. Quels sont les rapports de la Gendarmerie royale avec les Forces policières municipales, quant au régime de libération conditionnelle? Par exemple, est-ce que le rapport automatique est établi par la Gendarmerie royale dans les villes plus importantes ou par la force policière locale? Qu'en est-il?

Le commissaire Higgitt: Le rapport est établi par la force policière de l'endroit où le délit a été commis. Si c'est à Saskatoon, c'est la police de cette ville qui sera chargée d'établir ce rapport.

Le sénateur Buckwold: Par conséquent, du fait que la majorité des infractions sont commises dans les zones urbaines, il ne doit donc pas y avoir beaucoup de rapports de la Gendarmerie royale.

Le commissaire Higgitt: Il y en a beaucoup, cependant. Il nous faudrait obtenir les chiffres, mais dans une ville comme Toronto par exemple il est évident que la police locale établit beaucoup plus de rapports que nous. C'est un fait.

Le président: A moins qu'il ne s'agisse d'un délit qui vous intéresse tout particulièrement.

Le commissaire Higgitt: Oui.

Le sénateur Buckwold: Par exemple, les questions de stupéfiants?

Le commissaire Higgitt: Oui.

Le sénateur Buckwold: Nous pourrions peut-être parler un peu plus tard des statistiques relatives aux crimes. La croissance de nos zones urbaines et la multiplication des délits dans ces zones contribueraient en fait à réduire les activités de la Gendarmerie royale dans ce domaine, non seulement quant au premier rapport automatique, mais aussi en ce qui concerne la surveillance ultérieure à la libération conditionnelle.

Le commissaire Higgitt: Oui, c'est un fait. Pour ce qui est du principal rapport initial, ce que vous venez de dire est exact. Tout contrôle consécutif nous parvient de la Commission des libérations conditionnelles, en vertu de la loi sur le casier judiciaire, par exemple, ou lorsqu'il s'agit d'un recours en grâce et nous établissons le rapport, peu importe la juridiction. Il peut y avoir une ou deux exceptions.

Le sénateur Buckwold: Lorsqu'un libéré conditionnel doit se présenter à un poste de police, s'agit-il de la force policière locale ou du poste de la Gendarmerie royale dans la région?

Le commissaire Higgitt: Cela dépendrait des directives que donnerait la Commission des libérations conditionnelles. Ce serait indiqué sur le document qu'on remet à l'intéressé qui est sans doute tenu de se présenter au poste de police local.

Le sénateur Croll: Même s'il s'agissait d'un de vos secteurs d'activité comme dans le cas de stupéfiants?

Le commissaire Higgitt: Ce serait fonction de la décision de la Commission des libérations conditionnelles, mais d'habitude il s'agit de la force policière locale. Cependant, c'est beaucoup moins commun maintenant, car pour la plupart des libérés conditionnels, la Commission fait appel à des spécialistes en libération conditionnelle qui sont répartis dans tout le pays. La plus grande partie de ces rapports relève du personnel de la Commission qui a tendance à renoncer, sagement je crois, à l'idée d'obliger constamment l'intéressé à se présenter au poste de police. Ce sont des agents de libération locaux qui s'occupent de ces cas. Ces agents sont dans tous les grands centres, mais dans certaines régions rurales c'est la police locale qui s'en occupe.

Le sénateur Haig: A Saskatoon, est-ce que c'est vous qui vous en occupez?

Le commissaire Higgitt: Non, je crois qu'il y a un agent des libérations conditionnelles.

Le sénateur Buckwold: Vous parlez du rôle du policier au cours de la période de liberté surveillée. Vous avez dit qu'il était préférable à votre avis que le libéré conditionnel soit pris en charge par un agent de libérations conditionnelles plutôt que par le poste de police. Pensez-vous que ce soit très important?

Le commissaire Higgitt: C'est la ligne de conduite appliquée et je pense qu'elle est excellente.

Le sénateur Buckwold: Pourriez-vous élaborer?

Le commissaire Higgitt: La seule chose qui doive nous importer c'est d'assurer, dans toute la mesure du possible, le succès du programme de libérations conditionnelles. Même si cela semble difficile à croire, le Corps policier s'intéresse vivement au principe de la libération conditionnelle. Si cela réussit, notre travail s'en trouve diminué, étant donné que nous diminuons le taux de délinquance dont il a été question ce matin. Après tout, la principale préoccupation d'un policer c'est la prévention.

Pour reprendre sa place dans la communauté, il vaut mieux que le libéré conditionnel soit surveillé par un spécialiste du service des libérations, quelqu'un qui n'appartient pas réellement à un organisme policier. Tout policier est intéressé, non pas seulement sur le plan officiel et parce qu'il s'agit d'une politique établie mais parce que c'est la chose à faire, il y trouve un intérêt et il fait tout son possible pour aider l'agent des libérations. Ainsi, si nous apprenons qu'un libéré a des fréquentations que nous jugeons douteuses, nous nous mettons en rapport avec l'agent des libérations et nous le mettons au courant. Il ferait la même chose s'il pouvait nous rendre service d'une autre manière.

Dans ce domaine, nous partageons les mêmes préoccupations et nous collaborons de fait: même si ce n'est pas officiel, j'estime que c'est très utile et très fructueux.

Bien sûr, dans certaines régions pour des raisons géographiques, il devient presque nécessaire que le libéré conditionnel se présente dans un de nos bureaux ou dans un autre poste de police cependant, nous faisons de notre mieux. Il n'est pas obligé de se présenter en personne à notre bureau; il peut prendre contact par téléphone ou nous pouvons lui rendre visite de temps à autre dans le cadre de notre routine. Il n'est pas question de l'obliger à être à notre porte à 9 heures du matin. Nous faisons des aménagements le plus possible. Quant à savoir s'il est mieux de recourir aux services d'un policier pour s'occuper de ces personnes pendant leur période de réadaptation, on peut en penser ce que l'on veut, mais le gouvernement et le ministère du Solliciteur général estiment qu'il appartient au service des libérations de superviser les choses autant que possible.

Le sénateur Buckwold: En ce qui concerne la police locale, je suis presque sûr que la plus grande partie de ces rapports automatiques émanent d'elle.

Le commissaire Higgitt: Oui.

Le sénateur Buckwold: Même si votre mémoire donne à penser que cela incombe à la Gendarmerie royale.

Le commissaire Higgitt: Dans notre propre juridiction, oui.

Le sénateur Buckwold: Cela n'a pas été précisé, compte tenu selon moi que les effectifs de la Gendarmerie royale sont généralement mieux entraînés et qu'elle est plus exigeante au niveau du recrutement que la police municipale, pensez-vous qu'au niveau local, le travail soit bien fait?

Le commissaire Higgitt: C'est assez difficile à dire. En toute franchise, je n'ai pas lu les rapports des autres corps policiers. Je dirais qu'en général, sénateur, nous constatons que certaines forces policières sont plus compétentes que d'autres, cependant toutes reconnaissent qu'il s'agit là d'une grande responsabilité et elles agissent en conséquence. Elles essaient de bien faire leur travail, tout comme nous, et je crois qu'elles y parviennent. Il serait difficile de dire qui a la marque de supériorité.

Le sénateur Buckwold: Je n'essayais pas de faire des comparaisons.

Le commissaire Higgitt: Il est difficile de répondre. Tout ce que je puis dire c'est que j'espère que les rapports sont bons. La Commission des libérations conditionnelles serait peut-être en mesure d'évaluer la qualité de ces rapports, ce que nous n'avons pu faire.

Le sénateur Thompson: Je remarque que vous veillez, monsieur le commissaire, lorsqu'il s'agit d'obtenir les données relatives aux antécédents du libéré conditionnel, à envoyer un policier en civil et à d'autres détails de ce genre. Savez-vous s'il en est de même pour les autres corps policiers?

Le commissaire Higgitt: Je crois bien. Tous ont la même optique, car c'est la meilleure façon de procéder et c'est beaucoup mieux pour l'intéressé. Ils font de leur mieux, j'en suis certain.

Le sénateur Thompson: Il n'y a pas de directive? Est-ce que cela viendrait de la Commission des libérations conditionnelles, qui en est à l'origine?

Le commissaire Higgitt: La Commission des libérations conditionnelles ne nous dit pas comment nous devons procéder à une enquête. Elle demande que nous procédions à une enquête en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles ou en vertu de quelque autre disposition, afin d'essayer d'obtenir certains renseignements précis relatifs à une libération conditionnelle ou à une grâce. Il nous appartient selon nos propres règles de décider comment nous devons procéder et je présume qu'il en est de même pour les autres corps policiers. La collaboration existe entre les autres forces. S'il m'est permis de citer Saskatoon à titre d'exemple, si cela se produisait à l'extérieur des limites de Saskatoon et que la personne soit en fait un citoyen de l'endroit, il est évident qu'il nous faudrait collaborer avec la police de cette ville, afin d'établir un rapport sur cette personne. Il faut beaucoup de coopération.

Le sénateur Croll: Je suis d'accord avec vous, nous sommes sur la voie du progrès lorsque nous demandons à des spécialistes de la réadaptation de s'occuper des libérés conditionnels et lorsque vous renoncez peu à peu à ce genre d'activités. Pourriez-vous me citer une ville, n'importe laquelle au Canada et m'indiquer le nombre de ces spécialistes dans cette ville?

Le commissaire Higgitt: Je crains de ne pouvoir vous répondre, car j'ignore quels sont les effectifs de la Commission des libérations conditionnelles. Je sais que dans les grandes villes, ce personnel est assez nombreux mais pas toujours obligatoirement dans les grands centres. Leur nombre augmente, je regrette de ne pouvoir être plus précis.

Le sénateur Croll: Et vous, monsieur le président?

Le président: Deux ou trois choses entrent en ligne de compte et il serait quelque peu difficile d'obtenir les don-

nées de cette manière, parce que la moitié du travail de surveillance des libérés a été confié à des organismes bénévoles comme l'«Elizabeth Fry Society» et la «John Howard Society». Je pense que la Commission des libérations pourrait nous fournir ces données, ainsi que d'autres renseignements statistiques.

Le sénateur Croll: Il y a deux semaines environ je suis tombé sur certains chiffres en rapport avec l'une de nos plus importantes villes et j'ai été stupéfait du peu de personnes disponibles. Avec 5,000 libérés conditionnels l'année dernière, le nombre de personnes disponibles était presque nul. Il leur était pratiquement impossible de suffire à la demande. Nous ne progressons pas vite dans cette voie.

Le commissaire Higgitt: Sénateur, je sais par expérience personnelle que le Service des libérations conditionnelles s'est développé au cours des deux dernières années et qu'il a ouvert des bureaux dans tout le pays. Je sais aussi qu'il a recours aux services de ces organismes bénévoles, mais il m'est impossible d'en dire davantage.

Le président: Il y a aussi les services provinciaux de libérations conditionnelles.

Le commissaire Higgitt: Oui, il y a des agents provinciaux de libérations conditionnelles, mais je ne saurais préciser.

Le sénateur Croll: Ce qui m'intrigue c'est ce que vous avez dit au sujet de l'échange de renseignements avec les agents des libérations conditionnelles au sujet du libéré conditionnel. Quel est votre rôle exactement?

Le commissaire Higgitt: Voilà, si un libéré se trouvait dans notre secteur nous l'apprendrions certainement, cependant, nous ne chercherions pas automatiquement à avoir des renseignements à son sujet, cela a déjà été fait, sinon sa liberté surveillée n'aurait pas sa raison d'être. Tous les renseignements nécessaires auraient, sans doute, déjà été transmis et la Commission des libérations conditionnelles aurait décidé en connaissance de cause s'il y avait lieu ou non d'accorder la libération conditionnelle et à quelles conditions. Aussi, à part le fait de savoir qu'il se trouve dans la région nous ne chercherions pas à en savoir davantage à moins qu'on nous le demande. Cependant s'il commet une infraction et s'il est reconnu coupable, il est évident qu'il est de notre devoir d'en faire rapport dans le cours normal de notre travail. Aussi si nous découvrons qu'il fréquente de mauvais lieux et qu'il reprend ses anciennes habitudes, je pense qu'il serait de notre devoir d'en informer son agent de surveillance, afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent et l'encourager à rentrer dans le droit chemin. Nous ne procédons pas automatiquement à une enquête dès qu'il s'agit d'un libéré conditionnel. Nous ne le faisons pas. Ce serait aller contre les principes mêmes du régime de libération conditionnelle. Cependant, lorsqu'il se signale à notre attention et si nous pensons être utiles cela fait partie de notre travail de prévention.

Le président: Comment procédez-vous? Écrivez-vous une lettre officielle à l'agent des libérations conditionnelles ou bien prenez-vous simplement contact avec lui pour lui dire, «je crois que vous feriez bien de surveiller votre homme, car je l'ai vu hier avec Untel et je crains qu'ils ne mijotent quelque chose»?

Le commissaire Higgitt: Cela dépendrait des circonstances. Parfois, il suffit de glisser un mot au délégué à la surveillance. Cependant si la chose est plus sérieuse, il y a un rapport qui est envoyé à la Commission des libérations conditionnelles, ainsi qu'à l'agent local.

Le sénateur Thompson: Monsieur le commissaire, avez-vous une division de recherche à la Gendarmerie royale? Nous avons entendu ces questions au sujet du nombre de libérés conditionnels qui ont récidivé et vous nous avez dit que vous ignoriez les chiffres, mais que la Commission des libérations conditionnelle pourrait nous renseigner. Avez-vous un service de recherche?

Le commissaire Higgitt: Oui, nous en avons un mais sous ce rapport nous ne ferions pas réellement une enquête, car le Service des libérations pourrait le faire beaucoup plus rapidement. Il tient les renseignements à notre disposition et il nous suffirait de téléphoner et de demander: ce serait une perte de temps. Toutefois, pour répondre à votre question: oui nous avons un service de recherche.

Le sénateur Thompson: Nous croyons que la Commission des libérations conditionnelles dispose des services d'un agent d'information, mais que son service de recherche est loin d'être parfait.

Le commissaire Higgitt: Il y a une section de recherche au ministère du Solliciteur général et je serais bien surpris si je demandais à la Commission des libérations le nombre des libérés conditionnels qui ont commis des infractions au cours des dernières années, si elle ne pouvait m'en donner le chiffre exact assez rapidement. Nous ne conservons pas ce genre de renseignements, car nous savons que la Commission les possède.

Le sénateur Thompson: Votre déclaration relative à la réussite du régime de libération conditionnelle et vos encouragements, à cet égard revêt une très grande importance pour le public et elle nous rassure. Je sais que certaines personnes pensent que ce doit être une grosse déception pour les forces policières au Canada lorsqu'un délinquant, condamné à la prison après un grave délit, est libéré après une courte période. Même s'il se réhabilite, le fait d'avoir purgé une courte peine est un mauvais exemple pour d'autres qui pourraient être tentés d'en faire autant. Quelle est votre opinion à ce sujet?

Le commissaire Higgitt: J'imagine, sénateur, qu'il existe autant d'opinions sur le sujet qu'il y a de personnes. Tout ce que je peux dire, pour souligner ce que j'ai déclaré au début, c'est que les policiers contrairement à ce que beaucoup de personnes pourraient penser, s'intéresse vivement à la libération conditionnelle et à la réadaptation. Après tout, c'est toujours une question de prévention. Et même si une personne est déçue parce qu'un détenu a été relâché plutôt qu'il ne convenait, rien n'indique que la police s'oppose au régime de libération conditionnelle. Vous pourriez dire que parfois nous sommes désappointés aussi quand une sentence est prononcée, mais ce n'est pas une raison suffisante pour adopter une autre attitude et nous savons que certains échecs sont inévitables. Nous l'acceptons et je ne pense pas que le taux d'échecs ait atteint un niveau qui puisse inquiéter un policier. C'est un système qui mérite d'être développé et qui mérite d'être étudié; si nous pouvons trouver un

meilleur moyen de resocialiser ces gens, alors adoptons-le. C'est peut-être là un de ces moyens et on pourra toujours l'adapter à la longue. En général, les policiers restent étrangers aux décisions que prennent les tribunaux et les conseils judiciaires. Ils partent du principe que ces derniers font de leur mieux, nous-mêmes, nous pensons que nous faisons de notre mieux et il est difficile de dire qui a tort ou raison. Nous sommes en faveur du régime de libération conditionnelle. Nous pensons que c'est notre devoir et qu'il s'agit d'une question de bon sens.

Le sénateur Croll: Quand j'étais dans l'armée, on m'a photographié et on a pris mes empreintes digitales et pour finir, on m'a libéré. A qui étaient destinées ces empreintes digitales et ces photos? Était-ce pour vos services?

Le commissaire Higgitt: Elles étaient destinées à l'armée.

Le sénateur Croll: L'armée les a-t-elle encore? Ne vous ont-elles pas été transmises?

Le commissaire Higgitt: Non.

Le sénateur Croll: Ouf! vous me rassurez.

Le président: Vous n'êtes pas le seul.

Le commissaire Higgitt: L'armée les a conservées, à moins qu'il n'y ait eu des raisons de les transmettre.

Le sénateur Buckwold: Ma dernière question est assez courte. J'en ai parlé brièvement hier. Il s'agit du crime en général. J'ai lu les statistiques dans un article écrit par Fred Kennedy pour le «Tribune» de Winnipeg. Réflexion faite, je vois d'après mes notes qu'il s'agit de «l'Albertan» de Calgary. Il indique que depuis dix ans, les gens ont tendance à adopter une attitude plus libérale à l'égard des délinquants. Nous avons humanisé notre Code criminel et nous faisons un meilleur usage de la libération conditionnelle et du régime qui s'y apparente. Nous avons fait toutes sortes de choses qui, à long terme, je pense, permettront d'instaurer une meilleure protection de la société. Et pourtant, comme l'exprime ce journaliste, le public est très inquiet parce que, malgré tout ce qui a été fait, nous assistons à une recrudescence considérable du crime. Je présume que ces chiffres sont exacts. Ils indiquent qu'en 1962, le nombre d'infractions au code criminel s'est élevé à 514,986 et pour l'année 1970 il a été de 1,110,066. Aux yeux du public, ces chiffres sont effarants, surtout si l'on tient compte des efforts qui ont été faits pour améliorer la situation. Nous constatons que les crimes accompagnés de violence, les meurtres en particulier, se sont multipliés, leur chiffre est passé de 217 en 1962 à 430 en 1970: il y a eu cette année-là 260 tentatives de meurtre comparativement à 83 en 1962 et le nombre des attentats est passé de 27,818 à 77,338.

En tant que premier officier de police du pays, selon moi, l'un des meilleurs du Canada, qu'en pensez-vous? Avons-nous commis des erreurs? Nous savons que la population a augmenté et l'augmentation était à prévoir. A votre avis, y a-t-il un certain rapport entre ces statistiques effarantes et ce qui s'est produit au cours de cette période de libéralisation. Le public doit-il s'inquiéter de ce que font les législateurs actuellement? Sommes-nous sur la bonne voie? J'aimerais bien savoir ce que vous en pensez.

Le commissaire Higgitt: Honorables sénateurs, les statistiques sont rigoureusement exactes. Il est vrai qu'au cours des dix dernières années, le taux de délinquance a presque doublé. C'est une chose très sérieuse en ce qui nous concerne surtout lorsqu'il s'agit de crimes avec violence. C'est un problème angoissant pour toutes les forces policières et pour la nôtre en particulier.

Il est difficile de répondre à la question. Lorsque vous demandez s'il y a lieu pour le public de s'inquiéter, je répondrai oui certainement, si le public s'y intéressait davantage le taux de criminalité n'aurait pas tendance à augmenter, il est facile de dire que cet état de choses vient de ce que les tribunaux n'infligent pas des peines aussi sévères qu'autrefois ou bien qu'il est facile d'obtenir la libération conditionnelle, etc. Mais cela ne répond pas du tout à la question, ce n'est qu'une petite partie du problème. Je crois que l'attitude est différente dans le domaine de la responsabilité sociale. Les conditions de vie dans notre pays ont changé. Il y a plus d'argent. Les choses ont changé également en matière de mobilité et de communication. Un criminel peut commettre son forfait et, en moins de deux heures, se trouver très loin à des milliers de milles. C'est un aspect du problème. Il y a maintenant plus de possibilités de commettre des crimes qu'autrefois.

Lorsque vous considérez les délits de conduite, conduite en état d'ébriété, etc., l'augmentation s'est faite par bonds tout comme le nombre de tués sur nos routes. De tels chiffres laissent rêveurs. Et pourtant, lorsque la police essaie d'appliquer nos lois routières et lorsque nous faisons preuve de plus de sévérité, la réaction du public ne se fait alors pas attendre. Les gens n'apprécient guère notre intervention, ils n'aiment pas que l'on procède à des vérifications, qu'on les arrête, ce genre de chose. Pour nous, c'est un problème constant. Ces questions ne sont jamais importantes sauf lorsqu'elles vous touchent directement vous ou quelqu'un de votre famille.

Depuis cinq années, le culte de la drogue a vu le nombre de ses adeptes se multiplier. La chose la plus triste, c'est le nombre des héroïnomanes dans ce pays; pendant des années, ces chiffres n'ont guère changé, entre 4,000 et 5,000. Les statistiques relatives à ce qu'on appelle les toxicomanes invétérés sont restées constantes pendant des années, jusque vers la fin du premier semestre de 1966. Aujourd'hui, le nombre des habitués de l'héroïne atteint quelque 15,000 au Canada. D'une année à l'autre, ces chiffres augmentent alors que l'âge des drogués diminue sans cesse. C'est toute notre jeunesse qui est en cause. Ces statistiques nous le révèlent. Ainsi, 148 livres d'héroïne ont été saisies par nos services l'année dernière. Sur le marché de la drogue, cela représente environ 75 millions de dollars, en comptant 400 capsules à l'once: l'héroïne pure est diluée quatre fois. Ces capsules se vendent $20 pièce, il y a donc eu pour une valeur de 75 millions de dollars d'héroïne mise sur le marché. Pour acheter ces capsules, il faut commettre des délits. Il n'y a pas beaucoup d'héroïnomanes qui peuvent conserver un emploi et il ne leur reste qu'à voler.

Les héroïnomanes prennent une capsule par jour à $20 et plusieurs en prennent deux ou trois, ce qui repré-

sente une somme de $50 ou $60. Il leur faut voler un objet comme un poste de radio d'une valeur de $100 pour pouvoir le revendre $25 à un receleur. Pour le peuple canadien, l'addition est lourde. C'est la triste réalité des choses. Nous ignorons la réponse, il faudrait faire preuve peut-être de plus de sévérité dans l'application de la loi, mais là encore il y a une limite à ce genre de chose. Je ne sais si M. Willes pourra élaborer sur le sujet en vous expliquant ce qui est à l'origine de ce genre de délit. Le code social doit y être pour quelque chose.

Le sénateur Buckwold: Il ne s'agit pas ici d'une commission chargée d'étudier le crime, mais bien d'examiner l'efficacité du régime actuel de libération conditionnelle. Je tente d'établir une corrélation entre ce système et la recrudescence du crime. Est-ce que j'interprète correctement votre point de vue en disant que la prétendue humanisation du traitement des criminels n'a pas contribué à cette recrudescence marquée?

Le commissaire Higgitt: Elle n'y a certes pas contribué de façon sensible.

Le sénateur Buckwold: Je crois que c'est la réponse-clef à ma question.

Le commissaire Higgitt: Ce doit être vrai. Nous avons, environ 7,000 détenus et si nous les relâchions tous, je ne crois pas qu'ils pourraient commettre des centaines de milliers de crimes. Par conséquent, il s'agit probablement d'un facteur limitatif. Je suis convaincu que le fait d'être porté à imposer des sentences plus clémentes que ce n'était le cas auparavant contribue en partie à cette recrudescence. Ce n'est peut-être pas une méthode aussi efficace qu'elle semble être. En tout cas, je doute fort que ce soit la bonne solution. Je suis plus porté à croire que c'est l'attitude du public qui en est la cause.

Le sénateur Thompson: Je sais que le recours à des comparaisons avec d'autres pays n'explique pas toujours les taux de criminalité, mais avez-vous des chiffres comparatifs dans cet ordre d'idées? Le sénateur Buckwold a fait allusion à ce siècle de lumière à propos de la réforme pénitentiaire. Il a dit qu'il y avait peut-être une rapport entre cette réforme et la recrudescence du taux de criminalité. Je sais que ce taux s'est accru en Russie également, bien que cette attitude éclairée et humaine leur soit parfaitement étrangère. C'est peut-être aussi ce qui se produit dans d'autres pays où le crime est en recrudescence en dépit d'un régime oppressif de détention.

Le commissaire Higgitt: Je n'ai pas ces chiffres. Je ne saurais vraiment vous parler de la situation en Russie, sauf pour dire qu'il semble bien y avoir là aussi une recrudescence du crime. D'après ce que j'en sais, et en me basant sur les conversations que j'ai eues avec les autorités concernées, je puis vous dire que selon la police métropolitaine du Royaume-Uni et les renseignements que me communique de temps à autre le «Federal Bureau of Investigation» des États-Unis, la recrudescence du taux de criminalité dans ces deux pays, est à peu près égale. Comparable au taux canadien, la criminalité s'est accrue sensiblement dans ces trois pays.

Ce que je viens de vous dire ne répond peut-être pas à votre question, mais la situation du Canada n'est pas unique, ce qui rend le problème d'autant plus complexe. Il s'agit semble-t-il d'une tendance qui existe certainement au-delà de nos frontières.

Le sénateur Thompson: Le rapport de la commission Fauteux sur la procédure de rémission idt ce qui suit:

> Nous avons appris que certaines autorités policières ont pour coutume d'ajourner l'exécution de mandats d'arrestation à l'égard de détenus qui se trouvent dans des institutions pénales, avec l'intention bien arrêtée que, une fois la peine en cours purgée, ces détenus seront arrêtés de nouveau, afin de répondre aux accusations qui font l'objet de ces mandats.

Le rapport poursuit en ces termes:

> Nous ne saurions condamner trop catégoriquement cette pratique.

Dans le jugement rendu par la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique concernant la cause *Regina contre Parisien, (1971) 4 W.W.R.*, page 81, on avait statué que la pratique d'ajourner l'exécution des mandats d'arrestation dans le cas de personnes qui purgent des peines d'emprisonnement devrait être condamnée. Cette cause a démontré que des pratiques de ce genre ont bel et bien eu lieu.

Étant donné la condamnation par la Commission Fauteux, ainsi que par la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique dans la cause *Regina contre Parisien* datée du 20 avril 1971, de la pratique policière d'ajourner l'exécution des mandats d'arrestation lancés contre des détenus, j'aimerais savoir si des directives ou instructions appropriées ont été émises aux agents de la Gendarmerie pour mettre fin à cette pratique qui ne contribue aucunement à la réhabilitation des détenus.

J'aimerais savoir si toutes les mesures requises sont prises pour faciliter la liquidation de toutes les accusations portées contre une personne avant son incarcération.

Le commissaire Higgitt: Sénateur, pour répondre à cela, sans avoir eu le temps de faire des recherches, j'ai peine à croire que cela puisse se produire dans bien des cas. Tout d'abord, cette responsabilité relèverait du procureur général de la province. Dans le cas de la Colombie-Britannique, ce serait alors le procureur général de cette province qui s'en chargerait. Il serait certainement au courant des mandats d'arrestation qui sont en suspens.

Comme vous le savez sans doute, en vertu d'un certain article du Code criminel toute personne a le droit, si tel est son désir, de liquider tout autre délit qu'elle a pu commettre n'importe où au Canada. Je dis cela pour autant que je me souvienne des dispositions de la loi. Une personne a encore le droit de refuser à ce qu'on exécute ses autres mandats sur-le-champ, mais d'en disposer à une date ultérieure si tel est son désir. Dans ce cas, l'exécution du mandat est remise à plus tard.

On conçoit qu'un mandat puisse être conçu après que la personne ait été condamnée. Une personne par exemple peut être reconnue coupable d'effraction à Vancouver, condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ou trois ans, et quelques semaines ou quelques mois ou encore un an plus tard, on se rend compte que la même personne a commis un autre délit à Toronto un an auparavant. Un autre mandat serait donc lancé contre elle. Ce mandat serait envoyé au poste de police de sa localité et il appartiendrait alors aux deux procureurs généraux concernés de décider de la façon dont il leur faut procéder.

Je serais étonné qu'une institution policière quelconque retienne délibérément l'exécution des mandats sans que la question ne fasse l'objet de discussion avec le procureur général ou les services du procureur général. Je ne vois pas pourquoi on ajournerait l'exécution d'un mandat pour revenir soudainement à la charge quelque temps plus tard et essayer de l'exécuter.

Il y a des circonstances où un mandat existe effectivement, et dans certains cas des mandats émis pour un autre délit sont exécutés immédiatement à la sortie d'un détenu du pénitencier.

En général, une personne a le droit d'exiger à ce que l'on exécute sur-le-champ les mandats émis pour des délits connus. Le sénateur voulait peut-être parler d'un cas précis, ce qui a suscité la question qu'il a posée. J'ignore s'il s'agit là d'un problème, et ce n'est certainement pas ce que nous faisons; ce serait contraire au but que nous visons, soit disposer des cas le plus rapidement possible et ce faisant, nous exécutons le mandat.

Le sénateur Thompson: Autrement ce serait comme si vous dissimuliez des faits importants, n'est-ce pas?

Le commissaire Higgitt: En effet. Si la personne concernée se trouvait au pénitencier, il y aurait lieu de prendre une décision juridique sur la façon dont on devrait disposer du mandat. Je suis convaincu que les procureurs généraux de certaines provinces diraient: «nous retirerons l'accusation.» Ces choses là arrivent vous savez. C'est vraiment la seule réponse que je puisse vous donner. D'ordinaire, nous n'ajournons jamais l'exécution des mandats d'arrestation. Cependant, il se peut qu'il y ait eu des circonstances inusitées à l'origine d'un cas de ce genre.

Le président: Il est bien difficile de garder des preuves longtemps.

Le commissaire Higgitt: En effet.

Le sénateur Thompson: La cause présentée devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique datait de l'année dernière.

Le commissaire Higgitt: Je ne suis pas au courant. Il y eu cependant des cas je dois dire. J'ignore si les tribunaux sont encore saisis de ces causes. Je me souviens du cas d'une personne en Colombie-Britannique qui purgeait une peine d'emprisonnement, alors que l'enquête concernant un délit beaucoup plus grave n'était pas encore close. Ce cas nous avait été confié, mais nous n'avions pas encore suffisamment de preuves pour émettre un mandat. Quelque temps plus tard, c'était l'année dernière si je me souviens bien, le procureur général décidait que les preuves dont nous disposions à ce moment-là incriminaient la même personne qui avait commis le plus grave des deux délits. La peine que celle-ci purgeait touchait à sa fin et je pense qu'on l'a arrêtée une deuxième fois et une nouvelle accusation a été portée contre elle. Mais cette fois, il ne s'agissait pas d'un mandat qui avait été retenu. A ce moment-là les preuves n'avaient pas été concluantes. Il s'agissait d'une nouvelle enquête qui suivait son cours. J'aimerais vous assurer qu'il n'est pas dans nos coutumes d'ajourner l'exécution des mandats d'arrestation.

Le sénateur Thompson: Le commissaire pourrait-il nous dire combien de mandats d'incarcération ont été exécutés en 1971 par la Gendarmerie lors de la suspension de la libération conditionnelle? Le nombre de mandats de suspension a-t-il augmenté au cours des cinq dernières années, et y en a-t-il qui sont encore en suspens?

Le commissaire Higgitt: Le président aurait-il peut-être l'obligeance de nous accorder un certain délai pour obtenir le plus de données possibles de cette nature. Nous nous sommes occupés d'un certain nombre de cas, mais nous n'avons pas encore pu calculer le nombre de mandats émis. Bien qu'il soit difficile d'obtenir ce genre de renseignements, nous essayerons quand même de vous les procurer. Si vous êtes d'accord, nous pouvons faire parvenir ces renseigneemnts au président. Nous devrons faire un peu de recherche, car je n'aimerais pas vous donner des réponses inexactes.

Le sénateur Thompson: Au nombre de ces mandats y en a-t-il qui sont encore en suspens?

J'aimerais aussi que l'on me communique le nombre de mandats d'incarcération exécutés par la Gendarmerie au moment de la révocation de la libération conditionnelle.

Le président: On demande donc des réponses aux questions concernant la suspension, la révocation ainsi que la déchéance. De toute façon, la déchéance ne présente aucun problème, étant donné que les personnes impliquées sont habituellement incarcérées.

Le commissaire Higgitt: Nous nous efforcerons d'obtenir les données les plus précises et nous les ferons parvenir au président.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Thompson: D'ordinaire, un libéré conditionnel dont la libération est suspendue à la suite d'un autre acte criminel est en état d'arrestation lorsque la Gendarmerie est requise d'exécuter un mandat d'incarcération au moment de la déchéance de la libération conditionnelle. Y a-t-il des cas où le délinquant doit être arrêté? Avez-vous encore des mandats de ce genre en suspens? Qu'advient-il de ces mandats si vous ne parvenez pas à retrouver le délinquant?

Le commissaire Higgitt: En réponse à la dernière partie de la question, un mandat reste toujours valide. Il le demeure aussi longtemps qu'il n'a pas été exécuté.

Le sénateur Thompson: Qu'advient-il d'une personne que vous retrouvez après qu'elle ait purgé une peine de quinze ans et qu'elle se soit réhabilitée et réintégrée dans la société? Faites-vous preuve de souplesse dans l'exécution du mandat?

Le commissaire Higgitt: L'exemple que vous mentionnez serait peu courant et ferait presque certainement l'objet de consultations avec la Commission des libérations conditionnelles; presque certainement, dirais-je. Une situation de ce genre ferait l'objet d'un examen, car il s'agirait alors d'un cas exceptionnel.

Le sénateur Buckwold: A votre avis, le régime de libération conditionnelle au Canada répond-t-il suffisamment aux besoins de la collectivité?

Le commissaire Higgitt: Aussi longtemps qu'il y aura des récidivistes et que de nouveaux délinquants seront admis dans nos pénitenciers, je dirais qu'il ne l'est pas. La

Commission des libérations conditionnelles et le Solliciteur général seraient sans doute parmi les premiers à admettre que nous sommes encore loin d'un système parfait. J'ai l'impresion que le régime de libération conditionnelle, dans la mesure où je puis en juger, est sans doute bien structuré et bien administré, compte tenu des connaissances et de l'effectif dont nous disposons à l'heure actuelle.

J'ai assisté il y a trois soirs à une réunion des sociétés «Elizabeth Fry» et «John Howard» à Ottawa et j'ai été agréablement surpris de voir un public de 200 ou 300 personnes porter un si grand intérêt au régime et à la réadaptation en général. Si nous comparons le service des libérations conditionnelles tel qu'il se présente aujourd'hui, sujet qui est quelque peu en dehors de mes compétences, par rapport à ce qu'il sera d'ici cinq ans, nous constaterons qu'il aura fait des progrès comparables à ceux des deux ou trois dernières années. Le service ne cesse de s'améliorer. Il n'a certes pas atteint sa capacité optimum, mais je dois dire qu'il est sur la bonne voie et qu'il est administré par un personnel dévoué.

Le sénateur Buckwold: Pouvez-vous nous donner vos opinions personnelles quant aux moyens d'améliorer ce service?

Le commissaire Higgitt: Mon opinion personnelle qui n'est pas tout à fait inédite est celle-ci: un personnel expérimenté plus nombreux. Je sais que c'est plus facile à dire qu'à faire. On nous demande pourquoi nous n'engageons pas plus d'agents dans notre service. Tout d'abord les frais de recrutement et de formation de ces hommes sont couverts par le Trésor et la question est de savoir quel montant devrait être affecté à ce secteur particulier. Personnellement, j'aimerais voir le Service des libérations conditionnelles ainsi que les corps policiers obtenir la plus haute priorité possible en ce qui concerne les fonds publics qui leur sont alloués. J'ai l'impression que la solution réside dans le genre de programme que nous avons pour recruter des éléments spécialisés et dévoués.

Le sénateur Thompson: Monsieur le commissaire, vous avez parlé avec beaucoup de conviction lorsque vous avez touché au grave problème de la narcomanie et nous convenons tous qu'elle représente une grande menace. Si nous considérons la méthode de réadaptation, croyez-vous que nous devrions peut-être disposer de moyens plus perfectionnés pour y faire face? Étant donné votre expérience, avez-vous des propositions à nous formuler?

Le commissaire Higgitt: S'agit-il du problème des stupéfiants?

Le sénateur Thompson: Oui.

Le commissaire Higgitt: Nous espérons que le rapport final de la Commission LeDain sur l'usage illicite des drogues contiendra des recommandations aussi bonnes que concrètes. J'ai l'impression que la narcomanie et surtout l'héroïnomanie, si c'est bien le sujet dont vous voulez que je vous parle, requièrent un traitement spécialisé au point de vue de la libération conditionnelle. Il s'agit là du narcomane proprement dit par opposition à la personne qui vend la drogue et qui, à mon avis, n'est qu'un criminel dans le sens propre du terme. Le narcomane toutefois se trouve dans une toute autre situation.

A mon avis, c'est de la prévention que nous pouvons retirer les plus grands avantages. Une fois qu'une personne s'accoutume à l'héroïne, il est peut-être trop tard pour qu'elle se déhabitue. On devrait surtout mettre l'accent sur la prévention que l'on pourrait incorporer à un programme d'enseignement. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social s'est lancé dans ce domaine en force. En tant que corps policier, nous avons des années durant préconisé cette façon de procéder, mais je crois qu'il devient de plus en plus difficile pour des policiers de prêcher cette vérité, car nous devenons automatiquement suspects.

J'ai assisté la semaine dernière à une réunion à Toronto de tous les commissaires de police de l'Ontario chargés des corps policiers municipaux. Ils nous demandent de les aider à affronter le problème de la drogue et il est évident que nous leur accordons toute l'aide possible en familiarisant leur personnel policier avec tous les aspects de la drogue. Un programme éducatif est toutefois au-delà de ce que peut faire un corps policier, car il s'agit d'appliquer la méthode professionnelle. Comme je l'ai déjà dit, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social l'a déjà adopté et poursuit ses efforts dans cette voie.

A mon sens, la seule solution au problème de la drogue réside dans la prévention qui consiste à éduquer et à encourager les jeunes à ne pas échouer sur cette pente dangereuse. J'ignore ce que l'on peut faire d'autre. Le nombre d'héroïnomanes que l'on peut réinsérer dans la société pour qu'ils mènent une vie normale sera à mon avis assez insignifiant. Du moment qu'une personne acquiert cette accoutumance, tout est perdu et c'est pourquoi je prétends que la prévention constitue la solution fondamentale à ce problème.

Le sénateur Thompson: D'aucuns profanes prétendent qu'étant donné l'énorme besoin morbide que crée la narcomanie chez l'individu, la réinsertion sociale des héroïnomanes devient difficile et l'on ne devrait peut-être pas permettre leur réintégration prématurée, car la tentation y est si forte. Autrement dit, on préconiserait la réadaptation à long terme du narcomane et la meilleure place pour lui serait un village quelque part dans les régions septentrionales du Canada.

Le commissaire Higgitt: Je suis convaincu que la Commission LeDain a déjà envisagé ce genre de problème et qu'il s'en dégagera des programmes et des recommandations fort utiles. Pour le moment, tout ce qu'on peut faire, c'est de mettre au point un programme de prévention et d'éducation à l'intention de ceux qui sont sur la voie de l'héroïnomanie ainsi qu'un programme de soins médicaux et humains destinés aux narcomanes actuels.

Je dois faire preuve de prudence ici, car il s'agit d'un domaine au sujet duquel les avis sont partagés même parmi les spécialistes. J'aimerais limiter mes remarques à l'attitude que doit prendre l'agent de police à cet égard. Nous voyons ce qui se passe dans la rue et je dois dire que c'est décourageant.

Le sénateur Thompson: Je suppose que la réadaptation d'un héroïnomane n'est pas une tâche facile. Avez-vous des chiffres sur d'autres catégories de délinquants?

Le président: Pourriez-vous être plus précis, sénateur?

Le sénateur Thompson: Avez-vous le taux de réussites concernant par exemple les assassins et autres délinquants qui ont passé sans récidiver la période de libération conditionnelle?

Le commissaire Higgitt: Je doute que nous en ayons fait la ventilation.

Le président: Ces chiffres nous seront communiqués plus tard.

Le commissaire Higgitt: Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il est difficile de guérir un héroïnomane, si je puis utiliser le terme «guérir» qui est peut-être le plus approprié. Au point de vue de la guérison, j'ai l'impression que le taux de réussite a été et ne cessera d'être à son plus bas pour ce qui est d'une certaine catégorie. Cette situation changera peut-être si l'on arrive à percer sur le plan médical ou professionnel. On cherche continuellement à mettre au point de nouvelles drogues et de nouveaux modes de traitement. Cela ne s'applique pas aux prétendues drogues inoffensives, et je pense que c'est dans ce domaine que le travail communautaire a les plus grandes chances d'en arriver à empêcher l'accoutumance à la drogue.

Le sénateur Buckwold: Voyez-vous un rapport quelconque entre l'usage des drogues légères et celui des drogues fortes?

Le commissaire Higgitt: Encore une fois, sénateur, je dois être prudent, étant donné que les avis à cet égard sont partagés. Personnellement, je crois qu'il y a un certain rapport et que ce rapport est assez direct. En disant cela, je ne prétends pas que tout consommateur de cannabis ou de marijuana deviendra éventuellement un narcomane, mais je sais pertinemment qu'il y a aujourd'hui plus de jeunes gens fumant la marijuana qu'il n'y en a jamais eu et qu'il y a maintenant plus de narcomanes qu'il n'y en a jamais eu auparavant. A nous d'en tirer les conclusions, mais je crois que nous pouvons prévenir la narcomanie au niveau de la marijuana.

Le sénateur Buckwold: Pourriez-vous être un peu plus précis? Monsieur le président nous nous écartons peut-être un peu du sujet.

Le président: Je ne m'y opposerai pas, parce qu'en général ces détails se rapportent à la question.

Le sénateur Buckwold: Je dis cela dans un but précis, parce qu'il y a des jeunes qui ne cessent de dire aux adultes, «nous fumons la marijuana et ce n'est pas si terrible qu'on ne le pense. C'est l'avis du professeur un tel». Au cours de l'enquête que vous avez menée sur les usagers de la drogue, avez-vous pu constater si en fait la plupart de ces usagers ont commencé par fumer des drogues légères telles que la marijuana?

Le commissaire Higgitt: Les chiffres que nous avons recueillis démontrent qu'il en est ainsi.

Le sénateur Buckwold: Ainsi vos données statistiques portent à croire qu'en fait, l'usage de la marijuana mènerait une assez faible proportion d'usagers, j'en conviens, à s'adonner à des drogues bien plus fortes?

Le commissaire Higgitt: En effet. D'autre part, évidemment, on peut dire aussi qu'il y a pratiquement des milliers et des milliers de fumeurs de marijuana qui ne sont pas devenus héroïnomanes; par conséquent, on peut difficilement dire que la marijuana mène inévitablement à l'accoutumance aux drogues plus fortes. Il est vrai toutefois que les héroïnomanes ont généralement commencé par des drogues moins fortes.

Le sénateur Buckwold: A titre de comparaison, et pour informer le public, serait-il juste de dire qu'au point de vue statistique, si vous avez un groupe de 100 personnes qui consomment de l'alcool, deux d'entre elles deviendront alcooliques?

Le commissaire Higgitt: La comparaison est assez juste à mon avis.

Le sénateur Buckwold: La corrélation serait-elle la même si dans un groupe de 100 usagers de marijuana à cause de problème de personnalité ou de pression, un certain pourcentage de ceux-ci s'adonnerait à l'usage de l'héroïne et à d'autres drogues fortes?

Le commissaire Higgitt: Je dirais qu'elle serait la même, en effet.

Le président: Croyez-vous alors qu'il serait relativement simple de commencer à fumer la marijuana; mais que le passage de la marijuana à l'héroïne se ferait plus facilement que si l'on s'adonnait directement à l'héroïne sans passer par la marijuana?

Le commissaire Higgitt: C'est mon avis aussi.

Le sénateur Buckwold: Y en a-t-il beaucoup qui commencent vraiment par l'héroïne?

Le commissaire Higgitt: Il est très difficile d'en faire la preuve. Il y en a sûrement quelques-uns, mais je crois que très probablement la transition s'est faite progressivement.

Le président: Ils peuvent avoir commencé par consommer des aspirines.

Le commissaire Higgitt: Ou l'alcool. L'alcool pourrait très bien être l'une des pierres d'achoppement. Nous croyons que l'alcool aussi constitue un problème assez grave.

Le sénateur Fergusson: Les membres du Comité se fatigueront sans doute de m'entendre ressasser le même sujet.

Le président: Aucunement.

Le sénateur Fergusson: Avez-vous à votre service des agents du sexe féminin auquels les libérés conditionnels pourraient se présenter? Je sais que la Commission des libérations conditionnelles s'assure les services de divers organismes et agences à cet égard, mais vous n'ignorez sans doute pas, tout comme moi d'ailleurs, qu'il y a très peu de membres de la société «Elizabeth Fry» au Canada qui peuvent traiter avec des femmes de cette catégorie. Les libérés conditionnels du sexe féminin sont-elles censées faire rapport à vos agents? D'autre part, y a-t-il dans votre organisation des employés du sexe féminin autres que des secrétaires, des dactylos et des employées de cette catégorie?

Le commissaire Higgitt: En ce qui concerne d'abord la question des libérés conditionnels du sexe féminin,

j'ignore quel en est le pourcentage, mais je pense que la majorité proviennent des centres urbains.

Le sénateur Fergusson: On nous a remis une liste, mais je n'ai pas vérifié leur provenance.

Le commissaire Higgitt: Je dirai que la majorité vient des centres urbains.

Le sénateur Buckwold: Le nombre de libérées conditionnelles d'origine indienne serait-il élevé?

Le commissaire Higgitt: C'est très peu probable. Voyez-vous, nous parlons maintenant des institutions pénitentiaires. Nul doute que la majorité serait dans les grands centres urbains où les installations, ainsi que les fonctionnaires des services de libération conditionnelle sont disponsibles. Je ne fais pas erreur, j'en suis sûr, en disant que la plupart des libérées conditionnelles de cette catégorie font rapport à un fonctionnaire du Service des libérations conditionnelles, étant donné une attention toute particulière. Il se peut qu'elles dépendent de l'un de nos agents. Il se peut aussi que nous n'ayons pas dans cette région un agent du sexe féminin, mais on s'acquitterait de la tâche avec un soin tout particulier.
sténographes et des dactylos, nous avons à notre service des employées du sexe féminin affectées à d'autres travaux.

Le sénateur Fergusson: Les postes qu'elles occupent sont-ils semblables à ceux que vous nous avez décrits, c'est-à-dire comment une personne est recrutée, obtient un salaire de base, avance, fait des progrès et parvient finalement au poste que vous occupez?

Le commissaire Higgitt: En ce moment, la situation n'est pas la même, car les critéres diffèrent quelque peu. Voyez-vous, les agents du sexe féminin sont pour la plupart affectés dans les grands centres urbains. Nous constituons en principe un corps policier rural, de sorte que les exigences sont quelque peu différentes. Nous avons des femmes qui sont affectées à plein temps à des travaux d'enquête et de recherche. La formation qu'elles reçoivent est quelque peu différente, car il s'agit de domaines plutôt spécialisés.

Le sénateur Buckwold: On ne leur enseigne pas l'équitation!

Le commissaire Higgitt: Non. Nous avons un certain nombre de femmes qui sont employées presque en permanence pour s'occuper de délinquantes détenues pour diverses raisons, mais étant donné que dans nos régions rurales, cela ne se présente pas 365 jours par an, ces employées ne travaillent que si nous avons besoin de leurs services.

Le sénateur Fergusson: Il me semble qu'elles ne jouissent pas des mêmes conditions que les agents de la GRC.

Le commissaire Higgitt: Nous n'avons pas pour le moment des agents du sexe féminin comme celles que l'on voit à Toronto.

Le sénateur Fergusson: C'est ce que je voulais savoir.

Le commissaire Higgitt: Non, pour le moment nous n'avons pas à notre service des agents de police du sexe féminin.

Le président: Vous avez des agents spéciaux.

Le commissaire Higgitt: Nous avons des femmes qui se spécialisent dans divers secteurs de nos activités où nous leur confions des tâches et apprécions leurs talents particuliers.

Le sénateur Thompson: Y en a-t-il parmi elles qui ont atteint et dépassé le grade de caporal?

Le commissaire Higgitt: Non. Leur recrutement s'opère différemment. On les engage à divers grades et échelles de salaire.

Le sénateur Thompson: Est-ce l'équivalent du grade de caporal?

Le commissaire Higgitt: Les grades sont sensiblement équivalents, je dirais même que certains sont plus élevés: il y en a qui touchent des traitements d'officiers et d'autres qui occupent des postes de spécialistes.

Le sénateur Fergusson: Et c'est la seule méthode; vous ne leur accordez pas le grade équivalent à leur traitement.

Le commissaire Higgitt: Laissez-moi vous donner un exemple. Nous avons un certain nombre de femmes qui comparaissent en cour chaque jour pour témoigner en tant que spécialistes dans diverses disciplines. Nous avons aussi des hommes qui font le même travail. Ils sont ce que nous appelons les civils. Nous avons plusieurs catégories dans notre corps policier. Nous avons d'abord les agents de police que nous appelons les membres réguliers, et nous avons des civils qui jouissent de tous les droits, privilèges et ont les mêmes tâches etc., sauf qu'ils sont affectés à des tâches spéciales; leurs traitements de base sont les mêmes que les autres grades et ils ont les mêmes responsabilités.

Le président: Est-ce qu'elles portent les tuniques couleur écarlate?

Le commissaire Higgitt: Non, elles ne portent pas l'uniforme.

Le sénateur Thompson: Je ne veux pas vous faire du tort commissaire, mais entrevoyez-vous le jour où une femme accédera au poste de commissaire de la GRC?

Le commissaire Higgitt: Je doute que je voie ce jour-là, car je me fais vieux, mais je suppose que la chose est bien possible.

Le sénateur Fergusson: Ce serait tout un changement par rapport à leur situation actuelle.

Le président: En effet.

Le sénateur Fergusson: Ce serait un bouleversement par rapport à la situation initiale de la femme.

Le président: Pourrions-nous revenir à la question de la libération conditionnelle.

Le sénateur Buckwold: Je dirais même que les femmes feraient des agents plus efficaces que ceux de la GRC, car d'ordinaire elles arrivent à accrocher leur homme!

Le sénateur Thompson: Cette question sort un peu du cadre de discussion, mais dans le cas des corps policiers métropolitains dans certaines villes, leurs échelles de sa-

laire sont plus élevées que celles de la GRC. Y en a-t-il qui vous quittent pour cette raison?

Le commissaire Higgitt: Non. Nos salaires ne sont certainement pas les meilleurs, mais ils ne sont pas non plus au bas de l'échelle. Il est difficile d'en juger, car les corps policiers sont nombreux et leurs diverses ententes salariales n'interviennent pas en même temps. Le Conseil du trésor nous traite raisonnablement bien et j'espère qu'il en sera toujours ainsi. La situation de nos effectifs est excellente. Il y a évidemment une limite aux deniers publics que l'on peut dépenser, mais nous n'avons jamais manqué de recrues.

Le sénateur Thompson: Avez-vous un régime de pension de retraite pour les veuves?

Le président: Quel rapport cette question a-t-elle avec la libération conditionnelle?

Le sénateur Thompson: Aucun rapport, mais je suis curieux de savoir s'il y en a.

Le commissaire Higgitt: Oui, nous avons un régime de ce genre.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais qu'il soit consigné au procès-verbal que je suis très fier de la GRC et je crois que c'est une de nos grandes institutions.

Le président: Pourrions-nous faire imprimer cela en gros caractères?

Le commissaire Higgitt: J'espère voir cette réputation va se perpétuer.

Le sénateur Buckwold: C'est merveilleux d'avoir eu aujourd'hui parmi nous le commissaire de ce distingué corps policier et au nom du Comité, je remercie le commissaire Higgitt d'avoir bien voulu témoigner d'aussi bonne grâce.

Le commissaire Higgitt: Je vous remercie beaucoup. Ce fut un plaisir.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

EXPOSÉ DU RÔLE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA DANS L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

Le Comité a déjà été informé de la juridiction et des attributions de la Commission des libérations conditionnelles; on se souviendra que la Commission a entre autres responsabilités celle d'ordonner la tenue d'une enquête au sujet de détenus à qui on envisage d'accorder la libération conditionnelle. En outre, la Commission doit s'assurer que des sanctions soient prises contre ceux qui ne respectent pas les conditions de leur libération conditionnelle. C'est dans ces deux secteurs surtout que la Gendarmerie royale du Canada assiste la Commission dans l'exécution de ses tâches. Nous examinerons ces deux points séparément.

Cependant, il convient de noter d'abord les circonstances dans lesquelles la Gendarmerie royale du Canada assiste la Commission sans que celle-ci ait besoin d'en faire la demande. En sa qualité de principal organisme chargé de faire respecter la loi dans toutes les provinces sauf deux, ce corps policier fait enquête sur plusieurs délits et traduit le délinquant devant les tribunaux. Les preuves sont présentées au tribunal et selon le cas, la culpabilité est prouvée et une sentence appropriée est imposée selon les dispositions de la loi.

Dans le cas de la personne qui est reconnue coupable à la suite d'une enquête menée par cet organisme et condamnée à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral, nous faisons parvenir automatiquement un rapport directement à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce rapport, préparé par nos enquêteurs après la condamnation, est destiné à fournir à la Commission des renseignements sur la personne même.

Un autre rapport automatique du même genre est envoyé par nos détachements à la Commission des libérations conditionnelles dans deux autres situations. Premièrement, lorsque la sentence est inférieure à deux ans, mais que le total obtenu en ajoutant cette sentence au reliquat d'une autre sentence antérieure est égal ou supérieur à deux ans, et deuxièmement lorsqu'une condamnation à mort est commuée en emprisonnement à perpétuité. Ces rapports contiennent les mêmes renseignements déjà inscrits et qui ont été recueillis par nos enquêteurs dans le cadre des enquêtes qu'ils ont menées auprès des citoyens de la région, des postes de police et autres instances.

D'autre part, on se souviendra que la Commission des libérations conditionnelles, en vertu de l'article 22 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, est chargée d'étudier les recours en grâce qui comprennent le pardon absolu, le pardon ordinaire, la remise de l'amende, des sentences ou de la déchéance, ainsi que la remise de la confiscation du cautionnement. Lorsqu'une demande en ce sens est présentée, la Commission la transmet à la Gendarmerie royale du Canada et lui demande de lui fournir un rapport pour l'aider à prendre une décision.

On procède alors de la façon suivante. Le dossier du ministère est envoyé au quartier général de la Gendarmerie royale du Canada où l'on procède à une vérification des dossiers pour établir les diverses condamnations dont l'accusé a fait l'objet. Le dossier est ensuite envoyé au détachement où doit avoir lieu l'enquête. L'enquêteur s'informe auprès des autorités policières locales pour savoir s'il y a d'autres renseignements à recueillir à l'intention de la Commission; il note tous les éléments concernant les délits commis et interroge le requérant pour savoir lesquelles des personnes qu'il a désignées à titre de références et des employeurs sont au courant de son casier (pour que l'enquêteur ne divulgue pas inutilement ces renseignements à ceux qui ne sont pas censés les connaître, et au préjudice du requérant). D'autre part, cette entrevue permet à l'enquêteur d'étudier le comportement du requérant, son milieu et sa vie familiale. Pour que le requérant ne se sente pas embarrassé par notre enquête, nous essayons de limiter nos visites à une seule, bien qu'on doive laisser cet aspect à la discrétion de l'enquêteur pour lui permettre de visiter de nouveau le requérant si nécessaire aux fins d'éclaircissement.

Dans des cas de ce genre et pour les besoins de l'entrevue, l'enquêteur est en civil. Il s'informe auprès des personnes citées comme références et des employeurs pour se faire une idée de la réputation, des antécédents, de l'attitude et du caractère du requérant, tout en faisant preuve de discernement pour ne pas divulguer des détails qui pourraient lui porter préjudice. En fait, il peut simplement dire à ceux qu'il interroge que l'enquête qu'il mène se fait au nom d'un autre ministère. Si l'explication n'est pas convaincante, l'enquêteur met fin discrètement à l'entrevue. Évidemment, si la personne interrogée est au courant du casier du requérant, l'entrevue se déroule dans une atmosphère beaucoup plus ouverte et détendue.

Il faut dire que notre enquêteur dispose d'autres méthodes d'approche, il s'informe auprès du bureau du crédit, il s'enquiert dans le voisinage du requérant et interroge ses amis et connaissances. Tous les renseignements ainsi obtenus sont consignés dans le rapport et lorsque le dossier est renvoyé à la Commission, il contient tous les rapports de l'enquêteur, ce qui devrait donner à la Commission une idée assez complète du requérant, de son passé, des perspectives et de ses capacités à venir.

Il est évident qu'il faut procéder avec célérité; par conséquent, l'envergure de l'enquête que nous menons dépend des renseignements qui se trouvent déjà au dossier de la Commission, du nombre et de la catégorie des délits commis, et de la quantité de renseignements que nous pouvons recueillir lors des recherches initiales. Nous ne négligeons aucun effort pour parachever nos recherches sans trop de retard et en tout cas dans les trois mois qui suivent, si le dossier doit passer d'un secteur à un autre. La Commission tire évidemment profit des

rapports objectifs de notre enquêteur tels qu'ils sont versés au dossier.

On peut dire que dans des recherches de ce genre, notre enquêteur joue un peu le rôle de travailleur social; l'accès qu'il a au dosier du requérant lui permet d'obtenir quelques renseignements sur ses antécédents et d'éviter ainsi toute perte de temps. Le dossier que la Commission fait parvenir à notre quartier général contient d'ordinaire la formule de demande dûment remplie par le requérant ou par son avoué, indiquant les raisons qui justifient le caractère spécial de la cause et le pardon, accompagnée parfois de preuves à l'appui; en outre, le dossier contient tous rapports ou documents antérieurs que détiendrait la Commission et qui se rapportent au requérant ainsi que des lettres de référence que ce dernier aurait pu fournir. Le pardon absolu n'est accordé qu'en cas d'innocence et le requérant qui présente une demande en ce sens doit fournir de nouveaux renseignements que nos enquêteurs doivent corroborer avant que cette demande ne soit agréée.

Outre les enquêtes qu'elle effectue, la Gendarmerie doit en vertu d'un accord de principe exécuter tous les mandats émis par la Commission des libérations conditionnelles, conformément aux dispositions de la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Dans ces cas, la Commission, par l'intermédiaire de son bureau d'Ottawa, ou de ses représentants régionaux traite directement avec nos services extérieurs aux environs desquels le libéré conditionnel est censé demeurer. Au cas où il y a risque de violation des conditions de libération conditionnelle, la Commission décide si les circonstances sont telles qu'elle doive sévir. Selon le cas, la Commission avise alors la Gendarmerie des mesures qui doivent être prises et fournira les documents appropriés qui suivent aux fins d'exécution:

a) un mandat d'incarcération en cas de suspension de la libération conditionnelle

b) un mandat d'incarcération en cas de révocation de la libération conditionnelle

c) un mandat d'incarcération en cas de déchéance de la libération conditionnelle.

Le premier mandat est émis lorsque la Commission juge que la conduite du libéré conditionnel justifie la suspension de sa libération conditionnelle.

Le deuxième mandat est émis une fois que le libéré conditionnel a été arrêté, en vertu d'un mandat de suspension et que la Commission après avoir examiné son cas décide de révoquer cette libération conditionnelle.

Le troisième mandat est émis lorsqu'un libéré conditionnel a été reconnu coupable d'un délit punissable et la Commission décide de la déchéance de sa libération conditionnelle. Dans des cas de ce genre, la loi sur la libération conditionnelle de détenus prescrit la déchéance pure et simple de la libération conditionnelle. La plupart des mandats indiqués ci-haut sont exécutés par nos membres. Il arrive parfois que la Gendarmerie doive entreprendre des recherches intenses pour répérer un sujet qui est sous le coup d'un mandat d'arrêt.

En outre, la Commission peut demander aux bureaux extérieurs de la Gendarmerie de lui fournir des détails concernant des délits commis par des personnes en liberté surveillée. Dans ces circonstances, nous devons parfois demander l'aide d'autres corps policiers, en vue d'obtenir d'eux des rapports sur des délits au sujet desquels ils ont pu faire enquête. D'autre part, si le libéré conditionnel est sous le coup d'une sentence, nous en obtenons les preuves pour les transmettre à la Commission.

Entre autres recherches que nous effectuons au nom de la Commission, il y a le rétablissement des permis de conduire. A ce sujet, nous faisons rapport sur:

a) les circonstances entourant le délit initial,

b) les renseignements corroborant la demande de rétablissement présentée par le requérant, ainsi que sa réputation en tant que chauffeur et citoyen.

Une fois de plus, nos enquêteurs effectuent des recherches au niveau local et les rapports sont transmis directement à la Commission qui doit trancher.

Auparavant, une des conditions de la libération conditionnelle consistait à se présenter régulièrement au poste de police local. C'est encore imposé à l'occasion, mais les responsabilités du personnel de la Commission nationale de libération conditionnelle en matière de surveilance ont largement dépassé les activités de la police dans ce domaine.

La gendarmerie enregistre et fait rapport de ces contacts avec les libérés conditionnels; toutefois, c'est la Commission qui doit prendre toutes les décisions concernant les mesures punitives quelles qu'elles soient.

APPENDICE «B»

Données statistiques se rapportant aux années 1967 à 1971 concernant les mandats de suspension, de révocation et de déchéance, émis en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus et exécutés par la Gendarmerie royale du Canada au nom de la Commission des libérations conditionnelles:

	Année	Nombre	En suspens
MANDATS DE SUSPENSION	1967	437	—
	1968	547	—
	1969	643	—
	1970	1022	—
	1971	1362	98
		4011	98
MANDATS DE RÉVOCATION	1967	141	5
	1968	188	7
	1969	202	10
	1970	355	11
	1971	399	24
		1285	57
MANDATS DE DÉCHÉANCE	1967	175	aucun
	1968	246	aucun
	1969	379	1
	1970	553	4
	1971	851	27
		2204	32

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 4

LE MERCREDI 15 MARS 1972

Sixième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Troisième et appendice: voir procès-verbal)

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 4

LE MERCREDI 15 MARS 1972

Sixième séance portant sur: l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir procès-verbal)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue, H.
Buckwold, S. L.
Burchill, G. P.
Choquette, L.
Connolly, J. J.
(*Ottawa-ouest*)
Croll, D. A.
Eudes, R.
Everett, D. D.
Fergusson, M. McQ.
*Flynn, J.
Fournier, S.
(*de Lanaudière*)
Goldenberg, C.
Gouin, L. M.
Haig, J. C.
Hastings, E. A.
Hayden, S. A.
Liard, K.
Lang, D.
Langlois, L.
Macdonald, J. M.
*Martin, P.
McGrand, F. A.
Prowse, J. H.
Quart, J. D.
Sullivan, J. A.
Thompson, A. E.
Walker, D. J.
White, G. S.
Williams, G.
Willis, H. A.
Yuzyk, P.—30.

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24760—1½

Procès-verbal

Le mercredi 15 mars 1972

(6)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les sénateurs Prowse (*président*), Buckwold, Burchill, Eudes, Fergusson, Fournier, Haig, Hastings et McGrand.(9)

Aussi présents: M. Rhéal Jubinville, directeur général; M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité procède à l'étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

M. K. A. Holt, directeur adjoint, division de la statistique judiciaire, Statistique Canada, est entendu par le Comité.

M. T. George Street, président de la Commission national des libérations conditionnelles, bien que n'étant pas témoin à l'audience, explique certains points soulevés par les membres du Comité et par le témoin.

Sur une motion du sénateur Hastings, *il est décidé* de consigner au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui les données statistiques fournies par M. Holt (Voir en appendice).

A 11 h 55, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Copie conforme:

Le greffier du Comité,

Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 15 mars 1972.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour étudier le régime des libérations conditionelles au Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Nous avons avec nous M. K. A. Holt de la division de la statistique judiciaire de Statistique Canada. Un exemplaire de son mémoire a été remis aux sénateurs. Voulez-vous que M. Holt vous en donne lecture ou bien préférez-vous qu'ils se borne à une déclaration preliminaire? Le mémoire est court. Il préfère peut-être le lire et ensuite élaborer. Aimeriez-vous lire les trois premières pages, monsieur Holt?

M. K. A. Holt, directeur adjoint, division de la statistique judiciaire, Statistique Canada: Avant 1968, le traitement des statistiques relatives aux libérations conditionnelles dans le bureau souffrait d'un manque d'organisation: Il fallait tout d'abord mettre en ordre un grand nombre de documents.

En réalité, tout était axé sur les décisions plutôt que sur l'intéressé. Ce genre de programmation limite l'utilité de l'information, parce qu'elle signifie que vous produisez des statistiques qui restent limitées à des séries de chiffres.

En 1968, des rencontres ont eu lieu avec le Service des libérations conditionnelles pour modifier l'objectif du système de rapports et pour le centrer principalement sur l'intéressé. Cela signifie que les décisions rendues à la Commission doivent être traitées séparément. Elles ne doivent être en aucun cas liées au nombre de personnes libérées sur parole ou au nombre de libérations arrivées à terme, mais elles doivent être traitées séparément.

Le programme avait pour but de faciliter les recherches au Service des libérations conditionnelles et de recueillir des renseignements sur chaque détenu à qui la libération avait été refusée. Ces renseignements étaient recueillis pour chaque libéré conditionnel. On voulait avoir ainsi un contrôle suivi au cours des ans pour évaluer l'utilité du régime de libération conditionnelle, voir quelles améliorations apporter et s'assurer de son efficacité.

Lorsque pour une raison ou une autre, il était mis fin à la libération conditionnelle, les derniers documents étaient versés au dossier avant d'être traités. Pour cela, nous travaillions en collaboration avec le Service des libérations conditionnelles qui établissait une liste de directives à l'intention de son personnel, afin que chaque renseignement soit transmis au bureau.

Nous pensions que si le rapport des données statistiques était inclus dans le travail normal d'un employé plutôt que de lui être imposé, les renseignements obtenus seraient plus exacts et plus complets. En 1968, lorsque le programme a été institué, nous avons fourni quatre relevés nominatifs au Service des libérations conditionnelles. Le relevé nominatif est simplement un résumé codifié de tous les renseignements sur chaque document. Ce genre de travail consiste simplement à remplacer les mots par des chiffres. Cela n'a rien d'extraordinaire. Vous avez les chiffres pour les diverses infractions, ainsi que les chiffres pour les institutions selon les provinces et selon le type d'institution: fédérale ou provinciale.

Grâce à ces relevés, le Service des libérations conditionnelles devrait pouvoir obtenir très rapidement l'information requise et disposer d'un seul coup d'œil des chiffres nécessaires. Ainsi, pour connaître le nombre de personnes en Ontario libérées sur parole alors qu'elles sont sous le coup d'une sentence définie ou indéterminée, le Service pourrait avoir ce renseignement dans un délai d'une heure et s'épargner ainsi des calculs compliqués. Il semble cependant que nul ne s'est servi de ces relevés et c'est pourquoi cette dépense ne se justifiait plus et on a cessé de les établir. Outre le fait de constituer un simple processus de décompte, le programme lancé en 1968 a été institué pour permettre au Service des libérations conditionnelles d'étudier l'information selon les règles d'administration et déterminer quels secteurs de leurs service étaient réellement utiles, ainsi que la raison de cette utilité, l'ayant appris, il devenait facile d'amener les autres unités au même degré d'efficacité. Le Service des libérations conditionnelles pouvait alors déterminer le genre d'individus le plus apte à la libération. Je ne veux pas parler de pronostics en matière de libération sur parole, parce que les choses varient d'une province à l'autre dans ce domaine. Pour établir ce genre d'information détaillée, il faudrait des feuilles spéciales de données.

Les relevés mensuels pourraient fournir une méthode d'extraction des données avec un ou deux variables, mais pourtant nous n'avons eu qu'une demande pour ces tableaux spéciaux depuis 1968: elle portait sur le problème des stupéfiants et émanait du Centre des données de gestion du ministère du Solliciteur général.

Il faudrait mentionner ici dans la plupart des organismes avec lesquels nous traitons, le personnel administratif a généralement tendance à considérer les statistiques avec une certaine méfiance. Il y a un vieil adage qui dit que nul au monde ne tient à avoir de bonnes statistiques en matière criminelle et je dois dire que c'est le cas.

S'il m'est permis d'ouvrir une parenthèse, je travaillais en Colombie-Britannique pour le Service de libération conditionnelle il y a quelques années de cela et je sais qu'on y fait un bon usage des données statistiques relatives aux échecs en matière de libération. On se sert de ces données pour déterminer exactement la raison de l'échec, pourquoi le taux d'échecs est-il élevé dans un bureau par rapport à un autre et ils tentent de déterminer quelles sont les mesures à prendre pour redresser la situation. Les statistiques

pourraient démontrer, par exemple, qu'il faudrait un autre agent des libérations ou, peut-être, une meilleure formation ou tout autre correctif.

La création du Centre de gestion des données au ministère du Solliciteur général a laissé croire qu'il y aurait une plus large utilisation des données disponibles. Malheureusement, il n'en a rien été jusqu'ici, je crois comprendre qu'on a eu des difficultés à rendre ce Service opérant et c'est pourquoi on ne l'a pas encore exploité à fond. C'est une source toute trouvée de spécialistes bien au courant des questions de statistiques et de leur utilité en administration. Depuis quelques mois, nous travaillons en collaboration étroite, M. Townesend employé au Centre, qui a cherché par tous les moyens à nous aider, mais, à moins qu'il n'y ait un déblocage quant au rôle de ce Centre des données du ministère du Solliciteur général relativement au Service de probations et de pénitenciers, je ne pense pas qu'il se produise des changements importants dans l'utilisation des données disponibles.

Jusqu'ici nous n'avons pas publié de statistiques dans ce sens, mais elles le seront en remontant à 1970. Elles seront publiées d'une part parce que nous y veillons et que la Loi sur la statistique requiert qu'elles soient mises à la disposition du public et, d'autre part, cette question intéresse les institutions provinciales et que, selon notre Constitution, la justice est de la juridiction des provinces.

Nous nous employons pour l'instant à familiariser notre personnel avec l'utilisation des ordinateurs appliquée à notre propre spécialité et nous envisageons de traiter tout le programme par ordinateur. Quand ce sera chose faite, nombre de problèmes seront éliminés. Pour l'instant, nous éprouvons beaucoup de difficultés à obtenir les données de base, mais nous serons bientôt en mesure d'envoyer aux intéressés la liste des documents qui nous sont nécessaires, ce qui réglera la question. Nous pensons que grâce à notre programme de formation et vu que le programme sera traité par ordinateur, il sera possible d'obtenir tous les renseignements nécessaires à brève échéance.

Le système actuel, qui requiert l'utilisation d'équipement mécanique ou le traitement par ordinateur est lent et plus efficace, mais il n'y a pas eu de demande de renseignements supplémentaires ou de demandes d'information détaillée auxquelles nous pourrions donner suite. La consolidation du programme nous permettra aussi de renseigner les autorités provinciales au sujet des personnes libérées sur parole et de leur comportement par la suite.

Je serais heureux de répondre à toutes les questions qu'il vous plaira de me poser.

Le sénateur Thompson: Monsieur Holt, d'après votre rapport, ai-je raison de conclure qu'il vous est difficile de confirmer le bien-fondé d'une déclaration voulant que la désunion familiale et la pauvreté soient à l'origine de bien des crimes, du fait que vous n'obtenez pas ce renseignement, cela vous serait facile pourtant? Certains disent, par exemple que si vous avez été scout, il est peu probable que vous tourniez mal plus tard. Dans votre service, vous êtes-vous livré à une étude sur la sorte de personnes qui échouent en prison?

M. Holt: Non, sénateur. C'est là la différence entre un service de statistiques comme le nôtre et un service qui s'occupe de l'application d'un programme. Nos données statistiques devraient les aider à cerner les problèmes de façon à savoir où concentrer leurs recherches, mais elles ne donnent pas de réponses. Elles ne servent qu'à leur indiquer où trouver la solution.

Le sénateur Thompson: Si je comprends bien, le Service des libérations conditionnelles n'a fait que deux demandes de renseignements statistiques. Ainsi, lorsque j'étais agent de surveillance en Colombie-Britannique, il y a plusieurs années, je me souviens que l'on nous avait demandé de recueillir certaines données lorsque nous interrogions une personne qui comparaissait devant un tribunal. Y a-t-il eu des consultations entre les agents du Service et vous-même et avec certains fonctionnaires de votre division pour mettre au point une série de questions qui pourraient intéresser vos deux services?

M. Holt: La dernière rencontre de ce genre remonte à 1968. Depuis lors, il y a eu des révisions quant au type de codage établi mais cela n'a pas été plus loin. Le problème quand on pose des questions c'est de s'assurer qu'on aura des réponses. Par exemple, l'une des questions traite du problème d'alcoolisme dont aurait pu souffrir l'intéressé. C'était une question qui figurait sur la formule. Ce renseignement ne nous est pas transmis car le Service des libérations éprouve de la difficulté à l'extraire de ses dossiers. Il y aurait une solution bien simple, il suffirait de remplir cette formule au moment où le rapport est établi au bureau régional qui est alors au courant de tous les documents recueillis là ou par un autre Service lorsqu'il prépare la recommandation ou le rapport. Mais le problème, je crois, c'est que les Services régionaux ne disposent pas du personnel requis.

Le sénateur Thompson: Je ne comprends pas très bien. Il ne sont pas en mesure de fournir le personnel pour faire quoi?

M. Holt: On nous a dit que les bureaux régionaux n'avaient pas assez de personnel pour remplir la formule et qu'il fallait que ce soit fait au bureau central.

Le sénateur Thompson: Je ne peux voir comment au bureau central on peut dire que l'individu a un problème d'alcoolisme en réponse à la question.

M. Holt: On consulte son dossier.

Le sénateur Thompson: Cela ne me semble quère rationnel, je vous remercie.

Le sénateur Fergusson: Monsieur Holt, pourriez-vous préciser davantage au sujet des dossiers manquants dont vous parlez à la page trois. Assurément, si un dossier est clos vous en êtes informé?

M. Holt: Pas toujours. Selon le système établi, en grande partie par M. Carabine du Service des libérations conditionnelles, au fur et à mesure du déroulement ceux qui s'occupaient du dossier ne pouvaient ni le transmettre ni le classer comme dossier clos à moins que les formules nécessaires n'aient été transmises à la Division de la statistique judiciaire. Ces règles n'ont pas été suivies. C'est ainsi qu'en un an il y a eu cinq cents cas de fermeture de dossiers dont nous n'avons rien su. Vu la façon dont on traite les données statistiques, il nous est impossible à l'heure actuelle de fournir la liste des dossiers qu'on aurait dû nous transmettre. C'est une chose que nous allons faire, ainsi il y aura double vérification pour assurer

qu'aucun autre cas ne nous échappe. Il y a eu retard dans le traitement des documents de l'année 1970 et ce n'est qu'à la fin d'octobre 1971 que nous sommes arrivés à mettre la main sur le plus grand nombre de dossiers possible. S'il y en a encore qui manquent, ça n'est pas exclu, il ne peut s'agir que d'un tout petit nombre.

Le sénateur Fergusson: Vous ne seriez même pas en mesure de les réclamer.

M. Holt: Non.

Le sénateur Hastings: Monsieur Holt, ma question se rapporte à la valeur éventuelle de vos statistiques lorsqu'il s'agit, en fait, de prendre une décision. Vous avez dit, dans votre préambule, que cela permettrait d'identifier les sujets les plus aptes à bénéficier de la liberté sur parole. D'après vos statistiques, je vois qu'un individu entre 20 et 24 ans, coupable d'un vol avec effraction et condamné à une peine de deux ou trois ans a de bonnes chances d'obtenir sa libération conditionnelle. En définitive, est-ce que cela a une signification quelconque et en quoi peuvent-elles influer sur la décision qui doit être prise?

M. Holt: En fait, les chiffres eux-mêmes n'apportent pas grand-chose. Il ne se révéleraient utiles que si l'on cherchait à savoir pourquoi tant de personnes qui sont condamnées pour vol avec effraction enfreignent les règles imposées, pourquoi ce chiffre est si élevé, pourquoi le taux de révocation est relativement bas comparé au nombre de rémissions.

Le sénateur Hastings: J'en arrive à la question suivante. Vous avez dit aussi dans votre préambule qu'une certaine juridiction faisait un bon usage des prévisions avancées relatives à certains secteurs et que des mesures étaient prises. Est-ce là le seul cas?

M. Holt: Je faisais allusion au Service de libération conditionnelle de la Colombie-Britannique. Je pense que c'est la seule région au Canada qui fasse un bon usage des statistiques dans ce sens. On y a adopté une méthode intensive pour la formation de personnel tout en conservant une certaine souplesse d'action. L'argument, c'est qu'il en coûte $8,000 pour garder un homme en prison, alors qu'en liberté sur parole il ne coûte que $500. Il devient alors possible de prélever sur la différence pour répondre aux besoins particuliers de l'intéressé et de multiplier le nombre de services aux détenus plutôt que de procéder par la règle. Par la même occasion, le Service surveille de près le taux d'échecs et dès que ce dernier commence à s'élever il se rend immédiatement sur les lieux et apporte l'aide nécessaire.

Le sénateur Hastings: Aucune autre juridiction n'utilise vos statistiques de cette manière?

M. Holt: Ils utilisent les leurs mais pas les nôtres.

Le sénateur Hastings: Savez-vous si quelqu'un se sert de vos statistiques pour les mêmes fins?

M. Holt: Je ne suis pas au courant, mais l'administration se trouve dans une région qui n'est pas de notre ressort.

Le sénateur Hastings: On nous parle toujours de 80 p. 100 de récidivistes qui peuplent nos pénitenciers. Certains disent 75 ou 95, peu importe, il prête à confusion. Qu'en est-il en réalité en matière de récidivisme?

M. Holt: Nous nous sommes livrés à une petite étude sur le sujet au Manitoba. M. Ciale et son groupe se sont livrés à une étude beaucoup plus poussée au pénitencier Saint-Vincent-de-Paul. Chaque libéré conditionnel est l'objet d'un contrôle de notre part, nous avons rencontré certains obstacles du fait que nous n'avions pas prévu qu'un individu pouvait être libéré sur parole et, dans un délai de cinq ans se voir condamné pour 20 délits divers et distincts.

Le sénateur Hastings: Après avoir terminé sa période imposée sans enfreindre les règles?

M. Holt: Cinq ans après avoir été libéré sur parole. Il peut avoir accompli admettons six mois sans anicroche et ensuite avoir été condamné 20 fois. La règle, c'est que si la personne est condamnée à une peine de trois mois, vous ne pouvez la déclarer coupable pour un autre délit avant l'expiration de ces trois mois. Le fait vaut d'être noté car ce sont tous de graves délits. Comme je l'ai dit, c'est un sérieux obstacle à la réussite de notre programme et c'est une chose qui nous a pris au dépouvru. Nous avions envisagé deux ou trois fois et nous aurions accepté d'aller jusqu'à cinq. Mais pas ce genre de chose. Nous ne nous y attendions pas.

Le sénateur Thompson: C'est une chose que je ne comprends pas.

Le président: Comment cela peut-il se produire? S'agit-il de reliquats d'avant la condamnation?

M. Holt: Non.

Le président: S'agit-il simplement d'actes irréfléchis?

M. Holt: C'est cela.

Le président: Et ainsi il avait commis 20 délits avant qu'on ne l'attrape?

M. Holt: Non, il s'agissait d'infractions distinctes.

Le président: Ainsi il a été condamné pour chaque infraction?

M. Holt: Oui il a été condamné pour chacune. Il n'est pas rare de constater qu'un individu peut théoriquement être classé comme criminel habituel, si dans un délai d'un an il est condamné à un mois de prison ensuite, à trois mois et encore à trois mois pour vol avec effraction, tout cela dans un délai d'un an comme cela est arrivé pour un jeune homme de 19 ans.

Le sénateur Thompson: Je ne vois pas comment cela peut fausser complètement votre étude de probation. Voulez-vous dire qu'il existe un si grand nombre de ces cas que toute étude sur la libération conditionnelle en devient impossible?

M. Holt: Oui, lorsqu'on arrive au processus de contrôle.

Le sénateur Thompson: De combien de libérés conditionnels avez-vous étudié le cas?

M. Holt: Tous.

Le sénateur Thompson: Quel en est approximativement le nombre?

Le sénateur Hastings: S'agirait-il de 5,000 cas par année?

M. Holt: Oui.

Le sénateur Thompson: Combien de ces prisonniers ont été reconnus coupables de 20 délits criminels?

M. Holt: Très peu, car il s'agit là d'une exception. Bon nombre d'entre eux en ont trois, quatre ou cinq à leur actif.

Le sénateur Thompson: Vous êtes statisticien et vous parlez d'un «nombre important»: de quel pourcentage s'agit-il?

M. Holt: Je ne saurais vous le dire sans les chiffres.

Le sénateur Thompson: C'est plutôt sérieux quand il s'agit de libérations conditionnelles. Quand vous dites 80 p. 100, vous dites que vous ne pouvez pas étudier le cas, car il s'agit de ceux qui ont été accusés de 20 délits criminels. Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet?

M. Holt: D'après votre question, la récidive relevait principalement des pénitenciers.

Le sénateur Thompson: Excusez-moi, je crois que la question posée portait sur la libération conditionnelle, si vous aviez entrepris une étude sur la réussite de la libération conditionnelle et vous dites que vous ne pouvez pas le faire parce que. . .

Le président: Le sénateur Hastings lui a posé la question suivante: Avez-vous les chiffres réels du taux de récidive? C'était votre question, est-ce exact?

Le sénateur Hastings: Oui, il s'agissait là de ma deuxième question.

Le président: Et vous avez répondu «Non».

Le sénateur Hastings: En ce qui concerne la libération conditionnelle, vous n'avez cependant pas. . .

M. Holt: Nous ne nous fondons pas du tout sur les décisions lors de l'étude du taux d'échecs ou de récidive.

Le président: Pourriez-vous expliquer?

Le sénateur Hastings: Si je suis libéré sur parole et que je suis soumis à une décision de «trois mois avec réserve» et que cette décision est remise à plus tard, je suis soumis à quatre décisions avec réserve au cours de l'année. Comment sera-t-elle connue? Vous ne pouvez pas vérifier?

M. Holt: Non.

Le sénateur Hastings: Il s'agit bien de quatre décisions qui ne veulent rien dire si ce n'est qu'il s'agit de données statistiques.

M. Holt: On les considère comme des décisions et il est possible d'en tirer des renseignements. Il est possible de dire combien de décisions ont été rendues au sujet d'un détenu au cours d'une période donnée.

Le sénateur Thompson: Je comprends les décisions, mais je ne me fais pas encore bien comprendre. Vous dites qu'il est impossible d'entreprendre une étude sur le degré de réussite des libérations conditionnelles sur une période de cinq ans?

M. Holt: Je ne dis pas que ce soit impossible, mais les chiffres que nous avons publiés à ce sujet sont imprécis car le même détenu revient deux ou trois fois dans les données: nous devrions les séparer. Après cinq ans, il ressort qu'à peu près 40 p. 100 des libérés conditionnels se rendent de nouveau coupables d'un acte criminel. C'est un pourcentage approximatif.

Le président: Vous dites 40 p. 100?

M. Holt: Oui, 40 p. 100 des libérés conditionnels ont récidivé.

Le sénateur Hastings: Il y a environ 43 p. 100 des détenus qui ont purgé pleinement leur peine et qui ont été à nouveau reconnus coupables. A ma connaissance, d'après l'enquête qui ait été faite sur la récidive, environ 43 p. 100 font un retour.

M. Holt: Où, monsieur?

Le sénateur Hastings: Dans les pénitenciers.

M. Holt: Mais c'est le juge qui décide de l'exemption ou du retour au pénitencier de l'accusé. Après avoir été au pénitencier, il peut se voir imposer une amende ou un mois de prison. Nous avons entrepris une étude pour savoir si les juges ou les tribunaux consultent le casier de l'accusé lors de l'imposition de leur sentence et il semble que ça ne joue pas un grand rôle.

Le président: Est-ce là ce que vos chiffres révèlent?

M. Holt: Oui. Si vous faites la distinction entre les récidivistes incorrigibles, ou pas et que vous regardiez leur sentence ou sentence possible, il n'y a pas de différence.

Le sénateur Hastings: Je parle ici, d'après une très bonne étude entreprise aux États-Unis, du 43 p. 100 de récidive réelle. Ils ont étudié tellement de cas qu'il me semble étrange que les chiffres rejoignent presque les vôtres.

M. Holt: Voici ce que vous devriez faire. Je dois souligner une fois de plus que nous ne nous occupons plus du tout des pénitenciers. Nous avons abandonné le programme qui est repris par le Service des pénitenciers. Il se produit un fait bizarre: dans les pénitenciers on emploie le terme «détenu» et le personnel du Service des libérations conditionnelles du même Ministère celui de «libéré

conditionnel» et les dossiers ne sont pas fusionnés. Cette façon de procéder nous rend la tâche difficile.

Le sénateur Hastings: Que le libéré conditionnel ait purgé sa sentence ou non, il faut compter une moyenne de 60 p. 100 de récidive. Est-ce bien ce qu'il faut en conclure?

M. Holt: Le pourcentage de 43 p. 100 de récidive relevé aux États-Unis me laisse quelque peu perplexe.

Le sénateur Hastings: C'est le seul chiffre que je possède et c'est pourquoi je vous demande si vous avez déjà effectué une étude. C'est le seul chiffre précis que j'aie pu trouver. Je vous ai demandé si vous aviez entrepris une étude et vous m'avez dit qu'il n'y en avait pas eue au Canada.

M. Holt: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Accepte-t-on ce pourcentage de récidive comme acceptable?

M. Holt: Chose surprenante, il y a très peu de recherches entreprises au Canada dans ce domaine.

Le président: Recevez-vous des demandes émanant de professeurs d'université pour ces données?

M. Holt: Oui.

Le président: En recevez-vous beaucoup?

M. Holt: Oui.

Le sénateur Buckwold: Il se peut que l'on ait répondu à la question, mais je n'ai pas très bien saisi et il est facile de s'y perdre dans ces statistiques. Monsieur, d'après vos données statistiques vous avez affirmé que 40 p. 100 des libérés conditionnels ont été et je présume, seront accusés de nouveau d'un délit criminel après leur libération conditionnelle?

M. Holt: Oui.

Le sénateur Buckwold: Et cela quelque temps après l'expiration de leur libération conditionnelle?

M. Holt: Oui.

Le sénateur Buckwold: Quel est le pourcentage respectif pour les détenus qui se sont vu refuser la libération conditionnelle et qui ont purgé intégralement leur sentence?

M. Holt: Nous ne nous sommes jamais préoccupé de la question. Nous avions toute facilité de le faire mais rien n'a été fait. Cela s'explique peut-être par le rôle des deux services. Nous pouvons fournir les statistiques, mais nous faisons relativement très peu de recherches sur le sujet pour l'instant. Nous ne l'avons pas fait quoiqu'il eût été possible de le faire.

Le président: En somme, vos donnés statistiques sont établies pour répondre aux questions posées plus tôt que pour répondre à celles qui pourraient l'être?

M. Holt: C'est en partie exact.

Le sénateur Buckwold: Pourrais-je poser une ou deux questions au sujet des données statistiques que nous avons devant nous?

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, permettez-moi de proposer que ces données soient consignées au compte rendu?

Le président: Oui, je serais heureux de recevoir cette motion. Est-elle acceptée?

Des voix: Accepté.

(*Voir à l'appendice*)

Le président: Il serait peut-être préférable d'étudier ces documents séparément. Monsieur Holt, en plus de votre mémoire, vous avez certains documents. Un premier de couleur rose s'intitule «Décision», un deuxième «Fin de la libération conditionnelle» et enfin un dernier porte sur «le Centre des données de gestion». Permettez-nous de vous interroger tout d'abord sur l'utilité de cette première feuille.

M. Holt: A l'heure actuelle, dans le programme de libération conditionnelle, nous classifions les décisions par catégories, compte tenu aussi de la personne en cause et de son lieu de détention. La Commission de libérations conditionnelles emplois 82 différentes catégories de décisions. On les enregistre sur ces feuilles roses et il y en a une pour chaque décision prise. Si la décision concernant la libération conditionnelle est négative, nous n'avons qu'une copie et si elle est affirmative, nous exigeons un double du certificat de libération conditionnelle, celui sur lequel est inscrit «specimen», ainsi que la feuille contenant les antécédents de la personne en question et de la feuille de décision.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, rien ne figure au verso de la feuille revêtue de la mention «specimen» et sur le recto on peut lire: «je comprends parfaitement et j'accepte toutes les conditions (notamment les conditions imprimées au verso), les règlements», etc. Quelles sont les conditions qui doivent être imprimées au verso et pourquoi ne nous le donnez-vous pas aussi?

M. Holt: Monsieur le sénateur, il s'agit d'un oubli. Les conditions générales inscrites au verso sont: bien se conduire, se présenter lorsqu'on est convoqué, dans la mesure du possible au chef de police local et ainsi de suite. Il se peut qu'il y ait des conditions spéciales à remplir telles que: s'abstenir de boire, de parier, de cesser certaines fréquentations et ainsi de suite.

Le sénateur Haig: Le libéré conditionnel reçoit-il une copie de ce document?

M. Holt: Oui. Il signe le document et il en garde un copie. Nous en obtenons une ainsi que la Commission de libérations conditionnelles.

Le sénateur Haig: Il s'agit là de beaucoup de paperasserie.

M. Holt: C'est notre seul moyen de savoir si l'homme a été réellement relâché. Il y a beaucoup de détenus qui, ayant obtenu leur libération conditionnelle, la refuse et pour garder leur trace, qu'ils soient libérés conditionnellement ou non, il nous faut tenir compte de la libération dans les faits et non de la décision prise.

Ça nous indique aussi la destination, l'occupation et le nom du surveillant du libéré conditionnel.

Le président: Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous remettre une copie des renseignements inscrits au verso de cette feuille?

M. Holt: Oui et veuillez m'excuser de cette omission.

Le président: Aussitôt que nous l'aurons, nous la consignerons au compte rendu.

Le sénateur Thompson: Vous dites qu'il y a 82 décisions?

M. Holt: C'est exact.

Le président: Sur la feuille du Centre des données de gestion, il y a une série de chiffres et de colonnes; à quoi servent-ils?

M. Holt: Vous voulez parler des petits chiffres qui se trouvent sur la feuille de production du Centre des données de gestion. Les colonnes servent à la codification. Il y a huit espaces qui permettent de numéroter les empreintes digitales et d'indiquer sur une carte perforée les colonnes réservées à l'enregistrement de ces renseignements.

Le président: Les espaces correspondent donc aux colonnes d'une carte perforée?

M. Holt: C'est exact. Si, par exemple, le chiffre était inscrit dans la colonne 52, ce chiffre nous indiquerait que l'homme a été reconnu récidiviste incorrigible; le chiffre 2, que le libéré n'a pas été reconnu comme tel. Ces colonnes vous indiqueraient s'il s'agit d'un usager des drogues, d'un délinquant sexuel dangereux ou d'un libéré conditionnel récidiviste et ainsi de suite.

Le sénateur Thompson: Les 82 décisions ont-elles fait suite à des travaux de recherches? Classer 82 décisions nous semble une tâche énorme. Je conclus donc qu'il s'agit de décisions rendues par catégorie de libération conditionnelle.

M. Holt: C'est exact.

Le sénateur Thompson: Et il y a 82 catégories de décisions?

M. Holt: C'est exact.

Le sénateur Thompson: Les 82 décisions sont-elles le fruit de travaux de recherches?

M. Holt: Le Service de libérations conditionnelles a demandé qu'il y ait ce nombre de décisions. Il correspond aux catégories de décisions que le Service prend et il désire qu'on les enregistre.

Le sénateur Thompson: Existe-t-il une formule spéciale pour chacune des 82 décisions?

M. Holt: Non. On employait auparavant une seule formule de décision. Il y a maintenant deux formules – ces feuilles roses – qui font état de deux catégories: les décisions importantes et les décisions d'ordre administratif. C'est ce qui justifie les deux feuilles roses.

Le sénateur Thompson: Mais n'y a-t-il pas une formule pour chaque type de décision?

M. Holt: Non. Il n'y a que ces deux formules sur lesquelles toutes les décisions sont consignées.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je présume en regardant le tableau 1 a), qu'il regroupe les données statistiques touchant toutes les personnes, dans les institutions fédérales et provinciales, qui se sont vu refuser la libération conditionnelle ou à qui on l'a octroyée ou encore dont la libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance.

M. Holt: C'est exact, mais le tableau fait abstraction des institutions fédérales et provinciales. Je dois préciser qu'une personne dont la libération conditionnelle a pris fin pourrait très bien avoir été libérée conditionnellement l'année précédente. Vous ne pouvez donc pas prendre le nombre des libérations et le comparer directement à celui des fins de libération.

Le sénateur Buckwold: Je comprends très bien, mais je présume qu'au cours d'une période donnée, il pourrait y avoir stabilité.

M. Holt: Si vous permettez, en parlant de détenus, vous constaterez qu'un prisonnier sur cinq libéré conditionnellement l'année dernière l'a été auparavant.

Le sénateur Buckwold: Oui, mais il s'agit là aussi d'un report. Il se peut que des personnes libérées conditionnellement ne soient pas nécessairement des personnes dont la libération a pris fin, mais il se peut aussi que ce soit le cas. Vous pourriez presque dire qu'il y aura équilibre et que si – en mettant de côté les échéances et en ne tenant compte que des déchéances et des révocations – on prend pour acquis qu'il ne s'agit pas tout à fait des mêmes personnes, 23 p. 100 des libérations conditionnelles de tout le régime seraient considérées comme des échecs.

M. Holt: C'est exact.

Le président: Comment en êtes-vous arrivé à ce pourcentage?

Le sénateur Buckwold: Si l'on ajoute 854 déchéances aux 374 révocations sur un total de 1,228 détenus et qu'il y a eu par la même occasion 5,193 libérations conditionnelles, vous obtenez un pourcentage de 23 p. 100. Je dois souligner que dans ces données, il ne s'agit probablement pas des mêmes personnes, mais qu'il faudra interpréter ce pourcentage comme une moyenne car il se peut que les mêmes personnes soient en cause l'année prochaine.

J'aimerais maintenant jeter un coup d'oeil sur la situation dans les institutions fédérales citées au tableau 1 b).

M. Holt: Permettez-moi de vous dire ici qu'il s'agit seulement des pénitenciers fédéraux et que tous les pourcentages cités ne concernent que des prisonniers des institutions du gouvernement fédéral et non tous les prisonniers du Canada.

Le sénateur Haig: Qu'est-ce que «Her Majesty's Penitentiary»?

M. Holt: Il s'agit de la prison de Saint-Jean-de-Terre-Neuve. C'est le nom de la prison, nom qui lui a été donné avant la Confédération.

Le sénateur Haig: Pourquoi ne pas dire simplement «Terre-Neuve»?

Le président: Parce qu'on l'appelle encore «Her Majesty's Penitentiary».

M. Holt: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: De toute façon, le nombre total serait minime. Nous tenons compte des tendances générales. Monsieur le président, je me sers à nouveau de la même méthode pour obtenir un pourcentage. Je crois que c'est ce que le public et nous recherchons. Les données statistiques semblent plus élevées que celles qu'on prévoyait, car il y a eu 584 déchéances et 258 révocations pour un total de 842 cas d'annulation sans compter les échéances. Le nombre total des libérés conditionnels a été de 2,179. En pourcentage, cela fait presque 32 p. 100, tout près du tiers, ce qui veut dire que près d'un tiers de libérés conditionnels ont vu leur libération frappée de déchéance. Mon interprétation est-elle juste?

M. Holt: Elle l'est.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question. Ce pourcentage correspond-il plus ou moins à celui qui nous a été soumis par exemple les représentants de la Commission des libérations conditionnelles?

Le président: C'est à peu près le même.

Le sénateur Hastings: D'après ce tableau, peut-on conclure que 35.4 p. 100 des détenus des pénitenciers fédéraux de l'Ouest du Canada ont été relâchés? Il semble y en avoir eu au total 961, soit un pourcentage de 35.4 p. 100 et 767 dans la province de Québec: pourcentage de 28.2 p. 100.

M. Holt: Oui, c'est exact.

Le sénateur Hastings: Peut-être s'agit-il de commentaires plus ou moins conformes, mais je me demande pourquoi le nombre total et par surcroît le pourcentage sont toujours plus élevés dans l'Ouest du Canada. Ces chiffres renforcent l'hypothèse que j'ai déjà émise.

M. Holt: Le taux de criminalité en Colombie-Britannique a toujours été le plus élevé du Canada.

Le sénateur Hastings: Il semble qu'il y ait plus de libérés conditionnels.

M. Holt: Il y a aussi plus de détenus.

Le sénateur Hastings: Il ne faut pas oublier que 30 p. 100 de la population du Canada vit dans l'Ouest, 30 p. 100 en Ontario, 30 p. 100 au Québec et que, enfin, 10 p. 100 vivent dans les autres régions du Canada.

M. Holt: Deux facteurs particuliers entrent en jeu dans les provinces des Prairies: la population indienne et la situation méridionale et le climat clément de la Colombie-Britannique. Dans les autres régions du Canada, le taux de criminalité diminue avec l'arrivée des saisons froides mais ce dernier demeure toue l'année au-dessus de 8 p. 100 en Colombie-Britannique. Dans d'autres parties du Canada, ce pourcentage peut tomber jusqu'à 4.9 p. 100 du nombre total des délits enregistrés au cours de l'année.

Le sénateur Buckwold: Il semble donc qu'il y ait des avantages à vivre sous un climat plus froid.

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire que mes chances de libération conditionnelle sont meilleures dans cette région méridionale où le climat est plus clément?

M. Holt: Ce n'est pas ce que je veux dire.

Le président: De fait, il a dit que les occasions de s'attirer des ennuis sont plus nombreuses dans cette région, car la belle saison s'étend non pas sur six mais sur douze mois.

M. Holt: C'est en Colombie-Britannique qu'il y a le plus de naissances illégitimes, de divorces, d'avortements et de crimes.

Le sénateur Hastings: Venez-vous de Colombie-Britannique?

M. Holt: Oui, mais ça ne s'est pas amélioré depuis que j'en suis parti!

Le sénateur Fergusson: Monsieur le président, existe-t-il des données statistiques étayant les propos de M. Holt selon lesquels le taux de criminalité est plus élevé sous un climat clément?

M. Holt: Vous pouvez de fait vous servir des données publiées par les bureaux de la Gendarmerie royale dans les provinces des Prairies et vous verrez que dans l'espace de quelques mois le taux de criminalité diminue avec la venue de conditions atmosphériques moins clémentes.

Le sénateur Hastings: Le taux ne dépend-il pas plutôt des conditions économiques générales de la région? Le climat est-il en cause ou ne s'agit-il pas d'une plus grande activité dans le domaine de la construction, par exemple?

M. Holt: Je crois que le chef de police Fisk de Vancouver a raison quand il dit que les criminels et les escrocs sont aussi paresseux que nous et qu'ils préfèrent demeurer à la maison et regarder la télévision lorsque les conditions atmosphériques sont inclémentes.

Le sénateur Hastings: Lorsque vous dites qu'on leur a refusé leur libération, s'agit-il aussi de la libération conditionnelle de jour?

M. Holt: Ces chiffres ne comprennent pas la libération conditionnelle de jour. Les données statistiques établies par Statistique Canada ne comprennent pas la libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Hastings: Et pourquoi pas?

M. Holt: Tout ceci en partie à cause de la somme de travail exigée et des ressources disponibles pour ce faire. Il s'agit d'un domaine qui a pris beaucoup d'importance et nous n'avons pas les organismes et les sommes d'argent nécessaires.

Le sénateur Hastings: Il me semble qu'en abordant la libération conditionnelle de jour, nous touchions là un domaine très important de la réhabilitation et nous devrions savoir comment nous allons procéder.

M. Holt: J'approuve entièrement.

Le sénateur Hastings: Avez-vous ou la situation est-elle stable?

M. Holt: Statistique Canada et les organismes se partagent le travail. Je ne sais pas si les données statistiques concernant la libération conditionnelle devraient servir essentiellement à l'administration ou au public en général ni si les deux ministères ont résolu le problème. Dans ce domaine, lorsque vous travaillez avec les organismes fédéraux par opposition disons à un organisme provincial, le rôle de la gestion des données n'a pas été très bien défini pour établir si oui ou non la libération conditionnelle du jour doit être considérée exclusivement une responsabilité de gestion. Si un condamné est confié au Service pénitentiaire, du point de vue de la statistique son lieu de résidence n'a pas d'importance. Que sa période d'incarcération commence à Dorchester et se termine à William Head il est dans le service et on traite son transfert de la même manière que son déménagement d'une cellule à une autre dans la même institution. On traite la libération conditionnelle de jour à peu près de la même façon. Le détenu dépend du Service pénitentiaire et qu'on décide de lui accorder un jour de liberté pour chercher un emploi ne concerne que le Service.

Le sénateur Hastings: Je me préoccupe de la libération conditionnelle de jour accordée par la Commission des libérations conditionnelles et non pas des absences temporaires.

Le sénateur McGrand: Il est certain que les libérés conditionnels ont de la difficulté à respecter les conditions de leur libération conditionnelle et de rester loin de leurs anciens associés. L'emploi de la drogue est-il important en période de libération conditionnelle? Vous avez dit qu'un climat clément favorisait le crime; favorise-t-il aussi le commerce des stupéfiants?

Le président: Il se peut que ce soit en dehors de votre domaine. Possédez-vous des chiffres à ce sujet?

M. Holt: Les seuls renseignements que nous possédons à ce sujet sont compilés au tableau 1 (e) qui fait mention au bas de «Usagers des drogues».

Le sénateur Haig: Que veulent dire les lettres «N/P»?

M. Holt: Elles veulent dire «Non précisé». Il existe un problème d'enregistrement et il illustre peut-être ce fait. Le Service pénitencier a établi en détail ce qu'était un toxicomane ou un usager de la drogue. Il serait très difficile de classer une personne dans une catégorie ou une autre. Les sujets de la catégorie «non précisé» viendraient presqu'invariablement d'un pénitencier où les agents de classement ne voulaient pas prendre une décision arbitraire à leur sujet.

Le président: Le terme «usager des drogues» inclut donc tous les usagers?

M. Holt: Oui.

Le président: Tous ceux que vous savez faire usage de drogues?

M. Holt: Oui. Nous employons cette locution passe-partout et il vous faudrait posséder tous les renseignements en détail sur les usagers pour déterminer un fournisseur d'un non-passeur. Il faudrait alors effectuer d'autres recherches.

Le sénateur Buckwold: Lorsque vous consultez les données statistiques, ces dernières comprennent seulement les détenus qui ont sollicité leur libération conditionnelle; ce n'est certainement pas le nombre total des usagers de la drogue de l'institution, n'est-ce-pas?

Le président: Une minute, s'il vous plaît. Ces données comprennent-elles le nombre des prisonniers refusés, libérés sur parole ou dont la libération a pris fin? Je sais qu'en quelques circonstances on peut leur accorder de l'importance et qu'un règlement est établi pour savoir si quelqu'un demande la libération conditionnelle ou non. Est-ce exact?

M. Holt: D'après la Loi, il faut réétudier certains cas.

Le président: Et une décision doit être rendue?

M. Holt: Oui.

Le président: Il s'agirait alors de récidivistes notoires et de délinquants dangereux?

M. Holt: Oui et je crois qu'en vertu des changements apportés à la Loi, M. Street pourrait vous en parler, il s'agit de tous les cinq ans.

Le sénateur Hastings: De tous les quatre ans.

M. T. G. Street, C.R., président, Commission nationale des libérations conditionnelles: Je crois que c'est tous les deux ans. De quel sujet est-il question plus particulièrement?

M. Holt: Si un homme purge une sentence de dix ans pour vol avec effraction, revoit-on automatiquement son cas?

M. Street: On revoit son cas après qu'il a purgé un tiers de sa sentence et s'il est refusé, à tous les deux ans par la suite.

Le sénateur Burchill: La revision a-t-elle lieu même s'il n'en fait pas la demande?

M. Street: Oui. Cependant, il peut passer outre à ce droit.

Le président: S'il passe outre à ce droit, vous n'avez pas à suivre le long cheminement de l'étude de la demande.

M. Street: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Si toutefois vous purgez une peine de 20 ans d'emprisonnement, n'est-il pas vrai que la révision automatique se fait après quatre ans?

M. Street: Oui.

Le président: Ce serait la moins élevée des deux, quatre ans ou le tiers de sa peine.

M. Street: Oui.

Le sénateur Buckwold: Avant qu'on ne m'interrompe, j'essayais de dire que le nombre de narcomanes qui demandent la libération conditionnelle ou qui l'obtiennent effectivement ne semble pas constituer un problème majeur.

Le président: Sur un nombre total de 5,193, on dénombrait 222 comme étant des usagers et 142 sont arrivés au terme de leur libération durant cette période.

M. Holt: C'est exact.

Le président: Et parmi ces cas, on dénombre 73 dont la période avait expirée, 24 cas de révocation et 39 de déchéance?

Le sénateur Buckwold: Ça fait environ 30 p. 100.

Le président: Il me semble que ce chiffre est assez proche de la réalité.

Le sénateur Buckwold: Le renseignement ne figure peut-être pas dans les données, mais vous ou M. Street pourriez peut-être répondre à cette question. On dit que bien des criminels sont mêlés dans des affaires de drogue et qu'il en est de même de bien d'autres détenus dans nos pénitenciers. Ces statistiques toutefois semblent indiquer le contraire. Comme le président l'a mentionné, sur 5,193, 4,931 sont des non-usagers qui ont été libérés. Ces chiffres se rapprochent-ils du rapport usagers et non-usagers aux fins des établissements pénitentiaires?

Le président: Il s'agit des établissements pénitentiaires fédéraux.

Le sénateur Buckwold: Autrement dit, vous n'en avez pas calculé le pourcentage. Il serait, je pense, de l'ordre de 5 p. 100. Connaissez-vous le pourcentage des détenus des pénitenciers qui sont connus comme des usagers de la drogue?

M. Holt: Ces chiffres varient si rapidement. Il y a deux ou trois ans, on comptait au Canada environ 3,500 héroïnomanes connus ou enregistrés. La GRC estime qu'il y en a aujourd'hui 16,000. Contrairement à ce qu'on croit, les usagers passent graduellement des stupéfiants légers aux stupéfiants plus forts. Cette progression n'est pas due à l'habitude que l'on acquiert mais à l'art de la vente. Le vendeur trouve qu'il lui est plus profitable de vous vendre de puissants stupéfiants, car alors il vous a accroché indéfiniment.

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire que tous les usagers passent d'une drogue à une autre?

M. Holt: Non, auparavant on disait qu'on ne passait pas graduellement de l'une à l'autre.

Le sénateur Hastings: Et qu'en dites-vous maintenant?

M. Holt: Or, bien au contraire, il y en a beaucoup qui l'ont fait.

Le président: Combien de ces 16,000 cas ont commencé par fumer la marijuana?

M. Holt: La GRC aurait ce chiffre, ou encore la Division de surveillance des stupéfiants du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le président: Les chiffres que nous mentionnons actuellement sont-ils estimatifs ou bien statistiques?

M. Holt: Il s'agit d'une estimation assez proche de la réalité.

Le président: Ces chiffres proviennent-ils de votre ministère?

M. Holt: Non.

Le président: Tenons-nous en strictement à votre ministère.

Le sénateur Hastings: Pour ce qui est des révocations et des déchéances, quand ces décisions vous sont-elles communiquées?

M. Holt: Je devrais vous signaler que vous faites erreur lorsque vous considérez la révocation comme étant une mise à l'essai. L'agent de libération conditionnelle peut avoir la charge d'une personne qui va droit vers des difficultés sérieuses; il reprend ses anciennes mauvaises fréquentations et ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle. Dans ce cas, l'agent peut très bien suspendre brièvement sa libération conditionnelle ou il peut décider que la seule façon de secouer cet homme et de le remettre dans le droit chemin serait de recommander la révocation de sa libération conditionnelle. On peut très bien décider d'un commun accord de réincarcérer cette personne pour trois ou quatre mois et de la relâcher une fois de plus. Lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'échecs, à moins que vous ne suiviez un cas particulier, ce taux pourrait être considérablement faussé.

Le sénateur Hastings: Les chiffres 854 et 374 totalisant 1,228 d'où proviennent-ils?

M. Holt: Ces chiffres sont tirés des feuilles ou avis de décision. Elles indiquent par exemple que la libération conditionnelle de «monsieur un tel» a été révoquée à telle date, et cet avis comporterait un numéro de décision.

Le sénateur Hastings: Et ce «M. un tel» pourrait être en liberté ou en détention?

M. Holt: C'est exact.

Le président: Cette information prête à erreur, car à moins que vous ne sachiez ce qui a motivé la décision vous ne pouvez vraiment interpréter le sens de la décision?

M. Holt: Non.

Le président: Néanmoins, les déchéances seraient une indication claire qu'il s'agit de détenus qui avaient repris leurs activités criminelles?

M. Holt: Reconnus coupables, oui.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par «taux d'échecs»?

M. Holt: Nous n'aboutissons pas à un taux d'échecs. Cela dépend de chaque cas individuel et non de la décision qui a été prise. Ainsi on pourrait dire qu'une personne a failli alors qu'elle était en liberté surveillée, ou un an après la conclusion de sa libération conditionnelle ou encore cinq ans plus tard. Nous entreprenons une étude des entrevues qui ont eu lieu dans une période de cinq ans. Cette étude s'inspire des dispositions de la Loi sur le casier judiciaire qui stipule qu'une personne trouvée coupable d'un délit punissable peut demander le pardon cinq ans après avoir commis le délit. Néanmoins, nous pouvons prouver qu'il y a eu entre-temps des révocations et des déchéances. On ne peut donc vraiment pas parler de taux d'échecs tant qu'une enquête sur les personnes impliquées n'aura pas établi combien d'entre elles ont récidivé. C'est à mon avis la seule façon de déterminer le taux réel d'échecs car les chiffres peuvent être faussés par des révocations intentionnelles de la libération conditionnelle, qui constitue une mesure délibérément prise pour aider le détenu à se réhabiliter. Sans être une mesure strictement punitive une révocation peut avoir des effets bienfaisants. On avertit le détenu que sa libération conditionnelle sera révoquée en attendant qu'il change d'attitude, et qu'entre-temps il demeurera en détention. On peut avoir recours à cette méthode simplement comme mesure probatoire.

Le sénateur Thompson: Ce que je veux dire c'est que vous nous avez donné tantôt un pourcentage statistique des libérés conditionnels ce qui indique qu'il s'agit bien du taux d'échecs. Ce taux d'échecs dont vous parlez n'engloberait-il pas le cas d'un homme qui disparaîtrait tout simplement sans commettre d'autres délits? C'est pourquoi je dirais que ces données peuvent très bien induire en erreur.

Le président: Prenons un exemple encore plus compliqué. Supposons qu'une personne ait été condamnée à dix ans de prison pour vol à main armée, qu'elle ait obtenu sa libération conditionnelle et qu'ensuite elle soit trouvée coupable par exemple de viol ce qui presque certainement lui vaudra la réincarcération. Dans son cas, il s'agirait donc d'une déchéance. Croyez-vous qu'il s'agisse là d'un échec lorsque cet homme est réincarcéré pour un tout autre genre de délit? A moins que l'on définisse le sens de l'expression «taux d'échecs» avant de présenter des chiffres, je dirai que nous perdons notre temps.

Le sénateur Thompson: Voulez-vous je vous prie définir le sens de l'expression «taux d'échecs»?

M. Holt: Nous ne l'avons jamais définie, à cause justement de ces difficultés. A moins que l'on y consacre tous nos efforts et que l'on tienne compte de tous les aspects, nous ne parviendrons pas à définir le sens de l'expression «taux d'échecs». J'ai déjà mentionné au tout début qu'on a trop eu recours aux chiffres pour le déterminer. C'est ce qui se produit pour les chiffres concernant la libération conditionnelle.

On a fait appel aux chiffres pour une très bonne raison, comme par exemple établir à 10 p. 100 le taux d'échecs, car à un certain moment on s'efforçait à tout prix de faire accepter la formule de la libération conditionnelle et je pense que c'est maintenant chose faite comme on a pu le constater par les commentaires du commissaire de la GRC dans la presse. D'autres autorités policières ont aussi dans leurs commentaires appuyé le concept de la libération conditionnelle.

Cependant, au lieu de faire tellement cas des prétendus échecs, je crois qu'on devrait plutôt mettre l'accent sur les cas de réussite. Nous devons noter le nombre de détenus qu'on libère, combien de temps ils sont libres et autres données du genre. A mon avis, on a eu tendance à adopter une attitude extrêmement négative et à considérer le taux d'échecs comme étant difficile à établir. Si l'on acceptait que le fait qu'un autre délit punissable a été commis soit-il du même genre ou pas, constitue un échec, nous serions déjà sur la bonne voie. J'hésiterais même à définir l'expression «taux d'échecs». Cette approche est artificielle et peu réaliste.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous nous définir l'expression «taux de réussites»?

M. Holt: On qualifie de réussite les cas de non-récidive.

Le président: Ou qui n'ont pas été pris.

Le sénateur Thompson: Je n'y comprends plus rien, car j'avais l'impression, ainsi que le public d'ailleurs, que le taux de réussite pour les libérations conditionnelles était plutôt élevé. Êtes-vous de cet avis?

M. Holt: Certes, oui.

Le sénateur Thompson: Vous basez-vous sur les études que vous avez effectuées?

M. Holt: Oui.

Le président: Nous sommes d'accord sur le «taux de réussite», et c'est ce dont nous devrions peut-être tenir compte.

M. Holt: En effet. Je pense qu'on devrait mettre l'accent sur la réussite.

Le sénateur Thompson: Combien d'employés avez-vous dans la Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada?

M. Holt: Nous en avons 49. Et ils s'occupent de données statistiques se rapportant aux tribunaux pour mineurs et aux autres tribunaux, d'une étude spéciale sur le meurtre, de colliger les rapports d'environ 1,800 postes de police sur les crimes commis et de compiler les données statistiques portant sur la criminalité et la libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Si les agents de libération conditionnelle vous avaient demandé de recueillir des données pour tout le Canada, auriez-vous pu le faire?

M. Holt: Non, probablement pas.

Le sénateur Thompson: En toute honnêteté envers les agents de surveillance, ne croyez-vous pas qu'ils ont pas présenté de demande en ce sens, justement parce qu'ils sont conscients de cet état de choses.

M. Holt: C'est tout à fait juste. En admettant qu'ils l'aient su et qu'ils se soient quand même abstenu de demander des renseignements, ce serait frustrant pour eux car plus on a recours à ces données mieux on peut évaluer les ressources nécessaires pour faire face à la demande.

Le sénateur Thompson: Dois-je conclure que vous ne recueillez pas les données se rapportant à la surveillance obligatoire des pénitenciers, à la libération conditionnelle de jour et aux congés temporaires? Dans ce cas il me semble que le champ d'action de la Division de la statistique judiciaire est plutôt restreint. Êtes-vous d'accord?

M. Holt: A vrai dire, oui il est limité mais c'est attribuable peut-être à la division qui existe entre l'administration et les besoins statistiques. Il y a une différence.

Le président: Je ne comprends pas très bien.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous nous expliquer cela, monsieur?

M. Holt: Je vais essayer de le faire en vous citant une directive du Conseil du trésor. Il nous faut l'écouter. Il a établi des directives très générales relatives aux statistiques, ainsi qu'aux statistiques aux fins d'administration. Une ancienne directive précise que tout organisme du gouvernement fédéral qui entreprend une étude visant plus de vingt correspondants doit d'abord en discuter avec le statisticien en chef du Canada sauf lorsqu'il s'agit d'études d'ordre administratif.

Le président: Cela signifie quoi «des fins administratives»?

M. Holt: Excellente question. En fait, cela n'a jamais été bien précisé. Cela implique de nombreux arrangements et des ententes entre nous-mêmes et les organismes intéressés quant à celui qui est le mieux en mesure de faire le travail. En ce moment, les moyens de recherche du ministère du Solliciteur général mobilisés pour le Service national des libérations conditionnelles sont assez restreints: il n'y a, à cette fin, qu'une employée secondée par un commis. Il y a aussi un centre de gestion des données qui est chargé de veiller à l'utilisation complète de toutes les ressources en données administratives. Normalement, nous collaborons avec le ministère, mais en ce moment il ne dispose ni du personnel ni des installations nécessaires pour faire ce travail. En fait, cela nous crée un problème, nous ne pouvons procéder comme il le faudrait. Ça nous en incombe. Le traitement doit être basé entièrement sur l'individu et chaque individu suivi automatiquement, il aurait le faire il y a trois ou quatre ans.

Le sénateur Thompson: Avez-vous un rapport ou une étude relative à l'activité statistique du bureau et du Service national des libérations conditionnelles?

M. Holt: Non, nous n'en avons pas. Tout ce que nous avons fait c'est une vérification pour confirmer la correspondance échangée entre les deux organismes.

Le sénateur Thompson: Dans votre rapport, vous aviez parlé, je pense, d'un conseiller en gestion.

Le président: Il s'agissait de quelqu'un du ministère du Solliciteur général.

Le sénateur Thompson: Aucun groupe de l'extérieur n'a étudié le fonctionnement de votre organisme?

M. Holt: Non.

Le président: Les données administratives correspondraient au nombre total de personnes. Si j'étais à la tête du Service des pénitenciers, il me faudrait connaître la population pénitentiaire, afin de pouvoir prévoir les sommes requises pour le ravitaillement l'année suivante.

M. Holt: C'est beaucoup plus détaillé.

Le président: Vous pourriez peut-être nous donner des exemples.

M. Holt: Nous pourrions consulter un des tableaux, cela nous aiderait.

Le président: A quoi correspond le tableau? S'agit-il d'un chiffre administratif?

Le sénateur Thompson: Monsieur Hold, pendant que vous regardez les tableaux, je vous signale que dans le rapport on dit avoir procédé à une étude complète des travaux statistiques. Je voudrais que l'on nous remette un exemplaire de cette étude. A la page trois, on indique qu'à cette époque un monsieur Townesend avait entrepris une étude complète des travaux de statistiques. Je demande que nous l'ayons aussi.

M. Holt: Je ne l'ai pas.

Le président: Qui l'a?

M. Holt: Le Service de libérations conditionnelles.

Le sénateur Thompson: Pourrions-nous avoir ce rapport, si c'est possible?

Le président: Vous avez dit à la page 3?

Le sénateur Thompson: Oui, c'est cela, à la fin du paragraphe du milieu. On mentionne qu'en 1970, un M. Townesend avait entrepris une étude complète des travaux statistiques.

Le président: Il est au ministère du Solliciteur général. C'est bon, je vais voir ce que je peux faire pour obtenir ce rapport.

Le sénateur Hastings: Vous avez parlé d'une étude spéciale sur les meurtres. S'agit-il d'un document public?

M. Holt: Ça fait l'objet d'une publication annuelle. Nous préparons en ce moment un relevé des meurtres qui ont été commis sur une période de dix ans au Canada, nous avons entrepris toute une série d'études sur ce sujet. Ça devrait être disponible avant la fin de l'été.

Le sénateur Hastings: S'agit-il de libération conditionnelle?

M. Holt: Non, il y est question de crimes. Il est question de ce qui arrive à une personne après sa première condamnation.

Le sénateur Hastings: Et de l'endroit où elle se trouve maintenant?

M. Holt: Oui.

Le sénateur Buckwold: On vient juste de nous remettre des statistiques intéressantes. Il s'agit du nombre de personnes qui ont accompli leur période de libération conditionnelle. Cela va peut-être nous apprendre quelque chose. Au cours des huit premiers mois de la période, il y a eu 70 p. 100 de révocations et 62 p. 100 de déchéances. Il semblerait donc que les tout premiers mois représentent la période cruciale pour le Service des libérations conditionnelles.

M. Holt: C'est exact. Je dois aussi mentionner l'élargissement des détenus à l'expiration de leur peine. Les six premiers mois sont les plus critiques.

Le sénateur Buckwold: Il semble aussi qu'il y ait un moment difficile entre le treizième et le dix-septième mois. Les huit premiers mois constituent donc les deux tiers du problème. Ces chiffres ne vous concernent peut-être pas. Ils intéressent peut-être la Commission de M. Street. Que pouvons-nous en déduire? C'est peut-être là où il nous faudrait porter tous nos efforts pour aider ces personnes?

M. Holt: J'ai parlé d'une étude assez limitée au sujet des détenus élargis au Manitoba. Un fait curieux émerge de cette étude. Dans le cas de ceux qui sont libérés en plein cœur de l'hiver soit parce qu'ils sont admissibles à la liberté sur parole, soit parce qu'ils ont purgé leur peine, on a enregistré un taux de succès plus élevé que pour ceux qui sont relâchés au moment où les possibilités d'emploi sont les meilleures. Il serait peut-être possible, à titre d'expérience, que les institutions envisagent de rémunérer les détenus et de prélever les prestations d'assurance-chômage, de sorte qu'à leur libération, il ne faudrait les faire vivre que pendant trois ou quatre mois. Cela permettrait de réduire les six mois critiques qui suivent l'élargissement. Vous pouvez préparer un détenu à la libération conditionnelle, vous pouvez le guider, vous pouvez lui ouvrir les portes de la prison, vous pouvez lui obtenir un emploi et tout semble marcher parfaitement et soudain la peur et l'ennui s'emparent de lui. C'est un facteur auquel il faudrait s'attacher davantage. C'est la période critique. Il n'y a aucune étude que je sache pour nous expliquer pourquoi cela se produit.

Le sénateur Buckwold: Je trouve ces statistiques très intéressantes. J'ignore ce que la société peut faire pour les aider à traverser cette période critique. Il faudrait peut-être un salaire garanti pendant un certain temps.

Le président: Si un libéré passe le cap des douze mois, ses chances de réussite sont excellentes. S'il peut passer les deux premières années, alors il est sorti d'affaire.

M. Holt: Le président m'a posé une question au sujet de l'utilisation des données par l'administration. Je vous demande de vous reporter au tableau 2 *c*), à la rubrique «révocation». Il serait intéressant de savoir pourquoi l'Ontario et la Colombie-Britannique ont des taux si élevés par rapport aux autres provinces. L'Ontario a un taux de 27.8 p. 100 et la Colombie-Britannique 22.2 p. 100.

Le président: Ce n'est pas le taux de révocation par rapport au nombre total, n'est-ce-pas? Il s'agit du nombre total de révocations.

M. Holt: Les deux chiffres sont élevés. Si vous comparez les taux de l'Ontario et du Québec vous verrez qu'ils sont presque identiques, sauf dans une région, pourtant les taux de révocation sont de 13.1 p. 100 pour le Québec et 27.8 p. 100 pour l'Ontario.

M. Street: Monsieur le président, il se peut que les provinces d'Ontario et de Colombie-Britannique aient toutes deux un régime de libération conditionnelle bien au point. Comme le sénateur Thompson et vous-même le savez, ils ont bien davantage recours à la liberté sur parole que les autres provinces, c'est ce qui explique qu'un détenu en Ontario présente bien plus de risques qu'un autre délinquant dans une autre province à qui on a accordé la liberté sur parole plutôt qu'une peine de prison. Autrement dit, les échecs risquent d'être plus nombreux en Ontario et en Colombie-Britannique que dans les autres provinces.

Le président: Et la révocation est directement reliée à la surveillance, n'est-ce-pas?

M. Holt: Oui.

M. Street: Si vous avez une surveillance étroite vous découvrirez plus de manquements que dans le cas contraire.

Nous avons constaté jusqu'ici, monsieur Holt, que les détenus en Ontario, ont, en général, déjà été libérés sur parole au moins une ou deux fois. N'en est-il pas ainsi?

M. Holt: J'admets que c'est exact, mais il est difficile d'en tirer des conclusions. Après la révocation de la libération conditionnelle, avez-vous un meilleur taux de succès?

Le président: S'agit-il là d'une question de gestion?

M. Holt: Oui. Si les provinces de Colombie-Britannique et d'Ontario ont des libérés récidivistes et que leur libération sur parole soit révoquée, est-ce un succès ou non?

Le sénateur Thompson: Cela prouve bien qu'il y a lieu de faire des recherches à ce sujet.

Le président: Si vous prenez les chiffres relatifs aux déchéances, vous remarquerez que la province de Québec a un pourcentage de 22 p. 100 et l'Ontario 25.8 p. 100. A cet égard, elles sont très proches. Cela rejoint ce que M. Street vient de dire. En somme, nous sommes maintenant rendus au point où la déchéance est directement reliée à la découverte de l'infraction. Dans ce domaine, elles en sont au même point.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, en matière de recherche cela soulève nombre de questions. Comme je le comprends, on peut obtenir des statistiques mais à moins d'aller les recueillir, elles resteront lettre morte.

Le président: Nous nous écartons quelque peu du sujet. Nous avions commencé à examiner comment ces données pourrainet être utiles à l'administration. C'est là je crois un exemple de données de gestion?

M. Holt: Quelle est l'utilité de la révocation? Quelle importance cela a-t-il qu'un libéré conditionnel ait enfreint une, deux ou trois des conditions secondaires de sa libération conditionnelle? Cela a-t-il tant d'importance? Si vous considérez le taux de révocation pour cause d'alcoolisme, vous verrez qu'il atteint 37.2 p. 100. Ainsi, pour ces cas la tempérance était l'une des conditions préalables. Cela pourrait signifier que ce sont tous des alcooliques spécialistes de la contrefaçon qui continueront dans cette voie mais, du point de vue administratif, nous aimerions peut-être examiner la chose. En d'autres termes, est-ce que la probation doit être révoquée simplement parce que l'homme s'est enivré une fois? Est-ce que cela se produit? Faudrait-il que nos agents de libération conditionnelle aient davantage recours, lorsqu'il s'agit d'alcooliques ou de problèmes liés à la boisson, aux centres de désintoxication qui sont établis en ce moment dans de nombreuses provinces? J'ignore la réponse mais d'après ces pourcentages une question me vient immédiatement à l'esprit, pourquoi sont-ils si élevés? Une ivresse occasionnelle a-t-elle tellement de gravité, y a-t-il une raison valide à ce qu'il en soit ainsi? Nous ne pouvons que nous poser la question.

Le sénateur Thompson: Je pense que c'est relié à ce dont nous parlons, monsieur le président: au tableau 2 *b*) il indique que la John Howard Society s'occupe de 16 p. 100 des cas et que le taux de révocation est de 22.5 p. 100, les organismes provinciaux (publics) s'occupent de 17.2 p. 100 des cas et le taux de révocations est de 12.3 p. 100. Une question se pose, relative à la politique ministérielle dans ce domaine. Autrement dit, la politique ministérielle fait appel aux services de la moitié des organismes privés et pourtant leur taux de révocations est de 22.5 p. 100, il semble que les organismes publics réussissent mieux.

Le président: Il me semble que vous faites erreur sur les chiffres. Ces pourcentages sont ceux de chaque organisme pour les révocations. Par exemple, pour la John Howard Society, les pourcentages s'établissent à 16 et 22.5 p. 100 respectivement, pour le Service national des libérations conditionnelles, les chiffres s'établissent à 47.3 et à 52.6 p. 100 respectivement.

Le sénateur Thompson: Et les organismes provinciaux (publics) ont 17.2 p. 100 de cas dont le taux de révocation est de 12.3 p. 100.

Le président: Oui.

M. Holt: Ne tenez pas compte du pourcentage mais plutôt des chiffres indiqués. Pour la John Howard Society, par exemple, sur 628 libérations, il y a eu 84 révocations et 190 déchéances. Pour le Service national des libérations conditionnelles, le chiffre est de 1,855 avec 197 révocations et 409 déchéances.

Le sénateur Thompson: Oui, vous devez aussi reconnaître que le Service des libérations conditionnelles a sans doute les cas les plus difficiles, ce qui présente un plus grand défi en fait de reclassement social que pour la John Howard Society.

Le président: Du point de vue administratif, c'est le genre de données qui serait utile pour décider où il faut apporter des changements. Ainsi, on pourrait découvrir des variations qui indiqueraient qu'un secteur particulier doit être étudié à fond. Comme vous l'avez indiqué plus tôt, les chiffres ne peuvent fournir les réponses mais ils font ressortir les points faibles.

M. Holt: C'est tout à fait juste.

Le sénateur Thompson: Un point à éclaircir, monsieur le président. Si nous voulions étudier cette question, à qui les statistiques seraient-elles envoyées?

M. Holt: Au Centre de gestion des données du ministère du Solliciteur général. C'est par l'entremise de ce Centre que nous sommes en liaison avec le ministère du Solliciteur général.

Le sénateur Thompson: Vous avez dit qu'on pouvait s'adresser à un spécialiste des recherches du Service national des libérations conditionnelles.

M. Holt: Par l'entremise du Centre de gestion des données oui, le problème c'est qu'il n'y a pas de crédits attribués pour le Centre de gestion des données.

Le sénateur Thompson: Que voulez-vous dire, il n'y a pas de crédits prévus?

M. Holt: Un mandat leur a été confié mais ils n'ont ni l'argent ni les postes nécessaires.

Lorsque vous vous occupez de statistiques, vous découvrez pas mal de choses concernant les autres organismes, ça n'est pas de notre compétence mais nous nous y intéressons cependant lorsque cela se répercute sur la qualité du travail ou l'utilisation du matériel. C'est un problème qui, jusque là, n'a pas été encore résolu.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Thompson: Je connais, je pense, la réponse à cette question; je me demande cependant pourquoi les données relatives aux libérations conditionnelles pour 1970 n'ont pas encore été publiées.

M. Holt: Surtout à cause d'une rupture dans la transmission des documents du Service de libérations conditionnelles. Nous tentons d'obtenir tous les documents par le Centre de gestion des données. Nous avons reçu une lettre à la fin d'octobre 1971, nous précisant qu'ils avaient réuni tous les documents qu'il était possible d'avoir, et que nous devions poursuivre avec ceux que nous avions. Nous aimerions disposer d'ordinateurs, afin de pouvoir procéder à une vérification qui nous permettrait de connaître la date d'expiration de ces libérations et nous permettrait d'en fournir la liste au Service des libérations conditionnelles, lequel devrait alors vérifier si nous avons envoyé les formules. C'est à cause de cela qu'il y a des difficultés.

Le sénateur Thompson: Je ne sais si vous pourriez nous répondre. Mon impression, d'après ce que nous avons pu voir, c'est que l'agent de libération conditionnelle doit faire toute sorte de travail. Combien d'employés lui faut-il pour vous obtenir ces renseignements?

M. Holt: Je n'en ai aucune idée.

Le sénateur Thompson: Il faudrait combien de temps à un employé au bureau régional pour vous fournir toutes les données que vous désirez?

M. Holt: Très peu de temps. Il ne s'agit pas de nombreux cas distincts, ils n'ont à s'occuper que d'un très petit nombre de cas. Selon moi, l'agent de libération lui-même pourrait remplir la formule car elle est relativement simple; il ne s'agit en général que de cocher.

Le président: S'il le fait pendant ses heures de travail.

M. Holt: Oui, encore une fois on pourrait les obliger à faire le rapport des statistiques comme au Service de libération conditionnelle de la Colombie-Britannique, là-bas, toutes les fins de mois le rapport doit être établi. Si les autres agents de libération sont comme moi, je pense qu'ils attendraient six mois avant de faire le rapport et de l'envoyer. C'est comme ça que cela se passait en général. Cela ne faisait pas partie du travail normal. Dans tous les régimes de statistiques que nous avons institués au Canada, pour les tribunaux et pour tout autre organisme, cela fait partie du travail journalier régulier, ce n'est pas quelque chose de distinct. Cela permet d'avoir plus d'exactitude.

Le sénateur Thompson: Ne croyez-vous pas qu'il y a une certaine dose de cynisme de la part des agents de libération conditionnelle au sujet des questions? Ainsi, lorsque j'étais agent, moi-même, je me rappelle que je devais demander à l'intéressé s'il avait été nourri au sein ou au biberon. C'était peut-être important pour le spécialiste des recherches, mais il devenait difficile pour moi d'être pris au sérieux dans mon rôle.

M. Holt: Je crois que c'est en Colombie-Britannique, lorsqu'ils font un rapport pour le psychiatre en chef, le Dr Thomas, que l'on pose ce genre de question.

Le sénateur Thompson: Je n'y suis pour rien. Je crois que les agents de libération conditionnelle répugnent à poser ce genre de question.

Le président: C'est ce qui explique pourquoi vous êtes ici au lieu d'être encore là-bas.

M. Holt: En fait, tout ce qu'ils recherchent dans un rapport préliminaire c'est une indication de stabilité ou d'instabilité et c'est une chose qui peut être vérifiée facilement par quelques questions bien simples: jusqu'où a-t-il poursuivi ses études? Quelles étaient ses notes? Pouvait-il suivre sans difficulté? Quels sont ses antécédents de travail, a-t-il des déboires matrimoniaux? Quel est son casier judiciaire? Quel est son dossier médical? A-t-il certains problèmes au point de vue médical ou psychiatrique? Ce ne sont pas des questions difficiles. Prendre le temps d'écrire un rapport de libération conditionnelle, comme j'en ai vu de quinze pages ou plus c'est juste une perte de temps, chacun sait pertinemment que le magistrat ne lira que la dernière page.

Lorsqu'il s'agit d'accumuler des renseignements une erreur fréquemment commise, en matière de libération, de pénitenciers ou autre, c'est de croire qu'il faut recueillir tout ce qui vous tombe sous la main. Alors, qu'en réalité, tout ce qu'ils auraient à faire serait de recueillir peut-être cinq ou six faits évidents. Après cela, on peut procéder à la vérification et ensuite à la recherche. L'ensemble du travail de recherche total peut être réduit mille fois en procédant à des vérifications quant aux renseignements que vous savez être exacts. Si vous faites de la recherche individuelle à ce palier vous obtiendrez les mêmes résultats. Si vous recueillez un tas de choses inutiles vous allez vous perdre dans les détails et tant de choses sont inutiles que jamais vous ne parviendrez à un résultat.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Thompson: Au nom du Comité, je voudrais remercier M. Holt de ses explications simples et limpides.

Le président: Nous vous remercions infiniment, nous vous ferons savoir ce qu'il en est. Merci encore.

La séance est levée.

«APPENDICE»

Données statistiques au sujet de la libération conditionnelle

Source: M. K. A. Holt
Directeur adjoint
Division de la statistique judiciaire
Statistique Canada.

Nombre de détenus au terme de leur libération conditionnelle proportionnellement à la période accomplie, de janvier à décembre 1970

CESSATION DE LA LIBÉRATION

	TOTAL		EXPIRATION		RÉVOCATION		DÉCHÉANCE	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Moins d'un mois	6	0.2	2	0.1	–	–	4	0.5
1 mois	135	3.4	38	1.4	33	8.8	60	7.0
2 mois	285	7.3	165	6.2	42	11.2	76	8.9
3 mois	493	12.6	356	13.3	48	12.8	84	9.9
4 mois	432	11.0	268	10.1	53	14.1	108	12.7
5 mois	306	7.8	195	7.3	32	8.6	78	9.1
6 mois	270	6.9	167	6.3	32	8.6	69	8.1
7 mois	239	6.1	165	6.2	21	5.6	52	6.1
8 mois	203	5.2	127	4.8	22	5.9	50	5.9
9 mois	180	4.6	121	4.6	9	2.4	48	5.6
10 mois	161	4.1	114	4.3	12	3.2	34	4.0
11 mois	117	3.0	84	3.2	7	1.9	25	2.9
12 mois	167	4.3	121	4.6	13	3.5	32	3.7
13-17	448	11.4	353	13.3	27	7.2	66	7.7
18-23	224	5.7	178	6.7	9	2.4	35	4.1
24-29	91	2.3	71	2.7	4	1.1	15	1.8
30-35	43	1.1	32	1.2	4	1.1	6	0.7
36-47	76	1.9	64	2.4	3	0.8	8	0.9
48-59	22	0.6	21	0.8	1	0.3	–	–
60 et plus	20	0.5	13	0.5	2	0.5	3	0.4
Décès lors de la libération conditionnelle	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAL	3,924	100.0	2,659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 1*a*)

Nombre de détenus au Canada, par groupes d'âge, non admissibles à la libération conditionnelle, élargis ou parvenus au terme de leur libération, de janvier à décembre 1970

	Non admissibles		Élargis		CESSATION DE LA LIBÉRATION							
					Total[1]		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Moins de 18	147	8.6	321	6.2	186	4.7	126	4.7	9	2.4	51	6.0
19	80	4.7	310	6.0	223	5.7	146	5.5	11	2.9	63	7.4
20-24	511	30.0	1818	35.0	1344	34.3	933	35.1	90	24.1	314	36.7
25-29	353	20.7	1102	21.2	846	21.6	567	21.3	81	21.7	191	22.4
30-34	220	12.9	621	11.9	479	12.2	316	11.9	71	19.0	90	10.5
35-39	138	8.1	391	7.5	308	7.8	202	7.6	45	12.0	56	6.6
40-44	97	5.7	248	4.8	208	5.3	137	5.2	33	8.8	36	4.2
45-49	76	4.5	156	3.0	133	3.4	86	3.2	19	5.1	26	3.0
50-59	57	3.3	159	3.1	119	3.0	89	3.3	10	2.7	15	1.8
60-69	14	0.8	36	0.7	34	0.9	26	1.0	2	0.5	5	0.6
70 et plus	–	–	5	0.1	7	0.2	4	0.2	–	–	–	–
Non précisé	13	0.7	26	0.5	37	0.9	27	1.0	3	0.8	7	0.8
TOTAL	1706	100.0	5193	100.0	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

[1] Le nombre total comprend «décès» et «autres raisons» aussi bien que «échéance normale», «révocation» et «déchéance»

Tableau 1*b*)–1–ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FÉDÉRAUX

Nombre de détenus (par établissement) non admissibles à la libération conditionnelle, élargis ou parvenus au terme de leur libération, au moment où leur demande a été rejetée ou à la date de leur élargissement, janvier-décembre 1970

	NON ADMISSIBLE		ÉLARGIS		CESSATION DE LA LIBÉRATION							
					TOTAL		EXPIRATION		RÉVOCATION		DÉCHÉANCE	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Her Majesty's Penitentiary	–	–	2	0.1	2	0.1	–	–	–	–	2	0.3
Springhill	20	2.9	161	5.9	121	6.9	58	6.5	11	4.3	51	8.8
Dorchester	73	10.7	122	4.5	108	6.1	59	6.7	16	6.2	32	5.5
Total pour l'Est	93	13.6	285	10.5	231	13.1	117	13.2	27	10.5	85	14.6
Saint-Vincent-de-Paul	55	8.0	135	5.0	111	6.3	65	7.3	9	3.5	35	5.9
Centre fédéral de formation	20	2.9	232	8.6	179	10.2	107	12.0	14	5.5	58	9.9
Institut Leclerc	63	9.2	188	6.9	85	4.8	55	6.2	9	3.5	20	3.4
Cowansville	51	7.5	157	5.8	72	4.1	44	4.9	4	1.5	21	3.6
Maison de correction spéciale	6	0.9	4	0.1	1	0.1	–	–	–	–	1	0.2
Institut Archambault	44	6.4	48	1.8	16	0.9	6	0.7	4	1.5	5	0.9
Institut St-Hubert	–	–	–	–	2	0.1	1	0.1	–	–	1	0.2
Total pour le Québec	239	34'9	767	28.2	466	26.5	278	31.2	40	15.5	141	24.1
Prison de femmes	6	0.9	31	1.1	30	1.7	18	2.0	6	2.3	6	1.0
Pénitencier de Kingston	24	3.5	79	2.9	48	2.7	15	1.7	14	5.4	17	2.9
Collins Bay	50	7.3	278	10.3	194	11.1	106	11.9	23	8.9	65	11.1

Tableau 1 *b*) ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FÉDÉRAUX (suite)

	Non admissibles		Élargis		Cessation de la libération							
					Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Joyceville	56	8.1	182	6.7	109	6.2	54	6.1	18	7.0	15	6.0
Warkworth	12	1.8	133	4.9	60	3.4	30	3.4	8	3.1	22	3.8
Total pour l'Ontario	148	21.6	703	25.9	441	25.1	223	25.1	69	26.7	145	24.8
Manitoba	44	6.5	202	7.4	127	7.2	53	6.0	18	6.9	53	9.0
Saskatchewan	30	4.4	156	5.7	117	6.7	44	4.9	30	11.5	42	7.2
Alberta	29	4.2	179	6.6	88	5.0	35	3.9	18	6.9	35	6.0
Institution Matsqui – Femmes	2	0.3	24	0.9	14	0.8	7	0.8	5	1.9	2	0.3
Institution Matsqui – Hommes	47	6.9	238	8.7	133	7.6	57	6.5	18	7.0	25	4.3
Pénitencier de Colombie-Britannique	43	6.3	94	3.5	97	5.5	50	5.6	25	9.6	47	8.0
William Head	9	1.3	70	2.6	44	2.5	25	2.8	9	3.5	10	1.7
Centre Ouest Georgia	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total pour la Colombie-Britannique	101	14.8	427	15.7	288	16.4	139	15.7	57	22.0	84	14.2
Total pour l'Ouest	204	29.9	961	35.4	620	35.3	271	30.5	122	47.3	213	36.5
Total pour le Fédéral	684	40.1	2719	52.4	1759	44.8	889	33.4	258	69.3	584	68.5

Tableau 1 *b*) –2– STATISTIQUES PROVINCIALES

	Non admissibles		Élargis		Cessation de la libération							
					Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Terre-Neuve	35	2.1	97	1.9	109	2.8	98	3.7	1	0.3	8	0.9
Île-du-Prince-Édouard	4	0.2	12	0.2	9	0.2	9	0.3	–	–	–	–
Nouvelle-Écosse	19	1.1	117	2.3	106	2.7	96	3.6	3	0.8	7	0.8
Nouveau-Brunswick	37	2.2	154	2.9	137	3.5	116	4.4	6	1.6	13	1.6
Total pour les provinces	95	5.6	380	7.3	361	9.2	319	12.0	10	2.7	28	3.3
Québec	200	11.7	512	9.9	461	11.7	403	15.2	12	3.2	44	5.2
Ontario	318	18.6	702	13.5	570	14.6	470	17.7	28	7.5	69	8.1
Manitoba	55	3.2	158	3.0	141	3.6	114	4.3	5	1.3	22	2.6
Saskatchewan	54	3.2	129	2.5	113	2.9	70	2.6	11	2.9	32	3.7
Alberta	135	7.9	318	6.2	264	6.7	195	7.3	28	7.5	40	4.7
Colombie-Britannique	157	9.2	262	5.0	247	6.2	195	7.3	19	5.1	32	3.7
Yukon	7	0.4	7	0.1	6	0.2	2	0.1	2	0.5	2	0.2
Territoires du Nord-Ouest	1	0.1	5	0.1	2	0.1	2	0.1	–	–	–	–
Total pour les provinces de l'Ouest	409	24.0	879	16.9	773	19.7	578	21.7	65	17.3	128	14.9
Total pour les provinces	1022	59.9	2473	47.6	2165	55.2	1770	66.6	115	30.7	269	31.5
Autre	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAL POUR LE CANADA	1706	100.0	5193	100.0	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 1 *c*)

Nombre de détenus non admissibles à la libération conditionnelle, élargis ou parvenus au terme de leur libération, au prorata de leur peine globale, de janvier à décembre 1970

	Non Admissibles		Élargis		Cessation de la libération							
					Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Définie – Indéterminée	94	5.5	209	4.0	224	5.7	175	6.6	14	3.7	33	3.9
Moins de 3 mois	6	0.4	21	0.4	16	0.4	16	0.6	–	–	–	–
de 3 à 6 mois	36	2.1	157	3.0	122	3.1	117	4.4	3	0.8	2	0.2
– 6 à 9 mois	209	12.3	579	11.1	540	13.8	501	18.8	12	3.2	27	3.2
– 9 à 12 mois	81	4.7	221	4.3	209	5.3	179	6.7	7	1.9	22	2.6
– 12 à 18 mois	364	21.3	774	14.9	699	17.9	551	20.7	38	10.1	105	12.2
– 18 à 24 mois	160	9.4	351	6.8	256	6.5	173	6.5	29	7.8	53	6.2
TOTAL: MOINS DE 2 ANS	950	55.7	2312	44.5	2066	52.7	1712	64.2	103	27.5	242	28.3
de 2 à 3 ans	406	23.8	1407	27.1	1009	25.7	549	20.7	132	35.3	318	37.3
– 3 à 4 ans	197	11.6	636	12.2	380	9.7	189	7.5	48	12.8	137	16.1
– 4 à 5 ans	63	3.7	249	4.8	131	3.3	55	2.1	27	7.2	49	5.7
– 5 à 6 ans	49	2.9	214	4.1	123	3.1	63	2.2	16	4.3	43	5.0
– 6 à 10 ans	34	1.9	185	3.6	111	2.8	65	2.4	17	4.5	28	3.3
– 10 à 15 ans	4	0.2	77	1.5	54	1.4	16	0.6	19	5.1	17	2.0
– 15 à 20 ans	3	0.2	36	0.7	16	0.4	6	0.2	1	0.3	8	0.9
– 20 ans et plus	–	–	6	0.1	3	0.1	3	0.1	–	–	–	–
A vie	–	–	27	0.5	4	0.1	1	–	1	0.3	1	0.1
Peine capitale commuée	–	–	14	0.3	3	0.1	–	–	1	0.3	–	–
Détention préventive	–	–	30	0.6	24	0.6	–	–	9	2.4	11	1.1
TOTAL: 2 ANS ET PLUS	756	44.3	2881	55.5	1858	47.3	947	35.6	271	72.5	612	71.7
TOTAL GLOBAL	1706	100.0	5193	100.0	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 1 *d*)

Nombre de détenus non admissibles à la libération conditionnelle, élargis ou parvenus au terme de leur libération, qui tombent dans les catégories d'infractions criminelles ci-dessous, janvier-décembre 1970.

	Non Admissibles		Elargis		Cessation de la libération							
					Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Vol avec effraction	418	24.5	1386	26.7	1116	28.4	719	27.0	74	19.8	313	36.6
Vol simpple	264	15.4	683	13.2	570	14.5	391	14.7	50	13.4	126	14.7
Fraudes	250	14.7	532	10.3	409	10.4	261	9.8	58	15.5	86	10.1
Vol qualifié	157	9.2	742	14.3	478	12.1	283	10.6	70	18.8	116	13.6
Voies de fait	103	6.0	201	4.6	152	3.9	121	4.6	16	4.3	15	1.8
Loi sur les stupéfiants	68	4.0	332	6.4	222	3.5	167	6.3	21	5.6	30	3.5
Viol	15	0.9	88	1.7	50	1.3	39	1.5	4	1.1	7	0.8
Meurtres	2	0.1	37	0.7	7	0.2	–	–	2	0.5	2	0.2
Récidive	-	-	1	–	3	0.1	–	–	2	0.5	1	0.1
TOTAL DES INFRACTIONS	1706	100.0	5193	100.0	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 1 *e*)

Nombre de détenus non admissibles à la libération conditionnelle, élargis ou parvenus au terme de leur libération, catégorisés selon leur casier judiciaire et leurs antéédents en fait de toxicomanie, de janvier à décembre 1970.

	NON ADMISSIBLES		ÉLARGIS		CESSATION DE LA LIBÉRATION							
					TOTAL		EXPIRATION		RÉVOCATION		DÉCHÉANCE	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
CONDAMNATIONS PRÉCÉDENTES												
OUI	1539	90.2	4036	77.7	2954	75.3	1839	69.2	338	90.4	746	87.4
NON	122	7.2	1038	20.0	861	21.9	724	27.2	31	8.3	100	11.7
N/P	45	2.6	119	2.3	109	2.8	96	3.6	5	1.3	8	0.9
DÉTENTION ANTÉRIEURE DANS UN PÉNITENCIER												
OUI	546	32.0	1091	21.0	685	17.5	304	11.4	129	34.5	239	28.0
NON	1110	65.1	3973	76.5	3119	79.4	2250	84.7	239	63.9	606	70.9
N/P	50	2.9	129	2.5	120	3.1	105	3.9	6	1.6	9	1.1
LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE												
OUI	461	27.0	1173	22.6	739	18.8	389	14.6	116	31.0	226	265.
NON	1199	70.3	3896	75.0	3064	78.1	2164	81.4	252	67.4	619	72.4
N/P	46	2.7	126	2.4	121	3.1	106	4.0	6	1.6	9	1.1
CONTREVENANTS À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE												
OUI	268	15.7	610	11.7	312	8.0	115	4.3	67	17.9	128	15.0
NON	1397	81.9	4511	86.9	3560	90.7	2503	94.2	304	81.3	718	84.1
N/P	41	2.4	72	1.4	52	1.3	41	1.5	3	0.8	8	0.9
USAGERS DES DROGUES												
OUI	34	2.0	222	4.3	142	3.6	73	2.7	24	6.4	39	4.6
NON	1629	95.5	4931	94.9	3754	95.7	2569	96.7	348	93.1	806	94.3
N/P	43	2.5	40	0.8	28	0.7	17	0.6	2	0.5	9	1.1
TOTAL	1706	100.0	5193	100.0	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 2*a*)

Nombre de détenus condamnés (1) pour tous les types de délits, (2) le délit d'introduction par effraction et (3) le délit de vol qualifié, parvenus au terme de leur libération selon le mode de cessation de celle-ci, de janvier à décembre 1970.

	Tous les types de délits		Introduction par effraction		Vol qualifié	
	N	%	N	%	N	%
Expiration	2659	67.8	719	64.4	283	59.2
Révocation	374	9.5	74	6.6	70	14.6
Déchéance	854	21.8	313	28.0	116	24.3
TOTAL	3924	100.0	1116	100.0	478	100.0

Tableau 2 *b*)

Nombre de détenus dont la libération conditionnelle a pris fin, selon le mode de surveillance, de janvier à décembre 1970

	CESSATION DE LA LIBÉRATION							
	Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Société John Howard	628	16.0	344	12.9	84	22.5	190	22.2
Autres organismes privés	601	15.3	425	16.0	41	11.0	132	15.5
Organismes publics: municipaux	10	0.3	6	0.2	1	0.3	3	0.4
Organismes publics: provinciaux	675	17.2	522	19.6	46	12.3	100	11.7
Organismes publics: fédéraux	5	0.1	5	0.2	–	–	–	–
Organismes publics: régionaux	1	–	1	–	–	–	–	–
Service national des libérations conditionnelles	1855	47.3	1234	46.5	197	2.6	409	47.9
Autres	40	1.0	22	0.8	2	0.5	14	1.6
Sans surveillance	109	2.8	100	3.8	3	0.8	6	0.7
TOTAL	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 2 *c*)

Nombre de détenus dont la libération conditionnelle a pris fin, selon la province, janvier – décembre 1970.

	CESSATION DE LA LIBÉRATION							
	Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Terre-Neuve	117	3.0	100	3.8	2	0.5	14	1.6
Île-du-Prince-Édouard	15	0.4	11	0.4	1	0.3	3	0.4
Nouvelle-Écosse	209	5.3	148	5.6	15	4.0	45	5.2
Nouveau-Brunswick	214	5.4	156	5.8	16	4.3	39	4.6
Total pour les provinces de l'Est	555	14.1	415	15.6	34	9.1	101	11.8
Québec	922	23.5	676	25.5	49	13.1	188	22.0
Ontario	1010	25.8	677	25.5	104	27.8	220	25.8
Manitoba	272	6.9	158	5.9	24	6.4	86	10.1
Saskatchewan	157	4.0	87	3.3	21	5.6	48	5.6
Alberta	378	9.6	224	8.4	58	15.5	94	11.0
Colombie-Britannique	622	15.9	416	15.6	83	22.2	116	13.6
Yukon et territoires du Nord-Ouest	8	0.2	6	0.2	1	0.3	1	0.1
Total pour les provinces de l'Ouest	3369	85.9	2244	84.4	187	50.0	345	40.4
Total pour le Canada	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 2 *d*)

Nombre de détenus dont la libération conditionnelle a pris fin, en fonction des conditions spécifiques liées à leur cas, janvier-décembre 1970.

384,,

CESSATION DE LA LIBÉRATION

	Total		Expiration		Révocation		Déchéance	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Aucune	2653	67.6	1870	70.3	208	55.6	552	59.7
Tempérance	856	21.8	486	18.2	139	37.2	221	25.9
Abstention de drogues	30	0.8	21	0.8	–	–	8	0.9
Endroits interdits	53	1.4	31	1.2	7	1.9	14	1.6
Fréquentations interdites	93	2.3	72	2.7	2	0.5	18	2.1
Bonne conduite	–	–	–	–	–	–	–	–
Abstention de jeux	7	0.2	5	0.2	1	0.3	1	0.1
Traitement psychiatrique	64	1.6	40	1.5	5	1.3	19	2.2
Non possession d'un véhicule-moteur	4	0.1	4	0.2	–	–	–	–
Autres conditions	106	2.7	79	3.0	10	2.7	16	1.8
Libération conditionnelle de courte durée	58	1.5	51	1.9	2	0.5	5	0.6
TOTAL	3924	100.0	2659	100.0	374	100.0	854	100.0

Tableau 3 *a*)–1–ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAITES FÉDÉRAUX

Nombre de détenus, par établissement, condamnés pour infraction criminelle d'introduction par effraction dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, au moment de la libération ou du rejet de la demande, de janvier à décembre 1970

	Non admissibles		Libérés	
	N	%	N	%
Her Majesty's Penitentiary	–	–	1	0.1
Springhill	5	1.2	52	3.8
Dorchester	21	5.0	45	3.2
Total pour l'Est	26	6.2	98	7.1
Saint-Vincent-de-Paul	10	2.4	29	2.1
Centre de formation fédéral	6	1.4	76	5.5
Institut Leclerc	13	3.1	35	2.5
Cowansville	20	4.8	40	2.9
Maison de correction spéciale	2	0.5	2	0.1
Institution Archambault	16	3.8	15	1.1
Institution St-Hubert	–	–	–	–
Total pour le Québec	67	16.0	197	14.2
Prison des femmes	–	–	1	0.1
Pénitencier de Kingston	9	2.2	15	1.1
Collins Bay	13	3.1	77	5.5
Joyceville	13	3.1	50	3.6
Warkworth	2	0.5	33	2.3
Total pour l'Ontario	37	8.9	176	12.6
Manitoba	8	2.0	64	4.7
Saskatchewan	6	1.4	45	3.2
Alberta	7	1.7	54	3.9
Institution Matsqui–femmes	1	0.2	1	0.1
Institution Matsqui–hommes	5	1.2	44	3.1
Pénitencier de la Colombie-Britannique	9	2.2	15	1.1
William Head	1	0.2	11	0.8
Centre de détention West Georgia	–	–	1	0.1
Total pour la Colombie-Britannique	16	3.8	72	5.2
Total pour l'Ouest	37	8.9	235	17.0
Total pour les établissements fédéraux	67	40.0	706	50.9

Tableau 3 *a*)–
2–STATISTIQUES PROVINCIALES

	NON ADMISSIBLES		LIBÉRÉS	
	N	%	N	%
Terre-Neuve	15	3.6	49	3.5
Île-du-Prince-Édouard	2	0.5	3	0.2
Nouvelle-Écosse	3	0.7	25	1.8
Nouveau Brunswick	11	2.6	64	4.7
Total pour l'Est	31	7.4	141	10.2
Québec	53	12.7	154	11.1
Ontario	80	19.1	189	13.6
Manitoba	17	4.1	39	2.9
Saskatchewan	10	2.4	38	2.7
Alberta	29	6.9	72	5.2
Colombie-Britannique	29	6.9	41	3.0
Yukon	2	0.5	4	0.3
Territoires du Nord-Ouest	–	–	2	0.1
Total pour l'Ouest	87	20.8	197	14.2
Total pour le Provincial	251	60.0	680	49.1
TOTAL POUR LE CANADA	418	100.0	1386	100.0

Tableau 3 *b*)

Nombre de détenus condamnés pour infraction criminelle d'introduction par effraction dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, au prorata de la peine globale, de janvier à décembre 1970.

	DEMANDES REJETÉES		DEMANDES AGRÉÉES	
	N	%	N	É
Définie – Indéterminée	34	8.1	56	4.0
Moins de 3 mois	–	–	2	0.1
3 à 6 mois	4	1.0	28	2.0
6 à 9 mois	53	12.7	153	11.0
9 à 12 mois	17	4.1	66	4.8
12 à 18 mois	88	21.0	239	17.3
18 à 24 mois	40	9.6	102	7.4
2 à 3 ans	98	23.4	432	31.2
3 à 4 ans	48	11.5	171	12.3
4 à 5 ans	19	4.5	59	4.3
5 à 6 ans	12	2.9	39	2.8
6 à 10 ans	5	1.2	25	1.8
10 à 15 ans	–	–	9	0.6
15 à 20 ans	–	–	–	–
20 ans et plus	–	–	–	–
A vie	–	–	1	0.1
Peine de mort commuée	–	–	–	–
Détention préventive	–	–	4	0.3
TOTAL	418	100.0	1386	100.0

Tableau 3 *c*)

Nombre de détenus condamnés pour infraction criminelle d'introduction par effraction dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, catégorisés selon leur casier judiciaire et leurs antécédents en fait de toxicomanie, de janvier à décembre 1970.

	NON ADMISSIBLES		LIBÉRÉS	
	N	%	N	%
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES				
OUI	383	91.6	1153	83.2
NON	27	6.5	196	14.1
N/P	8	1.9	37	2.7
DÉTENTION ANTÉRIEURE DANS UN PÉNITENCIER				
OUI	137	32.8	300	21.6
NON	273	65.3	1044	75.4
N/P	8	1.9	42	3.0
LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE				
OUI	111	26.6	345	24.9
NON	299	71.5	1001	72.2
N/P	8	1.9	40	2.9
CONTREVENANTS À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE				
OUI	66	15.8	183	13.2
NON	345	82.5	1180	85.1
N/P	7	1.7	23	1.7
USAGERS DES DROGUES				
OUI	4	1.0	26	1.9
NON	404	96.6	1349	97.3
N/P	10	2.4	11	0.8
Total	418	100.0	1386	100.0

Tableau 4(1)–
1–ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FÉDÉRAUX

Nombre de détenus, par établissement, condamnés pour infraction criminelle de vol qualifié, dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, au moment de la libération ou du rejet de la demande, de janvier à décembre 1970.

	NON ADMISSIBLES		LIBÉRÉS	
	N	%	N	%
Her Majesty's Penitentiary	–	–	–	–
Springhill	–	–	17	2.3
Dorchester	6	3.8	18	2.4
Total pour l'Est	6	3.8	35	4.7
Saint-Vincent-de-Paul	17	10.9	39	5.3
Centre fédéral de formation	9	5.7	79	10.6
Institution Leclerc	11	7.1	60	8.1
Cowansville	9	5.7	54	7.3
Maison de correction spéciale	1	0.6	1	0.1
Institution Archambault	13	8.3	14	1.9
Institution St-Hubert	–	–	1	0.1
Total pour le Québec	60	38.3	248	33.4
Prison des femmes	–	–	2	0.3
Pénitencier de Kingston	4	2.5	18	2.4
Collins Bay	5	3.2	46	6.2
Joyceville	2	1.3	21	2.8
Warkworth	3	1.9	28	3.8
Total pour l'Ontario	14	8.9	115	15.5
Manitoba	4	2.5	31	4.2
Saskatchewan	4	2.5	24	3.2
Alberta	4	2.5	30	4.0
Institution Matsqui–femmes	–	–	–	–
Institution Matsqui–hommes	5	3.2	31	4.2
Pénitencier de la Colombie-Britannique	7	4.5	19	2.6
William Head	1	0.6	15	2.0
Centre de détention West Georgia	–	–	–	–
Total pour la Colombie-Britannique	13	8.3	65	8.8
Total pour l'Ouest	25	15.8	150	20.2
Total pour les établissements fédéraux	105	66.8	548	73.9

Tableau 4 *a*)–
2–STATISTIQUES PROVINCIALES

	DEMANDES REJETÉES		DEMANDES AGRÉÉES	
	N	%	N	%
Terre-Neuve	1	0.6	1	0.1
Île-du-Prince-Édouard	–	–	1	0.1
Nouvelle-Écosse	–	–	4	0.5
Nouveau-Brunswick	1	0.6	4	0.5
Total pour l'Est	2	1.2	10	1.2
Québec	16	10.2	53	7.2
Ontario	15	9.6	64	8.7
Manitoba	1	0.6	10	1.2
Saskatchewan	3	1.9	15	2.1
Alberta	8	5.1	24	3.3
Colombie-Britannique	5	3.2	17	2.3
Yukon	2	1.3	1	0.1
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–	–
Total pour l'Ouest	19	12.1	67	9.0
Total pour les provinces	52	33.1	194	26.1
TOTAL POUR LE CANADA	157	100.0	742	100.0

Tableau 4 *b*)

Nombre de détenus, au prorata de leur peine globale, condamnés pour infraction criminelle de vol qualifié dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, de janvier à décembre 1970.

	NON ADMISSIBLES		LIBÉRÉS	
	N	%	N	%
Définie – Indéterminée	5	3.2	31	4.2
Moins de 3 mois	–	–	–	–
3 à 6 mois	–	–	3	0.4
6 à 9 mois	4	2.5	35	4.7
9 à 12 mois	1	0.6	6	0.8
12 à 18 mois	20	12.7	44	5.9
18 à 24 mois	11	7.0	37	5.0
2 à 3 ans	47	30.0	192	25.9
3 à 4 ans	33	21.1	126	17.0
4 à 5 ans	12	7.6	55	7.4
5 à 6 ans	10	6.4	77	10.4
6 à 10 ans	8	5.1	77	10.4
10 à 15 ans	4	2.5	29	3.9
15 à 20 ans	2	1.3	24	3.2
20 ans et plus	–	–	3	0.4
A vie	–	–	2	0.3
Peine de mort commuée	–	–	–	–
Détention préventive	–	–	1	0.1
TOTAL	157	100.0	742	100.0

Tableau 4 *c*)

Nombre de détenus condamnés pour infraction criminelle de vol qualifié dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, catégorisés selon leur casier judiciaire et leurs antécédents en fait de toxicomanie, de janvier à décembre 1970.

	NON ADMISSIBLE		LIBÉRÉS	
	N	%	N	%
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES				
OUI	141	89.8	567	76.4
NON	15	9.6	169	22.8
N/P	1	0.6	6	0.8
DÉTENTION ANTÉRIEURE DANS UN PÉNITENCIER				
OUI	58	36.9	160	21.6
NON	98	62.5	576	77.6
N/P	1	0.6	6	0.8
LIBÉRATION CONDITIONNELLE PRÉCÉDENTE				
OUI	35	22.3	145	19.5
NON	121	77.1	591	79.7
N/P	1	0.6	6	0.8
CONTREVENANT À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE				
OUI	14	8.9	68	9.2
NON	142	90.5	669	90.1
N/P	1	0.6	5	0.7
USAGERS DES DROGUES				
OUI	1	0.6	22	3.0
NON	155	98.8	717	96.6
N/P	1	0.6	3	0.4
TOTAL	157	100.0	742	100.0

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

Tableau 4 c)

Nombre de détenus condamnés pour infraction criminelle de tel qualité dont la demande de libération conditionnelle a été acceptée ou rejetée, catégorisés selon leurs casiers judiciaires et leurs antécédents en fait de toxicomanie, de janvier à décembre 1970

	NON ADMISSIBLE		LIBÉRÉS	
	N	%	N	%
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES				
OUI	141	89.8	567	76.4
NON	15	9.6	169	22.8
N/P	1	0.6	6	0.8
DÉTENTION ANTÉRIEURE DANS UN PÉNITENCIER				
OUI	58	36.9	160	21.6
NON	98	62.5	576	77.8
N/P	1	0.6	6	0.8
LIBÉRATION CONDITIONNELLE PRÉCÉDENTE				
OUI	35	22.3	145	19.5
NON	121	77.1	591	79.7
N/P	1	0.5	6	0.8
CONFRÉRON ANT À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE				
OUI	16	10.2	46	6.2
NON	140	89.2	691	93.1
N/P	1	0.6	5	0.7
TRAFIC DES DROGUES				
OUI	1	0.6	22	3.0
NON	155	98.8	717	96.6
N/P	1	0.6	3	0.4
TOTAL	157	100.0	742	100.0

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 5

LE JEUDI 16 MARS 1972

Septième séance portant sur: l'étude du régime de libération conditionnelle du Canada

---

(Témoin et appendices: voir le procès-verbal)

24843—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue, H.	Hayden, S.A.
Buckwold, S. L.	Lair, K.
Burchill, G. P.	Lang, D.
Choquette, L.	Langlois, L.
Connolly, J. J. (*Ottawa-ouest*)	Macdonald, J. M.
Croll, D. A.	*Martin, P.
Eudes, R.	McGrand, F. A.
Everett, D. D.	Prowse, J. H.
Fergusson, M. McQ.	Quart, J. D.
*Flynn, J.	Sullivan, J. A.
Fournier, S. (*de Lanaudière*)	Thompson, A. E.
	Walker, D. J.
Goldenberg, C.	White, G. S.
Gouin, L. M.	Williams, G.
Haig, J. C.	Willis, H. A.
Hastings, E. A.	Yuzyk, P.—30

*Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 16 mars 1972

(7)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs: Prowse (*président*), Argue, Burchill, Eudes, Fergusson, Flynn, Haig, McGrand et Thompson. (9)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. Réal Jubinville, directeur général; M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité passe à l'étude du régime de libération conditionnelle du Canada.

Le comité accueille M. Tadeusz Grygier, professeur au Centre de criminologie de l'université d'Ottawa.

Sur la proposition du sénateur Fergusson, il est *décidé* de consigner au compte rendu des délibérations le mémoire déjà publié que M. Grygier présente au Comité et qui s'intitule: «Décision et Résultat: Étude de prévision en matière de libération conditionnelle», imprimé en appendice «A» et «B».

A 11 h 40, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 16 mars 1972

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse, pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons avec nous ce matin M. Tadeusz Grygier, directeur du Centre de criminologie de l'université d'Ottawa. Je demanderais à M. Grygier de bien vouloie décliner ses titres.

M. Tadeusz Grygier, directeur du Centre de criminologie de l'université d'Ottawa: J'ai trois diplomes: le premier en science politique, le second en droit et le troisième, un doctorat en psychologie sociale, alliance pour ainsi dire de sociologie et de psychologie. J'ai aussi été admis au Barreau.

J'ai été directeur d'un service de recherche spécialisé en science politique et plus tard, j'ai exercé la profession de psychologue. A l'heure actuelle, je suis professeur à l'université d'Ottawa et j'y occupe aussi les fonctions de directeur du Centre de criminologie. Je suis aussi président du département de criminologie qui offre des cours universitaires, ainsi, d'une part, mes fonctions sont celles d'un professeur et d'autre part, elles sont davantage orientées vers la recherche, surtout la recherche appliquée.

C'est peut-être lorsque j'ai été déporté en Sibérie que j'ai pu le mieux me familiariser avec la criminologie appliquée. J'ai ainsi connu intimement les phénomènes consécutifs à la réclusion et mon intérêt pour la criminologie, qui s'était éveillé avant le début de la guerre, s'est ainsi développé.

J'ai été conseiller auprès de différents gouvernements et de l'ONU en matière de libération conditionnelle et de prédiction. Je viens de terminer une monographie demandée par les Nations unies et j'ai aussi fait des recherches sur l'emploi des méthodes de prévision en matière de libération conditionnelle.

Monsieur le président, c'est un résumé à peu près complet de mon curriculum vitae.

Le président: Merci beaucoup. Nous avons reçu vos travaux il y a quelque temps et je suis certain que tous nous n'avons pas manqué de les consulter. Pourriez-vous nous parler brièvement des documents que vous nous avez fait parvenir?

M. Grygier: Honorables sénateurs, il vous serait probablement plus utile de prendre connaissance à nouveau du mémoire plutôt que de vous le lire. Vous pourriez le lire dans votre langue: J'emploie actuellement l'anglais.

[*Français*]

Je répondrai volontiers à toute question qui me sera posée en français.

[*Texte*]

Le sénateur Fergusson: Le témoin veut-il dire que le mémoire pourrait être consigné au compte rendu?

Le président: Oui.

Le sénateur Fergusson: Je propose qu'on l'imprime en appendice.

Le président: Y incluerait-on les deux docuemnts ci-joints?

Le sénateur Haig: Non.

Le président: Je propose que le document intitulé «Décisions et Résultat»: Études de prévision en matière de libération conditionnelle» soit imprimé en appendice, car il traite en particulier des problèmes que nous étudions. Je crois que ce document nous serait très utile, mais celui qui est intitulé: «Crime and Society—Definition and Concepts» est plus étendu et dépasse le champ de notre enquête pour le moment.

Le sénateur Fergusson: Je propose d'inclure le document «Décision et résultat: Études de prévision en matière de libération conditionnelle».

Le président: Acceptez-vous?

Des voix: D'accord.

Voir les appendices «A» et «B»

Le président: Monsieur Grygier, aimeriez-vous ajouter quelque chose?

M. Grygier: Je préférerais répondre aux questions.

Le sénateur Thompson: Monsieur Grygier, votre article suscité la réflexion et il m'a beaucoup intéressé. D'après moi, les assemblées législatives ont établi les domaines d'activité criminelle dans notre société dont certains mènent à l'incarcération de délinquants. Le Comité étudie les méthodes de réadaptation de ces détenus. Après avoir établi que leur activité est un crime et les avoir incarcérés dans une institution, lieu de réhabilitation contestable, nous étudions maintenant, d'une manière sélective, les moyens de les réintégrer dans la société.

D'après moi, vous pourriez nous dire d'après la liste des domaines d'activité criminelle que les assemblées législatives ont dressée, si nous avions décidé que tel domaine d'activité ne constituait pas un crime, le problème de la libération conditionnelle n'existerait pas. Vous croyez que l'on sacrifie les vierges aux dragons et qu'au lieu de nous préoccuper des vierges et de leurs caractéristiques, nous devrions nous préoccuper des dragons. Vous êtes porté à

24843—2

croire qu'au Canada la liste des domaines d'activité criminelle est trop longue. Nous avons soustrait l'homosexualité de cette liste, croyez-vous qu'il y ait d'autres domaines d'activités criminelle qu'un pays civilisé doive abolir?

M. Grygier: Je ne m'acharne pas contre des crimes gratuits, mais contre les définitions inutiles. Par exemple, j'effacerais le viol des livres de droit et je n'y incluerais certainement pas la piraterie aérienne, mais cela ne veut pas dire que ces actes doivent être légalisés, car ils sont déjà illégaux. L'emploi de la menace, de l'intimidation et ainsi de suite est illégal de toute façon, que ce soit pour l'obtention d'argent ou de plaisirs sexuels. L'éventail des sanctions est assez large sans y ajouter la répétition et ce serait cependant beaucoup plus économique.

A mon avis, le deuxième principe important à appliquer serait de savoir s'il s'agit toujours de vraies victimes ou de victimes virtuelles et que le fait de créer un danger veut dire qu'il n'y a pas de vraies victimes, mais que des victimes en puissance. A chaque tentative, il n'y a pas, par définition, de victime, et s'il n'y a pas de victime ou de victime virtuelle, il ne devrait pas y avoir de crime.

J'ai participé hier à une conférence et l'on m'a posé cette question très intéressante: avoir des relations sexuelles avec un attardé est-il un crime si ce dernier le désire vraiment? Si un(e) attardé(e) le désire vraiment, est-il ou est-elle une victime? Franchement cela m'intrigue, et je dois admettre que probablement j'abolirais ce genre de délits. On ne devrait pas partir du principe que l'attardé est de fait une victime, il s'agit là d'une autre question.

D'après moi, des enfants victimes de propositions d'ordre sexuel sont probablement des victimes, mais pas autant qu'on le croit réellement. On a entrepris beaucoup de recherches à ce sujet et j'en ai fait moi-même. Il semble que le délinquant soit moins perverti, que l'enfant victime soit plus malade et que très souvent, par exemple, l'enfant séduise le vieil homme ou l'homme d'âge mûr. On peut même dire que l'homme est victime du jeune enfant qui probablement est un récidiviste. Je me rappelle un cas précis alors que j'effectuais des recherches dans une école de formation. Il y avait une très charmante fillette aux grands yeux qui n'était âgée que de dix ans. On aurait pu se demander: «Que fait-elle dans une école de formation?» Eh bien, elle avait séduit des hommes à plusieurs occasions et elle n'était pas une simple victime.

Je crois qu'on devrait au moins se préoccuper sérieusement de ces deux principes. Ce genre de délit est-il nécessaire même si on devait en défendre l'action? Elle est déjà défendue. En deuxième lieu, s'agit-il d'une activité offrant un danger pour les gens ou ne heurtant que des normes morales d'une génération passablement hors course? A cet égard, je me considère quelquefois comme victime d'une lacune de ma génération et solidaire de la génération plus jeune.

Le sénateur Thompson: Après avoir accepté la contestation criminelle de certains domaines d'activité, croyez-vous que le Canada doive être optimiste au sujet du nombre de ses détenus comparé à celui d'autres pays? Avez-vous plutôt tendance à dire qu'un homme doit être isolé dsns une institution pour avoir pratiqué une activité qu'on appelle crime?

M. Grygier: Il est très difficile de faire des comparaisons à l'échelle internationale. En décembre, j'étais à Paris et j'assistais aux audiences d'un tribunal français. J'espère sincèrement que la peine excessivement sévère imposée, ne sera pas, du moins en moyenne, appliquée ici. Je crois qu'une telle sentence serait exceptionnelle ici. Elle n'était pas exceptionnelle en France. J'ai parlé avec les avocats qui avaient plus ou moins prédit la sentence. La sévérité de cette sentence n'était cependant pas inhabituelle et je ne ferais pas cette prédiction pour le Canada.

Je crois qu'il est très difficile de comparer les données statistiques à l'échelle internationale. Par exemple, si l'efficacité du corps policier est plus grande, immédiatement on enregistre une augmentation du crime. Le corps de police inefficace ne connaît même pas le crime, car il l'ignore. Un corps de police corrompu ne tiendra pas compte du crime et ainsi de suite, de telle façon qu'un taux élevé de criminalité peut être signe de l'efficacité plutôt que de l'inefficacité de corps policiers.

Il est très difficile de faire des comparaisons à l'échelle internationale. Ceci ne veut pas automatiquement dire que je ne veux pas tenir compte de ce qui se passe ailleurs en particulier, et d'autres lois; tout au contraire, le Canada est dans une excellente position pour tirer profit du droit commun, du droit civil, de l'expérience de l'Europe et de celle des États-Unis. Nous ne nous en servons pas assez.

Le sénateur Thompson: Sans faire de comparaisons à l'échelle internationale, croyez-vous alors que nous devions être optimistes au sujet du nombre des détenus au Canada?

M. Grygier: Je n'en suis pas tout à fait sûr et je crois qu'en certains cas, nous devrions nous en abstenir, comme je le dis à nouveau, notamment les cas d'inceste.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous préciser d'autres cas?

M. Grygier: Quelques fois lors de délits sexuels commis à l'endroit d'enfants. Pourquoi est-ce que je me préoccupe particulièrement de ces cas? Tout simplement parce que dans ce domaine le grand public est facilement outragé et il perd tout jugement. Cela ne veut pas dire que je ferais confiance à tous les délinquants sexuels ou que je ne les considérerais pas du tout comme des délinquants: même les exhibitionnistes portent atteinte à la moralité publique et il est certain qu'on ne devrait pas permettre cet état de choses.

Le sénateur Thompson: Cela ne devrait pas être permis?

M. Grygier: Non. C'est un délit contre la moralité publique, ce n'est pas un délit majeur.

Le sénateur Thompson: Dans une boîte de nuit, ce serait même une attraction pour la clientèle.

M. Grygier: C'est une chose différente. Si c'est une attraction, alors je crois que cela devrait être permis mais c'est une autre question. Je viens juste de recevoir . . .

Le sénateur Thompson: Excusez-moi de vous interrompre, mais la question a été posée par un autre spécialiste: Quelle est la différence entre un spectacle de boîte de nuit et celui d'un exhibitionniste?

M. Grygier: Selon moi, les victimes devraient être protégées mais ceux qui sont prêts à payer pour le spectacle ne sont certainement pas des victimes.

Le sénateur Thompson: Est-ce que cela s'appliquerait à la prostitution?

Le président: Il n'y a point de laides amours.

M. Grygier: La prostitution, si elle devient un problème est semblable au stationnement, c'est une entrave à la libre-circulation, évidemment c'est un délit mais je ne la considère pas comme un délit majeur.

Le sénateur Thompson: Votre exposé incite, je crois, à la réflexion et nous allons continuer dans ce sens.

Le président: Après nous être attardés sur les définitions du crime, pouvons-nous maintenant parler de la répression?

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, je crois que l'exposé de M. Grygier est plein d'à-propos. Si nous n'avons pas une définition du crime, nous n'avons pas besoin d'un régime de libération conditionnelle ni d'autre chose. C'est fondamental.

Le président: Je le reconnais et je crois que les questions ont permis de tirer les choses au clair. Voulez-vous poursuivre, sénateur Thompson?

Le sénateur Thompson: J'ai bien d'autres questions.

M. Grygier: Je voudrais juste parler de ce point particulier qui est plus ou moins relié à la question. Si nous considérons qu'en général, le Code criminel vise à la protection de la société, y compris le délinquant, alors quel est le but de la libération conditionnelle? C'est le même fondamentalement. Cependant, la libération conditionnelle concerne surtout l'avenir. Par conséquent, les décisions de cette dernière sont établies en fonction directe du risque que représente le délinquant. Les conditions sont les suivantes: tout d'abord l'éventualité d'un autre délit et, ensuite la gravité de ce délit. Je sais qu'un cas particulier a été évoqué, ici-même celui des délinquants de la classe moyenne qui obtiennent très tôt leur libération conditionnelle. Quelle qu'en soit la raison profonde, si mon principe général est accepté, nous devons calculer ce risque, et qu'il faudrait même utiliser des ordinateurs pour le calculer encore plus précisément: les données de l'ordonateur concorderaient certainement avec les décisions de la Commission des libérations conditionnelles sur ce point particulier.

Le sénateur Thompson: Avec vos calculs par ordinateur des chances de succès de la libération conditionnelle, je me demande en vérité si un ordinateur peut analyser la motivation, la compassion, la honte, les émotions humaines. Ces sentiments jouent certainement un rôle lorsqu'il s'agit du succès de la réadaptation?

M. Grygier: Je le reconnais et c'est pourquoi je ne laisserai pas le soin de la décision à l'ordinateur. Pourtant, lorsque je pense et lorsque j'établis un jugement sur n'importe quel sujet, par mes propres moyens, sans me servir de l'ordinateur, car je n'utilise pas l'ordinateur, je sais que mon jugement est fondé en grande partie sur des calculs, sur l'ordinateur peu efficace qui est mon cerveau. Le reste, oui, c'est de la compassion, de l'empathie, divers facteurs qui ne peuvent être calculés. Il existent mais je veux savoir où ces calculs me conduisent avant de porter un jugement.

Le sénateur Fergusson: Comment se fait-il qu'au Canada il y ait une telle réaction dans le public en général pour certaines de ces choses que nous appelons des crimes mais qui, selon vous, ne semblent pas si graves? Comment se fait-il que notre réaction soit aussi vive? Je songe aux bagarres qui ont éclaté à Kingston, alors que ceux qui ont été attaqués étaient les auteurs de crimes semblables.

M. Grygier: Il n'y a pas plus de prévention envers les délinquants sexuels qu'à l'égard des autres délinquants.

Le sénateur Fergusson: Vraiment?

M. Grygier: Ce sont les voleurs surtout qui méprisent les délinquants sexuels.

Le sénateur Fergusson: Oui.

M. Grygier: Si le soin de punir les délinquants sexuels était laissé à des derniers, il est probable qu'ils les tueraient tous.

Le sénateur Fergusson: Mais pourquoi sommes-nous ainsi au Canada?

M. Grygier: Je ne pense pas que ce soit exclusif au Canada.

Le sénateur Fergusson: Vous ne le pensez pas?

M. Grygier: Au printemps dernier, j'ai visité les pays européens, huit au moins, pour voir comment fonctionnait le système pénal en matière de délinquance juvénile. En l'occurrence, je ne me suis pas contenté d'étudier les lois et la procédure devant les tribuneaux pour mineurs, là où ils étaient établis, mais j'ai essayé aussi de m'entretenir avec les délinquants mineurs dans ces divers pays.

Une chose intéressante, c'est que même en Suède, qui est réputée pour son extrême tolérance, cette tolérance est beaucoup plus apparente que réelle surtout en ce qui concerne les gens d'âge moyen. Le fossé entre les générations en Suède est si évident qu'en fait, il existe deux sociétés entièrement distinctes qui vivent côte à côte: l'ancienne et la nouvelle. Au Danemark, c'est beaucoup moins marqué. Mais en Suède, cela fait partie de l'éthique de la vieille génération d'être tolérante dans divers domaines; ainsi, on fait preuve de tolérance. Cela ne veut pas dire nécessairement qu'elle approuve: elle désapprouve fermement certains actes de la jeune génération. Au Danemark, c'est plus atténué. C'est pourquoi, le Canada n'est certainement pas le seul pays au monde à avoir cet état d'esprit.

Le sénateur Fergusson: Je vous remercie.

Le sénateur Thompson: J'aimerais enchaîner avec vos facteurs de prévision.

Le président: Il s'agit de la libération conditionnelle plutôt que de questions criminelles en général?

Le sénateur Thompson: Oui. J'ai été très surpris de constater que dans votre document, monsieur Grygier, le premier signe positif de réussite en matière de libération conditionnelle émanait d'un pénitencier du Québec. Pourriez-vous nous dire pourquoi? Est-ce que parce que les conditions sont plus sévères dans un pénitencier québécois ou bien, parce qu'on y fait un meilleur travail de réadaptation, quelle serait la raison selon vous?

M. Grygier: C'est là un exemple possible où une lacune dans un secteur du système pénal conduit par ailleurs à une réussite apparente.

Le sénateur Thompson: Je regrette, mais je ne vous comprends pas très bien.

M. Grygier: Je vais essayer de m'expliquer. Je pense que le taux de succès des libérés des pénitenciers du Québec est dû en partie au fait qu'il existe un plus grand nombre de détenus aptes à être réhabilités dans les pénitenciers du Québec. En premier lieu, il se pourrait que la place de ces

détenus ne soit pas dans un pénitencier. Pourquoi y sont-ils? En partie à cause de la faillite du régime de libération conditionnelle au Québec. En fait, ce régime est en voie d'organisation mais bien entendu ces données n'en font pas état.

Les institutions correctionnelles en Ontario ont un taux de réussite relativement bas. Quelle est la raison? Est-ce dû à un manque d'efficacité?

Le président: Vous parlez du moment où les détenus sont relâchés?

M. Grygier: Je veux parler en général lorsqu'ils sont ou non libérés conditionnellement. Cela vient de ce que l'Ontario possède, sinon le meilleur mais certainement un des meilleurs régimes de libération conditionnelle. De ce fait, si les délinquants ont eu une chance de se réhabiliter avant d'aller au pénitencier, il est évident que ceux qui restent peuvent être considérés comme des cas plus difficiles. Dès lors, il n'est guère étonnant que le taux de récidivisme lors de la libération conditionnelle ait tendance à augmenter.

Il ne faut cependant pas considérer les cas particuliers. Bien sûr, il ne s'agit là que d'une interprétation personnelle elle n'est pas nécessairement exacte mais, en général, c'est ce qui se produit.

Le président: Si la base est logique, le reste l'est sans doute également.

M. Grygier: Oui. Bien entendu, il peut se produire des changements car le Québec met au point son régime de libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Vous avez ici un article, «vivait avec sa femme ou sa concubine au moment de sa condamnation». Pouvons-nous en déduire, si un homme vivait avec sa femme, que l'influence de cette dernière était nuisible à sa réinsertion sociale?

M. Grygier: En règle générale, ceux qui retournent dans un milieu stable, qui ont quelques liens avec le monde extérieur lorsqu'ils sont au pénitencier ont de meilleures chances de se réadapter. On pourrait penser par exemple, si certaines recommandations étaient faites en faveur du libéré éventuel à la Commission des libérations conditionnelles, qu'une décision favorable pourrait être du à certaines pressions et que ceux-ci représentent un risque, cependant tout démontre que leurs chances sont en fait excellentes. Ainsi, si quelqu'un a des liens avec l'extérieur, des liens respectables, bien entendu, parce qu'on ne va pas demander à un professionnel du crime de faire des recommandations à la Commission des libérations, c'est bon signe et cela diminue d'autant les risques de récidivisme. La Commission des libérations conditionnelles en est bien consciente.

Le sénateur Thompson: Qu'est-ce qui se passe pour les détenus qui ont plus de 31 ans au moment de leur élargissement?

M. Grygier: En général, presque toutes nos recherches nous ont permis de conclure que toutes choses étant égales, les détenus plus âgés ont de meilleures chances de succès qu'ils soient ou non libérés conditionnellement.

Le sénateur Thompson: Cependant, je vois que la plupart des détenus dans les pénitenciers sont dans la vingtaine.

M. Grygier: Non, il n'en est rien. J'ai récemment terminé une autre étude, cette fois sur les ateliers dans les pénitenciers et très franchement, l'âge moyen est plus élevé qu'on ne le croit en général et plus élevé que je le pensais, la plupart ont plus de vingt-cinq ans.

Le sénateur Thompson: Pour les plus jeunes, cela viendrait-il de ce que nous n'avons pas les ressources communautaires nécessaires?

M. Grygier: Non. Cela signifie simplement que les délinquants de ce groupe sont habituellement soit en libération conditionnelle, soit dans des institutions provinciales. Lorsqu'ils en arrivent au stade du pénitencier, ils sont déjà plus âgés.

Le sénateur Thompson: Au sujet de ces facteurs, et d'après ce que le témoin nous a dit hier, je vois que les agents de libération conditionnelle s'abstiennent de consigner ces renseignements qui pourraient être envoyés au Service des statistiques à Ottawa. Comment avez-vous recueilli ces faits qui sont à la base de votre étude?

M. Grygier: J'ai simplement étudié les dossiers disponibles à la Commission des libérations conditionnelles. J'ai établi les rapports qu'il m'était possible d'établir d'après ces dossiers et j'ai aussi vérifié ce que la Commission des libérations conditionnelles avait fait de ces renseignements. C'est pourquoi dans mon mémoire j'en suis venu à la conclusion que les fonctions de la Commission des libérations conditionnelles pouvaient se comparer assez justement à ceux d'un organisme de sélection.

Je suis toujours en faveur du calcul des données mais, par rapport à d'autres juridictions, je crois que la Commission des libérations conditionnelles au Canada a été prudente, et parfois même trop prudente, même si sa politique a changé depuis: elle a été sélective et, généralement parlant, tout à fait au courant des divers facteurs de prédiction en matière de réussite et d'échec.

Le président: Ces facteurs de prévision provenaient-ils de leurs dossiers à titre de confirmation ou bien les avez-vous obtenus à la suite de l'étude de leurs dossiers? Aviez-vous l'idée qu'il devait en être ainsi avant d'en trouver confirmation dans les dossiers? Qu'est-ce qui est venu en premier? Est-ce que ces facteurs ont été extraits de l'étude des dossiers ou bien les aviez-vous avant d'étudier les dossiers?

M. Grygier: Dans une certaine mesure, il y avait une combinaison des deux. Nous recherchions des facteurs de prévision dans les dossiers et nous connaissions déjà les facteurs éventuels d'après des études antérieures.

Le sénateur Thompson: En ce qui concerne les autres facteurs de prévision qui pourraient servir d'éléments de base, jugez-vous que le ministère a les services de recherche requis qui permettraient de les obtenir?

M. Grygier: Je ne crois pas que le ministère dispose de ces services et je ne crois que le ministère du Solliciteur général devrait faire le gros des recherches. Il devrait encourager les chercheurs en les engageant par contrat, mais je pense qu'il est sans doute mieux que ces études soient entreprises en toute indépendance et qu'elles soient publiées et soumises à un examen, afin que tout soit divulgué et qu'il n'y ait pas le moindre soupçon de dissimulation.

Le sénateur Thompson: Pourrais-je vous demander en quelle année vous avez fait cette étude?

M. Grygier: Je l'ai terminée, je crois, en 1970, mais les données datent de 1965. Antérieurement, j'avais publié une étude qui était basée sur un modèle de 1960.

Le sénateur Thompson: Pensez-vous qu'il devrait y avoir d'autres études de ce genre?

M. Grygier: J'en suis convaincu, étant donné particulièrement que l'évolution d'une politique entraîne le changement des facteurs de prévision. Ce que nous appelons crime n'est pas simplement le comportement du délinquant. C'est un amalgame de nombreuses décisions prises par le délinquant, par la victime, par la police et par le juge. Aussi chaque fois qu'il y a changement de politique, tout le système en est ébranlé. J'ai parlé des pénitenciers du Québec. Pourquoi là-bas la libération conditionnelle a-t-elle un tel succès? Parce que l'autre partie du système a une répercussion sur le régime de libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Ce que je voudrais savoir, monsieur le président, lorsque M. Grygier nous parle d'études qui devraient être entreprises, comment peut-il en déduire que nous utilisons au mieux tous les documents statistiques qui s'entassent au service central de la Commission des libérations conditionnelles ou ailleurs?

M. Grygier: Je crois que le ministère du Solliciteur général, par exemple devrait, c'est ce qu'il fait déjà dans une large mesure, encourager des études qui sont destinées à résoudre des problèmes pratiques. Cependant, il est assez regrettable, et d'une certaine manière les deux parties sont coupables, que les chercheurs très souvent essaient de démontrer combien leur étude pourra être utile mais après, quand ils l'ont terminée, ils présentent une masse de données sans aucune conclusion ni aucune suggestion pratique.

Il se trouve que je suis un chercheur qui s'intéresse vivement à la politique. Il ne s'agit pas du tout des politiques de parti mais la politique est pour moi une partie essentielle de mon travail. Je fais des recherches qui sont, comme je l'ai dit, axées sur une politique.

La seconde partie du problème repose sur l'administration, je ne blâme pas particulièrement le ministère du Solliciteur général, parce que dans ce domaine tous les ministères et tous les administrateurs ont tendance à faire la même chose, ils ont parfois une certaine répugnance à tirer parti des résultats des recherches. Il y a des exceptions, bien entendu.

Le Canada est-il vraiment en retard? Ce n'est pas mon avis, je ne crois pas que le Canada soit vraiment en retard dans ce domaine. Au contraire, et ici je voudrais citer une autre juridiction même si elle se trouve au Canada. Tout de suite après avoir été nommé directeur des maisons de correction, l'honorable Allan Grossman a déclaré que sa politique serait basée sur la recherche. J'étais à cette époque professeur d'université, je n'étais pas fonctionnaire, j'étais directeur des recherches. Je peux certainement confirmer que sa politique était fondée sur la recherche. Je lui fournissais les données et dans un délai très court, il en tirait parti. En mai dernier, l'université d'Ottawa lui a attribué un doctorat honorifique en criminologie. Il a fait un immense travail en recherche, en particulier dans le domaine des recherches appliquées. Je pense qu'il est plus facile de faire de la recherche que d'avoir assez d'imagination et de courage pour implanter par une politique active les résultats de la recherche. C'est ce qu'il a fait cependant. Je suis certain que tous ceux qui sont au courant de l'octroi de ce doctorat honorifique, et quelles que soient leurs convictions politiques, sont convaincus qu'il s'agit là d'une distinction bien méritée.

Le sénateur Thompson: En tant que chef de l'opposition à cette époque, je suis entièrement d'accord avec vous. Je pense qu'il a mérité son titre de directeur de la réforme dans les institutions pénales. Avez-vous une liste des sujets de recherche auxquels la Commission des libérations conditionnelles devrait s'intéresser d'après vous puisque c'est cela que nous étudions? Et, pourriez-vous nous indiquer la matière?

M. Grygier: Je voudrais en mentionner au moins deux. L'un est déjà indiqué dans mon mémoire, il s'agit de faire des recherches dans le domaine des facteurs de prévision, je crois que ce serait particulièrement utile maintenant que nous avons introduit un autre élément, l'élément thérapeutique, dans les décisions relatives aux libérations conditionnelles. La Commission prend toutes ses décisions d'après les dossiers, sans se mettre en rapport avec les délinquants, elle semble, selon moi fonctionner très effectivement comme un organisme de sélection, mais elle ne semble pas rendre justice aux délinquants et ces derniers ont l'impression qu'il n'y a pas de justice et que la Commission ne sait pas vraiment . . .

Le président: Est-ce là le sentiment des délinquants?

M. Grygier: Oui.

Les membres de la Commission des libérations conditionnelles travaillent très dur et ils vont sur place pour voir et entendre les délinquants. Il semble que l'idée de justice y gagne beaucoup. Il semble cependant que leurs décisions soient maintenant moins valables qu'auparavant alors qu'elles se fondaient essentiellement sur des faits indiscutables.

Comment faut-il maintenant rétablir l'équilibre et tirer le meilleur parti possible de la situation? Je crois que nous devrions continuer à établir ces calculs, mais en même temps continuer à rencontrer les délinquants et leur faire part plus précisément des raisons pour lesquelles on leur a accordé ou refusé la libération conditionnelle.

Je crois que nous devrions étudier les conséquences de la surveillance des libérés conditionnels. Nous ne les connaissons pas et nous pourrions les déterminer en soumettant des délinquants à trois genres de surveillance—surveillance étroite, limitée et inexistante—et ainsi connaître le degré de la surveillance dont chaque groupe de délinquants a besoin. Nous devons être plus conséquents et ménager nos efforts pour les porter là où les chances de réussite sont les meilleures.

Le sénateur Fergusson: Permettez-moi de poser une question concernant une autre partie du sujet, quoique j'aurais aimé rester dans la veine exploitée par le sénateur Thompson. M. Grygier a parlé du choix de trois délinquants . .

M. Grygier: Je parlais de trois types de délinquants.

Le sénateur Fergusson: Il s'agit bien de trois catégories différentes de délinquants pris ensemble?

M. Grygier: Oui. Les délinquants qui ont besoin d'une surveillance étroite, ceux qui ont besoin d'une surveillance

relâchée et ceux qui n'en ont probablement pas besoin du tout.

Le sénateur Fergusson: Je ne crois pas avoir tout à fait bien compris.

Les membres du Comité ont entendu beaucoup de témoignages concernant la libération de jour et la libération temporaire et je crois que les propos entendus nous ont beaucoup frappés. De fait, bien avant d'en avoir entendu parler au Canada, j'avais vu le régime appliqué dans un autre pays et je croyais qu'il s'agissait d'une excellente idée. Monsieur, si le régime que vous proposez était adopté, permettrait-il l'intégration de la libération de jour dans le programme ou enfin qu'adviendrait-il de la libération conditionnelle temporaire et de la libération du jour?

M. Grygier: Je suis pour la libération de jour et dans de nombreux cas, les détenus peuvent travailler à l'extérieur et être plus ou moins sous surveillance pourvu qu'ils travaillent dans un endroit assez près de l'institution qu'ils regagnent le soir. J'ai entendu quelque part que la libération de jour était un compromis entre la correction et la punition et que si une personne peut être libérée une journée, pourquoi ne pas la libérer conditionnellement par la même occasion? Elle ne retourne à l'institution que pour être punie et ce n'est pas le cas. Dans les hôpitaux psychiatriques, il existe un genre de libération de jour permettant à un patient assez bien portant de travailler à l'extérieur, pourvu qu'il revienne à l'hôpital à la fin de la journée, car il n'est pas assez stable pour prendre sa destinée en main. Je crois que la libération de jour ne sert pas simplement à punir, mais qu'elle est aussi positive. Il n'y a pas que certaines détenus qui se comportent bien lors de la libération de jour, mais il s'agit plutôt, pour la plupart d'une étape très utile avant la libération définitive.

D'après une étude faite au Centre de criminologie de Toronto, il est intéressant de noter que les détenus d'un pénitencier ont opté pour la libération de jour, alors qu'ils se sont opposés à la libération conditionnelle obligatoire. Ils refusent d'être libérés conditionnellement une fois leur peine purgée. Ils croient qu'à la fin de leur détention, on ne doit pas leur imposer de contrôle. D'après cette étude, il est clair que beaucoup de délinquants croient que leur incarcération les rend quittes envers la société. Je ne crois pas qu'il y ait d'idée plus pernicieuse que celle d'un délinquant qui croit que son séjour en prison revient à payer sa dette envers la société: non seulement il ne rembourse rien, mais le contribuable doit payer la note de son séjour. S'il croit payer sa dette envers la société, cela veut dire qu'il ne fait rien de positif si ce n'est expier sans qu'il ait a faire d'efforts. Plus tard, il croit qu'il peut retrouver sa place dans la société sans devoir pâtir de quoi que ce soit, car il a payé sa dette. Il croit qu'on devrait lui accorder la même importance qu'à tout autre personne, ce qui est impossible, et s'il ne jouit pas de ce privilège, il peut récidiver et avoir à payer une nouvelle dette pour un autre délit.

Le sénateur Fergusson: Il est probable que les prisonniers ou les détenus réagissent de cette façon car, au Canada, on a toujours pris pour acquis qu'ils vont en prison pour payer leur dette envers la société. J'admets qu'il s'agit là d'une opinion fausse.

M. Grygier: Il s'agit là en effet d'une fausse conception.

Le président: Le public en général et les autorités des prisons avaient cette conception.

M. Grygier: Et très souvent, on rencontrait le même état d'esprit chez les juges, mais je ne crois pas que ce soit la conception des membres de la Commission des libérations conditionnelles, qu'en pensez-vous, monsieur Street?

M. T. G. Street, c.r., président, Commission nationale des libérations conditionnelles: Il est certain que la plupart ont une conception différente.

M. Grygier: Je crois cependant qu'il s'agit d'une idée très répandue et nocive.

Le sénateur Fergusson: Comment pouvons-nous éduquer le public?

M. Grygier: Je crois que si notre régime de correction se fonde sur la protection de la société et non sur la punition ou sanction qui sous-tend l'élément d'acquittement d'une dette envers la société, l'objectif sera atteint. La remise ne veut pas dire qu'aussitôt l'incarcération terminée, la dette soit payée. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne croient pas que la remise soit de leur ressort. Si l'on souscrit généralement à leur mode de pensée, d'après moi la société ferait mieux de s'en passer.

Le sénateur Fergusson: Il devrait régner le même esprit que lors d'une faillite, alors qu'il y a règlement et nouveau départ.

M. Grygier: La faillite n'est pas une bonne affaire, car la réputation de solvabilité est par la suite mauvaise. Cependant, le délinquant croit très souvent à tort qu'on devrait lui témoigner autant de confiance qu'à n'importe qui. Malheureusement, ce n'est pas le cas et il ne tient pas compte de la réalité.

Le président: Autrement dit, si le public en général acceptait que tous les systèmes de correction—la prison, le pénitencier et la libération surveillée servent la cause de la guérison comme dans le cas de la santé mentale par exemple—entreprennent de guérir un mauvais comportement social, nous aurions une meilleure chance de réussite qu'à l'heure actuelle, en fait de protection de la société: qu'en pensez-vous?

M. Grygier: Je n'en suis pas sûr. Il est incontestable que notre code criminel vise à châtier. Notre régime de correction va beaucoup plus loin que le code criminel. Le rapport Ouimet qui est bien documenté devance de beaucoup notre code criminel.

Le sénateur Fergusson: Au paragraphe 2, à la première page de votre mémoire, vous dites qu'il devrait exister un code des services de la correction plutôt qu'une multiplication de lois, telles la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les prisons et les maisons de correction et la loi sur les pénitenciers. La dernière phrase se lit ainsi qu'il suit;

> Les codes de certains pays européens pourraient former d'excellents exemples de clarté et de précision; on devrait les étudier.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous préciser cet énoncé?

M. Grygier: Il y a certainement des codes particuliers traitant de l'application des peines. Ce code obtenu en Pologne est entré en vigueur en 1971. Il s'agit d'un livre de cinq pouces sur trois et ne contenant pas plus de 30 pages.

Le président: S'agit-il alors de leur code complet et général?

M. Grygier: Tous les cas sont étudiés: liberté surveillée, la libération conditionnelle et l'emprisonnement.

Le sénateur Fergusson: D'autres pays possèdent-ils un tel code?

M. Grygier: En ce moment, je ne me rappelle pas et je ne veux pas le rattacher à un pays en particuler. Je crois que la France en possède un et je sais que quelques pays travaillent à l'élaboration de tels codes. Les codes criminels ordinaires possèdent plusieurs dispositions pour ces cas. Par exemple, à peu près tous les codes criminels en Europe contiennent ces dispositions. Il est toujours intéressant d'observer cette tendance des assemblées législatives européennes à diviser les codes criminels et surtout a séparer les principes de justice et les principes de correction de la procédure. Cependant, dans une certaine mesure, ils annexent des dispositions, mais il s'agit des codes séparés traitant de la procédure.

Le sénateur McGrand: M. Grygier l'a probablement oublié, mais nous nous sommes rencontrés il y a 12 ans à Toronto. Je désire poursuivre une enquête au sujet de certaines causes du crime. Je ne me préoccupe moins de relâcher les détenus que de les garder en prison.

Le sénateur Thompson vous a demandé une définition du terme «crime». D'après moi, l'Église et l'État ont, dans l'histoire, établi ce qu'était le péché et le crime. Vous nous avez cité le cas de la fillette de dix ans, pensionnaire d'une école de formation et vous nous avez demandé si on la croyait tous coupable d'un délit. Il y avait d'autres détenus qui avaient commis des vols qualifiés, mais on s'est interrogé sur l'importance du crime commis.

Je crois qu'il y a toujours une cause. Croyez-vous qu'un délinquant commettrait un vol ou un délit de destruction contre la propriété ou encore qu'il se rendrait coupable de brutalité ou de meurtre, s'il avait appris dans sa prime jeunesse la valeur de la vie, y compris le respect de la personne humaine et de la propriété?

M. Grygier: La probabilité serait moins forte, quoique cela pourrait se produire. Sénateur, cela me rappelle l'intérêt particulier que vous manifestiez pour le sadisme et la cruauté. Bien que j'aie parlé de la persécution inutile dont souffrent les délinquants sexuels, permettez-moi de dire que je considère comme très dangereux un délinquant sexuel sadique. Quelles que soient les données statistiques concernant le danger que représentent les délinquants sexuels, je ne saurais dire qu,un sadique est inoffensif.

Le sénateur McGrand: Comment définiriez-vous un sadique?

M. Grygier: Un délinquant sexuel qui, par exemple, n'a jamais commis de crime violent, mais qui est perverti et a déjà fait preuve de cruauté envers des animaux et pas nécessairement envers des être humains. D'après moi, cette définition ne se fonde pas sur des prédictions de sadisme, car la répétion n'est pas fréquente. Comme psychologue, je ne crois pas que cette personne soit inoffensive. Il s'agit là d'un point très important, car il y a des limites à l'utilité de toutes les prévisions. Lorsqu'une situation ou condition se produit raremement, on doit pouvoir l'étudier séparément car elle ne paraîtra pas dans les tableaux de données statistiques.

Le sénateur McGrand: Dans les pays de religion bouddhiste, les personnes ont un grand respect de la vie, y compris les gens, les fleurs, les animaux. Existe-t-il une tendance à commettre des crimes violents contre la personne humaine ou à attaquer la vie d'une personne dans les pays orientaux comme la Thaïlande et la Birmanie qui sont de foi bouddhiste? Les crimes accompagnés de violence sont-ils courants dans ces pays?

M. Grygier: Je ne connais pas les données statistiques concernant le crime, mais il suffit de voir ce qui se passe en Asie du Sud-Est où des millions de gens s'entretuent.

Le sénateur McGrand: Mais c'est l'Occident qui se charge de ce travail.

Le président: Il y a une école de pensée à ce sujet et abstenons-nous de l'aborder.

Le sénateur McGrand: Je n'en parlerai pas. Il y a quelques années, avant la venue de la télévision, les illustrés décrivant des crimes avaient une grande audience. Un psychiatre de New York a écrit un libre s'intitulant «Seduction of the Innocent». Le livre m'a plu et je l'ai acheté. L'auteur y fait allusion à de nombreux crimes macabres décrits dans les illustrés. Des meurtres ont été commis exactement comme les décivaient les illustrés. Bon nombre de gens prétendent que les crimes présentés à l'écran ne comportent pas de danger. Comme téléspectateur, qu'en pensez-vous?

M. Grygier: Nous touchons là beaucoup plus au domaine de la santé mentale que la correction. Quelques cas pathologiques devraient être extirpés du système pénal et confiés à la psychiatrie. J'essaie de m'en tenir essentiellement au domaine pénal. J'ai déjà dépassé le domaine de la libération conditionnelle, car je la considère comme partie du système pénal. Il y a des personnes qui devraient en être retirées et d'autres qui, comme vous l'avez dit, devraient y appartenir.

La possibilité de récidive me préoccupe. On pense habituell-ment aux risques que la Commission des libérations conditionnelles ou la société prend lors de la libération conditionnelle, mais ne pense jamais assez aux risques que présente une incarcération trop longue dans un pénitencier. Les possibilités de récidive peuvent être plus grandes. Si nous continuons à calculer les possibilités de récidive lors de la libération des détenus et non les désavantages pour eux d'une réclusion excessive, nous n'aurons jamais quelque chose de rationnel.

Le sénateur McGrand: C'est fort valable.

Le président: A l'alinéa c) de la page 12 du document intitulé «Décision et résultat: Étude de prévision en matière de libération conditionnelle», il est dit que l'un des éléments est 20 mois de réclusion ou moins avant la sentence. Croyez-vous que si la limite était portée à quatre ans, ce serait plus dangereux?

M. Grygier: Il y a des résultats de recherche qu'on ne peut pas expliquer précisément car on peut le faire de différentes façons et il est difficile de discerner la meilleure. Il y a déjà deux explications possibles et très claires: si nous gardons une personne trop longtemps au pénitencier, elle peut se corrompre et si oui on devrait la libérer plus tôt: selon la deuxième, le détenu ne devrait pas être libéré plus tôt, car on le considère dangereux et à ce moment-là, il n'y a qu'une solution, soit une plus longue détention. En général, en respectant la limite et la politique de la Commission des libérations conditionnelles, les risques courus se sont révélés de bon aloi.

Le président: La durée de la peine d'un détenu pourrait-elle atteindre ce chiffre en particulier?

M. Grygier: Certes oui.

Le président: Si la libération conditionnelle au Québec a donné d'aussi bons résultats, c'est que semble-t-il, bon nombre de libérés conditionnels auraient été tout d'abord relâchés en liberté surveillée. Nous nous heurtons à des gens qui nous disent que si nous voulons résoudre le problème, nous devons traiter les délinquants sévèrement et ne pas les garder en prison aussi longtemps. Exite-t-il une différence entre les institutions du Québec et celles de l'Ontario? Au Québec, la rigueur existe-t-elle dans les institutions? Est-ce moins agréable de vivre dans une institution du Québec que dans une de l'Ontario?

M. Grygier: J'ai visité des institutions au Québec et en Ontario et je ne crois pas que la différence soit si grande.

Le président: Il ne s'agit donc pas d'une différence qui pourrait exister entre les institutions du Québec et celles des autres provinces? Ne tiendrait-on pas compte de ce facteur de prévision?

M. Grygier: Non. Les sentences différent lorsque les conditions sont différentes. Je me rappelle m'être entretenu du problème avec M. W. M. Common, c.r. ancien procureur général de l'Ontario, à une période où on se plaignait beaucoup de l'Inégalité des sentences. Il m'a dit ceci: «Comment peut-il y avoir des sentences égales au Canada, alors que les conditions sont différentes? Les juges doivent adapter les sentences aux conditions existantes». Il avait parfaitement raison.

Le président: D'après vous, et d'après la plupart des criminologues d'aujourd'hui, les sentences devraient-elles être déterminées d'après le crime que l'individu a commis ou devrions-nous nous préoccuper un peu plus de la réadaptation du délinquant? Autrement dit, devrions-nous tenir compte de la réadaptation du délinquant ou du crime de ce dernier, ou devrions-nous tenir compte des deux à égalité?

M. Grygier: Il faut tenir compte également des deux. Ce matin, j'apportais une dernière retouche à un document qui sera publié très bientôt et qui porte sur une nouvelle loi pénale—d'après moi, loi bivalente—où les limites de l'intervention de l'État seraient bivalentes, l'une touchant le crime et l'autre le délinquant. J'ai fait ce travail en avocat, tout en employant ma formation de psychologue et de statisticien. Il s'agit d'une méthode appelée «analyse de facteurs», d'après laquelle on peut distinguer certaines dimensions et mesurer certains phénomènes. D'après moi, le délit est très important, quoique je ne garderais pas un délinquant en prison très longtemps si le délit n'est pas très important. Tout en tenant compte du délit, j'étudierais le comportement du délinquant pour déterminer jusqu'à quel point il doit faire l'objet de mesures préventives.

Le président: S'agirait-il du classement des délits sexuels qui existe dans le droit anglais, prenons le cas d'une jeune fille de 14 ou 16 ans par exemple, et qui va de la sensualité au viol et qu'en vertu de ces classes il existe différents sentences plus ou moins sévères, compte tenu de l'âge—en d'autres mots le droit classe aussi bien les délinquants que les crimes? Est-ce là le fond de votre pensée?

M. Grygier: Je connais bien ce problème, mais il ne s'agit pas de celui-là en particulier. Il se peut que quelques tribunaux considèrent un jeune garçon comme un adulte et qu'il soit trouvé coupable du délit de corruption d'une adolescente plus vieille que lui.

Le président: Oui, je connais un cas où, à cause des différences dans la définition d'un adulte dans la loi sur les jeunes délinquants un garçon de seize ans a été accusé d'avoir entraîné dans la délinquance une adolescente de dix-sept ans. C'était en Alberta.

M. Grygier: C'est exactement cela.

Le sénateur Fergusson: Pourrais-je poser une autre question? Même si ce semble être quelque peu hardi de ma part, je mets en doute une déclaration de M. Common que M. Grygier a citée, malgré toute la compétence de ce dernier sur le sujet. M. Common avait déclaré que les sentences pouvaient varier à cause des différences dans les installations existantes. J'en déduis donc que les juges devraient connaître les lieux où ils envoient les gens. J'ai moi-même visité de nombreuses prisons et pénitenciers . . .

Le sénateur Haig: A titre de visiteur.

Le sénateur Fergusson: Oui. J'ai peut-être encore le temps d'y aller à un autre titre. Comme je l'ai dit, j'ai visité de nombreuses prisons et pénitenciers et j'ai pu constater que, jusqu'à une date récente, il était bien rare que les juges visitent ces lieux. Ils n'avaient donc aucune connaissance de l'endroit où ils envoyaient les délinquants. Cela a changé maintenant, je crois, mais c'était vrai il n'y a pas si longtemps encore.

M. Grygier: Il ne me semble pas que nous soyons en désaccord. Ce que M. Common a dit c'est qu'il ne saurait y avoir uniformité des sentences, tant qu'il y aura disparité dans les intallations et je suis bien d'accord.

Le président: Pourriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par disparité des installations? C'est là je crois l'origine de la méprise.

M. Grygier: Ainsi, les juges dans la province de Québec ne peuvent mettre beaucoup de personnes en libération conditionnelle, parce qu'il n'y a pas de service de libération. Il devenait donc inévitable qu'on les juge répressifs même si parfois ce n'était pas le cas.

Je suis d'accord lorsque vous affirmez que les juges ne se préoccupaient guère de visiter les pénitenciers et, de ce fait ignoraient tout de l'endroit où ils envoyaient les délinquants. Soit dit en passant, nos juges ne sont pas toujours formés à leurs fonctions: à cet égard, il y a une énorme différence entre notre système et le système européen de l'Europe continentale, j'y inclus les pays scandinaves qui forment une péninsule. Selon ces systèmes, les juges sont des gens de carrière qui, après avoir étudié le droit, suivent une formation complète qui les rend aptes à exercer les fonctions de juge. Ainsi, de par cette formation, un juge devient un spécialiste dans sa profession et il est prêt à remplir ses fonctions. Notre régime est différent en ce sens que nous ne formons pas nos juges dans cet esprit. A mon avis, nous devrions faire au moins ce que font les Américains, c'est-à-dire donner aux juges déjà en place quelque formation supplémentaire. A ce sujet, je peux dire que le Centre de criminologie, conjointement avec le Ministère serait prêt à offrir son concours pour organiser des cours spéciaux pour les juges, non pas pour leur apprendre ce qu'ils connaissent mieux que nous, mais pour leur donner certains renseignements qu'ils ne possèdent pas sur des études que nous avons entreprises, sur certaines choses que nous savons quant à la valeur de certaines sentences et la crédibilité de certains témoins. Il existe beaucoup de matériel scientifique relié à la fonction de juge, et je crois que ces derniers devraient être au courant. Les juges s'in-

téressent à ce genre de cours. Je parlais hier au juge Kendrick, l'ancien président de l'Association canadienne de criminologie et de correction, et il m'a exprimé son vif désir de voir ces cours aboutir. Autrement dit, je n'essaie nullement de prêcher quelque chose dont les juges ne veulent pas. Les juges sont parfaitement au courant des lacunes du régime et je suis certain que nombre d'entre eux ne demanderaient pas mieux que de suivre des cours de ce genre. D'autre part, les criminilogues pourraient apprendre beaucoup des juges, à la suite de ces contacts, parce que je crois que très souvent les criminologues ne se rendent pas compte de certains problèmes auxquels les juges ont à faire face.

Le sénateur Flynn: Je crois que le rapport Prévost sur l'administration de la justice criminelle recommande que les juges suivent certains cours de formation. Il est évident que dans certaines juridictions, on nomme des juges qui ont très peu d'expérience ou de formation.

M. Grygier: Encore une fois, je n'en suis pas surpris. Le rapport Prévost est assez progressiste, parce qu'il s'inspire davantage du système français en vertu duquel les juges reçoivent une formation très complète.

Le sénateur Flynn: Cependant, ce ne sont pas tous les juges qui ont accepté cette idée avec le sourire, je dois l'avouer.

Le président: Au Canada, il arrive très souvent que, lorsqu'une personne est nommée juge, elle a à son actif pour les quinze ou vingt dernières années ce qui pourrait être décrit comme la pratique du droit commercial. Portée soudainement à la magistrature, elle est, au cours des six mois qui suivent, souvent affectée aux tribunaux criminels pour acquérir une certaine expérience des causes criminelles. Est-ce que cette situation est générale d'après ce que vous avez vu ailleurs?

M. Grygier: C'est assez habituel selon moi.

Le président: En Europe, a-t-on recours à un jury plutôt qu'à un juge unique au niveau du tribunal de première instance?

M. Grygier: Il y a plusieurs systèmes. Néanmoins, on a de plus en plus recours au juge de carrière, à la fois avocat et juge de formation, assisté de deux juges assesseurs, qui sont en général des spécialistes, soit en médecine, en particulier en psychiatrie, en psychologie, en sociologie, travail social etc. Le jury se compose de ces trois personnes et le juge peut être mis en minorité, même sur des questions de droit, par les deux autres membres du jury qui appartiennent à d'autres professions. Apparemment, c'est ce qui se produit avec le plein accord du juge dans les cas où la loi est trop draconienne, lorsqu'il ne peut voter sans aller clairement à l'encontre de la loi. C'est une méthode. Il y a aussi une autre méthode où il y a simplement trois juges professionnels au moins dans les cas les plus sérieux.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Burchill: Je crois que l'un des points les plus importants abordés ce matin, c'est la formation des juges.

Le président: Oui. S'il n'y a pas d'autres questions, et avant d'interrompre je voudrais vous remercier monsieur Grygier de votre aimable collaboration et du travail que vous avez accompli en préparant ce mémoire, sans parler de votre patience.

M. Grygier: Je vous remercie de m'avoir écouté.

Le président: Vous nous avez certainement été d'une grande assistance.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

EXPOSÉ SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE POUR LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES DU SÉNAT

En réponse à votre invitation du mois dernier, je vous présente mes recommandations accompagnées de quelques publications. Mes suggestions sont les suivantes:

1) On devrait considérer la libération conditionnelle comme un élément dans le système de l'administration de la justice, donc comme partie de tout le système social. On peut définir le but du système judiciaire comme la protection de la société, qui elle-même inclut le criminel (voir «Crime and Society», en appendice). Il s'ensuit que la libération conditionnelle ne devrait pas avoir de buts particuliers, mais seulement des procédures précises, efficaces et humanitaires.

2) Les principes de la philosophie juridique et sociale que j'ai développés et que le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a acceptés (voir le rapport Ouimet) nous mènent à conclure que le Canada a besoin d'un code des services de la correction plutôt que de multiplications de lois imprécises et parfois même contradictoires. On ne devrait donc pas modifier, mais bien remplacer la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, la Loi sur les prisons et les maisons de correction, la Loi sur les pénitenciers, etc. Des codes de certains pays européens pourraient fournir d'excellents exemples de clarté et de précision; on devrait les étudier.

3) On suppose que les détenus auxquels on a accordé la libération conditionnelle présentent moins de danger pour la société que ceux qui sont gardés en prison jusqu'à la fin de leur sentence; ceux qui n'ont pas bénéficié de la libération conditionnelle requièrent, dans bien des cas, une surveillance plus étroite. On recommande donc que la loi soit changée pour mettre sur pied un régime de surveillance obligatoire, indépendante de la libération conditionnelle ou de la rémission des peines. Ce régime s'appliquerait à tous les détenus pour longue sentence; la longueur de cette surveillance devrait augmenter en fonction de la durée de l'emprisonnement et du risque que représente le détenu.

Un système semblable existe en Suède; il est bien différent de la sentence indéterminée et de la surveillance illimitée.

4) La décision de libérer un détenu avant la fin de sa sentence suggère qu'il ne commettra pas de délits sérieux durant la période de sa libération conditionnelle, ou du moins que la valeur de la surveillance et la réduction du danger qu'il représente pour la société compenseront ce risque. La valeur de ce genre de surveillance semble assez bien établie pour recommander la modification de la loi suggérée au paragraphe 3 de ce texte (voir aussi «The effect of social action», en appendice), cependant, les chercheurs n'ont pas mesuré toutes les conséquences des libérations; cette lacune mérite d'être comblée.

Il faudrait *a*) établir si la libération conditionnelle réduit ou augmente la fréquence de la récidive; *b*) examiner le bénéfice de la surveillance, *c*) voir comment ce bénéfice pourrait être augmenté (ou réduit) par la participation plus étendue des agences de réhabilitation, des citoyens, d'anciens détenus, etc.

5) La prédiction précise de la récidive (probablité d'un nouveau crime, sans tenir compte de sa gravité) n'est qu'un aspect du problème, mais au moins, avons-nous ici quelques données empiriques. Les recherches effectuées sous ma direction (voir «Decision and outcome», en appendice) indiquent qu'au moment de cette étude, la Commission nationale des libérations conditionnelles sélectionnait les détenus plus efficacement que des organismes semblables dans des pays étrangers.

6) Un bon jugement est impossible sans information pertinente; la valeur de cette information peut être vérifiée mathématiquement selon sa corrélation avec la récidive. Dans cette perspective, les renseignements recueillis sur les détenus en général pourraient contribuer à une classification des criminels, basés sur le danger qu'ils représentent pour la société. Cette classification des criminels est souhaitable et méthodologiquement nécessaire pour mettre sur pied des mécanismes de décisions valables quant au traitement à imposer aux détenus. La libération conditionnelle n'est qu'une étape dans le processus de traitement et de réhabilitation; on ne doit pas libérer un détenu sans connaître les conséquences d'un refus. Dans d'autres pays, l'usage des techniques de prédiction s'est récemment développé pour appuyer les jugements personnels dans les cas de libération conditionnelle. Le Canada bénéficie d'un des rares centres de recherche (à l'Université d'Ottawa) où l'on trouve une équipe de spécialistes en techniques de prédiction et même l'instigateur d'une des techniques les plus modernes.* Un autre spécialiste qui a conçu un moyen de prédiction utile alors qu'il travaillait au Home Office, à Londres**, est maintenant au Canada. Notre pays devrait utiliser des experts canadiens et se servir des techniques et des idées qu'ils ont apportées aux services correctionnels d'autres pays.

7) A l'aide d'une table de prédiction, un analyste des services des libérations conditionnelles pourrait estimer rapidement la probabilité de récidive d'un individu. Tel que suggéré au paragraphe précédent, on pourrait construire d'autres tableaux indiquant la gravité du délit susceptible d'être répété. Tous les cas pourraient alors se diviser en trois catégories: *a*) ceux qui présentent trop de risques pour bénéficier de la libération conditionnelle, *b*) ceux qui présentent un risque minime et qu'on peut relâcher sans une étude approfondie et une surveillance trop étroite, et *c*) les cas intermédiaires que la Commission des libérations conditionnelles doit examiner en détail. La Commission étudierait des points spécifiques dans tous les cas, mais pourrait concentrer son attention sur la troisième catégorie et économisant ainsi ses efforts et les fonds publics.

---

* T. Grygier, Further development of Paired Attributes Analysis" (*Canad. J. Corr.*, 1971, *13*, 109) and "Paired Attributes Techniques" (to appear).

A monograph on the use of prediction techniques as a basis for social defence policy has been prepared by the undersigned at the request of the United Nations Organization. It is being edited and translated for publication in the three U.N. official languages.

** See Peter Macnaughton-Smith, "The classification of individuals by the possession of attributes associated with a criterion" (*Biometrica*, 1963, *19*, 364-366).

8) Que ce soit à l'aide de table de prédiction ou non, on peut améliorer les décisions par le processus de rétroaction. Ce principe ne s'applique en fait non seulement à la libération conditionnelle, mais à toutes les étapes de l'administration de la justice. On suggère donc que tout système de décision soit analysé en ateliers réunissant des responsables de l'administration de la justice et des universitaires. Le Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa est prêt à contribuer à l'organisation de tels ateliers de même qu'à fournir des cours et des animateurs.

Il est évident que cet exposé repose exclusivement sur des principes philosophiques et scientifiques et sur des méthodes et des données de recherche disponibles. Il nous démontre le besoin de recherche et de son utilisation pratique. Cet exposé ne comprend pourtant pas une évaluation globale du succès ou de l'échec du système de libération conditionnelle. Les seuls points que l'on peut établir, approximativement, sont les moyens disponibles pour améliorer le fonctionnement de certaines parties du système (par exemple, la sélection des libérés et leur surveillance); et non, dans l'état actuel de nos connaissances, le système comme tel. De plus, comme nous l'avons dit au début, la libération conditionnelle ne devrait être étudiée qu'en tant qu'une partie de tout le système social; or, on ne dispose pas d'instruments valables pour juger du succès ou de l'échec d'une société. La qualité de la vie peut, au moins, être un des critères et peut aussi devenir critère de succès pour la libération conditionnelle; mais nous n'avons pas en main les mesures qui pourraient concrétiser cette définition.

S'il y a des questions qui se posent parmi les membres du comité, je suis prêt à répondre dans une présentation orale.

T. Grygier
Directeur
Centre de criminologie
Université d'Ottawa

APPENDICE «B»

Décision et résultat:

Études sur les facteurs de prévision en matière de libération conditionnelle

Tadeusz Grygier, Ph.D.
Frank Blum, Ph.D.
O. R. Porebski, Ph.D.
Centre de criminologie
Université d'Ottawa
Ottawa (Ontario)

Le présent document contient un résumé des conclusions de quatre études distinctes et de leur incidence en matière de politique sociale. Ces études ont été entreprises dans trois buts distincts mais étroitement connexes:

1. Pour confirmer et développer les résultats d'une étude antérieure en matière de prévision.

2. Pour évaluer les rapports entre la sélection des détenus auxquels on accorde la libération conditionnelle et les résultats découlant de cette même libération.

3. Pour découvrir les traits particuliers des sujets les plus aptes à la libération.

Un rapport technique complet sur ces études (155 pages) est disponible. Pour l'obtenir, il suffit d'en faire la demande.

Étude I

1) La méthode de l'analyse des facteurs de prévision utilisée lors d'une étude antérieure sur 200 détenus des pénitenciers de l'Ontario libérés conditionnellement a été confirmée lorsqu'elle a été appliquée à un échantillon canadien et global (N=256). Avec l'exception indiquée ci-dessous, les mêmes attributs synonymes de réussite en matière de libération conditionnelle en Ontario, définis en 1964, donnaient encore les mêmes résultats lorsque la table de prédiction a été appliquée à l'échelle nationale en 1968. Le nouvel échantillon comprenait des libérés conditionnels de l'Ontario, mais ces derniers ont été libérés plusieurs années après les sujets qui ont servi pour celui de l'Ontario.

Partout où les mots «Ontario», «Canada», «Montréal» et «Québec (Canada)» sont écrits en italique, il s'agit d'échantillons particuliers de 200 libérés conditionnels de l'Ontario, 256 autres libérés du Canada, 300 candidats à la libération conditionnelle de Montréal ou d'un sous-échantillon de 88 libérés du Québec qui ont aussi été inclus dans l'échantillon national du Canada.

2) La conclusion relative à l'échantillon de 1964 pour l'Ontario selon laquelle une «surveillance intensive individualisée», par une agence privée soit plus efficace pour une certaine catégorie de rsiques qu'une «autre surveillance» telle que définie dans l'étude sur l'Ontario n'était pas conforme à la réalité pour l'ensemble des libérés conditionnels au Canada. La situation en Ontario en 1968 était encore pratiquement la même et elle était sans doute similaire dans trois des cinq autres provinces pour lesquelles des données appropriées étaient disponibles, mais l'inverse s'est produit dans deux provinces (Le Nouveau-Brunswick et le Québec) et alors même que l'échantillon relativement important du Québec était exclu, aucune valeur statistique ne pouvait être attachée au reste.

3) Ils s'ensuit que les pronostics en fait de réussite de la libération conditionnelle par la méthode qui a tout d'abord été appliquée à un échantillon de l'Ontario sont possibles sur une plus vaste échelle et on peut les recommander; mais il serait impossible d'établir une règle nationale relative au genre de surveillance nécessaire pour diverses catégories de délinquants, étant donné que le taux de récidive parmi les délinquants surveillés par des agences publiques ou privées varie d'une région à l'autre. Cette conclusion a son importance si l'on considère le nouveau système de surveillance que préconise l'amendement à la loi sur la libération conditionnelle de détenus subséquente au Bill C-150.

Étant donné qu'il ne serait guère pratique de surveiller tous les délinquants relâchés sous condition et pour ceux qui sont l'objet d'une surveillance obligatoire, nous devons savoir *a*) qui a besoin d'une surveillance intensive et *b*) qui peut l'exercer. Seule une série d'études peut permettre de répondre à ces questions. Ces études sont nécessaires si le Canada doit gérer judicieusement ses ressources financières limitées et tout particulièrement ses ressources humaines. Afin de fournir des réponses définitives sur les facteurs déterminants (et toutes les déclarations concernant la valeur du traitement ou de la sélection impliquent une causalité) il faudrait entreprendre ces études dans un cadre expérimental dans lequel les libérés conditionnels seraient soumis à une surveillance plus ou moins intensive sans aucune sélection.

Étude II

a) Cette étude ajoute d'autres indices de prévision relatifs au succès de la libération conditionnelle à ceux qui sont utilisés dans l'étude originale sur l'Ontario. Dans toutes ces étapes de la même méthode, on a employé l'analyse prospective par attribut. Comme on s'y attendait sur la base des principes de construction des épreuves psychologiques, l'augmentation du nombre des indices prédictifs a permis d'obtenir des prévisions plus précises. Autrement dit, le nombre de classifications erronées, (prédisant le succès en probation dans des cas d'échec ou vice-versa) a été réduit. Cette façon de procéder allait à l'encontre de la méthode actuelle de recherche en criminologie qui a généralement pour but de réduire le nombre d'indices de prédiction à trois ou quatre seulement.

Lorsque l'échantillon canadien a été analysé au moyen de la table de prévisions précédemment mise au point

pour l'Ontario (13 attributs), le pourcentage de classifications erronées a atteint 35.2.

Après avoir ajouté cinq autres attributs d'après le jugement clinique et les conclusions criminalistiques précédentes, ce pourcentage a été réduit à 27.3. Des progrès similaires ont été enregistrés alors que de nouveaux attributs d'importance ont été ajoutés et lorsque tous les attributs cliniquement et statistiquement valables ont été utilisés.

Lorsque tous les trente-sept attributs que le programme d'ordinateur pouvait traiter ont été inclus (seuls les cinq attributs les moins valables ont été rejetés de l'ensemble des renseignements disponibles) les erreurs de classement ont été finalement réduites à 21.9 p. 100. Dans cette analyse, certains des attributs qui indiquaient un rapport indirect avec les critères (succès du régime de libération conditionnelle) ont pris un caractère prévisionnel par combinaison avec d'autres attributs.

2) L'analyse prédictive des attributs, en particulier si elle est fondée sur un grand nombre d'attributs constitue une technique prometteuse. Une formule simplifiée, récemment mise au point pour être utilisée lors de la condamnation[2,3], pourrait facilement être adaptée, et tout analyste spécialiste de la libération conditionnelle devrait être en mesure de remplir la formule et de classer le degré de risque en quelques minutes. Il y a seulement deux conditions importantes, soit

a) Améliorer la valeur des fiches par la normalisation.

b) Entreprendre une nouvelle étude fondée sur les résultats actuels et pouvant éventuellement englober quelques idées novatrices, sur l'ensemble de personnes admissibles à la libération conditionnelle plutôt que sur celles qui ont été libérées sur parole.

Si la Commission doit se guider sur un système de prévision de la réussite ou de l'échec, il lui faut dissocier ledit système de sa politique. Pour le moment, nous pouvons seulement prédire quel est le risque *après* la décision favorable que rend la Commission. En ce sens, notre méthode, qui a été limitée par des circonstances indépendantes de notre volonté et qui était la seule possible aux termes du contrat de recherche, nous a presque obligés à nous attacher uniquement aux types de délinquants qui sont actuellement libérés et à qui la libération devrait être refusée au lieu de recenser les délinquants à qui la libération est actuellement refusée, aptes à être libérés plus tôt. Certaines preuves indirectes à ce sujet ont heureusement été apportées: elles sont l'objet de l'étude n° III. Il faut reconnaître, cependant, qu'aucune preuve indirecte ne peut être considérée entièrement satisfaisante.

Étude III

1) Cette étude a pour objet d'établir le rapport entre les décisions relatives à la libération conditionnelle au résultat éventuel de cette libération, afin de fournir des données scientifiques pour une éventuelle révision de la politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La première étape s'appliquait, par conséquent, à l'analyse des décisions relatives à la libération. Une telle analyse aboutit obligatoirement à une étude prédictive, étant donné que nous ne pouvons jamais être sûrs de comprendre le comportement des individus, à moins de pouvoir le prédire.

2) Lorsque la méthodologie utilisée au cours des études ns I et II a été appliquée aux décisions de la Commission, nous avons constaté que l'ordinateur pouvait prédire ces décisions (libération refusée ou accordée) avec une marge d'erreur limitée à 3 p. 100. Il ressort que les meilleurs indices de prédiction de la Commission nationale des libérations conditionnelles quant à ses décisions résident dans les rapports de ses représentants régionaux, suivis par ordre de valeur prédictive par les enquêtes communautaires, les rapports provenant de l'institution, selon le type d'institution (à sécurité maximum ou autre).

3) Ce rapport très étroit entre les décisions de la Commission de libérations conditionnelles et les rapports provenant des services régionaux soulève deux questions précises:

a) Les décisions de la Commission sont-elles déterminées par les recommandations reçues? Ou, les recommandations proprement dites sont-elles régies par la politique de la Commission? Ou, encore une autre possibilité— est-ce que ces deux décisions sont fondées sur des données simplement objectives? Nous avons découvert qu'indirectement les décisions de la Commission pouvaient aussi être prédites d'après des données objectives, avec des erreurs de classification réduites à 15.7 p. 100. S'il en est ainsi, les exposés et les décisions définitives sont vraisemblablement beaucoup plus le fait de données objectives que d'impressions subjectives. Il en va tout autrement quant à la question de savoir si les décisions et les données sont valides ou non: nous tenterons d'y répondre un peu plus loin.

b) Même si la Commission a raison d'accepter comme valides les exposés et les classements, utilise-t-on au mieux les rouages de la Commission si les rapports reçus sont acceptés pour l'ensemble des cas, à l'exception de 3 p. 100? Est-ce inhabituel? Mais il semble que la plupart des commissions fonctionnent ainsi et selon deux études très semblables transmises récemment au Centre de criminologie (communications privées) que les décisions finales concernant la libération dans une autre juridiction concordent avec les exposés sans exception. Tout comme les Cours suprêmes approuvent généralement les décisions que rendent les tribunaux de première instance, cela ne signifie pas toutefois que nous ne devrions pas avoir de Cour suprême au Canada: au contraire, on pourrait dire que la Cour suprême détermine la politique et que les tribunaux de première instance font en sorte de ne pas voir leurs décisions annulées. En fait, la marge de 3 p. 100 représente une vérification sécuritaire, ce qui prouve que toutes les demandes de libération conditionnelle sont soigneusement examinées par la Commission et que le rapport du représentant local que le demandeur pourrait soupçonner de parti pris ne constitue pas un facteur arbitraire et un élément décisif.

Il est sans doute plus fondé de dire qu'il y a influence mutuelle de la Commission des libérations conditionnelles et des représentants régionaux et que la portée de l'accord subséquent représente le résultat d'un processus extrêmement complexe.

4) L'appendice A contient certaines explications sur l'étude III. Les données enregistrées dans la colonne de Montréal sont extraites de l'étude des décisions par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'après un échantillon s'appliquant aux pénitenciers de la région de Montréal (N-300). Les données inscrites dans la colonne du Canada sont extraites d'un échantillon à l'échelle nationale (y compris le Québec) des libérés conditionnels qui ont été suivis jusqu'à la fin de leur période de libération conditionnelle si celle-ci se produisait dans les trois ans qui ont suivi la libération (N-256). Une analyse préliminaire de ces échantillons a indiqué que le sous-échantillon propre à

Montréal et l'échantillon relatif au Canada étaient comparables et que la Commission nationale des libérations conditionnelles appliquait les mêmes règles uniformes à Montréal qu'ailleurs. Le signe «+» dans l'une ou l'autre des colonnes signifie qu'un attribut est positivement et significativement relié aux critères (l'octroi de la libération conditionnelle dans l'échantillon de Montréal ou le succès lors de la libération conditionnelle dans l'échantillon du Canada). Le signe «−» indique une corrélation négative. Le signe «0» traduit qu'il n'y a aucun rapport statistiquement significatif avec le critère. «NA» signifie que les dossiers ne contenaient pas l'information ou que celle-ci n'était pas analysée dans l'étude.

Il est évident que si, dans un groupe de libérés, un attribut est associé positivement (+) à la réussite, il faudrait que la Commission des libérations conditionnelles le choisisse, les autres conditions étant égales. S'il n'en était pas ainsi, nous devrions avoir la combinaison 0+ dans l'appendice A, mais cela ne se produit pas en fait.

Si la Commission opte pour un attribut qui n'est pas associé à la réussite en matière de libération conditionnelle dans notre échantillon de délinquants (combinaison +×), cela ne veut pas dire forcément que les méthodes de la Commission sont mauvaises ou que l'attribut n'est pas associé à la réussite en matière de libération conditionnelle pour l'ensemble des détenus. Au contraire, il semble que la Commission ait raison d'accorder la libération conditionnelle à la plupart des requérants qui possèdent ces attributs particuliers, mais, en vertu de ce choix, l'attribut devient pratiquement une constante de l'échantillon des libérés conditionnels et il n'est plus possible d'établir une relation valide avec le critère. Toute connexion mesurée fait état d'un lien entre deux caractéristiques dont la puissance ou la présence varient. Par définition, une *constante* ne varie pas, de sorte qu'aucune relation (corrélation) n'est possible. Par exemple, la plupart des requérants que recommandent les représentants régionaux sont libérés conditionnellement et la plupart de ceux qui ne sont pas recommandés ne sont pas libérés. Selon nos données (comme le veut le bon sens), il en est ainsi, mais l'échantillon indique que la proportion des libérés conditionnels que ne recommande pas un représentant régional est trop basse pour que la relation existant entre la recommandation et la réussite de la libération conditionnelle puisse ressortir dans les données statistiques. Étant donné que, théoriquement, cette alliance des deux éléments pourrait aussi vouloir dire que la Commission accorde de l'importance à un attribut sans relation avec la réussite de la libération conditionnelle, il conviendrait de vérifier les hypothèses avancées plus tôt. On pourrait le faire tout simplement en prenant comme sujet d'étude une partie plus importante de tous les requérants ou même tous les prisonniers, au lieu de se cantonner aux libérés conditionnels.

Si la Commission approuve un attribut qui demeure encore relié d'une manière positive et significative à la réussite de la libération conditionnelle, il faudrait en tenir compte davantage lors de la prise de décision. Dans ce cas (la combinaison ++), il semble que la politique actuelle de libération conditionnelle devrait être renforcée plutôt que changée radicalement.

La combinaison 00 indiquerait que l'attribut est étranger aux décisions de libération conditionnelle et à la réussite. Le nombre de tels attributs est presque indéfini, de telle sorte qu'on n'en mentionne aucun ici, quoique quelques-unes de ces données négatives nous éclairent assez bien.

Les autres combinaisons hypothétiques sont (−+ et +−) et elles indiqueraient que la Commission rejette tel attribut ou l'accepte sans raison. L'inexistence de ces combinaisons est synonyme de réussite et elle indique que le régime s'applique bien *si l'objectif est de libérer les bons sujets et d'incarcérer les mauvais.* Nous reviendrons sur ce sujet plus tard.

5) La Commission étudie les dix premiers attributs indiqués à l'appendice A, mais n'accorde probablement pas assez d'importance à la combinaison (++). La Commission accorde plus d'importance aux onze attributs suivants—appendice A—(combinaison +0) et rien ne laisse présager qu'on doive changer cette politique: La Commission étudie les deux attributs suivants (la combinaison +NA), mais il n'y a pas de renseignements relatifs à leur sujet dans l'étude *Canada*. La Commission peut accorder plus d'importance qu'elle ne le fait actuellement aux huit attributs suivants (combinaison NA+). Les données n'ont pas été consignées dans l'étude faite à Montréal[4], mais elles figurent dans les dossiers et la Commission pourrait les étudier.

On pourrait se servir éventuellement de nouvelles analyses pour rationaliser de fond en comble les décisions de libération conditionnelle, mais nous ne disposons que de moyens rudimentaires pour connaître les tendances. D'après de récentes études entreprises à la «Home Office Research Unit» de Londres et au Centre de criminologie d'Ottawa, il est évident qu'il est très difficile d'en faire une évaluation. À long terme, des modèles de prédiction plus simples s'avèrent aussi efficaces.

6) La politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui donne généralement toute satisfaction comporte une lacune. Comme pour toutes les autres juridictions, il semble que les délinquants sexuels soient incarcérés trop longtemps, compte tenu du danger qu'ils représentent. L'appendice B, qui n'est pas imprimé mais disponible sur demande, comporte un aperçu de ces données. Un changement de politique en faveur des délinquants sexuels semble tout indiqué, mais avant d'y procéder, il faut considérer que les perversions sexuelles assorties de violence peuvent comporter des risques quant à la gravité du délit et probablement aux chances de récidive. Il y a lieu d'entreprendre une étude spéciale portant sur les délinquants sexuels, qu'il s'agisse des libérés conditionnels ou des délinquants non admissibles.

7) L'appendice C, aussi disponible sur demande, contient les dix meilleurs indices de prévision, c'est-à-dire les attributs reliés à la réussite de la libération conditionnelle, mais ils n'ont probablement pas été assez cultivés ni même étudiés. «La libération dans un pénitencier du Québec» est en tête de liste et il y est proposé que plus de délinquants soient libérés conditionnellement dans cette région.

Il y a plusieurs explications possibles:

a) Les tribunaux du Québec ont tendance à envoyer au pénitencier une plus forte proportion de délinquants qui en sont à leur premier délit et en règle générale, à leur infliger une peine plus longue: s'il en est ainsi, les pénitenciers reçoivent beaucoup de délinquants moins dangereux qui seraient en liberté surveillée ou frappés d'une plus courte période d'emprisonnement en d'autres régions. En conséquence, plus de délinquants devraient être libérés conditionnellement.

b) Les délinquants du Québec ne sont pas nécessairement des récidivistes, mais leurs délits sont plus sérieux:

s'il en est ainsi, les tribunaux du Québec ont raison et ce serait courir un risque que de changer la politique actuelle de libération conditionnelle. Après tout, le danger pour la société ne vient pas seulement de la probabilité de récidive, mais aussi de la gravité du délit qui pourrait être commis.

c) Les pénitenciers du Québec ont un programme efficace: malgré tout, une incarcération plus courte peut être aussi bénéfique et la libération conditionnelle hâtive peut être tout indiquée.

d) Les pénitenciers du Québec ne traitent pas mais découragent plutôt: le résultat serait le même que celui cité au paragraphe *c*).

e) La surveillance lors de la libération conditionnelle est plus efficace au Québec: s'il en est ainsi, elle devrait commencer aussitôt que possible.

f) Le travail des forces policières est moins efficace pour la capture des récidivistes et les chiffres de la «réussite de la libération conditionnelle» nous donnent une fausse impression: s'il en est ainsi, le changement de politique n'a pas de fondement.

Pour interpréter les faits plus avant, il faut clarifier un peu plus la situation que connaît le Québec—c'est-à-dire au moyen d'études comparatives.

Étude IV

1) D'après une étude prédictive de la réussite de la liberté surveillée[2,3] entreprise au Centre de criminologie de l'université d'Ottawa, l'analyse prédictive par attribut est, semble-t-il, promise à de bons résultats (ainsi en est-il des études 1,11 et 111) est relativement peu sûre. Autrement dit, elle omet les questions embarrassantes de prévision lorsqu'on l'applique à des échantillons successifs. D'autres techniques de prévision sont difficiles à appliquer et pas nécessairement plus efficaces. On a constaté que la technique la plus stable et dont l'application aux petits échantillons, était la plus sûre, était en fait la plus simple. La méthode de «simple addition» existe depuis plus de soixante ans et elle a fait place à des techniques plus avancées, mais le Centre de criminologie d'Ottawa et le «Home Office Research Unit» d'Angleterre, (communication privée) ont reconnu récemment ces avantages. On s'est servi de cette méthode lors de l'étude IV et le coefficient très élevé de validité était de .45. D'après ce chiffre, il y a eu un mauvais classement de vingt-sept pour cent lorsqu'il a été appliqué à l'échantillon de cinquante pour cent (c'est-à-dire un groupe dans lequel cinquante pour cent ont réussi et 50 p. 100 ont échoué) comparé à un meilleur résultat d'un mauvais classement de 22 p. 100 à partir d'une analyse prédictive des attributs.

2) Si on l'applique à un échantillon type de libérés conditionnels canadiens (réussite de quatre-vingt pour cent) plutôt qu'à un échantillon portant un taux d'échecs artificiellement augmenté (cinquante pour cent), une bonne application et une technique de prévision y gagneraient en exactitude. L'étude sur la liberté surveillée, dont on fait mention plus haut, indique que le gain serait considérablement plus élevé par la méthode de simple addition que dans le cas de l'analyse prédictive des attributs.

3) La simple méthode d'addition pourrait être employée à nouveau pour la population entière des détenus admissibles à la libération conditionnelle ou du moins pour les requérants. On peut certainement l'améliorer. Puisqu'elle comporte des avantages et des inconvénients par rapport à l'analyse prédictive des attributs, il vaudrait probablement mieux expérimenter une nouvelle technique que le principal auteur du mémoire a établie récemment, de sorte qu'on exploite les points forts des deux techniques tout en évitant leurs faiblesses. La nouvelle méthode, intitulée: «technique des attributs couplés», peut aussi allier les interactions non linéaires de second ordre à une analyse de régression linéaire. Une fois les renseignements tirés des dossiers et codés, le temps de calcul est relativement court. Il faut alors beaucoup de logique et d'habilité.

4) Une étude de ce genre vise plus à réduire le travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de ses agents que le nombre de risques, car elle indique précisément le type de détenu qui devrait être libéré conditionnellement après un examen sérieux de son cas (et probablement sous une surveillance stricte) et de séparer de tels cas d'un groupe important qui présente plus de risques même sans surveillance. D'après les données recueillies jusqu'ici, du moins au cours de la période d'étude, la Commission a efficacement séparé les bons cas des mauvais et a échoué en grande partie quant à la prévoyance.

Autres découvertes

1) Outre le manque d'uniformité des renseignements, il manque des données essentielles dans beaucoup de dossiers. C'est particulièrement important en raison des constatations répétées, tout d'abord consignées par Mannheim and Wilkins[5], selon lesquelles l'absence de renseignements a tendance à être synonyme de récidive. L'appendice D donne une liste des attributs importants qui ne sont pas fréquemment enregistrés comme présents ou absents.

2) L'auteur principal a établi un nouveau classement «socio-légal» des délits en collaboration avec MM. Albert Elmer, Hugh Brownhill et James Fahie, anciens agents de la Gendarmerie royale qui ont été engagés au Centre de criminologie de l'université d'Ottawa à leur retraite. Ce classement se fondait sur des données juridiques, sociales, psychologiques et statistiques qui étaient compatibles avec le système actuel de constitution des dossiers criminels à la Gendarmerie royale du Canada. Après vérification, sa fiabilité, comparée à celle d'une étude en cours confiée à forfait aux services de correction de l'Ontario s'est révélée très satisfaisante. Il semble que le nouveau classement soit simple, compréhensible, sûr et pouvant contribuer:

a) à une amélioration importante du compte rendu des données statistiques criminelles.

b) aux études comparatives inter-provinciales et internationales touchant les données statistiques du crime; et

c) aux techniques de prévision.

Conclusions

Quoique le Solliciteur général du Canada ait confié par contrat le projet à une équipe, les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas forcément l'opinion du Solliciteur général du Canada et il n'est pas dit que les trois co-auteurs du document souscrivent aux conclusions. Il s'agit plutôt d'une interprétation personnelle des résultats par «l'auteur principal».

1) Les techniques de prévision employées dans les présentes études sont suffisamment sûres et valables pour garantir une expansion future à partir d'un échantillon différent.

2) La Commission nationale des libérations conditionnelles, avec l'aide de ses représentants régionaux et de ses

agents, est un excellent organisme qui se charge d'éliminer les candidats présentant de trop grands risques, mais il semble qu'il n'y ait pas eu assez de ces candidats libérés au cours de la période d'étude. On comprend que, depuis ce temps, la Commission nationale des libérations conditionnelles a pu libérer plus de délinquants sous surveillance et ce changement corrobore nos données.

3) En conséquence, une technique de prévision a surtout pour fonction de relever les cas limites et les détenus pouvant être libérés conditionnellement seulement après une étude attentive. On pourrait alors éviter l'étude des cas des requérants qui présentent *a)* trop de risques à la libération ou *b)* tellement peu de risques qu'ils peuvent être libérés presque sans surveillance. A l'aide d'un tableau de prédiction, tout analyste de libération conditionnelle pourrait évaluer les risques pris (possibilités de récidive) en quelques minutes. Il resterait encore à la Commission d'étudier les facteurs individuels et, en particulier, la gravité du délit qui peut être commis à nouveau.

4) La présente étude actuelle comportait des limites, car elle se fondait surtout sur le nombre de délinquants libérés conditionnellement, étant donné l'absence de renseignements au sujet des dossiers postérieurs à l'élargissement des délinquants. Quelques candidats non admissibles peuvent constituer un léger danger et devraient être libérés plus tard, mais, pour les identifier, nous avons besoin d'une étude qui se fonde sur la population totale des libérés conditionnels possibles. Il est évident que nous nous intéressions plus à la forte proportion de requérants non admissibles qu'à la faible proportion des libérés conditionnels actuels.

5) Une tentative de généralisation à partir de l'étude de l'Ontario[1,6] au sujet de la valeur d'une surveillance intensive n'a pas été couronnée de succès. La situation diffère d'une région à l'autre. Étant donné qu'il ne serait guère pratique de surveiller tous les délinquants libérés sous condition et tous ceux qui sont soumis à une surveillance obligatoire, nous avons besoin d'une série d'études afin de déterminer *a)* qui a besoin d'une surveillance intensive, et *b)* qui peut assurer cette surveillance.

6) Pour approfondir cette recherche, il faudrait une structure expérimentale avec assignation aléatoire des sujets à différents niveaux de surveillance. Ce serait nécessaire pour savoir *a)* si une libération anticipée sous condition augmente ou réduit effectivement la récidive et *b)* quel est le résultat réel de la surveillance.

7) Malgré les limitations indiquées ci-dessus, cette recherche conduit à une description expérimentale de certains attributs associés à la réussite en matière de libération conditionnelle.

Il semble qu'il serait opportun d'accorder la libération conditionnelle à un plus grand nombre de candidats avec les caractéristiques suivantes:

a) libérés d'un pénitencier québécois

b) pas de nom d'emprunt sur le dossier de la Gendarmerie royale

c) vingt mois ou moins passés en prison avant la condamnation

d) candidat ayant mérité une remise de peine maximum

e) vivait avec sa femme ou sa concubine au moment de la dernière condamnation

f) plus de 31 ans au moment de la libération

g) sentence exclusivement ou principalement attribuable à une infraction autre qu'un délit d'atteinte à la propriété d'autrui

h) enquête communautaire est favorable

i) pas de référence à un problème d'alcoolisme dans le dossier

j) pas plus de deux condamnations antérieures

k) classement-pénitencier à sécurité moyenne ou minimale

l) a travaillé au moins pendant trois mois consécutifs à n'importe quelle époque

m) recommandation de l'extérieur adressée à la Commission en faveur du requérant

n) le candidat avait plus de 22 ans au moment de sa première condamnation, d'après le dossier de la Gendarmerie royale

o) aucun antécédent de délit de fuite ou de tentative de fuite

p) aucun rapport de police défavorable

Les dix premiers attributs (a-j) contribuent le plus à la prédiction de la réussite en matière de libération conditionnelle et sont énumérés par ordre d'importance. Pour les autres, il était impossible d'établir un ordre d'importance sûr.

8) Les renseignements quant à certains de ces attributs font souvent défaut dans les dossiers. D'autres attributs prometteurs sont aussi fréquemment laissés de côté et il était difficile sinon impossible de les étudier de façon appropriée dans cette étude. Une liste complète d'éléments d'information qui possèdent une valeur prédictive d'après cette étude ou d'après d'autres études connexes et qui, cependant, manquent très souvent dans les dossiers est publiée à l'appendice D.

9) Le rapport étroit entre les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les recommandations transmises par les services régionaux donne à penser que la majorité des décisions en matière de libération conditionnelle pourraient être prises sur les lieux, sous l'égide des services locaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles comme cela est prévu dans l'amendement de 1969 à la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Cela permettrait d'annoncer les décisions aux candidats, d'éviter des délais inutiles et d'atténuer ainsi les effets néfastes à la fois sur le plan humain et sur le plan financier. L'intéressé pourrait alors mieux comprendre et les possibilités de traitement en seraient plus grandes.

Étant donné que la concordance entre les décisions de la Commission et les recommandations n'est pas parfaite, il serait opportun d'étudier à fond le petit nombre de cas où il y a nette divergence.

10) La Commission nationale des libérations conditionnelles semble avoir pour règle tout comme il ressort du programme que les délinquants qui représentent un risque moindre doivent être libérés et ceux qui sont encore dangereux doivent être gardés en prison. Malheureusement, à la longue, cette politique devient contestable. La loi telle qu'elle existe impose la surveillance pour des libérés conditionnels qui sont soigneusement choisis dans la mesure où ils présentent très peu de danger pour la société; pourtant, les détenus qui présentent un risque sérieux et à qui, par conséquent, on refuse la libération s'abstiennent aussi

parfois de présenter leur demande, passent un peu plus de temps en prison mais, par contre, ne sont assujettis à aucune surveillance après leur libération. Il est évident que dans les cas où les risques plus élevés, il faut davantage et non pas moins de surveillance. Les risques très élevés entraînent l'emprisonnement, étant donné que ces délinquants ont tendance à récidiver qu'il y ait surveillance ou non.

L'amendement de 1969 à la loi sur la libération conditionnelle de détenus constitue un pas dans la bonne direction, puisqu'il impose la surveillance pour certains détenus élargis sans avoir obtenu leur libération conditionnelle: mais cela ne s'applique que pour ceux dont la remise de peine dépasse soixante jours. Ainsi, certains des détenus les plus difficiles, ceux qui n'ont pas mérité une remise de peine suffisante quitteront tout de même la prison sans être assujettis à la surveillance.

Nous proposons donc que la loi soit modifiée, afin de rendre obligatoire la libération conditionnelle de tous les prisonniers à long terme de manière analogue aux dispositions du Code criminel de la Suède de 1965, ce qui pourrait ainsi permettre la réinsertion sociale sous surveillance et cela, graduellement.

Ainsi, il serait encore possible de libérer plus tôt un plus grand nombre de candidats dont la libération conditionnelle offre toutes les garanties de succès avec une surveillance très restreinte et d'effecter les effectifs disponibles à la surveillance des délinquants qui, présentant un risque élevé, se voient actuellement refuser leur libération et ne sont relâchés qu'au terme de leur peine.

Le risque ne peut jamais être entièrement éliminé; cependant, l'un des buts de la recherche criminologique est de le calculer aussi exactement que possible et d'indiquer les moyens de le réduire.

Appendice A

Comparaison des chi-carrés d'importance à *Montréal* et au *Canada*

Symboles

\+ = Significatif pour P<.05
0 = Non significatif
NA – Non disponible

Identification #s Montréal	Canada	*Attributs*	*chi-carrés* Montréal	Canada
38a	34	Enquête communautaire favorable	+	+
28	7	Moins de trois condamnations antérieures	+	+
21	8	Vingt mois ou moins d'incarcération avant la condamnation	+	+
19	16	Classement–pénitencier à sécurité «minimale ou moyenne»	+	+
11	25	A travaillé au moins pendant trois mois consécutifs à n'importe quelle époque	+	+
39	27	Recommandation de l'extérieur adressée à la Commission en faveur du détenu	+	+
1	14	Plus de 22 ans au moment de la première sentence d'après le dossier de la Gendarmerie royale	+	+
20	19	Aucun antécédent de délit d'évasion ou de tentative d'évasion	+	+
34	37	Rapport de la police est favorable, neutre ou inapproprié	+	+
9	18	Était marié ou vivait avec sa concubine lors de la condamnation pour la présente infraction	+	+
36	35	Recommandation favorable par le représentant régional	+	0
38	36	Recommandation favorable par le directeur de la prison ou son (ses) représentant (s)	+	0
22	24	N'a jamais obtenu de libération conditionnelle auparavant	+	0
39	29	Recommandation par la famille, par un député ou un ancien employeur	+	0
40	26	Le détenu a un emploi qui l'attend à sa libération	+	0
45	30	Aucun antécédent concernant la révocation ou la déchéance de la libération conditionnelle	+	0
15	31	N'a jamais comparu devant des tribunaux pour mineurs	+	0
41	33	Le détenu a un endroit où aller après sa libération	+	0
16	32	Ne semble pas avoir été détenu dans une école de protection	+	0
6	20	Huit années de scolarité	+	0
4	9	Plus de 28 ans lors de la condamnation actuelle	+	0
23	–	La libération conditionnelle n'a pas été refusée pour un délit antérieur	+	NA
13	–	Séjour de deux ans au moins dans un endroit avant la condamnation présente	+	NA
–	47	Moins de cinq infractions en tout	NA	+
–	43	Libéré d'un pénitencier du Québec	NA	+
–	17	Aucun nom d'emprunt dans le dossier de la Gendarmerie royale	NA	+
–	46	Pas plus de deux types différents d'infractions, dans l'ensemble (catégories socio-judiciaires)	NA	+
–	50	L'intéressé a obtenu la remise de peine maximale	NA	+
–	38	La condamnation actuelle qui a donné lieu à une sentence maximale s'appliquait pour une infraction autre que l'atteinte à la propriété d'autrui (catégories socio-judiciaires 2-P et 3-S)	NA	+

Appendice A (suite)

–	48	Il s'agit d'une première incarcération	NA	+
–	28	Des recommmndations ont été adressées de deux sources différentes ou plus	NA	+

Appendice D

Renseignements rarement consignés

Attribut #	*Donnée*
19	Absence de délit d'évasion ou de tentative d'évasion
25	Antécédents de travail (stabilité dans l'emploi)
31	Indication que l'intéressé n'a jamais comparu devant un tribunal pour mineurs
32	Indication que l'intéressé n'a jamais été envoyé dans une école de protection
34	Indication sur l'enquête communautaire (demande et résultat)
36	Recommandation du directeur de la prison (ou de son (ses) représentant (s))
37	Rapport de la police
39	Rapport sur la conduite à l'institution
40	Rapport de travail de l'institution
53	Indication d'une entrevue avec un psychiatre au cours du présent séjour dans le pénitencier
54	Indication d'une entrevue avec un psychologue au cours de son incarcération au pénitencier

Références

[1]GRYGIER, Tadeusz, «The effect of social action: current prediction methods and two new models.» *British Journal of Criminology*, 1966, 6, 269-293.

[2] «A computer-made device for sentencing decisions: is further counting and thinking really necessary? » *Journal of Research on Crime and Delinquency*, 1969, 6, 199-209

[3] «Probation or imprisonment: a statistical recipe for judical decisions.» *Chitty's Law Journal*, 1969 (in press).

[4]LEVEILLÉ, Yves. «Qui libère-t-on en libération conditionnelle? » (Analyse et valeur prédictive des facteurs d'influence de la sélection en libération conditionnelle.) Thèse de maîtrise ès arts en criminologie, Département de criminologie, Université de Montréal, 1968.

[5]MANHEIM, Herman, and WILKINS, Leslie T. *Prediction Methods in Relation to Borstal Training.* London: Her Majesty's Stationery Office, 1955

[6]VICKERT, Bruce, and ZAHND, Walter. «Parole: low and high risk parolees.» *Canadian Journal of Corrections. 1965, 7, 39-48*

Extrait du Journal canadien de criminologie, 13 2 (avril 1971), publié par la Société canadienne de criminologie, 55 avenue Parkdale, Ottawa (Ontario).

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 6

LE MERCREDI 26 AVRIL 1972

LE JEUDI 27 AVRIL 1972

Délibérations complètes sur le Bill C-78

«Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement»

RAPPORT DU COMITÉ

24845—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Laird
Buckwold	Lang
Burchill	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	Macdonald
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
Fergusson	Prowse
*Flynn	Quart
Fournier (*de Lanaudière*)	Sullivan
Goldenberg	Thompson
Gouin	Walker
Haig	White
Hastings	Williams
Hayden	Yuzyk – 30

**Membres d'office*

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 29 mars 1972:

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message avec un Bill C-78, intitulé: «Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Forsey, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat, l'honorable sénateur Flynn, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à plus tard ce jour.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Forsey, tendant à la deuxième lecture du Bill C-78, intitulé: «Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier

24845—1½

Procès-verbaux

Le mercredi 26 avril 1972
(9)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 16 h 15.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Argue, Buckwold, Choquette, Eudes, Fergusson, Flynn, Goldenberg, Haig, Laird, Lapointe et Quart. (12)

Le Comité procède à l'étude du bill C-78 intitulé: Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement».

Après discussion des amendements proposés par les sénateurs Goldenberg, Flynn et Buckwold, il est convenu que le Comité s'ajourne jusqu'à sa prochaine rencontre pour que le sénateur Goldenberg puisse revoir et regrouper les amendements proposés.

A 16 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard

Le jeudi 27 avril 1972
(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Buckwold, Burchill, Eudes, Fergusson, Flynn, Goldenberg, Haig, Laird, Lapointe, McGrand, Quart, Thompson et White. (14)

Le Comité procède à l'étude du bill C-78, intitulé: Loi concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement».

Sur une motion de l'honorable sénateur Goldenberg, il est résolu que l'on fasse rapport dudit bill avec les amendements suivants:

1. Page 1, ligne 9: Après le mot «emplacement» insérer les mots «dans la région de la capitale nationale».

2. Page 1: Supprimer dans le texte anglais la ligne 17 et y substituer ce qui suit:

"establishment providing services".

A 10 h 10, le Comité s'ajourne.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité,

Denis Bouffard

Rapport du Comité

Le jeudi 27 avril 1972.

Le comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, signale que le comité a étudié le bill C-78 concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement» et l'a chargé d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

1. Page 1, ligne 9: Après le mot «emplacement», insérer les mots «dans la région de la capitale nationale.»
2. Page 1: Modification n'intéressant pas la version française.

Le président,

J. Harper Prowse.

Procès-verbaux

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 26 avril 1972

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 16 heures, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse, pour procéder à l'étude du bill C-78, qui lui a été référé concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement».

Le président: Mesdames, messieurs, nous avons devant nous le bill C-78 qui a été référé à ce comité après la seconde lecture. Le sénateur Flynn, tout en étant d'accord avec l'objet du bill, a fait remarquer qu'il pourrait y avoir des difficultés avec certaines des capitales provinciales, en particulier avec la province de Québec où le nom de «Colline parlementaire» désigne l'assemblée législative. C'est bien là l'objet de votre réclamation sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: Oui. Je pourrais ajouter que dans une réponse, du sénateur Forsey je crois, on indiquait que dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique on utilise le mot «parlement» pour décrire le parlement fédéral et le mot «législature» pour décrire le corps législatif d'une province. La question n'est cependant pas là. Le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique contient ces mots ne change pas la signification de ces derniers telle qu'on peut la trouver dans n'importe quel dictionnaire.

Le président: Je sais que dans ma province, tout le monde parle de «la colline parlementaire» à Edmonton, la signification est la même qu'ici si ce n'est que la nôtre se trouve à Edmonton.

Le sénateur Goldenberg a approfondi cette question et si les sénateurs y consentent il a un amendement à proposer au comité.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur le président, je pense que nous pouvons répondre à l'objection du sénateur Flynn et en même temps répondre au désir des parrains de ce bill en ajoutant après le mot «colline du parlement» à la fin du premier alinéa les mots «dans la région de la capitale nationale», ce qui donnerait:

> Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement où les règlements établis sous son régime, personne ne doit employer l'expression «Colline du Parlement dans la région de la capitale nationale».

Il ne serait pas nécessaire de modifier les alinéas *a*), *b*), *c*). «La région de la capitale nationale» est définie dans la loi sur la capitale nationale de 1958 au chapitre 37, on peut la trouver dans les statuts revisés sous l'énumération N-3.

Le sénateur Flynn: Oui, cela répond certainement à mon objection. Je voudrais toutefois faire remarquer que cela diminue la vigueur du bill, tout particulièrement en ce qui concerne les alinéas *b*) et *c*), en ce sens qu'il deviendra possible d'utiliser les mots «colline du parlement» à l'extérieur de la région de la capitale nationale pour tout article, tout produit, toute marchandise destinés à des fins commerciales ou à la vente. A cet égard, je crois que cela diminue la vigueur du bill. Si le promoteur du bill ou tout autre personne intéressée est satisfait de cet amendement je n'ai pas à m'y opposer. Il répond à mon objection, mais je crois qu'il limite la portée du bill dans une large mesure.

Le président: C'est vrai, mais cela supprime tout conflit d'intérêt et tout malentendu.

Le sénateur Flynn: Oui, mais la portée du bill s'en trouve limitée.

Le président: J'en suis très conscient.

Le sénateur Goldenberg: J'aimerais savoir si le sénateur Flynn a d'autres propositions à présenter.

Le sénateur Flynn: Si vous vous en souvenez, la suggestion c'est que cette loi n'a pas été conçue pour s'appliquer à un endroit occupé par une assemblée législative ou quelque chose comme cela. J'ai lu une proposition d'amendement à la Chambre qui laisserait intacte la portée du bill.

Le président: Votre amendement serait ajouté à l'alinéa *a*)?

Le sénateur Flynn: Oui. Mon amendement se lit ainsi:

> Rien dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article ne sera censé interdire l'usage de l'expression «colline du parlement» là où, dans l'usage courant, elle désigne l'emplacement de l'Assemblée législative d'une province quelconque.

Cela pourrait régler la question. Je pense, d'ailleurs que c'est la formule utilisée dans les statuts du Québec. Je devrais mentionner le chapitre 83 des statuts du Québec, 13-14 Elizabeth II, 1965, où se trouve dans l'article 6 une description dans l'annexe 1 intitulée «colline parlementaire».

> Cette partie du territoire de la cité de Québec qui est bornée vers le nord-ouest par la cime du coteau Sainte-Geneviève, vers le nord-est par le mur de fortification du ministère de la défense nationale, vers le sud-est par la cime du Cap Diamant et vers le sud-ouest par une ligne tirée au centre de l'avenue Salaberry, depuis la cime du coteau Sainte-Geneviève jusqu'à la cime du Cap Diamant.

Ainsi, on s'est servi des mots «colline parlementaire» ou «colline du parlement» ce qui est la même chose et en anglais, «Parliament Hill».

Comme je l'ai dit, je suis prêt à accepter votre amendement car il répond à mon objection. Pourtant en même temps, il réduit la portée du bill alors que l'amendement que j'ai proposé à la Chambre respecte cette description et l'emploi de ces mots contenus dans les statuts du Québec. Je pense que l'Alberta et le Québec sont les deux

seules provinces qui emploient le terme «colline parlementaire» à part Ottawa bien entendu.

Le président: Je ne pourrais affirmer que ce soit l'usage officiel dans la province de l'Alberta je pense qu'il s'agit là juste d'une expression courante.

Le sénateur Flynn: C'est une expression utilisée depuis longtemps dans la province de Québec.

Le président: Sénateur Flynn, votre remarque est juste en ce qui concerne cette question particulière. Toutefois, en ce qui a trait aux alinéas *b*) et *c*) il me semble qu'il se pourrait que nous empiétons sur le domaine des droits civiques et de la propriété.

Le sénateur Flynn: Cela se pourrait.

Le président: Si nous suivons la suggestion du sénateur Goldenberg, et même si nous limitons la portée du bill dans une certaine mesure, notre position est telle que nul ne pourra contester notre bon droit lorsqu'il s'agira de le faire appliquer.

Le sénateur Flynn: Cette objection m'est venue à l'esprit lorsque j'ai lu le bill mais j'ai pensé qu'en ce qui concerne les alinéas *b*) et *c*) il s'agit de questions commerciales qui relèvent de l'autorité fédérale.

Le président: Cela relèverait sans doute des règlements sur les droits d'auteur et les marques de commerce.

Le sénateur Flynn: C'est exact.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: En fait, je crois que cela serait justifiable en droit criminel.

Le sénateur Flynn: Ou commercial.

M. Hopkins: Et en conformité avec l'un ou l'autre des amendements.

Le sénateur Argue: Est-ce que les légistes de la Couronne ne contestent pas d'aucune manière l'autorité du Parlement fédéral d'interdire l'emploi des mots «colline du parlement» en rapport avec les produits, les marchandises, ou les articles destinés à un usage commercial?

Le président: Pas à ma connaissance.

Le sénateur Goldenberg: Nous devons présumer que le bill leur a été présenté.

Le sénateur Argue: C'est exact et nous devons présumer qu'il n'y a pas eu d'objection.

Le sénateur Flynn: Habituellement dans le cas des initiatives privées, et du fait qu'il s'agit d'un bill privé, il est présenté au conseil de la Chambre comme il l'est dans notre cas, M. Hopkins, donne toujours son avis sur la légalité d'un bill présenté par un député.

M. Hopkins: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Je suppose que cela a été fait à la chambre.

M. Hopkins: Le ministère de la Justice n'assume aucune responsabilité pour les bills d'initiative privée.

Le sénateur Argue: J'estime que nous ne devons pas l'édulcorer plus que nécessaire. Si maintenant on interdit l'emploi du nom «colline parlementaire» à l'égard des articles, des marchandises ou des produits et s'il a été approuvé par la Chambre des communes à l'unanimité, si à notre connaissance les légistes de la Couronne n'ont pas soulevé d'objection, nous devons accepter cette partie et l'approuver. Nous pouvons parer à l'objection du sénateur Flynn si nous acceptons son amendement ou quelque chose de très similaire, qui indiquerait clairement que nous ne voulons nullement porter atteinte à l'emploi des mots «colline parlementaire» des diverses assemblées législatives au Canada. Personnellement, je préfère l'amendement proposé par le sénateur Flynn car il consolide le bill.

M. Hopkins: Sénateur Flynn, voulez-vous que nous l'ajoutions comme article 2?

Le sénateur Flynn: J'ajouterais ce qui suit en tant que paragraphe 2 de l'article 1:

> Rien dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article ne sera censé interdire l'usage de l'expression «Colline du Parlement» là où, dans l'usage courant, elle désigne l'emplacement de l'assemblée législative d'une province quelconque.

Autrement dit, nous disons que s'il leur plaît de désigner l'emplacement de l'Assemblée nationale du Québec comme «Colline du Parlement» c'est leur affaire.

Le président: Sans parler des autres.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Eudes: Cet amendement est d'une portée plus vaste que celui du sénateur Goldenberg.

M. Hopkins: Il modifie la loi présente, oui.

Le sénateur Flynn: Mais il ne limite pas la portée du bill.

Le sénateur Eudes: Il permet l'emploi des mots pour d'autres lieux.

Le sénateur Flynn: Mais seulement pour l'emplacement d'une assemblée législative.

Le sénateur Goldenberg: Il est évident que l'amendement du sénateur Flynn limite l'emploi du terme «colline du parlement» là où c'est actuellement l'usage.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Goldenberg: Aucune autre province ne pourrait donc employer ces mots.

Le sénateur Flynn: Si ce n'est pas l'usage courant. Je crois comprendre cependant qu'aucune autre assemblée législative sauf Edmonton n'a son siège sur une colline.

Le président: A Edmonton, on l'appelle «Parliament Hill» mais je ne pense pas que ce soit là la désignation officielle.

Le sénateur Flynn: Queen's Park à Toronto est appelé Queen's Park. C'est pareil à Halifax, à St-Jean et à Fredericton. Aucun autre emplacement à part Edmonton et Ottawa ne peut être appelé une colline. En fait, c'est un amendement très restrictif.

Le président: Qu'en pensez-vous, sénateur Goldenberg?

Le sénateur Goldenberg: Puisque nous devons nous réunir demain matin à 10 heures nous pourrions alors consacrer quelques instants à la question.

Le sénateur Argue: Pourquoi ne serait-il pas possible de demander, à titre non officieux, à George McIlraith ce qu'il pense de l'amendement. Ce bill est son œuvre et il est plein de bon sens. Son opinion a son importance.

Le sénateur Goldenberg: C'est ce que je ferai. Êtes-vous d'accord?

Le président: Si tout le monde est d'accord, nous reprendrons le sujet à 10 heures demain matin.

Le sénateur Buckwold: J'ai une autre question au sujet de l'alinéa *c*). C'est une question de détail, mais si notre intention est d'avoir une loi aussi parfaite que possible, je pense que nous devrions examiner l'emploi des mots dans la version anglaise, «commercial service rendering establishment». D'après mon dictionnaire, «rendering» c'est un processus qui consiste à faire fondre les graisses. D'après moi, cette interdiction s'appliquerait seulement à une fabrique de savon, une usine de conserve, ou un salon d'amaigrissement. J'ai demandé avis à quelqu'un, ce n'est pas un expert légiste mais il m'a dit que pour éviter toute histoire il suffirait de changer la formule pour «établissement commercial fournissant des services».

Le président: Ou bien simplement «établissement commercial», qu'en pensez-vous sénateur Goldenberg?

Le sénateur Flynn: Cela voudrait dire que la boutique d'un coiffeur ne pourrait être désignée sous le nom de «salon de coiffure de la colline parlementaire» mais par contre un kiosque à journaux pourrait être ainsi désigné parce que ce n'est pas un service.

Le sénateur Laird: Nous pourrions simplement rayer les mots «de service».

M. Hopkins: Je crois que l'intention à l'alinéa *b*) avait trait aux ventes et à l'alinéa *c*) aux marchandises et aux services.

Le sénateur Goldenberg: C'est bien cela.

M. Hopkins: La meilleure formule serait sans doute «établissement commercial fournissant des services».

Le sénateur Flynn: L'emploi des mots «établissement commercial» n'englobe-t-il pas toutes les éventualités possibles?

M. Hopkins: Vous pouvez condenser l'alinéa *b*) et *c*) en un seul si cela peut aider.

Le sénateur Eudes: Pourquoi ne pouvions-nous avoir les mots utilisés à l'alinéa *c*):

en relation avec un établissement commercial . . .

Pourquoi ajouter les mots «de services»?

Le sénateur Choquette: Je crois que si quelqu'un ouvrait un bureau touristique il pourrait prétendre qu'il fournit simplement des services. Il a des brochures pour distribuer aux Américains et aux autres touristes sur la vallée de Gatineau. C'est ce qu'on appelle fournir un service. Il ne s'agit pas d'un établissement commercial comme on l'entend habituellement. Je crois qu'il faudrait faire quelque chose au sujet des services.

M. Hopkins: «établissements commerciaux fournissant des services.»

Le sénateur Choquette: C'est bien cela.

Le sénateur Goldenberg: C'est cette formule que la version française traduit le mieux.

Le président: Pourrions-nous laisser cela au sénateur Goldenberg?

Des voix: D'accord?

Le président: D'autres questions? Nous devions examiner quelques mémoires, les sénateurs les ont en main, sinon ils leur seront distribués. S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons ajourner.

La séance est levée.

Le jeudi le 27 avril 1972

Le comité reprend ses délibérations à 10 heures du matin.

Le président: On a proposé hier soir de remettre à ce matin l'étude du bill C-78. Le sénateur Goldenberg a travaillé toute la nuit et je crois que nous pourrons tous nous entendre sur sa proposition définitive. Elle a pour effet de préciser qu'en ce qui concerne l'emplacement, seule la région de la capitale nationale est visée dans ce bill sans toucher à l'application plus générale concernant l'utilisation commerciale de ce nom. Il a aussi réussi à clarifier l'alinéa *c*) qui manquait quelque peu de précision.

Le sénateur Goldenberg: Quand vous allez apprendre ce que j'ai fait, monsieur le président, vous verrez que vous n'exagérez pas quand vous dites que j'ai travaillé toute la nuit. Je vais retirer ma motion présentée hier.

Le président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: Oui.

Le sénateur Goldenberg: Et je pense que j'ai une solution qui contentera le sénateur Flynn, le sénateur Buckwold et moi-même.

Le président: Et tous les autres, nous l'espérons.

Le sénateur Goldenberg: C'est presque la majorité dans le comité!

Le sénateur Flynn avait raison hier lorsqu'il proposait que les mots «dans la région de la capitale nationale» soient insérés après le

mot «parlement». A la place, je propose maintenant que l'on insère les mots «dans la région de la capitale nationale» après le mot «emplacement» dans l'article 1 *a*) afin que ce dernier se lise comme il suit:

> *a*) Pour décrire ou désigner un immeuble, un lieu, un endroit ou un emplacement dans la région de la capitale nationale autre que l'étendue de terrain sise en la ville d'Ottawa et comprise entre la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière Outaouais et la rue Bank,

Par ailleurs, le sénateur Buckwold nous a chapitrés, apparemment il avait regardé un dictionnaire, au sujet du terme anglais «rendering»; et il avait parfaitement raison. C'est pourquoi, je propose que l'alinéa *c*) de l'article 1 soit supprimé et remplacé par les mots suivants:

> *c*) en relation avec un établissement commercial fournissant des services.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Le sénateur Flynn: Je pense que oui. Cela semble régler assez bien la question.

Le sénateur Laird: Est-il possible de savoir si vous avez vérifié avec le parrain du bill à la Chambre, à ce sujet?

Le sénateur Goldenberg: Oui, c'est ce que j'ai fait et il est d'accord.

Le sénateur Flynn: J'aimerais que M. Hopkins, notre secrétaire légiste nous précise que, dans la mesure où cela se rapporte à l'emplacement, il est possible d'utiliser la dénomination «Colline du Parlement» dans n'importe quel endroit ailleurs que la région de la capitale nationale s'il ne s'agit pas d'un emplacement commercial.

M. Hopkins: C'est bien cela. Cela règle la question qui avait été soulevée et cela n'affaiblit pas le bill.

Le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Pouvons-nous faire rapport du bill ainsi amendé?

Des voix: Entendu.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

mot «peut» par «doit». A la place, je propose maintenant que l'on insère les mots «dans la région de la capitale nationale» après le mot «emplacement» dans l'article 1 g) afin que ce dernier se lise comme il suit:

> g) Pour décrire ou désigner un immeuble, un lieu, un emplacement ou un emplacement dans la région de la capitale nationale autre que l'étendue de terrain située en la ville d'Ottawa et comprise entre la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière Outaouais et la rue Bank,

Par ailleurs, le sénateur Beckwith nous a déjà dit très opportunément il avait regardé un dictionnaire, au sujet du terme «plan immobilier», et il avait parfaitement raison. C'est pourquoi, je propose que l'alinéa g) de l'article 1 soit supprimé et remplacé par les mots suivants:

> c) en relation avec un établissement commercial fournissant des services.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Le sénateur Flynn: Je pense que oui. Cela semble régler assez bien la question.

Le sénateur Laird: Est-il possible de savoir si vous avez vérifié avec le parrain du bill à la Chambre à ce sujet?

Le sénateur Goldenberg: Oui, c'est ce que j'ai fait et il est d'accord.

Le sénateur Flynn: J'aimerais que M. Hopkins, notre secrétaire légiste nous précise que, dans la mesure où cela se rapporte à l'emplacement, il est possible d'utiliser la dénomination «Colline du Parlement» dans n'importe quel endroit ailleurs que la région de la capitale nationale s'il ne s'agit pas d'un emplacement commercial.

M. Hopkins: C'est bien cela. Cela règle la question qui avait été soulevée et cela n'affaiblit pas le bill.

Le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Pouvons-nous faire rapport du bill ainsi amendé?

Des voix: Entendu.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable [illegible]

Fascicule n° 1

LE JEUDI 27 AVRIL 1972

Huitième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

(Témoins et exposé adressé: voir le procès-verbal)

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 7

LE JEUDI 27 AVRIL 1972

Huitième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir le procès-verbal)

24847—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue
Buckwold
Burchill
Choquette
Croll
Eudes
Everett
Ferguson
*Flynn
Fournier
(*de Lanaudière*)
Goldenberg
Gouin
Haig
Hastings
Hayden
Laird
Lang
Langlois
Lapointe
Macdonald
*Martin
McGrand
Prowse
Quart
Sullivan
Thompson
Walker
White
Williams
Yuzyk

*Membres d'office

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourr a avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24847—1½

Procès-verbal

Le jeudi 27 avril 1972

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 20 du matin.

Présents: Mmes Fergusson, Quart, Lapointe et MM. les sénateurs Prowse (*président*), Buckwold, Burchill, Eudes, Flynn, Goldenberg, Haig, Laird, Thompson et White—(13).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités; M. Rhéal Jubinville, directeur général ; M. Patrick Doherty, adjoint des recherches spéciales.

Le Comité procède à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

M. Justin Ciale, Ph.D., département de criminologie, Université d'Ottawa, comparaît devant le Comité pour expliquer le document intitulé «Rapport spécial sur les décisions touchant la libération conditionnelle, ainsi que sur la surveillance de cette libération», document qu'il a préparé à l'intention du Comité.

Sur l'invitation du président, M. F. P. Miller, directeur général de la Commission nationale des libérations conditionnelles, fait la lumière sur certains points soulevés durant les débats.

M. Rhéal Jubinville, qui dirige les travaux portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada est prié d'interroger le témoin sur certains points nécessitant des éclaircissements.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Buckwold, il est *décidé* de faire imprimer comme Appendice «A» au procès-verbal le document intitulé «Rapport spécial sur les décisions touchant la libération conditionnelle, ainsi que sur la surveillance de cette libération» préparé par M. Ciale.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Thompson, il est *décidé* de faire imprimer en appendice au procès-verbal de la journée le diagramme intitulé «Aperçu de l'administration de la Justice criminelle au Canada» préparé par le ministère du Solliciteur général. Ledit diagramme est imprimé comme Appendice «B» sans données statistiques et comme Appendice «C» avec des données statistiques pour l'année 1967.

A midi quarante, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 27 avril 1972

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour procéder à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons aujourd'hui avec nous M. Ciale du Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa.

Monsieur Ciale, auriez-vous l'obligeance de nous donner un bref aperçu de vos données statistiques vitales?

M. Justin Ciale, Centre de criminologie, Université d'Ottawa: Je vous remercie beaucoup.

J'aimerais attirer votre attention sur un diagramme que m'a prêté le personnel du bureau du Solliciteur général. Lors de mon séjour au service du bureau, j'ai participé à la mise au point de ce diagramme portant sur le système pénal. Ce serait peut-être un bon point de départ, après quoi nous pourrions aborder certains problèmes auxquels se heurte la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le présent diagramme est un aperçu de l'administration de la Justice criminelle au Canada. Comme vous pouvez le constater, on y note divers secteurs d'activité, notamment la sûreté, la poursuite, les tribunaux, les corrections ainsi que l'assistance post-pénale. Ce diagramme illustre l'entrée dans le système, les crimes commis dont certains sont fondés et d'autres ne le sont pas, les arrestations, les enquêtes préliminaires, les mises en accusation, etc. La partie supérieure du diagramme porte sur les délits punissables et la partie inférieure traite des procédures sommaires. Il illustre aussi la procédure pour les jeunes. On peut suivre l'acheminement d'une personne à travers les différentes étapes de la justice criminelle: arrestation, poursuite, procès et processus pré-sentenciel. Ceux qui sont acquittés évidemment sortent du système correctionnel. Ceux qui ont interjeté appel des sentences attendent les décisions des tribunaux pour savoir s'ils sont coupables ou non coupables. Une fois condamnés, ils pénètrent dans le système correctionnel.

Un peu plus tard, vous voudrez probablement étudier le présent diagramme dans tous ses détails. Pour ce qui est des jeunes, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a aucun droit de regard sur eux. Elle peut exercer sa compétence sur certains détenus. Mais, en principe, la Commission nationale des libérations conditionnelles a droit de regard sur tous les détenus qui arrivent dans les institutions pénitentiaires. Le diagramme montre d'autre part, le nombre de crimes commis ainsi que le nombre de personnes impliquées dans le processus de justice criminelle en 1967 alors que nous disposions de données statistiques sur toutes les parties du système. Après 1969, les données statistiques ne se rapportent qu'à une partie du système de justice criminelle. Par contre, les données de 1968 relatives aux tribunaux n'ont été publiées que récemment; c'est pourquoi nous nous sommes basés sur les chiffres de 1967. J'aimerais souligner que sur 1,229,000 crimes commis en 1967 et dont la sûreté est au courant, on constate qu'environ 7,000 détenus ont été incarcérés et ont passé dans tout le système de justice criminelle y compris le processus correctionnel, ce qui représente environ un cinquième d'un pour cent par rapport au nombre de crimes commis. Nous avons donc un million de crimes, mais 7,000 personnes seulement prennent le chemin des institutions pénitentiaires canadiennes.

Il faut tenir compte du fait qu'il y a d'une part les crimes commis et de l'autre les gens et les crimes commis c'est une chose et les gens c'est autre chose. Ceux qui sont impliqués dans des crimes doivent suivre les différentes phases du processus et, en définitive, on constate que de tous les crimes commis, environ un cinquième d'un pour cent sont retenus. Cela constitue une assez faible proportion du chiffre total des crimes commis.

Pour ce qui est du régime pénitentiaire provincial, on dénombre environ 37,000 détenus. Encore là, ce chiffre est assez peu élevé par rapport à la somme des crimes dont la police est saisie. La Commission nationale des libérations conditionnelles a droit de regard sur ces 7,000 détenus; une ventilation de ce chiffre nous montre qu'environ 3,000 personnes s'engagent dans le système et entre 3,000 et 4,000 personnes en sortent. Ce chiffre augmente à mesure que s'accroît le nombre de crimes. Des 37,664 détenus dans les prisons provinciales, on constate qu'il y a quelques milliers de détenus qui doivent se porter candidats à la libération conditionnelle pour l'obtenir. Par conséquent, la Commission nationale des libérations conditionnelles ne s'occupe que d'une assez faible proportion des personnes impliquées dans le système de justice criminelle.

En plus d'administrer la loi, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit aussi mettre au point des règles et lignes de conduite qui affectent les décisions touchant un grand nombre de délinquants, entre 3,000 et 4,000 par an. Les chiffres inscrits à la table 1 indiquent l'accroissement enregistré entre 1960 et 1969-1970. Cette table représente aussi le nombre de personnes qui ont suivi les différentes étapes de la procédure dans les systèmes fédéral et provinciaux.

Le traitement d'un cas particulier est confié au Service national des libérations conditionnelles. Il s'agit de représentants régionaux nommés auprès de l'administration centrale et à l'extérieur et qui constituent une sorte de prolongement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ces représentants s'occupent du traitement, des services et du contrôle. Dès qu'une personne

obtient la libération conditionnelle, elle doit se conformer aux conditions régissant cette libération conditionnelle qu'elle a volontairement accepté de respecter. En collaboration avec certains services d'assistance post-pénale, le Service national des libérations conditionnelles doit voir à la mise en place d'une surveillance efficace dans la communauté et s'assurer que le libéré conditionnel respecte l'engagement qu'il a pris vis-à-vis sa libération conditionnelle.

J'ai lu certains passages du compte rendu du présent comité et je me rends compte que vous avez discuté d'un bon nombre de ces questions. Toutefois, j'aimerais vous communiquer les différentes étapes suivies par les services nationaux de libération conditionnelle. Le représentant de la Commission des libérations conditionnelles communique avec le détenu, prépare la documentation et l'invite à faire la demande de libération conditionnelle. A ce point précis, un des problèmes dont nous discuterons plus tard est l'aspect volontaire de la libération conditionnelle. Une personne doit faire la demande de libération conditionnelle après quoi son cas est soumis à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Depuis 1969, la Commission nationale des libérations conditionnelles tient des audiences de libération conditionnelle dans les institutions et les sections composées de membres de la Commission se rendent à ces divers établissements. La section peut décider au cours de l'audience d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. Elle peut réserver sa décision, accorder la libération conditionnelle de fait ou en principe ou la refuser. Si la libération conditionnelle est accordée, le détenu signe un engagement relatif à cette libération conditionnelle qui comporte certaines conditions générales et spécifiques. Lors de leur comparution devant votre comité, les représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont, je crois, exposé les conditions générales. Chacun des cas, pris individuellement peut être assujetti à des conditions particulières. La personne concernée peut avoir des déficiences mentales, elle peut être alcoolique, ou encore elle peut avoir besoin de soins psychiatriques, etc. Le libéré conditionnel est confié à un agent de probation ou à une agence privée aux fins de la surveillance. Ils font en sorte qu'il respecte les conditions de l'accord concernant la libération conditionnelle. Si l'accord est violé, l'agent de probation émet un mandat d'arrestation qui est exécuté par la GRC. Le libéré conditionnel est alors arrêté et si le mandat est suspendu dans les quatorze jours, il peut recouvrer sa libération conditionnelle. Sinon, l'affaire est portée à l'attention de la Commission nationale des libérations conditionnelles, auquel cas ils peuvent soit lever la suspension plus tard et maintenir en vigueur la libération conditionnelle ou la révoquer.

Il existe un autre problème qui requiert une attention pariculière. Quelles sont les situations qui mènent à la révocation de la libération conditionnelle? La déchéance de la libération conditionnelle est assez simple. Le libéré conditionnel qui récidive est automatiquement déchu de sa libération conditionnelle et doit se représenter devant les tribunaux pour répondre du nouveau délit qu'il a commis. Dans le cas de la révocation par contre, aucun crime n'a été commis, mais il y a eu violation des règles. En cas de réussite de la réadaptation, la libération conditionnelle prend fin.

D'autre part, du moment qu'un détenu obtient la libération conditionnelle, la remise de peine statutaire qu'il s'est méritée pour bonne conduite lors de son incarcération ne s'applique pas et par conséquent est supprimée. Le libéré conditionnel doit donc demeurer sous surveillance dans la communauté durant toute la période jusqu'à l'expiration de la sentence. En cas de révocation, le libéré conditionnel est ramené à l'institution et la remise de peine statutaire pour bonne conduite lui est restituée une fois de plus.

Voyons à présent certains des problèmes qui se présentent. Nous avons tout d'abord le problème de la surveillance de la libération conditionnelle dans la communauté ainsi que le rôle de la révocation et de la déchéance. On a sérieusement mis en doute l'efficacité de la surveillance de la libération conditionnelle. En effet, le taux de révocation de la libération conditionnelle n'a pas changé au cours des dix dernières années. En chiffres absolus, on peut dire que les révocations des libérations conditionnelles ont augmenté, ce qui n'est pas le cas du pourcentage des libérations conditionnelles accordées qui varie entre 11 et 15 p. 100. En ce qui concerne le taux de déchéance, il se situe aussi entre 11 et 15 p. 100 des détenus mis en liberté surveillée au cours de la première année. Ce taux est lié à un bon nombre de facteurs dont on discutera plus tard, mais il dépasse rarement 15 p. 100.

Le sénateur Buckwold: S'agit-il de la première année?

Le président: Ces chiffres portent sur la première année.

M. Ciale: Oui, durant la première année ou au cours de la période durant laquelle la libération conditionnelle est en vigueur.

Le sénateur Buckwold: La libération conditionnelle peut durer trois ans. La deuxième année est-elle pire ou meilleure que la première?

M. Ciale: Le taux augmente après la deuxième année, mais voyons d'abord ce qui se produit au cours de la première année. Chaque année, un certain nombre de détenus obtiennent leur libération conditionnelle, pour d'autres détenus la libération conditionnelle prend fin, mais il y a toujours un groupe qui est en liberté surveillée. Le nombre de ceux dont la libération conditionnelle est déchue se situe toujours dans ce taux variable, c'est-à-dire entre un minimum de 11 p. 100 et un maximum de 15 p. 100.

Le taux de révocation est sensiblement le même, c'est-à-dire qu'il se situe entre 11 p. 100 et 15 p. 100. En combinant les deux taux, c'est-à-dire la déchéance et la révocation, on obtient un total qui varie entre 22 et 30 p. 100. Je vais vous donner un exemple. Si nous élargissons 100 détenus, nous constaterons qu'à la fin d'une année, entre 22 et 30 réintégreront l'institution soit parce qu'ils ont été déchus de leur libération conditionnelle en commettant un nouveau délit ou parce que la libération conditionnelle a été révoquée. Évidemment le chiffre 30 représente une mauvaise année. Au cas où il y aurait 1,000 libérations, la proportion de 22 à 30 p. 100 nous donne un chiffre beaucoup plus élévé. S'il y a 5,000 libérations, le chiffre augmente, mais le taux demeure constant, ce qui nous donne environ 1,100 à 1,500 révocations et déchéances. Par conséquent, en voyant ces chiffres, nous ne devrions pas en conclure que le nombre de révocations et de déchéances des libérations conditionnelles augmente. Ce n'est pas vrai; les chiffres en question augmentent parce que les décisions prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles augmentent en nombre, mais le taux demeure stable.

Les variations entre 22 et 30 p. 100 sont probablement attribuables à la période de contrainte économique que le

Canada a connue au cours des deux dernières années. Le chômage était assez répandu ce qui aurait bien pu être en partie la cause des révocations et des déchéances des libérations conditionnelles. C'est une hypothèse que j'avance à ce sujet, mais pour connaître la réponse il faudrait pour cela entreprendre des recherches. D'autre part, cette augmentation de 22 à 30 p. 100 est peut-être attribuable aux pratiques policières de surveillance de la libération conditionnelle dans la communauté. Au cours d'une année il peut y avoir relâchement dans l'application des règlements et dans l'année qui suit ceux-ci sont interprétés trop rigoureusement, de sorte qu'il y a là une situation instable. Il s'agit donc d'un problème sur lequel la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le Solliciteur général devront se pencher de plus près. On devrait lancer une étude systématique pour connaître les raisons qui engendrent les révocations et les déchéances. C'est là où se situe le problème: devons-nous augmenter ou diminuer le nombre de libérations conditionnelles?

Vous devez vous demander comment la situation aux États-Unis se compare avec celle du Canada. Il y a quelques années, le «National Council on Crime Delinquency» (NCCD) des États-Unis a mis au point un système de centralisation des cas de libération conditionnelle. Des accords étaient conclus avec 54 organismes de surveillance de la libération conditionnelle englobant 51 états des États-Unis d'Amérique, y compris Hawaï. Les organismes acheminaient leurs rapports au réseau de centralisation des cas de libération conditionnelle du NCCD. Les données étaient transmises à un ordinateur et les résultats étaient analysés. Lorsqu'une personne obtenait sa libération conditionnelle, son nom était alimenté au système. En cas de révocation ou de déchéance de sa libération conditionnelle au cours de l'année, l'ordinateur en était informé et c'est ainsi qu'ils ont constaté que leurs taux annuels étaient semblables aux nôtres.

Aux États-Unis, les taux de révocation ou de déchéance de la libération conditionnelle varient entre 22 et 28 p. 100. Leur système est assez semblable au nôtre, bien qu'il fonctionne dans des conditions tout à fait différentes: dans certains États, les agents de probation assument des rôles policiers. Nos agents de probation sont pour la plupart des criminologues et des travailleurs sociaux, certains sont des psychologues et d'autres des avocats qui ont reçu une formation dans les sciences du comportement humain. Ils sont pour la plupart orientés vers la technique du service social individualisé alors que dans plusieurs états des États-Unis ces agents de probation sont investis des pouvoirs d'agents de paix; il n'en demeure pas moins que le taux est sensiblement le même.

Le sénateur Buckwold: Est-ce à dire que la qualité de la surveillance de la libération conditionnelle n'a aucune valeur?

M. Ciale: Pas tout à fait.

Le sénateur Buckwold: Vous dites que le pourcentage ne tombe jamais au-dessous de 22 et ne semble pas dépasser 30 p. 100. Je pense qu'au point de vue du pourcentage cet écart est assez limité. Dans certaines régions des États-Unis il peut y avoir des programmes très avant-gardistes, contrairement peut-être à certaines régions du Canada ou l'inverse. Et cependant, le résultat est à peu près le même. Je dis par conséquent que toute cette surveillance de la libération conditionnelle n'a peut-être pas de sens.

M. Ciale: Pas tout à fait, monsieur. La Californie est probablement le seul État qui ait entrepris le plus grand nombre d'études dans une tentative de cerner les facteurs qui présentent une certaine chance de succès. Je les ai déjà mentionnés dans mon document et je ne vous ennuierai pas en vous mentionnant certaines autres études plus spectaculaires qu'ils ont entreprises. Permettez-moi toutefois de vous parler de deux des plus importantes études effectuées par l'État de Californie. L'une consistait, après maintes études, à essayer d'assortir des agents de probation au différents types de libérés conditionnels. Ils avaient d'une part choisi des détenus à faible coefficient de maturité et les avaient confiés à des agents de police chargés essentiellement de la surveillance; d'autre part ils avaient assorti des libérés conditionnels ayant un coefficient de maturité élevé au type de travailleur orienté vers le travail social individualisé. Par travail social individualisé on entend le genre de personne qui aime parler de ses problèmes, qui est sensible à ce qu'il ressent dans son for intérieur et qui aime qu'on lui prête une oreille attentive lorsqu'il est en difficulté. Incidemment, je dois souligner les conditions dans lesquelles l'expérience a eu lieu. On avait au hasard confié des libérés conditionnels à divers agents de probation. On avait constaté que les taux étaient à peu près indentiques indépendamment du fait qu'on ait assorti des libérés conditionnels hautement stables avec des agents de probation orientés vers un travail social individualisé ou des personnes peu stables avec des agents chargés uniquement de la surveillance.

Ce qui importait c'était le temps passé en compagnie du libéré conditionnel. Autrement dit, plus vous lui tenez compagnie discutant de ses problèmes, plus vous vous intéressez à ce qu'il fait, moins il risque de rechuter. Étant donné certains de ces résultats qui démontrent que plus vous passez de temps en la compagnie d'un libéré conditionnel meilleures sont ses chances de réussite, ils ont essayé une autre méthode qui constitue en quelque sorte une gestion de la masse des cas à régler, méthode par laquelle on classe les sujets selon l'âge, la stabilité psychologique, le genre de délit commis et leurs antécédents. Les sujets qui n'avaient pas trop de problèmes étaient affectés à des groupes comprenant un bon nombre de cas à régler, c'est-à-dire des groupes qui ne requièrent qu'un minimum de services. Les sujets qui avaient beaucoup de problèmes étaient affectés à des groupes nécessitant un service maximum et où l'agent de probation n'aurait sous sa surveillance que de 20 à 30 personnes. Ainsi, il pourrait consacrer plus de temps à chacun de cas. Il y avait ensuite le groupe nécessitant des services d'importance moyenne et où l'agent de probation aurait à surveiller entre 50 et 60 sujets.

En d'autres termes, vous aviez différents types de cas à régler: d'abord les groupes nombreux où les sujets n'avaient pas trop de problèmes, ensuite les groupes intermédiaires dont les sujets connaissaient quelques difficultés et enfin le groupe nécessitant des services intenses et dont les sujets seraient très probablement enclins à rechuter.

Durant les six premiers mois, les résultats n'étaient pas très concluants, mais au cours du deuxième semestre ceux qui avaient été affectés au groupe nécessitant des services intenses ont donné des résultats assez significatifs. Les délits pour lesquels ils reprenaient le chemin de la prison étaient moins graves que ceux des sujets qui n'avaient pas bénéficié de ces services.

En ce qui a trait à votre question, sénateur, les taux de révocation et de déchéance de la libération conditionnelle sont stables. Mais il ne faut pas oublier que la surveillance au moyen du traitement, du contrôle et des services four-

nis empêche la récidive. Il faut tenir compte de deux facteurs. Quel avantage tirons-nous de la surveillance de la libération conditionnelle? D'abord, si cette surveillance n'existait pas, comme au moment de l'expiration de la sentence, les sujets rechutent plus vite. D'autre part, il faut considérer le nombre de crimes commis par ceux qui ne sont pas soumis à une surveillance. C'est un aspect qui mérite d'être examiné de plus près. Vous avez devant vous les tableaux illustrant les résultats obtenus. J'ai entrepris plusieurs études au Québec et la plus récente que j'ai effectuée en Ontario confirme mes conclusions. Si vous prenez la table 4, vous verrez là le titre «Fréquence et degré de récidive après libération d'une institution pénitentiaire fédérale au cours d'une décennie». Ces chiffres portent sur 246 sujets qui avaient été libérés.

Le sénateur Thompson: S'agit-il d'une seule institution pénitentiaire fédérale?

M. Ciale: Oui.

Le sénateur Thompson: Laquelle?

M. Ciale: Je ne voulais pas en divulguer le nom. Il s'agissait d'un groupe composé des meilleurs délinquants qu'on avait sélectionnés. C'était un groupe formé de jeunes qui, après examen clinique, se sont révélés comme étant les moins criminels du groupe le plus nombreux du pénitencier St-Vincent-de-Paul.

Le sénateur Thompson: Ce n'était pas des endurcis?

M. Ciale: C'est exact. C'était ce qu'on appelait des jeunes, triés sur le volet et qu'on considérait comme étant maniables, susceptibles d'être formés, etc. Des 246 sujets sélectionnés, 172 ont rechuté dans une période de dix ans. Il s'agit ici de la première rechute; 69 p. 100 ont récidivé. 118 sujets ont rechuté à deux reprises dans la même période, c'est-à-dire 47 p. 100; 81 sujets ont rechuté trois fois, soit 31 p. 100, ainsi de suite. A la table 5, vous verrez les sentences émises dans chacun des cas. Pour la première rechute par exemple, les tribunaux ont prononcé 91 condamnations au pénitencier, 55 condamnations de prison, 14 sentences suspendues et 12 amendes. Honorables sénateurs, vous pouvez vous-mêmes consulter ces chiffres et vous rendre compte quelles ont été, pour chaque degré de récidive, les sentences correspondantes qui ont été prononcées dans chacun des cas. Vous remarquerez qu'au bas du tableau portant sur les 172 délinquants sélectionnés, les tribunaux ont prononcé 201 condamnations au pénitencier, 200 condamnations à la prison, 28 sentences suspendues et 50 amendes.

Le sénateur Fergusson: Vous aviez dit qu'il s'agissait de 241 délinquants, je pense.

M. Ciale: Je confonds toujours les deux chiffres, 241 ou 246.

Le sénateur Thompson: C'est donc 246.

M. Ciale: Oui, c'est exact. Jetons à présent un coup d'œil sur les délits commis; la table 6 indique le nombre de délits qu'ils ont commis après leur élargissement. Dans la partie supérieure du tableau vous pouvez lire le nombre de délits commis et combien de personnes ont commis chaque type de délit. Deux délinquants ont commis des homicides; 25 ont commis 23 agressions une seule fois, une agression deux fois et une agression quatre fois; 45 délinquants ont commis 31 vols à main armée une seule fois, quatre ont commis deux vols à main armée une seule fois, quatre ont commis chacun trois vols à main armée, un autre a commis quatre vols à main armée, trois ont commis chacun cinq vols à main armée, un a commis jusqu'à six vols à main armée et un autre a commis huit vols à main armée.

Évidemment, si vous regardez la catégorie vol par effraction et vol de véhicule automobile, et ce sont là les plus importantes catégories, vous constaterez qu'il y a eu 288 vols par effraction, 106 vols de véhicules automobiles, 231 vols et recels d'objets volés, et 111 fraudes. Durant la période de dix ans, les 172 délinquants ont commis 1,013 crimes. Il y a eu donc 74 sujets qui n'ont pas récidivé. Les autres ont été réincarcérés au moins autant de fois. Si vous faites la distinction entre le degré d'efficacité de la libération conditionnelle et celle de l'élargissement, vous constaterez que les sujets qui n'ont pas été mis en liberté surveillée ont rechuté dans une proportion de 80 p. 100 alors que ceux qui ont obtenu la libération conditionnelle n'ont rechuté que dans une proportion de 60 p. 100, ce qui donne une différence de 20 p. 100. Nous ne savons pas dans quelle mesure la surveillance est efficace. Nous savons toutefois qu'au point de vue de la rechute dans une période de dix ans, la surveillance donne des résultats 20 p. 100 meilleurs que l'absence de surveillance. Il y a évidemment des avantages d'année en année. Ce que nous étudions présentement porte sur le nombre de crimes connus. Que dire des crimes dont la sûreté n'est pas au courant et qui font partie de ce million?

Le sénateur Buckwold: Permettez-moi d'éclaircir ce point, car à mon avis il s'agit là d'un élément fort important au point de vue de l'efficacité du système de libération conditionnelle. Vous avez dit que les résultats de ces études montrent que 60 p. 100 des libérés conditionnels retournent en prison.

M. Ciale: Non monsieur. Permettez-moi de faire la lumière là-dessus. De ces 246 délinquants qui avaient été incarcérés dans des pénitenciers fédéraux, environ 50 p. 100 ont obtenu leur libération conditionnelle et 50 p. 100 ne l'ont pas obtenue; cela nous donne grosso modo 122 libérés conditionnels et 122 qui n'ont pas obtenu leur libération conditionnelle ou qui ont purgé toute la peine. Des 122 libérés conditionnels au cours d'une période de dix ans, 60 p. 100 ont rechuté; des 122 autres qui ont purgé toute leur peine, 80 p. 100 ont rechuté; par conséquent, à la fin des dix ans, on constate une différence de 20 p. 100 entre les sujets qui ont été relâchés sur parole et ceux qui ne l'ont pas été.

Le sénateur Buckwold: C'est précisément le point que je veux soulever. Nous sommes en train de discuter de l'aspect global de la surveillance en matière de libération conditionnelle. Ne serait-il pas logique que les sujets qui obtiennent la libération conditionnelle soient justement ceux qui en faisant preuve d'un peu de maturité, je suppose, soient les moins susceptibles de rechuter? J'ai l'impression que vous auriez presque certainement de bien meilleurs résultats en ce qui concerne des détenus qui obtiennent leur libération conditionnelle par rapport à ceux qui sont élargis à l'expiration de leur sentence.

M. Ciale: C'est un mythe apparent dirais-je. Certains criminologues ne seraient pas d'accord avec moi, mais je pense que c'est un mythe apparent. C'est un mythe que de croire qu'une personne qui est comme nous, qui a un travail, une femme, etc., réussira mieux qu'un type qui sort d'un ghetto, qui n'a aucun travail, n'est pas marié, etc. C'est peut-être ainsi; nous n'en sommes pas sûrs.

Le sénateur Buckwold: Si vous suivez cette ligne de pensée, j'en conclus donc que tout le monde devrait obtenir la libération conditionnelle sans que les autorités ne consultent même leur dossier. Autrement dit, du moment que vous croyez qu'ils sont prêts, vous devriez les laisser partir.

M. Ciale: C'est exact. C'est le conditionnement psychologique justement. Il y en a beaucoup qui rejetteraient ce principe. Au Canada, aussi bien qu'ailleurs, nous avons deux écoles de pensée en matière de libération conditionnelle. Celle-ci devrait être volontaire. Le libéré conditionnel devrait en faire la demande après quoi il doit accepter les conditions de cette libération conditionnelle. Je dirais que nous devrions continuer dans ce sens. Cette formule permettrait aux sujets qui volontairement souscrivent aux conditions de la libération conditionnelle d'être relâchés avant terme, mais ceux qui ne désirent pas en faire la demande immédiatement devraient être relâchés en faisant l'objet d'une autre forme de surveillance.

Le président: Ils l'ont bien à présent.

M. Ciale: Cette forme de surveillance dont ils font l'objet présentement ne me satisfait pas, je dois dire. Il y a une différence entre une surveillance contrôlée et la surveillance tout court, et c'est là peut-être où se situe le problème. Le fait de demander volontairement la libération conditionnelle devrait permettre l'élargissement anticipé avançant ainsi la date probable de sa libération, alors que la personne qui n'en fait pas la demande et qui veut bénéficier d'une remise statutaire de la peine qui lui est présentement accordée retarde sa libération conditionnelle mais alors c'est un homme libre dans la communauté pour le restant de la période. Je dis qu'on devrait entreprendre une étude sur les avantages de la remise statutaire et gagnée de la peine. Je doute fort que cette façon de procéder puisse aider à moviter le comportement du sujet. Elle aurait été utile il y a quelques années, mais le système pénitentiaire dans sa forme actuelle comporte pas mal de bonnes choses qui encouragent le détenu à se bien comporter, par conséquent les remises statutaires et gagnées de la peine ne forcent vraiment pas les détenus à se prévaloir de la libération conditionnelle.

Le sénateur Laird: La thèse que vous avez exposée et qui je suppose vous est probablement acceptable, elle provient d'une autre source, veut que plus vous passez de temps avec un libéré conditionnel meilleures sont ses chances de réinsertion sociale. Ai-je bien raison de supposer que vous appuyez cette thèse?

M. Ciale: Oui.

Le sénateur Laird: Pour le moins qu'on puisse dire, cette ligne de pensée suppose des soins psychiatriques et nous ne pouvons nous permettre d'affecter un psychiatre à chaque libéré conditionnel. Par conséquent, croyez-vous que nous fassions suffisamment usage des organismes bénévoles qui effectuent ce genre de travail, ou devrions-nous tenter d'obtenir plus d'aide de la part de la société John Howard et d'autres organismes semblables?

M. Ciale: J'aimerais ici faire une mise au point. Tout d'abord, nous n'avons pas besoin de psychiatres pour chacun des cas. Le Service national des libérations conditionnelles ne dispose pas de psychiatres parmi son personnel. Lorsqu'ils ont besoin d'une évaluation d'ordre psychiatrique ils engagent les services d'un psychiatre.

Au sujet de votre deuxième question, j'admets que nous devrions de plus en plus faire appel aux services des organismes privés. Je dirais même qu'on entreprend à l'heure actuelle un bon nombre d'études en vue de développer les ressources en matière d'assistance post-pénale dans le secteur privé, ainsi que dans les régimes provinciaux de probation qui peuvent assurer des services de ce genre sans oublier le groupe d'études qui a été chargé par le Solliciteur général de faire enquête sur les besoins en matière de foyers résidentiels communautaires, le nombre de foyers dont on aurait besoin, le mode de paiement qu'on devrait instituer, le genre de subventions, etc. C'est donc dire que cette question est à l'étude.

Le problème que l'on doit étudier c'est le nombre de délits qui sont commis alors que les délinquants ne sont soumis à aucune surveillance, ou qui n'obtiennent des services que sur demande, par opposition au nombre de délits commis là où il y a surveillance. Une fois de plus, il faut être très prudents. Que voulons-nous dire par surveillance? Il faut bien s'entendre sur la vraie signification du terme. La surveillance est une technique du travail social individualisé, technique qui a été mise au point au cours des années et qui est utilisée par les travailleurs sociaux dans leurs rapports avec les libérés conditionnels et les détenus. Si la surveillance signifie simplement vérification et contrôle, je ne suis pas d'accord. Ce n'est pas le type de surveillance sur lequel j'insiste. Pour moi, la surveillance consiste à venir en aide aux libérés conditionnels, le genre de surveillance qui constitue un amalgame de traitement, de services et de contrôle.

Si on force les détenus à accepter la surveillance, le taux d'abstention augmentera. A l'heure actuelle, au Canada, étant donné la libération conditionnelle volontaire, le taux d'abstention est très bas. Aux États-Unis, beaucoup de tribunaux emploient la sentence indéterminée, ce qui rend la libération conditionnelle obligatoire. Tous les prisonniers sont libérés conditionnellement; quelques-uns s'en remettent à la décision des tribunaux et le taux d'abstention se situe entre 6 et 7 p. 100. Si tous les détenus doivent accepter la libération conditionnelle, qu'il s'agisse de libération conditionnelle obligatoire ou autre, il y aura probablement augmentation du taux d'abstention, mais ce n'est pas une raison pour ne pas l'appliquer. Je ne suis pas sûr que le président de la Commission croit que la libération conditionnelle obligatoire soit une bonne chose. Je n'en suis pas sûr; je ne lui ai pas parlé depuis quelques mois, mais je crois deviner sa pensée. Il entrevoit un régime de surveillance appliqué avec l'aide de la police. Monsieur Miller est-ce exact?

M. F. P. Miller, directeur général, Commission nationale des libérations conditionnelles: Monsieur le président, me permettez-vous de prendre la parole?

Le président: Le moment est bien choisi.

M. Miller: La surveillance accordée aux libérés conditionnels obligatoires est la même que celle accordée aux simples libérés conditionnels. La préparation est la même: ils tombent sous la tutelle de surveillants, qu'il s'agisse d'un organisme d'aide post-pénale ou d'un agent de la libération conditionnelle. Le traitement est exactement le même.

M. Ciale: Nos points de vue se rejoignent et pardonnez-moi cette vaine intervention.

Le président: Merci.

M. Ciale: Quel que soit le taux, il faut étudier la portée de la remise de peine obligatoire que, par ailleurs, j'abolirais; par la même occasion, j'abolirais la remise de peine pour bonne conduite et je forcerais les détenus à accepter la libération conditionnelle.

Il faudrait aussi étudier les critères de décision de la date de la libération. A l'heure actuelle, tout délinquant condamné à une peine de deux ans est admissible après neuf mois et est habituellement relâché après douze mois; lorsqu'il s'agit d'une peine de trois ans, le détenu est admissible à la libération conditionnelle après un an, mais je crois qu'on le libère vers le quinzième ou le dix-huitième mois. Je crois qu'on devrait étudier le sujet pour en connaître les effets.

Si un détenu n'accepte pas la libération conditionnelle, il est libre après 16 mois et dix jours et il n'est pas surveillé au cours des 7 mois et 20 jours suivants. Si un détenu purgeant une peine de trois ans refuse la libération conditionnelle, il est libéré après le 24e mois et entièrement libre jusqu'au 36e. Si par ailleurs il accepte la libération conditionnelle, il est surveillé disons du 15e au 36e mois. Il y a cependant des avantages à obtenir la libération conditionnelle. La commission des libérations conditionnelles devrait peut-être examiner ce facteur de plus près. Devrions-nous abolir la remise de peine obligatoire et la remise de peine pour bonne conduite? La question du règlement d'admissibilité pour les détenus qui ne sont pas libérés conditionnellement, se pose immédiatement. Quand seront-ils libérés conditionnellement et sous quelle surveillance?

Le sénateur Laird: Monsieur Miller a bien dit que le même genre de surveillance est accordée, quelles que soient les conditions. Il ne faut pas oublier que le Comité aimerait présenter une recommandation qui, si elle semble souhaitable, améliorerait le régime. Je crois que vous avez touché là un point. Il semble que plus on accorde d'attention aux libérés conditionnels, meilleures sont les chances de réhabilitation. Pour moi, la question qui se pose est celle-ci: quel genre de régime adopteronsnous pour que cela se fasse, car le problème de la main-d'œuvre se pose.

M. Ciale: Je crois qu'on se préoccupe du problème de main-d'œuvre. Les départements de criminologie des universités de Montréal et d'Ottawa y forment des étudiants en criminologie. Partout au Canada il y a des départements de sciences sociales, qui peuvent assumer ces rôles. On sait qu'il se fait des efforts au Manitoba et en Colombie-Britannique pour mettre sur pied des programmes de criminologie, de telle façon que le problème de la main-d'œuvre est étudié. Il y a des organismes d'aide postpénale à travers le Canada et depuis que le Solliciteur général a décidé d'accorder à ces derniers $37.50 par mois et par homme pour la surveillance, beaucoup de ces organismes, maintenant bien rémunérés pour ces services, assureront la surveillance des libérés conditionnels. A l'heure actuelle, on étudie le problème de la main-d'œuvre.

Le sénateur McGrand: Il m'est difficile de me rappeler maintenant ce que j'allais dire. Vous avez traité des installations ou des conditions qui prévalent aujourd'hui dans les pénitenciers qui font que les détenus acceptent difficilement la libération conditionnelle ou quelque chose du genre. A quoi pensiez-vous exactement?

M. Ciale: Avant 1961, date à laquelle la nouvelle loi sur les pénitenciers est entrée en vigueur, je crois que notre régime pénitentiaire était assez mauvais. Il n'y avait que sept institutions à sécurité maximale et deux à sécurité moyenne—les institutions de Collins Bay et le Centre de formation fédéral. Il n'y avait que très peu de programmes en vigueur et c'est la vie en cellule qui prévalait et ainsi de suite.

La nouvelle loi sur les pénitenciers comprenait des dispositions concernant la remise de peine obligatoire et celle pour bonne conduite. Les administrateurs de ces deux règlements ont inculqué ainsi à beaucoup de prisonniers le désir de quitter le pénitencier plus tôt. Il s'agissait d'un procédé de récompense ou de punition selon que le détenu acceptait ou non de bien se conduire et sinon de le retenir au pénitencier.

D'après moi, en plus de nouveaux programmes, il n'y a pas eu encore assez de bons programmes appliqués dans les pénitenciers au cours de ces années, car la plupart préconisent encore la vie en cellule.

La récompense de remise de peine obligatoire et pour bonne conduite n'est pas aussi efficace. Il existe la libération conditionnelle de jour si un détenu y est admissible et désire poursuivre sa formation ainsi qu'un programme d'absence temporaire et différents autres programmes de formation qui entreront très bientôt en vigueur; il y a de plus des centres communautaires de libération. La récompense de remise de peine pour bonne conduite ou la remise de peine obligatoire n'est pas aussi efficace qu'autrefois.

De plus, les juges ont très mal réagi à la remise de peine pour bonne conduite et obligatoire. La Loi sur les pénitenciers est entrée en vigueur en 1961 et depuis ce moment, les juges ont prononcé des sentences de deux ans dans près de 60 p. 100 des cas. En 1963-1964, alors qu'on a pu remarquer les effets de la remise de peine obligatoire et pour bonne conduite, le nombre des sentences de deux ans a diminué de 54 p. 100 et celles de trois ans, quatre ans et cinq ans ont beaucoup augmenté. En d'autres mots, c'est comme si le juge disait: «Vous jouissez d'une remise de peine si votre comportement est bon au pénitencier, mais je veux m'assurer que vous y restiez plus longtemps» et il ajoutait une autre année à la sentence.

Le président: Il augmentait la durée de la peine?

M. Ciale: C'est exact. Si le juge désirait qu'un détenu demeure deux ans au pénitencier, connaissant l'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle après neuf mois lors d'une peine de deux ans, il ajoutait une autre année de telle façon que le détenu n'était pas admissible avant un an. On a pu remarquer cet effet en 1963-1964. Les juges prononçaient des sentences plus longues, plus particulièrement pour les détenus qu'ils désiraient voir en prison plus longtemps.

Le sénateur Buckwold: Permettez-moi de vous demander comment vous en arrivez à cette conclusion, car, d'après moi et je me fonde sur des conversations que j'ai tenues avec des juges selon lesquels cette conclusion n'est pas justifiée.

M. Ciale: Vous avez raison de dire que cette conclusion ne s'applique pas à tous les juges, ni à toutes les régions du Canada. Il s'agit là d'un autre problème qu'il faut étudier.

Le sénateur Buckwold: Il y a tellement d'autres facteurs dont il faut tenir compte dans une si courte période.

M. Ciale: C'est exact.

Le président: Existe-t-il une tendance appréciable?

M. Ciale: C'est tout ce que nous pouvons dire. On peut relier cette tendance à d'autres facteurs, mais faute de ces derniers, on ne peut que conclure qu'il s'agit du facteur en jeu. Pour être plus précis, il nous faudrait des données pour pouvoir analyser le facteur en cause.

Le sénateur Buckwold: Dans votre rapport, vous recommandez qu'on étudie ce cas.

M. Ciale: C'est exact. Je crois—il se peut que ce soit pure supposition—que lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles a commencé ses auditions dans les pénitenciers et que les comités d'experts de la Commission ont entrepris de visiter les pénitenciers, ils ont commencé à libérer conditionnellement plus de détenus. Je suis certain que cette mesure a eu un effet sur la durée des sentences dans différentes parties du Canada, peut-être pas pour tous les délinquants, mais pour quelques groupes particuliers de délinquants. Nous ne possédons pas les données statistiques et nous ne le savons donc pas. J'ai dit que les dernières données statistiques concernant l'application du régime remontaient à 1968. Les données sont quelque part, mais on n'accorde pas d'importance à leur analyse. On ne croit pas qu'elles soient assez importantes, mais qu'il vaut la peine de juger à partir d'un soupçon, d'un jugement moral et de la colère. On n'accorde pas la priorité à ce domaine, mais je crois qu'il s'agit là d'un point très important et il faut accorder la priorité à la compilation des données. Comme scientifique, je ne peux observer que ce que je vois et je ne peux porter une conclusion que d'après ce que je vois. Il se peut que j'aie tort, mais s'il n'existe pas d'autres facteurs, je peux me permettre de dire que ce sont là les faits vu qu'il s'agit de l'explication.

Le sénateur Thompson: Pourrions-nous obtenir des renseignements au sujet de ces données? Où se trouvent-elles?

M. Ciale: Ces données sont compilées par le Service de libération conditionnelle, le Service pénitentiaire du Canada et par la Division juridique de Statistique Canada.

Le sénateur Thompson: Que faut-il faire pour obtenir plus de données récentes? Vous avez dit que les dernières remontent à 1968 et que d'autres ministères peuvent nous en fournir datant d'une ou deux années. Que faut-il faire pour obtenir ces données relativement au Service des libérations conditionnelles?

M. Ciale: La nomination de personnel, l'approbation des dirigeants de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Service pénitentiaire canadien et ministère du Solliciteur général peuvent être considérées comme des tâches hautement prioritaires et on devrait y accorder les subventions nécessaires.

Le sénateur Thompson: Préféreriez-vous que cette recherche soit faite au sein du ministère ou préféreriez-vous qu'elle soit faite en collaboration avec d'autres universités ou d'autres départements qui se verraient accorder des subventions?

M. Ciale: Il n'y a rien de mieux qu'un heureux mélange. Il faut des possibilités pour poursuivre des recherches en vue de définir les problèmes et rendre les données disponibles; c'est à ce moment que vous pouvez demander à des scientifiques de l'extérieur de poursuivre l'analyse. Si vous désirez poursuivre une étude dès maintenant, il existe très peu de personnes qui peuvent préciser les faits et rendre les données disponibles aux scientifiques de l'extérieur. En conséquence, on tourne en rond. La question est de savoir qui fera le travail et on dit ne pas avoir le personnel voulu. Vous pouvez affecter à la tâche quelqu'un du Service et après six mois, s'il n'apporte pas de réponse, vous dites: on attendra à l'année prochaine jusqu'à l'éclatement d'une autre crise pour fournir des réponses à un interrogateur. C'est toujours de cette façon qu'on retarde la solution des problèmes.

Le sénateur Josie Quart: Vous nous avez parlé du comité d'experts de la Commission des libérations conditionnelles qui parcourt le Canada pour analyser les demandes des détenus. Croyez-vous qu'il s'agisse là d'un avantage?

M. Ciale: Madame la sénatrice, je le crois. Vous soulevez là un autre problème qu'il faut étudier.

Au départ, on a proposé le comité d'experts itinérants pour l'application du régime, car beaucoup de détenus n'avaient jamais vu les membres de la Commission de décision de la libération conditionnelle. En instituant les auditions et un comité d'experts itinérants, on accordait aux détenus un droit de parole. On lui accordait l'occasion de s'entretenir avec les membres de la Commission des libérations qui prenaient une décision concernant sa libération. La Commission pouvait ainsi lui donner une raison pour son refus de le libérer, si tel était le cas. Cette mesure permettait aussi d'établir une philosophie du traitement. Si un détenu se voyait refuser la libération conditionnelle, la Commission des libérations lui disait: «Monsieur, votre comportement est mauvais, et vous ne voyez pas à votre formation; vous n'améliorez pas votre conduite, somme toute vous ne faites rien pour vous réhabiliter. Cependant, si vous vous mettez à la tâche, nous pourrons lors de notre prochaine visite, évaluer vos progrès et peut-être vous accorder la libération conditionnelle».

Les événements ne se sont pas produits ainsi, mais les comités d'experts itinérants ont pu apprécier le genre de détenus dont ils s'occupaient et ont pu ainsi mieux connaître et assister ces personnes. Cependant, pour ce faire, les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont dû s'absenter du foyer pendant deux à trois semaines complètes.

Il faudrait aussi étudier les avantages de nommer des résidants de l'endroit comme membres de la Commission. Je dois ajouter qu'on a proposé que des non-professionnels soient nommés à la commission nationale des libérations conditionnelles. Je n'accepte pas cette proposition, si ce n'est d'y joindre un seul non-professionnel. Si je désapprouve, c'est qu'il faut des professionnels pour évaluer le danger représenté pour la société. Vous n'évaluez pas le danger pour la société à partir d'un soupçon ou à partir de l'idée que «il est bien gentil» ou de toute autre pensée semblable.

L'évaluation du danger pour la société est une tâche réservée aux professionnels et les non-professionnels ne sauraient s'en acquitter.

Il est bon de tenir des auditions, mais on peut s'interroger sur la pertinence de faire effectuer ce travail par un comité d'experts de la Commission. Je crois qu'on pourrait employer d'autres moyens tout en tenant compte des groupes de personnes qui pourraient accomplir les mêmes tâches.

Le sénateur Josie Quart: Merci.

M. Réal Jubinville, directeur général de l'étude: Le témoin jouit d'une grande expérience acquise au service du Solliciteur général et de l'université d'Ottawa et peut-être croit-il qu'il existe des domaines qu'il faut étudier plus précisément et des recherches entreprises pour appuyer toute conclusion à laquelle le comité peut arriver. Il a mentionné un certain nombre de sujets et il a parlé assez longuement de la surveillance.

M. Ciale: Permettez-moi d'analyser le danger pour la société et le choix des libérés conditionnels. J'ai déjà parlé des comités d'experts itinérants. Les Canadiens semblent craindre le danger pour la société. Je crois qu'il s'agit là d'un souci primordial dont nous devrions nous préoccuper. Nous devons cependant définir le danger pour la société.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, consulter le tableau nº 6. Tout en poursuivant cette étude, j'ai étudié le dossier de 1,657 détenus et c'est le sujet du document que vous avez devant vous. Combien de personnes sont dangereuses au Canada? Je dirais approximativement .003 par 100,000 habitants ou une fraction infime. Cependant, dès que vous prenez 7,000 personnes au sein du régime correctionnel et 4,000 libérés par année, vous vous demandez combien d'entre eux sont dangereux? A ce niveau, il s'agit d'un pour cent. C'est un changement très important si on le compare au chiffre de moins d'un pour cent par 100,000 habitants.

Le sénateur Buckwold: Quelle définition donnez-vous au mot «dangereux»?

M. Ciale: Des assassins en puissance.

Le sénateur Buckwold: La société peut estimer qu'un homme qui perd le contrôle de lui-même et décide de battre quelqu'un représente un danger probable. Cet homme n'est-il pas probablement dangereux pour la société?

M. Ciale: Oui. Nous confondons très souvent les gens qui peuvent tuer leurs proches parents ou quelqu'un d'autre avec une personne qui tue pour commettre un crime.

Le sénateur Buckwold: Pour vous, le mot danger se ramène à la possiblité de commettre un meurtre.

M. Ciale: La possibilité de commettre un meurtre et de répéter cette action ou tout autre crime.

Le sénateur Muriel McQ Fergusson: Parlez-vous des crimes perpétrés avec violence?

M. Ciale: Oui.

Le sénateur Buckwold: Il se peut que la société ait une définition plus large du mot danger.

Le président: Vous opposez la vie à la propriété?

M. Ciale: Oui. N'est-ce pas le souci que nous devrions avoir? Il nous fait attendre pour connaître les résultats du régime et cela prend du temps.

Notre appréhension du danger pour la société au sein de notre structure de défense sociale est une préoccupation légitime. Nous avons tendance à confondre le danger pour la vie et notre conception de la propriété. Dans une petite ville ou un village, la conception de la propriété est étroitement reliée à la survie. Nous possédons nos foyers et nos limites territoriales. La vie et la propriété sont cependant très importantes. Si quelqu'un incendie ma demeure au milieu de l'hiver, il ne me reste qu'à mourir, spécialement si l'incident se produit en janvier; c'est pourquoi la propriété et la vie sont si étroitement reliées. Dans notre société technologique, nous conservons ce schème. Nous devons revoir notre conception de la propriété. Nous ne faisons pas la distinction entre la propriété essentielle à notre survie et disons un grand magasin qui étale sa marchandise et invite la population à entrer et à acheter. Une personne peut entrer dans un magasin, y cueillir un objet et elle doit normalement payer avant de sortir. Si quelqu'un a toutefois succombé au vol simple, nous le traitons de la même façon que nous traitons un assassin. Quelles que soient les procédures techniques employées, la personne accusée de vol simple devant le tribunal subit le même traitement que l'assassin. D'après notre procédure traditionnelle, nous avons tendance à confondre les deux cas et les accusés de vol simple reçoivent leur peine de la même façon que l'assassin.

Le sénateur Renaude Lapointe: Si nous renonçons et pardonnons à la personne qui a dérobé un objet dans un magasin, il y aura, le lendemain matin, des centaines de vols semblables. Soutenez-vpous que le fait soit sans importance?

M. Ciale: Je ne dis pas que le fait ne soit pas important, mais je ne fais qu'établir une distinction entre les deux cas et je crois que nous devrions nous en préoccuper.

Si nous croyons que les données statistiques soient élevées, combien de crimes importants ont réellement été commis? Voyez-vous où je veux en venir? Nous devons tenir compte du nombre de crimes commis. Des criminologues étudient maintenant différentes façons de traiter des crimes commis contre la propriété et qui ne mettent pas en danger la vie. Par exemple, il y a vingt ans la conduite d'une automobile en état d'ivresse n'était pas dangereuse, mais elle l'est maintenant. Nous n'attachons pas d'importance à la boisson que la personne prend, mais aussitôt qu'elle conduit, elle met la vie en danger. Ses intentions ne nous préoccupent pas, mais bien les conséquences possibles. Nous devons cependant prendre des mesures pour vérifier ces faits particuliers.

Le sénateur Renaude Lapointe: Ne croyez-vous pas que 1,000 crimes de moindre importance constituent un fait sérieux?

Le président: C'est le traitement qui fait la différence.

M. Ciale: Le régime pénitentiaire accueille beaucoup d'inadaptés qui commettent des crimes de moindre importance. Des 7,000 délinquants, de 20 à 25 p. 100 peuvent être dangereux.

Les procédures sont très longues. Des 7,000 ou 8,000 détenus des pénitenciers, 20 p. 100 ou de 1,400 à 2,000 représentent un danger posssible et les autres purgent une peine trop longue.

Le sénateur Buckwold: Je crains que ma question entraîne le témoin hors du sujet que le comité veut étudier, mais il a probablement répondu à ma question.

M. Ciale: Permettez-moi de dire que le Canada pratique l'emprisonnement plus que tout autre pays industrialisé. La Norvège a de 50 à 60 détenus par 100,000 habitants alors que nous en avons 220 pour le même nombre. De façon déguisée, nous écrouons plus de détenus dans les institutions, notamment par l'intermédiaire des service de

bien-être social; quelques-uns de ces moyens sont semblables à ceux employés dans les institutions pénitentiaires.

Le sénateur Renaude Lapointe: Proposez-vous d'autres formes de punition, par exemple pour le vol?

M. Ciale: D'autres façons de traiter les délinquants?

Le président: Vous ne laissez pas entendre que ces sujets sont sans importance et qu'on ne devrait pas s'en occuper, mais bien que nous n'avons pas besoin de régime pénitentiaire pour traiter la plupart des cas.

Le sénateur Laird: Les juges tiennent compte de ce facteur lors du jugement. J'ai vu le cas se produire.

Le président: Certains juges.

Le sénateur Laird: J'en ai vu beaucoup mettre en liberté surveillée des accusés. Nous sommes témoins de beaucoup d'opposition alors que, de fait, ils ont bien agi.

Le président: La liberté surveillée n'est pas en vigueur dans toutes les provinces. Le régime de l'Ontario est d'avant-garde.

M. Ciale: D'après moi, il faudrait peut-être étudier le châtiment en plus d'employer au pénitencier la libération conditionnelle comme système de contrôle. Il y a d'autres façons de s'occuper des délinquants sans faire appel au régime de la libération conditionnelle et et pénitentiaire. Vous devriez émettre une excellente recommandation qui permettrait aux juges d'admettre et d'appliquer d'autres méthodes de jugement. Il est exact de dire que le régime de libération conditionnelle et pénitentiaire ne sont pas efficaces, mais nous nous occupons beaucoup d'inadaptés qui ne devraient pas aller en prison.

Le sénateur Thompson: Proposez-vous d'autres choix pour ces inadaptés? Pourriez-vous énumérer d'autres programmes possibles?

M. Ciale: Il y a par exemple la restitution aux victimes, les programmes de travail au sein de la communauté, un plus grand recours à la liberté surveillée et aux auberges communautaires. Il faufrait étudier tous ces moyens.

Le sénateur Buckwold: Quelle différence devrait-on établir entre le criminel, comme nous le nommons, qui touche de faux chèques et celui qui commet un vol par effraction à la banque?

Le président: Avec une arme.

Le sénateur Buckwold: Oui. Le premier commet un vol par effraction au moyen d'une arme et l'autre touche un chèque en falsifiant une signature.

Le président: En dérobant l'argent d'une vieille dame, le problème moral serait probablement plus clair.

Le sénateur Buckwold: Le premier crime est probablement violent et l'autre est commis contre la propriété.

M. Ciale: D'après l'administration traditionnelle de la justice encore en vigueur aujourd'hui, nous voulons intimider cette personne en la mettant en prison et en lui disant qu'elle a fait la preuve de son comportement, qu'elle falsifiera des chèques et s'attaquera à de vieilles dames, des orphelins et qui sais-je.

Le sénateur Buckwold: Les sénateurs.

M. Ciale: Les sénateurs et qui sais-je encore. Nous comptons toutefois sur une administration de la justice pour le neutraliser. Il faut aussi montrer à tous les membres de la société qu'il n'est pas bon d'agir ainsi, car on les traitera de la même manière. Il y a donc des moyens généraux et particuliers de prévention. Je crois que ce procédé n'assure que la punition de la personne, sa libération conditionnelle prochaine et sa promesse de ne pas recommencer. De fait, il n'est pas nécessairement intimidé. Le taux de récidive des falsificateurs est près de 55 p. 100. Le système judiciaire ne fait donc qu'une partie du travail, c'est-à-dire que 45 p. 100. Le système judiciaire ne fait donc qu'une partie du travail, c'est-à-dire que 45 p. 100 ne récidivent pas et que 55 p. 100 continuent à frauder le public.

Étudions d'autres méthodes, telles la restitution du fraudeur à la victime ou l'établissement d'un autre régime de restitution en vertu duquel le dilinquant s'engagerait à payer le montant d'argent volé. Dans le cas du voleur de banque, il existe un danger pour la société, car il se sert d'une arme et prend de l'argent en employant la force; par son comportement, il montre ainsi qu'il peut tuer un client ou un caissier. Quelle est la probabilité de récidive? Beaucoup de voleurs ne récidivent pas, mais le taux de récidives s'élève à 45 p. 100. Ces récidivistes représentent un danger. Si nous n'étudions pas d'autres méthodes, nous n'obtenons pas la protection que nous croyons.

Le sénateur Buckwold: Dans l'optique du régime de libération conditionnelle, ces deux catégories différentes de criminels sont envoyés au pénitencier et libérés conditionnellement. Voulez-vous dire qu'il devrait y avoir différentes façons d'envisager la libération conditionnelle?

M. Ciale: Non.

Le sénateur Buckwold: En vertu de notre régime de libération conditionnelle actuel, un libéré conditionnel représente un danger possible pour la communauté: la vie de ses membres et la tendance à commettre des vols sur la propriété. Devrait-on les traiter différemment et établir des programmes relativement à leur libération conditionnelle?

M. Ciale: Ceci nous amène à l'administration des cas à régler. Le Service national des libérations conditionnelles n'assure pas un service maximal, minimal et moyen d'administration des différents cas. Les membres du Service national des libérations conditionnelles classent leurs cas en deux catégories: les cas nécessitant un service minimal et un service maximal et cette façon de procéder n'est pas autorisée. S'il y a toutefois échec, les agents de surveillance n'ont aucune protection et doivent explique r la raison de l'échec. Cette conception du danger pour la société doit être examinée dans l'optique de la juridiction des cas à régler. Le Service national des libérations conditionnelles et tous les organismes privés de surveillance des libérés conditionnels devraient être régis par des règlements de telle façon que l'agent de surveillance puisse agir ainsi.

Le président: D'après vous, il faut plus de règlements particuliers et de programmes établis au palier gouvernemental pou r la gouverne de la Commission des libérations. Il faudrait probablement de plus l'appui du personnel nécessaire pour appliquer ces règlements.

Le sénateur Renaude Lapointe: Lorsque l'État accorde la libération conditionnelle, la question économique vient-elle en première, deuxième ou troisième place? La garde

d'un prisonnier coûte énormément cher et le problème économique compte-t-il pour beaucoup lors de la libération conditionnelle?

M. Ciale: La protection de la société est le premier facteur à considérer. On y parvient qu'à partir d'un travail intensif avec le libéré conditionnel. Si ce dernier travaille bien, si son comportement est bon au sein de la communauté, cette protection est alors assurée, car il est alors directement intéressé à sa propre réhabilitation. Si vous ne le faites pas, il commettra de toute façon des crimes et vous n'obtiendrez pas la protection désirée. Les agents de police devront le ramener devant les tribunaux et le régime pénitentiaire dira: «il y a eu échec dans ce cas-ci».

L'argent est un facteur important, mais on devrait l'employer à aider le détenu à revenir dans la communauté plutôt que de le dépenser pour les procédures officielles et le travail des agents de police. Nous disons toujours qu'il coûte plus cher de garder un détenu en prison que de le surveiller dans la communauté. D'un autre côté, si vous tenez compte des crimes qu'il commet et si vous ne faites rien pour lui, il en coûte passablement cher. De toute façon, vous devez y consacrer une somme d'argent. On peut soit augmenter l'effectif des forces policières, la surveillance et le contrôle, soit dépenser ces sommes pour essayer de ramener le détenu à sa communauté et de cette façon les libérés conditionnels sont plus responsables vis-à-vis de leurs victimes. Si vous insistez trop sur les moyens de contrôle, vous n'obtenez pas non plus la protection nécessaire. Si l'argent est dépensé pour les moyens de contrôle, telles les forces policières, la surveillance, la technologie, les appareils de radio et ainsi de suite, tout ceci vous donne un sentiment de sécurité apparente.

Le président: Au lieu de parler de contrôle dans la communauté, si nous parlions d'appui et de gouverne, serait-ce une amélioration?

M. Ciale: Oui.

Le président: Ces mesures nous accorderaient au moins la confiance des détenus et avec l'appui et la gouverne dans la communauté, nous pourrions assurer à cette dernière la protection qu'elle désire et les dépenses pourraient être moins considérables.

M. Ciale: C'est pourquoi le rôle des organismes privés est important, car ces derniers fournissent le personnel nécessaire qui permet le retour du délinquant à la société.

Le sénateur Buckwold: Pour continuer dans cette veine, si vous étiez membre de ce comité, quelle autre proposition feriez-vous pour l'amélioration du Service des libérations conditionnelles?

M. Ciale: J'aimerais parler aussi de la coordination touchant la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle temporaire. Il faut entreprendre dès maintenant une étude touchant le fonctionnement de la libération conditionnelle de jour et celle temporaire. J'ai remarqué que les représentants du Service pénitentiaire canadien nous ont donné, lors de leur présence, un tableau touchant le nombre des libérations conditionnelles temporaires pour chaque région et institution. Permettez-moi de dire que ces chiffres sont imprécis.

Le président: Et à quel égard?

M. Ciale: Relativement à la surveillance. Le dirigeants des bureaux régionaux s'occupent de la surveillance mais ne savent pas précisément ce qui se passe dans leur région. Tout dépend dans quelle région se trouve le pénitencier. Tout d'abord, il faut poursuivre une étude concernant la libération conditionnelle temporaire dans le pénitencier. Pourquoi l'emploie-t-on? Pour permettre au détenu de trouver un emploi; pour régler un problème familial et ainsi de suite?

Je crois que le programme est bon, mais il faut en étudier l'emploi, car, selon l'institution, on l'emploie à différentes fins. Pourquoi faut-il étudier des objectifs poursuivis? Considérons d'abord la libération conditionnelle temporaire d'une durée de plus de trois jours—par exemple de 15 jours. La loi sur les pénitenciers stipule que le commissaire ne doit pas consentir à la libération conditionnelle temporaire de quinze jours ou plus. Je crois qu'on peut la justifier pour des raisons d'ordre médical, et si elle dure plus de deux ou trois jours, elle remplace la libération conditionnelle de jour. La Commission des libérations ou un autre organisme de coordination devrait assurer la coordination de ces programmes, car il y a double emploi, chevauchement et confusion au sein du personnel et parmi les détenus; la coordination n'existe pas.

Je n'ai pas les chiffres exacts à l'esprit mais si vous regardez la libération conditionnelle temporaire accordée dans l'Ouest et au Québec, vous en concluriez: «Le Québec n'accorde pas beaucoup de libération temporaire». Ce n'est quand même pas exact, car, au Québec, on ne juge pas important de consigner les libérations temporaires. Si quinze détenus se rendent à la piscine municipale, il s'agit de quinze libérations conditionnelles temporaires.

Il faut aussi se demander quels détenus obtiennent la libération conditionnelle, si tous les détenus sont admissibles ou non et ce qui la différencie de la libération conditionnelle de jour? La libération conditionnelle de jour a une utilisation bien précise, excellente d'ailleurs, mais on doit l'étudier pour souligner ce qu'est l'objectif dans l'optique de la réhabilitation, le retour à la communauté et de l'objectif principal: réduction de la récidive.

Par exemple, on accorde la libération conditionnelle de jour à un détenu qui purge une longue peine et qui n'est pas admissible à la libération conditionnelle, mais qui désire parfaire sa formation à l'université ou qui a un emploi et qui, s'il n'est pas libéré, le perd. Elle est donc très utile. D'un autre côté, que se passe-t-il dans le cas d'un détenu à qui on accorde la libération conditionnelle temporaire et qui se la voit renouveler tous les trois jours? Cette dernière joue le même rôle que la libération conditionnelle de jour. Qui en a la charge? Le service de surveillance est-il le même que dans le cas de la libération de jour? Il faut étudier la libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle temporaire et les centres communautaires de libération pour parvenir à la coordination et à l'unité des programmes.

Le sénateur Muriel McQ Fergusson: Vous dites donc qu'il devrait y avoir plus de coordination au sein de la Commission des libérations . . .

Le président: C'est-à-dire entre la Commission des libérations conditionnelles et les pénitenciers.

Le sénateur Muriel McQ Fergusson: Comment pourrait-on blâmer la Commission des libérations pour une erreur commise par le responsable de ces libérations conditionnelles temporaires?

M. Ciale: C'est pourquoi je dis qu'il faut étudier le sujet. Il y a double emploi et chevauchement. Après étude, il est possible qu'on décide de l'établissement d'un organisme de coordination. En vertu du régime actuel, un détenu peut obtenir la libération conditionnelle temporaire même si la Commission des libérations lui a refusé la libération conditionnelle.

Le sénateur Muriel McQ Fergusson: Je comprends bien votre explication.

Le sénateur Laird: Est-ce là le sens des mots—à la page 4 de votre mémoire et je cite:

> De fait, l'administration de la justice criminelle se caractérise par la fragmentation, l'empiétement et la multiplication des programmes.

M. Ciale: Oui et à tous les paliers—fédéral, provincial et municipal.

Le sénateur Thompson: Quand nous avons posé la question suivante à l'homme de la rue: «La Commission des libérations conditionnelles devrait-elle se préoccuper de toutes les libérations des pénitenciers, que ce soit des libérations conditionnelles ordinaires, temporaires ou autres?», il a répondu en donnant l'exemple d'un jeune détenu dont la femme meurt subitement et dont la demande de libération, à cause des formalités administratives, pourrait ne pas être acceptée avant une semaine après les obsèques. Croyez-vous qu'il serait utile que tous ces cas relèvent de la Commission des libérations conditionnelles?

M. Ciale: Je n'en suis pas sûr, mais je dirais à priori oui. Je crois que l'exemple que vous apportez est bon et en réponse, je dirais que la Commission locale des libérations conditionnelles pourrait aussi prendre la responsabilité des libérations conditionnelles temporaires. D'autre part, le programme des libérations conditionnelles temporaires fonctionne peut-être d'une façon indépendante sans avoir recours à la Commission locale des libérations conditionnelles et à la Commission nationale pour décider: «on peut lui accorder la libération conditionnelle». En vertu du programme des libérations conditionnelles temporaires, s'il se produit un décès dans la famille, il faut tout d'abord, avant de libérer le détenu, s'assurer qu'il y a eu décès et lui trouver un surveillant. D'autre part, s'il faut se plier aux formalités administratives, il faudra probablement 3, 4 ou 5 jours avant de recevoir une réponse. Il y a déjà quelques années, je me rappelle avoir été dans une institution alors que l'un des proches d'un détenu était décédé. Il n'a fallu qu'une demi-journée pour que l'autorisation de sortie demandée lui parvienne. Je crois qu'en vertu de la loi de 1961 sur les pénitenciers autorisant la libération conditionnelle temporaire, on peut s'occuper immédiatement de ces cas, mais il faut en étudier de plus subtils.

Le président: C'est-à-dire lorsqu'ils emploient la libération conditionnelle temporaire à d'autres fins.

M. Ciale: Lorsqu'on commence à employer la libération conditionnelle temporaire à d'autres bonnes fins, mais qu'on devrait exposer.

Le sénateur Thompson: Monsieur, j'apprécie votre mise au point sur le sujet, mais un autre problème me préoccupe: aux yeux du public et des organes de diffusion, la libération temporaire, et peut-être un échec à cause de cette dernière, jette le discrédit sur la Commission de libérations conditionnelles. Je me demande s'il serait possible de faire savoir au grand public que la libération temporaire n'est pas la libération conditionnelle. Croyez-vous que ce serait utile de ce faire?

M. Ciale: Vous soulevez là un point très intéressant. Ne croyez-vous pas que ce sujet relève du secteur des relations publiques de la libération conditionnelle et des programmes pénitentiaires? Aux yeux des organes de diffusion et du public en général, la différence est négligeable. Si le programme était bien défini—l'objectif exposé—la question d'autorisation ne poserait pas de problème. Elle pourrait dire: «les pénitenciers s'occuperont de la libération conditionnelle temporaire ou de courte période, la Commission des libérations, elle, de la libération conditionnelle et un organisme de coordination s'occupe de tous les autres cas». J'estime néanmoins qu'on devrait étudier le sujet, car il est objet de confusion pour tous, y compris le personnel des pénitenciers et les agents de la libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: Et les détenus?

M. Ciale: La situation n'est jamais confuse pour le détenu, car il sait quand il veut sortir. Les formalités peuvent le confondre, mais aussitôt qu'il a trouvé la solution, il est prêt à sortir.

Le président: Il ne faut quand même pas oublier que le public et même le juge qui rencontre sur la rue, après trois semaines, un détenu condamné à cinq ans d'emprisonnement, croient immédiatement qu'il soit libéré conditionnellement. Ils ne connaissent pas autre chose et ne se préoccupent pas de votre dénomination. Pour eux, il s'agit de la libération conditionnelle dans un sens général et non dans un sens technique.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, permettez-moi de revenir sur la première déclaration du témoin.

Le président: Oui.

Le sénateur Thompson: Je crois que vous nous avez dit que pour un million de crimes, il y avait ce faible pourcentage.

M. Ciale: Le pourcentage est de un cinquième de un pour cent.

Le sénateur Thompson: La lecture de ce tableau révèle de façon évidente, même si on déteste le dire, que le crime paie. Le taux de détection et de prévention est très faible. Est-il élevé si on le compare à celui d'autres pays? Je sais que nous ne devrions pas le comparer avec celui d'autres pays, mais, d'après moi, si une personne voulant commettre un crime sait que beaucoup de criminels s'en tirent à bon compte, elle sera certainement portée à commettre ce crime sans attacher d'importance aux conséquences, mais si elle croyait qu'il s'agisse d'un crime pour lequel elle pourrait être capturée assez rapidement, il se peut qu'elle ne le commettrait pas et cela, par la même occasion, mettrait fin à la récidive.

M. Ciale: Sénateur, vous soulevez là un point très intéressant. Quelles sont les possibilités de fuite lors d'un vol de voiture? Eh bien, elles sont de quatre sur cinq.

Le président: En tenant compte de la durée de la possession du véhicule?

M. Ciale: Seulement un voleur d'automobile sur cinq est indentifié et pris. La division juridique de Statistique

Canada a entrepris une étude et a découvert que de 58 à 90 p. 100 des automobiles volées sont retrouvées, de 10 à 15 p. 100 sont volées pour des raisons professionnelles et qu'elles sont sur les terrains de stationnement ou encore vendues sur le marché des pièces détachées. Quelles sont les possibilités d'arrestation lors d'introduction par effraction? Elles sont de une pour quatre. Quelles sont les possibilités d'arrestation pour vol à main armée? Elles sont de une pour trois. Quelles sont les possibilités de fuite en cas de crime? Les possibilités sont de une ou deux pour dix. En d'autres mots, plus le crime est visible, plus il y a possibilité d'arrestation et inversement moins le crime est visible, comme dans le cas de vol d'automobile, l'introduction par effraction, moins grandes sont les possibilités d'arrestation.

Comment rattacher le nombre de crimes proportionnellement à la population? Il se peut qu'un professionnel de l'introduction par effraction passe à l'action dix, quinze ou vingt fois avant son arrestation. Vous ne pouvez pas lui imputer les vingt crimes qu'il a commis, mais vous savez qu'il en a commis beaucoup. En d'autres mots, il existe deux façons de compter: compter le nombre des criminels et celui des crimes commis. Les lois de la moyenne seront toujours contre vous si vous persistez dans la mauvaise voie. Si vous commettez un crime, vous pouvez toujours vous en échapper, mais si vous en commettez deux, vos possibilités d'arrestation augmentent. En d'autres mots, plus vous vous exposez, plus vous risquez d'être arrêté.

Le président: Si ce n'est pour le meurtre.

M. Ciale: Comme je l'ai dit, les possibilités d'arrestation pour des crimes commis contre la personne sont très élevées.

Le sénateur Thompson: Il y a beaucoup de crimes qui ne sont pas signalés. Je lisais que dans l'industrie de la construction, on dérobait des millions de dollars de marchandise. La même situation s'applique pour le vol à l'étalage et d'après les révélations des grands magasins, il y a beaucoup de vols à l'intérieur de ces derniers.

M. Ciale: Il s'agit là d'un autre problème. Beaucoup de grandes sociétés de magasins, tels Eatons, Morgans, Simpsons, Steinbergs, Loblaws et autres, établissent leur propre système de sécurité et ont une façon distinctive de détecter le vol à l'étalage. Ils ont toute discrétion pour faire appel aux tribunaux. Pour des peccadilles, tel le vol d'un morceau de chocolat ou de gomme à mâcher, on avertit la personne de ne pas recommencer et dans le cas d'un objet plus dispendieux, des procédures peuvent être entreprises.

Le sénateur Thompson: J'essaie de rattacher le sujet à la libération conditionnelle. Nous n'en parlons pas souvent, mais si on améliorait l'efficacité des forces policières, tâche difficile et exigeant plus de personnel, peut-être les tendances à commettre le crime seraient-elles moindres à cause de la crainte de l'arrestation. Le taux de récidive des libérés conditionnels serait moindre, car il penserait que cela ne vaut pas la peine de risquer la perte de la liberté pour la vie. J'ai demandé s'il existait des pays qui possédaient un meilleur système de prévention que nous, mais tel ne semble pas être le cas.

M. Ciale: Aux États-Unis et au Canada, les taux de prévention sont à peu près les mêmes. Dans quelques pays de l'Europe, les taux peuvent varier, mais dans les grandes villes, la situation est la même en Europe comme partout ailleurs. La probabilité de détection d'un crime en milieu rural augmente ou diminue selon l'endroit, qu'il s'agisse d'un petit village, de la grand'route ou des champs. Il faut dire que le nombre des victimes possibles est moins élevé.

Le sénateur Thompson: J'aimerais relire votre mémoire, mais la réponse que vous avez donnée au sénateur Buckwold concernant le taux de 11 à 15 p. 100 de récidive m'a rendu perplexe. Vous avez dit avoir entrepris une étude dans 51 états importants portant sur 54 régimes de libération conditionnelle et que le taux de récidive s'élevait de 11 à 15 p. 100.

Le président: De 22 à 28 p. 100, je crois.

Le sénateur Thompson: De 22 à 30 p. 100 dans deux catégories bien distinctes. Vous avez dit que la Californie possédait un régime de libération conditionnelle d'avant-garde et que d'autres états étaient plutôt à tendance traditionnelle. Il se peut que quelques états aient un service de libération conditionnelle très peu étendu, mais le taux de récidive demeure encore de 11 à 15 p. 100. Vous croyez que la question du sénateur Buckwold était très logique. Elle est formulée comme suit: Pourquoi se préoccuper de l'importance du régime de libération conditionnelle alors que le taux de récidive demeure entre 11 et 15 p. 100, si vos chiffres sont exacts? Je ne crois pas que vous ayez répondu à cette question, du moins pas comme je l'aurais voulu. A-t-on entrepris une étude dans un état où il n'y a pas eu de régime de libération conditionnelle? Il y a eu, à un moment donné, une grève de travailleurs sociaux dans un comté des États-Unis et après enquête sur la libération de leurs protégés, on a trouvé que les résultats étaient les mêmes qu'en temps normal. Cela m'amène à me poser des questions. Je sais qu'en Californie il y avait des travailleurs qui n'avaient pas la formation suffisante pour travailler dans le domaine, mais leur travail était aussi efficace que celui de diplômés. Je vous pose la question suivante, en considération des données statistiques: pourquoi se préoccuper d'un régime de libération conditionnelle?

M. Ciale: En regard de certains points soulevés, vous avez raison, mais je n'approuve pas vos dires.

Le sénateur Thompson: J'ai cité vos paroles. Je suppose que ma conclusion est fausse, est-ce exact?

M. Ciale: Oui.

Le président: Disons ceci: vous avez une idée et ce n'est pas celle que vous croyez être.

Sénateur Muriel McQ Fergusson?

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, nous n'avons pas encore reçu toutes les observations.

M. Ciale: J'allais répondre, quand j'ai vu l'autre sénateur qui allait parler.

Le sénateur Muriel McQ Fergusson: C'est exact. Je croyais que vous ne répondriez pas; je vous laisse la parole.

M. Ciale: Il nous faut revenir en arrière et voir qui nous surveillons—des voleurs sans importance ou des personnes dangereuses pour la société? Si vous pensez en comparaison des voleurs sans importance, le nombre de personnes qui peuvent commettre des crimes est très élevé, à moins que vous ne les surveilliez. Nous ne savons pas, par exemple, combien de crimes il se commet quand ces personnes ne sont pas surveillés. Nous avons quelques chif-

fres, comme j'ai essayé de vous l'expliquer. Nous avons quelques chiffres pour la période au cours de laquelle on a exercé une surveillance et les délits sont moins nombreux. C'est ce que j'appelle de la protection. C'est comme une assurance. Il est certain que . . .

Le sénateur Thompson: Si vous me permettez de vous interrompre là, vous dites que vous savez très bien qu'il y a moins de crimes lorsqu'ils sont surveillés?

M. Ciale: Oui, du moins d'après les études qui ont été effectuées.

Le sénateur Thompson: Mais dans cette étude générale que vous avez entreprise, vous avez dit que la proportion se situait entre 11 et 15 p. 100, proportion qui portait sur 51 États. Si je comprends bien elle est de 11 et 15 p. 100 dans chacun des États ainsi qu'au Canada n'est-ce pas?

M. Ciale: Oui, mais nous devrions peut-être ajouter l'autre partie, c'est-à-dire la proportion de ceux qui ne rechutent pas ou dont les délits ne sont pas portés à l'attention de la police et qui varie entre 70 et 78 p. 100. C'est la protection. Lorsque vous comparez cela aux détenus qui ne sont pas soumis à la surveillance, le nombre de délits commis par ces derniers est de beaucoup supérieur.

Le sénateur Buckwold: Je ne vous suis pas. Nous y reviendrons peut-être parce qu'il s'agissait là de la toute première question qui à mon avis est essentielle. Vous avez dit qu'en règle générale, en ajoutant la révocation à la déchéance, 22 à 30 pour 100 des libérés conditionnels seront arrêtés pour un délit quelconque qu'ils auront commis la première année, et ce sont là des chiffres qui . . .

M. Ciale: Un taux de déchéance de 11 à 15 pour 100 par rapport aux nouveaux délits; et un taux de révocation de 11 à 15 p. 100.

Le sénateur Buckwold: J'ai amalgamé les deux. Vous dites . . .

M. Ciale: Un moment s'il vous plaît. Vous voulez savoir le taux de récidive des détenus élargis à l'expiration de la sentence.

Le sénateur Buckwold: Je veux savoir ce qu'on entend par système de libérations conditionnelles.

M. Ciale: Mais vous devez aussi prendre en considération l'autre partie. Qu'arrive-t-il à ceux qui ne sont pas soumis à cette surveillance? Ils récidivent en plus grand nombre. C'est ça l'autre partie.

Le sénateur Buckwold: Remontons un peu en arrière. Vous avez dit qu'il s'agissait de chiffres qui, dépendant de la conjoncture économique et presque aussi sûre que le soleil se lève à l'horizon, se situent entre 22 et 30 p. 100. La seule preuve que vous nous ayez donnée d'une amélioration de la situation se rapportait à l'État hautement développé de Californie.

Le sénateur Thompson: Non, il n'a pas dit cela; il a dit que les chiffres se comparaient à ceux de l'État de Californie.

Le sénateur Buckwold: Très bien, je lui accorde le bénéfice du doute. J'admets que c'est le taux de réussite qui vous intéresse. D'après ce que vous avez dit, j'en déduis que le système de libérations conditionnelles, sujet qui nous occupe à l'heure actuelle, tel qu'il est appliqué généralement au Canada et aux États-Unis même si l'on tenait compte des divers degrés de compétence en matière de surveillance, d'efficacité ou, comme je le disais à l'instant, de modernisation, n'améliore vraiment pas la situation. Si en fait la commission des libérations conditionnelles avait pour fonction de dire simplement, «vous êtes admissible à la libération conditionnelle, par conséquent on vous élargit» et s'il n'y avait aucune autre forme de surveillance à exercer à moins qu'il ne soit appréhendé ou que leur libération conditionnelle ne soit révoquée ou déchue, ça changerait vraiment tout, en admettant que 70 pour 100 des sujets ne rechuteront pas.

M. Ciale: Sénateur Buckwold, permettez-moi d'envisager la question au point de vue théorique. Faisons une supposition. Qu'arriverait-il si nous n'avions pas de surveillance? Les preuves que nous avons indiquent qu'ils rechuteront, c'est-à-dire que 55 p. 100 du nombre récidiveraient après 5 ans; 80 p. 100 récidiveraient après 10 ans. C'est tout ce que nous avons. Est-ce assez? Si nous accordons la libération conditionnelle, 45 p. 100 rechuteront après 5 ans et 60 p. 100 après 10 ans. Très bien. Pour vous donner ces chiffres je me base sur les preuves courantes obtenues. Ainsi nous avons un écart de 20 p. 100. A quel rythme les libérés conditionnels rechutent-ils? Et à quel rythme les détenus qui sont élargis à l'expiration de leur sentence récidivent-ils? Le taux de rechute est deux fois plus accéléré pour ceux qui ne sont pas soumis à une surveillance c'est-à-dire les détenus qui quittent l'institution à l'expiration de leur sentence.

Le sénateur Buckwold: Ces détenus-là sont d'un type différent.

M. Ciale: Certainement, mais pas tellement différent. Je reviens une fois de plus aux résultats de l'expérience tentée en Californie en essayant d'assortir les libérés conditionnels à des agents de probation de différentes catégories, c'est-à-dire en confiant des sujets hautement matures à des agents de probation ayant un penchant pour le travail social individualisé, et d'autres sujets peu matures à des agents de probation du type essentiellement surveillant. On a constaté qu'au cours des six premiers mois, la différence était négligeable, alors que pour le deuxième semestre on a noté une différence dans le nombre de crimes commis en ce sens qu'il y avait des sujets qui n'avaient pas rechuté et que même s'ils étaient renvoyés en prison, les délits qu'ils avaient commis n'étaient pas aussi graves que ceux qui avaient été commis par les sujets non surveillés.

Un des aspects dont vous parlez et au sujet duquel nous ignorons tout est celui de savoir combien de nouveaux criminels commettent des délits pour la première fois, et combien de personnes commettent des crimes sans se faire attraper? Ces données, nous ne les connaissons pas. Tout ce que nous savons c'est que le pourcentage de délits commis est élevé. Il est probable que les libérés conditionnels ne se rapportent au bureau qu'une, deux ou trois fois par mois et que les autres jours ils agissent comme bon leur semble. C'est bien possible. Mais il ne dépend que de l'agent de probation de faire en sorte que son libéré conditionnel n'agisse pas à sa guise. C'est sa responsabilité.

Nous sommes pris dans ce système libre au sujet duquel nous ne pouvons rien. Quand on évalue le comportement des détenus lorsqu'ils obtiennent la libération conditionnelle et celui des autres détenus qui sont élargis à l'expiration de leur sentence, on constate qu'ils récidivent de plus en plus. Vous avez parfaitement raison, très probablement, vous essayez de choisir les meilleurs éléments. C'est

peut-être ce qui ce produit, pour un certain nombre de cas, mais pas nécessairement.

Le sénateur Thompson: D'après ce que vous nous avez dit, je présume que l'État de Californie est considéré comme étant le plus avancé de tous les autres États au point de vue du système de libération conditionnelle?

M. Ciale: C'est l'un des premiers états à effectuer toutes sortes d'expériences et à essayer de nouvelles techniques etc. Mais ils connaissent beaucoup de problèmes aussi.

Le sénateur Thompson: Y a-t-il des statistiques qui justifient la méthode employée? Y a-t-il des chiffres qui indiqueraient que les libérés conditionnels dans l'État de Californie, compte tenu de tous les progrès réalisés dans cet État et des méthodes modernes employées rechutent moins que dans l'État du Kentucky ou d'autres régions qui ne sont pas à la pointe du progrès? Je comprends bien qu'il y a d'autres facteurs en cause.

M. Ciale: La question que vous posez est de taille. Tout d'abord ils ont eu à s'occuper d'un tas de criminels. C'est pourquoi, on peut se demander quels sont les moyens les moins onéreux en vue de les contrôler? Sachez que dans la plupart des États, le concept de l'incarcération est mis en question. Les gardiens de prison sont poursuivis en justice en invoquant les principes des droits de l'homme. Les détenus disent: «vous nous envoyez ici pour nous soigner, nous exigeons donc les soins que vous êtes supposés nous dispenser.» Ils les poursuivent aussi en invoquant d'autres principes comme par exemple, «pourquoi devrais-je être privé de mes droits? Vous m'avez envoyé ici pour me punir d'abord, ensuite pour me soigner. Quelle sorte de punition suis-je supposé subir lorsque je suis dans cette prison? Est-ce à dire que je devrais perdre mes droits de communiquer avec l'extérieur? que je devrais perdre mes droits d'avoir des relations sexuelles avec ma femme? que je ne peux plus lire ce que je veux?» A l'heure actuelle, tout le système correctionnel américain est en train d'être secoué dans ses fondations, par suite de ces diverses actions. Mentionnons par exemple, le livre intitulé: «Les frères Soledad» écrit par Georges Jackson qui a été tué il y a quelques mois. Tout d'abord, Georges Jackson et les frères Soledad ont été traduits en justice et Angela Davis était présumée avoir fait passer des armes, à la suite de quoi un ou deux accusés étaient tués, de même que le juge ainsi que le shérif adjoint. Georges Jackson lui-même a été tué quelques mois plus tard après avoir abattu deux gardiens ainsi que quelques autres détenus.

C'est donc dire que tout le système est remis en question. A la lumière de ces événements, «quel genre de protection la société veut-elle avoir» peut-on se demander.

Le sénateur Thompson: Je reviens à ma question, une fois de plus. Nous supposons que si nous sommes convaincus qu'en accordant la libération conditionnelle aux détenus ils ne rechuteront pas, je dirais alors que c'est un système efficace. Vous nous dites que la Californie est dotée d'un système de libération conditionnelle assez avant-gardiste. Nous pourrions décider de recommander à ce que nous adoptions un système semblable dont l'application entraînerait d'importantes dépenses publiques. Je vous demande donc si à votre avis la Californie a réussi à réduire le taux de récidive en appliquant ledit système.

M. Ciale: En effet. Il semble que le concept de gestion des cas à régler ait donné de meilleurs résultats. Autrement dit, le nombre de personnes impliquées qui sont assujetties à ce système est considérable et il est souhaitable que leur élargissement s'effectue le plus rapidement possible, étant donné que le système est assez coûteux et que l'incarcération cause bien des problèmes, avec tous des risques d'émeutes, d'assassinats et de tueries qu'elle comporte entre les différents groupes ethniques c'est-à-dire les noirs, les Chicanos et les blancs, de sorte que l'application d'un programme est impossible. D'autre part, il est préférable d'élargir les détenus au moment le plus sûr et de ne libérer que quelques-uns à la fois. La Commission de libérations conditionnelles de la Californie surveille en moyenne 35,000 personnes environ par année, chiffre qui est bien supérieur au nôtre.

Dans ces conditions, vous utilisez les moyens les plus économiques lorsqu'il s'agit d'administrer un grand nombre de personnes, et cette méthode c'est la gestion des cas à régler. Les sujets sont groupés en quatre catégories. On note d'abord ceux qui ne requièrent qu'un minimum de services. Ensuite, les détenus qui sont le plus souvent un danger à la vie et la propriété d'autrui et qui sont placés dans la catégorie de ceux qui requièrent une surveillance de tous les instants. Il y a aussi des avantages, en ce sens qu'ils ne commettent pas de crimes au cours de la période où ils se trouvent au sein de la communauté.

Le sénateur Thompson: C'est que vous avez dit que 11 à 15 pour 100 des sujets rechuteront et que ce pourcentage pourrait être supérieur si l'on mettait les deux catégories ensemble. J'ai l'impression que vous vous demandiez, comme le sénateur Buckwold le disait d'ailleurs, ce qui arriverait si le soleil venait à se lever sans jamais se coucher. Êtes-vous d'avis que l'État de Californie avec sa méthode avant-gardiste brisera le record de 11 ou 15 pour 100?

M. Ciale: Je n'en suis pas sûr. C'est pourquoi j'avais d'abord proposé que l'on étudie les taux de révocation et de déchéance au Canada, ainsi les raisons d'un tel pourcentage. Je devrais peut-être insister sur un des aspects positifs, à l'effet que les résultats sont positifs dans le cas de 70 à 78 pour cent des détenus. J'ai d'autre part souligné le fait que le nombre absolu de détenus importe peu, le taux étant toujours constant. Par conséquent, il est préférable de les réintégrer à la communauté. Nous tolérons un tas de vols préjudiciables et nous mettons au point les méthodes de rechange en vue de les maîtriser plutôt que les renvoyer au pénitencier. Nous devrions nous préoccuper surtout des éléments qui représentent vraiment un danger à la vie et la propriété, au sens que j'ai déjà défini, c'est-à-dire lorsque la vie et la propriété réelles sont en cause non seulement l'idée que nous nous faisons de la propriété au point de vue d'une société technologique.

Le sénateur Thompson: Monsieur Ciale, d'aucuns prétendent que la façon la plus efficace de s'occuper des problèmes émotionnels et de traiter l'élément antisocial consiste à orienter le sujet et lui dispenser des conseils. Ce concept est fondé sur le fait que le comportement antisocial provient de troubles émotionnels ressentis dès la tendre enfance etc. Cependant, on note une nouvelle école de pensée parmi les psychiatres voulant que dans une certaine mesure le comportement antisocial provient de causes chimiques plutôt que de troubles émotionnels. En attribuant une certaine validité à cette façon de penser, ne devrait-on pas par conséquent s'y prendre autrement en matière d'orientation et de conseils, autrement dit, ne devrait-on pas mettre beaucoup plus l'accent sur la diète, les drogues et autres éléments du genre? Voyez-vous là

une solution à certains de nos problèmes en rapport aux éléments criminels dangereux?

M. Ciale: C'est bien possible, quoique je n'en sois pas convaincu sénateur. Dans certains cas, cette situation provient peut-être de dommages causés au cerveau; dans d'autres, elle est probablement attribuable à des causes chimiques; dans bien des cas il s'agit d'éléments qui seraient classés comme étant des psychopathes qui n'ont pas atteint un certain niveau social, qui ont un faible indice de maturité etc., ou qui sont agressifs et ne peuvent maîtriser leur comportement impulsif. Il n'y a jusqu'ici presque pas de preuve à l'appui d'une hypothèse contre une autre.

Le sénateur Thompson: Croyez-vous que l'on devrait faire de la recherche dans ce domaine au Canada?

M. Ciale: Définitivement. Je regrette si je ne l'ai pas mentionné, mais je pense que ce comité devrait se prononcer sur la nécessité d'entreprendre des recherches dans ce domaine en vue d'établir les critères de ce que constitue un danger social, car si nous parvenons à isoler l'élément socialement dangereux nous pouvons alors nous occuper d'un plus grand nombre de personnes dans la communauté qui ne constituent pas une menace à la vie et à la propriété d'autrui au point de vue de la survivance, mais qui sont une menace à la propriété proprement dite comme l'artiste faussaire et le petit voleur. Je crois avoir mentionné dans mon mémoire cette nécessité à l'égard de la recherche. Si nous ne parvenons pas à réinsérer ces gens dans le système, cela veut dire que nous devrons les considérer avec autant de sérieux comme s'il s'agirait de délinquants socialement dangereux.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je n'ai qu'une simple question à poser, mais avant de le faire, et en tenant compte de l'heure qu'il est, j'aimerais d'abord, au nom du comité, remercier monsieur Ciale de son exposé fort bien présenté et surtout de son mémoire que nous considérons comme étant un excellent document extrêmement informatif.

Le président: Sénateur Buckwold, voudriez-vous ajouter à cela une motion à l'effet que le document soit versé comme appendice au procès-verbal aujourd'hui?

Le sénateur Buckwold: Je propose que le mémoire soit ajouté aux autres documents présentés, étant donné qu'il s'agit certainement d'une des présentations de très grande portée que nous ayons eues concernant tout le système, et du fait que les explications générales contenues dans le document sont d'une très grande valeur.

Le président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

(Pour le texte du mémoire, voir l'Appendice «A»)

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, serait-il possible d'y inclure également une copie du diagramme dont il a été question?

Le président: Si je comprends bien, le diagramme n'appartient pas à M. Ciale, mais nous ferons de notre mieux, sénateur, pour y inclure une copie.

(Pour les diagrammes, voir les appendices «B» et «C»)

Le sénateur Buckwold: Monsieur Ciale, pourriez-vous dans l'espace d'une minute, nous dire si le châtiment constitue un élément de dissuasion à l'égard du crime?

M. Ciale: Pour un tiers des détenus, oui; pour les autres deux tiers, non. Il faut y ajouter autre chose.

Le sénateur Buckwold: Je sais qu'on ne cesse de nous dire que le châtiment est de moins en moins sévère alors que les crimes commis sont de plus en plus graves. A propos, quand vous dites un tiers par opposition au deux tiers, parlez-vous de la population totale ou des criminels seulement?

M. Ciale: Ma réponse se rapportait uniquement à la population criminelle. Pour ce qui est de la population totale des détenus, le châtiment semblerait être efficace pour au moins 75 pour 100 de la population, c'est-à-dire que l'élément dissuasif est efficace. Évidemment, l'élément de dissuasion est une notion complexe qui suppose: «j'appartiens à la société.» La théorie classique du châtiment telle qu'énoncée par Beccaria, était une réaction contre l'autorité. Par conséquent, à ce stade de l'histoire de l'homme, il était peut-être préférable de dire que les gens devraient être dissuadés par la notion de certitude du châtiment. Mais c'était là une réaction contre l'arbitraire de l'autorité souveraine et de son appareil juridique. De nos jours l'effet de dissuasion réside dans le fait que nous faisons partie d'un groupe. La seule raison qui explique pourquoi bien des gens ne commettent de crimes c'est qu'ils ne veulent pas perdre le respect de leurs concitoyens. Par conséquent, lorsqu'on considère le nombre de personnes impliquées dans des actes criminels, on doit conclure que c'est probablement à cause du fait qu'ils n'arrivent pas à se trouver une bonne place dans la société. Nous sommes actuellement sur le point d'en connaître les causes.

Le sénateur Buckwold: En somme, vous dites que pour ceux qui sont portés vers le crime, la peur du châtiment n'en affecte qu'un tiers.

M. Ciale: Cela les rend seulement plus prudents.

Le sénateur Buckwold: Autrement dit, si soudainement nous décidions que le châtiment pour avoir volé une miche de pain serait de trancher la main, à Dieu ne plaise que de tels extrêmes ne se reproduisent, à votre avis cela ne constituerait pas tellement un élément de dissuasion?

M. Ciale: Les affamés tenteront quand même de voler, car ça devient une question de survie.

Le sénateur Josie Quart: Monsieur Ciale, que pensez-vous de la proposition voulant que les libérés conditionnels soient logés chez des citoyens de première classe?

M. Ciale: Ce serait une bonne idée dans certain cas choisis, mais la plupart des gens auraient peur je pense d'un bon nombre de ces libérés conditionnels.

Le sénateur Josie Quart: La raison en est que j'ai reçu une lettre assez stupide de la part d'une femme que je ne connais pas et qui n'est certainement pas un citoyen de première classe, mais une célibataire, une sorte de trésor non réclamé. Elle se demandait pourquoi elle n'aurait pas le droit de faire une demande en vue d'héberger certains de ces libérés conditionnels. Elle termine la lettre en disant qu'elle trouverait l'affaire certainement bien plus

avantageuse et tellement plus amusante. En tout cas j'ai cru bon de vous le dire.

Le président: Vous avez si bien décrit la situation.

M. Ciale: J'admettrais une telle chose dans certains cas choisis, pourvu que le processus de classification et de gestion des libérés conditionnels soit confié à l'administration pénitentiaire.

Le sénateur Josie Quart: Je lui ai répondu en disant que dans le cas d'une femme il n'y aurait aucun inconvénient s'il s'agissait d'une jeune personne.

M. Ciale: Mais alors la question se pose: Accepteriez-vous un membre du FLQ ou quelqu'autre personne du même genre? Pour certains détenus qui n'ont personne et qui n'ont aucune famille, un tel programme serait tout indiqué.

Le sénateur Josie Quart: Je vous remercie.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

RAPPORT SPÉCIAL SUR LES DÉCISIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET À LA SURVEILLANCE

Préparé pour: LE COMITÉ DU SÉNAT SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

J. Ciale, Ph.D.
Professeur,
Département de criminologie,
Université d'Ottawa.

Le 20 avril 1972

PROGRÈS SOCIAL ET DÉFENSE SOCIALE

Dans ses affaires courantes, le gouvernement d'un pays s'intéresse principalement à deux vastes objectifs, le premier: le progrès social et le deuxième: la défense sociale. Le progrès social est le processus qui consiste à maintenir et à améliorer la qualité de la vie du citoyen; la défense sociale consiste à assurer que les citoyens puissent bénéficier de leurs libertés fondamentales sans crainte sur le plan social, psychologique ou physique.

Dans l'ensemble, le progrès social représente la mission de nombreux services gouvernementaux au palier fédéral et provincial lorsqu'ils élaborent leurs politiques, par la création et l'application des programmes d'action destinés à atteindre des objectifs précis et concis. Parmi les plus importants, on compte la Santé, le Bien-être social, l'Éducation, la Main-d'œuvre, le Travail, l'Expansion économique régionale, le Commerce et l'Industrie, l'Agriculture et la Consommation.

Chacun d'entre eux peut entreprendre et poursuivre des études approfondies en matière de recherche et de planification pour aider les concepteurs politiques à mettre au point de nouveaux programmes et à juger avec exactitude s'ils ont ou non atteint leurs objectifs pour le bien des citoyens. En fait, des organismes particuliers relevant de ces ministères ou indépendants sont chargés de mettre au point les travaux de développement du pays, d'en faire rapport aux services intéressés et d'informer le public en général de la situation existante et des conditions de vie des citoyens.

Ainsi, le Conseil économique du Canada recueille et analyse diverses données statistiques et il établit des prévisions sur le front économique. La Banque du Canada se livre régulièrement à des études sur les questions monétaires et elle ajuste le taux d'escompte bancaire pour freiner la circulation monétaire ou pour l'accélérer afin de stimuler l'économie. Les organismes de santé veillent au bien-être des citoyens, présentent des rapports sur les épidémies, expérimentent et contrôlent les effets des aliments nouveaux et des drogues pour la protection du consommateur, etc. Les organismes d'assistance sociale surveillent le niveau de vie des citoyens afin d'assurer une vie décente à chacun.

En outre, des programmes de développement social peuvent être observés dans leur réalisation: programmes qui traitent du chômage, du recyclage et de la formation des travailleurs spécialisés et autres, programmes d'assistance pour les pauvres, centres de désintoxication et centres d'accueil pour les toxicomanes. On pourrait poursuivre et énumérer les multiples programmes d'action qui tendent tous à améliorer la qualité de vie des citoyens.

DÉFENSE SOCIALE

La défense sociale représente un concept aussi vaste bien que plus spécifique dans ses objectifs et dans sa méthode d'implantation, mais dont l'importance est tout aussi évidente. La mission des services de défense sociale (au palier fédéral et provincial, y compris certains organismes municipaux) est de défendre le pays et ses citoyens de ses ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur.

Les principaux sont ceux du Solliciteur général du Canada, celui de la Justice et du procureur général du Canada, et au palier provincial, les services du Procureur général, du Solliciteur général, de la justice et en Ontario, le ministère des services des pénitenciers.

Le ministère de la Défense nationale de même que sa division du Conseil de recherche pour la défense est chargé d'assurer la sécurité du pays contre ses ennemis de l'extérieur. Il est prêt à défendre la politique étrangère si le ministère des Affaires extérieures échoue dans ses négociations avec d'autres pays. Heureusement, les activités diplomatiques depuis la fin de la seconde guerre mondiale ont été caractérisées par le recours à des négociations et des compromis. Le ministère de la Défense nationale n'a donc pas eu à recourir à des hostilités ouvertes, en fait, la tâche des forces canadiennes s'est limitée à des missions de paix dans de nombreux pays déchirés par des conflits internes et de différends frontaliers.

Mais la sécurité interne est une autre affaire: le crime, la violence et la délinquance sont les points de repère à l'échelle nationale qui indiquent si la défense sociale est effective et si le crime est sous contrôle. Il va sans dire que si la sécurité d'un pays est menacée par des ennemis internes, si le taux de criminalité et de délinquance est trop élevé alors il est évident que le progrès social en souffrira tout autant que la qualité de vie des citoyens.

Heureusement, il est encore possible aujourd'hui de se promener en toute sécurité dans les rues des grandes villes du Canada même si certains délits semblent beaucoup plus fréquents et semblent nécessiter des mesures spéciales et des stratégies nouvelles soit pour les supprimer soit pour les limiter.

En résumé, dans une perspective nationale, le progrès social est lié à des activités destinées à former des citoyens en bonne santé, instruits, imbus du sens de justice. La défense sociale, d'autre part, englobe les activités destinées à la prévention et au contrôle du crime et de la délinquance (y compris la violence).

L'APPAREIL DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Au cours de ces dernières années, le principe de justice criminelle a été inventé par les informaticiens pour définir les diverses fonctions des institutions de défense sociale dont la mission est de contrôler et d'expliquer le crime. L'organigramme suivant expose les mécanismes de la justice criminelle dans leur ensemble. Il comprend des processus en cause, le nombre de délits qui ont été traités au cours de l'année 1968 ainsi que le nombre de délinquants traduits devant un tribunal ou qui ont eu affaire au cours de l'année à l'administration de la justice criminelle.

On doit tenir compte, toutefois, que ce tableau reflète simplement l'activité globale des nombreux ministères gouvernementaux à tous les paliers, il ne doit pas être interprété dans le sens d'une activité coordonnée comme

on semblerait le faire. En fait, l'administration de justice criminelle se caractérise par la fragmentation, l'empiétement et la multiplication des programmes. Ainsi, chaque service gouvernemental possède sa propre juridiction distincte et applique ses propres lois, (à l'exception du Code criminel qui régit tous les citoyens) et réalise ses propres programmes sans avoir à rendre compte à un organisme de coordination. Les Cours d'appel et les «ombudsmen» provinciaux décident de la légalité des questions et de la validité de l'administration. En pratique, de nombreuses consultations, coopérations et dialogues sont établis entre les divers paliers de gouvernement, coopération interprovinciale, coopération provinciale, municipale, et de soutien. Cependant, chaque palier de gouvernement est absolument libre dans les limites de ses ressources financières de poursuivre la réalisation de ses propres programmes et objectifs généraux.

Une étude analytique globale des objectifs et des programmes sociaux fournit les données essentielles à la compréhension de la complexité du contrôle de la délinquance et du traitement des délinquants. En outre, elle est utile aux planificateurs et aux administrateurs pour mettre au point des politiques et des programmes plus effectifs pour la coordination des fonctions et le partage des responsabilités compatibles avec programmation en matière de défense sociale.

L'appareil de la justice criminelle peut se résumer à quatre principaux objectifs selon les informaticiens. Chacun de ces derniers à son tour indique ou propose des programmes dont l'importance peut être évaluée en termes de priorité pour l'attribution des fonds et, subséquemment, en termes de rentabilité des programmes.

Voici ces objectifs et ces programmes:

OBJECTIFS	PROGRAMMES
1) Prévention et réhabilitation	1) Pour réduire les causes des délits
2) Contrôle de la délinquance	2) Pour réduire le récidivisme
3) Régime de justice	3) Prévention directe
4) Contributions et soutien	4) Arrestation et condamnation
	5) Efficacité
	6) Relations avec la communauté
	7) Personnel
	8) Centre d'évaluation
	9) Statistiques et évaluation de la criminalité
	10) Centre de recherche
	11) Administration du programme

Divers services ou organismes sont intéressés dans l'administration de la justice criminelle; ce sont:

La police:

La police est chargée du contrôle de la délinquance, par la mise en œuvre de programmes destinés à 1) la prévention directe et à 2) l'arrestation des délinquants. Les sûretés municipales et les sûretés provinciales d'Ontario et du Québec et la Gendarmerie royale dans les autres provinces sont chargées de ces programmes par des accords contractuels passés entre le Solliciteur général du Canada et les provinces.

Les tribunaux:

L'objectif des tribunaux est de rendre la justice à ceux qui sont accusés de délits en vertu du Code criminel, des divers règlements fédéraux et provinciaux, des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux. Ils doivent acquitter les innocents et condamner les coupables.

Le processus correctionnel:

L'objectif du système correctionnel est de réduire le récidivisme. Les sentences des tribunaux sont destinées à réduire le récidivisme, par des effets de dissuasion généraux et particuliers et par des programmes de réhabilitation, de formation, de prévention et de traitement.

Certaines fonctions de correction sont appliquées par les magistrats et par les juges eux-mêmes lorsqu'ils décident de la libération avec ou sans condition, lorsqu'ils imposent des amendes, des condamnations avec sursis ou des mises en probation.

Les services de libération conditionnelle: Pour réduire le récidivisme.

Les services de libération conditionnelle aident les juges et les magistrats en assurant la surveillance des probationnaires dans la communauté, ils préparent les rapports pré-sentence dans la communauté, ils mènent les enquêtes communautaires et assurent d'autres services d'assistance aux tribunaux.

Les services de probation relèvent des ministères provinciaux, et, en général, de l'autorité du Procureur général ou du ministre de la Justice; cependant, au Manitoba, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, ces services, particulièrement ceux de la délinquance juvénile relèvent des ministères du bien-être. Au Québec, les services de probation juvénile relèvent de l'autorité du ministère des affaires sociales et c'est le ministère du Solliciteur général qui s'occupe des délinquants adultes.

ÉCOLES DE FORMATION, PRISONS ET PÉNITENCIERS:

Chaque province possède une ou plusieurs écoles de formation et des prisons pour recevoir les délinquants qui ont été condamnés à purger des peines de prison et pour exécuter les jugements des tribunaux.

Le cas d'un délinquant mineur relève de l'aide sociale au Manitoba, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, des affaires sociales au Québec, des services correctionnels en Ontario, du ministre de la Justice ou du Procureur général en Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse.

Pour un délinquant majeur, si sa condamnation est inférieure à deux ans, il est remis aux autorités provinciales. En Ontario et en Colombie-Britannique où l'on a recours à des sentences indéterminées en vertu des règlements provinciaux, les condamnations peuvent dépasser deux ans.

Si le délinquant est condamné à deux ans ou plus (y compris la détention à vie et la détention préventive) il est remis au Service canadien des pénitenciers. Environ 6 à 8 pour 100 de tous les délinquants reconnus coupables sont

envoyés chaque année dans les pénitenciers. D'après l'organigramme, nous verrons que cela représente environ 1/5 de 1 p. 100 des délits rapportés au Canada pour l'année 1968.

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET SA FONCTION:

La Commission nationale des libérations conditionnelles possède la compétence exclusive de la libération conditionnelle des détenus dans les pénitenciers canadiens et les prisons provinciales qui purgent leur peine en vertu du Code criminel, des lois fédérales et provinciales à l'exception de l'Ontario, et de la Colombie-Britannique qui ont leur propre service de libération conditionnelle pour les délinquants qui purgent des peines indéterminées en vertu des lois provinciales.

SURVEILLANCE POST-PÉNALE: SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, ORGANISMES PRIVÉS, FOYERS DE TRANSITION, SERVICES PROVINCIAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Les services de surveillance et d'assistance post-pénale sont assurés par divers ministères du gouvernement et par des organismes privés bénévoles. Le Service national des libérations conditionnelles, une division de la Commission nationale des libérations conditionnelles a des représentants régionaux dans toutes les régions du Canada. Il coordonne les ressources dans le cadre régional pour assurer que la surveillance en matière de libération conditionnelle sous forme de services, de traitements et de vérification est assurée aux détenus à leur sortie des établissements pénitentiaires du gouvernement fédéral et des provinces.

Les organismes d'assistance aux prisonniers libérés, la Société John Howard, la Société d'orientation et de réhabilitation sociale à Montréal, la société de l'adaptation sociale au Québec et l'Armée du Salut assurent les services de surveillance et de traitement des probationnaires et des ex-détenus. Les services provinciaux de probation de plusieurs provinces, grâce à des accords contractuels assurent les mêmes services pour le compte de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

L'an dernier, une méthode de paiement plus satisfaisante a été mise au point entre le Solliciteur général du Canada et les divers ministères et organismes privés; le Solliciteur général du Canada verse 37.50 dollars par mois-homme à tout organisme compétent qui souhaite assurer la surveillance des probationnaires. Le Solliciteur général verse également 40 dollars pour toute enquête communautaire demandée par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

En outre, et depuis peu, les foyers de transition comme Saint-Léonard, Saint-Laurent et bien d'autres à travers le pays sont également admissibles pour les services aux probationnaires et ex-détenus au même tarif de rémunération que les organismes d'assistance post-pénale et les services de probation.

Ces organismes communautaires multiplient les ressources et les moyens d'action du régime correctionnel fédéral et provincial au moindre coût et ils permettent ainsi de parvenir à réduire le récidivisme.

LA RÉDUCTION DES CAUSES DE DÉLINQUANCE:

Cet objectif n'est pas exclusivement du ressort de la justice criminelle et il n'est pas le but exclusif d'un ministère ou d'un groupe particulier. C'est un objectif national vers lequel tous les efforts doivent tendre y compris ceux du progrès social et la défense sociale, par la préparation, la mise au point et l'exécution de programmes de prévention.

Il serait possible de diminuer les causes du crime par une attaque générale et coordonnée sur plusieurs fronts: il faudrait 1) entreprendre des recherches sur les causes du crime et de la délinquance; 2) entreprendre des recherches sur les causes de violence, les groupes particuliers de délinquants et le crime organisé; 3) entreprendre des recherches sur les causes du crime dans la classe moyenne; 4) par la mise au point et l'exécution de programmes d'action préventive au niveau local et communautaire pour certains groupes particuliers; 5) par l'extension des services offerts par des organismes privés comme le YMCA, les Boys' Clubs, les Big Brothers, les J.C., les Boy Scouts et autres organismes semblables, y compris les programmes d'innovation pour répondre aux besoins; 6) par la décriminilisation d'un grand nombre d'actes moralement répréhensibles mais par ailleurs non dangereux; les crimes sans victime, comme la prostitution, l'usage de drogues diverses, le jeu et les loteries, les délits d'alcoolisme etc.; 7) par l'amplification des programmes de développement social de pair avec les programmes de défense sociale pour assurer un impact maximum dans la prévention du crime.

Enfin, dernière condition mais non des moindres, les institutions relevant de la justice criminelle doivent être aidées par la création de centres d'analyse permettant le recueil et l'interprétation des données, par la création de centres de recherches et enfin par l'attribution de ressources financières suffisantes pour la réalisation des programmes administratifs.

LA SENTENCE:

La condamnation constitue l'étape terminale dans le processus du jugement et elle présuppose que tout accusé a été jugé de façon juste et impartiale et que les témoignages ont été établis selon les dispositions légales prévues par la loi et que ces preuves sont valides et objectives. Qu'il s'agisse d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury, le devoir d'un tribunal est d'acquitter l'innocent et de condamner le coupable.

La fonction relative à la sentence est autorisée par le Code criminel; chaque délit entraîne une peine maximum fixée. Le juge décide dans les limites prescrites quelle sera cette peine. Pour certains délits, comme les vols postaux, les infractions à la loi sur les stupéfiants, les meurtres, le juge n'a d'autre choix que de prononcer la sentence minimale fixée par le Code criminel.

De nombreuses études ont été entreprises sur la manière dont les sentences sont prononcées, l'une des plus récentes est celle du professeur J. Hogarth, "Sentencing in Canada". Le professeur Bryan Grossman, s'est également intéressé aux plaidoiries de la défense, à la suite de nombreuses études entreprises aux É.U. Trois écoles de pensée dominent ces cent dernières années, en matière de sentence.

FONCTION CLASSIQUE DE LA SENTENCE:

Beccaria dans son essai «Crimes and punishment» a, le premier, établit les principes essentiels de la sentence. Le processus a un double but, un effet de dissuasion en général et en particulier.

L'effet général devrait susciter la crainte dans le public du fait de la répression du crime et la certitude d'être puni si la culpabilité est prouvée. Personne ne devrait être entraîné sur la voie du crime. Pour ceux que la certitude de la punition ne dissuade pas et qui sont reconnus coupables, ils sont punis pour confirmer la certitude du châtiment ainsi que le principe d'effet de dissuasion particulier.

Par conséquent, selon la théorie classique de criminologie, on présume que tout crime mérite châtiment, ce principe ne souffre pas d'exception qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, qu'il s'agisse d'hommes libres ou d'esclaves. Bentham ajoutait, que le châtiment devrait dépasser le plaisir de l'acte criminel. Le châtiment doit être à la mesure du délit pour répondre ainsi au double objectif de l'effet de dissuasion en général et en particulier.

FONCTION NÉO-CLASSIQUE DE LA SENTENCE:

L'école néo-classique a admis l'effet d'intimidation de la certitude du châtiment confirmée par la sentence. Elle refuse cependant d'admettre une responsabilité égale pour chacun: Les malades mentaux, les jeunes enfants, les femmes et les adolescents n'ont pas une responsabilité aussi grande que des voleurs invétérés. C'est pourquoi un châtiment égal pour un délit identique n'était plus acceptable. A la place, il a été avancé que le châtiment devait être à la mesure du délinquant étant donné que le degré de responsabilité varie entre plusieurs sujets. Ainsi le même châtiment ne pouvait s'appliquer pour différents individus. Ce fut là le début de l'individualisation de la punition et le renoncement à l'uniformité des sentences.

LA TENDANCE MODERNE: L'INDIVIDUALISATION DES SENTENCES:

La fonction moderne de la sentence a été sensiblement modifiée à la lumière des découvertes scientifiques sur le plan social et celui du comportement humain. Parallèlement à un changement d'opinion sur le principe, d'autres moyens étaient offerts aux tribunaux permettant ainsi d'autres solutions que l'incarcération même si certains attendent encore d'être appliqués sur une plus vaste échelle au Canada.

Le professeur Mewett et M. Common, c.r., ont exprimé l'attitude moderne vis-à-vis de la «sentence» dans une étude intitulée, "The philosophy of sentencing and disparity of sentences".

«Les adjectifs relatifs que le tribunal pénal doit garder à l'esprit sont les suivants:«

«Tout d'abord, la punition doit avoir quelque effet sur le délinquant ou tout au moins, sur la société en général.»

«Deuxièmement, subjectivement, la punition devrait empêcher le délinquant de reprendre ses activités criminelles par la réhabilitation ou par la formation, par la dissuasion ou l'impossibilité de revenir à ses habitudes criminelles.»

«Troisièmement, la punition doit avoir objectivement un effet bénéfique sur la société en général par la réhabilitation ou la rééducation du délinquant, ou en empêchant d'autres personnes que le délinquant de s'engager dans une voie criminelle ou en isolant le déliquant du reste de la communauté.»

Dans cette approche, la fonction classique de la sentence est maintenue. Le coupable est puni, il sert d'exemple pour d'autres qui seraient tentés de commettre des délits semblables. On l'empêche d'en commettre d'autres, en le soumettant à une certaine forme de paiement, par exemple, le versement d'une amende, la libération conditionnelle sous surveillance ou à la mise à l'écart pour subir un traitement de réhabilitation ou de rééducation ou aux fins de détention préventive.

La fonction néo-classique est également conservée selon le degré de responsabilité du délinquant, son âge, sa maturité, son potentiel criminel, les circonstances atténuantes, il subit un traitement individuel de punition: par le versement d'une amende, une condamnation avec sursis, une libération conditionnelle avec ou sans amende, une peine de prison ou de pénitencier, des fins de semaines ou des nuits en prison, la restitution, etc.

L'EFFET PUNITIF DE LA SENTENCE:

Ainsi les auteurs d'infractions risquent d'être appréhendés et ils doivent comparaître devant un tribunal judiciaire. Si la culpabilité est reconnue, le tribunal doit prononcer la sentence la plus appropriée, en tenant compte de nombreux facteurs, comme l'âge, les circonstances atténuantes, les antécédents criminels, l'état mental, etc.

A part l'incarcération, la plupart des autres moyens ne sont pas coercitifs, cependant ils conservent l'effet dissuasif tel qu'il existe dans le principe de l'inévitabilité du châtiment.

La peine de prison qui doit être purgée en prison ou au pénitencier reste encore le meilleur moyen d'intimidation et de coercition à la disposition du juge ou du magistrat.

L'objet du régime pénitentiaire est de diminuer le récidivisme. Il consiste à établir des programmes qui permettent d'atteindre cet objectif, programmes éducatifs, professionnels, d'apprentissage, permissions de travail, congés, et autres méthodes péno-correctionnelles. Peu importe à quel programme un délinquant individuel est affecté, deux conditions doivent être respectées: 1) la punition par la mise à l'écart de la société; 2) la réhabilitation pour améliorer le sujet.

La tâche de la Commission nationale des libérations conditionnelles est de déterminer au cours de la peine de prison définie imposée par le tribunal, si la fonction punitive a été remplie, selon l'intention originelle du tribunal et si le détenu est prêt psychologiquement parlant à reprendre sa place dans la société en bon citoyen. La Commission des libérations conditionnelles poursuit le même objectif que celui des autres institutions dans le cadre du traitement correctionnel, c'est-à-dire la prévention du récidivisme.

L'INSTITUTION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET CERTAINS FAITS SUR LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE DU CANADA.

La loi sur les libérations conditionnelles a été déposée au Parlement en 1898; c'était presque un calque mot pour mot de la loi anglaise.

La libération en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles a été sensiblement favorisée. Un organisme bénévole, l'Armée du Salut qui interviewait nombre de détenus dans les institutions pénales, a largement facilité la mise en liberté des détenus aux termes de la libération conditionnelle vérifiant les certificats de moralité et les possibilités d'emploi pour les prisonniers candidats à la libération et surveillant certains libérés.

En 1905, un de leurs officiers, le Brigadier Archibald devenait le premier agent de libérations conditionnelles du Dominion du Canada. L'administration de la loi ainsi que l'exercice de la prérogative royale de clémence relevaient du ministère de la Justice; une section distincte pour les remises de peine était établie au ministère et devenait plus tard le service des pardons.

Au cours des années 1929 à 1931, le service était réorganisé, le bureau de l'agent des libérations conditionnelles du Dominion était intégré dans le service des pardons et des règles d'administration étaient établies. C'était à la suite de certaines critiques à l'effet que l'on accordait la libération conditionnelle de façon trop libérale. A cette époque, on ne distinguait guère entre la libération conditionnelle et le principe de clémence.

Tout de suite après la Seconde Guerre mondiale, on assistait à une expansion considérable des services sociaux en général et de l'attribution de ressources nouvelles à l'intérieur et à l'extérieur des institutions permettaient de recourir plus fréquemment à la libération conditionnelle. Dès 1957, le service des pardons instituait un programme d'expansion qui se poursuit encore sous l'égide de la Commission nationale des libérations conditionnelles et qui consiste à ouvrir de nouveaux bureau régionaux dans le pays tout entier.

La libération conditionnelle faisait l'objet d'un nouvel examen; elle était alors considérée moins comme un acte de clémence et davantage comme un moyen permettant une période de réintégration surveillée au sein de la société.

En 1953, le ministre de la Justice instituait un «comité pour enquêter sur les principes et les procédures suivies par le service des pardons du ministère de la Justice du Canada», sous la présidence de M. le juge Gérald Fauteux de la Cour suprême du Canada. Le rapport, présenté en 1956, recommandait la promulgation d'une loi visant à instituer une Commission nationale des libérations conditionnelles. Le 15 février 1959, suite à ces recommandations, la loi sur la libération conditionnelle des détenus instituait le régime national présentement en vigueur au Canada.

Le rapport Fauteux contenait en outre de nombreuses recommandations applicables au régime canadien des pénitenciers, sur certaines questions comme l'importance des institutions pénales, le classement des détenus, les catégories de programmes dans le cadre des institutions, la préparation des détenus à la libération conditionnelle, l'importance des groupes de travail et les nouveaux règlements de remise de peine.

En 1959, le ministre de la Justice nommait M. Allan J. MacLeod, c.r. pour diriger le Comité de planification correctionnelle afin d'étudier ces recommandations, de recenser les ressources du service pénitentiaire et de préparer un plan décennal. A l'époque, le service pénitentiaire comprenait sept établissements à sûreté maximum dont la plupart avaient été construits au siècle dernier et de deux établissements à sûreté moyenne pour des jeunes délinquants aptes à suivre des cours de formation professionnelle. Le Comité d'organisation du régime correctionnel devait aussi examiner certaines questions comme l'augmentation de la population pénitentiaire, les bagarres, les désordres, les voies de faits sur les surveillants et les détenus, les suicides, les évasions, etc.

Les recommandations du Comité d'organisation du régime correctionnel consécutives à celles du Comité Fauteux étaient d'une portée très vaste et elles établissaient les structures d'une criminologie nouvelle: 1) en 1961, la loi sur les pénitenciers était promulguée; 2) l'institution d'un programme décennal de construction pénitentiaire, dont les effets se font encore sentir, il n'avait pas été revu lorsque l'honorable J. P. Goyer s'est attaché lui-même à appliquer les recommandations du rapport du Comité Ouimet de 1969; il comportait le plan d'un nouvel établissement «sans évasion» (Établissement spécial de correction); le plan d'un nouvel établissement à sûreté maximum (Archambault, Millhaven); de nouveaux plans d'institutions à sûreté moyenne, a) Leclerc, Joyceville; b) Springhill, Cowansville, Warkworth, Drumheller; le plan de centres régionaux d'accueil, actuellement en construction à Ste-Anne des Plaines et à Millhaven; le plan d'une institution pour le traitement des toxicomanes (Matsqui, C.-B.); le plan d'une nouvelle prison pour femmes (annulé par la suite); la création de nouveaux centres communautaires de libération (St-Hubert, Montréal); le Centre Osborne à Winnipeg; le Centre Georgia à Vancouver, C.-B.; le Centre Montgomery à Toronto;) six nouveaux centres seront inaugurés bientôt dans d'autres villes; des nouveaux camps à sûreté minimum, des annexes industrielles attachées aux principales institutions dans toutes les régions du Canada; le plan d'une institution médico-correctionnelle (elle n'est pas encore construite, étant actuellement à l'étude); 3) la réorganisation de la direction du pénitencier avec des directeurs responsables pour chaque service; 4) l'établissement d'administrations régionales pour permettre la décentralisation et l'attribution d'une plus large responsabilité aux directeurs régionaux et aux directeurs d'institutions; 5) l'augmentation du personnel de traitement et de classement; 6) l'institution de remise de peine gagnée ou réglementaire, l'abrègement de la durée du séjour institutionnel; 7) l'autorisation de mise en liberté pour la recherche d'un nouvel emploi, de libération graduelle et de programmes de congés éducatifs liés à des absences temporaires. Ce ne sont là que quelques-uns des principaux aspects.

Et c'est pourquoi, dès le début des années 1960 le Service canadien des pénitenciers et la Commission des libérations nationales avaient refondu les lois, édifié de nouvelles structures administratives, de nouvelles ressources et de nouveaux programmes. Des organismes privés d'assistance post-pénale, y compris les services provinciaux étaient également prêts à offrir leurs services au Service canadien des pénitenciers et à la Commission des libéra-

tions conditionnelles en matière d'accueil et de surveillance d'un grand nombre de futurs libérés et d'ex-détenus.

REMISE DE PEINE STATUTAIRE ET REMISE GAGNÉE:

En 1961, la promulgation de la nouvelle loi sur les pénitenciers avait une portée très vaste pour chaque détenu dans un pénitencier canadien. Probablement, ce sont les règles régissant les remises de peine gagnée et réglementaire qui avaient l'impact le plus grand et le plus immédiat sur les détenus.

Un détenu pouvait avancer sa libération probable beaucoup plus rapidement par son bon comportement et son application aux programmes institutionnels sans avoir à se soucier outre mesure de ses chances d'obtenir ou non sa libération conditionnelle. Il pouvait gagner trois jours de remise de peine chaque mois, et de plus il pouvait gagner le quart de sa sentence grâce à la remise de peine statutaire. Le comportement de chaque détenu était étudié tous les trois mois et sa remise gagnée et statutaire lui était créditée. La remise une fois gagnée ne pouvait être annulée: la remise statutaire peut être l'objet d'annulation, et ce temps s'ajoute à sa sentence habituellement en blocs de 3, de 7, de 15 et 30 jours. Une déchéance de plus de 30 jours toutefois, nécessite l'approbation du Commissaire des pénitenciers alors qu'une déchéance de plus de 90 jours nécessite l'approbation du Solliciteur général du Canada. En pratique, un détenu ne fait pas de distinction entre les deux types de remise de peine.

En outre, un détenu peut aussi avancer sa date de libération probable en demandant sa libération conditionnelle; il est admissible à la libération au bout de neuf mois, s'il purge une peine de deux ans, au tiers de sa peine s'il purge une condamnation plus longue, et après quatre ans s'il s'agit d'une très longue peine.

En principe, si un détenu demande sa libération et l'obtient, ni la remise gagnée ni la remise statutaire n'ont d'influence sur la longueur de la peine car il est libéré tout de suite après la période d'admissibilité et il est l'objet d'une surveillance dans la communauté par le Service des libérations conditionnelles jusqu'à l'échéance de sa peine, sans qu'il lui soit possible de gagner une remise de peine.

D'autre part, si un détenu se refuse à demander sa libération ou si celle-ci lui est refusée, il peut être libéré du pénitencier après 16 mois et 10 jours (pour une peine de deux ans) grâce au fonctionnement de la remise de peine statutaire ou gagnée. Par conséquent, le comportement et l'application aux programmes, sans l'obtention de la libération conditionnelle avanceront la date de libération probable et ainsi il pourra obtenir un avantage maximum net de sept mois et 20 jours de liberté.

Si la libération lui est accordée, et s'il est libéré le plus tôt possible c'est-à-dire neuf mois après son admission, il retrouve sa liberté en gagnant au mieux 15 mois en tout. En réalité, très peu de détenus sont libérés exactement à la date d'admissibilité. La période moyenne passée en prison pour une peine de deux ans est de douze mois environ. Néanmoins, cela signifie environ douze mois de liberté passés dans la communauté sous surveillance.

Un examen des chiffres 2, 3 et 4 qui indiquent le nombre de détenus pénitentiaires libérés par catégories de libération de 1959-1960 à 1970-1971 indique que la méthode préférée de libération au cours des premières années de la dernière décennie était par expiration. Ceci est confirmé par le tableau 1 qui indique les statistiques comparatives sur les décisions en matière de libération conditionnelle au 31 janvier 1972 préparées par la Commission des libérations conditionnelles. On y indique le nombre de libérations accordées aux détenus dans les institutions fédérales. Ce n'est pas avant 1967 que la libération conditionnelle en tant que moyen de libération a eu un effet perceptible sur la population pénitentiaire. Vers 1970, dix ans après la création de la Commission des libérations conditionnelles, le nombre des détenus libérés sur condition dépassait le nombre des détenus qui terminaient leur sentence par expiration de leur peine. Le tableau 2 indique le pourcentage des détenus libérés par expiration et le pourcentage des détenus libérés par libération conditionnelle. Le nombre des libérations sur condition augmente graduellement, et laisse penser que l'acceptation du programme par tous les détenus avait été loin d'être instantanée, à l'avenant, la Commission de libération conditionnelle jugeait que de nombreux détenus ne méritaient pas la libération conditionnelle pendant les premières années.

L'INCIDENCE DE LA REMISE GAGNÉE ET DE LA REMISE STATUTAIRE SUR LA LONGUEUR DE LA SENTENCE:

Les effets de la nouvelle politique en matière de libération conditionnelle de la Commission et les nouvelles lois sur la remise de peine n'ont guère été perceptibles avant 1963. Pour de nombreux juges et magistrats il est devenu évident qu'un grand nombre d'ex-détenus étaient de retour dans la société longtemps avant l'échéance des sentences originelles. Aucun pourtant ne faisait la distinction entre l'application de la libération conditionnelle et les avantages importants que les détenus obtenaient grâce aux lois de remise. Dans la mesure où la police, les juges et les magistrats étaient concernés il leur semblait que les ex-détenus enfreignaient la loi une fois de plus alors qu'en fait ils auraient dû se trouver dans des institutions pénales.

Un examen des sentences prononcées par les juges et les magistrats entre 1959 et 1964 indique une augmentation soudaine des sentences de trois et quatre années et une diminution correspondante des sentences de deux ans. En 1959, 1960, 1961 et 1962, les juges et les magistrats ont prononcé des sentences de deux ans dans 60 p. 100 des cas où les détenus étaient envoyés au pénitencier; ils avaient prononcé des sentences de trois et quatre ans dans 17 p. 100 des cas et des sentences de cinq et six ans dans 6 p. 100 des cas. En 1963 et 1964, les sentences de deux ans diminuaient à 55 p. 100 et les sentences de trois et quatre ans augmentaient à 20 p. 100, les sentences de cinq et six ans augmentaient de 1 p. 100 pour un pourcentage de 6 p. 100.

C'est comme si les juges et les magistrats avaient pensé, «je devrais donner à ce délinquant reconnu coupable une sentence de deux ans mais, étant donné que la libération conditionnelle abrégera la sentence, je vais lui imposer une condamnation plus longue afin d'assurer un séjour assez long au pénitencier». Il est intéressant de noter qu'en fait, le Canada possède un système pénal officieux et indéterminé où les juges et les magistrats fixent la sentence maximum et où la Commission des libérations conditionnelles, par ailleurs, fixe la partie minimum de la sentence qui doit être purgée à l'institution; en outre, les lois de remise de peine prévoient un autre terme mini-

mum pour ceux qui refusent de demander leur libération conditionnelle ou pour ceux à qui elle est refusée.

Une analyse similaire des trois dernières années, 1969, 1970 et 1971 pour déterminer si les juges et les magistrats ont prononcé des sentences plus longues pour répondre à la politique libérale de la Commission des libérations conditionnelles n'est guère possible. Tout d'abord, comme les statistiques existantes sur la libération conditionnelle le démontrent, le programme élargi de la Commission a débuté en 1969; il s'est poursuivi en 1970, 1971 et au début de 1972 alors que le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles s'est intéressé à la question. Il faudrait les statistiques de deux années au moins pour évaluer les effets généraux des pratiques des juges et des magistrats en matière de jugement. Deuxièmement, les données statistiques pour ces années ne sont pas disponibles. Les dernières données sur les crimes et autres délits ne sont disponibles que jusqu'à l'année 1968; cela coïncide avec l'année où la Commission des libérations conditionnelles a élargi son champ d'action. Troisièmement, les nouvelles méthodes d'analyse et de rapport contenues dans les statistiques correctionnelles, une autre source éventuelle de données, ne donnent aucun renseignement sur la longueur des peines infligées aux détenus envoyés dans les pénitenciers.

C'est pourquoi, la réponse à cette question est très importante: Est-ce que les juges et les magistrats ont une attitude négative envers l'application de la libération conditionnelle? Cette réponse doit être retardée jusqu'à ce qu'une étude spéciale soit entreprise. Les données existent et elles sont recueillies par la Division judiciaire de Statistique Canada mais les statistiques criminelles ne sont guère prioritaires pour les ministères du gouvernement. Par conséquent, il faut souvent attendre plusieurs années avant que les données soient disponibles pour analyse.

De toute évidence, on pourrait dire que de nombreux juges et magistrats questionnent ouvertement la façon d'agir de la Commission des libérations conditionnelles; il se peut qu'ils soient nombreux à imposer des sentences plus longues mais actuellement il est impossible d'en évaluer l'effet précis. On peut seulement présumer que certains juges et magistrats exercent leur autorité en imposant des sentences plus longues.

Nous proposons donc qu'une étude spéciale soit entreprise pour déterminer dans quelle mesure l'application des lois de remise de peine et l'octroi de la libération conditionnelle ont une influence positive ou négative sur la longueur des sentences prononcées au Canada. La Division judiciaire de Statistique Canada et une équipe universitaire de recherche devraient être chargées conjointement de cette mission.

LA SÉLECTION EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE: RÈGLES ET DIRECTIVES PRÉSIDANT À CETTE SÉLECTION:

Le permis de mise en liberté, l'ancêtre de la libération conditionnelle, était octroyé comme mesure de clémence dans certaines circonstances spéciales. Nous avons déjà mentionné que le principe de clémence avait évolué vers celui de la libération conditionnelle et qu'il était devenu un instrument de réhabilitation destiné à diminuer le récidivisme.

> La libération conditionnelle est «une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission des libérations conditionnelles estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à des conditions préalables et sous surveillance; en outre, le sujet demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.» (Rapport Ouimet)

Selon cette définition, tous les prisonniers sont admissibles à la libération conditionnelle mais chaque détenu doit présenter sa demande et courir le risque d'une fin de non-recevoir.

Il faut se rappeler qu'avant la création de la Commission des libérations conditionnelles, de nombreux détenus étaient oubliés dans les institutions. C'est pourquoi le Comité Fauteux proposait que l'on procède à la révision automatique de chaque dossier pour éviter ce genre de choses. Après l'institution de la Commission en 1959, on revoyait automatiquement tous les dossiers dans les institutions fédérales et l'on examinait, par exemple, si la demande de libération conditionnelle d'un détenu avait des chances d'être acceptée ou d'être refusée à cause de ses antécédents, du genre de délit ou d'autres facteurs.

Outre la révision automatique, on établissait les règles d'admissibilité pour chaque catégorie de cas, pour tant d'années de prison, la remise équivalait au tiers de la peine imposée ou quatre années, soit la durée la plus courte. Mais lorsqu'il s'agit d'une sentence de deux ans au pénitencier, il doit purger au moins neuf mois.

Les sentences d'emprisonnement à perpétuité imposées à titre de peine maximum, sept ans; la peine capitale a été commuée à 10 ans.

Dans les cas de détention préventive, le délinquant est en principe admissible après un examen annuel à compter de la date où a été imposée la sentence de détention préventive.

La Commission nationale des libérations conditionnelles dispose également de deux directives en vue de la sélection lorsque des circonstances spéciales justifient une libération avant la date d'admissibilité qui a été fixée. Ces directives sont basées sur le concept de clémence qui a pris forme au cours des années. On trouvera ci-dessous un aperçu de ces directives.

> (1) La clémence pour raisons de compassion due au décès, à l'invalidité ou à des circonstances connexes justifiant la présence continuelle du détenu chez lui.
>
> (2) Le travail et l'école: présence nécessaire à l'école, aux récoltes ou au travail dans le but de préserver un emploi à long terme.
>
> (3) Correction d'injustice, grandes souffrances causées par des modifications de la loi à la suite d'une condamnation, traitement injuste de complice ou peine obligatoire minimale; la réception d'observations spéciales de la magistrature ou du procureur de la Couronne.
>
> (4) Caractère distinctif du délinquant: raison d'âge, état physique ou psychologique ou circonstances qui sont très favorables, telles qu'une bonne réputation ainsi que l'appui de la communauté.
>
> (5) Coordination des programmes: pour dispenser un programme de soins spéciaux ou pour satisfaire

les besoins raisonnables d'autres organismes, services ou gouvernements étrangers.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a fait environ 23 jugements, ceux-ci sont décrits dans le manuel de procédure.

FACTEURS DONT ON TIENT COMPTE POUR ACCORDER OU REFUSER LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE:

Le processus de décision en matière de sélection de la libération conditionnelle est une opération complexe qui entre dans une série de procédures administratives. Les critères réels dont on doit tenir compte pour en arriver à une décision favorable ou défavorable sont énumérés ci-dessous et un seul facteur quel qu'il soit peut s'il est suffisamment valable faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Une réappréciation peut être faite à une date ultérieure si elle est justifiée, auquel cas une décision réservée est prise. Les facteurs énoncés ci-après ne sont pas exhaustifs:

1. Le casier judiciaire du détenu: type et genre.

2. Son crime actuel, s'il y a eu violence, si la victime a souffert ou non, si la somme volée était considérable et si elle a été récupérée ou restituée; s'il y a eu des circonstances atténuantes, autrement dit s'agissait-il d'un crime accidentel, occasionnel ou s'il découlait d'une activité organisée.

3. L'âge et la maturité du détenu ainsi que son état psychologique social et mental;

4. Les ressources sociales du détenu, c'est-à-dire s'il vivait seul, avec ses parents et/ou avec sa femme, s'il a des enfants, s'il est le seul soutien d'autres personnes, etc.

5. Son comportement au sein de l'institution pénitentiaire: s'il s'impose un programme spécifique, s'il se tient loin des ennemis et son attitude vis-à-vis de l'autorité.

6. La sévérité de la sentence: quelle était l'intention du juge ou du magistrat; le côté punitif de la sentence a-t-il atteint le but recherché; le délinquant est-il socialement et psychologiquement prêt à reprendre sa place au sein d'une communauté libre?

7. Plan de libération conditionnelle: le plan est-il réaliste; quelles sont les possibilités d'emploi et les conditions de logement; la communauté, la famille, l'entourage, les anciens employeurs s'il y en a, sont-ils prêts à le recevoir.

8. Quels sont ses avoirs, ses créances, ses moyens pécuniaires.

9. Attitude du détenu: est-il prêt à accepter les conditions de la libération conditionnelle ainsi que la surveillance. Est-il disposé à se rapporter à la police une fois par mois et à son surveillant de la libération conditionnelle aussi souvent que nécessaire. Est-il en mesure de discuter de ses problèmes avec son surveillant de la libération conditionnelle dans le contexte de l'accord régissant cette libération conditionnelle. Y a-t-il un doute quelconque qu'il ne se conformera pas aux conditions de la libération conditionnelle.

10. Problèmes spéciaux tels que narcomanie, déficience mentale, alcoolisme, instabilité matrimoniale, épilepsie et autres conditions semblables qui pourraient nécessiter une surveillance ou des soins spéciaux dans la communauté libre.

11. Ses intérêts et activités: usage du temps libre de façon positive ou négative.

Chacun de ces facteurs font l'objet d'une appréciation à long terme par le personnel du pénitencier et par les agents régionaux de libération conditionnelle qui soumettent les résultats sous forme de rapport à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour étude et décision. Néanmoins, la décision finale d'accorder la libération conditionnelle doit être précédée d'une demande formelle de la part du détenu lui-même ou de quelqu'un d'autre qui agit en son nom.

C'est pourquoi en dépit du fait qu'elle soit devenue une méthode de traitement par le truchement de la surveillance au sein de la communauté la libération conditionnelle demeure liée au concept de la clémence en ce sens que le détenu est requis d'en faire la demande.

CONCEPTIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE:

Il existe deux conceptions en ce qui a trait à la libération conditionnelle. L'une d'elles part du point de vue que la libération conditionnelle ne devrait être accordée qu'à ceux qui sont disposés à travailler activement dans le but de se réhabiliter. Cela suppose qu'ils devront se comporter convenablement dans l'institution, démontrer leur bonne volonté de changer d'attitude, accepter les conditions régissant la libération conditionnelle et être disposés à se soumettre à une surveillance au sein de la communauté. Les concepts du volontariat et du libre arbitre prédominent. Si le détenu n'est pas disposé à accepter le processus de la libération conditionnelle, on ne doit pas la lui accorder.

La deuxième conception présente la libération conditionnelle comme une façon d'élargir les détenus des institutions, qu'ils en fassent la demande ou non, et la considère comme faisant partie d'une sentence globale. Le tribunal arrête la sentence et la Commission des libérations conditionnelles décide quelle partie de la sentence sera purgée dans l'institution et quelle autre partie dans la communauté. Autrement dit, la libération conditionnelle n'est ni plus ni moins qu'une continuation des mesures de contrôle au moyen de la surveillance comme principale méthode. Toute violation des règles contenues dans l'accord de libération conditionnelle est une raison suffisante pour révoquer cette libération. Un nouveau crime entraîne automatiquement la déchéance de la libération conditionnelle. L'attitude du détenu, soit-elle positive ou négative, ainsi que sa motivation ou son manque d'intérêt peuvent accélérer ou retarder sa libération conditionnelle, mais tôt ou tard il sera élargi sous une forme quelconque de surveillance.

Les tenants de la première conception tiennent à faire la distinction entre la libération conditionnelle accordée à la demande expresse du détenu et les méthodes obligatoires d'élargissement désignées soit sous le nom de surveillance obligatoire ou d'élargissement sous surveillance obligatoire. A l'appui de cette thèse on peut dire que de plus en plus de détenus demanderont volontairement la libération conditionnelle à mesure que d'autres détenus sans cesse plus nombreux se voient accorder la libération conditionnelle.

Les preuves à l'appui de cette thèse ne sont pas valables. Par exemple, si l'on jette un coup d'œil sur le tableau illustrant des données comparatives sur les décisions prises en janvier 1972 concernant la libération conditionnelle, on constatera qu'en 1962, année-repère au cours de laquelle fut créée la Commission nationale des libérations

conditionnelles, 5,573 détenus ont demandé la libération conditionnelle, 3,701 se sont vu refuser cette libération et 1,872 l'ont obtenue. Ces chiffres datent du temps où la Commission des libérations conditionnelles poursuivait la tradition des services de remise de peine. En 1971, 7,253 détenus ont présenté la demande, 4,956 ont obtenu la libération conditionnelle et 2,288 demandes ont été rejetées. Par conséquent, il y a toujours eu un grand nombre de détenus qui ont demandé la libération conditionnelle et qui ne cessent de la demander, un nombre considérable qui l'obtiennent et un nombre aussi important qui se voient refuser cette libération, mais qui tôt ou tard seront élargis à l'expiration de leurs sentences. On note d'autre part un grand nombre de détenus qui de toute façon ne demanderont pas la libération conditionnelle et qui seront élargis à l'expiration sans aucune forme de surveillance.

EFFICACITÉ DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE COMME PRÉVENTIF DE LA RÉCIDIVE:

La surveillance communautaire de la libération conditionnelle a pour avantage de faire en sorte que le libéré conditionnel respecte les conditions générales et spécifiques de l'accord concernant la libération conditionnelle. Il peut toutefois y avoir violation d'une quelconque des conditions; si jamais elle se produit, le libéré conditionnel, ayant violé l'accord de libération conditionnelle, est renvoyé en prison pour purger le restant de la sentence, moins les crédits pour bonne conduite qu'il se serait mérités.

Si, en plus de violer une des conditions de la libération conditionnelle, il commet un nouveau crime, sa libération conditionnelle est déchue; il est renvoyé au pénitencier pour purger sa nouvelle sentence pour le crime qu'il a commis au cours de sa libération conditionnelle en plus du reliquat des sentences antérieures moins les crédits de bonne conduite qu'il se sera mérités.

Au cours des dernières quinze années, les taux de violation des libérations conditionnelles ont été relativement stables se situant entre 11 et 15 pour cent des détenus qui au cours d'une année se sont vu accorder la libération conditionnelle.

Les taux de déchéance des libérations conditionnelles ont aussi été stables au cours des quinze dernières années se situant entre un minimum de 11 pour cent et un maximum de 15 pour cent relativement au nombre de détenus qui ont été libérés sous condition au cours d'une année.

Si l'on combine les deux taux, c'est-à-dire les taux de révocation et de déchéance, on s'aperçoit que les violateurs de la libération conditionnelle et les déchus retournent à l'institution à un rythme variant entre 22 et 30 pour cent par année.

Si l'on veut calculer le taux mensuel de violation de la libération conditionnelle, c'est-à-dire le nombre de libérés conditionnels qui sont renvoyés en prison pour révocation ou déchéance de la libération conditionnelle par rapport au chiffre total des libérés conditionnels dans la communauté, ce pourcentage se situe entre 2 et 3 pour cent par mois. Autrement dit, entre deux et trois pour cent de libérés conditionnels sont réincarcérés chaque mois par suite de la révocation ou de la déchéance de leur libération conditionnelle.

Les taux de violation et de déchéance de la libération conditionnelle ont eu tendance à grimper à des niveaux plus élevés d'environ trois pour cent durant les deux dernières années, augmentation qui néanmoins n'est pas attribuable à une sélection ou une surveillance déficientes dans la communauté. Le taux élevé de chômage au Canada durant cette période pourrait en être une des raisons principales. Un grand nombre de libérés conditionnels qui tombent dans les catégories appropriées sont vulnérables aux conditions d'emploi dans la communauté. Toute déception qu'ils rencontrent dans leurs tentatives de se trouver un emploi en fait des aigris. Le fait que les taux de violation de la libération conditionnelle soient relativement stables prouve déjà que la sélection ou la surveillance n'y est pour rien. D'autres études démontrent le bien-fondé de cette conclusion.

Si l'on devait examiner le taux de rechute des détenus élargis à l'expiration de leur sentence, on constatera qu'il est de vingt pour cent plus élevé chaque année. Cet écart du taux de rechute se maintient sur une longue période, c'est-à-dire jusqu'à dix ans.

L'auteur a entrepris une étude soutenue des casiers judiciaires de 1,677 détenus libérés des pénitenciers du Québec au cours de l'exercice 1960-1961. L'étude des dossiers de tous les détenus a donné les résultats suivants:

	Mode d'élargissement		
	Expiration de la sentence	Libérés sous condition	Total
Nombre d'anciens détenus n'ayant pas rechuté	325	405	730
Nombre de détenus ayant rechuté dans les cinq ans	610	337	947
	935	742	1677

Le tableau ci-dessus indique que parmi les détenus élargis sous condition, 55 pour cent n'avaient pas récidivé après la cinquième année, alors que seulement 35 pour cent de ceux qui ont été relâchés après l'expiration de leur sentence n'avaient pas rechuté. Le tableau indique d'autre part que la Commission nationale des libérations conditionnelles avait sélectionné un mauvais cas pour chaque bon cas qui n'avait pas récidivé et avait manqué 325 bons cas parmi les détenus élargis à l'expiration de leur sentence. Cependant, si la Commission avait essayé de sélectionner les bons cas parmi ceux qui sont élargis à l'expiration de la sentence, elle aurait par contre eu deux mauvais cas augmentant ainsi le nombre de décisions malheureuses.

Une autre étude menée par l'auteur montre que parmi les 246 détenus élargis d'une institution fédérale du Québec, 172 avaient rechuté dans les 10 ans qui ont suivi leur élargissement d'une institution de formation professionnelle. Le tableau nº 4 illustre les résultats; on a enregistré jusqu'à douze incidents: 172 détenus ont rechuté une fois; 118 ont rechuté à deux reprises; 78 ont récidivé trois fois; 42 ont succombé quatre fois; 30 ont rechuté à cinq reprises et 16 détenus ont rechuté sept fois. Certains détenus ont rechuté jusqu'à douze fois durant la décennie.

Le tableau nº 5 illustre les sentences prononcées contre ces délinquants à l'occasion de chaque incident. Au cours des dix années et pour un total de 172 détenus on a enregistré 50 amendes, 200 sentences d'emprisonnement, 20 condamnations au pénitencier et 28 sentences suspendues.

Le tableau nº 6 illustre les différents types et la fréquence des crimes commis par ces 172 récidivistes au cours de la période de dix ans; de 1958 à 1968, on a enregistré un total de 1013 délits rapportés à la police.

Après le seuil de dix ans, le taux général de rechute s'établissait à 70 p. 100; si l'on parvient à faire la distinction entre les détenus qui ont été libérés sous condition et ceux qui ont été élargis à l'expiration de la sentence on constate que 60 pour cent des libérés conditionnels avaient rechuté alors que 80 pour cent des élargis à l'expiration avaient récidivé. On a enregistré un nombre égal de non-récidivistes et de délinquants violents: 74 cas de non-récidive et 74 crimes violents dont deux homicides.

Deux études effectuées par la Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada confirment les conclusions mentionnées ci-dessus. La Division de la statistique judiciaire a entrepris une étude soutenue sur les détenus pénitentiaires élargis sous condition en 1963 et en 1964. Au cours de cette période 45 pour cent avaient rechuté.

Une étude non publiée effectuée par Irwin Waller de Toronto sur les délinquants des institutions pénales fédérales en Ontario, révèle que la récidive dans cette province est encore plus élevée et que les anciens délinquants rechutent à un rythme encore plus accéléré. Quarante cinq pour cent des libérés conditionnels récidivent après deux ans alors que dans le cas des détenus élargis à l'expiration de la sentence la proportion est de soixante-trois pour cent.

UNIFORMISATION DES RAPPORTS CONCERNANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE:

Au cours des dernières années, le «National Council on Crime and Delinquency Research Center» de Davis en Californie, appuyé par le «National Institute of Mental Health Grants» a mis au point un système éprouvé de compilation des données statistiques américaines à l'échelle nationale sur la libération conditionnelle. Ce système est basé sur: 1) des définitions uniformes des termes et 2) les libérés conditionnels pris individuellement.

Les commanditaires sont: l'«Association of Paroling Authorities», l'Interstate Compact Administrators Association for the Council of State Governments», le «U.S. Board of Parole» et le «Advisory Council on Parole» du «National Council on Crime and Delinquency».

Le programme d'uniformisation des rapports concernant la libération conditionnelle (U.P.R.) a été lancé vers le milieu des années 60 et plus de 100,000 personnes libérées sous condition au cours des années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 ont fait l'objet d'une étude d'un an dont les données ont été versées aux dossiers de l'UPR. Le Centre de recherches du «National Council on Crime and Delinquency» (NCCD) a récemment publié les résultats concernant la libération conditionnelle des deux premières années pour les détenus libérés sous condition en 1968.

Les résultats se rapportant au succès ou à l'échec de la libération conditionnelle après que le sujet ait passé une année au sein de la communauté suivent une courbe relativement constante d'année en année. Les mêmes résultats s'appliquent aussi aux libérés conditionnels canadiens.

Selon les données de l'U.P.R., les résultats de la libération conditionnelle aux États-Unis indiquent qu'environ 70 à 74 pour cent des libérés conditionnels se comportent bien la première année, alors que 26 à 30 pour cent sont en difficulté au cours de la même période en se rendant coupables d'évasion, de quasi-violations ou encore en commettant de nouveaux crimes majeurs. Ces résultats basés sur le comportement d'un grand nombre de personnes libérées sur parole chaque année, environ 25,000 à 30,000, ne sauraient être attribués à des circonstances fortuites, d'autant plus qu'ils concordent sensiblement avec ceux qui se rapportent aux détenus mis en liberté surveillée par notre Commission nationale des libérations conditionnelles. On a déjà indiqué plus haut que les taux de violation et de déchéance de la libération conditionnelle au Canada correspondent à une moyenne d'échec variant entre 22 et 30 pour cent. Le caractère constant des taux de violation et de déchéance aux États-Unis et au Canada est remarquable.

A quels facteurs doit-on attribuer ces fluctuations entre 22 et 30 pour cent d'une année à l'autre. Pourquoi les taux devraient-ils grimper jusqu'à 30 pour cent dans une année donnée et baisser à 22 pour cent l'année suivante. Du point de vue causal, outre le fait que les libérés conditionnels ne se comportent pas comme ils le devraient, ces fluctuations pourraient être attribuées aux conditions de plein emploi dans une année donnée et de chômage l'année d'après. Des différences dans les méthodes policières d'une région à une autre peuvent être la cause d'une certaine variation. Il est probable que dans une région ou dans une ville donnée, un organisme policier tombe soudainement sur le dos des libérés conditionnels. Si plusieurs organismes agissent ainsi en même temps on peut s'attendre à ce que le taux de violation grimpe. Une surveillance de la libération conditionnelle exercée de façon mesurée et détendue au sein d'une ou plusieurs régions peut aussi causer des variations. Certains surveillants de libération conditionnelle peuvent agir avec plus de discernement quant aux actes qui constituent une violation des conditions de la libération conditionnelle. Si plusieurs représentants régionaux tendent à traiter les sujets de la même façon au cours d'une année donnée on peut s'attendre à une baisse du taux de violation. Par contre, si ces représentants régionaux agissent avec plus de sévérité et font preuve de moins de discernement dans l'interprétation des violations de la libération conditionnelle dans une année donnée, les taux de violation pourraient augmenter. Puisqu'il est permis de se tromper et étant donné qu'il est rare d'avoir un comportement stable d'une année à l'autre, on peut comprendre que cela se traduise par les fluctuations observées en matière de libération conditionnelle.

La présence ou l'absence du crime organisé dans une communauté quelconque, de même que les occasions qui se présentent parfois pour qu'il fasse des victimes pourraient aussi provoquer des variations, surtout si la police et/ou les surveillants de la libération conditionnelle sont sensibles aux événements qui se produisent dans leur communauté.

De toute manière la présence ou l'absence de ces facteurs pris individuellement ou globalement, selon le cas, ferait grimper ou baisser les taux de violation ou de déchéance. La courbe descendante tend à se stabiliser aux

environs de 22 pour cent et grimper à un maximum d'environ 30 p. 100 l'année suivante. A long terme, ces écarts sont tout à fait naturels.

Les fluctuations touchant les résultats de la libération conditionnelle deviennent plus marquées après une période de deux ans. Voyons par conséquent quels sont les taux de violation et de déchéance après une période de libération conditionnelle de deux ans. Le centre de recherches du «N.C.C.D.» a publié récemment les résultats de la libération conditionnelle pour les deux premières années touchant des détenus mis en liberté surveillée en 1968. Sur un total de 22,479 détenus mis en liberté surveillée par 55 institutions dans 50 États en 1968, 65 pour cent poursuivaient encore leur libération conditionnelle alors qu'on comptait sept pour cent de défaillants, vingt pour cent de quasi-délinquants, et qui ont dû être réincarcérés et huit pour cent qui ont repris le chemin de la prison pour avoir commis de nouveaux crimes, ce qui fait un taux d'échec global de 35 pour cent.

Ces résultats sont une fois de plus identiques à ceux qu'on a enregistré au Québec et en Ontario. Au Québec, 38 pour cent étaient en difficulté après deux années; en Ontario, (selon l'étude non publiée de Irwin Waller, Toronto) 45 p.100 des détenus de Kingston mis en liberté surveillée étaient en difficulté après deux ans. On constate donc que les taux de déchéance et de violation, après deux années de libération conditionnelle, peuvent varier entre un minimum de 35 p. 100 et un maximum de 45 p. 100. Les facteurs mentionnés ci-dessus peuvent avoir provoqué ces variations. Bien que ces résultats ne s'appliquent qu'aux détenus de sexe masculin, il est intéressant de noter que les chiffres concernant les détenus du sexe féminin ne sont légèrement meilleurs que de deux à cinq p. 100.

En résumé, tant au Canada qu'aux États-Unis, les taux de violation et de déchéance sont relativement constants à huit p. 100 près. Environ 22 à 30 p. 100 des détenus sont réincarcérés après une année de liberté surveillée, soit pour avoir violé les conditions de l'accord de la libération conditionnelle ou pour avoir commis un nouveau crime (déchéance). Les études portant sur la deuxième année des sujets qui se trouvent encore en liberté surveillée indiquent qu'environ 35 à 45 p. 100 sont réincarcérés (ceci inclut les 22 à 30 p. 100 qui retournent en prison au cours de la première année).

Au Canada, la libération conditionnelle est volontaire en ce sens que le détenu est requis d'en faire la demande. C'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui en dernier ressort décide quels sont les détenus qui seront libérés sur parole. Bien qu'un grand nombre de détenus font la demande et obtiennent la libération conditionnelle, un aussi grand nombre voient leurs demandes rejetées et un nombre aussi important n'en font pas la demande. Le tableau nº 2 montre le nombre de détenus élargis à l'expiration de leur sentence ainsi que le nombre de détenus libérés sur parole. En 1970, pour chaque détenu libéré sur parole un autre était élargi à l'expiration de la sentence. Ce n'est qu'en 1971 que la proportion des détenus libérés sur parole (60 pour cent) dépassait celle des détenus élargis à l'expiration.

Si les violations et les déchéances sont jugées comme étant relativement inquiétantes aux taux courants, que doit-on penser du fait que des détenus sont élargis à l'expiration de la sentence sans aucune forme de surveillance. Non seulement le taux de récidive est-il plus élevé, mais elle se produit à un rythme plus accéléré avec un écart de 20 p. 100 entre les deux formes d'élargissement.

En comparant ces deux modes de libération on constate que parmi les détenus qui sont relâchés sur parole, trois sur quatre sont encore vierges de délits après un an; pour la même période, trois sur cinq détenus libérés à l'expiration de la sentence sont vierges de délits. Environ trois sur cinq libérés conditionnels n'ont pas commis de délit au cours des deux premières années alors que seulement deux et demi sur cinq détenus élargis à l'expiration sont vierges de délit. Vers la cinquième année, environ deux et demi sur cinq libérés conditionnels sont encore vierges de délit alors que seulement deux et demi sur dix détenus élargis à l'expiration de leur sentence n'ont pas été en difficulté.

Ces résultats ont été notés en dépit des méthodes de sélection et de surveillance des plus rigoureuses mises au point par le Service national des libérations conditionnelles avec la collaboration d'un bon nombre d'organismes d'assistance post-pénale comprenant l'Armée du salut ainsi que les Services provinciaux de libérations conditionnelles de plusieurs provinces.

IL IMPORTE PAR CONSÉQUENT D'ENTREPRENDRE UNE ÉTUDE AFIN DE DÉTERMINER LES FACTEURS QUI ENGENDRENT LES VIOLATIONS ET LES DÉCHÉANCES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA.

AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TENUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES: SOUS-COMMISSIONS REPRÉSENTATIVES—

A la lumière des échecs de la libération conditionnelle, de la faible proportion de détenus qui obtiennent la libération conditionnelle, des taux d'échecs relativement élevés des détenus qui sont élargis sans surveillance et de l'absence de programmes valables de traitement dans les institutions pénitentiaires fédérales du Canada, le Comité Ouimet a recommandé en 1969 la tenue d'audiences de libération conditionnelle au sein des établissements ainsi que la mise en vigueur de la libération conditionnelle obligatoire.

L'aspect rationnel de la décision de recommander la tenue d'audiences de la libération conditionnelle dépendait de la matérialisation des effets souhaités. Les audiences de libération conditionnelle conféreraient un caractère personnel à la décision; elles éliminerait les embûches bureaucratiques et encourageraient la confrontation entre les membres de la Commission et les détenus. En outre, on donnerait aux détenus les raisons motivant le rejet de leur demande de libération conditionnelle. On suppose que cette façon de procéder encouragerait les détenus à demander de l'aide, à prendre une part active aux programmes de l'établissement jusqu'à l'audition suivante; d'autre part ce serait peut-être un moyen de les mettre en garde de ne pas s'attirer des ennuis dans l'institution, les orientant ainsi vers un comportement meilleur.

On a jugé que les auditions favoriseraient aussi la généralisation d'une politique de traitement au sein des institutions. Les membres de la Commission engageraient ainsi des discussions sur les problèmes des détenus avec le personnel des établissements ainsi que les agents régionaux du Service national des libérations conditionnelles.

Enfin, les sections itinérantes de la Commission auraient l'occasion de nouer des contacts avec les membres de la communauté notamment les corps policiers, les juges, les magistrats, les citoyens concernés ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et de la libération conditionnelle et leur exposer les politiques et pratiques de la Commission. Ainsi, toute la communauté serait en mesure de mieux saisir les objectifs de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

On a jugé aussi que les auditions de libération conditionnelle non seulement auraient-elles pour effet d'accroître le nombre de détenus libérés sur parole, mais elles motiveraient et stimuleraient les récalcitrants à se prévaloir de la libération conditionnelle. D'autre part, puisque la grande majorité des détenus seraient libérés sur parole, le Comité Ouimet en a déduit que la minorité, c'est-à-dire ceux qui soit ne sont pas admissibles ou se refusent de s'engager dans la voie de la libération conditionnelle devraient être libérés en vertu de l'élargissement conditionnel obligatoire. On pourrait appliquer cette procédure en considérant la remise de peine statutaire comme étant une période de surveillance obligatoire.

En fait, la Commission nationale de libérations conditionnelles a appliqué les deux recommandations, c'est-à-dire la tenue d'auditions de libération conditionnelle dans les institutions et l'élargissement conditionnel obligatoire avant la publication du Rapport Ouimet au début de 1969.

On a noté la nomination en 1968 de quatre nouveaux membres au sein de la Commission et des sections (comité d'experts) de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont commencé la tenue d'audiences dans les institutions dès le début de 1969. C'est en 1970 et 1971 qu'on a pu mesurer tout l'effet des réalisations de la Commission alors que respectivement 50 et 60 pour cent des détenus dans les institutions pénitentiaires fédérales ont obtenu la libération conditionnelle. Les premières libérations en vertu de l'élargissement conditionnel obligatoire ont eu lieu vers la fin de 1971. Comme le lecteur peut maintenant se rendre compte, bien que le nombre de violations et de déchéances ait augmenté en CHIFFRES ABSOLUS, il n'a pas varié au point de vue du POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE DÉTENUS libérés sur parole. En outre, il ne faudrait pas oublier qu'un bon nombre de détenus libérés sur parole auraient été élargis à l'expiration de leur sentence et auraient rechuté de toute manière.

Aucune des autres raisons invoquées pour justifier la tenue d'audiences de libération conditionnelle ne se sont matérialisées. Les membres de la Commission sont encore peu enclins à donner aux détenus les raisons pour lesquelles ils leur ont refusé la libération conditionnelle. Les détenus qui se la voient refuser, ignorent ce qu'ils devraient faire pour améliorer leurs chances de l'obtenir. En outre, en dépit du fait que les représentants du Service de libération conditionnelle, au moment de l'admission du détenus dans l'institution, le renseignent sur les principes régissant la libération conditionnelle, ce sont les autres détenus qui constituent la source de renseignements la plus immédiate, la plus directe (quoique peut-être la moins sûre) et la plus importante sur la libération conditionnelle.

La mise au point d'une politique souhaitable de traitement, de concert avec le personnel des institutions et les agents régionaux du Service national des libérations conditionnelles, ne s'est pas concrétisée. En fait, les audiences de libération conditionnelle sont pour les membres de la Commission une véritable corvée caractérisée par de longs horaires routiniers et d'interminables entrevues commençant tôt le matin et ne finissant que tard dans la nuit.

Il en résulte que les membres de la Commission qui font partie des groupes itinérants n'ont pratiquement pas le temps d'établir un dialogue sur la politique de traitement et de discuter des pratiques de la Commission et autres questions pertinentes. Il arrive qu'à l'occasion, dans les petites communautés, les membres, à la fin d'une journée très chargée, rencontrent le chef constable ou le chef de police et parfois un magistrat. Toutefois, seules des réunions spécialement prévues et n'ayant aucun rapport avec les audiences offrent l'occasion de se réunir et de discuter des problèmes avec les gens de l'endroit. Or, ces occasions sont rares. La plupart du temps, les membres de la Commission ont hâte, après une absence de quelques semaines de retourner auprès de leurs familles.

Par conséquent, on recommande qu'UNE ÉTUDE SOIT EFFECTUÉE EN VUE DE TROUVER D'AUTRES MODÈLES DE SECTION (COMITÉS D'EXPERTS) POUR TENIR DES AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. L'idée de nommer des non-professionnels locaux comme membres de la Commission, même si elle semble intéressante, devrait en principe être rejetée. Les avantages en sont plus apparents que réels. La tâche de déterminer et de distinguer les dangers sociaux exige encore un examen minutieux et devrait être menée à bonne fin par des professionnels expérimentés en criminologie et dans les sciences du comportement.

SURVEILLANCE SUBSÉQUENTE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE:

La surveillance de la libération conditionnelle est un processus technique assuré par des agents de libération conditionnelle et de probation ainsi que par les travailleurs sociaux des organismes d'assistance post-pénale. En principe, la surveillance consiste à rendre plus harmonieux le rôle d'un conseiller dans les limites d'un contrat ferme désigné sous le nom d'accord de libération conditionnelle.

On devrait faire une distinction entre le terme supervision et surveillance. Le premier désigne l'utilisation d'un éventail assez vaste de techniques relatives au travail social individualisé avec comme outil principal l'interview pour développer des rapports personnels entre le superviseur et le libéré sur parole. L'habileté et les ressources du superviseur sont mises à profit pour aider le libéré conditionnel à s'ajuster, assurant ainsi la prévention du crime.

Le second terme, la surveillance, comporte un signification aussi étendue. Il peut désigner le simple processus par lequel le libéré conditionnel se présente au poste de police une fois par mois et appose simplement sa signature dans un registre. Il peut aussi bien englober la vérification de ses moindres mouvements dans la communauté. Généralement parlant, il suppose une surveillance visuelle exercée par un agent extérieur qui surveille les déplacements du libéré conditionnel pour s'assurer qu'il se tient loin des ennuis. Dans plusieurs instances aux États-Unis, les agents de libération conditionnelle ont aussi le statut d'agents de paix et sont orientés vers des tâches de surveillance par opposition aux contrôleurs sociaux qui eux sont orientés vers le travail social individualisé.

Une bonne surveillance de la libération conditionnelle devrait englober trois activités principales: le traitement, les services et le contrôle. Le traitement comprend le travail social individualisé et les conseils fournis. L'objectif consiste à aider le libéré conditionnel à vivre au diapason de la communauté. Le surveillant essaye d'accomplir cela en établissant des rapports tels que le libéré conditionnel prend conscience de ses possibilités et parvient à saisir les causes qui au départ l'ont mis en travers de la loi et à apprendre à respecter l'autorité.

Les services comprennent toute une gamme de moyens auxquels le surveillant peut faire appel pour répondre aux besoins du libéré conditionnel tels que l'aide psychiatrique et psychologique, l'assistance financière, les conseils matrimoniaux, les possibilités d'emploi, l'orientation professionnelle, etc. Un bon surveillant devrait savoir quel est le moment propice pour confier le libéré conditionnel à un organisme de service social approprié pour l'empêcher de commettre un crime à un moment crucial du processus de libération conditionnelle.

Le troisième aspect d'une bonne surveillance de la libération conditionnelle est le contrôle. Les conditions de l'accord relatif à la libération conditionnelle qui ont été acceptées par le libéré conditionnel ne devraient pas être violées. Cependant, une fois que le libéré conditionnel aura bien saisi le sens de ces conditions, elles ne devraient faire l'objet de discussion que si elles sont sur le point d'être violées. En outre, un surveillant de libération conditionnelle devrait savoir si ses clients (les libérés conditionnels) requièrent des services et un contrôle maximum, ou une surveillance moyenne ou minimale. Il arrive qu'un libéré conditionnel requiert des services maximum à certaines périodes seulement et non en tout temps. La capacité d'un surveillant de libération conditionnelle de classifier et de réévaluer les cas avec souplesse peut faire toute la différence entre le succès et l'échec. Elle constitue par conséquent la marque d'un bon surveillant de libération conditionnelle.

L'objectif immédiat du Service national des libérations conditionnelles est celui d'atténuer la récidive en maintenant les cas de révocation et de déchéance aussi bas que possible. Les Services nationaux de libération conditionnelle avec leurs représentants régionaux et leurs agents extérieurs constituent le bras exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les agences bénévoles privées tel que la *John Howard Society*, l'Armée du Salut, la Société d'Orientation et de Réhabilitation sociales à Montréal, le Service de réadaptation sociale à Québec, ainsi que les services provinciaux de probation complètent le travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans diverses régions du Canada.

ÉTUDES SUR LA SURVEILLANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET SUR LES DIMENSIONS DES GROUPES DITS «CASE-LOADS»:

On a déjà établi que les taux de révocation et de déchéance aussi bien au Canada qu'aux États-Unis sont tout à fait stables. Au cours des quinze dernières années, l'État de Californie a entrepris beaucoup de recherches sur les dimensions des groupes «case-loads», les types d'agents de libération conditionnelle et ceux des libérés sur parole pour essayer d'en arriver à la meilleure formule de surveillance.

En 1953, le «*California Department of Corrections*» a entrepris la phase I du «*Special intensive Parole Unit (SIPU)*», portant sur 4,300 détenus. A titre expérimental, on avait constitué des groupes (cases-loads) formés de quinze libérés conditionnels et d'autres groupes (case-loads) de contrôle composés de 90 libérés sur parole. Les groupes de quinze libérés conditionnels avaient alors fait l'objet d'une surveillance intense au cours des trois premiers mois qui ont suivi l'élargissement, après quoi on les avait versés aux groupes (cases-loads) réguliers de 90 détenus. Une étude systématique des résultats a montré que les taux de récidive dans le cas des petits groupes n'avaient pas augmenté malgré la période de surveillance intense de courte durée.

La phase II avait débuté en 1956 et portait sur 6,200 libérés conditionnels. Le nombre de libérés conditionnels dans les groupes (cases-loads) expérimentaux avait été porté à trente et la période de surveillance à six mois avant qu'ils ne soient versés au groupe de 90 sujets. A la fin de la phase II, on avait constaté que l'écart entre les taux de récidive touchant les deux groupes n'était pas si marqué.

La phase III du *SIPU* touchant quelque trois mille sept cents sujets a débuté en juillet 1957 avec la formation de groupes «cases-loads» composés de trente-cinq et soixante-douze libérés conditionnels. Au cours de la période initiale, on avait constaté que dans le groupe composé de 35 personnes les libérés conditionnels qui représentaient un risque moyen de récidive avaient un comportement quelque peu meilleur. Fait encore plus significatif, on avait observé que certains types de libérés conditionnels se comportaient mieux lorsqu'ils étaient sous la surveillance de certains types d'agents de libération conditionnelle.

Par conséquent, pour la phase IV du SIPU qui a débuté en 1959 et dans le cadre d'une étude de la corrélation entre le surveillant et le libéré conditionnel, on avait d'une part assorti des libérés sur parole peu stables à des agents de libération conditionnelle du type essentiellement surveillants et d'autre part des détenus hautement stables à des agents de libération conditionnelle orientés vers le travail social individualisé. La composition des groupes (cases-loads) était réduite à quinze et celle des groupes expérimentaux à trente libérés conditionnels par rapport à 72 pour les groupes (cases-loads) dits de contrôle. Les résultats de la phase IV portent à croire que la période de temps passée en compagnie du libéré conditionnel constituait le facteur déterminant. Plus l'agent était en compagnie du libéré conditionnel plus celui-ci était susceptible de réussir, peu importait que l'agent ait été plus orienté vers la surveillance ou la technique du travail social individualisé ou que le libéré conditionnel fut d'un type peu ou hautement stable.

En 1965, le «*California Department of Corrections*» mettait à l'essai un programme de libération conditionnelle par unité de travail appelé «*Parole Work Unit Program*», basé sur une évaluation des besoins des libérés conditionnels ainsi que du temps dont les agents de libération conditionnelle auraient besoin pour assurer les services requis. Dès lors, on mettait l'accent non sur LE NOMBRE DE CAS À TRAITER, MAIS SUR LA PÉRIODE DE TEMPS REQUISE POUR ASSURER LES BESOINS SPÉCIAUX DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS. On avait mis au point un système de classification réparti en trois catégories de surveillance: maximale, moyenne et minimale. Les cas nécessitant une surveillance maximale avaient été évalués à environ cinq unités

de travail; la surveillance moyenne à trois unités et la surveillance minimale à une unité de travail environ.

Les agents de libération conditionnelle étaient chargés de 120 unités horaires de travail, ce qui par conséquent représentait 25 cas-risques maximum, 40 cas-risques moyens et 120 cas-risques minimum. Quelque 6,000 libérés conditionnels prenaient part au programme par unité de travail et 6,000 autres étaient versés dans des groupes (cases-loads) de 72 libérés conditionnels. Au cours des six premiers mois du programme, le comportement des libérés conditionnels relevant de ce programme n'était pas meilleur que celui des libérés conditionnels sous surveillance ordinaire; mais les progrès devenaient évidents au cours du deuxième semestre. On constatait que les difficultés qu'ils connaissaient au point de vue de la libération conditionnelle étaient moins graves, que les nouveaux crimes commis étaient moins nombreux et qu'ils passaient plus de temps au sein de la communauté sous une surveillance active. Grâce à ce programme, non seulement les cas de réincarcération avaient-ils sensiblement diminué, mais on avait aussi réalisé des économies au point de vue des nouveaux frais correctionnels occasionnés par les libérés conditionnels, suffisamment pour compenser les dépenses supplémentaires relatives au programme.

Un autre important projet de recherche portant sur des groupes (cases-loads) de libérés conditionnels, le projet San Francisco, était lancé en 1964. Ce projet avait pour objet d'évaluer l'efficacité relative des groupes (cases-loads) nécessitant une surveillance minimale, régulière, idéale et finalement les groupes nécessitant une surveillance intensive. Les membres du groupe à surveillance minimale, théoriquement le plus important, devaient faire rapport par correspondance et pouvaient obtenir sur demande les services dont ils requéraient. Le groupe régulier se composait de 85 personnes, c'est-à-dire 100 unités de travail en incluant les enquêtes. Le groupe dit idéal était constitué de 50 unités de travail, selon les recommandations de l'*American Correctional Association*. Les groupes nécessitant une surveillance intense étaient constitués par 25 unités de travail, c'est-à-dire la moitié de ce que recommandait l'A.C.A.

Les nouveaux libérés conditionnels étaient affectés au hasard à ces divers groupes. A la fin de deux années, on avait constaté que le comportement des cas minimum n'était pas sensiblement différent de celui des réguliers. Les groupes dits réguliers et idéaux accusaient des taux de violation de 22 et 24 p. 100 respectivement. Les groupes à surveillance intense avaient un taux de violation de 38 p. 100. Le taux accrû comportait une proportion élevée de quasi-violations, conséquence probable d'une surveillance plus serrée. Si l'on excluait de l'analyse les quasi-violations, on n'aurait pas constaté de différences marquées dans les taux de violation entre les groupes (cases-loads) à surveillance minimale, régulière, idéale et intensive.

Dans le cadre de la phase II du projet San Francisco, l'accent qui avait été mis sur l'affectation au hasard des délinquants à ces groupes (cases-loads) passait à un plan de classification en vertu duquel on plaçait les délinquants représentant un risque minime dans les groupes nécessitant une surveillance minimale, les délinquants dangereux dans des groupes à surveillance intense et les délinquants représentant un risque moyen dans les groupes à surveillance régulière.

Lors de la classification des délinquants, on devait tenir compte de quatre facteurs essentiels notamment l'âge, le casier judiciaire, le délit pour lequel il a été condamné et la stabilité psychologique. L'affectation à un des quatre différents groupes (cases-loads), c'est-à-dire le groupe à surveillance minimale (350 délinquants par groupe), le groupe normal (65 délinquants), le groupe idéal (40 délinquants) et le groupe nécessitant une surveillance intense (20 détenus) serait déterminée en fonction du profil du délinquant relativement à l'âge, au délit, au casier judiciaire et à la stabilité.

En général, plus le profil du délinquant présentait des difficultés, moins dense était le groupe auquel il serait affecté. Cette façon de procéder permettrait aux surveillants de la libération conditionnelle de consacrer plus de temps aux cas difficiles et de suivre une voie conforme aux conclusions mentionnées ci-dessus, à l'effet que plus le surveillant de libération conditionnelle consacre son temps au libéré conditionnel qui a besoin de services et de surveillance, plus les résultats de la libération conditionnelle seront susceptibles d'être positifs.

A l'heure actuelle, les principes et règlements de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne prévoient pas la gestion des cas à régler (cases-loads) tels que mentionnés ci-dessus. En fait, les agents extérieurs et les représentants régionaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles répartissent à titre officieux les libérés conditionnels placés sous leur surveillance en trois catégories: ceux qui nécessitent une surveillance maximale, ceux qui nécessitent une surveillance moyenne et les détenus qui n'ont besoin que d'une surveillance minimale. Mais ils ne sont pas autorisés à procéder de cette façon et si un libéré conditionnel se comporte mal, le surveillant de la libération conditionnelle est tenu de rendre compte des événements survenus. Jusqu'ici tout va bien et tout est conforme à la procédure établie, mais on peut bien s'imaginer que l'agent de libération conditionnelle doit défendre sa position, portant ainsi préjudice au travail extrêmement créatif et innovateur.

A titre expérimental, la Commission nationale des libérations conditionnelles devait appliquer la formule de la catégorisation des cas afin d'établir une juste densité des groupes (cases-loads) compatibles avec la protection de la société et la réinsertion sociale des libérés conditionnels dans la communauté.

PAR CONSÉQUENT, NOUS RECOMMANDONS QUE DES ÉTUDES SOIENT ENTREPRISES EN UTILISANT LA CATÉGORISATION DES CAS SELON LE DEGRÉ DE SURVEILLANCE MAXIMALE, MOYENNE ET MINIMALE. NOUS RECOMMANDONS EN OUTRE, LA MISE AU POINT DE FICHES TYPES DU LIBÉRÉ CONDITIONNEL EN Y INDIQUANT L'ÂGE, LE DÉLIT COMMIS, SON CASIER JUDICIAIRE, SA STABILITÉ PSYCHOLOGIQUE, SES ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL ET AUTRES RENSEIGNEMENTS CONNEXES. POUR QUE LES LIBÉRÉS CONDITIONNELS SOIENT AFFECTÉS AU GROUPE (CASES LOADS) APPROPRIÉ COMPATIBLE AVEC LEURS BESOINS, ON DEVRAIT AU PRÉALABLE EXAMINER LES FICHES TYPES DE CES DÉTENUS. LES RÉSULTATS DE CETTE ÉTUDE DEVRAIENT ÊTRE ÉVALUÉS EN FONCTION DES RÉSULTATS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DU RAPPORT BÉNÉFICES-COÛTS, DE LA FACILITÉ DE GESTION D'UN GRAND CONTINGENT DE LIBÉRÉS CONDITIONNELS ET DU MEILLEUR USAGE QUE L'ON A FAIT DE LA MAIN-

D'ŒUVRE AU SEIN DU SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.

En tenant compte des recommandations ci-dessus, il faudrait aussi entreprendre des «ÉTUDES SUR L'ADMINISTRATION DES GROUPES». L'objet serait de déterminer l'unité de travail approriée par «Caseload» et par agent de libération. Chacun accepte la norme proposée par le manuel de l'Association correctionnelle américaine. Il se peut qu'elle soit tout à fait appropriée et acceptable mais il est nécessaire d'entreprendre maintenant des études dans le cadre de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour déterminer le temps alloué aux tâches d'administration, par exemple pour écrire des rapports selon les règles administratives, la correspondance, le temps réservé aux fonctions de surveillance, aux entrevues avec les détenus, avec les probationnaires et leurs proches. Il se peut que le rapport P. S. Ross ait déjà fourni quelques réponses à ces questions, sinon, il devrait être étudié. Les résultats devraient pouvoir contribuer à définir les unités de travail pour les différents services de groupe. Voici quelques exemples très simples d'unité de travail:

	Temps
1. Traitement – entrevue dans le bureau, conseils, directives, établissement de relations personnelles	selon le cas
2. Services – correspondance au nom du client, appels téléphoniques, adresser l'intéressé à d'autres services, les entrevues avec les personnes appropriées.	suivant les besoins du probationnaire
3. Surveillance – Visites au domicile, à l'employeur, contacts avec la police, visites dans les débits de boissons, etc.	selon le classement sûreté maximum ou minimum des libérés.
4. Administration – équilibre entre 1, 2 et 3 selon le nombre de clients.	

C'est la catégorie du probationnaire qui déciderait du nombre de cas pouvant être traités mensuellement selon la surveillance minimale ou maximale exigée.

CONDITION OBLIGATOIRE ATTACHÉE À LA LIBÉRATION: LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE:

Le lecteur sait maintenant que l'échec en matière de libération pose un problème. Si un plus grand nombre de détenus sont libérés sur condition, il y aura un plus grand nombre de déchéances et de révocations à moins que l'on propose et que l'on adopte quelques méthodes nouvelles.

De toutes façons, un nombre élevé de détenus continueront à être libérés à l'échéance de leur peine même si leur demande de libération conditionnelle a été refusée. Dans ce cas, ils seront libérés à peu près au deux tiers du terme de leur sentence grâce à la remise de peine statutaire et gagnée. Ces détenus sont de loin les plus dangereux et pourtant ils sont relâchés sans aucune surveillance.

C'est pour cette raison que le Comité Ouimet a recommandé une obligation liée à la libération conditionnelle pour ceux qui sont élargis à l'échéance de leur peine. Le Comité Ouimet définit ainsi la libération conditionnelle sous surveillance obligatoire:

> «... une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à une surveillance, en outre, le sujet demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.»

Même s'il est vrai que cela puisse vicier le principe de la probation volontaire qui pourrait éventuellement devenir une simple surveillance, l'ex-détenu reste quand même obligé à un autre titre évidemment de demander de l'aide d'une façon plus régulière au lieu d'être simplement un «ex-détenu».

L'argument voulant qu'il retourne en prison à un rythme plus rapide n'est que partiellement valide. On doit se rappeler que le taux de récidive pour ce groupe est plus élevé au cours de la première année, environ 9 p. 100 les premiers trois mois après la libération, environ 7½ p. 100 les trois mois suivants, environ 6 p. 100 durant les derniers quatre mois et environ 5½ p. 100 entre le dixième et le douzième mois. Dans quelle mesure cette réincarcération s'est-elle accélérée? Le résultat pourrait être une augmentation modérée des entrées au pénitencier, étant donné que les violations et les déchéances encourues pendant la période des libérations conditionnelles relèveront maintenant de l'autorité fédérale.

L'argument qui met en doute l'effet d'intimidation résultant de la perte éventuelle de la remise de peine statutaire n'est que partiellement valide. Cet argument néglige le but de la libération conditionnelle. Alors que la libération conditionnelle statutaire contient un élément de coercition elle oblige également les ex-détenus qui sont intéressés à revenir dans la bonne voie à rechercher aide et conseils auprès de leur agent de surveillance.

Certains des effets négatifs éventuels comportent probablement une hausse du nombre des fugitifs, c'est-à-dire ceux qui quittent la juridiction. Un autre effet négatif éventuel c'est que certains libérés conditionnels peuvent commettre des infractions plus graves pour échapper aux recherches et à l'arrestation.

Néanmoins, ces individus pourraient être assignés aux services qui s'occupent des cas graves, au cours des trois ou six premiers mois dans la société. L'épargne réalisée en termes d'incarcératon et de diminution du crime devrait être suffisante pour neutraliser les effets et les attitudes négatives anticipés.

PAR CONSÉQUENT, NOUS RECOMMANDONS QUE LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES STATUTAIRES SOIENT ÉTUDIÉES D'APRÈS PLUSIEURS ASPECTS: 1) une étude doit être faite sur chaque libéré conditionnel; 2) pour les six premiers mois après sa libération le détenu devrait être assigné aux services qui s'occupent des cas difficiles; 3) il faudrait établir les frais du programme; 4) l'épargne réalisée pourrait être calculée, les avantages découlant des libérations conditionnelles, les problèmes d'ajustement, les problèmes de surveillance en matière de libération, l'évaluation des indices de délinquance au cours de la période passée dans la communauté pour déterminer les avantages sur le plan humain et économique.

LE DANGER SOCIAL: SON PRINCIPE:

Le principe de danger social a été mis au point au cours du siècle dernier par l'école positiviste de criminologie en

Italie, par Lombroso, Ferri et Garofalo; c'est ce dernier cependant qui a essayé de définir le critère légal de danger social. Au cours des dernières décennies, Étienne de Greeff et Jean Pinatel ont mis au point le critère clinique qui sert de base actuellement à ce principe. Il y a deux phases dans la définition du danger social. L'aptitue sociale à s'adapter et le danger social. Ce dernier peut être défini par quatre traits de comportement: 1) l'agressivité; 2) l'instabilité émotive; 3) l'égocentrisme; 4) l'indifférence émotive.

Combien peut-on trouver d'individus possédant ces caractéristiques dans la population en général et qui présentent un vrai danger? On évalue ce chiffre approximativement à aussi peu que 0.003 sur un total de 100,000. Les repérer est une autre question car il faut qu'ils se signalent à l'attention des autorités après avoir commis quelques délits.

Combien de sujets possédant ces caractéristiques peuvent être trouvés dans les prisons et les pénitenciers et sont en fait dangereux? Encore une fois, d'après certaines statistiques, environ 1 p. 100 de la population. Il faut réaliser, qu'une population pénitentiaire constitue une catégorie très spéciale d'individus, à peu près 7,000 sur 21,000,000. Seulement un pour cent dans la catégorie sociale.

Ces chiffres englobent tous les délinquants, ainsi que les meurtriers. En d'autres termes, sur une centaine de meurtriers, un pour cent est susceptible de commettre un autre crime. Sur une centaine de voleurs à main armée, un sur cent est un meurtrier en puissance.

Si l'on considère le nombre d'individus qui sont susceptibles de nuire s'ils sont acculés, le nombre est légèrement plus élevé. Une évaluation approximative donnerait à peu près 22 p. 100 de la population pénitentiaire. Même s'ils ne possèdent pas toutes les caractéristiques mentionnées ci-dessus, ils possèdent certaines d'entre elles à un degré variable. Des études suivies ont démontré qu'un pour cent au moins commettra un crime capital, 22 p. 100 environ des délits de violence, comme le viol, les voies de fait, les coups et blessures, les vols à main armée, etc.

Ce second groupe constitue une menace pour toute société, et tout en étant distinct du minuscule un pour cent représenté par les vrais monstres, il est à l'origine du jugement valide et objectif à l'effet que le public doive être protégé des délinquants violents. D'autre part, la société, dans ses efforts pour se protéger elle-même contre ce groupe réagit avec une vigueur extrême en se montrant répressive à l'excès vis-à-vis du groupe plus important, c'est-à-dire les 77 p. 100 des délinquants qui sont des plaies sociales, des importuns, des déchets de la société, des inadaptés, des personnalités mentalement instables et des individus socialement dépendants.

Les corps policiers sont bien au courant de l'existence de ces individus extrêmement dangereux, de un pour cent qui n'a pas besoin de provocation pour tuer et de tous ceux qui recherchent toutes les possibilités d'agressions et qui risquent de blesser des passants innocents ainsi que les policiers dans les échanges de coups. Au cours des dernières années avec la libéralisation de la probation, certaines de ces personnes ont été libérées grâce à des méthodes de classement déficientes, des méthodes d'observation inappropriées dans le pénitencier, de criminologistes et de travailleurs sociaux inexpérimentés et à cause du manque de programmes dans les pénitenciers. C'est pourquoi les agents de police ont dû tuer certains de ces individus à la suite d'un coup de filet, après l'échange de coups de feu sur la scène du crime ou après un hold-up ou une infraction de ce genre. Dans certains cas, les policiers ont parfois été la cible de ces individus.

Il est donc impératif d'entreprendre des recherches dans ce domaine pour définir et mettre au point le critère de danger et de classer les individus qui possèdent ces critères. Il faudrait cependant qu'il s'agisse d'une étude de criminologie approfondie entreprise avec la coopération des organismes de justice criminelle, y compris la police, les services judiciaires et correctionnels et il faudrait également que leurs dossiers et leurs documents soient mis à la disposition des chercheurs.

Il faudrait en outre entreprendre des études parallèles qui indiqueraient les rapports entre le montant volé (ou les dommages causés) et la punition subséquente afin de mettre au point d'autres méthodes de lutte contre le crime. Trop de gens sont envoyés dans les prisons et les pénitenciers pour des délits mineurs. Ils sont assimilés aux criminels dangereux et des punitions sévères et coûteuses sont imposées pour répondre aux besoins de sécurité de la société. Il n'existe aucun point de rapport entre le dommage causé, la punition et le coût dans notre société technologique actuelle. Il faut mettre au point de nouvelles méthodes de punition, de restitution et de lutte contre le crime; il faut élaborer une nouvelle façon de voir relativement à la propriété afin que la punition soit proportionnelle au dommage réel causé à la vie et à la propriété personnelle et non pas envers une propriété qui peut avoir un sens différent dans notre société permissive.

LIBÉRATION DE JOUR ET L'ABSENCE TEMPORAIRE:

La libération de jour est accordée en vertu de la loi sur la libération conditionnelle des détenus alors que l'absence temporaire est accordée en vertu de la loi sur les pénitenciers. Les absences temporaires ont été accordées de façon assez limitée depuis 1962, mais elles ont augmenté considérablement au cours de 1970 et de 1971: 698 et 1,185 respectivement ont été accordées au cours de chacune de ces années.

L'absence temporaire est entrée en vigueur avec la proclamation de la loi sur les pénitenciers en 1961, mais à l'inverse de l'absence journalière elle n'a guère été utilisée depuis 1968. Tout comme la libération de jour, le programme d'absence temporaire a été utilisé sur une très vaste échelle en 1970 et en 1971 particulièrement dans certaines prisons comme Matsqui et Drumheller. Si les tendances actuelles se poursuivent, on aura de plus en plus recours à l'absence temporaire et à l'absence journalière.

En principe, il ne devrait pas se produire de chevauchement dans l'application simultanée des deux programmes s'ils sont coordonnés, car les deux visent des objectifs différents. Le programme d'absence temporaire accorde au directeur d'une institution l'autorité nécessaire pour permettre à un détenu de réintégrer la société pour s'occuper d'affaires urgentes (avec ou sans escorte), sans avoir à demander la permission à ses supérieurs ou à la Commission des libérations conditionnelles. Certaines raisons sont très justifiées comme le décès dans la famille, la maladie d'un proche, une entrevue avec un employeur éventuel avant la libération. La maladie prolongée du

détenu justifie également une absence temporaire pour une durée plus longue.

L'absence journalière est accordée lorsqu'un détenu qui purge une longue peine, souhaite poursuivre une occupation qu'il risquerait de perdre, également, si un détenu désire s'inscrire et s'il est admissible à suivre des programmes éducatifs de longue durée dans la société mais que les règles d'admissibilité l'empêchent d'obtenir sa libération. L'absence journalière est un moyen qui permet de garder le contrôle de la sentence mais qui permet au détenu d'évoluer dans la société sans escorte. Il peut revenir le soir à l'institution ou être assigné à un Centre communautaire de libération.

Les deux programmes ont de grands avantages car il n'y a pas très longtemps, ni la loi sur les pénitenciers ni la loi sur les remises de peine ne permettait une telle souplesse dans la programmation des activités.

En pratique, cependant, les deux programmes se chevauchent, c'est le service qui s'intéresse le premier au détenu qui accordera à celui-ci la permission de se rendre en ville. Il n'est pas inhabituel de voir une personne à qui la libération conditionnelle a été refusée sortir de l'institution le jour suivant sans escorte, avec un permis d'absence temporaire dans sa poche.

On peut observer par ailleurs que si les absences temporaires ne sont pas utilisées pour les mêmes raisons d'une région à l'autre, elles ne sont pas utilisées aussi couramment d'une région à l'autre. Par exemple, dans certaines régions éloignées des communautés urbaines on utilise les absences temporaires pour les exercices d'athlétisme, pour la natation, etc. Dans d'autres régions plus proches des grandes villes, on utilise les absences temporaires pour se rendre en ville, etc. Par ailleurs, l'absence temporaire n'est pas utilisée pour des raisons pertinentes comme l'absence journalière.

Nous recommandons donc que le programme d'absence journalière et celui d'absence temporaire soient étudiés par un groupe de recherche indépendant et non gouvernemental pour déterminer les points suivants:

1) quelle est la meilleure manière de coordonner les programmes d'absence journalière et d'absence temporaire, tout particulièrement les absences temporaires pour des périodes supérieures à quinze jours relativement à l'empiétement éventuel avec la permission journalière et le conflit de responsabilité à l'égard d'un détenu.

2) pour établir des directives par régions pour des absences temporaires et des permissions journalières.

3) pour déterminer l'utilisation actuelle des absences temporaires; même s'il semble qu'il y ait un large recours aux absences temporaires, cela n'indique pas combien de personnes en réalité bénéficient de ces absences temporaires, ainsi, dix personnes peuvent sortir chaque jour pendant 200 jours ce qui donnerait 2,000 jours d'absence temporaire. Ce chiffre peut sembler impressionnant, et pourtant seulement 10 personnes bénéficient du programme. C'est pourquoi, il faudrait établir un index pour donner une mesure plus exacte d'absences temporaires par rapport au nombre de personnes et d'après le nombre de jours. Les différentes activités devraient être également décrites de façon plus exacte.

4) Il faudrait évaluer l'acceptation du public à l'égard du programme d'absence temporaire, particulièrement en ce qui concerne les corps policiers et la magistrature.

5) Il faudrait analyser les délits d'après le nombre et la catégorie, commis pendant une absence temporaire ou une permission journalière. On peut s'interroger sur la valeur des chiffres indiqués par le Service canadien des pénitenciers étant donné qu'il ne dispose d'aucun moyen de recherche pour fournir des réponses exactes.

SCHÉMA 1

DÉTENUS DU SEXE MASCULIN RECENSÉS (CANADA)
1959 - 1970

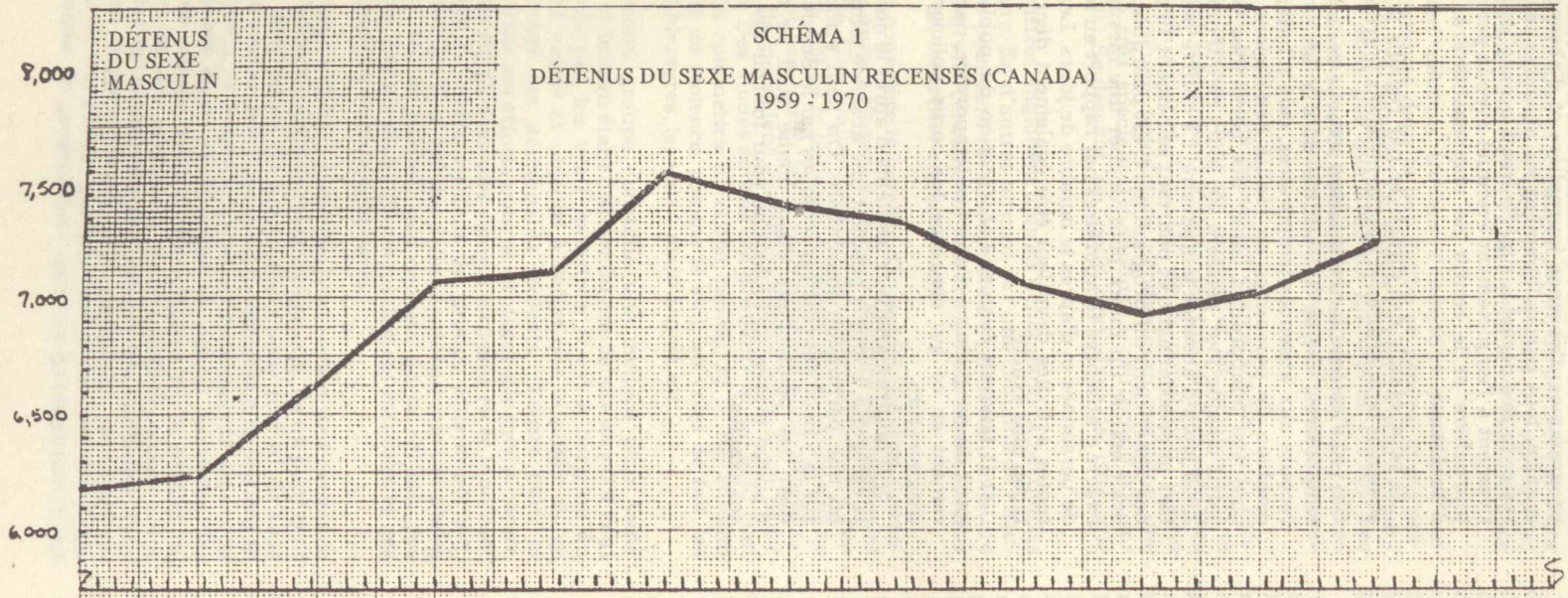

SCHÉMA 2

INCARCÉRATIONS ET ÉLARGISSEMENTS (CANADA)
1959 - 1970

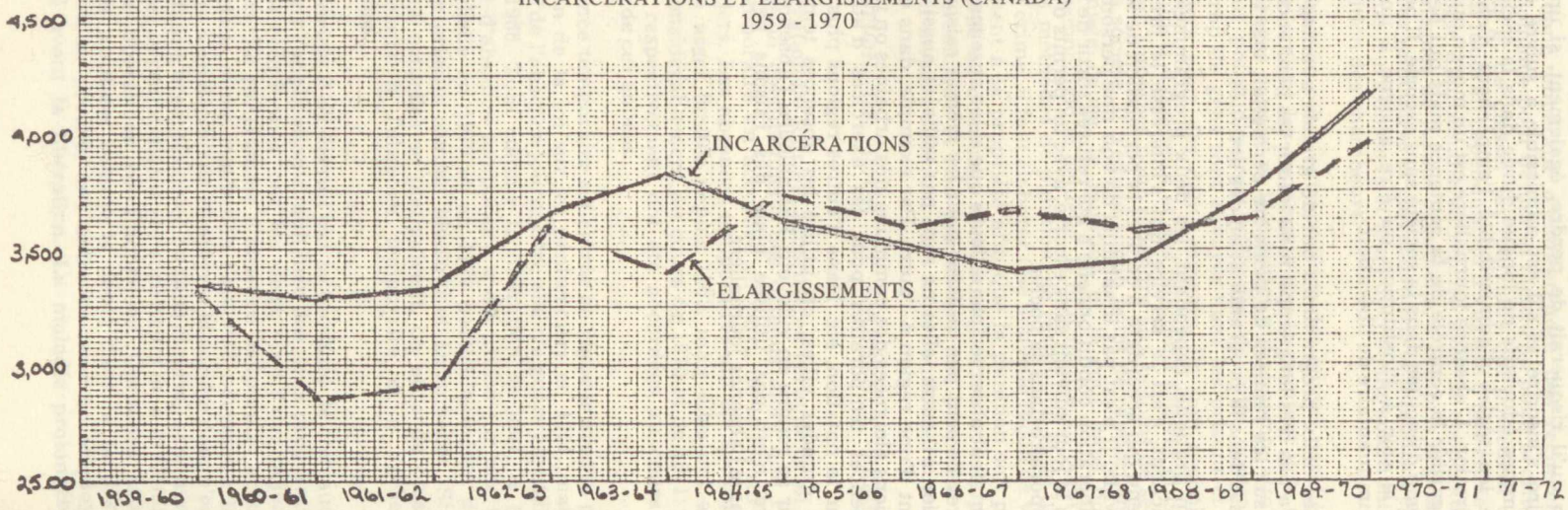

SCHÉMA 3

NOMBRE DE DÉTENUS ÉLARGIS DANS LES PÉNITENTIERS – MODE D'ÉLARGISSEMENT (CANADA)
1959 - 1970

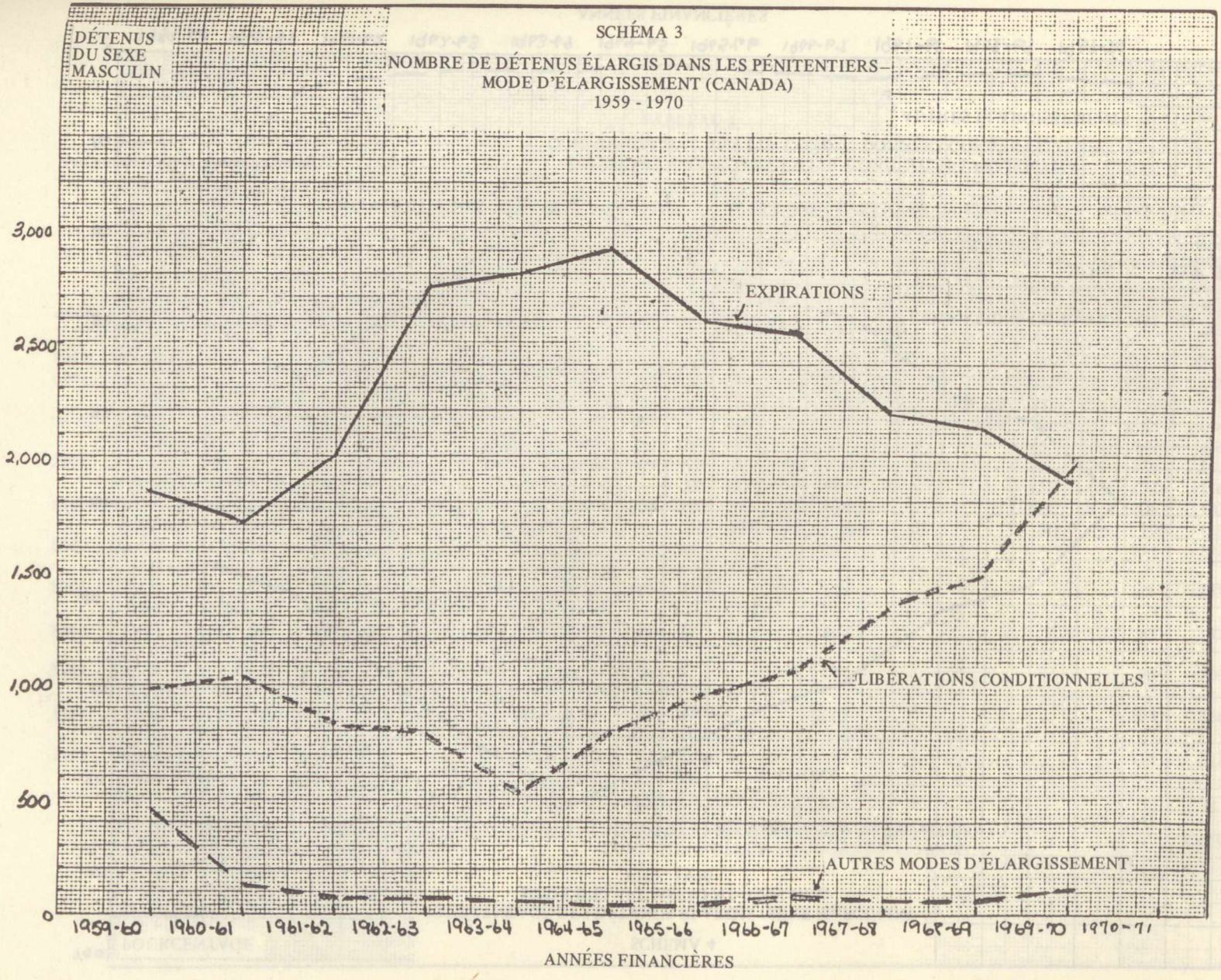

SCHÉMA 4

POURCENTAGE DES DÉTENUS ÉLARGIS (SEXE MASCULIN)– MODE D'ÉLARGISSEMENT (CANADA) 1959 - 1970

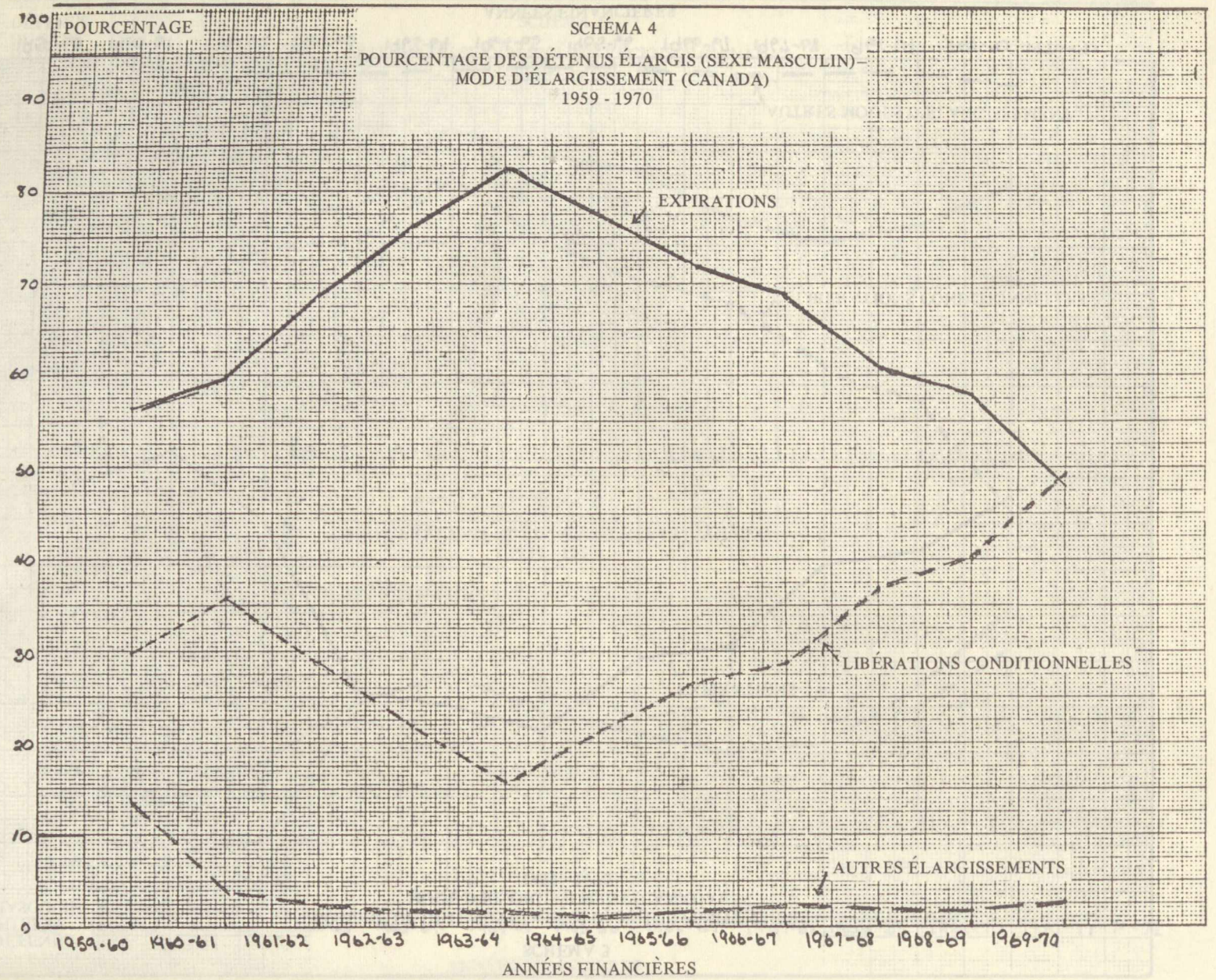

TABLEAU 1

COMMISSION NAT. DES LIB. COND. – DONNÉES COMPARATIVES –
DÉCISIONS ACCORDANT LA LIB. COND. AU 31 JANVIER 1972

Non compris dans les totaux de 1971

Année	Cas examinés	LIB. COND. REFUSÉE		LIBÉRATION CONDITIONNELLE ACCORDÉE								TYPES D'INFRACTION À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE										SURV. OBLI.	
												RÉVOQUÉE			DÉCHUE ET –						Total des violations de la libération conditionnelle	REV.	DÉCHUE.
															2e LIB. CONDITIONNELLE			2e LIB. NON ACCORDÉE					
		A.P.R.	Appl.	Ord.	De courte durée	2e lib.	Féd.	Prov.	Total	*** Jour	*** Dep'n & Vol. Dep.	Féd.	Prov.	Tot.	Féd.	Prov.	Tot.	Féd.	Prov.	Tot.			
1972	(1,420)	(41)	(307)	(307)	(1)	(9)	(155)	(162)	(317)	(82)	(10)	(27)	(17)	(44)	(6)	(3)	(9)	(85)	(26)	(111)	(164)	(–)	(1)
1971	17,000	464	2,288	4,714	35	216	2,380	2,585	4,965	1,185	128	249	118	367	145	71	216	631	295	926	1,509	2	
	(1,027)	(55)	(121)	(250)	(7)	(14)	(149)	(216)	(365)	(84)	(10)	(24)	(17)	(41)	(9)	(5)	(14)	(37)	(21)	(58)	(113)	(–)	(–)
1970	15,141	809	1,762	4,996	64	54	2,852	3,071	5,923	698	111	240	125	365	40	14	54	382	203	585	1,004		
	(1,119)	(99)	(121)	(298)	(10)		(164)	(199)	(363)	(41)	(14)	(7)	(6)	(13)				(23)	(19)	(42)	(55)		
1969	14,583	990	1,949	4,066	175		1,720	3,062	4,782	474	67	122	90	212				211	128	339	551		
	(1,160)	(108)	(247)	(248)	(10)		(104)	(192)	(296)		(3)	(13)	(11)	(24)				(27)	(5)	(32)	(56)		
1968	13,297	1,161	2,573	3,027	153		1,331	2,187	3,518	258	80	89	87	176				114	92	206	382		
	(1,052)	(144)	(214)	(232)	(7)		(109)	(145)	(254)		(7)	(14)	(5)	(19)				(4)	(5)	(9)	(28)		
1967	11,896	1,313	2,760	2,496	145		1,061	1,760	2,821	115	65			141						151	292		
	(831)	(127)	(220)	(153)	(7)		(54)	(125)	(179)		(10)												
1966	10,431	1,496	2,868	2,067	86		909	1,382	2,291	101	37			127						116	243		
	(799)	(136)	(296)	(109)	(2)				(114)		(–)												
1965	10,968	1,829	3,696	1,776	102		822	1,170	1,992	87	27			107						85	192		
	(854)	(134)	(264)	(122)	(1)				(131)		(–)												
1964	9,932	1,875	3,830	1,528	123		653	1,101	1,754	66	37			111						95	206		
	(844)	(176)	(415)	(58)	(7)				(72)		(2)												
1963	9,560	1,738	3,945	1,519	169		663	1,126	1,789	64	37			122						114	236		
	(689)	(145)	(310)	(76)	(6)				(95)		(1)												
1962	9,048	1,384	3,701	1,592	168		885	987	1,872	83	29			97						114	211		
	(754)	(158)	(333)	(102)	(2)				(105)		(1)												

TOTAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ACCORDÉES AU COURS DE 155 MOIS – 38,884

TOTAL DES VIOLATIONS DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES AU COURS DE 155 MOIS – 5,555
– RÉVOQUÉES 2,141
– DÉCHUES 3,414

TABLEAU 2

DÉTENUS DU SEXE MASCULIN RECENSÉS – INCARCÉRATIONS ET ÉLARGISSEMENTS DANS LES PÉNITENCIERS – MODE D'ÉLARGISSEMENT 1959 À 1970

Année	Détenus du sexe masculin inscrits au 1er avril	Incarcération	Total des détenus élargis	Détenus inscrits au 31 mars	Différence	Élargis à l'expiration de la sentence		Élargis par libération conditionnelle		Autres élargissements	
						Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1959-60	6,181	3,332	3,290	6,219	38	1,846	56.10	985	29.93	459	13.95
1960-61	6,219	3,272	2,871	6,614	401	1,714	59.70	1,031	35.91	126	4.38
1961-62	6,614	3,331	2,915	7,030	416	2,008	68.88	837	28.71	70	2.40
1962-63	7,030	3,656	3,594	7,092	62	2,739	76.21	786	21.86	69	1.91
1963-64	7,092	3,816	3,391	7,517	425	2,799	82.54	535	15.77	57	1.68
1964-65	7,517	3,621	3,739	7,399	-118	2,902	77.61	796	21.29	41	1.09
1965-66	7,399	3,514	3,598	7,315	-84	2,594	72.10	950	26.40	54	1.50
1966-67	7,315	3,401	3,661	7,055	-260	2,525	69.00	1,055	28.82	81	2.21
1967-68	7,055	3,433	3,571	6,917	-138	2,180	61.04	1,328	37.18	63	1.76
1968-69	6,917	3,738	3,646	7,009	92	2,119	58.11	1,466	40.21	61	1.67
1969-70	7,009	4,180	3,950	7,239	230	1,896	48.00	1,947	49.29	107	2.70
1970-71	7,239										

TABLEAU 3

TAUX DE ROULEMENT DE LA POPULATION PÉNITENTIAIRE PAR RAPPORT AU POURCENTAGE DES DÉTENUS DU SEXE MASCULIN INSCRITS ENTRE LE 1er AVRIL 1959 ET 1970

Année financière	Inscrits au 1er avril	Expiration	Pourcentage au 1er avril	Libérations conditionnelles	Pourcentage au 1er avril	Total des expirations et des libérations conditionnelles	Pourcentage au 1er avril	Total des élargissements	Pourcentage au 1er avril
1959-60	6,181	1,846	29.86	985	15.93	2,831	45.80	3,290	53.22
1960-61	6,219	1,714	27.56	1,031	16.57	2.745	44.13	2,871	46.16
1961-62	6,614	2,008	30.35	837	12.65	2,845	43.01	2,915	44.07
1962-63	7,030	2,739	38.96	786	11.18	3,525	50.14	3,594	51.12
1963-64	7,092	2,799	39.46	535	7.54	3,334	47.01	3,391	47.81
1964-65	7,517	2,902	38.60	796	10.6	3,698	49.19	3,739	49.74
1965-66	7,399	2,594	35.05	950	12.8	3,544	47.84	3,598	48.62
1966-67	7,315	2,525	34.51	1,055	14.4	3,580	48.94	3,661	50.04
1967-68	7,055	2,180	30.90	1,328	18.8	3,508	49.72	3,571	50.61
1968-69	6,917	2,119	30.63	1,466	21.19	3,585	51.82	3,646	52.71
1969-70	7,009	1,896	27.05	1,947	27.77	3,843	54.82	3,950	56.35

TABLEAU 4

Fréquence et degré de récidive sur une période de dix ans après l'élargissement des détenus d'un pénitencier fédéral.

Degré de récidive	Fréquence de récidive	Pourcentages
I	172	69.92
II	118	47.97
III	78	31.71
IV	42	17.07
V	30	12.20
VI	16	6.50
VII	9	3.72
VIII	7	2.89
IX	4	1.65
X	2	.83
XI	1	.41

TABLEAU 5

Sentence du tribunal pour chaque degré de récidive

Degré de récidive	AMENDE		SENTENCE SUSPENDUE		EMPRISONNEMENT		PÉNITENTIER		
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Total
I	12	4.96	14	5.79	55	22.73	91	37.19	172
II	16	6.61	4	1.65	44	18.18	54	22.73	118
III	9	3.72	3	1.24	38	15.70	28	11.57	78
IV	2	.83	4	1.65	27	11.16	9	3.72	42
V	3	1.24	2	.83	14	5.79	11	4.55	30
VI	2	83	1	.41	8	3.31	5	2.07	16
VII	4	1.65	0	0.00	4	1.65	1	.41	9
VIII	2	.83	0	0.00	4	1.65	1	.41	7
IX	0	0.00	0	0.00	3	1.24	1	.41	4
X	0	0.00	0	0.00	2	.83	0	0.00	2
XI	0	0.00	0	0.00	1	.41	0	0.00	1
Total	50		28		200		201		

TABLEAU 6

Types et fréquence des délits commis par 172 récidivistes durant une période donnée de 10 ans

Nature du crime	Fréquence et nombre de délits par délinquant															Nombre de délinquants	Total des délits commis
	1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	13	16	23	26		
Homicide	2															2	2
Voies de fait	23	1		1												25	29
Viol	2															2	2
Délits sexuels	5	2		1												8	13
Vol à main armée	31	4	4	1	3	1		1								45	84
Vol par effraction	37	21	15	2	2	4	2	3	1	1	2	1			1	92	288
Vol d'autos	31	14	5	3	1		1	1								56	106
Fraudes	16	1	3		2			2	3		1		1			29	111
Récel d'objets	39	18	5	6	3	2	1	1	3	2				1		81	231
Infractions aux règlements de la circulation	18	3	2	1												24	34
Autres délits	32	11	4	4	1	1			2							55	113
Total																	1013

DIAGRAMME 1

CHEMINEMENT DU PROCESSUS JUDICIAIRE

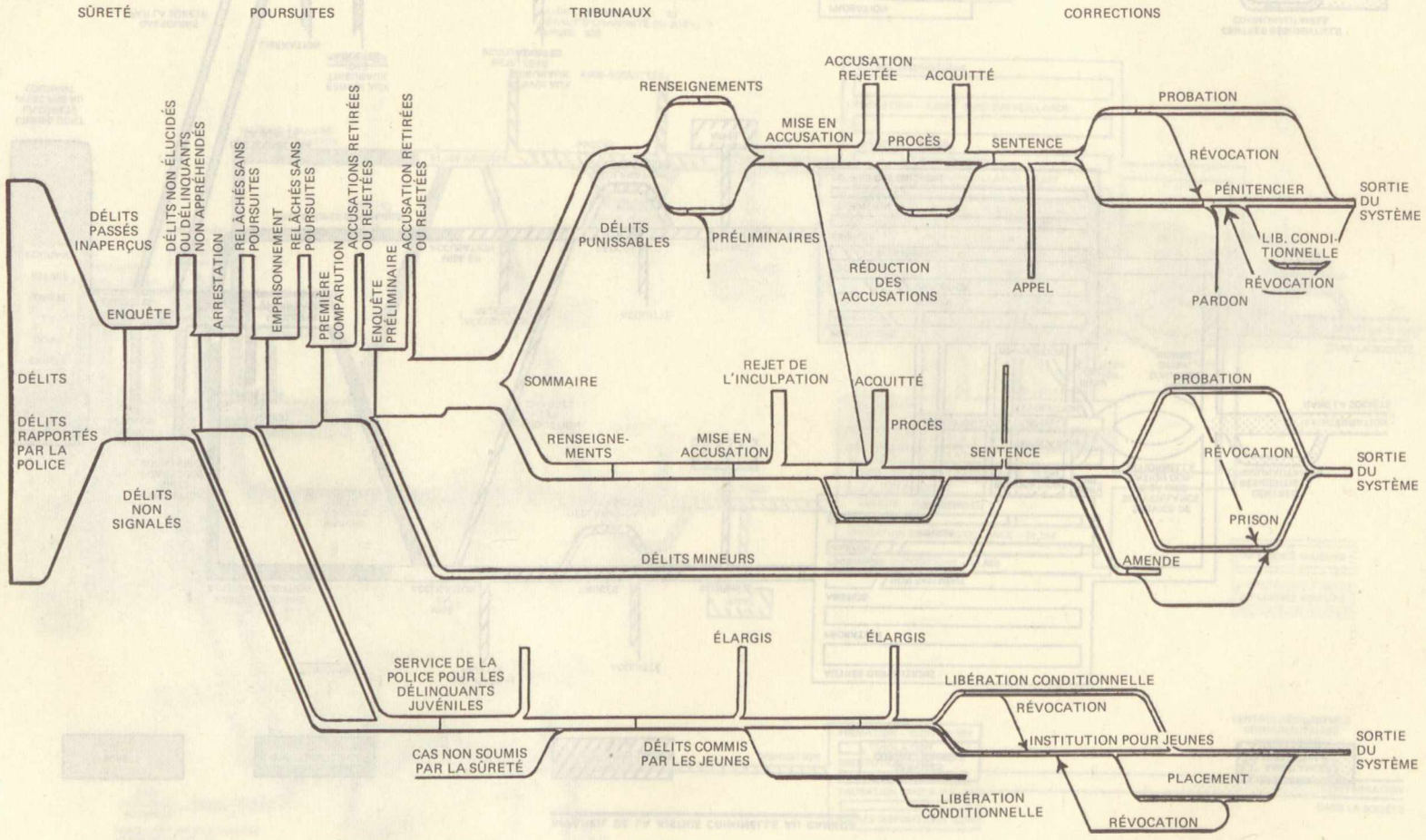

APPENDICE «B»

APPAREIL DE LA JUSTICE CRIMINELLE AU CANADA

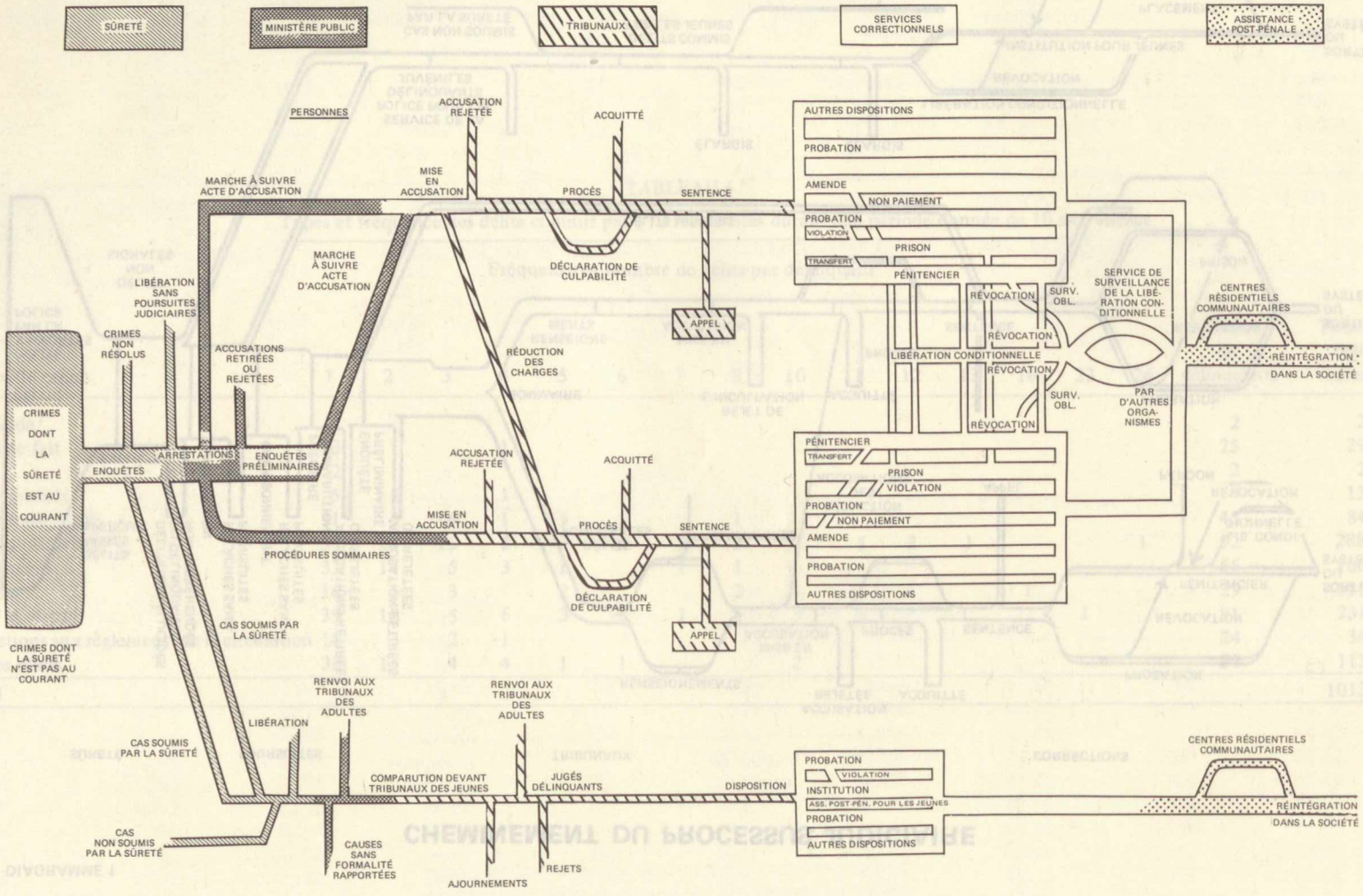

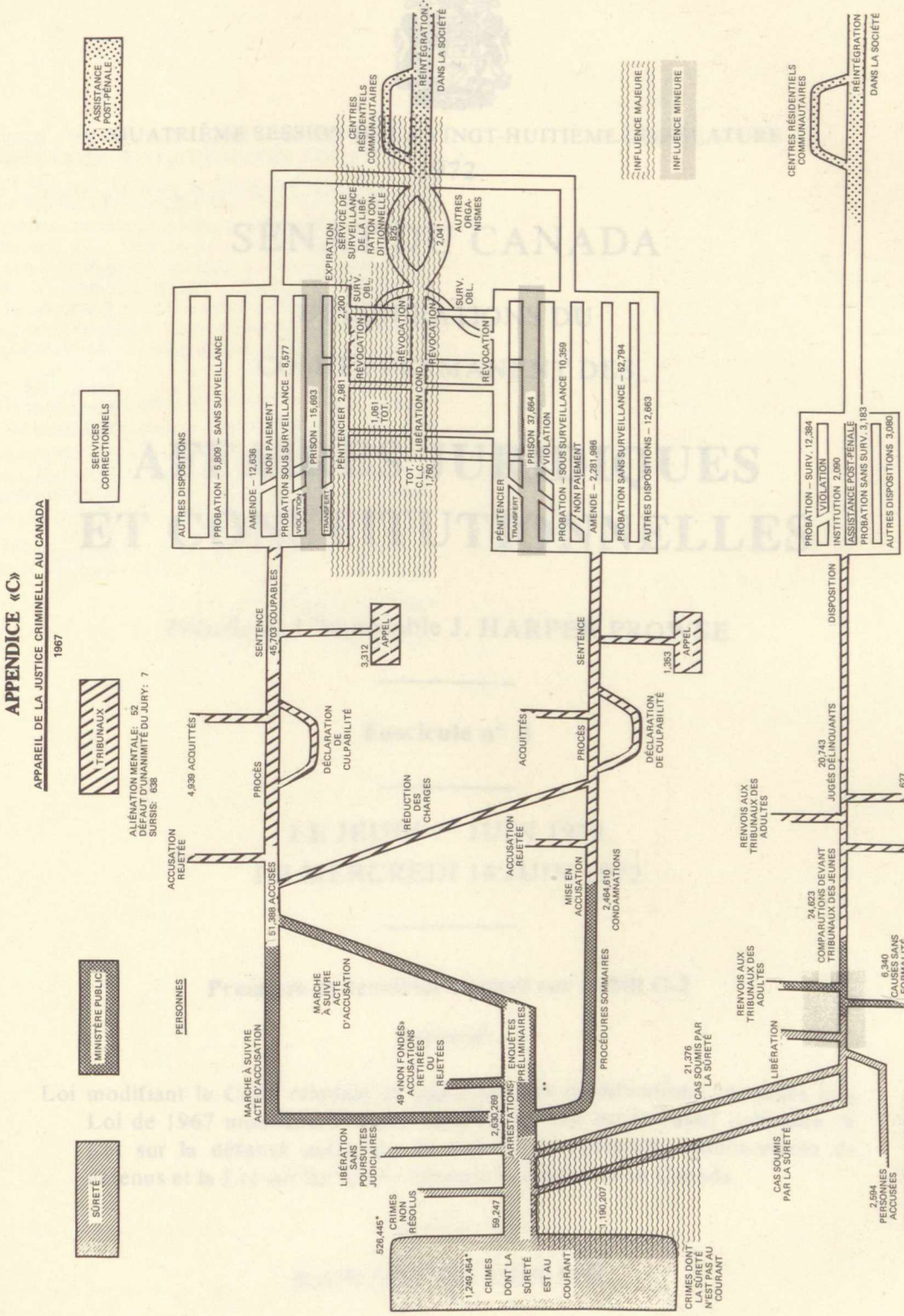
APPENDICE «C»
APPAREIL DE LA JUSTICE CRIMINELLE AU CANADA
1967
SÛRETÉ
MINISTÈRE PUBLIC
TRIBUNAUX
SERVICES CORRECTIONNELS
ASSISTANCE POST-PÉNALE
PERSONNES
ALIÉNATION MENTALE: 52
DÉFAUT D'UNANIMITÉ DU JURY: 7
SURSIS: 638
ACCUSATION REJETÉE
4,939 ACQUITTÉS
PROCÈS
SENTENCE
45,703 COUPABLES
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
3,312
APPEL
RÉDUCTION DES CHARGES
AUTRES DISPOSITIONS
PROBATION – 5,809 – SANS SURVEILLANCE
AMENDE – 12,636
NON PAIEMENT
PROBATION SOUS SURVEILLANCE – 8,577
VIOLATION
PRISON – 15,693
TRANSFÉRÉS
PÉNITENCIER 2,981
RÉVOCATION
1,061 TOT.
TOT. C.L.C. 1,780
LIBÉRATION COND.
2,200
SURV. OBL.
EXPIRATION
SERVICE DE SURVEILLANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
825
2,041
AUTRES ORGANISMES
CENTRES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES
RÉINTÉGRATION DANS LA SOCIÉTÉ
INFLUENCE MAJEURE
INFLUENCE MINEURE
51,369 ACCUSÉS
MARCHE À SUIVRE ACTE D'ACCUSATION
49 «NON FONDÉS» ACCUSATIONS RETIRÉES OU REJETÉES
ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES
2,630,269 ARRESTATIONS
LIBÉRATION SANS POURSUITES JUDICIAIRES
CRIMES NON RÉSOLUS
526,445*
59,247
1,249,464* CRIMES DONT LA SÛRETÉ EST AU COURANT
CRIMES DONT LA SÛRETÉ N'EST PAS AU COURANT
1,190,207
ACCUSATION REJETÉE
MISE EN ACCUSATION
2,464,610 CONDAMNATIONS
PROCÉDURES SOMMAIRES
21,376 CAS SOUMIS PAR LA SÛRETÉ
CAS SOUMIS PAR LA SÛRETÉ
ACQUITTÉS
PROCÈS
SENTENCE
1,353
APPEL
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
PROBATION SANS SURVEILLANCE – 52,784
AUTRES DISPOSITIONS – 12,663
PÉNITENCIER
TRANSFÉRÉS
PRISON 37,864
VIOLATION
PROBATION – SOUS SURVEILLANCE 10,359
NON PAIEMENT
AMENDE – 2,281,986
RÉVOCATION
SURV. OBL.
RENVOIS AUX TRIBUNAUX DES ADULTES
LIBÉRATION
RENVOIS AUX TRIBUNAUX DES ADULTES
24,623 COMPARUTIONS DEVANT TRIBUNAUX DES JEUNES
6,340 CAUSES SANS FORMALITÉ RAPPORTÉE
2,584 PERSONNES ACCUSÉES
*EXCLUANT INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE
**INCLUANT INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE
RENVOIS AUX TRIBUNAUX DES ADULTES
20,743 JUGÉS DÉLINQUANTS
DISPOSITION
627 REJETS
3,246 AJOURNEMENTS
PROBATION – SURV. 12,384
VIOLATION
INSTITUTION 2,080
ASSISTANCE POST-PÉNALE
PROBATION SANS SURV. 3,183
AUTRES DISPOSITIONS 3,080
CENTRES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES
RÉINTÉGRATION DANS LA SOCIÉTÉ

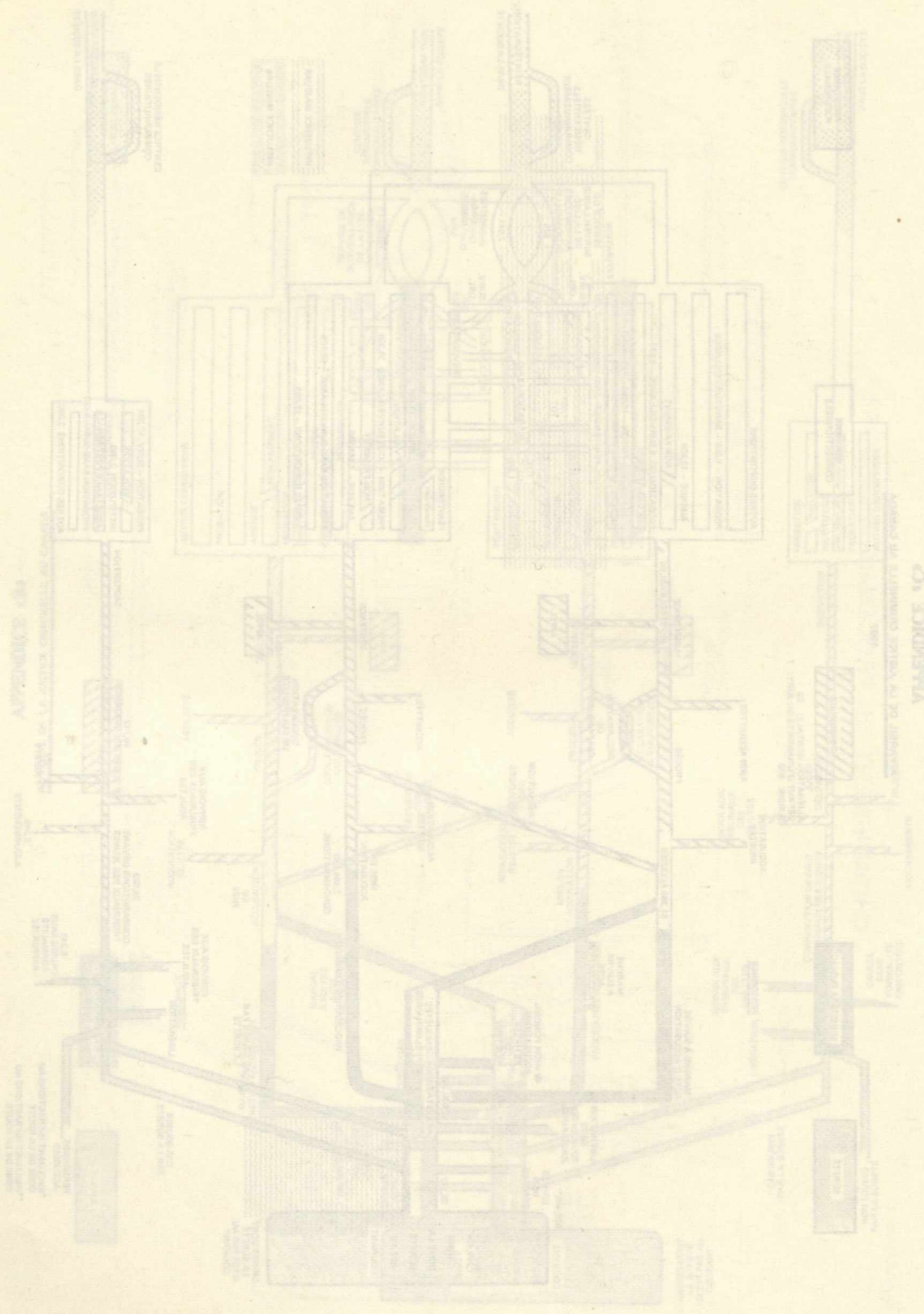

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU

COMITÉ PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 8

LE JEUDI 1er JUIN 1972

LE MERCREDI 14 JUIN 1972

Première et deuxième séances sur le Bill C-2

intitulé:

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

---

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: voir les procès-verbaux)

24849—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue
Buckwold
Burchill
Choquette
Croll
Eudes
Everett
Fergusson
*Flynn
Fournier
(*de Lanaudière*)
Goldenberg
Gouin
Haig
Hastings
Hayden
Laird
Lang
Langlois
Lapointe
Macdonald
*Martin
McGrand
McIlraith
Prowse
Quart
Sullivan
Thompson
Walker
White
Williams
Yuzyk

**Membres d'office*

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 31 mai 1972:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laird, appuyé par l'honorable sénateur Aird, tendant à la deuxième lecture du Bill C-2, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Laird propose, appuyé par l'honorable sénateur Goldenberg, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24849—1½

Procès-verbaux

Le jeudi 1er juin 1972
(13)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 9h40.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Buckwold, Burchill, Eudes, Flynn, Goldenberg, Haig, Laird, Lapointe, Macdonald et Williams. (11)

Présent mais n'appartenant pas au Comité: L'honorable sénateur Smith.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-2, intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada».

TÉMOINS:

M. D. H. Christie
Sous-procureur général adjoint
ministère de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Goldenberg, il est décidé de faire rapport de tous les articles du bill, à l'exception de l'article 4, sans amendement.

En ce qui concerne l'article 4 du bill qui traite de la question d'«outrage au tribunal», il est décidé de repousser le débat jusqu'à la prochaine réunion du Comité. Il est convenu que les honorables sénateurs Flynn et Goldenberg contactent des témoins possibles pour débattre de cet article lors de la prochaine réunion.

A 11 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

POUR COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le mercredi 14 juin 1972
(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie.

Présents: Les honorables Sénateurs Prowse (*président*), Argue, Choquette, Eudes, Fergusson, Flynn, Goldenberg, Hastings, Laird, Lapointe, Martin, McGrand et Quart—(13).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

Le Comité poursuit l'étude du Bill C-2, intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada».

Sont entendus au sujet du bill les témoins suivants:

L'honorable Otto Lang
ministre de la Justice et
Procureur général du Canada.

M. D. S. Maxwell
sous-ministre de la Justice et
sous-procureur général du Canada.

Il est proposé par l'honorable sénateur Flynn que l'article 4 du bill soit abrogé et remplacé par l'article suivant:

«9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare une personne coubable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, il doit décrire les faits sur lesquels se fonde son accusation et inviter la personne ainsi accusée à venir justifier de sa conduite au cours d'une séance ne devant pas avoir lieu avant le jour suivant.

(2) Au cours d'une telle séance, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat doit s'assurer que les faits sur lesquels son accusation se fonde et la justification présentée sont enregistrés, et si, à son avis, la personne accusée d'outrage ne parvient pas à justifier sa conduite, il peut déclarer sommairement une telle personne coupable d'outrage.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée sommairement coupable d'outrage au tribunal, qu'il soit ou non commis en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la peine imposée.

(4) Un appel en vertu de cet article est du ressort de la Cour d'appel de la province dans laquelle la procédure est engagée, et, aux fins de cet article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, mutatis mutandis.

(5) L'audience d'un tel appel doit avoir la priorité de la Cour d'appel.»

La question étant mise aux voix, le scrutin se divise comme suit:

Oui—4 Non—8

La motion est rejetée.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Flynn, il est décidé d'imprimer dans le compte rendu une lettre qu'il a reçue de M. René Letarte du Barreau de Québec en date du 12 juin 1972. Elle est imprimée en appendice.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A dix heures et demie, le comité s'ajourne.

POUR COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du comité

Le mercredi le 14 juin 1972.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles par lequel a été déféré le Bill C-2 intitulé: «Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada», a pour optempérer à l'ordre de renvoi du 31 mai 1972, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
J. Harper Prowse.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 1er juin 1972

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles qui est saisi du bill C-2, Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, se réunit aujourd'hui à 9h40 pour étudier ledit bill.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous aujourd'hui M. D. H. Christie, sous-procureur général adjoint, ministère de la Justice, qui est disposé à nous donner des explications au sujet du bill C-2.

Je propose que nous étudiions le bill article par article, en commençant par l'article 2 (1) relatif à la définition du mot «magistrat». Y a-t-il des questions? L'article 2 (1) est-il adopté sans amendement?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 2 (2). Les honorables sénateurs voudront peut-être prendre des notes à ce sujet car cet article peut poser certaines difficultés. Nous gagnerons peut-être du temps en faisant ainsi. L'article 2 (2) ainsi que les articles 3, 6 et 36 traitent de piraterie aérienne et d'infractions connexes. Y a-t-il des questions?

L'article 2 (2) *e*) (ii) traite du pilote commandant un aéronef, et l'alinéa *f*) du paragraphe 2 des officiers et des hommes des Forces canadiennes qui sont nommés aux fins de l'article 134 de la loi sur la défense nationale. Il traite aussi des appareils en vol.

M. D. H. Christie, sous-procureur général adjoint, ministère de la Justice: Dans l'article suivant.

Le président: L'article 3 traite des infractions commises à bord d'un aéronef.

Nous passons ensuite à l'article 6 qui commence à la page 5 du bill et qui énumère un certain nombre d'infractions relatives à la piraterie.

Nous passons ensuite à l'article 36, à la page 23 du bill qui traite de la mise en liberté provisoire dans ces cas. Si je vais trop vite, les honorables sénateurs peuvent très bien me demander de ralentir. Nous n'avons pas besoin de gaspiller du temps s'il n'y a pas de problème. S'il n'y a pas d'observation, nous pourrions peut-être présenter une motion au sujet de ces articles?

Le sénateur Laird: Monsieur le président, en termes de procédure, si personne ne fait d'objection, peut-on supposer que tout le monde est d'accord?

Le président: Il faut que je mette ceci aux voix.

Le sénateur Goldenberg: Je propose l'adoption de ces articles.

Le sénateur Macdonald: Avant d'adopter l'article consacré à la mise en liberté provisoire, cela veut-il dire que la seule personne qui puisse l'accorder est un juge de la Cour supérieure?

M. Christie: Il faut que cela soit un juge de la Cour supérieure quand il s'agit de piraterie ou d'infractions connexes. On le fait entrer dans la même catégorie que, disons, le meurtre.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Une motion pour adopter ces articles a déjà été présentée par le sénateur Goldenberg. Sont-ils adoptés?

Des voix: Adoptés.

Le président: Ensuite, vient l'article 2 (2) (f). Cet article donne à certains officers des Forces canadiennes le pouvoir des agents de la paix.

Y a-t-il des questions au sujet de cet article?

Le sénateur Goldenberg: Je propose qu'il soit adopté.

Le président: Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4, page 5 du bill, traite de l'article 9 (1) de la Loi. Il abroge l'article 9 (1) de la Loi et le remplace par une disposition permettant à la fois d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine imposée dans le cas d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal.

Le sénateur Macdonald: Il s'agit de l'article controversé?

Le président: C'est l'article qui a fait l'objet de discussions. Je demanderais à M. Christie de l'expliquer au Comité.

M. Christie: Aux termes de la Loi en vigueur, il y a deux types d'outrage au tribunal, celui commis en présence du tribunal et celui commis à l'extérieur du tribunal. Lorsque l'outrage n'est pas commis en présence du tribunal on peut à la fois interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine imposée, mais si l'outrage est commis en présence du tribunal, le droit d'appel est réduit à la peine imposée seulement. Cet amendement donnera droit à la fois d'interjeter de la déclaration de culpabilité et de la peine imposée en cas de déclaration de culpabilité d'outrage à un tribunal commis en présence du tribunal.

Le sénateur Macdonald: Monsieur Christie, on en a beaucoup discuté à la Chambre hier soir. Pensez-vous que cet amendement soit pratique?

Nous avons entendu parler de ces cas à Montréal où les personnes semblent essayer délibérément de faire obstruction au tribunal. Qu'arriverait-il si le juge d'un de ces tribunaux décidait de déclarer quelqu'un coupable d'outrage et que cette personne réponde qu'elle va interjeter appel? Le procès doit-il s'interrompre jusqu'à ce que le processus d'appel concernant cette déclaration de culpabilité d'outrage à tribunal soit terminé, ou bien que se passe-t-il?

M. Christie: Je pense que le procès continuerait; et qu'à la fin de ce procès, je présume, l'appel, s'il a été fait, suivrait la voie ordinaire.

J'ajouterai que cet amendement a l'appui d'une résolution de l'Association canadienne du barreau adoptée lors de sa réunion en 1971.

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: A-t-il été recommandé par les services du droit pénal de la Commission de normalisation de la loi?

M. Christie: Non.

Le sénateur Lapointe: Pensez-vous que cet amendement puisse être à l'origine d'abus, surtout dans la province du Québec où, disons, les gens sont un peu plus impétueux?

M. Christie: Il est difficile de dire vraiment . . .

Le sénateur Lapointe: C'est qu'ont dit hier soir au Sénat les membres de l'Opposition.

M. Christie: Nous espérons que ce ne sera pas le cas. Une déclaration de culpabilité d'outrage commis en présence du tribunal peut être tres sérieuse, et on a pensé qu'elle était suffisamment sérieuse par rapport aux autres droits d'appel pour justifier en soi un droit d'appel.

Le président: Sénateur Flynn, nous discutons de l'article qui prévoit le droit d'interjeter appel d'un outrage commis en présence du tribunal dont vous avez parlé hier.

Le sénateur Flynn: Je me demande si vous avez l'intention, monsieur le président, de solliciter l'avis de l'Association canadienne du Barreau ou du Barreau de la province de Québec au sujet de cet amendement particulier.

J'admets que le témoin a expliqué l'objectif de cet amendement, mais peut-il nous communiquer l'avis exprimé par les associations du Barreau au sujet de cet amendement?

M. Christie: Comme je l'ai déjà dit, monsieur le sénateur, l'Association canadienne du Barreau a adopté une résolution lors de sa réunion de 1971 en faveur du droit d'interjeter appel d'une déclaration d'outrage commis en présence du tribunal.

Le sénateur Flynn: En quels termes?

M. Christie: Dans le même sens que l'amendement.

Le sénateur Flynn: Rien qu'un appel, oui. Néanmoins, ce que j'ai essayé de faire ressortir hier soir à la Chambre c'est que l'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, n'est pas toujours facile à rapporter, et je me demande comment une cour d'appel pourrait traiter d'une telle accusation. L'outrage au tribunal qui n'est pas commis en présence du tribunal, bien entendu, suit la procédure ordinaire: des témoins sont convoqués, il y a une transcription et la cour peut fonder son jugement sur le procès-verbal. Cependant, vous avez l'outrage commis en présence du tribunal qui n'est pas ou ne peut pas être rapporté, s'il s'agit d'un geste ou de quelque chose de ce genre, et je me demande comment la cour d'appel pourra être à même de juger de la décision du juge ou du tribunal offensé de porter une accusation d'outrage. Cela pourrait être un problème.

M. Christie: Bien entendu, si l'outrage est verbal il figurera au procès-verbal.

Le sénateur Flynn: Oui, s'il est verbal.

M. Christie: S'il s'agit d'un outrage gestuel, il faudra peut-être produire des témoins.

Le sénateur Flynn: Devant la cour d'appel?

M. Christie: Oui. On pourrait peut-être convoquer le greffier ou d'autres témoins qui ont vu ce geste.

Le sénateur Flynn: Si l'accusé interjette appel de la déclaration de culpabilité, il lui faudra probablement déposer; et, dans ce cas, le juge, à con tour, devra aussi déposer. Pouvez-vous envisager une telle situation?

M. Christie: Il n'est peut-être pas nécessaire que le juge dépose. Si l'outrage est un geste, je pense qu'on peut convoquer d'autres témoins pour déposer au sujet de la nature de ce geste. Que la cour d'appel entende des témoignages n'est rien de nouveau.

Le sénateur Flynn: Non, je suis d'accord; ce précédent a été établi depuis longtemps. Cependant, cette procédure pourrait placer le juge dans une position de plaideur devant la cour d'appel. C'est ce qui va se passer dans ce genre d'affaire. Le juge deviendra une des parties plaidantes.

Le sénateur Macdonald: Les associations de juges ont-elles pris position d'une façon ou d'une autre à ce sujet?

M. Christie: Non. Je crois qu'un ou plusieurs juges ont indiqué au Ministre qu'ils n'étaient pas en faveur de cet amendement. D'un autre côté, le Barreau de la province de Québec l'appuie.

Le sénateur Goldenberg: Avez-vous une résolution du Barreau du Québec à cet effet?

M. Christie: Non, mais je crois que nous avons reçu une lettre du bâtonnier.

Le sénateur Goldenberg: Si c'est possible, j'aimerais voir cette lettre.

M. Christie: Sous réserve de l'approbation du Ministre.

Le sénateur Macdonald: Si cet amendement est approuvé, un juge pourra très facilement ne plus être maître de la situation.

Le sénateur Flynn: Le sénateur Connolly a cité à la Chambre hier soir des extraits de cette lettre du Barreau de la province de Québec. Il est possible que le Barreau du Québec soit en faveur du droit d'interjeter appel de la décision dans les cas d'outrages commis en présence du tribunal, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elle accepte la solution que préconise ce projet de loi. Si je me souviens bien, ce qui a été cité par le sénateur Connolly ne peut pas nécessairement nous faire tirer cette conclusion.

M. Christie: Si ma mémoire est bonne, la lettre du Barreau du Québec n'approuve pas précisément un libellé en particulier, mais je pense qu'elle approuve le principe de cet article.

La lettre qu'a cité le sénateur Connolly était-elle récente?

Le sénateur Flynn: Je ne me souviens pas.

M. Christie: J'ai l'impression de la connaître.

Le sénateur Flynn: A mon avis, il l'a lue un peu trop rapidement pour que nous puissions juger de sa signification exacte. J'ai reçu de nombreuses protestations à ce sujet des membres de l'ordre judiciaire.

L'article 52 du code de procédure civile de la province du Québec stipule que lorsqu'un outrage au tribunal est commis en présence du tribunal, le juge peut rendre la sentence sur-le-champ, pourvu que l'accusé ait été appelé à se justifier. Il me semble que si ce principe comportait ce genre de disposition, le procès-verbal communiqué à la cour d'appel serait certainement meilleur, dans la mesure, en cas d'outrage au tribunal par geste, où il faudrait que le juge demande à l'accusé pourquoi d'après lui il ne s'agit pas d'un outrage au tribunal. Dans ce cas, la réponse figurerait au procès-verbal et la décision viendrait ensuite.

M. Christie: Ce genre de justice, fondamentale, selon moi, est pratiquement inhérente. Je ne pense pas qu'il faille l'énoncer.

Le sénateur Flynn: Il n'en est pas fait mention dans le Code. Dans l'affaire dont j'ai parlé, on a refusé de répondre à une question du procureur de la Couronne. Néanmoins, il y a eu d'autres cas où le règlement que je suggère devrait être associé avec le droit d'en appeler de la décision.

M. Christie: La Commission de réforme du droit du Canada, sous la présidence de M. Hartt, juge de paix, étudie le Code de A à Z, et il ne fait aucun doute qu'un des domaines qu'elle étudiera sera celui de l'outrage au tribunal, qui est un domaine difficile. Par exemple, on nous a dit que le juge qui fait l'objet de l'outrage, ne devrait pas pouvoir juger l'affaire lui-même, qu'un autre juge devrait être appelé à juger l'affaire et rendre le jugement.

Le sénateur Flynn: Vous suspendriez l'audience du procès pour que l'autre juge décide de l'inculpation d'outrage?

M. Christie: Non, je n'ai pas dit cela.

Le sénateur Flynn: Comment feriez-vous?

M. Christie: Cette proposition n'est pas de nous. Je dis simplement qu'on nous a dit que l'objet de l'outrage ne devrait pas être juge et partie. Bien entendu, cela n'a pas été adopté dans ce bill.

Le sénateur Goldenberg: N'est-ce pas ainsi dans les tribunaux fédéraux des États-Unis? Le juge doit faire citer la personne accusée à comparaître devant un autre juge.

Le sénateur Flynn: Suspendent-ils le procès? Il serait facile de provoquer l'ajournement d'un procès simplement en commettant un outrage, car il faudrait alors que le juge suspende le procès et fasse citer l'accusé à comparaître devant un autre juge, puis attendre la décision avant de pouvoir poursuivre le procès. On n'en verrait jamais la fin.

Le sénateur Goldenberg: C'est justement la question que je voulais poser à M. Christie et j'aimerais avoir son avis à ce sujet.

M. Christie: Je ne pense pas qu'il faudrait suspendre le procès. On pourrait simplement dire qu'à la fin du procès, la personne sera citée à comparaître pour outrage, et on ne s'en occupera qu'à ce moment-là. C'est ce que le juge Hoffman a fait aux États-Unis.

Le sénateur Goldenberg: C'est ce qu'il a fait et son jugement a été récemment cassé par une décision disant qu'il aurait dû les citer devant un autre juge.

M. Christie: Vous avez parlé du droit américain. Si je ne m'abuse, aux États-Unis, il y a un débat constitutionnel au sujet du droit à être jugé par un juge et par un jury en cas de citation pour outrage. Par conséquent, il s'agit d'un vaste domaine. Pour l'instant, le bill essaie de fournir un appel immédiat.

Le sénateur Flynn: N'allez-vous pas un peu trop vite? Vous dites que la Commission de réforme du droit étudie ce problème. Pourquoi ne pas attendre les conclusions de la Commission? Nous pouvons très bien ajouter un droit d'appel favorisant l'accusé par rapport au juge; il n'y a aucun doute à ce sujet. Si, après avoir lu le rapport de la Commission ou d'autres organismes concernés, nous découvrons que nous sommes allés un peu trop loin, il ne sera peut-être pas facile de revenir en arrière. Je ne vois pas l'urgence de prévoir cet appel sans avoir étudié toutes les implications de l'amendement dont nous sommes saisis.

Le président: Y a-t-il un groupe que nous pourrions convoquer comme témoin?

Le sénateur Flynn: C'est ce que j'ai proposé hier. Je n'aimerais pas que le bill soit rapporté aujourd'hui.

Le président: Ce n'est pas obligatoire.

Le sénateur Flynn: Non, rien ne presse. J'en ai parlé au Bâtonnier du Barreau du district québécois et il m'a dit que s'il était invité, le Barreau aimerait peut-être paraître devans nous. Si le Comité peut trouver la possibilité de le faire la semaine prochaine, par exemple, nous pourrions leur demander s'ils veulent bien comparaître.

Le président: Il n'y a pas d'objection à mentionner que nous remettons l'étude de cet article à mercredi prochain.

Le sénateur Laird: Pour accélérer les choses, et en tant que parrain du bill, je propose que nous suspendions l'étude de cet article, jusqu'à ce que vous, monsieur le président, ou toute personne déléguée par vous, détermine, si par l'intermédiaire du sénateur Flynn ou d'une autre personne, si oui ou non une association de la province de Québec veut être entendue. Je pense que nous devrions fixer la date limite à mercredi prochain.

Le sénateur Flynn: Elle pourrait nous faire connaître par téléphone si oui ou non elle veut comparaître.

Le sénateur Burchill: Cela s'adresse-t-il seulement au Québec?

Le sénateur Flynn: Non, pas du tout.

Le sénateur Laird: Je n'aurais pas dû dire cela, mais c'est de là que les plaintes émanent.

Le sénateur Flynn: C'est là que se pose le problème. Je ne pense pas qu'il y ait d'avis systématique.

Le sénateur Burchill: Je me demandais si un groupe voulant cet amendement avait exercé des pressions.

M. Christie: Nous avons reçu des avis à ce sujet. J'ai déjà mentionné que l'Association canadienne du Barreau avait

adopté une résolution indiquant qu'il devrait y avoir un appel dans ces circonstances, et d'autres associations nous ont aussi fait part de leurs idées à ce sujet.

Le sénateur Goldenberg: Cela fait longtemps que l'on débat le problème. Après tout, dans le présent système, le juge est tout à la fois: procureur, juge et jury, ce qui est contraire à nos principes de justice. En même temps, il ne faut pas oublier que cela a pour but de préserver et de protéger l'autorité des tribunaux. Aujourd'hui, non seulement l'autorité des tribunaux est-elle attaquée, mais encore leur légitimité. C'est pourquoi, je pense qu'il est important que nous étudiions avec encore plus de soin cet amendement.

Le sénateur Flynn: Nous sommes tous en faveur du principe d'appel, mais j'aimerais savoir quelles en seraient les implications si nous ne faisions qu'accorder ce droit.

Le président: Nous avons une motion proposant que cet article soit réservé et que nous continuions à étudier le reste du bill. Puis-je en tant que président, désigner le sénateur Flynn et le sénateur Goldenberg pour qu'ils se mettent en contact avec les personnes avec lesquelles ils ont discuté, et pour qu'ils prennent les dispositions voulues, afin d'inviter à comparaître devant nous mercredi prochain à 10 heures, toute personne qui souhaite exprimer ses idées?

Le sénateur Goldenberg: J'en parlerai au sénateur Flynn aujourd'hui.

Le sénateur Flynn: Bien.

Le président: Sommes-nous d'accord?

Le sénateur Flynn: D'après nos conversations, nous avons pensé que le Comité ne siégerait que la semaine prochaine et qu'on les préviendrait certainement que le Comité désire les entendre.

Le président: Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Hopkins: Monsieur le président, j'aimerais faire remarquer qu'il y a une erreur d'ordre technique dans l'article, dans la mesure où il commence par les mots:

4. Le paragraphe 9(1) de ladite loi est abrogé . . .

Ce devrait être «l'article 9(1)», n'est-ce pas?

M. Christie: Où cela se trouve-t-il?

M. Hopkins: A la page 5, article 4. Il s'agit de toute évidence d'une erreur typographique, et je pourrais la rectifier; mais j'ai pensé qu'il fallait la signaler au Comité. Il s'agit de la version revue telle qu'adoptée par la Chambre des communes. Le texte de première lecture des Communes est exact.

M. Christie: C'est tout aussi correct.

M. Hopkins: Tel qu'adopté par la Chambre des communes?

M. Christie: Oui. Il s'agit de la nouvelle méthode utilisée. Au lieu de dire «le paragraphe (1) de l'article 9», ils disent, «le paragraphe 9(1)».

M. Hopkins: C'est la nouvelle façon de rédiger? Je m'excuse.

Le sénateur Laird: Par conséquent, tout est correct?

M. Hopkins: Oui.

Le président: La seule chose qu'il nous reste à faire, est de publier l'invitation aux parties intéressées pour mercredi prochain à 10 heures. Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Goldenberg: Lorsque vous dites mercredi, monsieur le président, est-ce parce que mercredi est le jour qui convient le mieux?

Le président: Nous pouvons le faire mardi, si vous le désirez?

Le sénateur Goldenberg: Il se trouve que pour moi, et le Comité n'est pas du tout obligé d'en tenir compte, mercredi matin est pratiquement une impossibilité.

Le président: Et mardi, ou jeudi?

Le sénateur Flynn: Jeudi matin.

Le sénateur Goldenberg: Oui.

Le sénateur Flynn: S'il nous faut trouver une solution, celle-ci me paraît satisfaisante.

Le président: Jeudi matin vous convient-il?

Des voix: Oui.

Le sénateur Goldenberg: Merci.

Le président: L'article 5 traite de l'annulation de l'article 56: recherche des déserteurs des forces armées.

M. Christie: Il s'agit d'un amendement purement technique. L'article qui l'accompagnait a été supprimé en 1951 et celui-ci est superflu, c'est pourquoi nous l'éliminons.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 7. Plusieurs articles traitent du même sujet, les articles 7, 22, 40 (2) et 40 (3).

L'article 7 traite de l'article 118 de la loi. L'article 22, de l'article 236 (2); l'article 40 (2) de l'article 483(c)(i); l'article 40 (3) de l'article 482(c)(viii) et (ix).

Pouvez-vous nous expliquer cela? Il s'agit des voies de fait et du fait d'entraver l'action d'un agent de la paix.

M. Christie: Pour être bref, la loi actuelle stipule que l'infraction consistant à entraver l'action d'un agent de la paix ou à commettre des voies de fait à son endroit est un acte criminel, punissable par un maximum de deux ans de prison. Conformément à la proposition de l'Association canadienne du Barreau, l'entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions deviendra une infraction optionnelle, c'est-à-dire qu'il pourra être poursuivi par voix d'acte d'accusation, auquel cas, la peine continuera à être au maximum de deux ans d'emprisonnement, ou par voix de déclaration sommaire de culpabilité. Bien sûr, comme vous le savez, une déclaration sommaire de culpabilité entraîne généralement une peine d'un maximum de six mois, ou $500 ou les deux. Cela permettrait de procéder par déclaration sommaire de culpabilité dans les cas mineurs. Cette recommandation émane de l'Association canadienne du Barreau.

Avec l'autre amendement, le fait d'entraver l'action d'un agent de la paix ou de commettre des voies de fait à son égard, serait passible d'un maximum de cinq ans d'empri-

sonnement, ou pourrait être également punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Donc, dans un cas grave, on utilise l'acte d'accusation avec un maximum de cinq ans, il s'agit d'une augmentation de deux ans. Dans les cas moins graves, on peut se contenter d'une déclaration sommaire de culpabilité.

La loi habilite, dans les deux cas, le magistrat à étudier ces affaires, même s'il s'agit d'actes criminels.

A la suite de cet amendement, si la Couronne décide de procéder par acte d'accusation plutôt que par déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé pourra opter pour la voie normale de procédure.

Le président: Avez-vous des questions à poser? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article suivant est l'article 8, «Entrave à la justice» et «Méfait public». Puisqu'il s'agit là de nouveaux articles, pouvez-vous nous les expliquer?

M. Christie: Ces dispositions entraîneront une augmentation de la peine maximum dans le cas d'entrave à la justice, sauf s'il s'agit d'une indemnisation de caution; le maximum passera de deux à dix ans.

Cette proposition est appuyée par la conférence des commissaires chargés de l'uniformisation de la législation au Canada.

J'ajouterais qu'on se préoccupe maintenant tout particulièrement des menaces exercées à l'endroit des témoins ou de la corruption ou des tentatives de corruption de témoins.

On assiste aussi à de nombreuses infractions consistant en l'envoi d'agents de la paix pour procéder à des enquêtes sans fondement. Nous ajoutons également une infraction pour une personne qui, pour une raison ou une autre, essaie de faire croire qu'elle est morte, en général pour des raisons d'assurance. Elle peut par exemple faire tomber sa voiture dans la rivière Fraser, laisser là des vêtements, et pousser la police à faire une enquête de grande envergure, mobiliser des plongeurs, etc. On a constaté que cela n'était pas inclus et cette proposition y remédie.

Le président: Il y a, je crois, une autre modification: au lieu d'entraver ou de tenter de contrecarrer le cours de la justice, on parle, dans l'article 127(2), de «toute procédure judiciaire».

M. Christie: Il n'y a pas de modification ici.

Le président: Ces termes figuraient-ils déjà?

M. Christie: Oui.

Le président: Avez-vous des questions à poser? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 9 porte sur l'emprisonnement en cas d'évasion. Cela figure à la page 10 du bill.

M. Christie: On précise seulement quelle partie de sa peine une personne doit purger après une évasion. A cause de certaines stipulations relatives à la Commission des libérations conditionnelles ainsi qu'au libellé du Code criminel, des problèmes se posent lorsqu'il y a encore plusieurs peines restant à purger. Il s'agit d'une clarification quasiment mathématique de la façon dont calculer la peine restant à purger.

Le sénateur Macdonald: Ne s'agit-il pas aussi du cas où la personne devait purger la partie non méritée de la réduction de peine?

Le sénateur Laird: Je suppose que cela doit être rattaché à l'article 74, n'est-ce pas, monsieur Christie?

M. Christie: Non, l'article 74 traite de la suppression des châtiments corporels.

Le sénateur Laird: Je parle de l'article 74 du bill C-2, qui amende l'article 22(1).

M. Christie: Dans la loi actuelle, l'article 22(1), stipule que le conseil peut, sur demande à cette fin, et sous réserve de règlement, révoquer ou suspendre tout ordre rendu sous le régime du Code criminel. Les termes qui figurent actuellement ici concernent la peine du fouet. Mais puisque nous éliminons le fouet, nous supprimons donc les références à cette disposition.

Le sénateur Laird: Très bien.

Le président: L'article 9 vous convient-il?

Des voix: Oui.

Le président: Nous avons ensuite les articles 10, 24, 53, 59, 70 et 74. L'article 53 traite des appels et l'article 74 des véhicules à moteur. C'est celui dont nous venons de parler. Tous ces amendements visent à supprimer le fouet ou les châtiments corporels.

Le sénateur Flynn: Pourriez-vous énumérer les infractions pour lesquelles on peut administrer des châtiments corporels?

M. Christie: On peut maintenant administrer le fouet dans les cas suivants: inceste; possession d'une arme offensive lors d'une introduction par effraction; viol; tentative de commettre un viol; violence avec intention de commettre une bestialité; attentat à la pudeur de la part d'une personne du sexe masculin sur une autre personne du sexe masculin; violence ou administration de stupéfiants à une autre personne afin de pouvoir commettre un acte criminel; vol qualifié; rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans; attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

Le sénateur Flynn: Nous supprimons le châtiment corporel pour ces infractions; existe-t-il d'autres infractions pour lesquelles on pourra encore y avoir recours après l'adoption de ces amendements?

Le président: Non.

Le sénateur Flynn: Autrement dit, vous supprimez complètement les châtiments corporels?

M. Christie: Ces amendements entraîneront la suppression totale des châtiments corporels en toute circonstance.

Le sénateur Flynn: Il s'agit donc là d'un principe qui sera accepté par le Parlement si nous adoptons ce bill?

M. Christie: C'est exact.

Le président: Plus personne ne pourra subir la peine du fouet pour une infraction quelconque.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je suis d'accord avec ces amendements. Je ne savais pas que c'était là les seules infractions pour lesquelles on supprimait les châtiments corporels et il me semblait que ceux-ci pourraient être adaptés, par exemple dans le cas d'un meurtre effectué de sang-froid. Même si nous ne pouvons pas l'empêcher puisque cela n'est pas prévu, nous pourrions peut-être insérer dans le Code une disposition à cet effet. Quoi qu'il en soit, je suis d'accord avec checun de ces points même si je ne suis pas totalement disposé à accepter la disparition définitive des châtiments corporels.

Le sénateur Macdonald: En fait, monsieur Christie, le châtiment corporel n'a été que rarement appliqué ces dernières années, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: Dans ces cas-là, oui.

M. Christie: J'ai ici certains chiffres provenant de Statitique Canada et portant sur les années 1964 à 1968. On pourrait peut-être avoir des chiffres plus récents, mais ce sont les derniers que j'ai pu obtenir. En 1964, 18 fois; 1965, 14 fois; 1966, 13 fois; 1967, 10 fois; 1968, 6 fois.

Le président: Le châtiment corporel a-t-il été réellement appliqué dans chaque cas?

M. Christie: En 1964, il a été appliqué 22 fois. Ce chiffre diffère de celui que j'ai précédemment mentionné pour 1964, mais c'est sans doute parce qu'il y avait un report de 1963. En 1965, on l'a appliqué trois fois; trois fois en 1966; cinq fois en 1967 et cinq fois en 1968.

Le sénateur Goldenberg: Cela ne s'est-il pas fait récemment à Hamilton? Qu'en est-il exactement?

Le sénateur Macdonald: La Commission des libérations conditionnelles l'a empêché.

Le président: La Commission des libérations conditionnelles a le pouvoir d'intervenir dans ces cas-là.

Le sénateur Macdonald: En effet.

M. Christie: Comme l'a souligné le sénateur Macdonald, la Commission peut, dans de tels cas et sur demande, accorder une remise de peine. Il est intéressant de voir ce qu'elle a fait entre 1964 et 1968. En 1964, elle a accordé huit remises de peine et en a refusé 13. En 1965, elle n'en a accordé aucune et n'en a refusé aucune. Il n'y a donc apparemment pas eu de demandes. En 1966, elle en a accordé cinq et refusé une. En 1967, elle en a accordé douze et refusé sept et, en 1968, elle en a accordé trois et refusé huit.

De plus, il est évident que de 1968 à 1972, la fréquence de ce genre de sanction a encore diminué.

Le président: Quelqu'un peut-il déposer une motion au sujet de ces articles?

Le sénateur Macdonald: Je dépose la motion.

Des voix: Adoptée.

Le président: L'article 11 traite de l'article 171 *d*) de la loi. Cet alinéa est supprimé et remplacé par un autre. Il s'agit de la violation de la paix et de la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation. Y a-t-il là une modification spéciale dont vous pourriez nous parler?

M. Christie: Actuellement, l'article 171 du Code stipule:

> Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque . . .
>
> *d*) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public

Cet article protège les occupants d'une maison individuelle, mais on a pu récemment constater des infractions similaires dans différents types de logement, dans les couloirs ou dans les caves. Il ne s'agit pas d'endroits publics, il convient donc de protéger l'occupant d'un appartement moderne et cet amendement vise à lui accorder la même protection que celle dont bénéficie l'occupant d'une maison. J'ajouterai que l'amendement émane d'une suggestion de l'Association canadienne des chefs de police.

Le sénateur Macdonald: L'article, tel qu'il est libellé, stipule: «N'étant pas un occupant d'une maison d'habitation». Cela signifie-t-il que l'occupant d'une maison d'habitation peut se promener en déchargeant des armes à feu?

M. Christie: C'est exact. Il s'agit là d'une décision mûrement réfléchie.

Le président: L'occupant est sans doute couvert par un autre article.

Le sénateur Laird: Cela me soulage grandement; j'habite un appartement.

Le président: Allons-nous adopter l'article 11 et laisser les occupants de maisons d'habitation tranquilles?

Des voix: D'accord.

Le président: Les articles 12, 13 et 15 traitent du vagabondage et de la sollicitation aux fins de la prostitution. Avez-vous des questions à poser à ce sujet? M. Christie, je crois que ces amendements éliminent le vagabondage. Est-ce exact?

M. Christie: L'article 175 stipule actuellement

> Commet un acte de vagabondage toute personne qui,
>
> *a*) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée allant çà et là, agissant en intrus, et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;
>
> *b*) mendie de porte en porte dans un endroit public;
>
> *c*) étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;

La première partie, le fait d'aller çà et là sans pouvoir justifier sa présence, paraît trop vague pour le droit criminel. Quant au fait de mendier de porte à porte, on a jugé que cela n'était pas un sujet qui devait dépendre du Code criminel. Il s'agit d'un problème qui peut être traité par les lois provinciales ou des règlements municipaux. En ce qui concerne la prostitution, on a pensé qu'il fallait régler ce problème et reconnaître comme infraction le fait de solliciter, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, dans un endroit public aux fins de la prostitution. Le texte est repris de la *Street Offences Act* (1959) du Royaume-Uni.

Le sénateur Macdonald: En Nouvelle-Écosse, la *Towns Act* contient une disposition pratiquement semblable à l'article sur le vagabondage du Code criminel. On n'y a

sans doute pas eu recours, mais maintenant que cela disparaît du Code criminel, les choses vont sans doute changer.

M. Christie: C'est possible. Maintenant que ces articles sont supprimés, toute loi municipale ou provinciale applicable pourra entrer en jeu et cela supprimera sans doute certaines controverses constitutionnelles.

Le sénateur Flynn: On ne pourra plus considérer cela comme étant du domaine du droit criminel si cela ne figure plus au Code criminel.

M. Hopkins: Ce qui renforcera la valeur de la loi provinciale.

Le sénateur Macdonald: Cela donne également à un officier de police le droit de procéder à une arrestation sans mandat pour ces infractions mineures et il n'est alors pas tenu de faire comparaître l'accusé devant un magistrat dans les 24 heures qui suivent, ce qui paraît entrer directement en conflit avec la loi sur la réforme du cautionnement que nous avons adoptée il y a quelque temps.

Le président: On l'utilise surtout, et avec succès, pour créer des complications.

Le sénateur Goldenberg: Je suis satisfait, je l'avoue, que nous supprimions enfin l'expression «n'ayant aucun moyen apparent de subsistance».

Le sénateur Laird: Avec un tel texte, il me semble que le chef du gouvernement aurait pu être arrêté déjà bien souvent.

Le président: Cela étant dit, je suppose que les articles 12, 13 et 15 sont adoptés?

Des voix: Adoptés.

Le président: Nous arrivons maintenant à l'article 14 en haut de la page 12 qui traite d'une personne qui «vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne».

M. Christie: Il s'agit là d'un amendement d'ordre technique. L'article 195(1)(j) et (k) stipule en fait:

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 10 ans, quiconque . . .
>
> *j*) étant du sexe masculin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution; ou
>
> *k*) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne du sexe féminin.

On nous a signalé certains cas où il aurait fallu accuser en même temps un homme et une femme de vivre des produits de la prostitution, mais on ne pouvait pas procéder à une accusation commune à cause de la façon dont l'article a été rédigé. Nous nous contentons ici de combiner ces deux paragraphes.

Le président: Cela vous convient-il, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous arrivons maintenant à l'article 16 suivant lequel une tentative de suicide n'est plus considérée comme une infraction. Cet article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Flynn: Je me souviens qu'il y a quelques années, à la Chambre, il y avait eu un débat au sujet de cette île suisse où on avait dit que jadis les gens pendaient ceux qui s'étaient rendus coupables de suicide. Je ne sais pas s'ils voulaient dire qu'ils pendaient le corps ou ce dont il s'agissait exactement.

Le président: Ils les enterraient dans un terrain non consacré et leur plantaient un pieu dans le cœur.

Nous arrivons maintenant à l'article 17 qui est un amendement à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 237 de la version française du Code criminel. Je laisserai le soin d'en discuter à ceux qui comprennent ce texte mieux que moi.

M. Christie: Il s'agit simplement de faire mieux correspondre la version française aux termes «*he did not enter or mount the vehicle*» dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 237.

Le président: Cet article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous arrivons maintenant à l'article 18, qui traite des ordonnances interdisant de conduire. Il s'agit d'insérer un nouvel article 238 (1) que l'on trouve en haut de la page 13. Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

Le sénateur Macdonald: M. Christie pourrait peut-être nous donner quelques précisions.

M. Christie: La loi en vigueur stipule que l'on peut interdire à quelqu'un de conduire s'il a été reconnu coupable de certaines infractions. Nous ajoutons à cela que l'on peut à nouveau émettre contre lui une ordonnance d'interdiction s'il conduit alors que cela lui a été interdit.

Deuxièmement, il y a un conflit de compétence juridique à propos du problème de savoir si les ordonnances d'interdiction peuvent être intermittentes ou absolues et nous avons décidé qu'elles pouvaient être intermittentes.

Le sénateur Flynn: Dans certaines décisions, la loi actuelle a été interprétée comme autorisant le juge à limiter le droit pour une personne de conduire à des périodes suivant les heures normales de travail, ou à l'interdire pour lesdites périodes.

M. Christie: La Cour d'appel de Colombie-Britannique a admis les ordonnances intermittentes, mais la Cour d'appel de l'Alberta en a rejeté le principe.

Le sénateur Buckwold: Je remarque qu'on ne limite pas la durée de validité d'une ordonnance d'interdiction. Est-ce voulu?

M. Christie: Si, il y a des limitations, mais elles figurent dans d'autres articles.

Le président: Il y a une exception dans l'article 238 à l'alinéa (3.1) à la fin duquel on peut lire: «. . . lorsque cette suspension ou annulation est en conflit avec une ordonnance faite à son sujet au titre du paragraphe (1).» Cela concerne-t-il la suspension dans un cas tel que celui qui peut exister dans la province d'Alberta lorsqu'il s'agit de responsabilité financière? Supposons, par exemple, que j'aie été mêlé à un accident; si un jugement a été rendu contre moi et que je ne paie pas ce à quoi j'ai été condamné, la province peut s'en acquitter grâce à l'*Unsatisfied Judgments Fund*. Mais je ne peux pas obtenir de permis de conduire avant d'avoir pris les dispositions

nécessaires pour le remboursement. Est-ce de cela qu'il s'agit dans cet article?

M. Christie: Non, pas du tout. Cela signifie simplement que si une ordonnance intermittente est émise et qu'au titre de la loi provinciale, il ne peut s'agir que d'une ordonnance absolue, c'est la loi provinciale qui prévaut sur le Code.

Le président: Je vois. L'avez-vous compris et l'approuvez-vous, honorables sénateurs?

Des voix: Oui.

Le président: Nous arrivons maintenant aux articles 19 et 20 qui traitent de la navigation des bateaux et autres véhicules nautiques.

Le sénateur Flynn: Le fait de parler de l'utilisation dangereuse d'un bateau est-il entièrement nouveau?

M. Christie: Non. D'abord, nous faisons ainsi coïncider la description des eaux canadiennes utilisées dans le Code au sujet des infractions relatives à la navigation des bateaux avec celle que contient la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche. Nous essayons de faire en sorte que toutes nos lois soient cohérentes à ce sujet. Deuxièmement, nous déclarons que c'est une infraction que de conduire un bateau de façon dangereuse aussi bien au-dessus des eaux que sur ces eaux. La raison en est que l'on nous a cité le cas d'un aéroglisseur qui avait créé une poche d'air à un endroit où des enfants étaient en train de nager et qui avait mis leurs vies en danger, car ils avaient du mal à rester à la surface.

Nous étendons aussi à l'utilisation des bateaux l'application des dispositions du Code criminel relatives à l'alcootest qui sont actuellement limitées à la conduite des véhicules à moteur.

Le sénateur Flynn: Même si vous vous contentez de pagayer dans un canoë?

M. Christie: Ce problème a été évoqué à la Chambre des communes. Même avec un canoë, on peut aboutir à un véritable drame.

Le sénateur Flynn: Je le sais bien.

Le président: Cela arrive tous les ans. Les articles 19 et 20 vous conviennent-ils?

Des voix: Oui.

Le président: L'article 21 traite de l'article 245 (2) de la Loi et porte la peine maximum relative aux voies de fait entraînant des lésions corporelles de 2 à 5 ans.

M. Christie: Sur la base des recommandations de l'Association canadienne du barreau, la peine maximum relative aux voies de fait entraînant des lésions corporelles est portée de 2 à 5 ans. Nous avons reçu d'autres instances également de la part d'un député et de certains magistrats. Toutefois, la Loi sera encore modifiée. Dans l'état actuel de la Loi, il s'agit d'un acte criminel et les magistrats ont une compétence absolue pour statuer à ce sujet. Cet amendement permet d'autoriser une procédure judiciaire normale si le magistrat choisit l'acte d'accusation.

Le président: La partie de l'article 40 traite de cela.

M. Christie: C'est exact.

Le sénateur Macdonald: Le fait d'augmenter les peines dans certains cas ne va-t-il pas à l'encontre de la tendance actuelle en général? Vous diminuez aussi les peines pour certaines infractions.

M. Christie: Il y a sans doute une certaine tendance générale. Toutefois, il faut savoir de quel problème on parle. Comme je vous l'ai dit, les magistrats rencontrent des cas de voies de fait très graves entraînant d'importantes lésions corporelles et la peine maximum de 2 ans leur paraît insuffisante. Ils voient parfois des choses incroyables.

Le sénateur Flynn: Comme le sénateur Macdonald l'a mentionné, il y a une certaine tendance générale. Toutefois, dans certains cas, la tendance va dans l'autre sens.

Le président: La peine minimum n'est pas modifiée. Il n'y a pas de minimum. Il s'agit seulement d'augmenter le maximum.

Cet article vous convient-il, honorables sénateurs?

Des voix: Oui.

Le président: Pour en venir à l'article 23 . . .

Le sénateur Flynn: Le sénateur John Macdonald avait déjà proposé il y a plusieurs années dans un amendement de faire passer la valeur du bien volé de $25 à $200.

Le sénateur Goldenberg: Le chiffre du sénateur Macdonald me paraît trop faible.

Le sénateur Flynn: L'auriez-vous augmenté encore plus?

Le sénateur Goldenberg: Oui.

Le président: L'article 23 ajoute, dans l'article 295, les bateaux aux véhicules à moteur.

M. Christie: Il y a quelques années, on avait amendé le Code criminel pour ajouter une infraction relative à ce qu'on appelait *joy-riding*; il s'agissait des cas où des jeunes gens empruntent une voiture pour quelques instants sans en priver de façon permanente son propriétaire. Auparavant, de tels délinquants devaient, par la loi, être accusés de vol. Il s'est alors agi d'une infraction moins grave, punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Nous nous contentons ici d'inclure dans cette disposition les jeunes gens qui prennent un bateau pour un jour par exemple. Ils ne seront pas accusés d'acte criminel mais feront l'objet de poursuites sommaires.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Les articles 23, 28, 29, 40(1) et 41 font passer la valeur du bien de $50 à $200 en ce qui concerne les infractions de vol par un faux-semblant. Avez-vous des questions à ce sujet?

Le sénateur Flynn: Non, le Sénat l'a déjà approuvé, il l'a même déjà approuvé à deux reprises.

Le président: Les articles 25 et 26 amendent la loi au sujet de la possession d'instruments pouvant servir à entrer par effraction dans des maisons. Avez-vous des questions à poser à ce sujet? Il y a une modification dans cet article.

M. Christie: Oh, oui.

Le président: La modification est à l'avantage de l'accusé.

Des voix: D'accord.

Le président: D'après l'article 27, qui traite de la possession de biens volés, c'est une preuve *prima facie* que d'être en possession d'un véhicule dont le numéro de série a été oblitéré. Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 30 amende la loi en ce qui concerne les méfaits. Avez-vous des questions?

Le sénateur Buckwold: En quoi consistent les modifications?

M. Christie: Dans le paragraphe (1) de l'article 387 du Code, on définit «méfait» comme incluant le fait d'empêcher, d'interrompre ou de gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Cela comprend les manifestations et en particulier celles qui revêtent la forme de l'occupation d'une université ou d'un autre endroit. D'après la loi actuelle, ces infractions sont considérées comme des actes criminels et sont passibles d'une peine pouvant aller de cinq à quatorze années d'emprisonnement. Nous ajoutons seulement la possibilité de les poursuivre sommairement. Donc, une occupation qui ne paraît pas devoir être considérée comme un acte criminel, peut faire l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité auquel cas la peine peut être une amende de $500, six mois d'emprisonnement ou les deux.

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 31 traite des fausses alarmes d'incendie et il modifie peu le texte actuel. Avez-vous des questions à ce sujet?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 32 déclare que c'est une infraction que de fabriquer, produire, vendre ou avoir en sa possession de fausses pièces ou de faux jetons à des fins frauduleuses. Avez-vous des questions à ce sujet?

Le sénateur Flynn: Cela est-il nouveau?

M. Christie: Oui. L'article 412 de la loi actuelle déclare que c'est une infraction que d'insérer frauduleusement de fausses pièces dans un appareil vendant de la marchandise ou des services. Il s'agit d'une addition visant à interdire la fabrication.

Des voix: D'accord.

Le président: Les articles 33, 34, 46, 47, 48 et 49 constituent des amendements relatifs aux procès avec jugements que rend un jury. Nous pourrions peut-être avoir une explication à ce sujet.

M. Christie: Il y a de nombreuses modifications ici. La première est que, d'après la loi actuelle, de nombreuses infractions doivent être jugées par un tribunal composé d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et d'un jury. Ces infractions sont, entre autres, les suivantes: corruption de fonctionnaires responsables de l'application du Droit criminel; viol; négligence criminelle entraînant la mort; homicide involontaire; menaces de meurtre; tentative de commettre ou conspiration en vue de commettre l'une quelconque de ces infractions.

Sur la base des recommandations que nous avons reçues de la section de droit criminel de la Conférence des commissaires chargés de l'uniformisation de la législation et des magistrats, on propose qu'une personne accusée de l'une quelconque de ces infractions puisse choisir son jugement comme il le peut pour d'autres actes criminels. Toutefois, s'il choisit le procès où un jury rend le jugement, il peut, sauf refus de sa part, être jugé par un tribunal composé d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

Le deuxième point vise à faire en sorte que les femmes soient sur un pied d'égalité par rapport aux hommes quant à la composition d'un jury pour des affaires criminelles. C'est facultatif pour les femmes dans toutes les provinces sauf la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. Autrement dit, si elles sont sollicitées et font savoir qu'elles ne veulent pas en faire partie, elles ne peuvent pas y être obligées. Elles seront maintenant à égalité avec les hommes en ce qui concerne la possibilité de l'obligation de faire partie d'un jury.

Je vous signale que la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme énonce à la page 344 de son rapport:

> Nous ne voyons aucune raison justifiant que les femmes n'aient pas dans tous les cas la même responsabilité que les hommes, en ce qui concerne l'exécution de cet important devoir.

Le sénateur Flynn: De quel article parlez-vous, monsieur Christie?

M. Christie: De l'article 46 en haut de la page 28.

Le sénateur Flynn: Qu'en est-il actuellement en ce qui concerne le Code criminel? N'a-t-on pas pour habitude de se conformer à la législation provinciale?

M. Christie: C'est exact. Dans le Code criminel, le choix des jurés se fait en fonction de la loi provinciale. Il y a encore un an ou un an et demi, les femmes ne pouvaient pas faire partie du jury pour les affaires criminelles dans deux provinces.

Le sénateur Flynn: Québec et Terre-Neuve.

M. Christie: C'est exact. Ces deux provinces ont maintenant adopté une loi rendant cela facultatif. Cet amendement oblige à traiter les femmes de la même façon que les hommes.

Le sénateur Flynn: Cela va-t-il annuler la législation provinciale?

M. Christie: Dans cette mesure, oui.

Le sénateur Flynn: C'était sans doute considéré comme relevant de la compétence de l'Assemblée législative provinciale, puisqu'il s'agit de l'organisation des tribunaux.

M. Hopkins: De la procédure criminelle.

Le sénateur Flynn: C'est exact.

M. Hopkins: La procédure criminelle est de la compétence du gouvernement fédéral.

Le sénateur Flynn: Mais pourquoi le Parlement du Canada n'avait-il point encore légiféré dans ce domaine? Jusqu'ici, il en a toujours laissé la responsabilité aux assemblées législatives provinciales.

M. Christie: Je pense que cela est dû au fait que, récemment encore, tout le monde semblait être satisfait du mode de sélection des jurés tel qu'il était précisé dans les lois des

différentes provinces. Comme vous le savez, toutefois, on assiste depuis quelque temps à une certaine agitation visant à l'égalité des femmes. Cela s'ajoute à la phrase que je vous ai lue et qui est extraite du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme.

Le sénateur Flynn: Oui, je le sais, mais je me demandais s'il y a des différences entre les législations des différentes provinces depuis que le Québec et Terre-Neuve ont adopté les dispositions à ce sujet?

M. Christie: Oui, la différence est que, dans les lois actuelles des provinces, sauf pour la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon, l'appartenance d'une femme à un jury est facultative. En somme, on peut demander à une femme de faire partie d'un jury et celle-ci peut faire savoir qu'elle n'en a pas envie. Telle est la différence et elle va être supprimée.

Le sénateur Flynn: Ne pensez-vous pas que cette option devrait être accordée par la loi fédérale?

M. Christie: Je peux seulement vous dire que c'est ainsi que cela se passe maintenant.

Le sénateur Flynn: Oui, je sais. Il me semble toutefois, que le fait de donner à une femme le droit de refuser d'appartenir à un jury ne la met pas dans une situation inférieure à cause de son sexe.

Le président: Il s'agit seulement de la mettre dans une situation d'égalité.

Le sénateur Flynn: Je pense seulement au cas d'une femme qui devrait s'occuper de son enfant.

Le sénateur Buckwold: Cela ne constituerait-il pas une raison valable de se faire excuser?

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas du tout prévu.

Le sénateur Goldenberg: Le sénateur Flynn se plaint de ce que cela mettrait les femmes dans une position de supériorité.

Le sénateur Flynn: C'est possible.

Le sénateur Goldenberg: Elles auront le choix alors que les hommes ne l'auront pas.

Le sénateur Flynn: Je continue à penser que les femmes devraient pouvoir se faire exempter pour des raisons valables.

Le président: Je suis sûr que, où que ce soit et à quelque moment que ce soit, quelqu'un qui a une raison valable peut toujours l'expliquer au juge.

Le sénateur Burchill: Je pense bien sûr à mes propres problèmes, mais il me semble que la possibilité de choix est supprimée et que les femmes sont obligées de faire partie du jury.

Le président: A moins qu'elles aient une bonne excuse.

Le sénateur Burchill: Cela signifie-t-il qu'une femme doit abandonner son foyer et ses obligations ménagères pour se rendre au tribunal et expliquer pourquoi elle ne peut pas siéger au jury? Cela signifie-t-il que, à partir de maintenant, les femmes seront appelées à appartenir à des jurys de la même façon que les hommes? Je ne pense pas que tel soit leur désir.

Le sénateur Laird: Je voudrais signaler aux sénateurs qui ont pris la parole que chaque juge a le pouvoir de libérer les jurés de leurs obligations en cas de raison valable. Donc, si une femme est dans la situation que le sénateur Burchill vient de décrire, elle pourrait sûrement s'en prévaloir.

Le sénateur Burchill: Il lui faut se rendre au tribunal pour obtenir cette autorisation.

Le président: Supposons qu'une femme qui a un bébé de six mois explique au juge qu'elle ne peut pas s'absenter de chez elle, je vois mal que le juge lui réponde: «Que votre enfant aille au diable!».

Le sénateur Burchill: Même si elle n'a pas d'enfant, elle a des devoirs et des responsabilités à l'égard de son foyer.

L'honorable Mlle Lapointe: Les femmes désirent s'intégrer à de nombreux domaines; il faut donc leur accorder ce droit et elles comprendront qu'il s'agit d'un rôle très exigeant.

Le sénateur Burchill: Je veux la possibilité de choix.

Le sénateur Buckwold: Sénateur Burchill, il est possible que, maintenant que beaucoup de femmes travaillent, les hommes s'occupent du ménage et fassent la demande contraire.

L'honorable Mlle Lapointe: On devrait pouvoir également exempter les hommes pour certaines raisons. Je suis persuadée qu'une femme enceinte de huit mois serait exemptée.

Le sénateur Laird: La femme n'est pas du tout obligée de se présenter en personne devant le juge. Je me suis déjà présenté devant des juges au nom d'un client pour expliquer sa situation et je n'ai pas eu de mal à le faire dégager de ses obligations d'appartenir à un jury.

Des voix: Adopté.

M. Christie: A propos de l'article 47, l'article 573(1) de la loi actuelle stipule:

> Quand, au cours d'un procès, un membre du jury est, suivant l'opinion du juge, incapable de continuer d'agir, par suite de maladie ou pour une autre cause, le juge peut libérer ce membre.

Les tribunaux considèrent que ce terme «incapable» signifie physiquement incapable. Dans le cas auquel j'ai fait allusion, un juré a téléphoné au shérif durant un procès pour lui dire qu'il avait l'intention de quitter le jury, parce qu'il avait une position de parti pris et que son opinion était faite quant à l'innocence des prévenus. Il ajoutait qu'il avait entendu assez de témoignages pour avoir envie de paralyser l'action du jury. Ce problème a été soulevé devant les commissaires. Lors de la réunion, on a évoqué un cas où l'on avait découvert, au milieu d'un procès sur un viol, qu'un membre du jury était parent du prévenu. L'amendement propose d'autoriser le juge d'un procès à dégager un juré de ses obligations dans de telles circonstances; je vais vous lire l'amendement:

> Lorsque, au cours d'un procès, le juge est convaincu qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, il peut le libérer.

Le sénateur Flynn: Y a-t-il une disposition prévoyant le nombre minimum de jurés?

M. Christie: Oui, dix peuvent suffire.

Le sénateur Flynn: On peut se passer de deux jurés?

M. Christie: C'est ce que stipule cette disposition.

Le président: IL y a deux autres articles, les articles 48 et 49, qui traitent de la séparation.

M. Christie: A propos de l'article 48, la loi actuelle stipule que, dans le cas d'un procès relatif à une accusation de meurtre, le jury peut être dans l'impossibilité de se séparer pour toute la durée du procès. Il peut donc arriver que 12 personnes restent ainsi incommunicado pendant plusieurs semaines. Les commissaires pour l'uniformité et certains magistrats recommandent que les juges d'un procès, soient autorisés à laisser les membres d'un jury étudiant un homocide se séparer pendant la durée du procès.

Le sénateur Burchill: Cela me paraît raisonnable.

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 49.

M. Christie: Cet article traite de la publication de certaines choses se passant pendant un procès par jury. Comme le savent les honorables sénateurs, lors d'un procès que président un juge et un jury, le jury peut devoir se retirer de la salle d'audience lors de la discussion devant le juge de certaines points de droit relatifs, par exemple, à la recevabilité d'un témoignage. Cet amendement vise à interdire la publication de ce qui se passe lorsque le jury s'est retiré de la salle d'audience; autrement, les jurés pourraient rentrer chez eux le soir et sauraient exactement ce qui s'est passé dans la salle.

Pour finir, ce sera une infraction pour un membre du jury que de révéler ce qui s'est passé dans la salle du jury, sauf dans le cas d'une enquête au sujet de malhonnêtetés relatives aux travaux du jury ou afin de témoigner au sujet d'une telle infraction.

Le sénateur Flynn: Cette disposition s'applique-t-elle aussi après que le verdict a été rendu? En d'autres termes, le caractère secret doit-il être maintenu? Un tel cas se présente actuellement.

Le président: Je ne pourrai donc pas écrire ma propre version de ce qui s'est passé dans la pièce du jury une fois le procès terminé?

Le sénateur Goldenberg: Cette disposition est nouvelle, n'est-ce pas?

M. Christie: Oui.

Des voix: Adopté.

Le président: Les articles suivants sont les articles 35, 56 et 75.

Le sénateur Flynn: Avant de passer à leur étude, je voudrais vous signaler un point sur lequel on a attiré mon attention; il s'agit de la version française de l'article 128(d), à la page 9, qui traite des méfaits publics.

> d) en rapportant, en annonçant ou en faisant annoncer de quelque autre façon, qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux,

L'expression «faisant annoncer» ne me paraît pas être une bonne traduction de «making it known». Il faudrait dire «faisant croire». Si le ministère de la Justice est d'accord avec cet article et si nous apportons d'autres amendements majeurs, nous pourrions également amender la version française par la même occasion.

Je pense qu'il faudrait faire un amendement dans les règles, si nous en faisons un nouveau et dire «faisant croire» ou «laissant croire». On utilise ici «faisant annoncer», «faisant croire», «make believe», «make it known».

Le président: Nous allons noter cela et nous en reparlerons plus tard. Les articles 35, 56 et 75 sont des amendements apportés à la loi sur la réforme du cautionnement.

M. Christie: Il s'agit en fait seulement de la correction de certaines omissions de nature technique. La loi sur la réforme du cautionnement, dans son libellé actuel, habilite un fonctionnaire responsable d'un poste de police à relâcher une personne si celle-ci fait une promesse de comparaître ou contracte un engagement. Si la personne ne respecte pas cette promesse, elle peut faire l'objet de poursuites. Une personne peut comparaître devant ces fonctionnaires responsables d'une autre façon: un mandat d'arrêt peut être émis par un juge de paix qui peut inscrire sur le mandat que, si le fonctionnaire responsable est convaincu que la personne qui a comparu devant lui devrait être mise en liberté, il peut le faire; mais aucune disposition ne déclare que c'est une infraction pour cette personne que de ne pas respecter les conditions de sa mise en liberté. Il s'agit donc ici seulement d'Une addition nécessaire.

Les deux autres sont mineures. Le texte actuel de l'article 629 du Code est le suivant:

> Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe 455(3).

La loi sur la réforme du cautionnement a donné à l'ancien paragraphe 455(3) le nouveau numéro de 444F(2) et il s'agit donc ici simplement de rectifier cette omission. On agit de même pour la loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Cela est simplement dû au fait que les nouvelles numérotations entraînées par la loi sur la réforme du cautionnement n'ont pas été appliquées partout où elles auraient dû l'être.

Le président: Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 37, confiscation des armes ayant servi à commettre une infraction. Avez-vous des questions à ce sujet?

Le sénateur Buckwold: Je pense que cela se faisait déjà de toute façon.

Le président: Oui. L'adoptez-vous?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous avons ensuite les articles 38, 44, 54 et 63 qui traitent du renvoi d'un prévenu pour observation de son état mental.

M. Christie: La loi actuelle stipule qu'une personne peut être renvoyée pour une période de 30 jours si cette décision est appuyée par le témoignage d'un médecin. Il est recommandé que, dans ces cas exceptionnels, un magistrat puisse autoriser le renvoi d'une personne sans avis médical; ce qui est fondé sur une recommandation du Comité Ouimet que présidait le juge Roger Ouimet de la Cour supérieure de la province de Québec.

Ce comité avait dit à ce sujet:

(Il ne faut pas oublier que cette loi est destinée à couvrir l'ensemble de notre pays et que, dans certaines régions, il est parfois difficile de trouver un médecin. Nous pensons toutefois, que l'on ne devrait ordonner un renvoi en l'absence d'un avis médical qu'en cas de force majeure. C'est pourquoi, nous proposons que l'on rédige un amendement afin d'inclure cette notion de cas de force majeure et de limiter ainsi les possibilités d'ordonnance de renvois accordés sans avis médical.)

Le sénateur Burchill: Il ne s'agit que d'une période de 30 jours.

M. Christie: Trente jours, en effet, et le Comité a également recommandé que, en cas de témoignage d'un médecin dans ce sens, le renvoi puisse être autorisé jusqu'à 60 jours.

Le président: Voulez-vous adopter cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 39.

M. Christie: Il s'agit seulement d'une rectification à un amendement à la loi sur les Territoires du Nord-Ouest et à l'Acte du Territoire du Yukon. D'après ces lois, les magistrats sont actuellement nommés par des ordonnances établies au titre de ces lois; il s'agit donc d'un simple ajustement, d'un amendement technique.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

M. Christie: La loi actuelle stipule que, si un procès sans jury se termine par une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel, le juge ou le magistrat assumant la présidence doit faire préparer un mémorandum de la déclaration de culpabilité suivant des modalités prescrites. On nous a signalé que cela faisait perdre beaucoup de temps et créait beaucoup de paperasserie, donc d'argent puisqu'il prépare ces formulaires comme le Code le prescrit et que ceux-ci sont ensuite simplement mis au dossier. Afin d'éviter tous ces tracas, on propose ici que le juge assumant la présidence se contente d'inscrire le résultat au dos de l'acte d'accusation. Toutefois, si pour une raison quelconque, une copie officielle de la déclaration de la culpabilité est nécessaire, elle sera établie aussitôt. Il s'agit seulement d'un problème administratif.

Le président: Convenez-vous d'adopter cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons ensuite aux articles 43 et 62 qui traitent de l'arrêt des procédures.

M. Christie: En ce qui concerne les actes criminels, la loi actuelle stipule que le procureur général peut décider un arrêt des procédures; l'amendement prévoit que si, dans un tel cas, les procédures ne recommencent pas dans le délai d'un an, elles seront réputées n'avoir jamais été entamées.

Le sénateur Flynn: *Nolle prosequi.*

M. Christie: C'est cela.

Le sénateur Flynn: C'est la situation actuelle pour de nombreuses accusations portées au titre de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Le président: Et de beaucoup d'autres lois.

M. Christie: Cet amendement s'appliquera aux procédures entamées aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi. Nous allons également prévoir un *nolle prosequi* pour les cas de poursuites sommaires. Le Code criminel ne prescrit actuellement rien à ce sujet.

Le président: Je voudrais dire tout de suite que c'est là un problème qui a causé bien des difficultés à certaines personnes mises en accusation. Autrement dit, si les procédures ne reprennent pas après qu'un arrêt est intervenu, la personne mise en accusation ne peut pas voir son nom lavé de tout soupçon. Théoriquement, la procédure est interrompue à cause d'un manque momentané de preuves.

Le sénateur Flynn: Et parce que le procureur général hésite à dire que rien ne justifie un procès.

Le président: Cela a des conséquences fâcheuses particulièrement pour ceux qui désireraient se rendre, par exemple, aux États-Unis et qui constatent soudain qu'une poursuite a été lancée contre eux quatorze ans auparavant, mais n'a jamais été menée à terme; les autorités américaines considèrent bien sûr qu'ils sont toujours sous le coup d'un acte d'accusation.

Voulez-vous adopter les articles 43 et 62?

Des voix: Adoptés.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 45.

M. Christie: Le texte actuel de l'article 545 du Code criminel est le suivant:

> Lorsque, selon la présente partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province peut rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit.

Le Comité Ouimet a fait la recommandation suivante:

> Le Comité recommande que l'article 547 du Code soit amendé de façon à supprimer tout doute quant à la possibilité pour une ordonnance du lieutenant-gouverneur de contenir des décisions importantes, y compris une libération au stade initial.

C'est là ce que prévoit cet amendement.

Le président: Convenez-vous d'adopter l'article 45?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 50 qui traite de la préférence du prévenu dans la salle d'audience lors de l'examen de la question de savoir s'il est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

M. Christie: Cet amendement permettrait d'exclure l'accusé de la salle d'audience pendant l'examen de la question de savoir s'il est, pour cause d'alinéation mentale, incapable de subir son procès, si le juge assumant la présidence est convaincu que le fait pour l'accusé de continuer à rester dans la salle, pourrait avoir un effet préjudiciable sur son état de santé mentale.

Cet amendement lui aussi reflète une recommandation du Comité Ouimet, qui disait:

> Nous nous sommes demandé si la présence de l'accusé devrait être obligatoire lors de l'examen de ses aptitudes. On peut se poser cette question car, selon les experts, le fait d'y assister pourrait avoir des conséquences psychologiques fâcheuses sur lui. Nous sommes d'avis que, dans certains cas, il vaut mieux procéder à l'examen de

cette question en l'absence du prévenu plutôt que de risquer une aggravation de son état de santé mentale.

Le sénateur Burchill: Cela me paraît très souhaitable.

Le président: Adoptez-vous l'article 50?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 51, relatif au certificat prouvant une condamnation précédente.

M. Christie: L'article 594 du Code autorise le procureur général à produire un certificat établissant une condamnation précédente s'il avertit le prévenu avant le procès qu'il a l'intention de faire usage d'un tel certificat.

On nous a signalé que le conseiller de la Couronne ne sait souvent pas, avant le procès, s'il lui faut prouver des condamnations antérieures soit parce que l'accusé ne paraît pas à la barre, soit parce qu'il est acquitté. L'amendement proposé règle cela en exigeant simplement un avis raisonnable.

Le président: Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Les articles 52, 57, 61, 68 et 72 traitent des libérations inconditionnelles et sous condition. Je crois qu'il s'agit de nouveaux articles.

M. Christie: En effet. Ils introduisent dans la Loi la possibilité de reconnaître la culpabilité d'une personne soit sur la base de preuves soit parce qu'elle a plaidé coupable, mais de ne pas la condamner. Le tribunal pourrait se contenter de dire: «Vous êtes libérée» et la laisser partir ou «Vous êtes libérée sous certaines conditions», conditions devant être précisées dans une ordonnance de probation. Il s'agit également d'une recommandation du Comité Ouimet. Cela concerne les infractions autres que celles passibles d'une sanction minimum, de quatorze années d'emprisonnement ou d'une sanction plus sévère.

Le président: Cela concerne le principe *de minimis*, c'est-à-dire le cas où quelqu'un est accusé d'une certaine infraction qui ne paraît pas assez grave au juge.

M. Christie: Pas assez grave pour encourir une condamnation. En fait, c'est comme si le juge disait: «Vous êtes coupable mais, étant donné les circonstances, je ne vous condamnerai pas.»

Le président: Cela met donc un terme à la situation dans laquelle un juge doit dire: «Cette affaire n'aurait pas dû m'être soumise, mais maintenant je n'ai plus le choix.»

M. Christie: Non, cela va beaucoup plus loin. Le prévenu peut se trouver devant le juge pour une véritable infraction au droit criminel mais, le juge, considérant son âge ou d'autres circonstances peut dire: «Bien que vous soyez coupable, je ne veux pas vous condamner.»

Le président: Avez-vous des commentaires à ce sujet? Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 55 traite du rapport adressé à la cour d'appel par le juge ayant présidé à un procès. Avez-vous des questions à ce sujet? Il s'agit simplement de routine, n'est-ce pas?

M. Christie: Oui.

Le président: L'adoptez-vous?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 58 traite des peines d'emprisonnement discontinues. Je crois que cela est nouveau.

M. Christie: C'est exact. Il s'agit là encore d'une recommandation du Comité Ouimet. Il est clair que dans certains cas, il est d'intérêt public que des peines relativement courtes soient purgées de façon discontinue, chaque fin de semaine par exemple. De telles peines permettent au condamné de garder son emploi ce qui l'aide à éviter les conséquences fâcheuses qui résultent souvent de la perte de l'emploi, y compris la charge imposée à l'ensemble de la collectivité par l'assistance dont peuvent avoir besoin les personnes à la charge du condamné.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 60 traite de la procédure de confiscation d'un cautionnement.

M. Christie: C'est un amendement très technique. On a souligné que, habituellement, le bref de *fieri facias* doit être remis au shérif dans la circonscription territoriale où l'ordonnance a été émise. Il arrive souvent que le prévenu n'ait aucun bien dans cette circonscription et n'y réside même pas. Cela est maintenant amendé de telle sorte qu'un bref de *fieri facias* soit remis au shérif de la circonscription territoriale dans laquelle la personne contre laquelle l'ordonnance est émise a des biens, réside ou fait des affaires.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 65 traite des appels par voie de procès *de novo*.

M. Christie: L'article 747 du Code criminel désigne une cour d'appel ayant à traiter des appels par voie de procès *de novo*. Cet amendement désigne les cours de district comme étant les cours d'appel correspondantes à Terre-Neuve. Lors de la rédaction de l'article 747, ces cours de district n'existaient pas encore à Terre-Neuve; il s'agit donc seulement d'une mise à jour.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 66 traite des avis d'appel pour les affaires relevant de poursuites sommaires.

M. Christie: Il s'agit d'un amendement technique mineur. Il établit que l'on produit l'avis d'appel au greffier au lieu de le signifier.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 67.

M. Christie: Il s'agit seulement d'une omission. On rajoute seulement quelques mots qui avaient été oubliés dans l'article 754 à propos des procès *de novo*. C'est un problème uniquement technique.

Le président: L'adoptez-vous?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 69.

M. Christie: Il est également très technique. Lors de la préparation des Statuts révisés du Canada en 1970, le comité de révision des Statuts a oublié les termes «définissant l'expression «contenant approuvé», dans l'article 744. Il s'agit de la rectification d'une erreur typographique.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 71 corrige une erreur de la version française.

M. Christie: C'est également très technique. La version française ne correspond pas à la version anglaise et c'est corrigé par cet amendement. C'est un problème linguistique.

Le président: Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 73.

M. Christie: Je pense qu'il faut que je vous apporte quelques précisions. L'article 120 de la loi sur la défense nationale autorise à poursuivre les militaires à l'étranger pour des infractions à l'encontre de tout statut fédéral y compris le code criminel. Le paragraphe (2) prévoit que, si quelqu'un est condamné à l'étranger, le tribunal peut

> . . . infliger la peine prévue pour l'infraction par la partie XII de la présente loi, le code criminel ou l'autre loi pertinente, ou . . .

et voici les mots importants

> infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

Le ministère de la Défense nationale a connu le cas à Porto Rico d'un homme accusé de meurtre. On s'est alors rendu compte que les termes

> ou infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine,

pouvaient entraîner une sanction minime comme par exemple une simple réprimande. Cet amendement vise à faire en sorte qu'une personne accusée de meurtre se voit infliger la sentence minimum prévue par le Code, c'est-à-dire la mort ou l'emprisonnement à perpétuité.

Le sénateur Haig: Cela signifie que si un militaire canadien commet, dans un pays étranger, une infraction au Code, il est jugé en vertu du Code.

M. Christie: S'il viole le Code d'après la loi de la défense nationale.

Le sénateur Haig: Et l'article 218 traite du meurtre.

M. Christie: Du meurtre.

Le sénateur Buckwold: Si un membre de nos forces armées stationné à l'étranger commet une infraction, un meurtre par exemple, à l'égard d'un civil du pays dans lequel il se trouve, sera-t-il traité conformément aux lois du pays dans lequel il se trouve ou conformément à cet article?

M. Christie: Il m'est difficile de vous répondre comme cela car il y a des accords assez complexes, des accords de l'OTAN, des accords relatifs aux forces étrangères, etc. Je pense que l'on peut dire de façon générale que, s'il est accusé du meurtre d'un civil, ce sont les tribunaux civils du pays concerné qui auront la priorité quant au jugement. S'ils décident de ne pas le juger, ils peuvent se désister et il serait alors jugé par l'Armée.

Le sénateur Buckwold: Si un militaire canadien est assassiné, un militaire accusé de ce meurtre serait-il automatiquement jugé conformément à cet article ou le serait-il par un tribunal civil?

M. Christie: Je ne peux pas vous répondre. Je suppose que les tribunaux civils demanderaient à avoir la priorité. Je connais toutefois l'exemple, en Allemagne, d'un jeune soldat qui avait assassiné sa femme et deux de ses enfants et qui a été jugé pour meurtre par une cour martiale canadienne.

Le sénateur Flynn: Il s'agit là du meurtre d'un civil. Et s'il avait tué un autre soldat?

M. Christie: Je ne peux pas vous répondre.

Le sénateur Flynn: Je pense que cela aurait été la même chose.

M. Christie: Je le pense aussi.

M. Hopkins: Je pense également que, si un soldat en tue un autre, le désistement se ferait de façon automatique.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Cela dépendrait des circonstances.

Nous en arrivons pour finir à l'article 76, qui traite de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Il s'agit des différentes dates d'entrée en vigueur des différents articles. Êtes-vous d'accord à ce sujet?

Des voix: D'accord.

Le président: Il ne nous reste plus à traiter que du problème de l'outrage au tribunal.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, le parrain de ce projet de loi, le sénateur Laird, a signalé que l'Association canadienne des pilotes de ligne pourrait vouloir venir témoigner au sujet des détournements d'avions. Je pense que nous pourrions les inviter à comparaître, si tel est leur désir.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, je proposerais que des contacts soient pris avec eux pour leur demander s'ils souhaitent se présenter ici. Ils ont comparu devant un comité de la Chambre, comme M. Christie pourra vous le dire également, et ils ont fourni un témoignage fort intéressant. Cela peut leur paraitre suffisant, mais comme l'a dit le sénateur Flynn, je pense qu'il conviendrait de leur offrir une autre possibilité de témoigner.

Le président: Monsieur Christie, je vous remercie de vous être présenté devant nous.

La séance est levée.

Le mercredi 14 juin 1972.

La séance du comité reprend à 9 heures et demie du matin.

Le président: Honorables sénateurs, nous sommes réunis ici ce matin dans le seul but d'étudier l'article 4 du bill C-2 qui traite de l'outrage au tribunal. Nous avons déjà étudié le reste de ce projet de loi.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur le président, avant de passer à l'étude de l'article 4, qui constitue la raison d'être de notre séance de ce matin, je voudrais vous annoncer, si vous m'y autorisez, que j'ai reçu deux appels téléphoniques du président de l'Association canadienne des pilotes de ligne me disant combien il lui paraissait urgent qu'un article traitant des infractions relatives aux aéronefs prenne force de loi. Il semble que l'Association internationale envisage une grève à brève échéance contre les détournements d'avions et le président de l'Association m'a dit que, si cet article prenait force de loi dans les jours qui viennent, cela l'aiderait beaucoup.

Je pensais qu'il serait utile de faire savoir cela aux membres du comité.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que cela ferait quelque chose pour la grève?

Le sénateur Goldenberg: Cela aiderait à maintenir le calme si nous montrions que le Canada adopte une mesure législative de ce type. Il m'a appelé hier à midi pour répéter qu'il leur semblait tout à fait urgent que cet article prenne force de loi. Ils ne sont évidemment pas concernés par les autres amendements; ils s'intéressent aux infractions relatives aux aéronefs.

Le sénateur Flynn: Il y a d'autres personnes qui sont intéressées par le reste du projet de loi.

Le président: Sénateur Goldenberg, je vous remercie de ces renseignements.

Honorables sénateurs, nous avons en ce lieu le ministre de la Justice, l'honorable Otto E. Lang et le sous-ministre de la Justice, M. D. S. Maxwell.

Le projet de loi que nous avons à étudier représente une loi d'ensemble et bien sûr il faut en adopter tous les éléments ou si non, aucun ne peut prendre force de loi.

Le sénateur Flynn a proposé un amendement dont je pense que les honorables sénateurs ont reçu des copies. Afin de procéder dans les règles, il faudrait que le sénateur Flynn dépose une motion relative à son amendement à l'article 4.

Le sénateur Flynn: C'est ce que je vais faire, monsieur le président. Puis-je faire quelques observations à ce sujet maintenant?

Le président: Oui, nous allons vous demander de faire des remarques maintenant et ensuite, nous pourrons demander aux témoins les réponses nécessaires.

Le sénateur Flynn: Je suis heureux que le Ministre ait bien voulu venir assister à notre séance ce matin, car je pense que le point que je soulève dans mon amendement est très important et qu'il concerne le Ministre et ses proches collaborateurs.

Cet amendement repose sur des recommandations qu'à faites le bâtonnier du Québec au Ministère. J'ai une copie de la lettre que le bâtonnier du Québec, Yvon Jasmin, a envoyée en mai dernier au Ministre; il y évoque le point de vue du Barreau du Québec qui recommande que le Code soit amendé afin de prévoir le droit d'appel relativement à une condamnation pour outrage en présence du tribunal aussi bien que pour l'outrage en l'absence du tribunal. Cette lettre évoque aussi des opinions qui ont été soumises au Ministère auparavant auivant lesquelles il faudrait prévoir ce que l'on pourrait appeler une période de répit permettant aux juges et aux prévenus d'avoir la possibilité de retrouver leur calme avant qu'une décision soit prise et qu'une sentence soit rendue.

C'est cela qu'essaie de régler l'amendement que je propose et qui a été distribué.

Le président: Honorables sénateurs, pouvons-nous adopter l'amendement comme lu?

Le sénateur Laird: N'étudions-nous pas l'ensemble de l'amendement?

Le président: Si.

Adoptons-nous l'amendement comme lu?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Flynn: Je reviendrai peut-être au texte de l'amendement dans le courant de mes observations.

Le deuxième point dont j'ai parlé en Chambre concerne les difficultés soulevées par un appel si le dossier ne permet pas à la Cour d'appel de prendre une décision. Je pensais au cas où l'outrage autait été commis sous forme gestuelle et non pas verbale. Si la Cour d'appel ne dispose pas d'un procès-verbal écrit, elle se trouverait dans la situation délicate d'avoir par exemple à exiger le témoingnage du juge, le mettant ainsi dans une situation très délicate, quasiment insupportable. C'est un problème qui préoccupe particulièrement de nombreux magistrats. Beaucoup m'en ont fait part. Je ne veux nommer personne, car ce serait déplacé.

Il aurait été salutaire que le Comité puisse entendre les opinions des magistrats, mais tout le monde est d'avis que c'est une pratique qu'il vaut mieux ne pas instaurer.

Le président: Sénateur Flynn, on vous a chargé de leur demander s'ils comparaîtraient, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: C'est exact.

Le président: Ils ont décidé de ne pas comparaître?

Le sénateur Flynn: Ils sont d'avis qu'ils ne peuvent pas se le permettre. En fait, j'ai parlé de cela à un juge de la Cour supérieure de Québec qui m'a dit que, selon lui, aucun membre de cette cour ne pourrait comparaître. Certains membres du Comité ont également rencontré des membres de la Cour suprême de l'Ontario qui leur ont dit la même chose, c'est-à-dire qu'ils aimeraient bien donner leur avis au sujet de cet amendement mais pensent ne pas pouvoir comparaître comme témoins devant le comité.

L'article tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes s'occupe du problème de la possibilité d'appel de la déclaration de culpabilité lorsque l'outrage est commis en présence du tribunal, cela correspond à la recommandation faite par le Barreau canadien et le Barreau du Québec mais ne redresse pas le problème technique dont j'ai parlé au sujet de la constitution d'un dossier sur la base duquel la Cour d'appel peut prendre une décision lors d'un appel d'une déclaration de culpabilité.

En outre, cela n'attaque pas le problème à sa racine. Selon moi, l'essentiel est de savoir si c'est toujours le juge

devant lequel l'outrage au tribunal a été commis qui doit statuer. Autrement dit, lorsque l'outrage est commis en présence du tribunal, c'est le juge qui assume la présidence qui doit l'étudier; si nous voulons continuer à appliquer ce système, il faut prendre certaines précautions afin de donner au juge la possibilité de réfléchir avant de prendre une décision et d'imposer une sentence. En même temps, il faudrait donner à l'accusé la possibilité d'expliquer sa conduite, de justifier son comportement le cas échéant.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose cet amendement, monsieur le président. Puis-je en donner lecture?

Le président: Oui, s'il vous plaît.

Le sénateur Flynn: Il faudrait peut-être commencer par un paragraphe d'introduction disant que nous abrogeons l'article 9 et le remplaçons par cet amendement. Quoi qu'il en soit, l'amendement que je propose au bill C-2 est le suivant:

9. (1) Lorsqu'un tribunal, juge ou magistrat accuse une personne d'outrage au tribunal commis en présence du tribunal, il doit décrire les faits sur lesquels il fonde son accusation et doit inviter la personne ainsi accusée à justifier son comportement lors d'une séance qui ne devra pas se tenir avant le jour suivant.

(2) Lors d'une telle séance, le tribunal, le juge ou le magistrat doit s'assurer que les faits sur lesquels l'accusation se fonde et la justification présentée sont inscrits au procès-verbal; si, à son avis, la personne accusée d'outrage au tribunal n'a pas su justifier son comportement, il peut la déclarer sommairement coupable d'outrage au tribunal.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée sommairement coupable d'outrage au tribunal, commis ou non en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la peine imposée.

(4) Un appel en vertu du présent article peut être interjeté à la Cour d'appel de la province où les procédures sont exercées et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent, mutatis mutandis.

(5) La cour d'appel devra donner la priorité à l'étude d'un tel appel.

Puisque je viens de lire le texte de l'amendement, je pourrais peut-être maintenant y revenir et le commenter.

Le président: Je vous en prie.

Le sénateur Flynn: Dans le premier paragraphe, il y a trois points importants. Le juge est tenu de décrire les faits sur lesquels il fonde sa déclaration ou son accusation d'outrage au tribunal. Il peut dire par exemple «vous m'avez tiré la langue et je ne vois pas pourquoi vous ne seriez pas condamné pour outrage à tribunal». Grâce à cette déclaration du juge, le dossier contiendrait donc les faits en question.

L'accusé aurait alors la possibilité de justifier son comportement. C'est un principe qui ne figure pas dans le Code criminel et qui est normalement appliqué. Il est prévu, comme je l'ai déjà dit, par le Code de procédure civile du Québec, à l'article 52.

En ce qui concerne la période de répit, j'ai précisé que la séance ne devrait pas se tenir avant le jour suivant. Cela donne vingt-quatre heures au juge et à l'accusé pour réfléchir et retrouver leur calme. J'ai dit le jour suivant parce que, dans certains cas, le juge peut désirer reculer l'audience correspondante si les circonstances le rendent nécessaire.

Je pense que le processus défini dans le paragraphe 1 permet d'atteindre l'objectif que j'ai mentionné, c'est-à-dire la possibilité de présenter un dossier satisfaisant à la Cour d'appel et d'instaurer une période de répit.

Le deuxième paragraphe porte plutôt sur la procédure. Il décrit ce qui doit se passer lors de la réunion au cours de laquelle l'accusé est invité à justifier son comportement. Il précise que: «le tribunal, le juge ou le magistrat doit s'assurer que les faits sur lesquels l'accusation se fonde et la justification présentée sont inscrits aux minutes; si, à son avis, la personne accusée d'outrage au tribunal n'a pas su justifier son comportement, il peut la déclarer sommairement coupable d'outrage au tribunal.» En d'autres termes, s'il la juge coupable, il rend une sentence.

Jusque-là, on a donc un dossier complet du cas d'outrage au tribunal commis en présence du tribunal et lorsque la Cour d'appel doit étudier l'appel de la déclaration de culpabilité, on procède conformément aux dispositions de la partie XVIII.

Bien des gens vont exprimer des craintes au sujet des retards que pourrait entraîner l'appel. C'est pourquoi je précise au paragraphe (5) que l'appel devrait être entendu en priorité. Je sais, par exemple, que le sénateur Hayden voudrait que l'on précise très exactement à quel moment l'appel doit être entendu. En fait, il pensait à quelque chose comme cinq ou dix jours. Je ne suis pas certain que cela soit nécessaire. Un tel cas peut créer certaines difficultés sur le plan des procédures d'une cour d'appel. Je ne critique pas la proposition du sénateur Hayden, mais dans certains cas, il peut ne pas être mieux d'entendre trop rapidement un appel de cette nature. C'est seulement dans les cas où cela retarderait la continuation d'un procès, ce qui n'arrive pas lorsque l'accusé est un témoin ou un témoin ordinaire car il peut témoigner s'il est jugé coupable et que l'appel n'a pas été entendu. Cela ne se produit pas non plus lorsque l'accusé est un spectateur qui s'est attaqué au juge. Dans ce cas, il ne participe de toute façon pas au procès. Donc, le seul problème concerne un avocat qui serait jugé coupable d'outrage au tribunal en présence du tribunal. En fait, s'il interjette appel, il est libre et le procès peut suivre son cours. S'il est emprisonné, c'est un peu le même cas que lorsque l'avocat tombe malade, son client doit simplement trouver un autre avocat si les circonstances forcent le tribunal à décider de continuer sans retard le procès.

C'est à cela que je pensais en disant qu'il suffirait que l'audition de l'appel reçoive la priorité.

Je pense que cet amendement donnerait satisfaction aux magistrats que j'ai rencontrés. On pourrait dire cela en d'autres termes, bien sûr, cela n'est qu'une suggestion, mais l'idée maîtresse de cet amendement correspond à l'opinion des gens que j'ai rencontrés et me paraît très importante. Certains magistrats pensent qu'en créant seulement une possibilité d'appel sans rien faire d'autre pour le moment, nous soutenons plus ou moins ceux qui recourent à l'outrage au tribunal pour, disons, saper l'autorité des tribunaux; il me semble que le maintien de l'autorité des magistrats est un problème capital et qu'il ne faudrait

pas prendre à la légère le problème que soulève cet amendement. Théoriquement, il est très bien, mais sur le plan pratique, il me semble qu'il risquerait d'avoir de graves conséquences en ce qui concerne l'autorité des tribunaux.

Le président: Puis-je vous poser une question, sénateur Flynn? Peut-on dire que votre paragraphe (3) reprend le texte de l'amendement?

Le sénateur Flynn: C'est exact.

Le président: Et que les autres paragraphes traitent de problèmes de procédure?

Le sénateur Flynn: Pas vraiment. Il y a certains points de procédure, on peut en dire autant pour le paragraphe 4 qui prévoit l'appel mais le principe de la période de l'apaisement et celui de la présentation d'un dossier complet à la Cour d'appel ne sont pas seulement des points de procédure mais également de substance. Dans le Code criminel, on trouve la procédure et la description des délits, les deux choses sont réunies dans la même loi. Je ne m'oppose pas à ce que l'on fasse cela d'une autre façon, je l'ai déjà dit, il s'agit seulement d'une façon de résoudre le problème.

Le président: Puis-je donner maintenant la parole à l'honorable Otto Lang, ministre de la Justice, et, s'il le juge bon, à M. Maxwell, son sous-ministre.

L'honorable Otto E. Lang, ministre de la Justice: Je vous remercie, monsieur le président, et honorables sénateurs.

Il y a deux parties différentes dans l'amendement qui nous est soumis ici. L'une porte essentiellement sur la procédure et l'autre est celle qui prévoit la période de répit, c'est-à-dire le délai devant intervenir avant l'étude d'une affaire d'outrages au tribunal. Il me semble qu'il ne faudrait pas automatiquement prévoir un délai. Dans certains cas, il peut être indispensable de continuer sans délai les travaux du tribunal s'il n'y a pas d'autres moyens permettant au juge de sauvegarder sa dignité et son autorité. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas l'intention d'ôter au juge le pouvoir de traiter des outrages aux tribunaux commis en présence du tribunal; dans de nombreux cas, le bon ordre des travaux du tribunal serait menacé si cela n'était pas du ressort du juge. Nous pensons, bien sûr, que l'appel est souhaitable, et c'est-là la principale modification à y porter maintenant à la loi. Cet amendement prévoit un appel de la déclaration de culpabilité et également de la peine imposée au cas où le juge irait un peu trop loin, c'est-à-dire que l'affaire pourrait être alors étudiée par des esprits plus calmes. Quant au principe du délai, j'y suis plutôt opposé. Les juges pourraient eux-mêmes élaborer une directive relative à l'autorisation d'un délai lorsqu'il s'avère nécessaire, mais j'hésiterais même à proposer que cela devienne un règlement judiciaire. Il vaudrait mieux que cela ne soit qu'une proposition ou une directive que les juges pourraient examiner lorsque le cas se présenterait.

Le solde des articles (1) et (2) traite surtout du dossier et de la procédure. Je dois avouer que j'ai du mal à imaginer un cas où le juge ne mettrait pas au point un dossier satisfaisant et où, durant les travaux du tribunal, il n'expliquerait pas la situation et les circonstances sur lesquelles le tribunal doit statuer. C'est pourquoi je me demande s'il faudrait vraiment instaurer ceci en règlement plutôt que de laisser au juge le choix des moyens d'action. Un règlement à ce sujet me paraît inutile. Deuxièmement, ce genre de règlement, s'il faut vraiment qu'il existe, devrait être de nature judiciaire. Si une majorité des juges s'affirment en faveur d'un tel règlement, ils ont la possibilité de l'instituer. En outre, nous pouvons, par décret ministériel, prescrire un tel règlement s'il apparaît nécessaire. Je peux affirmer aux membres du Comité que si l'expérience révèle qu'un tel règlement supplémentaire est nécessaire, nous serons prêts à envisager ce recours. Je peux donc vous dire, que si cela est vraiment nécessaire, ce dont je doute, il vaudrait mieux que cela fasse l'objet d'un règlement judiciaire plutôt que d'une modification à la loi.

Je dirais également que, au premier abord, il semble intéressant d'accorder la priorité à ces appels. Mais, si l'on pense aux problèmes des priorités concernant d'autres affaires, et au genre de considérations dont doit tenir compte la Cour d'appel pour décider ce qu'elle doit faire lorsqu'elle n'a pas le temps de tout faire immédiatement, ainsi que du fait que la Cour d'appel a un pouvoir de choix et la possibilité d'étudier une affaire lorsque cela s'avère nécessaire il me semble que cela devrait rester du ressort des tribunaux. Comme le sénateur Flynn l'a dit lui-même, si l'audition d'un appel n'est pas urgente, il vaut mieux confier la décision au bon sens des juges qui doivent en traiter.

Le sénateur Choquette: Des instances ont-elles été présentées à vous-même ou au ministère de la Justice au sujet de la deuxième partie, l'appel de la déclaration de culpabilité? Pensez-vous que cela soit souhaitable et avez-vous l'impression que c'est populaire dans toutes les autres provinces?

L'honorable M. Lang: On nous a présenté des instances, entre autres organisations, l'Association canadienne du barreau a fait connaître son approbation. Ce problème a été étudié également par les commissaires pour l'uniformité qui ont soutenu cette proposition comme l'ont fait les procureurs généraux et les vice-procureurs généraux.

Le sénateur Flynn: Il me semble que la question qu'a posée le sénateur Choquette allait plus loin. Certains magistrats vous ont-ils exprimé leur opposition à cet amendement?

L'honorable M. Lang: Je viens de poser la question à mon sous-ministre qui a confirmé mon impression selon laquelle nous n'avions reçu aucune instance défavorable.

Le sénateur Flynn: Bien des sénateurs en ont reçu. Au début, ils étaient contre l'appel d'une déclaration de culpabilité, mais ils en ont admis la possibilité s'ils ne risquaient pas d'avoir à témoigner devant la Cour d'appel. Il y avait aussi le problème de la possibilité de prévoir une procédure permettant de diminuer le nombre de cas d'outrage au tribunal. Le Ministre a parlé de la proposition de reporter l'affaire au jour suivant. Il a dit que, dans certains cas, un tel report pourrait être préjudiciable. Si le juge doit faire face à un incident grave, il peut reporter le procès au jour suivant. Je pense que cela pourrait se faire de cette façon. Dans d'autres cas, si quelqu'un qui est présent dans la salle d'audience est accusé d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner l'expulsion de l'accusé ou l'évacuation de la salle. Les juges me paraissent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour faire face à la situation à laquelle pense le ministre. C'est pourquoi la période d'apaisement est très importante, comme l'est aussi le dossier écrit.

L'honorable M. Lang: Je pensais à la possibilité d'un outrage au tribunal émanant d'une personne qui peut être partie au procès et ne peut donc pas être exclue ou qui peut être un témoin dont le témoignage est nécessaire. Cette personne peut commettre un outrage au tribunal

dans le but de retarder les travaux du tribunal. Si elle répète cet outrage, que faut-il faire? Il me semble que, dans un tel cas, le juge devrait pouvoir déterminer lui-même s'il convient de statuer immédiatement sur l'affaire ou de suspendre les travaux.

Le sénateur Flynn: Ce qui s'est passé récemment dans certains procès à Montréal montrent que, même si c'est un témoin qui commet l'outrage au tribunal, on peut l'exclure jusqu'au lendemain et le déclarer alors coupable. Cela ne me paraît créer aucune difficulté.

Le sénateur Laird: En ce qui concerne la Commission de réforme du droit du Canada, j'ai parrainé le bill auprès du juge Hartt. Il m'a fait savoir qu'il ne s'en était pas encore occupé. Monsieur Lang ou monsieur Maxwell peuvent-ils nous dire si la Commission s'intéresse maintenant aux problèmes soulevés par le sénateur Flynn ou si elle a l'intention de le faire à l'avenir?

L'honorable M. Lang: Je ne peux pas vous répondre avec précision. Bien sûr, la Commission étudie l'ensemble du domaine du Droit criminel et des procédures connexes, mais je ne sais pas si elle s'est particulièrement attachée à ce problème. Rien, tout au moins, ne l'empêche de le faire.

M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général: Sénateur Laird, j'ai de bonnes raisons de croire qu'elle abordera ce problème au cours de son étude globale.

Le sénateur Goldenberg: J'ai pris connaissance des sujets qu'elle a l'intention d'examiner et il est question de l'outrage au tribunal.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne l'ensemble de ce problème, je sais que, selon eux, en cas d'outrage au tribunal commis en présence du tribunal, l'affaire devrait être soumise à un autre juge que celui devant lequel l'infraction a été commise. Il s'agit seulement d'un commentaire au sujet des études de la Commission de la réforme du droit.

Aux États-Unis, l'outrage au tribunal commis en présence du tribunal est parfois considéré comme un délit ordinaire. Il doit être étudié par voie de mise en accusation formelle et il est confié à un juge autre que celui devant lequel l'infraction a été commise.

M. Maxwell: Sénateur Flynn, cette possibilité a été longuement étudiée lorsque nous cherchions une solution. Nous en sommes arrivés à la conclusion que, si nous en décidions ainsi, nous risquions d'amener le juge à devoir témoigner devant un autre juge. Cela ne nous a pas paru très souhaitable.

Le sénateur Flynn: J'en conviens. Je voulais seulement citer cet exemple. J'ai discuté de ce problème sans en arriver à une conclusion formelle. J'ai reçu ce matin une lettre de René Letarte, bâtonnier du district de Québec.

Le président: Vous parlez de la ville de Québec?

Le sénateur Flynn: Oui, le district de Québec correspond à la ville de Québec. Il est membre du Conseil général du Barreau du Québec et il a été mandaté pour exprimer l'opinion du Barreau à ce sujet. Je peux déposer sa lettre.

Le président: Voulez-vous déposer cette lettre?

Le sénateur Flynn: Oui, nous pourrions la déposer pour la joindre au procès-verbal.

(Le texte de la lettre figure en appendice)

Il est en faveur d'un amendement à l'article 129 du Code criminel et aimerait y voir ajouter quelque chose couvrant les cas d'outrages au tribunal, ce qui devrait, selon lui, figurer dans l'article traitant des entraves à la justice. Je crois qu'il s'agit de l'article 119 ou 129, je ne me souviens plus très bien. En bref, il est en faveur du système américain dont j'ai déjà parlé. Je voulais simplement signaler cela, ce qui ne signifie pas que je sois du même avis.

Le sénateur Choquette: Un juge témoignerait-il devant un autre juge ou ne pourrait-il pas le faire?

L'honorable M. Lang: Rien ne le lui interdit techniquement, mais je pense que normalement il ne témoignerait pas, le dossier pourrait suffire. Bien sûr, un appel normal se déroulerait sans audition de témoin.

Le sénateur Choquette: Pensez-vous que cela serait suffisant si l'outrage avait été commis sous forme de geste. Le juge peut dire: «Vous m'avez tiré la langue». L'accusé dira alors devant la Cour d'appel: «Je passais ma langue sur mes lèvres». En prêtant serment pour continuer son témoignage, il peut faire un pied de nez pour retarder les travaux et dire lors de l'audition de l'appel: «Je me grattais le nez.» Cela pourrait durer longtemps. Le juge devra se demander s'il peut faire confiance aux témoins qui sont bien sûr des partisans de l'accusé. Ils peuvent se présenter devant le juge et dire: «Il se grattait le nez». Que peut faire le juge? Ce sont ces gens qui vont triompher. Nous leur en donnons la possibilité chaque fois qu'un de ces individus se présente devant le tribunal. Qu'en pensez-vous?

L'honorable M. Lang: Si l'appel ne modifie pas les faits, il faut attacher une importance particulière au fait que le juge a interprété certains actes comme représentant un outrage au tribunal. Après tout, il faut considérer le juge comme un membre important et impartial du tribunal; d'une certaine façon, il faut considérer que l'outrage n'a pas été commis à l'égard du juge mais plutôt à l'égard du tribunal et de la procédure. C'est pourquoi, il me paraît faux d'envisager de soumettre l'affaire à un autre juge. Ce n'est pas le juge qui a subi un outrage mais la procédure et le tribunal qu'il s'efforce de défendre. Toute cour d'appel doit assurément accorder une importance particulière à la déclaration représentant l'opinion du juge. On peut par ailleurs s'adresser aussi à d'autres témoins si la Cour d'appel décide d'étudier les faits plus avant; on peut, par exemple, s'adresser au greffier du tribunal.

Le sénateur Flynn: Comme vous l'avez dit, monsieur le Ministre, l'impossibilité de faire actuellement appel d'une condamnation pour outrage au tribunal commis en présence du tribunal est due à l'importance attachée à l'opinion du juge assumant la présidence. Telle est la justification du système actuel. Si vous le modifiez maintenant, c'est parce que vous pensez qu'il faut mettre un terme à cette situation.

L'honorable M. Lang: Il s'agit d'une prise de conscience, du fait que certains excès peuvent se produire et que l'attitude même des gens à l'égard des tribunaux et du système judiciaire peut exiger que, dans de telles conditions, une révision soit effectuée. Autrement dit, ce que j'ai dit me paraît vrai en ce qui concerne la nature du système judiciaire, mais il n'en reste pas moins que nous avons là affaire à des êtres humains remplissant les fonctions de juges et il nous a paru souhaitable de prévoir la possibilité d'un appel afin d'éviter toute possibilité d'injustice dans certains cas.

Le sénateur Flynn: Quoi qu'il en soit, dans les circonstances actuelles et en particulier au Québec, il me semble que le fait d'adopter un amendement créant un appel d'une condamnation pour outrage en présence du tribunal me paraît revenir à prendre parti pour l'accusé ou les personnes ayant commis une telle infraction. Je suis convaincu qu'un tel amendement sera considéré comme une victoire par ceux qui ont, ces temps derniers, commis une telle infraction et cela constituera dans une certaine mesure un désaveu des magistrats qui ont dû faire face à des situations fort délicates.

L'honorable M. Lang: Je vous dirai simplement que tel n'est pas le cas et que cela ne représente pas une victoire pour ces individus. Il ne faut à aucun prix retarder la modification d'une loi simplement par crainte d'éventuelles conséquences dans un domaine donné. Je n'y tiens pas absolument mais dans certains cas, parfois assez anciens, et qui se sont produits à différents endroits au Canada, les avocats auraient aimé pouvoir interjeter appel; c'est à de tels souhaits que nous apportons une réponse.

Le président: Qu'en pensez-vous, sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord avec ce principe mais, comme je l'ai dit, je ne crois pas que le moment soit vraiment approprié pour apporter un tel amendement. C'est pourquoi j'en ai moi-même présenté un qui établit clairement que nous n'attaquons ni les juges ni les tribunaux mais que nous sommes uniquement animés d'un esprit de justice sans aucunement prendre le parti des terroristes ou des anarchistes.

Le président: Avez-vous d'autres questions?

Le sénateur Flynn: Je voudrais seulement savoir s'il est sûr que les importantes propositions contenues dans ces amendements pourraient être réglées sur le plan de la procédure par l'établissement de nouveaux règlements?

L'honorable M. Lang: Oui.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous parler du dossier?

Le président: Les tribunaux eux-mêmes peuvent traiter de l'amendement relatif à la procédure.

Le sénateur Martin: Oui, avec un décret ministériel. Il faudrait aussi bénéficier de la coopération des provinces.

L'honorable M. Lang: Cela pourrait se faire par la voie de règlements judiciaires établis de la façon normale, c'est-à-dire par les juges eux-mêmes. En outre, le Code criminel autorise le recours au décret ministériel pour l'établissement de règlements judiciaires relatifs à la procédure criminelle; on pourrait donc avoir recours à cette autre possibilité. Mais les juges peuvent bien utiliser la procédure traditionnelle.

Le président: Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire ou une question à poser?

L'honorable Mme Fergusson: Monsieur le président, vous avez demandé des commentaires ou des questions. J'ai les deux.

Je voudrais savoir si ce problème a vraiment fait l'objet d'études et de consultations, par exemple, avec le Barreau canadien, avec des juges ou les procureurs généraux des différentes provinces avant l'introduction de cet article.

C'était ma question mais j'ai également une remarque à faire.

L'honorable M. Lang: Il y a eu de larges consultations, entre autres avec le Barreau canadien et la Commission sur l'uniformisation de la législation et, par la même, avec les provinces.

Le sénateur Flynn: Sur le principe de l'appel?

L'honorable M. Lang: Oui.

L'honorable Mme Fergusson: Mais pas à propos de la question de savoir s'il faudrait ou non l'inclure dans la loi?

Le président: Je crois que vous vouliez faire un commentaire?

L'honorable Mme Fergusson: Je voudrais préciser que je suis très favorablement impressionnée par cet amendement et j'espère que le Ministre fera étudier ce problème de façon plus approfondie, afin de voir si l'amendement est justifié et s'il faudrait suivre ces suggestions. Si la Commission de réforme du droit ne décide aucune modification de ce type et si les règlements judiciaires qui, comme l'a dit le Ministre, peuvent être modifiés, ne le sont pas dans ce sens, et qu'aucun décret ministériel n'est adopté à cet égard, j'espère que l'on envisagera la possibilité de modifier la loi ou, peut-être, d'émettre ce décret ministériel. Je pense toutefois qu'il vaudrait mieux modifier la loi.

Le commentaire que j'aimerais faire, puisque j'en ai la possibilité, c'est que je suis tout à fait opposée aux lois d'ensemble et j'espère que l'on ne nous en soumettra plus beaucoup.

Le sénateur Choquette: Bravo!

L'honorable Mme Fergusson: Vous pouvez par exemple être favorablement impressionné par un amendement qui fait partie d'un bill dont le texte n'a rien à voir avec l'amendement que vous voulez à tout prix soutenir. Il y a par exemple dans ce bill de nombreuses choses dont j'aimerais qu'elles prennent immédiatement force de loi et je ne voudrais pas faire quoi que ce soit allant à l'encontre de cela. Il y a en particulier les châtiments corporels et, bien sûr, la question de l'appartenance des femmes à un jury. Je m'intéresse à cela évidemment parce que je faisais partie du Comité qui a étudié pendant plusieurs années les châtiments corporels et je désire que ceux-ci soient éliminés au Canada. Il y a beaucoup d'autres choses que je pourrais aussi mentionner, mais ce qui me paraît le plus important est l'appartenance des femmes à un jury; je souhaite que cette disposition prenne force de loi dès que possible. Je voterai donc en faveur de ce bill mais je n'aime pas les lois d'ensemble.

L'honorable M. Lang: Nous allons assurément suivre de près ce qui se passe dans ce domaine. Je ne suis pas convaincu de la nécessité d'un règlement judiciaire, parce que le bon sens et l'esprit de coopération des juges peuvent fort bien suffire à régler les choses, mais nous suivrons cela avec attention.

En ce qui concerne les lois d'ensemble, il se pose ici un problème de procédure: certaines choses ne seraient jamais faites si nous ne les réunissions pas pour les étudier immédiatement.

Je dois dire que j'estime beaucoup le travail que vous avez effectué au sujet des jurys et de la participation des femmes dans ce domaine; nous avons été heureux d'incorporer vos idées à ce bill. Si nous avions dû diviser ce bill il aurait fallu en soumettre vingt différents à la Chambre

des communes et je doute fort que nous ayons alors eu le temps de tous les faire étudier; c'est pourquoi je ne peux rien vous promettre au sujet des lois d'ensemble.

L'honorable Mme Fergusson: Je voulais simplement vous dire ce que j'en pense.

Le sénateur Flynn: Une autre question, monsieur le président.

Le Ministre a dit que le Code criminel l'habilita à promulguer des règlements de procédure qui pourraient recouvrir ce qui figure dans le paragraphe 2 de l'amendement que j'ai proposé et que les tribunaux eux-mêmes pourraient également régler ce problème. Je souhaiterais que cela soit réglé plutôt au titre de l'autorité donnée par le Code afin que la procédure soit uniforme dans l'ensemble du Canada; sans cela, la Cour supérieure du Québec pourrait prendre une décision dans un sens et la Cour suprême de l'Ontario dans un autre sens.

L'honorable M. Lang: Je pense justement que la possibilité d'un décret ministériel a été envisagée justement afin de pouvoir assurer l'uniformité.

Le sénateur Choquette: Monsieur le président, vous nous avez dit je crois que cela serait soumis à la Commission de réforme du droit. Je pense que ce bill devait passer en troisième lecture aujourd'hui au Sénat, et c'est sans doute techniquement possible. La Commission étudie-t-elle maintenant les amendements proposés, et est-elle prête ou le sera-t-elle dans les 5 ou 6 jours qui viennent, à exprimer son avis à ce sujet? Retardons-nous l'adoption du bill?

L'honorable M. Lang: Non, je ne pense pas qu'ils puissent le faire aussi vite. Ils se sont mis déjà à étudier de façon assez rapide tout le domaine du Droit criminel et pourraient bien proposer l'année prochaine de nouveaux amendements. Mais cela n'a aucune influence sur l'adoption de ce bill maintenant.

Le sénateur Choquette: Merci.

Le président: Honorables sénateurs, nous venons de passer une heure avec le Ministre à étudier la proposition d'abroger l'actuel article 9 tel qu'il apparaît dans l'article 4 à la page 5 du bill et de le remplacer par l'amendement comprenant cinq paragraphes qu'a proposé le sénateur Flynn. Je demanderais à ceux qui sont en faveur de cet amendment de l'indiquer. Ceux qui s'y opposent. L'amendement est rejeté.

Ceux qui sont en faveur de l'article 4 dans son texte actuel. Ceux qui y sont opposés. L'article est adopté.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, sur le plan de la procédure, avons-nous en fait adopté les articles qui traitent du détournement d'avions?

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: Sénateur Laird, je pense que la discussion dépendait seulement de la possibilité d'entendre les pilotes. Quoi qu'il en soit, si nous renvoyons le bill sans amendement, le problème est réglé.

Le sénateur Goldenberg: Je vous rappellerai, monsieur le président, que l'on m'avait demandé d'entrer en contact avec les pilotes. Je l'ai fait et ils m'ont demandé de dire qu'ils approuvent le texte qui est devant nous et que sa promulgation leur paraît urgente.

Le président: Je demanderai à tous ceux qui sont en faveur des articles du bill relatifs aux détournements d'avions de me l'indiquer.

Ces articles sont adoptés.

Ceux qui sont en faveur du titre et du préambule? Adoptés.

Quelqu'un peut-il déposer une motion pour le renvoi du bill sans amendement?

Le sénateur Goldenberg: Je dépose cette motion.

Le président: Acceptez-vous, honorables sénateurs, que le bill soit renvoyé sans amendements?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Flynn: A la majorité.

Le président: La séance est close. Je vous remercie beaucoup, monsieur le Ministre.

APPENDICE

LE BARREAU DE QUÉBEC

cabinet du bâtonnier

Québec, 12 juin 1972.

Monsieur le sénateur Jacques Flynn, c.r.,
Le Sénat,
Ottawa, Ont.

Re: Bill C-2.

Mon cher confrère,

Pour faire suite à nos entretiens, nous désirons vous confirmer que le Barreau du Québec est très heureux de ce premier pas que constitue le Bill C-2 lorsqu'il permet en matière d'outrage au tribunal qu'il y ait appel tant sur la condamnation que sur la sentence.

Nous croyons cependant, qu'il y aurait lieu d'aller beaucoup plus loin et, tout en permettant au juge de conserver l'autorité dans sa Cour, de ne pas l'investir de pouvoirs susceptibles de donner une attitude répressive à son action.

C'est dans cette optique que le Conseil Général du Barreau du Québec lors de sa dernière assemplée tenue le 2 juin a accepté le principe que l'outrage au tribunal devait être traitée de la même façon que les autre offenses.

Le juge qui aurait connaissance d'un tel outrage pourrait ordonner la détention du prévenu jusqu'à ce qu'il comparaisse suivant les procédures habituelles devant les juridictions appropriées.

La mécanique législative consisterait probablement dans la modification de l'article 129 du Code Criminel auquel on pourrait ajouter, comme entrave à la justice, un sous-paragraphe f) qui inclurait spécifiquement l'outrage au tribunal qu'il soit commis à la face du tribunal ou à l'extérieur.

Il y aurait enfin lieu de prévoir des modes alternatifs de poursuite dans ces cas (poursuite sommaire ou acte criminel) tenant compte de la Loi du Barreau et de la Loi sur le Casier Judiciaire.

Comme les amendements projetés sont assez importants, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de faire nos représentations à ce stade de la procédure parlementaire du Bill C-2 qui pourrait se trouver immobilisé entre deux Chambres et empêcher ainsi une amélioration importante à la situation actuelle.

Nous ferons plutôt ces représentations à la Commission sur la Réforme des Lois tout en demeurant à la disposition du Sénat si l'on croyait nécessaire de nous convoquer.

Veuillez, mon cher confrère, accepter l'expression de mes sentiments distingués et me croire,

Sincèrement vôtre,
RENÉ LETARTE.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PRIESTLY

Fascicule n° 9

LE MERCREDI 14 JUIN 1972

Neuvième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir le procès-verbal)

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 9

LE MERCREDI 14 JUIN 1972

Neuvième séance portant sur: l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir le procès-verbal)

25123—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Lang
Buckwold	Langlois
Burchill	Lapointe
Choquette	Macdonald
Croll	*Martin
Eudes	McGrand
Everett	McIlraith
Fergusson	Prowse
*Flynn	Quart
Fournier (*de Lanaudière*)	Sullivan
Goldenberg	Thompson
Gouin	Walker
Haig	White
Hastings	Williams
Hayden	Yuzyk
Laird	

**Membres d'office*

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 14 juin 1972.
(16)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10h45.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Argue, Choquette, Eudes, Fergusson, Flynn, Goldenberg, Hastings, Laird, Lapointe, Martin, McGrand, Prowse et Quart (14).

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur général (Étude du régime de libération conditionnelle au Canada); M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité procède à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Les représentants suivants l'Association des chefs de police de l'Ontario témoignent:

Le chef de police S. W. Raike de Brampton (Ont.)

Président de l'Association et

Président du comité des lois

Le chef de police Edward A. Tschirhart de Barrie (Ont.)

Premier vice-président.

Sur la motion de l'honorable sénateur Hastings, il est décidé qu'on fasse imprimer en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui le mémoire de l'Association des chefs de police de l'Ontario. Il constitue l'appendice «A».

Sur la motion de l'honorable sénateur Prowse, il est décidé qu'on fasse imprimer en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui une lettre datée du 12 juin 1972, adressée au chef de police de Brampton (Ont.) par M. John H. Lawrence de la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi qu'un document intitulé «Modèle de rédaction d'un rapport de police».

(Voir appendice «B»)

A midi trente-cinq, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 14 juin 1972

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 45 pour faire l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous ce matin M. Raike, chef de police de Brampton, Ontario, qui est aussi président de l'Association des chefs de police de l'Ontario. L'accompagne de matin M. Tschirhart, chef de police de Barrie, Ontario, qui est aussi premier vice-président de l'Association.

Honorables sénateurs, je crois que vous avez en main le mémoire de M. Raike. Quelqu'un pourrait-il proposer une motion visant à faire imprimer ce document en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Le sénateur Hastings: Je propose la motion.

Des voix: D'accord.

(*Pour le texte du mémoire, voir appendice «A»*)

Le président: Je demanderais à M. Raike de bien vouloir nous donner une brève explication de son mémoire; les deux témoins répondront ensuite aux questions. Après quoi, je propose que les deux témoins aient l'occasion d'établir leur position d'une façon plus complète ou de donner les renseignements supplémentaires qu'ils désirent.

Auriez-vous l'obligeance de commencer, monsieur Raike?

M. S. W. Raike, président du comité des lois, Association des chefs de police de l'Ontario: Merci monsieur.

Je devrais peut-être commencer en disant que nous espérons ne pas renforcer l'opinion publique qui conçoit les agents de police comme des ogres et des individus indicatifs. Nous soutenons que nous ne devons pas nous intéresser particulièrement aux peines imposées aux criminels en elles-mêmes, mais que dans le cadre de notre rôle de protecteurs de toute la société contre le crime, nous devrions nous intéresser activement à l'effet de dissuasion de ces peines.

En toute franchise, les agents de police, des constables jusqu'aux chefs, sont un peu las de se voir considérer comme des individus insensibles, sans cœur et sans compassion. Malgré tout, si c'est la seule image qui se dégage de l'exécution de nos fonctions, nous sommes prêts à l'accepter.

Nous estimons que le public devrait être mis au courant de ce que représente vraiment l'imposition d'une sentence. Nous estimons que dans l'ensemble du contexte criminel, la société devrait se préoccuper de la pertinence de la sentence imposée. Nous ne croyons pas que les communiqués de presse donnent toujours une image exacte de la situation. A titre d'exemple, ils peuvent dire qu'un certain individu a commis un genre particulier de délit et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement mais nous avons l'impression que le public en général n'a aucune idée de la peine qui sera probablement purgée. J'irais même jusqu'à dire que certains juges ne sont pas très au courant ou ne se rendent pas compte de la durée de la peine qui sera effectivement purgée.

Entre parenthèses, pour en revenir aux nombreux communiqués de presse sur le sujet, je connais un éminent écrivain qui a dit qu'il ne devrait pas appartenir aux juges de déterminer si un homme devrait être libéré sur parole ou non. Nous ne sommes pas ici pour parler au nom des juges, mais il est difficile de comprendre ce genre de déclaration car s'il appartient aux juges de prononcer la sentence appropriée en vue de dissuader les accusés et d'autres individus de commettre certains actes, il semble donc tout à fait approprié que les juges aient un mot à dire en matière de libération conditionnelle. Toutefois, comme je l'ai dit, il ne nous appartient pas de parler au nom des juges.

A mon avis, le mémoire soulèvera bon nombre de questions, monsieur le sénateur.

Le président: M. Raike, préférez-vous continuer de cette façon ou aimeriez-vous mieux que les sénateurs vous posent des questions?

M. Raike: Il serait peut-être redondant que je parle des questions que traite le mémoire; peut-être serait-il préférable de répondre aux questions.

Le sénateur Laird: Permettez-moi de commencer de cette façon: ce que nous cherchons à faire dans ce Comité c'est d'aller au fond des choses. A titre d'exemple, je trouve très intéressants vos commentaires sur les libérés sur parole et leur conduite. Disposez-vous de données statistiques donnant le nombre de libérés sur parole qui ont commis des crimes? Je remarque que vous citez un chiffre, mais il semble qu'il soit plus ou moins exact. Je me demande si vous avez recueilli ce renseignement.

M. Raike: Oui, monsieur, mais je dirais que les statistiques peuvent se révéler trompeuses et où on peut les utiliser de diverses façons. Je ne prétendrai pas que les statistiques que j'avance soient très exactes car les services de police, d'après le volume même de leur activité, ne sont pas en mesure de compiler des statistiques significatives. Par conséquent, dans le mémoire, je présente des statistiques qui proviennent de Statistique Canada et qui révèlent que 40 p. 100 des libérés sur parole commettent encore des crimes et reviennent en moins de cinq ans après leur libération. Je sais que cette situation ne se produit pas nécessairement au cours de leur libération conditionnelle, mais à titre de représentant de l'Associa-

tion des chefs de police de l'Ontario, et je dois mentionner le fait que j'ai écrit une lettre à chaque membre actif de notre association lui demandant son opinion afin de les exprimer dans le mémoire; je peux dire qu'il n'y a rien dans le mémoire qui soit contraire aux opinions exprimées par les chefs de police de la province de l'Ontario. Toutefois, j'ai en main des chiffres intéressants de la ville de Hamilton et j'en ai aussi d'un genre différent du service de police du Toronto métropolitain. Comme il s'agit de services plus importants, ils sont plus en mesure que les autres services de recueillir ce genre de renseignements. Le chef de police de Hamilton a étayé ses statistiques de cas individuels, mais je ne crois pas que nous ayons le temps de nous y arrêter. En résumé, au cours de l'année 1971, 148 libérés sur parole se présentaient au service de police de Hamilton et de ce nombre, 52 ont commis des délits comme on peut le voir dans l'appendice nº 1. Je reconnais certainement qu'il s'agit là d'un taux élevé.

Le président: S'agit-il de délits ou de demandes?

M. Raike: Il s'agit de libérés sur parole qui ont commis des délits au cours de l'année qui a suivi leur libération. Voilà où je veux en venir. Je peux vous citer un exemple de l'un des premiers noms sur la liste. Ce à quoi je veux en arriver, même si les statistiques peuvent être déformées, mais j'ai pris ce cas tout à fait au haut de la liste et ce que je trouve intéressant c'est le court laps de temps passé entre leur mise en libération et la perpétration du délit. Je ne sais pas si c'est bon ou mauvais ou si plus vous êtes longtemps en libération conditionnelle moins vous êtes sujet à commettre un délit, je n'en sais rien. Mais je crois que ce qui est significatif c'est qu'ils ont commis des délits très tôt après avoir été mis en libération.

Le sénateur Laird: Cela soulève une autre question que vous pourriez traiter en ce moment. Est-ce que le nœud du problème des libérés sur parole et même de ceux qui sont libérés après avoir purgé entièrement leur peine n'est pas la difficulté d'obtenir un emploi?

M. Raike: Je dois reconnaître qu'il y a du bon dans votre argument, monsieur le sénateur, mais je dois soulever un autre point. Nous constatons qu'il existe une inquiétude inhabituelle bien que ce mot est peut-être mal choisi, mais c'est le seul que je puisse utiliser, à donner un emploi à un libéré sur parole par opposition à un homme qui n'a jamais commis de délit. Je dirais que dans de nombreux cas, un libéré sur parole est mieux placé pour obtenir un emploi qu'un autre, probablement pas du genre qu'il considère lui-même pouvoir remplir. La plupart des chefs de police que j'ai consultés, et ils sont nombreux, sont d'accord là-dessus. Ils conviennent que les libérés sur parole ont beaucoup de chance de se procurer un emploi.

Le sénateur Laird: D'autre part, nous avons eu des témoignages et nous avons l'impression d'après les discussions que les employeurs sont très réticents à employer un libéré sur parole ou un ancien détenu.

M. Raike: Ce n'est qu'une question d'opinion, mais j'estime sincèrement qu'on a fait beaucoup de progrès dans ce domaine au cours des dernières années. Les employeurs ont beaucoup évolué face à cette situation. Je suis d'accord avec vous dans le cas où il y aurait un risque à prendre, par exemple lorsqu'un homme doit manipuler beaucoup d'argent, il lui serait peut-être difficile d'obtenir un emploi dans une banque ou un autre emploi de ce genre. Mais pour la plupart des délits je ne crois pas que ce soit très difficile pour un libéré sur parole. Je suppose qu'il faut relier ce problème à la situation actuelle du chômage.

Le sénateur Laird: J'aimerais bien que le sénateur Williams soit ici, car il aurait des questions à poser au sujet des problèmes auxquels les Indiens ont à faire face. Ils connaissent vraiment des difficultés de ce genre.

Le président: Pourriez-vous formuler votre déclaration sous forme de question, à savoir jusqu'à quel point ce problème concerne les autochtones?

Le sénateur Laird: Très bien. Je me rends compte qu'il ne s'agit que d'une seule catégorie, mais avez-vous songé spécialement aux problèmes des Indiens et de la récidive?

M. Raike: Dans le contexte global?

Le sénateur Laird: Oui.

M. Raike: Non, je ne le crois pas. Nous avons traité de la récidive, mais pas nécessairement en fonction des Indiens.

Le président: Combien y a-t-il d'Indiens dans votre région?

Le sénateur Laird: Je parle de l'Ontario.

Le président: Traitons de sa propre région.

Le sénateur Laird: A l'heure actuelle, il n'y en a pas beaucoup à Brampton.

M. Raike: C'est vrai. J'essaie de m'en tenir à l'Ontario, et je crois qu'il y a un problème chez les Indiens à Kénora plutôt que dans les régions du Sud de l'Ontario.

Le sénateur Laird: Vous ne pouvez donc pas nous aider en ce qui concerne cette catégorie particulière?

M. Raike: Non.

M. Edward A. Tschirhart, (Premier vice-président de l'Association des chefs de police de l'Ontario): Si vous le permettez, j'aimerais faire une déclaration, monsieur le sénateur. Vous parlez du chômage et je crois que les agents de libération conditionnelle pourraient vérifier ce que j'avance. Les chefs de police et les agents de police ont souvent aidé les récidivistes parmi les libérés sur parole. Personnellement, j'ai moi-même trouvé des emplois pour bon nombre de ces personnes, ce qui va à l'encontre de l'opinion voulant que les agents de police soient contre les libérés sur parole. Je connais un certain nombre de cas où des emplois sont obtenus par l'entremise du service de la police et des délinquants libérés sous condition s'adressent directement à nous pour obtenir ce genre d'aide.

M. Raike: Si vous le permettez, j'aimerais exprimer une opinion personnelle à ce sujet, là encore, pour avoir parlé à des prisonniers libérés sur parole, probablement du genre délinquants endurcis, car certains d'entre eux m'ont donné cette impression, et je peux prouver d'après ma propre expérience qu'un grand nombre de ceux qui ont commis beaucoup de délits et se sont habitués à un niveau de vie assez élevé avant leur emprisonnement, ne sont pas disposés à accepter le niveau de vie correspondant au genre d'emploi qu'ils obtiendront en étant libérés sur parole.

Le sénateur Laird: Cette attitude est compréhensible, mais je ne veux pas empêcher les autres de poser des questions.

Le sénateur Hastings: J'ai lu avec intérêt votre mémoire dont la préparation et la présentation sont excellentes.

Vous y soulignez le rôle traditionnel de la police en ce qui concerne la libération conditionnelle et il n'y a pas de doute que des remarques, des affirmations et des allégations intéressantes y sont formulées. J'aimerais donc discuter avec vous de cinq de ces questions en vue d'obtenir des éclaircissements. A la page 4 de votre mémoire, au second paragraphe, vous dites que certaines personnes demandent l'extension des possibilités de libération conditionnelle, «à des demandeurs qui apparemment ne le méritent pas», et un peu plus loin au même paragraphe, vous dites qu'ils prennent, «de gros risques fondés sur aucune autre justification que l'espoir qu'une telle action améliorera finalement le régime. Compte tenu des antécédents, des dossiers, des traits de personnalité d'un grand nombre de ceux qui sont libérés sous condition, il semblerait qu'un trop grand nombre appartienne à cette dernière catégorie.» Or, vu ce que je considère comme une allégation assez sérieuse contre la Commission nationale des libérations conditionnelles, j'aimerais vous demander s'il est vrai, à votre avis qu'en se fondant sur d'autre justification que l'espoir, elle met en liberté des détenus qui représentent de gros risques?

M. Raike: Eh bien, je n'attache pas une grande importance aux coupures de journaux, mais j'en ai une ici. Bien entendu, nous avons notre propre opinion, mais j'aimerais tout d'abord me référer à cette coupure de journal dans laquelle on cite des paroles d'un responsable des libérations conditionnelles. Ce dernier reconnaît qu'on prend des risques, mais pour répondre à votre question sur un plan général, je dois dire que cela se produit souvent. Il faut prendre des risques pour améliorer le régime. Mais à notre avis, cela ne justifie pas de prendre des risques uniquement pour ce motif. Je ne veux accuser personne, mais je connais quelqu'un qui s'intéresse à la réhabilitation et qui dit: «Si j'en réhabilite un sur 100, alors nous avons obtenu quelque chose,» mais la police pense que ce n'est pas juste envers les victimes des 99 autres qui n'ont pas été réhabilités. A notre avis, c'est un risque injustifiable. J'ai peut-être employé ce mot et on a pu le voir dans un contexte différent, mais nous pensons qu'il est injustifiable d'exposer le reste de la société à ceux qui ont été libérés sur parole et qui probablement ne s'amenderont pas. A notre avis, l'équilibre n'est pas respecté.

Le sénateur Hastings: Je suppose que vous faites allusion à la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque vous dites qu'on prend de gros risques sans aucune autre justification que l'espoir d'améliorer éventuellement le régime. Votre opinion personnelle ou les coupures de journaux ne m'intéressent pas. J'aimerais que vous me citiez des faits pour nous montrer sur quoi vous fondez cette allégation.

M. Raike: J'ai dans mes dossiers des faits concernant des individus qui ont commis cinq, six ou sept délits graves et le lendemain, nous découvrons qu'ils ont été libérés sur parole. Je ne tiens pas à mentionner des cas particuliers, mais je peux citer des exemples dans ma municipalité où des délinquants ont commis un meurtre pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle. Nous savons qu'antérieurement ils ont commis de graves délits. Nous considérons qu'ils représentent des risques injustifiables.

Le sénateur Hastings: Il s'agit d'un cas particulier.

M. Raike: Non, ce n'est qu'un exemple.

Le président: Voulez-vous nous donner le nom du particulier en cause? Nous ne sommes soumis à aucune obligation ici et si cette personne a été déclarée coupable de meurtre il n'y a aucune raison de la protéger. Prenez votre temps, personne ne vous demande de vous hâter. Nous essayons d'obtenir des précisions. Jusqu'à ce jour, trop de déclarations d'ordre général ont été formulées à nos séances et présentement nous essayons de connaître les faits.

M. Raike: Le 2 novembre 1971, Clifford George Lawrence a été arrêté par la police de Brampton pour meurtre et tentative de meurtre. Le 11 janvier 1972, il a comparu devant le tribunal de Brampton et a été reconnu innocent pour cause d'aliénation mentale. Il a été transféré ensuite à l'hôpital de Penetanguishene dans l'Ontario. Puisque ce particulier a été accusé de meurtre et de tentative de meurtre, qu'il a comparu devant un tribunal, qu'il a été déclaré coupable et envoyé à l'hôpital de Penetanguishene, son cas sera présenté à la Commission au cours de la réunion qu'elle tiendra à Mill Brook le 21 mars 1972 et, sans aucun doute, sa libération conditionnelle sera annulée à partir du 2 novembre 1971. Je dois signaler qu'il s'agit de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. Nous avons tendance à mettre la Commission ontarienne et la Commission nationale dans le même sac. Mais dans un cas, l'une a déclaré qu'il a été reconnu innocent pour cause d'aliénation mentale et dans l'autre, qu'il a été déclaré coupable.

Le président: Voulez-vous nous donner des éclaircissements? Cela prête un peu à confusion.

M. Raike: Il s'agit d'une faute d'impression. Deux hommes ont été accusés et ont été reconnus innocents. Ils ont admis qu'ils avaient commis le délit.

Le président: Ils ont été reconnus innocents pour cause d'aliénation mentale. Que s'est-il produit ensuite?

M. Raike: Ils sont encore à l'hôpital de l'Ontario.

Le président: Avant ce jugement, de quoi ont-ils été reconnus coupables?

M. Raike: Je ne sais pas. Je n'ai pas leur dossier devant moi. Deux hommes étaient impliqués. Je peux dire que le jour précédant le meurtre, il était en liberté conditionnelle et s'était présenté à nous. Je reconnais que nous ne devons pas mentionner de cas particulers. Mais, au cours des années, lorsqu'on a des cas isolés comme celui-ci, et qu'on s'entretient avec des chefs de police qui ont eu à résoudre des cas similaires, on se forme sa propre opinion. Nous ne sommes pas ici pour dire que cela se produit à une grande échelle. Mais je veux signaler qu'il s'agit d'un cas de libération conditionnelle injustifiable. Si en peu de temps un jury considère que ces hommes ne devaient pas être en liberté, on se demande pour quelle raison la Commission des libérations conditionnelles n'en ferait pas autant.

Le président: Il avait été libéré sur parole lorsqu'il a commis le meurtre?

M. Raike: Oui, monsieur.

Le président: Vous ne savez pas sous quel chef d'accusation il a été condamné avant ce délit?

M. Raike: Il s'agirait d'un certain nombre d'inculpations. Je sais qu'il n'avait pas été accusé d'actes de violence, il n'avit pas commis de meurtre.

Le président: D'après les cas antérieurs, rien n'indiquait qu'il serait capable de commettre un meurtre.

M. Raike: Non, monsieur, c'est tout à fait exact.

Le sénateur Hastings: Je mereporte à la page 5 de votre mémoire, à la deuxième phrase où vous dites:

> Néanmoins, il serait inacceptable qu'une personne ou un groupe décide de prendre des risques indus, exposant ainsi la vie d'innocents . . .

C'est une déclaration assez sévère à l'égard d'un particulier ou d'un groupe. J'aimerais que vous citiez des faits à l'appui.

M. Raike: Là encore, j'ai pris soin de ne pas nommer de particuliers ou de groupes. Pour nous, c'est une question de principe. Je dirais que, d'une façon générale, aucun particulier ni aucun groupe ne doit prendre de risques injustifiables en exposant les citoyens d'une société qui respectent les lois au danger que constituent les délinquants. Et on nous dit qu'il faut prendre des risques pour entreprendre la réhabilitation de ces derniers.

Le sénateur Hastings: J'en conviens. Mais vous dites que ces groupes prennent des risques injustifiables. J'aimerais que vous citiez des faits à l'appui de cette déclaration.

M. Raike: Nous considérons qu'il s'agit de risques injustifiables lorsqu'un homme est remis en liberté et que peu après il commet un meurtre.

Le sénateur Hastings: Autrement dit, nous prenons le même exemple.

M. Raike: Non, c'est simplement un exemple que je cite. Je le répète, nous ne spmmes pas en mesure de fournir des statistiques à ce sujet. Nous recommandons que l'on entreprenne une étude approfondie pour déterminer le nombre de délits commis par des prisonniers libérés sur parole. Nous sommes convaincus qu'il s'agit d'un nombre important, nous le voyons quotidiennement. Lorsque nous arrêtons un particulier pour cause de délit, il est probable qu'il a été libéré sous condition.

Le président: Diriez-vous que 50 p. 100 de ces délinquants sont d'anciens détenus qui ont étét libérés sur parole?

M. Raike: Il ne serait pas juste de dire cela. Il ne s'agirait que d'une opinion personnelle. Je me préoccupe du nombre de particuliers que nous arrêtons et qui sont d'anciens détenus libérés sous condition. Ce n'est pas une opinion personnelle, tous les chefs de police de la province sont du même avis.

Le sénateur Hastings: Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada désapprouve cette déclaration.

M. Raike: J'hésiterais beaucoup à en discuter avec le commissaire. Je ne partage pas du tout son opinion. Je sais ce qui a été publié dans les journaux venant de lui. Présentement, ce dont je parle relève de l'échelon exécution, sénateur.

Le sénateur Hastings: J'ai beaucoup de respect pour le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. En réponse à cette question lors de l'audience précédente, il a dit: «je désapprouve toute déclaration selon laquelle le régime des libérations conditionnelles a causé un accroissement important de la criminalité. C'est faux.»

M. Raike: Je ne suis pas du tout d'accord avec le commissaire. Êtes-vous d'accord avec lui, chef Tschirhart?

M. Tschirhart: Il m'est impossible de l'être. Je demeure dans une petite ville de 26,000 habitants et nous avons en moyenne trois prisonniers libérés sous condition qui se présentent régulièrement à nous. Je me reporte à deux cas de viols exceptionnellement graves qui ont eu lieu la semaine dernière, et les coupables sont d'anciens détenus libérés sur parole.

Le président: Pour quelle raison ont-ils été libérés sous condition?

M. Tschirhart: Je l'ignore.

Le président: Ils ont été arrêtés pour viol?

M. Tschirhart: Ils ont été libérés sur parole et placés sous notre surveillance et nous ne savons pas quels délits ils ont commis.

Le sénateur McGrand: Vous avez mentionné l'arrestation de deux hommes. Que sont-ils devenus? Les a-t-on renvoyés au pénitencier ou sont-ils encore en liberté sans condition?

M. Tschirhart: Il s'agit d'une accusation de viol et, mardi dernier, ils ont comparu devant le tribunal. Ils ont été incarcérés en attendant de comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur McGrand: Ils ne bénéficient plus de la libération conditionnelle?

M. Tschirhart: Cela n'a pas encore été décidé.

M. Raike: Si le sénateur Hastings n'y voit pas d'inconvénients, nous avons là un bon exemple et je voudrais m'étendre là-dessus.

Le président: Je vous en prie.

M. Raike: Nous ne pensons pas être parfaitement renseignés sur tous les aspects des libérations conditionnelles, celles qui relèvent de la Commission nationale ou de la Commission ontarienne. Mais il existe beaucoup de cas où un homme, arrêté pour un grave délit, est en ce moment en liberté sous condition. On nous en avise et nous nous en tenons à cet avis. On nous informe que cet homme est inculpé et que sa libération conditionnelle est annulée à partir de la date de son inculpation, ce qui a pu prendre six mois, un an, ou, dans les cas extrêmes, deux ans à établir. Or, si cet homme est en liberté sous caution, pour l'accusation supplémentaire, il est possible que la durée de sa peine expire pendant qu'il est en liberté, parce qu'il ne cesse de bénéficier de la liberté sur parole que lorsqu'il a été inculpé d'un autre délit.

Le sénateur Hastings: C'est tout à fait exact, mais il doit retourner en prison et purger toute la peine à compter de la date de l'annulation.

M. Raike: Laissez-moi vous mentionner ce cas: la libération conditionnelle du détenu sera révoquée à partir du 2 novembre 1971, date de son arrestation actuelle.

Le sénateur Hastings: La date à laquelle l'infraction a eu lieu est celle de la révocation et rien ne s'oppose à ce qu'il puisse purger le reste de sa peine et doive retourner au

pénitencier et y être détenu de nouveau jusqu'à la date de l'infraction.

Le président: Mettons, monsieur, qu'il avait encore à ce moment-là quatre ans à purger, il ne serait pas exempté de ces quatre ans, n'est-ce pas?

M. Raike: J'espère que vous avez raison. Comme je vous l'ai dit, nos connaissances sont assez limitées sur ce point, mais à notre avis, il y a parfois des échappatoires.

Le président: Nous essayons de nous renseigner.

Le sénateur Hastings: A la page 9 de votre mémoire, vous écrivez «... semble que ce soit l'inverse au Canada: le régime correctionnel relâche des milliers d'individus que les tribunaux auraient voulu garder en prison.»

L'an dernier, la Commission des libérations conditionnelles a accordé la libération conditionnelle à 6,278 détenus sur un total de 30,000, c'est-à-dire au cinquième d'entre eux et cela s'applique à tous les genres de libérations conditionnelles. Il ne faut pas oublier qu'il existe une libération conditionnelle de jour, une libération de principe, etc,. Considérez-vous qu'un cinquième justifie l'allégation que des milliers de détenus sont libérés?

M. Raike: Sénateur, nous devons reconnaître que nous nous sommes peut-être trompés en ne distinguant pas entre un permis pour absence temporaire et ...

Le sénateur Hastings: Je ne parle pas du permis d'absence temporaire; je parle de la libération conditionnelle.

M. Raike: Non, mais, comme je l'ai dit, nous nous sommes rendus compte plus tard seulement qu'une distinction existait, mais, du point de vue de la police, vous comprendrez facilement que si un prisonnier est libéré avant d'avoir entièrement purgé sa peine, pour nous, c'est la même chose. Nous ne disposons pas de statistiques ...

Le sénateur Hastings: Lorsqu'un détenu obtient un congé temporaire, il n'est pas libéré. Occupons-nous seulement de la libération conditionnelle. Vous avez déclaré:

«... le régime correctionnel relâche des milliers d'individus que les tribuneaux auraient voulu garder en prison.»

M. Raike: C'est une question de sémantique alors, sénateur, parce qu'à notre avis, il est en liberté; il est hors de prison et il est susceptible et en mesure de commettre des délits. Quant aux buts et aux conséquences, du point de vue de la police qui s'occupe de prévenir les actes criminels, il est libre; il est libéré de façon temporaire et s'il ne l'est que de façon temporaire, c'est parce qu'il peut retourner dans une institution si sa libération est révoquée.

Le président: Ou si elle est frappée de déchéance.

M. Raike: Si elle est frappée de déchéance.

Le sénateur Hastings: Lorsqu'un prévenu est condamné à quatre ans pour infraction, croyez-vous qu'il dépende du tribunal de lui faire passer ces quatre ans en prison?

M. Raike: Non. J'ai l'impression, comme je l'ai déjà dit, que la responsabilité devrait être partagée également. Si c'est la tâche d'un juge, comme je le crois, de prononcer une sentence acceptable et correspondant à un délit grave, je suppose que, dans un grand nombre de cas, les juges ne sont pas mieux renseignés que nous sur les détails de la libération conditionnelle. Si un juge condamne un préveau à cinq ans d'emprisonnement, il ne s'attend certainement pas à ce que celui-ci soit sorti de prison au bout de deux ans. A mon avis, s'ils n'en savent pas davantage, c'est qu'il n'existe pas de renseignements suffisants à ce sujet.

Je mentionne les quelques cas les plus frappants mais, comme il s'agit simplement de cas isolés, nous n'avons pas l'intention de faire quoi que ce soit, à moins que quelqu'un ne l'exige, mais nous nous demandons combien d'incidents semblables se produisent sans qu'ils soient signalés. Nous croyons franchement que lorsqu'un juge prononce une sentence de cinq ans, il pense peut-être que le prévenu pourra s'en tirer avec trois ans et demi. Mais, à mon avis, si le juge avait su que le condamné serait libéré après deux ans, il l'aurait peut-être condamné à dix ans.

Le sénateur Hastings: Je reviendrai sur ce point plus tard, mais, pour l'instant, je veux vous poser une question: à votre avis, devrait-il rester en prison pendant les cinq ans?

M. Raike: Je ne peux pas répndre à cette question, sénateur. Il faudrait que je sache de qui il s'agit. Je dirais qu'il devrait y rester pendant cinq ans s'il y a de fortes possibilités qu'une fois sorti, il commette un autre délit grave.

Le sénateur Hastings: Oui, mais il y a aussi la possibilité qu'il puisse sortir au bout de trois ans si son comportement a changé.

M. Raike: Vous avez plus confiance que moi dans la nature humaine, Sénateur. Nous en parlions il y a quelques instants: vous essayez peut-être de mettre tous les détenus dans le même sac. Si l'un d'eux est susceptible ou est en mesure d'être réadapté, on devrait alors lui accorder toutes les chances possibles. Notre tâche n'est pas de punir ni de venger, mais de prévenir les actes criminels pour le plus grand bien de la société. Que cet homme ait ou non purgé sa peine de cinq ans ne nous importe pas le moins du monde. Notre seule préoccupation est de savoir s'il a, oui ou non, été libéré trop tôt et s'il commettra d'autres actes criminels.

Le sénateur Hastings: Je crois qu'un homme peut se transformer et qu'il devrait être rendu à la société.

M. Raike: Oui, certains d'entre eux.

Le sénateur Hastings: Quatre-vingt pour cent des détenus ...

Le président: Voulez-vous dire que la Commission des libérations conditionnelles commet des erreurs graves?

M. Raike: Je serai plus charitable, sénateur. Au lieu de dire des erreurs, je dirai des manques de jugement, si je puis me permettre de m'exprimer en termes de politique.

Le président: Vous pouvez parler comme vous voulez.

M. Raike: Je crois que ses intentions sont bonnes. Je n'aimerais pas dire «naives», mais je m'y vois forcé parce que ses membres ont l'opinion publique pour eux. Nous ne demandons pas à avoir devantage notre mot à dire sur le régime de la libération conditionnelle; nous n'y tenons pas. Cependant—après 25 ans et, dans le cas de mon collègue 30 ans—d'expérience à la division des opérations de police, je crois sincèrement que nous avons avec les récidivistes des rapports que personne d'autre n'a et pour une raison particulière: ils ne sont pas obligés de nous tromper. Ils nous diront: «Je peux faire mes cinq ans de prison sans que cela me dérange le moins du monde.» Ils ne peuvent pas dire cela aux agents de libération conditionnelle, ni aux juges, ni à personne d'autre; c'est pourquoi je suis convaincu que nous avons avec le criminel invétéré des

relations que personne d'autre n'a, et c'est sans doute ainsi que nous nous formons une opinion.

Le sénateur Hastings: Je voudrais poser une autre question, monsieur le président, et ce sera tout.

A la page 11 de votre mémoire, monsieur, vous dites qu'il est

«difficile, sinon impossible, d'exercer une influence ou une surveillance qui portent vraiment.»

Vous déclarez ensuite: «Il semblerait que de nombreuses conditions de la libération conditionnelle soient rarement appliquées et respectées». Et plus loin, vous écrivez: «... les méthodes actuelles de surveillance laissent beaucoup à désirer». Puis vous signalez de nouveau «... des conditions qui sont rarement appliquées».

Sur quoi votre assertion se fonde-t-elle?

M. Raike: Je suis absolument certain qu'aucune surveillance n'est exercée sur les détenus en liberté conditionnelle. Je n'accuse pas la Commission. Elle a un travail énorme et son personnel est insuffisant. Étant donné le nombre de détenus qui, dans une région donnée, obtiennent la libération conditionnelle, et le nombre de surveillants, il est impossible à ces derniers d'exercer la surveillance voulue. Je pense que, dans la région métropolitaine de Toronto, environ 600 ou 700 détenus obtiennent chaque année la libération conditionnelle. A un certain moment, dans la région métropolitaine de Toronto, il y avait 1,110 détenus en libération conditionnelle, y compris un certain nombre de l'année précédente. J'ignore le nombre d'agents qui étaient responsables de leur surveillance, mais ce que nous savons, sans le moindre doute, c'est que d'après le nombre de détenus que nous avons signalés parce qu'ils avaient violé leurs engagements, les surveillants de libération conditionnelle ne peuvent pas faire le travail.

Le sénateur Hastings: Vous portez de nouveau une accusation contre la Commission nationale de la libération conditionnelle lorsque vous écrivez: «... les conditions de la libération conditionnelle sont rarement appliquées ou respectées». Quelles conditions ne sont pas enforcées?

M. Raike: Eh bien, si une restriction touchant à l'alcool est imposée à un détenu, c'est probablement parce que l'alcool a été la cause première de sa condamnation. C'est un peu naïf. Nous constatons que les détenus violent immanquablement ces règlements ou conditions et je vous avouerai franchement que nous ne les faisons pas respecter. Si nous trouvons en état d'ivresse quelqu'un dont l'une des conditions de sa libération conditionnelle est de s'abstenir d'alcool, nous n'en tenons pas compte à moins qu'il ait commis une infraction pour laquelle il devrait être arrêté. Qui s'en préoccupe? Certainement pas le surveillant; il ne le voit jamais.

Le sénateur Hastings: Voilà un exemple. En avez-vous d'autres?

M. Raike: Par exemple, l'obligation pour un détenu en liberté conditionnelle de rentrer chez lui avant minuit tous les soirs et des règlements de ce genre. De telles conditions manquent de réalisme. En premier lieu, il vaudrait mieux ne pas les imposer.

Le sénateur Hastings: Ce sont là des conditions peu importantes. Occupons-nous plutôt de celles qui comptent. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'obtenir la permission de changer d'emploi ou d'adresse. Cette condition est-elle respectée?

M. Raike: Non, sénateur, elle ne l'est pas et, lorsqu'elle est respectée, elle l'est de façon très élastique. Si un détenu en libération conditionnelle téléphone à son surveillant et lui dit qu'il voudrait s'absenter de la ville, le surveillant est trop occupé pour examiner le motif de son absence ou pour vérifier le bien-fondé des prétextes fournis et il lui répond «D'accord, allez-y».

Le sénateur Hastings: Après tout, ne s'agit-il pas de quelqu'un qu'il connaît très bien? En d'autres termes, un appel téléphonique peut être suffisant dans certains cas alors que dans d'autres le surveillant peut exiger plus de détails.

M. Raike: Je doute fort que le surveillant puisse connaître l'intéressé, étant donné le nombre de détenus dont il doit s'occuper.

Le sénateur Hastings: Il est responsable d'environ quarante-cinq détenus, monsieur, et j'imaginerais que parmi ces quarante-cinq, environ quinze peuvent être considérés comme des cas difficiles. Il peur donc s'occuper des trente autres par téléphone. Il faut comprendre que nous avons affaire à des êtres humains. Un libéré sur parole peut supporter l'alcool, et un autre non. Celui qui le sait, c'est le surveillant. Il connaît très bien ses fonctions et il sait que tel ou tel détenu peut ou ne peut pas boire d'alcool.

M. Raike: J'espère ne pas vous avoir induit, en erreur. Je ne dis pas qu'il faille imposer des restrictions. Je dis plutôt qu'il vaudrait mieux ne pas le faire, les conditions qui sont imposées ne sont pas réalistes.

Le sénateur Hastings: Vous dites qu'elles ne sont pas respectées.

M. Raike: J'en suis certainement convaincu, parce qu'en premier lieu elles ne sont pas pratiques.

Le président: Existe-t-il une pénurie de personnel à la Commission des libérations conditionnelles?

M. Raike: C'était ce que je croyais, mais le sénateur me dit maintenant que quarante-cinq détenus seulement sont confiés à un surveillant; le blâme en revient donc à la Commission dont les employés n'acceptent pas leurs responsabilités. Tout ce que je sais, c'est que, d'après les résultats, les surveillants n'exercent certainement pas une surveillance exagérée sur les détenus en liberté conditionnelle. Dans notre secteur, l'agent n'exerce pas la surveillance voulue et j'ai constaté la même chose dans tous ceux où j'ai eu l'occasion de travailler. Et j'ai travaillé dans le quartier des affaires de Toronto, où il y a des quantités de détenus en liberté conditionnelle. Au cours des dix-neuf années où j'y ai travaillé, j'en ai vu beaucoup et, si vous leur parlez, ils admettent que l'obligation de se présenter au surveillant n'est qu'une simple formalité. J'hésiterais à donner les raisons de cette attitude mais ils le reconnaissent.

M. Tschirhart: Monsieur le président, croyez-vous que le détenu se présente au surveillant? Non. Il se présente au service de police et le chef nomme une personne pour le recevoir. Ensuite, vous parlez de diverses violations et de conditions spéciales. La plupart de temps, lorsque nous avons à nous en occuper, il s'agit de cas où le mari et la femme ne s'entendent pas très bien et nous nous rendons compte que l'alcool est la source du conflit. Eh bien, c'est une violation si peu importante que nous ne la signalons pas. Nous ajoutons simplement une note au rapport mensuel qu'on nous fait parvenir. Je ne crois pas que l'agent de police, comme tel, soit la personne à qui le détenu doive

se présenter. L'agent de police ne fait-il pas pour chacun de nous figure d'épouvantail? Doit-on être placé dans cette situation à l'égard du libéré conditionnel, celui que nous essayons de réformer?

Le sénateur Hastings: Je ne préconise pas que le libéré conditionnel doive se rapporter à la police.

M. Tschirhart: Il le fait cependant.

Le sénateur Hastings: Nous en viendrons à cette question.

M. Tschirhart: Il se rapporte cependant.

Le sénateur Hastings: Une fois par mois.

M. Tschirhart: En effet, il se rapporte une fois par mois.

Le sénateur Hastings: Est-ce nécessaire?

M. Tschirhart: Nous ne le croyons pas.

M. Raike: Nous ne pouvons pas le faire et nous n'avons pas à le faire.

Le président: Sénateur Hastings, pourriez-vous savoir des témoins s'il y a dans leurs propres villes des agents de libération conditionnelle sans qu'ils soient présents?

Le sénateur Hastings: Est-ce qu'il y a un agent de libération conditionnelle dans la ville de Brampton?

M. Raike: Je le crois. Je ne plaisante pas en disant cela.

Le sénateur Hastings: Vous le croyez?

M. Raike: En effet. Je connais la personne avec laquelle nous communiquons. Après avoir quitté Toronto, j'ai occupé le poste de chef de police de Brampton pendant plus de six ans et je ne l'ai jamais rencontré. J'ai échangé une correspondance considérable avec lui mais je ne l'ai jamais rencontré. Cela constitue un exemple.

Le président: Qu'en est-il de Barrie?

M. Tschirhart: L'agent de libération conditionnelle le plus rapproché de Barrie habite la ville de Guelph, à 105 milles de là.

Le président: Y a-t-il des libérés conditionnels à Barrie?

M. Tschirhart: Bien sûr.

Le sénateur Hastings: A qui se rapportent-ils?

M. Tschirhart: A mon inspecteur, une fois par mois.

M. Raike: Il se rapportent à un de mes sergents à Brampton, une fois par mois.

Le président: C'est le seul contrôle que vous exerciez sur ces hommes?

M. Raike: C'est tous ce que nous en savons.

Le sénateur Hastings: Il doit sûrement y avoir des agents de libération conditionnelle dans le district en plus de la police.

M. Raike: En effet; cependant nous comptons sur nos rapports avec lui, et si le libéré enfreint de quelque façon les conditions de sa libération sur parole, l'agent de libération conditionnelle s'attend à ce que nous entrions en communication avec lui. En d'autres mots, il nous accorde un pouvoir que nous ne devrions pas avoir. Cela n'est vraiment pas de notre compétence. Par exemple, nous ne pouvons l'accuser d'avoir manqué aux conditions de sa libération.

Le président: Sénateur Hastings, à ce moment-ci, j'aimerais savoir de ces deux policiers qui ont la responsabilité de deux villes fort importantes de l'Ontario quelle est la situation? Le chef Raike nous a informés qu'il y a un agent des libérations conditionnelles mais qu'il ne l'a pas rencontré depuis six ans. D'autre part, le chef Tschirhart a déclaré que l'agent de libération conditionnelle le plus près se trouve à 105 milles de là. Essayons de découvrir dans quelle mesure le système de libération conditionnelle peut exercer un contrôle sur les libérés sur parole. Avez-vous objection à poursuivre l'interrogatoire de cette façon?

Le sénateur Hastings: A mon avis, nous nous référons dans les deux cas au service national des libérations conditionnelles. Dans un cas, il s'agit d'une distance de cent milles et dans l'autre cas il n'y a pas d'agent de libération conditionnelle national, à Brampton.

M. Raike: De fait, il y en a un.

Le sénateur Hastings: Néanmoins, je crois que dans cette région, les services de libération conditionnelle ont désigné un agent de libération autre que la police pour venir en aide aux libérés sur parole.

M. Raike: C'est juste.

Le sénateur Choquette: Ces agents de libération conditionnelle sont-ils nécessairement des employés fédéraux?

Le sénateur Hastings: Non. Ils peuvent être à l'emploi des gouvernements provinciaux, des sociétés du genre de la *John Howard Society* ou de tout autre organisme chargé de venir en aide aux libérés conditionnels.

Le sénateur Choquette: Cependant, qui donc vérifie s'ils font bien leur devoir?

Le président: Essayons de savoir si oui ou non ils font leur devoir. Quelle est la personne qui occupe ces fonctions à Brampton?

M. Raike: A Brampton, il se nomme Youngblutt. Je présume que c'est un agent à plein temps.

Le sénateur Choquette: Mais pour le compte de qui?

M. Raike: Pour la région.

Le sénateur Hastings: Pour qui travaille-t-il?

M. Raike: Nous ne distinguons pas entre les niveaux national et provincial mais je présume qu'il œuvre au niveau provincial parce que, de fait, nous lui adressons son courrier au centre régional de formation des adultes, laquelle est en fait une école de réhabilitation du gouvernement de l'Ontario.

Le président: Est-il un employé provincial ou un employé fédéral ou quoi?

Le sénateur Choquette: Qui le dirige?

Le président: Travaille-t-il pour le compte d'un organisme quelconque, la *John Howard Society*, par exemple?

M. Raike: Non. C'est une tout autre chose. Il est soit un employé provincial soit un employé fédéral parce qu'il est l'agent officiel de libération conditionnelle dans la région.

En toute sincérité, peu nous importe qu'il soit payé par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.

Le sénateur Choquette: Dans certains cas, peut-être ne devrait-il pas être payé du tout.

M. Raike: Vous avez peut-être raison. Il ne m'appartient d'en décider. Il réussit peut-être très bien avec les cinq ou six personnes qu'il doit surveiller.

Le sénateur Choquette: Nous devrions découvrir qui est son chef immédiat et nous plaindre: «Voici un homme qui va à la pêche ou jouer au golf au lieu de faire son travail. Quel salaire reçoit-il?» Si tel est le cas.

M. Raike: C'est un point très important mais qui n'est pas de notre compétence car je n'ai même jamais vu cet homme. Nous ignorons ce qu'il fait. Je dois dire qu'il répond à son courrier de façon plutôt rapide. Je lui reconnais cette qualité.

Le président: Cependant vous ne l'avez jamais vu depuis six ans?

M. Raike: Non, monsieur.

Le sénateur Hastings: J'aimerais demander au chef Tschirhart s'Il a eu l'occasion de rencontrer le représentant du Service national des libérations conditionnelles, à Guelph?

M. Tschirhart: Je l'ai rencontré pour la première fois la semaine dernière au sujet des deux personnes auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et qui avaient manqué à leur parole. C'était la première fois que je le rencontrais. Je dois dire, tout comme le chef Raike, qu'il a toujours répondu rapidement à nos lettres. Cependant, vous parlez de la *John Howard Society*. Si un autre organisme collabore avec la cité de Barrie, je n'en ai jamais rien su. Je ne connais pas d'autre organisme de ce genre.

Le président: Vous ne connaissez donc pas d'autre organisme que l'agence afficielle de libération conditionnelle.

M. Tschirhart: Je n'en connais pas d'autre.

Le sénateur Josie Quart: Monsieur le président, j'allais demander si quelqu'un avait écouté le programme radiophonique «*Cross-Country Check-Up*» qui, il y a environ trois semaines, a examiné la question de la peine capitale. Les opinions obtenues au téléphone couvraient un vaste domaine, mais la plupart des gens qui appelaient semblaient favoriser l'application de la peine capitale et estimaient que les prisonniers étaient libérés trop tôt sur parole. La plupart soutenaient que le meurtrier d'un agent de police par exemple devraient écoper d'au moins 25 ans de pénitencier. Ils trouvaient ridicule qu'une personne condamnée à 7 et 10 ans puisse être libérée sur parole après deux ans seulement.

M. Raike: Je dois dire, si je ne le devance pas, que j'appuie le point de vue du sénateur Hastings, à savoir que le fait de faire sortir prématurément des prisonniers n'importe pas, car plus une personne demeure en prison longtemps moins elle a de chance de se réhabiliter.

Le sénateur Hastings: Vous êtes d'accord?

M. Raike: Je le suis. Je reconnais moi aussi que plus longtemps un délinquant demeure en prison, moins il a de chance de se réhabiliter.

Le sénateur Hastings: Vous le croyez?

M. Raike: Bien sûr. Je savais que vous seriez surpris.

Le président: Il y a ici des opinions différentes que j'aimerais également entendre.

M. Raike: Nous ne disons pas un seul instant que vous améliorez les chances de réhabilitation d'un homme en le gardant en prison. Nous nous rendons compte qu'il aura moins de chances de se réhabiliter, même si sa sortie prématurée de prison lui fournit l'occasion de commettre un autre crime. Par contre, je dirai que plus un délinquant reste longtemps en prison, plus il s'endurcit. Cependant, cela ne changera pas sa façon de penser.

Le sénateur Hastings: Ne reconnaissez-vous pas cependant qu'il vient un temps où une personne doit en sortir.

M. Raike: Nous en convenons, si le délinquant peut être réhabilité; mais nous croyons fermement que certains délinquants ne seront jamais réhabilités. Voilà ce qui nous inquiète. Je suis absolument certain que si certains criminels qui ne récidivent pas, ce n'est pas oarce qu'ils sont réhabilités ou qu'ils ont soudainement compris, mais tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas supporter la prison et éviteront de commettre tout acte qui pourrait les y ramener. Je suis certain qu'une condamnation appropriée et suffisante empêche un certain genre de criminels— je pense aux criminels endurcis—de commettre certains actes criminels. C'est là où nous sommes coincés. Vous devriez accorder certainement à l'homme qui n'est pas un criminel endurci toutes les chances possibles, mais comment le distinguer? Je pense que cela constitue un geste irrresponsable ou injustifié ou peut-être injuste d'une certaine façon, mais comment en arriver à une décision? Nous pensons pouvoir y arriver; mais c'est que nous en voyons tellement qui, de toute évidence, appartiennent à cette catégorie. Nous nous demandons ce qu'ils font sur la rue.

Le sénateur Hastings: Cependant, dans votre mémoire, vous mentionnez que la Commission des libérations conditionnelles a des dossiers sur lesquels ils peuvent fonder des jugements objectifs, ce que vous n'avez pas.

M. Raike: La Commission des libérations conditionnelles n'est pas la seule à posséder ce genre de dossiers. Le juge a en main ce genre de renseignement; pourquoi ne tient-on pas compte de son avis? Par exemple, quand on songe à libérer un homme sur parole, on envoie à la police la formule 4 ou 4A dans laquelle on demande tout, sauf si cette personne devrait être libérée. Puis, on se demande comment la collectivité réagira face à la libération de cet homme ou comment elle l'accueillera. On ne devrait pas nous poser ce genre de question, mais plutôt au juge.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: J'en avais, mais on y a déjà répondu. Toutefois, il y a encore une ou deux questions que j'aimerais poser. Je dois dire que les réponses données au sénateur Hastings m'ont intéressée, car elles se rapportent à de nombreux facteurs auxquels je m'intéresse. Cependant vous semblez dire que vous avez la responsabilité de voir à ce que les libérés sur parole vous fassent rapport, responsabilité qui vous est donnée par un agent de libération conditionnelle et dont vous chargez l'un de vos sergents. Est-ce juste?

M. Raike: Cette responsabilité nous est donnée par la Commission des libérations conditionnelles; en réalité et en toute justice, l'autorité ne vient pas d'un agent de libé-

ration conditionnelle. Elle est accordée sous forme d'avis de la part de la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario ou du Canada, avis précisant qu'une telle personne est maintenant en liberté et donnant tous les détails.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Il n'existe aucun lien entre vous et le Solliciteur général?

M. Raike: Non.

Le sénateur Hastings: Est-ce une condition de la libération conditionnelle que de faire rapport à la police?

M. Raike: Oui.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Vous acceptez donc d'avoir cette responsabilité. Voilà ce qui me semble difficile à comprendre: vous dites qu'il existe des conditions, mais que certaines d'entre elles ne vous semblent pas suffisamment importantes pour être mentionnées dans le rapport, notamment quand vous découvrez qu'un homme boit après les heures. Pourtant, cette action peut le conduire à commettre un autre délit.

M. Raike: Puis-je répondre tout de suite avant que nous ne poursuiviez? Nous agissons ainsi non parce que cette action nous semble sans importance, mais parce que jusqu'à maintenant on ne s'est jamais beaucoup occupé des infractions mineures rapportées. Si l'on signale trois fois qu'un individu libéré sur parole n'est pas entré à l'heure prévue, peut-être agira-t-on; permettez-moi de prendre comme exemple le Toronto Métropolitain—vous arrêtez un homme qui a manqué à sa parole et il sera à l'autre bout de la ville le lendemain; vous n'entendrez plus parler qu'il a manqué à sa parole. La plupart du temps, la Commission des libérations conditionnelles agira dans le cas de manquements mineurs si la situation se reproduit; pour un seul manquement, elle agit rarement. C'est pourquoi la police se demande pourquoi elle devrait s'inquiéter. Je vous le déclare en toute franchise malgré ce qu'on a dit, nous n'avons pas l'habitude de nous occuper des gens libérés sur parole ou de faire rapport à leur sujet parce que nous ne pouvons le faire. Les criminels, en général, qu'ils soient libérés sur parole ou non, nous donnent suffisamment de travail. Contrairement à la croyance populaire, nous ne disons pas: «Cet homme a été libéré sur parole. Nous le tenons à l'oeil.» Nous ne pouvons le faire et nous ne le faisons pas.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Voilà, il me semble, ce dont vous êtes accusé.

Le Chef Raike: Non. Le Code criminel indique clairement en l'omettant que cela ne fait pas partie de nos fonctions. Nous ne pouvons accuser qui que ce soit d'avoir manqué à sa parole. Nous ne voulons pas le faire et je ne veux pas que vous pensiez que nous le voulions. Si nous n'avons pas l'autorité de faire quoi que ce soit, pourquoi devrions-nous être responsables?

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Vous dites que la Commssion des libérations conditionnelles a fait preuve de mauvais jugement dans certains cas, mais que les membres de la Commission ont été choisis pour avoir fait preuve de bon jugement dans d'autres domaines. Ils ne sont qu'humains. Votre Association peut-elle proposer à la Commission des libérations conditionnelles des façons d'améliorer son choix? A mon avis, elle fait pour le mieux.

M. Raike: Non, nous ne le pouvons pas. Nous n'avons aucune solution à proposer. Il peut sembler injuste de critiquer une situation sans avoir de solution à proposer, mais j'ai, personnellement, une idée plutôt simple—si vous dévoilez tous les aspects du problème, peut-être en arriverez-vous à une solution. J'aimerais croire que ce que vous proposez est exact et que la Commission fait l'impossible. Bien que nous soyons d'accord pour dire que la Commission fait probablement pour le mieux, elle prend dans certains cas, beaucoup trop de risques inutiles et beaucoup trop de chances injustifiables. Cette situation en est une de cause à effet et nous en voyons les résultats.

Le président: Avez-vous envisagé des façons de remédier à la situation? Avons-nous besoin de plus d'agents de libération conditionnelle pour jouer le rôle de surveillants? Y a-t-il des renseignements qu'ils ne reçoivent pas présentement?

M. Raike: Deux et deux font à peine quatre si vous augmentez le nombre de libérés sur parole sans augmenter à la fois le nombre de surveillants. Nous sommes convaincus que les libérés sur parole ont besoin de surveillance, mais nous rejetons complètement le concept d'un grand frère. Un individu est libéré sur parole lorsque d'après les dossiers, il semble être un bon risque; pourquoi la police devrait-elle le surveiller? Pourquoi le libéré devrait-il lui faire rapport: il constitue un bon risque, il devrait vivre au sein de la société et une personne autre qu'un officier de police devrait-elle le surveiller? Pourquoi le libéré devrait-il lui faire rapport: il constitue un bon risque, il devrait vivre au sein de la société et une personne autre qu'un officier de police devrait être chargée de le surveiller et de le conseiller, car à mon avis, c'est également nécessaire. Le libéré sur parole devrait être conseillé plutôt que surveillé.

Le président: Et par quelqu'un d'autre que la police.

M. Raike: Absolument, car la Commission des libérations conditionnelles dit: «A notre avis, vous constituez un assez bon risque, mais le risque n'est pas assez bon pour que vous puissiez vivre sans surveillance. Voilà un principe qu'elle rejette.

Le président: Autrement dit, à votre avis, les libérés sur parole ne devraient en aucun cas faire rapport à la police et cette dernière ne devrait pas en être responsable. Est-ce bien ce que vous dites?

M. Raike: Oui, mais expliquons-nous. Au lieu de tout risquer et de déclarer que personne ne devrait faire rapport, peut-être que seuls les cas qui constituent de grands risques devraient faire rapport à la police; pour ce qui est de l'individu rangé dont nous avons aucune raison de croire qu'il commettra un autre délit, pourquoi devrait-il faire rapport? Nous ne pouvons pas inclure tout le monde, car étant donné le nombre, nous ne pouvons pas tout vérifier.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Croyez-vous que vous pourriez aussi facilement détecter les cas qui comportent de grands risques?

M. Raike: Je suis convaincu que si la Commission des libérations conditionnelles étudie en détail le délit ainsi que le nombre de délits, elle doit certainement traiter de niveaux de risques classés comme ils sont: élevés, peu élevés ou moyens. Elle ne peut se prononcer sur l'honnê-

teté des gens. Je ne crois pas que la nature humaine soit dotée d'une telle infaillibilité.

Le sénateur Choquette: Quand vous dites «faire rapport à la police», il s'agit bien de la police municipale lorsqu'elle est bien organisée au sein d'une ville n'est-ce pas?

M. Raike: Oui, monsieur.

Le sénateur Choquette: La police provinciale entre en cause seulement quand il n'y a pas de ville ou de centre important; on fait alors rapport à la police provinciale?

M. Raike: Oui, le service de police de la juridiction où il demeure.

M. Tschirhart: Pour en revenir au problème des grands risques, je pense à une question particulière dont traite le Code: l'obsédé sexuel qui, en vertu du Code, ne peut habiter divers secteurs de la collectivité où il y a des enfants. Dans un tel cas, il faudrait notifier la police. Le Code ne cite pas d'autres cas précis. Pour ce qui est des meurtres, je ne sais pas quel sorte de danger représentent la majorité des meurtriers.

Le sénateur McGrand: J'ai deux questions à poser. La première se rapporte à la question du Sénateur Laird. Vous avez souligné que les libérés sur parole commettent souvent des délits peu après leur sortie de prison.

M. Raike: Oui, monsieur.

Le sénateur McGrand: Le libéré sur parole a-t-il tendance à commettre ce délit peu après sa sortie de prison et est-ce vrai que la tendance diminue à mesure que les mois passent? Vous pouvez répondre très brièvement à cette question.

M. Raike: Il est prouvé que des crimes sont commis peu après la mise en liberté d'une personne. Si vous suggérez que plus des individus sont en liberté depuis longtemps, moins ils commettent de crimes, ce n'est pas juste. Ce n'est pas ce qu'indiquent les statistiques. S'ils sont pris peu après leur mise en liberté, ils retournent en prison.

Le sénateur McGrand: Vous avez répondu à ma question. A la page , le deuxième paragraphe se lit comme suit:

> Il est aussi inacceptable d'essayer, comme certains le font, de faire de la libération conditionnelle le substitut de la détention pour des raisons strictement financières. On ne saurait associer les souffrances des multiples victimes d'actes criminels à des considérations d'ordre pécuniaire.

Votre première phrase me paraît pleine de bon sens; la mise en liberté conditionnelle est inacceptable pour plusieurs raisons. Cependant, la deuxième phrase comprend les mots suivants: «... associer les souffrances de multiples victimes d'actes criminels à des considérations d'ordre pécuniaire.» Je ne vois pas la relation. Les souffrances infligées aux victimes par les criminels ne font pas partie de la protection de la police. C'est un problème social. Nous tentons aujourd'hui, et cette attitude fait partie de notre conscience sociale, de soulager les personnes qui ont eu à souffrir aux mains de criminels. Je ne vois aucune relation. Votre expérience au sein de la force policière vous permettra peut-être d'expliquer ce que vous voulez dire.

M. Raike: Je serai très heureux de le faire. Je connais très bien la *Law Compensation Act* et les dispositions ayant pour but de verser des indemnités aux gens qui ont été blessés; nous en revenons au lien entre perte et argent. Un homme dont la fille a été violée ou tuée peut recevoir $10,000 de la *Law Compensation Board*. Croyez-vous qu'il y ait un lien? Les souffrances humaines, la perte de la vie ou d'un membre ou le fait d'être battu sauvagement, ce qui se produit tout le temps, n'ont pas de prix. Que la société ait épargné $10,000 par année ou non, s'il s'agit de l'évaluation la plus juste, nous ne voyons aucun lien.

Le sénateur McGrand: Vous donnez un exemple d'une situation qui ne se produirait pas une fois tous les cent ans.

Le président: Un homme ne peut recevoir $10,000 parce que sa fille a été tuée.

M. Raike: Peut-être y a-t-il là divergence d'opinions. Si vous étiez témoin d'autant de souffrances humaines que nous, peut-être nous comprendriez-vous. Peut-être est-ce le nœud de la question; nous en sommes témoins régulièrement. Nos tribunaux ont l'habitude de ce genre de cas. Dans ma municipalité, qui compte 45,000 habitants, on a rapporté 2,800 crimes l'année dernière et beaucoup étaient des crimes avec violence.

Le président: Combien de ces criminels avez-vous arrêtés?

M. Raike: Nous n'utilisons pas le mot «arrêté». Parfois on ne porte même pas d'accusation. On émet parfois un mandat d'arrêt. Dans le cas de jeunes délinquants, on ne les oblige pas à comparaître devant les tribunaux s'il s'agit d'un premier délit. Nous utilisons le mot «réglé». Le sénateur Hastings sourit. Ce n'est pas le mot que nous avons choisi. C'est le mot utilisé par le Bureau fédéral de la statistique. Nous avons réglé peut-être 56 p. 100 de nos cas. C'est un peu au-dessus de la moyenne qui ne dépasse jamais 50 p. 100. Il s'agit de crimes qui ont été rapportés. Beaucoup ne le sont pas.

Si vous voulez continuer à parler du facteur coût, nous économisons environ $10,000 par année quand une personnne est libérée sur parole peu après sa condamnation. Il s'agit d'une économie tangible. Toutefois, nous avons là un impondérable qui annule l'économie réelle parce que vous devez augmenter vos coûts du maintien de l'ordre. Vous devez arrêter ces gens lorsqu'ils commettent de nouveaux crimes. Ce coût impondérable devrait être reconnu comme un excédent au coût réel de $10,000.

M. le président: Quel est le nombre de prisonniers libérées sous conditions dans votre district de 45,000 habitants et quel a été le nombre des crimes l'an dernier?

M. Raike: Nous avons eu 2,800 infractions criminelles déclarées. Celles-ci ne sont pas des pseudo-infractions criminelles, mais bel et bien des infractions criminelles déclarées.

M. le président: Combien de prisonniers libérés sous conditions y avait-il dans votre région?

M. Raike: Je le répète, dans un département de l'envergure du nôtre nous ne pouvons consigner ce genre de statistique.

M. le président: Vous pourriez quand même nous fournir un chiffre approximatif.

M. Raike: En toute franchise, je vous dirai que, jusqu'ici, nous n'avons pas recueilli ces statistiques, parce que personne ne s'y intéressait.

M. le président: Nous nous intéressons maintenant.

M. Raike: Dans un service aussi considérable que le mien, je ne puis prendre le temps d'examiner le dossier de chaque prisonnier libéré sous condition. J'aurais besoin d'une autre personne pour vérifier les dossiers et déterminer si une personne s'est rapportée ou non. Si elle ne s'est pas rapportée, automatiquement l'avis est transmis à l'agent de libération conditionnelle. Donc, à moins que j'y porte un intérêt spécial, je n'examinerais pas le dossier.

Le président: Ce qui nous intéresse particulièrement, c'est le degré de contribution des prisonniers libérés sous condition à notre problème du maintien de la paix et de l'ordre au sein de la collectivité.

M. Raike: Leur contribution est considérable. J'hésite à en dire plus long.

Le président: Le commissaire Higgett nous a dit qu'on a déclaré un million de crimes commis au Canada l'an dernier et, qu'en tout 5,000 personnes étaient en libération conditionnelle. Il a indiqué que la contribution des libérés sous condition était négligeable.

M. Raike: Comme je l'ai dit, je ne peux pas débattre la question avec le commissaire. Toutefois, quelle est la proportion de l'activité globale de la GRC qui s'intéresse aux activités criminelles municipales?

Le président: Je crois qu'il parle surtout des trois provinces des Prairies. Je ne suis pas sûr s'il parle également de la Colombie-Britannique, mais la Gendarmerie royale veille certainement, dans les provinces des Prairies, à l'application des lois, sauf en ce qui concerne les services de police municipaux, avec lesquels elle est en rapport constant. Il a dû tenir compte de ce fait dans ces chiffres et les considérer par rapport à l'ensemble de la situation.

M. Raike: Permettez-moi d'établir un rapport entre les domaines qui me sont bien connus, soit la sûreté municipale et la Sûreté provinciale de l'Ontario. Le volume des activités criminelles dont s'occupe la Sûreté provinciale de l'Ontario est bien inférieur à celui dont s'occupe une sûreté municipale. Par exemple, et j'aimerais avoir les commentaires du chef Tschirhart là-dessus, un agent de police municipal—je tire ce chiffre de ma tête; c'est un chiffre hypothétique—procède probablement à un plus grand nombre d'enquêtes criminelles que 15 agents de la Sûreté provinciale de l'Ontario, et je ne m'inquiète certainement pas que quelqu'un puisse un jour déterrer ce genre de statistique.

Le président: Vous diriez donc que les chiffres de la GRC portent sur un genre spécial de crimes et non pas sur la situation dans son ensemble . . .

M. Raike: Certainement. Vos sociologues vous diront que le crime affecte les régions urbaines de forte densité. La sociologie enseigne que le nombre des crimes est fonction de la densité de la population. Entre autres choses, les gens ne peuvent pas résister à la tentation, mais c'est un fait accepté en criminologie que l'activité criminelle s'intensifie dans les régions surpeuplées, non dans les Prairies ou le nord de l'Ontario, sauf peut-être à Kenora et d'autres zones de concentration.

Le sénateur Hastings: Monsieur Raike, dans son témoignage, le commissaire a dit que 1,100,000 infractions au Code criminel ont été commises dans tout le Canada en 1970. Et durant la même année, 639 libérations conditionnelles ont été annulées.

M. Raike: Je ne sais pas du tout où il prend sa statistique, mais j'ai celle de Toronto et celle d'Hamilton.

Le président: Donnez-nous les vôtres.

M. Raike: Très bien. Au cours de l'année 1971, dans la ville d'Hamilton, des 148 prisonniers libérés sous condition qui devaient se rapporter au service de police d'Hamilton, 52 ont eu maille à partir avec la loi, ainsi qu'on le signale à l'annexe. Nous ne vous donnons pas uniquement des chiffres; nous indiquons la nature des délits.

Le président: Nous aimerions avoir ces chiffres.

M. Raike: Nous avons aussi les chiffres pour le Toronto métropolitain. Or, le pourcentage des infractions commises par des prisonniers libérés sous condition est beaucoup plus bas dans le Toronto métropolitain et voici pourquoi: à cause du fort volume des délits qui se produisent dans le Toronto métropolitain, il n'est vraiment pas possible d'y faire un aussi bon travail.

Le sénateur Hastings: L'augmentation de la criminalité dont vos chiffres témoignent ne pourrait-elle pas être attribuable davantage à l'urbanisation de notre société et à la dislocation des familles plutôt qu'à la libération proprement dite des prisonniers?

M. Raike: C'est certainement un élément.

Le sénateur Hastings: Un élément beaucoup plus considérable que les libérations conditionnelles.

M. Raike: Mais bénéficieraient-ils de l'isolement, monsieur le sénateur? Un point très important, à mon avis, c'est que la plupart des libérés sur parole retournent dans leur milieu.

Le président: Retournent en milieu criminel?

M. Raike: Non seulement en milieu criminel, mais dans les centres urbains, les grandes villes; voilà où ils vont. La preuve en est qu'à Toronto, en 1971, 1,100 prisonniers libérés sous condition se rapportaient au service de police du Toronto métropolitain.

Le sénateur Choquette: Ne pourrait-on pas faire en sorte de les disperser?

Une voix: Oh!

M. Raike: Monsieur le sénateur, la suggestion est excellente. A mon avis, ils semblent avoir le choix d'aller où ils veulent. Je n'en sais rien, mais tel me semble le cas.

M. Tschirhart: Je dois admettre que je suis d'accord avec mon ami le sénateur. Par exemple, une ville qui compte 26,000 habitants comme celle dont je suis originaire ne pourrait pas s'adapter à une arrivée massive de prisonniers libérés sous condition. Ceux-ci reconnaissent et recherchent leurs pareils. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable sénateur lorsqu'il dit qu'il faudrait les disperser.

Le sénateur McGrand: Les gens ont tendance à se diriger vers les grandes villes. Le prisonnier libéré sous condition se dira donc tout naturellement: «Puisque le Nouveau-Brunswick rural ne me réussit pas, j'irai donc me trouver du travail à Toronto ou à Calgary.»

M. Raike: Il cherche l'anonymité; il veut se perdre dans la grande ville.

Le président: En d'autres termes, le prisonnier libéré sous condition se rendra de préférence, non pas dans un endroit dont la population est de 1,000 habitants, mais dans une zone de 100,000 habitants.

M. Raike: L'exemple que j'ai donné démontre que le prisonnier libéré peut très bien se bien conduire ou commettre un délit dans le secteur est de Toronto et, s'il est repéré, il peut toujours déménager dans le secteur ouest. Bien entendu, vu l'état actuel des communications, s'il a commis un acte criminel, le fichier central en sera informé; si, au contraire, on ne fait que l'interroger, on n'ira vraisemblablement pas porter cela à son dossier; cependant, le lendemain soir, il s'en ira tout bonnement s'installer à l'autre bout de Toronto.

Le président: Revenons à la question fondamentale. Comment concevez-vous la libération conditionnelle? Je devrais peut-être vous guider un peu. Voyez-vous la libération conditionnelle comme un moyen spécial par lequel un homme peut purger sa peine, ou la voyez-vous comme une amélioration de la peine?

M. Raike: Je la considère . . .

Le président: Pas de ruses.

M. Raike: Non. Le sénateur a demandé si, à notre avis, le prisonnier devrait purger une peine de cinq ans. Évidemment, non. Purger entièrement une peine de cinq ans ne donne rien, nous le reconnaissons, cela ne sert à rien.

Le président: En raison du si grand nombre de récidives.

M. Raike: Oui, même de ceux qui ont purgé toute leur peine. A mon avis, il y aurait probablement autant de récidives s'il n'y avait pas de régime des libérations conditionnelles.

Le Sénateur Hastings: Il y en aurait davantage.

M. Raike: Très bien. En réponse à la question, je dirai que si le fait de subir sa peine au complet ne donne rien, la libération conditionnelle devrait permettre au prisonnier de se réhabiliter, tout en exerçant sur lui une surveillance, afin de le renvoyer en prison, le cas échéant, s'il se montrait indigne de la confiance mise en lui. Peut-être que je simplifie trop la réalité.

M. le président: M. Tschirhart, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Tschirhart: Je crois que vous devez étudier les régimes des condamnations et de la libération conditionnelle. La libération conditionnelle fait-elle partie ou non de la condamnation? C'est là, à mon avis, ce que vous devez examiner. Allez-vous appeler ça une condamnation ou de la liberté surveillée? J'estime, pour ma part, que lorsqu'on est en liberté conditionnelle, on est libre.

Le Sénateur Choquette: Ne croyez-vous pas, monsieur, que la libération conditionnelle devrait comporter l'idée de réhabilitation, et que la Commission des libérations conditionnelles pourrait dire à tout candidat à la libération conditionnelle: «Vous venez de l'Ouest, mais il n'y a aucune» . . .

Le président: Passons outre à la discrimination régionale.

Le Sénateur Choquette: Je ne donnais qu'un exemple, monsieur le président. La Commission des libérations conditionnelles pourrait lui dire quelque chose dans le goût de ceci: «Nous pensons que vous ne devez pas retourner dans ce grand centre de la Saskatchewan; cependant, si vous promettez de devenir producteur de blé et acceptez l'offre d'emploi qui vous est faite dans telle partie du Canada, nous vous libérons sur parole.»

M. Tschirhart: En premier lieu, nous devons considérer—ce dont je ne suis pas certain mais dont certains honorables sénateurs ici présents peuvent peut-être m'instruire—que dans la majorité des cas, les prisonniers libérés sous condition n'ont pas d'emploi qui les attende à leur sortie de prison, et que, ce n'est que lorsqu'ils ont été ainsi libérés qu'on tente de leur obtenir du travail.

Je conviens avec vous que si, avant de mettre un prisonnier en liberté, on lui offre un poste, on ne devrait lui accorder la libération conditionnelle que s'il accepte ce poste.

Le sénateur Hastings: C'est exactement ce qui se produit. Si, après une enquête dans la localité, on a lieu de penser que le prisonnier libéré ne réussira pas à faire son chemin dans la collectivité, la Commission lui dira de prendre d'autres arrangements, qu'il ferait mieux de se rendre à tel ou tel endroit plutôt qu'à Barrie, par exemple. Tout cela est compris dans ses plans de libération.

Le président: Ou à Flin Flon.

M. Raike: Afin de ne pas être partial, honorables sénateurs, j'ajouterai que c'est même faire une injustice au détenu que de le libérer sans l'assurer d'un emploi, car s'il a des tendances criminelles et ne se trouve pas d'emploi, il ne vivra pas de l'assistance sociale; en effet, le criminel est un homme qui, si je puis dire, peut résister à tout, sauf la tentation.

Le Sénateur Hastings: Encore une fois, vous généralisez.

Le président: Quand nous parlons de libération conditionnelle, à mon avis, nous avons véritablement affaire à deux sortes de gens. Les uns sont détenus dans une institution provinciale pour moins de deux ans et les autres sont détenus dans un pénitencier. Présentement, quand vous parlez de libérés conditionnels, parlez-vous de ceux qui ont été condamnés pour délits graves et qui sont détenus dans des pénitenciers ou de ceux qui ont été condamnés pour un délit moins important et qui sont détenus dans des institutions provinciales? C'est là un des grands problèmes dont nous devons nous occuper.

M. Raike: Eh bien, comme nous l'avons indiqué—et ce n'est peut-être pas juste—nous avons tendance à les mettre tous dans le même sac, qu'il s'agisse d'institutions provinciale ou fédérale mais, en réalité, est-ce si faux puisque pour la durée d'une journée, ils peuvent être dans l'une ou l'autre.

Le président: Je ne vous demande pas de faire une distinction si précise. Voici ce je demande: en règle générale, quand nous parlons de libérés conditionnels, nous pensons à ceux qui ont été condamnés à cinq ans ou plus et qui peuvent être libérés au bout de deux ans. Beaucoup de gens sont condamnés à moins de deux ans—la moyenne, je crois, est de neuf mois—et sont libérés au bout de six mois ou quelque chose du genre. Desquels parlez-vous présentement? Lesquels vous préoccupent?

M. Raike: Ceux qui se rendent coupables de crimes importants, et qui sont condamnés à plus de deux ans. Nous pouvons nous permettre de libérer sur parole un voleur sans importance ou une personne qui a commis un délit mineur. Nous avons des inquiétudes quant aux détenus des pénitenciers. Pour répondre à votre question, je dirais que nous nous préoccupons d'eux davantage que des libérés conditionnels.

Le président: De ceux qui peuvent être violents?

M. Raike: Oui monsieur, et il ne s'agit pas seulement de violence, mais aussi de délits criminels graves commis avec violence. Ce dont on ne se rend peut-être pas suffisamment compte, c'est que beaucoup sont des criminels endurcis. C'est leur occupation quoi qu'on fasse pour eux sous forme de libération conditionnelle, de réadaptation, ou quoi que se soit. A mon avis, bien que les sénateurs puissent s'y objecter parce que nous ne pouvons le prouver, ces détenus savent probablement impressionner les juges et les commissions de libérations conditionneles.

Le sénateur Hastings: Ils essaient aussi d'impressionner les sénateurs.

M. Raike, à la page 2, vous avez déclaré que la Commission des libérations conditionnelles est beaucoup plus objective quand il s'agit de prendre une décision parce qu'elle n'a pas été en cause à l'époque. Votre responsabilité est ainsi dégagée. Et pourtant, à la page 8, vous soulignez que les juges et le jury, qui ont déjà passé des heures et des jours à examiner et à peser tous les renseignements, peuvent informer la Commission de façon plus directe et réelle quand il s'agit de prendre une décision. N'est-ce pas là une contradiction?

M. Raike: Cette déclaration peut sembler contradictoire, mais il y a trois étapes en cause. Quand je déclare que nous sommes moins qu'objectifs, peut-être devrais-je aussi ajouter que nous pensons peut-être mieux être à même d'évaluer qu'une commission de libérations conditionnelles si un homme devrait être emprisonné. Bien sûr cela peut prêter à discussion. Je devrais ajouter ici que le juge jouit sans doute d'une position aussi objective. Nous n'avons pas ce privilège puisque nous voyons la victime. On devrait donc se demander comment nous pouvons être objectifs si nous voyons la victime. Je ne suis pas du tout sûr que ce soit faux puisque la peine appropriée peut alors être imposée. A mon avis, la position du juge se trouve quelque part entre celle de la Commission des libérations conditionnelles et la nôtre.

Le sénateur Hastings: Bien sûr, la Commission des libérations conditionnelles demande aux juges de faire des recommandations et essaie de s'en servir dans le processus de libération sur parole. C'est ce que M. Street a précisé dans son témoignage.

Le président: Sénateur Hastings, pourquoi ne demandez-vous pas à ces deux messieurs si on ne leur a jamais demandé de donner leur avis?

Le sénateur Hastings: Je crois qu'il a déjà dit oui.

M. Raike: Oh, non. Non, monsieur. Je n'ai pas eu l'occasion de lire tous les comptes rendus de ces séances, mais M. Street a dit, entre autres choses, qu'on nous le demandait souvent. Ce n'est pas vrai. Je peux vous montrer la formule.

Le sénateur Hastings: M. Street, dans son témoignage, dit: «Nous devons travailler de concert avec la police et apprendre ce qu'elle sait d'une personne et des circonstances entourant le délit. Nous obtenons ce genre de renseignements. C'est là une partie du travail que nous faisons avant de libérer quelqu'un sur parole.»

M. Raike: Non, monsieur. Il y a peut-être une difficulté de sémantique dans les questions qu'on nous pose. Automatiquement, si un homme est condamné à plus de deux ans,—et je dis bien «automatiquement» parce que, dans la région du Toronto métropolitain, on le fait le jour même où la personne est condamnée—on expédie un rapport immédiatement puisqu'il faudra le faire de toute façon et le travail d'écriture se fait ainsi plus rapidement. On demande automatiquement à tous les services de police en cause de répondre à certaines questions et, si vous le désirez, je vais vous lire les questions qu'on nous pose.

Le président: Oui, ce serait utile.

M. Raike: A la première page, on vous demande d'être concis, ce que je trouve un peu ambigu. Quoi qu'il en soit, voici le contenu suggéré du rapport de police:

Votre rapport nous serait d'un grand secours s'il donnait dans la mesure du possible, les renseignements suivants:

(1) Résumé des circonstances ayant mené au crime et l'ayant entouré; façon de procéder; fréquence de ce genre de délit; violence en cause;

(2) Y avait-il des complices et dans l'affirmative, quels sont leurs noms et comment leurs causes ont-elles été réglées; le détenu était-il l'instigateur du crime ou non;

(3) Mesure ou forme de recouvrement ou disposition des biens volés; restitution ou compensation par l'accusé;

(4) Attitude et collaboration de l'accusé après son arrestation;

(5) Effet du crime sur la victime (spécialement dans les cas de viol, de vol avec violence, etc.);

(6) L'âge, la réputation et le caractère de la victime, spécialement dans le genre de crime mentionné au paragraphe (5);

(7) Détails d'autres condamnations ne faisant pas déjà partie du rapport (F.P.S.) rédigé par la GRC;

(8) Réputation antérieure du détenu, y compris son dossier de travail, ses antécédents familiaux ou maritaux, son usage des boissons alcoolisées ou des drogues;

(9) Réaction ou attitude anticipée du public, y compris l'appui ou l'aide de la collectivité si la Commission devait lui accorder une libération conditionnelle;

(10) Tous autres renseignements qui auraient quelque valeur pour la Commission, comme la participation au crime organisé.

Le sénateur Choquette: Ce questionnaire est envoyé ou remis au service de police au moment où le libéré sur parole est sur le point d'être libéré ou au moment où on étudie son cas, n'est-ce pas?

M. Raike: Pour être plus juste, il faudrait probablement dire quelque part entre les deux. Il n'est pas envoyé au moment du délit, mais quand le détenu devient éligible à la libération conditionnelle.

Le sénateur Choquette: C'est ce que je pensais. Comment pourriez-vous répondre à ce genre de question à moins

d'avoir un dossier volumineux sur chaque criminel quel que soit le délit qu'il ait commis?

M. Raike: C'est impossible. Non seulement est-ce impossible, mais je crois avoir déjà souligné que nous ne pouvons donner ce genre de renseignement si on tient compte du nombre de libérés conditionnels dont nous devons nous occuper. Nous ne ferions rien d'autre.

Le sénateur Choquette: Supposons qu'une personne ait été condamnée à cinq ans et qu'elle soit sur le point d'être libérée après quatre ans. Comment le juge pourrait-il se rappeler toutes les preuves qui avaient été apportées à moins d'avoir le tout dans ses propres dossiers et de pouvoir les consulter? J'ai vu des centaines de cas où le juge entend le fardeau de la preuve et décide qu'il rendra la sentence le jour suivant quand l'individu se présentera devant lui.

Le président: Parlez-vous des magistrats ou des juges provinciaux?

Le sénateur Choquette: Et des juges de la Cour suprême aussi.

Le président: Les juges provinciaux s'occupent de 95 p. 100 des cas.

Le sénateur Choquette: Puis les juges retournent à Toronto et c'est terminé. Quatre ans plus tard, comment le juge pourrait-il répondre à un questionnaire de ce genre? Quelle opinion pourrait-il donner?

Le sénateur McGrand: Il ne pourrait pas.

Le sénateur Choquette: Il ne pourrait pas à moins d'avoir bien remarqué l'individu et de s'être dit: «Il s'agit d'un individu dangereux et quand le temps viendra je proposerai qu'on le garde en prison.»

Le sénateur McGrand: Il doit se souvenir de l'individu même.

Le sénateur Choquette: C'est bien évident.

Le sénateur McGrand: Il ne doit pas s'en rappeler en tant que cas.

M. Raike: La police ne peut pas s'en rappeler en tant qu'individu non plus. Par exemple, quand ces questionnaires arrivent, ce n'est pas celui qui s'est occupé du cas qui donne la plupart des réponses. La quantité de travail que nous avons à faire ne nous permet pas de dire à un agent: «Vous avez fait l'enquête et vous allez donc rédiger le rapport.» Ce serait impossible. De plus, il est également vrai que, dans le cas de la police les souvenirs sont un peu brumeux, après un certain temps; si on désire que le rapport ait du sens, il doit être expédié immédiatement ou peu de temps après la condamnation de l'individu.

Le sénateur Choquette: Dans le cas des jeunes délinquants, c'est peut-être fait par les agents de surveillance.

M. Raike: C'est là une question très importante qu'il faut élaborer puisque le juge rendant sentence peut très bien exiger un rapport préalable à la sentence et, à notre avis, cela pourrait régler le problème.

Le sénateur Choquette: C'est exact.

Le président: Monsieur Raike, pouvez-vous nous dire de combien de cas criminels vous vous êtes occupé l'an passé? Pouvez-vous nous dire approximativement combien de cas ont été devant les tribunaux l'an dernier?

M. Raike: Des cas strictement criminels?

Le président: Oui, de votre service. Dans combien de ces cas a-t-on exigé ces rapports?

M. Raike: Nous avons eu environ 1,300 cas criminels devant les tribunaux. Il serait donc impossible de vous dire combien de rapports de ce genre ont été exigés. Je ne peux que vous donner mon impression de la situation. Avant que la quantité des cas ne soit ce qu'elle est présentement, il y avait beaucoup plus de rapports de pré-sentences. Leur nombre a beaucoup diminué.

Le président: Est-ce aussi votre opinion, monsieur Tschirhart?

M. Tschirhart: Oui.

M. Raike: La quantité de cas ne leur permet pas de s'occuper des rapports antérieurs à la sentence.

M. Tschirhart: C'est exact.

Le président: Autrement dit, les tribunaux ne reçoivent pas un pourcentage important de rapports de ce genre. Est-ce ce que vous voulez dire?

M. Raike: Ils n'en font pas la demande. Ils se rendent compte que les employés qui préparent les rapports antérieurs au jugement sont débordés de travail. Si un juge demande à voir ce rapport, il n'a aucune chance d'obtenir avant trois ou quatre semaines, ce qui oblige à remettre ces cas à plus tard alors qu'il existe déjà une accumulation exagérée de renvois.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, d'après les témoignages des agents de libération conditionnelle, les cas qu'ils présentent exigent un travail considérable, comportant plusieurs entrevues avec le détenu, l'obtention de rapports subsidiaires sur les milieux où celui-ci a vécu, y compris notamment des rapports de police, des rapports avant le prononcé de la sentence. L'un de vous, messieurs, a-t-il déjà été consulté à ce sujet par un agent de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. Raike: Jamais autrement que cela.

Le président: Autrement que quoi?

M. Raike: Autrement que par ce rapport.

Le président: Vous avez déjà donné lecture du contenu proposé du rapport de police; peut-être la lettre d'envoi pourrait-elle être jointe également aux dossiers. A mon avis, les deux documents devraient être ajoutés comme appendices aux Procès-verbaux.

Des voix: D'accord.

(Le texte de la lettre et le «Contenu proposé du rapport de police» sont joints comme appendice «B»)

M. Raike: Je désire modifier ce que je viens de dire en précisant qu'il y a eu un cas seulement. Un homme a été accusé d'avoir conduit en était d'ébriété; ce délit ayant eu des conséquences assez graves, son permis fut suspendu pour une période de deux ans. La seule question que nous nous soyons posée, c'était s'il fallait envisager la libération conditionnelle en rapport à la suspension de son permis. C'est le seul incident dont je me souvienne.

Le sénateur Hastings: De combien de membres se compose votre corps de police?

M. Raike: Il en compte cinquante-huit.

Le sénateur Hastings: Et le vôtre, monsieur Tschirhart?

M. Tschirhart: Quarante-deux.

Le sénateur Hastings: Et on ne vous a jamais consultés à ce sujet?

M. Raike: Comme je l'ai dit, autrement que cela, non. Si je puis me permettre d'élaborer un peu sur ce sujet à votre intention, messieurs, il y a eu des cas où nous connaissions très bien le particulier—ce qui est facile dans une petite municipalité—nous connaissions son attitude et nous étions presque certains qu'il s'agissait d'un criminel invétéré et peu susceptible de se réadapter—vous nous demanderez peut-être qui nous sommes pour juger ainsi—à vrai dire, pour notre propre satisfaction, j'ai moi-même donné des instructions aux intéressés de répondre de façon très négative, mentionnant que ce type ne devait sous aucun prétexte obtenir une libération conditionnelle, que c'était le dernier à qui une telle libération devrait être accordée, etc. Cet homme a quand même obtenu sa libération conditionnelle. Ce sont des essais que nous avons faits.

Le président: Autrement dit, vous dites que, dans sa décision, la Commission des libérations conditionnelles n'a tenu compte de vos recommandations?

M. Raike: C'est ce que je pense en toute franchise. Un point qu'il importe de souligner, c'est que cette opinion est aussi celle de la plupart des chefs, qu'ils aient raison ou non, et, à mon avis, ils ont raison.

Le président: Et vous, M. Tschirhart, quel est le résultat de votre expérience en ce domaine?

M. Tschirhart: Moi, je me conforme à la lettre de la loi. Ces trois dernières années, j'aurais pu formuler divers commentaires, mais ma ligne de conduite n'a pas varié de ce qu'elle était naguère.

Le président: Je trouve un peu difficile de vous suivre. A votre avis, votre intervention a-t-elle exercé une influence quelconque sur les décisions de la Commission?

M. Tschirhart: Absolument aucune, pour autant que j'aie pu le constater. Je ne vois pas la moindre différence de résultats entre ma façon d'agir précédemment et ma façon actuelle. J'avais l'habitude de faire connaître mes opinions personnelles sur les particuliers mais maintenant je réponds uniquement aux questions.

Le sénateur Hastings: Il y a un autre domaine que j'aimerais aborder et dont vous traitez à la page 9 de votre mémoire, lorsque vous mentionnez qu'il existe énormément de compassion en ce qui a trait aux condamnations. Vous commencez d'abord par parler de compassion excessive; l'on fait preuve de compassion au niveau tant des condamnations que des libérés conditionnelles. En ce qui a trait au niveau des condamnations, vous mentionnez que lorsqu'un prévenu est trouvé coupable à la suite d'une accusation réduite ou lorsqu'il plaide coupable à une accusation réduite, il est jugé conformément à ce chef d'accusation. Mais la police, dans un cas où vos preuves ne sont pas coneluantes, ne s'oppose pas à ce qu'un accusé ait recours à une entente préalable au plaidoyer.

M. Raike: Non, monsieur, c'est l'idée la plus fausse qui soit au Canada de nos jours. On nous met tous dans le même panier et nous ne sommes pas coupables. J'ai présenté un mémoire à la Commission de réforme du droit de l'Ontario qui étudiait l'administration des tribunaux en Ontario et nous ne sommes pas d'accord avec le principe des ententes préalables au plaidoyer. On nous accuse tous d'y prendre part, mais ce n'est pas le cas. Je peux vous citer un cas précis où on nous a accusés de l'avoir fait, ce dont nous nous sommes défendus, mais nous reconnaissons pleinement que ce n'est pas à nous de nous y opposer. Si le procureur de la Couronne agit ainsi avec la défense et par l'entremise du juge, nous pensons que nous ne pouvons pas nous y opposer, mais nous ne l'approuvons pas.

Le sénateur Hastings: Vous avez mentionné plus tôt, au cours de votre témoignage, que les juges n'étaient pas au courant, et je pense que c'est le terme que vous avez employé, des condamnations véritables. Cependant, selon une étude faite par un professeur de l'université de Toronto en 1971, deux juges ontariens sur trois tiennent compte de la question de la libération conditionnelle quand ils prononcent leurs sentences et 30 p. 100, ce qui me paraît un chiffre assez élevé, ont admis avoir augmenté la durée des condamnations de telle sorte que le coupable soit traité comme il le mérite.

M. Raike: Encore une fois, monsieur, je demeure très sceptique quant à ces statistiques dont j'ignore la provenance. Je reconnais que mon opinion n'a aucune valeur, mais nous avons des contacts très étroits avec d'autres chefs de la province d'Ontario et je peux vous assurer que les opinions exprimées ici sont celles de tous les chefs de la province. J'aimerais signaler un aspect très important: nous n'avons reçu aucune objection à ces opinions, ce qui contredit ce que vous dites. Soyons plus réalistes et demandons-nous comment un juge pourrait calculer que s'il condamne un coupable à cinq ans d'emprisonnement, celui-ci pourrait ne purger qu'une peine de trois ans et demi, sans compter qu'il pourrait être libéré prématurément, grâce au régime de libération conditionnelle ou autrement. Je ne saurais vraiment pas m'y retrouver.

Le sénateur Hastings: Mais les juges, dans une proportion d'un tiers, ont reconnu que c'est ainsi qu'ils procèdent.

M. Raike: Le tiers des juges à qui la question a été posée ou le tiers de tous les juges?

Le sénateur Hastings: Le tiers d'une centaine de juges.

Le président: Nous devrions peut-être établir une distinction. En effet, 95 p. 100 des délits sont jugés par des tribunaux provinciaux.

M. Raike: Si vous le permettez, j'aimerais vous fournir un exemple très frappant d'accords préalables au plaidoyer. Il y a deux ans environ, un agent de police de Brampton—j'espère que je ne m'expose pas à des procédures pour libelle . . .

Le président: Vous bénéficiez de l'immunité.

M. Raike: Un agent de police de Brampton—n'y allons pas par quatre chemins—a tiré à bout portant sur sa petite amie six balles dont trois ont pénétré le corps de la jeune femme, alors qu'il se trouvait en état d'intoxication éthylique avancé. Bien qu'il n'ait pas été de service à ce

moment-là, Dieu merci, il demeurait agent de police. Nous avons traité cette affaire aussi objectivement que nous avons pu et avons insisté pour qu'il soit inculpé de tentative de meurtre, mais, à la suite des ententes préalables au plaidoyer—je crois franchement que c'est un très bon principe, étant donné qu'il accélère l'administration de la justice et nous savons tous qu'il y a une terrible accumulation de causes en instances devant nos tribunaux; ainsi, pour épargner l'argent des contribuables et régler la question aussi rapidement que possible, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont convenu—j'insiste sur ce point—d'un chef d'accusation réduit.

Le président: Mais pas par la police.

M. Raike: C'est le point sur lequel j'aimerais élaborer, car un parent de la partie lésée nous a écrit une lettre très injurieuse dans laquelle il soutenait que si nous avions accepté cette réduction du chef d'accusation, c'était parce que l'agresseur avait été l'un des nôtres. S'étant reconnu coupable d'accusation réduite de coups et blessures, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. Cependant, l'année suivante, il était de retour à Brampton, porteur d'une autorisation d'absence temporaire—ce qui, je le sais, ne fait pas partie de notre discussion—laquelle autorisation lui interdisait formellement d'y remettre les pieds au cours de son absence temporaire, ainsi que de boire de l'alcool, cause, selon la Commission et selon nous, de tous ses ennuis. Enfin, pour en venir au fait, nous avons été appelés sur les lieux, non pas à cause de son autorisation d'absence temporaire—dont nous ne savions rien—mais parce qu'il s'était livré à des voies de fait sans gravité sur l'homme avec qui sa femme cohabitait. Il nous a alors expliqué que, s'il était à Brampton, c'était pour revoir ses enfants. Cependant nous avons immédiatement communiqué avec les autorités pénitentaires qui sont venus le chercher. Mais si vous voulez savoir ce qui s'est produit par la suite—et qui se produit généralement dans la plupart des cas—pour ce qui est de la peine, la Commission fait des concessions. J'ai reçu une lettre du Service pénitentiaire du Canada, dont je cite le paragraphe suivant:

> Objet: Alexander Davidson
>
> Vous mentionnez, dans votre lettre du 22 décembre 1971, qu'aucune inculpation ne sera déposée relativement à l'incident auquel Davidson a été mêlé lors de son absence temporaire en 1971, à moins que de nouvelles preuves ne soient présentées.

Nous n'avions déposé aucune plainte contre lui faute de preuve. Le mari selon le droit coutumier était étendu sur le divan, complètement ivre et tout à fait incapable de dire ce qui s'était passé.

Le président: Qui était l'homme attaqué?

M. Raike: Celui qui habitait alors avec sa femme. Mais il était tellement ivre qu'il ne pouvait pas se souvenir d'où lui venaient les ecchymoses dont il était couvert, ni même si c'était cet homme qui les lui avait infligées. D'autre part, nous avons jugé qu'il n'y avait pas lieu de porter une accusation de voies de fait simples contre un homme déjà emprisonné pour cinq ans.

L'institution répugne à prendre des mesures disciplinaires avant d'être certaine qu'il n'y aura pas d'autre accusation de portée, étant donné qu'elle ne veut pas que Davidson soit l'objet de mesures disciplinaires à la fois au niveau juridique et au niveau institutionnel. Veuillez donc nous informer si de nouveaux éléments de preuve permettront de porter plainte contre lui.

Le président: Il s'agit d'une absence temporaire et non pas d'une libération conditionnelle.

M. Raike: Oui, monsieur, c'est d'une absence temporaire qu'il s'agit. Nous sommes portés à les confondre.

Le président: Nous devons nous appliquer à distinguer l'une de l'autre.

Le sénateur Hastings: Évidemment la Commission voulait savoir si vous aviez l'intention d'intenter une poursuite; comme vous n'avez pas pris de mesures disciplinaires, les autorités pénitentiaires elles-mêmes pouvaient donc en prendre. Que voulez-vous prouver?

M. Raike: Si un homme commet deux infractions distinctes, pourquoi ne devrait-il pas répondre à deux chefs d'accusation? Dans le premier cas, il a mésusé de privilèges qui lui avaient été accordés et, dans le second cas, il a posé un geste répréhensible.

Le président: N'est-il pas vrai que vous n'avez aucune preuve qui vous permettre de démontrer à un tribunal que l'intéressé devrait être inculpé d'un deuxième chef d'accusation?

M. Raike: Oui, c'est exact. Mais on ne devrait pas juger si nous . . .

Le président: Non, un instant, il y a deux facteurs à considérer dans cette affaire, le premier est le fait qu'il a abusé de son privilège d'absence temporaire et le deuxième, il y a eu allégation d'assaut.

M. Raike: Oui, monsieur.

Le président: Vous dites qu'il n'y a pas de preuve de l'assaut allégué parce qu'il n'y a pas de témoignages plausibles. Est-ce exact?

M. Raike: C'est exact, en partie. Je dis que nous n'avons pas suffisamment de preuves. Nous aurions pu porter une accusation.

Le président: Voilà l'argument que je veux faire valoir.

M. Raike: C'est exact, en vertu de la loi, nous lui donnerions le bénéfice du doute et nous ne porterions pas d'accusation contre lui.

Le président: Vous savez qu'il l'a fait, mais vous ne pouvez pas le prouver.

M. Raike: Nous pourrions peut-être le prouver. Mais nous exerçons un pouvoir discrétionnaire, car si un homme purge déjà une peine de cinq ans, pourquoi l'accuser de tentative de voies de fait simple. S'il était accusé et trouvé coupable de voies de fait et puni en conséquence, pourquoi ne serait-il pas puni pour avoir abusé de ses privilèges?

Le président: Vous ne savez pas ce qu'ils ont fait, n'est-ce pas?

M. Raike: Je ne peux m'en tenir qu'au libellé qui indique qu'il ne faut pas que Davidson fasse l'objet d'une action disciplinaire au niveau judiciaire ou institutionnel.

Le sénateur Choquette: De sorte qu'il est demeuré hors du pénitencier pour autant que vous sachiez?

M. Raike: Non.

Le président: Il est retourné au pénitencier mais on n'a pas porté d'autres accusations contre lui. Est-ce exact?

M. Raike: C'est exact.

Le président: Nous croyons qu'on n'a pas porté d'autres accusations contre lui lorsqu'il est revenu au pénitencier à cause de son inconduite au cours de sa mise en libération sur parole.

M. Raike: Non, il n'y a pas eu d'autres accusations. J'ai poursuivi cet argument du point de vue des ententes préalables au plaidoyer. On nous a critiqués parce que cet homme était un ancien agent de police et on a prétendu que nous étions responsables des ententes préalables au plaidoyer. Nous en avons assez de ce genre de critique. Nous avons rédigé un mémoire indiquant que nous étions contre ces transactions. Nous avons indiqué que le juge devrait s'intéresser davantage aux transactions plutôt que s'en tenir aux règles établies.

Le président: J'ai de l'expérience en tant que procureur et avocat de la défense et si le juge qui entend la cause n'est pas au courant, ces transactions peuvent vous causer beaucoup d'ennuis. Le juge ne disposera peut-être de tous les renseignements.

M. Raike: Oui, j'estime qu'il devrait trancher la question.

Le président: A titre d'exemple, supposons que je sois avocat de la défense et que je dise au procureur: «Très bien, vous pouvez prouver ce point, mais vous ne pouvez prouver toute l'affaire. Nous irons jusque là avec vous à condition que vous soyez raisonnable au sujet de la sentence». Au cours de nos entretiens, nous en arrivons à certaines conclusions que nous communiquons au magistrat ou au juge. Voilà ce que nous entendons par entente préalable au plaidoyer. Êtes-vous d'accord?

M. Raike: Oui.

M. Tschirhart: On a accusé la police à ce sujet, mais en ce qui la concerne, il n'y a pas d'entente de ce genre. Sans aucun doute, le procureur de la Couronne nous consulte après s'être entretenu avec l'avocat de la défense. J'aimerais bien surprendre un de mes agents en train de faire des transactions avec l'avocat de la défense.

Le président: Comment pourrait-il y arriver?

M. Raike: Je crois que c'est un rejet naturel de la justice, car un homme est coupable ou non coupable d'un délit. Il vous faudra peut-être en arriver à un compromis et dire que s'il s'agit d'un délit inclus, il peut être coupable de ce délit à un moindre degré. Mais lorsque vous avez recours à une entente, en vue d'amener un homme à plaider coupable à une accusation moindre parce que vous n'avez pas de preuves contre l'accusation initiale, notre ministère s'oppose à cette façon d'agir.

Le président: Je songe à une affaire particulière: un soir trois hommes un peu éméchés ont décidé de voler un parcomètre sur la rue et de le placer devant la voiture d'un de leurs amis. On les a accusés de vol de parcomètre. Il s'agissait d'un vol de plus de 50 dollars et par conséquent, d'un acte criminel. Ces hommes occupaient des positions où ils devaient être libérés sous caution. A cause de cette accusation, ils allaient perdre leur cautionnement et peut-être même leur emploi. Le délit n'était pourtant pas si grave. On aurait pu les accuser de simple outrage public qui n'aurait pas entraîné de cautionnement. Sa situation ne s'est pas arrangé comme prévu. Trouveriez-vous inconvenant à ce stade que l'avocat de la défense dise au procureur: «Vous ne voulez pas prendre cette affaire au sérieux. Pourquoi ne pas les accuser d'outrage public?».

M. Raike: Je dirais qu'il n'appartient pas à la police de dire au procureur de la Couronne ce qu'il doit faire. C'est le devoir de la police de leur faire connaître tous les aspects de l'acte qui a été commis. D'après ce que ces gens nous ont dit, ils ne faisaient qu'observer ce qui se passait et nous estimons qu'il nous appartient d'informer le procureur de la Couronne de ce fait. Mais il appartient au procureur de la Couronne de décider s'il est dans l'intérêt de la société de porter une accusation.

Le président: S'il faut en venir aux transactions relatives au plaidoyer, on devrait procéder au niveau d'un représentant du procureur général. Il serait logique d'informer le magistrat sur ce qui a été convenu. Autrement, quelqu'un pourrait se faire rouler. Cette situation s'est déjà produite.

M. Raike: Nous irions un peu plus loin et nous disons que ces transactions devraient se faire entièrement au grand jour, même devant un tribunal public.

Le sénateur Hastings: Nous avons omis une question très importante qui figure à la page 9 de notre mémoire où il est dit qu'un libéré sur parole qui est accusé d'un autre délit devrait être incarcéré de nouveau en attendant la décision du tribunal. Comment conciliez-vous cette mesure avec la tradition qui veut que vous soyez considéré comme innocent jusqu'à ce qu'on puisse prouver votre culpabilité?

M. Raike: C'est une question difficile qui vaut la peine d'être approfondie. Nous estimons que lorsqu'un homme a commis un acte criminel grave pour lequel il a été condamné et envoyé au pénitencier, il doit perdre ses droits à la liberté individuelle. A notre avis, cela fait partie de la sentence. Nous nous rendons compte que c'est contraire à ce principe. Ne le privez-vous pas de bien d'autres droits dont il jouit?

Le sénateur Hastings: Certainement, vous le privez en suspendant sa mise en libération sur parole. Vous le privez d'une audience. Il peut retourner en prison et sa libération se trouve révoquée sans audience, sans contre-interrogatoire ou sans faire face à ses accusateurs. Vous recommandez une discrimination encore plus grande.

M. Raike: On ne fait pas cela automatiquement. Après tout, vous le libérez sur parole simplement sur une opinion.

Le sénateur Hastings: En tant que citoyen il a sûrement des droits?

M. Raike: Voyons la question sous un autre angle: Si l'on ne règle pas son cas, et il n'est pas réglé s'il commet un autre acte criminel, protégez-vous la société?

Le sénateur Hastings: Vous le jugez coupable.

M. Raike: Pas réellement. Nous ne l'avons pas jugé coupable. Vous voulez dire que nous l'avons jugé coupable du premier délit. Nous savons qu'il était coupable du premier délit, car il ne serait pas libéré sur parole. Nous disons qu'il a perdu certains de ses droits, mais il les a perdus lorsqu'il a été condamné, non pas accusé mais condamné pour son premier délit. Par conséquent, il vous faut lui enlever certains de ses droits. Ce que vous dites maintenant c'est qu'il faudrait tout lui remettre. Je soutiens que lorsque nous le libérons sur parole nous ne pouvons lui remettre tous ses droits. Vous lui remettez tout provisoire-

ment mais du moment qu'il est accusé et d'après l'opinion populaire (Deak) nous croyons qu'il y en a très peu qui sont accusés sans être coupables, ce qui ne change pas le principe, mais du moment qu'Il est accusé d'un délit subséquent il peut obtenir un cautionnement et demander de nouveau une audience et par conséquent peut être libre sous caution pendant deux ans avant que la révocation de sa libération sur parole soit réglée. Nous pensons que c'est exposer le reste de la société au danger.

Le sénateur Hastings: Mais lorsque son cas est réglé, il revient à la date effective de la révocation.

M. Raike: Mais au cours de ces deux années, la société a perdu beaucoup de ses privilèges d'être protégées contre cet homme qui a été accusé la première fois.

Le président: Oui, mais il peut avoir été trouvé coupable ou non de la deuxième accusation.

M. Raike: Venons-en à un compromis et disons que peut-être les accusations subséquentes devraient être réglées aussi tôt que possible. Nous n'avons pas d'objection à ce principe. Nous nous opposons au fait que cet homme puisse rester deux ans de plus dans la société jusqu'à ce qu'il soit condamné pour un délit subséquent.

Le sénateur Hastings: Dans votre dernière déclaration, vous dites:

> «en attendant, bien sûr, le libéré sur parole est libre de continuer ses activités criminelles, s'il le désire.»

Auriez-vous pu également dire: «En attendant, bien sûr, le libéré sur parole est libre de continuer de se conduire conformément à la loi s'il le désire?» Pourquoi vous êtes-vous exprimé de cette façon? Est-ce que tous ces libérés sur parole se mettent à voler?

M. Raike: A notre avis, un bon pourcentage d'entre eux le font et également selon nous, non seulement les libérés sur parole mais aussi les criminels, en ce qui concerne le cautionnement, nous ne nous y opposons pas, nous trouvons d'après notre expérience, que bon nombre de personnes qui sont libérées sous cautionnement obtiennent d'une façon exagérée des renvois pour diverses raisons. Nous le mentionnons dans notre mémoire à la Commission de réforme du droit. Lorsqu'il y a des renvois de façon exagérée il y a des témoins à charge qui se perdent et les mémoires s'embrouillent, mais ce qui est encore plus important, bon nombre de ces personnes sont libérées et commettent d'autres actes criminels et ont recours à des avocats de bonne réputation pour les défendre. Voilà ce qui nous préoccupe.

Le sénateur Hastings: Vous déclarez dans votre mémoire qu'il vous est difficile d'être objectif étant à la fois on relation avec les criminels et les victimes. Pouvez-vous en dire autant de votre témoignage ici ce matin?

M. Raike: Monsieur le sénateur, nous ne comparaissons pas ici pour apporter des preuves, mais pour donner des opinions, tout en reconnaissant que nous n'avons pas de statistiques à l'appui. Mais lorsque je vois que bon nombre de statistiques de certaines personnes ne tiennent compte que d'un aspect de la question et d'après ce que nous nous rendons compte à notre niveau, nous avons des doutes sur ces statistiques.

Le président: Y-a-t-il d'autres questions?

Je tiens à remercier, MM. Raike et Tschirhart, pour avoir comparu devant nous ce matin et avoir répondu aux questions de façon franche et complète. Vous nous avez beaucoup aidé.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DE L'ONTARIO

Le 18 avril 1972

Le Comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

OTTAWA

K1A 0A4

Honorables sénateurs,

Au nom de l'Association des chefs de police de l'Ontario, permettez-nous de vous faire respectueusement connaître les vues de notre organisme concernant le régime canadien de libération conditionnelle, en fonction de la justice en général et des organismes exécutoires de la loi, en particulier, ainsi que des rapports d'influence. Nous osons espérer que le présent mémoire pourra vous aider dans la poursuite de votre étude.

Étant donné que les opinions exprimées sont le fait de personnes qui, de toute évidence, parlent en connaisaance de cause: administrateurs, délégués à la surveillance, et agents de police, en majorité rompus aux contacts quotidiens avec les délinquants et leurs victimes, et qui connaissent aussi l'incidence du crime sur la collectivité où les délits ont été commis, il va de soi que ces points de vue ne rejoindront pas toujours les conceptions plus théoriques et altruistes prévalant dans d'autres secteurs de l'administration pénale que l'activité criminelle touche moins directement. Vu que les membres de la Commission des libérations conditionnelles ne sont pas directement impliqués en ce qui concerne le délinquant et la victime au moment de la perpétration du délit, et qu'ils ont tous les éléments à retenir, ils sont plus aptes, nous en convenons, à se montrer objectifs dans leurs décisions en fait de libération conditionnelle. Toutefois, nous aimerions préciser que bien que, selon nous, il n'y ait pas incompatibilité entre nos objectifs fondamentaux et ceux de la Commission, il subsiste une assez grande divergence d'opinions quant au réalisme des méthodes à employer pour ces objectifs. Comme il arrive souvent, la théorie est une chose, l'application pratique en est une autre.

Au risque de trop simplifier, voici notre position:

a) les modalités actuelles de la libération conditionnelle ont freiné sinon neutralisé l'efficacité des autres secteurs de l'administration pénale, en particulier, les tribunaux et les organismes judiciaires;

b) il ressort de ces modalités qu'on se préoccupe trop du délinquant, de sorte qu'on semble ainsi se désintéresser du reste de la société en général et surtout, des victimes éventuelles de crimes.

Nous ne voulons pas critiquer outre mesure, mais nous croyons, en toute honnêteté, qu'il nous faut faire valoir notre point de vue. Nous osons espérer que cela aidera concrètement les honorables membres du comité. Nous essaierons de donner en détail les raisons à la base de notre prise de position.

Les agents de police n'éprouvent pas moins de compassion que leurs semblables, mais au contact direct des victimes du crime, ils en viennent inévitablement à penser qu'il faut accorder, à l'heure actuelle, un peu plus de considération à la victime et un peu moins au délinquant. Ils y croient d'autant plus que, dans la plupart des cas, le délinquant agit de propos délibéré, tandis que la victime, elle, est innocente.

Bien des partisans d'une généralisation de la libération conditionnelle dans le cas des requérants qui, apparemment, ne répondent pas du tout aux critères établis, trouvent qu'il faut prendre des risques si on veut espérer améliorer la réadaptation sociale. Certes, cela se justifie, mais il y a une marge entre prendre des risques calculés et jouer les risque-tout, avec la seule perspective d'améliorer éventuellement le régime. Les antécédents, les dossiers et la personnalité de bon nombre de libérés conditionnels, ne justifient pas de tels risques. Il est difficile de comprendre qu'on fasse confiance à des individus qui ont fait constamment prouver qu'ils n'en étaient pas dignes.

Il est à souligner d'ailleurs que la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme nous l'avons vu auparavant, possède un dossier plus complet de chaque personne surveillée et peut par conséquent évaluer plus facilement de tels risques d'échec. Que dire, toutefois, de la décision de toute personne ou groupe qui prendrait des risques d'échec indus et qui exposerait ainsi les innocents à perdre la vie, à craindre pour leur sécurité et leurs biens, si ce n'est en vertu de l'applicatio n de la loi comme le stipule la Déclaration canadienne des droits de l'homme.

Il est aussi inacceptable d'essayer, comme certains le font, de faire de la libération conditionnelle le substitut de la détention pour des raisons strictement financières. On ne saurait associer les souffrances des multiples victimes d'actes criminels à des considérations d'ordre pécuniaire. Notre système pénal laisse peut-être à désirer, mais il y aurait contradiction dans les termes si l'on essayait de l'améliorer en recourant de plus en plus à la libération conditionnelle.

Bien que nous ne retenions pas la théorie sociologique selon laquelle la certitude de l'arrestation est un meilleur moyen de dissuasion qu'une peine sévère, il nous faut nous demander jusqu'à quel point cette hypothèse peut se révéler fausse en pratique. La certitude de l'arrestation restera sans effet si elle ne s'accompagne pas d'une punition suffisante ou raisonnable ou si l'on se contente d'infliger régulièrement une peine minimale. Dès que la justice se met en branle, très peu de repris de justice sont repentis ou se croient punis, mais rares sont ceux qui acceptent de purger leur peine (dans un pénitencier); la plupart d'entre eux trouvent que la libération (conditionnelle) est «un répit». Le criminel endurci, et probablement la plupart des autres récidivistes, tout en rejetant la probabilité d'une nouvelle arrestation, en envisage néanmoins la possibilité et il pèse le pour et le contre, soit le rapport entre le délit et la peine qu'il risque d'encourir. Pour certaines catégories de délinquants, la sévérité de la peine est certes un frein et ils se situent au bas de l'échelle de l'activité criminelle.

Pour étayer ce qui précède, nous faisons appel au rapport de la division juridique de Statistique Canada selon lequel 40 p. 100 des libérés conditionnels se livrent à des délits criminels et sont réincarcérés au cours de la période de cinq ans qui suit leur libération. Bien qu'il soit évident que cela ne prouve pas que ces infractions ont été commises au cours de la période de liberté surveillée, mais les milieux policiers estiment qu'un trop grand nombre d'infractions sont imputables à des libérés conditionnels, fait inacceptable. Si l'on considère que certaines infractions ne sont pas découvertes, que beaucoup ne font pas l'objet d'une plainte officielle et que d'autres restent sans suite (le délinquant n'étant ni appréhendé ni identifié): parfois, il n'y a pas condamnation, si l'on considère le nombre de

libérés conditionnels qui sont réincarcérés, on ne peut que s'interroger avec inquiétude sur le taux réel de récidivisme. Tous les services exécutoires jugent aussi qu'il y a un rapport certain entre l'assouplissement des règles de libération conditionnelle et l'augmentation sensible de la criminalité. Nous nous demandons sur quels critères repose le taux élevé de réussite dont on fait état à propos de la libération conditionnelle.

Selon nous, l'une des absurdités de la procédure actuelle en matière de libération conditionnelle, c'est de ne pas consulter les services judiciaires avant d'accorder la libération conditionnelle à certains délinquants. Il est vrai que la formule PS-4 de la Commission nationale des libérations conditionnelles comporte une case, la question nº 9, où l'on demande à la police la réaction du public au cas où la Commission accorderait cette libération; cependant, d'après les critères établis, cette question relève en définitive de la Commission qui est seul juge. De toute façon, l'opinion de la police ne semble pas peser bien lourd dans la balance. En outre, il n'est guère réaliste de s'attendre sous une rubrique aussi restreinte à un rapport circonstancié, exact et précis. Le nombre même de ces demandes empêche tout service policier de répondre avec toute la précision voulue. Quand bien même il serait possible de répondre à toutes ces demandes en détail, il est douteux qu'une telle formule puisse renseigner et préparer une commission à prendre une décision pondérée comme le ferait un juge, ou un juge et un jury, qui ont passé des heures ou des jours à étudier de près tous ces renseignements avant de se prononcer.

Bien que les tribunaux et la Commission nationale des libérations conditionnelles soient deux secteurs distincts du système pénal, nombre de leurs fonctions sont interdépendantes, en particulier, quant aux possibilités de réadaptation du délinquant. Ce chevauchement des fonctions est parfois inévitable mais il conduit trop souvent, pour ainsi dire, à faire intervenir un sentiment de compassion dans la décision finale. A titre d'exemple, il ne serait pas rare de voir un tribunal qui dispose de preuves suffisantes pour justifier une condamnation pour, admettons, tentative de meurtre, accepter le plaidoyer de la défense ou de prononcer une sentence pour un délit moins grave, notamment pour coups et blesseurs. Par la suite, lorsque la Commission des libérations conditionnelles statue sur le cas et bien que toutes les circonstances du délit lui soient connues, sa décision porte invariablement sur l'accusation réduite. Cela revient à jouer avec le sentiment de compassion et cela revient, selon nous à infirmer les décisions du tribunal; ce qui ne veut pas dire que les tribunaux font preuve de plus de sévérité que les membres de la Commission des libérations conditionnelles. En fait, si l'on en croit une déclaration récente d'un avocat de l'United States National Council on Crime and Delinquency (Conseil national sur le crime et la délinquance aux États-Unis), tout indique que dans ce pays les tribunaux ont libéré des centaines d'individus que le régime correctionnel voulait maintenir sous bonne garde. Il semble que ce soit l'inverse au Canada: le régime correctionnel relâche des milliers d'individus que les tribunaux auraient voulu garder en prison.

Il y a un autre point qu'il faudrait étudier d'après nous, c'est la procédure actuelle relative aux personnes accusées d'avoir commis un délit pénal pendant leur libération conditionnelle. Au risque de franchir la mince ligne de démarcation entre les libertés civiles et le bien de la société en général, nous soutenons que toute personne accusée d'un tel délit devrait être privée de sa liberté conditionnelle au cours de l'enquête qui suit et pendant l'étude de son cas par la Commission des libérations conditionnelles. Certains bien sûr jugeront qu'il s'agit là d'une violation du principe selon lequel une personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas reconnue coupable, mais nous sommes convaincus que dans l'intérêt de la société toute entière, certains droits individuels peuvent être suspendus lorsqu'une personne a été reconnue coupable et purge sa peine. Il semble que les autorités de la Commission des libérations conditionnelles s'abstiennent pour l'heure de toute mesure visant à annuler la libération conditionnelle d'un individu accusé d'un délit pénal jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette question. Selon les règles de procédure en vigueur dans les tribunaux, y compris la procédure d'appel, il n'est pas rare qu'un délai de deux ans s'écoule avant qu'une décision intervienne. Dans l'intervalle, bien entendu, le libéré conditionnel est libre de poursuivre ses activités criminelles s'il le juge bon.

Aucun mémoire sur ce sujet ne saurait être complet s'il n'y est question de la surveillance. Il ne nous appartient pas de critiquer, cet aspect du régime, si ce n'est pour défendre ceux qui sont en cause du fait que la penurie de délégués à la surveillance, d'une part, et le grand nombre de détenus en liberté, d'autre part, rend difficile, sinon impossible, d'exercer une influence ou une surveillance qui portent vraiment. Il semblerait que de nombreuses conditions de la libération conditionnelle soient rarement appliquées et respectées, et ce n'est qu'à la suite d'enquêtes policières relatives à d'autres incidents qu'on découvre la plupart des manquements à la parole. Aucun service de police n'est en mesure de s'occuper des cas individuels de libérés conditionnels, à moins alors de négliger d'autres devoirs. En général, les agents de police jugent qu'il ne leur appartient pas de faire respecter les conditions de la libération conditionnelle et qu'ils n'ont pas autorité pour le faire, sauf lorsque les libérés conditionnels doivent se présenter au poste de police ou lorsque certaines associations ou activités criminelles sont en cause. Il s'ensuit, par conséquent, que le nombre d'infractions en matière de libération conditionnelle que la police signale aux services de libération ne représente qu'une petite fraction de ces manguements. Force est de conclure que les méthodes actuelles de surveillance laissent beaucoup à désirer. Il faut bien sûr faire preuve d'une certaine souplesse dans ce domaine, mais dans ce cas, à quoi cela sert-il de prescrire des conditions qui sont rarement appliquées.

Avant d'en terminer avec les relations entre la police et les libérés avant l'expiration de leur peine, nous devons parler d'une lacune possible quant au fonctionnement des programmes d'absences temporaires. Dans bien des cas, le service de police intéressé ne reçoit pas la copie des permis d'absence temporaire avant que le détenteur du permis n'ait réintégré la prison. De la sorte, la police ignore que l'individu en question est en liberté et en outre, ce dernier se trouve en situation illégale par le fait même. Si un agent de police le reconnaît ou s'il se signale à l'attention de la police pour une raison quelconque, il sera consigné dans les dossiers de la police qu'il devrait être encore en détention. On voit donc les difficultés et les conséquences plus graves que cela peut avoir.

En résumé, nous faisons entièrement écho à l'opinion unanime selon laquelle il y aurait lieu d'apporter certaines réformes et améliorations à notre système pénal, mais dans notre hâte à réparer les erreurs passées et à progresser, nous nous lançons, semble-t-il, dans des innovations qui vont à l'encontre de l'objectif recherché, nous cher-

chons à compenser notre négligence antérieure aux dépens de progrès véritables quoique plus lents.

Il est admis que la justice vise, entre autres choses, à réintégrer le délinquant dans la société, cependant, nous sommes particulièrement sceptiques devant la tendance qui consiste à atteindre cet objectif de façon prématurée et irréfléchie au prix d'un lourd tribut pour le public.

Au lieu de présenter une suite de recommandations, nous demandons humblement que le comité sénatorial étudie la possibilité d'entreprendre une étude statistique sur l'une ou l'autre des questions abordées dans le présent exposé, s'il juge à propos de les retenir.

Le président
Comité de la législation
Association des chefs de police de l'Ontario,
S. W. Raike.

APPENDICE «B»

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

162 Woolwich
Guelph, Ontario
le 12 juin 1972

Le Chef de police,

Service de police de Brampton

Brampton (Ontario).

Nom et matricule: (pas de nom)

Institution: Centre correctionnel de Guelph
Date de naissance ou âge: 20 01 55

F.P.S. N°:

Date(s) et ville(s) où le détenu a été condamné: le 27 mars 1972, à Niagara Falls (Ontario); le 30 mars 1972, à Brampton (Ontario); et le 29 mai 1972, à Mississauga (Ontario).

Devant les honorables juges Roberts et Young, JP

Condamnation totale: un an ferme et six mois de sursis, trois mois, consec, un an conf.

Délits: vol d'automobile, vol d'automobile, vol avec effraction.

Monsieur,

La Commission vous saurait gré de lui fournir un rapport, en un seul exemplaire, des circonstances entourant le(s) délit(s) commis, ainsi que vos remarques à ce sujet, et vous prie de l'envoyer à notre représentant mentionné ci-dessous. Un modèle de rédaction de rapport figure au verso.

Si ce n'est pas votre service ou votre détachement qui a procédé à l'enquête, nous vous prions de transmettre notre demande au service intéressé, si vous savez quelle unité en a été chargée. Autrement, nous vous prions d'envoyer cette formule à notre représentant en lui signalant ce fait.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

John H. Lawrence,

Service national des libérations conditionnelles.

MODÈLE DE RÉDACTION

DE RAPPORT DE POLICE.

Votre rapport nous aiderait considérablement si les points suivants y étaient traités aussi complètement que possible:

(1) Un bref compte rendu des circonstances qui ont précédé et entouré la perpétration du délit; le mode d'exécution; fréquence de ce genre de délit; accompagné ou non de violence;

(2) S'il y a eu complicité, noms de complices et, s'il y a lieu, dispositions prises à leur égard; si le détenu a été l'instigateur du délit ou y a simplement collaboré;

(3) Étendue ou forme de la récupération ou de la disposition des marchandises volées; restitution faite par l'accusé ou compensation versée par lui;

(4) Attitude et coopération de l'accusé après son arrestation;

(5) Conséquences du délit sur la victime (spécialement dans les cas de viol, de vol avec violence, etc.);

(6) L'âge, la réputation et la moralité de la victime, spécialement dans le genre de délit mentionné à l'alinéa (5);

(7) Détails des autres condamnations qui ne figurent pas au rapport de dossier judiciaire préparé par la Gendarmerie royale du Canada;

(8) Réputation antérieure du détenu, y compris son dossier d'emploi, ses antécédents familiaux ou matrimoniaux, consommation d'alcool ou usage de drogues;

(9) La réaction ou l'attitude éventuelle du public, y compris l'aide et l'appui qu'offrirait la collectivité si la Commission autorisait la libération sous conditions;

(10) Tout renseignement supplémentaire qui serait utile à la Commission, par exemple la participation aux crimes organisés.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 10

LE JEUDI 15 JUIN 1972

Onzième séance portant sur l'étude du régime de réglementation canadienne en matière de

---

(Témoins et appendice)

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 10

LE JEUDI 15 JUIN 1972

Dixième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25125—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Laird
Buckwold	Lang
Burchill	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	Macdonald
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
Fergusson	McIlraith
*Flynn	Prowse
Fournier (*de Lanaudière*)	Quart
	Sullivan
Goldenberg	Thompson
Gouin	Walker
Haig	White
Hastings	Williams
Hayden	Yuzyk

**Membres d'office*

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 15 juin 1972.
(17)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Burchill, Fergusson, Hastings, Laird, Lapointe, McGrand, Quart, Thomson et Williams.—(10).

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur général (étude du régime de libération conditionnelle du Canada); M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité procède à l'étude du régime de libération conditionnelle du Canada.

Les témoins suivants représentant la Société Saint-Léonard du Canada sont entendus:

M. Robert E. Barnes, c.r.
Président

Le Révérend T. N. Libby
Directeur général

Sur une motion de l'honorable sénateur Prowse, il est décidé d'inclure au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui le mémoire de la Société Saint-Léonard du Canada. (Voir en appendice.)

A midi vingt le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 15 juin 1972

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse, pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le président: Honorables sénateurs, ce matin nous entendrons le mémoire présenté par la Société Saint-Léonard du Canada, association dont la principale activité est la création de «centres d'accueil». Immédiatement à ma droite, se trouve M. Robert Barnes, président de l'Association, et à sa droite se trouve le Révérend T. N. Libby, secrétaire administratif de l'Association. M. Barnes me précise qu'il préside les réunions, mais que le travail effectif est exécuté par le Révérend Libby.

Les honorables sénateurs ont ce mémoire depuis déjà quelque temps. Normalement, on considère que le mémoire a été lu; il nous reste donc à demander à M. Barnes, puis au Révérend Libby d'ajouter quelques commentaires s'ils le souhaitent. Ensuite, les sénateurs auront toute liberté de poser des questions concernant certains points particuliers de votre mémoire au sujet desquels vous aurez peut-être des remarques à ajouter.

(*Mémoire annexé en appendice*)

M. Barnes, président de la Société Saint-Léonard du Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, en guise d'introduction, je vous dirai très brièvement que la Société Saint-Léonard est l'organisme central qui coiffe un groupe de centres d'accueil pour ex-détenus. En langage moderne, on parle plutôt de «centres locaux d'hébergement», mais je préfère quand même les qualifier de centres d'accueil. A l'heure actuelle, nous en avons treize, aux quatre coins du Canada.

Ces centres d'accueil ont pour but de permettre aux détenus libérés de franchir l'étape de transition entre la vie en prison et la réintégration dans la société. Les difficultés que rencontre une personne à sa sortie de prison, surtout lorsqu'elle y a passé plusieurs années, sont plus qu'évidentes et nous ne nous y étendrons pas. Les centres d'accueil Saint-Léonard s'efforcent, grâce à cette étape intermédiaire, d'aider la personne à retrouver sa place dans la société et non pas de reprendre le chemin d'une maison de correction.

La demande est de plus en plus forte et en plus des treize centres d'accueil qui fonctionnent à l'heure actuelle, treize nouveaux centres vont ouvrir prochainement. Nous avons commencé à Windsor, il y a environ dix ans, et nous avons maintenant un centre à Vancouver, un autre à Halifax, deux au Québec: la plupart des autres se trouvant en Ontario.

Honorables sénateurs, je ne doute pas que vous ayez lu notre mémoire. Il a été préparé conformément à l'ordre de renvoi et à l'invitation qui nous a été faite. Étant civiliste, c'est en profane du domaine correctionnel que je m'attaque à ce problème. Je ne suis que président du conseil d'administration et je m'occupe des questions d'ordre pratique.

Comme le mémoire l'indique, la libération conditionnelle permet de purger une peine sans être incarcéré. C'est un lieu commun, mais il est importamt que cette distinction soit comprise. En matière de libération conditionnelle, il est difficile de la dissocier de la condamnation, car les deux sont partie intégrante de la même procédure.

De nos jours, les tribunaux sont merveilleusement outillés pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. J'en ai la conviction en tant que défenseur du système judiciaire. Malheureusement, je ne suis pas aussi convaincu lorsque ces mêmes tribunaux doivent décider du sort du condamné. Je suis persuadé qu'il y a à cet égard un manque de formation et d'information. Moi-même, en tant qu'avocat, si je devais siéger au tribunal, je serais le premier à reconnaître mon incompétence dans ce domaine particulier. Nous avons longtemps pensé qu'il revenait aux juges de première instance de prononcer la peine, mais si vous leur en parlez, il est fort possible qu'ils soient les premiers à exprimer des réserves réelles dans ce domaine particulier.

Honorables sénateurs, je ne veux pas évoquer simplement en passant le problème de la condamnation, car il me semble qu'on ne peut le dissocier de celui de la libération conditionnelle. Il faut se demander pourquoi nous infligeons une peine à une personne reconnue coupable. Un juge peut la condamner à la liberté surveillée, ce qui n'est pas une peine, ou à une peine de prison. Mais pourquoi lui infliger une peine? Par vengeance? Il y a longtemps que cette notion est dépassée et il n'y a pas grand-chose à dire à ce sujet. Dans un but préventif? Je n'accélère pas lorsque je vois un radar sur la route; je pense alors qu'on peut parler de prévention. Cependant, je suis certain que l'existence de la peine qu'il risque d'encourir n'a aucun effet préventif sur l'homme qui tue sa femme un samedi soir sous l'effet de la boisson. De plus, en ce qui concerne l'effet préventif de la condamnation, on peut faire dire pratiquement ce que l'on veut aux chiffres. Cela ne nous aide pas beaucoup.

Assurément, si l'on considère le principe de la condamnation d'une manière rationnelle et constructive, n'est-il pas évident qu'il devrait avoir pour but, dans toute la mesure du possible, de prévenir la récidive, et d'éviter que ne réapparaisse le mode de comportement qui a mené à la perpétration de ce crime? Reste alors le problème: quel est le moyen le plus efficace?

C'est la raison pour laquelle, mesdames et messieurs, je pense qu'il faudrait peut-être recommander la création de tribunaux d'application des peines dont les prérogatives seraient différentes des tribunaux de première instance et

s'attacheraient plus particulièrement à ce qu'on appelle le régime de libération conditionnelle. En fait, aujourd'hui c'est ce que nous avons. Ce n'est un secret pour personne qu'aujourd'hui le rôle du juge est de condamner l'inculpé à une peine d'emprisonnement. L'intéressé peut faire appel et la Couronne peut faire un appel incident si elle a le sentiment que la peine n'est pas assez sévère. L'appel peut être rejeté et la Cour d'appel peut doubler la peine si elle pense qu'elle n'est pas suffisante. En l'espace de quelques mois, il arrive fréquemment que lorsque la peine est de plusieurs années le condamné purge sa peine sans être emprisonné.

Aux yeux des profanes, comme vous et moi, il n'en reste pas moins qu'excepté quelques contraintes, cette personne est vraiment libre. La Commission nationale des libérations conditionnelles, les commissions provinciales des libérations conditionnelles et, dans une certaine mesure, le ministère du Solliciteur général et le Service canadien des pénitenciers, décident de la durée des peines. A la Société Saint-Léonard, nous ne critiquons pas cette façon de procéder. Au contraire, nous pensons que dans la mesure du possible, la peine ne devrait pas être purgée en prison. Nous considérons que la procédure de condamnation ne devrait pas être divisée telle qu'elle l'est à l'heure actuelle, certains aspects nous paraissant même illogiques. A notre avis, il faudrait repenser le concept lui-même .Nous pensons qu'une peine devrait être purgée au sein de la collectivité, tout en assurant la sécurité de ses membres et en essayant, dans toute la mesure du possible, de modifier le comportement de l'individu. Ce processus devrait être méthodique et présenter une certaine complexité, ce qui est impossible en ce qui concerne le juge qui instruit un procès, car il n'est pas travailleur social de carrière mais homme de loi.

Je me rends compte que l'AANB pose certains problèmes en ce qui concerne la nomination des juges. Cependant, je ne pense pas qu'ils soient insurmontables. Les nominations à un tribunal d'application des peines, à un conseil ou à une commission d'application des peines peuvent se faire un niveau fédéral. On peut surmonter cette difficulté en nommant quelqu'un juge, en lui en donnant le titre mais en limitant ses activités. Ce n'est pas traité dans notre mémoire et cela sort du cadre de notre mandat.

Le président: Non, votre mandat n'est pas limitatif.

M. Barnes: Nous aimerions que vous envisagiez d'inclure dans vos recommandations que la fonction des tribunaux criminels en matière d'actes criminels entraînant une peine de deux années d'emprisonnement ou plus soit limitée à la recherche de la culpabilité ou de l'innocence. Il reviendrait alors à un tribunal spécial de déterminer les modalités de la peine. Il lui reviendrait aussi de déterminer la durée et la nature de cette peine, et si elle doit être purgée en prison, dans la collectivité, ou en partie dans les deux. Ce tribunal devrait, dès le départ, faire connaître au criminel l'objet et le pourquoi de la peine qui lui est infligée, afin qu'il sache pourquoi il est condamné et ce qu'on attend de lui. Il devrait y avoir, et c'est l'avocat qui parle, un mécanisme approprié de révision des appels, en ce qui concerne les condamnations et il devrait être adapté a la procédure de condamnation. Nous en parlons dans notre mémoire.

Que je sache, ces propositions n'ont rien de révolutionnaire. Cela fait dix ans que nous sommes de la partie et il ne s'agit que des fruits de notre expérience.

Le président: Je vous remercie.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, avant de donner la parole au Révérend Libby, j'aimerais signaler une chose à M. Barnes qui, à propos, est un ami de lnogue date. Je ne pense pas qu'il le sache. J'ajouterai, en passant, monsieur Barnes, que cela fait fort longtemps que je ne m'occupe plus d'affaires criminelles. Toutefois, il se trouve que j'ai été choisi pour proposer la résolution que nous étudions ici. C'est aussi moi qui ai présenté le projet de loi omnibus qui amende le Code criminel et a été finalement adopté après une longue bataille: il recevra certainement la Sanction royale un peu plus tard aujourd'hui. Il y a un amendement relatif aux peines dans ce projet de loi et il se peut que vous ne le connaissiez pas.

M. Barnes: Non, en effet.

Le sénateur Laird: Maintenant, si la preuve de la culpabilité est faite, ou si l'on plaide coupable, le juge peut refuser d'enregistrer la condamnation. Il en résulte que le prisionnier n'a pas de casier judiciaire, ce qui est une modification considérable. J'ai pensé qu'il vous intéresserait de le savoir avant de poursuivre le débat.

Le président: Il s'agit donc d'un acquittement pur et simple.

Le sénateur Laird: Oui, c'est à cela que cela revient. Cette disposition était surtout destinée aux jeunes, afin qu'ils n'aient pas de casier judiciaire.

M. Barnes: C'est un amendement des plus constructifs.

Le président: Il entrera certainement en vigueur au début juillet.

Le Révérend T. N. Libby, Directeur administratif de la Société Saint-Léonard du Canada: Monsieur le président, et honourables séanteurs, je ne pense pas avoir beaucoup à ajouter à ce qu'a dit M. Barnes. Je pourrais peut-être pendant quelques instants vous faire un bref historique de la Société Saint-Léonard afin que vous puissiez saisir le contexte dans lequel s'inscrit ce mémoire qui porte sur le problème de la libération conditionnelle.

Nous avons ouvert le premier centre d'acceuil, ou centre local d'hébergement, du Canada pour les anciens détenus des prisons fédérales et provinciales, il y a onze ans, a Windsor. Nous avons à l'heure actuelle 13 centres de ce genre. Environ 12 ou 13 autres sont soit agréés et travaillent avec des gens de l'extérieur dans leur propre collectivité ou bien travaillent à l'intérieur des institutions, ou encore sont en cours de constitution dans des localités. Nous participons aussi à plusieurs programmes de type nouveau, en particulier des programmes dans lesquels les ex-détenus eux-mêmes participent à la vie de la collectivité. Nous envisageons très sérieusement la création de centres pour couples comme celui de St. Leonard, à Londres, en Grande-Bretagne, qui comprend environ 50 chapitres permettant de loger convenablement les familles des détenus pendant la période d'emprisonnement des chefs de famille et où ceux-ci peuvent les rejoindre après leur libération au cours de la période pendant laquelle ils s'acclimatent à la collectivité.

A Windsor, nous avons un groupe de femmes de détenus qui s'occupent du problème pratique des transports. En étroite collaboration avec le collège St. Clair de Windsor, elles sont maintenant parvenues à organiser le transport pour le complexe de Kingston une fois par mois.

Un programme très intéressant qui, nous l'espérons, s'étendra à tout le pays, a été lancé à Windsor. Il s'agit du programme COPE qui prévoit la formation des ex-détenus après leur libération. Nous nous sommes aperçus que la plupart des personnes qui sortaient de prison, non seulement manquaient d'aptitudes ou de compétence leur permettant d'occuper leur vie, mais que la motivation nécessaire pour travailler leur manquait presque totalement. A mon avis, non seulement la prison est l'un des plus grands facteurs qui contribue à la criminalité dans ce pays de par sa propre nature, mais elle détruit aussi le peu de motivations que la plupart des hommes ont lorsqu'ils y entrent.

Ce programme COPE est une réussite et une vingtaine de personnes constituent actuellement notre quatrième groupe. Il s'agissait au début d'un programme d'initiatives locales et il a été prorogé jusqu'à la fin de septembre. J'ajouterais que 64 personnes en tout au Canada participent à ce programme dans le cadre des programmes d'initiatives locales, de perspectives-jeunesse et autres genres de programmes que subventionne le gouvernement. De nombreux ex-détenus optent pour cette formule de réintégration et se préparent eux-mêmes pour leur rentrée dans la société.

Nous avons d'autres projets de programmes. Nous pensons que dans tout ce domaine de la correction, l'expérimentation est indispensable. Ce n'est pas parce que nous avons fait quelque chose de telle ou telle manière pendant x années qu'il faut nécessairement que ce soit en quelque sorte à jamais consacré. Il faut de nouveaux projets, en particulier ceux qui impliquent intrinsèquement le criminel libéré qui s'est réintégré dans la collectivité. Monsieur le président, je crois que c'est tout ce que j'avais à dire.

Le sénateur Hastings: Au nom du Comité, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue et vous remercier pour la contribution qu'apporte votre mémoire et celle que vous apporterez ce matin en témoignant. Le représentant de l'*Ontario Association of Chiefs of Police* (Association des chefs de police de l'Ontario), que nous avons entendu hier en tant que témoin, a porté deux accusations relativement graves contre les libérés conditionnels à propos de leurs activités criminelles. Selon le témoignage du chef de la Police, ils ont pratiquement tous des activités criminelles.

Le président: Vous voulez dire les libérés conditionnels, non pas le chef de la Police.

Le sénateur Hastings: Prenons l'exemple de l'un de vos centres, disons, Windsor. A un moment donné, combien de personnes peuvent s'y trouver?

Le Révérend Libby: Cela peut aller d'un minimum de douze à un maximum de vingt.

Le sénateur Hastings: Il s'agit donc en moyenne de quinze personnes?

Le Révérend Libby: Oui.

Le sénateur Hastings: Sur ce nombre, combien y a-t-il de libérés conditionnels et combien y a-t-il de délinquants élargis?

Le Révérend Libby: Je travaille sur le plan national, et comme je ne m'occupe pas directement de ce que font quotidiennement les centres, je ne peux pas vraiment répondre à cette question. Je suppose qu'un peu plus de la moitié sont des libérés conditionnels venant des établissements pénitentiaires fédéraux ou provinciaux ou, bien entendu, des bénéficiaires de programmes de congés temporaires.

Le président: Lorsque vous dites «libérés provinciaux» vous parlez de libérés assujettis à la surveillance?

Le Révérend Libby: Non. Le Service provincial des libérations conditionnelles s'occupe des détenus qui purgent des peines indéterminées.

Le sénateur Hastings: Pouvez-vous nous donner le nombre de personnes qui passent par ce centre par année?

Le Révérend Libby: Environ 120. Cela a représenté un peu plus de 700 personnes pour tout le Canada l'année dernière.

Le président: Vous voulez dire dans les centres de votre association?

Le Révérend Libby: Oui.

Le sénateur Hastings: Disons que de 300 à 350 libérés conditionnels passent par vos centres en une année.

Le Révérend Libby: Ce n'est qu'une estimation.

Le sénateur Hastings: Combien d'entre eux reprennent leurs activités criminelles?

Le Révérend Libby: Premièrement, que veut-on dire par «activités criminelles»? Parlons-nous de ceux qui se font prendre? Qu'il s'agisse de libérés conditionnels ou de délinquants élargis, à franchement parler je ne vois pas beaucoup de différence. Ce n'est pas parce qu'un homme est mis en liberté conditionnelle ou parce qu'il vit dans un centre d'accueil, ou parce qu'il a les cheveux noirs, que nous avons nécessairement une formule magique à lui appliquer. Il est très facile de travailler avec un homme en prison, il suffit de mettre des barreaux devant lui. Mais une fois qu'il est libéré, il nous faut relever un défi, toute la société doit relever un défi. Nous ne sommes qu'un rouage de ce système. Ce n'est pas parce qu'un homme vit dans un centre d'accueil que cela le rend différent du jour au lendemain. Le pourcentage de personnes accusées de délits alors qu'elles vivent dans un centre d'hébergement est très peu élevé. Je dirais que moins de 5 p. 100 de ceux qui habitent dans des centres d'accueil, et le séjour moyen tourne autour de deux ou trois mois, sont accusés d'activités criminelles. Les libérés conditionnels ne commettent pas tous les jours des délits. J'ai été moi-même directeur de centre pendant plus de six ans, et j'ai eu affaire à près de 1,000 résidents, plus un nombre égal de personnes qui venaient de l'extérieur et ne vivaient pas à demeure. Je ne pense pas qu'ils m'auraient nécessairement dit qu'ils étaient impliqués dans des activités criminelles, mais souvent ce sont ceux qui n'ont pas de casier judiciaire mais qui sont impliqués dans des activités criminelles qui me préoccupent le plus. Je ne pense pas qu'il soit très intelligent qu'une personne ou qu'un organisme fasse une telle déclaration.

Le sénateur Hastings: Je ne voulais pas faire de ségrégation parmi les personnes résidant dans les centres d'accueil. Je pensais qu'avec votre expérience des centres vous auriez une connaissance assez précise du genre d'activité . . .

Le Révérend Libby: De toute évidence, on exerce une surveillance beaucoup plus grande sur un libéré conditionnel que sur un délinquant élargi, bien que toutes les

personnes sortant de prison qui ont été condamnées, je crois, après le 1er août 1970, ne sont plus libérées que conditionnellement ou sous surveillance obligatoire. Je pense, et j'ai toujours pensé, que la libération conditionnelle était d'une grande aide pour l'individu. Bien entendu s'il est libéré conditionnel et qu'il vit dans un centre Saint-Léonard, il est placé sous surveillance et sous observation 24 heures sur 24. En fait, si un libéré conditionnel vit chez lui ou en meublé et qu'il se présente à son agent de libération conditionnelle tous les jours, ce qui, je pense, n'arrive pas très souvent, on ne sait pas ce qu'il fait pendant les 23 autres heures, à moins que la police ne l'attrape. S'il vit dans un centre Saint-Léonard et qu'il part travailler à 8h du matin et que nous découvrons à 5h qu'en fait, il n'est pas allé travailler du tout, nous ne savons pas ce qu'il a fait entre 8 et 5.

Notre méthode de surveillance est meilleure que toute autre. Je suis partisan de la surveillance des prisonniers libérés. Cependant, je pense que cette surveillance doit être exercée d'une manière très prudente, car dans de nombreux cas trop de surveillance, surtout trop de surveillance étroite exercée par l'agent des libérations conditionnelles, peut avoir une influence néfaste sur la réadaptation de l'individu, dans la mesure où cela peut lui porter sur les nerfs et lui rappeler ce qu'il a subi tous les jours en prison. Je ne pense pas que cela soit l'attitude qu'adopte la majorité des agents de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Cela nous amène à la deuxième accusation qui a été portée, à savoir qu'il y a un manque de surveillance de la part des services de libération conditionnelle.

Le Révérend Libby: C'est totalement absurde. Le Service des libérations conditionnelles exerce une très bonne surveillance.

Le sénateur Hastings: Recommanderiez-vous que chaque délinquant élargi qui sort de prison doive passer par l'étape intermédiaire des centres d'accueil avant de reprendre sa place dans la société?

Le Révérend Libby: Non. Je pense que pour certains c'est nécessaire et pour d'autres non. Je ne vois pas ce que peut offrir un centre d'accueil à un homme de métier ou à un homme marié qui peut se réadapter d'une manière positive grâce à sa famille. D'un autre côté, j'aimerais que les centres d'accueil, les centres locaux d'hébergement, les auberges, toutes institutions dirigés par différentes sortes d'organisations, à la fois publiques et privées, soient utilisés davantage dans le cadre des programmes d'absence temporaire, de libération conditionnelle journalière, etc.

Le sénateur Hastings: C'est la politique du Service des pénitenciers. Ce service a ouvert une dizaine de ces centres cette année dans tout le Canada.

Le Révérend Libby: Certains pensent que si une personne passe d'un genre de prison à un autre, même si elle se trouve dans la collectivité, si la surveillance est la même, on n'obtient pas les mêmes résultats qu'en la faisant sortir des services de l'Etat et en la faisant entrer dans une institution privée. Je pense qu'en combinant les absences temporaires, les libérations conditionnelles journalières ou autres avec les centres d'accueil privés, on obtient une période de transition très appréciable. C'est une étape intermédiaire en soi. Il s'agit d'une transition entre l'étroite surveillance de la prison et la vie au sein de la collectivité, et cependant les services gouvernementaux, c'est-à-dire les services de libération conditionnelle, restent toujours en contact étroit avec l'intéressé. Si c'était réalisable, ce serait l'idéal.

Le président: Autrement dit, donner un emploi à l'individu tout en le faisant résider dans un centre d'accueil jusqu'à ce que l'on soit convaincu qu'il s'est réadapté?

Le Révérend Libby: C'est exact. Je ne pense pas qu'il devrait rester trop longtemps dans le centre d'accueil. Il ne s'agirait alors que d'une sorte d'annexe de la prison. Il faudrait que ce soit une période de transition. Il faut qu'il sorte de prison. Franchement, j'aimerais que beaucoup plus de personnes passent graduellement du maximum au minimum; pas toutes, mais que beaucoup passent par le centre d'accueil privé. Cela pourrait faire partie d'un programme, et ce programme devrait démarrer pratiquement le jour de la condamnation.

Le sénateur Hastings: Avez-vous des recommandations à faire quant au nombre des personnes résidant dans un centre?

Le Révérend Libby: Oui.

Le sénateur Hastings: Quelle est la moyenne dans vos centres?

Le Révérend Libby: Elle est d'environ 10 personnes. Je suis convaincu que si ce chiffre est inférieur à 10 on ne peut pas faire grand-chose de bon, et que si cela dépasse 20, c'est impossible. J'espère que le gouvernement n'a pas prévu ces centres locaux d'hébergement pour 30, 40 ou 50 personnes. Dans ce cas, il ne s'agit que d'une autre prison. Que ces centres se trouvent en plein centre ou à 50 milles de la ville, comme c'est malheureusement le cas de la plupart des prisons, je ne pense pas que cela fasse beaucoup de différence. Ils devraient être petits et je recommenderais une moyenne de 10 personnes par centre.

Le sénateur Hastings: J'ai été désagréablement surpris d'entendre dire que les deux centres qui vont être ouverts à Vancouver et à Edmonton recevront 50 personnes.

Le Révérend Libby: Ce ne sont pas des centres, ce sont des prisons.

Le sénateur Hastings: On y perdra l'esprit de groupe et cela deviendra une autre institution. Bien que je sois content de voir 50 personnes passer dans une prison à sécurité minimum, je pense que c'est contraire au but recherché.

Le sénateur Burchill: Votre proposition visant à créer un conseil signifierait-elle la suppression de la Commission des libérations conditionnelles?

M. Barnes: Il faudrait qu'il y ait une commission avec bon nombre de fonctions identiques, mais qu'on appellerait peut-être d'une manière différente, ou tout simplement par son nom, car la Commission des libérations conditionnelles devient de plus en plus, en plus, et d'une manière négative, un tribunal d'application des peines. Personnellement, je pense que si la mesure législative est conforme à la pratique, nous avons une chance de nous retrouver avec un système plus logique qu'à l'heure actuelle. Il fonctionne, mais la loi et les mécanismes ne correspondent pas à la réalité. C'est tout du moins notre avis.

Le président: Cela s'appliquerait à des peines plus longues, n'est-ce pas?

M. Barnes: Uniquement. Il serait ridicule de l'appliquer à des délits mineurs. C'est pourquoi j'ai stipulé les actes criminels entraînant des peines de prison de deux ans ou plus, ce qui signifie automatiquement qu'elles sont purgées non pas dans une maison de redressement, mais dans un pénitencier fédéral.

Le sénateur Burchill: Quel est l'état financier de ces centres d'accueil?

Le Révérend Libby: C'est le gros problème. Notre association a demandé au Solliciteur général, M. Goyer, il y a environ deux ans, de nommer un groupe d'étude pour étudier ce problème des centres locaux d'hébergement dans tout le pays. Ce groupe d'étude a été nommé en avril: M. William Outerbridge en est le président. Le rapport provisoire paraîtra le 30 juin, et le rapport final de 30 septembre. Ce groupe fait un travail très approfondi, voyageant dans tout le pays en tenant des réunions et des conférences. Nous l'avons déja reçu dans notre région. J'espère qu'il étudiera les possibilités d'étendre la collaboration entre les secteurs publics et privés, ainsi que des méthodes de financement plus réalistes.

En Ontario, aux termes de la *Charitable Institutions Act* (Loi sur les œuvres de charité), nous recevons $7.20 par jour et par homme (la quote-part du gouvernement fédéral est de 50 p. 100). Aux termes d'un nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1er avril 1971, le ministère du Solliciteur général accorde aux centres d'accueil agréés $10 par jour pour les résidents qui ont été désignés soit par le Service national des libérations conditionnelles soit par le Service des pénitentiers. Il faut retrancher de cette somme, le montant de $7.20 par jour accordé par la province, ce qui nous donne $2.80 par jour. Le vieux régime de subventions ad hoc, dans lequel de toute évidence, quelqu'un prenait un chiffre au hasard et accordait telle somme à tel centre et telles autre somme à tel autre centre, n'a pas été vraiment amélioré, car si vous faites le total, $2.80 + $3.60, vous vous apercevez que la participation fédérale l'emporte toujours grandement sur la participation provinciale. En fait, personne ne s'est encore sérieusement demandé: Combien cela coûte-t-il? Quelle devrait être la participation fédérale et provinciale? Combien d'ex-détenus fédéraux ou provinciaux y sont-ils en résidence? Que peut faire la communauté? La majorité de notre financement est d'origine privée, à savoir l'apport des fondations etc. etc. Ce n'est que maintenant que l'on commence vraiment à étudier des formules, et j'espère que lorsque ce sera exposé au Solliciteur général, en particulier si nous parvenons à convaincre la province et le gouvernement fédéral d'échanger leurs points de vue à ce sujet, ce qui serait déjà un grand pas de fait, la pépartition des fonds se fera peut-être d'une manière plus sensée. Dans notre mémoire, et lors de nos réunions avec les membres du groupe d'étude, nous avons demandé que le gouvernement et la province y participent à 40 p. 100 respectivement et le secteur privé à 20 p. 100. C'est la proposition de notre association sur le plan national.

M. Barnes: J'aimerais ajouter quelques commentaires. Ce que le Révérend Libby dit serait faisable et valable dans l'Ontario. Cependant, il n'en reste pas moins que nous ne connaissons pas de mesure législative ailleurs qu'en Ontario qui permettrait des subventions provinciales comparables à celles qui sont accordées aux termes de la *Charitable Institutions Act*. Dans la vaste région où on ne trouve pas en fait de libérés définitifs fédéraux, il n'y a aucun financement provincial sauf en Ontario, d'une manière ad hoc, ce qui est de toute évidence indésirable, car dans ces circonstances, il est impossible de planifier. A cet égard, le problème est très complexe et il faut que les provinces collaborent.

Le sénateur McGrand: Vous avez évoqué le procès des délinguants, et j'ai eu l'impression que vous proposiez que l'on détermine premièrement le degré de culpabilité et que, deuxièment, on détermine la peine. S'agirait-il de deux procédures différentes, ou bien de la même procédure mais présidée par des personnes différentes?

M. Barnes: La deuxième solution. Juridiquement, il faudrait que cela soit la même procédure mais sous la présidence de deux personnes différentes, comme vous l'avez dit.

Le président: En somme, le juge qui rendrait le verdict ne serait pas le même que celui prononçant la peine?

M. Barnes: C'est exact. Si je peux me permettre de me répéter, je dirai que ceux d'entre nous qui sont hommes de loi sont assez réalistes pour évaluer eux-mêmes les considérations d'ordre social qui sont liées à la peine. La notion d'emprisonnement en elle-même est dépassée. Le juge qui pense ainsi se voit confronté au sort d'un homme en prison. Il est généralement libéré, si cela est possible, aussitôt que possible. Ceci étant la règle générale, il faudrait qu'il y ait une certaine constante dans les décisions. Lorsque Son Honneur le juge untel, prononce une sentence de dix-huit mois à Guelph, et que, sur appel de la Couronne, la Cour d'appel décide que c'est insuffisant pour un crime aussi horrible, que c'est une faute impardonnable et qu'on devrait donner une leçon à ces avocats manquant à leur devoir et qu'elle prononce une peine de cinq ans de pénitencier, je crois que cela nuit à l'image de marque de la justice. Cet illogisme est compréhensible, car les juges de première instance ne savent pas ce qui se passe dans le milieu soicial des services correctionnels. Je ne pense pas vraiment que ce soit de leur faute. Toute personne familière avec l'application du droit pénal n'ignore pas cet illogisme flagrant. Nous ne critiquons pas du tout cet état de fait. Les rouages de la justice sont maintenant dépassés et les faits sociologiques lui échappent.

Le président: Je crois que l'État de Californie a une procédure qui comporte deux éléments. Premièrement, il y a un procès pour décider de la culpabilité de la personne, ensuite, devant le même juge et le même jury, sauf erreur, on traite séparément de la question de la peine. Connaissez-vous cette procédure? Est-ce exact?

M. Barnes: Oui, monsieur le sénateur, vous avez raison, et je me pose alors la question suivante: dans quelle mesure un jury connaît-il les tenants et les aboutissants de telle ou telle peine? Les jurés sont des profanes qui ont du bon sens, bien entendu; mais simplement parce qu'ils ne se posent pas ce problème tous les jours, ils vont s'en tenir à des concepts d'écoliers pour prendre leurs décisions et dire: «Cette personne doit être punie. Cela en dissuadera d'autres. Il faut lui rendre la monnaie de sa pièce. Faisons-lui sentir notre désapprobation.» Nous savons que ce raisonnement n'est pas vraiment valable, mais comment peut-on attendre d'un jury qu'il réagisse autrement? C'est la raison pour laquelle, et c'est mon avis personnel, c'est un organisme social dépendant du judiciaire, mais connaissant les faits et ayant à son service des spécialistes en la matière, qui devrait prendre ses décisions et non pas un juge qui n'est pas formé et qui peut-être au récit de ce que l'accusé a fait, se laisse emporter par la colère. On pour-

rait faire réviser en partie le rapport préliminaire par le juge. Il ne s'agit que d'idées qui, à notre avis, devraient être développées.

Le sénateur Josie Quart: Je voudrais demander à M. Barnes si la Société emploie des volontaires pour la surveillance des libérés conditionnels et dans quelle mesure elle a recours à eux?

M. Barnes: Oui, mais de façon assez limitée. Je préférerais que le Révérend Libby vous réponde. Il connaît beaucoup mieux que moi la gestion de ces centres d'accueil.

Le Révérend Libby: Honorables sénateurs, nous ne surveillons pas vraiment les libérés conditionnels dans le sens traditionnel du terme. Lorsqu'il réside dans le centre d'accueil, le libéré conditionnel est sous la surveillance du Service national des libérations conditionnelles ou d'un organisme privé. Le centre d'accueil lui sert de résidence. A la différence du système habituel de travail social, nous ne nous occupons pas de personnes de l'extérieur. Je sais de quoi je parle puisque j'ai reçu moi-même une formation de travailleur social et j'ai même obtenu une maîtrise. Je pense que, comme n'importe quelle autre science, le travail social ne peut pas avoir réponse à tout.

Pour être franc, lorsqu'un travailleur social s'occupe du cas d'un libéré conditionnel, tout ne peut pas être parfait. Nous avons besoin non seulement de spécialistes mais aussi de volontaires. Je veux parler des résidents locaux soi-disant «normaux» qui se portent volontaires. Si j'emploie ;le terme «soi-disant» c'est parce que je ne suis pas sûr que les gens normaux le soient toujours autant qu'on veut bien le croire. Nous avons aussi, selon moi, besoin d'ex-détenus prisonniers qui ont pu faire clairement la preuve de leur réintégration dans la collectivité.

Quant aux volontaires, nous avons dit clairement dans le mémoire que nous avons présenté au groupe de travail sur les centres locaux d'hébergement qu'il fallait savoir avec précision comment employer des anciens prisonniers à ce titre.

Je connais par exemple des centres d'accueil, heureusement pas les nôtres, qui payent une personne normale pour travailler dans un centre mais qui s'attendent à ce qu'un ancien détenu travaille gratuitement. C'est frustrant et ne fait qu'amplifier l'attitude négative que la société lui a déjà fait adopter, même si ce n'est qu'accidentellement.

Il y a pour nous deux sortes de fonctions dans un centre d'accueil. Il y a d'abord les fonctions permanentes d'administration pour lesquelles il faudrait payer les membres du personnel qu'il s'agisse d'ex-détenus ou non; et ensuite les activités volontaires. Nous avons des centaines et même des milliers de volontaires dans l'ensemble du pays, des employeurs et des comités d'employeurs. Nous avons recours à eux pour l'ensemble de notre programme COPE et pour la formation spécialisée. Il y a d'autres volontaires qui s'occupent des loisirs, des relations entre les anciens détenus et la collectivité, des manifestations sportives et de bien d'autres domaines. Les «professionnels», qu'il s'agisse ou non de travailleurs sociaux, titre qui ne confère d'ailleurs aucune auréole à leurs détenteurs, ont un rôle à jouer de même que les résidents locaux normaux, comme par exemple un travailleur de chez Chrysler qui s'intéresse à son prochain, essaie de rencontrer des gens et sympathise avec eux.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Je voudrais poser une question à propos de votre mémoire. Vous parlez, à la page 5, de la libération conditionnelle au titre de la loi sur la libération conditionnelle de détenue, et de l'absence temporaire au titre de la loi sur les pénitenciers et de la loi sur les prisons et les maisons de correction; vous dites que tout cela devrait être regroupé en un seul service. Qui en serait responsable? Comment cela pourrait-il fonctionner selon vous?

M. Barnes: Cela correspondrait à notre propos. Cette recommandation tient au fait que lorsque quelqu'un demande une libération conditionnelle, la Commission peut rejeter la demande pour des raisons très valables. Le facteur apportera alors la nouvelle à la résidence de l'intéressé, sa femme apprendra que la libération conditionnelle lui a été refusée et, une heure plus tard, il pourra rentrer chez lui parce que le Service des pénitenciers lui aura accordé un congé temporaire.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Je comprends cela, mais, d'après vous, il faudrait les intégrer. Qui devrait alors s'en occuper? Qui devrait être responsable de ces congés, le Service des pénitenciers, la Commission des libérations conditionnelles, ou les deux à la fois?

M. Barnes: La Commission des libérations conditionnelles, si c'est tout au moins le nom que l'on continue de lui donner. Il faudrait peut-être procéder à une réorganisation et élargir ses attributions.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Vous pensez donc que c'est elle qui devrait s'occuper des congés?

M. Barnes: En dernier ressort, oui.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Voilà ce que je voulais savoir.

Le président: Donc, chaque fois que quelqu'un doit être libéré par une institution, c'est la même organisation qui devrait en décider?

M. Barnes: Exactement.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: C'est à cela que je pensais. Quelle organisation devrait, d'après vous, s'en occuper? Pensez-vous que cela devrait être du ressort du Service des pénitenciers ou de la Commission des libérations conditionnelles?

M. Barnes: Nous pensons que cela devrait être confié à la Commission. Vous trouverez dans notre mémoire une recommandation relative à l'élargissement et la réorganisation de la Commission des libérations conditionnelles, de telle sorte qu'il y ait une commission centrale des libérations conditionnelles à Ottawa chargée de formuler la politique générale de l'organisme et de connaître des appels, ainsi que des commissions régionales s'occupant de la gestion et de la prise de décisions.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Et cette Commission des libérations conditionnelles, réorganisée ou non, serait alors la seule à accorder des autorisations de congé?

M. Barnes: C'est ce que nous proposons.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Vous parlez de ceux qui peuvent demander une libération conditionnelle. Je remarque avec intérêt que les petits centres de la société Saint-Léonard sont en rapide expansion. Ils rendent d'im-

menses services. Mais que fait-on pour les femmes? Y a-t-il quelque chose pour elles?

M. Barnes: Assurément. Il y a à Windsor l'*Inn of Windsor* qui est réservée aux femmes. Il s'agit du même principe au départ que pour les autres centres Saint-Léonard et comprend les mêmes services. Mais les femmes posent des problèmes moins graves et de nature différente.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Oui, je comprends cela. Il y a moins de femmes qui peuvent bénéficier de vos services.

La Société Saint-Léonard s'occupe aussi de groupes de jeunes délinquants. Ses récentes initiatives à ce sujet à Windsor ont été couronnées de succès et seront probablement reprises l'année prochaine. Tout cela se fait très vite et la croissance ne va pas sans difficulté.

Le sénateur Josie Quart: Pour compléter ce que vous avez dit à Mme le sénateur Fergusson, est-ce que les femmes peuvent avoir accès à d'autres centres d'accueil que l'Inn de Windsor ou bien sont-ils exclusivement réservés aux hommes?

M. Barnes: Il ne s'agit pas d'établissements mixtes.

Le sénateur Josie Quart: Et pas non plus bilingues.

Le Révérend Libby: Mme le sénateur a soulevé un point très important et c'est exactement ce qui se passe dans bien des endroits actuellement. A mon avis, la création de centres d'accueil pour ex-détenus réservés exclusivement aux hommes ou aux femmes correspond à l'extention d'une notion de l'emprisonnement tout à fait dépassée, Il faudrait mieux étudier l'idée que vous proposez. Nous en avons abondamment discuté lors de nos réunions mensuelles du conseil d'administration et nous avons l'intention de créer un jour ou l'autre un centre d'accueil intégré mixte. Pourquoi pas d'ailleurs? Des maisons dans le voisinage de bon nombre de nos centres abritent aussi bien des hommes que des femmes et, en agissant autrement, nous perpétuons inconsciemment, ou peut-être même sciemment, une attitude négative de la part de notre société.

Le sénateur Josie Quart: Cela permettrait peut-être de conclure de bons mariages.

Le président: Ce pourrait être de très bons mariages.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous, mon Révérend, apporter quelques précisions à votre déclaration d'ouverture? Vous avez cité trois points qui m'ont intéressé. En parlant de votre programme COPE, vous avez signalé qu'un homme sortant d'un pénitencier n'a appris aucun métier lui permettant d'avoir une vie active dans la société. Il vous faut donc fournir ce service. Pensez-vous que les pénitenciers pourraient dispenser cette formation, afin que vous n'ayez pas à le faire ensuite, ou cela est-il impossible dans une institution de ce genre?

Le Révérend Libby: Il y a un comité international, dont M. John Braithwaite, le commissaire adjoint des pénitenciers, fait partie ainsi que d'autres de nos concitoyens. Il travaille en rapport avec le collège St-Clair de Windsor. D'ailleurs, nous aurons notre première réunion d'une journée entière, mercredi prochain, pour étudier ces problèmes. Nous parlerons aussi de la possibilité d'appliquer le programme COPE dans ses institutions. Cela a déjà été étudié au collège St-Clair de Windsor et le collège communautaire de Kingston a également fait beaucoup de travail dans ce domaine. D'autres collèges communautaires se montrent extrêmement intéressés.

Je pense, toutefois, que les «prisons» en tant que telles, constituent un environnement anormal, irréaliste, sans rapport avec la réalité du monde extérieur. Je ne vois pas comment on pourrait y apprendre à des détenus à travailler, puisqu'il ne faut y pas travailler très fort et qu'ils ne reçoivent aucune véritable rénumération. C'est pourtant la raison pour laquelle la plupart d'entre nous travaillent à l'extérieur; je ne sais pas si je travaillerais si je ne recevais aucune rénumération.

L'autre problème concerne les pseudo occupations existant à l'heure actuelle, telle que la fabrication de plaques d'immatriculation et de sacs postaux. Non seulement, on ne fabrique pas de plaques d'immatriculation à l'extérieur, mais, avec le nouveau système, on va cesser d'en fabriquer en Ontario. Ces programmes visent à réduire le coût d'entretien des prisons. Chaque fois que je vois un rapport du Solliciteur général ou du Service des pénitenciers concernant les frais par détenu, je constate qu'ils ont augmenté ou diminué de $500 mais se situent toujours autour de $11,500. Je suppose que ce chiffre ne tient pas compte des allocations de bien-être aux familles et des frais d'assurance en rapport avec la délinquance.

J'aimerais que l'on étudie sérieusement ces problèmes. J'ai entendu quelqu'un dire que la délinquance entraînait des frais de plus de $30,000 par détenu et par an. Ce chiffre me paraît vraisemblable. Il semble que ni la société ni le Service des pénitenciers ne prennent cela en considération, alors que je pense que cela serait de mise.

Peut-on envisager d'autres méthodes? D'autres pays ont essayé, avec des degrés variables de réussite. Il y a, selon moi, de meilleurs méthodes mieux adaptées. Tant que l'homme fait partie de la collectivité, il peut se spécialiser dans plusieurs domaines. Beaucoup de nos anciens détenus suivent les cours des collèges d'enseignement général. Certains vont même à l'Université de Windsor ou à d'autres. Ils ont été vraiment encouragés, mais même avant d'en arriver là, il leur a fallu apprendre certaines attitudes à l'égard du travail que l'ambiance du pénitencier avait contribué probablement à détruire, puisqu'ils n'avaient vraiment rien de productif à faire.

J'ai coutume de dire qu'une prison constitue en quelque sorte une récompense pour les rebuts de la société: «Ne travaillez pas trop, et même ne travaillez pas du tout si vous n'en avez pas envie. Nous vous permettrons de vivre de façon luxueuse, sans rapport aucun avec le monde extérieur mais de façon luxueuse». Tels sont les aspects contre lesquels lutte la Société Saint-Léonard en essayant de renforcer le dialogue avec la société dans son ensemble. Il nous faut regarder les choses en face et convenir que les prisons ne sont pas efficaces, ne l'ont jamais été et ne le seront jamais. Nous ne savons pas quel système sera efficace, mais nous aimerions que vous vous joigniez à nous avec confiance et espoir pour mettre à l'essai différentes méthodes et faire des recherches, si on peut en faire dans le domaine des sciences sociales, afin d'essayer d'analyser ces problèmes. A long terme, nous pouvons fort bien apporter ainsi certaines modifications au système.

Le sénateur Thompson: Dans vos remarques préliminaires, vous avez parlé des groupes familiaux, ou d'un homme et de son épouse. Vous avez ensuite fait remarquer que la Société Saint-Léonard avait beaucoup d'autres projets intéressants. Pouvez-vous nous expliquer cer-

tains aspects des initiatives intéressantes que vous envisagez? Je pense que les enseignements que nous pourrions tirer de votre expérience ou de celle de la Société nous seraient fort utiles. Pourrez-vous consacrer un après-midi pour nous expliquer quel système vous souhaiter?

Le Révérend Libby: Certaines de ces idées en sont encore au stade des études et des discussions. Nos administrateurs du centre d'accueil et les volontaires voient la plupart des détenus libérés dans le cadre de leur travail. Nous essayons de recueillir des fonds supplémentaires. L'insuffisance de nos ressources nous crée toujours des difficultés. Nos directeurs placent leur confiance dans des programmes à destination de la collectivité, afin d'atteindre ceux qui ne l'ont pas encore été. Cela se fait en collaboration entre tous les organismes surveillés, tels que la Société Saint-Léonard, qu'ils soient gouvernementaux ou privés. Nous pensons toujours à ceux qui ont recours à ces services de façon volontaire, au moins dans une certaine mesure.

Je remarque que la plupart des délinquants ne profitent d'aucun de ces services. C'est pour cela qu'ils tombent dans la délinquance. Je suis encore assez naïf pour penser que l'on peut d'une façon ou d'une autre atteindre ces garçons et ces filles, s'adresser à eux là où ils sont, dans la rue par exemple, faire en sorte qu'ils se ressaisissent et s'intéressent à eux-mêmes. Car c'est ce qui leur manque. Il ne faudrait pas les emmener dans un bureau ou un centre. Il ne faudrait pas les forcer à s'identifier avec un centre de Saint-Léonard, avec le Service des libérations conditionnelles et de liberté surveillée ou un autre service d'assistance post-pénale. Il faut aller les chercher là où ils sont, dans les hôtels ou les salles de jeux. On fait jusqu'ici trop peu d'efforts dans ce sens. Beaucoup de gens en parlent, mais il me semble parfois qu'ils n'ont pas le courage d'agir ainsi. Nous avons ce courage mais il nous manque les fonds nécessaires. Je pense que pour ces projets, nous pouvons avoir recours aussi bien aux détenus qu'aux autres gens de bonne volonté, les faire travailler ensemble et voir ce que cela donne. Il ne faut pas qu'ils proclament publiquement: «Salut, je travaille pour la Société Saint-Léonard». Cela anéantirait nos efforts. Ils doivent rester anonymes, des sortes de «padres». J'ai étudié ce programme et constaté qu'il avait déjà porté des fruits. Je crois qu'il faut continuer dans ce sens.

Il faut ensuite voir le problème dans son ensemble. Nous en avons discuté avec le Service des pénitenciers et nous allons immédiatement passer à la mise en œuvre. Nous sommes un centre d'accueil, mais l'accueil ne suffit pas. IL faut aller plus loin. Nous parlons de sécurité maximum, intermédiaire ou minimum, et de centres communautaires privés ou parrainés par le gouvernement. Il faut ensuite que l'ancien détenu soit capable d'être vraiment livré à lui-même.

Une autre initiative me paraît très intéressante. Il s'agit de collaborer avec des familles qui pourraient prendre quelqu'un en charge et travailler avec lui. Cela entraîne, j'en conviens, toutes sortes de dangers et de tentations, mais je n'hésiterai pas à m'y engager et j'y pense depuis longtemps.

Le président: Ou même des retraités.

Le Révérend Libby: Oui, on demande même à des retraités de le faire, mais je n'en suis pas tout à fait partisan. Je pense que cela crée des dangers inutiles. Il y a par contre des gens d'âge moyen, comme moi, qui seraient très heureux de le faire. Je ne pense pas que $10 par jour seraient obligatoirement nécessaires. Nous contribuons tous à financer cela et il y a aussi, je pense, beaucoup d'autres choses possibles. Ils peuvent aller ensemble regarder une compétition sportive, manger ensemble, aller se promener, partager la vie de famille.

«Des anciens détenus»? Depuis leur naissance, mes enfants, dont deux sont nés depuis l'ouverture du centre Saint-Léonard, ont eu surtout d'ex-détenus pour les garder quand nous étions absents et comme amis. Un jour, mon fils qui avait alors cinq ans, a fait au crayon des dessins sur son bras en disant: «C'est comme les types de Saint-Léonard». Il se tatouait. Je pense qu'ils exercent une influence positive.

Ma famille a une certaine idée du programme global pour les délinquants. Je pense qu'il faudrait s'engager assez avant dans ce sens et obtenir que des familles, non pas des retraités, mais des familles de travailleurs de classe moyenne, prennent quelqu'un en charge. Il vaudrait mieux qu'ils prennent une assurance, car ils risqueraient de subir quelques vols, mais il faut prendre certains risques. On pourrait commencer à une petite échelle et élargir ensuite le cadre de ce programme. Telles sont donc quelques-unes des choses que l'on pourrait faire et, comme vous pouvez le constater, je tiens beaucoup à cette idée d'autoréadaptation.

Le sénateur Renaude Lapointe: Ce projet concernerait-il uniquement les célibataires? Les personnes mariées préféreraient peut-être la nouvelle famille à la leur.

Le Révérend Libby: Notre expérience révèle que la plupart des ex-détenus n'ont jamais été mariés. Ceux qui l'ont été n'ont guère réussi leur vie familiale. Il y a fort peu de détenus qui sont attendus chez eux par leur femme lorsqu'ils sortent de prison.

Le sénateur Renaude Lapointe: Quel est le pourcentage?

Le Révérend Libby: Je ne peux pas vous donner de chiffre précis. D'après mon expérience du Centre Saint-Leonard de Windsor, je pense que 25 p. 100 des gens qui sont venus chez nous avaient été mariés et qu'un cinquième d'entre eux retrouveraient un jour leur épouse.

Le président: C'est-à-dire un vingtième des personnes libérées.

Le sénateur Renaude Lapointe: Quelle est l'atmosphère qui règne dans ces centres d'accueil? Les gens s'entendent-ils bien ou bien se disputent-ils?

Le Révérend Libby: Ces centres d'accueil font partie de la Société et il s'y passe donc la même chose que partout ailleurs dans le monde. Disons que chaque centre a une personnalité qui peut varier. Il faut déterminer la personnalité d'un centre avant d'admettre quelqu'un; c'est très important.

Le sénateur McGrand: Vous avez dit que vous n'iriez pas jusqu'à placer des détenus chez les retraités. Je pensais que cela pourrait pourtant être bien puisque si des détenus ont fait d'excellentes bonnes d'enfants, ils pourraient faire aussi bien auprès des retraités en les aidant pour les petites choses qu'ils sont trop vieux pour faire. Je connais une petite prison rurale dont le gardien a environ 80 ans;

les prisonniers non seulement s'occupaient de la prison mais aussi du gardien. J'y suis allé plusieurs fois.

Le sénateur Renaude Lapointe: A vous entendre, on dirait que vous demandez la suppression des prisons et du Code criminel.

Le Révérend Libby: Non. Je ne crois pas que nous ayons jamais proposé la suppression des prisons. Le rapport sur la sécurité maximum qui a été publié récemment était excellent. Je l'approuve entièrement. Mais, en fait, les nouvelles prisons construites sont inutiles. Il nous faut une sorte de prison à sécurité maximum, mais ouverte à la collectivité.

La magie n'a aucune part dans quoi que ce soit, dans les prisons pas plus qu'ailleurs. Si on interne quelqu'un pendant 5 ou 50 ans, aucune formule magique ne le transformera. Nous disons simplement qu'il faut étudier le système dans son ensemble. Ce système n'a jamais été étudié. Il est très confus. Il a été conçu ainsi et lorsqu'on le modifie, cela se fait de façon confuse. Les parties qui le constituent s'opposent les unes aux autres. Si l'on pouvait étudier l'ensemble du système dès le moment de l'arrestation, qui est peut-être le point clé, jusqu'au moment où quelqu'un réintègre la collectivité, on pourrait peut-être trouver d'autres solutions.

Le sénateur Hastings: Je me suis intéressé, mon père, à votre centre d'accueil et je suis avec intérêt la création d'un centre correctionnel communautaire à Calgary. Je ne sais pas si cela vient du fait que le Gouvernement s'en occupe, mais il y a une quinzaine de pensionnaires qu'encadre un personnel constitué d'un directeur, de quatre conseillers et d'un secrétaire. Il me semble que ces six personnes vont se conseiller mutuellement ou essayer de trouver quelqu'un d'autre à conseiller. Il me semble que cela fait vraiment trop de monde.

Le Révérend Libby: Je ne pense pas que le personnel soit obligatoirement trop nombreux. C'est plutôt ses fonctions qui risquent d'être inutiles. Un nombre élevé de conseillers n'est pas indispensable si on conseille les jeunes dès qu'ils sont en libération conditionnelle. Il y a beaucoup d'organismes valables qui s'occupent de cela. La première personne que j'aimerais voir dans nos centres d'accueil, c'est un directeur de l'emploi qui travaillerait en collaboration avec les employeurs locaux.

La surveillance est nécessaire, en particulier la nuit. Il y a quelqu'un dans notre centre vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine. C'est essentiel. On m'a demandé s'il se produisait parfois quelque chose. Bien sûr, cela arrive. On assiste parfois à des explosions de violence. Ce sont généralement des choses qui remontent à l'internement, des animosités de longue date. Quelqu'un a bu un peu trop et pense que le moment est venu d'agir. Il faut qu'il y ait, au moment voulu, une personne compétente sur place. Dans 999 cas sur 1,000, cela peut se régler en une minute.

Lorsque j'étais directeur, on m'appelait parfois à trois heures du matin. Tout le monde le savait et quand j'arrivais, le problème était déjà réglé; je buvais une tasse de café et il arrivait souvent que nous nous mettions alors à discuter et ces séances étaient beaucoup plus efficaces à quatre heures du matin qu'elles n'auraient pu l'être à quatre heures de l'après-midi. On ne pouvait jamais se réunir pour discuter tous ensemble à quatre heures de l'après-midi; à quatre heures du matin, c'était spontané, à cause du climat psychologique: ils voulaient parler de ce qui les préoccupait, et c'était parfois à moi qu'ils en avaient: «Vous êtes trop autoritaire. Vous êtes ceci, vous êtes cela, vous êtes un vrai geolier. Vous êtes la Commission des libérations conditionnelles. Vous représentez tout ce que nous haïssons». Nous parlions de toutes ces choses. C'était le moment idéal. C'est cette possibilité de faire face aux crises, d'étudier les choses en temps et lieu qui nous paraît essentielle. Il ne se passe rien de très intéressant entre six heures du matin et neuf heures du soir. C'est entre neuf heures du soir et six heures du matin qu'il faut disposer d'un personnel compétent, capable de redresser des situations délicates. Si l'on faisait une enquête sur tous les libérés conditionnels du Canada, on constaterait qu'ils ont rarement de graves difficultés pendant la journée mais que la nuit est beaucoup plus problématique.

Le sénateur Laird: Cela est-til dû à la boisson?

Le Révérend Libby: Pour une large part.

Le sénateur Renaude Lapointe: Les boissons alcoolisées et les drogues sont-elles absolument interdites dans votre centre?

Le Révérend M. Libby: Oui. N'empêche que l'on trouve parfois une bouteille, en général vide. Lorsque j'étais directeur, j'organisais des assemblées générales. Je ne me comportais pas toujours comme un véritable pasteur: si j'étais un peu énervé, je n'en faisais pas mystère et leur disais franchement que je parlais au nom de la Société, que chacun devait se soumettre à certaines exigences. Il me faut pourtant reconnaître que je me sentais parfois un peu ridicule en agissant ainsi. Si un libéré conditionnel vit quelque part ailleurs, par exemple dans un centre où la boisson est autorisée, le simple fait qu'on lui ait interdit de boire en lui accordant sa libération conditionnelle ne l'empêcherait guère de le faire sauf en la présence de l'agent des libérations conditionnelles.

Nous avons connu la tutelle de quatre services d'administration des libérations conditionnelles: Toronto, London, Hamilton et Windsor, et par chance, les gens de ces services nous ont toujours donné toute satisfaction. Je ne sais pas s'ils sont ainsi dans tout le pays mais, d'après les rapports de nos centres, c'est général. Beaucoup de choses dépendent des employés du Service des libérations conditionnelles. S'ils ne pensent qu'à appliquer les règlements à la lettre, ils auront des ennuis avec tout le monde. A Windsor, j'ai vu l'agent des libérations conditionnelles sortir à trois heures du matin, venir au centre et régler un problème. C'est là un excellent comportement. Quelqu'un comme cela est vraiment extraordinaire.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pourquoi ne voulez-vous pas que les pensionnaires travaillent dans ce centre. Je connais un centre d'accueil à New York où chacun doit faire quelque chose chaque semaine.

Le Révérend M. Libby: C'est le cas chez nous. Pendant des années, ils s'occupaient du ménage. S'il me fallait porter un jugement à ce sujet, je dirais qu'il n'était pas toujours fait de façon satifaisante. Heureusement, le programme d'initiatives locales nous a accordé un peu d'aide dans ce domaine au sujet de la surveillance et de l'emploi des ex-détenus. C'est là une bonne idée et nous l'avons expérimentée. D'une certaine façon, un ancien détenu pense toujours qu'on abuse de lui s'il vit dans un centre et qu'on lui dise: «Écoute, mon vieux, il faut que tu fasses ceci et cela, mais on ne te paiera pas», alors qu'il voit des gens «normaux» recevoir une rémunération pour le même travail.

J'en ai déjà parlé, cela me paraît très important. Même si quelqu'un a déjà été incarcéré, il faut le traiter comme les autres membres du personnel. C'est parfois difficile mais, il faut bien le dire, ils ne sont en général guère disposés à se porter volontaires. Cela peut arriver mais les autres disent alors: «Qu'est-ce qu'il veut? Il passe son temps à faire le ménage. Soit c'est un malade, soit il essaie de nous avoir d'une façon ou d'une autre». Quoi qu'il fasse, on le juge toujours.

Le sénateur Renaude Lapointe: Je suis sûr que les femmes doivent travailler dans leurs centres d'accueil.

Le Révérend Libby: Je dois dire que les deux ou trois centres d'accueil pour femmes que j'ai vus au Canada sont beaucoup plus propres: ils sont beaucoup mieux organisés que les centres d'accueil pour hommes. Peut-être les femmes sont-elles plus propres par nature.

Le président: Peut-être sont-elles des maniaques du ménage.

Le sénateur McGrand: Quel rapport avez-vous avec la collectivité? Est-ce que des voisins «normaux» viennent parfois les voir?

Le Révérend Libby: Oui. Au début, nous ne pensions pas que cela se produirait. Je pense qu'un projet n'a jamais rencontré, à ses débuts, la même hostilité que notre centre de Saint-Léonard, à Windsor. Lors de notre dixième anniversaire, en repensant à ce qu'avaient dit les voisins lors de l'ouverture du centre, je me souvenais qu'ils craignaient d'être tous violés ou assassinés, et voir la valeur de leurs biens tomber en flèche. Rien de cela ne s'est produit. Il y a eu toutefois un résultat. Je me souviens qu'un membre du Conseil municipal a dit: «Vous n'aurez jamais de drogués là-bas, n'est-ce pas?» Voilà ce qui inquiétait les voisins. Je lui ai ensuite demandé ce que, pour lui, était un drogué, il m'a répondu: «Vous savez, un type qui fume ce machin-là». C'était il y a dix ans. La pire chose que l'on pouvait imaginer dans un centre d'accueil, il y a dix ou onze ans, c'était un fumeur de marijuana. Maintenant nous avons des centres dans tout le pays pour les narcomanes, et cela ne pose plus de difficultés.

Beaucoup de problèmes qui se posaient autrefois, ont maintenant disparu. Nos pensionnaires tondent les pelouses; en hiver nous avons nettoyé les voies d'accès et les trottoirs du quartier, ce qui nous a valu beaucoup d'amis. Plusieurs personnes âgées étaient un peu inquiètes, au début mais elles ont changé d'avis. Elles se sont mises à nous apporter des gâteaux. Nous avions parfois plus de dessert que nous n'en avions besoin. Nous n'avions guère de nourriture à cette époque. Ils étaient très gentils avec nous et je n'ai pas à me plaindre. *Weekend Magazine* a écrit un article sur nous. Le journaliste nous a demandé: «Maintenant que j'ai lu toute votre histoire, cela vous gênerait-il si j'allais voir vos voisins?» Je lui ai dit: «Pas du tout». Il est allé en voir trois et est revenu nous dire: «Ce n'est pas la peine que j'en voie plus. Ils sont tous d'avis que vous êtes parmis les meilleurs voisins; au moins, votre centre est surveillé. Ils ont parlé de quelques autres maisons du quartier qui auraient bien besoin d'être surveillées, elles aussi.»

Le sénateur Laird: Pourrais-je poser une question à la suite de celle du sénateur Lapointe? Il semble que vous nous indiquiez que l'un des plus gros problèmes qui se posent aux libérés conditionnels est l'obtention d'un travail. En quoi la Société Saint-Léonard aide-t-elle les gens à trouver du travail de quelque nature qu'il soit, à l'extérieur?

Le Révérend Libby: Il y a deux sortes d'activités. Nous pensons que tout pensionnaire doit participer à l'une ou à l'autre. Il faut qu'il travaille ou qu'il fasse des études. Il y a de plus en plus de gens qui veulent suivre des cours de formation professionnelle ou de niveau universitaire. Nous les encourageons et essayons de faire des arrangements spéciaux pour certains d'entre eux, afin qu'il puissent rester au lit plus longtemps le matin et paient un peu moins pour le logement et la pension que ceux qui ont un travail si leur revenu est très faible ou même nul.

En ce qui concerne les emplois, j'ai répété souvent publiquement que cela ne pose pas de problèmes. Tout dépend de la situation économique de la collectivité. S'il y a beaucoup d'emplois disponibles, il y en a beaucoup pour nous. Je soulignerai en particulier l'attitude de la société Chrysler qui engage des ex-détenus sans difficulté. Je me suis laissé dire qu'on ne constatait aucune différence dans le travail. Bien sûr, ces personnes quittent leur travail plus souvent qu'un homme établi, mais en fait il n'y a pas de différence fondamentale, ce sont de bons ouvriers.

Une remarque que l'on nous fait parfois montre bien l'un des principaux problèmes que j'ai rencontrés au fil des ans: «Pourquoi ces types travaillent-ils tant? Ils s'épuisent». C'est une forme d'enthousiasme pour quelque chose de nouveau. Et trois semaines plus tard, ils risquent fort de quitter leur travail. C'est là qu'intervient le programme COPE. Il montre comment obtenir un emploi, comment le garder, comment se lever le matin, comment se présenter au travail; il ne faut pas avoir 10 minutes de retard, il ne faut pas passer la moitié de la nuit à boire et espérer garder son emploi. Il y a ensuite le problème de savoir comment se rendre au travail. Je commence à penser que le programme COPE devrait être appliqué dans chaque prison du Canada, même si ce n'est pas l'endroit idéal.

Le sénateur Thompson: Pourriez-vous nous donner plus d'explications au sujet de ce programme? En quoi consiste-t-il pour vous?

Le Révérend Libby: C'est un cours de six semaines. Il est rattaché au programme des initiatives locales. C'est tout à fait différent de la Société Saint-Léonard. Une vingtaine de personnes y participent dont beaucoup sont des experts mais pas tous. Pour leur formation, ils participent à des colloques, à des discussions et ils assistent à des conférences. On leur apprend ce que sont en droit d'attendre les employeurs. Ils font du porte à porte, vont voir des employeurs, quelqu'un remplit une demande d'emploi, et on demande alors à l'employeur s'il donnerait du travail à cette personne, comment il s'est comporté dans l'entrevue, ce qu'il a fait de bien et ce qu'il a fait de mal. On l'emmène ensuite faire un travail pratique comme la réparation du logement d'une personne âgée, ou le lavage des murs d'un organisme social. Un des surveillants le regarde faire et évalue la qualité de son travail. On en discute ensuite individuellement avec la personne concernée et en groupe. Il s'agit donc de tout ce genre de choses plus les questions d'hygiène, certains problèmes spéciaux, la boisson, le sexe, enfin tous les problèmes de la vie.

Le sénateur McGrand: Vous n'autorisez pas la consommation de boissons alcoolisées dans les centres?

Le Révérend Libby: Non.

Le sénateur McGrand: Et qu'en est-il de l'utilisation de la marijuana?

Le Révérend Libby: Je ne l'autorise pas non plus. De toute façon, c'est illégal.

Le sénateur McGrand: En effet, c'est illégal, mais si la marijuana était autorisée à l'avenir?

Le Révérend Libby: Je ne serai pas étonné si un jour ou l'autre on légalisait ou semi-légalisait plus ou moins l'usage de la marijuana. D'après le rapport Le Dain, les choses ne sont pas très claires, puisqu'il dit qu'on peut en posséder pour son utilisation personnelle. Cela ne me paraît pas satisfaisant. Je me demande où on peut en trouver? On veut arrêter et condamner les gens qui en vendent, mais on ne dit rien à ceux qui en possèdent et l'utilisent eux-mêmes.

Le sénateur Laird: Pourriez-vous la faire pousser?

Le président: Sauf votre respect, il ne s'agit pas de la Commission Le Dain, aussi revenons-en au sujet.

Le sénateur Josie Quart: Je comprends très bien que vous n'ayez pas installé de bar dans un centre d'accueil mais, d'un autre côté, supposons que l'un d'entre eux sorte et aille prendre une boisson ou plusieurs, comme quiconque, et revienne, pensez-vous qu'il serait dans un état normal?

Le Révérend Libby: Il n'y a aucun problème. Mais si ensuite, il perturbait l'ordre public, je pense que nous devrions en discuter avec lui. Je n'ai vraiment jamais apprécié cette prohibition de l'alcool. Je pense qu'elle provoque plus de problèmes qu'elle n'en résout. Cependant, ma réponse est qu'elle existe, et aussi longtemps qu'elle existera, il me semble obligatoire de la faire appliquer. Par conséquent, si quelqu'un ne s'adonne pas à la boisson, il n'a pas à se faire de souci, mais dans le cas contraire, nous devons nous en occuper. S'il n'a aucun problème dû à la boisson, il me semble que nos relations devraient être directes; nous avons deux hôtels au bout de la rue et c'est là qu'il devrait être. Nous ne pouvons pas le placer ailleurs, car si notre centre d'accueil était à 20 milles de la ville, on pourrait aussi bien le mettre dans une autre prison. Nous voulons que ces établissements se trouvent en pleine ville, au cœur des affaires, car c'est de cette façon qu'il lui faut apprendre à faire face à la vie.

Le président: A faire face à tous les problèmes.

Le Révérend Libby: Oui, y compris les lumières de nuit.

Le sénateur Thompson: Nous avions un certain nombre de détenus indiens. Avez-vous déjà connu ce genre de situation, et avez-vous dans votre établissement des Canadiens d'origine indienne?

Le Révérend Libby: Nous en avons eu.

Le sénateur Thompson: Pouvez-vous nous donner des précisions à ce sujet? Voyez-vous qu'il soit nécessaire d'aider particulièrement ces personnes à réintégrer la société?

Le Révérend Libby: Assurément. Cette catégorie de détenus nous a probablement causé plus de difficultés individuellement que tout autre groupe. La raison en est, je l'ai toujours pensé, qu'ils sont tenus à l'écart, qu'ils éprouvent un grand sentiment d'insécurité, et forment un groupe extrêmement minoritaire. On a proposé de les séparer—et je crois qu'il existe déjà des centres d'accueil ou des centres locaux d'hébergement pour les Indiens. De toute façon, je n'approuve pas cette idée. Si on peut instaurer un pourcentate de 50 p. 100 dans l'établissement, on en serait proche ou plus proche. Il est très difficile de l'imaginer. Si j'étais le seul non-Indien dans un établissement, je ne me sentirais pas du tout en sécurité.

Le sénateur Thompson: Et cela pourrait être l'inverse aussi.

Le président: Très exactement.

Le Révérend Libby: C'est juste, les choses seraient identiques dans l'autre sens. Si nous avions une proportion de 50 p. 100 dans un établissement, les chances seraient meilleures. Nous avons reçu des propositions à ce sujet.

Le sénateur Laird: Vous pourriez peut-être en parler au sénateur Williams.

Le président: Peut-être que le sénateur Williams a une question à poser. N'est-ce pas?

Le sénateur Williams: Monsieur le président, je me réservais pour voir si le témoin épuiserait le sujet avant que je ne lui pose des questions concernant les Indiens libérés conditionnellement. Ses remarques m'ont beaucoup intéressé. Je n'ai visité que deux prisons jusqu'ici et, ce, très récemment. Vous avez dit avoir éprouvé plus de difficultés dans les centres d'accueil où il y avait des détenus indiens. Que voulez-vous dire par: «plus de difficultés»?

Le Révérend Libby: Dans les cas auxquels je pense, c'était les seuls Indiens dans l'établissement à l'époque. Les autres détenus étaient tous Blancs. Le problème était très net. Leur attitude vis-à-vis du personnel et des autres personnes de l'établissement était très agressive et hostile. C'est là, me semble-t-il, le genre de sentiments que j'éprouverais également si j'étais dans un établissement où les autres détenus sont tous des Indiens. Ils avaient l'impression qu'on les tenait à l'écart. D'ailleurs, nous avons connu le même problème avec les Noirs lorsqu'il n'y en avait qu'un dans l'établissement. Parfois, nous avons eu trois ou quatre détenus Noirs, auquel cas la situation était différente et ce problème n'existait pas; il y avait une certaine entente. Je ne pense pas que nous puissions placer un individu d'un groupe minoritaire dans un groupe majoritaire. Cela ne ferait que perpétuer l'hostilité qu'il ressent. Il me semble que nous devrions plutôt rechercher un équilibre. Je réprouve donc le concept de centres d'accueil pour d'ex-détenus indiens. Selon moi, il devrait y avoir une proportion de 50 p. 100, ce qui me satisferait beaucoup plus.

Le président: Ou faire en sorte que personne ne se sente en minorité dans l'établissement.

Le Révérend Libby: C'est exact. Nous ne faisons que perpétuer les sentiments qu'une personne a éprouvés toute sa vie dans notre société. Les ramifications sont nombreuses et nous pourrions en parler fort longuement. Il est très regrettable d'isoler un groupe racial et de dire que nous lui réserverons des installations particulières. Nous devrions, me semble-t-il, chercher à l'intégrer, mais sans qu'il y ait de sentiment de ségrégation.

Le sénateur Williams: Dans votre province, les contacts existent depuis plus de 400 ans. Pourquoi y aurait-il dans cette province un état d'hostilité entre Indiens et non-Indiens? Que se passe-t-il dans cette société?

Maintenant, comment parviendriez-vous à une répartition égale des détenus dans un établissement?

Le Révérend Libby: Voilà une très bonne question. Les régions en cause étaient celles de London et de Brantford. Il me semble que dans ces régions, on pourrait pervenir peut-être pas une répartition de 50 p. 100 mais certainement de 75 p. 100, ce lui nous donnerait un début de solution. Je pense à ceux qui sont passés dans notre établissement. Si, à l'époque, il y avait eu davantage d'ex-détenus indiens, il n'y aurait pas eu un problème.

Dans un cas particulier, nous avons éprouvé beaucoup de difficulté, et la personne en cause nous a affirmé avoir éprouvé hostilité et insécurité comme étant le seul membre de sa minorité. Je fais particulièrement allusion à Windsor. Les Indiens ne sont pas très nombreux dans cette région, aussi n'avait-il même pas de contact avec la communauté.

Le sénateur Williams: C'est peut-être vrai, les Indiens sont en nombre limité à Windsor, mais la province en compte plus de 60,000.

Le Révérend Libby: C'est exact.

Le sénateur Williams: Ainsi les institutions pénitentiaires dans lesquelles ils vons impliquent en quelque sorte qu'ils aboutissent au Centre d'accueil de Windsor. Pensez-vous que les détenus auxquels vous avez fait allusion ont un quotient intellectuel bien inférieur à la moyenne ou même sont illettrés?

Le Révérend Libby: Absolument pas. Ces détenus n'étaient pas illettrés. En fait, c'était tout à fait le contraire. Ils pouvaient tenir leur place dans la société et ils étaient capables de travailler et de s'intégrer. Cependant, les choses sont identiques avec les Noirs et tout groupe minoritaire. Il y a le fait qu'ils ont un casier judiciaire. Ensuite il s'agit d'un groupe minoritaire, extrêmement restreint dans une ville comme Windsor. Ils rencontent partout de l'opposition et aucune aide. Nous y avons beaucoup réfléchi, nous en avons beaucoup parlé et en fait, nous avons demandé les impressions de la plupart de ceux qui depuis sont retournés en prison. A la suite de cette discussion, ils ont dit qu'il ne faudrait pas intégrer un ex-détenu indien à un groupe semblable, car cela ne marcherait pas. Telle était en quelque sorte leur opinion.

Le sénateur Williams: J'aurais tendance à ne pas être d'accord. Je pense que dans la plupart des cas, le détenu peut avoir sa place dans la société. Cette attitude peut être la conséquence des expériences qu'il a eues dans cette société et en prison.

Je suis très inquiet au sujet d'une prison que j'ai visitée, car les autorités y faisaient de la discrimination à l'égard des 25 p. 100 d'Indiens qui y sont détenus. J'ai examiné la situation en détail, mais peut-être pas suffisamment. Je suis convaincu que les responsables de cette prison ne sont pas à la hauteur.

Vous avez dit qu'une solution pourrait être de répartir également les détenus dans les centres d'accueil. C'est peut-être une solution, mais j'en doute beaucoup. Je n'ai pas visité de centres d'accueil. Peut-être n'ai-je pas eu suffisamment de temps pour m'attarder sur le cas de ceux qui aboutissent en prison. Toutefois, certains de mes collaborateurs ont conscience du piètre état de certains centres d'accueil pour Indiens en Colombie-Britannique. Un programme d'enseignement visant à faire connaître ces problèmes aux détenus et aux gens de l'extérieur est nécessaire. Les responsables des centres d'accueil devraient se réunir pour se familiariser avec l'attitude possible des prisonniers, particulièrement lorsqu'ils sont libérés conditionnellement.

J'ai une autre question. Il s'agit des récidivistes parmi les Indiens en libération conditionnelle que vous avez connus. Quel serait en gros le pourcentage? Vous avez parlé, me semble-t-il, d'une rotation de 120 dans ces établissements. Assurément moins de 10 p. 100 seraient des Indiens. Sur ce nombre, combien y a-t-il de récidivistes?

Le Révérend Libby: Beaucoup moins de 10 p. 100.

Le sénateur Williams: Je voulais dire que 10 p. 100 de ces 120 détenus pourraient être des Indiens.

Le Révérend Libby: Je doute qu'ils soient aussi nombreux. Je ne pense pas que ce soit supérieur à 2 ou 3 p. 100. Il y a eu des récidivistes dans le groupe avec lequel j'ai travaillé. Il s'agit d'un groupe très restreint. Je ne pense pas que cela s'appliquerait à tous les Indiens détenus au Canada. Je n'ai que très peu d'expérience dans ce domaine. Je ne pense pas avoir l'autorité voulue pour faire des remarques spécifiques à ce sujet.

Le sénateur Williams: Quel serait le pourcentage des prisonniers indiens dans votre province? En effet, du Manitoba à l'extrême ouest, le pourcentage est très élevé; il peut être de l'ordre de 50 p. 100.

Le Révérend Libby: J'ai visité à maintes occasions les institutions correctionnelles de l'Ontario. L'endroit où à mon sens il y aurait le plus d'Indiens serait à Brantford, à la *Birch Industrial Farm*. J'en verrais également à Burwash. Mais lorsque je me suis trouvé dans les institutions fédérales et provinciales de la Saskatchewan, j'y ai été frappé par le nombre élevé de détenus indiens. Je n'ai jamais rien vu de tel en Ontario. J'avais toujours l'impression qu'il s'agissait d'un groupe très limité. Bien sûr, cela pouvait être le cas lorsque je m'y trouvais. Il semblait s'agir d'un groupe très restreint; on pouvait à peine le remarquer. En ce qui concerne les installations de Kingston, je ne me souviens pas d'y avoir remarqué quoi que ce soit de différent. Assurément, lorsque je suis allé en Saskatchewan—je me souviens des établissements de Prince Albert, institutions provinciales, réservées aux hommes et aux femmes également, et le pénitencier fédéral—la proportion devait être au moins de 50 p. 100. Je n'ai rien observé de tel en Ontario. Comme vous le dites, le nombre des détenus est très grand. Je ne sais pas ce que sela signifie exactement.

Le sénateur Williams: Cela veut dire quelque chose pour moi: que peut-être la moitié de ceux qui se trouvent dans les institutions pénales de l'Ouest n'ont rien à faire d'après la durée de leur condamnation. Alors qu'est-ce qui ne va pas?

Le président: Sauf votre respect, sénateur, il me semble que vos questions sont valides, mais je ne pense pas qu'elles puissent être posées à ces messieurs, qui sont venus nous parler d'une fonction particulière du régime de libération conditionnelle, à savoir la surveillance des gens qui ont été relâchés.

Le sénateur Williams: C'est exact, monsieur le président, mais il n'y aurait pas de libération conditionnelle sans prisonniers.

Le sénateur Renaude Lapointe: Je voudrais savoir si la libération conditionnelle est accordée aussi facilement aux Indiens qu'aux non-Indiens.

Le président: Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une question à poser à ces messieurs, mais toutefois si le Révérend Libby veut y répondre, il peut le faire.

Le Révérend Libby: Je n'ai aucune idée de cet aspect.

Le président: Nous demanderons à M. Street de revenir et nous lui poserons cette question ultérieurement.

Le sénateur Hastings: Toujours à propos de ce problème des autochtones, j'ai eu le plaisir de visiter, en compagnie du sénateur Williams, un atelier composé d'autochtones, mais je ne prétends pas être un expert. Vous avez dit que ces cas vous posaient un problème. Vous avez parlé d'une attitude agressive et hostile. Ma première question est la suivante: cela ne signifie-t-il pas que le problème de l'homme est le plus important, et que par conséquent il a besoin d'une plus grande assistance?

Le Révérend Libby: Oh, je pense que oui.

Le sénateur Hastings: Allons-nous jusqu'à n'accorder qu'à lui seul cette assistance supplémentaire? Limitons-nous notre aide à la majorité blanche?

Le Révérend Libby: Il me semble que le second cas est le vrai. Vous parlez du problème que nous connaissons aussi avec les Noirs dans un état comme le Michigan. Lorsque vous vous rendez à la prison de Jackson, à Détroit, la répartition entre Blancs et Noirs est égale dans l'État elle est inférieure—et que vous y voyez 70 ou 80 p. 100 de Noirs, vous vous posez des questions. Je pense que nous sommes dans une société de Blancs et que les règles y sont des règles édictées par eux. C'est tout à fait regrettable. Je dirais que d'une façon générale, nous n'accordons pas d'attention aux groupes minoritaires. C'est tout à fait désolant.

Le sénateur Hastings: Je ne parlerai pas comme mon collègue de «discrimination», mais il y a une discrimination toute subtile dans le système pénal, le régime de libération conditionnelle et celui de la surveillance. Nous l'établissons sur des normes conçues par des Blancs, et nous ne sommes pas prêts à faire davantage pour ces gens.

Le Révérend Libby: Je dirais, sénateur, que ce préjudice subtil existe dans toute notre société.

Le sénateur Hastings: C'est exact.

Le sénateur Burchill: Pour en revenir à la question du sénateur Hastings, à propos du personnel d'une institution de Calgary, quelle est l'importance numérique du personnel de Windsor? Quelle en est la composition?

Le Révérend Libby: Windsor a été notre premier centre d'accueil et fait partie à présent de la Fédération des œuvres de bienfaisance. C'est le seul établissement entièrement subventionné que nous avons. Autrement dit, le déficit est compensé par Les Services communautaires de Windsor. Par conséquent, le personnel est fort nombreux dans cet établissement. A l'exclusion de toutes les personnes chargées des programmes d'Initiatives locales qui s'occupent des loisirs, des ateliers et de l'entretien, je pense que le personnel se compose de 10 personnes. Ceci pour une moyenne de 15 à 20 résidents. Il faut aussi tenir compte de nos anciens hôtes. Un individu quitte l'établissement, il peut être libéré conditionnellement, ou n'avoir jamais joui de la libération conditionnelle et revenir dans cet établissement pendant quelque temps tous les jours, puis accaparer un membre du personnel pendant une demi-journée, simplement à parler. Par la suite il peut, bien sûr, diminuer ses contacts avec l'établissement.

J'y étais hier, par exemple—il s'agit d'un jour bien typique; mon bureau ne se trouve pas dans l'établissement—et deux personnes de l'*Elisabeth Fry Society* de Kingston étaient en visite; il y avait deux ou trois autres visiteurs; trois anciens hôtes, outre deux résidents de l'établissement, car les autres étaient au travail ou à l'école; il y avait des membres du personnel et tous ces gens ne pouvaient trouver de place dans mon bureau.

Que pouvez-vous faire? Les mettre à la porte en leur disant: «Vous êtes d'anciens hôtes. Nous verrons d'abord les gens d'Elizabeth Fry. Revenez un autre jour». Nous ne pouvons pas faire cela. Ils vont jouer au billard en attendant qu'un des membres du personnel soit disponible. Cela se reproduit constamment. Là-bas, il est très difficile de travailler car les gens entrent et sortent constamment. C'est un point de ralliement dans la communauté.

Il me semble que lorsque nous parlons de projets, l'une des choses dont nous avons besoin—et nous y avons consacré beaucoup de réflexion et de discussion; en fait, nous en avons fait la demande dans le cadre des Initiatives locales, trop tardivement—est une espèce de centre communautaire—je ne suis pas certain qu'il faille le réserver aux anciens prisonniers; je crois que toute la communauté en a besoin—qui fonctionnerait pendant les heures de fermeture des autres organismes, de 5 heures du soir à 8 heures du matin, et qui serait un centre de distraction et de consultation. Les programmes: «DIALOGUES», où l'on expose par téléphone ses problèmes à une personne, n'est pas le genre de chose dont je parle. C'est ce dont a besoin chaque grande communauté canadienne. Très peu d'entre elles en ont, même si quelques-unes en dirigent.

La semaine dernière, j'ai reçu deux appels téléphoniques à 3 heures du matin de personnes qui désiraient parler. Je ne suis pas très réceptif à 3 heures du matin, et crains de ne pas parler suffisamment longtemps. Si je pouvais dire: «adresser-vous à cette adresse», et pas uniquement: «appelez ce numéro, quelqu'un vous y écoutera». A propos, à Windsor dans l'établissement Saint-Léonard un membre du personnel est disponible toute la nuit. Un homme qui s'était querellé avec sa femme nous a dit: «Je pensais qu'il y aurait quelqu'un pour m'écouter».

Le sénateur Burchill: Tous les anciens prisonniers y sont-ils admis?

Le Révérend Libby: Non.

Le sénateur Burchill: Avez-vous de la place pour les recevoir? Que se passe-t-il?

Le Révérend Libby: Tout d'abord, nous n'avons pas suffisamment de place pour tous; ensuite, nous ne pouvons nous occuper de tous les cas; enfin, l'un des vrais problèmes, du moins dans notre établissement, est de le garder occupé au bon moment. Un jour, il peut y avoir 30 pensionnaires, 3 semaines plus tard, il peut n'y en avoir que 10. Il faut tenir compte de la procédure de libération, qu'il s'agisse de libération immédiate, conditionnelle ou autre. Ce n'est pas nous qui décidons de la sortie de prison d'un individu; cette décision appartient soit aux tribunaux soit à la Commission des libérations conditionnelles. Par conséquent, notre tâche est particulièrement difficile.

Pour en revenir à ce que je disais auparavant, notre établissement a une personnalité et si aujourd'hui la moyenne d'âge est de 28 ans et qu'un individu de 18 ans

arrive, cela prouve probablement que nous avons des pensionnaires plus âgés dans l'établissement, lequel n'est plus l'endroit qui lui convient. Six mois plus tard, la moyenne d'âge dans l'établissement peut être de 21 ans et alors cet individu se révèle être à la place qui lui convient. Nous devons nous occuper de lui également. Nous avons un comité d'admission.

Le sénateur Thompson: J'aimerais revenir à une question d'ordre général. Dans votre mémoire, vous faites certaines suggestions à propos de l'actuel régime de libération conditionnelle. En voyez-vous d'autres aspects qu'il faudrait modifier?

Le Révérend Libby: Le régime de libération conditionnelle?

Le sénateur Thompson: Oui.

Le Révérend Libby: Après tout, je dois admettre que les réflexions contenues dans notre mémoire sont plutôt généralisées et ne vont pas dans les détails. Je pense que le mémoire contient toutes nos réflexions à propos du régime de libération conditionnelle. Selon moi, le mémoire proclame que nous sommes entièrement pour le régime de libération conditionnelle; nous pensons simplement que comme maintenant le régime est accepté, établi, et fonctionne depuis environ 13 ans, il serait peut-être temps, entre autres choses, de l'examiner. Notre établissement n'est ouvert que depuis 8 ans. A cette époque, il n'y avait qu'environ 6 ou 7 établissements. Nous avons entendu parler d'un centre d'accueil ouvert à Moncton, un à St-John; un autre qu'on avait ouvert dans une autre ville venait juste de se fermer à la suite d'une rixe entre les pensionnaires; un autre avait été fermé par décision du directeur de la banque. Nous avons pensé qu'il était temps d'examiner la situation, et c'est pourquoi nous avons demandé au solliciteur général de former un groupe de travail pour étudier le phénomène global.

On en a parlé comme d'un engouement déferlant sur le pays. Certaines personnes n'aiment pas cette définition. Cependant, elle est assez juste. Le groupe de travail m'a indiqué qu'il avait envoyé 350 demandes aux centres résidentiels qu'il connaissait, à l'exception des centres de lutte contre les stupéfiants, l'alcool et des centres de l'ARMÉE DU SALUT. Il estimait à 500 les centres résidentiels au Canada qui comptent d'anciens prisonniers parmi leurs hôtes: ces centres ne sont pas réservés aux ex-détenus. Une situation semblable crée un vrai phénomène, où interviennent toutes sortes d'organisations différentes, de toutes sortes de façons, qu'elles soient bénévoles, placées sous l'égide de la communauté ou du gouvernement.

J'ai estimé qu'il était temps de repenser la situation. C'est pourquoi je me suis réjoui de la constitution du comité du Sénat et que j'ai présenté un mémoire. Nous avons aussi jugé qu'il était temps d'aborder la question de la libération conditionnelle sous tous ses aspects. Je sais que ce régime a considérablement changé au cours des années. Une des choses que je redoute—et j'ai souvent l'impression qu'elle peut se produire, même si je n'en ai pas de preuve—est le caractère national accordé à la libération conditionnelle. Ainsi que je l'ai dit un jour à M. Street, un éditorial du *Windsor Star* disait il y a quelques années qu'il fallait emprisonner M. Street et les membres de la Commission des libérations conditionnelles à la suite de certaines décisions qu'ils avaient prises. C'était là pure stupidité. Je ne voudrais pas que l'on rejette la Commission des libérations conditionnelles à la suite d'un débat de caractère national. Il serait temps d'accélérer les choses, car cela révèle la valeur de la libération conditionnelle; cela révèle que nous en avons un besoin urgent. Les décisions parfaites ne sont pas de ce monde. La force de la Commission des libérations conditionnelles réside à mon avis dans son taux d'échecs, et non pas son taux de succès.

Le sénateur Thompson: Y a-t-il d'autres domaines pour lesquels vous avez l'impression que nous avons besoin d'une plus grande assistance de la part des organismes communautaires, gouvernementaux ou bénévoles?

Le Révérend Libby: Il me semble qu'à présent, le gouvernement et les organismes bénévoles dispensent nombre de services. Je ne dis pas qu'il n'y a aucun domaine nouveau à examiner, et j'en ai cité plusieurs aujourd'hui. Non seulement il est temps, mais également urgent, d'amalgamer les services publics et privés, et cela commence, me semble-t-il, par une communication et une coopération plus étroites. C'est une autre raison pour laquelle j'ai demandé qu'on étudie la question des centres d'accueil.

L'une des choses que nous avons souligné au cours de notre conférence et de notre session de réflexion est un plan d'ensemble. Le secteur privé, voyez-vous, ne contrôle pas les libérations, et très franchement, il n'a pas le budget mis à la disposition du secteur public. Un système correctionnel idéal serait, à mon sens, celui où le gouvernement fournirait les fonds, les clients et le contrôle, et où le secteur privé fournirait des communications pratiques avec la communauté, l'embauche, le logement, et les bénévoles qui sont nécessaires. Il s'agit presque d'une union sacrée.

Le sénateur Thompson: Vous parlez d'obtenir le soutien du public pour le régime de libération conditionnelle, ce qui, à mon sens, est en fait impliqué lorsque vous parlez d'une discussion de caractère national. Pouvez-vous apporter des précisions à propos des groupes d'information et des tribunes, aussi bien qu'à propos des autres moyens de communications avec le public? De quelle façon la Société contribue-t-elle à la connaissance par le public du régime de libération conditionnelle? Voyez-vous d'autres méthodes que les vôtres? Quelles seraient-elles?

Le Révérend Libby: parlez-vous de la façon dont La Société Saint-Léonard du Canada fait connaître le régime de libération conditionnelle au public?

Le sénateur Thompson: Oui, la façon dont elle l'interprète.

Le Révérend Libby: je fais moi-même beaucoup d'information au Canada. L'une des choses que peut-être nous n'avons pas mise dans le mémoire—je n'en ai pas souvenance—et que nous aimerions voir La Commission nationale de Libérations conditionnelles et le Service des Pénitenciers consacrer davantage de temps et d'argent à la présentation et l'interprétation du travail qu'ils accomplissent. Je me rends compte que les membres de la Commission, qu'ils sont certainement les plus capables d'y parvenir, s'en occupent activement, en particulier depuis qu'ils participent à des tournées, ce qui est idéal, leur permettant de visiter les prisonniers. Je me demande si nous pourrions accroître les effectifs de la Commission des libérations conditionnelles. Nous avons parlé d'un accroissement régional, ou peut-être devrions-nous trouver d'autres méthodes, notamment à propos des tournées au Canada.

Le président: Des relations publiques?

Le Révérend Libby: Je n'aime pas l'expression «relations publiques». Je préférerais l'expression: «information du public». Relations publiques impliquerait, me semble-t-il, que nous cherchons à convaincre le public du bien-fondé de notre organisation. Par information du public, nous reconnaissons nos échecs et nos succès. Il n'y a pas de meilleurs moyens de convaincre les gens que d'admettre l'échec, car ainsi nous ne semblons pas présenter une sorte de panacée. Par exemple, nous avons à peine—et c'est autant de ma faute que celle de n'importe qui—pris des dispositions pour rencontrer la Commission en septembre cette année. J'en avais rencontré les membres auparavant, lorsque nous avions peu d'importance, et les choses étaient alors plus faciles. A présent qu'ils voyagent et qu'ils sont très rarement à Ottawa, les choses sont plus difficiles. Je me rends compte que lorsqu'ils nous accordent une heure ou deux de leur temps, il s'agit d'un grand sacrifice. Je souhaiterais qu'il y ait davantage de communications entre nous et entre la Commission et le Service dans son ensemble. Je ne sais pas comment on peut y parvenir, les difficultés sont multiples et variées.

Je dois reconnaître que la Commission ou le Service n'ont jamais hésité à rechercher une solution. Le fait est qu'il s'agit d'un problème très pratique. Je pense que cela pourra nous mener à toutes sortes d'expériences nouvelles et exaltantes. Nous voulons venir en aide aux services gouvernementaux, nous ne voulons pas en faire partie ni être absorbés par ces derniers. Nous désirons demeurer un organisme privé. Nous pensons avoir quelque chose à offrir. Cela n'est pas parfait, mais nous aimerions améliorer les choses et coopérer et nous aimerions être une sorte d'organisme pour aider la Commission nationale des libérations conditionnelles à accroître ses propres services au Canada.

Le sénateur Thompson: Lorsque vous faites des réunions d'information, avez-vous l'occasion de présenter des statistiques relatives à vos succès et vos échecs?

Le Révérend Libby: Cette question est intéressante. Au commencement, nous cherchions à prouver notre réussite en disant que lorsqu'un individu restait hors de la prison pendant six mois, c'était un succès. Ensuite, nous avons fait preuve de plus de réalisme. Quand un individu peut-il être un succès: est-ce pendant un an ou cinq ans? Est-ce le jour où il obtient la libération conditionnelle? Est-il un succès le jour où il quitte l'établissement? Qu'est-ce au juste? S'il a participé à trois reprises à une attaque à main armée, s'il sort de prison et bénéficie de notre aide ou de celle du Service des libérations conditionnelles, ou des deux, puis un an plus tard, reprend le chemin de la prison pour un délit mineur, peut-on alors parler de succès? A mon sens, on pourrait le faire; ce pourrait être le début de l'arrêt de ses activités criminelles. Je ne sais pas comment évaluer le succès.

Je ne veux pas en parler en termes péremptoires, car je ne connais aucun autre organisme qui puisse le faire. Je ne sais pas comment le système pénitentiaire peut le faire. Le système pénitentiaire me rappelle toujours qu'il accueille tous ceux qui viennent; il n'a pas le choix. Nous-mêmes et la Commission nationale des libérations conditionnelles faisons des choix. Le système pénitentiaire n'en fait pas; il a toujours de la place pour un nouvel arrivant. Il serait injuste de confondre les deux.

J'aimerais que l'on fasse des recherches sur une grande échelle au Canada, notamment à propos de la procédure criminelle dans son ensemble. Il me semble que la personne clé pourrait souvent être l'officier de police chargé de l'arrestation. Je fonde cela sur le fait que la police m'a souvent envoyé des gens qui une fois relâchés, sous libération conditionnelle ou autre, s'étaient adressés à l'officier qui les avait arrêtés, le seul: «personnage régulier» qu'ils connaissaient dans la communauté et auquel ils pouvaient faire confiance. Cela me semble révélateur. Cela se produit assez souvent, et il pourrait s'agir du personnage clé qui nous a fait entièrement défaut.

Le sénateur Thompson: Lorsque vous parlez: «aucun choix» à propos de la prison et de la personne qui y entre, pensez-vous que la libération conditionnelle devrait être accordée d'office?

Le Révérend Libby: C'est difficile à dire. Je pense qu'il est difficile de définir la libération conditionnelle, à présent qu'elle est obligatoire, et intervient une fois les deux tiers de la condamnation écoulés. Je ne vois pas de différence entre cela et la libération conditionnelle obligatoire qui libère les gens lorsqu'ils ont purgé la moitié de leur peine. Il ne faut pas se contenter d'un chiffre magique, et je pense pas que ce soit une réponse. Il faudrait parfois accorder la libération plus tôt, parfois immédiatement, au début de la peine; à mi-chemin pour certains individus et vers la fin de la peine pour d'autres. Le concept de la libération conditionnelle obligatoire est fort attrayant en ce sens que tout le monde est libéré conditionnellement. Mais simplement rendre obligatoire la libération au terme de la peine ne présente aucun attrait. Cela pourrait accroître le nombre de récidivistes, compte tenu du nombre de ceux qui seraient obligatoirement libérés de façon conditionnelle. Ils attendent toujours le terme de leur peine, et à présent, on ne leur accorde plus la libération conditionnelle.

Nous avons décidé que tout le monde serait admissible à la libération conditionnelle. Cette décision devait être effective à partir du 1er août, me semble-t-il. Je ne suis pas certain de la date exacte. Nous avons décidé que tous les prisonniers, indépendamment du motif de leur emprisonnement, bénificieraient de cette mesure. Une fois cette décision prise, il me semble que la fonction de la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est plus de décider à qui accorder cette libération mais du moment auquel l'accorder. Il faut pour cela la patience de JOB et la sagesse de SALOMON. Il faut décider de la date exacte à laquelle accorder la libération. C'est me semble-t-il la principale fonction de la Commission à ce moment: non pas de décider du sort de l'individu mais de la date de la libération. Peut-être est-ce là la fonction la plus importante. Si quelqu'un peut décider de la date magique pour un prisonnier, je suis certain qu'il pourrait devenir millionnaire en vendant sa théorie. C'est là une tâche difficile.

Le sénateur Renaude Lapointe: Comment voyez-vous la nomination des membres de la Commission des libérations conditionelles? Faudrait-il changer le système de sélection?

Le Révérend Libby: IL y a là des difficultés également. C'est un peu comme la nomination des juges. Il y a quelques mois, le chef du Nouveau Parti Démocratique, si j'ai bonne mémoire, a fait un éclat en déclarant que les nominations de juges étaient politiques. Tout le monde l'a nié en disant que ce n'était pas vrai.

Si un juge, ou en fait un membre de la Commission des libérations conditionnelles, doit être désigné par le parti au pouvoir à l'époque—qui pourrait être n'importe lequel

de plusieurs partis—je pense qu'il y aura une tendance naturelle à favoriser certaines personnes et à provoquer des différences entre elles. On pourrait décider de patronner certaines personnes du parti, ainsi que d'autres personnes hors du parti, afin de prouver une certaine objectivité. Ce pourrait être une façon objective de faire fonctionner la machine politique.

J'ai toujours estimé que les juges et les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et autres pourraient être nommés d'une meilleure façon par un comité constitué non pas d'après le nombre de sièges à la Chambre mais d'après une représentation égale de tous les partis, afin de parvenir à une certaine objectivité. Autrement dit, il y aurait deux ou trois partis qui décideraient des nominations. Il se peut que les mêmes personnes soient désignées, mais l'orientation serait alors moins politique. Je ne sais pas comment les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont désignés, et pas plus les juges, non plus d'ailleurs.

Le sénateur Thompson: Pensez-vous que peut-être votre association et d'autres organismes devraient suggérer des noms à la Commission, afin d'exprimer ainsi la fonction libérale de cette Commission?

Le Révérend Libby: Une fois de plus, je pense que ce serait parfait. Nous l'avons mentionné lors de notre visite à Ottawa, et certains d'entre nous travaillaient dans des centres d'accueil. Nous avons rencontré un comité gouvernemental, nous y avons proposé la mise en place d'un comité, mi-public mi-privé, afin de prendre des décisions visant à reconnaître les centres d'accueil. Jusqu'ici, je ne pense pas que cela se soit produit. Ce sont, semble-t-il, les agents gouvernementaux qui prennent les décisions. Il serait préférable qu'elles soient prises par des gens du secteur privé. Je me rends compte de la difficulté à définir les organismes qui seront représentés sur le plan national. Va-t-on y inclure les organismes provinciaux? Va-t-on y inclure les organismes régionaux? Il nous faut certains critères. Il se pourrait qu'il y ait des comités d'une assez large composition, or ces derniers ne font pas beaucoup de travail. Une orientation dans cette direction semblerait souhaitable. Plus nous retirerons les nominations de la scène politique, plus ce sera apprécié du public.

Le sénateur Thompson: A propos de l'aspect national et provincial, pensez-vous qu'il serait plus utile de n'avoir que des commissions nationales des libérations conditionnelles? Voyez-vous une certaine confusion?

Le Révérend Libby: Très certainement. Je pense que toutes les libérations conditionnelles devraient être du ressort de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Josie Quart: Cela éliminerait le groupe provincial?

Le Révérend Libby: C'est exact. Je ne vois rien qui s'y oppose.

Le sénateur Josie Quart: La Commission des libérations conditionnelles n'existe pas depuis si longtemps. Je ne suis pas un expert, mais nos enquêtes nous ont révélé les avantages et les inconvénients, et je pense que la Commission a fait un excellent travail. D'un autre côté, les nominations se succèdent trop rapidement. Ne pensez-vous pas qu'il faille accorder plus d'attention à une certaine continuité? Ils ont l'expérience.

Le Révérend Libby: L'un des problèmes que votre Comité pourrait étudier à propos de la Commission nationale des libérations conditionnelles est qu'on n'a jamais critiqué le système pénitentiaire d'avoir accueilli qui que ce soit. On ne remet pas en cause les condamnations. Cependant, on peut se permettre de critiquer toutes les décisions de mise en liberté prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce que font certains journaux, que M. Street, j'en suis sûr, connaît très bien.

Le président: Nous les connaissons aussi.

Le Révérend Libby: Ils semblent prendre un certain plaisir à attaquer la Commission nationale des libérations conditionnelles, et en particulier, son président. Ce genre d'attitude n'y est pas seulement simpliste, mais ridicule. Il s'agit là d'un aspect important de notre société toute entière. Lors de la mise en liberté de prisonniers, la Commission ne peut pas toujours prendre la décision appropriée. Par conséquent, il lui faut prendre des décisions et y tenir. Je suis heureux de voir que l'on informe de plus en plus les prisonniers de la raison pour laquelle on ne les a pas libérés.

Le sénateur Renaude Lapointe: Les journaux ne sont pas les seuls à se réjouir de la situation. J'ai ici une coupure de journal déclarant que le juge en chef de la Cour supérieure de Québec pense que les libérations conditionnelles sont accordées trop facilement. Il se montre très dur à ce sujet.

Le Révérend Libby: Non seulement je ne suis pas d'accord avec cela, et je le dis très nettement, mais ceux que l'on libère conditionnellement doivent sortir un jour ou l'autre. Ce n'est pas que comme s'Il s'agissait de libérer des gens qui, pour une raison mystérieuse, devraient passer toute leur vie en prison. Il peut y avoir des cas particuliers, mais plus de 99 p. 100 des hommes et des femmes mis en liberté conditionnelle auraient quitté la prison en temps voulu. Il n'est pas question de décider si on va les mettre en liberté, ni même en liberté conditionnelle, mais purement et simplement quand on le fera.

M. Barnes: Madame le sénateur Quart, j'ai examiné la législation contenue dans la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les prisons et les maisons de correction et, en Ontario, la loi sur les institutions correctionnelles, afin de déterminer les juridictions des deux commissions de libérations conditionnelles. Il me semble qu'il y a des chevauchements, surtout à propos de certains aspects de la condamnation d'un individu. Il y a également un hiatus. Peut-être que certains de mes pairs qui sont sénateurs pourraient se demander quelle disposition permet de libérer conditionnellement un individu en résidence, par exemple, à l'*Ontario Reformatory* de Guelph, qui est sous le coup de trois peines successives de six mois, outre une peine de quatre mois pour délit mineur, en vertu d'une loi provinciale qui ne comporte aucune disposition permettant de le libérer conditionnellement. De toute façon, il obtiendra probablement la libération conditionnelle. Il me semble que la Commission nationale des libérations conditionnelles et la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario ont bien réparti leurs activités, afin qu'il n'y ait pas de chevauchement.

A l'examen des dispositions législatives de mon point de vue d'homme de loi, je me demande de quel droit on agit ainsi? Je n'ai pas étudié la question, mais selon moi il y a une législation anormale qui, du point de vue administratif, n'a pas été prévue pour ce qui se passe en fait. Les

deux commissions se contentent de régler les problèmes du mieux qu'elles le peuvent. Je ne vois pas quel est l'intérêt des commissions des libérations conditionnelles des provinces.

Le sénateur Josie Quart: Je suis d'accord, mais je connais bon nombre de membres de la Commission des libérations conditionnelles. Je voudrais qu'il y ait une horloge de pointage à cette Commission, où les gens indiqueraient leur heure d'arrivée et de sortie.

Le président: Madame le sénateur, sauf votre respect, vous demandez qu'une organisation porte un jugement sur une autre organisation, ce qu'elle n'a pas à faire à mon sens.

Le sénateur Josie Quart: Je le sais, mais je dis que les membres de la Commission consacrent beaucoup plus d'heures à leur travail que ne le fait le personnel d'autres organismes gouvernementaux.

Le Révérend Libby: Et un travail ingrat.

Le président: Soit.

Le sénateur Josie Quart: L'accepterez-vous?

Le président: Oui.

Le sénateur Josie Quart: Sinon, je démissionnerai et souvenez-vous vous n'avez pas le quorum.

Le sénateur Thompson: Vous avez dit qu'il pouvait arriver qu'un agent des libérations conditionnelles ne voit personne se présenter à son bureau une journée donnée et je me rends compte que le nombre et le genre de contrôles varient selon les régions et les personnes en cause. Pourriez-vous nous définir d'une façon générale le contrôle des libérations conditionnelles, tel que votre Société le conçoit?

Le Révérend Libby: Parlez-vous de l'aspect réel du contrôle?

Le sénateur Thompson: Oui.

Le Révérend Libby: Je ne pense pas que nous le concevious plus différent de ce qui tient lieu aujourd'hui de contrôle effectif. Je n'ai jamais connu d'individus libérés conditionnellement de notre établissement ou de la communauté qui ait eu de la difficulté à rencontrer l'agent des libérations conditionnelles chargé de leur cas. Parfois, il estimait qu'il ne devait pas le voir aussi souvent et pensait faire l'objet d'une surveillance trop étroite. En ce qui concerne le mode de contrôle en fait d'assistance individuelle, si je puis ainsi m'exprimer, je ne pense pas qu'il y ait lacune. Je pense simplement qu'il y a certains points noirs dans le tableau général. Nous pouvons apporter des palliatifs, mais en partie seulement.

Le sénateur Hastings: Vous avez répondu que le concept actuel du contrôle obligatoire est peu pratique. A-t-on jamais consulté votre groupe à ce propos?

Le Révérend Libby: Non.

Le sénateur Hastings: Êtes-vous pour ou contre les condamnations définies d'un tiers avant la mise en liberté conditionnelle et de dix ans pour les condamnations à vie dans le cas de certains délits?

Le Révérend Libby: Je ne suis pas certain d'avoir compris la question.

Le sénateur Hastings: La Commission des libérations conditionnelles ne peut pas libérer un meurtrier avant dix ans ou qui que ce soit avant qu'un tiers de la peine ait été effectué.

Le Révérend Libby: Je ne suis pas d'accord.

Le président: Il me faut à présent remercier M. Barnes et le Révérend Libby de leur excellent mémoire et des explications directes et instructives qu'ils nous ont données ce matin.

La séance est levée.

APPENDICE

Société St-Léonard du Canada
1787 chemin Walker
Windsor 20, Ont.

Mémoire présenté aux
délibérations du Comité Permanent
des Affaires Juridiques et Constitutionnelles
du Sénat Canadien

ÉTUDE DU RÉGIME DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

I *Directives Générales et Définitions*

La libération conditionnelle consiste à devancer la libération d'un détenu sous une surveillance communautaire. Elle ne doit pas chercher à reviser la sentence du tribunal mais elle doit plutôt changer l'endroit où le reste de la peine sera purgé.

Il semble que la libération conditionnelle devrait être fondée sur la théorie que le détenu a besoin d'une telle surveillance dans la communauté et qu'elle devrait être accordée aux détenus les plus nuisibles et les plus difficiles à contrôler à l'intérieur de la prison. Il est peu raisonnable de libérer ces gens pour une courte période de libération sous mandat lorsqu'ils sont ceux ou celles qui ont le plus besoin d'une longue période de libération sous condition.

La libération conditionnelle devrait être accordée seulement après une enquête complète dans la communauté, ce qui déterminerait l'endroit le plus favorable où cette personne pourrait achever sa sentence. Aussi faudrait-il entrer en communication avec toutes les agences qui auparavant auraient eu affaire avec le détenu, afin d'obtenir leurs conseils. C'est-à-dire, la libération conditionnelle ne devrait pas être une institution soi-disant légale, mais devrait prendre en considération les origines sociales ainsi que les rapports sociaux que le détenu aurait eus dans le passé. Ceci devrait inclure la force policière, les institutions correctionnelles, les agences d'assistance postpénale, les églises, les écoles, les associations communautaires, les voisins, etc.

II *Législation*

Durant les dernières années, certains changements ont été effectués dans les lois touchant entre autres, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les prisons et les maisons de correction, la Loi fédérale sur les tribunaux, la Loi sur les pénitenciers, le Code criminel et la Loi sur le casier judiciaire. Étant donné que nous avons présentement formé la Commission sur les réformes légales du Canada qui reçoit des soumissions sur ces différentes lois, il semblerait préférable qu'une étude complète soit faite et poursuivie afin d'actualiser les lois à intervalles régulières. Il ne faut pas croire qu'elles sont codifiées pour toujours; leur formule initiale doit subir certains changements! Il serait préférable de les mettre à jour en vue des conditions sociales et en vue de la façon de penser du public en général. Ceci nécessiterait des audiences publiques, préférablement dans différentes régions du pays afin d'obtenir un sondage de toutes les couches de la société face à ces lois. Toutes les recommandations de cette étude visent à présenter certaines modifications à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, à la Loi sur les prisons et les maisons de correction, de même qu'à la Loi sur les pénitenciers.

III *Partage des responsabilités concernant la libération conditionnelle*

Il semblerait préférable qu'une seule Commission de la libération conditionnelle soit créée à l'échelle du pays; même si elle était constituée différemment. Les Commissions provinciales traitant de la libération conditionnelle devraient disparaître et seule la Commission nationale cumulerait les deux fonctions suivantes: premièrement, être une cour de révision pour la libération conditionnelle refusée ou donnée; deuxièmement, être un corps régissant des lignes de conduite à suivre face aux libérations données ou niées et des procédés généraux à suivre dans toutes les juridictions à travers le pays. Les Commissions locales seraient responsables d'accorder ou de refuser les libérations conditionnelles.

Nous, de la Société St-Léonard du Canada, soutenons que les punitions corporelles devraient être abolies entièrement et que les matières qui ne relèvent pas directement des libérations conditionnelles pour les détenus des institutions devraient relever d'une autre administration. Ceci comprendrait la perte du permis de conduire et la Loi sur le casier judiciaire. Ces matières relèveraient d'un autre département du ministère du Solliciteur général et permettraient à la Commission des libérations conditionnelles de s'occuper uniquement d'affaires concernant la libération des prisonniers des institutions fédérales et provinciales à travers le Canada.

IV *Formation de la commission des libérations conditionnelles*

La question de l'organisation de la Commission nationale de la libération conditionnelle semblerait être un problème difficile à résoudre. Puisque les membres sont présentement nommés par le Solliciteur général du Canada, il semblerait y avoir des influences politiques qui affectent ces nominations. Autant que possible, ceci devrait être évité. Ce comité pourrait être composé des fonctionnaires de ce ministère et des membres de certaines agences postpénales privées, ainsi que de tout citoyen en général. Ces derniers pourraient faire certaines recommandations au Solliciteur général selon leurs préférences et une nomination s'en suivrait. Ceci écarterait l'influence politique.

Ces commissions devraient être régionalisées, disons à l'échelle des provinces et par la suite subdivisées par régions ou zones. Chaque district national de la libération conditionnelle aurait un comité local dans sa propre région et ce comité régional pourrait avoir un vaste échantillonnage de la communauté formée des fonctionnaires, des membres des agences postpénales privées, des agents de la police, des représentants des Chambres de Commerce, des représentants du Conseil du travail et du commerce et des membres de la communauté en général. Ceci permettrait une diversité de représentation à l'intérieur de la communauté et engagerait celle-ci à prendre des décisions à ce sujet et à formuler de nouvelles idées. Ceci serait utile dans les cas de suspensions et de révocations.

V *Les Services Correctionnels nationaux*

Il semblerait préférable que la Commission des pénitenciers canadiens et la Commission nationale des libérations conditionnelles ne forment qu'un seul organisme et que toutes les libérations viennent d'une seule source. Ceci comprendrait les libérations ordinaires, les libérations sous surveillance obligatoire, les absences temporaires et tous les nouveaux programmes à venir. Ceci permettrait un système plus intégré et réduirait les complications qui

sont créées lorsque deux organismes distincts ou plus libèrent les détenus des institutions sous le système actuel. Un certain montant de tort est fait aux détenus et à leurs familles lorsque deux ou trois organismes tentent de prendre les décisions pour les mêmes personnes.

VI *Demandes et admissibilité à la libération conditionnelle*

Si la Commission nationale des libérations conditionnelles constituait un jury d'appel, il semblerait qu'une représentation légale ou autre devrait y être entendue venant du détenu ou de toute autre personne dans la localité qui s'intéresse à sa libération, même si ces représentations légales ne sont pas nécessaires pour la demande originale de libération à la Commission régionale. En d'autres mots, les représentations légales ou autres ne seraient permises que lorsque l'on ferait appel à la Commission nationale contre un jugement rendu par la Commission régionale. Les exigences à l'admissibilité des libérations selon la Loi sur la libération devraient être expliquées clairement au détenu au début de sa réclusion.

VII *Les «auditions» de libérations conditionnelles et les jugements*

Les auditions de libération conditionnelle devraient avoir lieu durant les deux premiers mois de réclusion. Si la libération conditionnelle est refusée, on devrait en donner la raison au détenu et les membres de la Commission devraient établir certains critères pour lui aider à l'obtenir à une date ultérieure. On devrait fixer la date d'une nouvelle enquête afin que le détenu sache exactement où il en est et ce qu'il devra faire pour devenir éligible dans six mois ou dans un an.

VIII *La libération conditionnelle de jour sous la loi des libérations conditionnelles et les absences temporaires sous la loi des pénitenciers et celle des prisons et réformatoires*

Comme nous l'avons mentionné plus haut, tous ces programmes devraient être intégrés et administrés sous un seul organisme. Si l'on suivait les conditions données dans la section VII ci-haut, les exigences nécessaires à la libération seraient établies au début de la sentence. Les critères qui détermineraient l'obtention de la libération ou de l'absence temporaire sont difficiles à établir, mais si la communauté est représentée et si un appel est possible auprès de la Commission nationale, les conditions nécessaires à son obtention sont grandement réduites.

IX *Surveillance obligatoire*

La surveillance obligatoire semble bonne mais il est à souhaiter qu'elle soit utilisée rarement. Il serait préférable que la grande majorité des détenus soient relâchés tôt durant leur sentence afin qu'ils puissent bénificier de l'aide nécessaire à se réintégrer dans la société. Il semblerait que le système actuel ne relâche pas ceux qui en ont le plus besoin et quelquefois libère les détenus trop tard durant leur sentence. Il est nécessaire que la libération arrive tôt dans la sentence; dès que possible après avoir purgé le tiers de la peine, avant la moitié de la sentence.

X *La libération conditionnelle et les différents genres d'offenseurs*

L'une des fonctions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, sous un système revisé, serait d'établir des lignes de conduite pour les différents genres d'offenseurs et les rendre accessibles aux détenus et au public en général. Ceci donnerait lieu à une plus grande compréhension de ces genres d'offenseurs ainsi qu'à leurs besoins.

Plusieurs genres d'offenseurs qui n'ont pas de ressources communautaires pour leur venir en aide seraient possiblement aidés par certains centres de traitements sous forme de maisons postpénales ou de réintégration sociale ou autres centres spécialisés. Ceci s'appliquerait particulièrement aux offenseurs plus âgés qui ne seraient pas en mesure de s'intégrer à la société moderne qui a subi plusieurs changements depuis leur incarcération. Les recommandations du Rapport Ouimet devraient servir de base pour ces changements.

XI *Le personnel du service des libérations conditionnelles et l'utilisation des agences privées*

Les fonctions des agences volontaires d'assistance postpénale dans le système de libération conditionnelle devraient jouer un rôle beaucoup plus important qu'il le fait présentement. Il devrait y avoir une meilleure communication et plus de coopération entre les secteurs publiques et privés afin que les décisions soient effectuées ensemble dans les deux secteurs. Trop souvent il advient que des décisions indépendantes donnent lieu à une plus grande division du service correctionnel au Canada qui déjà est beaucoup trop dispersé.

Quant à la qualité des services payés aux agences privées, celle-ci devrait également être établie en délibération. Présentement il n'y a rien qui démontre que les services des agences publiques soient supérieurs à ceux des agences privées. Par conséquent ces deux groupes peuvent s'entraider énormément par des consultations continues. L'aide professionnelle dans le secteur public devrait être à la disposition des agences privées afin de faciliter leur tâche.

XII *Surveillance après l'incarcération*

La surveillance sous une forme de «probation» semble plutôt redondante quant à l'assistance accordée au libéré. Il semble préférable d'utiliser la libération conditionnelle. La surveillance devrait s'appliquer uniquement aux personnes qui n'ont pas besoin d'incarcération.

XIII *L'appui de la collectivité dans les matières touchant la libération conditionnelle*

Les services correctionnels du Canada devraient mieux éduquer le public en général à l'aide de conférences et de forums, etc. Les agences privées ont plus de contact avec la communauté mais peu de gens dans la collectivité comprennent le système pénal. Une collaboration entre les agences publiques et privées faciliterait une approche éducative et ceci engendrerait des programmes d'aide volontaire.

XIV *Évaluation du système de la libération conditionnelle*

Il est très difficile d'évaluer un système quelconque. Il s'agirait vraiment d'individualiser l'évaluation selon les problèmes et les besoins de chacun des détenus.

Les enquêtes devraient commencer durant la période d'incarcération et se continuer pendant plusieurs années après la relâche. Ceci permettrait d'évaluer l'efficacité de la réhabilitation dans les systèmes correctionnels.

Si des études sérieuses étaient faites conjointement par les différentes agences publiques et privées, elles pourraient être présentées au public de diverses façons. Tous les renseignements sur ces études devraient être disponi-

bles à tous les Canadiens. Ceci assurerait une meilleure compréhension du système pénal tant dans les secteurs publiques que privés, car leur travail n'est pas terminé tant que la personne ne se soit pas complètement réintégrée dans la société.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 11

LE MERCREDI 21 JUIN 1972

Onzième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoin et appendice: voir procès-verbal)

25127—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Langlois
Buckwald	Lapointe
Burchill	Macdonald
Choquette	*Martin
Croll	McGrand
Eudes	McIlraith
Everett	Prowse
Fergusson	Quart
*Flynn	Sullivan
Fournier (*de Lanaudière*)	Thompson
Goldenberg	Walker
Gouin	White
Haig	Williams
Hayden	Yuzyk—31
Laird	

**Membres d'office*

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 21 juin 1972.
(19)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Eudes, Fergusson, Haig, Hastings, Laird, Lapointe, McGrand, Quart, Williams et Yuzyk—(11).

Aussi présents: M. Réal Jubinville, Directeur général (Etude du régime de libérations conditionnelles au Canada); M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité passe à l'étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

Des explications concernant le sujet à l'étude sont fournies par Monsieur Guy Marcil, président de la Fraternité des policiers de Montréal incorporée.

A la demande du président du Comité, le mémoire présenté au Comité par la Fraternité des policiers de Montréal, est inclus dans le compte rendu de ce jour. Il est reproduit en appendice.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 21 juin 1972

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures pour examiner le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, nous recevons ce matin M. Guy Marcil, président de la Fraternité des Policiers de Montréal incorporée, et il aimerait bien s'adresser à vous en français. Étant donné que nous pouvons bénéficier de l'interprétation simultanée, nous allons procéder comme à l'accoutumée.

Monsieur Marcil, les membres du Comité ont lu votre mémoire, mais nous aimerions au tout début que vous nous fassiez un bref résumé des points importants que vous aimeriez porter à notre attention d'une manière tout à fait particulière, puis nous passerons à la période de questions.

[*Français*]

M. Guy Marcil, président de la Fraternité des Policiers de Montréal incorporée: Premièrement, je tiens à remercier le président, ainsi que les membres du comité, pour leur invitation de comparaître devant le comité sénatorial. Je pourrais peut-être ajouter que je représente La Fraternité des Policiers de Montréal, association constituée de 5,200 policiers qui assurent le service d'ordre sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal. Mon titre est celui de président de La Fraternité des Policiers de Montréal, et c'est à ce titre que j'essaierai d'expliquer les points de vue des policiers, en tant que policiers, d'une part, et aussi en tant que syndiqués, d'autre part. Je pense que c'est là le point fondamental. J'essaierai aussi d'expliquer la position que nous avons envers le public, la responsabilité que nous avons, comme policiers, envers le public.

Les autres fonctions que je détiens sont les suivantes: je suis aussi directeur de la Canadian Police Association; je suis vice-président de la International Conference of Police Associations et je suis président de la Fédération des Policiers du Québec.

Je crois que les libérations conditionnelles font certainement le sujet de plusieurs de nos rencontres dans les différents organismes que je viens de vous énumérer.

Je n'ai pas la documentation qu'un chef de police pourrait avoir, ou qu'un directeur de police pourrait avoir, mais j'ai simplement les faits qui me sont racontés, les expériences vécues des libérations conditionnelles, et c'est à ce titre mitigé de policiers et de président du syndicat que nous faisons ces représentations.

Si on s'entend pour ne pas lire le mémoire au complet, j'aimerais simplement souligner les points majeurs de nos expériences, et aussi de notre représentation.

Dans les suggestions que nous faisons, la première c'est qu'un mode de sélection des détenus soit établi sans retard afin de distinguer les cas les plus graves, en particulier les auteurs de crimes avec violence et les récidivistes.

Deuxièmement, que les auteurs de crimes avec violence ne puissent bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins la moitié de leur sentence, lorsqu'il s'agit d'une première condamnation pour un acte criminel de cette espèce.

Troisièmement, qu'en cas de récidive d'un crime avec violence, son auteur ne soit plus admis au bénéfice de la Loi sur la libération conditionnelle.

Quatrièmement, qu'un dossier approfondi du caractère et de la personnalité du candidat à la libération conditionnelle soit dressé, surtout dans les cas d'actes criminels graves et de récidives.

Cinquièmement, qu'une partie de ce dossier soit préparée par les policiers impliqués, ou tout au moins avec leur participation.

Sixièmement, que l'État engage toutes les sommes d'argent nécessaires à la formation et au maintien de services spécialisés, à l'intérieur des corps de police, pour la préparation et la rédaction des rapports des policiers, la collection des informations pertinentes auprès de tout policier concerné et la présentation de toute information à la Commission nationale des libérations conditionnelles, ou à ses représentants.

Septièmement, que, dans tous les cas de crimes avec violence et de récidive, ladite commission ou ses représentants entendent les policiers responsables des enquêtes et des dossiers relatifs aux actes criminels commis par ces sujets.

Huitièmement, que dans ces cas, la commission assure la présence d'un policier aux comités chargés de l'étude des dossiers de cette catégorie de candidats.

Neuvièmement, qu'au cours de la libération conditionnelle, la surveillance du sujet, responsable d'actes criminels, graves, soit intensifiée et améliorée.

Dixièmement, que les services de police soient utilisés de façon plus précise dans la surveillance de tels sujets.

Onzièmement, qu'une co-ordination plus étroite soit établie entre le régime des libérations conditionnelles et le régime des congés obtenus en vertu de la Loi sur les pénitenciers.

25127—2

Douzièmement, qu'un service spécialisé soit mis sur pied pour assurer au détenu à liberté conditionnelle un travail dès le début de sa libération.

J'aimerais aussi ajouter que, dans notre esprit, la représentation que nous faisons, nous sommes d'accord avec une libération conditionnelle. Nous sommes d'accord avec le principe de libération conditionnelle, mais je pense qu'il y a certainement lieu à une grande amélioration, surtout lorsqu'il s'agit de sujets qui ont commis des crimes avec violence. Disons que cela peut résumer un peu notre exposé et la position de La Fraternité des Policiers de Montréal.

[Traduction]

Le président: Honorables sénateurs, vous venez d'entendre l'exposé de M. Marcil. Nous pouvons passer aux questions. Voulez-vous commencer, sénateur Hastings?

Le sénateur Hastings: Merci, monsieur le président, et merci également monsieur Marcil et la Fraternité, de votre mémoire. Vous semblez prétendre qu'on devrait, accorder moins de libérations conditionnelles, et à un tel point que je me demande vraiment si vous ne favoriseriez pas le retrait de la libération conditionnelle

Ma première question porte sur votre principe selon lequel la police aurait un plus grand rôle à jouer dans le processus de libération conditionnelle. Ne croyez-vous pas, monsieur, que le rôle que joue la police auprès du délinquant, au moment du crime, nuirait à son action ou encore l'empêcherait d'exercer un jugement objectif relativement à ce qu'il aurait pu apprendre sur le délinquant au cours du «programme de réhabilitation et de formation»?

M. Marcil: Monsieur le sénateur, si je comprends bien, vous faites allusion au rôle que pourrait jouer le policier qui assisterait aux séances de la Commission d'appel. Croyez-vous que cette situation nuirait . . .

Le sénateur Hastings: Il ne pourrait certes pas, à ce moment-là, offrir un jugement objectif.

M. Marcil: Si je vous dis «absolument non», vous allez probablement contester ma réponse. Cependant, à notre époque, le rôle que doit jouer le policier dans notre société se présente sous un nouvel angle. Selon moi, si un policier avait son mot à dire quand il s'agit de faire bénéficier un délinquant de la libération conditionnelle, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait agir d'une manière objective. Je crois qu'il pourrait facilement se rendre compte s'il fait erreur ou s'il essaie de nuire à la personne dont on juge l'appel. Je crois que nous pouvons concéder aux policiers cette latitude d'esprit et ce n'est certes pas là une méthode négative. Je ne dis pas que certains d'entre eux ne seront pas objectifs. Ils essaieront toujours de l'être.

Le sénateur Hastings: Dans votre province, au moment où une infraction est commise, le département de la police remplit un rapport plutôt circonstancié qu'il fait parvenir à la Commission nationale de libération conditionnelle. Celle-ci demande conseil au procureur général au sujet des infractions commises au cours des quatre années. Quand il y a lieu d'étudier la demande de libération conditionnelle et d'établir les rapports y afférant, on procède à une enquête approfondie et le policier y joue un grand rôle. Ne croyez-vous pas que cet engagement de la police soit suffisant?

[Français]

M. Marcil: Je tiens à remercier le président qui me dit que je peux répondre en français; d'ailleurs, vous avez la traduction.

Présentement, au Service de la police de Montréal, nous avons environ trois policiers qui s'occupent des libérations conditionnelles; je vous dis bien honnêtement que ce n'est pas assez. C'est regrettable qu'il n'y ait pas un budget substantiel pour qu'il y ait plus de policiers qui aient une meilleure formation. Le point que vous soulevez, il n'y en a pas trop, il n'Y en a pas assez; c'est ça. notre problème. Si nous avions plus de policiers pour voir à la surveillance des décisions rendues dans les libérations conditionnelles, je pense que ce serait certainement une amélioration d'effort. Je ne dis pas que ça règlerait le problème, mais ce serait certainement une solution. Présentement, il y a trois policiers, sur l'île de Montréal, qui s'occupent des libérations conditionnelles,—et Dieu sait qu'il y en a plusieurs.

Sénateur Lapointe: Justement, il y en a combien?

M. Marcil: Voici: les chiffres exacts,—je n'ai pas les statisques; comme président du Syndicat, je n'ai pas les filières des libérations conditionnelles, ou bien les statistiques du Département de police de Montréal. J'ai des dossiers,—les cas particuliers, qui sont portés à mon attention;—mais, quand vous demandez combien il y en a, je n'ai pas la réponse à votre question.

Sénateur Lapointe: Mais, est-ce que vous pensez qu'il y en a plusieurs milliers, ou plusieurs centaines?

M. Marcil: Il y en a plusieurs centaines, sénateur, et ça pourrait aller aux environs de quatre à 500.

[Traduction]

Le sénateur Hastings: A la page 2 de votre mémoire, vous recommandez que le Comité chargé de rendre les décisions relatives à la libération conditionnelle comprenne des membres du corps de police. Accorderiez-vous également à un délinquent le droit de procéder à un contre-interrogatoire sur les preuves apportées par la police?

M. Marcil: Certainement.

Le sénateur Hastings: Je n'ai pas d'autres questions, monsieur le président.

Le sénateur Laird: J'aimerais mieux poser mes questions en anglais, si vous le permettez, monsieur le président.

Le président: Allez-y.

Voilà maintenant que le sénateur Laird parle en français.

Le sénateur Laird: Vous avez souligné que vous aidez les libérés sur parole à se procurer un emploi. Pourriez-vous nous dire ce que fait précisément votre organisme?

[Français]

M. Marcil: Voici, encore, sénateur, comme je l'ai dit tantôt, la Fraternité des Policiers de Montréal n'a rien à voir avec le Service de police comme tel; c'est un organisme représentatif au point de vue du bien-être de ses membres, des conventions collectives, et du fonds de pension. Malheureusement, chez nous à la Fraternité, je n'ai certainement pas les moyens, ou je n'ai pas les structures, pour mettre sur pied un bureau qui aiderait les individus en libération conditionnelle, à trouver des emplois.

Cependant, notre recommandation est celle-ci: certainement si, dans les libérations conditionnelles, on doit avoir une suite logique pour remettre un type dans la société, et je comprends le problème des individus qui retournent dans la société, et qui sont rejetés par la société; c'est assez difficile pour eux autres, à un moment donné, de ne pas retourner dans le crime. Mais, je pense certainement que les organismes gouvernementaux devraient se spécialiser,—mettre sur pied un bureau qui devrait montrer aux employeurs des nouvelles approches du libéré, une nouvelle approche de l'individu qui est mis en libération conditionnelle. S'il s'agit simplement de le remettre dans la rue sans autre préparation, on ne rend pas de service à l'individu comme tel, et on ne rend pas de service à la société comme telle; je pense que tout le monde est d'accord là-dessus.

Sénateur Lapointe: Êtes-vous d'avis que, de libérer un prisonnier et de le lancer dans une grande ville comme Montréal ou Toronto, c'est plus dangereux que s'il était remis en liberté dans son village,—ou si on l'envoyait dans son village, ou dans sa région?

M. Marcil: Je crois, sénateur, qu'il peut y avoir une distinction; certainement qu'il peut y avoir une distinction.

Je pense que le type qui a pris la voie du crime, qui vent en faire un métier ou qui veut en faire un succès, je pense que, pour lui, il va aller à l'endroit où l'attrait du crime lui permet de répondre à ses besoins; c'est justement dans une métropole, ou dans une ville, comme vous le dites si bien, sénateur, comme Montréal ou Toronto, que l'individu va continuer vers l'acheminement du crime qu'il a pris.

Je dis que, s'il retourne dans son village ou dans sa localité, je pense qu'il a certainement moins d'occasions, ou il y a moins d'objets qui s'offrent à sa vue pour continuer sa vague de crime. Je ne dirais pas la même chose si c'était un crime sexuel, et rien ne l'empêcherait de le commettre, que ce soit dans une localité en-dehors de Montréal, ou à Montréal.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous ne pensez pas que c'est un cercle vicieux, parce que les emplois qu'ils veulent trouver, et l'anonymat qu'ils peuvent retrouver là,—personne ne les reconnaîtrait trop, dans une grande ville,—et ça le prédispose à aller dans une grande ville, parce qu'il va trouver là de meilleures occasions d'emplois, premièrement, et deuxièmement, les gens ne le reconnaîtront pas, alors il pourra se fondre dans la foule?

M. Marcil: Je crois que ce que vous dites là, sénateur, est bien juste. Il reste qu'un tel bureau, ce qui manque un peu ici, c'est la façon de sensibiliser l'employeur, ou les gens qui peuvent avoir des contacts avec les industries, que le type qui est sujet à la libération conditionnelle, qu'il a le droit à un retour dans la société.

Encore une fois, et je le répète, ce que je trouve regrettable,—et je le dis sans réserve,—c'est qu'à la fin du dernier siècle on trouvait assez odieux, disons, et que c'était de façon courante, que l'on pende quelqu'un, pour le vol d'un animal, etc.,—parce qu'un animal représentait beaucoup pour les gens. Ce que nous trouvons aujourd'hui c'est que l'équilibre, de ce qui était ridicule dans le temps,—c'est que l'équilibre, aujourd'hui, qu'on appelle en anglais «the pendulum», il est changé complètement, il est rendu de l'autre côté, surtout dans les crimes avec violence,—et nous disions, au début de notre mémoire, nous ne sommes pas contre le principe des libérations conditionnelles,—nous ne sommes pas contre le type pour qui c'est une première offence, qu'il ne devrait pas, en bas âge, être places parmi les détenus,—ça, nous le comprenons bien.

Présentement, dans la province, ou dand la ville de Montréal, nous avons un climat de violence inoui, et je pense que nous avons un mandat de protéger la société,—parce que, si la société a tout fait, il lui a donné toutes ses chances voulues, et c'est impossible qu'il soit réhabilité, c'est notre mandat premier, comme policier, je pense, ainsi qu'au niveau du gouvernement, c'est de protéger la société. Ceci est le point fort de notre mémoire au sujet des crimes avec violence. Je pourrais vous citer quatre ou cinq cas que j'ai ici devant moi, il y a environ 15 jours, que ce type-là a bénéficié de toutes les chances de libération conditionnelle, et même que le type a dit: ne me mettez pas en liberté. Mais, ils l'ont mis en liberté, et il a commis un meurtre.

Je pourrais continuer avec d'autres dossiers que je possède.

Sénateur Lapointe: Qu'est-ce que vous considérez comme un crime avec violence? Voulez-vous nous énumérer ces points?

M. Marcil: D'abord, le vol avec violence, le meurtre, le viol; quand je parle de violence, je ne parle pas, comme on dit en français, de tapes sur la gueule,—je parle d'un type qui est trouvé coupable devant ses pairs d'un crime avec violence,—c'est à cette classe d'individus que nous attachons de l'importance.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous voulez dire avec revolver?

M. Marcil: Pas necéssairement avec un revolver; que ce soit un revolver, que ce soit un couteau, que ce soit avec un marteau, il assomne des gens avec une crosse de revolver. Ce qui est regrettable aussi, c'est qu'il y a des gens qui sont traumatisés pour le reste de leurs jours. Dernièrement, la province de Québec adoptait une loi pour l'indemnisation des victimes. Encore une fois, je pense qu'elle est loin de répondre aux besoins de notre société. Ce que je déplore, c'est que la société a tout mis en main, mais il y a des gens qui sont victimes, qui perdent leur commerce et qui, rendus à un certain âge, ils travaillent pour leur famille pour leur alisser un héritage, et ces gens-là, du jour au lendemain, on leur enlève tout, parce qu'ils sont victimes de violence, et ils sont traumatisés, ils sont dans les hôpitaux, ce sont des gens infirmes. A ce moment-là, personne ne leur vient en aide. C'est ce qu'on déplore. Je vous dis, dans le mémoire qui vous est présenté,—la violence contre les policiers—mais remarquez bien, on accepte mal toute forme de violence, ça concerne surtout la violence contre la société. Ce qu'on reproche à la libération conditionnelle, c'est de ne pas faire une sélection judicieuse du sujet.

Il semble, et je vous dis qu'il nous semble apparent que, puisqu'un crime a été commis avec violence, il semble qu'il n'y a aucun doute que toutes les facilités sont données à ces gens pour sortir le plus vite possible. C'est l'impression que ça nous donne sur le système des libérations conditionnelles.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: Monsieur Marcil, est-ce que j'ai bien compris au sujet des détenus qui auraient refusé une libération conditionnelle, le libéré sur parole a-t-il tenu

lui-même ces propos, ou avez-vous vérifié auprès de la Commission nationale de libération conditionnelle? Le libéré sur parole pourrait bien prétendre: «Je ne voulais pas de libération conditionelle», mais s'agit-il d'un fait réel?

M. Marcil: Sans mentionner les noms d'aucunes des personnes dont il est question dans cette lettre je pourrais vous en révéler le contenu.

Le président: Pourriez-vous utiliser ce document? Nous pourrions simplement appeler l'intéressé «M. X», ce qui permettrait de mettre cette lettre à la disposition des membres du Comité, sans causer de difficulté. Le compte rendu ne mentionnera que le nom de «M. X.»

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président: Occupons—nous de cas particuliers. Cette méthode nous sera bien plus utile que d'amorcer une discussion où nous ne faisons que nous contredire les uns les autres.

Le sénateur Hastings: Allons-nous étudier le cas particulier que vous avez mentionné, à savoir le prisonnier qui aurait déclaré «Je ne veux pas être libéré»?

M. Marcil: Oui.

Le président: Occupons-nous donc d'abord de ce cas.

[Français]

M. Marcil: Le 4 février 1972, la police de Beaconfield arrêta M. «A», 4P.M.—70-326, et l'accusait à la Cour des sessions de la paix à Montréal, pour vol avec effraction, dossier du greffe de la paix, 955-72, soit un vol par effraction de $2,000, commis au 20360 Lakeshore Road. Le 4 mai 1972, M. «A» se présentait à la cour devant le juge et reconnaissait sa culpabilité. L'accusé était représenté par un avocat de l'Assistance judiciaire. A la suite de représentations faites par son avocat, et également à la suite des impressions de l'officier du service de probation, 1 Notre-Dame est, la sentence était reportée au 4 juillet à 14:30 heures. Malgré le dossier judiciaire très lourd de l'accusé, le juge consentait à le remettre en liberté sous condition. Les conditions imposées par le juge furent les suivantes:

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Il ne s'agit pas d'un libéré sur parole.

Le président: Sénateur Hastings, peut-être pourriez-vous tirer cette question au clair? Vous êtes au courant de ce dont nous parlons.

Le sénateur Hastings: Dans le cas que vous mentionnez, monsieur Marcil, l'homme est en liberté surveillée. Il n'a pas été libéré sur parole par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

M. Marcil: Mais il avait préalablement été libéré par la Commission.

Le président: En d'autres mots, losqu'il a commis ce crime, il était hors de prison; il avait été libéré sur parole?

M. Marcil: Oui. Il avait souvent dit à la Commission de ne pas le libérer. Il a prétendu ne lui avoir jamais demandé de l'être. Il a déclaré: «Ils m'ont libéré; je suis un homme malade». Et, plus tard, un crime a été commis.

Le sénateur Hastings: J'ai de la difficulté à croire une telle histoire. Avant qu'une libération conditionnelle ne soit accordée, un homme doit en faire la demande et comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles.

Le président: Il ne sera donc pas libéré s'il dit qu'il ne veut pas l'être.

M. Marcil: En tout cas, voilà ce qu'il a déclaré.

Le président: Voulez-vous vérifier vos notes? Vous devez probablement avoir de la difficulté à travailler dans les deux langues à la fois. Je veux être sûr de comprendre très clairement ce que vous dites. Vous dites, si je comprends bien, que cet homme a commis une infraction très grave.

[*Francais*]

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous voulez dire qu'il a commis un vol après avoir été libéré sous condition?

M. Marcil: Oui.

[*Traduction*]

Le président: . . . il était libéré sous condition.

M. Marcil: C'est exact.

Le président: Il s'est présenté ensuite devant le tribunal et il a été libéré sous surveillance?

M. Marcil: En effet.

Le président: Je ne m'explique pas bien la situation. Le tribunal ne dispose d'aucun moyen juridique lui permettant de libérer une personne sous surveillance si elle est reconnue coupable d'une infraction au cours des cinq ans qui suivent sa dernière condamnation. Du moins, je crois qu'il en est ainsi.

M. Marcil: Ce cas m'a été présenté par deux détectives de la brigade criminelle. Ils ont déclaré qu'il avait souvent été libéré sur parole. Il s'agit d'un fait nouveau qui s'est produit il y a environ deux ou trois semaines et qui, à l'heure actuelle, est en instance devant les tribunaux.

Le président: A-t-il commis une autre infraction?

M. Marcil: Oui.

Le président: Il s'agit bien du type qui, lorsqu'il était en liberté sur parole, avant commis, dites-vous, une infraction grave pour laquelle il avait plaidé coupable?

M. Marcil: C'est bien de ce type qu'il s'agit.

Le président: Ensuite, au lieu d'être mis en prison, il a été libéré sous surveillance et c'est à ce moment-là qu'il a commis un troisième délit.

M. Marcil: Oui, un meurtre.

Le président: Un meurtre? L'accusation de meurtre est présentement en instance devant les tribunaux; nous ne devons donc pas mentionner son nom en ce moment. A mon avis, il s'agit, honorables sénateurs, d'une question sur laquelle nous devrions obtenir tous les détails possibles et tenir une séance à huis clos afin de l'étudier à fond. Je ne comprends pas comment un homme peut être libéré

sous surveillance lorsqu'il est déjà libéré sur parole. La liberté surveillée ne peut être accordée que dans les cas où la personne n'a commis aucune infraction au cours des cinq années précédentes; voilà du moins, ce que je crois.

Le sénateur Quart: Monsieur le président, pour revenir à ma question du début, ce que je trouve absolument extraordinaire, c'est qu'un prisonnier libéré sur parole prétende qu'il ne voulait pas l'être et que, cependant, il l'a été. A mon avis, ce serait très grave de penser qu'une commission de libération conditionnelle lui aurait accordé sa liberté contre sa propre volonté. C'est comme si, après avoir été longtemps en prison, il s'y trouvait si bien nourri et logé, qu'il ne voulait plus en partir, et les autorités voulaient probablement se débarrasser de lui.

Le président: Monsieur Marcil, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, cet homme a été obligé d'accepter d'être libéré sur parole même s'Il avait lui-même donné l'avertissement suivant aux autorités de la Commission nationale de libération conditionnelle: «Écoutez, je ne peux pas me fier à moi-même. Si je sors maintenant et si je suis libre, j'ai peur de commettre d'autres infractions et, tôt ou tard, je retournerai en prison. Est-ce bien ce que vous vous dites?

[*Français*]

M. Marcil: Oui. C'est bien ça. En fait, le rapport que je vous fais, en toute justice, je n'ai pas fait d'enquête auprès du «Parole Board» de ce que je viens de vous dire afin de vérifier les dires des policiers ou de l'Individu. Je peux vous dire, en toute justice, que j'ai reçu le rapport il y a environ une dizaine de jours, et que je n'ai pas fait enquête pour vérifier si son témoignage est véridique, ou si ce qu'il a dit au policier est véridique. Je vous rapporte ce qui m'a été donné par écrit par les policiers qui ont interrogé le suspect. Il y a un autre cas, je pense, qui est plus «clear-cut» et que je pense que je pourrais vous énoncer.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Je me demande si nous pourrions nous procurer le dossier de la Commission se rapportant à ce cas. M. Marcil pourrait peut-être vous donner le nom de l'inculpé.

Le président: Selon notre entente, M. Marcil n'utilisera que les lettres A, B et C lorsqu'il nous parlera mais il me fera connaître les noms des intéressés et nous nous procurerons, où qu'ils soient, les dossiers de chaque cas particulier, de façon à pouvoir les étudier ici à loisir. Il s'agit certainement d'une question extrêmement intéressante.

Le sénateur Hastings: Cet homme avait peut-être été libéré sous surveillance et il ne le voulait pas. Mais nous sautons aux conclusions alors que nous ne connaissons pas encore les faits.

Le sénateur Lapointe: Peut-être s'est-il rendu compte, seulement après avoir été libéré sous condition, que ce n'était pas prudent pour lui de se trouver en liberté.

Le sénateur Hastings: Non, puisqu'il avait dit: «Ne me libérez pas.»

Le président: Il a dit cela avant d'être libéré sous condition.

Le sénateur Lapointe: Je croyais que c'était après.

Le sénateur Quart: Non, c'est avant.

Le président: Si je comprends bien, on l'a remis en liberté conditionnelle à l'encontre de ses propres désirs. Est-ce exact?

Mr. Marcil: Yes Mr. Chairman.

Le président: Est-ce bien ainsi que vous le comprenez?

Le sénateur Quart: Oui.

[*Français*]

M. Marcil: Oui, monsieur le président. Ce qu'il dit, c'est que après que les incidents sont survenus, il nous dit dans son histoire, il raconte qu'au moment de sa mise en libération conditionnelle, il a dit aux gens: ne me mettez pas en libération conditionnelle, je pense que je peux être un danger pour la société,—ou quelque chose de semblable.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Je ne pense pas qu'il aurait été libéré, s'il avait fait une telle déclaration.

Le président: Je suis d'accord avec vous, mais le fait est que la déclaration apparaît ici dans le dossier. Je pense que nous allons devoir nous occuper de ce cas afin de nous rendre compte de ce qui s'est réellement passé, et une fois les faits établis, comment de telles choses ont pu se produire.

Ainsi que l'a déclaré le témoin, il répète ce que lui ont dit les agents de police avec qui il travaille. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Marcil: C'est bien ça, monsieur le président.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il avait été examiné par un psychiatre?

[*Traduction*]

Le président: Il y a là un point qui vaut certainement la peine d'être examiné. Maintenant, je crois que vous avez un autre cas à nous exposer.

[*Français*]

M. Marcil: Voici, M. «B» est présentement détenu sous mandat du coroner comme témoin important relativement à la mort du constable de Ste-Thérèse, abattu par un coup de feu, lors d'un vol à main armée survenu à cet endroit, mardi, le 12 octobre 1971. Après vérification de son dossier, nous voulons vous faire part des délits dont il a été accusé, des sentences obtenues, et aussi des clémences dont il a bénéficié. Le 29 juin 1960, à Montréal, accusation de vol sur la personne, une sentence de trois mois lui fut imposée. Le 13 juin 1961, à Montréal, accusation de vol avec effraction, il fut acquitté. Le 19 septembre 1961, à Montréal, on nous rapporte qu'après avoir été accusé de vol avec effraction, il s'est évadé avant son procès et que, lorsqu'il fut repris, il fut sentencé à deux ans pour évasion et à un an concurremment pour le vol avec effraction. Le 22 décembre 1961, à Montréal, accusé d'introduction avec effraction et de vol de camion. Il reçu une sentence de trois ans pour le premier chef, et de trois ans concurremment pour le deuxième chef. Le 12 octobre 1961, à Montréal, il fut accusé de vol à main armée et il a eu une sentence de cinq ans concurremment à celle obtenue le 22 septembre 1961. Le 8 mai 1964, il s'évada de prison. En novembre 1964, après avoir été repris, il fut accusé de vol

à main armée, d'avoir causé des lésions corporelles et de possession d'arme offensive. Les sentences furent de deux ans pour l'évasion, de 15 ans pour le vol à main armée, de 14 ans concurremment pour lésions corporelles et d'un an concurremment pour possession d'arme offensive. En juillet 1966, après s'être évadé de nouveau, il fut repris et accusé d'une tentative de meurtre, de braquer une arme à feu, et d'évasion. La charge de tentative de meurtre fut réduite à blesser avec intention; la sentence pour cette dernière accusation fut de 14 ans, plus un an concurremment pour braquer une arme à feu, ensuite deux ans concurremment. Il purgea sa sentence au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, et, le 21 novembre 1969, il fut transféré à l'Institut Pinel pour des problèmes psychiatriques. Depuis quelque temps il était libéré occasionnellement en vertu du Code 26. Ceci consiste à libérer l'individu,—je crois que vous êtes au courant,—et au moment du meurtre commis contre l'agent Labelle, il était en liberté en vertu du Code 26.

[*Traduction*]

Le président: Qu'est-ce que le Code 26?

Le sénateur Hastings: Il s'agit d'un règlement concernant les absences temporaires. Mais, monsieur, de 1960 à 1972, je ne vous ai pas entendu parler une seule fois de la «libération sur parole». Il terminait de purger sa peine ou il s'évadait. De quelle façon ce règlement se rapporte-t-il à la libération sur parole?

[*Français*]

M. Marcil: Remarquez bien, si vous me dites que je ne peux pas parler du Règlement ou du Code 26 sur les choses du pénitencier . . .

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Je ne parle pas du Code 26. Tout au long de ce dossier complet que vous avez lu, j'ai essayé de vous entendre parler de «libération sur parole». Quand cet homme a-t-il été libéré sur parole?

[*Français*]

M. Marcil: Voici, vous me pardonnerez, je pense, peut-être, je suis un profane, que les deux sont interliés. Je pense,—nous sommes devant un comité sénatorial et ce que nous avons dit c'est que le «parole system» et les libérations en vertu du Code 26, il doit certainement y avoir un joint. Je ne peux pas comprendre que le policier a aujourd'hui à suivre, premièrement, des libérations conditionnelles et, deuxièmement, des gens qui sont mis en liberté en vertu du Code 26. Je pense certainement que si notre société est pour continuer à marcher de même, ça va marcher clopin-clopant. Je pense qu'il faut absolument qu'il y ait une recommandation au point de vue du comité sénatorial si les libérations conditionnelles, déjà les tribunaux,—et moi je vous dis bien honnêtement,—si les tribunaux sont pour continuer où l'on est parti présentement, on est aussi bien d'abolir les tribunaux et de passer les individus immédiatement devant les libérations conditionnelles. On est aussi bien d'abolir les libérations conditionnelles et passer immédiatement devant le type qui a la charge de la prison. Je ne sais pas à quelle place nos structures s'en vont, mais il y a certainement une logique là-dedans. D'un côté, on marche avec les libérations conditionnelles qu'on doit suivre, et de l'autre côté l'on marche avec le Code 26.

[*Traduction*]

Le président: Il me semble qu'ici nous nous occupons de deux ou trois choses différentes. Le sénateur Hastings désirait vous signaler que différentes possibilités sont offertes aux prisonniers pour sortir de prison. La première est la libération conditionnelle, question que notre comité est chargé de traiter. Puis il existe une autre possibilité presque semblable mais qui ne relève pas de la Commission des libérations conditionnelles: c'est l'autorisation de s'absenter temporairement de prison, ou encore la mise en liberté surveillée qui est prévue et appliquée par les pouvoirs provinciaux. Or, pour éclaircir notre discussion, il est important de souligner que bien que ces trois éléments aient le même effet en ce qui concerne la police et la société, attendu que le délinquant se retrouve au sein de cette dernière, il nous incombe tout particulièrement de nous occuper d'une personne en liberté conditionnelle, c'est-à-dire lorsqu'elle a été libérée en vertu d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles. Comprenez-vous ce que je veux dire?

Mr. Marcil: Oui, certainement, monsieur le président.

Le président: Ce que nous trouvons incompréhensible ici, c'est que vous présentez le dossier de cet homme qui semble être sorti de prison dans un nombre incroyable d'occasions, quelquefois par ses propres moyens, et d'autres fois grâce à des interventions extérieures; mais, comme l'a signalé le sénateur Hastings, en aucun cas il n'a été remis en liberté en vertu d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Marcil: En fait, disons que c'est bien correct; je pense que c'est exact.

[*Traduction*]

Le président: Mais ce qui vous intéresse, et il va nous falloir examiner cette question parce que nous nous occupons de tous les aspects de la libération conditionnelle, c'est que dans le cas en cause, il s'agit d'un homme qui a été arrêté par la police, qui a été incarcéré et qui en diverses occasions a été remis en liberté, quelquefois par ses propres moyens, en s'évadant, et d'autres fois par l'entremise de divers organismes sans que la Commission des libérations conditionnelles ait jamais été mise en cause, est-ce exact?

M. Marcil: Oui. Cela n'a pas touché la Commission, mais la société.

Le président: Voyez-vous, M. Street s'inquiétait de ce que vous lisiez un dossier qui pour le dire franchement, est affreux, et M. Street se rendait parfaitement compte qu'on allait peut-être le critiquer pour quelque chose dont il n'était nullement responsable.

M. Marcil: Ce n'était pas mon intention. Il nous faut considérer le problème de la façon suivante: comme nous l'avons dit dans notre mémoire, lorsque des détenus sortent de prison, par quelque moyen que ce soit, on devrait établir un système en vertu duquel un groupe serait chargé de s'occuper d'eux qu'il s'agisse de la Commission des libérations conditionnelles ou d'un autre organisme. Nous l'avons exposé dans notre mémoire, sénateur.

Le président: Voulez-vous vous étendre sur cet aspect de la question? Actuellement, vous nous dites qu'à la place de la libération surveillée, ou conditionnelle, des absences

temporaires et de toutes ces autres possibilités, si une personne doit être remise en liberté, elle devrait l'être sous la responsabilité d'un organisme accrédité. Est-ce bien votre argument?

M. Marcil: Exactement. Nous l'avons mentionné dans notre mémoire, mais peut-être que nos explications n'ont pas été assez claires. Je comprends très bien que M. Street ait probablement été un peu offusqué.

Le président: Il était très bouleversé, et à juste titre.

[*Français*]

M. Marcil: Mais beaucoup de détenus sont relâchés sans qu'aucun contrôle soit exercé. Je ne vois pas comment un directeur de prison ou un autre responsable soit suffisamment qualifié pour permettre de libérer un prisonnier, à moins que ses supérieurs aient une bonne connaissance . . . soit comme sociologue, avant de le mettre en prison, et je pense que les expériences, surtout les expériences de mises en liberté au niveau des prisons, ont été certainement un des gros problèmes pour les policiers et pour la société. Ce que nous désirons c'est surtout un contrôle afin que nous puissions dire: bien, il y a certainement quelqu'un qui contrôle au niveau des prisons, au niveau du «Parole Board», enfin tous les organismes, parce que, présentement, on fait de la duplication, et c'est ce qui est regrettable, c'est que cette duplication-là ne permet pas, à l'un ou à l'autre de ces organismes, d'être sérieux à un moment donné.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Marcil, vous avez dit que les prisonniers qui ont été libérés accroissent les responsabilités que doivent assumer les services de police. Pourriez-vous éclaircir ce point, s'il vous plaît? Voulez-vous dire que les prisonniers qui ont été libérés sous condition ont été la cause d'un surcroît de travail, ou s'agit-il de détenus qui ont été remis en liberté?

Le président: Les prisonniers qui ont été remis en liberté prématurément, voulez-vous parler de cela, en général?

Le sénateur Hastings: Vous avez indiqué que les détenus qui sont remis en liberté accroissent les responsabilités que doivent assumer les services de police. S'agit-il de détenus bénéficiant de la libération conditionnelle ou de prisonniers qui ont été libérés après avoir purgé leurs peines?

[*Français*]

M. Marcil: Oui, ce que vous dites, c'est vrai, sénateur, mais c'est que les deux systèmes vont au même groupe, deux services, alors, quand un type est libéré, disons au niveau des pénitenciers, et qu'il est libéré au niveau des libérations conditionnelles, les deux, c'est un «channel», ils s'en vont au même bureau, puis ils sont trois. Alors, je ne peux pas, à ce stage-ci, vous dire lequel des deux groupes cause le plus de problèmes à ces officiers-là. Ce serait malhonnête de vous dire que c'est un groupe, ou l'autre groupe, car je n'ai pas ces statistiques-là.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Nous avons le témoignage du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada qui a indiqué que les libérés sur parole ne sont pas une source de problèmes supplémentaires pour la police. J'aimerais éclaircir ce point dans la mesure du possible.

Le président: Sénateur Hastings, je pense pouvoir vous rafraîchir la mémoire. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il a déclaré qu'au cours de l'année précédente plus d'un million de délits ont été enregistrés, et 3,500 délinquants avaient été libérés sur parole; il a dit qu'il y a eu . . .

Le sénateur Hastings: Mille infractions.

Le président: Oui, et à son avis, dans l'ensemble du Canada, les libérés sur parole n'avaient pas eu un effet sensible sur le nombre total de délits commis. La plupart d'entre vous étaient présents lorsqu'il a apporté ce témoignage. L'ai-je exprimé avec exactitude?

Compte tenu de ce fait, à la suite des fonctions que vous avez remplies à Montréal, pouvez-vous nous indiquer quel pourcentage de la totalité des activités de la police porte sur les libérés sur parole et les anciens détenus sans nous occuper du moyen de leur libération. Nous voulons parler de gens qui ont commis des infractions, lorsqu'en ce qui vous concerne, ils auraient dû être en prison ou que vous pensiez qu'ils l'étaient.

[*Français*]

M. Marcil: Le pourcentage est assez élevé. Je pourrais vous dire que ça peut se situer aux environs de 35 à 40 pour cent. C'est un pourcentage qui est assez élevé. C'est un pourcentage qui est élevé. Je pourrais juste vous donner ici quelques cas, en faisant bien attention de ne pas mélanger les deux problèmes.

Premièrement, il y a l'individu en question, le 8 juin 1965, arrêté pour plusieurs vols à main armée et condamné à 20 ans; sa sentence devait expirer le 7 juin 1985; libéré le 1er juin 1970 sous condition; le 25 juin 1970 a commis un vol à main armée dans une banque, au cours duquel il blessa d'un coup de feu le constable et fut tué par les policiers alors qu'il tentait de fuir.

Le deuxième cas: le 8 juin '65, arrêté pour plusieurs vols à main armée, avec celui que je viens de vous lire, le prédédent, et condamné à 22 ans de pénitencier; sa sentence devait expirer le 7 juin 1987; libéré sous condition le 10 décembre 1969, après quatre ans; le 25 juin, accompagné du premier que je vous ai mentionné, lors du vol, et capturé.

Le quatrième cas: le 25 février 1964, arrêté pour plusieurs vols à main armée, condamné à sept ans de pénitencier; sa sentence devait expirer le 21 mars 1971; libéré sous condition le 13 décembre 1966, deux ans et dix mois après; le 24 avril '70, arrêté pour vol à main armée, a assommé la victime à coups de crosse de revolver et l'a poignardé avec un couteau; après enquête, accusé de neuf vols à main armée.

Cinquièmement, 1965, condamné à neuf ans de pénitencier pour vol à main armée, sa sentence devait expirer en 1974; libéré en décembre '69 sous condition; le 11 juin 1969, arrêté au cours d'un vol à main armée alors qu'il avait encore une cagoule sur la tête.

No. 6, le 15 mai 1964, condamné à 15 ans pour plusieurs vols à main armée; sa sentence devait expirer le 16 avril 1979; le 21 août 1971, arrêté sur le fait en train de commettre un vol à main armée dans une banque, avec trois complices; une centaine de coups de feu tirés à la porte de la banque en direction des policiers; un bandit est abattu.

Septièmement: le 8 mai 1964, condamné à 15 ans pour plusieurs vols à main armée; sa sentence devait expirer le

22 novembre 1977; libéré le 7 décembre 1967; le 2 novembre 1968, accusé de fraude et condamné à six mois; le 21 juillet '69, libéré, sa sentence devant expirer le 9 mars 1979; le 5 décembre 1969, arrêté pour vol par effraction, condamné à dix mois, plus la partie de sa sentence inexpirée, soit 3,549 jours; le 4 septembre 1970, libéré, sa sentence devant expirer le 23 juin 1980; le 21 août 1971, arrêté au cours d'une fusillade à la Banque Royale, alors qu'il venait de commettre un vol à main armée avec trois complices, portant cagoule, un bandit est tué.

Le huitième: le 23 janvier 1969, condamné à cinq ans pour vol à main armée; sa sentence devant expirer le 28 janvier 1974; libéré conditionnellement en 1970, un an et huit mois après; le 8 janvier 1971, tué sur la scène d'un vol à main armée lors d'une fusillade avec les policiers.

Neuvièmement: le 11 janvier 1967, condamné à cinq ans pour vol à main armée, sa sentence devant expirer le 25 septembre 1971; le 23 juin 1969 , deux ans et quelques mois après, libéré conditionnellement; le 29 mars 1971, arrêté à la suite d'un vol à main armée commis dans une pharmacie, alors qu'il portait cagoule et dévalisa tous les clients sur les lieux.

Dixième: le 18 décembre 1964, arrêté pour vol à main armée, et assaut indécent, condamné à neuf ans de prison, sa sentence devant expirer le 7 janvier 1981; c'est 19 ans, excusez-moi, ici il y a une erreur,—est condamné à 9 ans de prison, sa sentence devant expirer le 7 janvier 1981, il a été arrêté en 1964, ici, il y a une erreur.

Onzièmement: le 5 mai 1966,—et c'est le dernier,—arrêté pour plusieurs vols à main armée, condamné à quatre ans, sa sentence devant expirer le 24 mai 1970; le 18 octobre 1967, libéré conditionnellement, un an et quelques mois après; le 15 mai '68, arrêté pour vol à main armée, déguisement, tentative de meurtre, vol d'auto, et condamné à 25 ans de pénitencier.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Marcil, pouvez-vous dire au Comité combien de détenus ont été libérés sous condition dans la région de Montréal au cours des 10 dernières années?

M. Marcil: Je ne dispose pas de ces statistiques, monsieur.

Le sénateur Hastings: Vous nous avez signalé dix échecs et je dirais . . .

[*Français*]

M. Marcil: Ce que nous avons apporté, c'est simplement un exemple des gens qui ont surtout commis des vols avec violence. J'ai bien dit au début, sénateur, que nous ne sommes pas contre les libérations conditionnelles. Nous sommes contre les gens qui ont commis des crimes avec violence contre la société. C'est ça qu'on est contre. On n'est pas contre les gens qui bénéficient des libérations conditionnelles, et je le répète, et je le dis.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, je pense qu'il serait peut-être bon à ce stade d'interrompre brièvement nos travaux.

Le sénateur Quart: Monsieur le président, je voudrais simplement proposer que le nom . . .

Le président: Nous aborderons la question des noms ultérieurement, sénateur Quart, et ils seront communiqués pour être inscrits aux archives privées du Comité.

Le sénateur Quart: Ce n'est pas ce que je veux dire, monsieur le président. Je propose que le nom qui a été mentionné soit supprimé du compte rendu.

Le président: Oui, je veillerai à ce que ce soit fait. Ce nom sera supprimé du compte rendu.

Une courte interruption.

Le président: Messieurs, juste avant que nous interrompions nos travaux, j'ai coupé la parole au sénateur Quart assez cavalièrement. Je m'en excuse, mais je devais l'interrompre à un moment donné.

Le sénateur Quart: De toutes façons, je suis à bout de souffle.

Le président: J'espère rentrer dans vos bonnes grâces en accordant au sénateur Quart le droit de poser la première question.

Le sénateur Quart: Monsieur Marcil a mentionné le surcroît de travail auquel doit faire face la police en ce qui concerne la surveillance de ces anciens détenus. Supposons que vous puissiez obtenir un nombre supplémentaire d'employés, peut-être 10 ou 15—je suis généreux avec l'argent des autres—soit par l'entremise de la Commission de libérations conditionnelles soit par celles du Département de la police ou tout autre moyen permettant de les recruter, établiriez-vous à cette fin un bureau spécial à Montréal?

[*Français*]

M. Marcil: Oui, je pense que ça s'impose; il n'y a pas de doute que les types qui sont là-dedans, au service de la police,—chaque section où un policier est intéressé, ça demande certaines qualifications. Il y a des entrevues, et je pense aussi que ça marcherait avec un système de crédits, de collèges, etc. Je pense que les types qui seraient là devraient définitivement avoir une formation, pour répondre aux besoins de ce bureau.

Mais, il y a peut-être une question que vous m'avez posée sénateur, vous m'avez demandé combien il pouvait y avoir d'individus mis en liberté conditionnelle. Présentement, il y a 500 individus en liberté conditionnelle, sur une possibilité de 2,000 à 2,300 détenus. Parmi les détenus libérés, au nombre de 500, il y en a environ 100 à chaque mois qui ne se présentent pas.

Sénateur Quart: Est-ce que vous trouvez, monsieur Marcil . . .

Le président: Quels étaient ces chiffres?

M. Marcil: Le document,—c'est pris à même le bureau, disons, qui est inhérent,—ou de qui dépend les libérations conditionnelles; nous avons présentement 500 détenus en libérations conditionnelles sur une possibilité de 2,000 à 2,300 détenus,—parmi les détenus libérés . . .

[*Traduction*]

Le président: S'agit-il de personnes surveillées ou libérées sous condition?

M. Marcil: Je vous ai parlé des statistiques que doit utiliser le bureau. Franchement, je n'établis pas de distinction entre ceux qui sont surveillés ou ceux qui sont libérés sous condition. Le bureau s'occupe de 500 personnes dont cent n'ont pas à rendre compte de leurs actes chaque mois.

Le sénateur Hastings: Je prétends qu'il ne peut s'agir de personnes surveillées parce qu'alors, il leur faudrait rendre compte de leurs actes. Ces cent personnes doivent jouir d'une autre forme de libération.

M. Marcil: D'après les renseignements que je possède, sénateur, il y en a cent qui n'ont pas à rendre compte de leurs actions au bureau.

Le président: Sur un total de 500 personnes?

M. Marcil: Oui.

Le président: Autrement dit, 20 p. 100 d'entre elles n'ont pas à rendre compte de leurs actions?

M. Marcil: Oui.

Le sénateur Hastings: Mais il faudrait préciser, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas de personnes libérées sous condition. Elles jouissent d'une autre forme de libération.

Le président: Il s'agit de personnes qui doivent rendre compte de leurs actions à la police, ou à un autre organisme, mais qui ne le font pas.

Vous ne connaissez pas le pourcentage de ceux qui sont libérés sous condition, qui sont surveillés ou qui détiennent un permis d'absence temporaire?

M. Marcil: Nous préconisons la création d'un bureau central afin qu'il soit possible d'exercer là-dessus un meilleur contrôle. Je suis agent de police, mais je travaille pour cette fraternité depuis environ douze ans, donc je n'établis pas la distinction, comme c'est le cas d'ailleurs des simples particuliers. J'estime qu'il serait très utile de créer un bureau central où tous ces groupes rendraient compte de leurs actes.

Le président: Autrement dit, si un homme qui devrait être incarcéré est en liberté, la façon dont il est sorti de prison vous importe peu. Vous savez simplement qu'il vous crée le même genre de problème.

Est-ce juste?

[*Français*]

Sénateur Lapointe: Mais, il n'y a pas moyen de tenir compte des «parolees»—les libérés conditionnels,—et du nombre de ceux qui sont en congé? Il n'y a pas moyen de faire une distinction entre les deux?

M. Marcil: Je crois qu'il y a peut-être un moyen, comme le sénateur le disait si bien. Simplement, je crois que ce qui arrive ici,—je pense que, au comité sénatorial, le problème que nous vous soumettons, c'est la duplication des deux ou des trois groupes, qui manque de contrôle; à un moment donné, un groupe ne connaît pas ce que l'autre groupe fait, à ce moment-là c'est le problème et le policier doit prendre les trois ou les quatre groupes ensemble et puis essayer de trouver entre les «parolees», ceux qui sont en prison, les libérés conditionnels, et ainsi de suite,—de trouver un moyen. Je crois qu'on devrait chapeauter tous les groupements afin d'avoir réellement quelqu'un ou quelque chose qui est continu.

Sénateur Lapointe: Ceux qui s'occupent des libérations conditionnelles, les travailleurs sociaux, est-ce qu'ils viennent en contact avec vous, pour surveiller?

M. Marcil: Oui, ils sont en contact avec les policiers?

Sénateur Lapointe: Régulièrement?

M. Marcil: Oui, régulièrement; nous avons un bureau sur la rue Bonsecours, et ils ont un contact régulier avec les policiers. Mais, encore une fois, je le dis bien que je ne suis pas dans le milieu, et je ne sais pas, pour un policier, ce qu'est la différence avec un travailleur social ou avec quelqu'un qui s'occupe du système des «paroles», des libérations conditionnelles, ou avec un autre, je ne suis pas dans le milieu.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Pourrais-je revenir à la question des crimes violents à laquelle vous avez fait allusion. A la page cinq, vous dites que dans des cas graves, la Commission doit posséder des renseignements très précis sur de la personalité du prisonnier. A la page sept, vous dites que ces renseignements doivent dépasser de beaucoup le cadre des formules générales et impersonnelles.

Vous laissez entendre ici que la Commission ne possède pas ces renseignements. Je me demande si vous êtes au courant de toutes les informations que la commission recueille sur un criminel violent lorsqu'il fait une demande de libération conditionnelle.

[*Français*]

M. Marcil: Une partie, sénateur, une partie de ce que vous me dites, simplement, lorsque nous avons rencontré les policiers qui travaillent à cette section, ce qu'on nous a recommandé, c'est que le «Board» n'est pas conscient de l'individu, dès son bas âge, ou des circonstances qui l'ont amené au crime. On prend simplement le contexte du crime commis, mais on n'a pas le contexte de ce qui l'a amené dans la voie du crime et, dans cet exposé, on dit qu'il serait peut-être utile pour le «Board» de connaître réellement l'évolution du sujet dans son enfance, pour essayer de trouver les moyens de le réhabiliter, et on me dit que, présentement, ça ne se fait pas.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Je reviens à ma question. Êtes-vous au courant des rapports qu'exige la Commission avant de prendre une décision au sujet d'un criminel violent?

M. Marcil: Non.

Le sénateur Hastings: Nous avons entendu M. Street comme témoin et nous lui avons posé des questions surtout au sujet des criminels violents. Il nous a dit que l'on exigerait des rapports établis par des psychologues et des psychiatres et que l'on ferait des recherches très poussées en ce qui les concerne. De fait, il nous a dit que la décision ne pouvait être prise par une commission de deux membres, mais qu'il fallait la confier à une commission de cinq membres. D'après ce que vous dites, la Commission n'obtient pas ces renseignements tandis que M. Street nous dit le contraire. La Commission déploie de grands efforts afin d'obtenir des rapoorts qui soient le plus complets possible sur les criminels violents, avant qu'on envisage leur libération conditionnelle.

[*Français*]

M. Marcil: Je crois que M. Street, ou son bureau, a une fonction assez difficile. Remarquez bien, si on disait qu'ils ont eu 100 pour cent de succès, peut-être qu'on ne serait pas ici pour en discuter. Le problème, c'est qu'on essaie de le faire le plus «fullproof» possible, que présentement,—et les cas que je vous ai soumis tantôt,—nonobstant le «Parole Board», ou les personnes qui siégeaient, ou les soins psychiatriques qu'ils ont eus, il reste que ces types sont retournés dans la société. Je vous ai fait un échantillonnage assez restreint. Nous aurions peut-être pu aller dans un ordre plus élevé. Il reste que ces types sont retournés dans la société, et on les retrouve encore commettant leurs crimes avec violence contre la société.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Néanmoins, vous laissez entendre que la Commission ne procède pas ainsi et je prétends, quant à moi, que la Commission déploie de grands efforts. Elle fait l'impossible pour vérifier les renseignements avant de prendre une décision. Nous avons eu l'occasion de consulter le dossier d'un libéré et je dois admettre que j'ai été impressionné par la précision et la quantité d'informations que la Commission étudie avant de prendre une décision.

Le président: Sénateur Hastings, M. Marcil établit peut-être une distinction, en ce sens qu'il fait une observation générale au sujet de tous les libérés sans faire précisément allusion aux libérés conditionnels.

Le sénateur Hastings: Il faisait allusion aux criminels violents. Pour revenir à ce que je disais, je lui ai demandé s'il était au courant du travail sérieux accompli par la Commission et il m'a répondu «non».

Monsieur Marcil, avez-vous déjà consulté un dossier de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. Marcil: Non, monsieur.

Le président: Honorables sénateurs, ce ne serait pas une exagération de dire que nous avons devant nous ce matin, en la personne de M. Marcil, un homme qui, étant donné l'organisme auquel il appartient, connaît mieux les divers genres de crimes et de criminels que quiconque ayant comparu devant nous jusqu'ici. Je crois qu'il serait utile qu'il nous donne des explications au sujet des diverses catégories de criminels. Je pense particulièrement à celui qui ne commet qu'un crime dans sa vie, par exemple la personne qui détourne des fonds si l'occasion se présente et à celui qui commet un crime passionnel qu'il ne répétera probablement pas; je pense aussi à celui qui est par contre un criminel endurci.

Comprenez-vous ce que je veux dire, monsieur Marcil?

M. Marcil: Oui, monsieur, certainement.

Le président: Pourriez-vous nous parler des divers types de criminels dont vous vous occupez et nous dire quels sont ceux qui vous causent le plus de difficultés?

[*Français*]

M. Marcil: Voulez-vous me donner juste quelques moments pour retrouver le document?

Disons que le «pattern», ou le patron est à peu près, si je comprends bien la question du président,—c'est la variété de crimes commis selon l'âge de l'individu, en progression?

[*Traduction*]

Le président: Autrement dit, il y a des gens qui, si l'on peut s'exprimer ainsi, commettent un crime par hasard—ce sont les criminels d'occasion. Par contre, d'autres sont des criminels endurcis, ceux qui décident très tôt que le crime sera leur gagne-pain.

M. Marcil: En général, la vie de crime commence dès la jeunesse. Je n'ai pas de cas particulier à présenter, mais le phénomène est ordinairement le même.

[*Français*]

Premièrement, c'est le vol avec effraction; deuxièmement, c'est le vol d'auto; on revoit l'individu qui retombe dans les actes sexuels, pour revenir dans le vol, pour aller au recel, pour ensuite passer aux voies de faits, vol avec violence, et vol à main armée; un peu plus tard dans sa carrière, il revient dans la fraude.

C'est à peu près le «pattern». Je pense que les gens qui sont dans le milieu pourront confirmer, je ne dis pas que c'est à 100 pour cent, mais c'est le patron du type qui commence dans la voie du crime. Toutefois, je n'ai pas les statistiques que vous me demandez, monsieur le président, de définir les catégories de gens qui s'adonnent au crime.

Sénateur Lapointe: Mais quels sont, à votre avis, les prisonniers, si on peut dire, qui, selon vous, ne devraient pas obtenir de libération conditionnelle?

M. Marcil: Premièrement, nous disons que, pour une première offense avec violence, le type devrait servir la moitié de sa sentence. On dit que si le type répète, contre la société, la violence, à ce moment-là, les libérations conditionnelles ne devraient pas s'appliquer à l'individu, dans le cas de crimes avec violence.

[*Traduction*]

Le sénateur Laird: A votre avis, monsieur Marcil, quel est le rôle de la drogue dans le domaine du crime?

[*Français*]

M. Marcil: Je crois que, depuis trois ou quatre ans, les drogues jouent un rôle assez grand dans les crimes, surtout les crimes avec violence, et les gens, surtout les policiers vous diront, que c'est surtout lors de fusillades, des vols de banques, que les gens en grande majorité reçoivent des barbituriques, ou autre chose. Depuis trois ou quatre ans, c'est un phénomène qui se retrouve assez souvent.

Le sénateur Lapointe: Mais est-ce qu'on le retrouve seulement chez les plus jeunes disons de moins de 25 ans, ou jusqu'à 35 ans, ou quoi?

M. Marcil: Jusqu'à 35 ans, surtout dans les crimes avec violence, du côté de la drogue, je peux vous dire, dans les vols à main armée, que le type ait 32 ou 33 ans, la grande majorité sont sous l'effet de drogues, ou de narcotiques.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Les recommandations de la Fraternité m'intéressent vivement et je me demande si nous

pourrions les parcourir et en discuter un peu. Dans la première recommandation, vous dites:

1. Que l'on établisse, dans le plus bref délai, une méthode de sélection des prisonniers afin de relever les cas les plus graves;

Je répète que c'est bien la méthode que l'on applique en ce moment, mais on laisse entendre ici qu'il n'y a pas de sélection; or je sais par expérience qu'il y a sélection lorsque les cas sont graves.

[*Français*]

M. Marcil: En fait, sénateur, je reviens encore une fois à ceci: les informations que j'ai soumises ont été préparées en collaboration avec les policiers. A ce moment-ci, si vous me dites que c'est ce qui se fait, je n'ai pas d'autre chose à ajouter ce matin.

Remarquez bien, je ne veux pas paraître laconique,—mais je suis le président du syndicat, et je dois représenter, ce que j'ai dit au tout début, son point de vue au sujet des libérations conditionnelles. Peut-être qu'on mélange les problèmes. Mais les libérations conditionnelles, à toutes nos réunions, font l'objet de longues discussions, et, lorsque nous avons préparé ce mémoire, nous en avons discuté avec les policiers qui travaillent aux libérations conditionnelles, et c'est à l'aide de leurs renseignements que nous avons construit le mémoire que nous vous avons présenté.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Lorsqu'ils ont fait cette déclaration, je ne crois pas qu'ils étaient au courant des garanties utilisées par la Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission ne libère pas n'importe qui.

Nous en venons à la recommandation numéro 2, qui est la suivante:

2. Que l'on refuse la libération conditionnelle à ceux qui commettent des crimes de violence jusqu'à ce qu'ils aient purgé au moins la moitié de leur peine, lorsqu'on les a condamnés au départ pour avoir commis un acte criminel de ce genre;

Ne libère-t-on pas un homme lorsqu'il est prêt? Ne supposons-nous pas au départ que l'on accorde la libération conditionnelle lorsque l'intéressé peut vraiment en profiter et qu'il est prêt à être libéré?

M. Marcil: Nous vivons dans une société qui n'a plus aucun moyen préventif contre quoi que ce soit. La peine capitale n'existe plus. La libération conditionnelle s'obtient très facilement, peu importe le crime commis. Lorsqu'une personne commet un crime contre la société, elle sait qu'elle n'aura à purger que la moitié de sa peine à la première infraction et si elle veut récidiver, même si la peine capitale n'existe plus, je crois qu'elle en serait dissuadée.

Le sénateur Hastings: Vous voulez donc la punition.

M. Marcil: Non. Disons qu'il s'agit d'un effet préventif. Ce n'est pas une punition.

Le sénateur Hastings: Vous dites qu'il s'agit d'un effet préventif, tandis que d'après la plupart des témoins, les peines d'emprisonnement ne préviennent absolument rien. Je suis très étonné que vous fassiez une déclaration de ce genre.

M. Marcil: Encore une fois, monsieur, je ne suis pas sociologue et je ne prétends certainement pas avoir la compétence nécessaire mais nous estimons que cette recommandation aurait un effet préventif. Dans notre société, toute personne qui commet un crime et qui est incarcérée a la même chance que les autres. Tout le monde a la même chance. Je ne crois toutefois pas que quelqu'un qui a commis un crime violent contre la société devrait avoir la même chance que les autres devant la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Vous voulez le punir davantage?

M. Marcil: Je ne dis pas cela, sénateur. Il a été jugé par ses semblables et le jugement a été équitable. Des témoins—dont certains sont parfois infirmés—ont fait des dépositions et il a eu toutes les chances que la société puisse lui donner pour présenter à nouveau se défense. On l'a déclaré coupable et il a été condamné. Je pense qu'on l'a traité de façon juste.

Le sénateur Hastings: Il peut changer.

M. Marcil: S'il s'agit d'une première infraction, il devrait se rendre compte qu'il a commis un crime de violence et qu'il ne devrait pas revenir à ce genre de vie. Je ne vois pas du même œil celui qui détourne des fonds et le criminel violent.

Le sénateur Hastings: Je ne suis pas d'accord. Je ne crois pas que la nature du crime importe. Je crois que l'homme peur changer.

Dans la quatrième recommandation, vous dites ceci:

4. Qu'un dossier complet sur le caractère et la personnalité du candidat à la libération conditionnelle soit établi, tout spécialement dans les cas d'actes criminels graves et de récidive;

Je vous rappelle, monsieur, que nous procédons actuellement de cette façon. Pouvez-vous me dire s'il manque certains détails?

M. Marcil: On m'a dit qu'ils avaient certainement tenu compte de son séjour en prison, de sa réaction et de sa raison pour avoir commis le crime. Mais on nous a dit que son dossier ne comprenait aucune renseignement sur ses rapports dans sa jeunesse avec ses parents, et ainsi de suite, et on nous l'a signalé.

Le sénateur Hastings: Ce qui n'est pas le cas, monsieur.

Le président: Vous n'êtes pas témoin, sénateur.

Le sénateur Hastings: Je crois qu'on devrait nous donner un cours sur le fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles.

M. Marcil: Il n'y a pas beaucoup de gens qui sont au courant monsieur, et je suis l'un d'entre eux, je dois vous l'avouer.

Le sénateur Hastings: Toute la situation semble être très mal comprise.

M. Marcil: Quatre-vingt-dix pour cent des citoyens monsieur, sont dans la même situation que moi.

Le président: Ce que le témoin nous dit—et vous pourrez me dire, moniseur Marcil, si j'ai raison—c'est que votre organisation croit qu'à l'heure actuelle, les détenus sont

libérés sans qu'on étudie suffisamment leurs antécédents personnels avant de prendre la décision. Est-ce, en fait, ce que vous nous dites?

M. Marcil: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Vous dites ensuite:

5. Qu'une partie de ce dossier soit rédigée par les policiers en cause . . .

Est-ce le cas? La police ne rédige-t-elle pas, en fait, le rapport au moment de l'infraction? Celui qui prépare la libération consulte la police, et je ne vois pas comment on pourrait engager davantage la police à moins que ce ne soit dans le processus de prise de décision.

[*Français*]

M. Marcil: On m'a dit, monsieur, que les policiers . . . Ils ne sont pas impliqués, ils ne participent pas aux décisions du Bureau des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Il n'y a pas un seul policier qui est membre du Bureau des libérations conditionnelles?

M. Marcil: Non.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que vous croyez que c'est parce qu'il y a une espèce de préjugé contre les policiers?

M. Marcil: Non, je ne le prendrais pas de même. En fait, sénateur, votre question, je crois qu'elle est très à point. C'est peut-être, encore une fois, que le comité sénatorial dans ses recommandations jugera bon de faire participer les policiers qui eux pourront peut-être alimenter le Bureau des libérations conditionnelles de détails additionnels, qu'il ne possède peut-être pas. Ce que l'on nous dit, c'est qu'un type qui est condamné, tout est relatif à son comportement en prison. C'est un des points qui a été soulevé. Si son comportement en prison est excellent, je pense qu'à ce moment-là, il a toutes les chances voulues de retourner dans la société. Ce qu'on nous dit c'est que ce n'est pas un critère, son comportement en prison pour retourner dans la société, c'en est un, mais ce n'est pas le critère le plus valable.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que vous croyez que quelquefois il y a des prisonniers qui peuvent simuler une bonne conduite et faire un petit peu d'hypocrisie pour pouvoir être libérés plus vite, et qui n'ont pas le fermepropos de se réhabiliter?

M. Marcil: C'est très exact, sénateur. C'est ce qui se produit.

Le sénateur Lapointe: Mais, est-ce qu'il n'y a pas de psychiatre dans le bureau qui pourrait déceler cela, qui pourrait trouver si le candidat à la libération conditionnelle est vraiment sincère ou bien si le candidat fait un peu de simulation, de l'hypocrisie, si on peut dire?

M. Marcil: Remarquez bien que je ne veux pas préjudicier les psychiatres, je crois qu'ils font certainement du bon boulot, mais sans doute, il y a certainement des cas qui leur échappent. Nous sommes sous l'impression qu'une bonne conduite en prison équivaut à une grande chance d'obtenir une libération conditionnelle, et que ce n'est pas le critère qui devrait être principalement retenu.

Le sénateur Lapointe: Alors, à votre avis, quel devrait être le principal critère qui devrait être reconnu si l'on donne les libérations?

M. Marcil: En fait, remarquez bien, je vous le dis, je n'ai certainement pas la science infuse de la psychologie ou de la sociologie, mais, en fait, il s'agit de déterminer si le type qui va retourner dans la société, quel va être son *modus vivendi*, quelle va être son genre de vie quand il va retourner dans la société. Je le dis bien aussi, à la fin du dernier article, on dit qu'un type qui retourne dans la société, aujourd'hui c'est difficile de s'adapter, de s'acclimater à cette société-là, en grande partie la société le rejette, et je pense qu'on est conscient de ça. Je pense que le type qui est remis aujourd'hui en liberté, il a une «v'limeuse» de côte à rémonter. Ce n'est pas facile de se trouver un emploi. De plus, comme vous le disiez, s'il retourne dans une ville cosmopolite comme Montréal, où il y a tous les éléments pour retourner dans un milieu de crime, il n'y a pas de doute qu'il a un problème, et on est conscient de ça.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Il s'agit exactement des points dont tient compte la Commission des libérations conditionnelles en accordant une libération.

M. Marcil: Sénateur, je crois que vous avez raison. J'aimerais, toutefois, voir instaurer un système qui puisse fonctionner. Je ne crois pas que le système actuel fonctionne. Vous essayez avec les meilleurs moyens dont vous disposez, mais nous n'y arrivez pas.

Le sénateur Hastings: C'est votre avis.

Le président: Autrement dit, les gens continuent à commettre des crimes.

M. Marcil: Je ne blâme pas les gens.

Le président: Non, le fait est qu'indépendamment du système en vigueur, nous avons un grand nombre de récidivistes.

M. Marcil: Oui.

[*Français*]

Le sénateur Lapointe: Est-ce que vous connaissez des cas où un homme a, mis en libération conditionnelle, commis un second crime, il est retourné en prison et il a été remis en libération conditionnelle? Est-ce que vous connaissez des cas où ils ont été remis en libération conditionnelle?

M. Marcil: Deux fois. Je crois que je vous en ai cités tantôt.

Le sénateur Lapointe: Mais à quoi attribuez-vous cette décision?

[*Traduction*]

Le président: Un instant, les cas que vous avez mentionnés concernaient des détenus qui, pour diverses raisons, avaient été libérés de prison, mais il ne s'agissait pas seulement de libérés sur parole. Ils ont pu être libérés pour d'autres raisons également. Certains d'entre eux se sont, en fait, évadés.

[*Français*]

M. Marcil: Monsieur le président, les neuf derniers cas que je vous ai cités, c'étaient des libérations conditionnelles.

[*Traduction*]

Le président: Ils avaient obtenu une libération conditionnelle de la Commission des libérations conditionnelles.

M. Marcil: Oui.

Le président: Me donneriez-vous leur nom pour que nous puissions obtenir leurs dossiers?

M. Marcil: Oui, monsieur.

[*Français*]

Le sénateur Lapointe: Mais pourquoi, monsieur Marcil, vous n'avez pas jugé bon d'amener avec vous un des trois policiers qui s'occupent précisément de ces cas-là?

M. Marcil: C'est très bien comme question. Remarquez bien, en fait, sénateur, qu'il faut vous placer dans la position où je suis comme président d'un syndicat, et que le service policier de la communauté urbaine n'a à fournir aucun document, aucun personnel au syndicat, et, quand j'ai demandé aux policiers, ça été simplement sur une bonne entente entre moi-même et les policiers de me fournir ces détails, parce que les informations, même si les policiers m'avaient dit: je refuse de vous donner ces informations là,—il n'y a rien que je puisse faire, il n'y a rien au monde que j'aurais pu faire, parce qu'ils relèvent du service de la police, alors que moi je m'occupe du syndicat; ce sont mes membres, comme syndiqués, mais comme policiers ils répondent de l'autorité du directeur de la police, et alors il est difficile pour moi d'obtenir des informations que peut-être vous recherchez, parce que je suis représentant des syndiqués.

Tout simplement, sénateur, je vous dirais que le service de la police de Montréal a préparé un mémoire avec ces policiers-là, et que ce mémoire-là sera présenté au chef de la province de Québec, et on m'a assuré qu'il serait intéressé à vous soumettre un mémoire et à vous rencontrer. J'espère qu'à ce moment-là les mêmes policiers qui m'ont fourni des documents, qui ont fourni les documents au chef de police seront ici présents pour répondre à vos questions.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Les recommandations 9 et 10 de votre mémoire traitent de la surveillance des libérés sur parole. Vous demandez qu'on l'intensifie et l'améliore. Vous demandez également que le service de police soit utilisé de façon plus précise. Pourquoi?

[*Français*]

M. Marcil: Premièrement, ce que l'on nous dit, c'est que la libération, ou le Bureau de libération est présentement débordé de travail, et que la surveillance, présentement, ne répond certainement pas aux principes de la libération conditionnelle, probablement à cause d'un manque de personnel.

Le deuxième article, c'est que le service de police soit utilisé de façon plus précise dans la surveillance de tel sujet. Je dirais que présentement c'est fait à la bonne franquette. Encore une fois, à cause du manque de personnel, comme je vous le disais tantôt, il y a seulement trois policiers, et il faudrait absolument,—je pense que c'est très important, et M. Street va vous le dire, il est ici,—je pense que c'est le contact, qu'il devrait y avoir un contact très étroit à ce niveau-là entre les forces policières et les libérations conditionnelles. Je pense que c'est peut-être un des points sur lesquels le comité devrait se pencher. Il semble que, de part et d'autre, les lignes de démarcation soient bien tranchées entre les libérations conditionnelles et les policiers. On devrait certainement penser qu'il devrait peut-être y avoir une association plus étroite entre les policiers et les libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Actuellement, est-ce que les trois policiers dont vous nous parliez tantôt sont moralement responsables de ceux qui sont en liberté conditionnelle, ou si ça relève des travailleurs sociaux qui s'en occupent?

M. Marcil: Les travailleurs sociaux en ont une partie, et les policiers, quand on dit qu'ils doivent se rapporter, alors, il y a des policiers qui rencontrent les sujets. Sur les trois policiers en question, je dois vous dire qu'il y en a un qui travaille le jour, un qui travaille le soir et l'autre qui fait la supervision.

Alors, ça veut dire que sur chaque «shift», sur chaque corps de travail, vous avez un policier pour répondre à tous ces besoins-là, alors, c'est impossible' Comment voulez-vous . . .

Le président: C'est pour toute la ville de Montréal qui compte deux millions et demi d'habitants.

M. Marcil: Il n'y a pas de contact qui se fait. Je pense que c'est bien important. Si les libérations conditionnelles ont un bon contact avec les individus, je dis que, dans notre société aujourd'hui, on doit tout mettre en œuvre, que le détenu ou celui qui est libéré ait le même contact avec le policier. Disons qu'il apprenne à le connaître, qu'il apprenne à dialoguer avec lui pour qu'il puisse comprendre ses problèmes. C'est peut-être à cause du manque de personnel; aujourd'hui c'est simplement une formule de rentrer et de sortir, il n'y a pas de contact. Je pense que ça ne répond pas aux grands principes des libérations conditionnelles, la façon dont ça se produit présentement, de rencontrer les individus en liberté.

Le sénateur Lapointe: Oui mais est-ce que trois policiers ne s'occupent seulement des libérés de la ville de Montréal ou bien de la communauté urbaine?

M. Marcil: De la communauté urbaine, c'est 2,200,000 personnes.

[*Traduction*]

Le président: . . . deux millions et demi d'habitants.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, il y a un point qu'il faudrait signaler. Vous avez mentionné trois cas selon lesquels un prisonnier pouvait être libéré. Il convient de signaler, à mon avis, qu'il y a un quatrième cas que ce Comité a approuvé lors d'une réunion tenue la semaine dernière en adoptant le Bill C-2, à savoir qu'il peut y avoir maintenant libération inconditionnelle par un juge dans le cas où un accusé est non seulement trouvé coupable mais plaide coupable.

Le président: Il y a un élargissement complet, une libération conditionnelle ou inconditionnelle. Quand on parle de libération conditionnelle, on parle évidemment de liberté surveillée. L'autre cas est le permis d'absence temporaire que peut accorder le système pénitentiaire et, évidemment, la libération sur parole qui est celle qui nous intéresse principalement.

Le sénateur Laird: Oui.

Le président: Il est assez difficile d'établir une distincton nette entre ces cas.

Le sénateur Laird: Je tenais à le signaler.

Le président: Merci, sénateur Laird.

[*Français*]

Le sénateur Lapointe: Quand vous suggérez qu'un service spécialisé soit créé pour fournir des emplois à ces gens-là aussitôt qu'ils seront sortis de prison, est-ce que vous suggérez que ça soit à part du ministère de la Main-d'œuvre, quelque chose, un service, une agence à part du ministère de la Main-d'œuvre, ou bien au sein du ministère, pour les prisonniers?

M. Marcil: En fait, je pense que ce devrait être un organisme qui aurait une continuité, parce que ce que nous avons recherché dans le mémoire c'est exactement qu'il y ait une continuité dans les libérations conditionnelles; que ce soit au niveau des systèmes pénitentiaires, de la mise, de la surveillance, de la collaboration avec les policiers, je pense que l'on devrait toujours regarder dans le même «scope», que les libérations conditionnelles assurent un service avec leur expérience, la formation qu'ils ont des détenus et c'est certainement la suggestion de notre bureau, si ce n'est pas à l'intérieur du ministère de la Main-d'œuvre, ça devrait être conditionné aussi au niveau des libérations conditionnelles, ou chapeauté par un autre organisme qui serait créé et qui aurait une suite logique pour l'individu, qu'on le suivrait dans la société. Il se retrouve dans la société, il est sous surveillance, et ensuite il a un bureau de placement, il continue certainement une certaine progression, de le replacer dans la société. C'est regrettable, parce que ce qu'on fait présentement, les portes qui nous sont fermées, c'est sa réhabilitation dans la société. Je pense que le point faible où nous sommes, c'est le point faible présentement des libérations conditionnelles. Ce n'est pas de leur faute, remarquez bien, ce sont les structures.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que vous pensez que c'est le Bureau des libérations conditionnelles qui devrait faire la liaison avec ces bureaux de placement?

M. Marcil: Oui. Il devrait y avoir une continuité, il devrait y avoir une liaison. Le type, en fait, si je réponds au sénateur Lapointe, c'est que le type, même à ce niveau-là, si ce type-là était rejeté de son emploi, ce même type-là pour toutes sortes de raisons, je pense que, à ce moment-là, les libérations conditionnelles, les gens qui sont dans le milieu, pourraient certainement être à même de vérifier, est-ce qu'il a été renvoyé à cause que c'était un ancien prisonnier, ou un détenu, ou etc., ou s'il a été renvoyé parce qu'il n'accomplissait pas le travail qui lui était demandé par l'employeur, et aussi s'il y avait une discrimination envers lui. A ce moment-là, s'il revenait, je pense que la société déjà aurait un portrait du type qui a essayé de se réhabiliter et que la société a rejeté encore une fois, peut-être qu'on serait mieux placé pour lui aider.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que ce n'est pas le travailleur social qui est obligé de faire ça, de surveiller son protégé, et s'il lui arrive une malchance dans son premier emploi, de voir pourquoi il a perdu son emploi et d'essayer de lui en trouver un autre. Est-ce que c'est le travailleur social qui est tenu de faire ça, ou bien si c'est personne?

M. Marcil: Non. Remarquez bien, sénateur, qu'à ce stage-ci, je ne pourrais pas vous donner,—je n'ai pas une idée bien élaborée de ce qu'est le travail du travailleur social et ce qu'il fait. Je vous le dis sincèrement, je n'ai pas cette réponse-là, sénateur.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Marcil, vous avez indiqué un peu plus tôt que vous ne croyiez pas que le directeur de la prison avait la compétence nécessaire pour accorder un permis d'absence temporaire. Pourriez-vous, s'il vous plaît, en dire plus long à ce sujet?

[*Français*]

M. Marcil: En fait, remarquez bien, quand vous me disiez tantôt, et vous-même me l'avez dit qu'un type qui est mis en libération conditionnelle, c'est un «board» de trois ou cinq personnes dans lequel l'individu, avant qu'il soit mis en liberté, passe un certain test de psychiatrie, ou etc. Je ne sais pas, et je ne pense pas que le «warden» d'une prison ait les mêmes facilités que celles que vous m'avez mentionnées des libérations conditionnelles. Je pense que, vous m'avez dit, et vous avez attaché une certaine importance aux libérations conditionnelles, certainement, je ne verrais pas un «warden» de prison qui aurait les mêmes responsabilités, puis qui n'a pas les mêmes,—ce que je veux dire,—qu'il n'a pas le même personnel pour le guider dans la libération d'un individu.

Le sénateur Lapointe: Mais est-ce que c'est simplement le gardien d'une prison qui a le pouvoir de donner un congé à tel ou tel prisonnier, ou bien s'il n'y a pas un bureau, au sein de la prison, composé de quelques personnes, ou bien si c'est seulement le directeur de la prison qui donne un congé à M. Untel ou à M. Untel?

M. Marcil: Sénateur, je n'ai pas ces renseignements.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Le directeur d'une institution n'accorde pas un permis de congé temporaire de son propre chef. Il profite des conseils d'un comité de formation des détenus, qui comporte un psychologue et un agent de classification, entre autres. Le comité en entier examine la demande pour un congé temporaire et fait alors une recommandation au directeur. Ce n'est pas le directeur de l'institution qui prend la décision.

M. le président: Honorables sénateurs, nous n'avons pas demandé au témoin ce qu'il veut dire par libération conditionnelle. C'est une question que nous avons posée aux témoins précédents pour nous assurer de ce qu'est la libération conditionnelle.

Quand vous parlez de libération conditionnelle, monsieur Marcil, que voulez-vous dire exactement et, à votre avis, quel en est le but?

[*Français*]

M. Marcil: En fait, disons, lorsque le prisonnier est retourné, il a le droit, je pense, après six mois, de faire application pour le système de «parole». Premièrement, je pense que le «board» a l'obligation de l'entendre, de considérer le dossier, de considérer l'offense, et le but de la «parole». Si on considère l'application de l'individu, c'est de le replacer dans la société avec surveillance contrôlée, d'essayer, je pense, avec l'aide de travailleurs sociaux, de se rétablir dans la société. Si l'individu en question brise, ou ne fait pas, ne correspond pas aux normes établies par le «parole board» c'est que, à ce moment-là, il peut être

réincarcéré et servir sa sentence, continuer la sentence qui lui avait été donnée.

Mais le système de «parole», c'est, je pense, de remettre quelqu'un dans la société, tandis que le sénateur Hastings disait que, aujourd'hui, on doit certainement le regarder dans un autre contexte social. Je pense, aussi, qu'on n'est plus au temps du XIXe siècle de traiter l'individu de la même façon qu'il était traité alors. C'est essayer de le rétablir le plus vite possible dans la société, et, s'il ne correspond pas aux engagements qu'il a faits au «Parole Board», c'est que, à ce moment-là, il est censé de purger sa sentence.

Le sénateur Lapointe: Alors, est-ce que vous considérez cela comme un droit pour tout le monde, ou bien comme une récompense pour bonne conduite pendant les premiers six mois?

M. Marcil: En fait, je pense que c'est un droit pour tout le monde d'être considéré par le «Parole Board». Fondamentalement, je pense, que c'est un droit pour tout le monde. Simplement, il y a une modification: c'est que ce droit-là doit être pris en considération de l'offense commise. Encore une fois, il est regrettable, i vous vous souvenez aussi qu'on prenne des gens peut-être d'une première offense et qu'on les place avec des individus qui ont une carrière assez prononcée dans le crime. De l'autre côté, aussi, il y a des gens qui commettent des crimes mineurs, et ces gens-là ont, dans mon esprit, certainement le droit d'avoir toutes les chances possibles dans la société. Simplement, ce qu'on trouve c'est qu'on les place au même niveau, lors des libérations, qu'ils soient considérés, je suis d'accord, mais qu'on les place au même niveau, lors des libérations, que les gens qui ont commis des crimes avec violence.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que vous pensez qu'on devrait accorder des libérations davantage aux plus jeunes, ou bien aux plus vieux?

M. Marcil: Bien, encore une fois, ça dépend des cas. Certainement que le «Parole Board» va être habileté avec les personnes qu'il a, de décider, même si c'est un jeune, parce qu'il y a des jeunes, réellement, il n'y a rien à faire avec eux autres; ils ont eu plusieurs chances, mais, à un moment donné, malgré qu'ils soient en bas-âge, ils ont entrepris une vague de crimes contre la société. Je pense que chaque cas doit être à la discrétion du «Parole Board». Là-dessus, je ne ferais pas de différence.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Marcil, l'année dernière, environ 5,000 libérations conditionnelles ont été accordées, dont 3,000 au niveau provincial et 2,000 au fédéral. N'est-ce pas là, monsieur, une indication qu'elles font exactement ce que vous dites qu'elles devraient faire? Elles accordent beaucoup plus de libérations conditionnelles dans les institutions provinciales aux délinquants mineurs et primaires.

M. Marcil: Nous ne nous y opposons pas, monsieur le sénateur.

Le sénateur Hastings: Mais vous laissez entendre qu'elles ne le font pas. Vous dites qu'elles considèrent de la même façon les délinquants primaires et les récidivistes.

Le sénateur Lapointe: Il a dit qu'on les met à la même place, en prison.

Le sénateur Hastings: Je vous ai entendu dire que les délinquants primaires étaient considérés de la même façon que les récidivistes. Il doit évidemment y avoir un certain choix.

Le sénateur Lapointe: Ils sont logés dans le même bâtiment au même endroit.

Le président: Monsieur Marcil, considérez-vous la libération conditionnelle comme une réduction de la peine imposée par les tribunaux? La considérez-vous comme une autre façon de purger sa peine plutôt que d'aller en prison ou comme une méthode de réhabilitation?

[*Français*]

M. Marcil: Je la considère comme une méthode de réhabilitation. Je le vois dans le dernier. C'est un processus de réhabilitation. Il y a peut-être un point, aussi, que j'aimerais à soulever.

Le président: Oui, s'il vous plaît

M. Marcil: Nous avons présenté un mémoire au ministre de la Justice, dans la province de Québec, sur le Livre blanc du ministère de la Justice, du ministre de la Justice. Le Barreau est venu faire des représentations. Il y a une question qui a été posée par le ministre de la Justice au représentant du Barreau; elle était celle-ci: Est-ce que, dans votre expérience, vous pouvez nous dire que, lorsqu'un juge rend une sentence, est-ce que les libérations conditionnelles, le processus des libérations conditionnelles influence la décision du Tribunal dans sa sentence? Le type qui représentait le Barreau, il a bien dit: Je ne peux certainement pas me placer dans la position des juges, mais je suis fortement sous l'impression que les juges sont influencés dans leurs décisions par le système des libérations conditionnelles. Je pense que c'est fondamental, et qu'il est très important, du point de vue de notre justice, que, lorsque quelqu'un qui représente le Barreau dit au ministre de la Justice qu'il lui semble que les juges sont influencés par les décisions du processus des libérations conditionnelles, alors, on remet certainement notre système de justice en question dans notre société. C'est quelque chose, sans doute, qui m'a frappé.

Le sénateur Lapointe: Mais, est-ce que vous voulez dire que les juges sont influencés, et puis qu'ils donnent des sentences plus fortes parce qu'ils savent qu'elles vont être réduites . . .

M. Marcil: C'est plutôt dans l'autre cas.

Le sénateur Lapointe: . . . ou bien si c'est plutôt le contraire?

M. Marcil: C'est le contraire.

Le sénateur Lapointe: Non, c'est le contraire. It is the contrary, he said.

[*Traduction*]

Le président: D'après votre expérience, croyez-vous que les juges ont tendance à imposer des peines plus sévères ou plus longues du fait qu'ils savent que le régime des libérations conditionnelles sera à la disposition de l'accusé?

[*Français*]

M. Marcil: En fait, si je répondais pour moi-même, je pense que je ne serais certainement pas le sujet tout

désigné pour interpéter ce qu'un juge a dit. Je ne suis certainement pas en contact assez étroit avec les cours pour pouvoir pressentir cette chose, mais ce que je répète, c'est que le représentant du Barreau, à une Commission parlementaire de la Justice, qui dit: je suis sous l'impression que oui, ça affecte leurs décisions dans le sens qu'ils vont réduire les sentences pour se conformer, à peu près, aux normes des libérations conditionnelles.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Eh bien, est-ce bon ou mauvais?

Le président: C'est ce que nous devrons décider plus tard.

Le sénateur Quart: M. Marcil, des témoins appartenant à la police qui ont comparu autérieurement ont déclaré qu'à leur avis, la police devrait s'occuper de la surveillance. Quelle est l'opinion de votre Fraternité à ce sujet?

[*Français*]

M. Marcil: C'est que, en fait, remarquez bien, je pense que le policier doit jouer un rôle primordial. Un des gros problèmes dans lequel certains groupes,—je ne veux pas faire ici un procès d'intention, et c'est toujours un procès,—le facteur, c'est un facteur d'argent, c'est un facteur de personnel, de disponibilité, et les gros problèmes que nous avons présentement, au niveau des communautés urbaines et des villes, c'est toute une question d'argent; ça coûte excessivement cher aujourd'hui d'opérer des services de police, et on essaie, autant que possible, disons, de mettre tout sur la «front line», mais pour des choses semblables, je pense que c'est très important que le policier puisse jouer un rôle, pas un rôle dans le sens de «watchdog», comme on dirait. Ce n'est pas cela. Ce n'est pas le rôle que je voudrais que le policier ait. Ce serait surtout le rôle d'un conseiller, d'un type qui réellement serait accepté par l'individu, et aussi qui aurait une formation qui correspondrait. Je pense que nous avons insisté presque tout au long du mémoire pour que le policier joue un rôle, non pas le rôle, je le dis encore une fois, du «watchdog», ou du gars, du policier qui essaie toujours de le prendre en défaut, mais plutôt celui du conseiller qui, réellement, tente de le replacer dans la société.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: J'en conclus donc, M. Marcil, que si vous aviez un personnel de surveillance suffisant, à votre avis, la police serait logiquement celui qu'on devrait utiliser.

M. Marcil: Certainement.

Le président: Je crois que nous avons bien examiné la question, honorables sénateurs.

Le sénateur Hastings: Si vous me permettez de faire une autre remarque, monsieur le président, je voudrais remercier M. Marcil de son mémoire si bien rédigé. Mais encore une fois, ce mémoire dénote une incompréhension et une ignorance complètes du fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles et, à n'en pas douter, une rupture totale des communications entre les différentes juridictions dans le domaine correctionnel, comme vous l'avez indiqué, depuis l'agent de police jusqu'au juge, au directeur d'institution, à la Commission des libérations conditionnelles et à la rue. Les différents secteurs s'attaquent au délinquant et lui font suivre la filière, l'un ne sachant pas ce que l'autre fait, mais, comme vous l'avez indiqué, l'accusé passe d'un bout à l'autre.

Il nous faut réunir les différentes juridictions, les mettre en liaisons plus étroites, de sorte que les divers secteurs soient au courant de ce que les autres essaient de faire.

Le président: Le mémoire a établi très clairement qu'il existe certains secteurs dans ce domaine où le comité peut œuvrer.

Le sénateur Hastings: Et également la Commission des libérations conditionnelles si elle veut renseigner le public et réparer les dommages causés par les déclarations qui sont faites.

Le président: Merci beaucoup, M. Marcil.

M. Marcil: Je tiens a remercier les membres du Comité, monsieur le président, de nous avoir reçus.

Le Comité ajourne ses travaux.

APPENDICE

MÉMOIRE
de
LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE MONTRÉAL INC.
sur
«Les libérations conditionnelles»

présenté par
GUY MARCIL

Président de la Fraternité des Policiers de Montréal Inc.

Président de la Fédération des Policiers du Québec

Directeur de la Canadian Police Association

Vice-président de l'International Conference of Police Association.

—I—

La Fraternité des Policiers de Montréal Inc. signataire de ce mémoire, est une association syndicale formée sous l'autorité de la loi des Syndicats Professionnels du Québec.

Elle groupe, à titre de membres, les policiers de la Communauté Urbaine de Montréal jusqu'au rang de capitaine inclusivement.

Ses objectifs sont l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et, de façon plus particulière, la négociation de conventions collectives de travail. C'est ainsi qu'elle est, au sens des lois du travail du Québec, accréditée l'agent négociateur d'environ cinq mille (5,000) policiers et officiers du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal.

Depuis plusieurs années, la Fraternité des Policiers de Montréal Inc. a cherché à élargir le domaine de ses activités, en s'occupant davantage de la formation professionnelle du policier et de son rôle particulier dans la société.

Aussi est-elle intervenue fréquemment devant les organismes gouvernementaux chaque fois qu'elle a jugé que son opinion pouvait être un apport utile à l'État et à ses citoyens. C'est dans cet esprit qu'elle désire soumettre certaines représentations sur le système de libération conditionnelle du Canada.

—II—

Il semble presqu'utile de dire que les buts recherchés par le système de libération conditionnelle sont à ce point indiscutables qu'ils rencontrent l'approbation générale. Mais dans la réalité, l'experience nous force à constater que sa mise en application est for délicate et risque d'amoindrir la portée des buts visés.

Tout en admettant qu'il faut donner ou détenir la chance de se réhabiliter, on doit éviter de mettre en péril la sécurité de la société et des autres citoyens et rompre un équilibre difficile à conserver.

Le policier a pour première fonction la poursuite et l'arrestation des criminels et des délinquants pour les traduire devant la justice: c'est ainsi qu'il assure le respect et la protection des droits individuels et collectifs. Tous admettront qu'il s'agit d'une tâche pénible et difficile dont il ne faut pas amoindrir l'efficacité et les résultats par une générosité excessive au niveau des libérations conditionnelles.

Certains membres des forces policières peuvent parfois avoir l'impression que les efforts qu'ils ont fait pour résoudre des crimes sont annulés peu de temps après par la réintégration de leurs auteurs à la Société.

Nous dévoilerons, sous le sceau de la confidence, des cas qui justifient chez nous des interrogations sérieuses quant à l'applicatin de certains principes conducteurs du système de libération. C'est au niveau des cas les plus graves qu'à notre avis on trouve les risques d'annuler les efforts de la police dans la prévention et la solution des crimes.

Les exemples que nous possédons nous permettent de douter de la prudence qui a présidé à la libération conditionnelle de détenus coupables de crimes sérieux contre les personnes ou les biens ou de récidives. Nous soumettons que dans des ces de cette nature, la Commission ou ses représentants doivent agir avec une connaissance plus poussée du sujet et dans une prudence plus grande.

Ces affirmations nous permettent de dégager trois faiblesses principales:

1. une sélection inadéquate des sujets de libération conditionnelle;

2. l'absence ou l'insuffisance des renseignements ou des études sur la personnalité des sujets;

3. l'utilisation inadéquate des services de police.

—III—

Nous expliciterons dans ce chapitre les principaux éléments des trois carences que nous venons d'énumérer.

La Sélection des sujets

Au regard de la loi, il ne semble pas utile ou nécessaire de faire des distinctions précises entre les différentes espèces de crimes et de délinquants, sauf pour le moment où le détenu peut purger sa sentence en liberté conditionnelle.

Il est sans doute vrai que la Commission doit tenir compte de la gravité des offenses commises dans l'application de la loi, mais nous ne sommes malheureusement pas assurés qu'elle ait agi avec prudence en accordant la libération conditionnelle à des sujets dangereux pour la Société.

Nous ne pouvons que souhaiter qu'à l'avenir les nuances et le partage nécessaires soient établis entre les diverses espèces de détenus.

Renseignements et études sur la Personnalité

Nous soumettrons que, surtout dans les cas graves, la Commission doit posséder des renseignements très précis sur la personnalité du détenu. A notre avis, les enquêtes communautaires, mises au point actuellement, ne sont pas

assez complètes pour donner une idée assez précise du candidat à la libération conditionnelle.

Cette connaissance de la personnalité nous apparaît primordiale lorsqu'il s'agit de détenus qui ont commis des actes criminels avec violence ou encore de récidivistes.

Nous sommes persuadés que la Commission ou ses représentants modifieraient l'étude et la décision de plusieurs cas graves, s'ils possédaient des renseignements aussi précis.

Le caractère du candidat, ses habitudes antérieures sont, à notre avis, tout aussi importants et concluants que son comportement pendant qu'il est au pénitencier. Mais pourtant on semble considérer ce dernier élément comme le facteur, sinon essentiel, tout au moins le plus important.

Il est certes probable que l'utilisation de méthodes aussi précises exige des dépenses importantes, mais nous les croyons utiles pour la protection même de la Société.

L'utilisation des Services de Police

Présentement, on recourt aux informations que possède le policier de façon assez sommaire. Tout compte fait on peut tirer certaines conclusions des rapports préparés par l'agent de police à l'occasion de l'arrestation d'un prévenu ou de l'enquête sur un acte criminel, mais surtout dans les cas graves de tels rapports nous semblent incomplets ou insuffisants.

Dans les cas de crimes avec violence et de récidives, la Commission ou ses représentants devraient pousser leurs enquêtes et leurs recherches auprès du policier bien au-delà des formules stéréotypées et sans personnalité.

Malheureusement les quelques officiers de police responsables de la collection des renseignements sont écrasés par le poids de la tâche et ne parviennent pas à répondre à tous les besoins.

L'État ne devrait pas craindre d'engager les fonds nécessaires à la mise sur pied de groupes ou de services de policiers spécialement assignés à la préparation des dossiers des candidats à la libération conditionnelle.

Dans les cas sérieux, la Commission ne devrait pas hésiter à entendre le témoignage des policiers ayant une connaissance spéciale du détenu.

Il y aurait même lieu, à l'occasion, que des policiers fassent partie des comités chargés de l'étude des dossiers des candidats.

Enfin nous souhaitons une surveillance ou contrôle de meilleure qualité lorsqu'il s'agit de cas difficiles. Présentement les personnes affectées à ces tâches n'ont pas tout le temps dont elles auraient besoin pour bien accomplir la réintégration du détenu dans la Société. Nous sommes convaincus qu'une surveillance plus suivie des délinquants, responsables de délits graves, aurait prévenu pour certains la récidive ou le retour à une vie marginale.

—IV—

Tout en souhaitant que le système des libérations conditionnelles continue à s'améliorer, nous désirons soumettre quelques suggestions au meilleur avantage, nous l'espérons, de notre Société.

1. Qu'un mode de sélection des détenus soit établi sans retard afin de distinguer les cas les plus graves: en particulier les auteurs de crimes avec violence et les récidivistes;

2. Que les auteurs de crimes avec violence ne puissent bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins la moitié de leur sentence, lorsqu'il s'agit d'une première condamnation pour acte criminel de cette espèce;

3. Qu'en cas de récidive d'un crime avec violence, son auteur ne soit plus admis au bénéfice de la Loi sur la Libération Conditionnelle;

4. Qu'un dossier approfondi du caractère et de la personnalité du candidat à la libération conditionnelle soit dressé, surtout dans les cas d'actes criminels graves et de récidives;

5. Qu'une partie de ce dossier soit préparé par les policiers impliqués ou tout au moins avec leur participation;

6. Que l'État engage toutes les sommes d'argent nécessaires à la formation et au maintien de services spécialisés, à l'intérieur des corps de police, pour la préparation et la rédaction des rapports des policiers, la collection des informations pertinentes auprès de tout policier concerné et la présentation de toute information à la Commission nationale des libérations conditionnelles ou à ses représentants;

7. Que dans tous les cas de crimes avec violence et de récidive, ladite Commission ou ses représentants entendent les policiers responsables des enquêtes et dossiers relatifs aux actes criminels commis par ces sujets;

8. Que dans ces cas, la Commission assure la présence d'un policier aux comités chargés de l'étude des dossiers de cette catégorie de candidats;

9. Qu'au cours de la libération conditionnelle, la surveillance du sujet, responsable d'actes criminels graves, soit intensifiée et améliorée;

10. Que les services de police soient utilisés de façon plus précise dans la surveillance de tels sujets;

11. Qu'une coordination plus étroite soit établie entre le régime des libérations conditionnelles et le régime des congés obtenus en vertu de la Loi sur les pénitenciers;

12. Qu'un service spécialisé soit mis sur pied pour assurer au détenu à liberté conditionnelle un travail dès le début de sa libération.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 12

LE JEUDI 22 JUIN 1972

Deuxième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

(Témoins et appendices: voir le procès-verbal)

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 12

LE JEUDI 22 JUIN 1972

Douzième séance portant sur l'étude: du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25278—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Laird
Buckwold	Lang
Burchill	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	Macdonald
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
Fergusson	McIlraith
*Flynn	Prowse
Fournier (*de Lanaudière*)	Quart
	Sullivan
Goldenberg	Thompson
Gouin	Walker
Haig	White
Hastings	Williams
Hayden	Yuzyk

**Membres d'office*

30 membres (Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 22 juin 1972
(20)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Argue, Fergusson, Haig, Hastings, Laird, Lapointe, McGrand, Quart, White, Williams et Yuzyk. (12)

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur général (étude du régime de libération conditionnelle au Canada); M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité étudie le régime de libération conditionnelle au Canada.

Dans le cadre de cette étude en Comité, les témoins suivants, détenus de la prison de Drumheller, se font entendre:

MM. Geoffery Hewlett
Lloyd Lyding
Robert Royer

Sur motion dûment présentée, il est décidé de faire imprimer en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui le mémoire émanant des détenus de la prison de Drumheller, intitulé: «Mémoire présenté au nom des détenus de la prison de Drumheller, y compris les détenus d'origine autochtone».

A midi dix, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 22 juin 1972

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse, pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons devant nous ce matin, trois détenus de l'institution à sureté moyenne de Drumheller, qui nous ont présenté deux mémoires. Voici, immédiatement à ma droite, M. Lloyd Lyding, puis, successivement, MM. Robert Royer et Geoffrey Hewlett. Leurs noms figurent dans les divers mémoires. M. Royer donnera probablement des explications sur le mémoire, au nom des détenus d'origine indienne. Est-ce exact?

M. Robert Royer: Oui, monsieur le président.

Le président: Il est également disposé à donner des explications sur l'ensemble du mémoire dont vous avez des exemplaires entre les mains. Pouvons-nous prendre pour acquis que vous l'avez lu?

Des voix: Convenu.

Le président: Tout d'abord, je vais demander à M. Lyding si, en manière d'introduction, il désire faire une déclaration.

M. Lloyd Lyding: Oui, monsieur le président.

Monsieur le président et honorables sénateurs, la durée de notre internement dépendra à bien des égards des résultats de votre enquête. M. Royer est ancien vice-président de la Fraternité des Indiens et des Métis et M. Hewlett est le coordonnateur de la «*Drumheller Chapter of the Seven-Steps Society*». Ces deux associations de détenus favorisent très activement la collaboration entre les prisonniers de notre institution.

Nous tenons tout d'abord à remercier bien sincèrement le Sénat du Canada, et en particulier le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, de nous avoir invités à participer activement à son examen de tous les aspects du régime de libération conditionnelle.

La réunion de ce matin est mémorable, car c'est sans doute la première fois que des détenus ont la possibilité de rencontrer les législateurs pour discuter sérieursement d'une question qui affecte directement leur vie et leur avenir. C'est sûrement un pas dans la bonne direction. S'il existe un aspect du régime de redressement qu'il faut améliorer, ce sont bien les mécanismes de communication entre les diverses autorités compétentes d'une part, et entre les détenus et la société en général d'autre part. Votre enquête contribuera énormément à éliminer cet obstacle aux échanges d'idées, et nous sommes heureux de participer fructueusement à vos discussions.

Nous tenons aussi à remercier le Solliciteur général, l'honorable Jean-Pierre Goyer, le Commissaire des pénitenciers, M. Paul Faguy, et le directeur de la prison de Drumheller, M. Pierre Jutras, grâce auquel nous comparaissons devant vous aujourd'hui.

Nous aimerions remercier deux de vos collègues qui ont eu l'amabilité de nous rendre visite à Drumheller, soit le sénateur Guy Williams, à qui nous savons gré d'avoir passé deux jours parmi nous, d'avoir assisté et participé à un récent colloque de l'Association des Indiens, et M. Earl Hastings qui nous rend visite très fréquemment. En effet, le sénateur et Mme Hastings visitent régulièrement la prison de Drumheller depuis son inauguration en 1967. Le sénateur se présente à l'institution pratiquement toutes les semaines, assiste aux réunions des détenus, prie avec nous, mange avec nous au réfectoire, et converse avec nous dans l'intimité de nos cellules. Autrement dit, il nous rencontre dans notre environnement.

Honorables sénateurs, il est difficile, sinon impossible, d'exprimer ou d'expliquer le miracle et le mystère qui se produit lorsqu'un homme tend la main à son semblable pour lui manifester son intérêt et l'aider lorsqu'il se trouve dans une situation moins favorable. A Drumheller, nous avons été témoins de ce miracle, et la sympathie que nous a manifestée le sénateur a transformé bien des vies. Nous lui exprimons publiquement notre profonde gratitude au nom des détenus de la prison de Drumheller. Nous pensons que son exemple est digne d'être suivi, et nous espérons qu'au cours de votre enquête, peut-être par l'entremise d'un sous-comité, vous ferez en sorte de visiter les prisons du Canada. Beaucoup de détenus désirent ardemment participer à des discussions comme celle-ci et votre visite leur en fournirait la possibilité. Notre mémoire est le fruit de nombreuses semaines de travail de la part des détenus. Pour obtenir des idées et des recommandations, nous nous sommes adressés à eux au moyen d'un questionnaire et lors de discussions. La réponse a été excellente et nous avons reçu quantité de renseignements et, vous vous en doutez bien, beaucoup de plaintes et de critiques. Au cours d'une série de réunions, auxquelles participaient un maximum de 15 détenus, nous avons rédigé le mémoire que vous avez devant vous. A notre avis, il représente l'opinion de la majorité des détenus de Drumheller, que partagent certainement les autres détenus des prisons canadiennes.

«L'opinion des Indiens» est le résultat de discussions, officielles et officieuses, des dirigeants et des membres de la Fraternité des Indiens. Nous aimerions mentionner en particulier le nom de M. Donald Yellowfly, président de la Fraternité, qui a énormément contribué à la rédaction de cette partie du mémoire. NOus regrettons vivement qu'il n'ait pu se joindre à nous aujourd'hui.

Nous devons aussi dire qu'au cours de notre entreprise, les autorités de la prison nous ont fourni sans aucune réserve leur coopération, les conseils et l'encouragement nécessaires, ce dont nous leur sommes très reconnaissants.

La coopération du personnel de la prison à toute activité que les détenus organisent pour s'entraider, est le résultat d'une ligne de conduite délibérement établie par notre directeur, M. Pierre Jutras. Il en résulte qu'à Drumheller, il règne une atmosphère de compréhension entre les détenus et leurs gardiens qui contribue énormément à la réadaptation des délinquants.

Nous accordons absolument toute notre confiance à M. George Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, aux membres de la Commission et au personnel du Service national des libérations conditionnelles.

Ces derniers mois, on a dit beaucoup de choses inexactes ou insensées concernant le régime canadien de libération conditionnelle et les délégués à la surveillance, ce qui s'explique sans doute par l'ignorance dans laquelle on se trouve au sujet de la Commission et de son rôle. On a tendance à faire ressortir les résultats négatifs ou les présumés échecs obtenus, sans tenir compte des résultats positifs. Selon nous, votre enquête et votre rapport, élaborés dans l'atmosphère du Sénat canadien, traditionnellement exempte de toute partisanerie politique, fournira à la population une évaluation objective et réaliste du régime de libérations conditionnelle et de son mécanisme. Nous nous inquiétons de l'ingérence ministérielle ou politique dans la procédure des libérations conditionnelles ou de toutes modifications qui pourraient être appliquées avant la présentation de votre rapport.

Honorables sénateurs, nous avons tenté d'être positifs et objectifs en abordant ce sujet très important. Si nous semblons avoir un esprit négatif ou critique, nous pouvons vous assurer que cela n'est pas notre désir. Nous acceptons avec enthousiasme votre enquête et nous avons confiance d'éclairer encore davantage votre lanterne en répondant à vos questions. Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Lyding.

Honorables sénateurs, nous passons maintenant à la période des questions.

Le sénateur Laird: Messieurs, il est une question très pertinente à la libération conditionnelle que j'aimerais vous poser au tout début de ces assises. D'après vous, quel rôle les drogues ont-elles joué dans la commission des crimes pour lesquels les prisonniers sont incarcérés? Si vous le préférez, vous pouvez me répondre chacun à votre tour.

M. Lyding: Outre ceux qui ont été coupables d'infractions aux lois sur les stupéfiants, je crois—contrairement à ce que notre ami de Montréal a déclaré hier—que les stupéfiants ont bien peu de part à la commission des crimes autres que ceux qui ont trait à l'usage des stupéfiants proprement dits.

Le président: Certes, selon votre expérience, à Drumheller.

M. Royer: A moins que vous vouliez inclure l'alcool.

Le sénateur Laird: J'en venais à ce point. Je suppose que nous devrions inclure l'alcool—parce que c'est un aspect très important dans l'appréciation des demandes de libération conditionnelle. Qu'en est-il de l'alcool?

M. Royer: Je dirais que, d'après mon expérience, tout particulierement dans le cas des autochtones, l'alcool est l'un des facteurs principaux qui contribuent à la venue d'un délinquant dans notre institution. A mon avis, c'est un problème qui mérite qu'on s'en occupe.

M. Geoffery Hewlett: Je suis d'accord avec M. Royer; et églaement, indépendamment du point de vue des autochtones, je crois que l'alcool joue un rôle important dans la plupart des larcins et des délits mineurs.

Le sénateur Laird: Pensez-vous vous aussi que la drogue—sans inclure l'alcool—ne joue pas un rôle tellement important dans la perpétration des crimes autres que ceux qui ont trait à l'usage de la drogue.

M. Hewlett: Évidemment, il y a le drogué.

Le sénateur Laird: Le toxicomane excepté. Vous étiez présents hier et vous avez entendu les témoignages, n'est-ce pas?

M. Hewlett: En effet.

Le sénateur Laird: Il en a déjà été question. Je fais uniquement appel à la seule expérience du témoin. Quelle est votre attitude présente à ce sujet?

M. Hewlett: En ce qui concerne le rôle de la drogue dans la perpétration des crimes?

Le sénateur Laird: En effet.

M. Hewlett: A mon avis, il était dans l'erreur.

Le président: Je me permets de vous signaler que le témoin d'hier parlait de la situation à Montréal. Le présent témoin parle de la situation dans l'Ouest canadien.

Le sénateur Laird: En somme, il y a au Canada d'autres villes que Montréal!

Le président: En effet.

Le sénateur McGrand: Pour continuer dans cette veine, vous dites que l'alcool contribue surtout aux crimes mineurs. Après avoir pris une cuite, un gars passe à l'action. Cependant, qu'en est-il de ces individus qui effectuent ces opérations de grande envergure, les vols de banque notamment, où il faut deux ou trois personnes? Cela constitue une grosse entreprise qui doit être faite avec précision et en quelques minutes seulement, n'est-ce pas? Croyez-vous que ce sont des stupéfiants qui poussent ces individus à commettre de tels crimes? Ne savent-ils pas que s'ils sont sous l'influence des drogues ou de boissons alcooliques, ils ne peuvent pas agir aussi rapidement ou avec autant d'efficacité que s'ils étaient sobres? J'aimerais le savoir, parce que je crois qu'il y a certaines personnes qui, avant d'entreprendre une action de ce genre, pourraient peut-être prendre de la drogue, des amphétamines ou quelque chose d'analogue pour se donner de l'entrain. Qu'en pensez-vous?

M. Hewlett: Un homme peut prendre un stimulant mais je doute fort qu'il soit sous l'influence de la drogue lorsqu'il commet un crime.

Le président: Un crime sérieux.

Le sénateur McGrand: Il a peut-être besoin d'un stimulant. Il arrive qu'un joueur de football prenne parfois un stimulant afin de pouvoir continuer à jouer.

Le président: Ne nous écartons pas du sujet.

Le sénateur McGrand: J'aimerais savoir si les drogues poussent les gens à effectuer des vols de banque, et si, à votre avis, ils sont portés à en prendre avant d'entreprendre leur opération. Il se peut que je n'aie pas été clair mais j'espère l'avoir été.

Le président: Y a-t-il quelqu'un parmi nous qui ait une certaine expérience des vols de banque?

M. Hewlett: Je ne puis concevoir comment une drogue pourrait inciter au crime ou jouer un rôle important dans le crime lui-même.

Le sénateur McGrand: Je n'ai pas dit de l'inciter au crime, mais de l'affermir dans sa résolution d'entreprendre le travail.

M. Hewlett: Si vous incluez l'alcool, oui.

M. Lyding: J'aimerais ajouter quelque chose. Différents voleurs de banque à qui j'ai parlé m'ont dit qu'ils avaient pris quelques verres pour se calmer, parce que la tension est forte avant d'entrer. Du moins, c'est ce qu'ils m'ont dit.

Le sénateur Renaude Lapointe: Les stupéfiants jouent-ils un rôle important dans le cas des crimes sexuels, par exemple.

M. Lyding: Je ne le sais pas.

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous avez dit que les cas de réussite du régime de libération conditionnelle n'obtenaient pas suffisamment de publicité. Quels moyens mettriez-vous en œuvre pour donner de la publicité à ceux qui ont bien réussi après avoir été libérés sous conditions?

M. Lyding: Nous avons des cas de réussite où des détenus libérés sous conditions se sont attelés à la tâche et ont réussi leur vie. Je crois que c'est sur eux que la publicité devrait porter. Il suffirait de taire les noms véritables, de donner aux intéressés des noms fictifs; les journaux pourraient enfin parler du succès remporter par le régime au lieu de toujours revenir sur ses échecs. C'est parce qu'ils parlent tellement souvent de ses échecs que la population voit le régime de libération conditionnelle sous un jour défavorable.

Le sénateur Renaude Lapointe: Croyez-vous que les prisonniers libérés sous conditions accepteraient cette publicité?

M. Lyding: Je le crois.

Le sénateur Renaude Lapointe: Si les noms n'étaient pas divulgués?

M. Lyding: Oui.

Le sénateur Josie D. Quart: Comment faire? Quand les journaux racontent une histoire, ils veulent qu'elle soit particulièrement intéressante. Nous avons des échecs aussi bien que des succès. Comment, à votre avis, pourrait-on raconter l'histoire d'un échec pour qu'elle soit intéressante?

M. Hewlett: Certains succès sont fort attachants. Nous avons connu des hommes qui, libérés de prison depuis 15 ou 20 ans, reviennent parmi les Indiens pour collaborer à leur éducation et à leur bien-être. Ces exemples de réussites formidables sont très utiles; peut-être y a-t-il des centaines d'autres hommes qui ont également réussi.

Le sénateur Josie D. Quart: Comment suggérez-vous de faire cette publicité? Comment pouvons-nous faire voir à la presse que c'est important, même si nous en sommes convaincus?

M. Lyding: Tout simplement, à mon avis, en leur donnant les renseignements; je crois que les journaux les publieraient.

Le sénateur Josie D. Quart: Nous pouvons toujours essayer.

Le sénateur Renaude Lapointe: Ayant été journaliste moi-même, je crois que ceux qui se spécialisent dans le bien-être social devraient se présenter, faire enquête sur les succès plutôt que sur les échecs, et écrire un très bon reportage.

Le président: A mon avis, cette question relève des rédacteurs en chef des journaux.

Le sénateur Renaude Lapointe: D'ordinaire, oui.

Le sénateur Muriel McQ Fergusson: Je suis très intéressée au fait que les dossiers puissent être accessibles à ceux qui formulent une demande de libération conditionnelle. A la page 7 de votre mémoire, vous écrivez ceci:

> Le détenu devrait avoir accès à son dossier, car il faut absolument qu'il sache quelle impression il fait naître chez les autres.

Si le dossier est défavorable, est-ce que cela ne le découragerait pas?

M. Hewlett: Nous croyons qu'un homme devrait être au courant de certains de ses défauts. Très souvent, nous ne nous voyons pas nous-mêmes ainsi que les autres nous voient. Ces dossiers renferment de nombreux rapports établis par des personnes très compétentes qui nous ont examinés à loisir, ainsi que par des juges qui sont parfaitement au courant de nos problèmes. Et si nous ne sommes pas au courant de ce que sont ces problèmes—peut-être notre nature comporte-t-elle quelque travers qu'ils peuvent nous expliquer, de telle sorte que, le sachant, nous puissions nous appliquer à le corriger. Lorsque tout nous est fermé—ce qui peut peut-être influer sur notre avenir, notre liberté et même notre retour éventuel au crime—la clé du mystère se trouve dans nos dossiers, nous devrions la connaître, afin d'en pouvoir discuter intelligemment.

Le sénateur Laird: Feriez-vous une exception pour le cas des malades psychiatriques? Il me semble qu'un malade mental, qu'il soit certain ou soupçonné, ne doit pas avoir accès à son propre dossier, car cela ne pourrait que lui être néfaste.

M. Royer: A mon avis, dans certaines circonstances, il est préférable de ne pas montrer son dossier à un candidat.

Le sénateur Laird: L'autre jour, nous avons adopté le bill omnibus modifiant le Code criminel dont l'un des articles stipule que, dans les causes de meurtre, l'accusé qui a plaidé l'incompétence mentale par l'entremise de son avocat n'est plus tenu d'assister à la présentation de la preuve parce que cela est injuste envers lui et donne lieu à une situation ridicule.

Le président: Et peut mettre en péril une éventuelle guérison.

Le sénateur Laird: J'ai même cité l'exemple d'un garçon dont je me suis occupé et qui, ayant tué sa propre mère, dut demeurer en cour et entendre la preuve concernant sa propre aliénation mentale.

M. Hewlett: Mais, sénateur, ces dossiers contiennent beaucoup de rapports autres que les rapports psychiatriques. Il y a, par exemple, des rapports d'observation dont certains sont parfois contradictoires et qu'on devrait permettre au détenu de discuter.

Le sénateur Laird: Vous croyez donc qu'un expert puisse indiquer qu'il souffre de troubles psychiatriques, alors qu'un autre indique le contraire, et que le détenu devrait avoir accès à ces rapports.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Règle générale, vous aimeriez qu'ils y aient accès.

M. Royer: Je puis vous citer un exemple pour illustrer ce que j'avance. Entré dans une institution et y ayant purgé le tiers environ de sa peine avant de devenir admissible à la libération conditionnelle un homme comparaît devant des agents de la Commission des libérations conditionnelles. Ceux-ci peuvent lui dire: «Certains aspects de votre caractère laissent à désirer et vous n'avez pas réglé certains problèmes». S'il ignore ce que les autres pensent de lui et la façon dont ils le considèrent, il n'a aucun point de comparaison pour apporter les corrections nécessaires.

Le sénateur Josie D. Quart: Les détenus de Drumheller trouvent-ils que ce soit une bonne chose que le jury de la Commission des libérations conditionnelles se rende dans les institutions pour interviewer les candidats à la libération conditionnelle?

M. Hewlett: Nous trouvons que c'est une très bonne chose et aimerions que cela se produise plus fréquemment. Nous aimerions que le condamné soit l'objet d'entrevues jusqu'à la fin de sa peine.

Le sénateur Josie D. Quart: L'entrevue terminée, lorsque les représentants de la Commission décident de refuser la demande de libération conditionnelle, expliquent-ils au candidat la raison de refus? Ou est-ce qu'ils disent tout simplement: «Nous regrettons de ne pouvoir vous accorder la libération conditionnelle», et inscrivent tout simplement leur décision dans son dossier?

M. Royer: J'ai bien peur que ce soit là ce qui arrive le plus souvent. Parfois, ils laissent le candidat en suspens pendant des mois, sans lui expliquer pourquoi ils ont rejeté sa demande.

Le président: Une partie de votre mémoire, traite des demandes refusées sans qu'aucune raison ne soit donnée, sous prétexte qu'elle est secrète.

M. Hewlett: Parce que c'est un secret.

Le président: Voudriez-vous élaborer maintenant là-dessus?

M. Royer: Cette question nous paraît très importante. Nous citons le cas d'un candidat qui comparaît devant la Commission des libérations conditionnelles. Au cours de l'enquête préliminaire sur sa demande de libération conditionnelle, le service de libération ayant découvert que, par exemple, sa femme, ne veut pas qu'il revienne à la maison parce que, peut-être, elle y vit avec un autre—ce qui constituerait, dans certains cas, un renseignement confidentiel—le candidat essuie un refus en raison de sa situation. Si l'homme est prêt à reprendre sa liberté sous condition, nous estimons que ce renseignement secret ne devrait pas jouer contre lui. L'homme dont l'état d'esprit est psychologiquement sain, et qui apprend la vérité peut élaborer d'autres projets, voire se rendre dans une autre ville. J'estime qu'on ne doit pas refuser sa libération à un candidat pour de semblables considérations qui sont tenues secrètes.

Le sénateur Renaude Lapointe: Si l'épouse veut que la libération conditionnelle de son mari soit retardée, je suis sûre qu'elle ne donne pas la vraie raison, qu'elle vit avec un autre homme.

M. Royer: Le service des libérations conditionnelles qui fait une enquête assez approfondie, en arrive généralement à ces réponses.

M. Lyding: Avec votre permission, j'aimerais signaler que si un homme qui a imaginé de retourner auprès de sa femme, qui, dans ses lettres, souhaite son retour à la maison, alors que, dans le même temps—et ceci arrive très souvent—elle raconte une toute autre histoire à l'agent de libération, lorsque les agents de la Commission des libérations conditionnelles ont terminé leur enquête et découvert la vérité, ils devraient dire au détenu que ses projets sont irréalisables et lui expliquer pourquoi. Ils peuvent lui demander d'en élaborer d'autres; ils peuvent le garder en observation pendant deux semaines afin de voir comment il prend la chose puis lui expliquer que s'il peut s'adapter émotivement à la situation, il n'y a aucune raison de le garder en prison.

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous préférez donc qu'il sache la vérité?

M. Lyding: Oui.

M. Hewlett: Nous croyons que la plupart des hommes peuvent s'adapter à ce genre de situation.

Le sénateur Renaude Lapointe: Croyez-vous qu'il y ait bien des cas où le détenu soit très triste et curieux à ce sujet et qu'il en vienne à commettre un autre crime, celui d'aller à la maison et tuer sa femme par exemple? Cela peut-il arriver?

M. Royer: Je dirais que si, au moment de l'évaluation, le candidat est jugé sain d'esprit, je parle du moment où la Commission examine la demande—je pense que cela l'ébranlerait peut-être.

Le président: Surtout s'il a un peu de temps pour se faire à l'idée.

Le sénateur Josie D. Quart: En retardant la libération conditionnelle, peut-être le jury l'empêchera-t-il de commettre un autre crime, dans un accès de colère.

M. Lyding: Lorsque vous dites «retarder», vous entendez peut-être deux semaines ou un mois; certains ont dû attendre beaucoup plus que cela; parfois plusieurs mois. Il arrive même que le candidat n'obtienne même pas sa libération conditionnelle.

Le sénateur Renaude Lapointe: Avez-vous entendu dire que la libération conditionnelle ait été accordée à certains détenus qui ne l'avaient pas, demandée, ainsi qu'on nous l'a dit hier?

M. Royer: Jamais.

M. Lyding: Non.

M. Hewlett: Ce serait une agréable surprise.

Le président: Sauf pour la surveillance obligatoire, qui est une autre question.

M. Royer: Je crois que vous avez peut-être reçu certains faux renseignements hier concernant cette question. Tout d'abord, pour obtenir sa libération conditionnelle, une personne doit en faire la demande. Le service des libérations conditionnelles et son agent de classification au sein de l'institution procèdent à une série d'entrevues avec le prisonnier en question. Si celui-ci ne désire plus être libéré, sa demande est traitée en conséquence. Je ne vois vraiment pas comment un prisonnier pourrait obtenir sa libération sous conditions sans l'avoir demandé. C'est inouï.

Le sénateur Hastings: Je crois savoir que l'espoir de la libération conditionnelle et l'attente de la décision ont un effet traumatisant et psychologique. Je me rends compte que ces sentiments, sont difficiles à communiquer; cependant, du mieux que vous le pouvez, pourriez-vous nous décrire ce qu'un homme ressent alors qu'il attend sa libération conditionnelle ou la décision de la Commission à ce sujet?

M. Lyding: Il existe, semble-t-il, une période «difficile» au cours de laquelle les espoirs d'un candidat à la libération conditionnelle sont grands. Manifestement, il espère axieusement, de retrouver sa liberté. C'est comme si vous attendiez, jour après jour, d'entendre le mot le plus important de votre vie. Il devient extrêmement irritable, sujet à l'inquiétude. Bob, vous pourriez peut-être ajouter des précisions en ce sens, ayant déjà fait cette expérience.

M. Royer: En effet. Je pense comme vous Lloyd. J'irai jusqu'à dire qu'à mon avis, il faut apprécier l'atmosphère et les circonstances qui règnent au sein des institutions. Certaines choses qui semblent de peu d'importance relative peuvent prendre tout à coup des proportions considérables; dans ce genre de milieu où les stimulants sont rares, toutes les questions de moindre importance peuvent devenir en effet hautement traumatisants aux yeux de la plupart des prisonniers.

Considérée du point de vue de la libération conditionnelle, l'atmosphère qui régne au sein de l'institution avant la venue d'une commission et ce, jusqu'au tout dernier mois, est tendue au point d'en être intolérable.

M. Hewlett: La libération conditionnelle est la seule pensée que le candidat ait à l'esprit prendant cinq ou six mois. Il y pense jour et nuit pendant cinq ou six mois jusqu'au moment de comparaître devant la Commission. Comme cela arrive maintenant chez nous dans environ 50 p. 100 des cas, la Commission rend une décision avec réserve, ce qui signifie que le candidat doit attendre pendant deux autres mois qu'elle ait terminé l'étude de tous les dossiers, accordé un grand nombre d'entrevues.

Le sénateur Renaude Lapointe: Quelle est la période moyenne d'attente? Est-ce trois mois, six mois ou un an?

M. Royer: Cela dépend. Parfois, lorsque la commission accorde la libération conditionnelle en principe, le prisonnier peut attendre pendant un mois ou un mois et demi; cependant, lorsqu'une commission de cinq membres doit se réunir à Ottawa pour reprendre l'étude du dossier et rendre une décision cela peut fort bien prendre quelques mois.

Le sénateur Renaude Lapointe: Lorsque la Commission des libérations conditionnelles se rend chez vous pour procéder à l'intrevue des candidats, procède-t-elle à plusieurs entrevues par jour ou à quelques-unes seulement? Reste-t-elle pendant plusieurs jours?

M. Royer: Pour vous donner une exemple, la dernière fois qu'elle est venue, la Commission, a accordé 46 entrevues en trois jours.

M. Lyding: Elle siège parfois pendant dix ou douze heures par jour.

M. Royer: Dans la plupart des cas, même après la tombée de la nuit.

Le sénateur Renaude Lapointe: Consacre-t-elle tout ce temps à la demande d'un seul prisonnier?

M. Lyding: Non, mais à toutes les demandes à examiner.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous que le nombre des entrevues soit trop considérable pour une période aussi courte?

M. Lyding: Nous le pensons. C'est là l'une de nos plaintes. Nous pensons que l'effectif du Service national des libérations conditionnelles devrait être plus nombreux.

Le sénateur Renaude Lapointe: Peut-être les commissaires exténués en viennent-ils à confondre tous ces cas.

M. Hewlett: En outre, cela raccourcit d'autant la durée de l'entrevue accordée à chacun des candidats.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Est-ce que cette poussée de tension qui précède les entrevues a déjà donné lieu à des dépressions nerveuses?

M. Royer: Oui, j'ai connu certains prisonniers qu'elle a conduit aux cellules à sécurité maximum.

Le sénateur Hastings: Il est vraiment impossible d'exprimer toutes les pensées qui assaillent le candidat et la tension qui l'accable. Vous avez déclaré que la Commission ne rendait pas de décisions, mais je pense qu'il lui arrive parfois d'en rendre. Je pense notamment à un candidat qui a déclaré que la Commission avait dû lui dire «non» sept fois avant qu'il ne l'entende.

M. Lyding: A-t-elle dit le mot «non»?

Le sénateur Hastings: Elle l'à dit. L'intéressé me l'a confirmé. Comme il n'était tout simplement pas prêt à accepter ce «non», il n'arrivait pas à l'entendre.

M. Hewlett: Cela arrive très souvent, même si la commission s'applique à expliquer au candidat malheureux les raison de son refus avec tous les ménagements possibles. Les commissaires sont des diplômés d'universités qui parlent à un prisonnier qui n'est pas allé plus loin que la cinquième ou la sixième année et qui n'attend qu'un «oui» ou un «non» et les raisons de cette décision. Il se peut que tout cela le dépasse.

M. Royer: Il y a même eu des cas où la commission a décidé d'attendre six mois, un an ou davantage avant de rendre sa décision, sans même en fournir les raisons au détenu.

Le sénateur Hastings: Sinon en termes vagues.

M. Royer: En termes très vagues, oui.

Le sénateur Yuzyk: Comment la demande de libération conditionnelle affecte-t-elle les relations qu'à le candidat

appelé à comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles, avec les autres détenus de l'institution avant l'arrivée de la Commission et, si la libération lui est refusée, après l'arrivée de la Commission? Je sais qu'il s'agit d'une question générale, mais je suis curieux de connaître l'atmosphère de l'institution et l'attude réciproque du candidat et des autres détenus.

M. Royer: Voulez-vous savoir notamment comment le candidat réagit?

Le sénateur Yuzyk: Non, plutôt l'attitude des autres détenus à son égard, avant et après. Discutent-ils de sa libération?

M. Royer: Bien sûr! C'est le seul sujet de conversation pendant au moins un mois et demi avant que la Commission ne siège; en quelque endroit que l'on soit dans l'institution, on peut surprendre un peu partout ce genre de conversation.

Le sénateur Yuzyk: Est-ce que la plupart des autres détenus témoignent de la sympathie au candidat ou en sont-ils jaloux?

M. Royer: Je crois que la plupart font preuve de beaucoup de patience. Un candidat parle de ses chances, de son cas. L'inquiétude qui le hante est telle qu'il ne peut s'empêcher d'en faire part aux autres détenus. Je crois que pour la plupart, les autres détenus sont parfaitement au courant de la situation.

Le sénateur Yuzyk: Essaient-ils d'encourager le candidat si, d'aventure, celui-ci prévoit que la libération lui sera refusée?

M. Royer: Bien sûr. Les détenus s'encouragent beaucoup les uns les autres.

Le sénateur Yuzyk: Fait-on confiance à la Commission des libérations conditionnelles?

M. Royer: Je dirais que oui.

Le sénateur Renaude Lapointe: Le candidat dont la Commission des libérations conditionnelles a refusé la demande devient-il la risée des autres prisonniers?

M. Royer: En général, non.

Le président: Ils ne lui rendent pas la vie insupportable en raison de ce refus, n'est-ce pas?

M. Royer: Non.

M. Lyding: Habituellement, les détenus se réunissent et se conseillent les uns les autres quant à la façon de se conduire devant la Commission des libérations conditionnelles. Il se donne d'excellents conseilles. Parfois, le détenu qui n'a pas obtenu sa libération sur parole éprouve de la jalousie à l'endroit de celui qui l'a obtenue; il dira: «Un tel est libéré sur parole et voyez son dossier. Même si mon dossier est meilleur que le sien, je n'ai pas obtenu ma libération».

Pour en revenir à la question du sénateur Hastings, je crois qu'un détenu sait habituellement pourquoi la libération lui a été refusée. Je connais le cas que vous avez signalé; les raisons ont été fournies au candidat à plusieurs reprises, mais celui-ci n'était pas en mesure d'accepter que la réponse fut «non». Il continuait à penser, «oui», «oui». Il a mis beaucoup de temps à se rendre à l'évidence parce qu'il refusait d'entendre. Il en est ainsi fréquemment. Vivant d'espoir depuis si longtemps, il a imaginé d'avance les paroles des commissaires itinérants et, lorsque celles-ci ne correspondent pas à ce qu'il avait prévu, il refuse de les entendre.

Le sénateur Renaude Lapointe: L'homosexualité est-elle chose aussi courante que la rumeur le dit dans les pénitenciers? Y pratique-t-on quelque forme de chantage?

M. Lyding: Que dit la rumeur?

Le sénateur Renaude Lapointe: Elle dit que la proportion des homosexuels y est très élevée et qu'il est néfaste de garder tous ces hommes ensemble.

M. Royer: Je dirais que dans les institutions à sureté moyenne et minimum, l'homosexualité est presque inexistante. Par contre, dans les institutions à sureté maximum, l'homosexualité constitue un problème on ne peut plus sérieux.

Le sénateur Hastings: Serait-ce le résultat de l'atmosphère détendue qui existe dans les autres institutions, les absences temporaires et le processus permettant au détenu de rester en contact avec la société? Ces privilèges ne sont pas accordés dans les institutions à sureté maximum.

M. Royer: A n'en pas douter, c'est bien là la raison.

Le sénateur Laird: Il y a un autre problème qui se rattache à ceux dont nous parlons et qui concerne les conditions familiales du prisonnier libéré sous conditions. N'est-il pas vrai qu'en plus du problème que posent les conditions familiales, un autre facteur important influant sur le succès de la libération est la possibilité d'obtenir un emploi au moment de la libération? L'un d'entre vous a-t-il déjà été aux prises avec ce problème? Sinon, connaissez-vous des détenus qui auraient éprouvé de la difficulté à obtenir un emploi?

M. Royer: J'aimerais qu'il soit consigné au compte rendu qu'à mon avis, si le détenu est homme à respecter ses engagements et qu'il est dans l'état d'esprit voulu la question de l'emploi ne se pose même pas. Si un détenu est prêt à reprendre sa liberté sous condition, il peut retourner au sein de la collectivité; je sais par exprérience que la question de l'emploi n'a pas tant d'importance que cela.

Le président: Il trouvera un emploi?

M. Royer: Oui.

Le sénateur Laird: C'est là une remarque très intéressante parce que jusqu'à présent les témoignages ont démontré que celui qui a un dossier a vraiment beaucoup de difficulté à trouver du travail. Vous avez déclaré que s'il ne se décourage pas et continue à chercher du travail il en trouvera.

M. Royer: Je le pense.

Le sénateur Renaude Lapointe: Avant d'embaucher qui que ce soit, les employeurs cherchent-ils tous à savoir si oui ou non il a un casier judiciaire?

M. Royer: Oh! Non.

M. Lyding: Cela dépend; certains cherchent à le savoir et les autres ne le cherchent pas.

Le sénateur Renaude Lapointe: Les sociétés plus importantes cherchent-elles plus à le savoir que celles de moindre importance?

M. Royer: Ce n'est pas toujours pareil. Certains employeurs compréhensifs sont prêts à nous faire confiance, alors que d'autres, qui ont l'esprit très étroit, et ne veulent pas embaucher d'anciens détenus.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, à la page 7 du mémoire, certaines recommandations sont faites à l'intention des prisonniers qui sont libérés sous conditions. En quoi consiste le programme «Seven-Steps»?

M. Hewlett: «Seven-Steps»est une société composée exclusivement de détenus qui travaillent ensemble selon les principes de la thérapie de groupe et sans aucune ingérence de la part des autorités. Elle a été fondée en 1967 par le regretté Bill Sands, à la prison de Saint-Quentin aux États-Unis. Son activité a maintenant gagné le Canada. Les détenus se réunissent pour discuter ensemble de leurs problèmes. Encore une fois, c'est une question de communication. Personne ne peut mieux comprendre un détenu qu'un autre détenu.

Le sénateur Haig: Les autorités participent-elles à ce programme?

M. Hewlett: Ceux qui parfois, viennent assister aux réunions à titre d'observateurs sont bien accueillis.

Le président: Encouragent-elles le programme?

M. Hewlett: Oui.

Le sénateur Haig: En quoi consiste X-Kalay?

M. Hewlett: Je ne sais pas tellement bien ce que c'est. Je crois qu'il s'agit d'un mouvement qui a été d'abord organisé à Vancouver à l'intention des toxicomanes et des autochtones qui étaient remis en liberté. Il comprend maintenant toutes sortes de détenus. Ceux-ci dirigent leur propre entreprise qui est à la fois commerciale et résidentielle.

Le sénateur Haig: C'est un organisme qui œuvre à l'extérieur des prisons?

M. Hewlett: En effet.

Le sénateur Haig: Le programme «Seven-Steps» œuvre-t-il lui aussi à l'extérieur?

M. Hewlett: Il œuvre à l'intérieur et à l'extérieur. Celui qui est remis en liberté revient pour aider les autres détenus.

Le sénateur Hastings: Au sujet de cette recommandation, lorsqu'il a témoigné devant ce comité, M. Street a signalé que la Commission tenait énormément à recevoir des renseignements n'importe quand et de n'importe qui. Je pense que M. Street accueillerait avec plaisir toute suggestion que vous pourriez lui faire. Cependant, j'aimerais savoir si vous pourriez formuler une recommandation défavorable?

M. Hewlett: Certainement.

M. Royer: Certainement; je pense que certains anciens détenus sont aussi raisonnables et intelligents que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le président: On a entrepris la construction d'une unité résidentielle moderne à Drumheller, n'est-ce pas?

M. Royer: Non, monsieur, pas encore.

Le président: A-t-on l'intention de l'entreprendre?

M. Royer: Oui, Monsieur, la construction doit débuter à l'automne.

Le président: Pouvez-vous dire au comité de quoi cette unité sera faite? Vous en a-t-on informés?

M. Royer: Non, nous n'avons pas reçu de renseignements officiels. Ce que je pourrais dire à ce sujet ne serait que pures suppositions.

Le président: Je crois savoir que les détenus seront séparés en petits groupes de 12 ou de 14—je ne suis pas certain du chiffre—qui constitueront en quelque sorte des unités familiales vivant séparément. Le même gardien sera toujours responsable du même groupe, ce qui permettra d'appliquer sans discontinuer la thérapie de groupe. Dans de telles conditions, avec un groupe de ce genre au milieu duquel un agent de libération conditionnelle serait présent, pensez-vous qu'un tel groupe pourrait formuler des recommandations utiles quant à l'opportunité d'accorder à un détenu sa libération conditionnelle?

M. Royer: Certainement.

M. Hewlett: Qui donc connaît mieux un homme que celui qui le côtoie 24 heures par jour?

Le président: Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez ajouter pour le Comité? Nous préférerions savoir ce que vous en pensez.

M. Hewlett: Il y a les «Native Brotherhood», les «AA», «Seven-Steps», «X-Kalay», qui vivent avec les hommes, travaillent avec eux, dorment avec eux. Ils sont tous ensemble. Ils sont à même de voir un détenu dans toutes les conditions, toutes les circonstances et toutes les humeurs. Ils le connaissent et le connaissent bien. Si l'association a le sens de la responsabilité, elle formulera à l'égard du détenu la recommandation qu'il mérite.

Le président: Si vous libérez un type qui ne devrait pas l'être, vous savez qui paiera.

M. Hewlett: Par l'intermédiaire de ces groupes, nous escomptons que, dorénavant, aucun détenu ne présentera de demande tant qu'il ne sera pas prêt. Vous saurez à ce moment-là que s'il formule une demande, c'est qu'il est prêt.

Le président: Ses amis ne l'empêcheront-ils pas?

M. Hewlett: Je ne le pense pas. Se connaissant vraiment lui-même, il saurait lui-même s'il est prêt.

L'honorable Mlle Lapointe: Seriez-vous favorable à la nomination d'un ancien détenu à la Commission des libérations conditionnelles?

M. Royer: Non seulement je le recommande, je dis que c'est absolument nécessaire. Je puis peut-être en énumérer les raisons. L'effectif correctionnel, ce qui comprend le service de libérations conditionnelles, provient généralement de la classe moyenne inférieure. Il n'a aucune expérience du genre de vie que mène le sujet avec lequel il traite. Voilà pourquoi la communication fait défaut; «nous» et «ils» constituent des blocs opposés irréductibles. Il est très difficile de nouer des liens avec quelqu'un et d'entreprendre le processus des communications pour quiconque n'a pas acquis cette expérience et ne sait rien de ce mode de vie.

Quel préposé au classement, quel agent des libérations conditionnelles au sein du système a jamais fait lui-même

l'expérience d'un foyer brisé, connu les maisons de détention pour jeunes délinquants ou les orphelinats? Sont-ils jamais descendus dans ces rues sales et ont-ils jamais habité ces hôtels infestés de coquerelles, connu la prostitution, le jeu et tous les maux qu'engendre la pauvreté? Il existe même une barrière de langue à cause du genre particulier de culture que ces conditions ont fait naître. Il faut une connaissance approfondie de cette réalité pour y faire face. Aussi, sans la moindre hésitation, je dirai que c'est absolument nécessaire.

Le sénateur Renaude Lapointe: Dans l'Ouest, par exemple, où il y a beaucoup plus de descendants indiens, de Métis, seriez-vous en faveur de la nomination d'un Indien ou d'un Métis au sein de la Commission des libérations conditionnelles?

M. Royer: Absolument, et de préférence un ancien prisonnier Métis nommé au sein de la Commission des libérations conditionnelles. A mon avis, cela serait très salutaire, car cela permettrait aux autochtones de communiquer avec ce genre de personnes.

Le président: On nous dit que de telles nominations ont déjà été faites. Quel résultat cela a-t-il donné?

M. Royer: Au sein du service des libérations conditionnelles?

Le président: Oui.

M. Royer: Je n'en ai pas eu.

Le président: D'ex-prisonniers et d'anciens prisonniers autochtones au sein du service des libérations conditionnelles?

M. Royer: Non, pas que je sache.

Le président: Vous n'en avez rencontré aucun?

Le sénateur Hastings: Je me demande si nos témoins voudraient bien nous expliquer leur projet intitulé «Méritez votre liberté», si je ne m'abuse—corrigez-moi si je me trompe—voici comment il fonctionne: Le délinquant admis dans une institution pénitenciaire est classifié quant à la sûreté et hébergé en conséquence. Après avoir avoir reçu traitement et formation, il comparaît devant la Commission des libérations conditionnelles et, s'il a accompli des progrès, il retourne vivre en société. J'aimerais que vous me disiez la différence entre ce que vous préconisez et ce qui se fait actuellement. N'est-ce pas là la façon dont on procède?

M. Lyding: La pratique courante veut que le condamné se présente d'abord au centre de réception. Interrogé par un préposé au classement, il est possible qu'il demande à travailler à l'extérieur, comme membre d'une équipe effectuant des travaux d'embellissement. Peut-être désire-t-il simplement attendre à peu près un mois avant de décider où il veut vraiment être affecté. Peut-être sera-t-il affecté à la cuisine. Le détenu obtient l'affectation de son choix, mais ce n'est pas une règle générale. Certains prisonniers obtiennent ce qu'ils demandent, alors que d'autres essuient un refus. Je ne pense pas qu'actuellement les détunus aient d'objectif à atteindre et les autorités n'essaient pas vraiment de leur en proposer; en prison règne une certaine apathie, ce manque de motivation qui semble constituer un sérieux problème.

Voilà pourquoi nous avons élaboré le projet «Méritez votre liberté», afin d'offrir un stimulant en offrant aux détenus la possibilité de mériter une réduction de leur peine par leur rendement et leur participation. Le détenu pourrait ainsi se revaloriser à ses propres yeux. C'est le nœud du problème: le délinquant qui arrive à l'institution est un être déchu qui a accumulé les échecs et qui souvent ignore ce qu'est la réussite: son attitude est donc négative. Il s'imagine que tout ce qu'il entreprend est voué à l'échec et ne s'estime à peu près pas, ce qu'il faut, c'est développer chez lui l'estime de soi, la fierté de la réussite et le désir de persévérer. C'est ainsi que le détenu en arrive a acquérir une certaine dignité et à adopter une meilleure attitude.

C'est là le seul moyen de protéger la société de façon vraiment durable. Notre projet peut contribuer à faire du détenu un homme nouveau.

Ainsi, certains de mes amis et moi-même avons entrepris de suivre des cours par correspondance. Toute réussite—même si c'est bien peu que de réussir un tel cours—engendre l'estime de soi. Maints détenus hésitent à s'inscrire à un cours parce qu'ils craignent d'échouer; ils refusent de participer à ce qui pourrait se solder par un échec.

Ainsi encouragé par la perspective de cette récompense le détenu pourra acquérir l'estime de soi et la fierté dont il a besoin.

Le président: Nous allons interrompre nos travaux brièvement.

Une brève interruption.

Le président: Avant l'interruption, le sénateur Hastings ayant posé une question au sujet du projet «Méritez votre liberté», M. Lyding y a répondu en partie.

Le sénateur Hastings: Nous ne devons pas oublier que deux mémoires ont été présentés. Peut-être devrions-nous fixer une limite de temps . . .

Le président: Nous pourrions poursuivre pendant dix minutes la présente discussion, disons jusqu'à 11h30, après quoi nous pourrions passer au mémoire de l'Association. Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Hastings: A mon avis—j'aimerais que chacun me donne le sien—presque tous les délinquants qui arrivent en prison—disons, neuf délinquants sur dix, savent qu'ils ont des problèmes, qu'ils doivent acquérir le sens de ls discipline, mais ils ne haissent rien tant que la forme de discipline qui a cours au régiment.

Le président: C'est là une question très tendancieuse, mais je l'autorise.

M. Lyding: Je suis d'accord avec vous, sénateur. La plupart d'entre eux reconnaissent qu'ils ont des problèmes sans avoir l'intention de faire quoi que ce soit pour y remédier. C'est l'élément clé dans cette affaire. Il faut avant tout que le détenu décide de faire quelque chose à ce sujet; en effet, dans l'état actuel des choses, il a peine à supporter les ordres des autorités pénitentiaires. Il trouve les programmes de travail odieux parce qu'inutiles. A l'heure actuelle, il n'existe pas de programme susceptible de développer chez le détenu l'estime de soi et la fierté qui lui sont si nécessaires.

Le président: En d'autres termes, le régime actuel tend à briser le détenu plutôt qu'à en faire un homme?

Le sénateur Hastings: Pourquoi l'institution de Drumheller est-elle différente?

Le sénateur Haig: Parce que vous l'avez visitée!

Le sénateur Hastings: Voilà qui me paraît important. En quoi les conditions qui prévalent à Drumheller sont-elles différentes de celles des autres institutions?

M. Lyding: L'une des différences les plus importantes se situe au niveau de l'administration. J'ai notamment mentionné notre directeur, M. Pierre Jutras, novateur qui encourage chacun à s'améliorer et n'hésite pas à se mêler à nous pour nous parler. Il convie les groupes à nous rendre visite. Il accorde les permissions journalières; il a donné de l'ampleur à ce programme et s'en est servi à bon escient. Il accorde également des exemptions de travail. Voilà quelques-uns des éléments font que Drumheller est différent.

M. Royer: Je suis d'accord avec ce que Lloyd a dit au sujet du directeur de l'institution Drumheller. Il est réceptif aux idées nouvelles et nous pensons en avoir de très bonnes à formuler. Nous avons parlé du processus correctionnel; à notre avis, on a mis la charrue devant les bœufs. Par exemple, on édifié des institutions à coup de millions, on les a dotés de toutes sortes d'appareils compliqués afin de permettre aux détenus d'apprendre un métier, d'ateliers professionnels, et le reste. Mais nous pensons qu'on n'a pas accordé suffisamment d'importance, chez le détenu, à la valeur de la personne humaine.

Notre expérience au sein de la Fraternité autochtone, ainsi que les résultats des méthodes pragmatiques au fil des années, nous ont fourni une partie de la solution. S'ils étaient constitués, les groupes d'entraide constitueraient une excellente méthode thérapeutique en vue de la réadaptation. J'aimerais vous citer le cas d'un autochtone qui a quitté l'école après la troisième ou la cinquième année et qui, toute sa vie, a été la victime de son ignorance. Son passé n'est rien qu'une longue suite d'échecs. A ses propres yeux, il est en dessous de tout. Combien en ai-je entendu me dire: «Vous savez, je se suis qu'un Indien». Ils ne se croient pas capables de réussir quoi que ce soit.

Ainsi, par exemple, nous avons élaboré des programmes qui peuvent sembler élémentaires à la plupart des gens. Comme je le signale dans le mémoire, nous enseignons notamment l'art oratoire. Nous disons à notre client: «Voilà, nous allons t'enseigner à parler en public». Je n'ai jamais pu voir monter de détenu à la tribune, avec le petit bagage et le passé que j'ai dits, sans éprouver à son endroit de la sympathie; en effet, le plus souvent. les détenus ne sont même pas capables de dire leur nom sans s'émouvoir et sans bafouiller.

Nous avons donc consacré du temps à travailler avec eux. Nous avons installé des magnétophones dans les cellules. A force de temps et de patience, nous les avons aidés à s'exercer et à apprendre, nous avons même préparé leurs discours.

Le sénateur Yuzyk: De qui parlez-vous quand nous dites: «Nous»?

M. Royer: Je veux dire l'association.

Le sénateur Yuzyk: Parlez-vous d'un groupe restreint qui s'attaque en permanence à un problème au sein de la prison, aborde un détenu lorsqu'il donne l'impression de vouloir, pour ainsi dire, changer de vie? Vous dites qu'il se sent brisé et manque totalement de confiance en lui-même.

M. Royer: Bien davantage. Même si le détenu n'est pas consentant, il est contraint de participer à l'activité du groupe. Lorsque ses égaux font quelque chose, participent à une activité, même le récalcitrant du début fait comme tout le monde. Nous avons découvert que cette méthodes est très efficace et nous avons recours à toutes sortes de moyens pour les encourager.

Le sénateur Yuzyk: Est-ce là ce que vous appelez la thérapeutique de groupe?

M. Royer: En un sens, oui. Pour en revenir à ce que je disais, après une année, notre homme est en mesure de parler en public, et tout à fait à la hauteur en ce domaine. Il n'est plus le même. Maintenant, son passé comporte des résultats dont il peut se réjouir. La fierté qu'il éprouve à son propre endroit se répand dans l'institution. Il se sent engagé. Il commence alors l'apprentissage d'un métier car il a le sentiment qu'il peut arriver à quelque chose, qu'il peut faire aussi bien que les autres. Ce principe est particulièrement important pour les autochtones qui souffrent généralement d'un sentiment d'infériorité.

Le sénateur Yuzyk: Votre groupe s'applique, dites-vous, à l'encourager. Vous vous efforcez d'amener certains détenus à participer aux activités du groupe jusqu'à ce qu'ils soient prêts à en faire partie, est-ce bien cela?

M. Royer: C'est cela. Notre association, qui possède un exécutif, compte des sections chargées des fonctions spéciales; ainsi, nous avons notamment un directeur chargé des activités culturelles, un directeur des relations publiques. Nous enseignons à chacun des titulaires la façon dont il doit assumer ses responsabilités vis-à-vis l'Organisation. Combien de services utiles notre association peut rendre. Je le répète, d'après mon expérience personnelle,—et elle est fort riche, puisque j'ai passé à l'ombre près de huit années complètes, ici et là, à différentes époques—c'est le seul programme qui donne des résultats, car c'est le seul qui prépare à la vie. Si vous voulez qu'un homme profite de la formation et de l'instruction que la société et l'institution peuvent lui offrir, vous devez lui fournir une raison d'être, l'estime de soi, et le coût de la réussite. Nous avons besoin de programmes orientés vers la personne. C'est ainsi qu'il faut procéder.

Le sénateur Yuzyk: En fin de compte, vous en trouverez quelques-uns qui iront dans ces super-ateliers qui sont vides; vous les intéressez de cette façon?

M. Royer: C'est exact.

Le sénateur Yuzyk: Alors, il devient chef de file et fait du prosélytisme. Essayez-vous d'intéresser de cette façon tous les détenus d'une section ou d'un pavillon particulier?

M. Royer: Oui, nous essayons.

Le sénateur Yuzyk: Et tenez-vous des réunions avec tous les détenus?

M. Royer: Oui. Je dois préciser que nous faisons tout cela au cours de nos loisirs, en plus de participer au programme de l'institution qui—j'aimerais que mon opinion soit inscrite au compte rendu—est inefficace; il ne donne tout simplement pas de résultat. A celui qui traverse le pénitencier et voit le manque d'intérêt des prisonniers, il est manifeste que le programme ne donne pas les résultats escomptés.

Le sénateur Yuzyk: Les autorités vous donnent-elles leur pleine collaboration?

M. Royer: A l'institution de Drumheller, nous avons affaire à un directeur généreux et quelque peu avant-gardiste qui est prêt à faire des expériences et à nous aider à trouver les moyens d'être plus efficaces dans le domaine de la réhabilitation des autres; bien entendu, cela contribue à notre propre réhabilitation. Toutefois, il doit se conformer à un certain nombre de directives qui limitent son action. Nous croyons que cela doit changer. Nous cherchons des moyens efficaces pour garder les hommes hors de prison. Si nous ne réussissons pas—et la statistique démontre que les hommes retournent en prison—peut-être le moment est-il venu de tenter des expériences en ce domaine dans l'espoir de trouver une solution permanente à ce problème.

Le sénateur Renaude Lapointe: Quel est l'âge du directeur?

Le sénateur Hastings: Il a 63 ans.

Le sénateur McGrand: L'institution de Drumheller est-elle la seule où vous avez été emprisonné?

M. Royer: Non, sénateur; j'ai purgé une peine au pénitencier à sûreté maximum de Prince-Albert.

Le sénateur McGrand: Les conditions qui prévalent à Prince-Albert sont-elles bien différentes de celles de Drumheller?

M. Royer: C'est le moins que l'on puisse dire.

Le sénateur Hastings: Vous aimeriez donc que l'on multiplie les directeurs comme Pierre Jutras et non pas les institutions comme celle de Drumheller.

Le président: Celle de Prince-Albert.

Le sénateur Hastings: Oui.

M. Royer: Vous avez compris, sénateur. Il faudrait plus d'hommes à la page à la tête des maisons de correction.

Le président: Le directeur à Drumheller encourage donc les détenus à faire des expériences? Il leur dit: «Essayez, et voyez si ça marche; si ça marche pas, alors nous changerons». Est-ce exact?

M. Royer: C'est exact. Je pourrais vous citer l'exemple d'hommes qui ont pris part à ce programme alors qu'ils se trouvaient dans cette institution et qui, depuis qu'ils sont libres, accomplissent un travail magnifique dans la société. Je songe notamment au président des *Native Friendship Centres* et à beaucoup d'autres. Je ne citerai pas de noms, je ne crois pas pouvoir le faire; cependant, nous avons découvert une méthode qui, au moins, donne de bons résultats.

Le sénateur Yuzyk: Depuis quand ce projet est-il en vigueur?

M. Royer: Hélas! depuis peu, pour autant que je sache, deux ou trois ans tout au plus.

Le sénateur Yuzyk: C'est donc un projet assez nouveau.

M. Royer: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Toutefois, il a dépassé l'étape expérimentale du fait que vous dites qu'il s'est avéré efficace.

M. Royer: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Croyez-vous que ce programme devrait être adopté par les autres institutions du pays?

M. Royer: Absolument.

Le sénateur Yuzyk: Comment pourrait-on y arriver?

M. Royer: Comme le sénateur Hastings l'a souligné, il faut trouver des émules à Pierre Jutras.

Le sénateur Renaude Lapointe: Quels sont ses antécédents? D'où vient-il?

Le sénateur Yuzyk: Du Manitoba, je crois.

Le sénateur Hastings: Né à St-Boniface, il fait partie du Service pénitentiaire canadien depuis environ 35 ans. Il était comptable au pénitencier de la Saskatchewan avant d'être nommé directeur de Drumheller en 1967.

M. Hewlett: Ce qui est incroyable, c'est qu'il s'agit d'un vieil agent des pénitenciers qui a su s'adapter.

Le président: Très bien dit.

Le sénateur Yuzyk: Il y a donc encore de l'espoir même pour eux.

Le sénateur Hastings: Monsieur Hewlett, pourriez-vous dire au Comité en quoi consiste la Seven-Steps Society?

M. Hewlett: Je ne saurais rien ajouter à ce qui a été dit. Notre association diffère légèrement de la Fraternité des Indiens en ce que nous limitons le nombre de nos membres. Nous préférons les petits groupes parce que nous avons constaté que les groupes plus importants avaient tendance à se scinder en petites factions ou cliques. D'ordinaire, nos groupes comptent huit ou neuf membres, jamais plus de douze. Notre association a pour but d'offrir à chacun de nos membres l'occasion de discuter de ses problèmes. Nos entretiens nous ont permis de constater que nous avons à peu près tous les mêmes problèmes, et que nous arrivons toujours à découvrir la vérité, ce n'est pas à douze voleurs notoires qu'on peut faire prendre des vessies pour des lanternes. Le chat sort toujours du sac. Bien sûr, l'homme qui veut rester hors de la prison doit être capable de reconnaître la vérité et de la regarder bien en face. En fait, reconnaître la vérité nous semble, facile car tout le monde nous répète que nous sommes des ratés; cependant, ce qui importe vraiment, c'est de regarder la réalité bien en face et de tirer soi-même ses conclusions, et c'est ce que nous encourageons chacun à faire. Nous n'avons ni chef, ni moniteur. Au cours de nos entretiens, nous mettons pour ainsi dire, nos problèmes en commun. Lorsqu'un participant décrit une situation, il arrive souvent généralement que l'un ou l'autre des membres du groupe a déjà été aux prises avec une situation analogue dont il a su se tirer—pas toujours hélas! de la façon qui convenait, mais au moins la connaissons—nous.

Le sénateur McGrand: De simples citoyens viennent-ils parfois visiter l'institution et s'entretenir avec les prisonniers?

M. Hewlett: Oui. De fait, notre propre groupe encourage les anciens détenus qui ont réussi à visiter l'institution et à parler avec les prisonniers.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Viennent-ils?

M. Hewlett: Oui, il en vient, oui.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: La John Howard Society et les autres associations du même genre organisent-elles des programmes à l'intention des détenus?

M. Hewlett: La John Howard Society exerce généralement son activité au sein des groupes de notre institution.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Je sais qu'elle fait ainsi beaucoup de bien; je voulais seulement savoir si elle organise des divertissements, des spectacles notamment, à l'intention des détenus.

M. Hewlett: Je l'imagine.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Que font les autres associations?

M. Hewlett: Je ne puis évidemment parler que de ce qui se passe à Drumheller.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Évidemment. Je me suis moi-même rendue dans certaines institutions afin d'y jouer au bingo avec les détenus. Organise-t-on des activités de ce genre chez vous?

M. Hewlett: Oui. Nous avons notamment un club de bridge dont font partie détenus et visiteurs.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: C'est exactement ce que je voulais savoir.

M. Royer: Pour votre gouverne, j'aimerais ajouter ce qui me paraît important—que ces associations s'appliquent à inviter et utiliser les différents organismes qui existent à l'heure actuelle et à les mettre à contribution. J'estime important que cette coutume soit maintenue. Nous faisons en sorte d'inviter les membres du Service de libérations conditionnelles à participer activement à nos réunions. Nous avons même invité des membres de la Gendarmerie royale. Nous avons également invité à nos réunions les différents moniteurs des ateliers, ainsi que l'honorable sénateur Guy Williams qui participe activement à certaines de nos activités. Il importe que cela continue.

Le sénateur Hastings: L'un d'entre vous pourrait-il nous parler de la *Canadian Brotherhood*

M. Hewlett: Je puis vous en donner un bref aperçu. La *Canadian Brotherhood* a tout d'abord été crée en raison du nombre à peu près égal des autochtones et des blancs dans nos pénitenciers. Ayant constaté qu'ils se tenaient les uns à l'écart des autres, on a formé la Fraternité canadienne afin de les encourager à s'unir, à travailler ensemble et à participer aux mêmes activités.

M. Royer: En outre, je crois pouvoir dire sans me tromper qu'a l'heure actuelle, un grand nombre d'employés n'accordent à toutes nos associations qu'une fonction sociale. Je le répète, je ne pense pas qu'ils n'ont pas reconnu le rôle thérapeutique utile qu'elles peuvent jouer dans notre réhabilitation, parce qu'elles n'exercent leur activité qu'aux heures de loisir. J'aimerais que nos programmes soient intégrés au processus correctionnel, qu'ils soient reconnus et encouragés.

Le sénateur Josie D. Quart: Y a-t-il une troupe de théâtre, une société chorale ou quelque chose du genre, susceptible d'organiser des spectacles auxquels vous inviteriez la population?

M. Royer: Oui. Nous avons eu une troupe de théâtre. Nous organisons toutes sortes d'activités auxquelles toute la communauté est conviée.

M. Lyding: Une fanfare.

Le sénateur Hastings: Parlez-leur du cabaret.

M. Royer: La *Canadian Brotherhood* a loué une salle dans le centre-ville, à Drumheller, et organisé une danse. L'expérience était unique. C'étaient les détenus qui servaient les consommations. Ce fut un succès fantastique.

Le sénateur Laird: Nous l'avons vu à la télévision.

M. Royer: Oui.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous que certains détenus soient plus heureux dans l'institution que dans le monde extérieur.

M. Royer: Non, je ne pense pas et j'aimerais dire pourquoi. Si vous parlez de celui qui purge une peine dans une institution à sureté maximum—sans communication avec l'extérieur—qui n'est rien d'autre qu'une sorte d'atelier fermé, peut-être avez-vous raison. Après plusieurs années, le détenu qui parvient à s'Intégrer à la prison, dans l'atmosphère et la culture de ce milieu particulier, en arrive au point où il préfère y rester. Je dirais qu'il s'agit d'une adaptation normale à une situation anormale.

Le sénateur Renaude Lapointe: Ces gens-là n'ont pas à gagner leur vie; ils ont toutes sortes de distractions.

M. Royer: Dans les institutions à sécurité maximum dont j'ai parlé, il y en a très peu.

Le sénateur Renaude Lapointe: Ainsi, il n'y a donc personne qui souhaite demeurer dans les autres institutions?

M. Royer: Personne. Comment est-il possible d'enseigner à un individu à vivre en société au sein de cette institution, dans un tel milieu?

Le sénateur Hastings: Vous avez tous purgé des peines dans des institutions à sécurité maximum, à Westminster, par exemple. A votre avis, quelle proportion des personnes qui y sont détenues pourrait vivre dans une institution à sécurité moyenne?

M. Royer: De telles normes de sécurité sont nécessaires pour environ 20 p. 100 d'entre elles; elles ne le sont pas pour les 80 p. 100 qui restent.

Le président: Un transfert serait bénéfique.

Le sénateur Haig: Qui décide du transfert d'un détenu d'une catégorie à une autre?

M. Royer: A l'heure actuelle, on tient compte du nombre de détenus dans les prisons. D'une façon générale, les prisons sont surchargées dans tout l'Ouest du Canada.

Le sénateur Haig: Dans l'est du Canada également.

M. Royer: Je ne connais que l'ouest du Canada. Comme je l'ai dit, et comme nous l'avons énoncé dans notre mémoire, le pourcentage de récidivistes est de 73 p. 100. Si cela était appliqué au système scolaire, que diraient les gens d'un taux d'échec aussi élevé? C'est simplement qu'on n'a pas abordé le problème ainsi qu'il le fallait.

Le président: Peu importe ce que nous pensons faire, nous n'obtenons pas les résultats escomptés.

M. Royer: C'est exact. Jamais vous ne vous êtes adressés à nous, qui sommes pourtant les premiers intéressés.

Le président: Maintenant, c'est fait.

M. Royer: C'est fait et nous en sommes fort reconnaissants; mais c'est la première fois. Vous ne vous êtes jamais

adressés à nous qui sommes pourtant les personnes intéressées, qui avons l'expérience du système.

M. Hewlett: Si je peux compléter ce qu'a dit Bob, à savoir que 80 p. 100 des détenus des institutions à sécurité maximum ne devraient pas y être. De ce nombre, il y en a peut-être la moitié qui ne devraient pas être en prison.

M. Royer: M. Street a fait la même observation à plusieurs reprises dans le passé.

Le sénateur Hastings: Dans quelle mesure les détenus sont-ils au courant des buts et des objectifs de la libération conditionnelle?

Le président: Ou, pour parler simplement, qu'est-ce que les détenus pensent que c'est?

Le sénateur Hastings: A vos yeux, qu'est-ce que c'est que la libération conditionnelle? Aux yeux de la majorité des détenus?

M. Royer: Malheureusement, vu la carence de moyens de communication suffisants, la plupart des détenus n'y voient qu'une façon de sortir de prison.

Le président: Comme une réduction de peine?

M. Royer: C'est ça. Ils ne se rendent pas encore compte de ce que cette libération implique. La Commission des libérations conditionnelles est surtout attentive à un changement d'attitude chez le détenu. Lorsque le changement survient, il est immédiatement reconnu car il se manifeste dans tous ses gestes, ses paroles, sa manière d'être au sein de l'institution. Le temps consacré aux détenus est insuffisant. Ceux-ci se perdent dans le dédale de la bureaucratie, l'accumulation du travail, et le reste. Des programmes conçus en fonction des détenus, il n'y en a pas. Il faut leur consacrer plus de temps.

Le sénateur Renaude Lapointe: Si, comme vous dites, 40 p. 100 environ des détenus ne devraient pas se trouver en prison, à quoi peut-on les condamner, sinon à la prison?

M. Royer: On devrait les libérer sous conditions.

Le sénateur Renaude Lapointe: Immédiatement?

Le président: Ou les mettre en liberté surveillée.

M. Lyding: Je songe à une liberté sous surveillance. J'ai séjourné pendant quelque temps au Centre pénitentiaire communautaire de Calgary et observé ceux qui y étaient admis. Ainsi, certains manquaient de confiance qu'il faut pour se présenter à un employeur, faisant ressortir leurs moins bons côtés, parlant d'emplois qu'ils avaient occupés, précisant sans raison que c'était dans des institutions pénitentiaires. Ce n'est qu'après plusieurs essais qu'ils en arrivaient à se voir d'un oeil favorable. D'autre part, lorsqu'ils quittent l'institution, ils ont peu d'argent. J'ai vu ces centres de préparation à la liberté où ils pouvaient gagner suffisamment d'argent, et parce qu'ils devaient le déposer à la banque, ils apprenaient ainsi à gérer un budget et des choses analogues. Ils y apprennent à vivre, et je pense que la libération sous surveillance est la solution.

Le sénateur Renaude Lapointe: Parlez-vous de centres d'accueil?

M. Lyding: C'est à peu près la même chose, mais nous ne l'appelons pas ainsi.

M. Royer: Je voudrais faire une suggestion. Considérons le système correctionnel, structurons-le à partir des très grands pénitenciers jusqu'en bas de l'échelle mais d'une façon plus élaborée qu'à l'heure actuelle. Lorsque vous placez un individu dans ce système correctionnel, il a alors l'occasion d'agir et de réintégrer la communauté, ou il a même l'occasion de rétrograder dans le système. Je crois que cela peut fonctionner. Les détenus seront amenés à traiter leurs propres problèmes, et à sortir le plus tôt possible. Ce sera un moyen de les encourager à sortir de prison.

Le président: Est-ce que ce sera utile en fin de compte? Nous ne connaissons pas grand-chose à ce sujet, n'est-ce pas?

M. Royer: Je pense qu'initialement, en théorie, c'est probablement une bonne idée. En fait, c'est une bonne idée, mais nous n'avons pas pris en considération toutes les variantes. Nous avons dans le système pénitentiaire, malheureusement, des gens qui simplement pensent que si vous êtes en prison, si vous avez commis un crime, il faudrait vous garder sous clef, vous oublier, ce qui serait parfait s'il y avait un effet préventif, mais ça n'est pas le cas. Si chacun était impressionné, nous n'aurions pas un tel taux d'échec. La meilleure protection de la société est la réadaptation, si un individu libéré peut vivre dans cette société.

Le président: Qu'on prépare le détenu à vouloir vivre dans cette société.

M. Royer: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Vous avez parlé de ce changement. Ce changement est-il permanent ou avez-vous, de par votre expérience, et vos contacts avec les détenus, vu ce changement fonctionner d'une façon négative, en sens inverse?

M. Royer: Je n'ai pas saisi votre question.

Le sénateur Renaude Lapointe: Un changement pour le pire, voulez-vous dire?

Le sénateur Hastings: Avez-vous vu un individu changer pour le mieux, aller en s'améliorant, et à la suite d'une séquestration continue perdre les avantages du changement?

M. Royer: Certainement.

Le président: Perdre tout intérêt?

M. Royer: Oui, certainement.

Le sénateur Hastings: J'en viens à présent à cette question des condamnations, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à dix ans, ou à vie, et ainsi de suite, ces derniers auraient-ils un effet préventif?

M. Royer: Oui, absolument.

Le sénateur Hastings: C'est la condamnation définie. Et le tiers avant la libération conditionnelle, la règle qui veut que l'on purge un tiers de la condamnation avant qu'elle soit prise en considération, n'est-ce pas nécessaire?

M. Royer: Certes, ce n'est pas nécessaire. A quel moment savons-nous qu'un individu va changer d'attitude? Au

tiers, à la moitié ou aux trois quarts de la peine? On ne peut évaluer l'état psychologique d'un individu par la durée de la peine. C'est ridicule. Un individu peut changer c'est la seule chose qui nous intéresse. Si toutes les variantes sont là, les conditions, les conditions qui amènent un homme à vouloir changer, et si l'aide est disponible; à quel moment cela se produit-il? Il n'y a aucun moment fixé. Lorsque vous condamnez un individu, par exemple, à dix années, vous ne pouvez pas savoir qu'à un tiers de cette condamnation il sera prêt, que vous prendrez son cas en considération à un tiers de sa condamnation. Il pourrait s'agir de la moitié, ou même de la fin de la condamnation.

Le sénateur Hastings: Et peut-être ne jamais changer?

M. Royer: Et ne jamais changer. Il n'y a aucun moment particulier dans une condamnation où l'on peut dire qu'un individu change.

Le président: Ceci est peut-être un excellent argument pour instaurer le contrôle obligatoire.

Le sénateur Hastings: Voudriez-vous préciser ce que vous entendez par là?

M. Royer: Je ne vois aucune raison à cela.

Le sénateur Hastings: L'individu libéré conditionnellement reçoit l'aide et l'assistance des services de libération conditionnelle. Si un individu n'a pas bénéficié de la libération conditionnelle, n'a-t-il pas droit à ces services, et n'en a-t-il pas davantage besoin?

M. Royer: Je vous demande de tenir compte que normalement le détenu demande la libération conditionnelle au tiers de la condamnation. Disons qu'on lui refuse cette libération au tiers de sa condamnation, sous prétexte qu'il n'est pas prêt. Il essaie à nouveau à la moitié de la condamnation, et s'entend dire qu'il n'est pas prêt. Vous pouvez imaginer l'attitude de ce délinquant lors du contrôle obligatoire. Il n'est pas disposé à l'accepter. Il dira: «Si vous n'étiez pas prêt à m'accorder la libération conditionnelle, et si vous dites qu'alors je n'avais pas changé, je n'ai certainement pas changé maintenant; je ne veux pas de votre contrôle, je n'en ai pas besoin.»

Le sénateur Laird: Comment pouvons-nous définir avec précision le moment où il est prêt?

M. Royer: Eh bien, sénateur, c'est tout à fait évident dans l'environnement dont je parle. Lorsqu'un détenu change, il traduit ce changement dans tout ce qu'il dit, dans tout ce qu'il fait.

Le président: Ses compagnons le savent.

M. Royer: Oh, certainement.

Le sénateur Hastings: L'administration ne le sait-elle pas? Est-ce là ce que vous dites?

M. Royer: Je dis que l'administration en partie est au courant.

Le sénateur Hastings: Voit-elle les changements?

M. Royer: Elle les voit. C'est tout à fait évident. Nous avons des gens compétents qui œuvrent: des psychologues, des psychiatres, etc., en plus des caractéristiques de comportement de l'individu; et cela permet de savoir si oui ou non il joue un jeu, si oui ou non il cherche à tromper les gens. Je pense qu'ils font un travail vraiment excellent.

Le sénateur Yuzyk: Est-ce que la Commission des libérations conditionnelles, ou quiconque de cette Commission, vous consulte, vous qui, je dirais, êtes les chefs, pour juger une personne?

M. Royer: D'une façon très limitée. C'est ce que nous avons déclaré, il faudrait qu'ils le fassent davantage.

Le sénateur Yuzyk: C'est un début, du moins, sur la bonne voie, n'est-ce pas?

M. Royer: Oui.

Le sénateur Williams: Je voudrais poser une question à Bob, monsieur le président. Peut-être en a-t-on parlé tandis que j'étais absent. Les détenus indiens qui viennent des coins perdus ou des régions non rurales du Nord, ne savent peut-être pas lire ou écrire l'anglais, ou dans certains cas le français. Y a-t-il une disposition pour aider ces détenus à apprendre à lire ou écrire? Comment occupent-ils leur temps, alors que de nombreux détenus passent beaucoup de temps à lire? En temps voulu, s'adaptent-ils à l'environnement de la prison? Et si oui, apprennent-ils rapidement, ou leur répugne-il de participer?

M. Royer: J'aimerais dire, avant tout, à titre d'information, que dans les provinces de l'Ouest, dans les pénitenciers fédéraux, nous avons approximativement 40 p. 100 de détenus indigènes. Dans les institutions provinciales, le pourcentage est plus élevé, et jusqu'à récemment, dans les institutions pour femmes, les institutions provinciales, il était de l'ordre de 100 p. 100.

Les indigènes représentent 2½ p. 100 de la population canadienne. Quelque chose ne va pas. Et quelque chose ne va pas dans notre régime correctionnel, si nous n'avons pas de données pour étudier spécialement un problème particulier.

Vous avez posé une question au sujet des détenus indigènes qui viennent de régions rurales, les régions limitrophes. Il s'agit d'une institution aux structures blanches, destinée aux Blancs. Il n'y a aucun effet particulier.

Revenons-en à présent au régime de libération conditionnelle. Il n'y a aucune communication entre les anciens détenus indigènes libérés sur parole et les agents de libération conditionnelle. La raison en est qu'il n'y a pas assez d'indigènes à pied d'œuvre. Ils devraient travailler dans les institutions, dans les services de libération conditionnelle et à tous les niveaux du domaine correctionnel. Mais ça n'est pas le cas.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: Certains ont-ils une formation suffisante pour remplir ces fonctions?

M. Royer: Cela dépend de la définition de «formation». Ma définition est la suivante, si votre style de vie, votre passé et votre expérience vous permettent de vous occuper des affaires sociales des indigènes, vous avez la formation, à l'exception des normes requises pour œuvrer dans ce domaine.

Je vais vous donner un exemple. Je suis entré dans l'institution avec une 8e année. Je n'ai suivi qu'une série de cours, peu importants. A présent, pour être accepté à l'université de Calgary, je n'ai qu'à atteindre la 12e et réussir l'examen. Ceci ne s'applique pas uniquement à moi-même. J'essaie de vous donner un exemple de la

masse de potentiel humain qui se trouve dans les institutions, et que nous n'exploitons pas.

Le sénateur Hastings: Monsieur Royer, permettez-moi de vous poser cette question, de la poser à vous trois, car je sais que vous êtes arrivé dans les institutions avec un passé que l'on peut mettre en question, et que dans le cas de M. Lyding, il a été pendant trois années un détenu fort difficile, que s'est-il passé pour vous?

M. Royer: Eh bien, je vais y répondre. J'étais très jeune, et à 24 ans, je crois que je . . .

Le président: Nous aussi nous l'avons été.

M. Royer: Ceci pour vous donner une idée de l'attitude qui était la mienne, du genre de personne que j'étais et puis des nombreux délits auxquels j'étais mêlé; une fois le procureur général de la province d'Alberta m'a menacé personnellement des foudres de l'*Habitual Criminals Act*. J'avais 24 ans à l'époque. On me considérait comme un raté. En d'autres termes, les gens pensaient que j'étais irrécupérable, incorrigible.

Ensuite je suis allé à l'Institution Drumheller. J'essaie de vous raconter les faits exacts. J'ai quitté l'institution à sécurité maximum, je ne sais pas si vous connaissez ces endroits, mais la première chose qui s'est produite, c'est qu'ils ne m'ont pas mis les menottes lorsque j'ai franchi la grille. Le fonctionnaire m'a parlé comme à un être humain. Vous savez, j'étais très méfiant au début, je me demandais ce qu'il voulait. Nous sommes montés dans la voiture et il m'a dit qu'il avait des cigarettes. Elles étaient roulées à la main. Généralement, nous fumons du tabac. Il m'a dit: «voilà des cigarettes, et il y a des biscuits sur le siège arrière». J'étais très méfiant. Je me disais qu'il préparait quelque chose, car je n'y étais pas habitué.

Cela pour vous montrer différentes attitudes. Lorsque vous traitez un homme comme un être humain, il le devient. Nous sommes des humains, vous savez. Nous n'avons pas de cornes, ou quelque chose du genre.

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire que ce qui a le plus contribué à votre changement fut le traitement dont vous avez été l'objet?

M. Royer: C'est exact, et ensuite, j'ai fait partie de la Fraternité des Indiens, le directeur libéral encourageait ce genre d'implication, et cela m'a aidé à reconsidérer les choses d'une façon impossible à raconter.

Le sénateur Hastings: Mike, voudriez-vous parler de votre expérience?

M. Hewlett: A propos du changement?

Le sénateur Hastings: Qu'est-ce qui a contribué au changement?

M. Hewlett: Eh bien, je me trouvais dans une institution à sécurité maximum. Je ne sais pas si «amer» conviendrait. J'étais tout simplement fini, anéanti, sans ambition, sans rien du tout. De nouveau, il s'agissait d'un groupe, le groupe Seven-Steps. Un vieil homme m'a simplement demandé où j'allais, et je n'en avais aucune idée. Je ne me souvenais pas beaucoup d'où j'étais. Lui avait exactement les mêmes problèmes et le même passé. Il était resté un peu plus longtemps. Il était dans la quarantaine, et espérait sortir dans la cinquantaine. A l'époque j'avais 29 ans, pensant sortir à 50 ans, après y être resté encore un peu. Et il m'a parlé, c'est tout ce qu'il a fait.

Le sénateur Hastings: S'agissait-il d'un détenu? Oui.

M. Hewlett: À propos, il est sorti maintenant et il n'a que 40 ans. Nous nous sommes assis et nous avons discuté. J'ai été invité par le groupe Seven-Steps. J'y suis allé, mais n'ai pas dit un mot pendant trois mois. Je regardais, méfiant, me demandant ce que tout le monde voulait. Alors j'ai pensé que je devrais m'y rendre actif, car c'était le meilleur moyen d'obtenir la libération conditionnelle. C'est ce que j'ai pensé. Aussi me suis-je montré actif. Naturellement, comme tout le monde, je voulais être libéré conditionnellement. Je me contentais d'écouter les gars. Ils m'ont amené à parler de moi-même, de mes problèmes. Eh bien, on ne peut pas mentir; on peut essayer, mais on ne réussit pas. Ils savaient lorsque je disais la vérité. Finalement, la vértié est apparue et j'ai dû la regarder, la regarder bien en face. Et lorsque vous n'aimez pas ce que vous voyez, vous changez. C'est aussi simple que cela. J'ai commencé à changer. Lorsque j'ai été transféré à Drumheller, nous y avions aussi le programme Seven-Steps. On y progresse très lentement. A présent, j'en ressens les effets.

Le sénateur Hastings: Je me demande si M. Lyding voudrait nous parler de son expérience.

M. Lyding: Eh bien, j'étais extrêmement amer. Je me haïssais et le reportais sur tout le monde autour de moi, y compris les autorités. Je suis resté ainsi pendant quelques années, et je voyais en même temps à cette époque le psychologue de Prince-Albert. Lorsque je le voyais au cébut, il ne s'agaissait que d'un jeu. J'aimais lui parler et me mesurer à lui. C'est lui qui se mesurait à moi, je pensais. Ce n'était qu'une simple récréation dans la monotonie de la prison. Mais pendant tout ce temps, il m'aidait en fait. Il me mettait en pièces. Par «mettre en pièces», je veux dire qu'il était franc et me disait, tu es ceci, tu es cela, et je retournais dans ma cellule et je pensais à ce qu'il m'avait dit. C'était un processus très lent. Je ne dis pas avoir changé tout de suite sur ce point-ci ou ce point-là. Je ne saurais indiquer le pivot. C'était un processus très lent, sur une période de temps. Finalement, j'ai changé.

M. Royer: Je connais le psychologue en question. Il a démissionné par frustration. Je connais cela personnellement. J'ai eu des contacts à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution. De nombreuses personnes reconnaissent qu'afin de trouver la thérapeutique nous avons recommandée, par exemple, il faut que le processus correctionnel change.

Le sénateur Hastings: S'agit-il d'un changement d'attitude?

M. Royer: Un changement d'attitude, oui.

Le sénateur Hastings: Monsieur Lyding, voudriez-vous dire au comité ce que vous faites à présent? Je crois qu'il aimerait le savoir.

M. Lyding: Eh bien, je vais remonter au début de mon incarcération. J'ai suivi les cours de la 10e, de la 11e et de la 12e par correspondance et obtenu la première année de licence d'études commerciales. Je travaille avec l'intention de terminer cette licence et de travailler ensuite dans le domaine judiciaire.

Il y a un moment, Bob parlait des changements évidents qui se produisent chez les êtres. En tant que détenus, nous voyons ces changements. Certains êtres sont de très bons comédiens, et c'est ce qui rend le travail de M. Street aussi difficile. Il charche à déceler ce changement. C'est très difficile, il y a de très bons comédiens qui simulent.

Je pense que tu seras d'accord avec moi, Bob, pour dire que certains jouent la comédie. Ils y sont excellents. Parfois, j'ai moi-même été trompé de l'intérieur, aussi je pense que le travail de M. Street est extrêmement difficile et il est difficile parfois de voir ce pseudo changement évident. Il n'est pas toujours si évident que cela.

Le sénateur McGrand: Monsieur le président, j'ai ici un exemplaire du *National Catholic Reporter* du 9 juin 1972. A la page 7, il y a un article intitulé: «Vues de l'intérieur». La rubrique s'intitule «La réforme des prisons: est-ce une tâche impossible?»

Cet article très long a été écrit par Joe Mulligan, un séminariste jésuite qui était si convaincu que la guerre du Vietnam était moralement mauvaise qu'il s'est mis à brûler des cartes de circonscription; résultat, il a passé 22 mois en prison.

Le président: Maintenant que cet «Écossais presbytérien» est en prison, étudions son cas.

Le sénateur McGrand: Apparemment, Joe Mulligan a passé ses 22 mois à étudier et observer ses co-détenus. Cela l'a occupé. Voici ce que M. Mulligan dit dans l'article:

> D'après mon expérience et les remarques que j'ai faites, au moins 95 p. 100 des détenus n'avaient rien à faire ici, et que leur présence était absolument destructrice, inutile et sans aucune utilité pour la sécurité de la société.

Ensuite, M. Mulligan mentionne une déclaration du Dr Karl Menninger, qui passe pour l'un des plus grands psychiatres des États-Unis, et qui a fait tellement de choses pour rééduquer les malades mentaux.

Joe Mulligan déclare:

> Le docteur Menninger souligne que l'expérience d'incarcération, peu importe les différences de traitement selon les institutions, provoque de sérieux dommages dans l'opinion personnelle, l'image qu'on se fait de soi, la confiance en soi, et attaque sérieusement l'aptitude à prendre des décisions.

Ce M. Mulligan, une fois relâché, a découvert qu'au cours des 22 mois, il avait été l'objet d'un processus de détérioration et c'est pourquoi il décida d'aller dans un centre d'accueil pour revenir à la normale. A présent, voudriez-vous faire des observations à ce sujet?

M. Royer: Je suis entièrement d'accord avec cela. C'est l'estimation la plus exacte que j'aie jamais entendue.

Le président: C'est la raison pour laquelle 73 p. 100 y retournent ou à peu près?

M. Royer: Oui. Si vous privez un être de sa fierté, si vous lui enlevez toute estime personnelle et l'amenez à penser qu'il est inférieur à tout le monde, c'est exactement ce à quoi vous aboutirez.

Le sénateur Renaude Lapointe: Mais que proposez-vous à la place des prisons?

M. Royer: Nous ne proposons rien. Nous parlons de la façon d'utiliser les prisons et tout le système correctionnel.

Le sénateur Renaude Lapointe: Est-ce la prison qui est mauvaise en soi ou s'agit-il des règlements au sein de la prison?

M. Royer: Ce sont les fondements de ce principe de revanche «œil pour œil, dent pour dent».

Le président: Eh bien, n'est-il pas vrai qu'il y a quatre ou cinq ans, la seule autorité à la disposition des prisons était la garde à vue? On ne disposait d'aucun budget et d'aucune disposition visant à la réhabilitation ou au travail correctionnel au sein des prisons. D'après votre expérience, est-ce bien là votre opinion?

M. Hewlett: Être incarcéré signifie perdre la dignité. Gardez-y un homme pendant cinq ans et qu'obtenez-vous?

Le sénateur Renaude Lapointe: Mais même si les règlements et le concept étaient changés, vous auriez pourtant à vivre avec tous ces gens. Aimez-vous cela, oui ou non?

M. Royer: Réaliste comme je suis, je dis qu'on ne pourrait pas abolir les prisons. C'est comme vouloir abolir l'erreur humaine. On ne peut pas simplement abolir les prisons. Il faut trouver des moyens et des façons plus efficaces de les utiliser.

Le président: Rendre les prisons plus efficaces, en d'autres termes, et leur faire faire ce que nous voulons les voir faire?

M. Royer: C'est exact. C'est la raison pour laquelle nous disons que vous ne pouvez pas prendre une partie du système comme la libération conditionnelle, et la détacher du reste du système. On ne peut pas regarder qu'un aspect, car c'est une fraction de tout le système. Comme nous l'avons recommandé, il nous faut élargir le cadre pour y inclure tout le processus correctionnel.

M. Lyding: Je pense que vous devriez examiner la question des condamnations, les conditions au sein des prisons, ainsi que le régime de libération conditionnelle.

M. Hewlett: Oui, parce que maintenant vous vous occupez du détenu au terme de sa condamnation.

Le président: Nous savons cela, et plus nous avançons dans le sujet, plus nous nous rendons compte que nous avons affaire à un petit aspect de la situation, et nous voyons que les problèmes sont plus importants. Mais tout de même, en nous limitant à la libération conditionnelle, nous voyons que notre tâche est importante, et qu'il nous faut du temps pour y parvenir, il est tout à fait évident que lorsque nous aurons mis un terme à cette enquête, nous aurons d'autres sujets à étudier.

M. Hewlett: C'est la raison pour laquelle vous devriez essayer à l'aide de cette enquête de faire en sorte que la Commission des libérations conditionnelles s'intéresse au détenu au début de sa condamnation.

Le président: A présent, revenons au concept d'unité d'échange comme je le comprends. Si dès le début font partie de ce concept d'unité d'échange des personnes de la Commission des libérations conditionnelles s'intéressant à dix ou douze détenus, de sorte que dès que l'on s'occupe d'un cas, il y ait des gens qui y travaillent, afin qu'ils s'entretiennent avec les détenus et puissent les comprendre, pensez-vous que ce soit important? Cela serait-il utile?

M. Royer: Oui, car cela établirait une communication. De cette façon, le détenu comprendrait exactement ce qui est impliqué dans le régime de libération conditionnelle, ce qu'on attend de lui, ce qu'on exige de lui.

Le président: Le régime de libération conditionnelle à l'heure actuelle met l'accent sur le contrôle de la personne dans la société; c'est-à-dire, qu'elle purge une partie de sa condamnation dans la société sous surveillance. Serait-il

utile si nous prenions une petite partie des $10,000 que l'on pourrait économiser chaque année et la remettions à la commission des libérations conditionnelles de sorte qu'elle ne se contente pas de contrôler l'individu, mais l'aide pendant la période où il cherche à se réinsérer dans la société. Pensez-vous que ce serait utile?

M. Royer: Assurément.

Le président: Vous savez, tout le monde est d'accord pour qu'on dépense de l'argent, et je ne me fonde pas là-dessus, mais je me demande si vous vous imaginez que les gens échouent, entre autres parce qu'on ne les aide pas assez, en dehors de cette question de contrôle.

M. Royer: C'est exact. Comme Lloyd l'a mentionné dans son mémoire, nous disons au gouvernement qu'il ne s'agit pas d'utiliser cette audience pour faire du travail de raccommodage, qu'il faut attendre que le Comité ait terminé son enquête avant d'apporter des changements au régime de libération conditionnelle, car c'est malheureusement ce que le gouvernement a fait pendant plusieurs années. Ceci ne convient pas, certains aspects particuliers se révèlent, ou certains échecs, et alors chacun veut faire un travail de raccommodage et cela ne suffit pas.

Le sénateur Williams: Durant ma courte visite à Drumheller, en particulier dans les unités professionnelles ou de réhabilitation de cette institution, j'ai remarqué une chose et j'ai interrogé une ou deux personnes à ce sujet. Dans l'atelier de radio-télévision, qui est réservé particulièrement aux cas chroniques, il n'y avait aucun Indien. Est-ce parce que leur éducation est infuffisante?

M. Royer: Selon toute probabilité oui.

Le président: Ou un manque d'intérêt et d'encouragement?

M. Royer: Je dirais que nous n'avons pas suffisamment de programmes dans l'institution qui tiennent compte du passé et de la culture des Indigènes.

Le sénateur Yuzyk: Intervient-il aussi un facteur de discrimination?

M. Royer: Oui, dans une certaine mesure.

Le président: Très grande?

M. Royer: A peu près la même chose que ce que pratique la société en général.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous qu'il s'agit d'une plaisanterie lorsque vous entendez un juge vous donner une condamnation de deux, cinq ou dix ans, alors que vous savez très bien que vous ne purgerez pas cette condamnation, compte tenu du régime de libération conditionnelle? Lorsqu'il impose la condamnation vous en moquez-vous ou la prenez-vous au sérieux?

M. Royer: Lorsque l'on va en prison, c'est tout à fait sérieux. Mais récemment, au cours d'une enquête, on a demandé aux magistrats d'indiquer s'ils tenaient compte de libération conditionnelle. Deux sur trois ont reconnu augmenter les condamnations, en donnant leurs raisons. Ce que je veux dire, c'est que plus on étend l'application de la libération conditionnelle, plus les condamnations sont importantes. Les magistrats en tiennent compte en condamnant les gens. Je pourrais probablement vous citer toutes sortes de cas.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous que tous les juges agissent ainsi?

M. Royer: Deux sur trois ont reconnu le faire.

Le président: Et ils en sont tous conscients.

M. Hewlett: Ce qui se produit pour le détenu à qui on n'a pas accordé la libération conditionnelle, c'est que, comme le juge voulait le condamner à deux ans d'emprisonnement, il a prononcé une sentence de six ans. Tout d'abord, ce délinquant n'avait rien à faire en prison.

M. Royer: Je n'aime pas beaucoup faire cela, mais je citerai mon propre cas comme exemple. A la suite de recommandations du Sénat, on a changé la loi concernant les vols d'articles inférieurs à $200. Autrefois, il s'agissait de vols inférieurs à $50. A présent, ceci ne s'applique plus puisque $50 sont à peu près l'équivalent de $200. J'ai été condamné à quatre années pour avoir volé $75 à $80 de fil de cuivre.

Le sénateur Renaude Lapointe: Cela prouve que l'inflation va grandissante.

Le président: Certainement, depuis quatre ans.

Le sénateur McGrand: Combien de temps avez-vous passé en prison? Quand avez-vous été condamné pour avoir volé du fil de cuivre?

M. Royer: Il y a un peu plus de deux ans.

Le sénateur McGrand: Et vous purgez toujours votre peine?

M. Royer: Je suis actuellement condamné pour avoir violé la libération conditionnelle en plus des deux autres années, ce qui fait quatre ans en tout.

Le sénateur McGrand: Avez-vous été condamné à quatre années pour avoir volé du fil de cuivre? Pour quelle raison avez-vous eu ces années en plus?

M. Royer: Pour avoir volé du fil de cuivre.

Le sénateur McGrand: Pour quelle raison étiez-vous en prison tout d'abord?

M. Royer: A l'origine, j'ai été condamné pour possession d'explosifs et d'outils pour percer des coffres-forts.

Le sénateur Hastings: A propos du changement d'attitude entre le surveillant et le surveillé, pouvez-vous dire au Comité, combien des 400 détenus de Drumheller sont en possession d'un rasoir?

M. Royer: Je n'en ai jamais vu.

M. Lyding: Il doit bien y en avoir un.

Le sénateur Hastings: Combien ont un rasoir?

M. Lyding: Ils sont peux nombreux, mais je ne saurais dire combien.

Le sénateur Hastings: En dépit de toutes les surveillances qui existent dans les institutions à sécurité maximum, les choses semblent avoir l'effet contraire.

M. Royer: Oh! Bien sûr, il est possible d'introduire toute sorte de stupéfiants dans les prisons.

M. Lyding: Vous pouvez y trouver tout ce que vous voulez, à l'exception d'une femme. Simplement, parce qu'il

s'agit d'une institution à sécurité maximum, cela ne signifie pas que tous ces objets n'entrent pas dans l'institution.

Le sénateur Hastings: En dépit de toute la sécurité, ces choses entrent dans les institutions, et là où la sécurité est moindre, il n'y a pas de problème.

Le président: Bien sûr, les gens impliqués y sont différents.

M. Hewlett: Ce sont les mêmes personnes.

M. Lyding: Plus la sécurité est resserrée, plus les détenus s'unissent pour combattre l'administration.

Le sénateur Hastings: Cela devient un défi.

M. Lyding: Cela ressert les liens entre les détenus. La frontière entre eux et nous est mieux définie dans ces institutions à sécurité maximum. Lorsque la sécurité est moindre, cette frontière est moins nette et le groupe des détenus moins soudé.

Le président: Serait-ce donc la situation? Dans une institution à sécurité maximum, la société, par l'intermédiaire de ses autorités, dit: «Nous allons vous faire faire cela». Cependant, dans les institutions aux normes de sécurité plus restreintes, la société dit: «Nous allons vous donner l'occasion de faire cela vous-mêmes».

M. Lyding: C'est exactement le cas.

Le sénateur Renaude Lapointe: Que pensez-vous des conseillères et des autorités féminines? Nous avons expérimenté ce système en certains endroits. Pensez-vous que ce serait dangereux ou inutile?

M. Lyding: Peu importe, à mon avis, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Comme Bob Royer a parlé de son expérience, il est possible, parmi le personnel et à la Commsission des libérations conditionnelles, d'avoir des gens qui ont une certaine expérience et connaissent certains des problèmes culturels impliqués, ce serait fort utile.

Le sénateur Renaude Lapointe: Que pensez-vous du personnel féminin des cuisines et des blanchisseries, par exemple?

M. Lyding: Une femme apporte toujours un certain raffinement, je pense que c'est utile.

Le sénateur Renaude Lapointe: Y a-t-il des prisons où le personnel est féminin?

M. Royer: Drumheller a des employées de bureau.

Le sénateur Hastings: La Commission des libérations conditionnelles comptait un agent féminin. Voudriez-vous en parler?

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous semblez en rêver.

Le président: Peut-être devrions-nous laisser le rêve où il est. Après tout, il n'y a plus de discrimination entre les sexes dans les services gouvernementaux, aussi il n'y a aucune raison pour qu'il n'y ait pas d'employées féminines dans ces institutions, si c'est jugé nécessaire.

Le sénateur Muriel McQ. Fergusson: J'aimerais faire remarquer qu'il n'y a peut-être pas de discrimination en théorie; cependant, elle existe.

Le président: Je suis d'accord.

Le sénateur Josie D. Quart: Que penseriez-vous si trois, quatre ou cinq sénateurs rendaient visite aux différentes institutions?

M. Lyding: Je pense que ce serait une bonne chose.

Le sénateur Josie D. Quart: Ne trouveriez-vous pas cela bizarre?

M. Lyding: Non.

Le président: J'aimerais que vous formuliez votre question autrement. J'aimerais qu'ils donnent leur opinion.

Le sénateur Josie D. Quart: Quelle est votre opinion à ce sujet?

Le président: Quelle est la façon la plus utile de le faire? De quelle façon pouvons-nous procéder, selon vous?

Le sénateur Josie D. Quart: Réunirait-on tous les détenus, afin qu'ils nous posent des questions, comme ce fut le cas pour le Comité spécial du Sénat sur la pauvreté, ainsi que pour les autres comités? Peut-être serions-nous en difficulté pour répondre à leurs questions. Mais pensez-vous que ce soit une bonne idée.

M. Royer: Oui, je pense que c'est une excellente idée.

Le président: Devrions-nous envoyer un groupe ou simplement une personne? Devrions-nous rencontrer les détenus en groupe, ou bien les inviter à nous parler individuellement?

M. Royer: Je vous suggérerais de vous adresser au sénateur Hastings à ce propos. Son expérience est considérable.

M. Lyding: Je ne pense pas que vous devriez venir comme groupe. Peut-être serait-il préférable que l'un ou deux prennent part, disons, aux réunions de la Fraternité des Indiens. Je ne pense pas qu'il faille réunir tous les détenus. Cela n'aurait plus aucun intérêt.

Le sénateur McGrand: Si je devais interroger un détenu pour connaître les raisons de son incarcération, en remontant à son enfance, serait-il préférable de le faire dans une institution pénitentiaire en discutant avec le détenu, ou de lui demander de venir avec moi au restaurant ou à l'hôtel, où il pourrait prendre une boisson, fumer un cigare et manger un sandwich?

M. Lyding: Pénétrez dans son environnement, cela vous sera utile.

Le président: Sénateurs, notre matinée a-t-elle été bien remplie?

Le sénateur Laird: Oui.

Le président: Puis-je alors, en votre nom, remercier MM. Lyding, Royer et Hewlett pour ce que je considère être l'une des contributions les plus utiles qui ait été faite à nos réunions jusqu'à ce jour? Je vous remercie infiniment.

Le comité lève la séance.

APPENDICE

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

Mémoire émanant
des détenus de l'Institution
Drumheller y compris les détenus d'origine
autochtone

adressé au

Comité permanent du Sénat
des Affaires juridiques et constitutionnelles

Mars 1972

Messieurs les sénateurs,

Nous nous réjouissons de l'étude qui est en cours sur tous les aspects du régime de libération conditionnelle, sur l'initiative du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, et nous vous remercions de l'occasion de participer à l'enquête.

La Commission des libérations conditionnelles rencontre de nombreuses difficultés, ce qui ne l'a pas empêchée de mener sa mission à bon terme. Depuis l'institution de la Commission des libérations conditionnelles en 1959, on a apporté de très nombreuses modifications à la politique de libération conditionnelle, et selon nous, ces modifications ont contribué à accroître l'efficacité de la Commission.

Cependant, nous croyons que d'autres modifications amélioreraient la situation. Par conséquent, nous soumettons à votre examen les suggestions suivantes:

RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Un libéré conditionnel devrait avoir le droit de se défendre lorsque son agent de libération conditionnelle demande la révocation de la liberté conditionnelle.

L'article 12 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus habilite un membre de la Commission ou toute autre personne désignée par la Commission, à l'aide d'un mandat signé de sa main de mettre un terme à toute libération conditionnelle. Le détenu libéré conditionnellement, arrêté en vertu d'un mandat émis selon cet article, doit être conduit aussitôt que possible devant un magistrat et ce dernier doit renvoyer le détenu en garde à vue, jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée. (Paragraphe 2).

Le magistrat vérifie le mandat d'arrêt et si tout est en ordre, il l'approuve. Le libéré conditionnel n'a pas le droit de présenter de défense pour faire valoir que sa libération conditionnelle ne devrait pas être révoquée ou suspendue.

L'alinéa 3 accordait aux agents de libération conditionnelle le droit de réviser le cas et le pouvoir de poursuivre la suspension à la suite d'un examen fait par la Commission qui prend en considération la recommandation de l'agent. Ne perdez pas cela de vue. Le rapport de l'agent de libération conditinnelle peut, en raison des conflits personnels, être le résultat d'un préjugé à l'encontre du détenu et par conséquent rendre toute décision objective impossible. La Commission, fondant sa décision sur ce rapport, peut prendre sa décision dans le même sens que celle de l'agent. En outre, comme il est nécessaire de s'en remettre au jugement de deux ou trois membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et au rapport de la communauté, au rapport du responsable de la classification des institutions si l'on veut accorder à un individu la libération conditionnelle, pourquoi permettre qu'une seule recommandation vienne malencontreusement influencer la décision de la Commission.

Nous proposons que les membres de la Commission, de concert avec le service de classification des prisons, interrogent le libéré conditionnel et l'agent de libération conditionnelle en même temps, et décident ensemble s'il faut révoquer la libération conditionnelle.

Nous proposons aussi d'autoriser les détenus à se défendre en ayant recours à des témoins; à savoir, à mettre en doute des informations par ouï-dire qui ont amené l'agent de libération conditionnelle à prendre une décision partiale, ou tout autre témoignage qui pourrait indiquer pourquoi ne pas révoquer la libération conditionnelle.

Interrogatoire des détenus

La loi sur la libération conditionnelle de détenus, à l'article 9, stipule que: « . . . la Commission n'a pas à accorder d'entrevue personnelle au détenu ou à toute personne en son nom».

Nous proposons que la Commission *soit* amenée à accorder une entrevue personnelle au détenu avant d'autoriser ou de révoquer la libération conditionnelle.

Le seul moyen qui permette à la Commission de révéler la véritable attitude d'un détenu n'est pas une seule mais une série d'entrevues personnelles, et ces entrevues devraient être conduites par des personnes qualifiées n'appartenant pas au Service des pénitenciers.

Sans tenir compte de l'intérêt que les conseillers de la prison ou les responsables de la classification peuvent avoir pour un détenu, il est rare de trouver un détenu qui ait une confiance et une foi réciproque en ces représentants de son geôlier. L'état d'esprit de ces hommes peut et changera selon la politique intérieure à la prison, aussi bien que la politique générale du pays. En raison des changements constants, il est possible et fort probable que des ressentiments se créeront et que toute confiance sera ébranlée, et cependant le détenu concerné ne serait pas tout à fait prêt et pleinement capable d'assumer dans la société la place qu'il a gagnée et qui lui revient.

Nous proposons que la Commission des libérations conditionnelles nomme dans les prisons des interlocuteurs entraînés afin qu'elle puisse mieux juger le détenu avant de décider de son avenir.

Les décisions de réserve

A de trop nombreuses reprises, lors de la date prévue pour la libération conditionnelle, le détenu apprend qu'on ne peut prendre de décision, car tous les rapports nécessaires ne sont pas encore parvenus. Cela s'est produit pour des détenus qui avaient présenté leur demande cinq mois avant la date prévue.

Nous proposons que les formalités relatives à la demande de libération conditionnelle soient terminées au moment de la date prévue pour la libération conditionnelle. Le détenu qui a passé plusieurs mois plein d'anxiété à attendre une réponse positive ou négative, ne se sent plus en sécurité et considérera avec beaucoup de méfiance les autorités, ce qui peut l'amener à perdre son contrôle.

Ajournement de la libération conditionnelle

Lorsqu'un détenu voit sa libération conditionnelle ajournée, et parfois pour deux années, on peut lui dire que c'est parce qu'il n'a pas changé ou pour toute autre raison obscure. Néanmoins, selon le raisonnement de la Commission des libérations conditionnelles, le détenu qui voit sa libération ajournée à une date future, a davantage besoin d'aide que celui à qui on a accordé la libération conditionnelle.

Nous proposons que la Commission des libérations conditionnelles définisse un programme pour ceux qui voient leur libération différée, comme des travaux faits à l'extérieur suivis de session de thérapie conduisant à la libération conditionnelle journalière, et permettant ainsi de ne pas abandonner le détenu dans une situation sans issue qui minerait son moral.

Pour se réinsérer dans la société, il faut que le détenu ait appris à vivre en liberté avant qu'on ne lui accorde la liberté.

Condamnations

Comme les juges ont conscience de la diminution des condamnations en raison des remises de peine et des libérations conditionnelles, nous pensons qu'en fait ils augmentent la durée des condamnations pour contrebalancer cela et maintenir le délinquant plus longtemps en prison.

Et vu que les juges ont l'habitude de faire des propositions à la Commission des libérations conditionnelles, nous proposons que cette Commission s'efforce de faire connaître ses objectifs aux juges. Comme les efforts de la Commission sont contrecarrés dans les tribunaux, tout le système est miné, car le détenu ne peut être relâché quand il est prêt et doit attendre une date ultérieure.

Selon nous, une politique de libération conditionnelle souple inclut un plan permettant à la personne condamnée d'être l'objet d'examens, afin de définir quels sont ses problèmes immédiatement après la condamnation, mais avant que la peine ne soit fixée. La Commission des libérations conditionnelles devrait travailler avec les juges pour définir la peine en insistant sur les possibilités de réadaptation de l'individu. On ne saurait douter qu'il y a certains détenus qui ont à peine, ou pas du tout, besoin d'aller en prison, et qui, si on leur accordait une remise de peine immédiate sous contrôle, ne se représenteraient probablement jamais devant les tribunaux. Cependant, ces mêmes détenus, seront marqués par leur séjour au pénitencier, et cela précipitera leur retour vers la prison.

Renseignements confidentiels

Dans les cas où l'institution a fortement recommandé la libération conditionnelle, en se fondant sur la conduite du détenu dans l'institution sur une longue période de temps, et où la Commission des libérations conditionnelles a pris une décision défavorable en raison de «renseignements confidentiels», on devrait donc mettre l'accent sur le rapport de l'institution et accorder la libération conditionnelle.

> Prenons le cas d'un individu qui a du mal à s'exprimer ... au cours de l'entrevue il se montre très anxieux, nerveux et peut-être effrayé, et il laissera probablement à la Commission une impression défavorable. Si, dans son cas, il est fait état également de «renseignements de première importance» (l'épouse du détenu lui a écrit régulièrement, mais, à son insu, elle vit avec un autre homme. Au cours de l'enquête, cette femme a dit à l'enquêteur n'avoir plus rien à faire avec le détenu et a exprimé des craintes pour elle-même. Alors, la libération conditionnelle du détenu serait différée ou refusée.

Peut-être, puisque l'individu a en théorie changé, il pourrait s'adapter à cette situation et faire une nouvelle demande sur-le-champ ... PLEINEMENT CONSCIENT DU PROBLÈME!

Selon nous, il ne faudrait pas faire usage de «renseignements confidentiels» ou refuser la libération conditionnelle, mais prévoir un nouveau plan ou une nouvelle vie pour le détenu ... LE DÉTENU EN AYANT PLEINEMENT CONNAISSANCE.

Autres chefs d'accusation

Si un individu s'est efforcé d'infirmer d'autres accusations portées contre lui, et que les organismes de police impliqués ne relèvent pas l'accusation, mais accordent à un individu une suspension d'instance pour être sûrs qu'ils n'auront plus à s'occuper de ce détenu, celui-ci devrait pouvoir encore bénéficier de la libération conditionnelle. Il s'est déjà produit qu'un détenu, sur le point d'être libéré conditionnellement, et qui avait fait des progrès considérables dans l'institution, ait découvert au dernier moment qu'il existait encore d'autres chefs d'accusation au moment de sa libération. Tous ses espoirs s'effrondent et il perd toute chance d'obtenir la libération conditionnelle. Un détenu doit être informé au moment de sa condamnation de tous les autres chefs d'accusation et doit se voir donner l'occasion de les réfuter. Si, après qu'il a cherché à le faire, les autorités ne veulent pas coopérer, il FAUT lui accorder la libération conditionnelle. Il est suffisamment injuste qu'un détenu DOIVE plaider coupable avant de réfuter une accusation supplémentaire sans mettre en danger sa liberté en refusant de réfuter toutes les accusations.

Thérapie obligatoire

Dans certaines institutions, des sessions de thérapie de groupe sont obligatoires. Il est tout à fait évident que, si le détenu ne respecte pas ce programme, il n'y a pas lieu qu'il demande la libération conditionnelle. Il faudrait recommander la thérapie de groupe à tous les détenus, mais cela ne devrait pas être une condition à la libération conditionnelle. Cela ne vient que renforcer le mur derrière lequel s'abritent tous les détenus et aucune menace, aucune crainte ne pourront jeter à bas ce mur. Il faudrait établir un programme d'enseignement pour indiquer les avantages de la thérapie de groupe, comme nous le mentionnons dans nos propositions sous la rubrique «Gagner votre liberté».

Comment acquérir la liberté

Un programme de réadaptation doit être souple: ce qui marche pour l'un ne marche pas pour tous ... par conséquent, de nombreux détenus quittent la prison sans formation professionnelle, parce que rien ne les intéresse. Un moyen d'aborder ce problème et une solution finale pourraient être dans le «PLAN D'ACQUISTION DE LA LIBERTÉ».

Il faut encourager le détenu à apprendre comment acquérir sa libération conditionnelle. La léthargie est de mise dans les prisons. Ce manque de motivation est un obstacle à l'amélioration personnelle. De nombreux détenus ne voient pas l'intérêt d'obtenir un emploi ou d'amélio-

rer leur formation. Ils ne se rendent pas compte que les sessions de thérapie leur permettront de reconnaître leurs défauts personnels et de trouver une solution à leurs problèmes.

Au moment de la condamnation, peut-être même avant la définition de la peine, mais certainement avant l'incarcération, il faudrait faire subir au détenu une série de tests d'aptitude et de personnalité, afin de montrer ses capacités possibles et ses tendances. Que la Commission itinérante des libérations conditionnelles ou le représentant agréé des commissions de libération conditionnelle aborde en détail avec le détenu le plan, en indiquant qu'il peut bénéficer de la libération conditionnelle en s'améliorant, soit par l'obtention d'un emploi, soit en améliorant sa formation, soit en suivant les sessions de thérapie, soit en changeant son comportement en prison.

> Jean Dumont a été condamné à six ans de pénitencier, mais avant qu'il ne commence à purger sa peine, le Plan d'acquisition de sa liberté lui est expliqué en détail. Il subit les tests d'aptitude et de personnalité, et avec le responsable de la classification définit son objectif, qui dans son cas, consiste à atteindre la 12e année en un an et demi. On lui montre aussi que suivre les sessions de thérapie de groupe deux fois par semaine lui serait bénéfique. Un an et demi est un chiffre réaliste pour atteindre la 12e, et une période de temps convenable pour suivre des sessions de thérapie. La Commission itinérante des libérations conditionnelles accorderait alors une entrevue à Jean Dumont, examinerait son plan, et une fois celui-ci approuvé, déclarerait que s'il atteint ces objectifs et se comporte très bien en prison, il mériterait alors la libération conditionnelle et serait libéré un an et demi après une condamnation de six ans.

On espère que ce plan d'acquisition de la liberté donnerait les motivations nécessaires à l'amélioration personnelle des détenus. La question suivante vient à l'esprit, à savoir: «s'agit-il alors d'un pilleur de banque instruit?». On espère en outre que par le processus d'auto-amélioration, qui permet d'atteindre un objectif ... qu'il s'agisse d'un cours pour acquérir une formation professionnelle ou des connaissances, ou simplement du recouvrement de la personnalité grâce à la thérapie, que la façon de raisonner assez controversée du détenu (cette façon de penser qui nous amène tous en prison) s'améliorera en ce sens qu'il se verra tel qu'il est et cherchera dans l'avenir à s'améliorer.

Recommandation relative à la libération conditionnelle

Il y a actuellement différents «groupes de thérapie personnelle» très actifs et de grande valeur pour les détenus qui désirent sincèrement être aidés, tels les *AA, SEVEN-STEPS, X-KALAY*, etc. Ces groupes, au cours de nombreuses sessions, parviennent à connaître leurs propres membres autrement mieux que ne pourrait le montrer un rapport administratif. On devrait par conséquent demander à un groupe ou une société responsable de présenter une recommandation au nom d'um membre, et on devrait examiner sérieusement ce rapport au cours de l'audition pour l'octroi à ce membre de la libération conditionnelle.

Le surveillant immédiat du détenu, la personne qui le connaît mieux que quiconque, devrait présenter un rapport complet sur le détenu, et c'est ce rapport qui devrait primer. Le surveillant d'un détenu parvient à connaître celui-ci au cours de nombreuses années, à tous points de vue, et il est le mieux placé pour porter un jugement.

Dossiers des détenus

Le détenu devrait avoir accès à son dossier, car il faut absolument qu'il sache quelle impression il fait naître chez les autres. En connaissant ces impressions, on espère qu'il arrivera à se connaître lui-même et à connaître l'effet qu'il produit sur les autres. Il pourrait alors modifier sa façon de faire et travailler à sa propre réhabilitation, non seulement selon les normes de la société, mais selon les normes d'après lesquelles il pense vivre une fois retourné dans la société.

En ouvrant les dossiers aux détenus, on leur permet de se défendre contre les rapports partiaux, et de connaître les raisons du refus de la libération conditionnelle journalière par exemple. On permettrait ainsi de diminuer les tensions en leur permettant de prendre connaissance des faits, au lieu d'en avoir une version peut-être éloignée de la vérité.

Les agents de libération conditionnelle

On a un besoin urgent d'agents de libération conditionnelle qualifiés. Le système actuel emploie nombre de jeunes fonctionnaires, frais émoulus des universités, qui, tout en ayant la compétence requise, sont dépourvus d'expérience et leur style de vie et leur passé ne leur permettent pas de conseiller efficacement un libéré conditionnel.

Il faudrait, selon nous, employer d'anciens détenus dans ce domaine, qui sont plus à même d'assimiler les problèmes auxquels nous faisons face et de nous conseiller utilement.

Relations publiques

Il faudrait davantage rendre public le fait qu'il y a des LIBÉRÉS CONDITIONNELS HEUREUX, par exemple, on peut considérer que 75 p. 100 des libérés conditionnels ont réussi et prévoient des gains annuels d'un montant de 12 millions de dollars. Il faudrait qu'à tous les niveaux de la presse, on donne une publicité favorable à ces faits. Dans le même sens, des anecdotes d'intérêt humain individuel (lorsque d'ex-détenus ont réussi), pourraient faire l'objet de publication par la presse. On peut bien sûr changer les noms des personnes et les noms de lieux, afin de protéger les intéressés.

Ce genre de publicité tendrait à contrecarrer et à équilibrer la mauvaise publicité en présentant d'une façon plus réaliste l'incidence positive de l'actuel régime de libération conditionnelle. Davantage de publicité favorable peut provoquer une plus grande participation à la communauté en accordant des services de surveillance à des libérés conditionnels, outre une plus grande participation de la communauté aux projets des libérés conditionnels.

Programme d'encouragement

Il faudrait mettre en place un programme d'encouragement permettant au libéré conditionnel de faire en sorte de diminuer sa libération conditionnelle. Nous avons à présent un programme dans les prisons qui accorde aux détenus une réduction de peine pour bonne conduite.

Il faudrait, selon nous, encourager le libéré conditionnel à bien se comporter en étendant la remise de peine à la période de sa libération conditionnelle. Pour chaque mois pendant lequel le libéré conditionnel fait état d'une conduite exemplaire, il devrait se voir accorder la même remise de trois jours que celle qu'il aurait eue en prison. Si le libéré conditionnel purge les trois quarts de sa libération

conditionnelle sans anicroche, on devrait alors lui accorder la remise d'un quart qu'il aurait obtenue s'il était resté en prison.

Condamnations à vie

Nous recommandons d'amender la loi en vigueur selon laquelle un minimum de dix ans doit avoir été accompli avant d'examiner la libération conditionnelle dans le cas de peines de mort, peines capitales ou non capitales commuées. La suppression du minimum de 10 ans ne signifie pas que tous les condamnés à vie auraient la libération conditionnelle avant ces dix années, certains devant rester en prison encore plus longtemps. Du moment que ces détenus représentent généralement une réussite pour la libération conditionnelle, ne serait-il pas plus bénéfique à la société dans son ensemble aussi bien qu'au détenu, de le remettre en liberté dès qu'il est prêt à devenir une valeur active au lieu de passive à long terme en vertu des circonstances actuelles.

Surveillance obligatoire

En vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la surveillance obligatoire est définie comme la libération d'un individu après avoir purgé les trois quarts de sa peine, moins la remise de trois jours mensuels auxquels il a droit. En vertu de la remise obligatoire (libération conditionnelle), le détenu est alors réinséré dans la société, pour y purger le reste de sa condamnation, mais sous surveillance ... QUE LE DÉTENU ACCEPTE OU NON LES CONDITIONS DE LIBÉRATION!

Si pour une raison personnelle, le détenu ne désire pas se prévaloir de la remise gagnée pour une libération immédiate, on l'escorte alors vers le périmètre de la prison et on le remet en liberté automatiquement en vertu du principe de la surveillance obligatoire ... MÊME S'IL N'A PAS SIGNÉ D'ACCORD DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. On prévient alors la GRC, on émet un mandat, et on arrête le détenu pour violation à la libération conditionnelle, il retourne ensuite en prison en vertu de l'article 12, 1er alinéa de la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Comme c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui autorise l'émission du mandat d'arrêt, il s'ensuit automatiquement que sa libération conditionnelle est révoquée. Le détenu se retrouve par conséquent en prison en perdant logiquement toute remise demeurant à son crédit—Y COMPRIS LA REMISE ACQUISE—article 16(1) et (2).

Cela peut alors se produire pour un détenu qui s'est montré un prisonnier modèle et n'a COMMIS AUCUN ACTE OU DÉLIT ENTRAÎNANT LA PERTE DE LA REMISE DE PEINE.

L'article 12 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus stipule que la suspension de la libération conditionnelle est requise ou souhaitable, afin de prévenir toute atteinte aux termes ou conditions de la libération conditionnelle, ou pour la réadaptatation du détenu ou la protection de la société. Comment un individu peut-il porter atteinte à une condition de la libération conditionnelle qu'il n'a pas accepté ni autorisé? Comment la réincarcération peut-elle amener la réhabilitation d'un prisonnier modèle qui a gagné cette remise? Comment la société peut-elle être plus protégée en renvoyant en prison un individu que la Commission des libérations conditionnelles vient de libérer? Comment la Commission peut-elle révoquer la suspension de libération conditionnelle d'un détenu jugé apte à être relâché le jour même?

La loi sur les pénitenciers, à la suite des directives d'un Commissaire, stipule que toute remise acquise, une fois qu'elle l'est, ne peut être supprimée. Comment alors la loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 16 (1), peut-elle retirer la remise gagnée?

Conclusion

Bien que le premier objectif de l'incarcération consiste à protéger la société et à punir un délinquant pour les délits commis, nous pensons qu'il faudrait s'attacher avec la même diligence à la réhabilitation ou la resocialisation de ce détenu. La libération de la majorité des détenus à présent en prison n'est qu'une question de temps. Il est donc dans l'intérêt de la société qu'un détenu relâché devienne une valeur active au lieu d'une autre valeur passive. Par conséquent, toute modification à la politique actuelle de libération conditionnelle aboutissant à la réhabilitation et à une aide efficace en vue de la réadaptation constitue une protection pour la société. Ainsi, nous proposons que la Commission des libérations conditionnelles fasse un plus grand usage de la libération conditionnelle journalière et des programmes de libération anticipée et, nous espérons, que les propositions ici présentées seront examinées et qu'on y donnera suite.

Avec tout notre respect,

Lloyd Lyding
Robert Callihoo (Robert Royer)
Mike Hewlett

Institution Drumheller
Boîte postale 3000
Drumheller (Alberta)

LE POINT DE VUE DES DÉTENUS D'ORIGINE INDIENNE

Introduction

Rien n'a plus de pouvoir qu'une idée venue à temps, et notre idée s'est fait longtemps attendre. Elle existe depuis des années, mais l'entrave a été l'incapacité de la société à écouter. Les gens (experts, criminologues, etc.) ont toujours eu tendance à penser ou à supposer que les détenus n'étaient pas des êtres «intelligents». Si telle est l'opinion de la société, qu'il en soit ainsi; car les recommandations incluses dans ce mémoire sont de notre cru et ne bénéficient d'aucun appui.

Nous parlons et nous ne cherchons pas à jeter le discrédit sur les programmes et les organismes existants; nous ne mettons pas non plus en doute la compétence des parties concernées. Nos recommandations ne visent pas à une ségrégation intentionnelle, même si certains, à tort, l'interprètent ainsi. Notre mémoire n'est pas fondé sur des assertions théoriques ou une analogie superficielle, mais il a été mis au point et rédigé d'après des faits, des chiffres et des années d'expérience amère pour ses auteurs. Nous ne prétendons pas être des experts, nous ne prétendons pas être des intellectuels, mais nous savons en connaissance de cause ce que sont la pauvreté et les maux sociaux.

Nous ne prétendons pas que nos recommandations soient la seule solution et le seul objectif possible. La raison en est que la solution ne dépend pas uniquement de l'autochtone incarcéré, ni de la police, des tribunaux, des

organismes de réhabilitation ni de la société. La réponse est fonction du regroupement de tous ces éléments.

La réponse n'est jamais apparue à cause de l'attitude négative de la société vis-à-vis non seulement du détenu mais de l'ensemble du système correctionnel. Il semble fort peu probable que la société puisse un jour admettre ces problèmes, et par conséquent, notre mémoire n'a rien de définitif. Pour autant que ces attitudes, ces doubles normes, etc., de la société auront recours, alors la société continuera à remplir nos prisons de victimes.

Non, nous ne disons pas que nos recommandations (si elles sont mises en application) aboliront l'incarcération des Indiens, car en vertu des normes habituelles de la société, certains de nos frères et sœurs seront toujours en prison.

En dépit des problèmes que nous rencontrerons en voulant faire partager nos sentiments, nous ne nous décourageons pas. Comme le Président J. F. Kennedy le disait souvent: «Certaines personnes voient les choses comme elles sont et se demandent pourquoi. Je rêve de choses qui n'ont jamais existé et me dit: pourquoi pas?». Nos recommandations ne sont qu'un petit pas vers les problèmes de notre peuple.

Liberté conditionnelle accordée aux autochtones

Les détenus indiens ne sauraient supporter maintenant la rhétorique dans le domaine de la réadaptation. Nous voulons commencer un dialogue réel et utile avec le personnel correctionnel et le service de libération conditionnelle pour chercher une solution à la plupart des situations fondamentales que connaissent les Indiens au cours du processus de réhabilitation. Au moment de ce dialogue, nous voulons que les personnes ci-dessus mentionnées fassent preuve à notre égard de respect et d'amabilité en reconnaissant que nous parlons de choses sensées, que nous avons les attitudes intellectuelles pour juger par nous-mêmes ce qui est bon ou mauvais pour nous. Lorsque nous faisons des propositions, nous nous attendons à ce qu'elles reçoivent l'attention qu'elles méritent, au lieu d'être simplement survolées. Nous entendons par là le genre de réflexion suivante: «Eh bien les gars, ce que vous avez dit est excellent et l'on doit vous féliciter pour l'intelligence dont vous avez fait preuve au cours de votre excellent exposé», et ensuite, l'inévitable: «mais nous connaissons vos problèmes et ce qu'il faut faire, et nous sommes certains que vous apprécierez nos décisions prises en pleine connaissance de cause».

Respectant ces décisions prises en pleine connaissance de cause, nous faisons respectueusement remarquer que l'actuel système correctionnel, associé au régime de libération conditionnelle, a malheureusement fait entièrement défaut à l'autochtone incarcéré. Pour appuyer nos vues, nous présentons ce mémoire, d'une façon détaillée, afin de souligner les raisons pour lesqueles l'actuel régime n'a pas fonctionné. En outre, nous recommandons instamment, de ne pas écarter ceux qui sont à même de nous aider, mais plutôt d'élaborer un dialogue utile. Nous pensons qu'il est essentiel que le détenu indien participe au développement et à la mise en application de programmes le concernant.

Nous désirons que vous écoutiez de la façon dont vous nous avez écouté parler auparavant, car notre intention est de vous demander de nous aider d'une façon dont vous nous avez jamais aidé auparavant.

Objectif de la libération conditionnelle

L'objectif de la libération conditionnelle serait de préparer et d'aider le détenu autochtone à faire courageusement face à son environnement, cependant l'actuel système ne sert qu'à complexer et à gêner ce détenu, et d'une façon générale il a eu un effet négatif. Afin d'accorder un régime de libération conditionnelle réaliste aux détenus autochtones, il est nécessaire de comprendre entièrement le passé culturel et le style de vie de ces derniers.

La libération conditionnelle est une méthode utilisée par l'homme blanc pour donner aux gens la chance de purger leur condamnation dans la société plutôt qu'enprison. Nous pensons que ce n'est pas une chose que les autochtones peuvent comprendre et accepter, et qui puisse les aider aussi facilement. Nous savons qu'on ne l'utilise pas aussi souvent qu'il le faudrait, même dans le cas des détenus blancs. Pour les Indiens, ce système perd tout effet, car nous n'en comprenons pas les mécanismes et sommes généralement incapables de répondre aux exigences de la libération conditionnelle à savoir, se présenteer régulièrement, obtenir un emploi stable, ne pas s'associer avec d'anciens prisonniers (souvent leurs familles et amis) et certainement on ne peut s'attendre à ce que nous comprenions et accueillions ce système; ou le recherchions, car il est appliqué par des agents blancs de libération conditionnelle—ce sont des Blancs, lesquels doivent parfois s'occuper de 150 cas et ne demandent rien d'autre que des entrevues de 10 minutes deux fois par semaine consistant en un échange de politesse. Ce système hypocrite peut aider l'agent de libération conditionnelle à atteindre son nombre d'entrevues hebdomadaires, mais il ne fait rien pour aider l'Indien qui cherche à se réhabiliter.

L'Indien est doué d'un schéma perceptif très développé et apprend rapidement à reconnaître le conseiller qui n'est pas sincère, car d'instinct il sait lorsque le conseiller ne peut pas communiquer son message parce qu'il n'est pas approprié. L'autochtone s'inspire de ceux qui l'entourent et les attitudes négatives de la part de travailleurs sociaux ont eu de mauvais effets.

Peuple conquis et sans pouvoir, auquel on a trop refusé le droit de mettre en question le principe de libération conditionnelle où la politique des prisons, les Indiens sont restés des éléments insignifiants dans le milieu correctionnel. Si les spécialistes du Service des pénitenciers étaient au courant des cultures appropriées des Indiens, qu'il s'agisse de Cree, Pieds noirs, etc. et désiraient améliorer les programmes expérimentaux en se servant des organisations autochtones reconnues, peut-être pourrions-nous mettre au point des programmes efficaces qui viendraient en partie régler le problème actuel déplorable des Indiens, lesquels représentent 60 à 80 p. 100 (100 p. 100 dans certaines institutions pour femmes) de la population des prisons, alors qu'ils ne représentent que 2.5 p. 100 de la population canadienne.

Le régime de libération conditionnelle actuel et les services des institutions à l'égard de la proportion d'autochtones dans la population des prisons s'est révélé un échec complet comme en témoignent l'ensemble des Indiens incarcérés dans les prisons et nous estimons que le gouvernement ne peut se permettre d'agir comme s'il ne s'agissait pas d'un problème spécial, qui exige une considération spéciale. Nous trouvons plutôt déprimant que le Service national des libérations conditionnelles accorde une attention spéciale lorsqu'il a affaire aux Doukhobors. Et cependant, il n'est pas prêt à admettre que les Indiens du

Canada représentent un problème spécial, en dépit des preuves criantes qui existent.

Qui peut venir en aide?

Nous ne pensons pas que le Service national de libérations conditionnelles, ou en l'occurrence, la société blanche dans son ensemble, soit capable de régler nos problèmes, et un siècle d'expérience nous a montré qu'ils n'ont pas les réponses aux problèmes des Indiens. Nous ne sommes pas certains d'avoir nous-mêmes toutes les solutions, mais nous sommes certains de pouvoir communiquer et travailler avec notre propre peuple comme aucun Blanc ne saurait le faire.

Autres solutions

Lorsque nous passons à: «l'extérieur», notre situation n'est guère meilleure que derrière des barreaux, car nous connaissons un chômage permanent, un manque de culture, et tous les maux qui affectent nos gens, même ceux qui n'ont pas de casiers judiciaires.

A la suite d'essais et d'erreurs, nous avons pu au moins mettre sur pied certains programmes pour remédier à cet aspect déplorable de la condition sociale. Dans plusieurs de nos institutions existent les équipements permettant d'apprendre un emploi, d'acquérir une certaine culture, et d'une façon générale de profiter de l'environnement du pénitencier. Mais nous avons appris qu'avant qu'un Indien puisse essayer de faire cela, il lui faut avant tout la motivation qui fait tant défaut à beaucoup de nos gens. Où l'Indien peut-il trouver cette motivation? La même question s'applique à tout détenu, qu'il soit blanc ou indien. Certainement vous connaissez la léthargie que provoque chez le détenu la détention!

Il suffit de se promener dans une prison pour voir des preuves du manque de motivation chez les détenus. Nous avons trouvé certaines solutions à ce problème et nous avons pu dans certains cas amener l'individu à une meilleure conscience sociale et l'aider à demeurer hors de prison.

Peut-être n'avez-vous pas entendu parler de nos réussites, car l'administration des prisons s'empresse de s'en arroger le mérite! Le Service national des libérations conditionnelles a la même attitude, lorsqu'il prétend que c'est grâce à son programme que certains ex-détenus indiens ont réussi. Mais dans la majorité des cas, c'est entièrement faux.

Ce changement d'attitude de la part d'ex-détenus indiens est dû à leur association et la Fraternité des Indiens au sein même des institutions, car peut-être pour la première fois de leur vie, ils ont pris conscience de leur identité, et ont été encouragés par leurs semblables à améliorer leur propre image. Il est difficile d'expliquer la psychologie impliquée mais comme nous l'avons dit auparavant, l'Indien a un schéma perceptif très développé et s'inspire de ceux qui l'entourent.

Si le niveau d'inspiration du groupe qui l'encourage est élevé, alors ses horizons s'agrandiront. Et une fois que l'Indien prend conscience de son identité, il n'éprouve aucune amertume envers lui-même ou les autres personnes, et peut alors commencer à se réaliser.

Il tire avantage alors de tout ce que les institutions et la société ont à offrir. C'est la raison d'être de la Fraternité des Indiens et des Métis dans les institutions, et nous pouvons citer de nombreux exemples de réussite, et ils peuvent vous dire eux-mêmes ce qui les a aidés, là où autrefois rien ne parvenait à le faire.

Qu'est-ce que la Fraternité autochtone

La Fraternité autochtone des Indiens et Métis est une organisation autonome visant la réhabilitation des Indigènes. Elle fonctionne selon une constitution cherchant à améliorer les conditions du détenu autochtone, sans parler du rôle qu'elle joue dans l'amélioration de la condition de tous les sujets canadiens, comme l'article 2, alinéa 1) le souligne dans notre constitution sous la rubrique: «BUTS ET OBJECTIFS».

Les buts et objectifs de l'association seront:

a) Développer la compréhension entre Indiens et Métis et les autres sujets canadiens. Former une nation canadienne plus forte.

b) Aider ses membres à résoudre leurs problèmes en s'affiliant à tout organisme ou organisation reconnus mis au point par les autorités fédérales ou municipales dans ce but.

c) Améliorer le statut et les normes sociales et civiles des Indiens et Métis.

d) Servir de porte-parole, de médiateur, chaque fois et partout qu'il est possible de le faire, à l'intention des Indiens et Métis qui ne peuvent parler pour eux-mêmes.

De nombreux spécialistes en criminologie, des éducateurs, des sociologues et des chefs politiques qui ont pu évaluer cette organisation, ont exprimé leur soutien entier en reconnaissant le rôle de promotion que cette organisation peut jouer non seulement dans le domaine correctionnel, mais, peut-être plus important, dans le domaine de la libération conditionnelle, des services sociaux et de la participation communautaire.

En soulignant ces caractéristiques, nous voulons faire remarquer que la coopération fédérale visant à l'accroissement de ces organisations, à la fois dans les institutions et la communauté, pourrait permettre d'utiliser une méthode thérapeutique valable dans le cas de la réhabilitation et répondre ainsi à tous les objectifs du processus correctionnel.

Valeur thérapeutique:

Grâce à la Fraternité, bon nombre d'entre nous, Indigènes incarcérés, ont commencé à prendre conscience de leur valeur personnelle. Nous avons été témoins de la renaissance de notre fierté, dignité et aptitude à nous montrer responsable ... non seulement envers nous-mêmes, mais également envers notre peuple.

Nous avons décidé qu'un effort était nécessaire pour prendre part au Mouvement indigène. La Fraternité dans les institutions mène un combat héroïque en cherchant ce que nous savons être la seule solution à l'état déplorable des autochtones incarcérés.

Nous cherchons en luttant à nous en sortir mutuellement. Nous avons décidé que les prisons ne seront plus un endroit de punition des Indigènes, mais que par l'intermédiaire de la Fraternité nous parviendrons à les transformer en lieu de formation où ils pourront se transformer en personnes qui, dans l'avenir, représenteront une valeur active pour la société.

Nous avons commencé à former notre peuple grâce à des programmes d'émancipation fondés sur la façon de parler en public, la psychologie du bon sens, le journalisme, la procédure des débats, la procédure parlementaire, les relations humaines, les aptitudes, les activités récréatives, et notre culture indigène.

Nous avons l'intention de donner un exemple de la valeur d'une véritable Fraternité. Nous avons l'intention d'étudier notre culture indigène, afin de ne jamais oublier tout ce dont nous pouvons être fiers. Nous avons l'intention de ne jamais oublier de respecter nos traditions et nos aînés. Nous avons l'intention de ne jamais perdre contact avec le bas peuple et le peuple indigène qui ont le plus besoin d'aide.

Nous avons décidé d'éviter les conflits d'intérêt et les luttes intestines qui ont contrecarré la mise en place d'une vraie Fraternité. Et peut-être le plus important est notre résolution d'atteindre, de développer et de contribuer à l'essence de notre objectif principal, tel qu'indiqué dans notre constitution, la formation d'une nation canadienne forte.

La Fraternité autochtone des Indiens et des Métis, dans les institutions des provinces de l'Ouest, a su créer une atmosphère de respect et de compréhension mutuelle qui a donné des résultats positifs dont nous avons de nombreux exemples. Nous estimons que le Service national des libérations conditionnelles pourrait se servir de cette organisation valable et recommander qu'on emploie des experts indigènes et des fonctionnaires de liaison comme conseillers et représentants de la libération conditionnelle. De nombreux détenus autochtones ont dédié leur avenir à l'amélioration des conditions de vie, non seulement des Indigènes incarcérés, mais de tout notre peuple. Nombre d'entre eux sont des autodidactes, cependant, beaucoup ont l'expérience des prisons et, ce qui est plus important, connaissent notre passé culturel et notre style de vie. Ainsi une réponse plus efficace est provoquée.

Les Indigènes reconnaissent la valeur des études et de la formation pour faire face au monde contemporain, mais nous ne sommes pas prêts à accepter l'argument selon lequel cette formation sociale est une condition sine qua non pour traiter des problèmes de notre peuple.

Services correctionnels:

Il faut également considérer les services correctionnels comme faisant partie intégrante de tout l'appareil judiciaire et bien que ce rapport ou ce mémoire traite avant tout de la libération conditionnelle, pour que cette partie puisse être un succès, l'ensemble doit l'être également.

Les objectifs des services correctionnels sont doubles:

1. Appliquer les décisions du tribunal.

2. Prendre toutes les dispositions nécessaires, en concordance avec les décisions du tribunal et l'attitude permise par la loi, afin de permettre à l'individu qui a commis un délit de réintégrer du mieux possible la communauté et s'y montrer actif. Afin d'atteindre ces objectifs, il faut accepter certains principes.

Le personnel est le facteur le plus important dans le système correctionnel. Les bâtiments et les programmes n'ont de valeur que dans la mesure où ils sont gérés par un personnel compétent. D'un autre côté, le personnel compétent ne saurait fonctionner efficacement avec des moyens dépassés. Un personnel de carrière choisi scrupuleusement et bien entraîné constitue la première priorité dans les services correctionnels.

Un travail d'équipe, impliquant des personnels de disciplines différentes, est essentiel dans les programmes de réhabilitation. Tout le personnel doit avoir l'occasion de participer à la planification et la mise en vigueur du programme de réhabilitation. Le surveillant ou le fonctionnaire des Services correctionnels, peu importe son titre, est la personne avec laquelle de nombreux détenus passent la plupart de la journée de travail. Ces détenus ne voient parfois le thérapeute professionnel que pendant une heure en de rares occasions. Il s'ensuit que le surveillant ou le fonctionnaire des Services correctionnels est souvent la personne la plus importante dans le processus de réhabilitation de l'institution. Par conséquent, nous soulignons l'importance de louer les services de plus nombreux indigènes à tous les niveaux y compris celui de la libération conditionnelle, des services sociaux, etc.

Participation des détenus:

Peut-être le plus important est la participation du détenu à l'élaboration et la mise en vigueur de son plan de réhabilitation. Il doit savoir comment prendre ses responsabilités avant de pouvoir retrouver sa place dans la société. L'habitude de décider soi-même devrait commencer dès le début de son incarcération.

Ce n'est que lorsque le délinquant lui-même et tout le personnel avec lui acceptent la possibilité d'une réhabilitation et travaillent de concert à cette fin en dehors de toute hiérarchie des pouvoirs que la réhabilitation fructueuse se produit. Quelle est l'essence de la: «thérapeutique de groupe».

Participation de la collectivité:

Le grand public devrait aussi prendre part au processus correctionnel. L'époque où les Services correctionnels, en particulier les prisons, fonctionnaient en vase clos est révolue. Les contribuables soutiennent ces services. De ceux-ci dépend en dernier ressort l'autorité politique qui décide des politiques correctionnelles. Ils peuvent mieux que les spécialistes remplir certaines fonctions de la réhabilitation.

La réintégration du délinquant dans la communauté est le but final de la réhabilitation. Sans cette mesure, tout ce qui précède est perdu. Seule la communauté peut prendre cette mesure. Le spécialiste peut aider, mais il ne saurait se substituer à la communauté.

Participation des anciens détenus:

La participation des ex-délinquants dans le processus correctionnel va grandissant dans de nombreux pays, selon les méthodes mises au point par l'AA et les groupes d'entraide dont on a parlé auparavant dans ce rapport; en l'occurrence il s'agit de la Fraternité autochtone.

L'ancien délinquant comprend particulièrement les problèmes du délinquant, et celui-ci est plus souvent prêt à l'accepter. En outre, sa participation à la réhabilitation du délinquant peut constituer la dernière touche à sa propre réhabilitation.

Faits à l'appui

Nous ne pouvons pas malheureusement donner de statistiques précises à propos du nombre des Indiens et Métis incarcérés, toutefois, notre mémoire traite des institutions

des provinces de l'Ouest. Dans chacune d'elles, le nombre de ces détenus dépasse la normale et bien que des études comme celle intitulée: «l'Indien et la Loi», faite en 1967 par l'Association canadienne des services correctionnels, dont les statistiques sont à présent dépassées, aient été faites, elles n'ont pas abouti à grand-chose. Voici à présent un extrait qui, nous l'espérons, satisfera ceux qui se montrent sceptiques, surtout ceux pour qui seul le dollar signifie quelque chose.

Regina Leader Post—17 juin 1970

OTTAWA (CP)—«Le chiffre le plus étonnant mis à jour à la conférence sur la criminologie et les Services correctionnels cette semaine, est le nombre de 80 p. 100 de récidivistes parmi ceux qui sont allés dans les prisons fédérales. On a à maintes reprises exprimé des opinions à propos d'un système correctionnel idéal, mais seule l'unanimité a pu se faire sur le point suivant, à savoir que l'actuel système n'est pas idéal.

René Bertrand de la *Winnipeg's Community Welfare Planning Council* a parlé du taux de récidive, qui est de 73 p. 100 lorsque l'on mentionne également les prisons provinciales en disant: «Si une autre institution publique, telle l'école publique, par exemple, connaissait un taux d'échecs permanent de l'ordre de 73 p. 100, le public réclamerait une enquête».

On peut se demander pourquoi le Service correctionnel passe inaperçu. M. Bertrand a déclaré que 333 millions de dollars avaient été consacrés au système pénitentiaire fédéral au cours des 12 dernières années, et devant le chiffre de 15 millions de dollars en 1949 à 49 millions de dollars en 1970. Pendant la même période, on a consacré 859 millions de dollars à la GRC, 77 millions de dollars aux tribunaux fédéraux, 12 millions de dollars aux services de libération conditionnelle, 3 millions de dollars aux services de mise en liberté surveillée. Cependant le taux d'échecs du système est de 73 p. 100. Maurice Gauthier, directeur du Service correctionnel de Québec a déclaré que l'atmosphère des prisons allait en s'améliorant depuis 1950, et qu'on pouvait ainsi traiter les gens avec succès. La seule difficulté demeurant le manque de moyens de traitements appropriés. «Le système actuel a tout au plus créé de bons détenus, mais n'en a pas encore fait de bons citoyens».

Mervyn Davis, directeur général de la *John Howard Society* de Colombie-Britannique, a dit que la première des méthodes intelligentes pour contrôler le crime est une garde à vue modifiée, une libération conditionnelle journalière, des permis de travail, des autorisations de sortie et la libération conditionnelle. M. Davis a soutenu qu'on ne pouvait parvenir à la réhabilitation en prison.

Les chiffres sont révélateurs et si la société ne parvient pas à comprendre ou reconnaître ce qu'ils signifient, alors la société permet aux conditions d'aller en empirant. Si la société ne veut pas payer pour nos recommandations, qui sont faites au nom des victimes de ce système défaillant, comment peut-elle expliquer les 333 millions de dollars consacrés à un système décadant? Toutes prévisions d'échecs de la société envers nos recommandations seront remplies car nous ne prévoyons pas un succès intégral. Cependant, il se pourrait que nos recommandations soient moins onéreuses, financièrement et humainement parlant, et peut-être un taux de réussite meilleure que l'actuel taux de récidive.

Il faudrait constamment réviser les programmes correctionnels, afin de s'assurer de leur efficacité et de rechercher des moyens plus appropriés de parvenir aux objectifs. Une étude de méthodes plus économiques pour atteindre des résultats identiques devrait y être incluse. Si deux programmes sont efficaces de la même façon, il faut adopter celui qui est le moins cher.

Prévoir un tel contrôle exige plusieurs choses, et notamment un système de dossier efficace, afin de disposer de l'historique précis de la progression d'un détenu.

Solutions offertes aux délinquants d'origine indigène

On ne saurait douter que la réponse définitive au problème des délinquants indigènes dépend de la solution apportée aux conditions générales, sociales et économiques dans lesquelles les Indigènes vivent. Cependant, tandis que l'on cherche des remèdes aux problèmes plus importants, les services correctionnels, y compris ceux de la libération conditionnelle, doivent chercher des réponses partielles dans le cadre de leurs responsabilités respectives. De telles réponses représenteraient en elles-mêmes une contribution à la solution générale. En fait, il se peut que dans le domaine correctionnel, on mette au point des techniques pour faire face au problème des autochtones et qui pourraient s'appliquer à de plus vastes domaines.

Il semble y avoir un obstacle à la compréhension et la communication efficace entre le personnel non autochtone des services correctionnels et les délinquants autochtones. Ceci n'est pas surprenant. Un tel manque de compréhension existe dans les situations où sont mêlés Blancs et autochtones.

La façon la plus pratique et la plus prometteuse de traiter des problèmes des délinquants indigènes semble être la participation de toute la communauté autochtone au programme de réhabilitation. Ceci comprend l'emploi de personnel indigène dans les services de liberté sous surveillance, les écoles professionnelles, les prisons, la libération conditionnelle et les services sociaux. Il faut également inclure à ces programmes les volontaires de la communauté autochtone. Ce rapport fait également état de l'emploi de volontaires pour la mise en place d'organisations telle la Fraternité autochtone. Il est suffisant ici de mentionner la nécessité d'inclure dans le schéma des volontaires et d'anciens délinquants indigènes.

La participation de l'ancien délinquant dans le domaine correctionnel a été mentionnée précédemment dans ce mémoire. De telles dispositions sont particulièrement importantes dans le cas des anciens délinquants indigènes, car de nombreux jeunes indigènes sont impliqués dans ce qu'on pourrait appeler des délits sociaux plutôt que toute autre forme de crime plus sérieuse. Ces anciens délinquants pourraient également prendre part au programme concernant les problèmes sociaux et économiques plus généraux qui accablent les Indiens et les Métis.

L'un de ces problèmes spéciaux concerne les employés indigènes des tribunaux. Ils sont membres de la communauté autochtone employés dans les tribunaux pour aider les indigènes accusés, comprendre ce dont il est question, obtenir les avis juridiques nécessaires, et expliquer la situation du délinquant au tribunal. Au *Canadian Native Friendship Centre* d'Edmonton, on a pendant plusieurs années utilisé avec succès les services d'un tel employé.

Cependant, tout en tenant compte du succès atteint depuis la mise en place de ce programme, le fait demeure que le taux de récidive parmi les autochtones n'a fait qu'augmenter. Il semble prudent de conclure que bien

entendu: «quelque chose» ne va pas. Ce qui ne signifie pas que tout le programme soit mauvais. Cela signifie simplement que l'on devrait davantage utiliser les services d'anciens délinquants indigènes pour parvenir à une meilleure compréhension et communication.

Un autre aspect nécessaire de ce programme concerne les cours de formation auxquels s'ajoutent les cours de formation des adultes dispensés pas les services de formation aux adultes, afin d'aider les Indigènes à comprendre la loi criminelle, ses principes sous-jacents, la portée des accusations et ce que l'individu peut, et doit, faire pour se défendre. La loi canadienne est difficile à saisir pour les Indiens et les Métis et ne leur a jamais été expliquée. Aucun homme ne saurait respecter ce qu'il ne comprend pas. L'autochtone n'est pas une exception. Dans le cas des jeunes autochtones, il est particulièrement urgent de mettre au point un programme visant à leur expliquer cette loi.

Il faut faire des efforts particuliers à la fois dans les institutions de jeunes et d'adultes pour mettre au point une formation professionnelle s'adressant particulièrement aux autochtones. La majeure partie de l'actuelle formation professionnelle n'a que des applications limitées pour eux.

Il faudrait considérer très attentivement d'autres possibilités au soin dispensé aux délinquants indigènes dans les institutions. Les écoles de formation n'ont que peu de signification pour de nombreux jeunes indigènes, particulièrement ceux venant des régions isolées. Il en est de même pour les prisons.

Il y a un autre domaine important qu'il faudrait souligner. Il est évident que de nombreux autochtones trouvent plus facile d'accepter en tant que groupe plutôt qu'individu les règles de la société moderne. Comme ce mémoire l'a dit précédemment, l'Indigène s'inspire de ceux qui l'entourent. On ne saurait s'attendre à ce que le délinquant indigène comprenne et accepte tout ce à quoi il est exposé au cours de la réhabilitation. S'il fait partie d'un groupe préparé à faire un effort spécial, telle la Fraternité autochtone, l'individu répondra favorablement. Cela souligne l'importance des techniques de groupe dans les programmes de réhabilitation des indigènes, y compris les programmes de libération conditionnelle.

A propos des recommandations suivantes, fondées sur des faits, des chiffres et des années d'expérience amère, nous demandons que vous considériez très attentivement les pertes en ressources humaines et la nécessité d'un réforme sociale. Il est certain que les recommandations n'ont aucune valeur si la société ne s'attaque pas aux maux sociaux qui ont provoqué l'incarcération.

Recommandations

Nous faisons les recommandations suivantes:

1. Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles admettent et reconnaissent qu'ils ont un problème particulier, qui demande une considération spéciale, à propos des Indiens et des Métis incarcérés.

2. Nous recommandons que l'enquête du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles passe en revue toutes les phases du processus correctionnel. Pour qu'une partie du domaine correctionnel soit une réussite, l'ensemble doit être également une réussite.

3. Nous recommandons que le ministre de la Justice accorde des fonds aux organisations autochtones reconnues au Canada pour mettre au point des méthodes leur permettant de faire face à leur manière aux problèmes de leur propre peuple, en coopération et association avec le Gouvernement fédéral y compris le Service national des libérations conditionnelles.

4. Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles fassent appel aux bons offices de la Fraternité autochtone en lui permettant d'accroître son action à la fois au sein des institutions, et dans la connunauté, comme moyen thérapeutique valable vers la réhabilitation.

5. Nous recommandons que tous les niveaux du Gouvernement et le Service national des libérations conditionnelles visent à des confrontations utiles avec les détenus indigènes, afin de mieux comprendre le genre d'assistance que nous attendons.

6. Nous recommandons d'utiliser les services d'exdétenus indigènes expérimentés à tous les niveaux du processus correctionnel: le Service national des libérations conditionnelles, le Service des pénitenciers, le Service de libération sous surveillance, le Service des tribunaux, les écoles de formation et les organismes de services sociaux.

7. Nous recommandons l'application du droit d'employer des Indigènes à la Commission nationale des libérations conditionnelles, la première raison étant que les Indigènes représentent une majorité parmi les détenus des institutions.

8. Nous recommandons la mise en place de services de libération conditionnelle subventionnés par le Gouvernement fédéral qui puissent être compris par les Indigènes libérés conditionnellement.

9. Nous recommandons que le Gouvernement fédéral fasse un effort pour impliquer et éduquer le public dont le processus correctionnel, en utilisant les moyens d'information, et les autres moyens trop nombreux pour en parler. Et le mettre au courant des questions pertinentes.

10. Nous recommandons que le Gouvernement fédéral fasse des efforts pour impliquer la communauté autochtone dans le processus correctionnel.

11. Nous recommandons d'instaurer des cours, outre des cours de formation aux adultes, afin d'aider les Indigènes à comprendre la loi criminelle.

12. Nous recommandons qu'on fasse des efforts particuliers dans les institutions de jeunes et d'adultes, afin de développer la formation professionnelle au service particulier des Indigènes, en tenant compte de leur passé culturel et de leur style de vie.

13. Nous recommandons l'abrogation de la hiérarchie des autorités dans le domaine correctionnel;

14. Nous recommandons l'ouverture de discussions entre le Gouvernement fédéral, l'industrie privée, les syndicats, à propos des prisons et de l'utilisation de ses éléments.

15. Nous recommandons que l'on ait recours en permanence à l'aide de la Division de la lutre contre l'alcoolisme du ministère de la Santé lors de la mise en

place de programmes concernant les détenus indigènes alcooliques.

16. Nous recommandons que partout où il est question d'Indigènes, des organisations indigènes, ainsi que d'anciens détenus, soient chargés d'apporter des conseils dans le processus de libération conditionnelle. Il faut aussi que des fonds soient alloués à ces organisations dans ce but.

17. Nous recommandons que le ministre des Affaires indiennes et son ministère prennent une part plus active et plus significative dans le processus de réhabilitation des détenus autochtones.

18. Nous recommandons instamment que les organisations indigènes à tous les niveaux, prennent une part active avant, pendant et après la libération des détenus indigènes.

19. Nous recommandons la constitution d'un comité d'ex-détenus, de personnel professionnel des services correctionnels, afin d'examiner constamment et de rechercher des moyens nouveaux efficaces pour résoudre les problèmes d'ordre correctionnel.

Conclusion

Nous avons été particulièrement étonnés que les honorables sénateurs passent entièrement sous silence l'aspect indigène au cours de leurs récentes discussions à propos de la libération conditionnelle au Canada. Il nous paraît difficile de croire que les fonctionnaires gouvernementaux ne sont pas au courant des difficultés de notre peuple dans les prisons, et peut-être cela engendre-t-il le scepticisme et la méfiance dans nos cœurs, et rapproche le gouvernement de Wapisloweah, qui disait une chose et en faisait une autre.

Nombreux sont les Canadiens qui pensent qu'une «société juste» était un slogan prometteur mais peu sincère. Nous croyons que vous avez, en ce cas particulier, l'occasion de montrer aux Indigènes que vous êtes prêts à faire plus que d'en parler en période électorale, et en ce sens, nous pourrons juger vos actes.

Récemment, le Conseil des indigènes du Canada a présenté un mémoire à l'Honorable John Turner et à l'Honorable J.-P. Goyer à la suite d'une session tenue les 14, 15, 16 décembre 1971, pour attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation extrêmement sérieuse. Nous avons choisi d'y inclure des extraits de ce mémoire, afin d'exprimer nos sentiments à ce sujet.

Les Indiens et les Métis du Canada demandent à leur gouvernement de faire deux choses, à savoir:

1. Reconnaître que la situation des services correctionnels dans le cas des Indigènes est désespérée et que le gouvernement s'est montré incapable d'y remédier.

2. Déclarer vouloir accorder aux organisations indigènes les fonds et les moyens de résoudre ce problème.

Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'évaluer les moyens dont les organisations autochtones ont besoin pour parvenir à ce but. Il est possible de dire que le Gouvernement fédéral a, par l'intermédiaire des ministères, des Affaires indiennes, de la Santé et du Bien-Être, de la Justice et du Solliciteur général, dépensé des centaines de millions de dollars sans parvenir au succès qu'espéraient la plupart des Canadiens. Nous, Indigènes du Canada vous demandons une aide financière. Nous pensons que, puisqu'il ne s'agit que d'une infime partie de vos programmes actuels, il est de votre devoir envers le contribuable canadien de nous accorder l'occasion d'aider nos propres gens à s'aider eux-mêmes.

Si le Gouvernement du Canada n'est pas prêt à nous écouter, nous n'avons pas d'autre choix que de nous adresser eu peuple canadien. Nous ne savons pas exactement comment y parvenir, mais nous essaierons de recourir à la presse, à la radio et à la télévision pour recevoir une assistance contre un gouvernement inhumain, insensible et arrogant. Nous pensons que la majorité des Canadiens appuieront nos efforts pour une juste cause. Si tel n'est pas le cas, nous ne pouvons qu'avertir les Ministres, les moyens d'information et le public canadien que les confrontations entre les autochtones et les autres Canadiens augmenteront, que la violence peut se faire jour, non pas que nous la préconisions, mais parce que votre indifférence en fera un outil nécessaire pour apporter des changements sociaux au Canada.

Le Gouvernement n'est pas seul responsable et notre peuple est prêt à l'admettre, mais nous n'avons pas pour but de blâmer qui que ce soit, mais de souligner les lacunes et les échecs (peu importe qui en est responsable) et de proposer des solutions.

Nous concluons ce mémoire par notre Prière indienne, prière d'espoir d'un meilleur avenir pour tous les Canadiens:

PRIÈRE INDIENNE

«Oh, Grand Esprit, dont j'entends la voix dans le vent, dont le souffle nous donne la vie à tous, entend-moi. Donne-moi la sagesse pour que je puisse connaître tout ce que tu as enseigné à mon peuple, les leçons que tu as cachées sous les feuilles et les roches. Je me présente à toi comme l'un de tes nombreux enfants, je cherche la force non pas pour être supérieur à Mes frères, mais pour être capable de combattre mon plus grand ennemi . . . moi-même.»

Au nom de nos Frères indigènes incarcérés, nous vous demandons de prendre en considération les opinions ici énoncées et nous espérons avoir apporté une contribution utile à votre enquête, qui s'est faite si longtemps attendre. Nous espérons pouvoir vous entretenir de ce problème avec vous en temps et lieu.

Avec tout notre respect.

Robert A. Chalifoux

Institution Drumheller
Boîte postale 3000
Drumheller (Alberta)

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU

COMITÉ PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 13

LE MERCREDI 28 JUIN 1972

Treizième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins: Voir le procès-verbal)

25280—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable J. Harper Prowse.

Les honorables sénateurs:

Argue	Laird
Buckwold	Lang
Burchill	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	MacDonald
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
Fergusson	McIlraith
*Flynn	Prowse
Fournier (*de Lanaudière*)	Quart
Goldenberg	Sullivan
Gouin	Thompson
Haig	Walker
Hastings	White
Hayden	Williams
	Yuzyk

**Membres d'office*

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

25280—2

Procès-verbal

Le mercredi 28 juin 1972.
(22)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit, aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Burchill, Eudes, Haig, Hastings, Laird, Lapointe et McGrand. (8)

Aussi présents: M. Réal Jubinville, (directeur général, étude du régime de libération conditionnelle au Canada); M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Les témoins suivants, représentant la Société John Howard du Canada, sont entendus:

M. G. Lockwood de Winnipeg,
président.

M. F.G.P. Lewis de Vancouver,
ancien président.

M. A.M. Kirkpatrick de Toronto,
directeur général.

Sur motion de l'honorable sénateur Prowse, il est décidé d'inclure le mémoire présenté au Comité par la Société John Howard du Canada au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. Il est imprimé en appendice.

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 28 juin 1972.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit ce matin à 10 heures, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse, pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons ce matin avec nous des représentants de la Société John Howard. A ma gauche, j'ai M. George Lockwood de Winnipeg, président de la Société; à ma droite, M. Frank Lewis, l'ancien président qui occupait ce poste lorsque le mémoire a été préparé; et à côté de lui, M. A. M. Kirkpatrick, directeur général de la Société.

Les honorables sénateurs ont ce mémoire depuis quelque temps et je suppose qu'ils l'ont lu. Je reçois une motion proposant qu'il soit annexé en appendice au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

Des voix: Adopté.

(Le texte du mémoire figure en appendice à la page 13:21)

Le président: Messieurs, l'un de vous désire-t-il faire une déclaration liminaire? Nous pourrons ensuite passer aux questions.

M. G. Lockwood, président, Société John Howard du Canada: Honorables sénateurs, je ferai une déclaration très courte. Je sais que vous avez eu le mémoire et nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions dans toute la mesure du possible. Vous comprendrez, bien sûr, que M. Lewis et moi-même ne sommes que des profanes et que M. Kirkpatrick est l'expert en la matière; il vaut donc sans doute mieux que vous lui adressiez vos questions, c'est lui qui saura le mieux y répondre.

Notre société nationale existe depuis environ dix ans et nous avons des représentants dans huit des dix provinces du Canada. Notre conseil se réunit à Ottawa deux fois par an et regroupe en général deux ou trois représentants de chacune des sociétés provinciales. Celles-ci sont, bien sûr, gérées par des conseils composés de profanes et le travail spécialisé est fait principalement par des travailleurs sociaux dûment formés.

La Société John Howard du Canada s'intéresse à tout ce qui touche les anciens détenus. Nous avons des comités sur la réforme judiciaire, des gens qui travaillent dans des pénitenciers, et d'autres qui s'occupent des détenus libérés conditionnellement ou de ceux qui sont sur le point de l'être.

Nous sommes prêts à répondre à vos questions.

Le sénateur Laird: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, il y a un problème qui n'a pas été abordé et qui pourtant m'intéresse depuis longtemps. Il s'agit de la question de la drogue reliée aux problèmes qu'elle crée quant à la libération conditionnelle. Vous parlez des problèmes de l'alcool et de la règle d'abstinence, mais vous n'évoquez pas la drogue dans votre mémoire et ne dites pas comment vous y faites face ni ce qu'il en est dans votre travail. L'un de vous pourrait-il me répondre?

Le président: Sénateur Laird, il conviendrait peut-être de faire la distinction entre les deux types de drogue.

Le sénateur Laird: D'accord. Faisons cette distinction. La marijuana est une drogue douce et l'héroïne une drogue dure.

M. A. M. Kirkpatrick, Directeur général, Société John Howard du Canada: Il n'y a pas de clause d'abstinence précise au sujet de la drogue, tout au moins pas à ma connaissance. Mais le directeur de la Commission des libérations conditionnelles qui est assis derrière vous peut rectifier si je me trompe. Il s'agit donc simplement de l'un des problèmes dont il faut s'occuper au stade de la surveillance. Le problème relatif au drogué vient évidemment du fait qu'il commet en général d'autres délits, afin de pouvoir satisfaire son besoin de drogue. Il est donc plus dangereux de ce point de vue que la plupart des autres libérés conditionnels. Je pense que le plus souvent, il est surveillé plus étroitement que les autres.

En dehors de cela, je ne vois pas grand-chose à vous dire. Lorsque les utilisateurs de marijuana sortent des institutions, ils ont une attitude particulière en ce sens qu'ils ont le sentiment de n'avoir commis aucun délit, mais que c'est plutôt la société qui a eu tort et non pas eux. Il est donc plus difficile de travailler avec eux sur un plan moral au sujet des mœurs sociales, des règles de la société que ce n'est le cas avec le délinquant normal qui est prêt à dire: «Oui, j'ai fait cela et je savais que c'était mal.»

Le sénateur Laird: Tout cela me semble tourner autour du problème plus général de la surveillance. Prenons l'exemple d'un libéré conditionnel ou d'une personne qui continue à venir vous voir quand la période de libération conditionnelle est écoulée, comme votre mémoire indique que cela arrive parfois. J'aimerais savoir en quoi consiste exactement la surveillance. Attendez-vous par exemple que ces gens s'adressent à vous ou envoyez-vous des représentants sur place pour aller les voir sans les prévenir? Que faites-vous au juste?

M. Kirkpatrick: Notre système est en fait tout à fait individualisé. Le libéré conditionnel doit se présenter au bureau de la Société ou du Service de libérations conditionnelles, dans les trois jours qui suivent sa sortie de prison, ce qui lui permet d'utiliser la fin de semaine pour se faire connaître auprès du délégué à la libération conditionnelle qui s'occupera de lui.

A partir de ce moment-là, tout est individualisé et on peut le surveiller de façon intensive au début. C'est le cas

général et cette surveillance peut être ensuite atténuée. Nous n'allons pas lui rendre visite à son lieu de travail, à moins que l'employeur ne sache qu'il s'agit d'un libéré conditionnel qui a donc un casier judiciaire car autrement il en prendrait ainsi connaissance. Mais, lorsque l'employeur est au courant, la situation est idéale car nous pouvons alors établir une bonne relation de travail avec lui et l'aider à surveiller la conduite du libéré conditionnel sur son lieu de travail face aux nombreux problèmes qui se posent dans ce premier emploi.

En ce qui concerne la visite à domicile, on n'y a recours que lorsqu'elle paraît indispensable. Certains problèmes matrimoniaux peuvent se poser à partir même de la période précédant l'entrée en prison du libéré conditionnel, situation qui a pu empirer pendant la période d'incarcération. Lorsque cela semble donc pouvoir améliorer la situation du ménage, on y procède. D'autre part, il se peut fort bien que la femme du libéré conditionnel et ses proches soient invitées à l'accompagner au bureau de la Société. Je rencontre souvent des mères accompagnées de leurs enfants. En fait, au bureau de Toronto, il y a des jouets qui sont là pour que quand une mère se présente en compagnie de ses enfants, ceux-ci puissent rester tranquilles. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

Le sénateur Laird: Cela soulève un problème qui me paraît toujours fondamental en ce qui concerne le régime de la libération conditionnelle, il s'agit des possibilités d'emploi. En quoi votre Société aide-t-elle un libéré conditionnel à trouver du travail?

M. Kirkpatrick: Dans ma Société, j'emploie cette expression parce que je parle au nom d'un grand nombre de sociétés sœurs dont les pratiques bien sûr diffèrent, mais, dans l'ensemble, nous avons tous établi un certain nombre de contacts avec les employeurs au fil des ans. Dans certains bureaux, par exemple, il y a des fichiers d'employeurs pour déterminer lesquels ont des places disponibles. Les employeurs nous donnent les indications nécessaires. Certains bureaux ont des employés qui, entre autres choses, vont voir les employeurs pour leur faire accepter l'idée d'embaucher d'anciens détenus qui pourraient faire l'affaire. Je crois que la plupart d'entre nous n'essaient pas d'user de la corde sensible. Nous nous efforçons d'être réalistes en disant: «vous avez un emploi disponible et nous avons un homme qui a la formation pour le remplir, vous devriez lui donner une chance.»

D'autres bureaux forment les détenus récemment libérés de sorte qu'ils apprennent à lire les petites annonces, à se servir du téléphone; on les encourage à utiliser le téléphone du bureau, à proposer leurs services, à demander si l'emploi est toujours disponible et à prendre rendez-vous. Parfois, nous les accompagnons et souvent tout au moins nous les emmenons en voiture jusqu'au lieu de travail. Nous organisons parfois des sortes de psychodrames où certains jouent le rôle de l'employeur et interrogent le candidat au sujet de son casier judiciaire; celui-ci essaie de trouver la façon de répondre à ce genre de question. Tout cela peut leur rendre de grands services.

Toutefois, nous avons surtout recours aux services de la main-d'œuvre car, s'il y a des emplois disponibles, ils sont les premiers à le savoir. Nous entretenons d'excellents rapports avec eux et nous faisons entrer les anciens détenus en contact avec leurs conseillers de la façon la plus personnelle possible, bien que cela soit un peu plus difficile depuis la suppression des anciennes unités de services spéciaux. Ils ont aussi un programme dans lequel leurs représentants, leurs conseillers rencontrent les détenus juste avant leur libération comme nous le faisons aussi. Ils adressent ces anciens détenus au bureau du district où ils se rendent afin qu'il y ait là un conseiller au courant de leurs besoins qui s'occupera de certains aspects de la phase de réadaptation, en particulier en ce qui concerne le travail. Ce sont eux qui nous permettent de trouver le plus d'emplois pour ces personnes.

En dehors de cela, il y a l'interprétation générale des besoins de travail des ex-détenus, interprétation à laquelle nous avons recours depuis bien des années comme le font les gens du Service des pénitenciers ou des services du gouvernement fédéral. Nous considérons toujours les anciens détenus comme des êtres humains qui ont des besoins vitaux et qui, s'ils doivent pouvoir abandonner la mauvaise pente sur laquelle ils s'étaient engagés, doivent pouvoir se réajuster socialement en trouvant un travail qui leur permette de vivre. Cela est essentiel. Nous nous sommes fait fort de le dire au fil des ans dans des discours, des films, des scénarios, des conférences, des articles et toutes les utilisations possibles des media à cet effet.

M. F. G. P. Lewis, ex-président, Société John Howard du Canada: Je peux peut-être ajouter quelque chose au sujet de la Main-d'œuvre. Comme M. Kirkpatrick vient de le dire, nos représentants essayent partout de développer ces rapports, et, au cours des visites que j'ai rendues aux différents bureaux de notre Société dans toutes les provinces, j'ai constaté qu'en de nombreux endroits, des cadres de la main-d'œuvre siègent aux conseils d'administration des bureaux locaux de la Société John Howard. Dans ma province, en Colombie-Britannique, le directeur de la main-d'œuvre pour la région du Pacifique et l'un de ses collègues siègent au conseil d'administration; il y a donc deux cadres de la main-d'œuvre en Colombie-Britannique qui font partie du conseil d'administration de la Société John Howard de Colombie-Britannique. On retrouve la même situation dans d'autres régions.

Le sénateur Laird: Voilà qui est fort bien. Ces libérés conditionnels ont des problèmes d'ordre émotif, qui proviennent de leur situation sur le marché du travail, et de leurs problèmes matrimoniaux, etc. La Société St-Léonard nous a dit le 15 juin qu'elle avait des services aptes à venir en aide 24 heures sur 24 à ceux qui en avaient besoin. Il peut s'agir d'un problème émotif qui survient à n'importe quelle heure de la journée ou de la nuit. Que faites-vous en pareil cas?

M. Kirkpatrick: On peut toujours prendre contact avec nous. Dans l'ensemble, nos bureaux sont ouverts le soir au moins deux ou trois fois par semaine et ceux qui travaillent peuvent venir pour une entrevue. Le plus souvent, le libéré conditionnel a le numéro de téléphone privé de son délégué à la surveillance et il peut entrer en contact avec lui, ce qui arrive fréquemment, en plein milieu de la nuit pour lui parler de ses problèmes. Toutefois, une partie de ces problèmes vient du fait qu'on ne peut pas vraiment surveiller toujours ces gens. Il leur faut apprendre comment vivre et agir de façon indépendante. Cela fait partie de leur expérience globale de réintégration dans la société; il leur faut apprendre comment vivre au sein de la société et dans un monde où règne la concurrence sur le plan socio-économique, ce qu'ils n'ont pas connu en prison. Il faut leur donner une très grande liberté, afin qu'ils puissent se mettre à l'épreuve et retrouvent eux-mêmes leur place dans la société. Cependant, nous sommes à leur disposition dans une très large mesure.

Le sénateur Laird: Comme par exemple en fin de semaine, période pendant laquelle beaucoup de problèmes surgissent?

M. Kirkpatrick: Oui, si celui qui s'occupe de lui est là. Sinon, il peut contacter un autre membre de notre Société.

Le sénateur Laird: Le peut-il vraiment? C'est là où je veux en venir. S'il ne peut pas contacter celui qui s'occupe normalement de lui, peut-il facilement trouver quelqu'un d'autre? Est-ce que vos bureaux sont ouverts en fin de semaine?

M. Kirkpatrick: Non.

Le sénateur Laird: Alors comment vous contacte-t-on?

M. Kirkpatrick: Celui qui fait appel à nous connaît d'autres travailleurs sociaux et il peut entrer en contact avec l'un d'entre eux, je pense. Vous semblez croire que c'est là ce qui est nécessaire, alors que tel n'est pas mon avis. S'il se trouve dans une situation de cet ordre, il contactera l'un de nous ou pourra s'adresser au bureau du Service des libérations conditionnelles ou à un agent de ce service. Mais ce genre de situation se présente rarement. Cela peut paraître important, mais en fait le cas n'est pas fréquent.

Le sénateur McGrand: Je voudrais poursuivre dans la même veine que le sénateur Laird. Les libérés conditionnels réussissent-ils bien dans les emplois que vous leur trouvez? Combien ne donnent pas satisfaction dans leur travail?

M. Kirkpatrick: Je ne saurais vous donner de pourcentage précis. Je ne connais aucune étude à ce sujet et nous-mêmes n'en avons pas entreprise. Je parle dans le mémoire d'une étude relative à tous nos délinquants selon laquelle 40 p. 100 d'entre eux n'encourent aucune nouvelle condamnation dans les deux ans qui suivent. Mais c'était une étude générale qui ne portait pas sur l'emploi.

Je pense pouvoir vous aider en disant la chose suivante. D'abord, un bon nombre de personnes dont nous nous occupons ne sont pas vraiment prêtes à travailler; elles peuvent sembler l'être physiquement mais, psychologiquement, elles sont encore trop inadaptées et il leur faut se préparer. Dans l'ensemble, on trouve un emploi et chacun se dit: «C'est la solution. Trouvez un travail et tout est réglé.» Mais bien souvent, l'ancien détenu se révèle incapable de garder cet emploi. Un contremaître lui demande de faire quelque chose; cela ne lui plaît pas, il se défoule et le voilà renvoyé. Ces gens ont du mal à respecter les horaires réguliers et à accomplir une journée entière de travail. C'est un état de choses qui tend à changer actuellement dans les prisons. On s'applique à y assurer des journées de travail complètes et à un rythme plus accéléré que celui qui avait cours dans le passé. C'est là un problème très complexe mais des progrès sont actuellement faits dans ce domaine et c'est encourageant à n'en pas douter. En fait, à leur sortie de prison, ces hommes, le plus souvent ne sont pas vraiment prêts à travailler. Ils peuvent échouer dans un ou deux emplois avant d'acquérir une stabilité émotionnelle suffisante pour pouvoir conserver un travail.

Le sénateur McGrand: Voilà ce que je voulais savoir. Je peux comprendre facilement que lorsqu'un homme sort de prison et décroche un emploi, il n'y réussisse pas très bien.

M. Kirkpatrick: C'est souvent le cas.

Le sénateur McGrand: C'est souvent le cas, mais, au fur et à mesure, il peut bien s'adapter. N'est-ce pas ce que vous avez constaté?

M. Kirkpatrick: Si. Les libérés conditionnels sont vraiment d'excellents travailleurs. A la page 19 du rapport sur les revenus des libérés conditionnels, vous constaterez que la plupart d'entre eux, 78 p. 100, travaillaient au moment où cette enquête a été effectuée et que leur revenu moyen était de $412 par mois. Ceux qui ne travaillaient pas n'étaient pas tous en chômage. Certains venaient juste d'être libérés et n'avaient pas encore pu trouver de travail et d'autres pouvaient se trouver entre deux emplois. Je trouve que c'est là un bilan qui serait très bon pour la société en général et donc encore plus pour des libérés conditionnels dont on peut s'attendre à ce qu'ils aient certaines difficultés à trouver du travail et à le conserver, comme c'est d'ailleurs vraiment le cas.

Le sénateur McGrand: Je n'ai plus qu'une question qui traite du même sujet. Si un libéré conditionnel est libéré et commet un méfait quelconque, tout le pays est aussitôt au courant «Un ancien détenu commet un nouveau crime» et cela nuit à la cause de la libération conditionnelle. Mais vous dites que 80 p. 100 des libérés conditionnels se réintègrent effectivement; il n'y a environ que 20 p. 100 d'échecs. Pourriez-vous indiquer . . .

M. Kirkpatrick: je suis désolé, mais je ne connais pas ces chiffres.

Le sénateur McGrand: Ils figurent à la deuxième page: «Cela signifie que, en 15 ans, 80.3 p. 100 des libérés conditionnels placés sous la surveillance de notre société, ont terminé sans accroc leur temps de libération conditionnelle.»

Le sénateur Haig: De quelle page s'agit-il?

Le sénateur Mc Grand: De la première page.

M. Kirkpatrick: Vous ne semblez pas avoir mon mémoire sous les yeux, monsieur.

Le sénateur Laird: Moi aussi, je me suis trompé de mémoire.

Le sénateur McGrand: Eh bien, disons 80 p. 100.

M. Kirkpatrick: Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

Le sénateur Hastings: C'est dans le mémoire de la séance de demain.

Le sénateur McGrand: Alors je me suis trompé de mémoire.

Le président: Nous aurons ainsi de meilleures réponses!

Le sénateur McGrand: Est-il vrai qu'environ 80 p. 100 des libérés conditionnels donnent toute satisfaction?

M. Kirkpatrick: Je n'ai de chiffres que pour 1969 et n'ai reçu aucun rapport postérieur. Toutefois M. Ciale dispose de données plus récentes qui ne sont pas encore publiées mais dont il vous a fait part. Je pense, qu'en 1969, environ 85 p. 100 des libérés conditionnels ont satisfait à leur obligation sans encourir de nouvelle condamnation. Peut-être le directeur général du Service des libérations conditionnelles peut-il rectifier? Quel était le chiffre pour cette période?

M. F. P. Miller, directeur général, administration du Service des libérations conditionnelles, Commission nationale des libérations conditionnelles: Si l'on compar e le nombre de libérations et le nombre d'échecs pendant la même période, il est difficile de dire combien de détenus ont été incarcérés plus longtemps, c'est là un autre aspect de la question, . . .

M. Kirkpatrick: J'y arrive; mais le chiffre est exact pour ceux qui sont arrivés au terme de leur période de libération conditionnelle?

M. Miller: Le seul chiffre que l'on peut donner l'année suivante, est celui du nombre de personnes qui sont réincarcérées par rapport au nombre de personnes qui sont relâchées. On peut avoir un chiffre de l'ordre de 15 p. 100.

M. Kirkpatrick: Le résultat de l'enquête que nous avons effectuée figure à la page 19. Elle est de M. Andrew de la faculté de travail social, Université de Toronto, en vue de l'obtention d'une maîtrise en travail social. Il a constaté que 39.75 p. 100 des personnes dont le cas a été étudié n'avaient subi aucune condamnation criminelle pendant les 18 à 24 mois qui avaient suivi leur libération. Il s'agissait d'une étude mois par mois étalée sur une période de deux ans, pas seulement en tout mais deux ans pour les personnes libérées en janvier, deux ans pour les personnes libérées en février, etc. De cette façon, on pouvait savoir ce qu'avait fait chacun pendant 18 mois ou deux ans. Cela nous a paru un excellent résultat. Il s'agissait de toutes les personnes élargies et non pas seulement de celles libérées sous condition. Donc, si nous avions fait porter l'enquête sur les libérés conditionnés, les chiffres auraient sûrement été supérieurs. Je ne sais pas exactement de combien, mais sans doute de l'ordre de 60 ou 70 p. 100.

Le sénateur Hastings: M. Ciale a dit que, à long terme, le chiffre variait entre 22 et 30 p. 100. Qu'en pensez-vous?

M. Kirkpatrick: D'échecs?

Le sénateur Hastings: Oui, d'échecs.

Le président: Il parlait de 80 p. 100 des personnes libérées et d'un de récidivisme d'environ 50 p. 100 sur une période de 5 ans, n'est-ce pas? Pour les libérés conditionnels, il s'agissait de 60 p. 100, ce qui donne donc une marge de 20 p. 100 en faveur de libérés conditionnels. Il me semble que c'est bien cela.

M. Kirkpatrick: Ce sont là des choses qui me prennent tout à fait par surprise. Je ne connais pas les chiffres de M. Ciale et nous ne disposons de rien de semblable à part l'étude que je vous ai montrée. On peut effectuer une comparaison avec la probation; le Service de probation de l'Ontario a constaté, dans une enquête qu'il a effectuée récemment, qu'environ 15 p. 100 échouaient avant la fin de leur période de probation et que 15 p. 100 subissaient à nouveau une condamnation dans l'espace d'un an; le taux de «succès» pour la période d'un an suivant la probation était donc d'environ 70 p. 100. Les libérés conditionnels constituent également un groupe sélectionné de détenus, et le chiffre dans ce cas serait donc sans doute voisin de celui-là, mais je n'ai aucune donnée précise me permettant d'appuyer cette estimation.

Le sénateur Hastings: En cas de libération conditionnelle assortie de probation, il s'agit généralement de personnes qui sont directement mises en probation. Elles ne restent pas ou ne vont pas en prison.

M. Kirkpatrick: Il me semble que le chiffre pour les libérations conditionnelles serait assez voisin. Il devrait tourner autour de 70 p. 100, mais je n'ai aucun renseignement précis à cet égard.

Le sénateur McGrand: Je vous ai posé cette question pour la raison suivante: à votre avis, quel est le facteur principal de l'échec? Il y en a bien sûr beaucoup. Quelqu'un peut s'enivrer ou subir un choc émotionnel; il peut avoir des ennuis domestiques, ne pas avoir de revenu ou d'argent sur lui. Cela le ramène dans la voie de la délinquance. Dans quel ordre rangeriez-vous ces différents facteurs quant à leur influence sur la conduite d'un ex-détenu? Lors de sa libération, l'ex-détenu est persuadé qu'il saura se bien conduire et ceux qui l'ont libéré le sont également, et tout le monde est ensuite déçu.

M. Kirkpatrick: Je crois qu'il ne faut pas généraliser. Ce serait très bien, mais, en fait, comme je l'ai dit au sénateur Laird, chaque cas constitue un cas particulier. Chaque personne a ses problèmes propres auxquels il faut s'attacher d'une façon particulière à différents moments de sa vie. C'est pourquoi les divers symptômes dont vous me parlez peuvent se présenter à des périodes différentes de la vie de quelqu'un. Il faut les traiter au fur et à mesure qu'ils prennent de l'importance et ils constituent l'objet même de notre travail. Les problèmes proviennent du matériau même sur lequel nous essayons de construire des vies nouvelles. C'est lorsque nous en arrivons à ce qui constitue vraiment le problème en allant au-delà de symptômes tels que l'ivresse, que nous pouvons vraiment venir en aide à quelqu'un et l'aider à trouver sa voie.

Il ne faut pas généraliser mais voir chaque cas en particulier. Si l'on pouvait trouver une panacée pour la délinquance, isoler une motivation plus universelle, nous pourrions y faire face par une action directe. Or, la délinquance constitue un vaste problème social qui s'étend sur tous les aspects de la vie, et malheureusement, il n'y a pas de solution unique universelle.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous être le meilleur organisme privé au Canada?

M. Kirkpatrick: Je pense pouvoir m'abstenir de répondre à cette question. Pour parler sérieusement, nous représentons 8 sociétés John Howard qui me paraissent faire un excellent travail. Elles sont situées en divers points du pays. Les normes de travail peuvent assurément varier d'un bureau à l'autre et d'une région à l'autre. Je pense en outre que la Société Elizabeth Fry accomplit elle aussi un excellent travail. Mais je préférerais ne pas devoir procéder à une comparaison.

Le sénateur Hastings: Vous dites que vous constituez une confédération de sociétés installées dans les provinces?

M. Kirkpatrick: C'est exact.

Le sénateur Hastings: D'où viennent vos fonds?

M. Kirkpatrick: Surtout d'œuvres.

Le sénateur Hastings: Il s'agit de la Société John Howard du Canada. Comment est-elle financée?

M. Kirkpatrick: Par les contributions des sociétés membres.

Le sénateur Hastings: Quelle est la contribution des sociétés membres et quelle est celle du gouvernement?

M. Kirkpatrick: Rien ne nous vient directement du gouvernement.

Le sénateur Hastings: Vous ne recevez pas de subventions?

M. Kirkpatrick: Non.

M. Lewis: Nos huit sociétés membres avaient l'an dernier des budgets d'environ 1.5 million de dollars. Au milieu des années 50, le comité Fauteux avait estimé les dépenses totales de tous les organismes de ce type dans l'ensemble du pays à environ $125,000. Cela vous donne une idée de l'énorme augmentation qui s'est produite depuis une quinzaine d'années. Environ la moitié de cette somme de 1.5 million de dollars provient des caisses communautaires et des campagnes de la Fédération des œuvres. Le gouvernement fédéral verse une quote-part de un demi-million dans le cadre de l'accord sur la libération conditionnelle et sous la forme de subventions accordées au titre de nos services aux pénitenciers. Le reste provient des subventions des gouvernements provinciaux ou municipaux. La société John Howard du Canada est financée par les sociétés membres en proportion de leurs revenus, afin de compléter notre budget national.

Le sénateur Hastings: Comment la société John Howard de Vancouver est-elle financée?

M. Lewis: Elle participe à un certain nombre de campagnes de charité et elle reçoit des subventions de plusieurs municipalités. En outre, le gouvernement lui verse des fonds pour la surveillance des libérés conditionnels et les services de ses employés au pénitencier de Colombie-Britannique de Matsqui, à la prison d'Agassiz Mountain, au camp de travail et à l'institution de William Head sur l'Île de Vancouver. La situation est à peu près la même en Alberta.

Le sénateur Hastings: La plus grosse partie de vos fonds provient-elle du secteur privé?

M. Lewis: Environ 50 p. 100, dans l'ensemble du pays.

Le sénateur Hastings: Risquez-vous de devenir un autre organisme gouvernemental?

M. Lewis: Sénateur Hastings, ce mémoire insiste sur notre indépendance. Nous sommes depuis toujours conscients du fait que, même si nous ne prétendons pas être le meilleur organisme du pays, nous pensons être les représentants de la société en ce qui concerne les problèmes correctionnels. On s'attend à ce que la Société John Howard ait une opinion sur ces problèmes, ce que nous nous efforçons de faire.

En outre, nous avons d'excellentes relations avec la Fédération des organismes d'assistance pénitentiaire du Québec. Notre comité directeur a d'ailleurs eu des contacts avec cette Fédération à Québec la semaine dernière. Ils ont lu notre mémoire avec attention et ils nous ont dit qu'ils s'adresseraient à vous à peu près dans les mêmes termes.

Le sénateur Burchill: Au Nouveau-Brunswick, la société John Howard est très importante et très estimée. En fait, nous n'y connaissons aucune autre société ou association jouant le même rôle. Toutefois, en ce qui concerne son financement, je pense qu'elle se contente des dons qu'elle reçoit.

M. Lewis: Ce mois-ci, j'ai participé à la réunion annuelle de la société John Howard du Nouveau-Brunswick. Elle reçoit des fonds fédéraux et provinciaux, mais il me semble qu'elle ne bénéficie pas du soutien qu'elle aurait pu espérer recevoir de la part des caisses communautaires locales. C'est un problème que l'on retrouve un peu partout au Canada. Il est souvent difficile d'obtenir des fonds suffisants au niveau local.

Le sénateur Laird: Que pensez-vous des centres d'accueil?

M. Kirkpatrick: Nous pensons qu'ils ont un rôle précis à jouer. Certaines de nos sociétés en gèrent.

M. Lewis: Il y en a également qui s'occupent des autochtones.

M. Kirkpatrick: En Colombie-Britannique.

M. Lewis: Oui, et dans d'autres provinces.

M. Kirkpatrick: Ils peuvent prendre en charge de petits groupes. Nous nous occupons de milliers de personnes et eux de dizaines.

Le sénateur Laird: Mais ils ont un rôle à jouer?

M. Kirkpatrick: Bien sûr.

M. Lewis: Pour certains, ils constituent le remède suprême.

M. Kirkpatrick: Ils ne constituent pas une panacée, il n'existe aucune panacée. On le prétend parfois, mais ce n'est pas vrai.

Le président: Autrement dit, vous avez un large éventail de problèmes pour lequel il faut un large éventail de services.

M. Kirkpatrick: C'est exact. Les centres d'accueil constituent l'un des services correctionnels importants.

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous occupez-vous aussi des femmes?

M. Kirkpatrick: Là où il n'y a pas de société Elizabeth Fry, nous nous occupons des femmes. Nous encourageons la présence des sociétés Elizabeth Fry, et tout particulièrement en Colombie-Britannique où se trouve maintenant une agence locale lancée par la Société John Howard. Il en va de même à Hamilton, Ontario, où la Société John Howard a parrainé la création d'une société Elizabeth Fry qui travaille maintenant en étroite collaboration avec nous.

M. Lockwood: J'ajouterai que, au Manitoba, notre société locale s'appelle la Société John Howard et Elizabeth Fry du Manitoba, et non seulement nous nous intéressons aux femmes, mais nous nous occupons d'elles d'une façon pratique.

M. Lewis: J'ajouterai que notre société nationale a aidé du mieux qu'elle pouvait la Société Elizabeth Fry à devenir un groupe national. Nous lui avons remis un exemplaire de notre constitution et n'avons pas été avares de conseils sur les divers problèmes d'organisation.

Le sénateur Renaude Lapointe: Y a-t-il au Québec une Société John Howard pour les anglophones?

M. Lewis: Oui. Il y en a une à Montréal. Il y avait autrefois en plus un service catholique pour les anglopho-

nes mais, après un regroupement, c'est la Société John Howard du Québec qui s'occupe maintenant de tous les anglophones de Montréal. La SORS s'occupe des francophones.

Le sénateur Renaude Lapointe: Que signifie ce sigle?

M. Lockwood: Société d'orientation et de réhabilitation sociale. Il s'agit du groupe francophone de Montréal. Nous entretenons des rapports très amicaux avec les deux groupes. Nous les avons d'ailleurs rencontrés la semaine dernière à Québec lors de la réunion annuelle de la Société de criminologie et de correction. Comme nous vous l'avons dit tout à l'heure, ils ont un exemplaire du mémoire soumis à votre Comité.

Le sénateur Renaude Lapointe: L'ont-ils approuvé? Qu'en pensaient-ils?

M. Lockwood: Ils nous ont dit vendredi dernier qu'ils le trouvaient excellent.

Le sénateur Renaude Lapointe: Il y avait hier soir au canal français de Radio-Canada une émission d'une heure très intéressante sur le régime de libération conditionnelle. L'un des libérés conditionnels a dit que cette libération s'effectuait sous dix conditions. Par exemple, il ne devait pas se marier pendant cette période sans en avertir la Commission, ne devait pas acheter de voiture et les alcooliques ne devaient pas boire d'alcool. Mais d'après lui, il était facile de se débrouiller par exemple en mettant la voiture au nom de quelqu'un d'autre.

M. Lewis: Mais personne ne peut se marier en leur nom?

Le sénateur Renaude Lapointe: C'est exact. Arrive-t-il parfois qu'un libéré conditionnel achète une voiture sans pouvoir la payer?

M. Kirkpatrick: Il y a plusieurs conditions. Si la brochure intitulée «guide pour les délégués à la libération conditionnelle» vous intéresse, je suis sûr que vous pourriez la recevoir. On y trouve les conditions dont vous parlez. La condition nº 5 n'est pas absolue, c'est la suivante:

> Obtenir l'approbation du représentant de la Commission des libérations conditionnelles par l'intermédiaire du surveillant avant
>
> *a)* l'achat d'un véhicule à moteur;
>
> *b)* l'endettement sous forme d'emprunt ou d'achat à crédit;
>
> *c)* l'acceptation de responsabilités supplémentaires, telles que le mariage;
>
> *d)* la possession ou le port d'armer à feu ou autres.

Il ne s'agit pas d'interdictions, mais la situation personnelle et financière du libéré doit lui permettre de faire face à ses responsabilités sans avoir besoin d'aller attaquer une banque. On ne lui refuse rien, mais il doit prouver qu'il est en mesure d'assumer telle ou telle responsabilité.

Le sénateur Hastings: Ce qui me paraît raisonnable.

M. Kirkpatrick: C'est aussi mon avis. Nous parlons de ces conditions dans notre mémoire. Mais je n'insisterai pas à ce sujet, à moins que vous ne me le demandiez. Ces conditions nous paraissent raisonnables. Elles figurent aux pages 21 et 22.

Cela donne au délégué à la surveillance la possibilité de discuter de facteurs objectifs. Il peut en arriver à la conclusion qu'une personne est sur la mauvaise pente. Voilà qui est toutefois difficile à expliquer à quelqu'un et le surveillant peut alors invoquer ces conditions et dire: «Alors, voyons.! Parlons donc de cela.» Il peut ensuite aborder d'autres choses. Cela fournit une base claire et précise pour une discussion. Il s'agit aussi de quelque chose d'objectif et non pas d'une opinion subjective au sujet de cette personne. Cela fait partie de la surveillance en fait de libération conditionnelle. Ces conditions peuvent se révéler très utiles d'autant plus que certains contrôles s'imposent dans le cadre de la surveillance.

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous avez dit tout à l'heure que de nombreux libérés conditionnels gagnaient bien leur vie, ce qui représentait un apport pour le pays. Pourquoi ne considérez-vous pas que la libération conditionnelle fait réaliser des économies?

M. Kirkpatrick: Parce que cela ne nous paraît pas exact. Il se trouve simplement qu'il revient moins cher de surveiller quelqu'un dans la rue. Je pense que le chiffre serait actuellement d'environ $1,000; on peut voir dans le *hansard* qu'il était de $750 il y a quelques années. Chaque détenu d'un pénitencier revient sans doute à $10,000. Il y a donc vraiment une économie, mais celle-ci n'est pas une conséquence de la libération conditionnelle, ce n'en est qu'un aspect très secondaire. La fonction de la libération conditionnelle est la libération d'un homme au moment convenant le mieux, compte tenu de son programme de formation, de son attitude, de ses espoirs, de ses possibilités, se son aptitude à la réintégration sociale. Il s'agit d'évaluer ces facteurs et de déterminer le moment où il remplit toutes ces conditions. Quant à cette économie, elle ne constitue qu'un facteur tout à fait secondaire et ne saurait en aucun cas justifier la libération conditionnelle.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous que les meurtriers devraient aussi bénéficier de la libération conditionnelle?

M. Kirkpatrick: Ce sont eux qui sont les meilleurs libérés conditionnels. Dans le monde entier les statistiques révèlent qu'il s'agit du groupe où il y a le plus faible taux de récidivisme. En dehors des délinquants professionnels, des tueurs à gages, les meurtriers sont en général des hommes d'un seul méfait. Ils suppriment l'objet qui fait obstacle à leur soif de jouissance, leur ambition ou leur avarice et ils ne tuent en général plus jamais ensuite. Je ne connais qu'une personne qui ait commis deux meurtres au Canada. Cela s'est passé à Winnipeg. Ce chiffre ne prouve à vrai dire rien sur le plan statistique puisqu'à cette époque nous pendions la plupart des assassins et ils n'avaient donc guère l'occasion de commettre un deuxième forfait. Mais cela s'est donc passé dans ce cas précis et cette personne a été pendue. Je répondrai à votre question en vous disant que pour nous les meurtriers sont en général les éléments les plus sûrs.

Le sénateur McGrand: Vous ne connaissez qu'un seul cas de personne qui ait répété son crime et commis deux meurtres?

M. Kirkpatrick: C'est le seul dont je me souvienne, mais il y en a peut-être eu d'autres.

M. Lewis: Sa peine avait été commuée.

M. Kirkpatrick: Il avait été grâcié.

M. Lewis: Il avait été envoyé dans un pénitencier et c'est après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle qu'il

avait commis son second meurtre. Cela s'est passé toutefois il y a longtemps déjà; on en parlait dans le rapport parlementaire de 1955.

M. Kirkpatrick: Je crois que cela s'est passé dans les années 30, n'est-ce pas monsieur Miller?

M. Miller: Au début des années 40.

Le sénateur Hastings: Je crois que la proportion de récidive est de 1 sur 1000.

M. Lewis: Elle est donc très basse.

Le sénateur Renaude Lapointe: Que pensez-vous de la fixation des peines par les juges? Pensez-vous qu'il y ait des inégalités à cet égard?

M. Kirkpatrick: On dit souvent qu'il faudrait instituer des conseils d'application des peines. Je ne suis toutefois pas de cet avis. S'il fallait réviser ne serait-ce que les peines d'emprisonnement infligées au Canada, on aurait là un problème d'une énorme envergure, plusieurs milliers de cas; ce serait une tâche herculéenne. Le Conseil d'application des peines travaillerait en petit comité et non pas au grand jour et publiquement comme le font les tribunaux où l'on peut suivre le cours de la justice et où chacun sait ce qui se passe. Ce conseil pourrait être composé d'experts mais ceux-ci ne se préoccuperaient que de facteurs de réforme et, dans leur zèle à cet égard, ils risqueraient d'outrepasser les droits civiques d'une personne par seul souci de la portée sociale du délit commis.

Par ailleurs, les juges peuvent suivre le déroulement du procès, écouter les témoignages, observer le comportement du témoin et de l'accusé dans le tribunal et se former une opinion au sujet des preuves apportées et de l'accusé. On leur remet maintenant dans la plupart des provinces des rapports préliminaires, et, dans la plupart des provinces également, ils peuvent recevoir une assistance clinique si celle-ci paraît nécessaire. Il me semble que, en dehors même du nombre de causes qui imposerait au conseil d'application des peines une tâche herculéenne, il vaut mieux que ce genre de travail soit fait par les juges devant le tribunal et que le problème du traitement soit confié aux services correctionnels une fois le jugement rendu. En tant que travailleur social de carrière, j'aimerais mieux me soumettre aux décisions d'un juge dont on peut faire appel, ce qu'il ne faut pas oublier d'autant plus que cela se produit souvent, plutôt que de dépendre d'un conseil composé de membres appartenant à la profession ou à des domaines connexes.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous qu'il y ait d'une province à l'autre une uniformité suffisante des peines ou bien est-ce plus sévère dans certaines provinces que dans d'autres?

M. Kirkpatrick: Je n'ai aucune donnée précise à ce sujet. On pourrait toutefois dans ce but passer en revue les statistiques criminelles des différentes provinces. En fait, le sénateur Hastings l'a peut-être fait lui-même ou l'a fait faire, je n'en sais rien. Je pense qu'il y a de grandes différences dans l'ensemble du Canada quant aux peines infligées pour différents types de délits. Le seul document que je connaisse et qui semble justifier un tel point de vue est l'étude de M. Jaffary, «Peines infligées aux adultes au Canada» où il explique, je crois, que tel est bien le cas.

Le sénateur Hastings: S'agit-il de M. Hogarth?

M. Kirkpatrick: De M. Jaffary, il y a quelques années. L'étude de M. Hogarth se limitait à l'Ontario et traitait de ceux qu'on appelait magistrats et qui siègent maintenant comme juges dans les tribunaux criminels des provinces. Il s'agissait de l'attitude des magistrats à l'égard des peines. Je cite ses constatations concernant le Service des libérations conditionnelles à la page 28 du mémoire.

Le sénateur Hastings: On peut constater des différences même à l'intérieur d'une seule province.

M. Kirkpatrick: En effet.

M. Lockwood: Ou dans un même tribunal.

Le sénateur Laird: Ou même dans une seule ville. Je ne veux pas commencer à citer des noms, mais j'aurais de quoi.

M. Kirkpatrick: Il pourrait y avoir également des différences avec des conseils d'application des peines.

Le sénateur Hastings: Vous dites à la page 8:

> C'est à cause de quelques cas bizarres impliquant des libérés conditionnels, que le public croit généralement qu'un grand nombre de libérés conditionnels récidivent.

Nous avons entendu, cette dernière semaine des témoignages qui se fondaient sur la même supposition. Que peut-on faire au sujet des déclarations de ce type?

M. Kirkpatrick: Nous parlons de l'opinion publique et il m'est toujours difficile de savoir ce qu'est vraiment l'opinion publique; est-elle spontanée ou bien est-elle conditionnée? Les media diraient sans toute qu'ils jouent un rôle considérable dans la formation de l'opinion publique; ils ne le nieraient sans doute pas. C'est même ce en quoi consiste leur travail. Ils publient bien sûr des choses un peu particulières qui présentent un caractère d'information et qui intéressent le grand public. Je suis sûr que chacun d'entre nous a jeté un coup d'œil sur la colonne de droite du journal de ce matin pour y lire l'article qui s'y trouvait. Il s'agit d'un problème vital d'intérêt humain.

Ces problèmes sont révélés au grand public par les media et il me semble que ceux-ci devraient, au moins dans leurs éditoriaux, expliquer complètement les choses, en ce qui concerne le processus correctionnel dont fait partie la libération conditionnelle. Ils pourraient situer le problème plutôt que de l'exploiter. J'espère que l'annonce dans la presse des résultats de votre enquête renforcera cette attitude plutôt que de renforcer la société dans ses craintes.

Le grand public doit pouvoir comprendre qu'il y a toujours des gens qui peuvent présenter certains dangers et que les libérés conditionnels ne représentent qu'un bien faible proportion. On admet qu'une personne qui a séjourné dans un hôpital psychiatrique puisse commettre quelque délit étrange et on n'en fait pas grand cas, mais il en va tout autrement pour les criminels alors que pourtant certains d'entre eux souffrent aussi de troubles psychologiques.

Le sénateur Hastings: Que faites-vous?

M. Kirkpatrick: Je ne sais pas comment vous le décrire, mais il me paraît pratiquement impossible de vous donner une réponse satisfaisante. Il s'agit de personnes qui sont en prison et qui ont comparu en justice. Elles ont été jugées et évaluées par des experts, par le personnel pénitentiaire et par le Service des libérations conditionnelles.

Vient le jour où, de l'avis général, il faut les mettre à l'épreuve. On leur accorde alors la libération conditionnelle de jour ou l'absence temporaire pour mettre à l'épreuve leur aptitude à se réintégrer à la société.

Quelle que soit la qualité du jugement qui a été porté sur eux, même par le plus grand psychiatre, on ne peut prévoir avec une absolue certitude ce qu'un être humain fera face aux conditions d'existence qu'il rencontrera une fois réintégré dans la société. Mais si nous ne mettons pas ces personnes à l'épreuve de façon provisoire en leur accordant une libération conditionnelle de jour ou une absence provisoire, elles seront un jour mises dans l'obligation de se noyer ou de surnager sans possibilité du retour dans l'institution.

C'est pourquoi la société doit comprendre qu'il y a là un risque calculé. C'est la raison pour laquelle ces personnes sont d'abord incarcérées. Il faut prendre des risques. Si on se refusait à le faire, on en reviendrait à la même situation qu'autrefois à l'époque où il n'y avait que des institutions à sécurité maximum. Certains sénateurs se souviennent très certainement de cette époque.

Le sénateur Haig: Ils n'étaient pas derrière les barreaux!

M. Kirkpatrick: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Il y a maintenant au moins 30 institutions fédérales de niveau différent dans lesquelles il est possible de faire passer des détenus de la sécurité maximum à la sécurité moyenne et de voir comment ils s'adaptent au programme de formation et quelles sont leurs réactions; on peut alors essayer de les mettre dans un centre de sécurité minimum puis dans un camp de travail puis dans un centre communautaire de libération conditionnelle où ils vivent au sein même de la collectivité. Tout cela vise à leur permettre de se réadapter progressivememt à la société.

Je connais bien les effectifs des services correctionnels et je peux vous assurer qu'ils se dévouent corps et âme à leur travail. Ils ne prennent pas leurs décisions à la légère, mais il s'agit d'êtres humains compétents qui font de leur mieux pour évaluer les dangers et les risques, pour trouver la meilleure façon possible de s'occuper des détenus et de les réintégrer. Ils agissent dans l'intérêt même de celle-ci et pour voir comment les détenus se comportent en ne leur accordant d'abord qu'un certain degré de liberté avant de les livrer complètement à eux-mêmes.

Le sénateur Hastings: Vous êtes donc en désaccord total avec l'éclat irrationnel du juge Coderre du tribunal de Montréal qui a dit l'autre jour qu'en étudiant le cas de 116 libérés conditionnels, il avait constaté que 85 p. 100 d'entre eux avaient commis une nouvelle infraction dans les 2 ou 3 semaines qui avaient suivi leur libération. Que peut-on faire lorsque des déclarations aussi péremptoires et aussi fausses sont faites?

M. Kirkpatrick: Il faut faire confiance au media pour présenter d'autres opinions et pour essayer d'obtenir des preuves à l'appui des dires de certains. Je ne suis pas en mesure de dire exactement de quoi il retourne. Cette personne a fait une déclaration et elle avait sans doute de bonnes raisons pour cela. Je ne peux pas savoir ce qu'il en est, je peux tout au plus la mettre en doute.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, avez-vous invité le juge Coderre à comparaître devant le Comité?

Le président: Je serais heureux de l'y inviter.

Le sénateur Hastings: Je pense que nous devrions le faire pour qu'il nous donne plus de détails sur ces 116 cas.

Le président: J'ai invité certains juges de Colombie-Britannique qui semlaient intéressés et ils m'ont dit qu'ils me feraient connaître leur réponse.

M. Lewis: Monsieur le président, je voudrais faire une remarque à ce sujet. Vous avez parlé de juges de Colombie-Britannique.

Le président: Certains des plus connus de cette province.

M. Lewis: Je sais ce qui a été déclaré. Un certain nombre de commentateurs, des magistrats et des journalistes de la radio ont donné l'impression que la Commission nationale des libérations conditionnelles annulait les verdicts des tribunaux de façon irrationnelle. Je ne sais si les déclarations du juge Coderre vont aussi loin. Je suis étonné de l'ampleur de ces sentiments négatifs à l'égard de l'action de la Commission. Ce que les gens ne savent pas, c'est qu'on arrête l'horloge sur la peine d'une personne au moment où elle sort de l'institution. On a parlé ici du récidivisme. Dans ce cas, l'ancien détenu retourne dans son institution pour purger ce qui restait de la peine au moment où il a été libéré sous condition, ainsi que toute nouvelle peine qui a pu lui être infligée. Des cours d'appel ont parfois jugé illégaux les efforts de certains juges de greffer une nouvelle peine sur celle qui a déjà été infligée et, selon elles, la deuxième sentence doit être purgée après la première. Le grand public semble ne pas se rendre compte qu'un libéré conditionnel court de grands risques en commettant un méfait quelconque. J'ai lu dans les rapports de la bibliothèque de la Cour suprême le cas d'une personne qui avait commis un forfait dans les trois derniers jours d'une longue libération conditionnelle et qui a dû purger le solde de sa peine lorsqu'il avait été libéré. On ne se rend en général pas assez compte du risque que courent les libérés conditionnels. Je ne dis pas que tel ne devrait pas être le cas, mais je souligne que les peines infligées par les juges ne sont pas annulées.

Le président: De toute façon, les libérés conditionnels sont des gens qui doivent un jour ou l'autre, qu'il y ait libération conditionnelle ou non, retouver la liberté.

M. Lewis: M. Kirkpatrick a dit qu'il y a de toute façon dans la société un grand nombre de gens qui présentent un grand risque pour les autres. Un éminent psychiatre américain a dit récemment en être arrivé à la conclusion qu'il y avait une centaine de milliers de personnes en liberté aux États-Unis capables de commetre des détournements d'avions. Il ne recommandait pas de les mettre en détention préventive ni d'organiser une vaste chasse à l'homme pour les trouver tous et les incarcérer. Il s'agit seulement d'un exemple concret, dans un domaine que l'on comprend fort bien aujourd'hui, des risques qui existent. Les gens sont libres et nous ne pouvons rien faire. Comme vous le dites, monsieur le président, les libérés conditionnels sont des gens qui, de toute façon, seront un jour ou l'autre libérés et il faut se poser la question: veut-on que, à leur libération, ils soient plus dangereux et en moins bonne condition que lors de leur entrée en prison?

Le président: Et plus ils sont longtemps emprisonnés, plus il est difficile pour eux de se réintégrer lors de leur libération. N'est-ce pas exact.

M. Kirkpatrick: C'est tout à fait exact.

M. Lockwood: Monsieur le président, je voudrais ajouter quelque chose à la réponse donnée au sénateur Hastings. Je pense que ce que les media pourraient annoncer de nature positive et satisfaisante devrait se faire sous forme de statistiques, étant donné la nature même du sujet. On peut publier le nom et la profession d'une personne qui commet une infraction alors qu'elle est en libération conditionnelle, mais tous ceux qui ont un intérêt professionnel à ce domaine ou qui ont siégé en tant que non membres des jurys de la Commission comme c'est le cas pour de nombreux sénateurs, savent que bien des gens ont non seulement rempli toutes les conditions attachées à la libération conditionnelle, mais qu'ils sont parfois d'éminents membres de la société. On ne peut pas publier leur nom sur cinq colonnes dans les journaux et on ne peut donc pas répondre aux critiques en citant des noms et des circonstances qui prouveraient leur inexactitude.

Le sénateur Hastings: Il ne pourrait s'agir que de statistiques peu attrayantes.

M. Lockwood: C'est exact.

M. Lewis: Le conseil d'administration de certaines sociétés comprend d'anciens libérés conditionnels. Cela montre bien quelle confiance on peut placer en eux.

Le sénateur Hastings: Je remarque que dans la liste des membres de votre personnel vous citez des docteurs, etc. Avez-vous d'anciens délinquants?

M. Kirkpatrick: Oui.

Le sénateur Hastings: Dans quelle proportion?

M. Kirkpatrick: Je ne connais pas leur nombre total dans l'ensemble du pays. Il y en a quelques-uns et, en les surveillant attentivement, nous constatons qu'ils font un excellent travail.

Le sénateur Hastings: Y a-t-il aussi des autochtones?

M. Kirkpatrick: Je ne pense pas qu'ils aient aucune aptitude particulière, si ce n'est peut-être d'être plus aptes que d'autres à percer à jour l'attitude d'anciens détenus qui essaient de les tromper.

Le sénateur Hastings: Mais ne pensez-vous pas qu'ils communiquent plus facilement avec eux?

M. Kirkpatrick: Pas plus que les autres travailleurs sociaux expérimentés.

M. Lockwood: Nous avons depuis environ deux ans un employé indien au Manitoba. On m'a fait savoir qu'il donnait toute satisfaction. Tous les rapports que je reçois en tant qu'administrateur attestent du succès de cette expérience.

Le sénateur Hastings: Il n'y en a qu'un au Manitoba?

M. Lockwood: Nous n'avons que quatre employés professionnels à Winnipeg et le fait que l'un d'eux soit un autochtone représente déjà une bonne proportion.

Le président: De vingt-cinq pour cent.

M. Lewis: Il y en a quelques-uns dans l'Alberta et nous avons depuis quelque temps déjà un travailleur social indien auprès des tribunaux rattaché à la Société John Howard de Colombie-Britannique. Il y en a un également sur l'île de Vancouver.

Le sénateur Hastings: Étant donné le grand nombre de détenus autochtones dans les Prairies, avez-vous envisagé la création d'un programme de formation accélérée, afin de pouvoir engager d'ex-détenus autochtones?

M. Lewis: La Société John Howard de l'Alberta, dans votre propre province, sénateur, s'occupe depuis quelques années, en collaboration avec le ministère du Solliciteur général, d'un centre d'accueil pour autochtones. Le personnel de ce centre est constitué en majeure partie d'indigènes alors que la société se contente de superviser, en collaboration avec le gouvernement fédéral. C'est un problème que nous nous efforçons de prendre en considération. J'ajouterai que nous nous y sommes intéressés avant l'opinion publique.

Le sénateur Hastings: Vous ne m'avez pas dit si vous aviez envisagé la création d'un programme rapide de formation?

M. Kirkpatrick: A ma connaissance, personne n'a rien fait de tel. Je ne sais pas si ce serait vraiment la meilleure méthode. Lorsque des problèmes particuliers de posent parce qu'une personne est indienne ou métis, elle a en général d'autres problèmes. Nous essayons de travailler en collaboration étroite avec les groupes communautaires indiens pour essayer de bénéficier de leur aide pour faciliter l'intégration de quelqu'un. Cette solution me paraît meilleure que la création d'un programme rapide de formation pour engager un certain nombre d'employés d'ascendance indigène.

le sénateur Hastings: Un des détenus de Drumheller nous a donné la semaine dernière un point de vue d'indigène. Il a parlé de l'impossibilité de communiquer avec l'agent blanc des libérations conditionnelles qui ne connaît rien de leurs problèmes ou de leur mode de vie.

M. Kirkpatrick: Le système correctionnel fédéral avait un programme de formation d'agents autochtones de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Je sais.

M. Kirkpatrick: Je crois qu'il y en avait environ 30 dans le programme initial et une quinzaine maintenant.

Le sénateur Hastings: Je crois qu'il n'en reste que six.

M. Kirkpatrick: Six seulement, je ne suis sans doute pas à jour.

Le sénateur Renaude Lapointe: Publiez-vous parfois des brochures pour vous faire part de vos succès même si vous ne donnez pas le nom des libérés conditionnels? Donnez-vous des exemples de cas couronnés de succès dans diverses publications?

M. Kirkpatrick: Assurément. Dans les rapports de la Société, on mentionne constamment des cas, de façon voilée mais assez authentique pour révéler certains des problèmes qui se sont fait jour et certains cas qui se sont soldés par une grande réussite. La même chose est faite dans diverses interventions publiques, conférences, etc.

Le sénateur Renaude Lapointe: Les journaux citent-ils parfois certains exemples de ces réussites?

M. Kirkpatrick: Oui, lorsqu'ils publient des articles sur la Société ou parfois lors de nos réunions annuelles. Lors de nos campagnes financières, les journaux utilisent ce genre

d'exemples pour illustrer la partie de leurs articles qui traite du travail de notre Société.

Le sénateur Renaude Lapointe: Cela vous paraît-il suffisant?

M. Kirkpatrick: Cela me paraît très utile. Je pense que la presse a beaucoup contribué à l'évolution du système correctionnel depuis dix ou quinze ans. Je ne pense pas que nous serions allés aussi vite et aussi loin sans le soutien d'une presse bien informée. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, mais nous souhaiterions que la presse comprenne qu'elle a elle-même contribué à l'évolution des choses dans ce sens, en collaboration avec toutes les personnes rattachées directement ou indirectement au domaine correctionnel et qu'elle est en partie responsable de ce qu'elle a aidé à construire puisque la presse et les media ont participé à la construction du système correctionnel actuel. Ils ne peuvent donc pas l'abandonner maintenant; en fait, je ne crois pas non plus que telle soit leur attitude malgré certains articles qui peuvent paraître parfois, par exemple dans le *Globe and Mail*, dont je cite pourtant à la page 27 un excellent commentaire:

> Étant donné notre régime pénitentiaire et la nature humaine étant ce qu'elle est, on peut s'attendre à un certain taux de récidivisme. Bien des choses plaident en faveur de la libération conditionnelle et nous ne souhaiterions pas sa limitation sous prétexte que certains en feront mauvais usage.

A certaines exceptions près, la presse et les media se situent donc au premier plan de la réforme correctionnelle.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pourriez-vous nous parler de l'organisation de la surveillance. Par exemple, combien d'heures par semaine un travailleur social passe-t-il avec un libéré conditionnel et de combien d'anciens détenus doit-il s'occuper?

M. Kirkpatrick: Nous donnons ces renseignements à la page 22 de notre mémoire et nous les assortissons de commentaires. Il me semble que chaque employé devrait avoir à s'occuper en moyenne, étant donné la nature différente et le niveau de difficulté différent des cas, d'environ 40 personnes.

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous dites 40 par travailleur social?

M. Kirkpatrick: C'est cela.

Le sénateur Renaude Lapointe: Cela me paraît beaucoup.

M. Kirkpatrick: Avez-vous lu ce passage de notre mémoire?

Le sénateur Renaude Lapointe: Oui, mais cela me paraît représenter beaucoup de travail.

M. Lewis: Vous avez tout à fait raison.

Le sénateur Renaude Lapointe: Pensez-vous qu'il devrait y avoir plus de travailleurs sociaux?

M. Kirkpatrick: Il ne faut pas oublier que le travail ne consiste pas seulement en entrevues. Beaucoup se fait également par téléphone ou par visites à domicile. Le sénateur Laird m'a posé une question à ce sujet tout à l'heure. Nous faisons beaucoup de visites à domicile. On fait beaucoup de choses aussi par la voie de contacts avec l'employeur lorsque celui-ci sait que son employé est en libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: N'arrive-t-il pas qu'il faille s'occuper très activement d'une personne pendant les trois ou quatre premières semaines et qu'ensuite le travail à son sujet diminue d'intensité?

M. Kirkpatrick: Je pense que c'est là le cas en général. Ensuite, on n'a plus à s'occuper de lui qu'environ une fois tous les quinze jours.

Le sénateur Hastings: Un coup de téléphone peut suffire.

M. Kirkpatrick: Et finalement, c'est une fois par mois puis, comme vous dites, seulement un coup de téléphone et c'est alors la fin de la période de libération conditionnelle. Il existe maintenant un processus permettant même de mettre un terme à la libération conditionnelle des condamnés à perpétuité, qui n'ont plus cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête jusqu'à la fin de leurs jours. Par contre, un problème peut soudain se poser six mois après la libération d'un ancien détenu; il peut avoir des problèmes matrimoniaux ou des difficultés avec ses enfants, ou avec son travail si par exemple un de ses collègues découvre qu'il a un casier judiciaire et lui fait des difficultés à ce sujet ou en avertit les autres employés. Bien des choses de ce genre peuvent arriver et déclencher soudain l'alarme; il faut alors passer beaucoup de temps avec l'ancien détenu même si tout semblait aller bien. L'évolution des émotions humaines ne suit pas une courbe régulière, mais, elle se traduit par une spirale ou un zigzag qui, nous l'espérons, tend à se rapprocher de l'ajustement social; il y a des hauts et des bas qui, nous l'espérons, aboutissent finalement à une bonne réintégration.

Le sénateur Hastings: Les agents des libérations conditionnelles m'ont dit que le rapport était d'un employé pour 45 personnes. Vous avez parlé de 1 pour 40.

M. Kirkpatrick: En moyenne. Nous en parlons dans notre mémoire. Dans la dernière lettre qu'il m'a envoyée, le président de la Commission des libérations conditionnelles qui est présent ici aujourd'hui, m'a dit que certaines statistiques se fondaient sur le chiffre de 40. Je pense donc que les services gouvernementaux doivent accepter dans une certaine mesure notre évaluation même s'ils y arrivent par une autre voie.

M. Lewis: Puis-je faire une observation à propos de la dernière question du sénateur Renaude Lapointe, peut-être pas en ce qui concerne nos relations publiques mais plutôt la façon de faire connaître au public les cas où l'on a enregistré une réussite. Le directeur général du Service national des libérations conditionnelles a prononcé une allocution très efficace au cours de la dernière réunion générale annuelle de la Société John Howard de Nouvelle-Écosse. Cette allocution était entièrement composée d'une énonciation des succès enregistrés. Un effort est fait, non seulement par nous, mais aussi par le Service national des libérations conditionnelles pour informer le public.

Le sénateur Laird: Quel en a été l'impact sur le public?

M. Lewis: Je ne saurais le dire. J'en parle ici ce matin en espérant qu'il sera plus grand.

Le président: Nous voulons simplement savoir si vous êtes au courant.

M. Kirkpatrick: Nous avons des films dont on s'est servi, particulièrement dans les écoles secondaires. Je sais que le service gouvernemental a également des films qui ont eu une grande diffusion. Nous travaillons tous à présent dans les écoles secondaires avec les étudiants, non seulement en ce qui concerne la justice criminelle d'une façon générale, mais souvent et plus spécifiquement en ce qui concerne le problème des stupéfiants dont vous avez parlé plus tôt, afin de leur montrer quels sont les problèmes qui s'y rattachent. Les anciens détenus viennent avec nous s'adresser aux étudiants. Dans certains cas, leurs noms sont changés. Certains ne s'en soucient pas; certains désirent se faire reconnaître, mais généralement ils ne veulent pas l'être. Ils disent: «Regardez-moi, voici ma vie ruinée, voici ce que j'ai fait, me voilà.»

Le sénateur Renaude Lapointe: Les travailleurs sociaux sont-ils en contact avec les épouses et les enfants des libérés conditionnels?

M. Kirkpatrick: Énormément. Ma femme est la fille d'un ouvrier qui vit de l'assistance sociale et elle a ce que j'appelle un cliché, à savoir que vous ne pouvez pas travailler avec un enfant sans travailler avec sa famille. Mon cliché est que vous ne pouvez pas travailler avec un délinquant sans travailler avec sa famille. Il faut se souvenir que bon nombre de ces détenus n'ont pas de famille. Si je me souviens bien, lorsque j'ai fait une étude des statistiques pénitentiaires, seulement 25 p. 100, à peu de chose près, avaient des relations maritales valables. Les autres étaient divorcés ou séparés et ainsi de suite.

Beaucoup de ces individus n'ont pas de famille. Beaucoup d'entre eux sont des jeunes gens de 18 à 19 qui ne sont pas mariés. Dans la plupart des cas, leurs parents ne les voient plus, ils en ont terminé. Grâce à Dieu, ce n'est pas toujours le cas mais fréquemment les parents ne veulent plus entendre parler d'eux; leurs enfants ne leur apportaient que des ennuis, au début avec les tribunaux pour enfants, enfin de compte avec les tribunaux pour adultes, leur tolérance a atteint ses limites et ils ne veulent plus voir leurs enfants. Nous examinons ces situations en cherchant si l'on peut rétablir vigueur à ces relations, non seulement les relations entre les conjoints mais les relations de parents à enfant. C'est une possibilité que nous exploitons chaque fois que nous le pouvons.

Le sénateur Renaude Lapointe: Le travailleur social surveille-t-il l'heure à laquelle le libéré conditionnel rentre le soir à la maison? Lui arrive-t-il souvent de vérifier s'il se trouve chez lui ou ailleurs à deux, trois ou quatre heures du matin?

M. Kirkpatrick: Non. C'est le rôle qui reviendrait à la police. Selon moi, le contrôle a certains aspects qui dépendent du respect des conditions. Vous pouvez discuter avec l'intéressé des problèmes que vous avez mentionnés, à savoir quelles sont ses heures de sortie, quels sont ses loisirs et ainsi de suite. Tels seront les sujets de la discussion au cours d'une entrevue de vérification. S'efforcer de suivre un individu ou exercer «la surveillance» est, selon nous, une fonction de la police, et même la police ne peut pas filer un individu 24 heures sur 24.

Il faut lui donner la possibilité de circuler et de faire des fautes, comme tout le monde. Ces gens ont leur vie à vivre; ils n'ont pas d'enfants; ce sont des gens qui ont été un peu partout et qui en de nombreux cas, ont eu des difficultés dans notre société. On ne peut pas les traiter comme des enfants. D'un autre côté, nous devons faire notre possible pour nous assurer qu'ils vivent en personnes responsables et c'est tout ce que nous pouvons faire. Nous ne pouvons pas les garder en prison, où il est facile de les surveiller, si vous voulez, d'une façon constante, même on ne peut pas les surveiller totalement, et faire la même chose dans la communauté. Lorsqu'il réintègre la société, on met à l'épreuve sa responsabilité. Nous l'aidons à y parvenir et lorsqu'il fait des fautes, il faut tenir compte de ces fautes et transformer les obstacles en jalons.

Le sénateur Renaude Lapointe: Le travailleur social est-il en rapport avec la police, obtient-il des renseignements supplémentaires de la police?

M. Kirkpatrick: Il y a des relations entre la police et les travailleurs sociaux, particulièrement grâce au Service national des libérations conditionnelles. En règle générale, la police préfère donner ses observations au Service national des libérations conditionnelles, et celles-ci deviennent l'objet d'une discussion entre leur représentant et celui de la société d'assistance post-pénitentiaire qui est chargée de la surveillance. C'est généralement la façon dont les choses se passent. Par exemple, la police peut découvrir un individu dans les rues à une heure du matin. Elle s'adresse alors aux agents de la libération conditionnelle et leur demande s'ils sont au courant que l'individu se trouvait à une heure du matin dans les rues en mauvaise compagnie. Le Service des libérations conditionnelles est heureux d'être mis au courant et de pouvoir en discuter avec nous. Parfois, nous obtenons directement ces renseignements, ou bien de la part d'autres libérés conditionnels qui nous signalent qu'un tel est en difficulté et qu'il conviendrait de le surveiller. Cela se produit parfois.

Le sénateur Renaude Lapointe: Vous dites que la décision de libérer conditionnellement les détenus condamnés à deux ans doit être prise par le directeur de l'institution et le représentant régional de la libération conditionnelle; la Commission des libérations conditionnelles devant examiner tous les cas de désaccord. Pourquoi a-t-on choisi ces détenus condamnés à deux ans pour cette méthode de libération conditionnelle? Il en est question aux pages 6, 7 et 8.

M. Kirkpatrick: C'est la juridiction de la Commission. Nous avons choisi les condamnés à deux ans, car ils représentent en gros 45 p. 100 de la population pénitentiaire. Environ 45 p. 100 sont condamnés à deux ans, comme l'indiquent les pourcentages. Nous estimons que la charge de travail de la Commission des libérations conditionnelles est insupportable et doit être réduite. Nous estimons également qu'il y a un changement qui se fait jour dans les services pénitentiaires et la libération conditionnelle; que toute la question des programmes de traitement sur une base individuelle devient de plus en plus une réalité. Par conséquent, il devrait y avoir la possibilité de libérer les gens conditionnellement, du moment que ce traitement progresse réellement. Ceci devrait être fait par les personnes qui le connaissent le mieux, à savoir les employés du Service des libérations conditionnelles et du pénitencier, et ainsi nous pourrions réduire d'autant le travail de la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Vous avez dit qu'un changement se faisait jour. Prévoyez-vous de fondre en un seul organisme les Services pénitentiaires et ceux des libérations conditionnelles?

M. Kirkpatrick: Oui, nous en parlons.

M. Lewis: Et cela a été discuté dans le Rapport Ouimet, comme vous le savez, sénateur.

Le sénateur Hastings: Oui. Les délinquants formulent toujours le même grief, à savoir qu'ils n'ont aucune part dans leur programme de libération. Ils arrivent à l'institution, voient la Commission des libérations conditionnelles qui les met rapidement au courant. Puis, ils n'ont aucun contact avec la Commission jusqu'à ce qu'ils demandent une libération. Dans l'intervalle, ils sont placés sous la surveillance du personnel de l'institution, et peuvent travailler en complet désaccord avec la Commission des libérations conditionnelles et les exigences de la libération conditionnelle. Dans vos recommandations, vous semblez les rapprocher du personnel des libérations conditionnelles au sein même de l'institution.

M. Kirkpatrick: Oui, c'st exact.

Le sénateur Hastings: Envisagez-vous cela?

M. Kirkpatrick: Nous l'envisageons.

Le sénateur Hastings: Où allez-vous trouver le personnel?

M. Kirkpatrick: Nous pourrions combiner les personnels qui existent à présent. Nous en parlons à la page 11. Nous proposons d'étudier en détail l'organisation requise par cette proposition. Nous suggérons une commission chargée de la formation et la libération des détenus, qui contrôlerait les personnels combinés et le programme. Cela pourrait se faire au niveau national dans les bureaux centraux et jusqu'aux différents échelons du Service des pénitenciers, de sorte que ce serait les mêmes fonctionnaires qui en seraient chargés dans les districts.

Le sénateur Hastings: Pour en revenir au mémoire présenté par les détenus de Drumheller la semaine dernière, ils ont défendu ce qu'ils appellent le plan «gagnez votre liberté» qui se rapproche beaucoup de ce dont vous parlez ici, à savoir qu'à l'entrée dans le pénitencier, le détenu connaît ses objectifs et peut gagner la libération conditionnelle.

M. Kirkpatrick: Oui. Il y a toutefois un danger dans ce plan, et je suis sûr que vous le connaissez, à savoir que l'individu peut dire: «Eh bien, vous prétendez que j'ai un certain travail d'atelier à accomplir ou certaines exigences d'enseignement à respecter. A présent je sais cela, je suis prêt à la libération conditionnelle». Mais que s'est-il produit en lui-même?

Le sénateur Hastings: Rien.

M. Kirkpatrick: Peut-être rien ne s'est produit. Aussi il y a d'autres considératons impliquées que la simple réalisation a certains objectifs établis pour lui. Il faut observer certains changements, et c'est là où les rapports continuels entre les personnes des libérations conditionnelles et ceux de l'institution qui travaillent avec l'individu à un niveau professionnel, pourraient dire si réellement l'individu a changé. Comme ils sont en étroit contact avec lui et savent s'il est prêt ou non, ils devraient, selon nous, dans les cas les plus faciles, ceux des condamnés à deux années, qui présentent généralement le moins de difficultés, pouvoir prendre la décision.

Le sénateur Hastings: Il y a aussi une autre plainte, à savoir: «Vous ne me dites pas ce qui ne va pas. Vous me dites de terminer les niveaux 9, 10, 11 ou 12; et lorsque je l'ai fait, vous me dites que mon problème est l'alcoolisme. Personne ne me le dit franchement, personne n'ose appeler les choses par leur nom.»

M. Kirkpatrick: Si vous vous en souvenez, nous en parlons également dans le mémoire.

Le sénateur Hastings: Je sais.

M. Kirkpatrick: Cela se trouve à la page 10. Le problème des raisons à donner est un problème difficile. Il semble équitable et logique, mais il convient également d'expliquer à un autre être humain qu'il existe des problèmes psychiatriques très profonds et cela peut le troubler énormément. C'est une autre raison pour laquelle nous estimons qu'il devrait y avoir un rapport très étroit, sinon une fusion, entre les effectifs du Service des libérations conditionnelles et du pénitencier, afin que l'on puisse refaire un tout à partir des morceaux. Lorsque le Service des libérations conditionnelles fait subir une entrevue à un individu, la personne chargée de l'entrevue s'en va et le service pénitentiaire est obligé de ramasser les morceaux lors du traitement. Cela devrait faire partie du même processus.

Dire froidement à un individu tout ce qui dans une situation peut être troublant et inquiétant. La tendance est que les bureaux de la Commission des libérations conditionnelles donnent des raisons générales. Nous espérons qu'un jour, et ce n'est pas encore le cas, le personnel des libérations conditionnelles fera subir des entrevues plus détaillées de concert avec les Services pénitentiaires. Cette tendance se fait jour et elle est reconnue comme un besoin, j'en suis certain. Cependant, nous avons beaucoup de choses à apprendre, et la mise en place de programmes correctionnels excellents demande beaucoup de temps.

Le sénateur Hastings: Je suis d'accord pour dire que la personnalité du détenu peut en être troublée. Ils m'ont souvent dit ne pas avoir reçu de raison et je le leur ai expliqué brutalement. Ils en ont été troublés pour toute la journée.

M. Kirkpatrick: Quelqu'un doit ramasser les morceaux lorsque vous faites cela.

Le sénateur Hastings: Mais j'ai remarqué qu'il n'en paraissait plus rien au bout d'une semaine ou deux et alors ils commençaient à faire des progrès.

Le président: Il lui faut au moins connaître ce qui l'attend, au lieu de l'imaginer.

M. Kirkpatrick: C'est une affaire très délicate, et au lieu de donner tous les détails au cours d'une audition qui, même si elle est officieuse, et assez éprouvante pour l'individu qui comparaît devant deux ou trois personnes dont son avenir dépend, on pourrait plutôt faire cela sous forme de traitement. On essaie d'aider l'individu en le mettant au courant, afin qu'il puisse comprendre ce dont il s'agit. C'est la meilleure façon de procéder, si on peut la mettre au point grâce à la fusion de nos personnels et si on accorde le temps pour le faire.

Le sénateur Hastings: L'une des raisons données était la protection de la société. Cela ne signifiait pas grand-chose au détenu jusqu'à ce que je lui dise qu'il devait le croire, qu'il était un menteur.

M. Kirkpatrick: Il n'en est pas fait état dans le mémoire mais si ces détenus pouvaient changer de couleur comme dans le cas de la jaunisse, alors nous saurions lorsqu'ils sont prêts, et ce serait merveilleux.

Nous devons nous rappeler cependant que la prédiction en ce qui concerne l'être humain est très difficile, en fait, un exercice dangereux. Cela est vrai même parmi les sénateurs, j'en suis sûr. Dans le cas d'individus semblables, qui ont beaucoup souffert dans le processus social et, par la suite, doublement souffert en prison, il s'agit vraiment d'une tâche vraiment très difficile.

Nous demandons au Service des libérations conditionnelles et à la Commission des libérations conditionnelles, et à présent au Service des pénitenciers, dans le cas d'absence temporaire de faire des prévisions en ce qui concerne les individus qui ont fait preuve d'instabilité et d'incapacité à vivre dans le passé en société. A présent nous disons: «Vous êtes prêts à subir un test. Vous avez atteint le point où l'on peut vous accorder l'occasion de voir si vous avez fait des progrès du point de vue social». C'est une décision très responsable. Je puis vous assurer de par ma connaissance du personnel des pénitenciers et du Service des libérations conditionnelles, que je connais bien depuis des années, que ces décisions ne sont pas des caprices et ne sont pas prises à la légère. Elles sont prises après réflexion et introspection.

Le sénateur Laird: En ce qui concerne la question d'informer l'individu d'un problème psychiatrique qui l'affecte, ne tient-on pas un grand compte des troubles que l'on a diagnostiqués chez lui? Par exemple, ne serait-il pas particulièrement regrettable de dire à un schizophrène qu'on ne le libérera pas parce qu'il est schizophrène?

M. Kirkpatrick: Ce que j'essaie de dire c'est qu'il y a des raisons de ne pas déclarer brutablement à l'individu, comme le sénateur Hastings l'a indiqué, ce dont il s'agit au cours d'une entrevue ouverte. Une personne qu'il verrait au cours de trois ou quatre entrevues dans un environnement propice au traitement pourrait lui dire, lui interpréter de sorte qu'il puisse comprendre. C'est à ce moment qu'il faut mettre à notre disposition le personnel et le temps des Services des libérations conditionnelles et des pénitenciers.

Le sénateur Laird: C'est exact, et il faudrait faire une étude.

M. Kirkpatrick: Tout traitement demande du temps. On ne peut pas se servir d'une baguette magique et dire que nous allons traiter tel ou tel individu. Il faut que cet individu soit prêt à être traité. Cela nous ramène à la question du sénateur Renaude Lapointe concernant le nombre des cas à traiter. Nous sommes d'accord pour dire que si nous n'avions qu'une trentaine de cas à traiter, par exemple, nous pourrions faire davantage de choses qu'avec quarante cas. C'est de la pure logique.

Le président: Et cela serait encore plus économique que de les garder en prison.

M. Kirkpatrick: Assurément. C'est là que nous avons besoin d'investir davantage d'argent dans notre Service des libérations conditionnelles, les services correctionnels d'une façon générale, et les prisons. J'espère que vous n'oublierez pas les organisations d'assistance post-pénitentiaire au cours de vos recommandations, si vous les faites, car nous connaissons les mêmes problèmes.

Le sénateur Laird: Vous faites beaucoup de travail en fait d'assistance post-pénale, n'est-ce pas?

M. Kirkpatrick: Oui.

Le sénateur McGrand: Vous avez dit qu'un meurtrier libéré conditionnellement ne représentait pas un problème sérieux. Comment pouvez-vous dire qu'il s'agit d'un risque dans le cas d'un déliquant sexuel?

M. Kirkpatrick: Je savais que vous alliez poser cette question, sénateur. Vous m'en aviez parlé.

En fait, il faut faire une différence entre les délits sexuels et les délinquants sexuels, qui une fois de plus est trop générale et dangereuse. Certains délits sexuels n'impliquent pas d'aspect psychiatrique. Par exemple, si un individu de 18 ans viole une femme de 80 ans, on a là un cas psychiatrique. Si le délit sexuel comporte des obscénités et des actes de sadisme, le cas est compliqué. Si la différence d'âge entre les enfants et le délinquant sexuel est très grande, le cas est également compliqué. Si le délit sexuel se répète, il y a toujours des difficultés. Ce sont des indices psychiatriques révélant que l'individu est réellement perturbé.

Le président: Que pensez-vous du cas d'un garçon de 18 ans qui aurait violé une jeune fille de 15 ans, il y aurait viol selon la loi plutôt que dans les faits?

M. Kirkpatrick: Je voulais ajouter que je ne considérais pas le viol comme un passe-temps, mais le viol qui n'est pas accompagné des facteurs que j'ai mentionnés se rapproche plus d'un acte d'agression de caractère sexuel. C'est une libération sexuelle commune, mais de caractère agressif et hostile.

J'espère que je ne serai pas mal interprété à ce sujet, en particulier par les journalistes s'il y en a ici . . .

Le sénateur Hastings: Ne vous en faites pas, vous le serez.

M. Kirkpatrick: Car je ne cherche pas à minimiser les terribles conséquences d'un viol, acte condamnable en soi. Il s'agit d'un délit sexuel, mais de caractère agressif avant tout. En soi la réponse sexuelle est, en un sens, une réponse physiologique normale. C'est ce que j'essaie de dire. Aussi ce genre d'individu représente l'un des types de libéré les plus faciles que nous puissions avoir. Il se rapproche du meurtrier qui ne commettra pas un second crime.

Il faut nous inquiéter surtout du détenu psycho-perturbé. Sa conduite peut nous être révélée par des déviations sexuelles ou par un incident. De nouveau, il est très difficile de le déterminer. C'est le genre d'individu qui, selon moi, ne devrait certainement pas être emprisonné. La société devrait reconnaître qu'il s'agit là de troubles émotionnels et mentaux, et ce genre de punition ne règle pas, et au lieu d'emprisonner ces gens, il faudrait les envoyer dans des hôpitaux psychiatriques. La société a tort de jeter en prison des gens qui n'ont rien à y faire.

Le président: Puis-je poser une question qui va dans ce sens? A propos de la suggestion d'introduire dans les pénitenciers ce concept de groupes sociaux vivants, j'ai été fort impressionné par le film que j'ai vu au canal CTV il y a quelque temps. J'ai fait en sorte que ce film soit visible par le comité. C'est du moins ce qu'ils essayent de faire. Ils ont réuni les gens appartenant au groupe social. Il s'agissait de savoir lorsque ces personnes seraient disponibles. Ils ont exprimé leur opinion. Le personnel se contentait de mener la discussion. Ils n'ont pu montrer qu'un seul cas en raison du court laps de temps dont ils disposaient et nous ont dit: «Un tel est presque prêt. Il n'est plus aussi intenable. Il se fâche, il vous regarde, et à son regard vous pouvez savoir ce qu'il pense. Nous ne

pensions pas qu'il soit exactement prêt». L'individu en question semblait prêt à accepter tout cela. Une fois ce concept de groupe social mis en place, et une fois que des agents de la libération conditionnelle auraient travaillé dans ce groupe social, ou des personnes les représentant qui se chargeraient des individus à leur sortie, qui vivraient avec eux quotidiennement, pensez-vous que ces personnes soient plus à même de prononcer un jugement équitable et de dire si un individu est prêt ou non qu'on a pu l'être jusqu'à présent à l'aide des procédures plus ou moins stéréotypées?

M. Kirkpatrick: Oui, sans aucun doute me semble-t-il. L'individu a un rôle à jouer également même si ce rôle est infime. Ces personnes peuvent bien sûr manipuler d'une façon ou d'une autre les détenus selon qu'elles les aiment ou pas. Elles sont l'objet de méthodes très dures pour s'habituer à certains détenus.

Le président: Même dans le cas d'une petite unité?

M. Kirkpatrick: Oui; cela pourrait très bien se produire. Leur rôle n'est qu'une partie du rôle total.

Le président: Ceci ne serait peut-être pas une solution, mais pourrait permettre de trouver une solution?

M. Kirkpatrick: Oui. A propos, le concept de groupe social vivant sur place sera mis officiellement en place le 3 juillet au pénitencier Warkworth, et très peu de temps après dans les quatre autres pénitenciers aux normes de sécurité moyenne. Comme vous le savez, ce concept a été recommandé par le Solliciteur général dans le Rapport Mohr, à propos de la nouvelle prison aux normes de sécurité maximum qui doit être construite en Colombie-Britannique dans un avenir proche.

La question de l'emploi de personnel professionnel dans un groupe social vivant sur place est à mon avis très difficile. L'idée est que nous trouvions des personnes qui aient une formation spéciale pour travailler dans les services correctionnels en situation réelle avec les détenus, prenant leur repas avec eux, ayant les mêmes distractions qu'eux, se trouvant dans leurs ateliers, où elles peuvent observer et commenter ce qui se passe dans l'atelier, et au cours de toute la vie de l'institution. Elles pourraient ensuite être contrôlées par des fonctionnaires de la classification, qui sont des gens de métier, et pourraient faire rapport, par l'intermédiaire de ces personnes au Service des libérations conditionnelles. Si les Services des libérations conditionnelles ou de la classification étaient fusionnés, les Services des libérations conditionnelles s'y trouveraient en rapport étroit, et je suis certain, voudraient avoir des rapports les plus étroits possible en vertu des circonstances actuelles.

Le président: J'ai une autre question à poser et qui concerne ce que j'ai vu en réalité, à savoir un individu sortir de prison avec $20 en poche. Je pense à une personne en particulier.

M. Kirkpatrick: S'agissait-il d'une prison fédérale?

Le président: Oui.

M. Kirkpatrick: Je pense qu'il cherche à vous induire en erreur, sénateur.

Le président: Eh bien, il sort après deux ans avec seulement $20 en poche.

M. Kirkpatrick: Il en a un peu plus, un détenu condamné à deux ans devrait avoir au moins $37.50.

Le président: Eh bien, donnons-lui $40 ou $50.

M. Kirkpatrick: J'essayais de citer les faits exactement.

Le président: Il arrive en ville un vendredi soir et le lundi matin il n'a plus d'argent. C'est un individu seul, sans famille. Existe-t-il une certaine forme de soutien accordée à ces personnes pendant la période au cours de laquelle elles cherchent à reprendre pied dans la réalité?

M. Kirkpatrick: Tous les organismes ont des fonds pour une assistance exceptionnelle de ce genre. Je ne me souviens plus de la somme, mais on consacre beaucoup d'argent au Canada à des abris d'urgence, de la nourriture, des vêtements et des outils de travail, et même des réveille-matin pour que les gens puissent se lever à six heures du matin et aller à leur travail, et on leur paie leur transport au lieu de travail, jusqu'à ce qu'ils touchent un salaire. Toutes ces choses se sont développées depuis. Il faut aider ces personnes d'une façon pratique en plus des conseils, si l'on veut se montrer efficace.

J'aimerais mentionner, à ce propos, certains commentaires qui ont été faits au sujet du contrôle qu'exercent les organismes d'assistance post-libératoire. Dans l'étude que j'ai citée dans le mémoire de Mlle Lois James: «Business Perceptions of Parole» aux pages 124 et 125, on faisait allusion à la question du contrôle. Elle dit:

> La réponse obtenue à la question: «Selon vous, le contrôle de la libération conditionnelle permet-il de dire si un individu va bien ou mal tourner?» montre que trois quarts des détenus estiment que le contrôle est utile. L'aide morale et matérielle était considérée comme les aspects positifs du contrôle.

Ensuite, je pense que le groupe des libérations conditionnelles de la Société John Howard de Toronto vous a présenté un mémoire. On y dit:

> Les services d'assistance post-pénitentiaire et les groupes de bénévoles représentent une aide inestimable à tout libéré conditionnel.

Ce sont les libérés conditionnels qui parlent.

> Les services particuliers disponibles doivent être ceux dont le libéré conditionnel éprouve le besoin. Par exemple, la découverte d'un emploi, les conseils familiaux, les contacts sociaux, ou des domaines non spécifiques comme la mise en confiance ou l'incitation à des buts positifs.

Voici des personnes intelligentes.

> Les bureaux d'assistance sociale devraient accorder à tout libéré conditionnel qui les demande les ressources disponibles dans la communauté. De nouveau, afin d'être efficaces ces rapports doivent être librement consentis des deux côtés. Dans le cas où un libéré conditionnel se voit refuser un service d'un organisme privé d'aide sociale, le Service des libérations conditionnelles doit pouvoir lui fournir un service identique s'il le demande.

De nouveau à la page 10, leur opinion est, selon moi, intéressante:

> Les Services des libérations conditionnelles, les services d'assistance sociale et les groupes de volontaires représentent une aide inestimable pour tout libéré conditionnel . . .

Nous autres, libérés conditionnels, sous la surveillance d'un organisme d'assistance post-pénale, estimons que les rapports plutôt lâches que cet organisme a avec le Service des libérations conditionnelles sont assez efficaces dans les opérations quotidiennes. Le personnel du bureau de Toronto peut travailler avec ses collègues du Bureau des services des libérations conditionnelles de Toronto avec un minimum de difficultés. Le Service national des libérations conditionnelles semble respecter les décisions qui sont prises par notre surveillant sur une base individuelle, et semble prêt à lui accorder tout son soutien.

Nous nous rendons compte que nous avons des rapports en ce sens que nous sommes responsables à l'égard du Service national des libérations conditionnelles en ce qui concerne le contrôle qui est exercé, et ils ont l'impression que ce rapport est plutôt satisfaisant de leur point de vue.

M. Lewis: Il y a également un autre aspect de l'aide accordée aux individus hors de l'institution pénitentiaire. Je sais que dans un nombre de domaines nos travailleurs peuvent, de concert avec les ministères locaux du bien-être social, obtenir l'aide sociale temporaire pour un individu au sortir de l'institution. Je sais qu'à Vancouver, pendant un moment du moins—je ne saurais dire si c'est encore le cas à présent—les personnes chargées du bien-être dans cette ville s'empressaient de donner l'aide temporaire dans la mesure où nos travailleurs gèreraient l'argent. Cela a été fort utile pour fournir des abris et une aide d'urgence, comme vous dites, dans les premières semaines qui suivaient la sortie du détenu de la prison.

M. Kirkpatrick: Je faisais allusion à l'aide d'urgence immédiate. Le processus suivant d'une façon générale au Canada est de mettre en rapport l'individu avec les services appropriés qui accordent l'aide sociale dans la communauté. Je pensais à ce jour en particulier où l'individu se retrouve sans argent, ce qui se rapproche de la question que vous avez soulevée, le processus général consiste à placer cet individu dans les voies appropriées pour qu'il obtienne l'aide sociale jusqu'à ce qu'il puisse gagner un salaire.

Le sénateur Renaude Lapointe: Selon vous, lorsque la libération temporaire est accordée au lieu de la libération conditionnelle, pratique-t-on beaucoup d'examens et beaucoup de tests? Lorsque l'on accorde la libération temporaire, cela est-il l'objet d'autant de réflexion que lorsque l'on accorde la libération conditionnelle?

M. Kirkpatrick: Il faut faire la différence entre la libération conditionnelle journalière et l'absence temporaire. Je ne suis pas certain ce dont vous parlez.

Le sénateur Renaude Lapointe: L'absence temporaire.

M. Kirkpatrick: Celle-ci est accordée par le Service des pénitenciers. Malheureusement, les moyens d'information semblent confondre avec la libération conditionnelle.

Le sénateur Laird: C'est le cas pour tout le monde.

M. Kirkpatrick: Mais les moyens d'information devraient faire attention. Tout le monde n'est pas forcément informé, mais les moyens d'information le sont assurément. La confusion réside en ceci que l'absence temporaire est de la responsabilité du Service des pénitenciers. En vertu de la loi, elle est accordée pour des raisons humanitaires, ou pour hâter la réadaptation du détenu. Comme nous le disons dans le mémoire, ceci a été mis au point pour permettre un travail ou un enseignement permanents, rendus possibles grâce à des permis permanents, ce qui est en un sens une forme de libération conditionnelle journalière. Selon nous, il faudrait mettre un terme à cette pratique. Nous estimons qu'il faudrait accorder des permis pour des raisons humanitaires et non pas pour des périodes accrues; mais si c'est ce que l'on désire, il faudrait qu'il y ait la libération conditionnelle journalière, et cette responsabilité incombe à présent au Service.

Cependant, je pense qu'une façon fort courante le Service des pénitenciers demande des appréciations à la communauté pour des absences temporaires, de même que le Service des libérations conditionnelles demande des appréciations à la communauté à propos de la libération conditionnelle. On s'efforce de savoir où en est la situation de l'individu dans la communauté avant de lui accorder l'absence temporaire. Je sais que nos sociétés reçoivent souvent des appels téléphoniques les avertissant d'une situation urgente dans tel ou tel endroit: «Un tel est très malade, nous dit-on. Voudriez-vous vérifier et nous le faire connaître?». Nous vérifions l'information, découvrons quelle est la situation familiale ou quel est le problème particulier, et nous faisons rapport par téléphone de nos découvertes, pour leur permettre d'agir.

Le sénateur Renaude Lapointe: Le désir de se marier est-il une raison de compassion?

M. Kirkpatrick: Il me semble que le désir de se marier est un désir très important.

Le sénateur Renaude Lapointe: Mais représente-t-il une raison de compassion pour accorder la libération d'un détenu?

M. Kirkpatrick: Non, pas nécessairement.

Le sénateur Renaude Lapointe: A la télévision hier soir, toutes les personnes interrogées ont dit que dans la condamnation il devrait y avoir un élément de punition, que la personne coupable devrait se sentir punie pour ce qu'elle a fait. Partagez-vous cette opinion?

M. Kirkpatrick: Je n'écarte pas complètement la punition. Je ne peux le faire, car elle existe, c'est une réalité. Si vous étiez en prison, vous y trouveriez une punition. Si vous étiez en libération surveillée, même dans la communauté, vous auriez l'impression d'avoir certaines responsabilités, de ne pas être tout à fait libre et d'être toujours puni. C'est assurément vrai en prison. Lorsque l'on a affaire à un petit groupe d'individus, comme je l'ai dit tout à l'heure, au nombre desquels se trouvent certains délinquants sexuels, et d'autres, qui ne devraient pas être en prison, selon moi, car ils souffrent de troubles mentaux ou émotionnels. Ils devraient se trouver dans des hôpitaux psychiatriques, c'est du moins mon opinion. Quelle efficacité a la punition pour des individus dans un tel état psychique? Peut-on les guérir en les punissant? Je ne crois pas.

Il y a un autre groupe, certainement le plus important, d'individus qui ont vécu dans les environs de notre ville et où leur manière de vivre a été différente de celle que la société, en tant que concept de groupe général, aurait désirée suivre. «Tous les gens de ces coins-là vont en prison», c'est souvent ce que l'on entend dire, bien que cela ne soit pas vrai. Dans nombre de ces quartiers de nos communautés sont concentrées toutes les statistiques sociales importantes, et tous les troubles familiaux, les difficultés d'emploi, de logement, la pauvreté entre autre

chose contribuent à la création du criminel. Ce sont des individus qui très fréquemment ont été brimés dans leur vie. Que peut-on ajouter comme punition qui puisse les faire réfléchir?

Il y a également un groupe plus petit, celui des personnes appartenant à la classe moyenne, celui des délinquants d'une situation particulière, pour lesquels la punition a beaucoup d'effet, et peut se révéler salutaire à la longue.

Mais de nouveau, j'estime qu'il est trop facile de généraliser à propos de ces problèmes. Il nous faut regarder les effets sur chaque individu. Selon moi, la punition seule est tout à fait inutile. Lorsque l'on nous remet un individu pour deux, cinq ou dix ans, et que la société ne fait rien pour chercher à changer cet individu, alors nous avons simplement perdu de l'argent, du temps et des efforts en un processus statique, au lieu d'essayer de donner une contribution dynamique à cet individu et à la société. C'est la raison d'être du régime correctionnel. C'est là où nous cherchons à l'amener aujourd'hui et ils progressent très rapidement vers ce processus, où l'on mettra moins l'accent sur la punition, moins sur le contrôle et davantage sur le traitement, la formation et la réintégration dans la société.

Le président: Honorables sénateurs, je ne veux pas interrompre cette discussion mais, comme la plupart d'entre vous le savent, j'ai un rendez-vous qui implique le comité d'une façon sérieuse, d'ici cinq minutes. Je crois qu'il me faut partir maintenant et je vais demander au sénateur Laird de prendre la présidence.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, je pense que nous pourrions terminer par une question du sénateur Hastings.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, j'ai été troublé par l'attitude du juge Coderre à Montréal. Je voudrais savoir si vous avez l'intention de le citer comme témoin. Je pense qu'il s'agit d'un rapport tout à fait imprécis, et selon moi, il faudrait l'inviter à présenter ses 116 dossiers, afin que nous puissions les examiner.

Le président: Je vais lui envoyer une invitation. En ce qui concerne sa citation comme témoin, je dois chercher à savoir si cela est judicieux. Sans aucun doute, nous avons le droit de citer quelqu'un mais je ne suis pas certain que ce droit puisse s'appliquer à l'égard d'une personne occupant la fonction de juge, même si cette personne est intervenue hors du cadre de son autorité au moment des déclarations.

Le sénateur Hastings: Je pense qu'il s'agit d'une réflexion tout à fait inappropriée et irrationnelle à propos de la Commission des libérations conditionnelles.

Le président: Je lui donnerai certainement l'occasion de comparaître. Je ferai en sorte que la lettre parte cet après-midi.

En votre nom, j'aimerais remercier M. Lockwood, M. Lewis et M. Kirkpatrick pour leur mémoire très utile et très sérieux qu'ils nous ont apporté; et en particulier, pour la compétence et la réflexion dont ils ont fait preuve en présentant au comité le fruit de leur longue expérience dans ce domaine important. Cela nous a été fort utile à tous.

La séance est levée.

APPENDICE

SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DU CANADA
73, avenue Colin
Toronto 7 (Ontario)

Le 1er mai 1972.

Le Comité sénatorial permanent des
Affaires juridiques et constitutionnelles

Ottawa, Ontario.

Messieurs,

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Dans la monographie du ministère des Affaires sociales des Nations unies de 1954, on définit la libération conditionnelle en ces termes: «la libération conditionnelle d'un détenu donné avant l'expiration de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné. Cela implique que la personne en question demeure à la garde de l'État ou de l'agent qu'elle délégue et qu'elle peut être réincarcérée en cas de mauvaise conduite. C'est une mesure pénale qui a pour but de faciliter le passage du délinquant de la vie très régentée de l'institution pénitentiaire à la liberté de la vie en communauté. Il ne s'agit pas d'un geste de clémence ou de pardon».

C'est une application des principes de traitement du travail social appliqué aux pratiques pénitentiaires lors de la réinsertion sociale du délinquant et qui combine les exigences impératives du concept et des conditions de la libération conditionnelle avec les objectifs de traitement de la personne qui exerce le contrôle et qui devrait travailler à partir des principes fondamentaux du travail social dans la mesure la plus grande possible en compatibilité avec sa formation et son expérience.

La libération conditionnelle est en fait une mesure administrative qui implique l'évaluation de l'aptitude de l'individu à réintégrer la libre société tout en s'assurant que cette société sera protégée de façon adéquate. Il est évident à présent que la plupart des détenus réintègrent en fin de compte le monde libre qu'ils soient aptes ou non à être libérés. Par conséquent, il est préférable que le délinquant réintègre la communauté sous surveillance et avec le sentiment que ses efforts au sein de l'institution ont été reconnus, de sorte qu'il est mieux disposé à coopérer à son rétablissement après lui avoir donné une «chance». L'application judicieuse de la libération conditionnelle peut faire beaucoup pour régler le problème du récidiviste, dans la mesure où on peut régler efficacement ses problèmes dans un climat post-libératoire dépourvu des contraintes de l'institution pénitentiaire.

La libération conditionnelle sous-entend:

(1) La surveillance dans l'espoir d'un ajustement à la vie familiale, au travail et à la communauté.

(2) Les efforts constructifs et positifs des détenus candidats à la libération conditionnelle qui participe d'une façon active au programme de réadaptation et de formation dans l'institution.

(3) La réduction de la période de détention dans le cas de condamnations longues qui pourraient se révéler plus préjudiciables que bénéfiques si elles étaient purgées entièrement dans la prison. De telles condamnations, en effet, engendrent le désespoir, l'hostilité et, au moment de la libération et dans de trop nombreux cas, une dépendance presque totale et une incapacité à faire face aux problèmes de la vie en société.

(4) La protection de la société par la libération de l'individu qui a le sentiment qu'on lui a fait confiance et qu'on a reconnu son aptitude à «se réhabiliter».

(5) L'attitude positive que peut provoquer chez les détenus la gestion disciplinaire de l'institution, s'il est acquis qu'on peut accorder la libération conditionnelle à tous les détenus dans un nombre suffisant de cas: cela les incite à espérer et à faire des efforts.

Il faut remarquer qu'il y a trois éléments à la base de l'octroi et de l'acceptation de la libération conditionnelle. Il s'agit de la remise conditionnelle d'une partie de la condamnation, élément de contrat entre la personne qui accorde la libération et celle qui en bénéficie et qui accepte les conditions de la libération conditionnelle fondées sur la période de remise de peine; d'autre part, il y a l'acceptation par le libéré conditionnel de la surveillance à laquelle il est assujetti tant qu'il purge le solde de sa peine sous un régime de liberté conditionnelle.

En outre, bien que ce ne soit pas partie intégrante de la libération conditionnelle, il y a aussi l'amélioration des effets de l'inégalité des condamnations, résultante des tensions et de l'amertume des détenus des institutions pénitentiaires et peut-être attribuable au manque de politique constante des tribunaux canadiens dans leurs verdicts. En outre, on réduit les frais de détention qui s'élèvent à plus de $10,000 par détenu chaque année comparé aux frais relativement restreints, soit une centaine de dollars, que représentent la surveillance d'un libéré conditionnel et sa participation positive comme salarié responsable de sa famille et comme contribuable.

PARTICIPATION DES ORGANISMES D'ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE

Dans le *Criminal Law Quarterly* de février 1960, M. A. M. Kirkpatrick, alors directeur général de la Société John Howard d'Ontario, écrivait:

> «La libération du délinquant est aussi une question extrêmement importante, car ce dernier ne devrait pas être gardé en prison uniquement pour le punir alors qu'il est peut-être prêt à réintégrer la société et être un élément productif. Si l'on garde trop longtemps en prison quelqu'un apte à être relâché, il risque de devenir très amer et hostile ou bien extrêmement dépendant et incapable de former des projets cohérants ou de les appliquer une fois de retour dans la communauté. Il faudrait considérer l'emprisonnement comme un plâtre placé sur une jambe pour hâter la soudure des os brisés mais que l'on doit enlever dès que possible, afin d'éviter des dommages supplémentaires aux muscles privés d'exercice.
>
> «L'expérience a prouvé que l'on devrait s'en remettre davantage à la libération conditionnelle comme méthode de libération; or, cela implique un processus progressif pour déterminer si le détenu est apte ou non à réintégrer la communauté. La libération conditionnelle signifie que le détenu n'est pas encore libre même s'il vit dans la communauté sous certaines conditions et sous contrôle. En règle générale, la surveillance est assurée par des organismes d'aide aux prisonniers telles les sociétés John Howard et Elizabeth Fry, ou dans certains cas par des agents de surveillance».

Cette citation est typique des articles et des allocutions émanant des sociétés John Howard et Elizabeth Fry au Canada, à propos de la libération conditionnelle; ces deux sociétés préconisent sa généralisation depuis le début des années 50. Elles ont, à cet effet, adressé des mémoires aux Comités Fauteux et Ouimet. Au cours de ces années, lorsque la libération conditionnelle et surveillée relevait du Service de remise des peines, les organismes d'assistance post-pénale se chargeaient presque entièrement de la surveillance des détenus ainsi libérés et à partir de 1959, ils ont contribué à la mise en place des bureaux régionaux, plus tard de districts, du Service des libérations conditionnelles établi pour appliquer les directives de la Commission des libérations conditionnelles nouvellement formée.

Leur longue expérience et leur profonde connaissance de la libération conditionnelle ont permis un développement combiné du régime de libération conditionnelle appliqué aux détenus réinsérés dans la société, ce qui a simplifié les problèmes de surveillance au début. Le contrôle qu'exerçaient les organismes d'assistance post-pénale a diminué peu à peu avec la mise en place du Service des libérations conditionnelles, mais il a repris de l'importance jusqu'à représenter une part de 50 p. 100 qu'autorise l'actuel ministre. Selon la proportion effective des services relevée le 31 décembre 1971, des organismes autres que le Service des libérations conditionnelles, outre certains services des gouvernements provinciaux assuraient 53.06 p. 100 des appréciations à l'échelle collective et 42.19 p. 100 des contrôles des libérations conditionnelles.

Les organismes d'assistance post-pénale avaient leurs bureaux dans les principaux centres urbains du Canada et ils se chargeaient à la fois de la surveillance des libérés conditionnels et d'assistance post-pénale de caractère général aux détenus libérés avant l'ouverture des bureaux du Service des libérations conditionnelles dans les mêmes centres. Cette mise en place par le Service des libérations conditionnelles s'est faite grâce à une remarquable coopération des deux groupes et les organismes d'assistance post-pénale ont toujours cherché à établir des rapports entre la communauté et l'organisme gouvernemental pour assurer les services sur place.

Ils ont toujours eu foi en la libération conditionnelle, en dépit des exemples malheureux concernant certains libérés conditionnels qui, de temps en temps, ont provoqué de l'inquiétude chez le public. Ils se sont aussi montrés partisans du principe des échanges mutuels qui est à présent reconnu par le Ministre dans l'accord de service passé avec les organismes d'assistance post-pénale. Ces derniers peuvent ainsi recevoir des fonds et prendre une orientation donnée, ce qui rend la gestion monétaire et les problèmes du personnel plus faciles pour les organismes qu'au cours des années précédentes où leur tâche n'était pas définie, sans compter que la fluctuation annuelle rendait les prévisions particulièrement difficiles.

Il reste encore à mettre en place des rouages tels qu'un comité mixte gouvernement-organismes d'assistance post-pénale, afin d'arrêter la politique et les modes d'action avant que le Service des libérations conditionnelles ne l'annonce unilatéralement. Il faut en prendre pour exemple que, en dépit des demandes, on envoie des directives ou des résumés aux bureaux régionaux du Service des libérations conditionnelles qui ne sont pas communiqués aux organismes d'assistance post-pénale pourtant chargés d'une part importante de la surveillance. Les différents bureaux régionaux du Service des libérations conditionnelles semblent interpréter ces instructions d'une façon différente et les organismes d'assistance post-pénale ne savent pas précisément ce que le Service des libérations conditionnelles attend d'eux.

Les services rendus et la participation financière n'ont pas entravé au cours des années la fonction de réforme pénitentiaire exercée par les organismes d'assistance post-pénale qui, en un sens, peuvent être considérés comme la conscience de la société et la voix des détenus et des ex-détenus qui expriment ainsi leur opinion à propos de la politique et des méthodes en fait de réadaptation. Commençant sur une petite échelle dans les années 40, le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux n'ont pas cessé d'accorder des subventions. Mais au cours de ces années, l'influence des organismes d'assistance post-pénale a augmenté et non pas diminué en ce qui concerne la représentation auprès du public de ce qu'ils considèrent comme un progrès indispensable dans ce domaine. Les gouvernements intéressés ont accepté le principe et faisant preuve de jugement, ils n'ont pas menacé de supprimer leur aide à ces organismes. En fait, les gouvernements font de plus en plus très bon accueil aux suggestions des organismes privés versés en tout ce qui touche le domaine correctionnel.

NORMES

Il faudrait fixer certaines normes à l'intention des organismes d'assistance post-pénale qui rendent des services en coopération avec les services gouvernementaux qui ont le droit d'attendre que ces normes soient respectées.

Le conseil d'administration de l'organisme devrait représenter l'ensemble de la communauté responsable, revoir les objectifs et les programmes de l'organisme, formuler les politiques fondamentales et lancer un programme d'orientation et d'éducation permanente visant l'organisme et ses services en rapport avec le domaine correctionnel dans son ensemble.

En ce qui concerne le personnel, il devrait y avoir des descriptions de postes, une politique en matière de personnel, des salaires en rapport avec les échelles professionnelles courantes, un recrutement, lorsque cela est possible, de personnel particulièrement formé au travail social, un programme de promotion du personnel, l'affectation régulière de personnel à la surveillance et des appréciations périodiques du personnel.

L'organisme devrait être doté d'une constitution et d'un règlement, de moyens de communication définis entre le personnel et les membres du conseil d'administration et d'une aide financière de source publique et privée. Il faudrait procéder à l'étude continue des relations du travail entre les organismes et les services communautaires d'une part, les services de libération conditionnelle et les institutions pénitentiaires d'autre part.

Le programme de l'organisme devrait indiquer au public la nature du service, énoncer clairement les objectifs et les programmes, définir d'une façon précise les conditions d'admission relatives à un programme déterminé en rapport avec l'expérience acquise dans les prisons, mais non discriminatoire quant à la race, la croyance, la couleur, la résidence ou les caractéristiques d'ordre personnel, un contrôle des tâches à accomplir, l'emploi de volontaires sous surveillance et avec forma-

tion, des pratiques de services définies comprenant un aspect confidentiel, un examen et une planification annuels, un dossier du service rendu aux individus et une compilation statistique des services. La comptablité devrait permettre une vérification annuelle, une planification annuelle dans l'examen du budget et une déclaration publique annuelle de la situation financière et du bilan en fait de services.

Mais à côté de ces normes objectives, on n'a pas encore mis au point de méthodes satisfaisantes pour évaluer la qualité: on s'en remet au jugement de personnes formées dans ce but en ce qui concerne le travail accompli par le travailleur social auprès du détenu. Les employés du Service des libérations conditionnelles affectés aux bureaux régionaux reçoivent les rapports des délégués de l'assistance post-pénale pour une évaluation globale de leur prestation de services, dans la mesure où il en est fait état dans ces documents. Mais le personnel du Service des libérations conditionnelles n'est pas nécessairement exercé au contrôle et en fait, bon nombre de délégués à l'assistance post-pénale ont une plus grande expérience et une meilleure formation professionnelle que leurs collègues du Service des libérations conditionnelles.

Une forte proportion des effectifs et des organismes d'assistance post-pénitentiaire ont eu une formation professionnelle avant leur entrée en fonction. Par exemple, d'après une rapide étude du personnel de la Société John Howard d'Ontario, on a constaté que sur 35 personnes aux postes de commande et aux autres échelons, 24 avaient une maîtrise en travail social, 1 un baccalauréat en travail social, 8 une licence en sociologie. En outre, toutes étaient engagées comme stagiaires, après deux ans de pratique, et pouvaient avec une aide financière décrocher leur maîtrise en travail social. On comptait parmi ces personnes un ancien libéré conditionnel du niveau de la 12e année, mais qui avait beaucoup appris par lui-même et dont l'expérience était très grande.

Il ne s'ensuit pas que des personnes dépourvues de formation professionnelle avant leur entrée en fonction ne puissent être d'un apport appréciable dans le domaine des services correctionnels. Bien guidés et avec une certaine expérience, et un intérêt à leur tâche, de nombreuses personnes ont été tout aussi précieuses à la profession que si elles avaient suivi une formation professionnelle. On retrouvera le même mélange de qualifications professionnelles dans les Services des libérations conditionnelles.

Par conséquent, il est difficile de s'attendre à ce que le personnel du Service des libérations conditionnelles soit apte à juger en experts la qualité du service d'assistance qu'assurent les délégués même s'ils peuvent, selon eux, évaluer les fonctions qu'exerce le Service des libérations conditionnelles du point de vue de l'appréciation et du contrôle. Les jugements que porte chacune des parties dans les situations problématiques peuvent différer et ces problèmes sont étudiés à l'échelon supérieur: il arrive rarement que les chefs de service soient intéressés. Jusqu'ici ces problèmes ont été réglés d'une façon magistrale par le directeur général du Service des libérations conditionnelles.

Pour évaluer le personnel du Service les libérations conditionnelles, il conviendrait aussi de faire appel à des observateurs et des chercheurs qualifiés et indépendants qui pourraient porter un jugement objectif. Les délégués à l'assistance post-pénitentiaire ne sont pas à même de le faire, car ils n'ont pas accès à tous leurs rapports et ne peuvent juger les implications directes de leurs fonctions. Ils ne connaissent que le contenu des dossiers relatifs aux détenus et le genre de rapport qu'ils ont avec l'agent des libérations conditionnelles en liaison avec les cas dont ils sont chargés.

La production du service donne également une indication de sa qualité. Deux étudiants, MM. Vichert et Zahnd, sous la direction du professeur T. Grygier ont présenté une thèse de maîtrise en travail social à l'université de Toronto portant sur l'étude des libérés conditionnels qui présentent des risques élevés et moindres et en janvier 1965, ils ont publié un rapport dans la Revue canadienne de criminologie. Cette étude s'appliquant à des libérés conditionnels de l'Ontario qui relèvent de tous les organismes y compris le Service des libérations conditionnelles. Il est ressorti principalement de cette étude que: «L'intervention de la Société John Howard s'est révélée des plus fructueuses quant au groupe présentant le risque le plus élevé (3 condamnations ou plus). Sur 91 cas appartenant au groupe présentant le risque le plus élevé, 47 étaient confiés à la Société. Parmi eux, 21 ou 44.6 p. 100 ont su se réadapter. Sur les 44 libérés conditionnels présentant le risque le plus élevé et placés sous la surveillance d'autres que la Société, seuls 6, ou 13.6 p. 100 ont passé le cap de la libération conditionnelle».

D'autres facteurs entrent en ligne de compte dans les normes de service, notamment les programmes de promotion de personnel, les structures de contrôle et d'administration de l'organisme ayant pour objectif de rendre un service, les motivations et la qualité des profanes qui siègent aux conseils et aux comités de l'organisme représentant certaines valeurs au sein de la communauté. Il est absolument nécessaire d'engager des êtres humains responsables et pourvus d'une formation avant leur entrée en fonction. Le personnel qui a reçu une formation professionnelle n'est pas toujours disponible en raison des faibles effectifs des services sociaux communautaires.

CAS DIFFICILES

Il y a de bonnes raisons de croire que les organismes d'assistance post-pénale se chargent d'une part importante des cas difficiles. Les normes de contrôle et la difficulté des cas sont à rapprocher de l'ampleur de la révocation et des déchéances qui caractérisent ces divers cas. Selon le rapport du Service des libérations conditionnelles pour 1969, sur 3,956 libérés conditionnels placés sous surveillance, 1,246 relevaient d'organismes d'assistance post-pénale et 1,504 du Service les libérations conditionnelles. Les organismes enregistraient 89 cas de révocation et 175 cas de déchéance pour un délit supplémentaire contre 93 pour le Service. Cela indique que les résultats s'équilibrent pour ainsi dire.

JURIDICTION DE LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

A l'heure actuelle, c'est à la Commission des libérations conditionnelles qu'il appartient de prendre des décisions concernant la libération conditionnelle, ce qu'elle fait pour des milliers de cas individuels chaque année. Les membres de la Commission en coopération avec le personnel carcéral fait des recommandations à la Commission qui sont ou ne sont pas acceptées. De plus en plus, on s'efforce d'instaurer un programme, une prescription en un sens, pour chaque détenu à son entrée dans l'institution. L'idéal, ce serait d'intéresser le personnel du Service des libérations conditionnelles, le personnel de l'Institu-

tion et le détenu lui-même à la mise en place de cette prescription. Lorsque le détenu remplit toutes les conditions du programme, il faudrait logiquement lui accorder la libération conditionnelle.

Il est évident que le personnel du Service des libérations conditionnelles et celui de l'institution en arrivent à connaître le détenu et son dossier et sont donc à même de juger de son aptitude à être relâché conditionnellement au moment le plus approprié du programme, en tenant compte de sa place dans la société.

Par conséquent, on recommande que la responsabilité de la libération conditionnelle journalière, sauf dans les cas demandant l'approbation du Cabinet, et la libération conditionnelle de détenus condamnés à des peines de prison de 2 ans reviennent au directeur de l'institution et au responsable régional du Service des libérations conditionnelles. Ces fonctionnaires auraient connaissance des détails du cas et des recommandations émanant du personnel de classification de l'institution et du représentant dans l'institution du Service des libérations conditionnelles. En cas de désaccord entre ces deux derniers, le détenu devrait avoir le droit de faire examiner son cas par la Commission des libérations conditionnelles qui prendrait alors la décision. Cela placera la Commission dans une position plus difficile à l'égard du personnel, ce qui nécessite l'examen des recommandations du personnel.

La libération conditionnelle des détenus condamnés à plus de deux ans resterait la responsabilité de la Commission. Cela concernerait aussi les détenus condamnés à une peine préventive, à l'emprisonnement à vie et les cas spéciaux. Ainsi, l'octroi de la libération conditionnelle aux détenus condamnés à des peines moindres, lorsque la répartition des activités du programme au sein de l'institution devient plus importante et doit être très souple, serait davantage en rapport avec le programme de l'institution. L'énorme responsabilité de la Commission, qui est sans aucun doute très importante, en serait d'autant réduite.

Il pourrait sembler qu'on tient davantage compte des divers facteurs propres à l'institution dans la prise de décision et qu'on s'achemine vers un régime institutionnel du processus. L'action de l'agent du Service des libérations conditionnelles, au nom de la société, pèserait plus pour parer à une telle possibilité. Il importe de faire la distinction entre l'adaptation à l'institution et la progression d'un changement interne de la part du détenu selon les rapports personnels qu'il a avec d'autres personnes et les objectifs du programme qu'il atteint. Cela devrait conduire à l'examen de son aptitude à reprendre sa place dans la société. Il faudrait s'attacher à évaluer les possibilités qu'offre la société et l'aide que le libéré conditionnel peut en attendre.

On dit souvent que la Commission, après examen de la situation, ne libère pas les détenus qui n'ont que peu de ressources. En de tels cas, on a généralement accordé la libération conditionnelle aux détenus, en mettant l'accent sur le contrôle de la libération exercé par un organisme responsable. Les organismes d'assistance post-pénale et les centres de résidence volontaire se chargent d'aider les détenus dans ce cas. L'attitude libérale de la Commission des libérations conditionnelles en de tels cas réfute l'accusation selon laquelle les détenus de la classe moyenne qui ont les moyens sont seuls à pouvoir obtenir leur libération conditionnelle. Ces derniers ne sont que la mincrité. La plupart des autres libérés conditionnels sont plus anonymes auprès de leur voisinage qui, en tout cas, admet plus facilement leur valeur et ne leur tient pas trop rigueur de leur casier judiciaire. En règle générale, ils peuvent trouver des emplois manuels ou semi-spécialisés plus facilement que les employés de bureau de formation professionnelle ou commerciale qui sont en butte à bien des préjudices dans leur quête d'un emploi.

La Commission des libérations conditionnelles s'est engagée dans une des tâches les plus difficiles, à savoir la prédiction du comportement humain. Compte tenu des inconnues que présente la réinsertion sociale et des difficultés qui en découlent, il faut faire des prédictions quant à la transition à la sortie de prison, qui en soi n'est pas un milieu naturel, puis à la réadaptation dans une société chargée de pressions, de tensions et de tentations. Si d'une façon ou d'une autre, le détenu pouvait faire la preuve de son aptitude intérieure, autrement que par des protestations verbales, la tâche en serait d'autant facilitée.

La Commission s'occupe d'une façon générale des cas catalogués comme les plus difficiles. Il y a beaucoup de cas de caractériels ou psychopathes, dont on trouve la description dans l'article *Conscience in the Psychopath* par P. Greenacre dans l'*American Journal of Orthopsychiatry* de juillet 1945, page 495:

> «Le comportement est marqué par le manque d'impulsion et une grande irresponsabilité, des états émotionnels intenses mais instables, et des relations amoureuses superficielles et généralement exaltées ... non pas des délinquants délibérés; ils mentent et volent par impulsion, surtout lorsqu'ils sont sous pression. Ils signent des chèques sans provision et impulsivement imitent le nom d'une autre personne, se marient sur un coup de tête, et tout aussi impulsivement abandonnent le foyer ou leur travail ... vivent pour le moment présent, d'une façon très intense, agissant sans réflexion et sans se soucier apparement des conséquences ... le manque d'appréciation pratique du temps et l'inaptitude à tirer des leçons de l'expérience sont les principaux symptômes qui ne trompent pas. En général, ils supportent très mal la douleur. L'alcoolisme, les stupéfiants, les perversions sexuelles sous toutes les formes peuvent être considérés comme symptômes secondaires. Des tendances homosexuelles se révèlent dans un pourcentage élevé de cas, et il semble y avoir dans toute la structure de la personnalité une prédisposition particulière à l'homosexualité.»

Mais dans l'intérêt de tout le monde, il faudrait accorder la libération conditionnelle au détenu lorsqu'il semble être prêt à reprendre sa place dans la société. Cela provoquera inévitablement un taux de déchéance et de révocation plus élevé. Plus il y aura de détenus libérés conditionnellement, plus le taux d'échecs sera élevé, mais aussi plus grand sera le nombre de réussites dont on ne parle jamais parce qu'elles n'ont rien de spectaculaire. L'augmentation du taux de criminalité ne peut pas être attribué à la libération conditionnelle, car la déchéance de la libération conditionnelle ne représente qu'une fraction minime du nombre de condamnations. Sur le compte de quelques cas bizarres impliquant des libérés conditionnels, le public croit généralement que de nombreux libérés conditionnels reprennent leur activité criminelle. L'examen des revenus des libérés conditionnels prouve qu'une proportion importante d'entre eux cherchent sérieusement à devenir des citoyens productifs. Il est quelque peu réconfortant de constater qu'il y a un taux de succès élevé pour un nombre de libérations conditionnelles réduit.

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Le Service des Libérations conditionnelles est régionalisé par secteurs pénitentiaires: Maritimes, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique. Chaque secteur est chargé du travail précédant la libération conditionnelle dans la région et de la mise en place du contrôle pour les libérés conditionnels ordinaires et journaliers. Il relève des services centraux d'Ottawa qui font la coordination quant aux cas soumis à la Commission des libérations conditionnelles et avant que celle-ci ne prenne des décisions de sorte qu'il y ait une politique relativement commune. Si l'on s'en tenait à ce qui précède pour la prise de décision, le Service des libérations conditionnelles serait, de même que le personnel pénitentiaire, responsable de la libération conditionnelle accordée aux individus condamnés à deux années et de la libération conditionnelle accordée quotidiennement. Les secteurs interviennent aussi auprès des organismes d'assistance post-pénitentiaire et des organisations communautaires d'une façon générale.

La Commission des libérations conditionnelles devrait être fractionnée en commissions régionales composées de trois membres dont un sous-président, mais placées sous le contrôle du président de la Commission plénière d'Ottawa. En Ontario et au Québec, en raison du nombre plus important des détenus impliqués, il faudrait deux commissions dans chaque province: celles du Québec seraient de composition francophone. Chacune d'entre elles devrait, à l'instar des autres régions, comprendre un sous-président et deux membres. Le personnel de ces commissions pourrait provenir en majeure partie de l'actuelle Commission des libérations conditionnelles d'Ottawa, dont on augmenterait la composition si nécessaire. Dans l'Ontario, leur siège devrait être Kingston, et au Québec, Montréal. Ainsi seul le président demeurerait à Ottawa pour exercer un contrôle sur toutes les sections régionales. Si nécessaire, il pourrait faire appel aux membres des sections proches d'Ontario et du Québec pour étudier des question telles que la remise de la punition corporelle, les restrictions à l'égard du permis de conduire et d'autres questions particulières que doit trancher la Commission plénière. Ces commissions seraient en rapport avec les bureaux régionaux du Service des libérations conditionnelles pour assurer les services d'aide nécessaires, la consultation et les recommandations à l'égard des cas pour lesquels il leur faut prendre des décisions.

Le président de la Commission des libérations conditionnelles devrait être chargé de la coordination des commissions régionales tout en n'étant pas responsable du Service des libérations conditionnelles qui serait de la compétence du directeur général et qui assurerait des services d'assistance, la présentation des cas et les services de contrôle à la Commission des libérations conditionnelles. Les rapports entre les commissions régionales et le personnel local du Service des libérations conditionnelles devraient être clairement définis pour éviter tout conflit d'autorité quant à la responsabilité administrative du directeur général du Service des libérations conditionnelles.

Il semble toutefois évident qu'une telle proposition rapprocherait les personnes qui décident de la libération conditionnelle des détenus concernés. En outre, l'agent des libérations conditionnelles qui a fait subir une entrevue aux détenus candidats à la libération conditionnelle et qui a préparé les dossiers, serait présent pour collaborer avec les personnes chargées de prendre les décisions. Il ferait connaître son opinion dans les cas où il n'y aurait pas de décision affirmative unanime prise par la commission régionale.

Cette forme d'organisation amènerait également les membres de la commission régionale à collaborer plus étroitement avec les services locaux et le personnel de traitement, à la fois dans les pénitenciers fédéraux et les institutions provinciales. Cela permettrait d'établir des rapports étroits avec les organismes d'assistance post-pénitentiaire et les autres services associés. Cela permettrait également à la commission régionale de se faire l'interprète du travail qu'accomplit la Commission des libérations conditionnelles et des services qu'elle offre, d'établir de bonnes relations dans la communauté. On pourrait ainsi étudier plus rapidement et prendre des décisions à propos des révocations, des suspensions et de toute autre action consécutive qui pourrait s'imposer, et ainsi il y aurait échange directe entre l'agent de libération et les membres de la Commission, de sorte qu'on procéderait à un examen complet du problème et qu'une décision finale pourrait être prise plus tôt.

Même en réduisant le nombre des décisions que doit prendre la Commission des libérations conditionnelles, ce qui se produirait si on suivait les suggestions concernant le mode de procédure, le nombre des membres de l'actuelle Commission serait trop restreint pour mener à bien toutes les tâches suggérées et accorder suffisamment de temps aux entrevues, à l'examen des cas les plus difficiles. En outre, il est nécessaire de procéder à la régionalisation pour réduire les longs déplacements constamment imposés aux membres de la Commission, qui sont séparés fort longtemps de leur famille, de leurs amis, et privés de leurs activités extra-professionnelles. A l'heure actuelle, un personnel itinérant dans les diverses régions se charge de ces fonctions. Ses responsabilités se limitent à des entrevues relativement courtes et il travaille souvent tard le soir au détriment de l'efficacité, de celle du personnel pénitentiaire et du Service des libérations conditionnelles ainsi que des détenus candidats à la libération conditionnelle. A l'heure actuelle, les membres de la Commission ne visitent pas les institutions provinciales et ils ne seraient pas dans l'obligation de le faire si l'on adoptait la proposition suivante, si ce n'est pour établir des relations de travail cordiales.

JURIDICTION FÉDÉRALE PROVINCIALE À PROPOS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

On peut toujours demander de confier à la Commission des libérations conditionnelles fédérale la responsabilité d'octroi des libérations conditionnelles, y compris celles concernant les institutions provinciales, ou, au contraire d'accorder aux provinces le droit de décider des libérations conditionnelles pour leurs institutions. On trouve dans le rapport Ouimet (Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle) le pour et le contre et il n'est pas nécessaire de le répéter. Par ailleurs, nous sommes d'accord avec les recommandations du Comité Ouimet selon lesquelles la libération conditionnelle dans les institutions provinciales devrait être la responsabilité des autorités provinciales, dans le cadre du programme destiné aux détenus desdites institutions. On invoque contre cela qu'il y aurait risque de se retrouver avec dix régimes différents de libération conditionnelle au Canada, en plus du régime fédéral. Il serait difficile de sauvegarder la coordination des politiques et des applications; mais si l'on veut déve-

lopper la libération conditionnelle dans le cadre des programmes pénitentiaires, il ne semble pas y avoir d'autres solutions appropriées en dépit des lacunes évidentes qui découleraient d'une inégalité dans le traitement et de l'intégration entre les provinces.

COMITÉS DE SÉLECTION DANS LES INSTITUTIONS

En général, les jurys de la Commission des libérations conditionnelles, qui visitent les institutions et font passer des entrevues aux candidats à la libération conditionnelle obtiennent d'excellents résultats. Le détenu a l'impression d'avoir pu expliquer son propre cas aux personnes chargées de prendre les décisions. Bien qu'il soit à présent de pratique courante de donner des raisons pour le refus ou le report de la décision, celles-ci sont généralement très vagues et pas toujours clairement interprétées et comprises par le détenu.

Les détenus ne semblent pas saisir ce qu'on leur dit à ce sujet. Ils se plaignent généralement de ne pas savoir pourquoi on a refusé de leur accorder la libération conditionnelle. Ils se demandent ce qu'ils doivent faire, disent vouloir coopérer et tirer le maximum de profit de leur présence dans l'institution, mais ils ne savent pas pourquoi la libération conditionnelle leur a été refusée, de sorte qu'ils sont incapables de faire quoi que ce soit. On se rend compte qu'il s'agit là d'une question délicate, car les détenus peuvent faire n'importe quelle interprétation, et selon leurs propres conceptions des choses et leurs objectifs. En outre, certaines décisions peuvent avoir un tel caractère personnel qu'il pourrait devenir préjudiciable au détenu de lui faire une analyse complète où intervient peut-être un examen psychiatrique. A la suite du refus par le jury des libérations conditionnelles, l'agent des libérations conditionnelles pourrait voir le détenu, lui expliquer les raisons du refus, et lui faire part de ce que le jury est prêt à divulguer. Il faudrait pour cela une intégration étroite avec le personnel pénitentiaire en ce qui concerne les répercussions possibles dans le traitement, mais ce serait fort utile non seulement aux détenus mais aussi aux organismes d'assistance post-pénitentiaire qui auraient pu travailler avec les détenus dans la phase préliminaire de l'étude de la demande de libération conditionnelle. Il est très rare que les organismes d'assistance post-pénitentiaire aient connaissance des raisons à l'origine du rejet d'une demande.

Selon certains employés des institutions, le jury des libérations conditionnelles vient à l'institution et, à la suite d'une entrevue relativement brève, décide du sort du détenu souvent sans tenir compte des recommandations que fait le personnel de l'institution qui estime connaître suffisamment bien le détenu. Souvent la décision va à l'encontre des recommandations du personnel du Service des libérations conditionnelles qui a eu de longues entrevues avec le détenu et qui connaît assez bien son milieu. On se demande quels sont les attributs spéciaux des jurys de libération conditionnelle et quelle est la fonction exacte de la Commission des libérations conditionnelles. Si l'on mettait en vigueur les suggestions mentionnées auparavant en ce qui concerne la passation au personnel du pouvoir de décision dans le cas des détenus condamnés à deux années et en ce qui concerne la régionalisation de la Commission des libérations conditionnelles pour qu'il y ait des rapports plus étroits avec les détenus et l'institution, on serait en droit d'attendre que des relations différentes avec le personnel se développent.

RELATION ENTRE LE PERSONNEL DE LIBÉRATION ET LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Si, comme on l'a suggéré précédemment, le personnel de libération conditionnelle participait au programme prescrit pour le détenu au moment de son entrée dans l'institution et devait le suivre au cours des différentes étapes, il apparaît souhaitable qu'il y ait fusion de la classification du personnel du Service des libérations conditionnelles et des institutions, afin qu'il puisse y avoir une étroite coordination de leur travail concernant le programme du détenu et son éventuelle relaxation. Il est à craindre que le personnel du Service œuvrant dans les pénitenciers s'institutionnalise; cependant, il est en rapports étroits avec la collectivité par l'intermédiaire du bureau de district et reçoit des rapports sur les liens communautaires du détenu et sur le milieu socio-économique qui l'attend à son retour. Il serait aussi souhaitable qu'il y ait une rotation de personnel de l'institution qui va travailler à l'extérieur, de sorte qu'on maintiendrait un équilibre souhaitable en matière d'expérience.

Il entre dans l'application de cette décision des considérations d'ordre administratif; cependant, on a proposé que le directeur général du Service de libérations conditionnelles, le directeur du Service de la formation des détenus, ainsi que le directeur de la classification des services pénitentiaires forment une commission de la formation et de la relaxation des détenus pour superviser à la fois le programme et le personnel.

Les institutions devraient fonder leur programme dans l'optique d'une préparation des détenus à leur retour dans la société à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (ALC) dans la mesure où à cette date, le programme sur lequel on se sera mis d'accord sera terminé, ou sinon à une date ultérieure.

Il faut que le personnel pénitentiaire, de pair avec les services de libération conditionnelle, procède à un examen et à une évaluation du détenu le plus tôt possible, ainsi qu'à une évaluation post-pénale de sa situation sociale. La détermination du programme, décidé en commun avec le détenu, devrait exploiter au maximum les ressources en formation scolaire, industrielle et professionnelle disponibles dans le système tout en restant compatibles avec la classification du détenu relative à la sécurité. Si un Programme de traitement actif n'est pas mis au point, il est possible que la libération conditionnelle ne soit pas accordée au moment optimal de la peine que purge la personne et à la fin de son programme.

Ce programme devrait plutôt être axé sur la date d'admissibilité à la libération conditionnelle que sur sa date de relaxation et devrait lui permettre d'obtenir un maximum de compétence utilisable dans la branche de métiers accessible pendant le temps disponible. C'est particulièrement important pour les personnes dont les traitements psychiatriques, médicaux et dentaires devraient être terminés à la date de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Lorsqu'il est nécessaire de poursuivre le traitement psychiatrique après la relaxation, la proposition d'emploi devrait être faite par le psychiatre de l'institution en collaboration avec l'organisme chargé de la surveillance post-pénitentiaire. Cela pourrait supposer une autorisation d'absence temporaire permettant une entrevue avec le psychiatre de la communauté avant la libération sur parole. De telles autorisations devraient être aussi accordées régulièrement pour permettre au détenu d'avoir une entrevue avec son futur agent de surveillance travaillant

dans l'organisme qui sera responsable de la surveillance à sa libération.

Le rapport post-pénal proposé ci-dessus devient très important dans la prescription de tels programmes et équivaut véritablement à un jugement communautaire fait au moment de l'admission à l'institution. Il s'agit d'une vérification réaliste de la propre histoire du détenu et des renseignements qu'il a donnés lors de sa première entrevue. Il compléterait d'une manière détaillée le rapport pré-pénal de probation si celui-ci est disponible. Cela permettrait au personnel pénitentiaire de mieux comprendre les réactions du détenu, ce qu'il n'a jamais vraiment essayé de faire auparavant et il est des plus important qu'un programme réaliste soit mis au point avant que le détenu ne quitte l'institution. Son adaptation au milieu carcéral le pousse souvent à se faire une fausse idée du monde extérieur. Pour le détenu, le monde extérieur n'existe pas vraiment, et il nie inconsciemment les réalités de la vie aux quelles il devra faire face lorsqu'il réintégrera de nouveau le monde de compétition sociale et économique de la collectivité. Ce programme devrait être assez souple pour permettre des changements dans la méthode qui doit permettre sa réinsertion à la lumière des nouvelles réalités rencontrées.

Connaissant les effets de l'emprisonnement et les problèmes pratiques et émotionnels auxquels il faut faire face à la libération, il est clair que des programmes de préparation à la libération jouent un rôle important dans le passage du détenu de la dépendance que crée la vie carcérale à la vie communautaire à la complexité croissante. Il y a souvent une période d'anxiété avant la libération et elle peut encore être accentuée par l'entrevue prélibérable menée par l'agent de classification. Les différents services pouvant venir en aide au détenu lui sont signalés à ce moment-là, et il peut choisir de faire appel à eux et de se faire inscrire pour une entrevue.

La difficulté est de replacer l'anxiété dans le contexte des problèmes importants que rencontrera le détenu et de démêler les fausses assurances de souvenirs passés de la projection des intentions futures. En fait, avec certains détenus qui disent «j'ai pas à m'en faire» il s'agit de créer une angoisse saine ou de détourner des angoisses existantes mais irréelles dans des canaux appropriés.

Les détenus qui sont parvenus à surmonter une névrose ou autre et à s'adapter à la vie et à la communauté carcérale trouvent difficile de penser à l'avance à de nouveaux problèmes et à de nouvelles adaptations. Cela menace leur actuelle sécurité qui a peut-être été réalisée après bien des difficultés. La tendance est de penser d'une manière superficielle et matérialiste à la survie dans le monde libre et de repousser ou d'éviter les problèmes fondamentaux de la recréation de la personnalité, de la reprise de rapports, du développement de nouvelles habitudes et d'attitudes nouvelles vis-à-vis de la criminalité et de l'autorité.

Pour un homme, décider de se prêter sincèrement et avec honnêteté à la préparation pré-libérable ressemble fort à une conversion religieuse. Car, c'est en fait reconnaître que sa vie passée à été une erreur, qu'il veut devenir un «bon citoyen» et respecter la loi, qu'il est prêt à renoncer à ses vieilles accointances et, en fait, à le prouver dans la collectivité carcérale où bien des pressions substiles s'exercent contre la réadaptation et en faveur de la préservation de la solidarité en tant que communauté criminelle. En effet, le détenu qui se décide pour ce programme pré-libérable franchit la ligne qui sépare les détenus de l'administration bien que l'on ne l'identifie pas nécessairement avec l'administration. Il renonce au coloris protectif du groupe de détenus et il s'élance individuellement sur le chemin d'une nouvelle vie.

Il ne faut donc pas s'étonner que nombreux sont ceux qui se lancent dans la préparation pré-libérable sans avoir encore pris une telle décision. Pour eux, l'assistance postlibératoire qu'ils peuvent recevoir est comme une bouée de sauvetage dans l'océan ou comme une assurance qui pourra s'avérer utile si les choses se gâtent. Par conséquent, en déterminant les attitudes et les espérances du détenu et en les rapportant aux objectifs et aux pratiques des services extérieurs, le responsable du programme de pré-libérations joue un rôle de la plus haute importance. Le personnel de classification des institutions devrait coordonner les efforts des différents organismes d'aide aux anciens détenus relatifs à la pré-libération; cependant, dans la mesure du possible, ces organismes devraient avoir leur propre représentant à la pré-libération au sein même des institutions.

Le travail fait avant la libération par le représentant de l'organisme privé a pour but de créer le canal dans lequel l'homme passera de l'institution à la collectivité, de la subsistance institutionnelle à la subsistance personnelle et d'une existence ordonnée et organisée à une existence économique concurrentielle dans laquelle les choix et la résolution des problèmes sont essentiels à la survie.

Il se peut que non seulement il soit nécessaire que le représentant de l'institution stimule et replace l'angoisse dans son contexte, mais encore que les politiques et les pratiques de l'organisme aient à être interprétées. Cela permet à l'homme d'adapter ses espérances de services à la réalité des potentiels et des limitations de l'organisme. Encore plus important, cela permet de personnaliser l'homme et ses problèmes et de le considérer non pas comme un numéro mais comme une personne.

C'est à ce stade que le responsable du programme de préparation à la libération se rend compte que dans de nombreux cas le détenu vient passer l'entrevue avec une connaissance très peu réaliste de ses problèmes ou des problèmes de l'organisme dont il attend peut-être une assistance extravagante et irréaliste. Il a peut-être commencé à réfléchir à ces questions et fait preuve d'un peu de compréhension. Un entretien adroit et une interprétation soigneuse sont importants pour encourager une telle prise de conscience, et il faut que l'évaluation soit prudente si l'on veut éviter de surestimer dangereusement le succès de l'entrevue. Il est clair que cette prise de conscience peut très rapidement disparaître de retour dans le milieu carcéral ou à la suite d'une éventuelle relaxation. Le détenu peut très bien se présenter à un organisme comme si l'entrevue de prélibération n'avait pas eu lieu. Par conséquent, une fois encore, il faut que le représentant de l'organisme réinterprète et cherche à faire revenir à la surface le programme de prélibération pour qu'il n'y ait pas une rupture.

L'organisme devrait avoir tous les documents concernant cette période de prélibération pour que le secteur de la collectivité dans lequel la personne a l'intention de s'établir puisse les utiliser. Lorsque cela arrive avant la libération, ce secteur a alors la chance de poser des questions à propos de cette personne, de ses problèmes, de ses plans et de ses ressources. Ainsi, avant de quitter l'institution, la personne sait qu'elle va rencontrer un travailleur

social, elle sait que celui-ci connaît tout d'elle et elle, à son tour, connaît tout de l'organisme.

Une étude sur la façon dont les prisonniers perçoivent la libération conditionnelle a été faite récemment dans la région de l'Ontario par Lois James de l'Institut de criminologie de l'université de Toronto et a été publiée en décembre 1971. Elle expose un certain nombre d'attitudes significatives des détenus. «61 p. 100 de l'échantillon et 32 p. 100 des candidats à la libération conditionnelle ont affirmé qu'ils n'avaient eu aucun contact avec un organisme extérieur. Parmi ceux qui en avaient eu, 49 p. 100 ont mentionné la Société John Howard.» A cet égard, il ne faut pas oublier que les organismes privés sont intéressés à la préparation de la libération conditionnelle des détenus que si leur cas leur est transmis par le service des libérations conditionnelles.

Cela implique généralement une estimation de la collectivité comprenant une appréciation de la famille du détenu, de son travail, de son avoir communautaire et de ses responsabilités, plus une évaluation des possibilités de réussite de son plan. Cela implique également une entrevue du détenu par le représentant de l'organisme privé à l'intérieur de l'institution. Tous ces renseignements sont regroupés et présentés sous forme de rapport au Service des libérations conditionnelles avec des observations relatives à la surveillance. Si la libération conditionnelle est accordée et qu'on demande à cet organisme d'assurer la surveillance, le détenu passe une nouvelle entrevue dont le sujet se concentre sur les services de l'organisme, les procédés de surveillance et les plans du détenu.

Dans certains cas, les détenus dont la libération conditionnelle a été révoquée par la Commission des libérations conditionnelles accuse l'organisme de surveillance. Il est plus facile de projeter un blâme sur quelqu'un d'autre que de l'accepter et de le résoudre intérieurement. Lorsque de telles révocations et de tels échecs surviennent avec des détenus qui sont des symboles pour les autres, les commentaires vont bon train parmi le personnel et les détenus, et, la nécessité d'une interprétation constante faite par l'organisme privé s'en ressent. C'est d'autant difficile que la confidentialité empêche la divulgation des casiers judiciaires sauf par les canaux officiels, et qu'une réfutation directe de l'histoire du détenu peut le placer encore plus sur la défensive. Il faudra démontrer au cours des années la validité d'accepter les services d'organismes extérieurs.

Il faudrait que le détenu fasse sa demande de libération conditionnelle au moins cinq mois avant la date de son ALC. C'est-à-dire au tiers de la durée de la peine ou au bout de quatre ans, quel que soit le plus court, et au bout de neuf mois pour les condamnés à deux ans. Le cas des détenus subissant une détention préventive est étudié chaque année et celui de ceux condamnés à perpétuité au bout de sept ans ou de dix ans, s'ils ont commis un meurtre. La communication du dossier à l'organisme extérieur doit se faire deux mois avant la date d'ALC, donnant ainsi à cette dernière un mois pour faire le rapport communautaire et le retourner au Service des libérations conditionnelles. Ce calendrier est inadapté et il faudrait l'avancer d'un mois permettant deux mois d'enquête dans la collectivité, une discussion de celle-ci avec le détenu, la réorganisation du programme si nécessaire et la compilation du rapport d'estimation communautaire final pour le service de libération conditionnelle. Cela laisserait encore un mois pour la préparation de la présentation du cas devant la Commission par le Service de libération conditionnelle.

Le calendrier actuel n'est même pas toujours respecté et dans certains cas le rapport ne peut être transmis à la Commission. De nombreux facteurs peuvent provoquer ces retards. Le détenu peut ne pas avoir fait sa demande à la date fixée 5 mois avant son ALC, il peut y avoir des retards dans les rapports de l'institution, le plan du détenu peut connaître des complications inattendues, le personnel du service de libération conditionnelle peut être surchargé de travail ou ses effectifs peuvent être diminués par la maladie, les congés, les transferts, ou les démissions.

Les mêmes problèmes assaillent les organismes extérieurs dans la communauté. Ces rapports sont parfois très difficiles à remplir dans la mesure où les personnes concernées ne répondent pas à la demande tout comme le détenu dans l'institution. Il faut souvent rechercher les amis, les parents et les employeurs futurs. Parfois, ils n'ont pas le téléphone ce qui ne facilite pas les rendez-vous. Parfois, ils ne sont pas très désireux de coopérer. Ils peuvent souvent être absents de chez eux pendant un certain temps. Ils tardent souvent à répondre ou ne répondent pas du tout aux lettres. Tous ces facteurs compliquent la tâche de l'organisme et peuvent provoquer des retards.

Souvent la transmission est faite tard dans les 2 mois et dans un nombre assez considérable de cas on ne peut accorder qu'une semaine ou 10 jours au plus. Des cas ont été transmis après la date d'ALC. Cela signifie que l'organisme n'a pas assez de temps pour mener son enquête et retourner son rapport 1 mois avant la date d'ALC, et, parfois, ce dernier n'est pas disponible lors de l'audition devant la Commission. Naturellement, les représentants de la Commission sont ennuyés de ne pas avoir ce rapport et ils peuvent très bien ne pas savoir les véritables raisons et les problèmes rencontrés. Ils peuvent se trouver dans la nécessité de remettre leur décision ce qui est dur pour le libéré conditionnel. Les représentants de la Commission, le service de libération conditionnelle, le personnel de l'institution et le détenu ont tendance à faire porter le blâme à l'organisme extérieur sans savoir ou sans tenir compte des faits entourant ce cas précis.

Il faudrait qu'il soit clair que, comme spécifié dans l'accord entre les services de libération conditionnelle et les organismes extérieurs, le service des libérations conditionnelles peut décider de ne plus soumettre un cas ou la surveillance d'un détenu à l'organisme. Lors de retards inexplicables les consultations devraient avoir lieu avec l'organisme et on devrait prendre de telles mesures.

Le dossier transmis par les services de libérations conditionnelles est parfois insuffisant à de nombreux égards et ne comprend pas le rapport de police que les organismes demandent depuis longtemps. Dans la plupart des cas, les raisons d'un refus ou d'un ajournement de libération conditionnelle ne sont pas communiqués aux organismes. Cela serait souhaitable pour enrichir le dialogue avec le détenu et ses parents dans la collectivité pour les aider à comprendre la décision, et, s'efforcer de se mieux faire comprendre par la Commission des libérations conditionnelles et à mieux comprendre l'objectif de la libération conditionnelle.

Il faudrait faire partir le calendrier actuel un mois avant, pour que les démarches nécessaires à la prépara-

tion d'un cas puissent être faites d'une manière responsable. En outre, une plus grande souplesse est souhaitable quant à la détermination de la date de libération conditionnelle pour permettre le parachèvement des cours, l'inscription à de nouveaux cours ou l'acceptation de possibilité d'emploi spécial.

ABSENCE TEMPORAIRE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR

La pratique actuelle de ces deux programmes est loin d'être comprise et il faudrait indiquer clairement leurs objectifs respectifs et les procédures pratiques. L'absence temporaire est autorisée en vertu de l'article 26 de la Loi sur les pénitenciers et peut être accordée par l'officier responsable de l'institution «pour des raisons humanitaires ou pour aider à la réadaptation du détenu». Cela a été conçu pour permettre le travail permanent ou l'éducation permanente rendue possible par la délivrance répétée de permissions d'absence temporaire «dos à dos». Bien qu'un tel programme soit très souhaitable pour augmenter les chances du détenu de tester ses réactions par rapport à la collectivité, dans les institutions cela a eu pour effet de créer des petits services de libération conditionnelle internes. Nous suggérons que l'utilisation permanente des absences temporaires soient limitées aux cas impliquant des raisons généreuses et humanitaires et pour de courtes visites dans les foyers.

La libération conditionnelle de jour est autorisée en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus et est accordée par la Commission. Cela provoque souvent des retards lorsque le dirigeant de l'institution a un travail ou un cour disponible pour le détenu. Nous suggérons que la libération conditionnelle de jour ne relève plus de la responsabilité de la Commission en premier lieu et qu'elle soit accordée du consentement mutuel des dirigeants de l'institution et du dirigeant du service des libérations conditionnelles de l'institution. Une exception serait faite en ce qui concerne les cas requérant l'approbation du Cabinet. En cas de désaccord, il faudrait avoir la possibilité de faire appel devant la Commission. On peut arguer qu'ainsi la Commission passe par-dessus la décision des représentants des personnels, mais c'est ce qu'elle fait déjà en ce qui concerne la libération conditionnelle totale. Il faudrait que la surveillance du libéré conditionnel de jour, s'il se trouve dans la communauté locale, soit exercée par le personnel de l'institution, ou s'il se trouve à une plus grande distance, par le personnel de libération conditionnelle.

Cette proposition ne devrait pas entrer en conflit avec la libération conditionnelle accordée au moment de la date de l'admission à la libération conditionnelle. La libération conditionnelle de jour est accordée dans une communauté locale adjacente à l'institution dans un but de travail ou d'éducation. La libération conditionnelle est accordée dans la communauté d'origine du détenu ou dans la communauté qu'il a finalement choisie ce qui implique des considérations tout à fait différentes dues aux rapports avec la famille, les amis et les employeurs. Par conséquent, il serait tout à fait normal qu'un détenu puisse bénéficier de la libération conditionnelle de jour mais non pas de la libération conditionnelle totale et que dans l'éventualité d'un refus de libération conditionnelle totale il puisse continuer à bénéficier de la libération conditionnelle de jour pendant la durée de sa possibilité de travail ou de formation jusqu'à sa libération à la fin de sa peine sous surveillance obligatoire.

SURVEILLANCE

Les organismes extérieurs assurent la surveillance du libéré conditionnel depuis vingt ans et l'élargissement du système de libération conditionnelle s'est largement reposé sur les services extérieurs assurés par ces organismes volontaires qui surveillent maintenant de quarante à cinquante pour cent des libérés conditionnels et répondent par conséquent en grande partie aux besoins de surveillance et d'aide générale aux anciens détenus au Canada.

Cela s'est fait dans le passé avec une assistance financière gouvernementale très limitée et la logique semblerait vouloir qu'on ne change pas un système de surveillance des libérés conditionnels fondé sur une association qui a fait preuve de ses mérites et qui continue à le faire. Assurément, comme il le fait maintenant, le gouvernement devrait assumer une plus grande part du fardeau de la responsabilité financière pour la surveillance des libérés conditionnels et pour les services d'aide aux anciens détenus d'une façon générale.

L'augmentation du personnel des services de libération conditionnelle pour exercer les fonctions qu'il exécute déjà ainsi que d'autres procédures et autres fonctions administratives qui sont nécessaires est des plus souhaitables. Bien que le gouvernement soit moralement et également responsable de la surveillance des libérés conditionnels, on ne devrait pas supposer qu'il doit assurer toute la surveillance avec son propre service mais plutôt qu'il devrait utiliser toutes les compétences disponibles du secteur privé. L'association et la coopération actuelles avec les organismes privés devraient se poursuivre et se développer.

Il est important de souligner que la libération conditionnelle représente plus que l'expression légale ne voudrait le faire croire: «la libération conditionnelle n'est que l'accomplissement d'une peine à l'extérieur des murs de la prison». Ceux d'entre nous qui se consacrent à la surveillance sont convaincus que cela implique beaucoup plus. Cela implique toute la question de la réinsertion de l'individu dans la société. La protection de la collectivité a la toute première priorité. Cela implique de trouver pour l'ancien délinquant un moyen convenable de répondre à ses problèmes au lieu de développer une attitude antisociale. Cela implique le problème de rentrer dans le rang, de devenir responsable, de réaliser les droits des autres, de surmonter les propensions anti-sociales. Les rapports entre le libéré conditionnel et son surveillant ont une importance primordiale. Que le surveillant sache influencer la conduite du libéré conditionnel est crucial. Le libéré conditionnel nécessite beaucoup plus qu'une surveillance qui perpétue les aspects légaux ou carcéraux de la surveillance. Le développement du sens de la responsabilité, de l'aptitude à résoudre les problèmes et les frustrations en respectant la loi sont inhérents à une bonne surveillance de libération conditionnelle.

Chaque être humanin cache des problèmes sous des couches protectrices qui le mettent à l'abri des autres, et il faut les gratter pour mettre à jour ces problèmes si on veut que l'intervention du surveillant de libération soit efficace. Ainsi une boîte de Pandore de réactions émotionnelles devant les situations de la vie attend d'être ouverte. Si on met l'accent sur la fonction de contrôle de la surveillance, il en résulte une régression de ces problèmes qui sont à l'origine de la réaction du libéré conditionnel. L'essence du travail social ou de la méthode de traitement est

de libérer ces émotions et de les traiter de manière constructive en essayant de résoudre ces problèmes afin que le libéré conditionnel puisse prendre conscience de ses motivations, comprendre son attitude négative et former de nouveaux objectifs fondés sur sa plus grande pénétration de ses rapports inter-personnels. Il faut que la surveillance de libération conditionnelle soit interprétée premièrement comme une restauration et deuxièmement comme un contrôle si on veut que les effets en soient durables pour la collectivité. Ceci implique une interprétation à long terme plutôt qu'à court terme de la valeur de la surveillance.

La surveillance des libérés conditionnels par un personnel d'assistance a fait ses preuves et suggérer que les représentants du gouvernement protégeraient la société et réadapteraient les délinquants d'une manière plus efficace que les représentants du secteur privé sous contrôle indépendant semble ne pas être fondé. Aucun témoignage ou étude à ce jour ne peut étoffer cette thèse et l'expérience de ces organismes nous pousse à croire que la participation de la collectivité est virtuellement indispensable. Ceci semble confirmé par l'étude de Vickert et Zahnd précédemment citée.

Nous reconnaissons la nécessité d'un système fédéral de libération conditionnelle organisé de telle manière que ses services seront disponibles de différentes façons partout au Canada. Là où les organismes privés peuvent assurer une surveillance de la libération conditionnelle efficace et acceptable nous pensons que des rapports de coopération avec les services de libération conditionnelle devraient être poursuivis et maintenus, et que des critères efficaces pour le choix de la surveillance des différents cas devraient être mis au point.

On dit parfois que ces organismes appliquent les règlements avec plus ou moins d'efficacité selon la qualité de leur personnel. Cela suggère qu'il y a de grandes différences de pratique. Il ne fait aucun doute que dans certaines régions certains efforts doivent être faits, mais nous pensons qu'ils pourraient être faits en coopération avec la Commission de libération conditionnelle en mettant au point des normes concernant les rapports de libération conditionnelle, en mettant au point des normes concernant les rapports généraux entre les services de libération conditionnelle et les organismes d'aide aux anciens détenus. Toutefois, la diversité et la variété des compétences et des ressources que ces organismes apportent dans la surveillance de libération conditionnelle dans leur situation géographique respective compensent largement toute lacune vis-à-vis de normes rigides de pratique. En fait, la participation de ces organismes au travail de libération conditionnelle apporte un point de vue indépendant qui peut matériellement aider au développement et à l'amélioration du service de libération conditionnelle dans son contrat avec la collectivité à l'opposé de ses aspects administratifs.

Ces organismes mettent à la disposition de chaque province des services de surveillance et dans la mesure où cette surveillance devrait être intimement et idéalement rattachée à la communauté et aux circonstances dans lesquelles le libéré conditionnel vit, il semble que ces organismes volontaires puissent exercer cette fonction d'une manière appropriée et adéquate en fournissant une diversité de compétences et de talents à cette entreprise globale. En outre, il est reconnu que psychologiquement le libéré conditionnel accepte plus volontiers un surveillant ne relevant pas du gouvernement, et, que cela rend possible le développement de relations plus réelles dans la mesure où il ne représente pas la légalité ni l'autorité que le détenu a subi dans le système correctionnel.

Rien n'assure qu'un organisme gouvernemental permettrait un service plus fiable ou plus prompt. En fait, il y a des lacunes évidentes dans le fonctionnement du service gouvernemental à l'heure actuelle qui sont certainement aussi graves que tout retard apporté dans les opérations des organismes privés. Une entente appropriée avec les services de libération conditionnelle devrait permettre de résoudre les difficultés des organismes privés relatives à la surveillance ou à la compilation des rapports dans un temps donné.

Certains prétendent que parfois les renseignements ne circulent pas entre les organismes et le service de libération conditionnelle; mais ceux d'entre nous qui travaillent dans ce domaine constatent qu'il y a très peu sinon pas du tout de problèmes et que d'une manière générale les organismes sont en constant contact avec les services de libération conditionnelle en ce qui concerne la progression des libérés conditionnels. Le maintien de normes à cet égard dans les organismes et dans les rapports avec le service de libération conditionnelle serait relativement facile à assurer en expliquant d'une manière efficace l'opportunité d'une collaboration.

Les organismes d'aide aux anciens détenus assurent un ingrédient essentiel du tissu du bien-être social et correctionnel grâce à leur association intime dans la communauté avec d'autres services de la communauté, à leurs relations avec les employeurs, à leur utilisation de volontaires et à la constitution laïque de leurs conseils d'administration et de leurs comités.

Le processus de réinsertion du délinquant se fait essentiellement au sein de la collectivité et devrait impliquer une intégration des services de la collectivité que l'organisme est tout particulièrement désigné à assurer.

Le premier problème auquel doit faire face l'ex-détenu est celui de la survie, c'est-à-dire de la nourriture et du logement, ce qui implique une assistance financière immédiate que les organismes ont inscrit dans leur budget depuis des années comme partie du processus. La sécurité est le besoin suivant, ce qui signifie trouver un emploi, domaine dans lequel le processus de conseils et les relations avec les employeurs ont permis aux organismes de jouer un rôle important. Ensuite vient le besoin de se faire accepter par la collectivité et de s'actualiser en créant des liens personnels et des liens avec la collectivité. Nombreux sont ceux qui restent les clients des organismes après que leur temps de parole ait été terminé.

Ceux travaillant dans le domaine de l'aide aux anciens détenus savent que dans de trop nombreux cas il faut faire face aux échecs chroniques de la société dont les institutions n'ont pas été capables de jouer leur rôle habituel auprès du délinquant qui les a souvent rejetés ainsi que les efforts de ceux qui auraient pu l'aider. Une détérioration supplémentaire est souvent provoquée par l'environnement artificiel de la prison. Il faut s'attendre à des éches malgré les efforts de tous ceux qui ont parti lié avec le processus correctionnel et on ne devrait pas en faire porter le blâme sur un seul aspect, surtout sur le principe de libération conditionnelle qui fait partie d'un tout visant à l'adaptation à l'environnement de ce qui est généralement un être humain socialement blessé.

Les succès rencontrés sont certains et nous en voulons pour preuve les chiffres d'une étude sur les salaires des libérés conditionnels faite en juin 1971. Sur les 2,603 libérés conditionnels entrant dans cette étude, 2,078 ou 78 p. 100 avaient un emploi à ce moment-là. Leur revenu moyen par mois était de $412, c'est-à-dire un revenu brut pour le mois de $857,000. Ils avaient 2779 personnes à charge qui autrement dans la plupart des cas auraient-dû être à la charge de l'assistance publique aux grands frais des contribuables. Ce mois-là, il y avait eu en fait un total de 5,257 libérations conditionnelles. Les prévisions de gains, toutes taxes payées, étaient d'environ 12 millions de dollars. Le coût de l'emprisonnement en 1971 représentait $10,400 par détenu et par année, et le coût de la libération conditionnelle représentait probablement quelque chose de l'ordre de $1,000.

En 1964, A. Andrew, de la *School of Social Work* de Toronto, a fait une étude sur tous les pensionnaires des trois pénitenciers de Kingston, desservis par la Société John Howard pendant la période de 10 mois et suivis pendant une période de 18 à 24 mois après la libération. Pendant cette période, la GRC a fait une vérification d'empreintes pour des actes criminels ou non. Sur les 156 cas étudiés, 62 ou 39.75 p. 100 n'ont pas récidivé pendant cette période. Ceci se compare d'une manière des plus encourageantes avec le chiffre de récidivistes pour les admissions au pénitencier pour la même année de 1964 qui a montré que 72.2 p. 100 avaient déjà séjourné dans une institution quelconque auparavant et que 41.1 p. 100 avaient déjà fait du pénitencier. On a également constaté que 44.6 p. 100 du récidivisme survenait au cours des six premiers mois, 75.5 p. 100 avait eu lieu à la fin de la première année et 97.9 p. 100 à la fin de deux années. Cela indique qu'après deux ans le récidivisme est très faible et que par conséquent la surveillance de libération conditionnelle et les conditions peuvent être grandement relâchées à ce moment-là. Cela indique de plus la grande importance d'une surveillance immédiate et intensive au début de la période de libération conditionnelle suivant la relaxation. Après un certain point, dans l'optique du traitement, la surveillance ne sert aucun but utile et que la Commission de libération conditionnelle mette fin à cette surveillance sur recommandation du surveillant devrait être discrétionnaire même dans le cas de peines longues ou de peines à perpétuité.

Le problème des régions rurales demeure. Les organismes ont toujours recherché à recruter des «associés» ou dans les petits centres des «sections de volontaires» pour participer au rétablissement des détenus. Un excellent travail a été accompli par ces volontaires travaillant sous la supervision de professionnels.

Il est évident que ces sociétés entraînent une participation de la collectivité dans le domaine de la correction qui est des plus importante non seulement pour le programme de services aux ex-détenus mais également dans le domaine de la réforme pénale. A la suite de leurs échanges avec les détenus et les ex-détenus ces groupes de citoyens rassemblent des renseignements éclairés concernant le processus et les services correctionnels, qu'ils sont libres de transmettre aux représentants responsables du gouvernement sous forme de propositions de changements constructives. Lorsqu'on les communique au grand public, ces propositions peuvent créer une volonté de changements qui permet aux services gouvernementaux de faire des progrès. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un rôle unique qui complète les services gouvernementaux au profit non seulement des anciens détenus mais de la collectivité elle-même.

CRITÈRES D'ASSIGNATION EN FAIT DE LA SURVEILLANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Il faudrait que des critères soient mutuellement mis au point et acceptés par le service de libération conditionnelle et les organismes d'aide aux anciens détenus pour faciliter le choix et l'assignation des cas pour la surveillance dans le cadre des 50 p. 100 sur lesquels on s'est mis d'accord. Cela est possible si on est assuré de l'utilisation maximum des ressources des services de libération conditionnelle, des organismes privés et autres services de surveillance. De tels critères peuvent se fonder en ce qui concerne la désignation des organismes d'aide aux anciens détenus, sur plusieurs principes:

(1) lorsque l'organisme d'aide aux anciens détenus s'est déjà occupé de sa situation à la demande du détenu, ou de sa famille, ou de quelqu'autre organisme intéressé ou d'une personne telle qu'un employeur.

(2) Lorsqu'il y a un besoin plus évident d'une variété de ressources communautaires que l'organisme peut mobiliser, faisant lui-même partie du tissu des services communautaires.

(3) Lorsqu'il y a des problèmes de rapport personnel ou familial évidents que l'organisme peut démêler grâce au service de son groupe de travail.

(4) Lorsqu'il y a des preuves de déséquilibre ou de dégradation de la personnalité nécessitant des services psychiatriques corollaires pour soutenir le travail de l'organisme.

TENEUR DE LA SURVEILLANCE EN FAIT DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le contenu de la surveillance de libération conditionnelle est des plus difficiles à définir dans la mesure où il est hautement individualisé et dépend des rapports qui peuvent se développer entre le libéré conditionnel et son surveillant. Le rapport tel qu'il se crée dans l'entrevue en tête-à-tête est l'instrument principal du travail social. Par conséquent, nous pensons que dans le travail social la formation professionnelle offre la meilleure préparation à ceux qui voudraient travailler dans les domaines de la libération conditionnelle ou de l'aide aux anciens détenus. Il faudrait encore plus reconnaître comme un moyen de traitement complémentaire important l'emploi de groupe dans la resocialisation des libérés conditionnels.

On peut dire, en termes généraux, que les personnes qui violent le droit pénal sont des personnes qui ont subi un «préjudice» dans leur marche vers la vie adulte. La plupart des citoyens dont les familles connaissent de graves désordres ou dont les vies sont tristes et amères n'ont pas recours au crime. Pas plus que la majorité de ceux que les circonstances économiques ont pu réduire à la faim ou au besoin. La majorité de ces citoyens se tourne vers les organismes de bien-être et les organismes sociaux. S'occuper de personnes dans de telles difficultés est une tâche assez difficile; mais il est encore plus difficile de s'occuper de ceux qui ont franchi les frontières de la loi et à qui la loi a fait payer leur dette. Dans la plupart des cas, ces personnes ont subi un «double préjudice». Quelque chose de plus leur arrive dans les institutions pénales qui les marque intérieurement et leur laisse le stigmate extérieur de l'«ex-forçat».

Ce travail est hautement spécialisé et demande au personnel qualifié et à ces travailleurs volontaires exceptionnels qui par personnalité ou par expérience conviennent à la tâche, la plus grande des compétences. Il s'agit d'un travail social à faire dans un des climats des plus difficiles et ne peut pas le faire qui veut.

L'entrevue personnelle est la technique de base du service social. Ce face-à-face peut amener la libération des émotions, la révélation de besoins, la planification de démarches pratiques dans la réadaptation et le soutien d'objectifs mal assuré et de déterminations chancelantes. Il faut que le travailleur social individuel soit capable de digérer la frustration amère et l'hostilité ouverte, la représentation trompeuse et le mensonge direct, les demandes autoritaires et menaçantes d'assistance, ou, à l'autre extrême, la dépendance désemparée et impuissante.

Ensuite, l'assistance matérielle devrait ne faire partie que d'un programme total de réadaptation auquel le travail et l'ex-détenu participent. La manière dont utilise l'ex-détenu l'assistance matérielle de petites sommes est souvent l'indice le plus valable de sa coopération et du succès potentiel. Faire sans raison des «petits cadeaux» peut souvent être plus nuisible que bénéfique.

Nombre de ces hommes ont connu une vie très instable et un certain nombre d'entre eux souhaitent rompre tout contact avec le passé pénal dès que possible. Nombre de ceux qui ont mis au point des plans de préparation à la libération impliquant une résidence ou un emploi précis veulent tout d'un coup tout changer et tout bouleverser.

Une entrevue au moins chaque semaine au début de la libération conditionnelle est recommandée comme étant le minimum de base pour l'exercice d'une surveillance acceptable. En réalité, il y aurait généralement plus d'entrevues que cela et on devrait en prévoir autant que nécessaire dans chaque cas. Il est essentiel de s'assurer que la surveillance du libéré conditionnel n'est pas une question réglée à la hâte. On devrait obliger le libéré conditionnel à faire son premier rapport dans les trois jours suivant son arrivée à destination.

Les liens se nouent et le libéré conditionnel se réadaptant de plus en plus à son foyer, à son travail et à sa communauté il est sage et souhaitable de réduire le nombre d'entrevues requis au maintien d'un contact essentiel entre le libéré conditionnel et son surveillant. On devrait prévoir la réduction des conditions inhérentes à la libération conditionnelle et finalement mettre fin officiellement aux libérations conditionnelles à long terme ou à celle où la réadaptation de l'ex-détenu est de toute évidence excellente et qu'il est peu vraisemblable que le libéré conditionnel reprendra le chemin du crime.

CRITÈRES RELATIFS À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'objectif des conditions de libération conditionnelle est de fixer le cadre dans lequel les rapports entre le surveillant et le libéré conditionnel se développeront, de fournir des lignes directrices réalistes au libéré conditionnel, d'expliciter ce qu'il doit attendre des rapports contractuels, de lui rappeler les responsabilités qu'il a contractées en signant l'accord de libération conditionnelle et de le tenir responsable de sa conduite. Ces conditions devraient être expliquées au libéré conditionnel et on devrait lui donner le temps de les étudier avant qu'il ne signe l'accord relatif aux responsabilités des rapports contractuels.

Les conditions actuelles ne semblent pas être trop rigides à condition que le surveillant ait la possibilité d'exercer une certaine discrétion et de discuter l'application pratique de ces conditions. Si des conditions précises sont prévues il serait utile que ceux qui mènent l'enquête communautaire et institutionnelle en soient informés pour en évaluer l'effet probable. Il est souhaitable d'avoir des facteurs objectifs dont on peut discuter avec le libéré conditionnel relativement à sa conduite et qu'on puisse interpréter de manière qu'il puisse les comprendre sans dépendre de jugements subjectifs de sa conduite réactionnelle.

Bien que ces conditions paraissent raisonnables dans la mesure où sans elles le libéré conditionnel se retrouverait autrement en prison, elles sont certainement beaucoup plus restrictives que celles d'un citoyen ordinaire. Ces conditions devraient être interprétées comme des lignes directrices de conduite et lorsqu'elles sont enfreintes le surveillant devrait s'en servir plutôt comme d'une leçon que d'un point de départ pour des mesures arbitraires. Comme tout être humain, le libéré conditionnel fera des erreurs et on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il apprenne et pratique immédiatement la conduite appropriée et socialement acceptable.

Il apparaît d'une manière générale que la clause sur «l'abstinence» est utilisée trop souvent en vertu de la clause 8 de l'accord de la libération conditionnelle et qu'il serait préférable de traiter du problème de l'usage de l'alcool en vertu de la clause 7 qui est discrétionnaire et, sur l'accord du surveillant, qui permettrait de participer aux collations dont la société contemporaine a fait une mode. Cette obligation d'«abstinence» tente à élever une barrière entre le libéré conditionnel et son surveillant dans la mesure où le premier sait qu'il risque la révocation s'il révèle des infractions à cette obligation. Cela empêche une utilisation constructive de cette attitude dans les rapports de surveillance. Par conséquent, la condition d'«abstinence» ne devrait être imposée que dans les cas où l'utilisation discrétionnaire des pouvoirs en vertu de la clause 7 se sont avérés inefficaces.

On devrait prévoir une révision des conditions ayant pour objectif leur relâchement au fur et à mesure que le libéré conditionnel fait preuve d'une réadaptation satisfaisante et peut ainsi être encouragé dans sa réinsertion sociale. On devrait mettre au point des procédures pour mettre fin à ces conditions ainsi qu'à la libération conditionnelle lorsqu'il est devenu évident que le libéré conditionnel est parvenu à un degré satisfaisant de réadaptation sociale. Cela devrait aussi s'appliquer aux libérés conditionnels subissant une détention préventive ou une peine à perpétuité. Il faudrait trouver le moyen d'éviter le danger constant, dans lequel il doit vivre, de retourner en prison à la suite d'une infraction avec la vieille peine toujours suspendue au-dessus de sa tête s'ajoutant à la nouvelle peine qui peut être imposée pour une infraction relativement mineure.

CHARGE DE TRAVAIL

La question du nombre de cas dépend d'un certain nombre de facteurs relatifs à la compétence et à l'expérience de l'agent de libération conditionnelle, de la nature des cas et de ce qu'on attend de lui en termes d'une surveillance qui peut aller des rapports de traitement très intensifs à des rapports de pure forme.

Une moyenne de 20 entrevues par semaine semble être la charge de travail raisonnable pour des services directs par rapport aux autres composantes de la responsabilité de l'agent. La surveillance minimale qui pourrait être acceptée serait d'une entrevue par mois et par homme et cela pour des libérés conditionnels bien stabilisés. Une charge de travail représentant 40 cas à différentes étapes signifierait un minimum de 40 entrevues par mois. Une attribution normale de 20 entrevues par semaine aboutirait à 80 entrevues par mois. Cela laisserait 40 entrevues disponibles en-dessous et en-deça du nombre minimum de 40 à appliquer en sus aux libérés conditionnels débutants ou aux cas difficiles. Par conséquent, une charge de travail de 40 libérés conditionnels à différentes étapes de leur libération conditionnelle et de leur degré de surveillance devrait être la charge maximum à plein temps.

RÉVOCATION ET SUSPENSION

La révocation est une décision de la Commission de libération conditionnelle mais elle devrait être précédée par une suspension à moins que des infractions évidentes aient eu lieu et que les avertissements à ce sujet aient été ignorés par le libéré conditionnel. Si la collectivité court un véritable danger, la révocation peut être justifiée sans passer par la suspension qui est considérée à la fois comme un moyen de traitement et de contrôle. La suspension a l'avantage de remettre le libéré conditionnel derrière des murs et de lui montrer ainsi que l'on considère que le cas est grave; mais elle permet un examen détaillé des attitudes et des circonstances et une nouvelle libération fondée sur un nouveau programme de traitement. Cela appelle une coordination et une définition précise des rôles entre le surveillant et l'agent du service de libération conditionnelle qui a le pouvoir de suspension. Il peut être nécessaire d'agir très vite pour lever la suspension afin que le libéré conditionnel, qui travaille et assume certaines de ses responsabilités, puisse être rétabli sans qu'il perde ses fonctions.

La révocation se produit généralement lorsqu'il y a un problème de comportement plutôt qu'une infraction à la loi qui entraînerait la déchéance sur la déclaration de culpabilité d'un acte criminel dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus. On devrait donc envisager la révocation lorsque le comportement du libéré conditionnel constitue une menace pour la société, nuit ou réduit dramatiquement la valeur de la surveillance de libération conditionnelle, ou est essentiellement préjudiciable pour le libéré conditionnel lui-même.

Les délais ont été parfois long dans les cas de suspension lorsqu'on a demandé à la Commission de libération conditionnelle de prendre une décision de révocation. Cela peut prolonger la suspension au-delà de la période de quatorze jours que l'agent de service de libération conditionnelle peut imposer sans en référer à la Commission. Il faudrait éviter cela à tout prix car c'est une période de grande incertitude pour le libéré conditionnel menaçant tous ses liens dans la collectivité. Si on devait apporter les changements proposés relatifs aux fonctions respectives de la Commission de libération conditionnelle et du personnel du service de libération conditionnelle le processus de révocation en serait accéléré.

On avance parfois que le libéré conditionnel devrait avoir le droit de faire appel avec l'aide d'un avocat-conseil devant la Commission en cas de suspension. C'est ignorer le fait que cela fait partie d'un traitement qui est préférable à la fois du point de vue du libéré conditionnel, qui peut avoir à faire face à des conséquences beaucoup plus graves, et de la société qui peut une fois encore souffrir les conséquences d'un autre acte criminel.

Toutefois, le cas de la révocation est quelque peu différent et il semblerait qu'une audition immédiate du détenu par les représentants de la Commission, si possible au moment même de la révocation si cela pouvait être fait sans délai indu ou, au moins, au moyen d'un appel dès que possible, soit souhaitable. A l'heure actuelle, le détenu peut demander audition lors de la prochaine réunion des représentants de la Commission dans l'institution qui peut n'avoir lieu que deux mois plus tard. C'est un long temps à passer en détention, surtout si la procédure et les raisons de sa réincarcération irritent le libéré conditionnel. L'utilisation d'un avocat-conseil lors d'une telle audition ou d'un tel appel n'est pas souhaitable car elle introduirait une procédure oppositionnelle dans ce qui est essentiellement un processus de traitement fondé sur la collaboration de toutes les parties dans l'intérêt du libéré conditionnel et de la société.

PERTE DE LA REMISE DE PEINE

La disposition prévoyant que le libéré conditionnel perd sa remise de peine statutaire qu'il a gagnée s'il est renvoyé en prison semble illogique puisque, tandis qu'il est libéré conditionnellement au lieu d'être en prison, il sert toujours la peine à laquelle il a été condamné. Il semble plus équitable que cela soit crédité au temps qu'il est à même de servir dans la collectivité sans être condamné pour avoir violé la loi ou enfreint ses conditions de libération conditionnelle. Il ne devrait donc, à son retour dans l'institution, ne servir que le restant de la peine spécifiée par le tribunal.

On peut soutenir qu'une telle procédure supprimerait ce qui sanctionne principalement la bonne conduite pendant le temps de parole. A l'heure actuelle, le libéré conditionnel a beaucoup à perdre dans l'éventualité d'une révocation ou d'une déchéance. Néanmoins, cela accentue l'aspect de contrôle de la libération conditionnelle et néglige l'aspect de réadaptation positif pour lequel il est récompensé jour après jour au fur et à mesure qu'il remplit avec succès son contrat d'une manière coopérative. Il est également anormal qu'une fois servi, le service pénitentiaire ne puisse reprendre la remise de peine gagnée mais qu'en vertu des règlements de libération conditionnelle cela puisse être fait.

SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE

Cela touche la période durant laquelle dans le passé, l'ex-détenu ne faisait l'objet d'aucun contrôle d'obligations supplémentaires suivant sa libération à la fin de sa peine qui survient lorsque sa remise statutaire et ce qu'il a gagné sont déduits de sa peine légale. Dans la mesure où on porte à son crédit 25 p. 100 de sa peine à l'entrée au pénitencier et qu'il peut gagner trois jours par mois de remise de peine, cela signifie que la date d'expiration se situe environ au deux tiers de la peine.

Le détenu n'a pas le choix en ce qui concerne la surveillance obligatoire et contrairement aux libérés conditionnels ne passe aucun contrat avec les autorités dans lequel il dit, en fait, que pour le temps supplémentaire accordé conditionnellement il respectera les conditions de la libération conditionnelle. Le détenu sous surveillance obligatoire est sujet aux mêmes conditions et sanctions que le libéré conditionnel, y compris de se présenter à la police

et aux agents de surveillance de la libération conditionnelle.

L'expérience prouvera que se présenter à la police ou à des surveillants sera des plus difficiles à appliquer dans la mesure où ces hommes se déplacent tellement que nombre d'entre eux ne le feraient pas d'une manière constante. Pour que ce programme soit utile et efficace le Service de libérations conditionnelles aurait l'obligation d'émettre des mandats d'arrestation et il ne fait aucun doute que nombre de ces mandats se promèreraient d'un océan à l'autre.

L'étude précédemment citée de Lois James semble corroborer ces faits: «les détenus pensaient généralement que les autres prisonniers auraient les plus grandes difficultés à respecter les règles sur la boisson, mais leur propre problème principal était «de ne pas quitter la ville». Alors que de nombreux détenus considéraient qu'un emploi était important pour obtenir la libération conditionnelle, la plupart d'entre eux affirmaient qu'un emploi n'était «ni difficile à obtenir ni à conserver». Jusqu'à ce jour, l'expérience nous montre que l'hypothèse quant à la mobilité est exacte.

Se présenter à des surveillants de libérations conditionnelles sur cette base statutaire aurait certainement un aspect superficiel et minimal ressemblant plus à un «pointage» qu'à une surveillance telle qu'elle est maintenant comprise et pratiquée en ce qui concerne les libérés conditionnels. Il est peu vraisemblable qu'il y aurait une individualisation aussi attentive des besoins du détenu, de ses plans et de sa potentialité ou du développement d'une surveillance ayant un contenu réel et significatif.

Nous pensons qu'il serait possible de parvenir au contrôle souhaité en faisant de cette période une période de «liberté conditionnelle». Si pendant cette période de «liberté conditionnelle» l'ex-détenu devait être déclaré coupable d'un autre acte criminel, il serait très possible d'amender les règlements afin qu'il soit dissuadé, sans autre forme de procédure judiciaire, du restant de son «bon temps» et qu'il le serve en plus de la nouvelle peine. Cela pénaliserait efficacement ceux qui sont coupables d'actes criminels et cela dissuaderait fortement tous les hommes relâchés en vertu d'une telle «liberté conditionnelle». Cela aurait l'avantage d'être applicable par la loi et cela ne nécessiterait aucune organisation administrative ni dépense.

Au fur et à mesure que les institutions améliorent leurs méthodes de diagnostiques d'appréciation et leurs programmes de formation et de traitement, le nombre des libérés conditionnels devrait augmenter parallèlement. Le groupe des criminels endurcis, qui de tout temps a poser un problème majeur, devrait être limité, séparé et finalement mûri ou autrement éliminé du système sans pour autant se retrouver au même degré que dans le passé. De toute façon, il devrait relever de la catégorie de la «liberté conditionnelle» et encourir toujours ses sanctions.

LA SIGNIFICATION DU POURCENTAGE D'ÉCHECS

De toute évidence, au fur et à mesure que la libération conditionnelle augmente, il faut s'attendre à ce que les pourcentages de révocation et de déchéance augmentent. Malgré certains incidents récents qui ont alarmé le public, à notre avis, le public et les services correctionnels sont prêts à l'accepter et à l'envisager d'une manière réaliste. On ne pourra tirer de conclusion de l'utilité véritable de la libération conditionnelle que lorsque nous aurons libéré de cette manière la majorité des détenus. Cela prendra du temps et différentes mesures seront nécessaires pour s'assurer une efficacité maximum.

Le rapport publié dans le *Globe and Mail* du 9 mars 1972 disant que les règlements de la libération conditionnelle doivent être renforcés à la suite d'une augmentation du taux de violation de 50 p. 100, mérite certains commentaires. Il apparaît qu'il faut plus mettre l'accent sur les aspects de contrôle de la libération conditionnelle que sur les aspects de traitement dans le rétablissement du détenu dans la collectivité par l'intermédiaire de la libération conditionnelle entrant dans le processus total correctionnel. Une telle décision va dans le sens de l'intérêt de la société et des détenus puisque la véritable protection de la société repose sur le retour d'un individu transformé dans la collectivité, et à qui on a donné le maximum d'aide et de soutien qui peuvent être assurés par la libération conditionnelle.

Au fur et à mesure que le programme des détenus dans l'institution se fonde de plus en plus sur une base personnelle l'espoir de libération conditionnelle devient implicite. La libération conditionnelle fait partie du traitement correctionnel et en tant que tel ce n'est pas des 50 p.100 d'échecs qu'il faudrait parler mais des 85 p.100 de succès. Si la Commission de libération conditionnelle continue à mesurer l'efficacité de ses décisions sur la base d'un pourcentage d'échecs, il faut s'attendre à ce que le grand public et les média aient également une réaction négative.

Le pseudo pourcentage d'échecs réfléchit simplement que le processus de traitement lorsqu'il est étendu à la collectivité dans le cadre de la libération conditionnelle, fonctionne tel qu'il le devrait dans la mesure où certains libérés conditionnels à l'épreuve reprendront une fois de plus le chemin de l'illégalité ou, dans le cadre d'une surveillance réelle, auraient montré qu'ils nécessitaient un supplément de traitement institutionnel. Cela indique que les services à l'extérieur exercent leurs fonctions avec une très grande efficacité qui avec un personnel augmenté et une expérience et une formation améliorées peut très bien contribuer à un pourcentage de violation plus élevé.

Il ne faudrait pas oublier que ce soi-disant pourcentage d'échecs comprend à la fois les déchéances à la suite de nouveaux actes criminels et la révocation pour l'inaptitude à accepter les contrôles et les traitements inhérents au processus de surveillance. Ces deux facteurs entrent généralement à égalité dans le pourcentage d'échecs. Dans ce pourcentage d'échecs de 50 p.100, seulement 7 ou 8 p.100 des anciens détenus ont été renvoyés en prison à la suite de la perpétration d'un nouvel acte criminel. Cela représente une fraction extraordinairement faible de libérés conditionnels.

Il est évident que plus le nombre de détenus libérés conditionnellement augmente plus les chances d'échecs augmentent. Néanmoins, même si le taux d'échecs peut augmenter, le nombre absolu de libérés conditionnels qui se sont réadaptés augmente également. Il s'agit d'un gain social qui devrait être souligné. De toute façon, il n'est pas juste de juger le retour à la prison comme un échec dans la mesure où de nombreux individus peuvent avoir besoin d'une période supplémentaire d'institutionalisation pour consolider ce qu'ils ont véritablement appris en matière d'attitude sociale dans le cadre d'une surveillance de libération conditionnelle ou d'un organisme volontaire. Lorsqu'ils sont de nouveau libérés, ils sont souvent capables de

s'adapter d'une manière satisfaisante à la vie sociale et à la légalité. Par conséquent, le retour dans l'institution devrait être traité comme une rechute, tout comme est traité un patient lorsqu'il a quelque fois besoin d'être réhospitalisé.

On vous a démontré que peu de détenus étaient dangereux pour le grand public et que bien trop de délinquants étaient emprisonnés. Que les mêmes autorités réduisent l'octroi de libération conditionnelle à la majorité des détenus dont ils disent qu'ils ne sont pas dangereux semble contradictoire. Une analyse des déchéances montrerait certainement que pour la majorité elles étaient dues à des actes relativement mineurs contre la propriété et n'impliquaient pas d'actes de violence.

On peut maintenant opter pour la surveillance obligatoire qui impliquera les mêmes conditions de surveillance dans la collectivité que la libération conditionnelle. Cependant, le détenu n'a pas le choix quant à l'acceptation de son programme. Lorsqu'il parvient à la fin de sa peine, toute remise déduite, il est libéré sous surveillance obligatoire et il doit accepter les conditions que cela soit ou non son choix. Le résultat en sera certainement qu'il la considérera moins comme faisant partie d'un processus de traitement que d'un méchanisme de contrôle et le contenu des surveillances en sera certainement matériellement diminué. Donc, au mieux, il s'agit d'une forme rudimentaire de traitement post-libérable que d'une libération conditionnelle pour laquelle le détenu fait une demande pour être libéré plus tôt que sous surveillance obligatoire et pour lequel privilège il accepte la surveillance de services extérieurs.

Si la libération conditionnelle est réduite, plus de détenus seront libérés par force sous surveillance obligatoire. S'ils retournent en prison ni la Commission de libération conditionnelle ni le service de libération conditionnelle ne porteront la responsabilité de l'échec puisqu'il n'y aura eu ni choix ni décision. Il est certainement peu réconfortant pour tous ceux qui sont concernés et surtout pour la société d'avoir un pourcentage d'échecs faible chez les libérés conditionnels dû à la libération d'un nombre relativement faible de détenus et au déplacement de ce pourcentage d'échecs élevé chez les libérés sous surveillance obligatoire.

Dans un éditorial du 13 mars 1972, le *Globe and Mail* s'en prend à un cas précis mais fait des commentaires sur la décision de la Commission de libération conditionnelle de renforcer ses normes pour l'octroi de la libération conditionnelle à la suite d'une augmentation de 50 p. 100 de la violation de la parole au cours de l'année passée. Le commentaire concernant cette décision est le suivant: «Étant donné notre système pénitentiaire et la nature humaine étant ce qu'elle est on peut s'attendre à un certain taux de récidivisme. Bien des choses plaident en faveur de la libération conditionnelle et nous ne souhaiterions pas sa limitation sous prétexte que certains en feront mauvais usage.» Nous sommes d'accord avec cette déclaration qui vient renforcer notre position vis-à-vis de ces décisions relatives à la libération conditionnelle.

Un nombre accru de détenus devrait être libéré conditionnellement au fur et à mesure que des améliorations sont apportées au programme de traitement des institutions, et dans le développement et l'efficacité des services extérieurs de libération conditionnelle. Il est donc essentiel que tous ceux qui sont concernés pensent en terme de succès de traitement et qu'ils les fassent connaître plutôt que les pourcentages d'échec afin que la société finisse par comprendre que la libération conditionnelle est un aspect positif d'un processus de traitement correctionnel global que le grand public a tout intérêt à soutenir.

PROBATION SUIVANT L'EMPRISONNEMENT

L'article 638-B du Code criminel prévoit la probation suivant l'emprisonnement ce qui est une substitution malheureuse pour ce qui devrait être une fonction de libération conditionnelle. C'est ignorer la nature et les effets de l'expérience carcérale sur l'individu dont on devrait considérer le cas avant d'assurer sa libération sous les conditions de la libération conditionnelle.

Lorsqu'elle se sert de cet article, la magistrature semble généralement avoir pour pratique d'imposer une expérience carcérale relativement courte suivie d'une période plus longue de probation. Cela tend à mettre l'accent sur les effets les plus nuisibles de l'emprisonnement sans laisser le temps, notre organisation carcérale étant ce qu'elle est, pour une formation plus constructive. C'est une négation supplémentaire du concept même de la probation qui a pour but d'éviter l'emprisonnement et d'assurer une surveillance dans la collectivité sans avoir à subir l'expérience carcérale.

Si le délinquant ne réagit pas favorablement à la probation suivant l'emprisonnement, il y a un autre développement. Contrairement à la libération conditionnelle, par l'intermédiaire de laquelle il pense qu'on lui a donné une «chance», il pense qu'il a «fait son temps» et ne devrait pas être obligé de se soumettre aux conditions de la probation. Il ne peut plus être de nouveau condamné pour le délit original et s'il ne coopère pas, il faut qu'il soit condamné pour une infraction ce qui est très difficile à faire. Cela peut avoir pour conséquence la déchéance de sa reconnaissance et peut aussi avoir pour conséquence un emprisonnement pour rupture de probation.

Cette pratique est très contestable puisque, en effet, elle établit un délit passible d'emprisonnement à la discrétion du juge qui fixe les conditions de l'ordonnance de probation. Ne pas respecter ces conditions peut avoir pour résultat la déchéance de la liberté de la personne bien qu'on ne puisse pas trouver un tel délit dans le Code criminel. Cela implique donc indirectement le juge, dans la mesure où il fixe les conditions, en établissant des délits passibles d'emprisonnement si les conditions ne sont pas observées.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES PRATIQUES DE CONDAMNATION

Dans une étude sur la condamnation en temps que processus humain publiée en 1971 par l'institut de criminologie de l'université de Toronto, John Hogarth a constaté certains corollaires intéressants:

> «On a demandé aux magistrats d'indiquer s'ils réajustaient les peines dans la perspective d'une libération conditionnelle possible. Deux sur trois ont admis qu'ils augmentaient parfois la longueur de la peine imposée. Les raisons données étaient intéressantes.
>
> «Sur les 42 magistrats reconnaissant le faire, 21 (50 p. 100) ont dit qu'ils le faisaient afin de permettre au personnel de l'institution de travailler avec le délinquant, dans l'espoir qu'il réagirait et qu'on lui offrirait rapidement une libération conditionnelle, mais en sachant pertinemment que s'il ne réagissait pas, on le garderait.

«Neuf magistrats (21 p. 100) ont dit qu'ils tenaient souvent compte de la libération conditionnelle lorsqu'ils imposaient une longue peine dans un but de dissuasion pour les délinquants potentiels, ou lorsqu'ils étaient forcés de le faire, poussés par l'opinion publique. Ils écrivaient immédiatement à la Commission de libération conditionnelle lui demandant d'étudier le cas de ce délinquant. De cette manière, ils pensaient pouvoir apparaître sévères sans que cela n'ait de conséquences sérieuses pour le délinquant. Une telle méthode pose un problème car la libération conditionnelle est à la complète discrétion de la Commission, et rien ne garantit que les recommandations du magistrat seront acceptées.

«Douze magistrats (29 p. 100) ont admis qu'ils augmentaient les peines afin de s'assurer que le délinquant ne se retrouverait pas trop tôt dans la rue. Ces magistrats savent qu'on n'envisage normalement la libération conditionnelle qu'après que le délinquant a servi au moins un tiers de sa peine.»

Il est évident que la Commission de libération conditionnelle doit avoir de grandes difficultés face à ces différentes motivations à la base des peines surtout quand on sait que la Commission n'a pas pour fonction de réajuster les peines, mais plutôt de prédire à l'avance la libération conditionnelle et de l'accorder au moment approprié. De toute façon, il semble difficile d'accepter que les magistrats attendent de la Commission de libération conditionnelle qu'elle accepte la responsabilité de la libération qui, aux yeux du public, peut apparaître comme une négation des intentions du tribunal. D'une manière générale, les cours d'appel ont décidé que les juges ne devraient pas déléguer leurs pouvoirs quant à la détermination des peines à la Commission de libération conditionnelle.

CONCLUSION

Nous ne faisons aucune recommandation sur des changements à apporter à la loi puisqu'ils interviendront automatiquement dès qu'il y aura modification dans la politique et la pratique à la suite des délibérations et des recommandations de votre comité. La rédaction de la loi et des règlements incombera alors aux spécialistes des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos idées au sujet de la libération conditionnelle dont les organismes d'aide aux anciens détenus se préoccupent depuis tant d'années, et nous espérons qu'elles retiendront votre attention.

Le Président,
F. G. P. Lewis.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

QUATRIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU

COMITÉ PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule n° 14

LE JEUDI 29 JUIN 1972

Quatorzième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25325—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs:

Argue	Laird
Buckwold	Lang
Burchill	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	Macdonald
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
Fergusson	McIlraith
*Flynn	Prowse
Fournier (*de Lanaudière*)	Quart
	Sullivan
Goldenberg	Thompson
Gouin	Walker
Haig	White
Hastings	Williams
Hayden	Yuzyk

**Membres d'office*

30 membres

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

25325—1½

Procès-verbal

Le jeudi 29 juin 1972
(23)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité senatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Burchill, Eudes, Fergusson, Flynn, Goldenberg, Haig, Hastings, Laird, Lapointe, McGrand et Quart. (11)

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur général (étude du régime de libération conditionnelle au Canada); M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

En l'absence du Président, et à la suite de la proposition de l'honorable sénateur Laird, l'honorable sénateur Hastings est élu président suppléant pour la réunion d'aujourd'hui.

Le Comité poursuit son étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

Dans le cadre de cette étude en Comité, les témoins suivants, un groupe de psychologues du Service penitentiaire canadien (Région du Québec), se font entendre:

M. Albert Cyr, Institut Archambault;
M. Marcel Thomas, St-Vincent de Paul;
M. Paul Bélanger, Centre fédéral de formation;
M. Clément Bourgeois, Centre fédéral de formation;
M. Jean-Guy Albert, Institut de Cowansville;
M. Yves Cartier, Centre de réception, St-Vincent de Paul.

Selon les instructions du président suppléant, le memoire présenté par le groupe de psychologues précité est imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

A midi trente, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pour copie conforme

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 29 juin 1972

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur Earl A. Hastings (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Nos témoins ce matin font partie d'une équipe de psychologues de la région de Québec, et M. Albert Cyr,—excusez-moi, monsieur Cyr, parce que je ne parle pas bien le français,—je vous demanderais, monsieur Cyr, de bien vouloir nous présenter les membres de votre délégation et, ensuite, je demanderais à M. Marcel Thomas de nous faire une déclaration.

[*Français*]

M. Albert Cyr, équipe de psychologues, région du Québec: Des diverses institutions de Québec, ici à ma droite, M. Thomas et M. Jeau-Guy Albert.

Le président suppléant: De quelles institutions?

M. Cyr: De Cowansville; M. Clément Bourgeois du Centre fédéral de formation, puis M. Paul Bélanger, aussi du Centre fédéral de formation, et M. Yves Cartier, là-bas, du Centre de réception de St-Vincent de Paul.

Le président suppléant: Monsieur Thomas?

M. Marcel Thomas, équipe de psychologues, région du Québec: Alors, l'esprit de fond de notre mémoire, c'est de considérer que les libérations conditionnelles ne sont pas un service qui fonctionne indépendamment des institutions pénitentiaires comme telles. On trouve qu'on ne peut pas faire véritablement des libérations conditionnelles utiles et efficaces, si le travail que l'on fait avec les délinquants ne commence pas, d'abord, dans les institutions. Ainsi, ce qui fait qu'on considère la libération conditionnelle comme la dernière étape de la réhabilitation d'un détenu, et non pas d'une sorte de cadeau donné, ou d'une chance à prendre, seulement alors qu'il ne s'est rien fait avant dans les institutions. C'est le sens que l'on donne, c'est-à-dire, c'est l'esprit que l'on donne à notre mémoire. C'est pourquoi, dans notre préambule, on explique cela, et on trouve que les libérations conditionnelles actuellement sont appuyées sur des principes qui sont peu logiques, parce qu'elles ne considèrent pas l'ensemble du processus de réhabilitation du détenu, à partir du moment où il entre dans l'institution et jusqu'au moment où il va sortir en libération conditionnelle.

Alors, c'est l'esprit de notre mémoire, et c'est pourquoi nous avons souligné de façon très importante dans notre mémoire qu'il faudrait, d'abord, commencer un véritable travail au niveau des institutions, et intégrer le service des libérations conditionnelles à l'intérieur de ce travail de réhabilitation que l'on ferait à l'intérieur des institutions, parce que la dernière étape de ce travail, c'est véritablement la libération conditionnelle qui est en soi l'aboutissement logique et efficace.

Nous avons ensuite présenté les principes généraux qui ne font que mettre, dans des énoncés précis, l'esprit même de notre rapport. Par exemple, que l'objet de la libération conditionnelle rejoigne celui que devrait se fixer les institutions, soit la véritable réhabilitation du détenu.

Alors, c'est ainsi,—pour résumer, en fin de compte,—le rôle de l'institution nous apparaît être, et on l'a mentionné, parce que ça nous apparaît important, le rôle de l'institution nous semble être celui de réhabiliter le détenu, et on l'indique dans notre mémoire comment on voit, par exemple, que les institutions pourraient être classées en différents genres pour être capables ensuite de réhabiliter, de façon efficace, nos détenus, et non les mêler tous ensembles.

A partir aussi de cet esprit, on voit le rôle, non seulement le rôle de l'institution, mais aussi le rôle de la cour, par exemple, et on trouve que, si l'on fait vraiment de la réhabilitation, la cour devrait pouvoir changer sa façon de sentencer les individus. Par exemple, ne pas leur donner forcément une sentence de deux ans, où le candidat devient éligible, après neuf mois, parce que le véritable travail que l'on peut faire en neuf mois est presque inutile ou inexistant. Il est possible, à ce moment-là, que le détenu ne profite aucunement du programme qu'on peut lui apporter dans une institution. Si on veut vraiment faire un programme de réhabilitation dans les institutions, alors, il faut que la cour change; si on veut vraiment que la libération fonctionne, que la libération conditionnelle soit efficace, il faut donner le temps aux gens qui travaillent dans les institutions, de travailler véritablement à la réhabilitation d'un détenu, et non lui donner ensuite une libération conditionnelle après neuf mois, ce qui semble illogique. En fait, quelqu'un serait réhabilité du seul fait qu'il sort de l'institution et du seul fait qu'il est libéré sous condition, ce qui semble magique, au fond, mais qui n'est pas réaliste. Un voleur d'automobiles qui peut se faire sentencer pour seulement deux ans est peut-être, parmi les délinquants, celui qui est le plus difficilement réhabilitable, alors que le meurtrier, le meurtrier passionnel, condamné à une sentence à vie, est peut-être celui qui n'aura commis qu'un seul meurtre dans sa vie, et ce sera celui-là qui n'en commettra peut-être aucun autre, et que lui reçoive une sentence à vie, et qu'il ne soit éligible que dans dix ans, alors, voyez-vous la conséquence que cela crée. Cela crée que des gens, qui pourraient sortir plus tôt, doivent passer dix ans, tandis que des gens qui, au fond, sont encore dangereux, sortent au bout de neuf mois, ce qui fait que le principe de base des libérations conditionnelles, au fond, n'est pas très logique,

et qu'il ne s'appuie vraiment pas sur un travail efficace. Il devient donc certain que, à ce moment-là, on prend des chances, des chances terribles. C'est bien évident qu'un voleur d'automobiles est moins dangereux, en un sens, qu'un meurtrier, mais il demeure quand même qu'il est possible qu'il continue, car la récidive de quelqu'un, surtout lorsqu'il est jeune, se commet souvent après deux mois, trois mois, ou quatre mois suivant sa première sortie. C'est là que l'on voit, en fin de compte, que dans les institutions, il ne s'est rien fait. On a pris une chance. On a libéré le détenu, et il nous revient. Pourquoi? Mais, parce qu'il ne se fait pas de travail coordonné entre les libérations conditionnelles et les institutions, pour réellement accomplir quelque chose d'efficace. Puis, si vous le voulez, pour l'argent de l'État, et pour les citoyens, qui pourraient en être les futures victimes, et pour le délinquant lui-même qui s'enferme, à ce moment-là, dans un cercle désespérant, je veux dire qu'il n'en sortira pas peut-être avant longtemps: il commence à 18 ans, il en finira peut-être à 35, 40 ans. On ne fait que les envoyer dans les institutions, pour ensuite tenter d'établir si, en libération conditionnelle, il ne fonctionnerait pas plus ou moins bien, et on prend une chance. Alors, c'est un peu au hasard, en fin de compte, que se prennent les décisions et que se tentent les risques.

On parle du rôle des autres organismes. Le rôle des autres organismes, on le voit véritablement comme des organismes nécessaires et importants, pour le moment, c'est-à-dire avant même que le détenu soit libéré, durant ce qu'on pourrait appeler la période prélibératoire, mais, aussi au moment même où le détenu est en libération conditionnelle; je pense aux organismes de travail social; je pense aux services d'assistance postpénale, et même à la police. Ces gens-là, au fond, devraient même être intégrés en partant, au niveau des institutions, pour que, lorsque le gars sort, ils aient déjà accès à la connaissance de l'individu avec lequel on a travaillé et qu'ils savent véritablement ce qu'il est, ce qu'il peut faire, quels sont ses points faibles, parce que les points forts, on les utilise, et le gars, le détenu, lorsqu'on le libère je pense qu'il peut s'appuyer là-dessus. Les points faibles, c'est là que l'on peut vraiment l'assister. On voit le rôle des organismes dans ce sens-là. C'est important que le travail commence avant la libération et que les services entre les institutions, les organismes qui ne font partie ni des institutions ni des libérations, que ces organismes-là et ceux des libérations conditionnelles soient coordonnés dans un travail efficace, et non pas que chacun existe séparément. Il y a une sorte de coexistence pacifique, une sorte de contact qui est beaucoup plus un contact par lettre. Par exemple: «Voudriez-vous m'envoyer un rapport, je ne connais pas cet individu?» Des choses comme ça. Je n'appelle pas cela travailler en commun avec quelqu'un qui existe dans le concret et qui doit faire face à un défi quand il sort de l'institution, et surtout dans les premiers mois suivant sa libération.

Considérations sur la libération. Ce que l'on voit, nous, c'est que ça continue ce que je disais tantôt que les sentences tiennent compte du besoin de traitement des individus. L'exemple que je donnais du meurtrier passionnel, par exemple, qui n'a pas besoin de dix ans de traitement dans une institution. Ce n'est pas tenir compte de son besoin de traitement, alors qu'il est possible qu'un voleur à main armée aura peut-être besoin, on donne parfois des sentences de 15 ans à des voleurs à main armée, peut-être que, si l'on faisait du travail avec eux, ils n'auraient besoin que de 8 ans. Il est peut-être nécessaire d'avoir une sentence beaucoup plus longue, pour le même voleur d'automobiles, à qui l'on donne deux ans parce qu'il a volé cinq autos, parce que, en fin de compte, il ne sortira qu'au bout de quatre ans, de sorte qu'il devra respecter, si vous le voulez, ce besoin de traitement, et qu'il faudra qu'il respecte aussi une période de temps qui lui sera nécessaire afin de se situer dans le temps. Si vous donnez une sentence indéfinie, il prend la panique. On propose alors, ce qui se fait aux États-Unis, soit de donner des sentences minima et maxima. On verrait très bien un voleur d'automobiles, par exemple, recevoir une sentence minimum de deux ans et maximum de cinq ans. Tout dépend du travail que l'on fait avec lui à l'intérieur de l'institution et, s'il ne peut pas sortir au bout de deux ans, parce que vraiment on n'a pas assez travaillé avec lui, je pense qu'il est de notre devoir et celui des libérations conditionnelles qu'il soit intégré dans cette perspective-là, et, par exemple, de ne pas penser à la libération, même par fin de sentence. Ça va plus loin que la libération conditionnelle. D'après la Loi sur les pénitenciers,—ça sera répéter ce que j'ai dit tantôt,—le but premier est certainement la protection de la société, et le second est véritablement la réhabilitation du détenu. Il est souvent indiqué, par écrit, que la réhabilitation du détenu doit être envisagée. Mais, dans les faits, on s'aperçoit que ce n'est souvent qu'un début, et ce n'est véritablement pas mis en pratique, la réhabilitation du détenu. Si on mettait autant de soin à organiser, dans les institutions, au niveau des libérations conditionnelles, les services pour la réhabilitation du détenu que l'on en met pour la protection de la société, j'ai l'impression qu'il y aurait probablement une révolution à l'intérieur de l'institution.

Au sujet de la Loi sur les libérations conditionnelles, ce que nous proposons c'est que nous demandons que l'individu, à l'intérieur de l'institution, suive un programme. C'est à partir de la connaissance que l'on aura du détenu, à l'intérieur de l'institution, et de l'évolution qu'il présentera, qu'on pourra le libérer, lui donner une date d'éligibilité. Je pense que ça peut le sécuriser au plan du temps. Eh! bien, il va dire: j'ai tant de temps à faire. Là, au plan réhabilitation, je pense que ce n'est pas efficace parce que le gars peut dire: j'ai une sentence de deux ans, j'ai neuf mois à faire au minimum, et ensuite je suis éligible. Ceci lui permet de faire, comme le disent les délinquants, de faire son temps, tout simplement, et de s'engager dans rien, parce qu'il sait que, s'il prend neuf mois, il ne s'engage pas, et il va faire, à un moment donné, peut-être pas la forte tête, mais il sera celui qui ne veut pas du tout s'engager, et l'expression française que l'on utilise pour ça, c'est «qu'il ne veut rien savoir» du programme. Au bout de neuf mois arrive sa date d'éligibilité. On lui jouerait ainsi un mauvais tour, parce que la date arriverait, et les gens qui travaillent avec lui diraient: écoute, tu n'es pas prêt à sortir pour ta libération. Ainsi, on lui a donné de faux espoirs. Je pense qu'à ce moment-là c'est jouer avec lui, jouer avec sa santé, avec son moral.

Sénateur Flynn: Avec ses nerfs.

M. Thomas: Ensuite, on propose une autre transformation dans la Loi des libérations conditionnelles. C'est que l'on demande de changer la loi pour que les services et les bureaux régionaux des libérations conditionnelles deviennent aussi des cliniques d'aide. Seulement, ce que l'on constate c'est que les services sont souvent des services de surveillance. Après la libération, le détenu est souvent laissé à lui-même pour consulter un spécialiste, s'il en ressent le besoin à un moment donné. S'il a un problème

de famille, ce délinquant-là,—il arrive souvent que, pour un type de délinquant, la délinquence soit reliée de très, très près à un problème de famille, alors, si on le replonge dans sa famille plutôt que le laisser à l'intérieur de l'institution, on le replonge dans sa famille, il sort, et on le retourne dans sa famille. La même situation se répète. Il lui faut quelqu'un, une fois qu'il est à l'extérieur, il faut quelqu'un qui soit présent et qui soit capable de solutionner ce problème-là avec sa famille.

Il y a autre chose, on en a parlé peut-être tantôt, mais je passerai par-dessus. Il arrive des cas où l'individu a été traité, à l'intérieur de l'institution pour un problème psychologique particulier, et il ne peut vraiment pas évoluer que si à l'extérieur, on le met en contact avec des personnes, ses parents, ses employeurs, ses amis, la situation du travail, où il soit capable de se mesurer. Voyez-vous, il ne faut pas le mettre dans une institution tout simplement et attendre pour le guérir, ça ne se fait pas. Il faut qu'à un moment donné il soit en mesure, qu'il soit capable de relever son défi personnel, et le traitement, commencé dans l'institution, continuera par le service des libérations conditionnelles. Je pense que, actuellement, nous avons eu des cas que l'on aurait souhaités, vraiment, c'était le temps, que ce bonhomme-là soit laissé à l'extérieur, et que l'on continue des services de psycho-thérapie déjà commencés à l'intérieur, et que là on ne pouvait pas faire. On ne pouvait pas le faire, en fin de compte, parce qu'il n'y avait personne, à l'extérieur, qui pouvait s'en occuper. Le gars qui voulait vraiment, nous demandait: pourriez-vous continuer à me voir à l'extérieur. Ceci est impossible dans notre métier. On le voit à l'intérieur de l'institution, et on ne pourra pas continuer, car ce serait, très souvent, à titre gratuit. Je pense que l'on devrait beaucoup plus organiser le service des libérations conditionnelles comme une clinique d'aide, et que les agents de libération aient la possibilité de faire référence à ces gens spécialisés dans ce travail, dans certains domaines, et qui peuvent lui permettre de travailler d'une façon plus précise avec le détenu en liberté.

Maintenant, on parle de la Loi sur le casier judiciaire. Pour ce qui est de la Loi sur le casier judiciaire, nous n'avons pas assez de renseignements sur cette Loi, c'est pourquoi nous n'en avons pas écrit très long.

Maintenant, nous avons simplement une suggestion à faire. Nous lisons souvent dans les journaux que les délinquants sont traités de tous les noms possibles. Premièrement, dans un journal de Montréal, par exemple, il y a eu un vol. On ne connaît pas l'auteur, mais, dans l'article du journal, on dit que c'est un individu monstrueux, que tout le monde devrait concourir à son arrestation et que l'on ne peut permettre à de tels monstres de vivre dans la société. Voyez-vous le délinquant, quand on le connaît, il est pris avec cette image négative de lui-même qui est augmentée par les journaux. Je pense que maintenant, on l'enfonce davantage . Il a l'impression que davantage la société le méprise, que la société le rejette. Alors ce que nous proposons c'est qu'il soit possible d'interdire aux journaux de faire une publicité aussi noire contre les personnes. Voyez-vous il y a des actes qui sont scrabreux. Il y a des actes qui sont répugnants. Je pense alors que, lorsque l'on s'attaque à la personne, il n'y a pas vraiment de personnes répugnantes si l'on voit la situation dans sa perspective, dans la perspective de réhabilitation. Je pense que l'on enferme davantage le délinquant dans cette image que la société ne veut pas s'ouvrir à lui, ne veut pas l'accepter, ne veut pas le reconnaître et que ces moyens d'information l'enfoncent davantage dans cette image négative et que, avec les années, il ne peut qu'en sortir brûlé tout simplement parce qu'il n'a plus les moyens, parce que là, il est complètement affaissé. Peut-être je par le trop, je ne sais pas.

Sénateur Flynn: Non, non, allez-y.

M. Thomas: Partage des responsabilités sur la question des libérations conditionnelles. Nous proposons que les services provinciaux de la libération soient autonomes, qu'ils reviennent aux provinces, ne pas mélanger le service national des libérations conditionnelles et les services provinciaux. Très souvent, les gens des libérations connaissent très peu les gens du service provincial, parce que les services sont séparés tout à coup, au niveau des services de libérations conditionnelles, on donne, au service national, la charge des gens qui sont dans les prisons provinciales. Disons que vous avez, je ne sais pas moi, un accommodement de passage et les agents de libération sont toujours ennuyés par le fait qu'ils doivent surveiller les gens des prisons provinciales, et il faut que les services soient véritablement séparés.

Sénateur Flynn: Pourquoi sont-ils ennuyés de s'occuper des gens?

M. Thomas: Bien, très souvent, les gars qui arrivent dans les prisons provinciales ont à peu près trois mois, quatre mois, six mois, et ces délinquants-là, dans une prison provinciale, moins que dans une prison fédérale, on peut vraiment travail ler avec eux.

Troisièmement, il y a peu d'informations au sujet de ces délinquants-là qui nous arrivent.

Sénateur Flynn: Ce n'est pas le même problème. Alors, vous travaillez, vous, à la réhabilitation, et vous trouvez que ceci est un problème très différent au niveau du pénitencier?

M. Thomas: A cause de la sentence, et du temps, et aussi à cause du personnel disponible dans une institution provinciale, du moins au Québec, et, pour être vraiment capable d'avoir des informations, des renseignements sur ce détenu-là. Alors, l'agent doit faire un travail au sujet d'un individu qu'il connaît très peu, qui a passé six mois dans une institution, et qui va, fort probablement, récidiver, à moins que ce ne soit quelqu'un qui n'ait pas payé un billet de stationnement, ou un billet de circulation.

Sénateur Flynn: Pourquoi dites-vous qu'il va récidiver plus dans une institution provinciale? Moi, je ne vois pas la distinction. Ca me paraît quelque peu artificiel.

M. Thomas: Par expérience, la plupart du temps, dans les prisons provinciales, vous les avez à 18, 19 ou 20 ans, ordinairement—celui qui est condamné, règle générale, parce que le délinquant plus vieux va faire des délits plus graves, et ne va être prévenu que dans une prison provinciale, et il va être détenu dans une institution fédérale.

Peut-être qu'il y a quelqu'un qui veut répondre à cette question?

M. Bélanger: Je pense que, dans l'optique de ce qu'on est en train de proposer, il semble qu'on désire la continuation du traitement, ou une continuité d'action au délinquant. C'est pour ça qu'une des choses que nous suggérons, c'est un peu l'intégration plus active des libérations conditionnelles à l'intérieur des programmes de traitement dans les institutions. Si on voit cela de cette façon-là, on se demande comment, qu provincial, on pourra réali-

ser ce genre de continuité de traitement, justement à cause de cette division-là.

Sénateur Flynn: Vous dites quelque chose que j'accepte: vous dites que le fait d'avoir affaire à quelqu'un qui est condamné à quelques mois seulement ne donne pas le temps d'étudier son dossier, et de vraiment prévoir les conditions de libération.

M. Bélanger: Oui.

Sénateur Flynn: Comme on le fait dans le cas de celui qui est condamné au pénitencier; et je suis d'accord. Mais, est-ce qu'on n'est pas mieux d'avoir quelque chose pour ces gens-là, que de n'avoir rien du tout?

M. Bélanger: Oui; c'est qu'on a l'impression que les libérations conditionnelles devraient exister, mais s'il est pour y avoir une intégration, qu'elle soit de A à Z. On a l'impression que, pour aller dans la perspective que nous proposons, à savoir, la continuité des traitements et un programme de formation et de rééducation du détenu, parce que la rééducation est confiée au provincial, et c'est le fédéral, disons, qui va accorder la libération conditionnelle. Nous travaillons dans deux champs différents d'activité, mais qui devraient, finalement, être un seul processus.

Sénateur Flynn: Verriez-vous le problème du même angle, si une seule juridiction avait affaire au prisonnier, qu'il soit condamné à la prison commune, ou au pénitencier,—s'il y avait une sorte d'intégration?

M. Bélanger: Oui, ça reviendrait au même, s'il y avait une juridiction.

Sénateur Flynn: Elle paraît un peu artificielle, cette division de la compétence fédérale sur la juridiction des pénitenciers, et la compétence fédérale sur les prisons, aujourd'hui?

M. Bélanger: Oui, mais cette chose-là est, en autant que le service des libérations conditionnelles s'intègre davantage aux programmes provinciaux et, actuellement, je pense même que les programmes provinciaux n'existent pas.

Sénateur Flynn: S'ils n'existent pas, on est mieux d'avoir le régime fédéral pour s'occuper un peu des gens qui vont en prison, que de ne rien avoir du tout.

Sénateur Lapointe: Comment pouvez-vous assurer une continuité, s'il n'y a rien du côté provincial; il ne peut pas y avoir de continuité s'il n'y a rien?

M. Cyr: Je voudrais ici prendre l'exemple, de ce qui s'est fait au Nouveau-Brunswick, où on a, au niveau provincial, des absences temporaires pour permettre à des détenus de prison commune, ou l'équivalent, d'aller travailler à l'extérieur.

J'aimerais ajouter que je pense que ce programme-là, comme j'ai pu le constater, fonctionne assez bien, et avec un pourcentage du succès de 97 pour cent, apparemment durant le temps que les types sont sous surveillance, durant une absence temporaire, avant la fin de leur sentence. Après la sentence, il n'y a pas d'étude de faite, mais, avant la fin de la sentence, c'est 97 pour cent. Évidemment, le type de détenu est différent, aussi, parce que vous avez des détenus condamnés pour des délits beaucoup moins graves que ceux qu'on obtient généralement dans les institutions fédérales. Alors, ça demande une approche un peu différente, aux différents niveaux. Si, à ce moment-là, on intègre les prisons communes avec les prisons fédérales, évidemment, il faut toujours tenir compte des deux types de sentence.

Sénateur Lapointe: Ces absences temporaires, est-ce accordé par le provincial?

M. Cyr: Oui.

Sénateur Flynn: Par exemple, aux Îles-de-la-Madeleine, c'était sur la seule initiative du geôlier; alors, c'est assez facile de contrôler les prisonniers.

Le président suppléant: Est-ce que vous avez fini?

M. Thomas: Une autre chose au sujet de la responsabilité, c'est qu'on souhaiterait que, dans les cas de meurtre,—sauf exception, que je vais indiquer,—que ce ne soit plus le gouverneur-en-conseil qui donne son approbation à une demande de libération conditionnelle,—sauf dans les cas où le meurtre en question est relié à une raison politique. Je pense qu'il appartient au gouvernement fédéral, à ce moment-là, de prévoir, de juger. Je prends le cas d'un certain meurtre du FLQ, lors de la crise d'octobre. Je ne pense pas qu'il appartienne à un comité mixte des institutions, par exemple, et des libérations conditionnelles, de décider de la libération conditionnelle de ces individus-là. Il leur appartient de recommander, mais je crois que c'est au gouverneur-en-conseil de décider, dans ces cas-là. Mais, dans les autres cas, où les meurtres ne sont pas reliés à des raisons politiques, je pense que le gouverneur-en-conseil,—ils sont peu renseignés, en fin de compte, et ce n'est que sur la foi des renseignements donnés par les gens qui travaillent de près avec le détenu, qui peuvent dire si oui ou non ils seraient d'accord avec la proposition de libération conditionnelle. C'est pourquoi on souhaiterait que le gouverneur-en-conseil n'accorde plus la permission, si vous voulez, on ne ratifie plus les cas de libération conditionnelle de meurtriers, sauf les cas où seraient reliées à des raisons politiques.

Sénateur Flynn: Vous soulevez le problème quand même,—quant à l'abolition partielle de la peine de mort, ou presque totale, décidée par le Parlement,—il y avait des objections qui étaient formulées, et l'emprisonnement à vie ne signifie plus rien parce que, soit par décision du gouverneur-en-conseil, soit par décision du système de libérations conditionnelles, le prévenu, qui peut avoir été trouvé coupable du meurtre le plus crapuleux,—et là je le décris comme vous, comme meurtre, et non pas la personne,—peut obtenir sa libération après 10 ou 15 ans de détention, alors que le législateur a véritablement voulu l'emprisonnement à vie; c'est dans ces cas-là, et dans ces conditions-là qu'on a accepté l'abolition de la peine de mort.

M. Thomas: Oui; voyez-vous, le cas des meurtriers est, à mon sens,—je ne sais pas si quelqu'un d'autre a quelque chose à dire,—mais, pour moi, ce sont des cas complexes. Ce ne sont pas des cas simples. Je pense que, sur le plan social, le meurtre est un acte très grave; c'est un attentat très grave sur la personne pour l'anéantir. Ça, c'est très important.

Sénateur Flynn: C'est final.

M. Thomas: Maintenant, il arrive qu'il y a plusieurs genres de meurtriers. Voyez-vous, il y a des meurtres qui sont crapuleux, comme vous dites. Je pense qu'à ce moment-là souvent on voit, aussi, que l'individu, le meurtrier en question a un style de vie qui est d'ailleurs assez,

ce qu'on pourrait appeler, malhonnête et délinquant, un peu partout.

Le meurtrier passionnel est ordinairement un honnête citoyen, souvent pris dans une situation émotive avec sa femme, et c'est souvent l'histoire du triangle avec sa femme, ou la femme veut le laisser, etc. Il entre alors dans une crise. Il ne commettra son meurtre et c'est peut-être la seul fois de sa vie qu'il va le faire. C'est à ce moment-là qu'il aura besoin véritablement de traitement, si on le sentence à vie. La loi n'a seulement qu'un sens d'enseigner à la population que le meurtre est grave, que la peine encourue est très grave, mais, au plan du besoin de traitement, c'est très différent. C'est très différent, et, à ce moment-là, la sentence à vie n'a plus de sens.

Sénateur Flynn: C'est pour cela que, avant, on a fait la distinction entre le meurtre de nature capitale et l'autre,—lors de la première évolution qui a été faite, la première modification au code criminel.

M. Bélanger: De ce côté-là, en pratique, la peine de mort a été, dans les faits, pratiquement abolie.

Sénateur Flynn: Elle est abolie, en fait.

M. Bélanger: Le fait d'avoir officialisé cette chose-là, sans même pénaliser les gens qui ont été condamnés à mort, parce que, avant cette fois-là, on devenait éligible pour libération conditionnelle au bout de sept ans tandis que maintenant ils deviennent éligibles au bout de 10 ans d'incarcération. Ce qui veut dire que, pour un meurtre passionnel, ils devront, maintenant, servir trois ans de plus de leur sentence. Finalement, ça ne correspond à rien, au point de vue traitement.

Sénateur Flynn: La distinction est très valable, mais très importante.

M. Thomas: Je vais essayer d'aller plus rapidement.

On souhaite que, dans l'organisation du service des libérations conditionnelles, que les décisions, qui sont du domaine des institutions traitantes, que ces décisions soient prises par un comité mixte composé de membres d'institutions qui ont travaillé avec les détenus, et des agents de libérations conditionnelles, qui ont été présents dans les institutions. Ce que l'on souhaite, c'est que les agents des libérations conditionnelles, en partie,—pas tous les agents, mais une partie,—soient intégrés aux institutions et que, leur travail à eux consiste vraiment dans le programme, à préparer tout ce qui tient à la sortie, à l'extérieur du délinquant. Présentement, on a deux services séparés, les agents viennent faire leurs entrevues chez-nous, retournent à leurs bureaux, et très souvent c'est sur la foi du rapport de M. Untel, ou de M. Untel; on ramasse tout ça et on prend la décision. Le commissaire de libération, qui arrive par la suite, lui ramasse toutes ces informations-là, il ne connaît pas vraiment ce qui s'est passé dans les institutions, car, voyez-vous, on peut connaître par les rapports; on peut connaître aussi par les faits, mais je pense que, quand il s'agit de prédire et de risquer de mettre un délinquant en liberté, cela suppose qu'il faut plus que lire le rapport, il faut avoir une meilleure connaissance de quelqu'un que de lire à travers les écrits le concernant. C'est pour ça qu'on propose que, si on veut être beaucoup plus efficace, beaucoup plus logique—voyez-vous ça va dans les deux sens. Voyez-vous, quelqu'un pourrait être libéré plus tôt, mais quelqu'un pourrait continuer son temps en prison, alors que, précédemment, si on garde les deux services pour un travail préparé pas vraiment en commun, quotidiennement, la conséquence est que les détenus, qui devaient être libérés, sont détenus plus longtemps, et ceux qui devraient être détenus plus longtemps sont libérés. Alors, c'est pour essayer de palier à cette objection que, souvent, on fait aux libérations conditionnelles. Voyez-vous, on marque ça dans les journaux, qu'un autre libéré conditionnel vient de commettre un autre délit.

Mais, où on a les informations,—quelle valeur ont ces informations? C'est souvent parce qu'il y a trop de distance entre la vie quotidienne du détenu et celui qui, en dernière instance, va décider,—c'est-à-dire les commissaires.

On voudrait, on souhaiterait, dans cette perspective-là, que les commissaires deviennent, à la fois, des consultants, si vous voulez, des superviseurs nationaux de l'organisation des services des libérations conditionnelles dans les différentes régions et, aussi qu'ils constituent, si vous le voulez, une cour d'appel,—une cour d'appel pour les détenus qui croient qu'on ne leur a pas rendu justice en leur refusant leur libération conditionnelle. A ce moment-là, le commissaire peut revenir et dire: écoutez, il faudra réétudier ce cas-là, et devenir l'avocat du diable, pour être capable d'avoir gain de cause et, rendre une décision plus éclairée. C'est ainsi qu'on voit le nouveau rôle du commissaire, non celui qui, dans une région donnée, doit faire des audiences; ils sont, la plupart du temps, surchargés, et ne connaissent les détenus qu'à travers les rapports et les dires des gens qui travaillent dans les institutions avec le délinquant.

Les cliniques d'aide, on en a parlé.

Maintenant, ce que devrait être, évidemment, le service des libérations conditionnelles: c'est vraiment la libération des détenus et la protection de la société, les deux choses en même temps. On en a déjà parlé, et, pour cela il faut que le travail commence dans l'institution.

Maintenant, l'admissibilité à la libération conditionnelle. On demande que, si le commissaire ne joue plus le rôle de ceux qui font des audiences et qui rencontrent le détenu, eh! bien, à ce moment-là, qu'on abolisse les audiences que font les commissaires avec le délinquant. Voyez-vous, actuellement, le commissaire rencontre le délinquant, et, si on donne un nouveau rôle au commissaire, et que le rôle de la décision revient véritablement à un comité régional mixte des institutions de libérations conditionnelles, je pense que les audiences n'ont plus raison d'être, à ce moment-là.

De plus, on propose aussi qu'on utilise plus largement—là ça répond, monsieur, à la question, que vous avez posée tantôt à propos des cas de meurtre, de la peine capitale et de la sentence à vie—qu'on utilise largement la loi concernant les cas d'exception. Dans les cas de sentence à vie, on ne l'a pas précisé dans le texte, mais c'est ça que l'on veut, c'est que ça peut dépendre du type de meurtrier qu'on a. On peut attendre dix ans, et je pense qu'on peut peut-être attendre 20 ans dans certains cas; dans d'autres cas, on peut peut-être attendre au bout de trois ans, seulement. A ce moment-là, le meurtrier passionnel qui aboutit, lui, à faire son temps pendant dix ans, alors, il a sept ans à vivre à l'intérieur de l'institution, mais, que ce soit à la discrétion du comité qui pourra probablement le proposer aux commissaires à ce moment-là.

Nous croyons, par exemple, que cet individu serait prêt à réintégrer la société et que, à ce moment, s'il est nécessaire, qu'on fasse un cas d'exception pour lui. Mais, ça

reste dans la loi, peut-être, cet esprit que c'est grave ce crime que vous avez commis, mais qu'on laisse à la discrétion du comité institutionnel mixte, avec les libérations conditionnelles, de juger si, dans certains cas de meurtre, il serait bon que le bonhomme soit libéré avant la période de dix ans.

Nous croyons aussi à une autre chose. Je pense qu'il arrive dans certains cas, quand le permis de libération conditionnelle de quelqu'un est suspendu, ou bien il est révoqué; c'est souvent parce que l'agent des libérations, à ce moment-là, a l'impression que peut-être le libéré conditionnel est dans une situation critique à l'extérieur, et que peut-être il va recommencer à voler, ou à faire un délit, mais qu'il ne peut véritablement pas le prédire. Dans certains cas, par exemple, ça ne sera pas un délit, mais dans le cas où existe une tension, soit une tension conjugale, une tension familiale très forte, où il y a des délinquants qui nous disent: monsieur, si je suis en liberté conditionnelle, et si je sens, à un moment donné, que ça ne va pas, puis je n'en peux plus, je vais venir vous retrouver, puis je vais vous demander: enfermez-moi quelque part, je ne veux rien faire, je ne veux frapper personne,—voyez-vous, ce serait une façon de souvent prévenir des histoires malheureuses. A cause de cela, on propose qu'il y ait,—il existe actuellement dans les institutions ce qu'on appelle des institutions qui sont prélibératoires. Au Québec, on a la Maison St-Hubert, où le bonhomme, avant de partir en libération conditionnelle, peut passer deux ou trois mois. Il a la chance de travailler à l'extérieur, de venir coucher le soir. Ça se trouve à être dans le centre de la ville, c'est très bien placé. Je pense qu'on devrait non seulement, dans ce qu'on appellerait des maisons semi-ouvertes, non seulement permettre à des détenus qui sont en-dedans de se préparer à leur libération éminente, mais plus que ça, c'est qu'il y a des détenus en libération conditionnelle qui sont dans des situations critiques difficiles, que ceux-là puissent, sans perdre leur travail, être ramenés dans ces maisons-là. Je pense, d'après notre expérience, la plupart du temps, je ne dirais pas dans tous les cas, mais ils souhaiteraient que l'on puisse, à un moment donné, leur permettre de se sortir de la situation difficile pour quelque temps, peut-être un mois, un mois et demi, sans perdre leur travail, sans être ramenés dans les institutions et perdre ce qu'on appelle le bon temps accumulé, le bon temps qu'on leur remet parce qu'ils ont une bonne conduite, s'ils reviennent à l'institution, ils le perdent et, à ce moment-là, ça permettrait de prévenir des récidives, qui sont des récidives stupides, c'est-à-dire que c'est peut-être frapper quelqu'un, et un libéré conditionnel qui frappe quelqu'un, ça peut être en rapport avec les membres de sa famille, ou ça peut même être sa femme; il y a des histoires qui se passent, et, dans un moment de crise, il peut faire quelque chose, et, si on lui permettait de sortir de là, d'être capable de parler avec lui pendant un bon bout de temps pour lui dire: écoute, tu ne retourneras pas dans ta famille, sauf sans permission à des moments précis, pendant un mois, deux mois, et qu'ensuite on dit: d'accord, tu peux sortir, parce que la crise est passée. Je pense que ce serait beaucoup plus utile que le moyen qu'on emploie actuellement, c'est-à-dire l'institution simplement, où il retourne dans une institution à sécurité maximum. Il est de retour, tout simplement.

Libérations conditionnelles de jour en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles de détenus et absence temporaire en vertu de la Loi sur les prisons et maisons de correction: dans l'esprit de notre mémoire, je pense que, si les services des libérations conditionnelles et des institutions sont intégrés dans la réhabilitation, il n'y a pas besoin de séparer les services, c'est-à-dire qu'on n'a pas besoin de dire qui va prendre la décision pour la libération conditionnelle du jour, qui va prendre la décision pour l'absence temporaire, si le comité est mixte, il n'y a pas de problème, la décision se prend en commun, l'institution et les représentants des libérations conditionnelles.

La surveillance obligatoire: la question qui est posée ici est: de quelle manière la surveillance obligatoire influera-t-elle sur le régime normal de libération conditionnelle et sur les autres programmes de libération conditionnelle?

On trouve que la surveillance obligatoire peut avoir un effet négatif, c'est-à-dire sous le régime normal des libérations conditionnelles, c'est que, dans les cas difficiles, dans les cas où on ne voit pas très clair, très souvent on aura tendance à utiliser préférablement la surveillance obligatoire, c'est-à-dire le détenu est libéré presque en fin de sentence, c'est-à-dire avec le temps qu'on lui a remis dans l'institution et le temps qu'il lui reste à faire sur sa sentence sera en surveillance obligatoire. Alors, ce qui arrive, c'est qu'on va l'obliger,—la décision qu'on va prendre, c'est: vaut mieux le mettre en surveillance obligatoire, parce que, à ce moment-là, le service a beaucoup moins de responsabilités que si on le met en libération conditionnelle. Alors, c'est seulement l'objection qu'on aurait. J'avoue que ce n'est pas très important, mais c'est celle-là quand même.

Maintenant, dans sa définition classique, la surveillance obligatoire nous apparaît quand même comme une procédure souhaitable. Une procédure souhaitable parce qu'elle ne laisse tout de même pas le détenu libéré, pour fin de sentence, sans aucun recours et sans aucun support d'aucune sorte. Il peut tout de même avoir recours à un surveillant en libération conditionnelle. Alors que, précédemment, pour fin de sentence, quand on n'avait pas la surveillance obligatoire, ce qui arrivait, comme conséquence, c'est qu'il était parfois littéralement jeté dans la rue. Il sortait avec $50, souvent avec des liens familiaux rompus, il ne pouvait plus compter sur sa famille. Dans ces cas-là, la récidive est très rapide. Il doit s'habiller. Il doit se trouver un appartement. Il doit manger. Il doit se trouver du travail. Pensez-vous qu'il peut vivre longtemps dans une situation comme celle-là sans, à un moment donné, repenser encore au bon vieux moyen qui consite tout simplement à aller s'approprier de l'agent malhonnêtement.

Est-ce que la surveillance obligatoire rend la réduction de peine désuète? En un sens, non, elle ne rend pas la réduction de peine désuète. Elle peut quand même, étant donné que le détenu gagne du bon temps, qu'il a trois jours par mois pour avoir une bonne conduite, ça peut constituer un bon stimulant pour lui, mais étant donné ce que nous proposons, le gars sortira quand il sera prêt, alors cela prend, maintenant, une autre modalité, que le détenu, tout simplement, perd son temps à ne pas faire de problème dans l'institution. Voyez-vous, le fameux cas Geoffroy, il était un bonhomme qui, à l'intérieur de l'institution, avait un très bon comportement, mais qui, en fin de compte a filé entre les pattes. Ce n'est pas nécessairement le seul critère d'une réhabilitation qu'un détenu se conforme bien aux règlements, qu'un détenu respecte l'autorité, qu'il est assez sociable; car, voyez-vous, il y a des délinquants qui utilisent ce moyen-là, et qui, une fois sortis, recommencent tout simplement. Alors, on souhaiterait, nous, que la réduction de peine puisse, au fond, leur donner un quart de la sentence, leur donner trois jours

par mois, dans notre esprit à nous ça nous apparaît maintenant désuet, c'est-à-dire c'est l'effort que le détenu va fournir pour changer qui sera véritablement le moteur de son affaire.

Quant aux catégories spéciales des délinquants, on parle surtout, par exemple, de meurtriers, de vols à main armée, surtout des délinquants sexuels. Je pense que si, au plan de la loi, il est utile de dire que c'est un délinquant sexuel, je pense que, au plan des faits, au plan du traitement, ça ne change rien étant donné surtout que les recherches que l'on fait sur les délinquants sexuels finissent par mettre tout le monde dans le même panier. On fait des conclusions sur toutes sortes de choses, qui ne correspondent pas souvent aux pronostics qu'on peut faire, que le délinquant sexuel est celui qui récidive très vite, parce que l'étiquette est là. Je pense que c'est faux. Ce n'est pas vrai. De sorte que, à un moment donné, on pénalise un délinquant parce qu'on lui a mis une étiquette sur le dos, et que, les gens qui sont souvent loin des détenus vont voir ça comme, ah! c'est un type de délinquant, on dit que ces délinquants-là sont dangereux. C'est une question d'individus. Il n'y en a pas deux pareils.

De plus, si on veut faire des recherches, c'est une question statistique. Si vous en avez 35 sur 50 qui sont dangereux, il y en a quand même 15 qui ne le sont pas. C'est ça qui est important. C'est le danger des étiquettes. On peut quand même les considérer pour la recherche, mais je pense que, au plan du traitement, et au plan du pronostic, qu'on peut faire des libérations conditionnelles, je veux dire, on ne peut pas le libérer parce que, tout de suite, c'est un délinquant sexuel. Bien, c'est injuste. C'est de savoir qui est ce délinquant qu'on envisage de libérer, c'est ça qui est important.

Il reste maintenant,—nous n'avions pas envoyé avec le mémoire original la question 11 et la question 13, et nous les avons amenées ce matin. Ces questions-là portent sur l'organisation de la question du personnel dans le service des libérations conditionnelles. Voyez-vous, le problème, c'est que, si on veut faire véritablement une évaluation compétente, c'est-à-dire avoir des informations valides sur quelqu'un, soit avec le délinquant qui est porté à mentir, ou à nous manipuler, il faut vérifier des choses; on ne peut pas se fier sur la foi des dires du délinquant sans risquer, à un moment donné, d'avoir des informations très peu valides.

Alors, l'agent de libérations conditionnelles qui est pris très souvent avec un ensemble de détenus qu'il doit voir, fait quelquefois,—je ne sais pas moi,—une entrevue, deux entrevues, il essaie de voir le gars, il essaie de voir son passé, il essaie de voir ses projets de sortie, et puis, à un moment donné, il présente le cas devant les commissaires. Ce qui arrive, c'est que les commissaires sont pris avec un drôle de problème qui consiste à prendre des risques énormes à des moments donnés. C'est le même problème que tantôt, c'est-à-dire que c'est laisser, à des moments donnés, à l'arbitraire certaines décisions. Le commissaire arrive, puis, sur la foi des informations, il va dire: bien, je ne vois pas vraiment comment on peut le libérer celui-là. Je ne vois pas clair dans cela. Je pense qu'on prendrait trop de chances de le libérer. Est-ce à cause du délinquant? Je pense que l'on ne peut pas répondre à la question. On peut dire, au moins, on sait que les informations recueillies ne sont pas assez abondantes et assez vérifiées. On peut au moins dire cela. Je pense qu'il faudrait là-dessus augmenter le personnel afin qu'il soit capable de faire une évaluation qui a du bon sens.

Deuxièmement, il y a tout le problème aussi de ce qu'on appelle la surveillance. Si l'agent de libérations conditionnelles faisait vraiment de la surveillance, non pas dans le sens de rencontrer le détenu une fois par mois, pendant une heure, pour lui demander si tout va bien, mais de travailler avec lui, surtout dans les premiers six mois, durant les trois à six mois qui suivent sa libération, ce sont les moments les plus critiques pour la récidive. On peut prévenir une récidive. On peut peut-être la retarder, si, à un moment donné, on peut s'occuper véritablement du délinquant au moment de sa sortie, de sorte que, pour cela il faut qu'il y ait plus d'agents des libérations conditionnelles. C'est évident pour nous, en tout cas, et il nous semble qu'on fonctionne avec un minimum de personnel. Le problème est grave pour les libérations conditionnelles. Je pense que, en termes de responsabilité sociale, prendre une décision sur un ensemble d'informations qui nous semblent, voyez-vous, qui nous semblent seulement positives, le détenu semble avoir un bon comportement, et tout ça, mais le sont-elles vraiment? Bien, on ne le sait pas, parce qu'on n'a pas eu le temps d'aller chercher.

Je pense que la question de la responsabilité sociale rentre, ce qui nous amène encore à ce que je disais tantôt, à des écarts, c'est-à-dire, des gars qui sont libérés qui, au fond, ne devraient pas l'être, et d'autres qu'on soupçonne qu'ils devraient rester dans les institutions, mais qui, en fin de compte, sont libérés.

Enfin, on propose d'autre chose. On propose que, attachés au Service des libérations conditionnelles, il y ait des psychologues. Vous allez dire que l'on prêche pour notre histoire. Possible. Mais, je vais vous donner la raison pour cela. Les agents de libérations conditionnelles nous envoient très souvent des lettres, à l'intérieur des institutions. En moyenne, on est à peu près deux psychologues pour 400 détenus. On n'a pas le temps de suivre tout ce monde-là, c'est matériellement impossible. Les psychologues sont souvent là pour les cas problèmes, nous dit-on. Il y a des cas qui n'ont jamais été dès cas problèmes dans une institution. L'agent de libérations conditionnelles en voyant son évaluation, le commissaire en voyant l'évaluation, se dit: il me semble qu'un rapport psychologique serait nécessaire, on ne voit pas assez clair dans cela. Il nous arrive, à un moment donné, il y a des institutions qui ont une filière de demandes, ils sont deux; ils ont tous les problèmes de l'institution. Souvent le psychologue, on est réticent à faire ces évaluations-là, parce qu'on n'a pas le temps. On a le choix, entre faire une véritable évaluation, ce qui comporte deux, trois jours de travail, au minimum, si on veut vraiment parler puis comprendre, puis fouiller un peu, puis des fois, mettre notre gars au pied du mur, parce que c'est nécessaire pour être capable de savoir, parce que, alors, toutes les tâches quotidiennes de l'institution en souffrent, puis on n'est pas prêt à faire ça. On a le choix entre abandonner le travail quotidien, qui est assez lourd, et fournir un rapport qui a très peu de validité, ou bien fournir un rapport très important, ou bien l'inverse, c'est-à-dire se débarrasser de la demande en ayant vu le détenu une fois et fournir un rapport qui, au fond, est inutile au commissaire. Ça ne sert absolument à rien, cette affaire-là. On est toujours pris dans cette histoire-là. On n'a pas pu vraiment s'entendre afin de clarifier le problème. Ce n'est pas possible.

Deuxièmement, au moment de la surveillance de la libération conditionnelle, au moment où le détenu est en libération conditionnelle, qu'est-ce qui se passe? Comme je le disais tantôt, il existe, à un moment donné, des crises familiales, des crises conjugales. Il y a des solutions que

les gars trouvent. Il suffit qu'un détenu—il s'est marié il y a un an, deux ans, trois ans, et ça va très mal avec sa femme; il retrouve sa femme après tant de temps, et la même situation recommence. Alors, ce qui se passe c'est que la tension revient, et ce qui existe dans son histoire c'est clair, c'était pour s'en aller de chez-lui, véritablement. Ça paraît un peu fou, mais c'est un peu ça des délinquants. Ils ont des solutions comme ça, et, pour sortir de la tension conjugale, de la tension familiale, ils commettent un délit. Ce délit est souvent une protestation très hostile. Ils se font mettre à l'intérieur de l'institution. Tant qu'ils sont à l'intérieur de l'institution, ça va bien. Il faut travailler ça au moment où les crises reviennent. Je pense qu'il faut des spécialistes pour travailler avec le délinquant quand il est en liberté. C'est le quotidien auquel il doit faire face, et il faut qu'il apprenne à se contrôler, qu'il apprenne à s'adapter à cela. Ce n'est pas le quotidien de l'institution. Alors, c'est pourquoi il aura besoin de gens qui sont plus spécialistes dans le domaine des relations humaines afin de permettre la solution des conflits, ou que le conflit se règle totalement, ou, s'il ne peut pas se régler totalement, que, au moins le gars trouve, que l'ancien détenu trouve une solution. Il lui faut une solution plus acceptable socialement. Si ça ne marchait pas avec sa femme, qu'il puisse penser à une autre solution, la séparation ou le divorce, mais non à s'en sortir en volant quelque chose, en faisant une crise. Les gars nous disent: j'étais déprimé, ça allait mal avec ma femme. Ce n'est pas toujours ça, c'est vrai, mais il y a certains cas où c'est vraiment ça. Libérer le détenu, sans encore lui donner cette aide spéciale, c'est courir le risque que la même situation revienne, si on ne l'a pas réglée.

Ensuite de ça: réaction de la société à la libération conditionnelle. Il y a un concept que l'on peut faire, c'est que je pense que les gens de la société ordinaire sont relativement ignorants de ce qui se fait au niveau des libérations conditionnelles. Les journaux véhiculent des sottises, parfois vraiment choquantes, sur les libérations conditionnelles, et qui ne rendent pas justice, ni au travail du service national des libérations conditionnelles, ni au détenu lui-même, mais qui noircissent l'image. Cela se produit surtout dans certains petits journaux, et je sais qu'à Montréal on en a quelques-uns qui paraissent à toutes les semaines. Vous avez toujours un article qui, à un moment donné, sans raison apparente, lorsqu'il y a un ancien détenu, maintenant libéré, c'est peut-être un détenu très grave, lequel, je ne sais pas pourquoi, a été libéré, et tout ça, et ceci sans raison apparente, s'il a le malheur de commettre un délit, je suis d'accord, qu'ils relèvent ça, mais parfois, il n'a même rien fait, et par un «on dit», «on l'a connu», on met ça dans les journaux. Cependant, le journal *Montreal Star* a publié des articles très honnêtes et très bien rédigés sur ce qui se passe dans les institutions au niveau des délibérations conditionnelles, et cela, je pense, devrait continuer, mais c'est très rare.

Il nous semble que le public devrait quand même savoir qu'est-ce qui se passe, qu'est-ce qui se fait au niveau des institutions, au niveau des libérations conditionnelles; il devrait le savoir. Il ne sait pas ce qui se passe, et même on leur conte souvent des mensonges entachés de sentimentalisme.

Une des solutions serait de dire: écoutez, on va étaler au grand jour ce qui se passe. Ceci ne paraît pas prudent. Ce qui m'apparaît prudent, par exemple, c'est que, avec des journaux sérieux et avec des moyens du mass média comme la télévision, il y a des contacts réguliers, des changements qui se font, et des situations, ou je pense, si on avait le courage de dire: voici, c'est la situation dans laquelle l'on se débat. Je pense que le public pourrait souvent comprendre beaucoup plus pourquoi, à un moment donné, on exige des choses, qu'il y a des erreurs qui sont commises. Je dis cela prudemment, parce que, vous savez qu'ils peuvent s'emporter très facilement et devenir répréhensibles sans rien comprendre.

Je pense que, si l'on informait les journaux,—il y a eu des émissions de télévision très intéressantes au sujet des libérations conditionnelles. Il y en a une qui a été passée au mois de février et qui a été reprise avant-hier; elle était très intéressante. Là, c'est poussé de façon générale, mais il y a quand même plusieurs problèmes particuliers des libérés conditionnels, qui sont des agents, qui sont les services et que l'on pourrait se faire. Il y a aussi la possibilité que des citoyens . . .

Le président suppléant: Avez-vous presque terminé?

M. Thomas: Aussi, il y a les visiteurs bénévoles. On constate que les visiteurs bénévoles sont très importants et que, souvent, ils connaissent mieux les détenus à l'extérieur que l'agent de libération, et ils peuvent lui venir en aide et prévoir le moment critique beaucoup plus.

J'ai peut-être parlé un peu trop longtemps.

Le président adjoint: Merci beaucoup, monsieur Thomas.

Sénateur Laird: Tout d'abord, je voudrais vous remercier sincèrement, vous et vos collègues, pour votre mémoire très intéressant. Je vais vous dire que je ne suis pas entièrement d'accord, mais en tout cas, je parle si mal l'autre langue officielle de notre pays, que je préfère poser mes questions en anglais.

[*Traduction*]

Le rôle que vous envisagez pour la Commission des libérations conditionnelles limiterait très certainement ses pouvoirs. Pourriez-vous nous dire combien de fois vous aviez recommandé la libération, demande que vous avez vu rejetée par la Commission?

[*Français*]

M. Thomas: Non, on n'a pas de statistiques là-dessus.

Maintenant, je sais que tous et chacun, on a des cas comme ça. Il y a certains cas mémorables, où par exemple on avait fait du traitement avec un certain détenu et nous étions cinq à faire du traitement, et la Commission a refusé, même après des pourparlers, de libérer ce détenu-là. Il en est arrivé d'autres à certains moments donnés.

[*Traduction*]

Le sénateur Laird: Je constate aussi que vous proposez l'intégration de l'absence temporaire de la libération conditionnelle et d'après ce que je lis dans votre mémoire, le Service canadien des pénitenciers en serait chargé. Pourquoi pas la Commission des libérations conditionnelles?

[*Français*]

M. Thomas: L'absence temporaire est donnée actuellement par les institutions. Si l'on intègre le service de libérations conditionnelles dans les institutions, de façon à ce que l'on ait un comité mixte, de gens d'institutions et de gens de libérations conditionnelles, on n'a plus besoin de

séparer les deux services dans les décisions. Les gens sont là, la décision se prend en commun et la recommandation se fait. La recommandation se fait par les gens, et les gens des libérations conditionnelles comme ceux de l'institution font une recommandation en commun.

M. Bélanger: Pour répondre à votre première question: l'idée de tout ça, ce n'est pas de diminuer finalement le rôle des agents de libérations conditionnelles, mais c'est plutôt de les impliquer davantage dans une équipe multidisciplinaire, et de les faire participer à ce que j'appellerais le processus décisionnaire. A savoir que lorsque, dans un hôpital, les malades sont étudiés par une équipe médicale qui comprend les services médicaux et paramédicaux. On fait des études de cas, et après des discussions multidisciplinaires, et toute une genèse de la décision qui a précédé, on aboutit finalement à une solution, que l'on croit difficilement acceptable, à ce moment, c'est que l'agent des libérations conditionnelles ne soit pas actuellement dans un élément de processus décisionnaire. Il ne fait que lui-même ramasser, un peu à la façon d'un cassette, les différents rapports, sans avoir participé dans sa chair et dans son sang, dans la connaissance du détenu, avec tout le processus humain qui est de prendre une décision face à une personne. A ce moment-là, on voudrait lui donner un rôle plus important.

Sénateur Lapointe: Avant de demander que ce pouvoir-là soit remis aux autorités provinciales, si vous voulez, que ça soit dans les institutions provinciales, le pouvoir de la décision pour les libérations, il faudrait, comme le dit monsieur, que le personnel soit de beaucoup augmenté?

M. Bélanger: Excusez, je parle là, d'institutions au niveau fédéral; je parle de nos institutions au niveau fédéral.

Sénateur Lapointe: Au Québec?

M. Bélanger: Dans les institutions fédérales au Québec. Dans ce sens-là, on parle de nos institutions fédérales, et on ne parle pas directement des prisons provinciales. Si on limite la discussion à nos institutions fédérales, on aimerait davantage que certains agents soient intégrés au processus de décision, dans ce sens-là. C'est notre suggestion.

Sénateur Flynn: Est-ce que, au point de vue pratique, c'est dans l'institution que la décision sera prise?

M. Bélanger: Écoutez, ça n'a pas d'importance.

Sénateur Flynn: C'est très important. En pratique, la décision sera prise dans chaque institution.

M. Bélanger: Non. Il peut y avoir encore le bureau local, ou régional des libérations conditionnelles, mais des agents qui soient davantage actifs à l'intérieur des programmes de l'institution.

Sénateur Flynn: Si vous voulez ramener le processus décisionnaire, en pratique, dans l'institution, je vous pose alors la question: comment pouvez-vous, à travers le pays, établir des normes semblables dans toutes les institutions?

M. Bourgeois: En fait, la question, je pense que l'on voudrait tout simplement travailler en équipe.

Sénateur Flynn: Je n'ai pas d'objection à cela, mais vous allez plus loin. Vous voulez vraiment que ce soit l'institution qui soit le facteur décisif.

M. Bourgeois: C'est l'équipe.

Sénateur Flynn: Si vous voulez, l'équipe; que vous ayez une petite ou une forte équipe, votre principe c'est ça, c'est au niveau de l'institution. Alors, je vous demande: comment allez-vous faire, comment allez-vous uniformiser les politiques dans toutes les institutions?

M. Bélanger: Je pense que le bureau local, ou régional, serait encore important. C'est pour ça que nous, nous disons qu'un des rôles des commissaires, par exemple, serait justement d'établir cette norme à l'échelle nationale. Ce qui fait qu'à un moment donné ce que vous venez de dire serait très, très important, à savoir que, dans une institution on peut devenir biaisé à cause de certains problèmes, ou à cause de certains délits, ou à cause de certaines choses.

Sénateur Flynn: A cause de votre personnalité, à cause de la personnalité des gens.

M. Bélanger: A cause de ces rôles, il pourrait y avoir des choses qui seraient important de les offrir à ces commissaires-là, et ça serait essayer de corriger les biens provinciaux, ou les biens régionaux qui pourraient survenir.

Sénateur Flynn: Vous croyez que ça serait possible même en donnant cette influence, ce pouvoir décisionnaire aux institutions?

M. Bélanger: Excusez, je pense que l'idée ce n'est pas de la donner aux institutions. C'est de la donner à une équipe multidisciplinaire qui soit composée à la fois de gens de l'institution et des agents des libérations conditionnelles, qui pourraient quand même conserver leurs locaux, mais qui viendraient davantage dans nos institutions, et qui participeraient davantage à la vie de nos institutions pour certains de nos agents au moins.

M. Cyr: Pour répondre, c'est que, actuellement, ce qui se passe, c'est qu'il existe un décalage entre le programme, ou le traitement que l'on veut faire à l'institution, et le rôle que l'on accorde à la libération conditionnelle. Actuellement, de la manière que sont présentées les libérations conditionnelles, elles sont limitées à leur rôle de traitement justement, parce qu'il n'y a pas de contact assez fréquent, assez suivi avec les institutions, ou les traitements comme tels. Alors, si on prend dans la perspective que les institutions fédérales sont des institutions où l'on traite les détenus, il faut, lorsqu'ils sortiront, qu'ils puissent s'intégrer à la société, et, à ce moment-là, il faudra aussi avoir une intégration avec les agents de libérations conditionnelles afin qu'ils connaissent les problèmes que rencontre tel genre d'individu, et adapter les modalités pour lui venir en aide, lorsqu'il sera libéré.

Sénateur Lapointe: Vous dites que vous voulez, que les autorités provinciales aient leur propre service de libérations conditionnelles. Alors, ça veut dire que ça exclut le «Parole Board»?

M. Cyr: Soit l'un, ou soit l'autre, en fin de compte. Ce que l'on suggérait tout à l'heure, c'est que c'est comme ça que ça se passe actuellement, c'est que les gens des services de libérations conditionnelles qui s'en occupent. Alors, ce qui arrive, c'est que nous avons deux types de détenus, deux types de problèmes, en fin de compte, et ça devient un surcroît de charge, de travail à faire, et aussi, en évaluant la longueur de la sentence, qui est de trois à six mois, par exemple, ça devient un travail beaucoup plus difficile pour l'agent de libérations, qui doit l'effectuer.

Ce qu'on propose dans le mémoire, c'est qu'il soit séparé: que le provincial s'occupe de libérations conditionnelles, comme ça se fait ailleurs, comme au Nouveau-Brunswick, par exemple, pour que ce programme puisse s'adapter spécifiquement aux détenus, aux libérés conditionnels, en connaissant d'autres problèmes, en connaissant leurs délits, en majorité ce sont des délits mineurs, ou une première offense. Je pense, à ce moment-là, s'il y a un programme réellement intégré, à ce niveau-là, il y a plus de chance d'éviter la récidive, que si on était obligé de s'en occuper par surcroît.

Sénateur Lapointe: Alors, au plan provincial, vous voudriez que ce soit les autorités provinciales qui prennent les décisions pour les libérations conditionnelles, pour les prisons fédérales? Vous voulez que ce soit mixte, c'est ça?

M. Cyr: Que ce soit intégré.

Sénateur Lapointe: Vous voulez que ce soit fait avec des agents de libérations conditionnelles du Bureau fédéral?

M. Cyr: C'est ça.

Sénateur Lapointe: Plus les gens qui sont à l'intérieur du pénitencier?

M. Thomas: Mais, évidemment, toujours sous la juridiction des commissaires, c'est très important. Évidemment, il semble que, dans nos propos on en a moins parlé, mais c'est très important, parce qu'il arrivera très souvent, je pense, surtout dans les débuts, si jamais c'était mis en force, on anticipe idéalement, par exemple, que ce qui va se passer, c'est que le détenu va souvent faire appel, et il va dire: je ne suis pas d'accord avec vous. Je dis que, malgré tout, les commissaires vont avoir beaucoup de travail par tout le pays. Les commissaires verront à demander une autre étude plus poussée de cas, ayant en main la première étude, et dire: écoutez, qu'est-ce qui se passe, qu'est-ce qui ne va pas, etc.?

Sénateur Flynn: Est-ce que vous ne dites pas plutôt ceci: que la Commission n'a pas actuellement en main, avec la façon dont elle opère, les renseignements suffisants, et qu'elle ne les obtient pas assez vite? Est-ce que ce n'est pas ça que vous voulez dire?

M. Thomas: C'est un des grands problèmes de fond; c'est ça. Non seulement qu'elle n'a pas les renseignements, mais elle ne possède pas la qualité des renseignements.

Sénateur Flynn: Oui. Alors, cela suppose d'avoir, au niveau des institutions, plus de personnel, qui soit en mesure de faire rapport aux membres de la Commission qui, elle, continuera à prendre les décisions?

M. Thomas: C'est plus que ça. Je m'explique: c'est que, si l'agent des libérations a été davantage intégré dans l'institution, quand le gars sort, il peut continuer le travail, mais sous un plan tout à fait différent, il est en face de la réalité actuelle.

Sénateur Flynn: Je n'ai pas d'objection; je trouve ça important, l'accessoire, au principe général; mais j'ai eu l'impression que vous vouliez donner une sorte d'autonomie aux institutions. Alors que, si on creuse un petit peu, vous semblez plutôt vouloir que, dans l'institution, il y ait plus de personnel qui s'occupe de préparer les libérations, et, une fois la libération décidée, il va suivre l'individu?

M. Thomas: Je crois que, pratiquement, vous avez le fond de notre pensée.

Sénateur Flynn: En d'autres termes, vous dites qu'il n'y a pas assez de systèmes, pas assez de techniques, en pratique?

M. Thomas: C'est ça.

M. Cyr: On met de l'emphase sur la participation des dirigeants à l'intérieur.

Sénateur Lapointe: Par exemple, vous dites qu'il y a seulement deux psychologues pour 400 détenus. Il en faudrait combien, pour que ce soit logique? Est-ce qu'il en faudrait dix? Est-ce qu'il en faudrait vingt? Je ne sais pas, moi; c'est à vous de répondre?

[*Traduction*]

Le président suppléant: Quelle est la tâche normale des psychologues?

[*Français*]

Sénateur Lapointe: Qu'est-ce que vous faites, au juste?

M. Bélanger: Ce qui se passe dans une institution, pour les psychologues, en fait, ils font différentes choses, ils ont différents rôles. Ils ont des rôles auprès des détenus, à savoir de la thérapie individuelle, des interventions individuelles. Ils servent de consultants au niveau des travailleurs sociaux et des criminologues qui travaillent là. Ils servent de consultants au niveau des cadres, à savoir, les directeurs et sous-directeurs de prisons, etc. Ils servent également pour la formation et l'entraînement du personnel, quand on leur laisse le temps d'en faire, ou les possibilités d'en faire. Il y a la thérapie de groupe. Ils ont des rencontres avec les instructeurs de métiers, etc. Ils ont à répondre aux demandes des détenus eux-mêmes, qui veulent voir les psychologues. Ils vont répondre aux références faites par le médecin, en médecine générale, ou envoyées aux psychologues par le psychiatre, pour qu'on s'en occupe. Ils ont à répondre aux demandes de libération conditionnelle, pour faire les évaluations, et, pratiquement chacune des évaluations, si c'est un individu qui n'est pas connu en psychologie, ça demande certainement un approfondissement de deux ou trois jours d'étude et d'évaluation, si on veut présenter quelque chose valable pour une évaluation. Ce qui fait que le rôle est multiple. C'est donc assez difficile de dire combien il en faudrait pour ça, parce que la consultation, c'est du plus ou du moins: vous pouvez donner peu de temps ou beaucoup de temps à la consultation au niveau des cadres, peu ou beaucoup de temps au niveau des officiers, des travailleurs sociaux, des criminologues, et ainsi de suite. Alors, c'est très difficile de répondre à une question comme celle-là.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il n'y a pas d'évaluation de la proportion des psychologues, au nombre des détenus, par exemple, cinq pour 400, ou 10 pour 400, ou quoi?

M. Bélanger: Il y a certains critères qui ont déjà été établis aux États-Unis, par rapport à ça.

M. Cyr: On peut prendre des exemples: dans un hôpital psychiatrique, vous pouvez avoir un psychologue par cinq détenus, ou un psychologue par 20 détenus, dans un hôpital psychiatrique, mais ça dépend, évidemment, des programmes.

Sénateur Flynn: Mais ce ne sont plus des détenus?

M. Cyr: Non, non, mais ce sont quand même des gens qui bénéficient des services psychologiques. C'est justement à ce point de vue-là que je peux répondre, parce qu'il peut y avoir d'autres critères aussi.

M. Bélanger: C'est là qu'on s'aperçoit, je pense, au niveau clinique, c'est que, même si nous avons un programme très développé, ou le meilleur programme au monde, chacun des détenus est en prison pour une raison bien spécifique, pour un besoin qui est à lui, et à lui seul, et je pense que, pour répondre à ce besoin, et à ses déficiences personnelles, qui font qu'il est en prison présentement, il a besoin que son problème soit suivi par d'autres personnes, et qu'on puisse répondre à son besoin à lui, ce qui suppose une intervention individuelle, et non pas simplement une intervention de programme impersonnelle, ce qui fait qu'il a besoin de toutes sortes de personnes spécialisées, que ce soit des psychologues, ou des travailleurs sociaux, mais des personnes qui puissent avoir des approches interpersonnelles, capables de saisir profondément le problème des détenus, parce que actuellement, les travailleurs sociaux qui travaillent dans nos institutions sont accablés par un tas de choses.

Prenons un exemple: on vient d'accorder la liberté aux détenus en raison du Code 26. Actuellement, des travailleurs sociaux sont accablés par les demandes des détenus pour sortir en «code 26», en congé de fin de semaine. Or, si nous avons trois travailleurs sociaux pour 400 détenus, dans notre institution, et, à chaque semaine, nous avons 50 demandes pour des congés de fin de semaine, ça veut dire que le travailleur social doit rencontrer le détenu qui a fait la demande, évaluer la teneur de sa demande, faire les contacts avec sa famille pour évaluer l'importance de cette sortie-là, faire un rapport pour présenter le cas à un comité de formation des détenus, qui a lieu chaque semaine, que ce cas-là soit étudié en comité multidisciplinaire, et qu'une décision soit prise pour un congé de fin de semaine. Or, ce congé de fin de semaine-là coûte beaucoup d'énergie, beaucoup d'efforts, et du temps en quantité, ce qui suppose que tout ce temps-là est enlevé pour des interventions personnelles, pour de la thérapie, et pour un approfondissement de la vie du bonhomme en question. Ce qui fait que ces nouveaux programmes-là ne nous ont pas donné de nouveaux personnages à l'intérieur de nos institutions, nous coûtent énormément de temps et nous empêchent d'agir en profondeur sous une autre forme.

Sénateur Lapointe: Alors, vous voudriez qu'il y ait plus de travailleurs sociaux? Est-ce que vous voudriez un plus grand nombre de travailleurs sociaux que de sociologues?

M. Bélanger: Des deux.

Sénateur Lapointe: C'est parce que vous avez l'air de dire que les travailleurs sociaux sont accablés avec cette nouvelle formule?

M. Bélanger: Oui.

Sénateur Lapointe: Mais, il semble que les sociologues n'ont pas tellement à faire, à ce nouveau règlement?

M. Bélanger: Il est moins touché par ça, c'est évident. On essaie toujours d'influencer le psychologue, pour qu'il ait son mot à dire positivement, relativement à cette sorte de chose. Mais, on ne veut pas entrer dans ce genre de chose-là.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Monsieur Bélanger, vous êtes un psychologue confirmé. Pourriez-vous dire au comité quelle est, selon vous, la tâche normale dans les conditions de travail que vous avez décrites.

M. Bélanger: C'est d'un pour 75 aux États-Unis.

Le président suppléant: Êtes-vous d'avis que ce chiffre s'applique également au cas des institutions canadiennes?

M. Bélanger: Ça serait une bonne amélioration si nous avions une telle proportion.

M. Cyr: Ça serait une grande amélioration.

[*Français*]

Sénateur Goldenberg: Voulez-vous dire un psychologue, ou un travailleur social,—un psychologue pour 75?

M. Bélanger: Un psychologue pour 75,—parce que c'est très différent.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Veuillez m'excuser, j'ai compris «travailleur social» parlez-vous d'un agent de la classification?

M. Bélanger: Oui.

[*Français*]

Sénateur Lapointe: Monsieur voulait dire quelque chose?

M. Albert: Oui. Je travaille à Cowansville, où l'on va établir sous peu ce qu'on appelle les «living units», ou les unités communautaires, et chez-nous, avec 400 détenus, on est présentement huit préposés au classement ou bien «classification officers», ce qui fait un «case load» de 50 pour un préposé au classement, pendant que les psychologues, on demeure à un pour 200.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il y a un déséquilibre entre les deux?

M. Albert: Oui, c'est ça. Avec plus de préposés au classement, il y a plus de contacts qui se font avec les détenus et, plus les contacts se font, plus les problèmes se manifestent et reviennent à la surface, et souvent ces individus-là sont référés aux psychologues, et il y a des requêtes.

Sénateur Lapointe: Alors, le psychologue ne peut pas répondre à toutes vos exigences, à toutes vos demandes, parce qu'il n'y en a pas assez?

M. Albert: C'est ça. Le psychologue joue aussi un autre rôle: c'est un rôle de consultant, et c'est pourquoi, tout à l'heure, on pouvait dire que le psychologue est mêlé à toutes les sauces, ce qui va jusqu'à la formation du personnel et, à ce moment-là, son rôle thérapeutique c'est quoi? C'est pourquoi l'American Psychological Association suggère un pour 75. Mais, franchement, on n'est pas venu ici pour ce genre de chose-là, disons que ce sont les faits.

Sénateur Lapointe: Une fois que le détenu est libéré, est-ce que c'est un travailleur social qui doit s'occuper de lui, le rôle du psychologue est terminé?

M. Albert: C'est pourquoi, madame, on le disait bien, dans notre mémoire, qu'on voit très bien le rôle d'un psychologue, ou des psychologues, au sein des libérations conditionnelles, c'est-à-dire dans les agences de surveillance de libérations conditionnelles, qui pourraient poursuivre le traitement sur le plan psychologique, ou le travail déjà commencé en institutions, parce que, une fois que le bonhomme est libéré, on ne le voit plus; on est à l'intérieur de nos murs, et qu'est-ce qu'on peut faire. On n'est pas comme mon collègue, Marcel Thomas, on est incapable d'aller travailler avec lui le soir. A l'occasion, on le fait, mais c'est bénévole.

M. Bourgeois: Mais, pour aller plus loin dans le sens de l'intégration de certains agents des libérations conditionnelles, nous posons la question, à savoir, de la continuité des traitements donnés; les psychologues qui sont à l'intérieur, travaillent avec certains détenus, et ils ont approfondi leurs problèmes et ils ont déjà établi d'excellentes relations avec ces détenus-là, et ces psychologues devraient, normalement, pouvoir continuer leur travail une fois que le détenu sort de l'institution, parce que là, c'est un travail commencé, mais qui n'est pas poursuivi. Il est déjà approfondi, mais il bloque d'un coup, tout d'un coup, et c'est à recommencer à neuf avec d'autres personnages quand la chose est possible; c'est ce qu'on appelle mettre une espèce de tranchée au traitement. Ce qui se passe dans les hôpitaux psychiatriques actuellement, justement, c'est qu'il y a des cliniques externes. Une fois que l'individu est sorti de l'hôpital, il peut rencontrer ce même médecin-là en clinique externe qui peut continuer son travail de traitement. Actuellement, c'est une chose absolument impossible. On a beau commencer telle forme de psychothérapie, telle forme de traitement avec un détenu, il va sortir, puis on est incapable de le soutenir à l'extérieur avec cette même forme de traitement-là, afin de l'aider à s'adapter à la réalité.

Sénateur Flynn: Pourquoi, parce que vous n'êtes pas assez nombreux, ou parce que . . .?

M. Bourgeois: D'abord, parce que ce sont deux organismes différents. On ne travaille pas en-dehors des institutions. Notre devoir c'est de travailler à l'intérieur de l'institution de neuf à cinq, puis, c'est ça.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il faudrait que le libéré conditionnel aille vous voir à l'institution, ou bien si vous vous allez le voir?

M. Bourgeois: Ça peut être aussi bien à l'agent de libérations, c'est pour cela qu'on suggérait une espèce de souplesse, d'entente entre ces deux organismes-là, quelque chose qui soit plus un seul programme plutôt que des programmes différents que va prendre le détenu, puis qui vont l'amener à différentes étapes, que ce soit à peu près tous les même personages qui aient affaire au détenu à partir du début de son incarcération jusqu'à la fin de sa libération conditionnelle.

Sénateur Lapointe: Oui, mais c'est assez difficile, admettons à Cowansville, où il y a, à l'intérieur, des spécialistes, des psychologues, des travailleurs sociaux, mais, si le libéré s'en va à Montréal, il ne peut pas retourner à Cowansville pour se faire guider par ceux qui sont à l'intérieur de l'institution, qui le connaissent très bien, alors comment solutionnez-vous ce problème?

M. Bourgeois: Bien, sur le plan psychologique, madame, ce que j'en pense personnellement, c'est que, si les libérations conditionnelles avaient des psychologues dans leurs services, c'est facile de leur transmettre l'information, de les sensibiliser aux problèmes du type: ce qu'on a fait, ce qu'on n'a pas fait, ou ce qu'on aurait du faire, et cette personne-là, qui est qualifiée, pourrait continuer, parce que c'est impossible de le faire, vous avez tout simplement entre Cowansville et Montréal, 60 milles, 50 milles, de toute façon.

Sénateur Flynn: Globalement, vous semblez poser le problème du détenu, ou de l'institution de détention, comme le problème d'un grand hôpital où l'on doit améliorer tous les services, les intégrer, etc., mais, à partir de ce moment-là, est-ce que je comprends que vous considérez la libération du prévenu comme le premier pas dans la voie de la réhabilitation, n'est-ce pas?

M. Bourgeois: Pardon?

M. Thomas: Comme le dernier.

M. Bourgeois: Le dernier pas, celui qui est fait après.

Sénateur Flynn: Pour le réhabiliter à l'intérieur, mais, en quoi faisant? Je comprends que vous analisez son cas, mais lui, il est peut-être insensible au fait qu'on s'occupe de lui, de cette façon-là, pour le temps qu'il restera renfermé.

M. Cyr: Évidemment, lorsqu'on parle, à l'intérieur d'un système, du travail de traitement qui doit se faire avant que le type soit considéré pour une libération conditionnelle, et qu'on fait ce traitement, évidemment, ça inclut un tas de choses; ça inclut des programmes d'apprentissage de rôles sociaux, entre autres, à l'intérieur du travail que le détenu doit faire dans un atelier, par exemple. Ça demande aussi une animation de groupes de détenus, des programmes sur la formule d'unité de vie. Ça demande de plus l'intervention individuelle par les psychologues, et par d'autres personnes qui s'occupent du traitement. Ça demande évidemment, que, à ce moment-là, l'individu soit apporté, soit disons, motivé afin de pouvoir s'interroger, et faire face à certaines difficultés de son comportement du fait que, à un moment donné, il ne peut pas fonctionner adéquatement dans la société. Maintenant, à un moment donné, il faut arriver, et c'est pourquoi on dit que la libération devient la dernière étape lorsqu'il a franchi la première étape, ou il a pris conscience de certains problèmes, de certaines démarches qu'il doit faire pour pouvoir le régler soit pour le mettre en face d'une situation où il peut continuer ce traitement-là. C'est pourquoi nous disons que ça devient de la réhabilitation, à ce moment-là.

Sénateur Flynn: Quand vous vous occupez de la réhabilitation, toutes vos propositions, tout votre système, votre institution idéale, avec tout le personnel requis, tout ce que vous voulez, toute la technique voulue, tout ça amène, évidemment, à la libération, mais, est-ce que vous envisagez cela aussi en fonction du rôle du juge qui lui, en prononçant la sentence, il a fallu qu'il tienne compte de la gravité de l'offense, du crime, et la nécessité de la dissuation, enfin, vis-à -vis d'autres qui seraient tentés de faire la même chose?

M. Bourgeois: C'est tout à fait vrai. C'est un problème au niveau de la cour, et sans être un expert à ce niveau-là, disons que, en tenant compte de la gravité de l'offense, c'est certainement à considérer. Alors on donne quoi, dix ans, cinq ans, sept ans, huit ans, est-ce que dans l'esprit c'est huit ans qu'on veut s'en débarrasser, puis qu'on l'incarcère, ou est-ce que c'est huit ans que ça prendra

afin de pouvoir accomplir un travail efficace avec ce détenu? Ça devient donc la philosophie de savoir pourquoi cela, ou pourquoi cela.

Sénateur Flynn: Parce qu'il y a tout de même déjà eu une décision . . .

M. Bourgeois: Oui, d'accord.

Sénateur Flynn: . . . de prise par quelqu'un qui est censé avoir e u devant lui un dossier concernant l'individu, en dehors du fait brutal du crime qui a été prouvé, il y a eu une décision qui a été prise.

M. Bourgeois: Je suis d'accord, complètement d'accord avec cela. Mais, quand même, c'est qu'on travaille avec ça, et on se demande: est-ce qu'il faut respecter ces dix ans-là? On ne peut pas le changer. On a aucun pouvoir de changer ces choses-là. Toutefois, dix ans, on peut se rendre facilement compte, une équipe peut se rendre compte, un spécialiste peut se rendre compte que parfois dans trois ans, deux ans, quatre ans, cinq ans, peu importe, le type est bon, le «timing», en d'autres mots, est bon, et le type peut retourner à la société et, à partir de cette date-là, mais, si on ne peut pas l'obtenir, il se fait ce qu'on appelle de l'institutionalisation, l'individu devient complètement institutionalisé; il devient un type conditionné à faire des choses de telle heure à telle heure, à telle heure, et il pourrait certainement plus bénéficier, sur le plan psychologique et social s'il retourne à la société.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Mais si la réadaptation ne vise en fin de compte qu'à la réinsertion sociale, la politique actuelle qui met l'accent sur l'acte punitif et l'incarcération n'est-elle pas vouée à l'échec?

[*Français*]

M. Thomas: Oui, je pense que vous avez absolument raison, que l'on punisse quelqu'un parce qu'il a commis un délit, ça remonte, voyez-vous, aux débuts de l'humanité. Vous pouvez tous constater que, depuis des années, on a puni des délinquants, ç'a été jusqu'au châtiment corporel; avez-vous l'impression que ceci a diminué le nombre des délinquants? Il y a une donnée fondamentale humaine du délinquant: il n'apprend pas par la punition. Une grande majorité des délinquants,—il y en a certains qui apprennnet une fois dans leur vie,—Ils ont commis un délit; on dit souvent que c'est à une malchance. Ils viennent en prison. Ils le sentent comme une punition et jamais plus on ne les verra. Mais, ce qu'on appelle le vrai délinquant, le délinquant récidiviste, lui il n'apprend rien par la punition. C'est une donnée fondamentale.

Sénateur Flynn: Il apprendrait par quoi?

M. Thomas: Il apprendrait si on pouvait le mettre dans une situation où il est capable de développer ses ressources. Je prends le problème du travail.

Sénateur Flynn: Vous êtes obligé de l'incarcérer, d'une façon ou de l'autre?

M. Thomas: Oui, monsieur, absolument, et c'est déjà extrêmement important. Le premier but d'une institution est la protection de la société, et cet individu ne peut pas rester en liberté. A mon sens, s'il est dangereux, il ne peut pas rester en liberté, et ça c'est très important. C'est pourquoi le travail doit se faire à l'intérieur des murs.

Sénateur Lapointe: Mais, il y en a beaucoup qui sont venus ici, qui ont témoigné en disant que les prisons ça ne valaient rien.

M. Thomas: Telles quelles sont actuellement, je crois que je serais d'accord avec eux autres, peut-être pas d'une façon aussi absolue.

Sénateur Lapointe: Mais, on dit qu'un séjour en prison ça empirait la situation du prisonnier au lieu de l'améliorer, parce que le milieu est très . . .

Sénateur Flynn: C'est aussi ce que vous venez de dire.

M. Cartier: Oui, peut-être, mais ça protège la société.

Sénateur Lapointe: Sans doute, moi, je suis pour cela, mais ils ont dit ici que ce n'était pas un bon milieu pour réhabiliter les gens, ils étaient mieux de les libérer au plus tôt possible, trois mois après, ou . . .

Sénateur Flynn: Même ne pas les incarcérer du tout. On pourrait tirer de telles conclusions de certaines opinions émises.

M. Cyr: Évidemment, disons que l'incarcération telle qu'elle existe actuellement, là où on prend un individu puis on le met avec d'autres pêle-mêle, et on voit aucune différence entre un premier délinquant, qui est peut-être jeune, qui est mis par les récidivistes . . .

Sénateur Flynn: Oui, d'accord.

M. Cyr: Évidemment, il y a un apprentissage qui se fait. Alors, ce que je pense, c'est que, dans ce sens-là, ça ne vaut pas grandchose.

Sénateur Flynn: Je crois que ça n'arrive plus, c'est-à-dire que ça n'arrive presque plus.

M. Cyr: Ça arrive encore.

Sénateur Flynn: Ça peut arriver accidentellement.

M. Cyr: Personnellement, je suis actuellement dans une institution maximum où il y a beaucoup de jeunes détenus qui en sont, soit à une première ou à une deuxième offense, et qui sont mêlés, mis pêle-mêle avec des vieux récidivistes.

Sénateur Flynn: Ce n'est pas censé.

M. Cyr: Oui, évidemment, ce n'est pas censé.

Sénateur Lapointe: C'est pourquoi vous préféreriez une réforme de la classification des institutions pénales.

M. Cyr: Des institutions, oui, en fonction . . .

Sénateur Lapointe: Et vous suggérez une classification seulement pour les jeunes de moins de 25 ans.

M. Cyr: Exactement, oui.

Sénateur Flynn: D'accord.

M. Cyr: C'est ça, et ça regroupe aussi, en général, pas absolument, mais en général, les premières offenses pour ceux en bas de 25 ans. Les plus âgés que cela, en général, en sont à leur deuxième, leur troisième, ou même à leur quatrième sentence, alors, c'est pourquoi nous disons, d'abord, qu'une classification est très importante dans ce sens-là, selon le type de détenus, ou de délinquants qu'on a à traiter. A ce moment-là, on peut former des genres de programmes adaptés aux besoins de chacun des types de

population que nous avons. De plus, c'est nécessaire qu'ils soient incarcérés. Je pense, toutefois, que la protection de la société, revient en fait, à ce que, lorsque le type est sorti de l'institution, il doit être capable de fonctionner adéquatement. Si on ne fait rien avec le malade, lorsqu'il sortira de l'institution, on peut s'attendre à ce qu'il retombe de nouveau dans le même genre de comportement qui a provoqué son incarcération.

Sénateur Lapointe: Vous disiez tout à l'heure, mettons qu'un détenu est condamné à deux ans, alors il dit: automatiquement, je vais être libéré après neuf mois.

M. Cyr: Oui.

Sénateur Lapointe: Pendant ces neuf mois-là, il ne participe à rien, et il ne s'occupe pas de vous; il attend sa libération.

M. Cyr: Exactement, et c'est pourquoi on dit que, s'il y avait, en fin de compte, une imposition de sentences maximale et minimale, à ce moment-là, le gars ne sortirait pas tant qu'il n'aurait pas, à un moment donné, participé à des programmes, qu'il n'aurait pas été motivé à subir certain traitement.

Sénateur Lapointe: Oui, mais, est-ce que, lorsqu'il est examiné pour obtenir sa libération, est-ce que vous n'avez pas le droit de dire non?

M. Thomas: Oui, sûrement.

Sénateur Lapointe: Il a un mauvais caractère, puis il ne mérite pas d'être libéré.

M. Thomas: Sûrement.

Sénateur Lapointe: Vous avez le droit de faire cela, vous avez le droit de le garder?

M. Thomas: Oui, sûrement.

Sénateur Flynn: De ne pas le recommander?

M. Thomas: De ne pas le recommander, de le recommander en disant qu'on n'est pas d'accord qu'il sorte. Je suis d'accord.

M. Cyr: Certainment.

M. Albert: Je pense qu'il y a là une petite correction à apporter, c'est que, après neuf mois d'une sentence de deux ans, un type ne sort pas automatiquement; il devient seulement éligible à une libération conditionnelle.

M. Thomas: Seulement.

M. Albert: A ce moment-là, on peut dire oui à une libération conditionnelle, on peut dire non.

Le président suppléant: Comment peut-il sortir automatiquement?

M. Albert: Ce que je disais, tout simplement, c'est que . . .

Sénateur Lapointe: Non, non, il dit non.

Le président suppléant: Excusez-moi.

M. Albert: C'est uniquement une correction sur ce que madame avait dit tout à l'heure, à savoir que, sur une sentence de deux ans, un type qui a fait neuf mois, ne sort pas automatiquement, il devient uniquement éligible à une libération conditionnelle, puis, à ce moment-là, son cas est étudié pour savoir si oui ou non il sera libéré.

Sénateur Lapointe: Vous parliez, tout à l'heure, des délits sexuels, et vous aviez l'air vouloir excuser la plupart, non, une partie de ceux qui commettent des délits sexuels, et vous critiquiez ler journaux parce que, s'il y a quelqu'un qui a été libéré, et qu'il a commis un autre délit sexuel, ils font du sensationalisme là-dessus, vous critiquiez les journaux en disant qu'ils critiquent l'individu plutôt que l'acte commis, mais c'est difficile de dissocier l'individu de son acte; s'il a commis un acte révoltant, bien, il est un peu révoltant lui aussi. C'est difficile de dissocier l'un de l'autre.

M. Thomas: Oui, je comprends très bien ce que vous voulez dire. C'est que notre différence à nous s'appuie sur ce qu'on découvre, peut-être plus en profondeur, dans notre travail. C'est qu'ils sont au prise avec la fameuse image que la société ne veut rien savoir d'eux autres. C'est ça le problème. C'est que ça renforce énormément la personnalité délinquante du bonhomme. La délinquence, c'est d'avoir un problème de socialisation, de relations sociales, et, si la société leur montre qu'ils sont toujours, toujours aussi monstrueux, ils ne sortent plus de ce cercle vicieux qui tourne continuellement.

Sénateur Lapointe: Oui, mais comment voulez-vous que la société ne les considère pas comme un danger, comme des êtres un peu répugnants, s'ils violent des fillettes, ou des choses comme ça; ils ne peuvent quand même pas dire qu'ils ont raison.

M. Thomas: Je dis qu'il y a certainement un peu de vérité dans ce que les journaux disent, je pense qu'ils ont raison de se révolter contre les détracteurs.

M. Cartier: Ce qui est bien important dans la distinction entre l'acte et l'homme qui fait l'acte, c'est qu'un acte révoltant est un acte révoltant à 100 pour cent, tandis qu'un homme qui fait un acte révoltant n'est pas un homme révoltant à 100 pour cent.

Sénateur Flynn: D'accord, mais je ne suis pas . . .

M. Cartier: C'est ça qu'il ne faut peut-être pas perdre chez cet homme-là seulement le 10 pour cent qui lui reste, qui peut entraîner le 90 révoltant; il ne faut pas le perdre. Il ne nous reste juste que ça.

Sénateur Flynn: Même si les journaux suivaient votre suggestion et ne parlaient que de crimes révoltants ou crapuleux, et ne parlaient jamais de l'auteur, du monstre, je ne vois pas comment la population en général ferait la différence entre un crime révoltant et celui qui le commet.

M. Cyr: Je crois que la population est capable de faire la différence, si on l'entraîne à faire la différence. Si par exemple, les journaux en font la différence, la population aussi va venir à en faire la différence, parce que les média d'information ont une influence énorme, je le pense en tout cas, sur la réaction émotionnelle du public.

Sénateur Flynn: Si tous les crimes sont considérés comme des maladies, ça va très bien. Il y a certaines maladies dont, autrefois on n'osait jamais prononcer le nom, comme vous le savez, tandis qu'aujourd'hui, on s'habitue à faire la différence entre la maladie et l'individu, mais il faudrait probablement commencer par considérer que tous les crimes sont des maladies, et je ne suis pas prêt à aller jusque-là.

M. Bélanger: Mais, je pense qu'au lieu d'employer le terme «maladie», c'est pourquoi on aime très souvent

employer dans notre rapport le mot, on dit qu'il s'agit de la resocialisation ou de la rééducation. C'est que, très souvent, ces choses-là sont, tout simplement, des déficiences dans l'éducation, des adolescents ou des enfants qui mènent, à un moment donné . . .

Sénateur Flynn: Vous parlez de la délinquence juvénile, vous avez là un problème différent.

M. Thomas: Ce sont souvent des délinquants juvéniles.

Sénateur Flynn: D'accord, oui. Mais, je crois que la loi s'en occupe d'une façon tout à fait spéciale.

Sénateur Lapointe: Vous parlez toujours «du gars qui a fait ça!»—vous ne parlez jamais des femmes?

M. Thomas: Parce qu'on travaille avec des hommes.

Sénateur Lapointe: Est-ce que ça veut dire que c'est seulement des hommes qui sont criminels, qu'il n'y a pas de femmes criminelles?

M. Albert: Nous voulons dire que, par accident, l'on travaille uniquement dans les prisons pour les hommes.

Sénateur Flynn: Excusez-moi, sénateur Lapointe. Je crois que vous voulez dire que ça arrive plus souvent qu'un homme tue sa femme qu'une femme tue son homme.

M. Thomas: C'est que, en fait, chez-nous, on travaille seulement avec des hommes. S'il y en a vraiment qui ont fourni des mémoires et qui travaillent avec les femmes, ça serait très intéressant aussi.

Sénateur Lapointe: Oui, mais, est-ce qu'il y en a des psychologues dans les prisons pour les femmes, c'est ça que je voudrais savoir? Oui?

M. Thomas: Oui, je le sais de oui-dire, mais je ne le sais pas personnellement.

M. Albert: Oui, par expérience, j'en connais une à Kingston.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Dans vos remarques, monsieur Thomas, si j'en crois une note que j'ai sous les yeux, vous dites que la Commission a pris un risque calculé d'un manque d'information. Vous laissez entendre que les membres de la Commission prenaient des décisions arbitraires en se fiant à des rapports sans fondement.

M. Thomas: Oui.

Le président suppléant: Voudriez-vous, s'il vous plaît, développer ce point une fois de plus?

[*Français*]

M. Thomas: Je vais vous dire comment on obtient les informations chez un détenu. Très souvent, on ne sait pas ce qu'il fait dans le milieu, alors un garde, un instructeur va nous en parler et, actuellement, les institutions sont ainsi faites, qu'il faut nous-mêmes aller chercher les contacts. Le détenu arrive,—on ne le voit que dans notre bureau,—il répond surtout aux travailleurs sociaux, aux préposés au classement, ils voient le détenu et ils font ce qu'on appelle l'histoire de cas. Le détenu purge sa sentence. Il arrive souvent plusieurs événements à l'intérieur de l'institution. Quand vient le temps où il est éligible à la libération conditionnelle, l'agent de libération conditionnelle consulte le préposé au classement, et il voit lui-même le détenu à l'intérieur de l'institution au cours d'une ou deux entrevues, et, selon le cas, il va demander que l'on fasse enquête sur la famille. A cause du nombre restreint d'agents de libération conditionnelle et du grand nombre de délinquants, ils ne peuvent pas approfondir les informations qu'ils obtiennent par là. Alors, souvent le détenu va dire: j'ai fait ceci, j'ai fait cela, et avec mon employeur ça allait très bien. Si vous aviez des fois le temps de contacter les anciens employeurs, vous découvririez tout un monde,—il ne se rapportait pas le matin parce qu'il était ivre, mais il disait: monsieur, je ne prends pas de boisson. On ne le sait pas. Il n'en prendra certainement pas dans l'institution. Alors, ce qui se passe c'est qu'il y a des informations qu'on n'obtient pas. Pour le délinquant, ce problème d'alcoolisme est très important. Il faut savoir, par exemple, si véritablement le détenu prend ou ne prend pas de boisson. Nous, on dit: il dit qu'il n'en prend pas, mais on ne le sait pas. Une autre chose, c'est que souvent on n'a pas les notes de la cour, du procès. Ça coûte une fortune; ça coûte $1.00 de la page pour les notes du procès, et il y en a qui ont trois volumes, ça d'épais. Ça coûterait peut-être $500 à l'institution pour les avoir, ce qui est impossible. Mais, il y a dans les notes de procès des renseignements d'une richesse énorme pour savoir qui sont ceux qui ont connu le bonhomme au moment de son délit, peut-être, ou des parents ou des amis, et qui peuvent dire et on a là des témoignages ou des informations beaucoup plus valides qu'une simple entrevue. La police a quand même fait des choses dans ça; le juge a voulu savoir des choses; l'avocat de la Couronne a voulu savoir des choses; l'avocat de la Défense aussi, ç'a été discuté. Ça ne veut pas dire que le procès a été forcément juste. On en a vu dernièrement un exemple avec M. Roux qui a été libéré après neuf ans, et déclaré innocent. Mais, il demeure quand même qu'on a là une mine d'informations énorme, auxquelles on n'a pas accès, sauf par occasions, si on a des contacts avec un avocat de la Défense qui veut bien nous prêter ses notes.

Sénateur Lapointe: Alors, vous dites que ça coûte beaucoup trop cher, premièrement, pour avoir les documents et, deuxièmement parce que vous n'avez pas assez de temps pour ramasser tous ces documents, et pour les étudier, les analyser, les synthétiser?

M. Thomas: C'est exactement ça. Il existe des institutions, comme l'Institut Philippe Pinelle à Montréal, où les gens prennent le temps de faire ça. Quand on fait une expertise psychiatrique, c'est presque une enquête policière. On voit les victimes. Évidemment, je ne vous dis pas qu'il faudrait faire cela dans tous les cas. Je vous dis que là on obtient un ensemble d'informations dont la validité est beaucoup plus grande que celle que l'on peut avoir dans nos institutions, lorsqu'on est surchargé de travail, et qu'il faudrait des fois établir des contacts très étendus, ce qui demanderait beaucoup de temps. Quand la famille reste en Abitibi, on peut demander à un travailleur social de la région de faire enquête, je pense, mais, souvent, on ne nous envoie qu'un petit résumé de ce que l'on a fait: pourriez-vous explorer ça? Il ne sait pas trop, trop ce que l'on veut, mais il va voir la famille et il nous envoie, règle générale, un rapport de deux ou trois pages, mais il ne répond pas toujours aux questions qu'on s'est posées dans l'institution, parce qu'on a vu des choses, parce qu'on été en contact avec le problème du détenu. On dit: moi, je voudrais bien savoir qu'est-ce qui se passe. Je vous donne un exemple précis: il y a eu, dernièrement, un père de famille âgé de 50 ans, qui avait fait des attentats à la

pudeur sur six de ses filles. Le travailleur social, à Québec,—la famille demeure à Québec,—a fait une enquête. Je faisais moi-même l'évaluation psychologique. J'avais besoin de cette enquête-là. Il ne répondait pas du tout aux questions que, dans mon évaluation psychologique, je me posais. Comment l'épouse réagissait-elle à ce que son mari avait fait? Il n'avait pas du tout exploré cet aspect-là, sauf que c'est un malheur qui est arrivé, et je pense que ça va bien aller. Je crois qu'il y a beaucoup plus que cela. Une femme n'accepte pas ainsi une telle chose.

Sénateur Lapointe: Qui disait ça? Est-ce l'épouse qui disait cela?

M. Thomas: Le travailleur social rapporte que madame avait dit cela. Eh! bien, moi, je me dis: que feront les commissaires avec cela? Ils ne le savent pas. On ne peut pas s'appuyer là-dessus comme étant un renseignement valide. Le travailleur social a dit: madame a dit que c'est un malheur qui est arrivé, je pense que ça va bien aller. Je pense qu'il faut aller plus loin que ça.

Sénateur Lapointe: Sans doute!

M. Thomas: Il faut aller plus loin, et on n'est pas allé plus loin. C'est un exemple que je vous donne. Il arrive dans la région de Montréal, il reste à Québec, il reste en Gaspésie, sa famille demeure là-bas; très souvent, il faut aller voir. Il y a aussi les contacts avec des anciens employeurs, l'adaptation au travail; s'il y a de quoi d'important pour un délinquant, c'est bien ça. Comment est-ce qu'il se comportait? Est-ce qu'il respectait les heures? Est-ce qu'il était productif? Qu'est-ce qui se passait?

Sénateur Lapointe: Alors, une enquête pour une libération conditionnelle, est-ce que ça demande des dépenses, des dépenses de combien d'argent, en moyenne?

M. Thomas: Je ne l'ai pas évalué, je ne pourrais pas vous le dire. Il faudrait étudier le problème plus à fond pour voir ce que ça demande.

Sénateur Lapointe: Évidemment, ça dépend aussi de la distance.

M. Thomas: Ça dépend de la distance. Ça dépend aussi, si vous voulez, du nombre de personnel que l'on a. Ça dépend en même temps, de la possibilité d'obtenir les notes de la cour. Le procès a-t-il été court? Le procès a-t-il été long? Si le procès a été long, ça va coûter très cher. Je vous dis ça pour les procès qui ont lieu à Montréal, car je pense que, dans les villes plus petites, il arrive qu'il y ait des accommodements qui se fassent entre les agents de libérations conditionnelles et le greffier de la cour, et ça coûte beaucoup moins cher, même c'est gratuit, parfois, tandis qu'à Montréal, c'est impossible; on ne peut pas, ça coûte trop cher.

Sénateur Lapointe: Et, pour aller à un sujet complètement différent, est-ce que vous estimez . . .

[*Traduction*]

Le président suppléant: J'aurais une autre question. En ce qui concerne les rapports d'enquête locaux, vous dites qu'ils sont inutiles. Serait-ce en rapport avec l'absence temporaire? Vous êtes libre de ne pas répondre à cette question.

[*Français*]

M. Thomas: Je pense que le problème est quand même assez différent pour une absence temporaire, c'est-à-dire qu'il est moins important. Quand vous libérez quelqu'un et que vous dites: je pense que sa libération, j'espère, enfin, qu'elle va lui servir afin qu'il reste à l'extérieur et qu'il devienne un honnête citoyen. Alors que c'est différent de donner une absence temporaire d'un jour ou deux afin qu'il puisse aller visiter sa famille. Ils ont très souvent aussi des obligations, en même temps que je vais aller visiter ma famille, je vais aussi essayer d'aller voir mon employeur; des choses comme ça, absolument différentes. C'est assez différent. Je pense que c'est important de contacter la famille pour une absence temporaire. Je ne crois pas qu'on avait fait ça dans le cas Geoffroy. Il avait dit: je veux avoir une mère pour mes enfants. Ce n'était pas si clair que ça.

Sénateur Lapointe: Vous faites quand même une petite enquête?

M. Thomas: C'est la Commission qui demande cela. Nous-mêmes, on ne demande pas nécessairement l'enquête. Ceci ne nous empêche pas d'avoir des contacts avec la famille. On veut des contacts avec la famille, et très souvent on reçoit des mères,—peut-être plus que des pères,—des mères et des épouses. Le problème, il ne vit pas dans l'institution comme telle, il vit aussi à l'extérieur et c'est là que sont ses vrais problèmes; quand il est en-dedans. il ne peut pas sortir. Souvent, on invite l'épouse ou la mère, non seulement pour voir le problème qu'ils ont entre eux, s'ils en ont un, mais aussi, pour être capables de valider les information. On peut dire, par exemple: comment le trouviez-vous votre garçon dans les jours précédant le délit? Lui, il va, par exemple, nous dire: je ne sais pas. Je ne me sentais pas très bien. Je ne travaillais pas. J'étais un peu déprimé, puis, un moment donné, j'ai décidé de faire un coup. Très bien. La mère va peut-être nous raconter beaucoup d'autre choses que le gars ne nous a jamais racontées. Il est allé passer six mois dans le Nord, tout seul, parce qu'il avait de l'argent, et elle ne savait pas où il l'avait pris cet argent-là. C'est quand même bizarre. On ne le sait pas. On l'apprend à ce moment-là, et, quand on l'apprend au moment de la libération, il est déjà un peu tard pour faire quelque chose.

Sénateur Lapointe: Quelle est la proportion des détenus qui racontent des mensonges? Est-ce que ce sont tous des menteurs, ou est-ce qu'il y en a qui disent franchement la vérité?

M. Thomas: Non, ce ne sont tous des menteurs. Une grande proportion sont menteurs, je pense, c'est menteur dans le sens où, si je lui dis la vérité, je ne sortirai pas; si je lui dis la vérité, ils ne me transféreront pas dans une telle institution; je n'aurai pas la chance d'avoir une absence temporaire. On est obligé, avec ce genre d'individus, de confirmer tout ce qu'ils nous disent, et, si l'on veut vraiment—ou bien, si on ne peut pas confirmer la vérité, il nous faut obtenir plusieurs témoignages qui nous permettent de faire des concordances.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il y en a qui sont mythomanes, qui sont vraiment mythomanes, qui s'imaginent toutes sortes de choses, et qui sont sincères en s'imaginant cela?

M. Thomas: Oui, mais seulement une petite proportion.

Sénateur Lapointe: Alors, sur un autre plan, est-ce que je pourrais poser quelques questions, monsieur le président?

Le président adjoint: Oui.

Sénateur Lapointe: La réhabilitation du délinquant ordinaire, c'est de l'amener à ne plus commettre de crimes semblables. Est-ce que vous pensez que vous pouvez réussir de la même façon quand il s'agit d'un détenu pour raisons politique, ou philosophiques, ou autres? Est-ce qu'il peut changer d'idée, ou bien, est-ce impossible?

M. Cyr: Je pense qu'à ce moment-là on se situe à un autre niveau. Je pense que les détenus, qui entrent dans la catégorie que vous mentionnez, peuvent évidemment, changer d'idée. C'est comme tout le monde, un individu peut changer d'idée, comme tout le monde peut changer d'idée, évidemment. C'est très difficile à prévoir. Je ne pense pas que, au mois de mai, le type a changé d'idée, et qu'il va, évidemment, nous dire qu'il a changé d'idée. Il peut aussi, nous dire qu'il a changé d'idée, parce qu'ii veut sortir, ou des choses comme ça. C'est très difficile, à mon point de vue, de savoir, en réalité, si le type a fait un travail et qu'il réalise, à un moment donné, que ses idées n'étaient pas acceptables, ou qu'ils ne les acceptaient plus, et il prend une autre direction. Il y a, là, évidemment la logique et l'intellectuel du raisonnement d'une personne. Il va y avoir des détenus qui changent de sphère, qui ne sont pas politiques, je veux dire des raisonnements non politiques, ils ont commis des actes reprochables, comme tels, lorsqu'ils étaient dehors. Vont-ils, eux, changer d'idée? Est-ce que leur conception de la société va changer automatiquement par leur séjour à l'institution? Je pense que le problème se pose de la même façon vis-à-vis ceux-là aussi. Il y a des détenus, par exemple, qui sont révoltés parce que toujours la société les aura rejetés, et ils se sont toujours senti obligés à faire des actes pour pouvoir survivre dans une société qui les met à l'écart, etc., etc., c'est tout un raisonnement qu'ils veulent nous sortir. Est-ce que, à un moment donné, ils vont réaliser ou partager les idées politiques qu'on peut avoir, ça c'est un autre point de vue. J'ignore qu'ils nous donnent une raison, ou si on peut, à un moment donné, penser qu'ils peuvent avoir changer d'idée. Je dois admettre aussi, qu'il n'y a pas d'étude, on n'a pas assez suivi de cas assez régulièrement pour pouvoir l'établir.

M. Bélanger: Je pense que la même chose pourrait se produire, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la prison finalement, au point de vue idéologie politique. Une nouvelle conception des choses, je pense. évidemment, pourrait se produire aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. C'est ce qui s'est fait dans la société québécoise, on a vu certains leaders modifié leurs opinions à partir d'expériences personnelles. Ça peut se faire aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans ce sens-là.

Sénateur Lapointe: Oui, mais ils ne modifient pas leur opinion à cause de l'influence ou des psychologues ou des travailleurs sociaux, ou si c'est plutôt un travail intérieur.

M. Bélanger: Non, pas nécessairement.

M. Albert: Disons que c'est une question très épineuse, c'est comme vous, madame, vous avez, à l'heure actuelle, des opinions arrêtées sur une foule de choses, et, pour avoir un changement drastique dans un autre sens, je pense que, personnellement, j'aurais beaucoup à faire comme psychologue pour vous la faire changer.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il y a des petites insinuations là-dedans?

M. Albert: Aucune insinuation, madame, c'est simplement pour vous expliquer que c'est assez difficile de répondre à cette question-là? Qu'est-ce qu'on peut faire à ce moment-là? Tout simplement, je pense qu'il faut faire une analyse du type avec qui on fait affaire, si vraiment il y a possibilité de le contacter, si vraiment il veut avoir une aide quelconque.

Je pense que, chez tous les individus, il y a des points faibles, ou des points forts. C'est un travail de longue haleine, à le sensibiliser, et, peut-être, avec beaucoup de patience, beaucoup de patience, on peut arriver à quelque chose d'intéressant. Il n'y a pas de formule magique dans ces cas-là. C'est un genre de flair clinique qui, avec l'expérience, on acquiert, qui nous permet des fois de faire des choses très simples, qui permet, au fur et à mesure, avec le temps de changer. Mais vous me posez une question très difficile, et je ne peux vraiment pas vous répondre.

M. Bélanger: Je pense qu'il s'agit là de ce qu'on appellerait en anglais «reality therapy», qui peut être fait avec des personnes qui peuvent discuter avec ces personnes-là, que ce soit un psychologue, un travailleur social, ou quelqu'un qui puisse discuter seulement des problèmes sociaux.

M. Cyr: Il y a aussi, je pense, une différence entre l'acte pour lequel il a été incarcéré, et l'idée politique qu'il pourrait y avoir. Le type est incarcéré pour un acte quelconque, et non pas pour les idées qu'il a, je ne le pense pas en tout les cas. A ce moment-là, je pense que, à ce niveau-là, est-ce que le gars peut partager les mêmes idées en sortant, et qu'il va faire les mêmes actes pour l'amener en prison. C'est peut-être aussi une possibilité qu'il faut inclure là-dedans.

Sénateur Lapointe: Mais, par exemple, s'il a commis un meurtre politique, il peut sortir en ayant modifier un peu sa conception, en pensant qu'avec d'autres moyens il peut réussir aussi bien qu'avec un meurtre? C'est ça que vous voulez dire?

M. Cyr: Oui.

Sénateur Lapointe: Mais, je reviens à une question de tout à l'heure, dans l'exposé; quand vous avez dit que la période de neuf mois, pour les voleurs d'autos, par exemple, n'est pas suffisante pour leur faire changer d'idée, ou bien pour changer un peu leur comportement, vous estimez à combien la période qui serait nécessaire, ça dépend des individus, mais je veux dire en moyenne?

M. Thomas: Je prends l'expérience d'une institution qui est provinciale, et où on fait vraiment de la réhabilitation, mais c'est avec des juvéniles, c'est à Boscoville, dans la région de Montréal. On travaille ça beaucoup. On condamne, absolument, à deux ans. Boscoville a obtenu des sentences indéterminées?—Ça peut prendre quatre ans. Le voleur d'automobiles n'est pas qu'un voleur d'automobiles. C'est un délinquant qui, dans beaucoup de sphères de son activité va utiliser des gens comme des objets, se les approprier de façon ou d'une autre; il est comme ça avec l'argent, il est comme ça avec les femmes, il est comme ça avec son patron, il va lui faire une belle façon,—ils ont d'ailleurs la capacité d'être d'une gentillesse qui nous dupe au bout de la ligne. Mais, quand on a le dos tourné, pftt ... c'est comme ça. alors, on peut se laisser prendre très facilement et dire: je ne vois pas

qu'est-ce qu'il a de si grave que ça? Mais il manipule énormément les gens. Il n'est pas que voleur. On l'a arrêté pour un délit je suis d'accord, on ne peut pas l'arrêter pour avoir un style de vie qui, au fond, n'enfreint pas tout à fait la loi, mais qui se situe en marge de la loi. Avec les femmes, c'est la même chose. On les manipule. On les fait chanter: si tu me quittes, je te tue, je te frappe,—il n'a pas l'intention de le faire,—mais ça lui fait assez peur, à la femme, pour qu'elle reste. C'est la même chose avec l'employeur. Il ne prendra absolument rien. Il dira à son employeur: tu n'a pas le droit de m'obliger à faire telle chose. Il ne prend rien. Puis à un moment donné, il va faire un délit. C'est ça, c'est le style de vie qu'il faut changer. Le délit n'est qu'une bulle d'air, qui fait surface, de façon antisociale, officielle. Mais, vous avez tout un monde en-dessous de ça, qui est le monde délinquant, où il refuse les valeurs de la société, il refuse l'engagement émotif, il refuse le respect des autres, c'est «me, myself and I», dans toutes les sphères de son activité. Alors, lui, pour le changer, ça va prendre du temps.

M. Albert: J'aimerais renchérir sur l'opinion de mon collègue, Paul, tout à l'heure, à savoir, «reality therapy», basée sur la réalité. Par exemple, un détenu qui se présente, et après avoir pris connaissance de ses problèmes, il me dit tout simplement: j'ai une sentence de deux ans, peu importe si on m'accorde une libération conditionnelle, à mon retour en société, qui va être au maximum deux ans,—c'est moins que ça, parce qu'en réalité il y aura une période de surveillance obligatoire,—il me dit: je vais récidiver, je vais continuer,—froidement, logiquement, comme ça.

Qu'est-ce que je lui dis, à ce bonhomme-là, bien, si j'avais la possibilité, je dirais tout simplement: tu n'auras pas de libération conditionnelle, tu vas rester, tu vas demeurer. Là, il faut bien que j'accepte, personnellement, la loi telle qu'elle existe. La loi a été établie par la société dans laquelle on vit, et qui dit que, dans ces cas-là, c'est deux ans. Eh! bien, moi, moi, je lui dirais personnellement: tu vas rester, tu resteras, parce que je ne suis pas capable de tolérer les gestes que tu poses parce que ce n'est pas acceptable par la société.

Sénateur Lapointe: Mais, ce n'est pas la loi de la libération conditionnelle, s'il a eu une sentence?

M. Albert: Non, c'est une loi de la société, qui établie pour tel genre d'offense, après avoir comparu devant la cour, le juge lui dit que c'est deux ans. Mais, le bonhomme, lui, sait qu'il va retourner. Par exemple, sur une question de drogues, le type dit: je vais être un fournisseur lorsque je sortirai, je vais continuer. Mais, il fait ses deux ans. Règle générale, on ne fera pas une recommandation positive, en principe, dans un tel cas. Mais, il va retourner, c'est sûr et certain.

Sénateur Lapointe: Vous estimeriez, dans ce cas-là, qu'il faudrait que la sentence soit prolongée?

M. Albert: Je le vois un peu dans l'optique que M. Thomas mentionnait tout à l'heure, il faudrait que ce soit maximal ou minimal, ou encore jusqu'à un certain point, défini, parce que, en réalité, le type sort dehors, il est libéré, mais il est encore une menace pour la société.

M. Thomas: On ne peut rien faire, c'est la fin de sa sentence, et bonjour.

M. Albert: L'individu dit: j'ai calculé les risques. Je les absorbe présentement. Je sais ce que je fais; et, je sais ce que je vais faire aussi.

M. Cyr: «J'ai payé pour mon Crime», enfin de compte.

M. Cartier: Mais, si on pense à des sentences définies, d'abord, on pense à multiplier les services dans les institutions, parce que là ça équivaut à condamner tout le monde à rester là.

M. Cyr: Au maximum.

M. Cartier: Oui.

M. Albert: Oui, c'est une arme à deux tranchants, parce qu'il faut vraiment que l'institution soit orientée vers le traitement, pour qu'une équipe soit vraiment impliquée, presque à 100 pour cent pour travailler, pour avoir le temps de travailler sur les cas, et pour pouvoir faire un travail qui leur permettra, en temps et lieu, de prendre les décisions parceque sinon c'est: on verra, on verra. Ce n'est pas la question de «on verra, on verra»,—il faut travailler, il faut faire quelque chose.

Sénateur Lapointe: Est-ce que nous êtes vraiment optimiste quant à la réhabilitation d'un grand nombre, ou est-ce que c'est seulement un petit nombre?

M. Albert: Madame, c'est assez difficile à répondre; il faut quand même être réaliste pour voir ce qu'on a en place présentement, le potentiel, ou, enfin, les éléments, comme les proposés au classement, les travailleurs sociaux, les psychologues, les instructeurs dans les ateliers, enfin, tous ces gens-là, il faut faire travailler ce qu'on a. Ce n'est pas qu'on ne souhaite pas d'avoir du personnel, certainement il serait bienvenu, c'est sûr.

Vous donnez des chiffres, à savoir si on aurait plus de chance ou moins de chance, si on serait plus optimiste ou moins optimiste; il faut tâcher d'être optimiste, parce que, sinon, on laisserait tomber,—et on ne peut pas les laisser tomber.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Dans votre exposé, vous dites qu'un prisonnier est prêt lorsque des spécialistes de l'institution le décrètent. Je suis toujours surpris de voir que tout à chacun est persuadé de prendre de meilleures décisions que la Commission de libérations conditionnelles: la police veut prendre les décisions, les juges et même les détenus de Drumheller. Je vous demande donc: qui sont ces spécialistes? Veuillez préciser s'il vous plaît.

[*Français*]

M. Cyr: Pour répondre à ça, je pense que ce qu'on voulait dire par «spécialiste», on l'a corrigé par la suite, c'est tout le personnel traitant: pas seulement les psychologues, pas simplement les criminologues; c'est peut être aussi l'animateur au niveau des unités de vie; c'est peut-être l'agent de libération conditionnelle. Ce sont tous les gens qui s'occupent du traitement de l'individu, qui sont impliqués et engagés dans le traitement des détenus,—le personnel traitant.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Chacun d'eux contribue présentement à l'élaboration de la décision finale de la Commission.

[*Français*]

M. Thomas: Oui, on a quand même corrigé nous l'expression qu'on a employée, pas l'expression, ça correspondait, dans notre mentalité, à une réalité, elle était beaucoup trop restreinte. Je pense que la police pourrait avoir son mot à dire. Je pense que les gardes qui travaillent avec les détenus quotidiennement, et qui savent énormément de choses, si on était capable de travailler avec eux, parce que c'est peut-être une des ressources les plus importantes des institutions, les simples gardes, et, en même temps, les instructeurs, et on voudrait les impliquer dans ça, qu'ils sachent davantage observer, et qu'ils puissent donner leur opinion, et qu'eux aussi puissent nous dire: moi, je l'ai vu agir dans mon atelier, il a fait ceci, ou ceci ou cela; ça, c'est extrêmement important. De sorte que le mot «spécialiste» est à rayer de notre mémoire et le remplacer par tous les gens qui, de près ou de loin, s'occupent du traitement dans une institution. Je pense qu'un instructeur dans un atelier est aussi un traitant, à sa mesure, que nous on peut l'être.

Sénateur Lapointe: En tout les cas, il peut être un témoin important?

M. Thomas: Extrêmement important, et plus que ça, même.

M. Bélanger: C'est pour ça que, dans le processus des décisions, on voit difficilement tous ces gens-là autour d'une table, ce qui ferait de nombreuses personnes, et discuter du cas. On voit plutôt tous les membres, à l'intérieur de l'institution, dans une continuelle interaction avec les gardes, avec les instructeurs, etc., pour échanger, un peu dans un processus d'information continuelle, ce genre de choses, sur les détenus que nous avons. Ça ne se fait pas, à un moment donné, pour figer une situation,—qu'est-ce qu'un garde pense, ou qu'est-ce qu'un instructeur pense; c'est très difficile à mettre ces choses-là sur papier, parce que ce sont des événements quotidiens, et des petits détails quotidiens, à un moment donné. C'est pour ça qu'on souhaite, davantage, que les décisions soient prises par des personnes qui soient dans le milieu, qui vivent dans le milieu, pas nécessairement continuellement, mais qui soient impliquées davantage dans le quotidien des détenus.

Sénateur Lapointe: Mais, qui serait responsable de la préparation et de la compilation de ce dossier?

M. Bélanger: L'agent de libération, comme aujourd'hui; on ne veut pas changer son rôle, de ce côté-là.

Sénateur Lapointe: Alors, il faudrait qu'il soit à l'intérieur, pour recueillir tout ça, ou bien qu'il aille faire des séjours prolongés?

M. Bélanger: Des séjours de deux ou trois jours dans l'institution, par exemple.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Je voudrais revenir sur la deuxième partie du rapport de l'institution. Lorsqu'un détenu se présente devant la Commission, est-ce que les membres de cette institution, y compris les personnes dont vous venez de parler, le moniteur d'atelier, le psychologue—l'équipe de rééducation du détenu en somme—se consultent et font ensemble l'évaluation de ce détenu? Qui compile la deuxième partie du rapport?

[*Français*]

M. Thomas: Non, en fait, tous les membres du personnel que vous avez énumérés ne se réunissent pas, actuellement, pour évaluer. L'agent de libération voit le détenu à l'entrevue. Il demande souvent l'opinion du préposé au classement, qui, souvent, a vu son détenu une fois par mois,—des fois moins que ça,—et demande un rapport psychologique, si c'est nécessaire; il demande une enquête familiale, si c'est nécessaire; et c'est tout. On ne sait pas ce qui s'est passé vraiment dans l'institution. Le préposé au classement est souvent dans le building de l'administration, et il entend parler, de temps en temps, qu'est-ce qui se fait en-dedans, à moins que ce soit très visible, alors qu'un détenu a brisé des choses, a fait un assaut, ou quelque chose; sinon, il n'en entend pas parler; il n'a pas non plus le temps d'aller chercher toutes ces informations-là, et les institutions ne sont pas organisées pour que l'information circule naturellement, tous les jours.

Alors, ce qui se passe, c'est que, lorsque, l'agent de libérations prépare son matériel sans prendre contact avec les instructeurs ou les gardes, des choses comme ça, et que à ce moment-là, il présente cela aux commissaires qui essaient d'évaluer tout ça; il manque des choses, par exemple, ils ne sont pas assez sûrs, et ils vont demander d'autres évaluations qui n'ont pas été faites, et la décision est rendue.

Sénateur Lapointe: Est-ce que les gardiens d'ateliers, comme vous le disiez tout à l'heure . . .

M. Thomas: Oui, les instructeurs.

Sénateur Lapointe: . . . ne font pas de rapports hebdomadaires sur la conduite de chaque détenu, rapport que l'on pourrait prendre dans le classeur et ajouter au témoignage du psychologue?

M. Thomas: Oui, vous posez ce qui se passe actuellement, en fait.

Sénateur Lapointe: Oui, oui.

M. Thomas: Ce qui se passe, en fait, c'est qu'ils font, à tous les trois mois, ce qu'on appelle une feuille d'évaluation. Ce sont plusieurs items, par exemple: l'attitude envers l'autorité, l'attitude envers la réhabilitation, la production au travail, ou l'attitude envers le travail, des choses semblables. Ils vont mettre A, B, C ou D. C'est seulement, dans les cas où le détenu a vraiment une attitude très spéciale, qu'ils feront ce qu'on appelle un rapport d'observation. Ce sont les sources d'information qu'on a. On ne contacte pas l'instructeur, et lui, il en sait des choses.

M. Cyr: L'A, B, C et D de l'évaluation, est, évidemment, une interprétation de chacun des évaluateurs. B, signifie telle chose pour un, tandis qu'il peut signifier autre chose pour un autre. Alors, ce n'est pas tellement valable comme source d'information.

M. Albert: C'est que la rationale autour de ce qu'on a discuté durant une partie de la matinée, c'est qu'il faut vivre avec une personne pour la connaître, c'est ça qui est

important. Mais, sans être vraiment le critique au niveau des décisions qui se prennent à la libération conditionnelle, je crois personnellement, et je dis bien, personnellement, je crois que l'individu en place est le meilleur juge pour prendre une décision. Je pense que l'équipe traitante, qui inclut les préposés au classement, les officiers, les instructeurs, les psychologues, etc., sont certainement en très bonne position pour savoir si un type devrait ou non bénéficier d'une libération conditionnelle. De plus, les gens du service des libérations conditionnelles, à l'heure actuelle, viennent très souvent nous consulter pour savoir ce que l'on pense, ce qui se fait. Malheureusement, question de temps, question de personnel, on ne peut pas le faire dans tous les cas. De plus, je pense que l'on manque très souvent d'information, d'une part, de leurs agents, parce qu'ils ne peuvent pas vivre à l'intérieur comme on le peut et, à ce moment-là, les décisions pourraient être meilleures dans bien des cas. C'est pourquoi je pense que, plus on pourra intégrer les deux ensemble, plus on sera en mesure de porter un meilleur jugement de valeur sur les individus.

M. Bourgeois: C'est très difficile, en fait, de mettre sur papier, en noir sur blanc, l'évolution d'un individu surtout lorsqu'on n'a pas participé à cette évolution; je pense que c'est ça.

Sénateur Lapointe: Mais, est-ce que vous ne croyez pas que la philosophie générale des agents de libérations conditionnelles est que, ou du bureau, c'est qu'ils sont plus objectifs vu qu'ils ramassent tous les renseignements qu'ils ont obtenus, et qu'ils sont moins conditionnés par les sympathies qu'ils pourraient avoir pour un détenu, ou bien une antipathie pour un autre?

M. Albert: Ça se peut.

Sénateur Lapointe: Ils sont au-dessus de tout cela.

M. Bourgeois: Non, mais ce qui arrive, c'est que, parfois, on a de la difficulté à leur faire comprendre le travail qui s'est fait, l'évolution qui s'est faite. L'officier, l'agent qui va venir voir sur place, il va percevoir les antécédents, sur le F.T.F. les offenses de l'individu, et, à ce moment-là, le «background» de l'offense est clair, mais, ce qui s'est fait, à l'intérieur de l'institution, depuis deux ans, depuis trois ans et depuis quatre ans, ce sont des choses difficilement palpables et, il est très difficile, à un moment donné, d'expliciter ce genre de choses-là, en vécu, parce qu'elles se présentent comme étant une forme de changement de la personnalité d'un individu, comparativement aux charges qui peuvent paraître très graves pour un individu.

M. Albert: J'aimerais tout simplement ajouter, madame, que je pense que ces groupes, on a parlé de groupes, on parle des libérations conditionnelles et des gens qui travaillent dans les institutions, et ils me font penser, personnellement, à des gens bien intentionnés qui travaillent un peu chacun de leur côté, puis qui ne sont pas encore,—on n'a pas trouvé la formule, je ne pourrais pas vous le dire, personnellement, mais on n'a pas encore trouvé la formule pour mettre cela ensemble afin de faire un meilleur travail. C'est tout simplement cela qu'on veut faire: c'est que chacun travaille avec ses bonne intentions, mais, qu'on pourrait marier ces deux groupes-là, et ainsi obtenir des résultats plus intéressants, plus valables.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Je suppose que nous sommes ici pour nous efforcer d'élaborer un meilleur système que l'espèce de «salade russe» dont vous venez de nous parler.

Je vous remercie, messieurs, de votre exposé et de vos réponses. Nous sommes sans aucun doute beaucoup mieux éclairés sur la question qui nous avait été présentée jusqu'ici sous un jour différent et je puis vous assurer que ce sera d'un grand apport.

Une fois de plus, je vous souhaite bonne chance dans la tâche ingrate que vous accomplissez.

La séance est levée.

APPENDICE

[*Français*]

Mémoire au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur l'étude du régime des libérations conditionnelles.

Présenté par l'équipe des psychologues
du Service canadien des pénitenciers
région de Québec

Avril 1972

Préambule

Actuellement, la principale fonction de la C.N.L.C. est de déterminer si une libération conditionnelle devrait être accordée dans le cas de chaque détenu incarcéré dans les institutions fédérales, à moins que le détenu signifie par lettre à la Commission qu'il ne désire pas recevoir une libération conditionnelle (paraphrasé de: Senate of Canada, Proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, nº 12, déc. 1971, page 12:39).

Aussi, la C.N.L.C. doit être assurée, avant d'accorder une libération conditionnelle, que le détenu a tiré profit «au maximum» de son séjour au pénitencier, que sa réhabilitation sera aidée par une libération conditionnelle, et que sa sortie ne constitue pas un risque indû pour la société.

De plus, la C.N.L.C. spécifie que le détenu doit avoir servi un tiers de la sentence avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

Récemment, M. A. Therrien, vice-président de la C.N.L.C. nous déclarait que cet organisme n'avait aucunement été établi dans une perspective de traitement de l'individu criminel; il percevait le rôle de la C.N.L.C. comme devant étudier chaque cas à l'aide des différentes sources de renseignement, de rapports et d'enquêtes, et comme devant évaluer l'aptitude du détenu à pouvoir tirer profit d'une libération. M. Therrien précisait aussi que la composition actuelle de la Commission s'identifiait aux différentes tendances de la société et que, par le biais de cette représentation, la C.N.L.C. pouvait arriver à rendre des décisions parallèles aux désirs de la société en général.

Ces quelques observations, que nous avons pu relever, nous donnent l'image d'un organisme limité dans son rôle, dans ses perspectives et dans son orientation, et ne reposant sur presque aucun principe que nous pourrions considérer comme fondamentalement solide et logique. En effet, ceci signifie concrètement que la C.N.L.C., après une étude de cas, rend une décision, et que, si le détenu est libéré, elle prend à charge la surveillance de ce détenu. Le support qu'elle peut assurer au détenu en libération conditionnelle vient en surcroît, comme une obligation dont elle veut s'acquitter, et non comme un but primordial, car alors cela deviendrait une perspective de traitement.

Ainsi, nous croyons que les critères utilisés par la C.N.L.C. pour accorder une libération sont vagues et contradictoires; c'est en réaction au statut actuel des institutions pénitentiaires et de la C.N.L.C. que nous formulons les recommandations suivantes. Nous y ajoutons le statut actuel des institutions pénitentiaires car nous ne pouvons dissocier les libérations conditionnelles du statut de celles-ci.

I—*Principes généraux et définition*

a) Principes de base:

Nous recommandons:

1. Que l'objectif d'une libération conditionnelle rejoigne celui que devraient se fixer les institutions, soit la rééducation du détenu.

2. Qu'une libération conditionnelle soit accordée précisément sur un principe de continuation du traitement véritablement initié à l'institution. La libération conditionnelle doit être la dernière étape du processus de rééducation.

3. Enfin, un troisième principe doit s'ajouter aux deux premiers: la libération conditionnelle reste et doit rester une étape de traitement qui tient compte en tous temps de la protection de la société. Cette protection doit être assurée d'abord dans un sens immédiat quand le traitement n'a pas abouti à des résultats positifs; alors il est nécessaire que ce traitement soit continué en institution et non en libération conditionnelle. Cette protection doit ensuite être assurée dans un sens plus large dans ce fait qu'une véritable protection de la société se base sur une véritable réhabilitation de ses membres irrespectueux de son code.

b) Rôle de l'institution

Parce que nous jugeons l'institution comme la première responsable du processus de rééducation avant d'en remettre la responsabilité au Service des libérations conditionnelles nous recommandons:

1. Que les institutions soient complètement responsables des programmes de rééducation. Comme, de notre point de vue, la libération conditionnelle constitue une phase dans la rééducation, ce serait les responsables du traitement qui verraient à ce que chaque individu suive différentes étapes qui le mèneraient à une libération conditionnelle et à une libération complète.

2. Que le détenu bénéficie d'une libération conditionnelle dès qu'il sera prêt et non comme actuellement quand il aura une fraction de sa sentence de purgée. Un individu sera prêt quand les spécialistes œuvrant dans les institutions et ceux qui en auront la charge dans la société plus tard viendront à la conclusion qu'un individu peut franchir une étape suivante dans sa rééducation.

3. Qu'à cette fin, les institutions soient catégorisées non plus uniquement selon le degré de sécurité, mais selon les besoins de traitement et la personnalité de l'individu sentencé.

Ainsi, au lieu d'avoir des institutions à sécurité maximale, médium ou minimale, que les institutions soient classées selon le mobile suivant:

—*institution contrôle:* pour le non-adhérant ou celui qui ne peut fonctionner adéquatement sans être suivi de près par d'autres personnes.

—*institution de participation:* pour le coopératif ou celui qui peut s'impliquer dans un processus de rééducation. La participation dans l'élaboration du programme institutionnel pourrait y être assurée en partie par le détenu.

—*institution jeunesse:* pour l'individu de 25 ans et moins qui a été sentencé. La personne de cet âge a une dynamique particulière et des besoins particuliers.

—*institution psychiatrique:* pour toute personne qui à cause d'un manque de ressources intellectuelles ou de très graves problèmes affectifs a besoin de traitement très spécialisé.

—*maisons semi-ouvertes:* pour ceux qui réintègrent progressivement la société en ayant une libération conditionnelle de jour, et pour ceux qui en libération conditionnelle ordinaire passent à travers des moments difficiles et qui risquent de perdre leur emploi et les liens qu'ils pourraient avoir commencé à établir avec des personnes significatives.

—*centre de réception:* pour celui qui arrive de la cour. Au cours de ce stage, la personne y sera évaluée et on établira un programme de traitement, après quoi il pourra être orienté vers une institution où ce programme pourra être mis en application.

—N.B. Des ajustements seront sans doute nécessaires selon les observations ultérieures que l'on pourra faire sur l'adaptation réelle qu'un individu fera au programme désigné ou selon l'évolution positive ou négative qu'il aura en cours de rééducation.

4. Que le programme individuel comporte des étapes progressives; chacune des étapes doit être un pas de plus vers la rééducation. Par exemple, un individu, après son séjour au Centre de Réception, est envoyé à une institution contrôle où il franchit les étapes du programme et acquiert un statut. Ce statut le rend éligible comme membre d'une institution de participation, ensuite comme membre d'une maison semi-ouverte pour devenir enfin un libéré conditionnellement.

c) *Rôle de la cour*

La rééducation doit être le but du stage en institution. Quand on calcule cette rééducation suffisamment avancée, il est antirééducatif de garder quelqu'un en institution. De là se pose le problème des longueurs de sentence. La longueur d'une sentence, de même que la date d'éligibilité établie en fonction de la sentence, tiennent compte surtout du genre de délit et de la récivive de l'individu; la rééducation, d'autre part, tient compte de l'évolution de la personnalité de l'individu.

Il arrive, à cause de la situation actuelle, que certains individus soient libérés en fin de sentence et constituent un réel danger pour la société; de plus, d'autres personnes sont placés dans des situations révoltantes, car elles doivent attendre leur date d'éligibilité (pour une libération conditionnelle) afin de franchir une autre étape dans leur réintégration à la société.

Nous proposons un changement radical dans la philosophie du code criminel afin que le changement apporté dans les domaines de la rééducation se reflète également au niveau de la Cour et qu'il y ait une coordination entre les personnes qui s'occupent de la délinquance. Nous suggérons donc:

1. Que la justice se réajuste en fonction des nouvelles connaissances et découvertes ayant trait à l'individu déviant et à la rééducation.

2. Que les sentences données tiennent compte des objectifs de la rééducation et en ce sens qu'un individu soit libéré quand il aura atteint un niveau de socialisation acceptable (quand il sera capable de respecter suffisamment les autres personnes dans ce qu'elles sont ou ont).

3. Qu'un individu soit éligible à une libération conditionnelle quand il sera prêt, c'est-à-dire quand il aura franchi les étapes qu'on jugera nécessaires pour lui. Donc, il ne devrait plus y avoir de date d'éligibilité, comme c'est le cas actuellement.

d) *Rôles des autres organismes*

Le but étant la rééducation sociale de l'individu, la participation de tout organisme et service s'occupant de problèmes sociaux devient extrêmement importante. De plus, il est extrêmement important que des personnes de l'extérieur des institutions s'intéressent à aider et à recevoir ceux qui, pour une raison ou une autre, ont refusé ou attaqué la société qu'ils doivent réintégrer. Nous proposons:

1. Que ces organismes signifient leur engagement et répondent de leur travail.

2. Que ces organismes devraient beaucoup plus s'occuper de la famille et du milieu où doit retourner l'individu qui fait un stage en institution.

3. Que ces organismes aident la personne qui quitte l'institution à s'organiser socialement et lui donnent le plus de support possible.

4. Que ces organismes commencent leur travail dès le séjour en institution de l'individu en collaboration avec le personnel de traitement et qu'ils augmentent leur efficacité en trouvant de nouveaux moyens de faire participer davantage des citoyens de l'extérieur.

II—*Considérations sur la législation*

Un changement des principes et de la philosophie devant régir dans l'établissement d'un nouveau système du traitement pour des individus définis aux termes de la loi comme criminels suppose une profonde modification de l'esprit des lois actuelles et de leurs applications.

a) *Le code criminel*

La cour établit la culpabilité de l'individu qui déroge des normes que la société a définies. Elle n'a cependant pas la compétence d'établir un programme de traitement et de juger quand l'individu sera prêt à fonctionner adéquatement dans la société. Nous proposons que:

1. Que les sentences données tiennent compte du besoin de traitement et non de la punition que mériterait un individu. Pour ce, il faudrait que les Institutions aient plus de latitude devant le choix de libérer ou non un individu.

2. Que les sentences émises par les juges soient en termes de minimale et de maximale et non d'une façon fixée et déterminée comme c'est le cas actuellement. Comme il a été plus haut, il est impossible d'établir à l'avance la durée du traitement.

b) *La Loi sur les pénitenciers*

1. Que les pénitenciers soient redéfinis dans la loi comme des Institutions travaillant au traitement d'individus ayant des problèmes de comportement sociaux.

2. Que les pénitenciers préparent la libération complète d'un individu en travaillant avec la famille ou le milieu du client.

c) *La loi sur les libérations conditionnelles*

1. Que la décision d'accorder une libération conditionnelle dépende de l'ouverture du client face au programme qu'il suit. C'est d'abord ceux qui vivent près de

l'individu qui sont capables de savoir si tel individu est prêt à fonctionner dans la société. On demande la disparition des dates d'éligibilité telles qu'elles existent actuellement, mais qu'un individu devienne éligible quand il aura franchi les étapes de son traitement.

2. Que les bureaux régionaux des libérations conditionnelles deviennent des cliniques d'aide et non des bureaux de surveillance comme c'est le cas actuellement. Cela suppose qu'un agent de libération ait un nombre beaucoup plus limité d'individus à voir et aider.

d) La loi sur le casier judiciaire

Nous n'avons pas assez de renseignements sur cet item pour pouvoir faire des propositions. Cependant, il est un problème connexe que nous voudrions souligner: la publicité malveillante et haineuse que certains journaux font à l'égard des criminels. Cette publicité se fait surtout contre la personne du délinquant et moins contre son acte. Nous proposons qu'il y ait une loi interdisant aux journaux d'attaquer la personne du délinquant et de s'en tenir à des jugements sur l'acte lui-même. Ainsi, il y a des actes scabreux et non des personnes scabreuses. Cette confusion que font les journaux entre l'acte et la personne renforce terriblement la détresse des délinquants qui sont au prise personnellement avec le même problème et renforce en même temps le rejet émotif des citoyens honnêtes envers eux. Cette publicité répétée nous semble jeter sans vergogne de l'huile sur un feu déjà fort brûlant et nuit beaucoup, à force de sensationalisme, à la réhabilitation de l'individu.

III—*Partage des responsabilités sur la question des libérations conditionnelles*

—Que les autorités provinciales aient leur propre service de libération conditionnelle.

—Que le Gouverneur en Conseil continue de prendre les décisions que dans les cas de condamnés dont l'acte criminel lui-même est relié à une raison politique.

—Que les dispositions de la Loi régissant le châtiment corporel soit modifié en ce sens qu'on le retire de la liste des peines possibles. Si cette éventualité est impossible qu'on garde à la C.N.L.C. le pouvoir de les faire suspendre selon le cas, tout comme l'interdiction de conduire.

—Que le président de la C.N.L.C. soit secondé par un conseil exécutif et par des consultants pour les questions concernant les pardons, et l'organisation et la coordination des services locaux des libérations conditionnelles, la recherche, lesquels auront la responsabilité de la décision.

IV—*Composition de la Commission*

a) Sur le processus décisionnel

1. Que la décision de libérer conditionnellement n'appartienne plus à des commissaires. Actuellement, la décision est prise par des personnes loin des individus pour lesquels il y a une décision à prendre.

2. Que la décision d'accorder une libération conditionnelle soit prise un équipe par des gens qui ont la charge de l'individu en Institution et par des gens qui en auraient la charge si cet individu était libéré. Par ce biais, les gens qui décideraient seront très directement impliqués advenant un refus ou une acceptation.

3. Que le rôle des Commissaires soit limité à celui de consultant et de vérificateur des décisions prises en Institution.

b) Sur les cliniques d'aide

1. Que les agents des libérations voient à préparer ou à faire préparer le milieu qui recevra l'individu à son retour en société.

2. Que ces agents planifient les libérés en termes de travail ou d'études éventuelles.

3. Que les agents travaillent autant auprès du milieu (famille) du libéré qu'auprès du libéré lui-même.

4. Que soient intensifiées les relations entre les Services de Police et le Service des Libérations.

V—*Service national des libérations conditionnelles*

a) Quel doit être le rôle du Service national et de ses agents régionaux?

—Le rôle de ce service devrait être d'aider les détenus à intégrer la société pour le bénéfice de celle-ci. Il devrait également participer plus activement à l'élaboration de plans de traitement en institution.

b) Dans quelle mesure, le cas échéant, le personnel du Service national des libérations conditionnelles et des pénitenciers fédéraux devrait-il intégrer ses activités en ce qui concerne les programmes de traitement et de formation des détenus dans les institutions et ceux de libération conditionnelle?

—Tous ces services devraient intégrer leurs activités et travailler en étroite collaboration afin d'utiliser au maximum toutes les ressources disponibles aux détenus et également afin qu'il y ait une continuation dans le traitement. Il est nécessaire que le traitement commence en institution et se poursuive à l'extérieur par des personnes qui ont déjà établi une relation d'aide avec le détenu.

VI—*Demandes de libération conditionnelle—Admissibilité à la libération conditionnelle*

Si les institutions encore organisées en centre de traitement comme nous l'avons proposé, nous proposons que:

—les demandes d'investigations soient faites un an avant la date d'éligibilité pour les cas de sentence à vie.

—la comparution du détenu soit abolie étant donné que son cas sera discuté par des personnes connaissant directement le détenu, et que la décision sera prise par ces mêmes personnes.

—qu'on utilise plus largement la loi concernant les cas d'exceptions afin de rendre plus thérapeutiques les décisions des commissions locales.

VII—*«Audiences» et décisions relatives à la libération conditionnelle*

Dans la réforme que nous proposons, les audiences des sections de la Commission ne seront plus pertinentes puisque ce sont les équipes de traitement (avec l'agent des libérations et le commissaire local) qui décideront de la libération conditionnelle. C'est sous forme d'une discussion de cas en l'absence du détenu que nous envisageons la prise de telles décisions. Cependant, il est nécessaire de garder une instance supérieure à la section locale des libérations conditionnelles pour qu'un détenu puisse y faire appel s'il se sent lésé au niveau de la décision de l'équipe de traitement.

Pour ce qui est de la question des suspensions, des déchéances et des révocations, nous souhaiterions, advenant la mise en place de maisons semi-ouvertes, qu'une

personne en libération conditionnelle puisse profiter d'une résidence temporaire si cela lui est utile; cela implique que son permis ne soit pas suspendu et qu'il ne soit pas ramené en institution pour détention temporaire.

VIII—*Libération conditionnelle de jour en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus et absence temporaire en vertu de la loi sur les prisons et maisons de correction*

1) Les programmes cités ci-dessus n'ont pas besoin d'être intégrés si l'intégration se fait déjà par l'équipe de traitement d'une institution.

2) Si l'institution n'est pas traitante, et selon la définition donnée par le manuel des libérations conditionnelles, la libération conditionnelle est quelque peu restrictive. Ces critères devraient laisser place à des possibilités de traitement i.e. psychologiques, psychiatriques ou autres.

Selon les critères existants, le détenu doit réintégrer l'institution le soir, cette exigence, il nous semble, ne fait qu'amplifier les difficultés rencontrées par le détenu dans sa réadaptation sociale. D'abord les institution trop éloignées des centres urbains, (transport difficile) il est harassant et même déprimant pour le détenu de faire face, *à la fois* à deux mondes disparates: milieu fermé et ouvert.

Les maisons de transition (foyer) pourraient être mieux utilisées puisque par définition elles constituent une étape entre le monde carcéral et la liberté. Ces maisons devraient aussi servir pour les détenus en libération conditionnelle qui passe par des moments difficiles sans qu'ils reviennent à l'intérieur et perdent leur emploi et leur bon temps.

A moins d'exceptions spécifiques la libération conditionnelle de jour, devrait déboucher sur une libération véritable, ce qui n'est pas le cas actuellement.

3) Quels critères devrait-on définir pour l'obtention d'une absence temporaire? Les critères qui sont déjà définis pour l'obtention d'une absence temporaire nous paraissent réalistes. Cependant, ils devraient s'insérer au sein d'un programme spécifique de réadaptation sociale.

Une meilleure coordination entre les services des libérations conditionnelles et le service des pénitenciers serait souhaitable.

Du fait que l'octroi d'une libération conditionnelle est du ressort d'un organisme indépendant du service des pénitenciers alors que les absences temporaires demeurent la responsabilité des directeurs des institutions pénales, est une source de conflits. Il est fréquent que la C.N.L.C. recommande des absences temporaires alors qu'elle refusera par la suite de libérer le détenu conditionnellement, laissant ainsi aux directeurs une responsabilité qu'elle devrait partager. Dans la perspective de nos objectifs, une telle situation disparaîtrait.

IX—*Surveillance obligatoire*

1) De quelle manière la surveillance obligatoire influera-t-elle sur le régime normal de libération conditionnelle et sur les autres programmes de libération conditionnelle?

La surveillance obligatoire pourrait influencer de façon négative sur le régime normal de libération conditionnelle et autres programmes de libération, c'est-à-dire, dans les cas litigieux le service aurait peut-être tendance, à utiliser préférablement ce type de surveillance moins longue et moins onéreuse à tous points de vue.

Dans sa définition classique la surveillance obligatoire nous apparaît une procédure souhaitable parce qu'elle ne laisse pas le détenu sans aucun support à l'expiration de la sentence, et ainsi assurer la continuation du traitement thérapeutique dans le milieu familial et social du libéré.

L'agent, alors, ne devient pas simplement un censeur ou un surveillant mais joue véritablement son rôle qu'est de participer pleinement à la resocialisation du sujet.

Il est évident que ce type de surveillance demandera des travailleurs sociaux capables d'intervenir au niveau des problèmes particuliers d'un libéré qui réintègre la société.

2) La surveillance obligatoire rend-elle les réductions de peine désuètes? Au contraire elle peut être considérée comme un stimulant pour le détenu au sens qu'il n'est pas enclin à subir passivement sa peine laissant les décisions à d'autres; ainsi une certaine initiative lui est permise.

X—*Libération conditionnelle et catégories spéciales de délinquants*

La catégorisation des délinquants est justifiable seulement pour les statistiques et pour des jalons de traitement. Hormis cette utilité, elle n'est pas justifiable. La personne évolue, en effet, et sort de la «catégorie» dans laquelle on avait pu la classer au départ. Ainsi en étiquetant les individus d'une façon par trop permanente et statique, on les enferme dans un cercle dont ils auront beaucoup de difficulté à sortir.

De plus, ce n'est pas à la Commission de décider des catégorisations et des politiques à suivre en ce domaine mais bien à ceux qui ont charge du traitement. Enfin, nous ne suggérons pas que ces «catégories spéciales» soient rendues publiques à plus forte raison.

XI—Documents suivront plus tard.

XII—Documents suivront plus tard.

XIII—Documents suivront plus tard.

XIV—*Évaluation du régime des libérations conditionnelles*

—Qu'on étudie le taux et le genre de récidive des libérés durant la période de liberté contrôlée par la libération conditionnelle.

—Qu'on étudie le taux et le genre de récidive du libéré conditionnel après la période de liberté contrôlée par les libérations conditionnelles.

—Que dans ces études, on sépare très clairement les libérés choisis par la commission des libérations de ceux qui sont sous l'égide des libérations conditionnelles obligatoires.

—Qu'on fasse comprendre au public que la meilleure protection de la société à long terme est d'accepter le problème de la délinquance comme un fait réel qu'on ne peut pas faire disparaître miraculeusement par des séjours répétés dans des maisons de détention. Tôt ou tard le détenu réintégrera la société et il est préférable qu'il soit à ce moment sous un certain contrôle, mais que ceci ne veut pas dire qu'il est garanti à 100% contre la récidive.

—Qu'on fasse prendre conscience à la communauté de sa responsabilité dans la réintégration sociale de ceux qui ont déjà été ses délinquants.

Suite au mémoire d'avril 1972

Questions XI et XIII

Présenté par l'équipe des psychologues
du Service canadien des pénitenciers
région du Québec

Juin 1972

XI—*Dotation en personnel des services de libération conditionnelle et utilisation d'organismes privés:*

a) Le personnel n'est pas suffisant. Les agents actuels ont des responsabilités importantes, à savoir: évaluer et surveiller le détenu. L'évaluation, si on veut qu'elle soit utile et éclairée, exige qu'on y mette du temps; il est évident qu'une seule entrevue, de même que la révision du dossier et de l'histoire de cas, ne constitue qu'un minimum assez pauvre. Il faut souvent faire plusieurs entrevues et avoir le temps de vérifier des informations importantes pour ne pas se fonder sur les apparences ou sur la simple foi dans les paroles du candidat. Il y va surtout de la sécurité du public en même temps que du bien du détenu. C'est d'abord à ce point qu'on peut diminuer d'une part le risque d'avoir un bris de libération conditionnelle (et donc un nouveau délit possible, avec ce que cela coûte à l'État, aux victimes et au délinquant lui-même) et d'autre part, c'est aussi à ce point qu'on peut diminuer le risque d'une décision fondée sur plus d'arbitraire que sur des faits (ainsi le manque d'informations ou leur manque de vérification peuvent amener les commissaires à refuser une demande parce qu'on les oblige ainsi à juger à partir d'informations de faible validité).

La surveillance, elle, varie d'un libéré à un autre. Chose sûre, elle exige dans les débuts des rencontres fréquentes (entre les 3 et 6 premiers mois par exemple) d'autant plus que c'est là que les chances de récidive sont les plus aiguës. Il est évident que si le surveillant ne fait que «surveiller» au sens de «jeter un regard sur», il ne répond pas aux exigences de la sécurité publique. Le libéré conditionnel a besoin d'aide et de support quand il sort; empêcher la récidive ou tout au moins la retarder suppose que le surveillant se mette les mains à la pâte; le libéré, en effet, n'existe pas dans l'abstrait, et il doit souvent lutter pour éviter la récidive; c'est dans cette lutte que le surveillant doit intervenir, sinon le risque est que le cercle vicieux recommence presque immédiatement à s'installer. Ainsi, l'agent de libération conditionnelle doit-il avoir le temps de se déplacer et de trouver des moyens pour aider concrètement les personnes en libération conditionnelle.

Il est, par conséquent, inconcevable de penser que, pour répondre efficacement à de telles exigences, même au minimum acceptable, le nombre actuel d'agents par district soit suffisant. Une augmentation des agents diminue au fond des sommes importantes aux comptes de l'État, diminue le risque que des citoyens honnêtes deviennent trop rapidement de nouvelles victimes, et diminue le risque que le libéré conditionnel s'enferme à nouveau dans un cercle désespérant dont l'éclatement n'arrivera que tardivement au mépris du bien commun et des deniers publics.

b) Enfin, nous pensons qu'il devrait y avoir quelques psychologues attachés aux grands districts (i.e. Montréal, Laval, St-Jérôme, Granby). Ceci vient d'abord du fait que les psychologues des institutions sont souvent surchargés et résistent beaucoup à fournir les évaluations psychologiques demandées par les commissaires, surtout dans les cas qu'ils ne connaissent pas (et ils sont nombreux). Quand on pense qu'une évaluation *suffisante* des cas déjà simples demande de 2 à 3 jours de travail, on peut comprendre que les psychologues des institutions résistent fortement à fournir de telles évaluations. Ils ont le choix entre fournir une évaluation valable aux dépens des exigences assez lourdes de leur travail quotidien ou de fournir une évaluation très faible qui n'est pas une réponse utile à la demande des commissaires.

De plus, en libération conditionnelle, il est des cas où le psychologue pourrait jouer un rôle fort efficace quand surviennent des moments difficiles pour le libéré. Ces moments difficiles ici s'entendent pour les situations critiques, qu'elles soient personnelles, maritales ou familiales. Il y a ainsi des délits qui se commettent comme solution à des conflits personnels maritaux ou familiaux. Empêcher une solution délinquante et permettre une solution socialement plus acceptable exigent une intervention plus spécialisée. Nous croyons que c'est précisément en libération conditionnelle que de tels conflits se travaillent vraiment et non dans les institutions. Le travail doit absolument se commencer en institution, mais il ne sera éprouvé et utilisé qu'en situation directe et vécue, par exemple avec le conjoint ou la famille à l'extérieur.

Par conséquent, nous proposons d'inclure dans le personnel du service des libérations conditionnelles quelques psychologues par grands districts. Ces psychologues assureraient: (1) une partie des demandes d'évaluation exigées par les commissaires; (2) une assistance thérapeutique dans les cas de délits qui sont des solutions délinquantes à des conflits maritaux ou familiaux (counseling matrimonial et counseling familial); (3) une continuation du travail thérapeutique individuel commencé dans les institutions et qui exige la mise en contact direct du détenu avec la réalité quotidienne dans la société libre.

XIII—*Réactions de la société à la libération conditionnelle:*

a) Cette question est très vaste, et nous ne saurions y répondre judicieusement. Qu'il nous soit permis cependant de faire quelques commentaires et suggestions.

Nous constatons que les gens sont souvent ignorants de ce qui se fait dans les institutions et au niveau des libérations conditionnelles. Nous constatons aussi que certains journaux faciles publient des articles souvent malbonnêtes sous le couvert du devoir d'informer leur public «de ce qui se passe là-bas». Il est évident que ces journaux ne cherchent que la nouvelle sensationnelle pour des lecteurs qui ne veulent que croire avidement ce qu'ils lisent. Par contre, certains grands journaux de Montréal ont publié de longs articles dont la justesse et l'honnêteté sont indiscutables. Nous constatons malheureusement que ces dernières publications sont rares. Il est plus fréquent de lire des titres comme suit: «Un autre libéré conditionnel . . . a fait ceci ou cela» suivis de jugements émotifs explicites ou implicites.

Il nous apparaît normal que le public sache ce qu'on fait avec ses délinquants. Mais une fois cela dit, nous ne sommes pas au bout de nos peines. Car, si le public savait ce qui se passe au total, il pourrait prendre le parti le plus

répressif et produire un blocage massif des mesures de réhabilitation heureusement mises en application depuis un certain nombre d'années. Cependant, un débat public pourrait s'engager ouvertement et produire des effets fort positifs sur tout le régime des pénitenciers et des libérations conditionnelles. Il est clair que l'image que l'opinion publique se fait du délinquant est fort émotive et très moralisante (le délinquant est forcément «mauvais», on lui donne une maison, un travail, des repas alors qu'il y a des chômeurs, etc.). Nous savons bien que ces réactions ont quand même quelque chose de juste en ce sens qu'il est normal pour une société de vouloir aider ses serviteurs et d'écarter ses détracteurs. Mais tant que nous en restons là, il est impossible de renverser la vapeur et d'aider des détracteurs à devenir des serviteurs. Et dans ce débat, la raison n'a pas toutes les chances de triompher.

Aussi, face au danger que constituerait un débat public pour la société elle-même et ses délinquants, il serait plus utile de garder un contact régulier avec certains grands journaux, de leur dire judicieusement l'état actuel des institutions et du service des libérations conditionnelles en insistant sur ce que fait le détenu, sur les possibilités qu'il a et sur les projets de réforme qu'on a; et cela toujours dans la perspective de protéger et d'aider à long terme la société en aidant ses détracteurs à devenir des serviteurs utiles. Ainsi, par exemple, certaines directives nouvelles pour les pénitenciers ou pour les libérations conditionnelles devraient être publiées dans les journaux en expliquant ce que les anciennes directives créaient comme situation, et ce que les nouvelles ont comme but.

De plus, comme le public ne connaît pas les difficultés et les efforts positifs qui se font quotidiennement avec les délinquants, ni quels buts nous poursuivons dans l'ensemble, il serait utile d'ouvrir les institutions et les détenus au dialogue avec les citoyens désireux de promouvoir de près ou de loin la réhabilitation, que ce soit les parents, les comités de citoyens ou les employeurs. Cette ouverture du détenu sur le «monde extérieur» est aussi une ouverture des citoyens sur le «monde intérieur», et l'espoir d'un changement positif dans les mentalités réciproques.

Enfin, des films et des conférences (données par ceux qui travaillent quotidiennement dans les institutions et aux libérations conditionnelles) pourraient être présentées à des associations susceptibles de jouer un rôle dans la libération conditionnelle du détenu, avec le souci de présenter des faits, des difficultés, des questions, des espoirs, et d'inviter à la collaboration prudente et efficace.

b) *Le rôle des bénévoles:*

Ce rôle nous apparaît comme très important et mériterait même d'être élargi. Actuellement, en travaillant dans les institutions, nous pouvons constater que les bénévoles réussissent à apporter au détenu des relations souvent plus fidèles et plus comblantes que celles que le détenu a lui-même connues. De plus, ils sont souvent des personnes qui comblent chez le détenu un vide laissé par une rupture de ses liens familiaux ou conjugaux. Nous savons l'importance pour beaucoup de prisonniers d'«avoir quelqu'un qui pense à lui» à l'extérieur; souvent cette personne bénévole signifie: «Je vaux encore quelque chose» ou «je peux constinuer d'espérer» ou «quand je sortirai, j'aurai quelqu'un pour m'aider» ou même «j'ai de la visite dimanche prochain». Cette fidélité des visiteurs bénévoles à ces différents rendez-vous nous apparaît précieuse et même capitale dans certains cas.

D'autre part, nous sommes à même de constater le manque de communication qui existe entre les visiteurs bénévoles, les institutions et le service des libérations conditionnelles. Nous ne savons pas trop ce que ces visiteurs pensent et font, comme ils ne savent pas trop ce que nous pensons et faisons. Un des premiers objectifs serait certainement de se rencontrer pour se comprendre et établir ensemble un programme de collaboration efficace, surtout pour les libérations conditionnelles. Nous croyons, en effet, qu'il faut dépasser la coexistence pacifique pour entrer dans une collaboration franche. Cette collaboration pourrait porter, par exemple, sur la préparation du retour futur de l'individu dans la société et sur le temps même où l'individu est en libération conditionnelle; nous sommes d'avis que le libéré doit avoir des relations beaucoup plus étroites parfois avec son ou ses visiteurs bénévoles qu'avec son surveilllant en libération conditionnelle, et que par conséquent ce visiteur peut parfois faire plus pour le libéré et prévenir mieux les moments difficiles que n'importe qui d'autre. Une collaboration confiante réaliserait le but global des deux organismes: le bien du détenu et du libéré et la protection de la société.

Une ombre traîne cependant au tableau: nous constatons que les délinquants parviennent parfois à «utiliser» leurs visiteurs bénévoles, comme d'ailleurs ils ont tendance à utiliser tout le monde. Le visiteur se laisse prendre, comme nous d'ailleurs, mais peut-être plus facilement. Nous sommes sûrs que les visiteurs en sont conscients, mais nous souhaiterions collaborer avec eux de même que le service des libérations conditionnelles pour augmenter avec eux les chances de succès des libérés conditionnels par delà les écueils de ces manipulations dont les arguments sont souvent convainquants mais qui aboutissent à des dépenses inutiles d'énergie et qui mènent dans des engrenages étouffants.

Enfin, nous voyons les visiteurs bénévoles comme une association d'amis des détenus qui pourraient eux aussi faire connaître au public ce qui se passe avec les libérés conditionnels, et qui pourraient, en collaboration avec les libérations conditionnelles, développer les moyens pratiques d'aide aux libérés comme aux détenus dans les institutions: par exemple, fournir des occasions de développement intellectuel et artistique et faire des contacts plus amples auprès des employeurs et des services qui pourraient venir en aide aux libérés.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Quatrième session de la vingt-huitième législature

1972

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n°s 1 à 14 inclusivement)

25358–1

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

Table

BILL C-2
LOI DE 1972 MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

Fasc. 3
A–Exposé sur le rôle de la Gendarmerie royale du Canada dans l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle de détenus 3:19-20
B–Données statistiques concernant les mandats de suspension, de révocation et de déchéance émis conformément à la loi sur la libération conditionnelle de détenus 3:21
Fasc. 4 – Données statistiques au sujet de la libération conditionnelle 4:19-28
Fasc. 5
A–Exposé sur libération conditionnelle par Grygier, Prof. Tadeusz, Directeur, Centre de criminologie, Université d'Ottawa 5:14-15
B–Décision et résultat: Études sur les facteurs de prévision en matière de libération conditionnelle par Grygier, Prof. Tadeusz, Directeur, Centre de criminologie, Université d'Ottawa, et al. Annexes 5:16-21
Fasc. 7
A–«Rapport spécial sur les décisions touchant la libération conditionnelle, ainsi que la surveillance de cette libération» 7:21-47
B–«Aperçu de l'administration de la Justice criminelle au Canada» préparé par min. Solliciteur général 7:46
C–«Aperçu de l'administration de la Justice criminelle au Canada», avec données statistiques, préparé par min. Solliciteur général 7:47
Fasc. 8 – Barreau de Québec, M. René Letarte, lettre au Comité 8:27
Fasc. 9
A–Mémoire, Association des chefs de police de l'Ontario 9:23-25
B–Lettre, 12 juin 1972, au chef de police, Brampton, Ont., de J.H. Lawrence, Commission nationale des libérations conditionnelles
–Modèle de rédaction d'un rapport de police 9:25
Fasc. 10 – Mémoire, Société Saint-Léonard du Canada 10:22-24
Fasc. 11 – Mémoire, Fraternité des policiers de Montréal Inc. 11:21-22
Fasc. 12 – Mémoire présenté au nom des détenus, Institut de Drumheller, y compris les détenus d'origine autochtone 12:22-31
Fasc. 13 – Mémoire, Société John Howard du Canada 13:21
Fasc. 14 – Mémoire, Équipe des psychologues, Service canadien des pénitenciers, région du Québec 14:25-30

Témoins

–Albert, M. Jean-Guy, Équipe des psychologues, (Région du Québec), Service canadien des pénitenciers 14:15-16, 14:18-19, 14:21-24
–Barnes, M. Robert E., c.r., Président, Société Saint-Léonard du Canada 10:5-6, 10:9-11, 10:20
–Bélanger, M. Paul, Équipe de psychologues, (Région du Québec), Service canadien des pénitenciers 14:7-8, 14:13-15, 14:21, 14:23
–Bourgeois, M. Clément, Équipe des psychologues, Centre fédéral de formation, Service canadien des pénitenciers 14:16-17, 14:24
–Braithwaite, M. J.W., Sous-commissaire adjoint, Service des pénitenciers canadien, ministère du Solliciteur général 2:8-12
–Cartier, M. Yves, Equipe des psychologues, (Région du Québec), Service canadien des pénitenciers 14:18, 14:22
–Christie, M. D.H., Sous-procureur général adjoint, ministère de la Justice 8:7-20
–Ciale, M. Justin, Département de criminologie, Université d'Ottawa 7:4-20
–Cyr, M. Albert, Équipe des psychologues, (Région du Québec), Service canadien des pénitenciers 14:5, 14:8, 14:13-19, 14:21-22
–Faguy, M. P.A., Commissaire, Service des pénitenciers canadien, ministère du Solliciteur général 2:5-24
–Grygier, Prof. Tadeusz, Directeur, Centre de criminologie, Université d'Ottawa 5:5-13
–Hewlett, M. Geoffery, Détenu, Institut de Drumheller, Alta 12:6-11, 12:14-16, 12:18-21
–Higgitt, Commissaire W.L., Gendarmerie royale du Canada 3:5-18
–Holt, M. K.A., Directeur adjoint, division statistique judiciaire, Statistique Canada 4:5-18
–Jubinville, M. Rhéal, Directeur général, Étude régime libération conditionnelle au Canada 7:12
–Kirkpatrick, M. A.M., Directeur général, Société John Howard du Canada 13:5-20
–Lang, hon. Otto E., Ministre de la Justice et Procureur général du Canada 8:23-26
–Lewis, M. F.G.P., Ancien président, Société John Howard du Canada 13:6, 13:9-14, 13:19
–Libby, Rév. T.N., Directeur général, Société Saint-Léonard du Canada 10:6-21
–Lockwood, M. G., Président, Société John Howard du Canada 13:5, 13:9-10, 13:13
–Lyding, M. Lloyd, Détenu, Institut de Drumheller, Alta 12:5-16, 12:18-21
–Maccagno, M., Commission nationale des libérations conditionelles 1:11-12, 1:19-20, 1:23-24
–Marcil, M. Guy, Président, Fraternité des policiers de Montréal Inc. 11:5-20
–Maxwell, M. D. S., Sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada 8:24
–Miller, M. F. P., Directeur général, Commission nationale des libérations conditionnelles 1:6-7, 1:11, 1:26, 7:9, 13:8
–Raike, M. S. W., Chef de police, Brampton, Ont., Président, Association et Comité des lois, Association des chefs de police de l'Ontario 9:5-22
–Royer, M. Robert, Détenu, Institut de Drumheller, Alta 12:6-21
–Stevenson, M. M. B. K., Commission nationale des libérations conditionnelles 1:5-6, 1:8-10, 1:20, 1:23-24
–Street, M. T. George, c.r., Président, Commission nationale des libérations conditionnelles 1:5-11, 1:13-23, 1:25-26, 4:12-13, 4:16, 5:10
–Thomas, M. Marcel, Équipe de psychologues, (Région du Québec), Service canadien des pénitenciers 14:5-23
–Tschirhart, M. Edward A., Chef de Police, Barrie, Ont., Premier vice-président, Association des chefs de police de l'Ontario 9:6, 9:8, 9:10-16, 9:19-21

Les honorables sénateurs

Président:
–Prowse, J. Harper (Edmonton 1:5, 8, 10-12, 14-17, 19, 23-26; 2:5-6, 8:16, 18, 21-24; 3:5-11, 14-18; 4:5, 7-18; 5:5-13;

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

6:7-10; 7:5, 9-10, 12-15, 19-20; 8:7-26; 9:5-22; 10:5-10, 12, 16-17, 21; 11:5-6, 8-20; 12:5-9; 11-12, 14-21; 13:3, 7-9, 12-14, 17-18, 20

–Argue, Hazen (Regina) 6:9

–Buckwold, Sidney L. (Saskatoon) 1:7-8, 11, 17, 19-20, 23, 25; 2:6-9; 11-12, 15-16, 21; 3:9-10, 12-18; 4:9-11, 15, 16, 6:9; 7:6-14, 16-17, 19; 8:13, 16-17, 20

–Butchill, G. Percival (Northumberland-Miramichi) 6:12, 7:13; 8:9, 16, 18-19; 10:9, 17; 13:9

–Choquette, Lionel (Ottawa-Est) 6:9; 8:25-26; 9:11-13, 14-18, 20

–Croll, David A. (Toronto-Spadina) 3:8, 10-12

–Dubé, Raymond (De Lorimier) 6:8-9

–Feignon, Marie Mo(Q. (Fredericton) 1:13, 19; 2:6, 9-10, 12, 14-16; 3:7, 16-17; 4:6-7, 8:5, 7, 9-12; 7:12, 14-18; 8:25-26; 10:10-11; 12:7-9, 13, 14, 21

–Flynn, Jacques (Rougemont) 5:13; 6:7-10; 8:8-18

–Fournier, Suzie (De Lanaudière) 1:13

–Goldenberg, H. Carl (Rigaud) 2:8-9, 6:7-10; 8:3-10, 14, 16-17, 21, 24, 26

–Haig, J. Campbell (River Heights) 1:19, 20; 3:9; 4:9-12; 5:5, 8:20; 12:11, 13; 13:12

–Hasting, Earl A. (Pathfinder-Foothills) 1:3-6, 8, 11, 12-15, 18-26; 2:3-13, 17-24; 4:3-9, 11-13, 15-16; 9:3-13, 15-22; 10:7-8, 17-21; 11:6, 8-20; 12:9, 17-18, 20-21; 13:8-17, 20

–Laird, Keith (Windsor) 6:10, 7:9-10, 13; 8:7, 9, 11-12, 16, 20-21, 26; 9:6, 10:6, 13-14; 11:6, 17-18; 12:6-8, 10, 15, 21; 13:5-7, 17, 19-20

–Lapointe, Renaude (Mille-Îles) 7:12-13; 8:8; 10:12-14, 19-20; 11:6-8, 12-14, 16-19, 12:7-12, 14-16, 19-21; 13:6-11, 13-15, 19

–Macdonald, John M. (Cape Breton) 8:7-8, 11-14

–McGrand, Fred A. (Simbury) 1:7, 13; 5:11; 7:10; 9:8, 14-15, 18; 10:9, 12, 15; 12:6-7, 14, 19; 13:3-8, 10, 17

–Martin, Paul (Windsor-Walkerville) 8:25

–Ouart, Jean G. (Victoria) 7:11-12, 13; 9:12; 10:11, 20-21; 11:7, 9, 12, 20; 12:7-8

–Thompson, Andrew S. (Beaver Court) 1:7-11, 15-16, 20-23, 25; 2:14, 16-21; 3:6-8, 10-11, 13-18; 4:6-8, 10, 14-18; 5:5-9, 7:8, 11, 13, 15-19; 10:13, 15, 18-21

–Williams, Cleo (Richmond) 1:7-8, 10-12, 21-22; 10:15-16; 12:17, 20

–Yuzyk, Paul (Fort Garry) 12:9-10, 13-14, 17, 20

Publié en conformité de l'autorité du sénat par l'imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à l'Information Canada, Ottawa.